



L'usurpation à Rome et dans l'Empire, d'Auguste aux Sévères : prendre le pouvoir et le conserver

Jerôme Sella

► To cite this version:

Jerôme Sella. L'usurpation à Rome et dans l'Empire, d'Auguste aux Sévères : prendre le pouvoir et le conserver. Archéologie et Préhistoire. Université Charles de Gaulle - Lille III, 2016. Français. NNT : 2016LIL30022 . tel-01497812

HAL Id: tel-01497812

<https://theses.hal.science/tel-01497812>

Submitted on 29 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE LILLE III-CHARLES DE GAULLE

Jérôme Sella

**L'USURPATION A ROME ET DANS L'EMPIRE
D'AUGUSTE AUX SEVERES**

PRENDRE LE POUVOIR A ROME ET LE CONSERVER

PREMIERE PARTIE

Soutenue le : 23 mai 2016

Jury :

Jean-Pierre Martin, Professeur honoraire à l'Université Paris-Sorbonne, Président.

Stéphane Benoist, Professeur à l'Université de Lille 3. Directeur de thèse.

Martin Galinier, Professeur à l'Université de Perpignan. Rapporteur.

Frédéric Hurlet, Professeur à l'Université de Paris-Ouest-Nanterre. Rapporteur.

Clifford Ando, Professeur à l'Université de Chicago.

Thèse de Doctorat sous la direction de Stéphane Benoist

Introduction

Depuis une trentaine d'années, le phénomène de l'usurpation du pouvoir dans l'Empire romain, a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la recherche historique¹. Les travaux de Joachim Szidat et d'Egon Flaig, ont notamment permis de renouveler le débat, et de proposer une définition féconde de ce phénomène, selon laquelle l'usurpation est le fait, pour un compétiteur, de défier l'empereur en titre. Elle a pour principal mérite de distinguer définitivement l'usurpateur, celui qui ne réussit pas à conquérir le pouvoir, de l'usurpation, qui se trouve dès lors être un moyen comme un autre d'acquérir celui-ci². Dans une telle perspective, on est amené à distinguer deux types de transmissions du pouvoir : celles qui se font de manière consensuelle et les autres, non consensuelles, et de loin les plus nombreuses sur la totalité de l'histoire impériale. Il découle de cette approche une vision renouvelée de la fonction impériale, de la façon dont on devient empereur et dont on le demeure.

En s'appuyant sur une approche sociologique, Egon Flaig a montré que la place d'empereur reposait sur l'acceptation de son pouvoir par les principales composantes politiques de la société. Si cette acceptation est refusée, un prétendant ne peut devenir empereur ; si elle est perdue, un empereur cesse de paraître légitime, et risque alors d'affronter des conjurations ou des usurpations³. Une telle conception du pouvoir met en valeur le rôle du consensus comme élément-clef du système politique de l'Empire romain ; il peut-être nié par le prétendant et ses partisans, réaffirmé par l'empereur en titre en cas de victoire, reconstitué par son rival autour de sa personne s'il arrive à vaincre⁴. Le caractère novateur de cette approche explique que ces idées se soient largement diffusées⁵, tout en

¹ Auparavant, le mot usurpation était utilisé mais non défini, le plus souvent réservé à l'entreprise des usurpateurs, c'est-à-dire à ceux qui avaient échoué. On trouvait également, dans une perspective pro-républicaine, des évocations de l'usurpation d'Auguste. Voir au chapitre IX.

² La définition ne paraît pas toujours si claire : ainsi I. Cogitore, *La légimité dynastique d'Auguste à Néron*, Paris 2002, p. 243, n. 420, écrit, lors de l'étude de l'usurpation de Scribonien, pour décrire l'action de ceux que l'on nomme *capaces imperii* : « E Flaig [...] les classe parmi les tentatives d'usurpation, qu'il distingue de conspirations, bien que sa distinction ne soit pas toujours claire ».

³ E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern. Die usurpation im römischen Reich*. Francfort/ Main-New York, 1992 ; J. Szidat, « Usurpationen in der römischen Kaiserzeit. Bedeutung, Gründe, Gegenmassnahmen », *Labor omnibus unus. Gerold Walser zum 70. Geburtstag*, Stuttgart, 1989, p. 232-243. Voir notre analyse au chapitre IX.

⁴ Il conviendra donc de définir ce consensus et ses modalités dans ses rapports avec l'usurpation.

⁵ En France, P. Veyne, F. Hurlet, tout en inscrivant cet apport dans une étude plus large de la fonction impériale, que

laissant encore dans l'ombre de nombreux aspects. Des points restent à éclaircir : est-ce que cette définition trouve un écho dans les sources antiques ? Comment nomment-elles ce que nous appelons « usurpation », alors que le mot n'apparaît que tardivement avec ce sens⁶ ? Comment le mot « usurpation » en est-il venu à s'appliquer à ce mode de transmission du pouvoir ? Et que pensaient les Romains de ce mode de transmission non consensuel du pouvoir ?

C'est en partant de ce questionnement que nous avons abordé notre sujet. Il nous est vite apparu qu'une définition trop restrictive du phénomène ne permettait pas de rendre compte de la totalité de ses manifestations telles qu'un lexique abondant et multiforme nous les transmettait. Comment, en effet, alors qu'on ne repère pas de vocabulaire qui ne soit spécifique que de l'usurpation, différencier tout ce que ces mots recouvrent ? En effet, si l'expression *bellum ciuile* correspond bien aux situations d'usurpation, puisqu'elle s'applique aux situations où un prétendant défie un empereur, quelle place faire au *motus*, à la *sedition*, à la *conspiratio*, aux *res nouae*, enfin, dont l'expression vague semble couvrir un large éventail de situations parmi lesquelles l'usurpation se trouve comprise ? Le plus souvent, même, ces mots ne figurent pas parce que les sources sont brèves ou parce que le « prétendant » n'a pas pu venir à bout de son projet, ou a été seulement accusé d'*adfectatio imperii*, voire, plus vaguement, de *nefaria consilia*. Dans certaines situations il est d'ailleurs malaisé de distinguer un prétendant d'un « empereur en titre » : ainsi Othon en 69 ou Didius Julianus en 193 ; s'ils sont bien reconnus par le Sénat de Rome, bon nombre de légions ne leur ont jamais reconnu la moindre parcelle d'autorité, et leur pouvoir ne s'est donc jamais étendu à la totalité de l'Empire romain.

Qu'est-ce, donc, qu'un empereur et comment son pouvoir peut-il être considéré comme légitime ou non ? C'est là l'une des questions centrales que pose l'étude de l'usurpation et qui rend nécessaire de se pencher sur toutes les situations de conflit dont l'enjeu est le pouvoir impérial, en partant du premier d'entre eux : la guerre civile dont Auguste fut le vainqueur et qui se trouve à l'origine même du pouvoir impérial et de sa définition. En d'autres termes nous devons tenter de dire si l'Empire romain est né d'une usurpation. Afin d'avoir la vision la plus large de ce phénomène, nous suivrons également une piste proposée par Joachim Szidat⁷ lorsqu'il a suggéré de ne pas se limiter aux usurpations « de fait », mais d'inclure également, dans le but d'une recension systématique, les suspicions d'usurpations, très nombreuses au I^{er} siècle et sur lesquelles nous sommes bien renseignés grâce à l'abondance des sources. Ces suspicions peuvent n'être, souvent, que de fausses accusations, mais elles n'en révèlent pas moins l'existence d'un phénomène que l'on redoute, auquel on donne une existence concrète par le détail des faits incriminés, et qui finit même par se réaliser, montrant par là que ce que l'on redoute n'est pas uniquement théorique, mais aussi concrètement réalisable. Ainsi, la vision du phénomène de l'usurpation apparaîtra de façon plus nuancée que si l'on devait se limiter à des épisodes rares et éloignés dans le temps⁸.

Il a donc fallu choisir la bonne échelle chronologique. Egon Flaig avait centré son travail sur les usurpations des années 68-69, lors de la chute de Néron. Cela se justifiait tant par la multiplicité des cas que par la richesse des sources⁹. Afin d'avoir un point de comparaison, il y avait adjoint l'usurpation d'Antonius Saturninus en 89. Pour saisir des évolutions et pour multiplier les points de

l'on tente de définir également sous l'angle juridique à travers le renouvellement des études sur Auguste. Dans le monde anglo-saxon, B. Levick (Voir chapitre IX).

⁶ Au IV^{ème} siècle, dans le droit et chez Ammien Marcellin, comme nous allons le voir aux chapitres I et VIII.

⁷ Références à la note 2.

⁸ La première usurpation a lieu avec Scribonien en 42, le second épisode a lieu en 68-69, avec les usurpations de Galba, Macer, Vitellius, Othon et Vespasien ; en 89, sous Domitien, survient le bref épisode de Saturninus, en 175, celui d'Avidius Cassius, puis en 193-197, les affrontements entre Didius Julianus, Septime Sévère, Pescennius Niger et Clodius Albinus : en tout, douze usurpations de fait.

⁹ Il ne négligeait pas, pour autant la période précédente, en traitant de l'usurpation de Scribonien

vue, il nous a paru nécessaire de choisir une plus longue période : celle-ci devait donc aller jusqu'à la fin du II^{ème} siècle, puisque les usurpations suivantes sont celles de 175 (Avidius Cassius) et de 193-197 (Septime Sévère, Pescennius Niger, Clodius Albinus). Entre ces deux périodes, des sources moins abondantes, surtout concernant les suspicions d'usurpations, puisque l'on se trouve dans le siècle des Antonins où les procès en lèse-majesté se font plus rares. Mais il nous a semblé que les quelques éléments à notre disposition s'éclaireraient d'un jour nouveau si nous les mettions en perspective en les comparant à ceux des époques julio-claudienne et flavienne qui nous sont mieux connus. Il devenait donc clair que notre étude devait couvrir toute la période du Haut-Empire, depuis la conquête du pouvoir par Auguste jusqu'à la fin de la dynastie des Sévères, au moment où les règles de la compétition pour le pouvoir changent profondément.

La période augustéenne est, en effet, fondamentale pour la compréhension de notre sujet, car l'histoire de l'usurpation, considérée de façon extensive, est l'histoire de la façon dont on obtient le pouvoir et dont on le conserve, en empêchant ceux qui le voudraient de l'obtenir à leur tour. Or, l'étude des sources fait vite apparaître que, en l'absence d'une constitution, les empereurs déterminent une large part de leur comportement en fonction des *exempla* issus de leurs prédécesseurs. Et, le premier de tous ces prédécesseurs est évidemment Auguste : c'est à lui que, se réfèrent clairement Galba ou Vespasien durant leur usurpation, comme nous le verrons ; c'est sous son principat que, non seulement l'usurpation devient possible, puisque auparavant le pouvoir est encore, en théorie du moins, collégial et annuel ; c'est aussi avec lui que le vocabulaire, les gestes politiques, les discours de légitimation ou de dénigrement, qui sont liés aux usurpations, se mettent en place. L'étude de ces dernières n'est plus, dès lors, l'étude d'un phénomène politique marginal pour les premiers siècles, mais bien d'un phénomène central qui dessine, en creux, ce qu'est un empereur romain, et qu'il convient de définir le plus précisément possible, pour savoir quand commence l'usurpation et quand elle s'achève, ce qui la fait naître et ce qui y met fin.

Les sources

La principale difficulté de ce travail réside dans l'abondance et dans l'éparpillement extrême des sources, car tout à Rome parle de l'empereur et de son pouvoir ; nous avons donc pris le parti de les étudier dans leur ordre chronologique pour tenter de voir émerger un langage et des conceptions nouvelles pour décrire un phénomène nouveau, qui ne pouvait réellement exister sous cette forme lorsque le pouvoir était collégial. Les sources littéraires se répartissent sur deux domaines linguistiques et ce sont les sources grecques qui nous livrent les premiers récits d'usurpation. Si l'on considère que la première manifestation en fut la très brève tentative de Scribonien en 42, le premier récit suivi est donc celui de Flavius Josèphe qui insère dans son histoire de la *Guerre Juive* la description précieuse de l'usurpation de Vespasien dont il fut un témoin direct et « engagé » ; il ne s'agit, néanmoins que de quelques chapitres, majoritairement centrés sur ce qui se passe en Orient. Plutarque est le premier des auteurs qui nous sont parvenus à produire une biographie d'empereurs qui ont conquis le pouvoir par une usurpation avec les *Vies de Galba et d'Othon*, mais ce sont les seules parties conservées d'un ouvrage qui devait aller d'Auguste à Vitellius ; le cas de ce dernier n'est donc traité que par les allusions le concernant dans les deux autres *Vies*. C'est donc une génération plus tard, chez des historiens latins, qu'il nous faut chercher les éléments qui complètent ces récits avec Tacite puis Suétone qui écrivent dans les premières années du II^{ème} siècle. Le premier est notre source la plus précieuse : les premiers livres conservés de ses *Histoires* traitent précisément des usurpations de l'année 69 ; celle de Galba, survenue l'année précédente, fait défaut, mais de nombreuses allusions reviennent sur ce sujet. Pour ce qui est du vocabulaire, des concepts, de la précision des faits, de la psychologie des individus comme des groupes, son témoignage est irremplaçable. Celui de Suétone est d'un usage plus délicat ; en consacrant des biographies à chacun des empereurs depuis César jusqu'à Domitien, il donne nombre d'informations précises, mais sans toujours les intégrer dans une narration qui leur donne du sens. Son apport dans le récit de

l'usurpation de Galba est essentiel ; il traite également des vies d'Othon, Vitellius et Vespasien, mais quant aux petites usurpations de Scribonien, Macer ou Saturninus, les informations ne sont qu'allusives et dispersées.

C'est ensuite un saut d'un siècle que nous devons faire pour aborder les sources suivantes, qui sont à nouveau majoritairement grecques : il s'agit de Dion Cassius, de Philostrate et d'Hérodien, qui écrivent sous les Sévères pour les deux premiers et jusque sous Gordien pour le dernier. L'éloignement dans le temps, s'il doit être pris en compte, ne diminue en rien l'intérêt des deux premières de ces sources. Dion Cassius a entrepris une histoire de Rome depuis les origines jusqu'à son époque en 80 livres ; tous ne nous sont pas parvenus, et ceux qui traitent de notre période sont souvent très mutilés. Il s'agit le plus souvent d'abréviations par des moines byzantins du Moyen-Âge ou de collections d'extraits, néanmoins, la richesse et l'étendue des informations qui nous sont fournies sont irremplaçables pour un sujet tel que le nôtre. Il est en effet le seul auteur qui, non seulement, couvre toute la période que nous étudions, mais qui se soucie aussi des phénomènes d'usurpation. Il les identifie toutes avec un vocabulaire récurrent, mais aussi avec des jugements précis et argumentés qui sont ceux d'un sénateur du III^{ème} siècle ayant vécu à Rome les guerres civiles de 193-197 puis de 218¹⁰. Il est le premier historien de Rome à se livrer à une analyse rétrospective des mécanismes politiques – parmi lesquels l'usurpation occupe une place centrale – depuis Auguste, auquel il consacre un récit extrêmement détaillé sur plusieurs livres dont le texte original nous est parvenu ; nous devons donc nous livrer à une analyse détaillée de son vocabulaire et de ses conceptions¹¹. Celles de l'œuvre d'Hérodien ne sont pas radicalement différentes, mais la précision et l'arc chronologique choisis ne sont pas les mêmes. L'auteur livre l'*Histoire des empereurs romains depuis la mort de Marc Aurèle jusqu'à l'avènement de Gordien III* (180-238). Son récit réduit le nombre des personnages et leur prête de nombreux discours, mais son côté suivi met en valeur des liens de causalité amenant à la perte du pouvoir et à sa conquête successive par un prétendant. En cela, et grâce au côté répétitif du vocabulaire employé, il permet de dégager comme un schéma de la transmission non consensuelle du pouvoir à une époque qui compte les usurpations des années 193-197, mais aussi celles de 218 (Elagabal contre Macrin), 235 (Maximin contre Sévère Alexandre) et 238 (les Gordiens, Pupien et Balbin contre Maximin).

À partir de 218 nous sortons de notre cadre chronologique, mais nous devons considérer nos sources dans leur totalité : il est donc nécessaire de rendre compte de l'œuvre entière pour tirer parti des informations qu'elle nous livre sur la fin des Antonins et le début des Sévères dans ses autres premiers livres. Il en va de même pour les sources postérieures de cent à cent-cinquante ans et qui sont, cette fois, à nouveau latines : les abrégiateurs et l'*Histoire Auguste*. Cette dernière, un recueil de biographies allant d'Hadrien à Carin (118-285) est d'un usage délicat mais d'un apport très important. C'est une source irremplaçable pour l'époque qui va de Trajan à Marc Aurèle, compte tenu de l'état fragmentaire dans lequel Dion Cassius nous est parvenu ; cependant, son vocabulaire est riche d'innovations qui concernent de près notre sujet. L'« imposture » par laquelle son auteur a prétendu qu'elle était l'œuvre de différents auteurs antérieurs d'un siècle, ajoutée à la dépendance envers des sources encore plus anciennes et à des connaissances littéraires assez approfondies, font de ce texte un palimpseste dont il faudra démêler les strates de langage, afin de voir émerger les premières attestations de l'expression *imperii usurpare*, ainsi qu'une réflexion sur ce qui fait un bon empereur à l'époque où l'usurpation est bannie du champ politique par une législation qui la nomme. Les œuvres des abrégiateurs que sont Aurelius Victor, Eutrope ou l'anonyme auteur de l'*Épitome de Caesaribus*, sont également des sources riches pour nous ; non pas en raison des informations brutes

¹⁰ Son père étant lui aussi sénateur a connu l'usurpation d'Avidius Cassius

¹¹ Philostrate, son contemporain, ne traite pas directement du phénomène qui nous intéresse, mais la *Vie d'Apollonius de Tyane* se déroule de l'époque de Néron à celle de Domitien : le sage dont il a entrepris de conter la vie prend part à la révolte contre Néron, conseille Vespasien et affronte Domitien lors d'un procès. Il apporte un éclairage singuliers sur tous ces faits.

qu'elles nous apportent sur les faits de l'époque que nous étudions – souvent réduits à quelques paragraphes – mais par le fait qu'elles les insèrent dans un continuum de plus de trois siècles qui leur donne du sens en les mettant en série. L'usurpation, alors définie par la loi, y gagne une mise en lumière et une existence faite de ses manifestations récurrentes, quasiment toutes identifiées, comme dans le cas de Polemius Silvius, qui clôt notre étude par son recensement complet des empereurs et des usurpateurs au milieu du V^{ème} siècle.

Telles sont les sources littéraires qui nous permettent d'écrire une histoire des usurpations. Mais elles ne suffisent pas à faire une histoire de l'usurpation. Pour cela, il faut donc y intégrer, comme nous l'avons vu, l'histoire antérieure à ses premières manifestations, relatant les premiers temps de l'Empire et la façon dont Auguste a légitimé son pouvoir, puis contrôlé les actes et les ambitions de ceux qui pouvaient le menacer. Nous ferons donc une place spéciale aux sources les plus contemporaines de ces faits, comme Nicolas de Damas ou Velleius Paterculus, qui fut un témoin direct et un collaborateur de l'empereur Tibère. Ensuite nous extrairons avec soin ce que peuvent nous apporter Philon d'Alexandrie, dans son ambassade à Caius Caligula ou Josèphe, encore, dans ses *Antiquités juives*, qui livre un récit extrêmement circonstancié de la chute de cet empereur et de l'élévation de Claude. Enfin, la source la plus détaillée en matière de suspicions d'usurpations et de crimes de lèse-majesté reste Tacite dans ses *Annales* : son analyse se montre donc, une fois de plus, indispensable.

Nous avons vu que les sources juridiques étaient d'un apport essentiel, même si les lois les plus anciennes ne nous sont connues que par les extraits et les allusions qu'en donnent les grands Codes de l'Empire tardif : *Digeste*, *Code Théodosien*, *Code Justinien* ; les plus anciens rescrits remontent au II^{ème} siècle, mais les textes de loi reprennent des formulations bien plus anciennes qui nous permettent de définir ce qu'était l'usurpation avant que ce mot ne s'applique à la chose politique, ce qu'elle est, comment on la nomme et pourquoi, à l'époque où elle fait l'objet d'une législation spécifique. Certes, elles ne nous donnent pas une vision neutre, mais bien celle des tenants du pouvoir, sans s'y limiter cependant, car l'organisation, le vocabulaire et les concepts mêmes qui s'appliquent en droit, portent la trace des mentalités qui les élaborent.

D'autres sources non littéraires se révèlent extrêmement importantes, telles que la numismatique, l'épigraphie ou la papyrologie. Dans le cas d'une usurpation, la monnaie nous offre un témoignage exceptionnel, puisqu'il provient de celui-là même qui entreprend d'usurper le pouvoir. Nous avons donc l'occasion d'entendre le « discours » de Galba, d'Othon, de Vitellius et de Vespasien, comment ils s'imitent, se répondent, tentent de légitimer leur pouvoir en reprenant les thèmes de leurs prédécesseurs ou en en inventant de nouveaux. C'est aussi le cas pour Didius Julianus, Septime Sévère, Pescennius Niger ou Clodius Albinus, mais aussi pour tous les empereurs quels qu'ils soient, dont l'un des objectifs, lorsqu'ils frappent monnaie, est d'affirmer le consensus dont ils bénéficient, créant ainsi un « répertoire » dans lequel tout prétendant peut venir puiser¹². Les sources épigraphiques ou papyrologiques sont très diverses : certaines relèvent du pouvoir ou des « institutions », comme les *Res Gestae* d'Auguste, les sénatus-consultes, les calendriers, les *Fastes* ou les *Actes des Arvales*, dont le but est de prier pour le salut de l'Empire, et donc de l'empereur ; d'autres sont d'ordre privé, mais nous permettent de connaître la carrière d'un prétendant ou d'un de ses partisans, mais aussi les campagnes auxquelles il a participé, notamment lorsqu'il s'est agi de mettre fin à une usurpation. Certains papyrus nous livrent des édits ou des proclamations officielles, comme le *papyrus Fouad*, relatif à l'avènement de Vespasien ; celui de Doura Europos contient un calendrier des fêtes d'une garnison romaine ; mais le plus souvent ils nous servent à dater avec quelque précision la reconnaissance d'un empereur, nous permettant ainsi de savoir à quelle date Niger ou Sévère, par exemple, ont été reconnus en Orient.

¹² On peut y ajouter les marques d'exécration

L'approche méthodologique

Les sources on le voit, sont donc extrêmement variées et l'une des difficultés principales de notre travail sera de rendre compte des évolutions qu'elles permettent de mettre en évidence, et des conceptions qui les sous-tendent et dont elles sont la manifestation. La seconde difficulté réside dans une certaine répétitivité qui peut entraîner la monotonie et la lassitude : combien de fois a-t-on l'impression que tel complot du règne de Commode, telle notation sur une impératrice antonine, nous ont déjà été contés lors d'un règne précédent ? La constatation est la même en ce qui concerne le vocabulaire employé : les mêmes mots semblent s'appliquer aux faits, quelles qu'en soient les époques ; dans le domaine grec, notamment, il semblerait qu'il s'agisse de concepts inchangés depuis Platon et Aristote, qui servent plus à masquer la réalité qu'à en rendre compte. Mais, c'est précisément cela qui doit aiguïser notre intérêt. Si l'on part du principe qu'une grande part de la culture politique antique se fonde sur l'*exemplum*, il est nécessaire de voir lesquels sont choisis, ce que cela signifie et comment ils évoluent, car chaque reprise n'est jamais « ni tout à fait la même ni tout à fait une autre ».

Pour cela, une approche chronologique des sources est indispensable, quel qu'en soit le résultat. Car une étude synchronique risquerait de nous faire passer à côté d'évolutions plus subtiles, masquées par des similitudes de langage. Il nous a donc été nécessaire de prendre les sources littéraires les unes après les autres, pour en extraire le vocabulaire lié à notre sujet, mais aussi pour voir comment il se structurait et entraînait en résonance pour « faire système ». Cela est rendu parfois délicat par la grande dispersion des mots et des faits au sein d'un texte qui n'en fait pas son sujet principal : ainsi chez Philon d'Alexandrie ou chez Sénèque, on a l'impression, sur le fond d'une riche forêt ou d'un simple bosquet, de retirer délicatement une toile d'araignée, invisible au début, et dont on voudrait qu'elle ne se rompe pas afin d'identifier sa forme et l'espèce qui l'a tissée. Cela est parfois ardu lorsqu'il faut faire face à la surabondance de sources telles que Tacite, Dion Cassius ou l'*Histoire Auguste*. L'exercice est rendu plus délicat, encore, dans le monde romain, parce qu'il faut en permanence comparer deux langues et deux systèmes de références culturelles qui ont fusionné mais en gardant certaines spécificités. Les références, à Platon ou Aristote sont les mêmes, leurs concepts sont employés avec les mêmes mots, mais pour décrire des réalités en mouvement : Cicéron, Sénèque ou Dion ne prennent chez eux que ce qui convient à l'interprétation du monde qu'ils ont sous les yeux.

Il en va de même pour les précédents en matière de comportement. Isabelle Cogitore, par exemple, qui a étudié les conjurations sous les Julio-Claudiens, ou Vasily Rudich, qui s'est concentré sur le seul règne de Néron, usent de mots semblables, que reprend aussi Barbara Levick, à propos de Claude, ou Seager à propos de Tibère. Il y est question de « modèles », de « précédents », de « schémas », de « patterns »¹³. Quelle place peut-on faire à ces analogies, parfois découvertes en conclusion d'une analyse, parfois assumées par celui qui se réclame d'un précédent ? Tout dépend de l'échelle que l'on a choisie. Si c'est celle d'un règne, cela permet une comparaison utile et parfois éclairante pour dégager le sens d'un fait, mais au risque d'en retirer l'impression labyrinthique que l'histoire impériale n'est faite que de la répétition de mêmes faits¹⁴. Si l'on change d'échelle et qu'on tente de placer ces schémas en perspective, ce que rend possible l'étude d'un phénomène tel que l'usurpation sur plus de deux siècles, alors cela permet de mettre en évidence des logiques de comportement, parfois inconscientes mais souvent voulues et assumées, parce que les Romains écrivent l'histoire et gardent la mémoire des faits. Et s'ils le font, c'est pour y trouver matière à réfléchir et à agir.

¹³ Par exemple : V. Rudich, *Political Dissidence under Nero. The Price of Dissimulation*, Londres New-York, Routledge, 1993. p. 4, 20, 87.

¹⁴ D'ailleurs, souvent, la fin du récit du règne de Néron est confuse tant les éliminations y sont abondantes.

Le plan

Nous avons donc cherché à mettre en évidence ces logiques de deux façons : par un travail sur le langage et les idées, puis par un travail sur les faits et les comportements. Le travail sur le langage est l'objet de notre première partie. Il a pour but d'aboutir à une définition de ce qu'est l'usurpation dans l'Empire romain. Pour cela, notre première approche, dans le chapitre I, sera d'analyser les mots *usurpo* / *usurpatio*, afin de mettre en lumière leur étymologie et les différents sens qu'ils recouvrent, et de comprendre comment ils en sont venus à désigner au IV^{ème} siècle, le phénomène politique que nous cherchons à connaître. Puis, en l'absence de ces mots dans le vocabulaire politique de l'époque que nous étudions, nous avons choisi de chercher à cerner, sans *a priori* aucun, un vocabulaire de l'usurpation. C'est pourquoi nous sommes partis du premier récit d'usurpation en langue latine, et le plus détaillé qui soit, avec les *Histoires* de Tacite. Cette base de travail permet, par des comparaisons entre les différentes usurpations qui se suivent ou se superposent, d'établir l'existence d'un riche registre de l'accaparement violent du pouvoir, mais aussi de différents types de discours, attribuables aux soldats, au peuple, aux sénateurs, aux empereurs eux-mêmes et enfin à Tacite ; il est ensuite possible d'identifier régressivement les passages des *Annales* dans lesquels le même vocabulaire est employé pour désigner des faits de même nature. Suétone fournit un utile point de comparaison parce qu'il offre la première vision rétrospective et systématique de l'histoire impériale en langue latine, par son récit de chaque règne découpé en rubriques.

Une fois ce vocabulaire clairement identifié, nous avons cherché, de façon heuristique, à trouver ses racines dans la littérature d'époque républicaine ; c'est l'objet du chapitre III. En partant de Salluste, puis de ses contemporains comme César ou Cicéron, et enfin de Tite-Live, nous avons relevé le vocabulaire de l'accaparement, observé les premiers emplois d'*usurpo* et tenté de dégager des schémas d'interprétation, notamment dans la relecture de l'histoire de la Rome royale par l'historien de Padoue, au moment même où Auguste élabore de nouvelles formes de légitimation du pouvoir. Les deux chapitres suivants s'attachent à l'étude des œuvres de deux contemporains de ce processus du point de vue de l'usurpation. Velleius Paterculus, d'abord, parce qu'il se livre, à l'époque tibérienne, à la mise en récit de la transformation de Rome durant les guerres civiles : c'est pour nous le moyen de suivre l'évolution du vocabulaire et des jugements relatifs à tous ceux qui s'emparent du pouvoir, ou qui luttent dans ce but. Sa proximité avec le discours officiel en vigueur au début de l'Empire, loin d'être un obstacle, se révèle précieux pour comprendre quelle place tient l'usurpation dans la conquête du pouvoir par César-Octavien. Sénèque, ensuite, abordé dans le chapitre V, occupe une position symétrique, à la fin de la dynastie des Julio-Claudiens, dont il n'a cessé de redouter qu'elle ne sache conserver un pouvoir consensuel. Malgré un phénomène d'auto-censure, cet observateur privilégié des rouages du pouvoir impérial ne cesse de réfléchir au danger du retour des guerres civiles et des usurpations qui les accompagnent ; c'est ce que nous analyserons dans ses traités, sa correspondance, mais aussi dans son théâtre, qui se révèle particulièrement riche sur ce point.

Enfin, cette étude du vocabulaire latin s'achève par l'étude, au chapitre VI, de la façon dont le pouvoir désigne l'usurpation et la combat par la loi. Ce n'est donc plus la langue des historiens et des philosophes qui fait l'objet de nos recherches, mais celle des empereurs et de leurs *scrinia*. Les lois – et notamment la *lex maiestatis* – sont analysées pour savoir comment elles identifient l'usurpation, et comment elles s'appliquent à la réprimer. Le résultat de son action se lit dans les inscriptions portant un caractère public : calendriers, sénatus-consulte, *Actes des Arvales*, mais aussi par leur reprise dans les sources littéraires et les inscriptions privées, dont les auteurs se montrent soucieux de respecter cette légalité ou influencés par un langage qu'on soupçonne d'être massivement diffusé.

Le chapitre VII vise à faire une semblable analyse du vocabulaire de l'usurpation et des conceptions qui y sont liées dans les sources de langue grecque contemporaines des débuts de l'Empire. Cette étude s'opère en deux temps ; avec l'analyse, d'abord, des sources du I^{er} siècle : Josèphe, mais aussi Plutarque – dont les *Vies de Galba et d'Othon* constituent sans doute la première œuvre historique –, mais aussi Philon d'Alexandrie qui, même s'il ne rapporte pas de récit d'usurpation, s'attache néanmoins, dans son Ambassade à Caius, à dépeindre, avec les attentes des provinces, la façon dont la stabilité du pouvoir est souhaitée, menacée et comprise à cette époque. À ce titre, il est le premier auteur de langue grecque à décrire le pouvoir impérial et ses logiques. Josèphe le suit de près, lorsqu'il offre le récit de la façon dont le pouvoir est passé de Caligula à son oncle Claude. Le deuxième temps de notre étude prend pour objet, plus d'un siècle plus tard, les textes de Dion Cassius et d'Hérodien. Le premier, nous l'avons vu, est notre source la plus complète sur toutes les usurpations qui sont ainsi mises en perspective ; les informations que nous fournit la constitution de tableaux de vocabulaire sont mises en rapport avec la réflexion de Dion, telle qu'elle ressort du débat fictif du livre 52 entre Mécène et Agrippa. Par la bouche des deux hommes, Dion nous livre le fruit de ses observations de sénateur, mais aussi d'historien soucieux de comprendre les mécanismes du pouvoir et d'en tirer les leçons « d'un bon usage ». L'usurpation se révèle alors une préoccupation centrale dans sa réflexion ; on en déduit que c'est aussi la place qu'elle occupe dans l'esprit de l'empereur comme des autres sénateurs, qui vivent sous la menace constante d'une élimination. Hérodien, enfin, nous permet, par le caractère plus ramassé de son livre, mais aussi par le grand nombre des usurpations qu'il décrit, avec un vocabulaire stéréotypé et des mécanismes toujours semblables, d'élaborer un schéma-type de la transition non-consensuelle.

Enfin, après cette étude chronologique du vocabulaire et de ses évolutions, notre première partie se clôt par une tentative de synthèse sur la façon dont l'usurpation est conçue dans l'Antiquité par ceux qui la théorisent, mais aussi aux époques postérieures, par ceux qui réfléchissent sur ce phénomène à l'époque des Romains et à leur propre époque. Le chapitre VIII part donc des conceptions de Platon et d'Aristote pour mettre en évidence leur adaptation aux réalités romaines de l'époque des guerres civiles, avec Cicéron, puis sous l'Empire, avec Sénèque ou Dion Chrysostome. Une place particulière est faite à la mythologie, tant grecque que romaine, parce qu'elle révèle des conceptions profondes, des schémas d'interprétation, que la concurrence pour le pouvoir réactive et qui demeurent inchangés pendant toute l'Antiquité. Des « coups de sonde » sont donnés à des époques postérieures aux Sévères, qui se révèlent indispensables parce qu'ils témoignent des évolutions d'un vocabulaire que nos sources les plus tardives emploient dans le récit des premiers siècles de l'Empire, avec le risque de nous entraîner vers un certain anachronisme, ou du moins une distorsion de la perception. Ainsi, les mots de « tyran » et « tyrannie » servent à désigner l'usurpation et celui qui s'en rend coupable sous Constantin, au moment où le droit commence à faire de ce phénomène une catégorie de délit particulière. De même *usurpo* et *usurpatio* s'y associent dans le langage de cette époque, et sous la plume des abrégiateurs ou de l'auteur anonyme de l'*Histoire Auguste*. Cette dernière œuvre constitue l'une de nos sources principales pour l'étude des II^{ème}-III^{ème} siècles ; elle est parfois la seule à nous rapporter la mention de certaines usurpations, car il s'agit là d'un de ses sujets de prédilection. Son vocabulaire, surabondant, et ses conceptions influenceront durablement sur les nôtres, avec pour effet d'appliquer un langage tardif à la description d'événements et de faits bien antérieurs qui n'étaient pas nommés ainsi à l'époque où ils se produisirent. Cet argument seul suffirait à justifier qu'un tel recueil biographique fasse l'objet d'un examen précis. Les usurpations dont elle nous parle doivent être préalablement abordées avec les sources les plus proches des faits, afin d'éviter tout anachronisme. Enfin, une synthèse nous est offerte, où l'usurpation est bien identifiée, par Polemius Silvius, qui parachève à lui seul, au moment où l'Empire se meurt en Occident, une évolution dans laquelle la liste des détenteurs du pouvoir et de leurs contradicteurs fait l'objet d'une attention particulière.

Le chapitre suivant se propose de passer en revue la lente émergence du concept d'usurpation depuis Isidore de Séville jusqu'à John Locke, qui en est le véritable père dans le domaine de la philosophie politique moderne, puis jusqu'à notre époque. Force est de constater, alors, la prégnance des conceptions et du vocabulaire antiques, étudiés au chapitre VIII, sur la pensée des hommes du Moyen-Âge, de la Renaissance, mais aussi de l'époque des Lumières. Le *De Clementia* de Sénèque joue, par exemple, un rôle essentiel dans les formulations de Hobbes ; le *Vindiciae contra tyrannos* écrit par un protestant sous le pseudonyme de Brutus, offre même l'une des descriptions les plus claires du phénomène de l'usurpation tel que l'étude de l'Antiquité nous a permis de le dégager. Quand avec les Lumières, l'Antiquité est réinterprétée à l'aune de ce vocabulaire renouvelé et adapté aux langues modernes, une illusion synchronique perturbe un peu la lecture du passé : on applique le terme d'usurpation au passé républicain qui ne la connaissait pas, à l'histoire de l'Empire romain, à l'histoire de l'Empire napoléonien également. Enfin, l'émergence d'une science de l'Antiquité va permettre de dissocier les deux époques ; Mommsen, le premier, tente de nommer les choses avec leur nom propre, en s'appuyant sur une lecture précise des documents, même si l'idée de reconstituer un droit public qui n'a jamais vraiment existé perpétue quelque peu ce travers synchronique : les textes de toutes époques sont appelés à livrer des indices permettant d'isoler une essence impériale artificiellement intégrée dans la continuité républicaine et limitée aux deux premiers siècles. C'est cependant l'époque qui nous convient, puisqu'elle recouvre l'arc de temps que nous nous sommes proposés d'étudier. Les recherches du XX^{ème} siècle intègrent ces avancées – comme dans le cas de Syme ou de Béranger – et la mention des usurpations apparaît alors comme une évidence qu'il n'est pas besoin de définir jusque dans les années 1980¹⁵.

L'influence des sciences sociales, pendant les trois dernières décennies, a abouti à un questionnement nouveau et à des tentatives de redéfinition fécondes. Comme nous l'avons vu, les travaux de Szidat et de Flaig ont eu une forte influence. Le mot d'usurpation en est sorti plus clairement défini et, de phénomène récurrent mais marginal, il en est venu à occuper une place centrale, au point que certains ne le trouvent plus adapté et lui préfèrent l'expression plus neutre de coup d'Etat¹⁶. Cette dernière permet, en effet, de mieux saisir le fait à présent unanimement accepté que l'usurpation ne concerne pas seulement les usurpateurs, mais tous les candidats qui prétendent au pouvoir par les armes face à un empereur en titre. C'est en tenant compte de tous ces points de vue que nous serons amenés à donner une définition de l'usurpation qui soit propre à rendre compte de la totalité des phénomènes de conquête du pouvoir et des moyens mis en œuvre pour le conserver, c'est-à-dire pour empêcher un éventuel compétiteur de s'en emparer par le crime ou par la force. Cette définition nous permettra d'identifier clairement toutes les usurpations en vue d'en faire le recensement, puis d'appliquer cette grille d'analyse à l'étude historique des années qui vont d'Auguste aux Sévères.

Notre seconde partie cherche donc à découvrir dans la pratique, ce que la théorie nous a permis de dégager. Nous devons donc nous soumettre à l'épreuve des faits et tenter de montrer comment ils s'organisent, s'enchaînent et se comprennent sous l'angle de l'usurpation telle que nous l'avons définie. Pour cela, la première difficulté a été de trouver le bon découpage chronologique. Nous avons choisi de rassembler la matière en cinq gros chapitres qui correspondent globalement, chacun, à une dynastie et sont surtout scandés par de graves ruptures qui ouvrent la porte aux

¹⁵ Seul G. Sautel, dans les années 1950, a tenté de définir l'usurpation en s'appuyant sur le droit, mais cette tentative, fondée sur des textes tardifs, n'a eu que peu de succès car elle ne s'est pas révélée un instrument adapté à la compréhension du phénomène.

¹⁶ Ainsi H. Amon, « Usurpation et coup d'État dans l'Empire romain : nouvelles approches », *Cahiers d'Histoire*, vol. 31, n°2, automne 2012, p. 33-65. L'usage du concept de « coup d'Etat » se développe actuellement : il apparaît, par exemple, dans F. Hurlet, *Auguste. Les ambiguïtés du pouvoir*, Paris, 2015.

usurpations¹⁷. Il nous a cependant fallu tenir compte de la « matière disponible », quand l'année 69 occupe quatre livres entiers chez Tacite, alors que le règne de Nerva et Galba n'offre que de brefs résumés de Dion Cassius. Un tel arc temporel pour une recherche ne permet certes pas d'approfondir tous les points de détail et d'offrir la réflexion la plus poussée sur chaque événement concernant le pouvoir. Nous souhaitons, plus modestement, les mettre en perspective, quitte à en négliger certains aspects, pour les inclure dans un ensemble où ils font sens. Nous souhaiterions également que ce travail facilite une étude des usurpations postérieures sous le même angle du précédent fondateur, mais en apportant des pistes là où les faits manquent par absence de sources¹⁸. C'est l'avantage de la répétition de modèles, si on la prend en considération, sans juger par avance qu'il s'agit d'un discours stéréotypé vide de sens, que de fournir, parfois, une base solide permettant de trancher face à plusieurs hypothèses.

Nos chapitres s'organisent donc de la façon suivante : le chapitre X tente de montrer comment la conquête du pouvoir par Octavien/Auguste fournit le modèle de référence des usurpations postérieures, mais aussi des formes de gestion de la menace que celles-ci constituent pour le pouvoir, une fois qu'il a été légitimé par le consensus. Tibère éprouve des difficultés à obtenir ce consensus, mais son action s'appuie grandement sur les techniques de contrôle discrètement mises en place par son prédécesseur. Malgré un enthousiasme spontané de tout l'Empire à son égard, Caius Caligula, son successeur, use des mêmes techniques et finit par perdre le pouvoir avec la vie.

Le chapitre XI analyse le règne Claude et de Néron en dépassant le découpage monographique traditionnel. Il apparaît ainsi plus clairement que la recherche du consensus est une clef d'interprétation essentielle de leur pouvoir. Celui de Claude naît d'une forme d'usurpation, légitimée par le ralliement du plus grand nombre, mais qui le rend soupçonneux et conscient de la fragilité de sa position. Le recours aux éliminations provoque alors une nouvelle tentative d'usurpation, qui est la première de l'histoire impériale avec Scribonien, en 42 ; mais ce dernier est vite mis à mort par ses soldats. Ensuite, l'empereur réussit à renforcer sa légitimité par un mariage dynastique qui assure à l'Empire près de dix ans de grande stabilité. Puis, la perte de consensus par Néron entraîne une nouvelle multiplication des éliminations, renforçant par là les projets d'usurpation qu'elle voulait éviter.

C'est alors, au chapitre XII, que les usurpations et les guerres civiles refont leur apparition dans une période féconde en matière politique, idéologique et institutionnelle. Cette période nous est particulièrement bien connue par les œuvres de Plutarque ou de Tacite, ce qui nous permet un traitement de détail d'une richesse exceptionnelle. Au chapitre XIII, l'analyse de la période flavienne, dont le pouvoir repose sur une usurpation, offre encore une illustration de cette recherche constante du consensus par la victoire militaire. Elle montre, comme à l'époque de Claude et de Néron, l'application devenue coutumière de techniques de gouvernement, ce qui conduit à la même conclusion qu'à l'époque julio-claudienne : l'usurpation de Saturninus en 89, vite mâtée, offre un répit à Domitien, qui finit pourtant par être victime d'un complot dans une période où les sénateurs sont gravement menacés par un empereur devenu fragilisé. Cependant, Nerva, méditant les faits dont il a été précédemment le témoin et l'acteur, lors du *bellum Neronis*, réussit à éviter le retour des guerres civiles en offrant le premier exemple d'adoption impériale en dehors de sa propre famille.

Le chapitre XIV traite, tout d'abord, d'un siècle quasiment sans usurpations, en tentant d'expliquer comment cela fut possible. Les mêmes ressorts continuent cependant de jouer, parfois discrètement, parfois brutalement, comme lors de l'avènement d'Hadrien, qui partage bien des traits avec

¹⁷ Le chapitre XII ne concerne cependant que les usurpations successives à la mort de Néron. Les Chapitres X-XI ou le XIV sont organisés autour des ruptures que sont l'assassinat de Caligula et celui de Commode.

¹⁸ Notamment pour les usurpations du III^{ème} et du V^{ème} siècles.

l'usurpation. La période antonine se trouve ainsi réintégrée dans un continuum qui apparaît plus clairement lorsque la succession biologique met de nouveau au jour cette spirale de la perte de consensus qui aboutit aux usurpations des années 193-197. Celles-ci sont analysées sous l'angle de la répétition et de l'innovation, qui permet de mieux mettre en évidence des rouages qui, s'ils sont parfois en sommeil, agissent selon les mêmes règles qu'auparavant et montrent l'omniprésence de la menace d'usurpation.

En définitive, cette dernière apparaît comme un fil rouge de l'histoire impériale, bien plus présent et agissant qu'une quelconque norme de succession. L'usurpation est la partie complémentaire du consensus : dès qu'il se manifeste, il la fait disparaître en apparence, mais pour lui laisser la place à chaque fois qu'il faiblit. Elle offre donc comme une définition « en creux » du pouvoir impérial, quel que soit le nom que l'on donne à celui-ci. L'idée qu'elle disparaîtrait, ou serait vouée à l'échec, à partir de Constantin, est en partie fausse, d'une part, parce que les usurpations restent nombreuses et durables après cette époque – et si elles ne permettent pas d'accéder à la totalité du pouvoir du moins y croit-on encore – ; d'autre part, parce que si l'on raisonne sur une échelle temporelle plus longue, elle réapparaît, féconde et omniprésente dans la partie orientale de l'Empire qui survit avec elle, et parfois grâce à elle, jusqu'en 1453. Cela justifie donc que l'on se livre à une étude systématique de ses manifestations dans les premiers siècles de l'Empire.

PREMIERE PARTIE – L'EMERGENCE D'UN CONCEPT POLITIQUE

LES MOTS ET LES IDEES

Chapitre I – *Usurpo*, un sens politique tardif, fruit d'une longue évolution

Le verbe « usurper » tel que nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire, pour reprendre la définition d'Emile Littré : « S'emparer, par violence ou par ruse, des biens, de la dignité, du titre d'un autre »¹, n'avait pas ce sens à l'origine dans la langue latine ; une expression telle que « *imperium usurpare* », ou un néologisme comme « *usurpator* »² n'apparaissent pas avant le IV^{ème} siècle après J.-C. Cette apparition tardive d'un sens qui a fini par remplacer aujourd'hui tous les autres demande à être expliquée, tout comme doit être expliquée l'adaptation de ce mot à une réalité politique dont il faudra ensuite savoir comment elle était nommée avant le IV^{ème} siècle.

A. Les définitions

Nous partirons donc de la comparaison des définitions données par deux dictionnaires : le *Gaffiot* et l'*Oxford Latin Dictionary* : tous deux distinguent six sens possibles mais ne les présentent pas dans le même ordre.

Le dictionnaire français de Félix Gaffiot³ présente un premier sens qui est le plus général et le plus

¹ E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, L. Hachette, 1873-1874, s.v. « Usurper » (version électronique F. Gannaz, <http://www.littre.org>).

² Ammien, 26.7.12, à propos de Procope. Cf. également, mais dans une acception totalement différente (*in bonam partem* comme l'écrit Forcellini, par opposition avec la citation d'Ammien), le rhéteur Julius Severianus, *Syntomata rhetorices*, 1 : *forsitan me usurpatorem ardui operis atque irriti laboris [...] fateare*. A. L. Castelli-Montanari (éd.), *Iulii Severiani Praecepta artis rhetoricae summam collecta de multis ac syntomata*, Bologne, 1995, le date du V^{ème} siècle, et non de l'époque d'Hadrien comme on le lit parfois.

³ F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, 1934, réédition P. Flobert 2000, s.v., tout comme avant lui Lewis et Short, et leurs devanciers (voir note ci-après), sont tributaires, dans ses grands traits, de l'article *usurpo* d'Egidio Forcellini, *Lexicon Totius Latinitatis (Latino-Latinum)*, Padoue 1771, Fr. Corradini, G. Perin (éd.), Padoue, 1864-1887, réimpr. 1940 puis Bologne 1965, p. 883 (disponible sur <http://syntax.t15.org/lexica/forc.php>), qui part du sens le plus général pour aller vers le particulier (les sens recensés dans le Gaffiot 1, 2a, 2b, 2c, 2d, suivent le même ordre) en respectant également l'évolution chronologique, puisque le dernier sens évoqué est formulé ainsi : « *denique est uindicare contra ius, usurpare* ». La plupart des citations utilisées par les lexicographes, à l'appui de leurs définitions, sont déjà chez Forcellini.

courant – le plus près également de l'étymologie supposée⁴ – celui de « **1**, faire usage de, user de, se servir de, employer [un nom, un mot], pratiquer⁵ ». Puis il distingue des sens particuliers dans un ordre où semblent se mêler des considérations de chronologie et de fréquence. On trouve tout d'abord « **2,a** pratiquer, avoir l'usage de quelque chose par les sens⁶ », attesté depuis Plaute et Lucrèce⁷, puis – dans le domaine juridique⁸ – « **2,b** reprendre possession, recouvrer un bien perdu » où sont cités Cicéron et Gaius dans le *Digeste*⁹, et, dans un sens encore plus précis, « **2,c** interrompre l'usucapion »¹⁰ avec à l'appui des références au juriste Mucius Scaevola et à Aulu Gelle¹¹. Le dernier de ces sens particuliers est celui qui nous concerne plus particulièrement « **2,d** s'arroger illégalement, usurper », attesté plus tardivement à partir de Tite-Live, Pline et Suétone¹². Enfin une troisième rubrique, qui la distingue donc des usages particuliers, donne le sens « **3**, employer dans le langage, appeler, désigner », ne faisant par là que reprendre en le précisant un des synonymes donnés dans la première définition¹³.

La définition d'*usurpatio* est plus succincte : elle distingue un sens général « usage, emploi » et un sens juridique « usage illicite, abus » et plus particulièrement « interruption de l'usucapion ». Cette définition précède des entrées concernant un vocabulaire plus tardif avec *usurpativus*, *usurpativus*, *usurpator*, *usurpatorie*, *usurpatorius*, *usurpatrix*¹⁴.

Le dictionnaire d'Oxford¹⁵, quant à lui, ne considère que la latinité classique¹⁶, de là découle qu'il ne comprend pas ces entrées. *Usurpo* et *usurpatio* font en revanche l'objet de notices plus détaillées, mais ne sont jamais traduits par « to usurp » ou « usurpation », ce qui est logique si l'on considère que ce sens ne peut se traduire systématiquement ainsi - sous certaines acceptions - qu'à partir du IV^{ème} siècle ; il s'agit même d'un effort louable qui évite de céder à la facilité de voir dans ce mot, l'équivalent exact de ce que recouvre pour nous la notion d'usurpation¹⁷. Cependant, le premier des

⁴ Cf. ci-dessous.

⁵ Ch. T. Lewis, Ch. Short, *A Latin Dictionary : Founded on Andrew's edition of Freund's Latin Dictionary : Revised, Enlarged, and in Great Part Rewritten by Charlton T. Lewis, PhD. and Charles Short, L.L.D.*, Oxford, 1879, s.v. : 1, « to take in use, to make use of, to use, employ, apply, practise, exercise, enjoy » (<http://www.perseus.tufts.edu>). Ainsi que le résume son titre, ce dictionnaire s'appuie sur l'œuvre de Wilhelm Freund, *Wörterbuch der lateinischen Sprache*, Leipzig 1834-45, mais aussi sur la collaboration active de ce dernier. Une traduction de ce dictionnaire a été donnée en français par Napoléon Theil, *Grand dictionnaire de la langue latine sur un nouveau plan par le docteur Guillaume Freund, traduit en français revu sur les textes et considérablement augmenté d'après les travaux lexicographiques et épigraphiques les plus récents français et étrangers par N. Theil*, Paris 1865, vol. 3 p. 528.

⁶ « **2a** To take possession or cognizance of (to perceive, observe) through the senses (*ante class*) ».

⁷ Lucr. 1.30 : *aliquid oculis* ; Pl. *Cas.* 631 : *unde meae usurpant aures sonitum ?*

⁸ « **2b** In jurid. lang. : to get possession of, to acquire, to obtain a thing [les citations évoquant l'interruption de l'usucapion sont placées ici, comme dans la première édition du Gaffiot] ».

⁹ Cic. *de Orat.* 3.110, Gaius *Ad ed.* 21 ap. *Dig.* 41.3.5 ; cf. note suivante.

¹⁰ Le dictionnaire précise, pour expliquer le terme d'usucapion : « la prescription » ; nous revenons plus largement sur ce point ci-dessous. C'est le seul point de la définition à avoir été remanié en 2000 (sans doute par Michel Humbert) ; en 1934 ce sens était intégré dans le 2,b de la façon suivante : « [droit] prendre possession : *amissam possessionem* Cic. *De Orat.* 3.110, recouvrer un bien perdu, cf. *Dig.* 41.3.5 ; *usurpata mulier* Muc d Gell. 3.2.12, femme mariée par simple cohabitation (*usus*), sans être *in manu* ».

¹¹ Cf. note précédente.

¹² Liv. 34.32.2, Suet. *Cl.* 27.5, Plin. 35.71. Lewis et Short introduisent ce sens dans la rubrique **2b**, concernant le langage juridique, avec une précision chronologique : « to assume or appropriate unlawfully, to usurp (**not ante Aug**) ».

¹³ En parfaite concordance avec Lewis et Short, : « **2c** To make use or to be acquainted with under any name ; *i.e.* to name or call, to speak of habitually, adopt, assume in words or speech (cf. *nuncupo*) ».

¹⁴ Attestés respectivement chez Servius *G.* 1.210 (*usurpativus*), Macrobe *Diff.* 21.9 et Diomède le grammairien 395.30 (*usurpativus*), Amm. *loc. cit.* (*usurpator*), Ambroise *Hex.* 3.15 (*usurpatorie*), *Cod. Just.* 10.48.8 dans un rescrit de Constance II en 357 (*usurpatorius*), et Salvien, *Gub.* 4.12.51 (*usurpatrix*).

¹⁵ P. G. W. Glare, *Oxford Latin Dictionary*, Oxford, 1982, p. 2110, s.v. « *Usurpo* ».

¹⁶ Il ne dépasse pas l'an 200.

¹⁷ T. H. Key, « On the Derivation and Meaning of the latin Verb USURPARE », *Transactions of the Philological Society*, vol. 2, issue 7, june 1855, p. 96, note déjà, comme nous aurons plus loin l'occasion de le rappeler, que c'est souvent à tort qu'*usurpare* est traduit par *usurper*, là où il faudrait entendre *faire usage*.

six sens présenté est « **1a** to take possession of (property) on one's own initiative (and without strict legal claim) », puis, en suivant les nuances plus spécialisées : « **1b** to take possession of (something possessed, but not owned by another) so as to prevent his *usucapio* », « **1c** to assume, take to oneself (an honor, title or sim, esp. arbitrarily or unwarrantably also without obvious pejorative force) ». La volonté du lexicologue semble avoir été de faire une synthèse nuancée entre le sens attendu, car proche de celui d'aujourd'hui, et son premier sens juridique, qui n'apparaît qu'en 1,b, car il est trop spécifique pour figurer en introduction de l'article. La définition reste très fine pour éviter tout anachronisme grâce aux parenthèses que nous avons soulignées.

Puis, les acceptions suivantes se succèdent par affaiblissement et éloignement du sens premier :

« **2** to assert one's possession of (a right or privilege) by exercising it »,

« **3** to put into practice or operation (a custom, procedure etc.) to perform (esp. regularly or often) carry out, execute etc »,

« **4** to make (esp. constant or habitual) use of, employ »,

« **5** to make (frequent) use of (a word, expression etc.) in speech

et enfin « **6** to grasp (with the senses), perceive ».

Concernant *usurpatio*, l'*Oxford Latin Dictionary (OLD)* est beaucoup plus précis que le Gaffiot ; là où ce dernier distinguait deux sens, le dictionnaire anglais en distingue quatre, en suivant le même schéma que pour le verbe. On trouve d'abord des sens rattachés au domaine du droit : « **1a** the action of taking possession (of property) without legal claim (esp. of something possessed by another so as to prevent his *usucapio*) » ; puis le sens devient figuré et se généralise « **1b** assumption, esp. arbitrary or unjustified (of an honour or title) ; « **2** assertion (of a right or privilege) by (persistent) exercise of it » ; « **3** the (constant) putting into execution or carrying out (of practices etc.) » ; « **4a** the making use (of a name) in speech, the (repeated) use of the name of », « **4b** manner of using (words or sim.), (linguistic) usage ». Au total, ces deux articles de l'*OLD* sont particulièrement soignés et précis et, même s'ils ne permettent pas de rendre compte de l'évolution complète d'un mot qui a subi de profondes transformations à l'époque tardive, ils offrent les définitions les plus utiles et approfondies que l'on puisse trouver.

B. Étymologie

Car il convient, à présent, de s'interroger sur l'étymologie et l'évolution sémantique de *usurpo* / *usurpatio* afin de comprendre comment ce terme en est venu, peu à peu, à s'appliquer au domaine politique. Depuis Forcellini¹⁸, l'étymologie qui fait l'unanimité est celle qui fait dériver *usurpo* de la juxtaposition de *usu* et *rapio*, verbe qui signifie couramment « voler, dérober », d'où le sens de « *in usum traho, per usum meum facio* », traduit en anglais par « to seize to one's own use ». Emile Littré développe pour expliciter « usurper » : « du latin *usurpare*, proprement s'emparer par l'usage, par la possession sans droit à l'acquisition, de *usus*, possession, et *rapere*, ravir, par l'intermédiaire

¹⁸ Après Forcellini, *loc. cit.*, qui se réfère à l'autorité d'« etymologi » non cités, l'explication est reprise par Wilhelm Freund (1834-45), E. Littré (1873-77), Ch. Lewis (1879), M. Bréal (1885), O. Pianigiani (1907), Edouard Cuq (Darembert et Saglio peu avant 1919, s.v. « usurpatio »), Ernout (1932), Gaffiot (1934), Walde et Hofmann (1938) et Glare (1982).

M. de Vaan, *Etymological Dictionary of Latin*, Leiden-Boston, 2008, qui s'intéresse aux comparaisons indo-européennes, se contente de le faire dériver de *utor, uti* ; quant à A. J. Valpy, *An Etymological Dictionary of the Latin language*, Londres, 1828, il est le seul à y voir une forme dérivée de *usura* par *usuripo, usurpo* et explique la finale « po » par comparaison avec le grec *θάλλω* ou *μέλλω*. La seule autre forme d'étymologie admise est celle de Key (1855), ou de Th. Mayer-Maly (1961) faisant remonter le mot à *usu-rumpo* : voir ci-après.

d'une forme, telle que *usurapus* ». Le dictionnaire *Bréal et Bailly*¹⁹ explicite cette étymologie par similitude avec *usu-capio*, *usu-facio*, et propose également le substantif *usur(a)pus* : « celui qui prend possession », faisant remarquer qu'il y a d'autres exemples de suppression de la voyelle de *rapio*, et que ce verbe est parfois attesté avec le simple sens de « prendre ». Cette analyse est suivie par Ottorino Pianigiani qui, à côté d'*usurapus* propose également le substantif intermédiaire *usuripus*²⁰. Alfred Ernout, enfin, qui donne comme équivalent « prendre possession par l'usage », émet l'hypothèse que ce terme de droit se soit d'abord appliqué à « celui qui prenait une femme (*rapere*) sans passer par des noces légitimes »²¹.

De son côté, Edouard Cuq, dans le *Daremberg et Saglio*²², cherche à rester le plus proche possible de la première attestation que l'on possède de ce mot en traduisant *usu rapere* par « soustraire à l'*usus* d'un tiers que le fait soit ou non licite ». On constate donc que de la contraction d'*usus* et de *rapio*, dont le mot est censé dériver, naissent deux explications divergentes : d'un côté on s'approprie par l'usage quand, de l'autre, on soustrait à l'usage d'un tiers. Le verbe *rapio*, et l'idée qu'il représente, ont, pour nous, une importance capitale puisqu'ils contiennent l'idée de vol qui se retrouve dans de nombreuses expressions concernant tant l'accaparement du pouvoir (*imperium rapuit* ou *eripuit*²³...) que celui qui s'en rend coupable (qualifié de *latro*, de *praedo* etc.). Doit-on suivre Alfred Ernout, qui pense qu'il s'agit d'une forme d'acquisition par l'usage, ou bien Edouard Cuq, qui tient pour le fait de soustraire à l'usage d'un autre ? Pour trancher, il faut en revenir à la plus ancienne attestation que nous ayons de l'utilisation de ce verbe.

Certes, la plupart des dictionnaires attestent que c'est chez Plaute²⁴ que l'on trouve textuellement cette attestation, mais pas dans le sens qui nous intéresse. En fait, c'est bien du vocabulaire juridique que semble être né *usurpo*, et le rapport qu'il entretient avec *usucapio* va plus loin que celui de la simple similitude morphologique : les deux notions sont liées comme l'indique la seule définition que l'antiquité nous ait léguée de l'*usurpatio*. On lit, en effet, dans le livre 41 du *Digeste*, à la section 3 *De usurpationibus et usucapionibus*, cette définition du juriste consulte du III^{ème} siècle Julius Paulus²⁵ :

usurpatio est usucapionis interruptio ; oratores autem usurpationem frequentem usum uocant : « l'usurpation est l'interruption de l'usucapion ; les orateurs, cependant, appellent également usurpation l'usage fréquent ».

Cette définition répond à deux objectifs : elle distingue un sens courant du mot - celui des *oratores* - et un sens juridique, beaucoup plus technique, qui est celui abordé dans les 49 articles de cette section du *Digeste*. L'usucapion, aussi appelée « prescription acquisitive », est une notion de droit encore utilisée aujourd'hui : elle consiste à acquérir (*capere*) un bien par l'usage (*usus*), c'est-à-dire par le fait d'en disposer et d'en user de façon continue pendant un certain temps. Cette acquisition se fait au bout d'un an pour les biens meubles et de deux pour les immeubles, ainsi que le précise Gaius²⁶. L'*usucapio* est justifiée par l'intérêt général qui veut qu'un bien ne reste pas sans

¹⁹ M. Bréal et A. Bailly, *Dictionnaire étymologique latin*, Paris 1885, s. v.

²⁰ O. Pianigiani, *Vocabolario etimologico della lingua italiana*, Rome 1907. L'OLD partage cette opinion qui fait dériver le mot d'une forme disparue **usuripo*.

²¹ A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1932, s.v. « *utor* ». Il est en cela suivi par Walde et Hofmann, dont le dictionnaire, paru six ans plus tard intègre la suggestion.

²² Ch. Daremberg et Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris 1877-1919, s.v. « *usurpatio* ».

²³ Eutrope, 9.17, HA, *V. Nig.* 9.2, *Tr. Tyr.* 12.2, *V. Prob.* 11.4, Orose, *Hist. adu. pag.* 8.1, 19.3 ; ou avec *regnum* : *Tr. Tyr.* 15.4.

²⁴ Par exemple : *Cist.* 2.1.29, *Trin.* 4.2.4, *Cas.* 3.5.9. Freund-Theil, 1865, *loc. cit.*, qui observe que le sens de « faire usage » est « très classique », date ce sens comme « antérieur à l'époque classique ».

²⁵ *Dig.* 41.3.2, Paulus 54 *Ad edictum prouinciale*.

²⁶ *Inst.* 2.42.

propriétaire²⁷ ; à celui qui veut que ses biens y échappent, il suffit d'en user régulièrement, ou du moins d'en interrompre l'*usus* qu'un autre peut en faire en recourant à l'*usurpatio*.

Un exemple d'*usurpatio* concernant un « bien meuble » nous est donné par deux auteurs du II^{ème} siècle après J.-C. Il s'agit du mariage par usurpation décrit par Aulu Gelle²⁸ - qui cite Mucius Scaevola, un juriste du tout début du I^{er} siècle avant J.C. - et par Gaius²⁹. Ce dernier nous rapporte qu'autrefois, à côté des deux formes de mariage qu'étaient la *confarreatio* et la *coemptio*, existait l'*usurpatio*. Une femme qui ne souhaitait pas perdre ses biens en tombant sous l'autorité (la *manus*) de son mari, pouvait choisir cette troisième forme de mariage³⁰. En demeurant constamment à ses côtés, dans son *usus*, elle prenait le risque d'être « acquise » c'est-à-dire *usucapta* au bout d'une année. Il lui fallait donc interrompre cet *usus* en s'éloignant de son mari pendant trois nuits (le *trinoctium*) et en prenant garde, d'après Aulu Gelle, que la dernière des trois nuits ne soit pas la veille des calendes de janvier, car c'est au milieu de cette nuit que l'on passe à l'année suivante, ce qui aurait pour effet de rendre incomplet le temps réglementaire de trois nuits avant l'accomplissement d'une année complète³¹. Une femme ayant recours chaque année au *trinoctium* et s'en allant usurper (*usurpatum isset*) était dite *usurpata*.

Ces précisions nous permettent de trancher plutôt en faveur d'Edouard Cuq. Il nous semble, en effet, que la définition d'Ernout « prendre possession par l'usage » ne convient pas, dans ce cas-là, parce qu'elle entraîne une confusion avec l'usucapion qui est précisément une forme d'acquisition par l'usage. Si la femme est dans l'impossibilité d'usurper, elle est alors usucapée (*usucapta*)³². Il est difficile de savoir s'il faut entendre *rapio* comme « (re)prendre l'usage (de ce qui est à soi) », ou comme « se soustraire à, dérober à l'usage (du mari) ». L'idée, émise par Ernout, d'un mariage fait par un « rapt » symbolique, ou fait sans l'accord de la famille (de *rapio* : ravir), serait possible mais elle explique difficilement la formule « *usurpata isset* » où c'est précisément le fait d'échapper au mari qui réalise le mariage et non le fait que ce soit lui qui l'ait soustraite à sa famille ; dans ce cas, il devient plus difficile de rendre compte du duo *usucapio* / *usurpatio*. L'*usurpata mulier* semble, donc, plutôt être une femme qui a usé de sa capacité à interrompre l'*usus* de son mari, qu'une femme acquise par un rapt ou que le mari aurait acquise par l'usage.

Une autre étymologie est possible, qui aurait l'avantage de mieux « coller » à la définition juridique « archaïque » et de résoudre cette équivoque : un savant britannique du XIX^{ème} siècle, Thomas Hewitt Key, professeur de latin puis de grammaire comparée à l'université de Londres, a proposé de faire dériver *usurpo* de *usu-rumpo*, conformément à l'idée d'*interruptio* de l'*usus*³³. Il ne nous revient pas de juger de la validité d'une hypothèse que seul, parmi tous les auteurs consultés, Theo Mayer-Maly semble avoir mentionnée, mais sans référence bibliographique³⁴ ; qu'il faille considérer *rapio*

²⁷ Dig. 41.3.1, Gaius 21 *Ad ed. provinc. : Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarundam rerum diu et fere semper incerta dominia essent, cum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium.*

²⁸ Gell. 3.2.12.

²⁹ Inst. 1.111.

³⁰ Voir sur ce point Eva Cantarella, *Passato prossimo. Donne romane da Tacita a Sulpicia*, Milan, 1998 p. 76-86, qui précise que cette institution n'était pas une question concernant seulement la femme, mais bien plutôt la famille à laquelle elle appartenait et qui pouvait souhaiter conserver ses biens.

³¹ C'est d'ailleurs ce seul point qui motive l'intérêt d'Aulu Gelle lorsqu'il rapporte cette anecdote.

³² Forcellini, puis Freund-Thiel à sa suite, sont à l'origine de la confusion. Ce dernier écrit : « s'approprier, de là : *usurpata uxor* : femme épousée par usurpation, c'est-à-dire par le fait d'une année de cohabitation » ; il nous semble qu'une femme, au bout d'une année de cohabitation, serait simplement *usucapta*, comme si elle avait été mariée par *usus* ; c'est d'ailleurs ce qui lui arrive si elle ne respecte pas les trois nuits réglementaires. *Usurpata* porte donc bien sur l'action de la femme en vertu du *trinoctium*, et non sur l'action du mari, ce qui est d'ailleurs conforme à la définition juridique de Paulus (*usurpatio est usucapionis interruptio*).

³³ Art. cit. à la note 17, p. 97-98.

³⁴ Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie* 2^{ème} série, t. IX A,1, 1961, col. 1132, s. v. « *usurpatio* » : « die Ableitung des Wortes von *usus* (durch Verbindung mit *rapere* oder *ru(m)pere* ?) ». Peut-être a-t-il simplement fait la même conjecture que Key.

ou *rumpo*, les deux sens peuvent convenir. Mais, ce qui importe davantage, compte tenu de l'évolution péjorative que va connaître le mot, est le fait que, pour les Latins de l'époque classique, c'est plus probablement *rapio* qu'ils entendent dans ce mot. Le sens, sinon premier, du moins technique, du mot n'est plus entendu, alors qu'il est fréquemment employé dans d'autres sens. D'ailleurs, Gaius précise, au II^{ème} siècle, que le mariage par *usurpatio* est tombé en désuétude³⁵ ; il n'est donc pas étonnant d'y trouver des références chez un antiquaire tel qu'Aulu Gelle. En revanche, la notion d'usucapion est, elle, très connue³⁶ : dans son rapport antagoniste avec l'usucapion, forme légale d'acquisition, l'usurpation ne peut que se trouver progressivement rejetée du côté du non-légal ; le fait que son étymologie soit – consciemment ou non – sentie comme liée à *rapio*, n'y est pas, non plus, étranger.

C. Évolution sémantique

Le recours à ces textes nous permet de constater que la notion, sinon le mot lui-même *usurpo*, remontent très loin dans le temps : Aulu Gelle, aussi bien que Gaius, font référence à la loi des XII tables, établie par les Decemvirs au cours des années 451-449 avant J.C. ; que le mot d'*usurpatio* lui-même ne figure pas sur les extraits que nous en avons ne signifie rien parce que ce sont précisément des extraits³⁷. L'usurpation fut ensuite le sujet d'un traité d'Appius Claudius Caecus³⁸, puis des commentaires de Mucius Scaevola³⁹. Cette profondeur du temps explique la lente évolution et la multiplicité des usages. C'est à Th. H. Key que semble revenir le mérite d'avoir, le premier, explicité cette évolution dans son article de 1855 pour les *Transactions of the Philological Society*⁴⁰ ; il s'agit d'ailleurs, à notre connaissance, de la plus longue étude philologique consacrée au verbe *usurpare*. Nous la suivons dans ses conclusions générales tout en l'adaptant à notre propre réflexion sur le pouvoir.

Comment expliquer qu'un mot désignant « l'interruption de l'*usucapio* », ait pu désigner également « l'emploi d'un mot » ou « l'appropriation d'un bien ou d'un titre par des voies illégales » ? A l'origine de l'*usurpatio*, il y a l'interruption de l'*usus*, qui est une notion capitale à une époque où la richesse est avant tout foncière, et c'est ce qui explique l'abondance de la production juridique et la longévité de la notion. On peut avoir recours à l'*usurpatio* dans le cas de biens fonciers comme de biens meubles et même dans le cas d'une femme, d'un esclave ou de l'enfant d'un esclave⁴¹. Par élargissement du sens, *usurpo* a ensuite été utilisé pour « maintenir un droit que l'on possède », « user d'un droit que l'on possède (*ius usurpare*)⁴² et qui sinon, tomberait en désuétude ». Ce peut

³⁵ *Inst.* 1.111 : *sed hoc totum ius partim legibus sublatum est, partim ipsa desuetudine oblitteratum est*. Mais la notion d'usurpation comme interruption de l'usucapion garde, elle, toute sa valeur légale.

³⁶ A en juger par son étendue dans les compilations juridiques et par la constance de l'intérêt que lui portent les juristes au long des siècles. Voir ci-après.

³⁷ A titre de comparaison, on songera que, dans la rubrique 41.3 du *Digeste* qui compte quarante-neuf articles, le mot *usurpatio* n'apparaît que deux fois : dans le titre et dans la définition initiale, destinée à expliciter cette notion si particulière.

³⁸ *Dig.* 1.2.2.36 (citant Pomponius *in libro singulari enchiridii*) : *Post hunc Appius Claudius eiusdem generis maximam scientiam habuit : hic centemmanus appellatus est [...] hunc etiam actiones scripsisse traditum est primum de usurpationibus, qui liber non exstat*. Il s'agit du constructeur de la *Via Appia* qui vécut à la fin du IV^{ème} siècle avant J.-C. Même si on ne sait pas exactement de quoi traitait l'ouvrage, il y a tout lieu de croire que c'était de l'usurpation dans ses rapports avec l'usucapion, la seule qui ait droit à un titre dans le *Digeste* ou dans le *Code Justinien* ; à cette époque, l'usurpation n'est pas encore le fait de s'approprier illégalement quelque chose.

³⁹ Q. Mucius Scaevola Pontifex, mort en 82 avant J.-C. (*cf.* Velleius, 2.9.2 et 2.26.2).

⁴⁰ *Art. cit.* p. 96-103. L'évolution telle que résumée par Ernout, à la suite de Forcellini et de Freund, s'en rapproche mais elle est plus tardive, brève et induit une certaine confusion par sa trop grande proximité avec la définition de l'usucapion.

⁴¹ *Dig.* 41.3.4.18 par exemple.

⁴² *Cic. Verr.* 7.20.

être le cas d'une servitude : l'expression *servitutem usurpo* peut se traduire par « j'use, je fais usage d'une servitude »⁴³. Or, le maintien d'un droit ou d'une servitude suppose un usage fréquent, pour ne pas que ce droit puisse être contesté. Une double évolution sémantique peut, alors, avoir lieu : cet « usage fréquent » va prendre, dans la vie de tous les jours, un sens figuré pour désigner « l'emploi d'un mot, son usage dans le vocabulaire », quand parallèlement, la jouissance régulière d'un droit, sans doute exercée de façon ostentatoire, quand il s'agit de prévenir les empiètements, va donner le sens de « prendre l'usage par les sens, jouir dans sa construction transitive »⁴⁴.

C'est alors, dans le domaine du droit, que la situation devient plus complexe : « l'usage fréquent » qui était légitime, à l'origine, puisqu'il avait pour but de maintenir un droit, peut dorénavant s'appliquer aussi à un usage illégal et désigner une occupation abusive, un état de fait. Il nous semble même qu'une autre relation entre *usurpatio* et *usucapio* se dessine alors : car, avant qu'il y ait *usucapio* - c'est-à-dire reconnaissance de l'*usus* sur un bien qui ne nous appartenait pas encore un ou deux ans auparavant – il faut bien qu'il y ait eu un *usum frequentem* de ce bien par son possesseur. Cet *usum frequentem* sur une terre au « statut indéterminé »⁴⁵ peut logiquement être qualifié d'*usurpatio*, et ce d'autant plus facilement que le sens d'*usurpo* s'est élargi de façon neutre pour désigner le simple emploi fréquent⁴⁶. On entre alors dans une situation complexe où le mot *usurpo* a plusieurs acceptions dans le domaine du droit : l'une « archaïque », relative à l'interruption de la prescription, et une autre, plus ambiguë, où le mot peut-être entendu en bonne comme en mauvaise part⁴⁷ ; il peut s'agir de l'usage d'un droit légitime, d'un simple usage non sanctionné, ou d'un usage illicite. Tant qu'*usurpare* est accompagné d'un adverbe ou d'un adjectif marquant son caractère illégal (comme *illicita* ou *non iure* par exemple) on peut encore le traduire par « usage »...

A partir de quand *usurpare* peut-il se traduire par « usurper » ? Lewis et Short écrivent : *not ante Aug* ; Freund – traduit par Theil – écrit : « postér(ieur) à Aug(uste) », mais l'*Oxford Latin Dictionary*, qui ne va pas au-delà de l'an 200, se refuse à traduire par « to usurp » parmi les sens possibles. Key⁴⁸, quant à lui, écrit : « 'to usurp' is a meaning of the word which occurs in very late writers, as in the *Codex* »... Il est vrai, comme nous aurons l'occasion de le constater, que c'est avec le début de l'Empire que ce sens commence d'apparaître, mais de façon fortuite et non systématique : des exemples chez Tite-Live, Pline ou Suétone montrent en germe l'évolution future⁴⁹ et font hésiter quant à la traduction la plus exacte à donner, mais il nous semble que l'apparition de néologismes tels qu'*usurpator*, *usurpativus* ou *usurpativus*, ou bien d'expressions telles qu'*imperium usurpare*⁵⁰, sont de plus sûrs marqueurs de l'évolution sémantique d'*usurpatio*. Quand ce mot en vient à désigner le fait de « s'approprier illégalement un titre ou une fonction », il est logique de qualifier celui qui s'en rend coupable d'*usurpator* et son pouvoir d'*usurpativus*... Or ces mots n'apparaissent massivement qu'avec la dynastie théodosienne⁵¹, dans le domaine du droit et, dans les sources littéraires, avec Ammien Marcellin et l'*Histoire Auguste*⁵², soit à la fin du IV^{ème} siècle. Dans

⁴³ Voir *Dig.* 8.6, notamment *Celsus* 8.6.6.1.

⁴⁴ C'est d'ailleurs ce sens qui est directement attesté le premier chez Plaute, comme nous l'avons vu (*cf.* ci-dessus).

⁴⁵ *Cf.* *Dig.* 41.3.1 déjà cité *supra*.

⁴⁶ Forcellini caractérise ainsi la différence entre *utor* et *usurpo* : « *diu utimur, saepe usurpamus* ».

⁴⁷ *Cf.* Forcellini qui distingue « *in bonam partem / in malam partem* ».

⁴⁸ *Art. cit.* p.102.

⁴⁹ Voir *infra*, l'analyse du vocabulaire de l'usurpation chez chacun d'entre eux. Comme l'a déjà remarqué Key, p. 96, Suétone est souvent cité à tort comme preuve d'un emploi en ce sens : Forcellini place un extrait de la *Vie de Claude* (25.6-7) à deux endroits différents : dans un cas, il veut montrer qu'on traduit par « usage » (*Peregrinae condicionis homines uetuit usurpare romana nomina dum taxat gentilicia*) et dans l'autre qu'on peut traduire par 'usurper' (*ciuitatem R. usurpantes in campo Esquilino securi percussit*), mais en fait, il s'agit de deux membres de la même phrase où l'on comprend que ceux qui ont fait usage du droit de cité l'ont fait aussi illégalement que les pérégrins s'étant attribué les *tria nomina*.

⁵⁰ Dont il faut exclure l'usage fortuit chez Valère Maxime 7.3.9, commenté au chapitre III.

⁵¹ Voir ci-dessous.

⁵² *Loc. cit.*

les sources juridiques, le radical *usurp-* devient alors très abondant, et le sens de « s'approprier illégalement » domine.

1. Dans le *Digeste*.

Cette évolution apparaît assez clairement lorsque l'on opère un classement chronologique parmi les sources juridiques. Dans les citations extraites du *Digeste*, qui regroupe la jurisprudence de 39 juristes d'époques diverses, on trouve seulement 20 attestations⁵³, mais leur analyse montre l'apparition tardive et progressive du sens que nous recherchons, celui d'une appropriation par la force.

Proculus (sous Néron) : 3 attestations dans un même extrait⁵⁴ avec le sens de « user d'une servitude ».

Iavolenus (sous Trajan) : 1 attestation avec le même sens⁵⁵.

Celsus (sous Hadrien) : 1 attestation avec le même sens⁵⁶.

Pomponius (II^{ème} siècle) : 1 attestation, mentionne l'existence du *de usurpationibus* d'Appius Claudius⁵⁷.

Gaius (sous Antonin et Marc) : 1 attestation, *ad edictum pr.* (Dig. 41.3.5) : interruption de l'usucapion, qu'il s'agisse du véritable possesseur (*dominus*) ou non.

Pour l'époque des Sévères :

Paul : 4 attestations, deux contenues dans la définition de l'usurpation comme interruption de l'usucapion⁵⁸, une sur les servitudes⁵⁹ et une sur l'usage d'une immunité⁶⁰.

Ulpien : 7 attestations, trois concernant l'usage⁶¹, et quatre dont les sens sont ceux que nous recherchons ; dans deux d'entre elles, on trouve cette ambiguïté, déjà signalée, qui fait hésiter sur la traduction. Le premier extrait stipule qu'un condamné aux îles peut obtenir restitution d'un bien utilisé par quelqu'un d'autre (*ab alio usurpato*) si ces mêmes biens ne lui ont pas été confisqués lors de sa condamnation⁶² ; il est donc clairement sous-entendu que ce « quelqu'un d'autre » s'est emparé du bien de l'exilé en son absence et que cette appropriation constitue une usurpation, dans le sens d'une utilisation que le droit ne peut légaliser. Le second extrait est également proche par l'ajout d'une nuance péjorative, il a même été choisi par Forcellini comme exemple avec le sens d'« usurper », pourtant Key le conteste, en faisant remarquer qu'*illicitum* serait alors superflu⁶³ :

*quisquis illicitum collegium usurpauerit, ea poena tenetur, quae tenentur qui hominibus armatis loca publica uel templa occupasse iudicati sunt*⁶⁴.

⁵³ Dont l'une (41.3.0) est simplement le titre, rajouté sous Justinien, de la section concernant les usurpations et usucapions.

⁵⁴ Dig. 8.6.16 : *Epistolarum lib.1*.

⁵⁵ Id. 8.6.9 : *ex Plautio lib.3*.

⁵⁶ Id. 8.6.6.1 : *Digestorum lib.5*.

⁵⁷ Id. 1.2.2.3.

⁵⁸ Id. 41.3.2, *Ad edict.* 54 ; cf. *supra*.

⁵⁹ Id. 8.6.8.1, *Ad Plautium* 15.

⁶⁰ Id. 39.4.9.8, *Sent.* 5.

⁶¹ *Ad edict.* 33 et 57, *De omn. trib.* 8, respectivement Dig. 24.3.24.2 ; 47.10.13.7 ; 50.13.1.6.

⁶² Id. 4.6.40.1, *Opinion.* 5.

⁶³ Id. 47.22.2, *De off. proconsulis* 7. Key, *art. cit.* p. 96 : « ... indeed the presence of this epithet [*illicitum*] leads rather to the opposite conclusion, that the verb by itself [...] signified only "to use" ».

⁶⁴ « Celui qui s'est associé à une corporation illicite est soumis à la peine de ceux qui sont condamnés pour s'être emparé avec un attroupement armé des lieux publics ou des temples » ; traduction par H. Hulot, J.-F. Berthelot, P.-A. Tissot et A. Bérenger, *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, Metz-Paris, 1803, rééd. Scientia Verlag, Aalen, 1979. On remarque l'usage d'*occupasse* qui est une des façons d'exprimer

Le même raisonnement vaut pour le passage suivant qui traite de ceux qui s'empareraient d'une portion des terres voisines de la leur à l'occasion d'une inondation : *usurpandi quibusdam loca in quibus ius non habent*. Le sens est là, mais on précise encore que cet empiètement est contraire au droit, pour le distinguer des cas normaux d'usucapion ; on ne peut donc traduire par « usurper » sans risquer le pléonasme avec *ius non habent*.

Le dernier texte est, en revanche, plus avancé dans le processus. Il rappelle qu'un décurion n'ayant pas le droit de louer des terres publiques, s'il le fait par l'intermédiaire d'un prête-nom, ces terres doivent lui être retirées « selon la loi en tant qu'usurpées » (*secundum legem usurpata reuocentur*), c'est-à-dire « en tant que possédées illégalement »⁶⁵.

Marcianus : 1 attestation, pour laquelle nous sommes proches de l'exemple précédent, chez ce juriste contemporain d'Ulpien, avec la nuance péjorative recherchée : il est rappelé que Sévère entend sévir contre les magistrats qui prendraient possession de la charge pour laquelle ils ont été élus mais avant que l'appel interjeté par un opposant ne soit jugé (*si pendente appellatione honorem usurpauerit*). Il n'usurpe pas une fonction pour laquelle il est élu, mais il s'en empare illégalement, même si l'on peut, là-aussi, traduire par « faire usage »⁶⁶.

On peut donc constater que sur vingt attestations, six nous concernent, et que ce sont les plus tardives : cinq chez Ulpien sur huit occurrences chez cet auteur, soit un usage majoritaire, et une chez Marcianus. On peut donc affirmer que c'est sous les Sévères qu'« usurper » est attesté dans le droit, notamment dans le domaine de la propriété foncière qui connaissait déjà un précédent usage du même verbe avec un sens différent. Toutefois, sur ces six cas, un seul peut véritablement se traduire par « usurper » : *Digeste* 50.8.21.

2. Dans le Code Justinien.

Si l'on poursuit cette étude chronologique dans les textes juridiques, on observe une inflation des emplois des mots formés sur le radical « *usurp-* ». Le *Code Justinien* en compte 64 et le *Code Théodosien* 135. L'étude menée sur le premier de ces deux recueils - qui présente l'étendue temporelle la plus large puisqu'il va d'Hadrien à Justinien - montre que l'emploi de ce radical évolue sémantiquement :

Ainsi, au III^{ème} siècle, sur 7 attestations, seules 2 présentent un sens indiquant une appropriation ou un usage illégal. Le rapport se situe donc à 28 %⁶⁷.

Dans la première moitié du IV^{ème} siècle, sous la dynastie constantinienne, le rapport passe à 4 sur 8, soit 50 %⁶⁸.

Dans la deuxième moitié de ce siècle, sous la dynastie valentino-théodosienne jusqu'à la mort de Théodose, on obtient 13/19, soit 68 %⁶⁹.

l'usurpation comme occupation par la force avant qu'un autre mot n'existe. Voir ci-après.

⁶⁵ *Id.* 50.8.2.1, *Opinion.* 3.

⁶⁶ *Id.* 50.4.7.1, *Iudiciis publicis* 2. Traduction de « Duius Seuerus stated in a rescript that when a man is elected a magistrate, and his opponent appeals, and while the appeal is pending, he takes possession of the office he should be punished ».

⁶⁷ Une attestation sous Philippe en 245 et six sous Dioclétien et Maximien de 286 à 293, que l'on peut classer ainsi : usage neutre : 6.39.2.1 (245 p.C), 4.21.7 (286), 8.46.6 (288), 2.13.1 (293) et 10.55.2 (sous Dioclétien et Maximien) ; usage péjoratif : 4.50.5 et 8.10.5 (290).

⁶⁸ Six emplois sous Constantin, un sous Constance II, un sous Julien, entre 319 et 362.

Usage neutre : 9.4.1.3 (320), 10.1.7.2 et 12.50.2 (326), 12.50.4 (362).

Usage péjoratif : 11.63.1 (319, 2 occurrences dans le même extrait), 3.39.4 (330), 10.48.8.2 (357).

⁶⁹ Sous Valentinien et Valens (1), Valentinien, Valens et Gratien (7), Gratien, Valentinien II et Théodose (6), sous les mêmes plus Arcadius (3) puis sans Gratien (1) enfin, Théodose et ses deux fils (1), soit entre 365 et 392.

Usage neutre : 11.48.7.1 et 3 (371), 1.28.3 (376), 10.75.2 (382), 5.10.1 et 10.32.42.1 (392).

Usage péjoratif : 7.39.2.1 (365), 10.10.3.1 (369), 10.53.8 (369), 11.53.1 (371), 1.6.1 (377), 5.7.1 en deux passages

Au IV^{ème} siècle, sous les descendants de Théodose, on monte à 15/18, soit 83 %⁷⁰. Ce rapport reste inchangé durant la deuxième moitié du V^{ème} siècle avec 5 attestations sur 6⁷¹, puis durant la première moitié du VI^{ème} avec, également, 5 attestations sur 6⁷².

On peut donc constater que l'emploi, que nous qualifierons de péjoratif, l'emporte largement (44/65), et s'affirme de façon croissante à partir de Constantin, pour atteindre plus de 80 % des usages à partir du V^{ème} siècle. Il convient de distinguer entre les différentes utilisations « péjoratives » et les nuances de sens. *Usurpare* s'emploie d'abord pour évoquer une usurpation foncière, c'est-à-dire l'appropriation par l'usage de la terre de quelqu'un d'autre ; cela vaut aussi pour l'usage d'une alimentation en eau⁷³. Ce verbe s'emploie ensuite - et cela nous concerne au premier chef - à propos de l'usurpation d'un titre ou d'une fonction⁷⁴. Le premier article du *Code* qui soit pourvu de ce sens est daté de 384⁷⁵ et stipule que « quiconque usurpe une place indûment (*si quis indebitum locum usurpauerit*) doit être considéré comme coupable de sacrilège (*sacrilegii reus*) »⁷⁶. Mais cette évolution n'intervient pas par hasard à cette date : Gratien et Valentinien II, encore enfants et privés de toute protection adulte depuis la défaite d'Andrinople, qui a vu mourir leur oncle en 378, ont dû s'adjoindre, en 379, la collaboration d'un nouvel Auguste, Théodose, dont le père avait peu de temps avant été mis à mort sous l'accusation de vouloir s'emparer du pouvoir. Un an avant cette loi, Magnus Maximus s'est précisément lancé dans l'usurpation qui a conduit à la mort de Gratien, neuf mois auparavant, et à sa reconnaissance temporaire par Théodose⁷⁷.

Autre indice tendant à faire penser que ces circonstances historiques ne sont pas sans influencer sur la

(380), 10.32.33 (381), 12.49.4 (382), 11.66.5 (383), 12.8.1 (384), 11.8.9 (385), 12.28.4 (386).

⁷⁰ Arcadius et Honorius (8), Honorius et Théodose II (5), puis ce dernier seul (2), et avec Valentinien III (3).

Usage neutre : 10.19.6 (398), 1.25 (412), 11.61.3 (415).

Usage péjoratif : 10.26.3 (397), 1.4.6 = 7.62.29, et 1.4.6.1 puis 12.40.2.3 (398), 11.23.3 et 12.38.1.1 (399), 5.8.1, 8.11.17, 9.38.1 (409), 1.28.5 (424), 11.19.1 (425), 8.11.20 (439), 11.43.6 (440), 12.29.1.2 (441).

⁷¹ Léon (4), Anastase (2).

Usage neutre : 12.35.18.2a (492).

Usage péjoratif : 1.3.26 (459), 5.6.8 (469), 1.40.14 et 12.57.14 (471), 1.30.3 (492).

⁷² Justin (1), Justinien (5).

Usage neutre : 10.75.0 (534, il s'agit d'un titre).

Usage péjoratif : 6.23.23 (524), 8.4.11 (532), 1.3.54.10, 1.27.2.9a, 1.27.2.17a (534).

⁷³ 4.50.5 (290) : *contra bonam fidem proprietatem eiusdem fundi usurpasse* ; 8.10.5 (290) : *dominium usurpare* ; 11.63.1 (319) : *coloni agros praeter consuetudinem usurpantes [...] et inriguas fontium acguas usurpare conantur* ; 3.39.4 (330) : *rem sibi alienam usurpare uoluisse* (celui qui envahit la propriété est qualifié d'*inreptor*) ; 7.39.2.1 (365) : *ius sibi proprietatis usurpet* ; 11.66.5 (383/4) : *plurimorum dicitur usurpatione sublatus* (eau d'irrigation des terres impériales) ; 10.26.3 *temerator* et *audeat* (397) ; 12.40.2.3 (398 contenu des entrepôts du gouvernement) ; 11.23.3 (399 ravitaillement de Rome) ; 8.11.17 et 9.38.1 (409 construction privée dans Palais et eau du Nil) ; 8.11.20 (439, portiques) ; 11.43.6 (440 eau aqueduc) ; 8.4.11 (532 : biens d'autrui, *sancimus talem possessorem ut praedonem intellegi ; alienam rem aliquis quasi propriam occupauerit*) ; 1.27.2.9a et 17 a (534 paie des soldats ou autre, *subripere*).

⁷⁴ 10.53.8 (369) ; 1.6.1 et 5.7.1 (377) ; 12.8.1 (384) ; 11.9.1 (425) ; 12.29.1.2 (441) ; 5.6.8 (469) ; 1.40.14 et 12.57.14 (471) ; 1.30.3 (492) ; 6.23.23 (524).

⁷⁵ Bien entendu, il ne s'agit pas, en 384, d'une loi contre l'usurpation du pouvoir impérial, contre laquelle on agit sous d'autres formes, mais elle est significative d'une évolution de l'état d'esprit vis-à-vis de l'ordre et de la hiérarchie qui se sacralise.

⁷⁶ Cela est cohérent avec un autre passage du *Code Justinien* stipulant que l'appropriation des places publiques ou des palais officiels était qualifiée de même, 8.11.17 (*cf.* note 73) et 11.67.2 pr. : *Imperatores Theodosius, Arcadius, Honorius*.

*Si qua loca ad sacrum dominium pertinentia cuiuslibet temeritas occupavit, secundum veteris census fidem in sua iura retrahantur : rescriptis per obreptionem impetratis et praescriptione longi temporis et noui census praeiudicio in hac causa submouendis. * theodos. arcad. et honor. aaa. ad apulum com. domorum. * <a 396 d. V k. April. Constantinopoli Arcadio iiii et Honorio iii aa. Conss.>*

⁷⁷ La loi, donnée aux noms de Gratien, Valentinien et Théodose, est datée du xii des calendes de juin sous le consulat de Richomer et de Cléarque, soit le 21 mai 384, or Gratien est mort le 25 août 383. Son nom se trouve également en tête de constitutions de 385 et de 386 ; il s'agit sans doute d'une façon de ne pas nommer Magnus Maximus, toléré à la tête de la *pars imperii* auparavant sous l'autorité de Gratien.

législation, deux autres lois sont prises, en 385 et 386, qui vont dans le même sens. La première réprime « l'audace de ceux qui ont tenté de s'emparer d'un navire servant à récolter le murex », coquillage servant à teindre la pourpre impériale⁷⁸ ; la seconde insiste sur le respect des préséances même vis-à-vis des détenteurs de charges ou des fonctionnaires impériaux qui ont cessé de servir : ceux qui y contreviendraient sont à considérer, eux aussi, comme des sacrilèges⁷⁹.

3. Dans le *Code Théodosien*.

Enfin, une confirmation intervient à la lecture du *Code Théodosien*, qui est le recueil de lois comptant le plus grand nombre d'attestations – pas moins de 135. Ce constat ne nous étonnera pas, puisque leur chronologie situe ces attestations entre les règnes de Constantin et de Théodose II, entre 306 et 438 – date de sa publication –, soit à l'époque où nous avons constaté que l'usage de cet ensemble de mots était attesté plus massivement et subissait une évolution sémantique décisive.

On trouve ainsi :

sous le règne de Constantin : 13 attestations ⁸⁰ sur 30,8 ⁸¹ ans,	soit 0,42 attestation/ an
Sous les règnes de Constance et de ses frères ⁸² : 10/24,1	soit 0,41
Sous le règne de Valentinien ⁸³ : 15/11,4	soit 1,3
Sous le règne de Valens ⁸⁴ : 4/3	soit 1,3
Sous le règne de Théodose et de ses co-empereurs ⁸⁵ : 44/17	soit 2,5
Sous le règne d'Honorius et de ses co-empereurs ⁸⁶ : 39/28	soit 1,42

⁷⁸ 11.8.9.

⁷⁹ 12.28.4.

⁸⁰ 1.27.1 (318) ; 9.16.2 (319) ; 8.18.2 (319) ; 9.8.1 *interpr.* (320) ; 16.10.1 (320) ; 8.16.1.2 (320) ; 9.3.1 (320) ; 8.5.3 (326) ; 16.5.2 (326) ; 10.1.5.1 (326) ; 2.24.2 (327) ; 2.26.2 (330) ; 4.8.7 (331) ; 8.18.3 (334).

⁸¹ 30,8 ans : pour plus de précision, le calcul s'effectue – autant que faire se peut – sur la durée totale du règne. Ainsi, Constantin règne du 25 juillet 306 au 22 mai 337 soit 30 ans et 10 mois ou 30,8 ans (1 mois valant 0,08 an).

⁸² 7.9.1 (340 : *uolenter usurpare*) ; 11.36.7 (344) ; 11.30.23 (345) ; 11.7.8 (355) ; 2.1.2 (355) ; 6.4.8 (356) ; 6.29.2.2 (357) ; 8.5.8 (357) ; 7.4.3 (357) ; 8.5.11 (360). Les règnes de Julien et de Jovien ne sont pas très significatifs : le premier compte deux attestations en 3,3 ans mais il s'agit d'une répétition dans le même texte (8.5.14 et 8.5.14.1 en 362) : on obtient donc $2/3,3 = 0,6$ ou $1/3,3 = 0,3$; pour le règne d'un an de Jovien il n'y a pas d'attestation.

⁸³ 8.5.19 (364) ; 9.30.1 (364) ; 12.1.65 (365 : *ad usurpatam dignitatem*) ; 8.5.24 (365) ; 8.5.25 (365) ; 8.15.5.3 (365) ; 15.2.2 (369 : *et si licitum aliquem usurpasse*) ; 10.9.1 (369) ; 13.3.7 (369 : *indebite et insolenter usurpare* ; à propos des habits de philosophe) ; 4.18.1 *interpr.* (369) ; 4.17.6 (370) ; 16.2.20 (370) ; 16.6.1 (373 : *baptismi illicita usurpatione*) ; 8.15.5.3 (*inc.* Entre 365 et 373) ; 11.16.11 (*idem*).

⁸⁴ 1.28.3 (376 : *temeraria usurpationis audacia*) ; 1.6.7 (376 : *alieni honoris usurpet*) ; 16.5.4 (376 : *coetus haeretici usurpatio*) ; 8.5.35 *pr.* (378).

⁸⁵ Gratien, Valentinien II et Théodose : 6.30.3 (379) ; 8.2.3 (380 : *audeat usurpare*) ; 12.1.80 (380 : *aliquid usurpare temptauerit*) ; 9.42.8 (380) ; 9.42.8.1 (380) ; 9.42.8.3 (380) ; 9.42.9. (380) ; 9.42.9.1 (380) ; 3.11.1 (380 : *dignitatem usurpare*) ; 3.11.1 (380) ; 12.1.85 (381 : *temerariae usurpationis*) ; 6.22.6 (381) ; 6.29.6 (381) ; 16.5.7.1 (381) ; 8.1.12 (382 : *illicita usurpatione*) ; 12.9.2 (382 : *titulum usurpet*) ; 8.5.37 (382) ; 8.1.13 (382) ; 11.16.15 (382) ; 14.10.1.3 (382) ; 15.2.3 (382) ; 16.7.2.2 (383) ; 6.22.7 (383) ; 6.22.7.2 (383) ; 6.5.1 (383) ; 4.13.9 (*inc.* 381-386) ; Valentinien II, Théodose, Arcadius : 16.5.12 (383) ; 8.5.43 (384) ; 8.5.45 (384) ; 6.5.2 (384) ; 10.20.12 (385 : *ausus fuerit usurpare*, à propos du murex) ; 6.35.13 (386 : *temeraria usurpatione*) ; 8.8.4 (386) ; 12.1.113 (386) ; 6.28.4 (387 : *usurpatione officiis*) ; 16.5.16 (388) ; 15.14.8 (389 : *tyranni usurpatione*) ; 15.1.27 (390) ; 15.1.26 (390) ; 16.5.21 (392) ; Théodose, Arcadius, Honorius : 16.10.12 (392) ; 12.1.128 (392) ; 1.7.2 (393) ; 8.5.52 (393).

⁸⁶ Arcadius, Honorius : 16.5.26 (395) ; 8.5.53 (395 : *illicita usurpatione*) ; 8.5.54 (395) ; 7.12.3 (395) ; 8.5.55 (396) ; 8.5.56 (396) ; 11.14.3 (397 : *audeat usurpare*) ; 14.10.2 (397) ; 10.1.14 (397) ; 9.40.16 *pr.* (398 : *per uim adque usurpationem uindicare*) ; 9.40.16.1 (398) ; 11.30.57 (même formule que précédemment) ; 7.8.5.3 (398) ; 9.30.5 (399 : *conscios usurpationis*) ; 15.2.8 (399) ; 14.15.6 (399) ; 7.5.1 (399) ; 14.23.1 (400 : *fraudulenter usurpet*) ; 15.2.9 (400) ; 8.5.61 (400) ; 8.5.62 (401) ; 8.5.63 (401) ; 12.6.2.9 (403) ; 8.5.65 (404) ; 7.10.1 (405) ; Honorius, Théodose II (et Constance III) : 3.10.1 (409 : *prohibita usurpatione*) ; 15.1.47 (409) ; 14.16.1 (409) ; 11.22.4 (409) ; 9.32.1 (409) ; 16.2.40 (412) ; 16.6.7 (413) ; 6.29.12 (415) ; 1.8.1 (415) ; 7.7.5 (415) ; 16.10.20

Sous le règne de Théodose II et de Valentinien III⁸⁷ : 5/15

soit 0,33

On constate donc une inflation de l'usage des termes formés sur « *usurp-* » à partir du règne de Valentinien, avec un pic sous celui de Théodose, puis une décrue après la mort d'Honorius. Même en tenant compte, non plus du nombre d'attestations, mais du nombre de lois dans lesquelles ces mots sont employés – car il y a des cas de répétition du même mot dans certaines constitutions impériales sous Théodose, on obtient, au lieu de 2,5 attestations par an, un *ratio* de 39/17, soit 2,2, ce qui reste un record. Si l'on cherche à affiner, à l'intérieur de ce long règne :

Sous Gratien et co-empereurs (379-383) : 21/3,4

soit 6 attestations/ an

Sous Valentinien II, Théodose et Arcadius (383-392) : 14/8,7

soit 1,7

Sous Théodose et ses fils (392-395) : 4/2,6

soit 1,53

Il y a donc un pic indéniable à l'époque qui suit la mort de Valens et le désastre d'Andrinople en 378, c'est-à-dire à une époque de grande fragilité du pouvoir, aux mains de deux enfants ; la menace d'usurpation se concrétise avec l'élimination de Théodose l'Ancien (vers 376), puis l'adoption de son fils en 379, avec enfin l'usurpation de Magnus Maximus (383-388), un temps tolérée, puis avec l'usurpation d'Eugène (392-394), chacune aboutissant à l'élimination d'un empereur : Gratien par Maxime et Valentinien par Eugène. Ce changement de fréquence dans l'emploi des mots formés sur *usurpo/usurpatio* est la traduction d'une évolution de sens dont témoignent, non seulement les trois lois de 384, 385, 386 citées ci-dessus, mais également une autre constitution datée du 14 janvier 389 qui invalide les nominations survenues du temps de Maxime et qui, pour la première fois, utilise l'expression *tyranni usurpatione*⁸⁸.

L'usage de *tyrannus* pour désigner l'usurpateur, a – comme nous le verrons⁸⁹ – des origines anciennes, mais se généralise à l'époque de Constantin. Cependant, son utilisation dans le droit reste peu fréquente : deux dans le *Digeste*, mais pour désigner la tyrannie d'époque classique⁹⁰, quatre dans le *Codex Iustinianus*, mais toutes les quatre d'époque tardive, puisqu'on en compte une de l'empereur Léon, deux de Zénon et une de Justinien⁹¹ ; le *Code Théodosien* se distingue, à cet égard, des autres recueils puisqu'il fait dix-huit références à la tyrannie, et qui plus est, intégrées dans des législations relatives à la liquidation des séquelles d'une usurpation : le chapitre le plus important, de ce point de vue, est celui intitulé « *de infirmandis his, quae sub tyrannis aut barbaris gesta sunt* » : il compte à lui-seul 12 références⁹² auxquelles il faut ajouter les suivantes : « *de ingenuis qui tempore tyranni seruierunt* »⁹³, « *de litorum et itinerum custodia* »⁹⁴, « *de desertoribus et occultatoribus eorum* »⁹⁵, « *de cohortalibus principibus, corniculariis et primipilaribus* »⁹⁶, « *de indulgentiis criminum* »⁹⁷ et « *de episcopis, ecclesiis et clericis* »⁹⁸. Rapportées à la chronologie, on

(415) ; 14.10.4 (416) ; 6.8.1 (422) ; 8.4.28 (423).

⁸⁷ Théodose II, Valentinien III : 1.6.12 (424) ; 10.26.1 (425) ; 14.9.3 (425) ; 8.7.23 (426 : *temeraria usurpatione*) ; 12.9.0 (438). Le taux retombe signe d'une plus faible activité législative ; l'usage du radical se concentre sur les trois premières années, car l'attestation de 438 ne concerne qu'un titre de chapitre. Voir plus bas pour les 14 attestations des *Novelles*, après 438 et jusqu'en 452, qui porte le total à 19 sur 29 ans, soit 0,65 attestation par an.

⁸⁸ Cf. note ci-dessus.

⁸⁹ Dans le chapitre final de cette première partie.

⁹⁰ 33.7.20 (Scaeu. l. iii *responsorum* : *tyrannae sorori*) ; 42.4.7 (Ulp. l. lix *ad edictum* : *ueluti qui tyranni crudelitatem timet*).

⁹¹ Léon : 1.23.6.1 (470 : *tyrannico spiritu*) ; Zénon : 1.1.2.16 (*tempore tyrannidis innouata sunt*), 5.5.9 (*tyrannidis tempore*) ; Justinien : 1.27.2 (*fortissimos tyrannos deiecimus*).

⁹² 15.14.1-12.

⁹³ 5.8.1.

⁹⁴ 7.16.2.

⁹⁵ 7.18.9.2.

⁹⁶ 8.4.1.

⁹⁷ 9.38.2, 11 et 12.

⁹⁸ 16.2.47.

en trouve :

7 sous Constantin⁹⁹, toutes des années 324-326, dont une se référant expressément à *Licini tyranni*,

1 sous Constance¹⁰⁰, en 352, soit en lien avec les usurpations de Magnence, Népotien et Vétranion,

3 sous Théodose¹⁰¹,

5 sous Arcadius et Honorius¹⁰², parmi lesquelles le *tyranni Maximi* est cité,

1 sous Honorius¹⁰³ en 410 évoquant la *tyrannici furoris*,

1 sous Théodose et Valentinien III en 425¹⁰⁴ évoquant Johannès sous l'expression « *saeculo nostro tyrannus* ».

Dès Constantin, et sans doute même avant, des décisions impériales intervenaient après une usurpation pour en liquider les séquelles. Mais que des chapitres spécifiques, dans les grandes compilations juridiques, y soient consacrés a pour effet de faire de l'usurpation un crime spécifique pour laquelle une catégorie du droit apporte une réponse appropriée, majoritairement constituée au IV^{ème} siècle. Il est significatif que ces législations soient plus développées sous Constantin et sous Théodose-Arcadius, c'est-à-dire à des époques où des usurpations de longue durée ont eu lieu, qui ont longtemps été tolérées par des empereurs dont l'origine est elle-même proche de l'usurpation : ainsi, Constantin a, lui-même, été proclamé, hors système tétrarchique, par les soldats de son père et a dû se distinguer de Maxence puis de Licinius ; Théodose est le fils d'un général éliminé, parce qu'il représentait sans doute une menace d'usurpation moins de quatre ans auparavant. Le pouvoir fragile de deux enfants et d'un fils de général exécuté a dû un temps tolérer la longue usurpation de Maxime ; une fois celui-ci éliminé, il a fallu statuer sur le sort de ceux qui se sont trouvés sous l'autorité, voire nommés, par l'usurpateur. Cette situation de sujétion (*sub tyranno* chez Constantin) est à l'origine de la notion de *tyranni / tyrannicum tempus*¹⁰⁵ ou de *tyranni usurpatione*¹⁰⁶, expressions synonymes qui apparaissent pour la première fois entre 389 et 395, à l'époque de Théodose ou peu après sa mort, requalifiée, sous Zénon en *tempus tyrannidis*¹⁰⁷.

Mais le bilan de ce que le *Code Théodosien* nous apporte n'est pas complet si on n'y ajoute pas les *Novelles* des deux empereurs qui les promulguèrent, afin de parfaire notre étude de l'usage du radical « *usurp-* ». Leur lecture nous apprend, comme point final à notre histoire de ce mot, que le substantif *usurpator* apparaît pour la première fois dans une *novelle* de Valentinien III, datée du 9 juin 440, soit plus de cinquante ans après sa première attestation chez Ammien Marcellin. On observe :

- de 438 à 452 : 14 attestations sur 15 ans, soit un ratio de 0,93/ an

à peu près équitablement réparti entre les deux moitiés de l'Empire, avec 5 attestations en 7 ans pour

⁹⁹ 5.8.1 (*sub tyranno* ; *interpr.* [postérieure et sans doute de 438] : *tyranni temporibus*) ; 8.4.1 (315 : *iniquissime tyrannus constituit*, à propos de Licinius ; le rescrit original est aux noms de Constantin et de Licinius, requalifié, après 324, de *tyrannus*) ; 15.14.1 (324 : *Licini tyranni*) ; 15.14.2 (325 : *tyranni*) ; 15.14.3 (326 : *tyranni contra ius...*) ; 15.14.4 (326 : *a tyranno*).

¹⁰⁰ 15.14.5 (352 : *quae tyrannus*).

¹⁰¹ 15.14.6 (388 : *tyrannica audacia*) ; 15.14.7 (388 : *tyrannorum*) ; 15.14.8 (389 : *tyranni usurpatione*).

¹⁰² 15.14.9 (395 : *tyrannicus*) ; 15.14.10 (395 : *tyranni Maximi*) ; 15.14.11 (395 : *tyranni tempore* et *tyrannicum tempus*) ; 15.14.12 (395 : *tyrannici temporis*) ; 7.18.9.2 (396 : *tyrannico tempore*).

¹⁰³ 7.16.2 (410 : *tyrannici furoris et barbaricae feritatis*. Il s'agit d'Attale et des Wisigoths d'Alaric).

¹⁰⁴ 16.2.47 pr. (425 : *quae saeculo nostro tyrannus inuiderat*).

¹⁰⁵ Première attestation le 18 mai 395 (*Cod. Theod.* 15.14.11), reprise en 395 et 396 (voir note ci-dessus).

¹⁰⁶ Première et unique attestation le 14 janvier 389 (*Cod. Theod.* 15.4.8).

¹⁰⁷ *Cod. Iust.* 1.1.2.16 et 5.5.9.

Théodose II, mort en 444, et 9 attestations en 15 ans pour Valentinien III¹⁰⁸. La période, plus calme¹⁰⁹, explique ce fléchissement, ainsi que la publication, en 438, de la première grande compilation juridique qui permet de recourir plus facilement à la législation préexistante. Car cette époque est celle où se fixe durablement, dans le langage et dans le droit, la notion de l'usurpation qui est encore la nôtre et qui se trouve si bien résumée dans le tableau synthétique de Polemius Silvius que nous aurons l'occasion d'analyser dans notre chapitre final. Cette évolution, déjà constatée dans le domaine littéraire, avec Ammien Marcellin et l'*Histoire Auguste*, se nourrit, et influence réciproquement, l'utilisation d'*usurpo* et d'*usurpatio* dans un autre sens ; ils sont encore bien employés, à cette époque, pour signifier « faire usage », mais de plus en plus systématiquement, il est sous-entendu, ou clairement dit, que cet usage est abusif ou illicite. On trouve ainsi les expressions *illicita usurpatio* ou *temeraria usurpatio* et d'autres semblables¹¹⁰. Au début du V^{ème} siècle, il devient difficile d'employer *usurpo* sans que ce verbe ne soit assorti d'une connotation négative. Cela explique que les premiers sens du mot, et surtout son premier sens juridique, soient appelés à disparaître progressivement¹¹¹. Le fait qu'un tel mot désigne à la fois un usage abusif, une appropriation, et le maintien d'un droit légitime devient source de confusion¹¹².

D. Conclusion

Quelles conclusions peut-on tirer de cette analyse pour notre étude ? Tout d'abord, à l'époque qui nous concerne, c'est-à-dire jusqu'aux Sévères, il faut garder à l'esprit que le mot ne peut pas encore se traduire par « usurper », mais qu'il évolue dans ce sens, tout en restant ambigu. Son usage dans le cas du mariage est tombé en désuétude, mais il demeure présent dans le domaine juridique, dans son sens technique (réaffirmé encore au VI^{ème} siècle sous Justinien). Il peut donc tout aussi bien marquer le maintien d'un droit légitime, qu'un usage illégitime, qui est alors, le plus souvent, précisé par un adjectif. Cette ambiguïté présente bien des similitudes avec la façon dont l'usurpation en tant que phénomène politique est considérée par ceux qui en sont les témoins.

En effet, le fait de prétendre à l'*imperium* du peuple romain face à un possesseur légitime peut paraître - surtout aux tenants du pouvoir - un vol, un acte sacrilège¹¹³, et, dans ce sens, *usurpatio* va se montrer très adapté, si on le considère comme un pendant de *usu-capio*, car c'est à *rapio* qu'on l'associe – que cette étymologie soit fondée ou non – et ce mot paraît particulièrement fait pour s'intégrer à un champ sémantique de l'appropriation du pouvoir où dominant, précisément, les verbes *rapio*, *eripio*, etc.

Mais, au début de l'Empire, à une époque où l'hérédité et la sacralité du pouvoir ne sont pas

¹⁰⁸ Théodose II : *Nouellae* 8 (439), 10 (439), 15 (439), 21 (441), 24 (443 : *audeant usurpare*) ; Valentinien III : 7 (440, deux usages), 8 (440 : *ne alieni iuris usurpator praesumptionis* ; à noter que le sens n'est pas politique), 14 (444 : *ne abhorrenda usurpatio*), Après la mort de Théodose II : 13 (445 : *non liceat usurpare*), 17 (445 : *temeritate usurpantis inuasit*), 19 (445), 28 (449), 29 (450 : *nisi haec temeritas inlicitae usurpationis*), 35 (452).

¹⁰⁹ La dernière usurpation est celle, en Italie, de Johannès en 423-425, avant 455.

¹¹⁰ Voir, par exemple, *Cod. Iust.* 10.48.8.2 (357 : *usurpatoria temeritate*) ; 1.6.1 (377 : *illicita usurpatione*) et dans les notes ci-dessus pour le *Code Théodosien* et les *Novelles*, où ces expressions sont soulignées en gras.

¹¹¹ Aujourd'hui l'usucapion existe toujours dans le Droit français, mais l'usurpation ne concerne plus que l'appropriation illicite.

¹¹² L'article « usurper » du Littré montre, dans sa partie historique, que jusqu'au XVI^{ème} siècle, époque où le latin est encore employé comme langue écrite, les emplois d'*usurper* sont encore calqués sur le latin, ainsi chez Calvin ou chez Montaigne ; mais à partir du XVII^{ème} avec Scarron, Boileau, Guez de Balzac, Corneille, Racine ou Pascal, on ne trouve plus que le sens de « s'emparer par la violence » et ses dérivations figurées.

¹¹³ L'usucapion des lieux publics et / ou sacrés est interdite : *Praescriptio longae possessionis ad obtinenda loca iuris gentium publica, concedi non solet* (*Dig.* 41.3.45 ; cf. *Inst.* 2.6.1, réaffirmé en 387 in *Cod. Iust.* 7.38.2, en 396 in 11.67.2 pr., et en 409 in 8.11.17 ; cf. notes 73 et 76).

clairement assumées, l'accusation de vouloir s'emparer du pouvoir de façon illégale serait d'un emploi délicat pour ceux qui sont au pouvoir, car elle pourrait se retourner contre eux-mêmes : d'une part, parce que le pouvoir de l'empereur tire son origine d'un certain usage de la force¹¹⁴ et, d'autre part, parce que l'usurpation est encore un procédé juridique légitime lorsqu'il interrompt à bon droit une usucapion ; or, en un certain sens, le pouvoir impérial peut être considéré comme une forme d'usucapion : il s'agit d'un titre, mais aussi de biens, que l'on acquiert par la longue possession, qui sont transmissibles à des héritiers, mais dont la jouissance peut-être interrompue par la reprise d'un usage légitime¹¹⁵ ; car, ainsi que nous l'avons lu dans le *Digeste*, les biens publics ou sacrés ne peuvent faire l'objet d'une usucapion. L'empereur ne peut donc pas vraiment dire que l'*imperium* ou l'État lui appartiennent ; le peuple romain peut s'en ressaisir s'il le souhaite.

Enfin, comme nous l'avons vu, si l'usucapion est forcément précédée par une phase d'usurpation, ne peut-on en déduire que tout pouvoir impérial, dans un régime sans constitution, est à son commencement assimilable à une usurpation¹¹⁶ ? Autant d'hypothèses qui méritent d'être analysées, mais auparavant, puisque le terme *usurpatio* ne peut encore s'appliquer aux deux premiers siècles de l'Empire, il convient de se demander quel était le vocabulaire utilisé par les contemporains pour désigner cette réalité politique nouvelle.

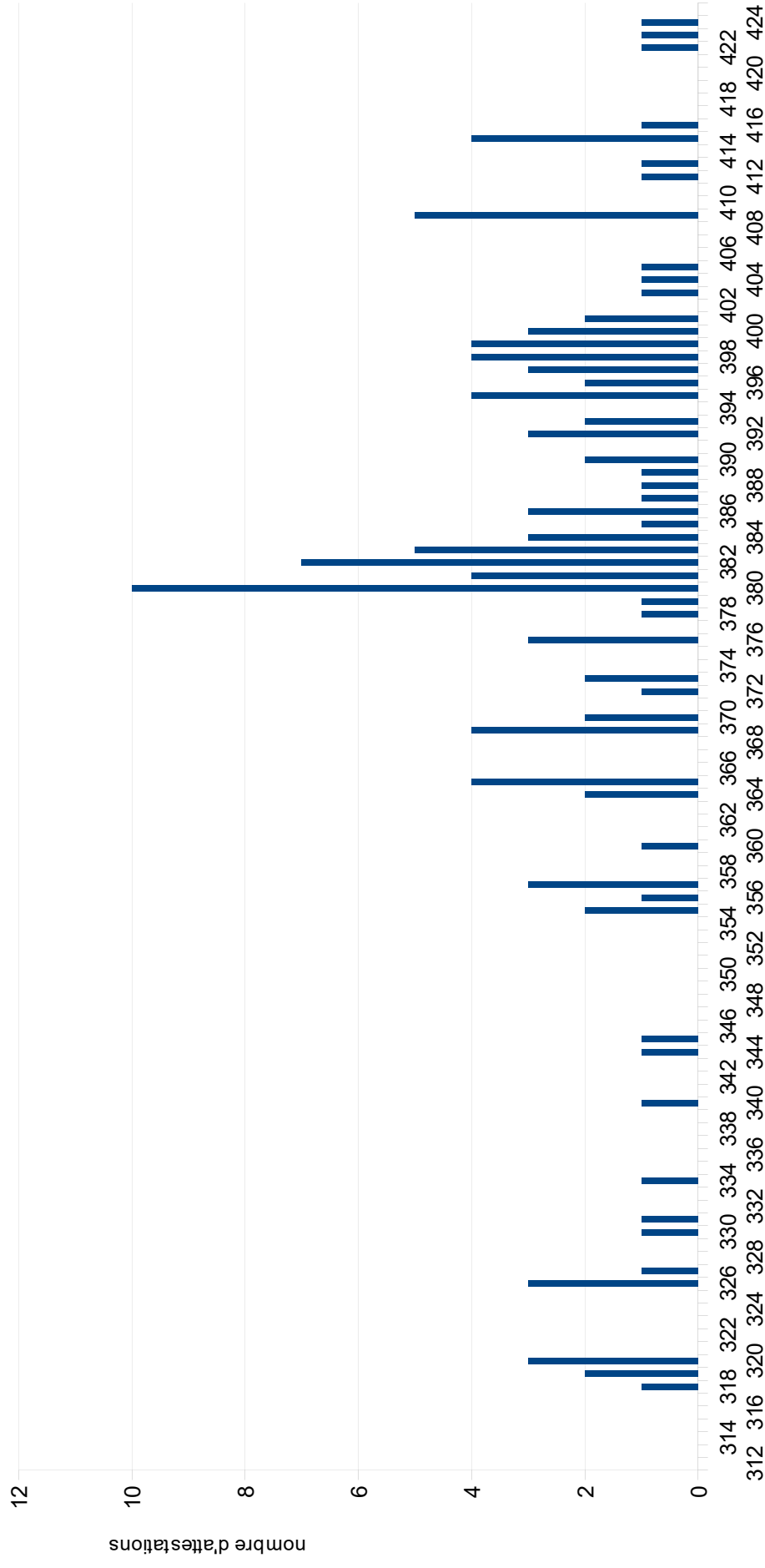
¹¹⁴ Voir notre chapitre VIII et le chapitre X, à propos de l'analyse du pouvoir d'Auguste sous l'angle de l'usurpation.

¹¹⁵ Cf. Mommsen qui définit le principat comme « une monarchie tempérée par l'usurpation ». Voir chapitre IX.

¹¹⁶ Hypothèse déjà faite, avec un autre raisonnement, par P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat. Investiture et renouvellement des pouvoirs impériaux*, Paris, 1961, comme nous aurons l'occasion de le voir.

Le radical "usurp-" dans le Code Théodosien

sub-title



Chapitre II – Tacite et Suétone, les premiers récits d'usurpation en langue latine

L'usurpation sous l'Empire est un phénomène politique nouveau, puisqu'il ne pouvait pas exister sous la même forme dans un contexte républicain où le pouvoir était annuel et collégial. Il ne pouvait être théorisé, ou même décrit, avant l'existence d'un pouvoir d'essence monarchique¹ durable : les premiers témoignages écrits concernant l'usurpation sont donc postérieurs à ses premières manifestations en 42 après J.-C. avec Camillus Scribonianus, et surtout en 68-69 avec les guerres civiles qui éclatent à la fin du règne de Néron. A quelques rares exceptions près, que nous analyserons le moment venu, la première description littéraire du phénomène en langue latine est donc celle que donne Tacite dans ses *Histoires* puis dans ses *Annales*. Comme nous cherchons à savoir comment est identifié ce phénomène avant l'apparition tardive de mots formés sur le radical *usurp-*, c'est dans son œuvre qu'il nous semble logique de chercher tout d'abord : nous y trouverons à la fois une description précise, abondante et riche des premières manifestations de l'usurpation, mais aussi la première dont nous disposons. Nous la comparerons ensuite à celle, plus succincte et allusive, de son contemporain Suétone. Cela nous fournira une référence à partir de laquelle il nous sera possible, dans le chapitre suivant, de procéder à une recherche « rétroactive » des origines de ce vocabulaire dans les œuvres littéraires qui précèdent les leurs².

¹ Tel que défini par Tacite *Ann.* 3.56.2, par exemple, ou par Dion Cassius au livre 52.

² Aucune de ces œuvres n'aborde directement le récit d'une usurpation impériale, soit qu'elles soient antérieures à la constitution de l'Empire (ce qui est le cas de Salluste, César ou Cicéron), soit qu'elles soient contemporaines des faits mais ne les abordent pas (Tite-Live tel qu'il nous est parvenu, Valère Maxime, Quinte Curce...) ; il nous semble donc nécessaire d'isoler le vocabulaire et les concepts associés avec certitude à l'objet de notre étude pour, ensuite, nous tourner vers les faits qui s'en rapprochent et dont notre vocabulaire est l'héritier.

Les cas de Velleius Paterculus et de Sénèque feront l'objet d'un traitement particulier, car ce sont des contemporains de l'Empire qui ne traitent de l'usurpation que de façon indirecte : la façon la plus efficace de le démontrer est d'identifier au préalable chez d'autres les ensembles d'expressions qui nous permettront d'isoler, chez eux, une pensée de l'usurpation.

Enfin, les auteurs de langue grecque feront l'objet d'un traitement plus tardif dans l'organisation de nos chapitres (au chapitre VII) : ce sont pourtant, chronologiquement, les premiers témoins à nous rapporter le récit d'usurpations impériales avec Flavius Josèphe ou Plutarque. Mais il nous semble plus pertinent, dans l'étude d'un phénomène politique romain, de partir de la latinité, et de replacer notre étude au sein d'une évolution de la pensée romaine entre République et Empire. Une fois cette étape achevée, nous serons plus à même de distinguer, chez les auteurs de langue grecque, ce qui relève de l'héritage politique hellénistique et ce qui provient de la traduction littérale d'un

A. Tacite

L'œuvre de Tacite³ se caractérise avant tout par la richesse du vocabulaire lié à l'usurpation ; pourtant le mot n'apparaît jamais, car il s'agit d'une réalité en cours de formation. Le récit taciteen relatait en effet, dans sa forme première, comment le régime fondé par Auguste, avait évolué depuis la mort de ce dernier en 14 jusqu'à la mort de Domitien et l'avènement de Nerva. Malheureusement, l'état lacunaire dans lequel il nous est parvenu nous prive du récit de certains moments clefs comme, dans les *Annales*, la première usurpation tentée par Scribonianus en 42 sous Claude, ainsi que du récit de l'usurpation de Galba qui provoqua la chute de Néron, ou bien de celle, moins bien connue de Clodius Macer durant cette même année 68⁴. Dans les *Histoires*, c'est le récit de l'usurpation d'Antonius Saturninus en 89 qui nous fait défaut, car l'ouvrage qui devait couvrir les années 69 à 96, s'achève en 70 ; mais ce que nous en conservons compense – dans notre perspective – grandement cette perte, car le récit des années 69-70 s'étire sur plus de quatre livres et nous offre le compte-rendu le plus détaillé sur des usurpations que l'antiquité nous ait légué : les acteurs y sont nombreux et leurs motivations détaillées à l'extrême. C'est, de plus, un moment capital dans la naissance de l'usurpation qui nous est narré, puisqu'il s'agit des premières tentatives couronnées de succès dans l'histoire du phénomène qui nous préoccupe – après la tentative manquée de 42 – et du premier changement dynastique.

La perte d'informations sur cette première tentative, comme sur les débuts du mouvement qui porta Galba au pouvoir, ou sur l'entreprise de Saturninus, n'est cependant pas totale en ce qui concerne le vocabulaire, car des allusions y sont faites⁵ dans ce qui nous reste des deux œuvres ainsi que dans la *Vie d'Agricola*. De même, le récit des *Annales*, dont toute usurpation est absente, se révèle riche pour notre sujet si l'on tient compte de toutes les menaces réelles ou imaginaires de « révolution » qui assaillent Tibère, Claude ou Néron : ces menaces sont au nombre de 33⁶ et présentent une grande diversité de situations et de vocabulaire. Les *Histoires*, dont les livres qui nous sont parvenus traitent quasi exclusivement d'usurpations⁷, comptent quant à elles 21 situations comparables, que

vocabulaire latin.

³ Écrite sous Trajan, avec les *Histoires* d'abord et les *Annales* ensuite. *PIR*² C 1467.

⁴ La lacune porte sur une partie des livres 5 et 6, et les livres 7 à 10, perdus dans leur totalité, soit quelques années sous Tibère et la totalité du règne de Caligula, ainsi que les premières années du règne de Claude (de 41 à 47). Le récit du règne de Néron s'interrompt en 66 dans le livre 15 ; il semble qu'il en comprenait encore trois, capitaux pour comprendre la naissance des guerres civiles en 68 (voir Hellegouarc'h et Willeumier (éd. et trad.), *Tacite Annales* I, Paris, CUF, 1974, introduction p. xiii)

⁵ Parfois très brèves, comme dans le cas de Saturninus qui n'est pas cité nommément, mais dont la révolte se déduit de *Hist.* 1.2 et peut-être d'*Agr.* 42.6.

⁶ **13 pour Tibère** : sédition des légions en 14 (1.4.2, 28.4, 31 et *passim*), Asinius Gallus (1.12-13), Clemens/Agrippa Postumus (2.39), Libo Drusus (2.27), Pison (2.76.3, 78.1, 79.2 ; 3.13.2), Antistius Vetus (3.38.2), Vibius Serenus (4.28.1-3), Lentulus et Seius Tuberus (4.29.1), Cremutius Cordus (4.35.2), Agrippine et Drusus (4.12.2, 60.3 ; 5.3.2, 4.4 ; 6.24-25), Séjan (6.23.2), Junius Gallio (6.3.2), des femmes de Sénateurs à la fin du règne (6.10.1) ; **5 pour Claude entre 47 et 54** : Valerius Asiaticus (11.1.2-3), C. Silius (11.28.1, 36.2), Lollius Paulina (12.22.2), Vitellius (12.42.3), Agrippine la Jeune (12.57.2 ; 13.19.3) ; **15 pour Néron** : Domitia Lepida (12.65.1), Britannicus (13.14.2, 21.5), Rubellius Plautus (13.19.3 ; 14.22.2, 57-59), Domitia (13.19.4), Cornelius Sulla (13.23.1, 47.1, 59.4), Agrippine (14.7.2), Octavie (14.61-62), Torquatus Silanus (15.35.2, 46.1), Sénèque et Pison (14.65.2 puis 15.65), Pison et Antonia (15.48, 50 et *passim*), Vestinus (15.52.3), Cassius et L. Silanus (15.52.2 et 16.7.2), P. Anteius et Ostorius Scapula (16.14.2), Thræsa Paetus (16.22.4, 28.1), Barea Soranus (16.23.1, 30.1). Auxquelles il faut ajouter les références à des événements traités dans les parties manquantes : révolte de Scribonien **sous Claude** (12.52 ; 13.43), révolte de Vindex et de Galba **sous Néron** (3.55 ; 15.74).

⁷ Celles de l'année dite « des quatre empereurs », pour reprendre l'expression popularisée par P. Greenhalgh et reprise

nous distinguons du récit des prises de pouvoir par Othon, Vitellius ou Vespasien, qui constituent la trame de la narration⁸. Ces chiffres, très importants, puisqu'ils concernent plus de cinquante cas entre 14 et 70⁹, montrent, s'il en était besoin, que l'usurpation était une préoccupation constante du pouvoir romain, des Romains en général et de Tacite en particulier, qui est notre source la plus riche en la matière.

1. *Res nouae*

Parmi toutes ces occurrences, le vocabulaire, comme nous l'avons dit, est très diversifié, cependant, une formule, toujours au pluriel, revient avec une grande fréquence, celle de *res nouae*, dont le sens, que nous traduisons par « révolution politique » ou « bouleversement »¹⁰, serait littéralement celui « d'innovation », à entendre comme un « nouvel état des choses ». Cette expression semble faire écho aux expressions grecques qui remontent à l'époque classique et sur lesquelles nous reviendrons¹¹. Dans les *Annales* l'expression, ou ses équivalents, est attestée à 23 reprises : 14 fois sous la forme *res nouae*¹², 3 fois sous celle de *nouis consiliis*¹³, 3 fois sous celle de *noua cupientis*¹⁴ et 3 fois par la mention de *spes nouae*¹⁵. Dans les *Histoires*, l'expression revient 17 fois : 10 fois sous la forme *res nouae*¹⁶ et une fois sous la forme verbale *nouare re*¹⁷, 3 fois sous la référence à des *motus noui*¹⁸, puis une fois pour chacune des expressions équivalentes suivantes : *nouas cupiditates*, *nouas discordias* et *nouum bellum*¹⁹.

On note bien des différences entre les deux œuvres ; dans le récit du règne des Julio-Claudiens les *res nouae* sont quasi-systématiquement associées aux noms de ceux qui sont soupçonnés de les tramer, à l'image du premier d'entre eux, Libo Drusus, premier accusé à avoir été exécuté en vertu de la *lex de maiestate* remise en vigueur par Tibère²⁰. A sa suite, ce sont Vibius Serenus, Séjan, Rubellius Plautus, Octavie, les deux Silani ou Barea Soranus qui en sont accusés²¹. Les acteurs

par P. Cosme.

⁸ **4 sous Galba** : Nymphidius Sabinus (1.5.1-2), Clodius Macer (1.7.1), Fonteius Capito (*Ibid.*), Verginius Rufus (1.8.6, 52.6) ; **2 sous Othon** : Cornelius Dolabella (1.88.1) et un faux Néron (2.8-9) ; **6 sous Vitellius** : Verginius Rufus (2.51.2, 68.8-10), Luceius Albinus (2.58.6), Cornelius Dolabella (2.63-64), Cluvius Rufus (2.65.2), un faux Scribonianus Camerinus (2.72), Junius Blaesus (3.38-39) ; **9 sous Vespasien** : Mucien (2.77.1-2, 77.4 ; 3.75.7 ; 4.4.3, 11.4, 11.6), Fabius Valens (3.41.5), Calpurnius Galerianus (4.11.5-7, 49), L. Calpurnius Pison (4.38.5, 48-50), Julius Sabinus (4.67.1), Petilius Cerialis et Civilis (4.75.1), Germanicus fils de Vitellius (4.80.1), Crassus Scribonianus et Antonius Primus (3.49.2 ; 4.39.5), Domitien et Petilius Cerialis (4.86.1). Auxquelles il faut ajouter les références à des événements antérieurs ou postérieurs : **sous Claude** : Scribonien en 42 (1.89.2 ; 2.75.3) ; **sous Domitien** : un faux Néron et Antonius Saturninus (1.2.1).

⁹ Très précisément cinquante deux cas en cinquante six ans, mais avec vingt-et-un cas pour les seules années 69-70.

¹⁰ F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, réédition P. Flobert 2000, s.v. « *res* », II.8.b, p.1369 : « révolution politique », et s.v. « *nouus* », I.a, p. 1054 : « nouveautés politiques, changement politique, révolution ».

¹¹ Voir chapitre VII.

¹² *Ann.* 1.2 ; 2.78, 2.27 (*moliri res nouas*) ; 3.13 ; 4.28 (*res nouas... cogitasse*) ; 5.3, 5.8 ; 13.19 ; 14.62 ; 15.35 ; 15.50 ; 15.46 ; 16.7 ; auxquels il convient d'ajouter 12.44 (à propos d'événements non-Romains concernant Radamistus et les Arméniens).

¹³ *Ibid.* 2.79 ; 6.8 (*nouissimi consilii*) ; 15.59.

¹⁴ *Ibid.* 2.39 ; 4.18 (*cupido nouandi*) ; 16.22. On observera également parmi les formes déjà comptabilisées : *nouarum rerum cupiens* (15.46).

¹⁵ *Ibid.* 1.4.2 ; 14.58 ; 16.23 ; voir aussi 15.35 : *neque aliam spem quam in rebus nouis esse*.

¹⁶ *Hist.* 1.5.1, 1.6.4, 1.7.2 ; 2.8.4, 2.80.1 ; 3.4, 3.12 ; 4.32.3, 4.38.1, 4.49.2.

¹⁷ *Ibid.* 4.14.1.

¹⁸ *Ibid.* 1.22.1, 1.80.5 ; 4.49.4.

¹⁹ Respectivement 1.24.1, 1.51.3 ; 3.41.5. L'évocation de la *cupiditas nouandi* revient également sous les formes *rerum nouarum cupido* ou *cupidine* (2. 8. 4 ; 3.4) et *motus noui cupidum* (1.80.5).

²⁰ *Ann.* 2.27.

²¹ Cf. note ci-dessus.

collectifs sont pourtant là, comme les soldats en 14 lors de la sédition en Germanie²², ou ceux qui placent leurs espoirs de changement dans le faux Agrippa Postumus, deux ans plus tard²³. Mais il semble qu'un certain type de sentiment dynastique soit déjà bien installé, car la plupart des accusés, ont un lien de parenté avec la famille régnante et ce dès 14, puisque le candidat des légions est précisément Germanicus, le fils adoptif et héritier présumé de Tibère²⁴. Ce n'est qu'avec l'épuisement des candidats possibles, victimes de plus d'un siècle de purges, et avec la disqualification morale de Néron que le désir de *res nouae* semble gagner des catégories plus larges de la population : à la veille de la conjuration de Pison, en 65, Tacite dit du peuple qu'il « désire et redoute la révolution »²⁵ ; le Sénateur de 65, qui n'est pas lié à la *domus*, est le candidat de ceux qui « mettaient leur espoir dans la révolution »²⁶ ; puis c'est C. Cassius qui est accusé de vouloir présenter L. Silanus aux partisans de la révolution. C'est aux mêmes²⁷, dont certains sont situés dans les provinces, qu'on retire un *dux et auctor* en la personne de Thræsa Paetus. Ces expressions prouvent que l'accusation de *res nouae* n'est plus seulement un moyen d'assurer son pouvoir en éliminant des rivaux potentiels, mais aussi l'aveu d'une fragilité nouvelle du pouvoir, véritablement menacé par des usurpations qui prendraient naissance en province²⁸.

Dans les *Histoires*, l'acteur individuel joue également son rôle. Par trois fois, l'information revient selon laquelle le proconsul L. Pison prépare la révolution²⁹ : il s'agit d'une fausse accusation qui permet d'éliminer toutes les menaces afin d'asseoir l'autorité de Vespasien devenu seul empereur, ainsi que cela se faisait traditionnellement sous la dynastie précédente. Mais si un Tampilus Flavianus est *rerum nouarum cupido*³⁰, on peut penser que c'est parce qu'il est à l'image des armées danubiennes qu'il commande en partie, car, dans l'ensemble, l'expression des *res nouae* concerne des acteurs collectifs, avant tout des soldats, qui sont décrits comme le moteur principal de l'usurpation. Les soldats à Rome, sous Galba, sont « portés à souhaiter la révolution »³¹, ils constituent de quoi « alimenter une révolution »³² en abondance. Othon, tout comme Vitellius en Germanie, est soutenu par des hommes que caractérisent le « goût du désordre et de l'argent »³³. Un faux Néron apparu en Orient est également secondé par de nombreuses personnes par « goût de voir les choses changer »³⁴. Et ce sont encore des soldats qui penchent pour Vespasien ; car l'usurpation de ce dernier est qualifiée sans ambages de *res nouae*³⁵.

Cependant, l'expression n'est pas assez précise, et ce que nous venons de voir nous permet de comprendre qu'elle ne peut, à elle seule, servir à qualifier l'usurpation. Les *res nouae* sont aussi bien des révolutions par lesquelles le pouvoir se conquiert par la force en se présentant aux armées pour

²² *Ibid.* 1.4 et 4.18.

²³ *Ibid.* 2.39.

²⁴ C'est aussi le cas pour Libo Drusus, le faux Agrippa Postumus, Nero et Agrippine l'ancienne, Séjan, Rubellius Plautus, Octavie, Torquatus Silanus, L. Silanus. Sur toutes ces victimes, voir notre seconde partie et le tableau généalogique annexé à la conclusion sur l'usurpation sous les Julio-Claudiens au chapitre XI.

²⁵ *Ibid.* 15.46 : *nouarum rerum cupiens pauidusque*.

²⁶ *Ibid.* 16.7 : *quem nouis rebus ostentaret*.

²⁷ *Ibid.* 16.22 : *noua cupientibus*.

²⁸ Cf. aussi 16.23 : Barea Soranus accusé de se concilier la province pour l'amener à la révolution (*conciliandae prouinciae ad spes noua*.)

²⁹ *Hist.* 4.38.1 ; 4.49.2 ; 4.49.4. Capito : *rerum nouarum abstinuisse* (1.7.2) ; Civilis commence une révolution : *nouare re hoc modo coepit* (4.14.1) : l'expression est unique chez Tacite, mais elle sort du domaine de l'usurpation, car Civilis ne prétend pas à l'Empire.

³⁰ *Ibid.* 3.4.

³¹ *Ibid.* 1.5.1.

³² *Ibid.* 1.6.4.

³³ *Ibid.* 1.24.1, 1.51.3, 1.80.5.

³⁴ *Ibid.* 2.8.4 : *rerum nouarum cupidine*.

³⁵ *Ibid.* 2.80.1 : *in ipso nihil tumidum, adrogans aut in rebus nouis nouum fuit*, cf. aussi 3.12 : *rerum nouarum studio in Vespasianum inclinabat*.

s'en faire désigner *imperator* – cas classique de l'usurpation – que des projets plus vagues incluant, tout aussi bien, le recours possible à la conjuration : ainsi Libo Drusus est accusé d'avoir consulté des mages pour savoir s'il deviendrait un jour empereur³⁶, Agrippine la jeune aurait médité une révolution en faveur de Rubellius Plautus³⁷, de même C. Pison en 65 est soutenu par « ceux qui mettent leurs espoirs en une révolution »³⁸, alors qu'il est clair qu'il doit obtenir le pouvoir après la mise à mort de Néron, c'est-à-dire, à la suite d'une conjuration³⁹ ; dans tous ces cas la *res noua* ne se traduit pas automatiquement par une usurpation. Dans d'autres cas, elle est clairement identifiable, mais elle n'est pas qualifiée de *res noua*, comme avec Valerius Asiaticus, accusé sous Claude, en 46, de vouloir soulever les nations gauloises pour conquérir le pouvoir à l'aide des légions de Germanie⁴⁰. Même si les *res nouae* correspondent souvent à des révoltes armées contre le pouvoir, elles désignent en fait tout désir d'aboutir à un changement de pouvoir – une *mutatio rerum*⁴¹ – sans préjuger du moyen d'y parvenir ; d'autant que cette expression apparaît le plus souvent dans des accusations provenant du pouvoir en place et adressées à des suspects dont les projets sont loin d'être encore concrets.

2. Autres expressions désignant les usurpations

En dehors de cette expression d'usage très fréquent, et en ne partant plus des intentions prêtées aux acteurs ou de la mise à exécution de leurs plans, il convient donc de chercher, quelles sont les formules par lesquelles sont désignées les usurpations avérées :

1° L'usurpation de Camillus Scribonianus en 42 :

Ann. 12.52.2 : **arma** per Dalmatiam **mouerat**.

Ann. 13.43.1 : *ad necessitatem belli ciuilis detrusum* (à propos de Q. Pomponius, consul en 41 lors de la mort de Caligula, et qui se voit contraint, par des accusations, de se joindre à la tentative de Scribonianus l'année suivante).

2° L'usurpation de Vindex et Galba en 68 :

Ann. 3.55.1 : *ad ea arma* qui Seruius Galba *rerum adeptus est*.

Ann. 15.74.2 : *post arma Iuli Vindicis*.

Hist. 1.89.1 : **motu** Vindicis.

Hist. 4.69 : Vindicis **motu**.

3° L'usurpation de Vitellius en 69 :

Hist. 1.51 : **motus** Vitelliani.

Hist. 2.1 : **arma** Vitellii **bellumque**.

Hist. 2.27.2 : Vitellii **motu**.

4° L'usurpation de Vespasien en 69 :

³⁶ *Ann.* 2.27 : *Libo Drusus defertur moliri res nouas*.

³⁷ C'est le mot qui est employé à de multiples reprises comme, par exemple, en 15.48.1 et 15.49.1.

³⁸ *Ibid.* 15.50.1 : *ceteris spes ex nouis rebus petebatur* ; il s'agit des autres : la phrase vient après l'énumération des principaux complices de la conjuration, dont les principaux sont décrits : tous méditent un assassinat.

³⁹ Cf. également la révolte de Civilis à qui Tacite reproche de *nouare re*. D'ordinaire, les révoltes « ethniques » sont qualifiées de *rebelliones* : par exemple Arminius, 1.53.2 et 2.26.3, Sacrovir et Florus : 3.40.1, Frisons 11.19.1, cf. ci-dessous.

⁴⁰ *Ibid.* 11.1.1-3, il est vrai que le début du livre XI nous manque et que l'expression était peut-être utilisée dans les lignes précédant le texte conservé.

⁴¹ Par exemple lors de la révolte de Sacrovir sous Tibère, certains Romains, espérant que ce soit l'occasion de la chute de Tibère, font montre de *cupidine mutationis* : *Ibid.* 3.44.2.

5° Les usurpations de 68-69 d'une façon générale :

Ann. 13.46.3 : *ad ciuilia arma* (Othon reste en Lusitanie jusqu'aux guerres civiles).

Agr. 16.5 : *ciuilium armorum* (« les guerres civiles survenant alors »).

Agr. 16.7 : *ciuilibus bellis* (« comme les guerres civiles duraient encore »).

Dans cette liste, on le voit, l'usurpation est désignée par sa conséquence, l'affrontement entre citoyens, à l'intérieur de la Cité. Ce n'est pas l'acte d'usurpation en lui-même qui est mis en valeur mais le recours aux armes, c'est-à-dire aux légions, et qui est qualifié, à juste titre, de *bellum* – de guerre – ou ses équivalents, qu'ils soient métonymiques et littéraires comme *arma*, ou édulcorés comme *discordiae*. Ces variations dans la forme s'expliquent surtout par la grande récurrence de l'expression, attestée pas moins de 24 fois dans les *Annales* et 45 fois dans les *Histoires*, ce qui n'a rien d'étonnant pour ce dernier ouvrage puisqu'il s'agit du sujet même des livres qui nous sont conservés.

1° Dans les *Annales*, *bellum ciuile* revient à 15 reprises, *arma* à 4, *discordiae*, *irae* et *victoriae*, une fois chacun⁴³. Il s'agit dans 11 cas d'allusions aux guerres civiles du I^{er} siècle⁴⁴, par deux fois d'expressions générales⁴⁵, on compte également les deux allusions à 42 et à 68 déjà citées ; sinon ce sont des menaces : en 14 avec le soulèvement des légions (3 occurrences⁴⁶), une menace avec le faux Agrippa Postumus en 16, avec Pison et son fils en Orient en 19, avec la division de la maison régnante en deux clans en 24, avec la menace de Valerius Asiaticus en 47, enfin avec Silanus et Cassius en 65 qui sont accusés de fournir les semences des guerres civiles⁴⁷.

2° Dans les *Histoires*, *bellum ciuile* est attesté 35 fois, *arma ciuilia* à 7 reprises et les *discordiae* à 3. Sur ces nombreuses attestations, sans être exhaustif, on compte 7 références aux guerres civiles du premier siècle avant J.-C.⁴⁸ et 17 considérations générales sur les guerres civiles, durant lesquelles « rien ne vaut la célérité », « les désertions sont fréquentes », « l'argent est plus important que le fer », etc⁴⁹. Il reste donc une vingtaine de cas dans lesquels l'évocation de la guerre civile concerne les protagonistes de 68-69, parfois de façon globale⁵⁰ et parfois en désignant l'un ou l'autre des affrontements spécifiques ; ainsi, la guerre civile qui oppose Galba à Néron est sous-entendue dans la phrase « pendant la dernière guerre civile, l'Orient n'avait pas bougé »⁵¹ ; la « guerre civile » ne concerne que les affrontements entre Othon et Vitellius en deux autres endroits⁵² ; ailleurs encore, l'expression s'applique à la lutte de Vespasien contre Vitellius⁵³... Elle concerne, enfin, tous ces épisodes considérés de façon globale dans quelques attestations, plus nombreuses, dont les plus révélatrices sont les suivantes :

« les guerres civiles qui avaient commencé dans les Gaules et les Espagnes, puis les Germanies soulevées et bientôt l'*Illyricum*, qui avaient ensuite parcouru l'Égypte, la Judée, la Syrie

⁴² L'expression est ici légèrement différente puisque *motum* n'est plus un substantif mais un verbe, qui laisse cependant supposer que l'expression *Vespasiani motu* peut lui être appliqué, du moins du point de vue de l'empereur Vitellius. Voir d'ailleurs ci-dessous l'expression, en 4.3.5, qui résume le soulèvement menant à l'usurpation de Vitellius : *motis ad bellum Germaniis*.

⁴³ On trouve également : *discordiis armisque ciuilibus* en Ann. 2.39.1 et *tamquam opprimendo bello* à propos de l'élimination de Valerius Asiaticus, en *Ibid.* 11.1.

⁴⁴ *Ibid.* 1.1.1 ; 1.9.3 ; 1.19.3 ; 1.78.2 ; 2.43.3 ; 3.27.2 ; 3.54.3 : 4.35 et 44 ; 6.11 et 13.6.3.

⁴⁵ *Ibid.* 1.49.1 et 13.4.1.

⁴⁶ *Ibid.* 1.16.1 ; 1.36.2 ; 1.43.3.

⁴⁷ *Ibid.* 2.39.1 ; 2.76.3 ; 3.17.1 ; 4.17 ; 11.1 ; 16.7.2

⁴⁸ Hist. 1.50.2 ; 2.6 ; 2.38 ; 3.34 ; 3.37 ; 3.72 ; 5.9.

⁴⁹ *Ibid.* 1.62 ; 2.7.1 ; 2.11 ; 2.29 ; 2.32 ; 2.34 ; 2.44 ; 2.45 ; 2.75 ; 2.82 en deux occasions ; 2.84 ; 3.7 ; 3.25 ; 3.57 ; 3.60 ; 4.38.

⁵⁰ *Ibid.* 2.60 ; 3.45 ; 3.57 ; 4.3 ; 4.54 ; 4.57 ; 5.10.

⁵¹ *Ibid.* 2.6.2 et *proximo ciuili bello [...] inconcussa ibi pax*.

⁵² *Ibid.* 2.5 et 2.47.

⁵³ *Ibid.* 3.4 ; 3.35 ; 4.1 ; 5.10.

et toutes les provinces et les armées, semblaient être arrivées à leur terme, une fois la terre, en quelque sorte, purifiée »⁵⁴ ; et celle-ci encore, dans laquelle Tacite nous donne le point de vue des Gaulois, prêts à se révolter avec Civilis, qui profiteraient, selon lui, de l'occasion offerte « si le peuple romain était abattu par la série continue des guerres civiles et ses maux internes »⁵⁵.

Dans le préambule des *Historiae*, Tacite résume son ouvrage en affirmant qu'il va faire un récit tragique, qui verra « *quattuor principes ferro interempti ; trina bella ciuilia, plura externa ac plerumque permixta* »⁵⁶ ; les quatre princes en question sont Galba, Othon, Vitellius et Domitien, puisque l'ouvrage se prolongeait jusqu'en 96, et l'allusion aux trois guerres civiles nous livre l'unique référence certaine dans toute l'œuvre à l'usurpation d'Antonius Saturninus en 89, puisque les deux autres guerres civiles dont il fait le récit, sont évidemment celle d'Othon contre Vitellius, puis de ce dernier contre Vespasien⁵⁷. Ainsi, on peut en conclure que le vocabulaire qui nous permet avec certitude, sous l'Empire, d'identifier une usurpation, est celui de la guerre civile, puisqu'il s'applique aussi bien aux tentatives manquées de Scribonien et de Saturninus, qu'aux usurpations couronnées de succès de Galba, d'Othon, de Vitellius ou de Vespasien. Parmi ces derniers, il n'est d'ailleurs pas véritablement fait de différence de statut entre ceux qui jouirent d'un pouvoir durable et ceux qui n'eurent qu'un *imperium* contesté, comme ce fut notamment le cas pour Othon, dont l'autorité ne s'étendit jamais sur la totalité de l'Empire : Galba, Othon et Vitellius sont tout autant des *principes* que Domitien qui régna quinze ans.

Peut-être est-il possible de préciser un peu davantage : le terme de *motus*, que le dictionnaire Gaffiot traduit simplement par « mouvement »⁵⁸, est associé à des soulèvements militaires mais lorsqu'il est accompagné du nom de son promoteur, il semble plutôt qualifier le perdant : les troupes de Germanie parlent de *motu Vindicis* pour qualifier le soulèvement en faveur de Galba qu'elles écrasèrent en Gaule⁵⁹ ; on sait pourtant qu'entre elles, elles traitent les Gaulois de *Galbiani*⁶⁰, mais c'est ce dernier qui a finalement été reconnu empereur par le Sénat : ni les légions de Germanie, ni Galba lui-même, n'ont intérêt à rappeler que les troupes les plus puissantes avaient écrasé les partisans de l'empereur finalement vainqueur : ce n'est pas lui qu'elles ont vaincu, mais un légat des Gaules sans véritable armée ; voilà sans doute pourquoi le soulèvement des Gaules restera définitivement associé au nom de son infortuné promoteur⁶¹. De même, bien que Vitellius ait

⁵⁴ *Ibid.* 4.3.5 *sumpta per Gallias Hispaniasque ciuilia arma, motis ad bellum Germaniis, mox Illyrico, postquam Aegyptum Iudaeam Syriamque et omnis prouincias exercitusque lustrauerant.*

⁵⁵ *Ibid.* 4.54 : *continua ciuium bellorum series.* Cf. également 1.60 ; 3.45 ; 3.57 ; 4.57.

⁵⁶ *Ibid.* 1.2.1

⁵⁷ Voir note J. Hellegouarc'h, *Tacite. Histories* I, t.1 CUF, 1987 p. 95 notes 2 et 3. Il y a peut-être également une allusion, en *Agr.* 1.42.6, mais très prudente, puisque Tacite donne en exemple à ceux qui se plaisent à « admirer la rébellion [trad. Grimal] » (*sciant, quibus moris est illicita mirari*), le sens de la fidélité, même sous un mauvais prince, dont fit preuve Agricola ; nous reviendrons sur ce point ci-dessous.

⁵⁸ s.v. p. 1008 de la nouvelle édition dirigée par P. Flobert, Paris Hachette, 2000. Voir également Ernout et Meillet, 1932, p. 416, s.v. « moueo ».

⁵⁹ *Hist.* 1.89.1 et 4.69.

⁶⁰ *Ibid.* 1.51.6 : *aduersus Galbianos ; hoc enim nomen fastidito Vindice indiderant.*

⁶¹ Comme on le constate avec l'épithaphe de Verginius Rufus rapportée par Pline le Jeune, *Epist.* 6.10.4 : *Hic situs est Rufus, pulso qui Vindice quondam / imperium aderuit non sibi, sed patriae.* Cette formulation ambiguë peut laisser entendre que Vindex aurait représenté une menace pour un *imperium* qu'il aurait lui-même revendiqué ; c'est ainsi que le comprend le *scriptor* de l'*Histoire Auguste* qui range Vindex parmi les usurpateurs (*Pesc. Nig.* 9.2, *Alex. Sev.* 1.7 et *Quadr. Tyr.* 1.1, où il est classé parmi les *minusculos tyrannos*). Dans les *Annales*, comme on peut le constater ci-dessus, Tacite fait une distinction ; il utilise l'expression *arma Vindicis*, entérinant par là un usage pour ainsi dire officiel, mais il reste plus vague à propos de Galba en évoquant la guerre par laquelle ce dernier arriva au pouvoir (*ad ea arma qui Seruius Galba rerum adeptus est*) : il n'y a pas de *motus* ou d'*arma* associé à son nom, mais au nom du seul Vindex.

Officiellement, si du moins le discours prêté à Pison (*Hist.* 1.29.4-30.12) permet d'en juger, les événements qui ont permis à Galba de venir au pouvoir sont qualifiés de *motus* et la changement est censé s'être fait sans discord (1.29.5 : « *solacium proximi motus habebamus incruentam urbem et res sine discordia translatae* ») : cela dissocie

finallement gagné la guerre contre Othon et ait été reconnu seul empereur pendant quelques mois, il est déjà considéré, dans l'œuvre de Tacite et donc de la postérité, du point de vue du vainqueur – c'est-à-dire des Flaviens. Son entreprise peut être isolée dans le temps et considérée comme non durable, ce que résume bien l'expression de *motus Vitelliani* ; en revanche le *bellum motus a Vespasiano*, aboutit à un pouvoir durable et même à la fondation d'une dynastie, ce qui rend plus difficile l'utilisation de l'expression *Vespasiani motus* ; néanmoins, une telle formule est envisageable du point de vue des partisans de Vitellius, pour lesquels le légat en Judée usurpe les fonctions de leur empereur.

De la même manière, lorsque Tigellin envisage, en 62, de « sécuriser » le pouvoir de Néron, il déclare pouvoir éviter les complots dans la Ville (*urbanis insidiis*) mais craindre les soulèvements lointains (*loinquos motus*⁶²) ; le mot est dans la logique du pouvoir qui vise à maintenir l'ordre et n'envisage les choses que sous l'angle de la révolte circonscrite ou à circonscrire, mais ce qu'il nomme ainsi et redoute ce sont précisément les soulèvements militaires antagonistes du pouvoir de Néron, ceux que nous nommons usurpations. Du point de vue du pouvoir en place le vocabulaire est assez large qui marque le refus de se soumettre à l'*imperium* de l'empereur.

Il y a tout d'abord le mot de *seditio* et ses composés⁶³ qui s'imposent par leur fréquence : ils apparaissent à 33 reprises dans les *Annales*, dont 19 fois pour qualifier la révolte des légions en 14⁶⁴ ; ce cas mis à part, l'expression, chez Tacite, sert à désigner des troubles d'ampleur limitée qui ne visent pas le pouvoir central : il y a sédition au théâtre sous Tibère, entre Rhodiens sous Claude, entre Pompeiens et Nucériens sous Néron ; elle désigne également des révoltes de la plèbe⁶⁵. Dans les *Histoires*, on ne compte pas moins de 62 attestations ! Mais aucune d'entre elles ne sert à caractériser une usurpation : il peut s'agir d'éclats de colère de la plèbe, comme lorsque l'on exige la mort de Tigellin⁶⁶, mais cela concerne avant tout – dans le récit des guerres civiles de 68-69 – le refus des soldats d'obéir, ou bien leur action violente spontanée hors de tout contrôle. Ainsi, après l'élévation d'Othon : les soldats croyant à un complot des Sénateurs visant à tuer leur empereur, ou se révoltant parce qu'ils se pensent trahis par leurs chefs, ou bien encore refusant la mort d'Othon⁶⁷.

Ces actes d'indiscipline touchent tous les camps : celui de Vitellius en compte quatre⁶⁸ et le parti de Vespasien, au moins trois⁶⁹. Le soulèvement de Civilis se voit appliqué le même terme⁷⁰, puisqu'il concerne à l'origine des troupes auxiliaires bataves au service de Rome, mais l'expression qui lui convient mieux est celle de *rebellio*, réservée chez Tacite aux soulèvements de nature ethnique. Il est, à ce titre, significatif qu'aucun mot de cette famille n'apparaisse dans les livres I, II, III et V, mais qu'il soit présent à cinq reprises dans le livre IV⁷¹ à propos des Germains ou des Gaulois qui

le cas de Vindex de celui de Galba. Pourtant, celui-ci n'oublie pas de récompenser les partisans de Vindex en les soulageant d'un quart du tribut (*Ibid.* 1.51.7).

⁶² *Ann.* 14.57.2.

⁶³ Gaffiot, p. 1433 : « action d'aller à part, désunion, division, discorde et dans le domaine politique ou militaire ; sédition, soulèvement, révolte. Ernout et Meillet, 1932, p. 611 donne : « "sédition" ; par suite "dissension, discorde, soulèvement", etc. De là *seditionus* », il cite Cic. *Rep.* 6.1.3 : *ea dissensio ciuium, quod seorsum eunt alii ad alios, seditio dicitur*. Le mot est abondamment attesté à l'époque républicaine à propos des troubles dans la ville de Rome (cf. par exemple Valère Maxime, qui l'emploie à 19 reprises ; voir J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations politiques et des partis politiques sous la République*, Paris, 1963).

⁶⁴ *Ann.* 1.61.1, 17.1, 19.2, 31.3, 31.5, 35.1, 36.2, 38.1, 44.2, 45.2, 48.3, 49.3, 51.3, 52.1, 59.5, 69.4, 78.2 ; 2.15.1 ; 4.18.2.

⁶⁵ Respectivement 1.77.2 ; 12.58.2 ; 14.17.2 ; 1.72.2 et 14.42.1.

⁶⁶ *Hist.* 1.72.3.

⁶⁷ *Ibid.* 1.80.1, 80.2, 82.3, 84.1 ; 2.18.2, 23.2 ; 2.44.1 ; 2.49.1.

⁶⁸ *Ibid.* 2.26.1 ; 2.27.2, 29.1, 29.2 ; 2.30.1 ; 2.68.1.

⁶⁹ *Ibid.* 2.96.1 ; 3.10.3, 10.4, 11.2 ; 3.11.4 ; 3.21.2, 49.2, 50.3.

⁷⁰ *Ibid.* 4.13.1 ; 4.15 ; 4.37 ; 4.70 ; 4.72.

⁷¹ Cf. note précédente.

les suivent. La *rebellio* est précisément, ici, l'acte par lequel un peuple soumis rentre de nouveau en guerre contre l'Empire, comme cela est le cas tout au long des *Annales*, avec les cas d'Arminius⁷², de Sacrovir⁷³, des Frisons⁷⁴, des Icéniens⁷⁵ ou des Juifs⁷⁶.

Dans le même registre, on compte la *defectio*. Le mot est un peu moins fréquemment attesté puisqu'on le compte quinze fois⁷⁷. Même si dans une expression telle que *Germanicae defectionis*⁷⁸, il ne semble qu'un simple équivalent de la *sedition* ou de la *rebellio*, il marque en fait la rupture du lien d'obéissance entre l'*imperator* et ceux qui sont soumis à son *imperium* ; il n'est pas appliqué à des peuples, comme *rebellio*, mais à des soldats qui avaient prêté le serment et qui refusent maintenant l'obéissance : *obsequium abnuere*, pour reprendre l'une des formules, qui s'entend d'une armée comme d'une province ou d'un ordre tout entier, et marque la rupture de ce lien entre le détenteur de l'*imperium* et ceux qui consentent à lui être soumis⁷⁹ ; *desciscere*⁸⁰ « se détacher, se séparer », rompre le *sacramentum*⁸¹, *transire*⁸² « passer [dans un autre camp] »... Si chacun de ces termes entre pour une part dans la définition de ce que nous appelons l'usurpation, ils ne suffisent pas à la qualifier de façon globale ; la défection individuelle, collective et par provinces n'indiquent que des étapes de ce processus par lesquelles le consensus dont un empereur bénéficiait se délite pour se reformer au profit d'un ou de différents concurrents. En ce sens la « *defectio Germanica* » ou « l'*obsequium Africae* »⁸³ peuvent ne pas être des usurpations en elles-mêmes, mais n'indiquer que des ralliements à une usurpation préexistante.

La *sedition*, donc, quand elle concerne des soldats peut être qualifiée de « mutinerie » ; elle apparaît, certes, au début des *Histoires* à propos de Vitellius et d'Othon, mais elle ne recouvre pas le sens de l'usurpation ; cela tient plutôt à la qualité littéraire du texte taciteen qui nous fait adopter le point de vue de ses protagonistes : dans le premier cas, la *sedition Germanica* est la pure révolte des légions de Germanie, « qui demandent un chef pour que leur révolte soit mieux acceptée »⁸⁴ ; à aucun moment le nom d'un nouvel empereur n'apparaît à ce stade. Lors de l'adoption de Pison, Galba fait état de cette sédition devant les soldats en insistant sur sa dimension limitée : deux légions seulement entraînées par quelques séditeux⁸⁵. Dans le récit des événements du point de vue des légions de Germanie, le même terme apparaît dans la phase d'hostilité à Galba mais disparaît avec le

⁷² *Ann.* 1.52.2 ; 53.2 ; 2.26.3.

⁷³ *Ibid.* 3.40.1.

⁷⁴ *Ibid.* 11.19.1-3.

⁷⁵ *Ibid.* 12.31.4, 32.2 ; 14.30.3, 32.2, 33.1.

⁷⁶ *Ibid.* 12.54.4.

⁷⁷ *Hist.* 1.5 ; 1.19 ; 2.62.1 ; 2.69 ; 2.96.1 ; 3.6 ; 3.12 ; 3.13.1 ; 3.36 ; 3.45 ; 3.56 ; 3.57.1 ; 3.57 ; 3.61 ; 3.67.

⁷⁸ *Ibid.* 1.19, défection à l'égard de Galba.

⁷⁹ *Ibid.* 4.19 et 1.15, 19, 76, 80, 82, 83, 84 ; 2.19, 87, 97 ; 3.5, 15.1, 50 ; 53.1, 59.1, 78 ; 4.3, 8.1, 27, 56, 71.1, 74, 86.1.

⁸⁰ *Ibid.* 1.8 : *a Nerone descuiuerant* ; 1.56 et 3.86 : *a Galba* ; 2.42.1, 3.78, 4.31 : *a Vitellio* ; *Germaniae exercitum descuiisse* 1.50.1 ; *Illyricis exercitibus* 2.68, *Hispaniis Germanisque et Britannia desciscuntibus* 3.70, *Africam* 4.38, et 1.31, 1.56, 1.59, 2.77, 3.36, 3.60 (et 4.12, 4.13, 4.14 à propos de Civilis, 5.8 Arsace). En revanche *dissidere* « être en désaccord, en révolte » n'apparaît pas dans les *Histoires* ; il est présent dans les *Annales* : 1.46.1 à propos de la sédition de 14 en Germanie.

⁸¹ *Hist.* 1.12 : *rupta sacramenti* (légions de Germanie à propos de Galba), et 25 autres évocations dans le même ouvrage à propos des serments envers Néron, Othon, Vitellius, Vespasien ou l'*imperium Galliarum* : 1.5, 36, 53, 55 deux fois, 56 deux fois, 70, 76 ; 2.6, 55, 74, 79, 81 ; 3.42, 58 ; 4.21, 31, 37, 46, 58 deux fois, 59, 72, 77. On peut y ajouter *Agr.* 7.5 (XX^{ème} légion difficilement ralliée à Vespasien). On compte encore 6 évocations dans les *Annales* : 1.8, 28, 37, 42 (sédition de 14) ; 15.67 ; 16.13 (sous Néron). Voir également les expressions liées : *in senatus ac populi Romani uerba iurasse* (*Hist.* 1.56), *in uerba Vespasiani adigit* (4.21), *iurauere pro imperio Galliarum* (4.59), *ad mutandam fidem* (3.6).

⁸² Par exemple : *Hist.* 3.9.7 et 61.2.

⁸³ *Ibid.* 1.76 et 1.14.1.

⁸⁴ *Ibid.* 1.12.1 : *quo sedition mollius acciperetur. Hispaniis Germanisque et Britannia desciscuntibus.*

⁸⁵ *Ibid.* 1.18.2 : *paucis seditionis auctoribus.*

choix de *Vitellius*⁸⁶. Ceci est parfaitement cohérent avec les événements de 14 rapportés dans les *Annales* à propos de ces mêmes légions : le terme de « sédition » leur est appliqué, et à dix-neuf reprises, comme nous venons de le voir, parce que Germanicus, leur candidat, refuse absolument le pouvoir qui lui est proposé. S'il avait accepté, il y aurait eu guerre civile, comme cela est clairement dit à plusieurs reprises⁸⁷. La *seditio* chez Tacite, dans la perspective qui nous occupe, est donc un acte de mutinerie dépourvu de compétiteur – même si ce n'est que temporaire – c'est donc la phase qui précède la guerre civile, ou, s'il y a absence de candidat à mettre à la tête des troupes, cela représente un degré inférieur du processus menant à l'usurpation.

Ainsi se comprend le fait que le même terme soit appliqué à l'usurpation d'Othon : elle nous est principalement présentée du point de vue de ceux qui la découvrent – soit Galba et Pison ; et, pour eux, il s'agit, comme en Germanie, d'une initiative des soldats qui ont entrepris de se choisir un empereur⁸⁸, et ils envoient Marius Celsus pour voir si cette sédition peut encore être stoppée avant de devenir « adulte »⁸⁹ ; de même, les bruits de foule perçus⁹⁰ sont ceux d'une *seditio*, puisqu'ils ne présentent pas les caractéristiques d'une guerre civile, dans laquelle des armées sont amenées à s'opposer dans un contexte militaire. Pison, dans son discours, n'ignore pas qu'Othon soit le candidat des soldats, mais il fait comme si ce choix n'était pas encore fait, ou du moins définitivement fait⁹¹. Même si les actes par lesquels Othon a sollicité le pouvoir auprès des soldats sont cités, ce sont ces derniers qui sont vus comme les véritables acteurs, puisqu'ils sont capables de mettre fin à cette même sédition⁹². Il n'en reste pas moins que, de notre point de vue, et même si le cas est complexe⁹³, l'élévation d'Othon, du vivant de Galba peut être considérée comme usurpation au même titre que celle de Vitellius, seule la distance entre ce dernier et Rome, ainsi que le nombre des soldats impliqués, faisant la différence.⁹⁴

D'une façon plus générale, on observe une gradation dans l'emploi des termes de la révolte comme cela apparaît clairement à plusieurs reprises :

- En 14 dans les légions de Germanie, comme nous l'avons vu, il s'agit d'une *seditio*, mais « on risqu[e] la guerre civile »⁹⁵ car « certains [soldats] désirent la guerre »⁹⁶. Germanicus refuse l'*imperium* qui lui est offert « comme s'il venait d'être souillé d'un crime »⁹⁷ ; dans son discours, il déclare qu'il préférerait plutôt que les soldats le tuent et se « choississ[ent] un chef »⁹⁸. La différence est donc clairement marquée entre la *seditio*, privée de chef – et donc d'obéissance à des ordres – et la guerre civile qui commence lorsque les troupes se sont données un chef.

- En 29, le même schéma apparaît mais dans un contexte non militaire, à Rome même, où le peuple

⁸⁶ *Ibid.* 1.53.3 et 54.2.

⁸⁷ *Ann.* 1.4.2 ; 1.16.1, 1.36.2, 1.43.3. Refus de Germanicus : 1.35.4.

⁸⁸ Pison use donc de ce terme dans son discours aux Prétoriens présents : *Hist.* 1.26.1.

⁸⁹ *Ibid.* 1.31.2.

⁹⁰ *Ibid.* 1.39.1.

⁹¹ *Ibid.* 1.30.

⁹² *Ibid.* 1.29.4 : *in uestra manu positum est* ; 1.30.6 : *uestra, commilitones, interest, ne imperatorem pessimi faciant*.

⁹³ Le vocabulaire est cependant celui de la conjuration (*coniuratio paucorum Ibid.* 1.33.1, *consciium Othonis* 1.39.2, 1.42.2 : *conscientiam coniurationis, conscientiam facinoris* 1.25.2-3). La façon d'opérer rappelle également l'élévation de Claude, qui, elle, ne se faisait face à aucun candidat déclaré, et sans initiative de Claude. Ce précédent aide à comprendre que les soldats soient vus par Pison comme autonomes. Du point de vue de Vitellius, en revanche, Othon est clairement un usurpateur, puisque sa propre élévation par des troupes supérieures en prestige, est antérieure à celle de son rival (1.74.5). Sur ces points, voir notre seconde partie.

⁹⁴ Cf. Egon Flaig, *Den Kaiser herausfordern. Die Usurpation in römischen Reich*, Francfort-New York, 1992, p. 293 et suiv. Il s'agit bien d'un cas d'usurpation ; la conjuration aurait supposé une mise à mort de Galba et de Pison préalable à l'élévation d'Othon (voir au chapitre XII).

⁹⁵ *Ann.* 1.36.2 : *ciuile bellum suscipi*.

⁹⁶ *Ibid.* 1.4.2 : *bellum alii cupere*.

⁹⁷ *Ibid.* 1.35.4 : *quasi scelere contaminaretur*.

⁹⁸ *Ibid.* 1.43.1 : *legissetis ducem*.

manifeste en faveur d'Agrippine et de son fils Nero, qui viennent d'être pris pour cible par l'empereur Tibère. Ce dernier ne les accuse pas « de guerre civile ou de révolution » – *sed non arma non rerum nouarum studium* – mais, face à la mobilisation populaire, Séjan accuse le peuple de « se révolter » – *desciuisse populum* – et ajoute « qu'il ne leur reste plus qu'à prendre les armes » – *caperent ferrum* – et à les « choisir comme chefs et empereurs » : *duces imperatoresque deligerent*⁹⁹. - En 62, c'est Octavie qui bénéficie de l'émotion populaire, qualifiée de *seditio*¹⁰⁰ : le peuple, croyant qu'elle vient d'être rappelée peu de temps après sa répudiation, laisse éclater sa joie et renverse les statues de Poppée. Cette dernière tient, dans l'ouvrage, le discours suivant : « les clients et les esclaves d'Octavie, se faisant passer pour la plèbe, avaient osé en pleine paix ce qui pourrait à peine arriver pendant une guerre. Ces armes-là avaient été prises contre le prince ; il n'avait manqué qu'un chef, mais la révolution commencée, on le trouverait facilement »¹⁰¹. - En 66, le même motif sert à abattre Thræsea Paetus dont l'attitude est une forme de sécession qui menace d'en faire un chef de parti : *secessionem iam id, et partes, et, si idem multi audeant, bellum esse*¹⁰². D'où la conclusion de Cossutianus Capito, son accusateur : *noua cupientibus auferatur dux et auctor*, « enlevons leur chef et leur instigateur au partisans d'une révolution »¹⁰³.

De tous ces exemples il ressort, donc, qu'il existe un vocabulaire diversifié mais organisé dans lequel certains stades précèdent l'usurpation : la sédition, la sécession marquent des formes de rupture de consensus dans lesquelles il n'existe pas encore de prétendant capable de disputer la possession de l'*imperium* à son détenteur. Lorsqu'il est nommément désigné, l'usurpation est manifeste et la guerre civile commence. Son but est de décider qui détiendra le pouvoir. Dans ce processus, dont le parcours complet constitue la *res noua* proprement dite, il semble que Tacite voie dans la sédition des soldats l'un des moteurs les plus puissants des crises de 68-69, un enchaînement menant à la guerre civile et donc générant des usurpations. L'observation sur cette gradation faite à de multiples reprises dans les *Annales* se trouve confirmée par cette description des soldats d'Othon : *seditiones et discordias et ad extremum bella ciuilia ruebant* »¹⁰⁴.

3. Et *usurpo* ?

Mais dans tout ce vocabulaire, nous n'avons pas encore trouvé d'équivalent au mot « usurpation ». De façon significative, lorsque Vitellius voit son pouvoir établi, il se rassure en disant « qu'il n'y a aucune guerre civile à craindre », même si le nom de Vespasien continue de le troubler¹⁰⁵ : si le mot existait on attendrait qu'il dise qu'il n'y a aucune « usurpation » à craindre, mais ce mot, dans le sens qui nous occupe, et notamment avec sa nuance péjorative, n'est encore qu'en gestation. Le verbe *usurpo* est pourtant attesté à plusieurs reprises : 20 fois dans les *Annales*¹⁰⁶, 9 fois dans les *Histoires*¹⁰⁷, 1 fois dans l'*Agricola* et dans la *Germanie*¹⁰⁸. Le plus souvent c'est dans le sens le plus courant de « faire usage » ou « utiliser », et l'on peut même dire que ce sens va apparemment à

⁹⁹ *Ibid.* 5.4.4 : pour l'ensemble des citations, parmi lesquelles on trouve : *audiri iam et legi nouas contiones, noua patrum consulta* ; c'est encore le *noua* des *spes nouae* et des *res nouae*.

¹⁰⁰ *Ibid.* 14.61.1.

¹⁰¹ *Ibid.* 14.61.2-3 : *a clientelis et seruitiis Octauiae, quae plebis sibi nomen indiderint, ea in pace ausi, quae uix bello euenirent. Arma illa aduersus principem sumpta ; ducem tantum defuisse, qui motis rebus, facile reperiretur.*

¹⁰² *Ibid.* 16.22.2 : « C'était là faire sécession, créer une faction, et si beaucoup de gens osaient en faire autant, c'était la guerre civile ».

¹⁰³ *Ibid.* 16.22.4.

¹⁰⁴ *Hist.* 1.46.6 : « il couraient aux séditions, aux discordes et enfin aux guerres civiles ».

¹⁰⁵ *Ibid.* 2.96.2 et 2.73.2.

¹⁰⁶ *Ann.* 1.7, 2.59, 3.60, 4.15, 6.11, 6.11, 6.28, 6.41, 11.3, 11.13, 11.16, 11.25, 12.6, 12.23, 14.18, 14.26, 14.55, 15.6, 15.15, 15.16, 15.19.

¹⁰⁷ *Hist.* 1.4, 1.18, 2.11, 2.58.2, 4.25, 4.49.4, 4.73, 4.86.2, 5.5.2.

¹⁰⁸ *Agr.* 7, *Germ.* 31.

l'encontre de ce que nous attendons, puisqu'il s'agit parfois de « faire usage » d'un droit légitime, d'une prérogative attachée à une fonction précise : ainsi quand Sylla ou Auguste élargissent le pomerium¹⁰⁹, lorsque Claude exerce les fonctions de censeur¹¹⁰ et plus encore quand Hordeonius Flaccus use de son droit de coercition à l'égard de soldats mutinés¹¹¹.

Pour achever de nous convaincre qu'il n'y a pas de nuance d'illégitimité dans l'emploi courant de ce mot, on trouve que « quelques cités renoncèrent à des prérogatives *quod falso usurpauerant* – dont elles avaient fausement usé »¹¹². A moins qu'il ne s'agisse d'une tournure pléonastique, on aurait attendu, dans ce contexte juridique, que *usurpo* ne soit pas précédé de *falso*. D'ailleurs, un usage qui nous est plus familier de ce mot, parce qu'il est plus juridique, est attesté en un endroit à propos de terres romaines « occupées sans titre » par les Cyrénéens « qui prétendent s'appuyer sur un laisser aller et un déni de justice ancien comme s'il s'agissait de droit et d'équité » ; Néron, magnanime décide « de leur concéder ce qu'ils avaient usurpé »¹¹³ : *usurpata concedere scripsit*. En fait, le point de droit sur lequel sembleraient pouvoir s'appuyer les Cyrénéens seraient plutôt l'usucapion, c'est-à-dire l'acquisition par un usage non interrompu sur une durée assez longue – l'usurpation étant précisément dans ce cas, rappelons-le, l'interruption de ce processus d'usucapion. La traduction devrait donc plutôt être « leur concéder les biens dont ils avaient fait usage ».

Parmi les 31 attestations, il n'y en a, au final, que deux qui puissent nous convenir et dans lesquelles il est même permis de voir le germe d'un terme en devenir : il s'agit, d'une part, de l'accusation portée contre Luceius Albinus, le procurateur de Maurétanie en 69, qui « ne se contentant pas du titre de procurateur, usurpe les insignes impériaux et le nom de Juba » : *spreto procuratoris uocabulo Albinum insigne regis et Iubae nomen usurpare*¹¹⁴. En fait, on pourrait tout aussi bien écrire « faisait usage des insignes royaux et du nom de Juba », l'adverbe « indûment » étant sous-entendu mais évident ; d'autre part, il s'agit de Lucilius Capito, procurateur d'Asie, mis en accusation en 23 sous Tibère, pour savoir « s'il avait fait usage – s'était arrogé – le pouvoir d'un préteur » : *si uim praetoris usurpasset*¹¹⁵... C'est avec le même sous-entendu que le fait de « faire usage » du titre et des prérogatives impériales face à un concurrent ou sans le consentement unanime des Romains, va peu à peu être qualifié « d'usurpation »¹¹⁶ et être perçu d'une autre manière.

Chez Tacite, cette expression n'est cependant jamais associée à ceux qu'il qualifie de *principes*, ni même à ceux qui provoquent une guerre civile totalement infructueuse. Il faut garder présent à l'esprit que les usurpations qui suivent la mort de Néron sont, à l'époque, un phénomène totalement nouveau et pour la première fois mené à son terme depuis l'établissement du régime impérial. Ce phénomène est donc analysé en fonction des précédents qui font sens, c'est-à-dire des guerres civiles du premier siècle. Ces guerres sont bien connues, et vues comme un malheur pour la cité, et c'est fort de cette expérience que Tacite peut porter des jugements généraux sur les comportements en période de guerre civile. Mais, en dehors de cette appréciation négative des guerres civiles, il n'y a pas de disqualification d'emblée des concurrents au pouvoir impérial auquel une désignation spécifique serait réservée. Ce sont, nous l'avons vu, des *principes*, au même titre qu'Auguste dont la

¹⁰⁹ *Ann.* 11.3.

¹¹⁰ *Ibid.* 11.13 : *et munia censoria usurpans*, à rapprocher également de 6.11.

¹¹¹ *Hist.* 4.25.2 : *usurpandi iuris* ; cf. également 4.86.2.

¹¹² *Ann.* 3.60 : *quod falso usurpauerant*. Pierre Willeumier traduit p. 189 : « des prérogatives usurpées », et Grimal plus justement (éd. de la Pléiade, p.512) : « ce qu'elles s'étaient arrogé sans titre ».

¹¹³ *Ibid.* 14.18.3 : on trouve chez Grimal, p.722 : « les terres usurpées » et chez Bornecque éd. Garnier p. 243 : « ce qu'ils avaient usurpé ».

¹¹⁴ *Hist.* 2.58.2.

¹¹⁵ *Ann.* 4.15.2, Grimal p. 533 traduit à juste titre « s'il avait usurpé les fonctions d'un préteur ».

¹¹⁶ Observons que chez Tacite, contrairement à Valère Maxime, c'est toujours le verbe *usurpo* qui est employé, jamais le substantif *usurpatio*.

domus a détenu le pouvoir en vertu de son succès durant les précédentes guerres civiles.

4. Nuances péjoratives ?

En écrivant d'Othon « qu' après les *Julii*, les *Claudii*, les *Servii*, il avait le premier apporté l'Empire dans une famille qui ne l'avait jamais connu »¹¹⁷, Tacite s'étonne mais ne trouve pas cela illégitime en soi ; en d'autres termes, même s'il déplore les guerres civiles, il ne disqualifie pas, en lui-même, le recours à l'usurpation : Othon est, pour lui, détenteur de l'*imperium* au même titre que les Julio-Claudiens ou que Galba et, ce faisant, l'historien se borne à enregistrer la succession des détenteurs du pouvoir suprême à Rome. Il n'y a peut-être que dans la *vie d'Agricola* qu'une condamnation affleure, mais de façon particulièrement allusive : l'auteur oppose en effet l'attitude de ceux qui savent rester grands en obéissant, même sous de mauvais princes, à d'autres, « qui se plaisent à admirer la rébellion (*inlicita mirari*) »¹¹⁸ et recherchent « une mort ostentatoire »¹¹⁹. Cet *inlicita*, qui reflète le point de vue du pouvoir, et non de la morale – seul critère de jugement des philosophes d'opposition – pourrait faire allusion à la révolte de Saturninus en 89 ; elle est une façon, en tout cas, de désigner les *res nouae*. On peut y voir la marque d'une certaine prudence dans un ouvrage sans doute destiné à être lu en public¹²⁰, si peu de temps après la mort de Domitien, et après un épisode où le pouvoir impérial avait paru singulièrement menacé sous Nerva et alors que la pratique politique de Trajan n'était pas encore parfaitement connue¹²¹. Cela ne signifie cependant pas qu'on ne trouve aucune trace dans le vocabulaire de ces nuances péjoratives qui finiront par se cristalliser au IV^{ème} siècle dans le terme d'usurpation, mais comme on va le voir, elles ne rendent pas illégitime celui auquel elles s'appliquent puisque Vespasien est celui qui en concentre le plus grand nombre.

En effet, lorsque l'on cherche des expressions marquant un pouvoir illégalement accaparé, on est frappé par leur nombre relativement faible, mais aussi par l'identité de ceux qui sont concernés :

- On attend tout d'abord une adaptation à l'Empire de l'*adfectatio regni*, littéralement « la recherche du pouvoir royal, l'aspiration au pouvoir royal »¹²², expression d'époque républicaine qui traduit l'idée d'un accaparement du pouvoir contraire au droit. Or, dans toute l'œuvre de Tacite on ne trouve que deux attestations d'une expression construite sur l'*adfectatio* : dans les *Annales*, *regnum adfectans* est appliqué à Arminius, un souverain étranger, ce qui est logique. L'expression ne peut pas se trouver telle quelle concernant l'Empire, sauf à vouloir qualifier le pouvoir impérial de *regnum*, ce qui n'est pas l'intention de Tacite¹²³ ; on trouve donc son équivalent, l'*adfectatio imperii* pour qualifier l'usurpation de Vespasien, et non dans les *Histoires*, où on l'aurait attendue, mais dans

¹¹⁷ *Hist.* 2.48.6 : *se primum in familiam nouam imperium intulisse*.

¹¹⁸ *Agr.* 42.6, traduction Grimal, *op.cit.* p. 31. *Inlicitus* ou *illicitus* signifie « interdit, illégal », Gaffiot p. 777.

¹¹⁹ *Ibid.* La recherche d'une mort ostentatoire fait bien sûr penser à Thræsa Paetus sous Néron ou à Helvidius Priscus sous Vespasien.

¹²⁰ Cf. E. de Saint Denis (éd.), *Tacite. Vie d'Agricola*, Paris, CUF, 1942 p. xiii. P. Grimal, *Tacite*, Paris, Fayard, 1990 p. 116.

¹²¹ Pour la date de parution fixée à 97-98, voir Grimal, *Tacite*, 1990, p. 104-106. La différence est frappante avec la préface des *Histoires* 1.1.6, où Tacite se réjouit d'écrire à une époque « où l'on a le rare bonheur de pouvoir penser ce que l'on veut et dire ce que l'on pense ». En critiquant dans l'*Agricola*, la vaine recherche d'une mort ostentatoire, Tacite cherche aussi à justifier sa propre conduite sous Domitien, dont il rappelle qu'il lui doit une partie de sa carrière (*Hist.* 1.1.5).

¹²² Cf. Gaffiot, p. 35, du verbe *adfecto* : « approcher de, aborder, atteindre », d'où « chercher à atteindre, avoir des vues sur, aspirer à ».

¹²³ Il évoque seulement la *dominatio* comme on va le voir ci-après. Le pouvoir royal est un tabou depuis la chute de la monarchie en 509 ; l'accusation d'*adfectatio regni* a provoqué la perte d'Appius Claudius en 450, de Marcus Manlius Capitolinus en 384 et finalement de Jules César en 44. Voir au chapitre suivant l'étude des précédents républicains, et Hinard (dir.), *Histoire romaine* t.1, Paris, Fayard, 2000, p. 197 et 230, Chr. Smith, « *Adfectatio regni* in the Roman Republic », in S. Lewis (éd.), *Ancient Tyranny*, Edimbourg, 2006, p. 49-64.

la *Vie d'Agricola* : *nuntio adfectati a Vespasiani imperii*¹²⁴.

- L'accaparement se marque ensuite par des verbes généralement employés dans le domaine militaire : *inuadere* « envahir, se ruer, se jeter sur, sauter sur »¹²⁵ et *occupare* « occuper », avec le sens de « prendre possession par la force ». Le premier est employé à 42 reprises dans l'ensemble de l'œuvre¹²⁶, mais seules 6 attestations nous concernent, dont les plus nombreuses ne sont pas encore là où on les attend : il y en a 4 dans les *Annales*, 3 concernant des suspicions de *res nouae* sous Néron : avec Agrippine la jeune après sa mise à l'écart, dont on a peur que, s'appuyant sur Rubellius Plautus, « elle ne s'empare à nouveau de l'État » : *rem publicam rursus inuadere*¹²⁷. L'utilisation *rursus* semble d'ailleurs sous-entendre que son mariage avec Claude et la façon dont elle avait imposé son fils au pouvoir était déjà une forme d'accaparement. En 65, c'est Pison, au cours de sa conjuration, qui craint que L. Silanus « ne s'empar[e] du pouvoir » : *imperium inuaderet*¹²⁸. Enfin, en 66, Tacite nous révèle que Néron redoute qu'Ostorius Scapula, couvert de gloire en Bretagne, *ne inuaderet*, « ne s'empare du pouvoir » que P. Grimal traduit par « n'usurpe »¹²⁹.

- Il ne reste donc qu'un seul fait d'« usurpation » avéré et désigné par cette expression dans les *Annales*, lorsqu'Octavien « à la faveur d'un décret du Sénat, se fut emparé des faisceaux et de l'autorité d'un préteur » : *ubi decreto patrum fasces et ius praetoris inuaserit*¹³⁰. Ce fait se trouve précisément à l'origine de l'*imperium* d'Auguste ; sa qualification nous montre que Tacite ne l'interprète pas différemment des usurpations de son époque¹³¹. C'est d'ailleurs bien toute l'entreprise par laquelle Auguste s'est « accaparé » la République et l'a transformée qui est qualifiée, au détour d'une phrase, mais sans véritable intention polémique semble-t-il, de *res nouae*¹³². Si la connotation de l'expression était purement négative, comment pourrait-on expliquer que, dans les *Histoires*, elle ne soit pas appliquée à un Vitellius ou un Othon. Or, elle n'est employée que deux fois : une fois pour nous apprendre qu'en Judée, à la mort d'Hérode, « un certain Simon s'accapara le nom de roi sans attendre la volonté de César » - *Simo quidam regium nomen inuaserat*¹³³ ; une autre fois pour affirmer que c'est bien Vespasien qui « fait main basse » sur l'*imperium* : *sed ubi imperium Vespasianum inuaserit*¹³⁴.

- On peut qu'être frappé par la similitude de nos constatations : *imperium adfecto* ou *imperium inuado* sont des expressions synonymes qui ne cachent pas l'emploi de la force, c'est-à-dire l'absence de légalité comme moyen d'obtention du pouvoir ; elles sont peu employées et, dans chaque cas, elles concernent aussi bien quelqu'un d'extérieur à la « romanité » - Arminius ou Simon – qu'un empereur romain : on pourrait les penser spécialement adaptées à ceux que l'histoire a retenus comme usurpateurs, ou du moins comme vaincus, or elles ne sont appliquées qu'à Vespasien et à Auguste, c'est-à-dire aux deux seuls fondateurs, à cette époque, d'une *domus* ayant détenu le pouvoir d'une manière durable.

¹²⁴ Agr. 7.3.

¹²⁵ Gaffiot s.v. « *inuado* » p. 861.

¹²⁶ *Annales* : 10 fois, *Histoires* : 30 fois, *Agricola* : 2 fois. Observons qu'en Ann. 14.18, qui traite des accaparements de terres impériales à Cyrène, *inuaserant* et *usurpata* sont associés dans le même champ lexical.

¹²⁷ Ann. 13.19

¹²⁸ Ibid. 15.52.

¹²⁹ Ibid. 16.15, Grimal, *Œuvres complètes de Tacite*, Paris, éd. de la Pléiade, 1990, p. 803.

¹³⁰ Ibid. 1.10.2 ; Henri Bornecque, p. 19 traduit : « puis ayant usurpé, à la faveur d'un sénatus-consulte, les faisceaux et l'autorité de préteur ».

¹³¹ Voir sur ce point notre seconde partie.

¹³² Ibid. 1.2.1 : Dans son résumé des événements à l'avènement d'Auguste, après avoir fait l'énumération des différentes étapes par lesquelles Octavien, en vainquant ses adversaires, concentre le pouvoir entre ses mains, Tacite constate qu'il n'y a plus d'opposition à son pouvoir – *nullo aduersante* – et que les nobles survivant « ont gagné au changement de régime » – *nouis ex rebus aucti* – ainsi que le traduit P. Grimal, mais on pourrait tout aussi bien dire « ont gagné au nouvel état des choses » ou « à cette révolution ». La longue prise du pouvoir par Auguste au cours des guerres civiles ressortit des *res nouae*.

¹³³ Hist. 5.9.2.

¹³⁴ Ibid. 3.66.2.

Le cas du verbe *occupo* est également intéressant, il est effet composé sur la racine *capio* et signifie « prendre possession d'avance, occuper le premier, être le premier à s'emparer de » et « s'emparer de, se rendre maître de, prendre une possession exclusive »¹³⁵. C'est un verbe qui est donc, dans ce sens, tout à fait adapté au contexte militaire¹³⁶, tout comme *inuado* ; on trouve d'ailleurs ces deux verbes associés dans des expressions comme : *inuadendam Italiam, occupandam Vrberm* – « il fallait envahir l'Italie et s'emparer de la Ville » – qui résume le programme des troupes de Vitellius¹³⁷. Ce double sens convient également à la description de l'usurpation et de la prise de pouvoir, puisqu'il indique une prise de possession en dehors des formes légales ou à la suite d'un conflit : comme nous l'avons vu pour *usurpo*, *occupo* peut servir à décrire un état de fait, comme ces Gaulois des Champs Décumates qui « ont occupé un sol dont on ne savait au juste à qui il appartenait » : *dubiae possessionis solum occupauere*¹³⁸. Dans le sens qui consiste à s'emparer de l'*imperium*, l'expression, bien attestée ailleurs¹³⁹, est presque absente chez Tacite, tout au plus lit-on que Tibère ne pouvait faire accuser les femmes des Sénateurs éliminés « de vouloir s'emparer de l'Etat » - *occupandae rei publicae*¹⁴⁰.

Toujours construites sur *capio*, on trouve les expressions formées sur le désidératif *capesso* « chercher à prendre, à saisir »¹⁴¹ ; elles correspondent particulièrement bien à la traduction du phénomène d'usurpation, mais comme les expressions précédentes, on ne les trouve que rarement : en *Ann.* 14.26.1, c'est Tigrane, qui est choisi « pour s'emparer du pouvoir » : *ad capessendam rem publicam* ; dans les *Histoires*, c'est Vitellius qui a besoin de la guerre « pour s'emparer du principat » : *ad capessendam principatus*¹⁴², ou Antonius Primus qui aurait incité Crassus Scribonianus *ad capessendam rem publicam*¹⁴³...

Enfin, si l'on cherche des formules utilisant le verbe *rapio*, dont on a vu qu'il était à la racine d'*usurpo*, et qui connaîtra une grande fortune par la suite avec des expressions du type : *imperium arripuit*, on ne trouve que cette formulation sans postérité : *ut Othonem ac Vitellium scelestis armis res Romanas raptum ire* - « [la nouvelle se répandit] qu'Othon et Vitellius marchaient, avec des armes criminelles, à la conquête de l'État romain »¹⁴⁴ ; en fait, la traduction de *raptum* reste édulcorée puisque le sens de *rapio* est « enlever de force ou par surprise, ravir, soustraire, voler, piller ; s'emparer vivement »¹⁴⁵. Nous avons donc bien là, clairement exprimé, un jugement dépréciatif sur l'usurpation.

Mais il ne faut pas en déduire que Tacite condamne en bloc l'usurpation et tous ceux qui la pratiquent ou qui en sont soupçonnés, car, nous l'avons vu, ces expressions, quoique diversifiées, restent rares et s'appliquent tout aussi bien à des souverains vus comme légitimes, tels qu'Auguste

¹³⁵ Gaffiot p. 1081, Ernout et Meillet, 1932 p. 96 et 457.

¹³⁶ Sur 44 attestations (23 dans les *Histoires*, 12 dans les *Annales*, 5 dans la *Germanie*, 3 dans la *Vie d'Agricola* et 1 dans le *Dialogue des orateurs*), 34 concernent ce sens (*Hist.* 1.39, 62, 84 ; 2.11, 15, 17, 100 ; 3.5, 6, 35, 42, 53, 57, 64 ; 4.2, 12, 15, 66 ; *Ann.* 2.80 ; 3.43 ; 4.47 ; 11.9 ; 13.55 ; 14.23 ; 15.4, 9, 58, 69...).

¹³⁷ *Hist.* 1.62 Voir également, par exemple : 1.84.8 *nationes aliquas occupauit Vitellius*, ou 2.17, les populations d'Italie, dans le contexte des guerres civiles, qui seraient « la proie aisée des premiers qui s'en empareraient » : *facilis occupantibus*.

¹³⁸ *Germ.* 29.

¹³⁹ Voir chapitre suivant.

¹⁴⁰ *Ann.* 6.10.1. Dans un sens proche, on songera également à Domitien qui craignait qu'un autre, en l'espèce Agricola, « ne s'empare de la gloire militaire » : *si militarem gloriam alius occuparet* (*Agr.* 39).

¹⁴¹ Ernout et Meillet, 1932, *loc. cit.*, Gaffiot p. 259.

¹⁴² *Hist.* 1.77.1.

¹⁴³ *Ibid.* 4.39.5. Cf. également *Ann.* 1.28.4 « [Vibulenus et Percennius, deux soldats de Pannonie en 14] prendront-ils le pouvoir absolu sur le peuple romain à la place des Nérons et des Drusus ? » : *imperium populi Romani capessent*.

¹⁴⁴ *Hist.* 2.6.4, traduction Grimal.

¹⁴⁵ Gaffiot p. 1330.

ou Vespasien¹⁴⁶. Il peut y avoir une intention polémique envers le premier, en rappelant l'origine violente de son pouvoir, mais Tacite ne remet pas pour autant en cause le régime ; on a vu, même, que dans l'*Agricola* il condamnait ceux qui « admiraient les solutions illégales » et cherchaient « une vaine mort ostentatoire »¹⁴⁷. Il se plaît juste à rappeler, par une notation rapide, qu'à l'origine de tout pouvoir légal, il n'y a pas forcément de moyen légitime. Il constate du reste de façon pragmatique que Vespasien est l'un des rares princes « qui ait changé en mieux »¹⁴⁸.

5. Pas de condamnation de l'usurpation en tant que but mais un jugement moral sur les moyens

Mais cela ne veut pas dire non plus que Tacite mette sur le même plan tous les détenteurs de l'*imperium* dont il parle. Il distingue, tout d'abord, ceux dont l'*imperium* a été reconnu à Rome, notamment par le Sénat, et s'est imposé dans tout l'Empire, ou du moins dans de nombreuses provinces,¹⁴⁹ ce que l'on constate concrètement par l'exécution des ordres qui émanent d'eux – soit l'obéissance ou *obsequium*¹⁵⁰ – et par la prestation de serment¹⁵¹ : ce serment, dont il est question à 34 reprises dans l'œuvre de Tacite¹⁵², est celui qui, prononcé en faveur de Tibère à la mort d'Auguste, est refusé par les légions du Rhin et de Danube en 14, comme il le sera en 69 envers Galba, puis Vespasien¹⁵³ ; celui, aussi, qu'oublient les Prétoriens qui ont pris part au complot contre Néron en 65¹⁵⁴. Dans les *Histoires*, il est omniprésent sous différentes formulations¹⁵⁵, mais les prétendants de chaque camp en bénéficient auprès de leurs légions respectives. Ainsi, Tacite prend soin de nous informer que les légions de Judée ont prêté serment à Othon, puis à Vitellius¹⁵⁶ : quand elles acclament Vespasien, il n'y a donc pas de doute qu'elles trahissent leur empereur pour soutenir un concurrent.

Ces empereurs successivement reconnus par le Sénat, sont des *principes*¹⁵⁷, à qui la possession de l'*imperium Romanum* n'est pas niée, ainsi qu'en atteste le jugement selon lequel Othon apporta pour la première fois l'*imperium* dans sa famille, après qu'il fut passé dans celles des *Iulii*, des *Claudii* et

¹⁴⁶ cf. *inuadere* ci-dessus.

¹⁴⁷ cf. *supra*.

¹⁴⁸ *Hist.* 1.50 : *solusque omnium ante se principum in melius mutatus est*.

¹⁴⁹ Précision qui doit être faite concernant Othon qui n'a jamais été reconnu dans tout l'Empire, mais a été reconnu par le Sénat après Galba et avant Vitellius ; il a été tenu pour l'empereur « légitime » par toutes les légions situées à l'Est de l'Italie. Voir notre chapitre XII pour l'analyse détaillée de son usurpation.

¹⁵⁰ Par exemple, l'*obsequium* envers Othon est évoqué en *Hist.* 1.76 (*Africae obsequium*) ; 82, 83, 84 ; l'obéissance aux ordres donnés par l'empereur est la traduction manifeste de l'efficacité de l'*imperium* qu'il possède, c'est une des marques de « l'acceptation » mise en avant par Egon Flaig, comme on le constate pour Othon dans la phrase suivante : *motis ad imperium eius e Dalmatia Pannoniaque exercitibus* (*Ibid.* 2.11.1). Pour l'*obsequium* à l'égard de Galba : 1.15, 1.19 ; de Vitellius : 2.19, 87, 97 ; 3.5 ; de Vespasien : 3.15.1, 50, 53.1, 59.1, 78 ; 4.3, 8.1, 19, 27, 56, 71, 74, 86.1.

¹⁵¹ Ex : *sacramento pro Galba*, *Ibid.* 1.55, *sacramento Vitellii*, 1.70, *sacramento Othonis*, 1.76, *Vespasiani sacramento* 4.37... Sur le *sacramentum*, voir J. Le Gall, « Le serment à l'empereur : une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut Empire ? », *Latomus*, 44, 1985, pp.767-783.

¹⁵² *Histoires* : 26 (1.5, 12, 36, 53, 55, 56, 70, 76 ; 2.6, 55, 74, 79, 81 ; 3.42, 58 ; 4.21, 31, 37, 46, 58, 59, 72, 77), *Annales* : 6 (dont 4 fois concernant Tibère : 1.8, 28, 37, 42 et deux fois Néron : 15.67 ; 16.13), *Germanie* : 1 (14), *Agricola* : 1 (7).

¹⁵³ *Ann.* 1.42, *Hist.* 1.12 et 4.31-37.

¹⁵⁴ *Ann.* 15.67.

¹⁵⁵ On trouve les expressions équivalentes : *in uerba Vespasiani adigit ... sacramentum accipit* (*Hist.* 4.21), *in senatus ac populi Romani uerba iurasse. id sacramentum inane uisum* (1.56). *Verba in Vespasiani iurare, sacramentum adigit...*

¹⁵⁶ *Ibid.* 1.76 et 2.74.2 (mais les soldats écoutent la formule de serment sans rien dire).

¹⁵⁷ Galba : *Ibid.* 1.5.1, Othon : 1.47.2, Vitellius : 3.44.3, Vespasien : 4.3.5... entre autres multiples occurrences.

des *Seruii*¹⁵⁸ ; la même constatation vaudrait tout autant pour Vitellius, que l'on retrouve dans une énumération chronologique de ceux qui ont détenu le pouvoir à Rome : il est dit de Calvia Crispinilla, favorite de Néron, qu'elle n'a rien souffert de fâcheux « *apud Galbam, Othonem, Vitellium* »¹⁵⁹. Sans préjuger des origines de ce pouvoir, et sans tenir compte des listes officielles¹⁶⁰, Tacite nomme pragmatiquement ceux qui, à un moment ou à un autre, ont été reconnus à Rome. La Ville est donc un enjeu capital qui légitime le détenteur du pouvoir. C'est la « citadelle du pouvoir », de l'*imperium*, l'*arx imperii*¹⁶¹ qu'il faut « occuper », dont il faut s'emparer,¹⁶² pour être véritablement *princeps*. Il n'est d'ailleurs pas possible d'être *princeps* – étymologiquement « le premier »¹⁶³ – si un autre porte le même titre : c'est ce que dit textuellement Othon à ceux qui l'ont choisi¹⁶⁴ ; c'est ce que constate Vitellius après son élection « il ne peut sans guerre s'emparer du principat »¹⁶⁵. Il y a donc une « rivalité entre deux hommes » – *aemulatione inter duos*¹⁶⁶ – et un « combat pour le principat »¹⁶⁷ ; situation qui est précisément la caractéristique de l'usurpation.

Comparés à ces *principes*, les concurrents malheureux qui ne sont pas allés au-delà de leur province de départ, ne portent pas ces titres et ne se voient pas reconnue la possession de l'*imperium*, même s'il faut supposer qu'ils ont été salués *imperator* par leurs troupes¹⁶⁸ : ils sont les *auctores* d'un *motus*, voué à l'échec, comme Camillus Scribonianus¹⁶⁹, et font figure de *dominus*, tel Clodius Macer en Afrique qualifié de *domini minoris*¹⁷⁰. Ce n'est pourtant pas l'acte par lequel ils ont pris le pouvoir qui les condamne, car tous les empereurs de l'année 69 sont également issus d'une proclamation par les soldats : cela est dit de Galba à deux reprises¹⁷¹, de Vitellius à une¹⁷², Vespasien lui-même fait du jour de sa proclamation par les légions d'Égypte son *dies imperii*¹⁷³. Au reste, le fait que la désignation possible d'un empereur dans les provinces apparaisse dans le texte comme la révélation d'un secret du pouvoir – *imperii arcano* – montre bien que c'était une potentialité depuis les débuts du nouveau régime¹⁷⁴, quelque chose que l'on savait possible mais que l'on essayait de cacher ou d'éviter¹⁷⁵. Le fait de devoir son pouvoir aux soldats n'est donc pas ce qui fait le *dominus*.

¹⁵⁸ *Ibid.* 2.48.6, *cf. supra*.

¹⁵⁹ *Ibid.* 1.73.2.

¹⁶⁰ Qui excluent les *damnati*, ainsi qu'on peut le constater dans la *lex de imperio Vespasiani* (où ne sont cités qu'Auguste, Tibère et Claude : *CIL* 6.930), ou dans la *Tabula Banasitana* (où figurent tous les princes depuis Auguste à l'exception d'Othon et de Vitellius, mais c'est peut-être parce qu'ils n'eurent pas le temps d'accorder la citoyenneté romaine à des individus ou à des communautés ; *AE* 1961 142, *AE* 1971 534 ; pourtant Dion-Xiph. 64.8, à propos d'Othon).

¹⁶¹ Pour reprendre l'expression de Tacite lui-même : *Hist.* 3.70.3-4 : *in ipsam imperii arcem* (à propos du Palatin).

¹⁶² Ainsi que l'envisagent les Vitelliens en *Hist.* 1.62 : *inuadendam Italiam, occupandam Urbem*.

¹⁶³ Gaffiot s.v., p. 1254.

¹⁶⁴ *Ibid.* 1.32.1-2 « *dicere non possum ... sustineo princeps a uobis nominatus nec principem alio imperante* » ; de la même façon, lorsque Galba fait des vœux le 15 janvier, alors qu'Othon a déjà été acclamé, le « pouvoir est déjà à un autre » ; *alieni iam imperii* 1.29.1.

¹⁶⁵ *Ibid.* 1.77.1.

¹⁶⁶ *Ibid.* 3.75.7.

¹⁶⁷ *Ibid.* 2.47.5 : Othon déclare, à propos de Vitellius « *ut de principatu certaremus* », *cf.* également 1.50.4-7.

¹⁶⁸ À leur propos, les allusions sont si brèves que le fait ne nous est pas rapporté par Tacite, mais il se déduit du récit des événements, notamment chez Dion 60.15.2 et 16.5. *Cf.* Flaig, 1992, p. 233-234 et notes 93 et 96.

¹⁶⁹ Et sans doute Antonius Saturninus, comme on le voit chez Suétone (*cf. infra*). Même si un *motus* lui est attribué, le cas de Vindex est un peu différent : il est légat avec des troupes, mais n'a pas prétendu à l'Empire, il n'a donc pas été acclamé empereur ; il se battait pour Galba, mais après sa défaite son cas a dû être dissocié de celui de son champion dans l'intérêt de tous : pour ne pas que Galba paraisse avoir été vaincu et que Verginius et les légions qu'il commandait ne paraissent pas avoir été hostiles à l'empereur finalement reconnu.

¹⁷⁰ *Hist.* 1.11.13.

¹⁷¹ *Ibid.* 1.5.1-2 *principem a legionibus factum*, 5.16.6 : *principem Galbam sextae legionis auctoritate factum*.

¹⁷² *Ibid.* 2.76.10-11 *posse ab exercitu principem fieri*.

¹⁷³ *Ibid.* 2.79.1-2.

¹⁷⁴ Les *Annales* s'ouvrirent d'ailleurs par la narration de la sédition de 14 qui faillit créer un empereur.

¹⁷⁵ Comme le sait Tigellin qui, pour protéger Néron, tente d'empêcher les *longinquos motus* (*Ann.* 14.57.2.).

Car la notion de *dominatio* n'est pas réservée qu'à Macer ; elle est appliquée à des empereurs réguliers, comme dans le discours de Curtius Montanus au Sénat en janvier 70 « *an Neronem extremum dominorum putatis ? Idem crediderant, qui Tiberio, qui Caio superstites fuerunt, cum interim instabilior et saevior extortus est* »¹⁷⁶ ; d'une phrase, trois des cinq empereurs qui ont précédé Galba se trouvent qualifiés de *domini*, c'est-à-dire de « tyrans », selon l'équivalence bien mise en valeur par Béranger¹⁷⁷. Une idée proche se trouve dans le discours d'Eprius Marcellus, devant le même public et à la même période : « *quo modo pessimis imperatoribus sine fine dominationem, ita quamuis egregiis modum libertatis placere* – de même que les pires empereurs se plaisent à exercer une tyrannie sans limite, de même les meilleurs qui soient apprécient la mesure dans l'indépendance »¹⁷⁸. Cette pensée n'est d'ailleurs pas réservée aux Sénateurs qui eurent à connaître la fin de Néron. Elle est partagée par Tacite lui-même, qui a vécu, peu de temps auparavant, la fin de Domitien et qui, par la suite, dans ses *Annales*, qualifiera de « *dominatio* » le pouvoir exercé par chacun des empereurs d'Auguste à Néron, en passant même par Agrippine¹⁷⁹.

Il se peut que ce terme de « *dominatio* » ne soit qu'une formule péjorative pour désigner un pouvoir sans limite et monopolistique, et qu'il faille faire une nuance avec un deuxième sens qui est celui de « tyrannie »¹⁸⁰, c'est-à-dire d'un pouvoir injuste et cruel, mais dans ces deux acceptions, il y a un élément commun qui est mis en valeur : c'est la force qui est à l'origine de ce pouvoir, sans qu'il n'y ait manifestation libre d'un choix. Ainsi, Macer se conduit en petit tyran, et il cherche à s'imposer¹⁸¹ ; le fait qu'il n'y arrive pas prouve que sa prétention à détenir l'*imperium* est une forme de *dominatio*. Il en va de même pour Othon et Vitellius, les seuls des quatre *principes* de 69 à se voir appliquer cette expression. Othon, lors de son acclamation dans le camp des Prétoriens, se livre à toutes les flatteries *pro dominatione* « pour le pouvoir absolu »¹⁸². Vitellius, après sa victoire sur Crémone, suit les enseignements de ses « maîtres en despotisme - *dominationis magistris* », devenant plus orgueilleux et plus cruel¹⁸³.

Tacite opère donc une distinction entre Galba et Vespasien d'un côté, Othon et Vitellius de l'autre. Chez ces deux derniers, ce n'est pas le fait qu'ils doivent leur pouvoir à une usurpation qui est répréhensible, mais la façon dont ils procèdent pour l'obtenir et dont ils l'exercent. Ils sont d'ailleurs mis « dans le même sac » par leurs contemporains, si l'on en croit Tacite, « les prières pour l'un ou pour l'autre seraient également impies ... s'agissant de deux hommes dont la guerre n'aurait pour

¹⁷⁶ *Hist.* 4.42.10-11 : « Pensez-vous qu'après Néron il ne saurait y avoir de *dominus* ? C'était ce qu'avaient cru ceux qui survécurent à Tibère, à Gaius, alors qu'après eux il en est venu un autre plus infâme et plus cruel ».

¹⁷⁷ J. Béranger, « Tyrannus. Notes sur la notion de tyrannie chez les Romains, particulièrement à l'époque de César et de Cicéron », *Principatus. Etudes de notions et d'histoire politiques dans l'antiquité gréco-romaine*, Genève 1973, p. 53, 56 et 58 ; il cite notamment Cic. *De Rep.* 2.47 : « *hic est enim dominus populi, quem Graeci tyrannum uocant*, rendant donc le grec par '*dominus*' avec le sens de roi injuste que la philosophie grecque lui avait donné » et plus loin « Tyrannie est souvent exprimée par '*dominatio*', '*dominatus*' ».

¹⁷⁸ *Hist.* 4.8.8.

¹⁷⁹ *Ann.* 1.3.1 et 1.10.1 pour Auguste, 5.3.1 (Tibère), 5.45.3 (Caius), 15.69.1 (Néron), 4.12.2 et 6.25.2 (Agrippine l'ancienne *dominandi auida*), 12.7.3, 13.2.2 (sa fille, qui souffre des mêmes maux).

¹⁸⁰ J. Béranger, « L'expression du pouvoir suprême chez Tacite », in *Du pouvoir dans l'Antiquité : mots et réalités*. Cahiers du Centre Glotz 1. 1990, p. 185-86, rappelle que le mot de domination « peut avoir une acception neutre » chez Tacite.

¹⁸¹ J. Béranger, en s'appuyant sur J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1963, p. 562-563, rappelle également que « dans le vocabulaire de la République la domination flétrit l'accaparement des pouvoirs par une coterie qui, de ce fait, paralyse ou fausse à son profit le fonctionnement normal des institutions ».

¹⁸² *Hist.* 1.36.4.

¹⁸³ *Ibid.* 2.63.1, la cruauté est l'une des caractéristiques principales du tyran, cf. par ex. Val. Max. 3.3 ext. 3, 4, 5 ou Corn. Nepos, *De regibus* 2.2, à propos de Denys.

résultat que de montrer que ce serait le pire qui vaincrait »¹⁸⁴ ; tous les deux ont été élus « *ad perdendum imperium* – pour la perte de l'Empire », car ce sont « les deux plus abominables par leurs dérèglements, leur lâcheté, leur goût du plaisir... »¹⁸⁵.

- Othon obtient l'Empire de façon déshonorante, par un crime : c'est ce que déclare Pison lors de son adoption : « *imperio flagitio quaesitum* », mais c'est aussi l'opinion de Tacite, qui évoque à sa mort cette tâche, un « *principatum scelere quaesitum* ». De plus, sa prétention au consensus est réduite à peu de choses par le faible nombre de ceux qui l'acclament¹⁸⁶, et par leur qualité, une fois de plus évoquée par Pison, porte-parole de Tacite : « il importe que ce ne soient pas les plus mauvais qui fassent l'empereur »¹⁸⁷.

- Vitellius, outre la cruauté et la débauche qui lui sont attribuées, est caractérisé par son inertie, son incapacité à détenir l'*imperium*¹⁸⁸, qu'il ne doit qu'à la réputation de son père¹⁸⁹. Contrairement à Othon, qui se suicide pour ne pas prolonger la guerre, il n'est plus que la cause de la guerre, incapable même de renoncer à son pouvoir et à la vie en même temps : tout ceci permet de conclure sur la déchéance du principat¹⁹⁰ et de le qualifier de *malum principem*¹⁹¹...

- Vespasien, par comparaison, est qualifié, même si c'est de façon indirecte, là aussi, de *bonum principem*¹⁹². Tacite reconnaît d'ailleurs comme nous l'avons dit, qu'il est « après tous les princes qui l'ont précédé, le premier à avoir changé en mieux »¹⁹³. Quant à Galba, c'est l'épreuve du pouvoir qui lui a été fatale, sans encourir de déshonneur, car il paraissait « capable jusqu'à ce qu'il règne : *capax imperii nisi imperasset* »¹⁹⁴.

- Enfin Galba, tel que Tacite le fait parler, reconnaît avoir obtenu le principat « par la guerre »¹⁹⁵, mais son pouvoir n'en est pas, pour autant, illégitime car il est sanctionné par « l'accord des dieux et des hommes »¹⁹⁶. On constate donc que, dans l'esprit de Tacite, l'usurpation est une des formes possibles de l'accession au pouvoir ; pour que le pouvoir de fait qui en est issu ne soit pas qualifié de *dominatio*, il convient cependant que le consensus vienne la légitimer¹⁹⁷.

La distinction opérée par Tacite est donc de nature morale mais aussi politique, en ce qu'elle intègre la capacité à obtenir l'assentiment de tous. Elle distingue également ceux qui se montrent capables¹⁹⁸ de ceux qui sont indignes de l'*imperium*. On retrouve cette distinction, qu'il n'est pas dans notre propos d'étudier ici en détail, par tout un jeu de nuances lexicales opposant ceux qui, bien que capables, dédaignent le pouvoir et sont dignes d'éloges et ceux qui sont dévorés par la *cupiditas*,

¹⁸⁴ *Ibid.* 1.50.5-6.

¹⁸⁵ *Ibid.* 1.50.2.

¹⁸⁶ *Ibid.* 1.25.2-3, 1.27.4.

¹⁸⁷ *Ibid.* 1.30.

¹⁸⁸ Par exemple en *Hist.* 3.70.9 : *neque iubendi neque uetandi potens non iam imperator sed tantum belli causi erat.*

¹⁸⁹ *Ibid.* 3.86.1.

¹⁹⁰ *Ibid.* 3.58.6.

¹⁹¹ *Ibid.* 4.42.14 : *optimus est post malum principem dies primus.*

¹⁹² *Ibid.* 4.4.8.

¹⁹³ *Ibid.* 1.50.7 : *solusque omnium ante se principum in melius mutatus.*

¹⁹⁴ *Ibid.* 1.49.8.

¹⁹⁵ *Ibid.* 1.15.2 et 1.16.4, le fait est justifié en se réclamant des précédents républicains : *ut principatum, de quo maiores nostri armis certabant, bello adeptus quiescenti offeram.* Ce discours est généralement considéré comme « une sorte de traité politique exprimant les vues personnelles de Tacite », pour reprendre la formulation de J. Dangel, « La phrase oratoire chez Tacite. Étude syntaxique, rythmique et métrique », *ANRW* II.33.4, p. 2525. L'usurpation serait donc intégrée dans la théorisation du principat par Tacite.

¹⁹⁶ Tac. *Hist.* 1.15.2 : *deorum hominumque consensu ad imperium uocatum.*

¹⁹⁷ On constate également que la reconnaissance par le Sénat n'apparaît pas comme le critère déterminant : elle n'est pas citée dans le discours et doit donc être comme une des éléments du *deorum hominumque consensu*.

¹⁹⁸ *Ann.* 1.13. où Auguste passe en revue ses successeurs possibles selon ce critère. Sur cette notion, voir R. Syme, *Tacitus*, Oxford, 1958, p. 380 et, récemment, J. Direz, « *Capax imperii*, un fil rouge de Tacite à Syme », in M. A. Giua (éd.), *Ripensando Tacito (e Ronald Syme) : Storia e storiografia. Atti del Convegno Internazionale (Firenze, 30 novembre - 1 dicembre 2006). Memorie e atti di convegni*, 41. Pise, Edizioni ETS, 2007.

l'*aviditas*, la *libido* ou l'*ambitus*¹⁹⁹. Ainsi, Vitellius ou Othon, bien qu'ils s'en défendent officiellement²⁰⁰, sont dévorés par le désir de régner²⁰¹, de même que d'autres individus qui ourdissent des *res nouae*, comme Nymphidius Sabinus²⁰² ou le faux Néron²⁰³. Ce désir touche également les soldats qui composent les légions et leurs légats, tels Caecina, Valens ou Antonius Primus. Face à eux, Junius Blaesus bénéficie d'un portrait favorable car il ne désire pas le pouvoir – *non principatu adpetens* – mais meurt pour n'avoir pas su s'empêcher d'en paraître digne²⁰⁴. Vespasien nous est montré hésitant²⁰⁵. Pourtant lui aussi doit être mis parmi les *imperium cupientibus*²⁰⁶. Car le fameux pessimisme de Tacite le pousse à affirmer que « le désir de régner est très ancien et inné aux mortels » ; il y voit même le moteur à l'origine des guerres civiles, depuis les Gracques, Marius, Sylla, Pompée, César, Octave et Antoine, jusqu'à Othon et Vitellius²⁰⁷. À ce moteur, pour être juste, il faudrait ajouter la peur : d'être éliminé ou d'être châtié...

Cette distinction morale est d'ailleurs sanctionnée, selon Tacite, par les dieux qui décident en dernier ressort de qui est empereur ; leur intervention est celle du *Fatum*²⁰⁸ ou de la Fortune²⁰⁹ : « qui déjà édifiait, à l'autre extrémité du monde, les débuts et les causes d'une imperium qui devait être, par des sorts divers, joyeux pour l'État ou abominable, et aux princes eux-mêmes, heureux ou fatal ». Tacite relaie les *omina* par lesquels le pouvoir de Vespasien a été annoncé²¹⁰ peut-être parce qu'il sent qu'il y a là un moyen d'établir un semblant d'ordre dans le chaos menaçant des usurpations²¹¹ ; il ne peut cependant pas éliminer toute incohérence dans ce système, puisqu'il reconnaît également que Vitellius et Othon ont été choisis par le *fatum* pour perdre l'Empire²¹² ; d'ailleurs, l'avis de dieux n'est souvent compréhensible qu'une fois les faits accomplis, comme l'historien le dit lui-même en s'intégrant de façon significative, pour une fois, dans l'opinion qu'il attribue généralement à la seule rumeur : « Quant aux secrets du destin et au fait que présages et réponses d'oracles aient révélé que l'Empire était promis à Vespasien et à ses fils, nous n'y avons cru qu'une fois la chose arrivée »²¹³. La conclusion à laquelle il arrive, que Vespasien a été choisi par les dieux²¹⁴, est empreinte d'un certain fatalisme, puisqu'il a fallu pour cela que quasiment toutes les provinces se trouvent entraînées dans ce grand mouvement de « purification »²¹⁵. C'est une façon de reconnaître que l'usurpation, et son corrélat, la guerre civile, est un moyen choisi par les dieux pour désigner celui

¹⁹⁹ Voir notamment, sur ce point, J. Béranger, « Le refus du pouvoir », in *Principatus...*, 1973, p. 165 et suiv.

²⁰⁰ Suet. *Oth.* 7 : *suscipere imperium ui coactus* ; *Vit.* 15 : *cedere se imperio quod inuitus acceperisset*.

²⁰¹ Pour Othon *Hist.* 1.22 : *regnum libidines auido talium*, entre autres ; pour Vitellius : 1.52.3 : *aviditate imperitandi*.

²⁰² *Ibid.* 1.5.1-2 : *imperium sibi moliens* (de *molior* Gaffiot p. 1000, « entreprendre, préparer machiner, ourdir »).

²⁰³ *Ibid.* 2.8-9 : *rerum nouarum cupidine*.

²⁰⁴ *Ibid.* 3.38-39.

²⁰⁵ *Ibid.* 2.74-75.

²⁰⁶ *Ibid.* 2.74.3

²⁰⁷ *Ibid.* 2.38.1-7 : *potentiae cupido*.

²⁰⁸ *Ibid.* 1.10.7.

²⁰⁹ *Ibid.* 2.1.1 : *struebat iam fortuna in diuersa parte terrarum initia causasque imperio* ; Cf. également 1.52.5 : Othon n'a qu'à ouvrir le pli de sa toge et venir au devant de la Fortune, selon ses amis, mais c'est dans le *sinum* de Vespasien qu'elle finira par venir se nicher (3.69.1 : *in Vespasiani sinum cecidisset*), comme l'indiquait un présage très parlant advenu sous Caius (Suet. *Vesp.* 5.4) ; le tout rappelle l'*omen* par lequel un aigle manifestant la volonté des dieux avait pris un pain des mains d'Octavien puis l'avait fait tomber dans son *sinum* (*Ibid.* *Aug.* 94.11).

²¹⁰ *Ibid.*, 2.78 et 4.81 ; Cf. J. R. Fears, *Princeps a Diis Electus : The Divine Election of the Emperor as a Political Concept at Rome*. (Papers and monographs of the American Academy at Rome, XXVI.), Rome, 1977.

²¹¹ Le retour tant redouté des guerres civiles est advenu en 69 ; son ombre menace encore en 97-98 (voir notre chapitre XIII).

²¹² *Hist.* 1.50.2 : *deterrimos uelut ad perdendum imperium fataliter electos*.

²¹³ *Ibid.* 1.10.7 : *occulta fati et ostentis ac responsis destinatum Vespasiano liberisque eius imperium post fortunam credidimus*.

²¹⁴ *Ibid.* 4.81.6-7 : *diuino ministerio principem electum*.

²¹⁵ *Ibid.* 4.3.5 : *sumpta per Gallias Hispaniasque ciuilia arma, motis ad bellum Germaniis, mox Illyrico, postquam Aegyptum Iudaeam Syriamque et omnis prouincias exercitusque lustrauerant*.

qui sera capable de détenir l'*imperium* et de rétablir un *consensus* durable.

On peut déduire de tout ce qui précède, que Tacite ne condamne pas l'usurpation, même s'il déplore la guerre civile qui en est la conséquence. Certes, il semble préférer l'adoption, comme le démontre le long récit de celle de Pison par Galba²¹⁶ et il ne souhaite pas que ce soient les pires soldats qui fassent l'empereur. Mais il est suffisamment réaliste pour savoir que cet avis n'a que peu de poids face aux réalités qui permettent de « faire un empereur ailleurs qu'à Rome », ou même de le faire à Rome « par le crime ». Il opère une distinction de nature morale, entre des *principes* qui se montrent dignes de leur tâche et ceux qui n'en sont pas dignes ou se comportent en tyrans. Le pouvoir de ces derniers est qualifié de *dominatio* soit par ses aspects cruels, soit par cette volonté de prétendre à l'*imperium* du peuple romain sans être capable d'établir un consensus, c'est-à-dire de s'imposer et d'empêcher durablement la survenue de contradicteurs – en d'autres termes de prendre le pouvoir et de le conserver.

En ce sens, Clodius Macer est un « *dominus minor* » parce qu'il est cruel et d'une prétention folle ; Othon et Vitellius sont des « *domini* » – d'un degré, certes, bien supérieur à Macer – parce qu'ils échouent à mettre fin aux guerres civiles – et non parce qu'ils ont recouru à l'usurpation ; on pourrait presque les qualifier d'usurpateurs, mais ils ont détenu l'*imperium* du peuple romain dans Rome même, ce qui les inscrit dans une lignée très importante dans une perspective d'histoire annalistique centrée sur la Ville-monde, l'*Urbs Roma*. En revanche, d'autres prétendants, recourant aux mêmes moyens, sont tout à fait légitimes et peuvent faire de bons empereurs, s'ils savent se saisir de l'*imperium* et le conserver. Car, comme nous l'avons vu, Tacite ne cache pas que l'*imperium* d'Auguste ou de Vespasien ont des *res nouae* et des *bella ciuilia* pour origine ; il n'utilise les mots *inuadere* et *adfectare* que pour eux seuls, or c'est là tout le vocabulaire de description de l'usurpation à une époque où elle ne porte pas encore ce nom, le *motus* étant réservé à ceux qui n'ont pas leur succès. L'usurpation telle que nous l'entendons est donc, pour Tacite, une modalité de la transmission de l'*imperium*.

B. Suétone et l'usurpation

Suétone est, lui aussi, un auteur important, puisque, comme Tacite, il nous offre une vision complète de l'histoire impériale depuis ses origines jusqu'à la fin du règne de Domitien, mais, cette fois-ci, sans lacune. Quelques années le séparent de Tacite²¹⁷, mais ils présentent tous deux des caractéristiques communes : ils ont un accès aux sources officielles²¹⁸, au récit des témoins oculaires²¹⁹, fréquentent des milieux proches puisque tous les deux ont correspondu avec Pline le Jeune²²⁰, enfin la publication de leurs œuvres sont distantes de peu de temps, ce qui fait qu'il est certain que Suétone a connaissance des œuvres de Tacite²²¹.

²¹⁶ *Ibid.* 1.14-16. Pour le lien entre le discours d'adoption de Pison et les événements de 97 sous-jacents, voir, par exemple, P. Grimal, *Tacite*, Paris, Fayard, 1990, p. 178-179.

²¹⁷ Tacite est consul en 97 (Plin. *Epist.* 2.1.6) et Suétone est en âge d'être tribun en 101 e 77 (*Id.* 3.8) ; cf. *PIR*^I S 695, H. Ailloud (éd.), *Suétone, Vie des douze Césars* t.1, Paris, 1931, CUF intro p. ii.

²¹⁸ Voir sur ce point J. Gascou, *Suétone historien*, BEFAR 255 Paris-Rome, 1984, p. 466-510 et O. Devillers, *Tacite et les sources des « Annales »*. *Enquête sur la méthode historique*, Bibliothèque des Études Classiques, Louvain, 2003, et dernièrement, D. Sailor, *Writing and Empire in Tacitus*, Cambridge-New-York, 2008.

²¹⁹ Cf., outre les études de la note précédente, les souvenirs du père de Suétone qui fut présent aux côtés d'Othon en tant que tribun angusticlave (*Oth.* 10.1-2) et ceux recueillis par Tacite auprès de son épouse et de son beau-père, victimes des troupes du même empereur (*Agr.* 7.1-4) ; il a également fréquenté Verginius Rufus dont il a prononcé l'éloge funèbre (Plin. *Epist.* 2.1.6, P. Grimal, *Tacite*, Paris, 1990, p.84).

²²⁰ Correspondance avec Suétone : 1.18 ; 3.8 ; 5.10 ; 9.34 ; 10.95 ; avec Tacite : 1.6 ; 1.20 ; 4.13 ; 6.9 ; 6.16 ; 6.20 ; 7.20 ; 7.33 ; 8.7 ; 9.10 ; 9.14.

²²¹ Il est également possible, voire nécessaire, qu'ils aient utilisé des sources communes. Les *Vies* parurent en 120 ou

Son œuvre a marqué l'historiographie postérieure par son approche historique sous forme biographique, qui sera reprise par exemple par le *scriptor* de l'*Histoire Auguste*²²². En traitant successivement de tous ceux qui ont été reconnus empereurs à Rome depuis César, il contribue à établir une sorte de « profil de l'empereur », atténuant les différences quant aux modes d'accession au pouvoir ; certains, comme Othon – dont le pouvoir ne fut jamais reconnu par la totalité de l'Empire – ou comme Vitellius, furent exclus des listes officielles²²³ après leur éviction du pouvoir, pourtant, leur inclusion dans l'œuvre leur donne même statut qu'aux dix autres. Les vies de Galba, d'Othon et de Vitellius semblent, certes, avoir été réunies dans un seul et même livre, mais ce n'est pas en raison d'une moindre importance de leurs protagonistes : la cause en est plutôt la courte durée de leurs règnes et les risques de redites concernant le récit d'événements concomitants ; d'ailleurs, les Flaviens étaient, eux aussi, traités à l'origine en un seul livre²²⁴. Mais il est certain que l'organisation et le titre de l'ouvrage : *De uita duodecim Caesarum libri VIII*²²⁵, ont contribué à fixer de manière canonique une sorte de liste non-officielle de ceux qui se sont succédé à l'Empire, et à effacer, par là-même, la spécificité de ceux qui ont obtenu ce pouvoir par l'usurpation. En leur consacrant chacun une biographie, Suétone leur donne à tous le même statut d'empereurs romains.

Mais à mieux y regarder, à travers une étude précise du vocabulaire et une comparaison avec celui de Tacite, cela n'a rien de particulièrement surprenant, car il n'y a pas de divergence profonde dans la manière dont les deux historiens envisagent l'usurpation ; on pourrait même parler d'une identité de vue globale²²⁶. Cela se constate notamment dans le vocabulaire employé ; certes, celui de Tacite est plus riche et plus diversifié, mais c'est précisément le côté stable et répétitif de Suétone – qui n'évoque parfois les faits que d'une courte phrase – qui nous est précieux : il montre qu'entre les deux auteurs on use du même langage, à quelques variantes près.

1. Le vocabulaire

Ainsi, les *res nouae* sont abondamment évoquées et recouvrent en partie notre usurpation : l'expression, toujours au pluriel, est attestée à 16 reprises, dont 8 associées à une forme du verbe *molior* ou d'un dérivé²²⁷. A partir de l'époque impériale, le premier accusé est comme chez Tacite, sous Tibère, L. Scribonius Libo, puis Séjan. Sous Claude, Gallus Asinius et Statilius Corvinus. Sous Néron, Antonia, puis Galba. Sous Galba lui-même, Nymphidius Sabinus, Fonteius Capito et Clodius Macer, groupés dans la même phrase. Sous Vitellius, l'armée de Germanie. Enfin sous Domitien,

121 (d'après Lydus. *De Magistr.* 2.6, H. Ailloud, 1931, introduction p. ix, cité à la note 217), les *Annales* furent rédigées entre 110 et 120.

²²² Qui y ajoutera les Césars et les usurpateurs (HA, *V. Ael.* 1.1, 7.5 ; *V. Auid.* 3.1 ; *V. Nigr.* 9.1 ; *V. Macr.* 1.1-5). En *Quadr.* 1.1, il prétend aller plus loin que Suetonius Tranquillus qui n'a pas parlé d'Antonius et de Vindex.

²²³ Ainsi la *Tabula Banasitana* (AE 1971, 534, l. 23-28) qui dresse la liste suivante : *Diuus Augustus, Tiberius Caesar, Caius Caesar, Diuus Claudius, Nero, Galba, Diui Vespasianus et Titus, Domitien, Diui Nerua et Traianus Parthicus, Traianus Hadrianus, Hadrianus Antoninus Pius, Verus Germanicus Medicus Parthicus Maximus, M. Aurelius Antoninus, Commodus.*

²²⁴ H. Ailloud, 1931, intro. p. xviii-xix, d'après la notice de Suidas citée à la note suivante.

²²⁵ Division attestée par Suidas s.v. Τρόγκυλλος cf. H. Ailloud, 1931, intro. p. xiv et xviii-xix.

²²⁶ Convergences notées par J. Gasco, 1984, p.783 et p.785 n. 46, qui n'établit entre eux que des nuances.

²²⁷ Suet. *Iul.* 9.3 (Curio, Naso et Cn. Piso le jeune), 35.2 (Égypte après la conquête de César) ; *Aug.* 14.1 (L. Antonius), 19.1 (de façon générale après la victoire de 30), 49.2 (soldats après leur congé), 66.2 (Salvidienus Rufus) ; *Tib.* 12.3 (rumeur concernant Tibère sous Auguste), 25.1 (L. Scribonius Libo), 65.1 (Séjan) ; *Cl.* 13.2 (Gallus Asinius et Statilius Corvinus) ; *Ner.* 35.4 (Antonia) ; *Gal.* 4.2 (Galba lui-même), 11 (Nymphidius Sabinus, Fonteius Capito et Clodius Macer) ; *Vit.* 7.3 (armée de Germanie face à Galba) ; *Dom.* 7.3 (Antonius Saturninus), 10.2 (Civica Cerialis, Salvidienus Orfitus, Acilius Glabrio). En gras sont indiquées les formes *res nouas moliens*, *rerum nouarum molitores* ou *molitricem*. Il faut y ajouter les formes proches *spe nouae* (*Iul.* 3.1 et *Vit.* 14.3) ou *noui belli* (*Tib.* 16.1).

Antonius Saturninus puis Civica Cerialis, Salvidienus Orfitus et Acilius Glabrio. On constate qu'une fois de plus, l'expression concerne aussi bien des suspicions d'usurpation que des passages à l'acte réels, comme dans les cas de Galba, Macer, Vitellius ou Saturninus. Le caractère systématique de la formule laisse néanmoins deviner la trace d'une phraséologie officielle caractérisant ces phénomènes. Les expressions alternatives sont en effet extrêmement rares : elles concernent uniquement deux patriciens sous Titus *conuictos in adfectione imperii*²²⁸.

Ce qui semble assuré c'est que, comme chez Tacite, l'usurpation en tant que passage à l'acte se traduit par la guerre civile. Son évocation revient à 33 reprises, 25 fois sous la forme **bellum ciuile** et 8 fois sous des formes équivalentes (*arma ciuilia*²²⁹, *seditione ciuili*²³⁰, *ciuili discordia*²³¹, *ciuilis tumultu*²³², *motu ciuili*²³³, *dissensione* et *perturbatione ciuili*²³⁴). Dans 25 cas sur 33, il s'agit d'une évocation des guerres civiles du I^{er} siècle avant J.-C.²³⁵, mais dans les huit cas restant :

Par 3 fois il s'agit de l'usurpation de 42 :

Claud. 13.1 : **ciuili bello** infestatus est.

Claud. 13.1 : **bellum ciuile** mouit Furius Camillus Scribonianus.

Claud. 35.1 : **motu ciuili** cum eum Camillus, évoqué également en *Oth.* 1.5 : **motu Camilli aduersus Claudium defectionis auctores**.

Par 3 fois, il s'agit de la crise de 68-69 :

Oth. 10.1 : **ciuilia arma**.

Vesp. 5.3 : **ciuili aliqua perturbatione**.

Vesp. 7.1 : **suscepto igitur ciuili bello**.

Par 2 fois enfin, c'est l'usurpation de Saturninus qui est évoquée :

Dom. 6.2 : **bellum ciuile motum** a L. Antonio.

Dom. 10.5 : post **ciuilis bellis** uictoriam saeuior.

La notion de « guerre civile » semble donc bien caractériser de façon synthétique l'usurpation, puisque toutes les usurpations du I^{er} siècle trouvent ici leur place.

On remarque, comme chez Tacite, que *bellum ciuile* a un équivalent, **motus**, mais qui semble, là-aussi, cantonné à des usurpations s'achevant par un échec. Le mot n'est utilisé qu'à 4 reprises : 2 fois pour Scribonien, comme nous venons de le constater, une fois pour Vindex, ici aussi associé à un *motu Galliarum*²³⁶, et une fois à la révolte juive écrasée par Vespasien²³⁷. On peut y ajouter les formes du verbe *moueo*, également associées à Scribonien ou à Saturninus dans les expressions citées ci-dessus²³⁸.

Un degré inférieur au *bellum ciuile* existe également, mais au mot **seditio**, Suétone préfère l'usage de *tumultus*²³⁹. Alors que le premier ne compte que 14 attestations, dont 5 sous César²⁴⁰ – donc hors

²²⁸ *Tit.* 9.1.

²²⁹ *Iul.* 30.2 ; *Oth.* 10.1.

²³⁰ *Iul.* 4.1.

²³¹ *Ibid.* 5.1.

²³² *Ibid.* 38.1.

²³³ *Claud.* 35.1.

²³⁴ Respectivement : *Ner.* 3.2 et *Vesp.* 5.3.

²³⁵ *Iul.* 4.1, 5.1, 27.2, 30.2, 36.1, 38.1, 42.2, 50.2, 54.3, 56.1, 68.1, 69.1, 75.1, 83.1, 86.2 ; *Aug.* 9.1, 25.1, 32.1, 40.1, 83.1 ; *Tib.* 59.1 ; *Ner.* 2.2, 3.2 ; *Vesp.* 1.2, 12.

²³⁶ *Ner.* 40.4.

²³⁷ *Vesp.* 4.5.

²³⁸ Soit *Cl.* 13.1 et *Dom.* 6.2.

²³⁹ Gaffiot s.v. p. 1637 : « désordre, trouble, tumulte » de *tumeo* « être gonflé, enflé, notamment par la colère ; d'où être en fermentation, en effervescence ».

²⁴⁰ *Iul.* 4.1, 12, 67.1, 69.1 (*seditionem ... mouerunt*), 70.

de notre période – et 5 à propos des mutineries de l'année 14 subséquentes à la mort d'Auguste²⁴¹, **tumultus** apparaît à 35 reprises, avec un sens équivalent, comme dans l'expression se rapportant aux légions de 14 : *post excessum Augusti tumultuantis*²⁴². C'est ce même mot qui sert à qualifier les débuts du mouvement qui va mener à la chute de Néron, avant l'entrée en scène officielle de Galba : il est question de l'« *initio [...] tumultus multa et inmania*²⁴³ » ; de même, l'affranchi de Galba est jeté en prison par Néron « *primo tumultu*²⁴⁴ » et, alors qu'il se trouve à *Carthago Noua*, Galba apprend que les Gaules se sont révoltées : « *tumultuari Gallias*²⁴⁵ ». Rétrospectivement, pour évoquer toute cette période dans la *Vie de Vespasien*, Suétone parle du « *tumultu[...] temporum*²⁴⁶ ».

Une autre spécificité de Suétone est son usage de **rebellio**. On avait vu que chez Tacite, il ne s'appliquait qu'aux révoltes provinciales de type « ethnique ». Cet usage existe également chez l'auteur des *Douze Césars*²⁴⁷, mais on est surpris de découvrir, sous sa plume, pour résumer les guerres civiles auxquelles Vespasien a mis fin, une formule appliquée à Galba, Othon et Vitellius et qui pourrait traduire exactement notre terme d'usurpation : *rebellione trium principum*²⁴⁸. En fait, le sens de cette expression semble lié à la notion de guerre civile : la succession de ces trois princes après Néron étant vue comme une « reprise des armes », un peu de la même façon que pour Afranius et Faustus, deux Pompéiens exécutés après Pharsale parce qu'ils « avaient repris les armes après avoir reçu leur pardon » – *post impetratam ueniam rebellauerant*²⁴⁹. Mais cette formulation ne reste qu'une attestation isolée et sans avenir, une parmi les cinq emplois de mots de la famille de *rebello* chez Suétone²⁵⁰.

En revanche, comme chez Tacite, certaines expressions, rares au demeurant, laissent présager ce qui sera le vocabulaire futur de l'usurpation :

- **Usurpo** est attesté 10 fois, et la plupart du temps dans le sens d'« utiliser » ou de « faire usage »²⁵¹, mais un emploi plus « juridique » nous montre, à une occasion, que le mot est prêt à prendre son sens politique : Claude fait décapiter dans la plaine Esquiline ceux qui usurpaient la citoyenneté romaine : « *ciuitatem romanam usurpantes in Campo Esquilino securi percussit* »²⁵². C'est, cependant, le seul usage certain du mot avec ce sens, car la phrase concernant Tibère qu'Henri Ailloud traduit par « il céda spontanément [aux enfants d'Auguste devenus adultes] la place et pour ainsi dire le bien qu'il avait longtemps usurpés, en occupant le second rang » – *loco et quasi possessione usurpati a se diu* – pourrait tout aussi bien s'entendre comme « la place dont il avait eu

²⁴¹ *Tib.* 25.1, 25.3 ; *Cal.* 4, 9, 48.1 (*seditionem olim mouerant*). Il semblerait que, là aussi, Suétone reprenne une formulation officielle ou fixée par l'historiographie. Les 4 autres attestations sont *Aug.* 17.3, *Tib.* 37.1, *Ner.* 26.2 (*in theatrum seditionibus* comme chez Tacite) et *Vesp.* 4.3 (*Hadrumeti seditione*).

²⁴² *Cal.* 9.1. Cf. également *Tib.* 22.1.

²⁴³ *Ner.* 43.1.

²⁴⁴ *Ibid.* 49.4.

²⁴⁵ *Gal.* 9.2.

²⁴⁶ *Vesp.* 10.1. Les autres occurrences, semblables par leurs usages, à celles de *seditio* chez Tacite, sont *Iul.* 16.2, 34.1, 38.1, 69.1 ; *Aug.* 11, 23.1, 25.2, 34.1, 99.1 ; *Tib.* 24.1, 37.2, 65.2 ; *Cal.* 26.4, 45.1, 51.3, 55.1, 58.3, 59.1 ; *Claud.* 17.1, 25.4, 41.1 ; *Ner.* 40.4 ; *Gal.* 7.1, 19.2, 20.1 ; *Oth.* 8.2, 11.1 ; *Vesp.* 8.2.

²⁴⁷ *Aug.* 21.5 (Barbares) *Cal.* 51.5 (Germains) et *Vesp.* 4.5 (Juifs).

²⁴⁸ *Vesp.* 1.1.

²⁴⁹ *Iul.* 75.6.

²⁵⁰ *Aug.* 21.2, *Cal.* 51.5, *Vesp.* 1.1 et 4.5.

²⁵¹ *Iul.* 45, *Aug.* 87, *Tib.* 11, *Cl.* 24.3, *Ner.* 1.2, *Gal.* 4.1.

²⁵² *Claud.* 25.8. En revanche, 25.7 est plus ambigu : *peregrinae condicionis homines uetuit usurpare Romana nomina dum taxat gentilia*, « Il interdit aux gens de condition préétrigine d'utiliser des noms romains, tout au moins des gentilices » : « utiliser » et « usurper » nous semblent également acceptables, puisqu'il y a une tolérance excluant les seuls gentilices. En *Cal.* 38 il n'y a pas réellement usurpation : « il refusait de reconnaître le droit de cité romaine – *negabat iure ciuitatem Romanam usurpare* – aux descendants des personnes qui l'avaient obtenu pour elles mêmes » (traduction Henri Ailloud) : le sens est bien « faire usage » puisque ce droit a été obtenu légalement – *impetrassent*.

la jouissance pendant longtemps et qu'il avait presque possédée » : cette place découlait en effet officiellement des charges et du rang qu'Auguste lui-même lui reconnaissait. Il ne peut donc s'agir d'une usurpation. Néanmoins, on constate que les deux sens – « user de » et « usurper » – sont proches et que l'un découle de l'autre ; c'est bien la possession de fait, le fait d'user d'un pouvoir, qui crée l'usurpation, lorsque ce pouvoir n'est pas reconnu.

- Nous avons déjà vu que deux patriciens avaient été accusés, sous Titus *in adfectione imperii*²⁵³, expression déjà rencontrée dans l'*Agricola* à propos de Vespasien²⁵⁴. Une seule autre formule assez proche peut être observée, à propos de César qui ne put « dissiper le soupçon infâmant d'avoir prétendu même au titre de roi » : *neque [...] infamiam affectati etiam regii nominis discutere ualuit*²⁵⁵. L'expression est ancienne et amenée à survivre sous sa nouvelle forme, mais elle n'apparaît que deux fois dans l'œuvre.

- La volonté de s'emparer du pouvoir était également attribuée à Vespasien, chez Tacite, au moyen d'*inuadere*, et concernait Octave qui *fasces et ius praetoris inuaserit*²⁵⁶ ; chez Suétone, on trouve, de façon fort semblable et à propos du même, *consulatum [...] inuasit*²⁵⁷. Ces similitudes, déjà observées à propos de la sédition de 14, des *motus* de Scribonien ou de Vindex, des *res nouae* de Macer, Capito ou Nymphidius Sabinus²⁵⁸, et même dans l'expression attestée chez les deux auteurs à propos des soldats de 69 *pronus ad res nouas*²⁵⁹, ces similitudes, donc, peuvent être la trace de réminiscences tacitéennes chez Suétone, ou de l'emploi d'une source commune, ou encore de la reprise d'une phraséologie officielle ; en tous les cas, elles prouvent la grande unité de langage au début du II^{ème} siècle chez les historiens latins et au-delà, dans la société romaine.

- Signalons, pour être complet, une autre expression de même sens : l'usage d'*occupare*, qui indique la prise de possession par la force : Octavien « s'empare » des légions des consuls Hirtius et Pansa après leur mort²⁶⁰ ; Tibère, à la mort d'Auguste, n'hésite pas à « s'emparer aussitôt du pouvoir et à l'exercer » : *pincipatum [...] occupare [...] et] agere*²⁶¹. Avec le même sens, Caligula fait exécuter son beau-père Silanus qu'il accuse de vouloir « s'emparer de la Ville » : *spe occupandi Urbem*²⁶², et Othon « occupe » le camp des Prétoriens²⁶³.

- Enfin, dans le contexte de l'année 14, Germanicus est invité par ses troupes *ad capessendam rem publicam*²⁶⁴, mais c'est là l'unique utilisation de cette formule, déjà observée chez Tacite ; ni cette expression, ni la précédente ne s'appliquent, chez Suétone, aux événements de 68-69.

Suétone, à deux reprises, nous laisse entrevoir une organisation dans ce vocabulaire : tout d'abord dans la *Vie d'Auguste*, il écrit que celui-ci, après avoir mis fin aux guerres civiles, « étouffa, à des époques diverses, un assez grand nombre de soulèvements, de tentatives révolutionnaires et de conjurations avant qu'ils ne prennent de l'importance » : *Tumultus posthac et rerum nouarum initia*

²⁵³ Tit. 9.1

²⁵⁴ Cf. *supra*.

²⁵⁵ Iul. 79.3.

²⁵⁶ Ann. 1.10

²⁵⁷ Aug. 26.1, cf. aussi Iul. 9.1 : *dictaturam Crassus inuaderet*.

²⁵⁸ Comparer Gal. 11 et Hist. 1.5.1-2 ; 7.1-2 ; les morts de Nymphidius, Macer et Capito se trouvaient déjà réunies dans le même paragraphe chez Plutarque, Gal.15.1-3. Pour les exemples précédents lire *supra*.

²⁵⁹ Vit. 7.5 (les troupes de Germanie fin 68), à comparer à Hist. 1.5.1 : *pronus ad nouas res* (les troupes à Rome fin 68). Cf. également les expressions jumelles : *Othone ac Vitellio de principatu certantibus Vesp.* 5.1 et à propos des mêmes Hist. 1.50.4-7 (*de principatu [...] certaretur*), 2.47.5 (*ut de principatu certaremus*, discours d'Othon à propos de Vitellius).

²⁶⁰ Aug. 11.1-3 : *solus uictores exercitus occuparet*.

²⁶¹ Tib. 24.1. De même, dans le chapitre 2 de la *Vie de Tibère*, il est rappelé que Claudius Drusus, *Italiam per clientelas occupare temptauit*.

²⁶² Cal. 23.2.

²⁶³ Oth. 6.1 : *castra occupare*, à rapprocher de Cl. 7 où les consuls avec le Sénat et les cohortes urbaines occupent le Forum et le Capitole après la mort de Caius.

²⁶⁴ Tib. 25.4.

*coniurationesque complures, prius quam inualesceret [...] compressit alias alio tempore*²⁶⁵ : *a priori*, l'historien semble faire une distinction entre les *tumultus*, les *res nouae* et les *coniurationes*, mais il cite, sans les distinguer, pas moins de six tentatives de natures différentes²⁶⁶ – et qu'il nous reviendra d'étudier dans notre seconde partie. Les choses ne sont donc pas claires : les *tumultus* équivaldraient aux *seditiones*, les *initia* de *res nouae* pourraient être des tentatives d'usurpation et les *coniurationes*, des tentatives d'assassinat que l'on peut traduire par « conjurations ». Cependant l'exemple de Séjan incite à la prudence : il est soupçonné et accusé de préparer des *res nouas*²⁶⁷, mais sa tentative est également qualifiée, dans le même chapitre, de *coniuratione Seiani*²⁶⁸ ; Suétone ajoute qu'à l'occasion de sa chute, Tibère « craint des troubles » : *tumultumque metuens*, entendant par là une usurpation, en cas d'échec de l'arrestation, puisqu'il prévoit de faire délivrer son neveu pour le mettre à la tête des affaires et de fuir auprès des légions de Germanie²⁶⁹. Le trois mots en questions peuvent donc, tout aussi bien, être considérés comme des expressions quasiment synonymes afin de désigner, pêle-mêle, des menaces variées mais aux caractéristiques communes.

En une autre occasion, Suétone est un peu plus clair. Lorsqu'il énumère les menaces auxquelles Claude dut faire face il écrit : *Nec tamen expers insidiarum usque quaque permansit, sed et a singulis et per factionem et denique ciuili bello infestatus est*, ce que Henri Ailloud traduit par « il ne resta pas toujours à l'abri des entreprises criminelles, et fut en butte à des attentats individuels, à un complot, enfin à une guerre civile »²⁷⁰. Ensuite, ces différentes entreprises sont traitées dans l'ordre : les *insidiae per singulis* concernent deux tentatives de meurtre : un homme du peuple, puis deux chevaliers ; les *insidiae per factionem* visent Asinius Gallus et Statilius Corvinus, avec de nombreux affranchis et esclaves qui *conspirauerunt [...] ad res nouas*, qui cherchaient donc à s'emparer du pouvoir sans qu'on en sache le moyen. On observera, d'ailleurs, que *conspirare* est également appliqué à Galba vis-à-vis de Néron²⁷¹, et à Othon vis-à-vis de Galba²⁷². Enfin le *ciuili bello* en question est celui de Scribonien dont nous avons déjà beaucoup parlé. Là encore, nous constatons que la guerre civile est la traduction concrète de l'usurpation et le signe auquel on peut la reconnaître, au-delà de la simple suspicion qui caractérise, par exemple, le complot d'Asinius Gallus et de Statilius Corvinus.

2. Un point de vue neutre sur l'usurpation : l'*imperium* est à celui qui sait le conserver

Le point de vue de Suétone sur la guerre civile sous l'Empire, et donc sur l'usurpation, est très proche de celui de Tacite : c'est un *certamen de principatu*, un combat pour le pouvoir, et pas

²⁶⁵ Aug. 19.1

²⁶⁶ Lépide le jeune, Murena et Caepio, Egnatius, Plautius Rufus et L. Paulus, L. Audasius et Asinius Epicadius, Telephus. Seules les deux dernières tentatives sont développées (19.3) sous le qualificatif de *conspiratione et periculo* : Audasius et Epicadius veulent faire évader Agrippa Postumus et le porter aux armées de Germanie ; il s'agit donc bien d'une usurpation. Telephus voulait s'en prendre à lui et au Sénat, « convaincu que les destins lui réservaient la souveraineté » *quasi debita sibi fato dominatione*, ce qui fait plutôt penser à une tentative d'assassinat, comme d'ailleurs celle d'un valet de l'armée d'Illyrie qui suit (19.4). Pour une possible hiérarchisation des termes voir I. Cogitore, *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron*, Paris, 2002, p. 22-23.

²⁶⁷ Tib. 65.1 : *res nouas molientem*.

²⁶⁸ Ibid. 65.6

²⁶⁹ Ibid. 65.4-5.

²⁷⁰ Claud. 13.1.

²⁷¹ Gal. 10.4 : *conspirandi*.

²⁷² Ibid. 19.4 : *conspirati*. La *conspiratio*, comme tous les projets de *res nouae*, est plus vague, elle indique une entreprise impliquant un groupe. Quoique proche par le sens, la *coniuratio*, quant à elle, semble plutôt réservée à la tentative d'assassinat, comme les *coniurationes* auxquelles échappe Néron (Ner. 36) : *Pisoniana Romae, Vinicianae Beneuenti*. Selon I. Cogitore, 2002, p.17-19, *conspiratio* indique un but commun mais sans qu'il y ait serment, alors que *coniuratio* désigne « n'importe quelle association scellée par un serment ». Cf. J. Hellegouarc'h, 1963, p. 91-116.

seulement entre deux rivaux « à égalité » comme Othon et Vitellius, mais aussi entre un empereur et son compétiteur, puisque Galba se trouve mis sur le même pied que ses deux successeurs par la formule *rebellione trium principum et caede*²⁷³. Les trois hommes sont tout autant des *principes* – puisqu'ils ont été reconnus à Rome par le Sénat – que des « usurpateurs », en ce sens que leur pouvoir résulte d'une *rebellio* ; tout autant que Vespasien, d'ailleurs, dont on nous dit qu'il entreprit la guerre civile – *suscepto [...] ciuili bello*²⁷⁴. Tous les quatre ont été faits par les soldats²⁷⁵. La différence, entre eux et lui, est que Vespasien et ses fils ont su recueillir et affermir l'*imperium*, c'est-à-dire prendre et conserver un pouvoir qui « était longtemps resté incertain et errant » ou indéterminé : *incertum diu et quasi uagum imperium suscepit firmauitque tandem gens Flauia*²⁷⁶.

L'*imperium*, dans l'esprit de Suétone comme dans celui de Tacite, passe de famille en famille et aboutit dans celle des Flaviens²⁷⁷, dont Suétone, dans le même passage, nous fait remarquer qu'elle est obscure, sans aucun ancêtre illustre, mais qu'elle fut profitable à l'État. On observe, donc, que l'*imperium*, un peu comme une propriété familiale de nature héréditaire, en passant dans les mains d'un unique détenteur lui donne le pouvoir de le céder à d'autres membres de sa gens²⁷⁸. Nous en déduisons également que la noblesse est un critère d'élection, mais qu'il n'est pas indispensable, puisque Vespasien et Titus se montrent « profitables à l'État » ; enfin, que cette possession n'est pas irréversible puisque, comme les Julio-Claudiens avec Néron, comme les *Seruii*, les *Saluii* ou les *Vitellii*, les Flaviens perdront cet *imperium* avec Domitien. L'enjeu principal des guerres civiles est donc d'aboutir à un pouvoir stable et durable qui empêche le retour de la guerre – en réprimant les *motus* – et soit favorable à l'État, sans quoi il y a, comme chez Tacite, *dominatio*²⁷⁹. Dans son jugement, il semblerait que Suétone se montre davantage perméable que Tacite à la propagande flavienne qui fait, précisément, de Vespasien le sauveur de l'État, à l'égal d'Auguste qui avait mis fin aux guerres civiles²⁸⁰.

Souvent, d'ailleurs, il envisage les choses du point de vue du détenteur du pouvoir, ainsi la *defectio* et le verbe *descisco* reviennent souvent dans son vocabulaire, comme dans le cas de Galba vis-à-vis de Néron²⁸¹. Mais cela peut avoir deux causes bien particulières : l'usage de sources officielles d'une part, et le genre biographique d'autre part, qui lui fait envisager les choses du point de vue de son protagoniste. Car aucun des candidats à l'Empire, qu'ils soient devenus des *principes* ou de simples *auctores* de *motus*, ne se voit attribuer de dénomination qui le stigmatise ; c'est bien la preuve que ce vocabulaire, s'il existe, n'a pas encore de caractère officiel²⁸².

²⁷³ *Vesp.* 5.1 : *post Neronem Galbamque Othone ac Vitellio de principatu certantibus*.

²⁷⁴ *Ibid.* 7.1

²⁷⁵ *Oth.* 6.6 ; *Vit.* 34.4 et 8.2 ; et pour tous les quatre : *Vesp.* 6.1-5.

²⁷⁶ *Vesp.* 5.1, cf. également 7.2 *cum de firmitate imperii capturus auspiciis*.

²⁷⁷ Voir sur ce point, J. Gascou, 1984, p. 776 et suiv., et notamment p. 779 : « l'Empire transcendant aux empereurs ».

²⁷⁸ Voir J. Béranger, « L'hérédité du principat », *Principatus*,... Lausanne, 1973, p. 137-152 ; et 262.

²⁷⁹ J. Gascou, 1984, p. 721-722 et 749. Nous le rejoignons quand il observe, p. 721 n. 25, que Suétone emploie généralement le mot avec une valeur péjorative. Voir également Béranger, 1973, p. 56-59.

²⁸⁰ Voir, par exemple, *Vesp.* 1.1, 5.4 et 8.1 : *nihil habuit antiquius quam prope afflictam nutantemque rem publicam stabilire primo*. J. Gascou, 1984, p. 780-783, observe dans le même sens que Suétone, plus clairement que Tacite, est attaché au régime impérial parce qu'il représente la certitude que le pouvoir repose dans les mains d'un seul, ce qui évite les guerres civiles ; ces mêmes raisons lui font admirer Othon qui s'est sacrifié pour mettre fin aux guerres civiles (*Oth.* 10.2 et 12.5).

²⁸¹ *Ner.* 40.7 : *iis qui descissent* ; 42.1 : *Galbam et Hispanias descuisse* ; 43.1 : *illos ne desciscentibus adgregarentur* ; 42.2 : *defectionis duces* ; 43.3 : *defectionibus* ; 47.1 : *ceterorum exercituum defectione* ; pour Vitellius : *Vit.* 8.4 ; à propos de Scribonien on parle de même de *defectionis auctores* *Oth.* 1.4.

²⁸² D'ailleurs, à aucun moment, dans son analyse de « l'image du prince chez Suétone », Jacques Gascou, 1984, p. 717-773, ne distingue des empereurs légitimes et des usurpateurs (Galba, Othon ou Vitellius font partie des princes), contrairement à J. Béranger, « Diagnostic du principat : l'empereur romain chef de parti », 1974, p. 266, qui écrit : « il est loisible de ramener les dissensions [des guerres civiles] à des disputes entre ambitieux usurpateurs ». Sur le vocabulaire servant à stigmatiser voir nos chapitres IV, VI (délégitimation par Auguste de ses ennemis) et VIII

Le terme de *dominatio* est certes utilisé pour Télèphe, esclave et candidat à l'Empire sous Auguste, ou pour Othon²⁸³, mais il caractérise également les règnes de Tibère, de Néron ou de Domitien²⁸⁴. En revanche, et contrairement à ce que l'on attendrait, il n'est pas appliqué à Caligula ou à Vitellius. L'usage en est donc le même que chez Tacite : il peut être synonyme de pouvoir, du plus haut des pouvoirs, et peut signifier, avec une connotation morale et péjorative, la tyrannie²⁸⁵ ; il n'est cependant pas spécifique de l'usurpation. Cependant, l'absence de vocabulaire discriminant ne l'empêche pas de donner son point de vue sur chacun en fonction de critères moraux, comme Tacite et sans grande contradiction avec lui, si bien que le vrai classement qui est fait, et cela a déjà été relevé²⁸⁶, est entre les bons et les mauvais empereurs sans que l'usurpation, dont la réalité n'est pas ignorée, n'entre en ligne de compte, car deux des meilleurs empereurs²⁸⁷ de l'ensemble des biographies tirent précisément leur pouvoir de l'usurpation, ce que ni Suétone ni Tacite ne passent sous silence.

(évolution tardive).

²⁸³ *Aug.* 19.2 et *Oth.* 9.2 : *dominationem sibi asserere perseueraret*.

²⁸⁴ *Tib.* 24.1 ; *Ner.* 35.5 ; *Dom.* 1.2 ; et à propos d'Agrippine l'ancienne accusée de vouloir dominer : *Tib.* 53.1, comme un écho à Tac. *Ann.* 4.12.2 (*inhiare dominationi*) et 6.25.2 (*dominandi auida*).

²⁸⁵ Le mot n'apparaît qu'une fois à propos de Tibère, *Tib.* 75, comme Tacite qui n'utilise le mot qu'une fois dans le contenu d'une lettre attribuée à Tibère. Voir Béranger, 1973, p. 58.

²⁸⁶ Par J. Gascoü, 1984, p. 717-758, notamment, qui traite de « l'image du prince chez Suétone ».

²⁸⁷ Auguste et Vespasien.

Chapitre III – De Salluste à Tite-Live, aux origines du langage impérial de l'usurpation

En partant des conclusions auxquelles nous venons d'aboutir avec l'étude du vocabulaire de la fin du premier siècle, il est possible de se retourner vers l'époque républicaine afin d'y rechercher comment l'usurpation du pouvoir y est décrite et avec quel vocabulaire. Notre but est de chercher pourquoi le lexique se rapportant au phénomène que nous étudions reste si vague et pourquoi sa qualification en tant qu'« usurpation du pouvoir » apparaît si tardivement. S'agit-il d'une inadaptation du vocabulaire préexistant face à une réalité nouvelle ? D'une censure due au pouvoir ? D'une autocensure des auteurs antiques ? Pour mener cette étude, dans un premier temps, nous pouvons nous appuyer principalement sur Salluste et Tite-Live, et de façon moindre, sur Cornelius Nepos, Valère Maxime. Nous nous tournerons, ensuite, vers Velleius Paterculus et Sénèque.

A. Salluste

Le plus ancien de nos auteurs est Salluste¹. C'est aussi le premier, parmi ceux qui nous sont parvenus², à s'être penché en détail, avec le *De coniuratione Catilinae*, sur une tentative de prise du pouvoir par la force dont on peut penser qu'elle présente quelque similitude avec ce que nous nommons une usurpation. La première analyse peut paraître décevante car le mot *usurpo* et ses dérivés n'apparaissent à aucun moment dans son œuvre³. Cependant, l'usurpation est bien-là ; même si elle n'est que peu attestée, c'est elle qui sous-tend le récit et c'est son apparition dans la vie politique romaine qui est à l'origine du choix de Salluste d'écrire sur un « phénomène nouveau ». Il ne s'agit, certes pas, de la volonté de dérober à un détenteur officiel son pouvoir personnel, puisque

¹ Né en 86 avant J.-C. et mort en 35 (Hieron., *Ol.* 173.3 et 186.2 : *Sallustius diem obiit quadriennio ante Actiacum bello* ; cf. A. Ernout et J. Hellegouarc'h (éd.), *Salluste, La conjuration de Catilina, La guerre de Jugurtha, Fragments des Histoires*, Paris, CUF, 1941, révisée en 1994 ; G. Funaioli, *RE* II,1, 1916, col. 1914 et suiv., s.v. « Sallustius » ; R. Syme, *Sallust*, Univ. of California Press- Cambridge Univ. Press, 1964.

² Cicéron et César écrivent de façon quasi-contemporaine mais sans se livrer, pour des raisons différentes, à une analyse détaillée du phénomène et de ses causes : voir ci-dessous dans la suite de ce chapitre puis, pour Cicéron, dans le chapitre VIII.

³ Ni dans le *Catilina*, ni dans le *Bellum Iugurthinum*, ni dans les fragments...

ce pouvoir personnel n'est pas encore arrivé à ce point d'évolution qui va le voir s'institutionnaliser sous Auguste, mais il s'agit bien de la volonté de s'emparer du pouvoir par la force.

Les projets de Catilina, selon Salluste, sont en effet d'« *opprimundae rei publicae* »⁴, avec un sens qui peut s'entendre comme « écraser » ou « anéantir la République » ainsi que le fait Alfred Ernout, mais qui signifie également « retenir » ou « tomber sur »⁵, c'est-à-dire « s'emparer de l'État » ; les jeunes nobles qui le suivent sont en effet entraînés par la *dominationi spes*⁶. Lorsque Sergius Catilina s'explique devant les conjurés il leur présente « le grand espoir de tenir le pouvoir absolu entre leurs mains »⁷, et les incite « à vouloir commander plutôt qu'obéir en esclaves »⁸.

Du point de vue officiel, il s'agit d'une *coniuratio contra rem publicam facta*, ainsi que cela est plusieurs fois affirmé⁹, et l'auteur répète à l'envi qu'il s'agit d'un crime – qualifié de *scelus*¹⁰ – contre l'État et les Pères qui vaut à son auteur d'être jugé *hostis publicus* et *parricida*¹¹. Mais Salluste place les faits dans une perspective plus large où le désir du pouvoir – *imperii cupido*¹² – jouerait, depuis la chute de Carthage, c'est-à-dire depuis 133 avant J.-C, un rôle de moteur dans la vie politique et ses perturbations¹³. Cependant, le moment à partir duquel le degré supposé de « corruption des mœurs » devient suffisant pour qu'un Catilina puisse se sentir autorisé à s'emparer du pouvoir est la dictature de Sylla : « *Hunc post dominationem L. Sullae lubido maxuma inuaserat rei publicae capiundae, neque id quibus modis adsequeretur dum sibi regnum pararet quicquam pensi habebat* »¹⁴. Cette fois-ci, les mots sont bien-là qui ressortissent du vocabulaire de l'usurpation : le verbe *capere* ne saurait nous étonner, *regnum parare* est, en revanche, nouveau pour nous, mais il représente indéniablement la volonté de s'emparer d'un pouvoir personnel et illégitime puisque non prévu par les lois. De plus, le terme de *regnum* est à entendre comme un synonyme de *dominatio*, c'est-à-dire comme ce que les Romains de l'Empire appelleront tyrannie¹⁵.

Observons que, chez Salluste, Sulla ne se contente pas d'être à la charnière chronologique à partir de laquelle l'entreprise d'un Catilina devient possible, il constitue également un modèle de comportement politique qui justifie la volonté de s'emparer du pouvoir par la force – et donc

⁴ Cat. 16.4 : *opprimundae rei publicae consilium cepit*.

⁵ Gaffiot, s.v. *opprimo* 1 et 4, p. 1100.

⁶ *Ibid.* 17.5.

⁷ *Ibid.* 20.2 : *spes magna, dominatio in manibus frustra fuissent*.

⁸ *Ibid.* 20.17 : *uos seruire magis quam imperare parati estis*.

⁹ *Ibid.* 30.6, 50.3 et pour *coniuratio* : 4.3, 23.1-4, 37.1, 43.1, 52.24 (discours de Caton)... Cf. également 37.10, 48.8 : *conturbare rem publicam* ; 38.3 : *rem publicam agitauere*.

¹⁰ *Ibid.* 4.4, 51.7-8 (discours de César) ; protagonistes qualifiés d'*homines scelestos et factiosos* par César (51.32), de *sceleratum ciuium* par Caton (52.36), de *latrones* par M. Petreius (59.5). On trouve également *facinus* (18.8, 51.23).

¹¹ *Ibid.* 31.8 : *hostem atque parricidam* ; cf. également 36.

¹² *Ibid.* 10.3 : *Igitur primo pecuniae, deinde imperi cupido creuit*. La *cupiditas* est évoquée en 2.1 et 5.4, la *lubido dominandi* en 2.2, 2.5, 5.6. L'expression est un véritable *topos* attesté de longue date dans la langue latine : Fabius Pictor, d'après Polybe 3.8.18, (« la guerre d'Hannibal eut pour cause l'ambition d'Hasdrubal et sa soif de pouvoir ») ; Ennius *apud Cicero, Ann. Frag.* : *concupientes regni* (Romulus et Remus) ; Pacuuius *apud Varro De ling. lat.* 6.9.9 : *cum ait Pacuuius regni alieni cupiditas* ; *Rhet. ad Herennium* 2.19 (*imperii cupiditate*) et 2.21 (*quid imperii cupiditas ?*), Hygin 48 *Ædipus* : *cum plures regni cupidine uenissent*.

¹³ Moyen détourné de dire que les tentatives de s'acquérir un pouvoir personnel ont commencé avec les Gracques, ce que Salluste dira plus clairement dans le *Bellum Iugurthinum* (voir ci-dessous) et qui reste une date canonique au commencement des guerres civiles comme l'atteste par exemple la césure entre les deux livres de Velleius placée à cet endroit.

¹⁴ *Ibid.* 5.6 : « Depuis la tyrannie de L. Sulla, une irrésistible envie l'avait envahi de mettre la main sur la République et, pour se procurer un pouvoir royal, tous les moyens lui paraissaient bons » (traduction Ernout).

¹⁵ Cf. J. Béranger, « *Tyrannus*. Notes sur la notion de tyrannie chez les Romains, particulièrement à l'époque de César et de Cicéron », *Principatus. Etudes de notions et d'histoire politiques dans l'antiquité gréco-romaine*, Genève 1973, p. 55-56. Cependant, le mot « tyrannie » n'apparaît, chez Salluste, que dans les fragments des *Historiae*, à propos de Sulla (*Or. Lep.* 1 et 7).

d'usurper : c'est par les armes qu'il s'est emparé de l'État : « *armis recepta re publica* »¹⁶ ; les conjurés trouvent leur motivation dans son exemple, lorsque Catilina rappelle à beaucoup d'entre eux « la victoire de Sulla et le butin qu'elle leur avait rapporté »¹⁷ ; ce souvenir réjouit également la plèbe de Rome¹⁸ et Salluste conclut que « le mal, après quelques années, avait de nouveau envahi la Ville »¹⁹. Ce mal, bien entendu, ne se limite pas au seul Sulla, et Salluste évoque Pompée et Crassus, pour finir par reconnaître que tous ceux qui jettent le trouble dans l'État, sous divers prétextes relatifs au bien public, ne luttent en fait que pour leur propre puissance²⁰. Sans le nommer, l'historien a l'honnêteté de placer ainsi César dans cette même catégorie ; et même s'il ne le dit pas, on peut penser que ce dernier, qui – lui aussi – a pris la Ville par la force, s'est senti autorisé à le faire par le précédent de Sulla²¹. En reconnaissant que Catilina, même s'il avait gagné, aurait été vaincu par « un plus fort qui lui aurait arraché le pouvoir et la liberté – *imperium atque libertatem extorqueret* »²², Salluste place la force et l'usurpation au centre de l'évolution politique qui va mener à l'Empire, il en fait un moteur de l'histoire impériale.

L'usurpation apparaît à un autre moment, lors des deux brefs chapitres qui narrent un premier complot, en 66. Catilina et son complice Autronius doivent tuer les consuls pour s'emparer des faisceaux – *fascibus correptis* – tandis qu'un jeune noble, du nom de Cn. Pison, serait envoyé « avec une armée pour occuper les deux Espagnes » - *ad optinendas duas Hispanias*²³. De nouveau, l'usage d'un dérivé de *rapio* nous est familier et l'expression rappelle également la façon dont Tacite laissera entendre que la prise du pouvoir par Octavien - *qui fasces et ius praetoris inuaserit* - est une usurpation²⁴ ; la traduction d'Ernout, citée ici, nous laisserait attendre *occupandas* mais *optinandas* indique que la prise de possession ne se fera pas sans combat, puisque Pompée réside alors en Espagne avec deux légions, comme cela est dit ailleurs²⁵. Cette tentative avortée jette un éclairage intéressant sur des faits postérieurs : lorsque Catilina doit fuir Rome pour Arretium afin de jouer son va-tout, il se dirige vers le camp de Manlius « *cum fascibus atque aliis imperiis insignibus* »²⁶ : il s'agit bel et bien d'une usurpation, puisqu'en emportant ces signes du pouvoir il fait un usage de prérogatives qui ne lui appartiennent pas : dans ce contexte, Tacite n'hésiterait pas à utiliser le verbe *usurpo*, dont on doit déduire qu'il n'est pas encore, sous la République, d'un usage si courant, du moins dans ce sens.

En revanche, l'expression liée à cette affaire, qui est abondamment attestée chez Salluste, et qui se trouve également chez Tacite et Suétone est celle de *res nouae* : on la trouve 14 fois en tout dans son œuvre, 8 fois dans le *Catilina*²⁷ et 6 fois dans le *Bellum Iugurthinum*²⁸, avec deux caractéristiques principales : la première est une forte corrélation avec des mots impliquant le désir²⁹, ce qui en fait un *topos*³⁰ que l'on trouve lié – seconde caractéristique – à la description des

¹⁶ *Ibid.* 11.4.

¹⁷ *Ibid.* 21.4.

¹⁸ *Ibid.* 37.

¹⁹ *Ibid.* 37.11.

²⁰ *Ibid.* 17.6.

²¹ Il est possible que Sylla constitue également un modèle pour César franchissant le Rubicon et attaquant Rome : si cet acte a pu aboutir à une dictature légale en 82, pourquoi ne serait-ce pas possible une nouvelle fois en 49 ?

²² *Ibid.* 39.4 *extorqueret* exprime la même idée que *rapio* mais ne fait pas partie des formules qui seront amenées à demeurer.

²³ *Ibid.* 18.5.

²⁴ Tac. *Ann.* 1.10, voir chapitre précédent.

²⁵ 16.4 et 17.7.

²⁶ 36.

²⁷ *Cat.* 28.4, 37.1, 37.3, 39.3, 39.6, 48.1, 55.1, 57.1.

²⁸ *B.I.* 19.1, 46.3, 66.2, 66.4, 70.1, 77.1.

²⁹ *Cupio* 5 fois, *studio* 4 fois, *spes*, *avidum*, *tumultu* et *res nouae satis placebant* : *B.I.* 66.4.

³⁰ *Topos* repris par Tacite : on peut comparer *Cat.* 57.1 (les conjurés) avec *Hist.* 1, (les soldats des légions notamment ceux de Vitellius).

motivations de foules ou de peuples et rarement de simples individus : Dans le *Catilina*, il s'agit 6 fois de la plèbe, désireuse de changement, et deux fois des conjurés en tant que groupe³¹ ; dans le *Bellum Iugurthinum*, il s'agit 3 fois des Numides et une fois des Phéniciens³², les deux derniers cas étant enfin réservés à des individus : Bomilcar, le bras droit de Jugurtha, soudoyé par les Romains, songe à renverser son maître³³ ; plus intéressant, le même Jugurtha apprend qu'à Leptis, un certain Hamilcar « *homo nobilem, factiosum, nouis rebus studere* »³⁴ : voilà enfin une phrase semblable à celles que l'on trouve si souvent dans les accusations impériales à l'encontre des suspects d'usurpation. On constate qu'elle s'applique chez Salluste à des faits non-Romains, alors qu'on aurait pu l'attendre à propos de Catilina, qui bénéficie, il est vrai, d'un traitement plus fin et élaboré.

La guerre de Jugurtha se révèle, d'ailleurs, plus riche que l'on aurait pu s'y attendre en matière d'usurpation, car Jugurtha concentre de nombreux traits de l'usurpateur, si l'on adopte le point de vue de ses demi-frères, seuls héritiers légitimes de leur père Micipsa, alors que Jugurtha n'est que le neveu adopté dans la crainte qu'il ne nuise à ses cousins en raison de sa grande popularité³⁵. C'est d'ailleurs ce qui ne manque pas d'arriver : Jugurtha envahit le territoire de ses cousins, il tue d'abord Hiempsal puis Adherbal, qui a pourtant demandé la protection de Rome : *capio, rapio* et *inuado* apparaissent dans leur sens militaire, mais aussi dans un sens plus abstrait, comme lorsque Jugurtha « se voyait déjà maître en pensée de tout le royaume d'Adherbal » : *totium eius regnum animo iam inuaserat*³⁶. Qu'il fasse des plans « pour s'emparer par la ruse de Hiempsal » - *moliri, parare ... Hiempsal per dolo caperetur*³⁷ – ou « lui ait criminellement arraché la vie » - *per scelus uitam eripuit*³⁸ – c'est le même vocabulaire qui est employé, un vocabulaire destiné à disqualifier la volonté de pouvoir de celui qui ne connaît que le crime.

Son portrait d'homme qui acquiert le pouvoir par la corruption de l'argent et par le crime n'est pas sans rappeler, d'ailleurs, le portrait d'Othon par Tacite qui s'est peut être rappelé ce jugement que Salluste prête à Adherbal : « *neque pati cuiusquam regnum per scelum crescere* » lorsqu'il écrit « *non posse principatum scelere quaesitum ... retineri* »³⁹. Pour bien montrer aux Romains que le pouvoir de Jugurtha est illégitime, Adherbal utilise d'ailleurs un verbe qui marque une possession par la force « *uostum regnum armis tenet* ». Le même vocabulaire s'applique à Rome, mais de façon moins abondante, bien qu'il s'agisse là d'un des buts du livre, affirmé d'entrée de jeu : décrire la première attaque contre la noblesse de Rome, qui déboucha sur les guerres civiles⁴⁰. Revenant sur des idées déjà exprimées dans le *Catilina*, Salluste affirme qu'avant la fin de Carthage « il n'y avait ni combat pour la gloire ni pour le pouvoir entre les citoyens⁴¹ » : il lie de nouveau guerre civile et usurpation, dont la cause est le *certamen dominationis*, qui deviendra le *certamen de principatu* chez Tacite. Précisant sa pensée, il nous donne à lire les choses dans les termes qu'utilisaient sans doute les tribuns de la plèbe de la fin du II^{ème} siècle avec le discours de C. Memmius qui demande la mise en accusation de Jugurtha : ce dernier rappelle que Tiberius Gracchus fut accusé de *regnum parare*, c'est-à-dire de vouloir s'emparer d'un pouvoir personnel, pour réfuter aussitôt cette accusation de *regni paratio* et retourner l'accusation contre la noblesse dont les *homines*

³¹ Ces deux occurrences sont *Cat.* 55.1 et 57.1 ; toutes les autres concernent la plèbe.

³² Numides : *B.I.* 46.3, 66.2, 66.4 ; Phéniciens : 19.1.

³³ *Ibid.* 70.1 : *nouas res cupere*.

³⁴ *Ibid.* 77.1.

³⁵ *Ibid.* 6.3.

³⁶ *Ibid.* 20.6 : « il se voyait déjà maître, en pensée, de tout son royaume ».

³⁷ *Ibid.* 11.8, cf. également le discours d'Adherbal 14.11 : *post ubi me eidem dolis nequit capere*.

³⁸ *Ibid.* 14.15.

³⁹ *Hist.* 1.83.1, voir également le discours de Pison 1.30 : *nemo enim umquam imperium flagitio quasitum bonis artibus exercuit*.

⁴⁰ *B.I.* 5.2

⁴¹ *Ibid.* 41.2 : *ante Carthaginem deletam ... neque gloriae neque dominationis certamen inter ciues erat*.

sceleratissimi occupent l'État⁴².

Il est permis de penser qu'avec ce texte, peut-être puisé aux meilleures sources, nous avons là les premières formules désignant l'usurpation au début de la période des guerres civiles. Des formules somme toutes peu courantes, puisqu'on n'en compte que trois attestations dans toute l'œuvre de Salluste. Mais à côté, tout un champ lexical de la revendication violente du pouvoir existe, qui va connaître un nouveau développement avec l'usurpation d'époque impériale. Il semble cependant que ce vocabulaire soit employé avec plus d'aisance quand il s'agit de décrire les prétentions d'un roi étranger comme Jugurtha, que pour qualifier les luttes de pouvoir à l'intérieur d'un organisme politique complexe comme la République romaine : le temps que le pouvoir évolue vers sa forme impériale, la « *paratio regni* » ne survivra pas.

B. D'autres témoignages contemporains : César, Cicéron et d'autres

Comme chez Salluste, on ne trouve pas les expressions que nous pourrions attendre chez Cicéron, César et Népos : il n'y a pas d'*adfectatio regni* ou *imperii*, et *usurpo* n'apparaît chez aucun des deux derniers⁴³. Chez **Cicéron**, on trouve bien 40 mots formés sur le radical *usurp-*, mais aucun ne sert à exprimer une nuance de possession illégale ou de pouvoir arrogé⁴⁴. La mention d'une usurpation d'identité par un esclave fugitif « qui s'était approprié le nom de C. Marius » - *qui in C. Mari nomen inuaserat*⁴⁵ – nous confirme bien la nuance de sens dont *inuado* est porteur.

En fait, les références à des actes d'usurpation sont bien là où on les attend chez Cicéron : tout d'abord dans les *Philippiques* où elles servent à caractériser les entreprises d'Antoine, mais aussi de César ; puis dans le *De Re Publica*, pour caractériser certains moments de l'histoire de Rome comme les tentatives de Manlius, Cassius et Maelius ; dans les *Catilinaires*, comme il se doit ; enfin dans trois discours : *Pro Sulla*, *Pro Sestio* et *Pro Milone*, pour défendre des hommes accusés de conjuration ou de *de ui*⁴⁶. Le cas des lettres est différent, on s'y serait attendu à quelque chose de plus libre dans le propos pour décrire les faits dont Cicéron est le témoin, mais les seuls éléments que l'on trouve sont dans les lettres que Brutus lui adresse après les Ides de mars.

Quelles sont donc les expressions de Cicéron pour désigner la volonté de s'arroger le pouvoir ?

Deux expressions se partagent cette tâche, toutes deux attestées 5 fois : ***regnum adpeto***⁴⁷, dont le sens équivaut à *adfecto*, et ***regnum occupo***⁴⁸, auxquelles il faut ajouter la variante *tyrannidem occupo*, qui n'apparaît qu'à deux reprises pour traiter de faits grecs⁴⁹. Si l'on excepte ces deux

⁴² *Ibid.* 31.7, 31.8 et 31.12 : *occiso Ti. Graccho quem regnum parare aiebant ... sed sane fuerit regni paratio plebi sua restituere... at qui sunt ei qui rem publicam occupauere ?*

⁴³ Ni même chez le pseudo-César.

⁴⁴ Cic. *In Verr.* 2.5.51, 2.5.125, 2.5.162, 2.5.166, *Leg. Agr.* 2.17, 2.31, *In Cat.* 4.7, *Post Red. in Sen.* 37, *De Har.* 37, *In Vat.* 11.27, *Pro Mil.* 7.18, *Pro Marc.* 5, *De Orat.* 3.69, 3.109, *De Leg.* 1.56, *Tim.* 11, *Brut.* 250, *Orat.* 73, 169, *Par. Sto.* 2.17, 5.33, *De Fin.* 2.118, 3.33, *Tusc.* 2.20 (citation de Sophocle traduite), 5.34, *De div.* 1.45 (citation Accius), 2.35, *Lael.* 8, 28, *De Off.* 2.40, 2.55, *Phil.* 1.1, 2.35, 2.70, 13.24 ; *Epist. Ad Att.* 7.2.8, 15.4.2, *Ad Fam.* 5.16, 9.22, *Ad Brut.* 1.15.3 ; on compte deux mentions de l'usucapion : *Pro Caec.* 74 et *De Orat.* 1.38.

⁴⁵ *Phil.* 1.5.5.

⁴⁶ Sulla est accusé en 62 d'avoir participé à la conjuration de Catilina ; Sestius est accusé de *de ui* à l'instigation de P. Clodius ; quant à Milon, il doit répondre de la mort du même Clodius.

⁴⁷ *Cato* 56 (xvi) : *regnum adpetentem occupatum* ; *Lael.* 36 : *regnum adpetentem* ; *Pro Mil.* 27 : *in suspicionem ... regni adpetendi* ; *Phil.* 2.114 : *suspicionem regni adpetendi et in regnum adpetentem*.

⁴⁸ *Pro Sulla* 27 (ix) : *qui sint Romae regnum occupare conati* ; *Lael.* 41 : *Ti. Gracchus regnum occupare conatus est* ; *De Rep.* 2.49 : *regnum occupare uoluisse*, 2.60 : *Sp. Cassium de occupando regno molientem* ; *Phil.* 5.17 : *regnum occupare uoluerunt*.

⁴⁹ *De Off.* 3.23 où des réflexions d'Hécaton de Rhodes sont reprises ; *De inv.* 2.49 à propos d'Alexandre de Phérès en Thessalie.

derniers cas, l'usage de ces expressions semble réservé à la description des agissements de M. Manlius, Sp. Cassius et Sp. Maelius⁵⁰. Qu'ils soient désignés nommément ou par allusion⁵¹, ils servent de précédent, de référence connue de tous, permettant de placer en perspective les intentions d'un contemporain tel que Clodius⁵², dont la mort est plus encore justifiée que celle de ces candidats au pouvoir personnel, ou encore d'Antoine⁵³, blâmable pour avoir proposé le pouvoir royal à César, et enfin de César lui-même, qui ne s'est pas contenté de désirer ce pouvoir royal, mais l'a réellement exercé : *non in regnum adpetentem, sed in regnantem*⁵⁴...

Les Gracques jouent le même rôle de référence face à une accusation de pouvoir personnel : Cicéron rappelle, à propos de Catilina, que Caius Gracchus a été tué *propter quasdam seditionem suspiciones*⁵⁵ ; quant à Tiberius, il aurait cherché à s'emparer de la royauté – *regnum occupare conatus est*⁵⁶. Cette intention de s'emparer du pouvoir se marque avec plus de diversité : outre *adpeto* et *conor*, on trouve également *uolo*⁵⁷, *molior*⁵⁸ et *concupisco*⁵⁹. Fort logiquement, et comme chez Salluste, il est donc question de *cupiditas dominandi* ou *regni*⁶⁰, mais l'expression est beaucoup plus rare que chez l'historien : en fait, elle n'apparaît qu'avec César et Antoine, égaux par leur désir de régner, alors qu'au même moment, dans le *De Re Publica*, Cicéron théorise⁶¹ la différence entre le *rex* et le *tyrannus*, ce dernier étant un *hominem dominandi cupidum aut imperii singularum*⁶². César est donc bien pour Cicéron une forme d'usurpateur ; il en partage deux traits : l'un, caractéristique sous la République, la volonté de retour à un pouvoir monarchique en sa faveur, et l'autre, qui survivra pendant tout l'Empire, le désir du pouvoir⁶³. Là se trouve sans doute le moment clef où le mot *tyrannus* s'introduit dans le vocabulaire littéraire pour s'émanciper de ses modèles grecs et se préparer à désigner à la fois l'usurpateur et le tyran⁶⁴, c'est-à-dire celui qui se définit par son désir du pouvoir et non par le consensus dont il bénéficie.

Un autre legs de Cicéron au vocabulaire impérial de l'usurpation est sans doute à chercher dans les expressions désobligeantes adressées à Antoine tout au long des *Philippiques*. Il est traité de

⁵⁰ Dont nous traitons plus abondamment ci-dessous dans l'étude du vocabulaire livien.

⁵¹ Désignés en *Cato* 56 (xvi) ; *In Cat.* 1.3, *Lael.* 36 ; *Pro Mil.* 27, *De Rep.* 2.49, 2.60 et *Phil.* 2.87, 2.114 ; allusions en *Pro Sulla* 27 (ix) et *Phil.* 5.17.

⁵² *Pro Mil.* 27.

⁵³ *Phil.* 2.87 (xxxiv).

⁵⁴ *Ibid.* 2.114 (xliv).

⁵⁵ *In Cat.* 1.4 (ii),

⁵⁶ *Pro. Mil.* 72 (xxvii) et *Lael.* 41. Cicéron lui-même doit se justifier en défendant Milon de *suspicio regni* (*Pro Mil.* 27 (ix)). Dans une moindre mesure, L. Cinna et L. Sulla jouent le même rôle dans une progression qui va jusqu'à César pour mieux accuser Antoine : *Phil.* 2.108 (xlii) et 5.17 (vi).

⁵⁷ *In Cat.* 2.19 : *dominationem tamen expectant, rerum potiri uolunt* ; *De Rep.* 2.49 : *regnum occupare uoluisse*, *Phil.* 5.17 : *regnum occupare uoluerunt*.

⁵⁸ *De Rep.* 2.60 : *de occupando regno molientem*.

⁵⁹ Il s'agit d'une citation d'Ennius à propos de Romulus et Remus : *De div.* 1.48 : *concupientes regni*, et d'une lettre de Brutus à propos d'Antoine : *Ad Brut.* 1.4a (xliii) : *imperia concupiscere... posse*.

⁶⁰ *De Rep.* 1.50 : *dominandi cupidum* ; *Phil.* 2.117 *dominandi cupiditati*, 5.50 : *cupiditatem dominandi* ; *Ad Brut.* 1.16 dans une lettre de Brutus : *et Caesarem in cupiditatem regni impulit...* Sur ce *topos* très ancien, cf. *supra* à propos de Salluste.

⁶¹ En reprenant ses prédécesseurs grecs. Cf. notre chapitre VIII.

⁶² *De Rep.* 1.50.

⁶³ C'est toujours le mot de *regnum* qui est utilisé pour désigner le pouvoir de César : *Phil.* 1.5.5 ; 2.29 ; 2.34

⁶⁴ D'ailleurs César lui-même est qualifié de tyran, de façon indirecte, à une occasion, lorsque Déjotarus récupère ses biens comme un sage doit le faire après la mort des tyrans, en reprenant ce que le tyran lui a dérobé (*Phil.* 2.96). Le même emploi du mot contre César, par des contemporains, apparaît chez Velleius Paterculus (2.58) ; le mot apparaît dans les fragments des *Histoires* de Salluste à la même époque, même s'il s'agit d'un discours de M. Aemilius Lepidus contre Sulla ; dans le reste de son œuvre, Salluste qualifie le pouvoir de Sulla de *dominatio* : cf. *supra*.

« *percussore* », « *latrone* », « *Spartaco* »⁶⁵, son pouvoir est qualifié de *dominatum*⁶⁶ ou de *nefarium latrocinium*⁶⁷. Peut-être était-ce plus courant dans les discours à l'époque républicaine, mais la virulence de ce vocabulaire se mesure au prix que Cicéron paiera, un an plus tard, lors des proscriptions. Certaines de ces expressions, faisant référence au *scelus* ou au *nefas* seront reprises par le pouvoir impérial (voir chapitre VI). L'expression *res nouae*, quant à elle, bien que relativement peu fréquente chez Cicéron (six occurrences), reste attestée pour désigner, de façon assez vague, un bouleversement politique dans lequel se distingue la tentative de s'emparer du pouvoir par la force qui deviendra l'usurpation ; cette expression apparaît donc, logiquement, dans les *Catilinaires*, dans deux des trois discours dont nous avons déjà fait mention, ainsi que dans le *Pro Rabirio* et dans le second discours *Sur la loi agraire*⁶⁸.

Chez **César** et Cornelius Nepos, le vocabulaire de l'usurpation apparaît également, avec les caractéristiques que l'on sait, mais il reste cantonné à des phénomènes non-romains. Chez le premier, on aurait pu attendre qu'il s'épanouisse dans le récit de la guerre civile ; mais la crainte, sans doute, de voir les arguments qu'il aurait appliqués à l'adversaire se retourner contre lui-même a probablement fait que César s'est refusé, de façon systématique et révélatrice, à employer un discours qu'il maîtrisait, comme le montre l'usage qu'il en fait au premier livre de la *Guerre des Gaules*. Comme on l'avait constaté chez Salluste avec Jugurtha, ce vocabulaire s'applique aisément aux chefs étrangers : ainsi Orgetorix, Dumnorix l'Eduen et Casticus le Séquane ambitionnent chacun de s'emparer de leur royaume – *regnum occupare* – afin d'avoir en leur pouvoir toute la Gaule⁶⁹. La *cupiditas regni* caractérise aussi bien Dumnorix qu'Orgetorix⁷⁰. Du premier, il est dit à deux reprises qu'il souhaite les *res novae*⁷¹.

Cette cohérence avec ce que nous observons chez Cicéron, montre que ce vocabulaire est d'emploi courant à la fin de la République, comme le prouvent également quelques extraits d'Hygin ou de **Varron**. Ce dernier évoque à son tour Sp. Maelius « *quod occupare regnum uoluit* »⁷² ; quant à **Hygin**, il utilise la même expression dans deux de ses *Fabulae* pour évoquer Créon, fils de Menoeceus qui s'empare du trône (*regnum occupauit*)⁷³ après avoir tué Laios, et pour Lycus, fils de Neptune, qui sera tué par Hercule pour avoir voulu épouser Megara, tuer ses fils et s'emparer du trône de Thèbes (*regnum occupare*)⁷⁴.

Pourtant, **Cornelius Nepos** présente la particularité de ne pas reprendre ce vocabulaire. Certes, il ne consacre que peu de lignes à la description de faits politiques romains. Seules les vies de Caton et d'Atticus auraient pu lui permettre de parler de ce sujet, mais le faire librement du vivant de César Octavien était sans doute trop risqué. Il faut donc s'estimer heureux de pouvoir lire dans la *Vie d'Atticus* l'expression *caesarianum ciuile bellum*⁷⁵, un peu à la façon dont seront désignées les usurpations sous l'Empire ; heureux également de voir Antoine et Octave mis sur un pied d'égalité dans leur désir de pouvoir absolu avec le titre, pour la première fois attesté chez un historien⁷⁶, de

⁶⁵ *Phil.* 4.15. Cf. également 2.5, 2.6, 2.9, 2.62, 2.87, 3.29 etc.

⁶⁶ *Ibid.* 2.87, 3.29, 3.34, 5.44 etc.

⁶⁷ 4.15. Voir également *nefarium scelere* en 2.5.

⁶⁸ *In Cat.* 1,3 (à propos de Sp. Maelium, ce qui confirme bien l'association entre *regum adpeto, occupo* et *res nouae*), *Pro Mil.* 34, *Pro Sestio* 104 (xlix) et 110a (li), *Pro Rab.* 33 (xii), *De lege agr.* 2,23.

⁶⁹ *De bello gall.* 1.3 : *ut regnum in ciuitate sua occuparet ... ut idem conaretur ... et regno occupato.*

⁷⁰ *Ibid.* 1.2 : *regni cupiditate*, 1.9 : *cupiditate regni adductis.*

⁷¹ *Ibid.* 1.9 : *nouis rebus studebat*, 1.18 : *cupidus rerum nouarum.*

⁷² Varron (116-27 a.C.), *De lingua latina* 5,32,17.

⁷³ Hygin (67 a.C., 17 p.C.), *Fabulae* 48. *Ædipus*.

⁷⁴ *Ibid.* 32. *Megara*. Voir à ce sujet l'étude de l'*Hercule Furieux* de Sénèque dans notre chapitre V.

⁷⁵ *Nep.* 25.7.1 (Atticus). De la même façon, il y a un *Cinnano tumultu* (*Id.* 2.2).

⁷⁶ Car Cornelius Nepos, publie son ouvrage avant que César ne prenne le nom d'Auguste ; M.L. Amerio, « I duces di Cornelio Nepote, la propaganda politica di Ottaviano e di Antonio e le proscrizioni triumvirali », *Invigilata Lucernis*, 13-14, 1991-1992, p. 5-46.

*princeps : inter Caesarem atque Antonium cum se uterque principem, non solum Urbis Romae, sed orbis terrarum esse cuperet*⁷⁷... Mais l'usurpation est bien présente chez les Grecs et nommée de façon plus claire : de Miltiade, à Athènes, on craint « qu'il n'obtienne un pouvoir perpétuel »⁷⁸, qu'il ne puisse rester dans la condition privée et qu'avec l'habitude des commandements, « il ne soit poussé par l'envie à s'emparer du pouvoir » : *cum consuetudine ad imperii cupiditatem trahi*⁷⁹. D'Alcibiade, on craint que, gonflé d'orgueil par la fortune et les richesses, il n'aspire à la tyrannie : *tyrannidem concupiscet*⁸⁰. Dans le cas des deux généraux grecs, comme dans celui d'Antoine et d'Octave, il y a bien en commun le désir du pouvoir qui est à la racine de l'usurpation et qui différencie, selon Cicéron, le roi du tyran.

C. Tite-Live : un riche apport

Mais alors que Cornelius Nepos meurt à l'aube du règne d'Auguste, il est possible de suivre l'évolution de notre vocabulaire avec un historien qui a connu tous les développements de ce règne puisqu'il n'est mort que sous Tibère. Qui plus est, cet historien nous fait plonger jusqu'aux racines mêmes de l'usurpation en nous offrant une lecture de l'histoire de Rome depuis ses origines. Ce qu'il apporte est infiniment précieux, puisqu'il a sous les yeux l'élaboration d'un régime d'essence monarchique qui ne dit pas son nom et qu'il donne à lire l'histoire de la légitimité et de la transmission du pouvoir sous les rois dans son premier livre. Il ne saurait être ici question de nous lancer dans une étude approfondie d'une œuvre aussi vaste⁸¹, et l'étude spécifique du mythe romuléen, dans ce qu'il peut apporter à la compréhension du phénomène de l'usurpation, sera entreprise plus loin⁸², car ce mythe ne se limite pas à ce que nous en apprend Tite-Live. Mais il est utile de nous plonger dans ce qui peut paraître une histoire officielle de Rome, d'époque augustéenne, pour tenter de comprendre comment les contemporains ont pu interpréter les phénomènes politiques nouveaux qu'ils avaient sous les yeux, ou dont ils percevaient l'évolution possible, la potentialité, à la lumière des précédents dont ils avaient connaissance et qui faisaient sens dans leur esprit.

1. L'époque royale et les usurpations

A ce titre, les trois premiers livres *Ab Urbe condita* sont riches d'enseignements sur le phénomène de l'usurpation et sur son vocabulaire. Dès les origines de Rome, l'usurpation apparaît possible à l'occasion des changements de règne. A la mort de Romulus, durant le premier *interregnum*, le *certamen regni ac cupido*⁸³, qui avait déjà caractérisé Romulus et Remus, réapparaît, mais cette fois-ci, il concerne des *factiones*⁸⁴. Pour remédier à cela, les *Patres* se partagent le pouvoir en l'exerçant à tour de rôle pendant cinq jours par l'institution de l'*interrex*, mais le peuple veut élire un roi –

⁷⁷ *Ibid.* 25.20.5. Cela reprend l'idée du *certamen dominationis* de Salluste, plus amplement repris par Velleius (voir chapitre suivant) puis par Tacite (cf. *supra*).

⁷⁸ *Ibid.* 1.2 (Milt.) : *perpetuo imperio obtineret*, et 3 : *perpetua dederat imperia*.

⁷⁹ 1.8.2.

⁸⁰ *Ibid.* 7.3 (Alc.).

⁸¹ Mais seulement d'opérer quelques coups de sonde pour apercevoir les évolutions qui mènent au vocabulaire mis en évidence chez Tacite et Suétone.

⁸² Au chapitre VIII.

⁸³ Liv. 1.17.1.

⁸⁴ *Ibid.* : *factionibus inter ordines certebatur*. Le pouvoir, à la mort du roi, revient aux *Patres* : *res ... ad patres redierat* 1.32.1, cf. Cic. *De Re publica*, 2.23 et l'article de 1964 d'A. Magdelain, « Auspicia ad patres redeunt », *Jus, Imperium, Auctoritas*, EFR, 1990, p. 341-383.

*regem [...] ab ipsis creatum*⁸⁵ - ce qui aboutit à l'élaboration d'une sorte de désignation « constitutionnelle » et donc légitimante : le peuple nomme un roi, mais ce choix n'est valable que si les Sénateurs le ratifient⁸⁶. Une formule revient pour décrire ce mode de désignation à propos de Numa, de son successeur Ancus Marcius, puis de Tullius Hostilius : *regem populus iussit* (ou *creavit*), *patres fuere auctores*⁸⁷. A l'époque où écrit Tite-Live, au moment même où une nouvelle forme de pouvoir est en train de se créer avec l'Empire d'Auguste et après une longue période d'affrontements, un récit primordial nous est offert, comme il est offert aux Romains, qui crée un précédent structurant. La hiérarchie des préséances entre le peuple et le Sénat y est définie avec clarté mais finesse : le peuple est à la base du pouvoir monarchique et choisit le détenteur de l'*imperium* ; le Sénat ratifie ce choix si l'individu choisi en est digne.

Ce n'est, bien sûr, pas le seul précédent entrant en ligne de compte pour justifier le pouvoir impérial et l'asseoir sur une lecture du passé acceptée de tous, car nous verrons après le rôle primordial joué par les dieux dans la désignation du détenteur de l'*imperium* avec le cas de Romulus, mais ce mode de désignation constitue le versant « civil » où la valeur clé qui fait la légitimité, outre le respect des formes, est l'expression d'un consensus, de la part du peuple et entre le peuple et le Sénat, sur la personne du détenteur choisi. Le modèle fondateur de cette désignation est celui de Numa, premier successeur de Romulus et bénéficiaire du consensus des hommes et des dieux⁸⁸. A l'inverse donc, de ce modèle, l'usurpation survient quand ces règles ne sont pas respectées ou quand le consensus vient à manquer.

Ainsi, avec les rois étrusques, les choses se compliquent : le premier d'entre eux, Tarquin l'ancien, partage l'un des traits de l'usurpateur, celui d'être mu par une *cupidine maxime ac spe magni honoris*⁸⁹ ; il est le premier à avoir réclamé le pouvoir en faisant campagne – *petisse ambitiose regnum* - mais tout en se défendant de faire quelque chose de nouveau – *se non rem nouam petere*⁹⁰ – et le peuple le désigna d'un consensus immense – *ingenti consensu populus Romanus regnare iussit*⁹¹. Malgré cette innovation, qui n'est pas sans rappeler l'appui populaire dont ont bénéficié les *imperatores* de la fin de la République, et Auguste lui-même⁹², les formes semblent respectées, mais pourtant la suite de la formule – *patres auctores facti* – ne figure pas. Au lieu de cela, Tite-Live nous dit « qu'il garda l'esprit d'intrigue – *ambitio*⁹³ – qu'il avait montré pour briguer le trône ». Ainsi, en choisissant cent nouveaux Sénateurs, il crée une *factio haud dubia regis*⁹⁴. C'est donc sans étonnement que lui sont appliquées des expressions qui seront celles de l'usurpation telles que

⁸⁵ Liv. 1.17.7.

⁸⁶ *Ibid.* 1.17.9 : *Decreuerunt enim ut, cum populus regem iussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent*. Mais pour compliquer ce schéma, le peuple satisfait ordonne alors au Sénat de choisir par décret celui qui régnerait (1.17.10 : *ut senatus decerneret qui Romae regnaret*).

⁸⁷ *Ibid.* 1.17.10 ; 22.1 ; 32.1. Dans le premier cas, fondateur, de l'élection de Numa, la formulation, dans la bouche de l'*interrex*, est un peu plus complexe et laisse apparaître un autre critère de désignation, à l'appréciation du Sénat : celui de la *dignitas* : « *Quirites regem create [...] Patres deinde, si dignum qui secundus ab Romulo numeretur crearitis, auctores fient* ».

⁸⁸ *Ibid.* 1.18.5 : *ad unum omnes Numae Pompilio regnum deferendum decernunt* ; à ce consensus des hommes s'ajoute celui des dieux (soit de Jupiter), obtenu par le biais des auspices (1.18.10).

⁸⁹ *Ibid.* 1.34.1.

⁹⁰ *Ibid.* 1.35.1.

⁹¹ *Ibid.* 1.34.1.1.35.6.

⁹² D'ailleurs l'un et l'autre bénéficient du même *omen imperii* envoyé par Jupiter : quand Tarquin arrive pour la première fois à Rome, un aigle enlève le bonnet de sa tête avant de le replacer (1.34.8) ; cf. Auguste chez Suétone, peut être réélabré par la suite car le premier *omen* est celui de la manifestation solaire d'Apollon...

⁹³ *Ibid.* 1.35.6. Ce mot apparaît pour la deuxième fois à propos de Tarquin avec le double sens de démarche électorale mais aussi de « brigue », c'est-à-dire d'emploi de moyens illégitimes dans ce même but ; cf. Gaffiot, s.v. p. 112.

⁹⁴ Liv. *loc. cit.*

*regnum adfectet*⁹⁵, ou *peregrina regna moliri*⁹⁶. Sa succession ne se passe pas non plus dans les règles puisqu'il tombe victime des *insidiae*⁹⁷ des fils d'Ancus Marcius dont il aurait dû être le tuteur. Ceux-ci craignent qu'il ne laisse le royaume à son gendre et protégé, Servius Tullius, ce qui advient effectivement grâce à l'action de la reine Tanaquil. Servius alors, à l'inverse de Tarquin, est le premier à régner *iniussu populi, uoluntate patrum*⁹⁸ : sans vote du peuple mais avec l'accord du Sénat.

Ce récit, dans sa complexité, est important ; on voit, en germe, s'y opposer deux modèles de la succession au pouvoir : l'un basé sur l'hérédité avec les fils d'Ancus Marcius, lui-même petit fils de Numa, et l'autre sur l'adoption du meilleur et avec la collaboration du Sénat, mais sans que l'hérédité en soit totalement absente puisque Tullius épouse la fille de Tarquin. Le rôle joué par Tanaquil, la mère de cette dernière, est d'ailleurs capital, et l'ensemble n'est pas sans rappeler les combinaisons successorales qui se mettent en place sous le règne d'Auguste impliquant le gendre de l'empereur et sa femme⁹⁹. Mais le conflit entre ces deux modèles ne trouve pas sa résolution finale dans ce seul épisode, il rebondit avec la revendication du fils de Tarquin l'ancien, pourtant lui-même gendre de Servius Tullius. Tarquin le superbe réclame le trône en vertu de trois critères : l'hérédité (*se patris suis tenere sedem*)¹⁰⁰, la dignité – Servius serait esclave, fils d'esclave¹⁰¹ – et le respect des formes « constitutionnelles ». Selon lui, Servius Tullius est devenu roi « sans qu'il y eut, comme avant, un interrègne, sans tenir de comices, sans vote du peuple, sans ratification du Sénat »¹⁰². En d'autres termes, il fait de son beau-père un usurpateur, ce qu'indique clairement la formule « *muliebri dono regnum occupasse* »¹⁰³.

De son côté, Servius se considère légitime, car il possède le pouvoir par un usage long et incontesté : *quanquam iam usu haud dubie regnum possederat*¹⁰⁴, et par là-même il nous informe que le pouvoir est bien une forme d'usucapion, ou d'acquisition par l'usage, mais qui peut à tout moment être interrompue par l'usurpation – l'usage concurrent – d'un autre compétiteur, comme la suite va le prouver. Malgré cette légitimité fondée sur la longue possession, il se fait confirmer ce pouvoir, en y ajoutant ce qu'il y manquait, en demandant au peuple « s'il voulait et ordonnait qu'il régnât ; et il fut déclaré roi par un consensus tel qu'aucun autre roi auparavant n'en avait eu »¹⁰⁵. Son pouvoir est donc sanctionné par la possession durable et par le consensus renouvelé des citoyens, ce qui offre comme un modèle de légalisation pour un pouvoir qui serait né de l'usurpation. Du point de vue de Servius, c'est d'ailleurs Tarquinius, son gendre, qui se rend coupable de *spem adfectandi regni*¹⁰⁶ et donc de volonté d'usurpation. Deux traits récurrents de la vie politique romaine se dessinent : l'accusation d'usurpation est réversible et le seul moyen de trancher entre les deux compétiteurs, quand le vote du peuple ne suffit pas, c'est le combat, le *certamen regni* qui pouvait déjà être envisagé pendant le premier interrègne, autrement dit la guerre civile. Comme le dit Tite-

⁹⁵ *Ibid.* 1.35.3

⁹⁶ *Ibid.* 1.47.

⁹⁷ *Ibid.* 1.40.5 : *insidiae paratae*.

⁹⁸ *Ibid.* 1.41.6.

⁹⁹ La ruse de Tanaquil faisant croire que l'empereur n'est pas mort pour assurer le pouvoir à un protégé est une sorte d'archétype que l'on retrouve par la suite dans les comportements d'Agrippine assurant le trône à son fils Néron ou, plus encore, de Plotine vis-à-vis d'Hadrien ; peut-être ne font-elles que reprendre le modèle de Livie veillant sur la transmission du trône à Tibère, à la fois son fils et le gendre de l'empereur.

¹⁰⁰ *Ibid.* 1.48.2

¹⁰¹ *Ibid.* 1.47.10-11.

¹⁰² *Ibid.* 1.47.10 : *non interregno ut antea inito, non comitis habitis, non per suffragium populi, non auctoribus patribus, muliebri dono regnum occupasse*. Cf. également 1.46.1 : *iactari uoces a iuvene Tarquinio audiebat se iniussu populi regnare*.

¹⁰³ Cf. note précédente.

¹⁰⁴ *Ibid.* 1.46.1.

¹⁰⁵ *Ibid.* 1.46.1.

¹⁰⁶ *Ibid.* 1.46.2

Live : celui qui règnera sera celui qui aura vaincu – *regnaturum qui uicisset*¹⁰⁷.

C'est, dans l'histoire de Rome, la première usurpation contre un souverain en place qui nous soit narrée¹⁰⁸ et c'est aussi la première à réussir. Tite-Live le souligne à sa façon en déclarant qu'avec Servius Tullius péricule la monarchie légitime : *cum illo simul iusta ac legitima regna occiderunt*¹⁰⁹. Cela démontre que la longue possession de l'*imperium*, même si elle crée une forme de légitimité, ne saurait prémunir contre une revendication par un autre compétiteur et que, dans ce cas, seule la force peut trancher. C'est Tarquin qui l'emporte, mais Tite-Live précise que son droit à régner, il le devait, avant tout, à l'emploi de la force, puisqu'il règne sans les suffrages du peuple et du Sénat¹¹⁰. Cette forme de pouvoir non consensuelle, acquise par la force, et qui est notre usurpation, s'apparente à un *malo regni*¹¹¹, ce qui est aussi appelé *dominatio*¹¹² et plus tard *tyrannis*. Tarquin est donc l'archétype historique du tyran¹¹³ dans deux des sens que ce terme possède ou prendra : parce qu'il exerce un pouvoir tyrannique, basé sur la violence, mais aussi parce qu'il doit son pouvoir à une usurpation, c'est-à-dire à une prétention à l'*imperium* qui ne fait pas l'objet d'un consensus préalable.

L'origine de ce pouvoir¹¹⁴ fait d'ailleurs sa faiblesse, et Tarquin en est conscient qui s'entoure d'une garde, parce qu'il se sait coupable d'avoir mal prétendu au pouvoir et de fournir un exemple qui pourrait être utilisé contre lui-même¹¹⁵. C'est d'ailleurs ainsi qu'il analyse le *motus*¹¹⁶ déclenché par son cousin Brutus et qui va causer sa chute ainsi que la fin de la monarchie. Alors que ce dernier soulève le peuple à la suite du viol et de la mort de Lucrece, pour ne plus que l'on souffre qu'il y ait des rois à Rome¹¹⁷ et que, partant, il décide de diviser leur pouvoir entre deux détenteurs pour un an, Tarquin, qui vit en exil, se voit victime d'une conjuration de ses proches - *a proximis scelerata coniuratione*¹¹⁸ - doublée d'une usurpation : selon lui chacun des deux consuls, ne s'estimant pas assez digne du titre de roi, s'est emparé d'une partie de la royauté : *partes regni rapuisse*¹¹⁹. Il cherche donc à récupérer son royaume¹²⁰ en disqualifiant les détenteurs du nouveau pouvoir par l'emploi d'un vocabulaire du crime et du vol qui sera appelé à subsister¹²¹.

2. Les tentatives d'usurpation républicaines

Mais à partir du moment où le régime change pour se transformer en République, l'usurpation

¹⁰⁷ *Ibid.* 1.48.2.

¹⁰⁸ Il y en a d'autres qui précèdent l'histoire de Rome, toujours selon le même schéma : cf. chapitre VIII.

¹⁰⁹ *Ibid.* 1.48.8.

¹¹⁰ *Ibid.* 1.49.3 : *neque enim ad ius regni quicquam praeter uim habebat et qui neque populi iussu neque auctoribus patribus regnaret*. Brutus rappelle (2.2.3) que le Superbe a reconquis le trône de son père « ainsi qu'un héritage de famille, par les crimes et la violence » : *uelut haereditatem gentis scelere ac ui repetisse*.

¹¹¹ *Ibid.* 1.48.3-4.

¹¹² Mais le mot est absent du livre I et de son récit de l'époque royale.

¹¹³ Tite-Live, comme ses contemporains, réserve cependant ce terme à des Grecs.

¹¹⁴ Qui se double d'une impiété : Tarquin fait la guerre à son beau-père et Tullia roule sur le corps de son père.

¹¹⁵ *Ibid.* 1.49.2 : *consciis deinde male quaerendi regni ab se ipso aduersus se exemplum capi posse, armatis corpus circumsaepsit*.

¹¹⁶ *Ibid.* 1.60.

¹¹⁷ *Ibid.* 1.59 et 2.19.

¹¹⁸ *Ibid.* 2.6.2.

¹¹⁹ *Ibid.* 2.6.3.

¹²⁰ *Reciperandi regni* 2.3.6 ; *regnum suum repetere* 2.6.3 ; *ad repetendum regnum* 2.6.5 : les expressions comprenant *petere* sont la marque du bon droit. Pour ce faire, il s'appuie sur les propres fils de Brutus que celui-ci laisse exécuter en raison de leurs *consilia*, de leur *coniuratio* et de leur *facinus* 2.36, et 2.4.1. Leur projet est défini plus loin comme un complot destiné à ramener les rois (4.15.3) : *pactionem indicatam recipiendorum in urbem regum*.

¹²¹ *motus, scelerata coniuratione, regni rapuisse* en font partie.

change de nature : ce n'est plus seulement un non-respect des formes ou une revendication par la force, mais c'est une volonté de bouleverser l'ordre des choses dont on peut-être suspecté et qui devient un crime, le *regni crimen*.

La première victime en est le propre collègue de Brutus au consulat, et seul survivant d'un affrontement avec les Tarquins : P. Valerius Publicola. La rumeur l'accuse de vouloir s'emparer de la royauté : *regnum eum adfectare fama ferebat*¹²² ; il doit donc se disculper de la *regni suspicione*, ou du *cupiditatis regni crimen*¹²³. Pour cela, il fait voter une loi qui consacre aux dieux infernaux la tête et les biens de quiconque formerait le projet de se faire roi : *sacrandoque cum bonis capite eius qui regni occupandi consilia inisset*¹²⁴. Cette loi, qui fait un peu penser à la décision prise par Antoine, à la suite des ides de Mars, d'abolir à jamais la dictature, parce que cette magistrature avait fait accuser César d'aspirer à la royauté, cette loi est à l'origine de la législation par laquelle les usurpateurs sont exécutés et leurs biens saisis. Elle contribue à installer durablement le tabou de la royauté qui va coûter la vie à César et obliger Octave-Auguste à inventer une nouvelle forme de pouvoir pour ne pas subir le même sort.

Les candidats suivants à l'usurpation royale¹²⁵, qui connurent une grande postérité littéraire comme l'a montré l'étude de Cicéron¹²⁶, sont Sp. Cassius, Sp. Maelius et M. Manlius Capitolinus. Le premier et le dernier furent consuls (en 485 et 392), quant à Maelius, il était chevalier, et tous trois furent accusés d'aspirer à la royauté parce qu'ils avaient cherché la faveur du peuple ou des soldats, le premier, en distribuant des terres, le deuxième, en distribuant du blé en 439 et le troisième, en prenant la défense des soldats et des plébéiens appauvris par l'invasion gauloise.

Le cas du premier est traité en peu de mots : en, voulant distribuer la moitié des terres conquises sur les Herniques aux alliés Latins et l'autre moitié à la plèbe, il est accusé de s'ouvrir une voie vers la royauté : *regno uiam fieri*¹²⁷, *suspicionem [...] regni*¹²⁸... Ses largesses agraires lui permettraient d'intriguer auprès des alliés (*in agraria largitione ambitiosus in socios*)¹²⁹, et c'est pourquoi il est jugé pour *perduellio*¹³⁰ et exécuté en 485.

Le vocabulaire qui est réservé au second est un concentré de ce qui fait l'accusation d'usurpation : sa popularité auprès de la plèbe, qu'il a secourue pendant la famine, est telle qu'il est soupçonné « de tendre à des but plus élevés et interdits (*ad altiora et non concessa tendere*) », et, puisqu'il devait « arracher le consulat (*consulatus [...] eripiendus*) » malgré l'opposition des pères, à rechercher la royauté (*de regno agitare*) »¹³¹. Le nouveau consul, peu favorable à un *uir nouanti res*¹³², le soupçonne de former le projet d'être roi (*non dubia regni consilia esse*)¹³³. Après avoir nommé Cincinnatus dictateur, c'est son maître de cavalerie Servilius Ahala qui le tue en prétextant

¹²² *Ibid.* 2.7.6.

¹²³ *Ibid.* 2.7.5 : *suspicio etiam cum atroci crimine orta* ; et 2.7.9.

¹²⁴ *Ibid.* 2.8.2.

¹²⁵ Les decemvirs de 449 et App. Cladius ne sont pas ici retenus : leur pouvoir est vu comme illégal (*iniuria* 2.36.9 et 37.8) et d'essence royale (*regium imperium habeant* 2.39.8 ; *uero regnum* 2.38.1, *perpetuoque decemuiratu possessum semel obtinerent imperium* 2.36.9) ; il est qualifié de *dominatio* (2.56.13 ou de *foedissima potestatis* 2.56.2, enfin de *scelera* 2.58.1) mais il est d'essence collective et n'apporte donc rien à l'étude du phénomène politique qui nous intéresse.

¹²⁶ Cf. ci-dessus, mais aussi Valère Maxime (5.3.2, 5.8.2) ou Pline l'Ancien. J. Béranger, 1973, p. 56 et n. 33 écrit : « Tout légendaires qu'ils sont peut-être, ils n'en sont pas moins pour les Romains le type de ceux qui aspirent à la royauté » ; également Chr. Smith, « *Adfectatio regni* in the Roman Republic », in S. Levis (éd.), *Ancient Tyranny*, Edimbourg, 2006, p. 49-62, qui analyse ce « trio of malefactors » et quelques autres, cités p. 55 (Volero Publilius, Gaius Laetorius, Licinius, Sextius, Coriolanus etc.).

¹²⁷ Liv. 2.41.5.

¹²⁸ *Ibid.* 2.41.9.

¹²⁹ *Ibid.* 2.41.8.

¹³⁰ *Ibid.* 2.41.11.

¹³¹ *Ibid.* 4.13.4.

¹³² *Ibid.* 4.13.6.

¹³³ *Ibid.* 4.13.9, et 13.1 : *peiore consilio* ; 13.5 : *consiliis* ; 14.2 : *consiliorum regni* ; 15.4 : *consilia inita de regno*.

que, même s'il est innocent du *regni crimine*¹³⁴, il a refusé d'obéir à la convocation du dictateur, incitant la plèbe à se révolter (*concitantem multitudinem*)¹³⁵ et qu'il préparait un coup de force (*uim parantem*)¹³⁶. En plus de l'interdit touchant à la royauté (*ad dominationem pandere uiam*)¹³⁷, c'est le rang inférieur de Maelius qui est visé et qui fait qu'on doit tenir ses espérances néfastes (*nefariae spei*)¹³⁸ pour plus monstrueuses encore que criminelles : « *non pro scelere id magis qua pro monstro habendum* »¹³⁹. Dans tous ces termes on retrouve l'association entre les *res nouae* et l'usurpation, mais aussi l'usage du verbe *rapere* déjà vu avec le jugement de Tarquin le Superbe sur Brutus, des termes dépréciatifs venus du pouvoir comme *scelere*, *nefariae spei* et enfin *non concessa* qui rappelle l'*inlicita mirari* que nous avons trouvé chez Tacite. Il est certain que, dans le vocabulaire, une place est déjà toute prête pour le prétendant à l'usurpation, à ceci près que, sous l'Empire, il ne peut plus aspirer au *regnum*.

Le cas de Manlius Capitolinus est très proche, quoique son rang de consulaire ne le place pas dans la même condition d'infériorité : il est possédé par la *cupiditas regni*¹⁴⁰, et donc accusé de *regni crimen*¹⁴¹. Par ses actes, il excite le peuple à la sédition¹⁴² et risque de déclencher une guerre civile¹⁴³. Le Sénat, « afin que la République ne reçoive aucun dommage des pernicieux desseins de M. Manlius »¹⁴⁴, le condamne pour *perduellio*¹⁴⁵, comme Sp. Cassius. Il est jeté du haut de la roche tarpéienne et le nom de M. Manlius est interdit aux gens de sa famille.

3. Les souverains grecs

Les cas d'usurpation se font ensuite plus rares dans l'œuvre livienne :

- Au livre XXIV, Adranadore à Syracuse, « avait en secret et par ruse (*clam et dolo*), essayé de s'emparer d'un pouvoir (*regnum [...] adfectare*) qu'il avait, en vain, voulu emporter ouvertement »¹⁴⁶.

- En 182-181, c'est Persée de Macédoine, qui est atteint du *cupidine regni crimen*¹⁴⁷ et provoquera la mort de son frère Demetrius, malgré les remontrances de son père Philippe V : celui-ci rappelle à ses enfants que la cité de Sparte s'écroula le jour où chacun des deux rois, tirant à soi l'autorité, la tyrannie fut apparue : *eandem ciuitatem, postquam mos sibi cuique rapiendi tyrannidem exortus sit*¹⁴⁸. L'expression, appelée à un plus grand avenir, et dont nous avons ici comme une première attestation¹⁴⁹, utilise le concept de *tyrannis* dans un contexte grec où il est naturel et ne s'applique pas encore à des réalités romaines pour lesquelles *regnum* est l'expression consacrée, avec un sens équivalent à *dominatio*¹⁵⁰ ; ce qui est intéressant est de constater, pour la troisième fois, l'usage de *rapere*, plus expressif encore qu'*inuadere* pour marquer une prise de possession non conforme au

¹³⁴ *Ibid.* 4.15.1 : *etiam si regni crimine insons fuerit*.

¹³⁵ *Ibid.* 4.14.6 ; d'ailleurs sa mort provoque une sédition (*seditionem motam ex Maeliana caede* 4.16.3), calmée par le patricien Minucius.

¹³⁶ *Ibid.* 4.15.2.

¹³⁷ *Ibid.* 4.16.5.

¹³⁸ *Ibid.* 4.16.1.

¹³⁹ *Ibid.* 4.15.7.

¹⁴⁰ *Ibid.* 6.20.5.

¹⁴¹ *Ibid.* 6.19.7 ; 6.20.4.

¹⁴² *Ibid.* 6.14.1 ; 6.16.3 : *haud procul seditione res erat* ; 15,6 : *a te multitudinem fallaci spe concitari*.

¹⁴³ *Ibid.* 6.19.2 : *intestinum bellum*.

¹⁴⁴ *Ibid.* 6.19.3 : *ne quid ex perniciosis consiliis M. Manli res publica detrimenti capiat*.

¹⁴⁵ *Ibid.* 6.20.12.

¹⁴⁶ *Ibid.* 24.25.4 : *petitum regnum clam et dolo adfectare conatus sit*.

¹⁴⁷ *Ibid.* 40.10 ; 40.11 ; 40.23.

¹⁴⁸ *Ibid.* 40.8.13.

¹⁴⁹ Ce sera cette expression qui sera le plus souvent utilisée à partir du IV^{ème} siècle, en concurrence avec *usurpare*.

¹⁵⁰ Béranger, 1973, p. 53.

droit. Le livre XLII revient sur ces événements par la bouche des conseillers de Persée qui lui rappellent qu'il a su résister « aux prétentions d'un frère qui aspirait sans droit à la couronne » : *fratri adfectandi per iniuriam regnum*¹⁵¹. La *regnum adfectatio* est désormais bien connue de nous ; l'intérêt réside dans la non-conformité au droit exprimée par *iniuriam*, comme déjà dans le contexte des décemvirs de 450-449.

- C'est encore l'exemple de Persée, au livre XLV, chapitre 67, relatif à l'année 167, qui sert à dissuader Attale de Pergame de se saisir du titre royal que porte son frère aîné Eumène. Le médecin Stratius, son conseiller, évoque la triste fin des *impiorum fratrum*¹⁵², tel Persée qui fut vaincu « après avoir usurpé la couronne en tuant son frère » : *qui ex fraterna caede raptum diadema*¹⁵³... Une fois de plus, c'est de vol dont il est question, ainsi que le prouve l'usage de *rapio* que l'on retrouve précisément dans l'évocation des ambitions d'Attale, encouragé par Rome : il veut « obtenir par la violence (*adtinere uim*) ce qui lui reviendra pourtant spontanément par la suite »¹⁵⁴ et « arracher (*eripuisse*) le trône à son frère »¹⁵⁵. La traduction de cette tentative, à laquelle Attale renoncera pour obtenir le nom de Philadelphie (qui aime son frère), aurait été un soulèvement intérieur, évoqué comme une *domestica seditio*¹⁵⁶ et, dans le meilleur des cas, l'exil d'Eumène, réduit au statut de *privatus*¹⁵⁷.

On constate donc que, dans tous ces exemples, un vocabulaire est déjà fixé, qui sera celui de l'usurpation. On remarque également qu'il est employé de façon plus directe et plus expressive, c'est-à-dire plus crûment dans le cas des souverains étrangers que dans celui des Romains. Enfin, comme déjà lors de l'éviction de Tarquin, l'emploi de la notion de pouvoir illégitime est ambigu. Ainsi Persée se considère-t-il comme souverain légitime¹⁵⁸, face à son frère cadet accusé de vouloir s'emparer du trône et qu'il s'arrange pour faire éliminer ; pourtant ce dernier était issu d'un mariage régulier, contrairement à Persée, né d'une concubine¹⁵⁹ et, dans l'exemple donné à Attale, c'est bien ce même Persée qui est accusé de s'être emparé de la couronne après avoir tué son frère. En fait, cette légitimité variable tient aussi aux préjugés romains : Demetrius le frère de Persée a été accusé d'usurpation et assassiné parce qu'il bénéficiait de l'appui des Romains qui cherchaient à le pousser au pouvoir, tout comme ils le font avec Attale¹⁶⁰. Ce qui est usurpation du point de vue grec (celui de Persée ou celui de Stratius) paraît en revanche légitime du point de vue romain et, réciproquement, le souverain légitime des Grecs paraît, du point de vue romain, ne devoir son pouvoir qu'à la force¹⁶¹ : c'est ce point de vue qui transparait dans la phrase selon laquelle Persée, ennemi de Rome, aurait volé la couronne (*raptum diadema*)¹⁶². Ces légitimités opposées, doublées d'accusation d'usurpation, sont des éléments que l'on retrouve à l'époque impériale, appliqués aux empereurs et à leurs compétiteurs.

¹⁵¹ Liv. 42.50.10.

¹⁵² *Ibid.* 45.19.16 : la référence, vague, peut, dans un contexte grec, évoquer Eteocle et Polynice (cf. Hygin, *Fabulae* 68), ou, avec un peu de souplesse, les rois de Sparte (cf. *supra*), mais ce vague permet également de faire le rapprochement avec Romulus et Remus.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Liv. 45.19.12.

¹⁵⁵ *Ibid.* 45.19.14 : « *regni erepturum* », « *fratri regnum [...] eripuisse* ».

¹⁵⁶ *Ibid.* 45.19.13 : opposée à l'*externum bellum* que le royaume de Pergame doit mener contre les Galates.

¹⁵⁷ *Ibid.* 45.19.15.

¹⁵⁸ *Ibid.* 42.50 : *possessio haud ambigua regni maneret*.

¹⁵⁹ Situation qui rappelle celle de Jugurtha.

¹⁶⁰ *Ibid.* 45.19.1-7.

¹⁶¹ *Ibid.* 42.5 : Tite-Live s'étonne que les Grecs le préfèrent à Eumène, souverain de Pergame, évoquant l'hypothèse qu'ils soient éblouis par le renom et la majesté de la couronne ou avides de révolution (*seu mutationis rerum cupidi*).

¹⁶² Les *a priori* des Romains envers Persée et la faveur avec laquelle ils considèrent Demetrius ont déjà été remarqués.

4. *Usurpo* à son origine même, le début d'une longue postérité

Un dernier exemple permettra de mieux saisir l'utilisation de ce langage destiné à délégitimer un adversaire, un exemple d'importance car il montre que le futur langage de l'usurpation est déjà là, sous toutes ses facettes, mais appliqué à des faits non-romains, attendant de s'adapter à la nouvelle réalité politique et d'entrer dans le langage courant. L'importance de cet extrait réside dans le fait qu'on y trouve le verbe *usurpo* dans un sens proche de celui que nous attendons, mais on ne doit pas le surévaluer, car il s'agit d'un emploi extrêmement minoritaire. En effet, sur les quarante-cinq livres conservés de l'Histoire *ab Urbe condita* de Tite-Live, *usurpo* n'est employé qu'à 28 reprises, presque toujours sous sa forme verbale¹⁶³. C'est, cependant, un changement majeur dans nos sources, car son emploi semble marquer une évolution que nous n'avons été en mesure d'observer dans aucune source antérieure¹⁶⁴ : sur ces 28 occurrences, 25 traduisent le fait de « faire usage », « d'user », « d'utiliser » ou « d'exercer » : « utiliser un mot ou un nom » (4 occurrences¹⁶⁵), « user de sa liberté » (5¹⁶⁶) et surtout faire usage d'un droit ou exercer un droit dans 16 cas¹⁶⁷ sur 28¹⁶⁸. Ce dernier sens est donc majoritaire chez Tite-Live et semble donc lui être spécifique, puisqu'on ne le trouve pas chez Salluste, César ou Cicéron.

Parmi ces 16 emplois que nous qualifierons de juridiques, il en est 4 qui concernent des conflits de propriété à propos d'un terrain et dans lesquels nous retrouvons le verbe *usurpo* comme marquant le maintien de l'usage d'une possession et s'opposant, par là-même, à tout processus d'usucapion¹⁶⁹.

- Ainsi, en 448, Rome est choisie comme arbitre par Ardée et Aricie à propos de la propriété contestée de terrains situés près de Corioles, lorsqu'un plébéen de quatre-vingt trois ans du nom de P. Scaptius déclare se rappeler s'être battu là-bas lors de la conquête de Corioles, et que ces terrains sont donc la propriété de Rome par droit de guerre. Il s'étonne qu'Aricie et Ardée les revendiquent « alors qu'ils n'avaient jamais fait usage de ce droit (*ius nunquam usurpauerint*) tant que subsista Corioles »¹⁷⁰. Pour marquer leur propriété les Ariciens ou les Ardéates auraient dû faire usage (*usurpare*) de leur droit ; s'ils ne l'ont pas fait, ces terres sont normalement à celui qui en use par usucapion, or Rome est devenue propriétaire de tout ce qui relevait de Corioles par droit de conquête.

- C'est par le même processus qu'Antiochus replace les villes que son grand-père avait acquises par droit de guerre, mais dont ils n'avaient pas songé à user comme étant leur (*nunquam usurpauerint pro suis*). En usant de ce droit de propriété, Antiochus marque sa possession et empêche qu'elles ne lui échappent¹⁷¹.

- De même, Rome exerce ses droits sur Regium, Naples et Tarente ; elle les a « toujours exercés,

¹⁶³ Sauf 27.19.5 : *uocis usurpatione*, et 41.23.14 : *usurpatio itineris*.

¹⁶⁴ Le verbe est d'ailleurs assez peu fréquent avant la premier siècle : il est attesté à 7 reprises chez **Plaute** (*Bacchides* 1.2.149 ; *Cusina* 3.5, *Cistellaria* 2.2.505 ; *Persa* 4.8.736 ; *Pseudolus* 1.2.135 ; *Trinummus* 4.2.846 ; *Vidularia* 16a) mais jamais avec un sens juridique ou proche de celui que nous cherchons. **Cicéron** emploie le verbe à 40 reprises, mais jamais avec le sens qui nous intéresse (cf. *supra*). On trouve également deux attestations chez **Varron**, *De lingua latina* 6.7.2 et 8.22.2 avec le même constat et une attestation, contemporaine de Tite-Live, chez **Hygin**, *Fabulae* 29.

¹⁶⁵ Liv. 2.40.11 ; 24.21.3 ; 24.22.8 ; 27.19.5.

¹⁶⁶ *Ibid.* 5.2.12 ; 8.8.4 ; 33.38 ; 34.18 ; 35.16.

¹⁶⁷ *Ibid.* 1.17.9 ; 3.71.7 ; 5.12.9 ; 27.8.9 ; 34.32.2 ; 34.62.13 ; 35.16.8 ; 41.6.10 ; 42.34.15 auxquels on peut ajouter 3.38.8 ; 4.3.5 ; 4.44.4 ; 33.40.5 ; 34.58.10 et, à propos de l'exercice de dignités 6.34.4 ; 32.25.4 (*legitimum honorem usurpare* : « faire usage de cet honneur légitime » ; ce qui prouve bien qu'*usurpo* peut s'employer à propos d'une action conforme au droit ; même réflexion à propos de 3.38.3).

¹⁶⁸ Les trois usages divers restant sont : répéter (7.2.6), utiliser un chemin (41.23.14) et exercer des mœurs (44.16).

¹⁶⁹ Voir notre chapitre premier.

¹⁷⁰ *Ibid.* 3.71.

¹⁷¹ *Ibid.* 34.58.10.

sans interruption (*semper usurpato, nunquam intermisso*) »¹⁷². Contrairement à ce que l'on pourrait penser l'*usurpatio* semble liée à l'exercice d'un droit légitime ; cet exercice d'un droit de possession n'est qu'une des modalités de l'emploi majoritaire d'*usurpo* dans un sens juridique chez Tite-Live, comme ensuite chez Tacite, ainsi que nous l'avons constaté précédemment.

D'ailleurs, lorsque cette *usurpatio*/usage est illégitime, Tite-Live l'indique de façon claire, comme dans les protestations de Lysimaque contre Ptolémée puis Philippe qui, en conquérant quelques places fortes de Thrace, « s'étaient appropriés le bien d'autrui » : *usurpandae alienae possessionis*¹⁷³. Lysimaque souhaite rétablir les choses *in antiquum ius*¹⁷⁴. Cette fois-ci, il s'agit bien d'usurpation au sens actuel du mot, et c'est par cette brèche que le futur sens politique d'*usurpo* semble devoir se glisser. On constate même, avec ce dernier exemple, que le droit de la guerre n'est pas un sûr garant de légitimité puisqu'il est susceptible d'être contesté par les mêmes moyens.

- C'est ce qui se passe au livre XXXIV, où les Numides contestent à Carthage la possession de certaines terres, « acquises par la violence et l'injustice » (*ui atque iniuria partum habere*), et dont « ils ne pouvaient prouver qui les aient possédées sans interruption depuis la première fois qu'ils s'en étaient emparé (*ex quo ceperint*) », ni même « qu'il les aient possédées longtemps (*diu [...]* possedissee) ». En fait, « selon les occasions, tantôt eux, tantôt les rois de Numides avaient usé de leur droit [de propriété] (*usurpare ius*) sur ces terres, et la possession en était toujours revenue à celui qui l'emportait par les armes »¹⁷⁵ : dans ce cas de possession par l'usage contestée, seule la force peut, en effet, trancher : « ceux qui pouvaient les conserver en resteraient maître » : *quo minus qui posset teneret*¹⁷⁶.

On ne peut qu'être frappé par les similitudes qui existent entre, d'une part, le droit régissant la propriété du sol et le vocabulaire qui s'y rapporte et, d'autre part, le droit s'appliquant à l'*imperium* des empereurs. L'*imperium* peut s'acquérir par transmission comme par usage et, en cas de conflit, ce sont les armes qui décident et seul celui qui le peut en reste maître. En fin de compte, ces affinités ne sont pas si étonnantes lorsque l'on songe que la notion d'*imperium* possède également un sens spatial, celui d'une terre sur laquelle s'exerce un Empire, un droit de se faire obéir qui en fait comme une propriété. Cela recoupe bien la constatation que l'on peut faire à propos du verbe *occupo*, appliqué aussi bien aux terres envahies militairement qu'au pouvoir pris sans droit.

Il existe d'ailleurs un cas dans lequel ce n'est pas une possession de terres ou de territoires, mais bien le pouvoir qui est considéré comme acquis illégalement et dans lequel on peut voir le verbe *usurpo* être utilisé à la place qu'il prendra au IV^{ème} siècle. Il s'agit de Nabis, le dernier roi de Sparte, qui règne de 205 à 192. Il s'est emparé du trône de Pelops, tout en espérant garder l'alliance de Rome dont il bénéficie à ses débuts. Mais comme il s'est emparé de la ville d'Argos, T. Quinctius Flaminius dénonce cette amitié en déclarant que « c'est avec Pelops, légitime possesseur du trône de Lacédémone (*rege Lacedaemoniorum iusto ac legitimo*) [que les Romains] ont traité »¹⁷⁷ et que c'est ce « droit qu'exercèrent / usurpèrent les tyrans qui, par la suite, tinrent le pouvoir à Lacédémone » : *cuius ius tyranni qui postea per uim tenuerunt Lacedaemone imperium [...]* ***usurparunt***. Nabis se contente de leur répondre que les Romains avaient coutume de l'appeler roi, et qu'ils le nomment maintenant tyran, alors que lui n'a pas changé¹⁷⁸.

¹⁷² *Ibid.* 35.16.8.

¹⁷³ *Ibid.* 33.40.5.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.* 34.62.13 : *per opportunitas nunc illos, nunc reges Numidarum usurpare ius, semperque penes eum possessionem fuisse qui plus armis potuisset.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.* 34.32.1.

¹⁷⁸ *Ibid.* 34.33.11,13.

Le cas est intéressant en ce qu'il réunit un acte véritable d'usurpation, marqué par la prise de pouvoir violente (*per uim tenuerunt ... imperium*) contre un roi *iusto ac legitimo*, la qualité de « tyran » appliquée au détenteur du pouvoir¹⁷⁹ et l'utilisation d'*usurpo*. Cependant, il faut garder à l'esprit, qu'il s'agit d'un contexte grec dans lequel le mot tyran a tout son sens, surtout s'agissant d'un homme qui a aboli la royauté à Sparte, est haï des conservateurs et persécute les riches. Ensuite, *usurpo* n'est pas « usurper », mais bien « exercer » même si le contexte d'un pouvoir illégal permet cette liberté de traduction. Il n'en reste pas moins que le sens d'« usurper » nous semble bien venir en droite ligne d'un usage similaire de vocabulaire dont nous lisons-là la première attestation littéraire. Ce n'est d'ailleurs pas la seule, puisque les expressions *regni adfectare* ou *tyrannidem rapere*, seront appelées à un plus grand avenir, après quelques évolutions et cela montre l'apport capital de Tite-Live dans la constitution d'un vocabulaire de l'usurpation à l'aube de l'époque impériale. De même qu'on y trouve le récit des plus anciennes usurpations et le détail de leurs mécanismes supposés, on y trouve tous les mots et toutes les expressions qui entreront dans la composition d'un vocabulaire plus stable et systématique, y compris de la part du pouvoir. Il est cependant impossible de dire dans quelle mesure Tite-Live innove ou s'il ne fait que retranscrire le langage contemporain¹⁸⁰ ; mais il est indéniable qu'il est la première source dans laquelle on observe ces expressions passées pour traditionnelles et qui, pourtant, n'étaient ni chez Salluste, ni chez Cicéron¹⁸¹. L'influence de cette mise par écrit et de ce « ressassement » de vocabulaire dut cependant être grande sur les auteurs postérieurs et elle semble porter témoignage d'un moment de l'histoire de Rome où le vocabulaire subit des mutations parallèles à la relecture de l'histoire qui s'opère, afin de développer les instruments nécessaires et autorisés à la description de la nouvelle forme que prend le pouvoir¹⁸².

D. Le vocabulaire impérial dans la continuité livienne : Valère Maxime et quelques autres

Sans que l'on sache avec certitude si cela est le signe d'une évolution du langage dont Tite-Live ne serait qu'un témoin, ou si nous voyons à l'œuvre des traces de son influence, les innovations linguistiques que nous venons de constater se retrouvent dans les œuvres du I^{er} siècle de l'Empire.

Ainsi l'expression *regnum adfectare*, qui n'est pas attestée avant lui, si elle ne se trouve pas encore chez Velleius Paterculus, se retrouve à 5 reprises chez Valère Maxime¹⁸³ qui vécut à la même

¹⁷⁹ Flamininus ajoute même : « le plus cruel et le plus féroce qui ait jamais existé » 34.32.3.

¹⁸⁰ Asinius Pollion l'accuse de pratiquer un parler padouan (Quint. *Inst.* 1.5.56 et 8.1.3), ce qui semble indiquer soit un langage moins cultivé que d'ordinaire dans la littérature (ce qui est fort peu probable), soit un langage portant la marque de façons de dire extérieures à Rome. Mais cela plaide en faveur d'un apport personnel important de la langue livienne, que confirme d'ailleurs un Sénèque qui se réfère à lui comme à Varron en matière de vocabulaire (*Quaest. Nat.* 7.5).

¹⁸¹ Cf. J. Béranger, 1973, p. 56 : « Sp. Cassius, Sp. Maelius, M. Manlius Capitolinus, Ti. Gracchus, etc., sont accusés de "*regiae dominationis*", de "*regni*", de "*regnum appetere*", "*regnum affectare*", formules stéréotypées que l'on trouve chez Cicéron, Tite-Live, Plinius, Florus, Valère Maxime, etc. » : si ces formules sont stéréotypées, elles semblent, néanmoins, avoir une histoire et une évolution. *Regnum adfectare* n'est pas attesté avant Tite-Live ; Cicéron et César disaient, eux, *regnum occupare* ou *adpetere*, et Salluste, *regni paratio*.

¹⁸² Remarquons enfin que la mention de *Res nouae* est abondante (43 occurrences repérées sur intratext.com, se répartissant comme suit : *res nouare* 21 : 1.9.52, 4.2.13, 5.1.2, 6.3.18, 6.5.35, 8.5.27, 23.1.2, 23.5.12, 24.4.23, 24.4.24, 24.4.29, 26.7.40, 27.5.24, 28.7.36, 29.3.12, 29.7.26, 32.1.5, 35.2.17, 35.4.33, 35.4.33 ; *nouare omnia* ou *quicquam* 10 : 24.4.27, 35.4.31, 35.4.34, 37.2.7, 38.1.9, 38.3.32, 42.3.30 ; *noua molior* 2 : 6.2.9, 32.3.16 ; *res nouae* 10 : 1.3.8, 7.5.33, 21.6.50, 22.3.21, 22.3.22, 23.2.14, 24.1.1, 24.6.45, 27.7.38, 34.6.61, 38.4.39) mais peu corrélée à un vocabulaire spécifique de l'usurpation ; elle n'est d'ailleurs quasiment pas rencontrée dans les extraits significatifs étudiés ci-dessus.

¹⁸³ Val. Max. 4.6, ext.3 (Myniens) ; 5.3.2g (Sp. Maelius) ; 5.7.2 (César) ; 5.8.2 (Sp. Cassius) ; 9.15.ext.2 (un barbare se faisant passer pour le défunt Ariarathe, roi de Cappadoce).

époque, 5 fois chez Quinte Curce¹⁸⁴, 2 fois chez Pline l'Ancien¹⁸⁵ et 1 fois chez Quintilien¹⁸⁶ où l'on trouve également, à propos du répertoire tragique, 4 *tyrannidem adfectare*¹⁸⁷. Si l'on excepte ce dernier exemple, sur ces 14 occurrences¹⁸⁸, 5 sont consacrées aux « usurpateurs républicains », déjà tant cités par Cicéron, Sp. Cassius, Sp. Maelius et M. Manlius, devenus des archétypes de l'usurpation chez Valère Maxime, Pline et Quintilien. On trouve également le cas intéressant, chez le premier, de Jules César, victime d'une manœuvre des tribuns de la plèbe Caesetius et Marullus l'accusant *tamquam regni adfectanti* afin de susciter contre lui la haine du peuple. Suétone, utilisant des mots proches, conserve la trace de l'emploi de cette expression à propos de César, si ce n'est à son époque même¹⁸⁹. Elle figure également dans les *Periochae* de Tite-Live, même si l'on ne peut assurer que ce sont les propres mots de l'auteur qui sont reprises, ou celles de l'abréviateur tardif ; cependant, les deux phrases se ressemblent tellement qu'il semble possible que Valère Maxime ait pris son exemple chez l'auteur de Padoue¹⁹⁰.

Les constatations faites à propos de l'emploi de *usurpare/usurpatio* se confirment également. Velleius emploie le verbe 7 fois¹⁹¹, mais sans jamais s'approcher du sens recherché. Alors que Valère Maxime emploie 6 fois le verbe et 5 fois le nom¹⁹², et que 3 de ces usages nous intéressent¹⁹³. Sénèque le rhéteur 3 fois, sans nous concerner¹⁹⁴, son fils le philosophe, 3 fois, avec 2 usages intéressants¹⁹⁵. Quinte Curce, 9 fois, dont 1 usage peut être retenu¹⁹⁶, tout comme Pline l'Ancien, malgré ses 17 occurrences¹⁹⁷. Quintilien ne l'emploie jamais, quant à Pline le Jeune, il l'utilise à 7 reprises avec un emploi intéressant, semblable à celui de son oncle, et un autre qui est, en fait, à mettre à l'actif de Trajan dans sa correspondance¹⁹⁸. Enfin, chez Aulu Gelle, on note 12 emplois, 3 fois sous forme de nom et 9 fois en tant que verbe, les 4 cas qui nous intéressent étant liés au texte sur la *mulier usurpata* dont il a été question dans notre premier chapitre¹⁹⁹. Au total, ce sont donc 12 emplois intéressants sur 69, auxquels il faut ajouter ceux de Tacite et de Suétone²⁰⁰. La moisson n'est donc pas très abondante sur tout un siècle et montre que si l'usage de ce mot tant à s'infléchir, la

¹⁸⁴ Q. Curt. 4.6 (Bessus) ; 6.10 ; 10.1 (Phradates) ; 10.7 ; 10.10 (Antipater) ; en 4.14 *imperium adfectamus*.

¹⁸⁵ Pline, *N.H.* 34.9 ; 34.14 (Sp. Cassius dans les deux cas).

¹⁸⁶ *Inst.* 5.9.13 (Sp. Maelius et M. Manlius)

¹⁸⁷ *Ibid.* 7.2.1 (2 cas) ; 7.54 ; 9.2.81.

¹⁸⁸ Auxquelles on n'omettra pas d'ajouter celles trouvées chez Tacite et Suétone, sous la forme *regnum* ou *imperium adfectare*.

¹⁸⁹ *Iul.* 79 : *affectati etiam regii nominis* ; cf. également Velleius 2.68 à propos du même épisode où l'on trouve *regni uoluntatem*.

¹⁹⁰ *Per.* 116.2 *inuidiam ei tamquam regnum adfectanti*, à comparer à Val. Max. 5.7.2. L'expression se retrouve à d'autres endroits des *Periochae*, parfois en accord avec le texte livien comme dans le cas de Demetrius, frère de Persée en 40.2, mais parfois, sans que le même texte se retrouve, comme à propos de Sp. Maelius 4.6 ou de M. Manlius Capitolinus 6.3. Pour les deux autres cas, Massius revendiquant le royaume de Jugurtha et César, accusé par Marullus et Caesetius, le texte de Tite-Live n'existe plus.

¹⁹¹ Vell. 1.2.2 ; 3.2 ; 5.3 ; 2.27.5 ; 28.2 ; 40.4 ; 67.4. Voir chapitre suivant.

¹⁹² Val. Max. 2.1, 2.6.7, 3.3.ext.6, 3.8.6, 4.2.2, 8.15.5 et 2.3.1, 2.7.15, 4.4.init., 7.3.9, 8.14.ext.3.

¹⁹³ Détaillés ci-dessous.

¹⁹⁴ *Contr.* 7.21, 9.3.7, *Suas.* 6.21.

¹⁹⁵ *Ad Marc.* 12.6 : *ut cognomen illud usurpasse falso uideretur* ; *Quaest. Nat.* 5 : *Varro quoque hoc nomen usurpat* ; *De ben.* 1.5.5 : *quae falsum beneficii nomen usurpant*. Voir chapitre V.

¹⁹⁶ Q. Curt. 3.12, 4.14, 7.1, 7.4, 7.5, 8.5, 8.8, 8.12, 9.1 ; en gras, l'usage qui nous intéresse.

¹⁹⁷ *N.H.* 3.3.27 ; 7.1.4 ; 11.27.78 ; 12.22.61 ; 16.14.10 ; 19.44.155 ; 21.24.48 ; 26.2.2 ; 31.45.102 ; 33.7.31, 40.122, 47.34 ; 34.7.13 ; 35.36.71, 38.80 (*et aliam gloriam usurpauit*), 40.128 ; 36.4.42.

¹⁹⁸ *Paneg.* 1, 30, 78, 81 (deux occurrences, dont, à propos de Domitien : *usurpabant gloriam istam illi quoque principes qui obire non poerant*), 88. *Epist.* 10.115 : *Traianus Plinio... nam et legis auctoritas et longa consuetudo usurpata contra legem in diuersum mouere te potuit*.

¹⁹⁹ Nom : Gell. 6.17.13, 7.16.1, 12.10.2, verbe : 7.8.1, 8.2, 9.2.9, 13.6, 13.22.6 et notamment : 3.2.12-13 (quatre usages).

²⁰⁰ Pour Tacite : 31 attestations, dont 4 sont à retenir (*Ann.* 3.60 ; 4.15.2 ; 14.18 et *Hist.* 2.58.2). Pour Suétone : 10 attestations dont *Cl.* 25.8 (Voir chapitre II). Le total des attestations de l'emploi d'*usurpo* et de ses dérivés pour les débuts de l'Empire est donc de 107 dont 17 usages montrant une nuance d'illégitimité.

mutation n'est pas encore achevée qui en fera le centre d'une notion politique.

Le sens général du mot reste celui de « l'utilisation d'un nom », de « l'exercice d'une charge », ou « d'un droit ». Quand cet usage est illégal, un adjectif ou un adverbe vient le préciser comme dans les deux cas relevés chez Sénèque : *cognomen illud usurpasse falso* : Sylla a perdu un fils mais ce n'est pas pour autant qu'il usa faussement du surnom de Felix. Il y a, de même, des actions qui portent faussement le nom de bénéfices : *quae falsum beneficii nomen usurpant*. *Falso* ou *falsum* apportent ici une précision à *usurpare* dont le sens est neutre. De même, dans la réponse de Trajan à Pline, alors proconsul de Bithynie, l'empereur constate que c'est en contradiction avec la loi et par une habitude dont ils ont longuement usé, que des Sénateurs venus d'autres cités siègent au Sénat de Nicée : *et longa consuetudo usurpata contra legem*. Le sens, même s'il est précisé par *contra legem*, devrait être neutre, mais nous avons tendance à y voir une nuance péjorative dans l'utilisation d'*usurpata* ; c'est cette tendance, qui pousse *usurpo* dans le sens de la prétention illégale, qui finira par en absorber toute la signification²⁰¹.

On peut supposer qu'il en va de même dans l'expression *gloriam usurpare*, que l'on trouve chez les deux Plines, une fois à propos du peintre Appelles qui s'attribue le mérite d'être égal à Protogénès²⁰², une autre fois à propos des empereurs qui ont précédé Trajan et qui prétendaient à une gloire qu'ils ne méritaient pas : *usurpabant gloriam istam illi quoque principes qui obire non poterant*. *Usurpabant autem, ut domitas fractasque claustris feras*²⁰³... Dans ce dernier exemple, il s'agit en fait d'opposer Domitien à Trajan. Quand ce dernier chasse en prenant des risques, le premier faisait libérer des animaux domptés et brisés par la captivité. Dans les deux cas, comme dans celui d'un nom, les protagonistes s'attribuent une qualité d'eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils usent d'une forme de jugement qui, sans être « usurpée », n'est pas forcément sanctionnée par l'opinion générale : en cela réside une des formes de l'usurpation qui consiste à s'attribuer soi-même un titre.

C'est ce que l'on constate également dans trois exemples tirés de **Valère Maxime**.

- Pendant la guerre Punique, le légat L. Marcius est fait *dux* par ses troupes en Espagne, il se nomme alors dans sa correspondance « L. Marcius *propraetor* », mais l'emploi qu'il fait de cette charge (*honoris usurpatione*) ne plaît pas aux Pères, car les *duces* doivent être créés par le peuple et non par les soldats : l'emploi est, ici, fait sans l'aval du Sénat, sans pour autant devoir être qualifié d'usurpation²⁰⁴.

- C'est plus nettement le cas dans cet autre exemple²⁰⁵, tiré des guerres civiles et qui contient en germe toute une évolution. Tel qu'il se présente, il offre une forte concentration lexicale dans le thème de l'usurpation. Pour échapper aux proscriptions de 43, Sentius Saturninus s'empare des insignes de la préture (*praeturae insignia inuasit*), se fait précéder de faux licteurs (*in modo lictorum*), utilise les véhicules publics, occupe les relais (*hospitia occupavit*), prend possession de navires (*correptis nauibus*) et gagne la Sicile. Valerius conclut qu'il a réussi à faire illusion grâce à un usage / une usurpation si audacieuse de cette charge : « *tam audaci usurpatione imperii* ». Il s'agit-là de la première attestation de l'*usurpatio imperii*, sauf qu'ici l'*imperium* n'est que celui de préteur, et non le pouvoir sur tout l'Empire et qu'à l'usage du mot *usurpatio* s'adjoint celui d'*audaci* qui précise que l'usage est fait en dehors des règles et par cas de force majeure. Il n'en reste pas moins que la fonction de préteur a bel et bien été usurpée.

- Le dernier exemple venant de Valère Maxime est un cas d'usurpation d'identité²⁰⁶ : on réclame faussement le droit (*falsum ius quaerebatur*) pour un certain Equitius, soutenu par une partie du

²⁰¹ Sauf chez les grammairiens qui attestent « l'usage ».

²⁰² *N.H.* 3538.80.

²⁰³ *Paneg.* 81.

²⁰⁴ *Val. Max.* 2.7.15.

²⁰⁵ *Ibid.* 7.3.9.

²⁰⁶ *Val. Max.* 3.8.6.

peuple, d'appartenir à la famille des Sempronii en tant que fils de Tiberius Gracchus, mais la sœur de ce dernier repousse « ce monstre (*portentum*) dont l'audace exécrable cherchait à usurper une parenté qui ne lui appartenait pas : *execrabili audacia ad usurpandam alienam propinquitatem* ». *Usurpandam* est le fait de faire usage au quotidien, mais aussi de prétendre et donc d'usurper une parenté qui est à un autre (*alienam*), ce que précise encore *falsum*. On voit donc, dans ce cas, que nous appelons aujourd'hui usurpation d'identité, comment le vocabulaire évolue vers le sens d'un usage réservé d'*usurpo/ usurpatio*, dans le domaine légal, à des cas d'usage prohibé.

De là à utiliser cette expression pour l'attribution d'un titre, ou d'une charge, en dehors des formes légales, sans pour autant ajouter un adverbe ou un adjectif marquant l'illégalité, il n'y a qu'un pas. Un exemple nous montre cette évolution à l'œuvre chez Quinte Curce²⁰⁷, de trente à cinquante ans plus tard :

- Au IV^{ème} siècle, en Perse, Bessus qui avait tué et pris la place de Darius, prenant le faux nom de roi (*falso regis nomine*) se justifie devant Alexandre : « s'il avait pris le nom de roi (*regis titulum se usurpare dixit*), c'était afin de pouvoir remettre ses provinces à Alexandre. En tardant à le faire, la place eût été occupée par un autre (*alienum fuisse regnum occupaturum*) ». Il est donc extrêmement clair par le contexte que cette *usurpatio* du *titulum regis*, est contraire au droit et constitue de ce fait une usurpation caractérisée.

Le vocabulaire existe donc, au premier siècle de l'Empire, pour décrire ce qui va devenir une des formes récurrentes de la prise du pouvoir à Rome. Pour autant, l'évolution n'est pas encore achevée qui conduira à l'expression « *usurpatio imperii* » dans le sens de « *regnum occupatio* ». D'abord, sans doute, parce que *usurpo* n'a pas encore totalement basculé dans un sens négatif qui se passerait d'une quelconque précision à l'aide d'un adverbe ou d'un adjectif, ensuite, parce que les usurpations, pour redoutées qu'elles soient, ne sont pas encore si fréquentes, et parce qu'il existe un autre vocabulaire d'époque républicaine qui n'a pas encore totalement fini sa mue ; enfin, sans doute, parce qu'il est plus facile d'écrire librement sur les royaumes étrangers et les temps révolus que sur un nouveau pouvoir qui redoute plus que tout qu'on l'accuse d'être un *regnum*, selon l'interdit qui a plus d'un demi-millénaire et que Tite-Live vient de remettre en scène dans son histoire des origines de Rome. Car c'est précisément l'accusation d'*adfectatio regni* qui fut à l'origine de la mort du père d'Auguste, du premier des Césars. La première grande évolution est celle qui remplace *adfectatio regni* par *adfectatio imperii* et que l'on trouve chez Tacite et Suétone, les premiers auteurs de langue latine à entamer le récit des usurpations impériales²⁰⁸.

²⁰⁷ Q. Curt. 7.5.

²⁰⁸ Tac. *Agr.* 73. et Suet. *Tit.* 9.1. Dans les deux cas, l'expression est rare, attestée au début du II^{ème} siècle pour des faits concernant les premiers Flaviens : autant d'indices chronologiques. Voir chapitre précédent.

Chapitre IV – Velleius Paterculus et la mise en place du « récit officiel » de la conquête du pouvoir par Auguste, modèle des usurpations postérieures

Il n'est pas indifférent que les exemples les plus développés de récit d'usurpation du pouvoir soient toujours ceux qui se déroulent dans le monde non-romain : que ce soit avec Jugurtha, Persée ou Bessus. Il est également significatif que les deux œuvres en prose de cette époque les moins riches en vocabulaire relatif à l'usurpation, soient celles dans lesquelles on aurait pu attendre une abondante moisson. Velleius Paterculus fait le récit des guerres civiles qui ont mené au pouvoir d'Auguste et de son successeur Tibère. Sénèque est le seul prosateur latin d'époque impériale à présenter au premier siècle un écrit théorique qui traite de l'usurpation : il s'agit du *De Clementia*, dont il sera question plus loin¹. On aurait pu attendre dans ses lettres une pensée plus développée sur ce sujet, alors que les anecdotes impériales y abondent. Mais c'est l'inverse qui se produit, ce qui nous amène à penser que ces deux proches d'un empereur se sont auto-censurés, ou du moins ont fait preuve de la plus grande prudence, même Sénèque dans sa correspondance - dont il sait trop bien qu'elle peut entraîner sa perte et celle de son correspondant si l'on peut y trouver le moindre propos équivoque. Sa réflexion sur le sujet se trouve donc sous forme métaphorique à l'endroit où on l'attendrait le moins, dans ses tragédies.

C'est avec ces deux auteurs, essentiels par leur proximité avec le pouvoir, que se clôt notre revue des sources latines qui, partie du texte de Tacite – le plus riche à tous points de vue mais aussi le premier à nous livrer le récit d'usurpations sous l'Empire – nous a permis d'isoler un vocabulaire cohérent et de montrer ses sous-entendus comme ses évolutions. Cette tâche ardue, tant ce langage apparaît varié et inclassable, nous aurait paru impossible si nous n'étions pas parti du point d'arrivée, car Velleius et Sénèque, si importants pour notre analyse, et qui précèdent immédiatement Tacite, concentrent un grand nombre de difficultés d'interprétation : variété du vocabulaire chez le premier, abondance de l'écrit mais réticence à traiter frontalement de l'usurpation chez le second.

¹ Au chapitre suivant.

A. Velleius : témoin essentiel, entre République et Empire, des mutations du langage de la prise du pouvoir

En fait, malgré ses limites, Velleius se révèle être une source extrêmement riche. Il est même la seule source qui soit contemporaine à nous présenter un récit de la transformation du pouvoir romain qui, de collectif, devient d'essence monarchique. Il nous offre donc un point de vue unique sur la compétition pour l'*imperium* et la conquête du pouvoir, c'est-à-dire sur ce qui est au cœur de la notion d'usurpation. Son auto-censure, les échos que l'on trouve, dans son langage, de la phraséologie impériale, et de la façon dont doit être lue l'histoire républicaine qui précède, sont même capitales. De plus, non seulement Velleius est un familier de l'empereur Tibère, qu'il a fréquenté avant comme après son accession au pouvoir, mais il est aussi dépositaire d'une mémoire des guerres civiles qui remonte à ses arrière-grands-parents, acteurs de la guerre sociale aux temps de Marius et Sylla, puis clients de la famille de M. Livius Drusus, le père de Livie². Son point de vue est donc unique et, par sa proximité avec le pouvoir, il représente une source de tout premier ordre faisant écho aux *Res Gestae* d'Auguste³. Il permet de mieux saisir ce qu'on appellerait aujourd'hui les « éléments de langage » par lesquels l'usurpation d'Auguste est sinon niée, du moins dissimulée, et grâce auxquels la réalité se trouve rebaptisée.

1. Quel vocabulaire pour l'appropriation du pouvoir ?

Il n'y a, chez Velleius, contrairement à ses prédécesseurs, aucune utilisation de *parare*, d'*inuadere*, d'*adfectare* ou d'*usurpare*, du moins dans le sens où nous l'entendons⁴. Quel est alors le moyen par lequel il arrive à rendre l'usurpation ? Son premier livre nous étant parvenu incomplet, nous ne pouvons juger que de la période de la « révolution romaine » qui commence avec les Gracques : L'accusation traditionnelle de désirer le pouvoir royal (*regalis potentiae*)⁵ s'applique tout d'abord à C. Gracchus, qui se choisit, en Flavius Flaccus, un *socium regali*⁶. L'expression ne fait plus qu'une dernière apparition dans la bouche d'Epидius Marullus et de Flavius Caesetius lorsqu'ils accusent, peu de temps avant sa mort, César d'aspirer à la royauté (*regni uoluntatem*)⁷. C'est à propos de ces mêmes aspirations que Brutus se justifie du meurtre de César en déclarant « que les citoyens ne devaient demander rien d'autre que le sang du tyran » (*nihil amplius ciuibus praeter tyranni [...] petendum esse sanguinem*)⁸. C'est la seule apparition de ce mot chez Velleius, et encore n'est-il cité que dans la bouche d'un autre avec une prise de distance très claire sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir⁹.

Des équivalents à ce terme existent cependant, mais ils sont rares : la *potentia* d'un magistrat peut devenir *impotentia*, c'est-à-dire puissance excessive ou tyrannie, comme le traduit Joseph Hellegouarc'h. Ainsi, il est dit de Pompée : *potentia sua numquam aut raro ad impotentiam usum*¹⁰ ; le terme d'*impotens* sert également à caractériser Marius¹¹, mais cela peut aussi bien s'appliquer à

² Voir . J. Hellegouarc'h (éd.), *Velleius Paterculus, Histoire romaine* livre I, Paris, CUF, 1982, intro p. ix-xiv.

³ Même rapprochement chez A J. Woodman, *Velleius Paterculus, the Caesarian and Augustan Narrative*, Cambridge 1983, p. 115 et 126 ; cf. *infra*.

⁴ Pour d'autres usages d'*usurpare* / *usurpatio*, au nombre de sept, voir 1.2.2 ; 3.2 ; 5.3 ; 2.27.5 ; 28.2 ; 40.4 ; 67.4.

⁵ Vell. 2.6.2.

⁶ *Ibid.* 2.6.4 : *eum socium regalis adsumpserat*.

⁷ *Ibid.* 2.68.4. Voir au chapitre précédent Liv. *Per.* 116.

⁸ *Ibid.* 2.58.2

⁹ *Ibid.* *ita enim Caesarem facto eius expediebat*.

¹⁰ *Ibid.* 2.29.3.

¹¹ *Ibid.* 2.11.1 : *immodicus gloriae, insatiabilis, impotens semperque inquietus*.

son caractère « emporté ». Vient ensuite *dominare / dominatio*, qui traduit en latin la notion de tyrannie ; le terme n'apparaît dans ce sens que trois fois¹² : une fois à propos de Cinna (*dominante Cinna*¹³), les deux autres à propos d'Antoine dans des formulations consécutives et qui font soupçonner un vocabulaire officiel originaire du camp d'Octave-Auguste : *aperte deinde Antonii ac Dolabellae consulum ad nefandam dominationem erupit furor*, puis *torpebat oppressa dominatione Antonii ciuitas*¹⁴. Au total, ces expressions ne sont pas très fréquentes et cessent d'être employées pour les faits postérieurs à l'année 44. Auparavant, elles suivent une séquence chronologique où *regnum* précède et s'efface devant *tyrannus* et *dominatio*.

Si l'on cherche une expression qui soit d'un usage constant pour exprimer l'appropriation violente et non-consensuelle du pouvoir, on ne trouve que le verbe *occupare*, déjà rencontré chez Cicéron, César et quelques autres, le seul dont Velleius fasse un usage abondant¹⁵, ce qui n'étonnera guère chez un militaire de carrière. Car *occupo* ressortit avant tout du vocabulaire militaire, dans lequel il peut signifier « occuper » ou « s'emparer de » que ce soit une ville¹⁶, une province¹⁷, un royaume, mais aussi une somme d'argent¹⁸, une armée¹⁹ et enfin, le pouvoir. Mais, au-delà de ce sens militaire, une nuance d'illégalité s'attache à l'emploi de ce verbe quand cette occupation de province se fait *sine ullo senatu consulto*²⁰ ou *sine auctoritate publica*²¹, comme c'est le cas pour Brutus et Cassius en Asie, qui ne s'approprient pas des territoires face à un ennemi de Rome mais aux dépens de la République romaine, selon le point de vue d'Octave que nous transmet Velleius.

Cela concerne aussi et surtout l'appropriation du pouvoir, qu'il soit désigné par *potentia*, *principatus* ou *res publica*. Ainsi Scipion Emilien soupçonne Tiberius Gracchus d'avoir voulu s'emparer de l'Etat : *occupandae rei publicae animum habuisset*²². De même, dans une phrase très révélatrice de la nuance entre un pouvoir légitime et un pouvoir usurpé, nous trouvons à propos de Pompée qu'il « désirait ardemment un pouvoir qui lui serait accordé pour l'honorer sans qu'il ait à la prendre par la force » : *potentiae quae honoris causa ad eum deferretur, non ut ab eo occuparetur, cupidissimus*²³. Enfin, Velleius juge que Tibère fut le « seul à mettre presque autant de temps à refuser le principat que d'autres n'en avaient mis à l'acquérir par les armes » : *ut occuparent eum alii armis pugnaverant*²⁴.

C'est donc, plutôt, l'allusion à l'usage de la force qu'à l'illégalité qui semble permettre d'identifier ce qui se rapproche de l'usurpation telle qu'elle apparaît sous l'Empire. On trouve, en effet, des expressions liées au domaine militaire, mais très peu qui soient liées à l'idée de vol ou

¹² Il apparaît une quatrième fois à propos de César, tout prêt de faire sentir sa *uim dominationis* aux deux tribuns Marullus et Caesetius qui l'ont accusé de vouloir devenir roi : 2.68.4, J. Hellegouarc'h traduit par « peu s'en fallut qu'ils ne connussent la force de son pouvoir absolu ». Il apparaît clair, dans la phrase qui suit (2.68.5) que ce pouvoir est celui qu'il détient en tant que *princeps* et dictateur ; mais il n'est pas impossible que s'y dissimule la volonté de Velleius de nous donner son véritable sentiment malgré la censure qu'il s'impose. Il donne du moins la possibilité au lecteur de se faire son propre avis tout en paraissant reprendre la version du pouvoir.

¹³ *Ibid.* 2.23.3.

¹⁴ *Ibid.* 2.60.4 et 61.1. Woodman, 1983, p.126 et p. 115, insiste sur l'hostilité à Antoine chez Velleius.

¹⁵ On compte au moins 26 utilisations de *occupo* (dont une fois le composé *praeoccupo*).

¹⁶ *Ibid.* 2.4.1 ; 16.1 ; 19.1 ; 21.6 ; 23.6 ; 84.1.

¹⁷ *Ibid.* 2.4.1 ; 18.1 ; 37.5 ; 50.4.

¹⁸ *Ibid.* 2.60.4 : Antoine s'empare de l'argent légué par César.

¹⁹ *Ibid.* 2.24.1 : C. Flavius Fimbria : *exercitu occupato imperator appellatus*.

²⁰ *Ibid.* 2.62.2.

²¹ *Ibid.* 2.62.3. Cette remarque vaut aussi pour l'occupation du Capitole par Brutus (2.58.2) ou de la Sicile par Sextus Pompée (2.72.4 : *Siciliam armis occupauerat*, 73.3 : *occupata Sicilia*).

²² *Ibid.* 2.4.4.

²³ *Ibid.* 2.29.3. Donc, Pompée ne veut pas d'un pouvoir qui paraîtrait usurpé : il fait figure de modèle pour Octave dans le soin qu'il met à toujours habiller son pouvoir de formes légales.

²⁴ *Ibid.* 2.123.2 : nous reprenons ici la traduction de J. Hellegouarc'h.

d'appropriation frauduleuse : les rares cas apparaissent à la suite de la mort de César, ce que nous tenterons d'expliquer²⁵ ; ainsi, Dolabella « s'était emparé des faisceaux et des insignes de consul » : *fascēs atque insignia corripuisset consulis*²⁶ ; de même Lépide est « nommé frauduleusement grand pontife à la place de C. Caesar » : *pontifex maximus in C. Caesaris locum furto creatus*²⁷ ; enfin, Sextus Pompée est comparé à un pirate se livrant à des rapines et des brigandages²⁸... Le vocabulaire contenant l'idée de vol est donc rare et, de plus, les cas ci-dessus ne constituent pas des usurpations au sens où nous l'entendons.

Des situations mieux connues apparaissent, mais assez rarement, lorsque les armées proclament leur chef *imperator*, lui confiant, par là-même, le pouvoir. Ainsi le *praefectus equitum* C. Flavius Fimbria tue Valerius Flaccus, le consul de 85, et se voit proclamer *imperator* par l'armée dont il s'est emparé : *exercituque occupato imperator appellatus*²⁹. Le suicide vient clore, avec justice, cette usurpation que Velleius désapprouve par la formule suivante : *pessime ausus erat fortiter executus*³⁰. Deux autres cas se distinguent par leurs similitudes : Caton, à la mort de Pompée, se voit remettre le pouvoir suprême par ses soldats (*summum ei a militibus deferretur imperium, honoratori parere maluit*)³¹ ; il en va de même pour Messala Corvinus à la mort de Brutus (*cum essent qui eum ducem poscerent*)³². Mais pour des raisons différentes, tous les deux refusent, ce qui leur vaut un jugement plutôt bienveillant de Velleius. D'ailleurs, le vocabulaire que Velleius emploie à leur égard les distingue fortement du cas de Flavius Fimbria : nul soupçon d'usurpation chez l'un comme chez l'autre, car il n'y a ni *audacia* ni volonté d'*occupare* / s'emparer du pouvoir.

2. Velleius et l'interprétation d'un siècle de guerres civiles à l'époque tibérienne

Cet inventaire du vocabulaire qui pourrait nous servir à identifier ce que l'on peut considérer comme se rapprochant le plus de l'usurpation sous l'Empire, ou du moins, ce que Velleius pourrait identifier comme tel, reste cependant difficile à saisir ; c'est pourquoi, après l'avoir étudié sous l'angle de sa diversité, il convient à présent d'expliquer la logique selon laquelle il s'ordonne. Car Velleius nous donne à voir le processus par lequel le pouvoir collégial de la République va finir entre les mains d'une seule personne, au terme, non seulement, d'un processus historique séculaire, mais également d'un processus de compétition entre individus dont Auguste fut le vainqueur et qui constitue comme la première matrice des usurpations à venir.

²⁵ Voir la fin de ce développement sur Velleius.

²⁶ *Ibid.* 2.58.3 : l'idée de vol induite par un composé de *rapere* est atténuée dans la même phrase par l'information selon laquelle César lui-même l'avait désigné pour lui succéder comme consul ; mais en 60.4 il est dit qu'il exerce avec Antoine une *nefandam dominationem*.

²⁷ *Ibid.* 2.63.1. Là encore, la traduction est d'Hellegouarc'h.

²⁸ *Ibid.* 2.73.3 : *latrocinii ac praedationibus infestato mari ad se exercitumque tuendum rapto utebatur*. De même, lors de la paix de Misène, il rend à l'État (*restituit rei publicae*) des *clarissimos uiros*. Cela sous-entend qu'il les avait préalablement soustraits à ce même État.

²⁹ *Ibid.* 2.24.1

³⁰ *Ibid.* : « [il] avait exécuté avec courage des desseins particulièrement audacieux et pernicieux ». *Ausus* / *audax* est la marque de l'usurpateur « with its revolutionary connotations » (Woodman, 1983, p.65, à propos de 2.45.1 et 48.3).

³¹ *Ibid.* 2.54.3.

³² *Ibid.* 2.71.1. Notons encore Cn. Domitius : *propriae classis factum ducem*, sans que cela lui vaille l'opprobre ; si usurpation il y a, elle ne débouche pas sur une conquête du pouvoir suprême et, il ne saurait du plus être question pour Velleius de critiquer le père d'un homme que Tibère a honoré et dont le petit-fils épouse Agrippine la jeune sur ordre de l'empereur.

Les premiers bouleversements

Selon Velleius, comme déjà pour Salluste avant lui³³, la première atteinte aux fondements du pouvoir collégial républicain, est le fait des Gracques : les deux frères, pourtant patriciens³⁴, mettent en péril la République³⁵ parce qu'ils cherchent à s'en emparer et à changer ainsi la nature du pouvoir qui deviendrait une *potentia regalis*³⁶ ; d'un point de vue moral, ces projets ont pour moteur la *concupiscentia* ou la *cupiditas*³⁷ et doivent être qualifiés de *perniciosa consiliis*³⁸ : deux caractéristiques qui perdurent pendant toute la période des guerres civiles et qui servent à qualifier la plupart des candidats à un pouvoir personnel³⁹. Le moyen principal par lequel les Gracques, puis les successeurs qui partagent leurs idées, sont censés changer la nature du pouvoir et le contrôler à leur profit, est la constitution d'une vaste clientèle à travers toute l'Italie à laquelle ils veulent donner le droit de cité⁴⁰.

A ceci, s'ajoute une violation supplémentaire du *mos maiorum* qui témoigne bien de la *cupiditas* susdite : la volonté, de plus en plus manifeste, de détenir les charges de manière continue ; Marius en accuse Metellus⁴¹, mais lui-même s'en rend coupable⁴², après Servilius Glaucia et Apuleius Saturninus⁴³, et avant Cinna⁴⁴ ou Pompeius Strabo⁴⁵. L'état de fait qui en découle, s'il n'est plus qualifié de *potentia regalis* est néanmoins une *dominatio*⁴⁶, c'est-à-dire un pouvoir qui ne repose que sur l'appui d'une *factio* et non d'un consensus général. Sulla met fin à ces mesures « révolutionnaires et détestables » : *novarum pessimarumque rerum*⁴⁷, mais le mal est fait ; l'expression *res nouae* ne réapparaîtra, d'ailleurs, pas pendant tout le récit des guerres civiles, pas avant, du moins, qu'Auguste n'ait durablement rétabli l'équilibre du pouvoir. La cause en est que l'angle d'interprétation change avec l'éclatement des guerres civiles, ce n'est plus la volonté de bouleverser l'ordre des choses qui est nouvelle, car le fait est acquis.

La lutte pour le pouvoir : César contre Pompée ou *fides militum* contre *auctoritas senatus*

La suite des événements n'apparaît plus que comme une compétition où tous visent le même but : la recherche de la première place, de façon durable, dans la République. Une nouvelle phase commence alors dans le récit de Velleius⁴⁸, celle de la rivalité et de la succession des *principes*.

³³ Cf. *supra*.

³⁴ *Ibid.* 2.2.2.

³⁵ *Ibid.* 2.2.3 : *summa imis miscuit et in praeruptum atque anceps periculum adduxit rem publicam* ; 3.1.

³⁶ *Ibid.* 2.6.2.

³⁷ *Ibid.* 2.7.2.

³⁸ *Ibid.* 2.3.2 et 7.7 (*in legibus Gracchi inter perniciosissima*).

³⁹ Par exemple 2.29.3 : Pompée est *potentiae ... cupidissimus* ; également 33.2 ; 33.3.

⁴⁰ Tiberius Gracchus 2.2.3 et 3.2 : *concientem paene totius Italiae frequentiam* ; son frère Gaius : 2.6.3 ; M. Livius Drusus : 2.14 ; Cinna : 20.2.

⁴¹ *Ibid.* 2.11.2 : *morandique in imperii cupiditatem*.

⁴² *Ibid.* 2.18.6 : *omnia imperia et omnes prouincias concupiscenti*.

⁴³ *Ibid.* 2.12.6 : *furor continuatis honoribus rem publicam lacerantium*.

⁴⁴ *Ibid.* 2.20.4 : *retinens insignia consulatus*. S'y ajoutent d'autres caractéristiques du futur usurpateur : l'affranchissement des règles communs et le non-respect de l'ordre des choses : *ausum eum quae nemo auderet bonus ... in consultando temerarium* (24.5). Ces termes ne sont pas appliqués, par exemple, à Pompée, César ou Octavien (seulement à P. Clodius : *audax* 2.45.1 et C. Curio : *audax* 2.48.3, des agitateurs de second rang) ; ils réapparaissent pleinement après la victoire de celui-ci (avec Egnatius Rufus par exemple 2.91.3 : *consulatum petere ausus*).

⁴⁵ *Ibid.* 2.21.2 : *spe continuandi consulatus*.

⁴⁶ Comme celle de Cinna : *dominante in Italia Cinna* (2.23.3).

⁴⁷ *Ibid.* 2.19.1 ; Une expression qui ne se retrouvera plus avant la victoire totale du jeune César : elle réapparaît avec M. Lépidus en 88.1.

⁴⁸ La rupture est accentuée par une importante lacune (après 2.29.5) dans le texte de Velleius : on passe du récit des événements de 82 à ceux de 72 avant J.-C.

Alors que le mot n'avait pas été employé à propos de Sulla, vu comme la dernière tentative de rétablir l'ordre ancien⁴⁹, il fait son apparition, dans le texte, avec M. Crassus en 72. A la suite de sa victoire sur Spartacus, il est bientôt reconnu par tous comme prince de l'État⁵⁰. Cette place revient ensuite à Q. Catulus⁵¹, et bien que ce dernier prévienne, conformément à l'esprit qui prévalait sous la vieille République « qu'il ne faut pas tout faire reposer sur un seul homme » et que Pompée est « une personnalité d'élite mais déjà trop puissante pour un État libre »⁵², c'est enfin Pompée qui atteint le « principat »⁵³.

C'est à ce moment que se constitue le premier triumvirat, cette « association de puissance qui fut fatale à l'Etat » pour reprendre les mots de Velleius⁵⁴. Car, à partir de cet instant, la lutte pour la première place devient une lutte pour s'emparer durablement du pouvoir. Velleius nous dit que Crassus ne peut atteindre seul le principat, que César s'efface devant la gloire de Pompée pour augmenter la sienne⁵⁵ ; enfin, il brosse le portrait d'un Pompée « *potentiae [...] cupidissimus* », c'est-à-dire habité par le désir ardent du pouvoir⁵⁶, comme Marius, mais à la différence de ce dernier, « il ne poussa jamais, ou rarement, sa puissance jusqu'à la tyrannie (*impotentiam*) »⁵⁷. De fait, Pompée souhaite un pouvoir dont « il n'aurait pas à s'emparer par la force » (*non ui ab eo occuparetur*) mais « qui lui serait accordé pour l'honorer » (*quae honoris causa ad eum deferretur*)⁵⁸. Si donc, son désir du pouvoir le rend suspect et sa personnalité est « déjà trop puissante pour un État libre », il pose un jalon sur le chemin qui permet de légitimer l'accaparement du pouvoir en le faisant reposer sur l'assentiment général. Cette leçon sera méditée par Octave tout au long de son ascension : le pouvoir légitime est celui qui est remis par les citoyens et non celui qui est pris par la force. Ce sera à l'avenir la pierre de touche qui permet de différencier le principat, reconnaissant la place naturelle dévolue au *primus inter pares*, de l'usurpation, qui est précisément ce pouvoir imposé par la force ou par tout autre moyen non-consensuel.

On sent bien que Velleius serait près d'accepter la logique de cette définition et à en tirer toutes les conséquences, mais quelque chose l'en empêche ; car à partir de ce point du récit, l'auto-censure intervient. En effet, il ne peut admettre que le pouvoir de Pompée repose réellement sur le seul consentement unanime des citoyens⁵⁹, car cela signifierait que c'est à César que revient de jouer le rôle de l'usurpateur qui agresse Pompée et finit par s'emparer du pouvoir par la force. Et cela est impossible, car c'est en revendiquant l'héritage de César, et par le recours aux mêmes moyens que lui – la victoire militaire sur son adversaire – qu'Auguste a fondé le nouveau régime dont Tibère est l'héritier ; or Velleius écrit sous le contrôle pointilleux de Tibère⁶⁰.

⁴⁹ Mais nous n'avons pas l'intégralité du texte qui s'arrête après sa victoire et opère un saut de dix ans jusqu'à l'époque de Pompée.

⁵⁰ *Ibid.* 2.30.6 : *mox rei publicae omnium <consensu> principem*.

⁵¹ *Ibid.* 2.43.3 : *omnium confessione senatus principem*.

⁵² *Ibid.* 2.32.1.

⁵³ *Ibid.* 2.30.2 : *extraordinaria imperia in summum fastigium euectum* ; 31.1-2 : *paene totius terrarum orbis imperium uni uiro deferebatur* ; 53.2 : *princeps Romani...*

⁵⁴ *Ibid.* 2.44.1.

⁵⁵ *Ibid.* 2.44.2. Crassus : *principatum solus adsequi non poterat*. César : tant par magnanimité que par la nécessité, dans laquelle il se trouve, d'accomplir de hauts faits pour égaler voire dépasser ceux de Pompée.

⁵⁶ *Ibid.* 2.29.3, Lucullus le lui reproche également : 2.33.2 et Velleius confirme en 2.33.3.

⁵⁷ *Ibid.* 2.29.3 : *potentia sua nunquam aut raro ad impotentiam usum*.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Il commence donc à relayer la propagande césarienne : le second consulat de Pompée et Crassus n'a pas été brigué honnêtement (*neque petitus honeste ab iis* 2.46.1) ; le consulat unique de 52 provoque la rupture avec César : 2.47.3.

⁶⁰ Woodman, 1983, p. 115 n.1, examinant l'hypothèse, peu convaincante selon lui, d'une opposition de Velleius à Auguste, il conclut lui aussi : « but, even if so, he could not be expected to express his disapproval openly since Tiberius' own devotion to Aug is well attested ».

Pourtant, il ne peut pas, non plus, totalement invalider le discours de Pompée, car c'est sur la même logique que repose le pouvoir d'Auguste. La prise du pouvoir par ce dernier ne repose pas officiellement sur l'usage de la force, mais sur la volonté unanime des citoyens maintes fois renouvelée. Ainsi, Velleius écrit-il de Pompée que « l'*imperium* sur presque toute la terre avait été donné à un seul homme »⁶¹ : *paene totius terrarum orbis imperium uni uiro deferebatur*. Conformément aux vœux de l'*imperator*, le pouvoir lui avait été remis légalement, sans qu'il ait à s'en emparer et constituait une somme de « commandements extraordinaires »⁶².

Pour résoudre cette contradiction, l'auteur décide donc de reprendre scrupuleusement la phraséologie officielle et c'est pourquoi on retrouve certaines opinions répétées à plusieurs reprises. Dans le cas de Pompée, on lit « qu'il ne pouvait pas supporter que quelqu'un eut un pouvoir égal au sien »⁶³ et c'est donc logiquement « qu'il ne peut supporter que la Sénat et le peuple acceptent la candidature de César à un second consulat »⁶⁴. Et pour bien montrer qu'il ne reprend pas à son compte les opinions des *Pompeiani*, il prend ses distances en rapportant leur point de vue « entre guillemets » : la cause de Pompée représente la République, c'est-à-dire la légalité, mais cela ne vaut que dans la bouche de ses partisans comme le signifie le membre de phrase que nous soulignons, « *pro Pompei partibus, ut tunc habebatur, pro re publica* »⁶⁵. De même, il est dit que la cause de Pompée paraît meilleure, mais ce n'est qu'une apparence, car « le Sénat et le peuple n'ont remis le pouvoir et le peuple qu'à la cause que Pompée représente et non à Pompée lui-même »⁶⁶.

En face de lui, la cause de César est plus forte et possède la réalité du pouvoir, car elle repose sur la *fides* des soldats et non sur l'*auctoritas senatus*. Bien qu'il reprenne les arguments de la propagande césarienne (« César tente de sauver la paix »⁶⁷), il n'a pris les armes que « contraint et forcé parce que ses ennemis avaient pris les armes »⁶⁸..., il n'en déclare pas moins clairement que c'est César qui a pris l'initiative de la guerre et que son pouvoir repose avant tout sur la force des armes et la fidélité des soldats⁶⁹. En ce sens, son pouvoir repose donc sur la force et sur la victoire. Dépouillé de tout langage partisan, il ne s'agit que d'une compétition pour le pouvoir dont la cause la plus juste sera celle du vainqueur ; le pouvoir de César est donc le fruit de la violence et constitue par là une forme d'usurpation ; il est clair qu'il n'a pas pour origine la volonté générale et l'appui du Sénat⁷⁰. Velleius le dit clairement, mais préfère s'abriter derrière les « guillemets » des conseils donnés par Pansa et Hirtius au dictateur : *ut principatus armis quaesitum armis teneret*⁷¹, « qu'il maintienne par les

⁶¹ Vell. 2.31.2 : C'est nous qui soulignons, pour bien montrer la nature consensuelle de ce pouvoir ; de même, à la veille du déclenchement de la guerre civile en 49, lors de la maladie de Pompée, Velleius ne cache pas la ferveur unanime dont est entouré le « premier des citoyens » : *quo quidem tempore uniuersa Italia uota pro salute eius primi omnium ciuium suscepit*. (2.48.2).

⁶² *Ibid.* 2.30.2 : *extraordinaria imperia*.

⁶³ *Ibid.* 2.29.3 ; répété en 29.4, 33.3.

⁶⁴ *Ibid.* 2.30.2.

⁶⁵ *Ibid.* 2.48.4. Le même procédé sera appliqué à Brutus et Cassius comme à Sextus Pompée (cf. *infra*).

⁶⁶ *Ibid.* 2.49.2 : *alterius ducis causa melior uidebatur, alterius erat firmior : hic omnia speciosa, illic ualentia ; Pompeium senatus auctoritas, Caesarem militum armauit fiducia. Consules senatusque causae, non Pompeio summam imperii detulerunt*. Cette opposition terme à terme revient sous la plume de Velleius dans le récit de la bataille d'Actium : 2.84.1. A propos de cette syncrisis de César et Pompée, Woodman note qu'elle est reprise en termes proches par Lucain (*De bello ciu.* 1.128 : *uictrix causa dei placuit sed uicta Catoni*) et Sénèque (*Epist.* 14.13 : *potest melior uincere, non potest non peior esse qui uiceri*) et propose de faire remonter les trois auteurs à une source commune : Tite-Live *Per.* 109 dont le texte ne nous est pas parvenu mais « qui fait écho au langage de cette époque ».

⁶⁷ *Ibid.* 2.49.3.

⁶⁸ *Ibid.* 2.50.2.

⁶⁹ Cf. 249.2 et 4 : *ratus bellandum Caesar*.

⁷⁰ Qui est, comme le rappelle Velleius, « presque totalement acquis à la cause des Pompéiens » 73.2. Même justification à propos d'Octave face à Brutus (cf. *infra*).

⁷¹ *Ibid.* 2.57.1 ; cf. Woodman, 1983, p. 111, qui rapproche cette phrase de Sen. *Ag.* 115.

armes le principat qu'il avait conquis par les armes ». C'est là, chez Velleius, la définition la plus claire que l'on puisse trouver du phénomène politique que nous cherchons à identifier. On est, ensuite, libre de partager - même si Velleius ne peut faire autrement que de s'en distancer - le point de vue de Brutus⁷² selon lequel il s'est borné à éliminer un *tyrannus* : *ita enim Caesarem facto eius expediebat*, « puisque c'est ainsi qu'il avait convenu d'appeler César »⁷³.

Velleius n'est donc pas dupe, et son récit laisse entendre, à ceux qui veulent bien le lire attentivement, le point de vue qu'il ne peut exprimer clairement⁷⁴. Les arguments qui valent pour critiquer Pompée ou pour justifier son pouvoir, sont les mêmes que ceux que l'on peut appliquer à César ou à Octave. Il y a, chez les uns comme chez les autres, le même désir du pouvoir⁷⁵ et la réalité ultime de leur pouvoir, malgré tous les habillages légaux, repose dans la force des armes, c'est-à-dire dans la victoire militaire du plus fort des compétiteurs. En cela réside la deuxième leçon offerte par Velleius dans la compréhension de ce qui est à la racine du nouveau pouvoir qu'il nomme *principatum*⁷⁶ : il s'agit d'un affrontement entre deux hommes⁷⁷ pour la possession totale du pouvoir⁷⁸ et c'est la victoire qui les départage. En fin de compte, la phrase clé de l'œuvre quant à notre sujet, réside dans la formule qui n'est citée que deux fois et qui résonne comme la justification ultime du pouvoir de César puis d'Auguste : « il a vaincu tous ceux qui avaient porté les armes contre lui »⁷⁹.

Octave contre Antoine, un récit parallèle aux Res Gestae Diui Augusti, ou comment légitimer une usurpation

Car le même raisonnement est tenu à l'égard d'Octave-Auguste, mais avec plus de prudence – d'auto-censure – encore. Le récit de la guerre civile se clôt, en effet, par cette même phrase définitive⁸⁰, alors que, dans son récit, Velleius donne de nombreux éléments démontrant qu'Octave lui-même prend l'initiative des hostilités : il ne doit pas se juger indigne d'un rang dont César lui-même l'avait jugé digne⁸¹, les soldats lui proposent le pouvoir à Apollonie⁸², il recrute une armée

⁷² Ou celui de Caesetius sur la *regni uoluntatem*.

⁷³ Vell. 2.58.2.

⁷⁴ Woodman, 1983, p. 115, rend compte, sans le partager, mais en admettant qu'une telle interprétation est possible, du point de vue de ceux qui, tel J. Wegner, *Velleius Paterculus, eine philologische Quellenuntersuchung zur geschichte des Kaisers Augustus*, diss. non publiée, Berlin, 1922, soutiennent que Velleius appartient à un courant historiographique anti-augustéen. Entre ces deux points de vue, il est difficile de trancher : il nous semble difficile de croire que Velleius soit totalement hostile au régime qu'il sert, mais nous ne croyons pas non plus qu'il fasse preuve d'une adulation enthousiaste ; nous pensons qu'il sait qu'il n'est pas libre de s'exprimer librement. Il va, honnêtement, aussi loin qu'il le peut dans l'établissement objectif des faits. A partir de la mort de César, il se censure clairement : il sait que, sous Tibère, l'éloge de Brutus – qu'il n'ambitionne probablement pas – peut conduire à la mort (Tac. *Ann.* 4.34, à propos de Cremutius Cordus en 25). Le sujet qu'il traite est donc particulièrement risqué.

⁷⁵ Vell. 2.47.1 : [mort de Julie] « gage réciproque d'une union entre Pompée et César, qui, avec sa présence, avait déjà du mal à tenir en raison de la rivalité des deux hommes pour le pouvoir (*ex inuidia potentiae*) ».

⁷⁶ *Ibid.* 2.44.2 ; 57.1 ; 108.2 ; 124.2 ; 128.3 ; 129.1.

⁷⁷ *Ibid.* 2.52.3 : *collisa inter se duo rei publicae capita ; inter destinatos tanto discrimini duces*. Même vocabulaire lors de l'affrontement d'Actium : 2.84.1 : *ante ultimum discrimen* ; 85.1 : *maximi discriminis dies* ; 86.3 : « *discrimini uestro me subtraham* ».

⁷⁸ *Ibid.* 2.68.1 : *in acie Pharsalica acri feraque de summa rerum Caesar dimicat*.

⁷⁹ *Ibid.* 2.56.1 : (César) *omnium uictor omnibus qui contra se arma tulerant* ; 87.2 : (Octavien) *fuitque et fortuna et clementia Caesaris dignum quod nemo ex his qui contra eum arma tulerant ab eo iussu eius interromptus* (suit la liste de ses victoires). Woodman, 1983, p. 109, rapproche, lui, cette formule de 107.3, qui concerne Tibère, mais en rapport avec la guerre en Germanie et non avec les guerres civiles (*Victor omnium gentium locorumque quos adierat Caesar*). Il opère également un rapprochement avec Val. Max. 5.7.2 : *Caesare omnium iam et externorum <et> domesticorum hostium uictore*.

⁸⁰ Voir note précédente.

⁸¹ *Ibid.* 2.60.2 : et il doit préférer la voie de la grandeur et des dangers à celle médiocre de la sécurité.

⁸² *Ibid.* 2.59.5. De même ses légions en 2.62.6 refusent-elles tout ordre du Sénat hors de la présence de leur général.

privée avec les vétérans libérés par son père, comme d'autres l'avaient fait avant lui⁸³ – c'est-à-dire Pompée, qui n'est pas cité mais qui permet de justifier ce fait. Cela revient à dire que son pouvoir repose avant tout sur une hérédité de caractère privé et sur la force armée, mais cela ne nous est pas dit clairement. Ensuite Velleius n'omet pas de dire que c'est Octave qui prend l'initiative de la guerre contre Sextus Pompée et que la raison principale était sa *fama* qui allait grandissante⁸⁴... Ces choses étant dites, il prend garde de reprendre tous les arguments officiels qui insistent sur les éléments de consensus à la base du pouvoir d'Octave et sur ce qui délégitime ses adversaires, à tel point que la lecture de l'œuvre semble, par moment, décalquer les *res gestae*⁸⁵.

Ainsi, concernant les ennemis d'Auguste, **Antoine** n'est pas nommé dans le texte des *hauts faits*, mais on le reconnaît dans la première phrase du texte : « j'ai levé une armée avec laquelle j'ai rendu la liberté à la République opprimée par la tyrannie d'une faction » (*a dominatione factionis oppressam*)⁸⁶ ; chez Velleius on lit : *torpebat oppressa dominatione Antonii ciuitas*⁸⁷. Le geste de **Brutus et Cassius** est qualifié par Auguste de *facinus*, terme que l'on retrouve par deux fois à leur propos chez Velleius⁸⁸. Enfin **Sextus Pompée** est évoqué lorsqu'il est question de la « Sicile occupée lors de la guerre servile » et quand Auguste se targue d'avoir « libéré la mer des pirates »⁸⁹, autant de termes que l'on retrouve chez Velleius : Sextus est « l'esclave de ses esclaves » (*seruorumque seruus*)⁹⁰ et c'est lui qui, « revenant d'Espagne, s'empara par les armes de la Sicile »⁹¹ : *ex Hispania reuertens Siciliam armis occupauerat*... C'est d'ailleurs ce dernier terme, lourdement chargé de sens, comme nous l'avons vu précédemment, que nous retrouvons à propos de **Lépide**, qui « s'est emparé [du grand pontificat] à l'occasion des troubles de la guerre civile »⁹², ce que Velleius retranscrit ainsi : *in C. Caesaris locum furto creatus*⁹³.

On ne peut que constater la concordance entre la phraséologie augustéenne et les formules utilisées par Velleius. Il en va de même pour la façon dont le consensus, dont bénéficie Octave-Auguste, est mis en scène, afin de marquer une profonde différence entre lui-même et ses ennemis : la légitimité dont il prétend bénéficier le tient à l'écart du soupçon d'usurpation. Cette légitimité repose sur

⁸³ *Ibid.* 2.61.1-2.

⁸⁴ *Ibid.* 2.79.1 : *Caesar molem belli eius suscipere statuit*.

⁸⁵ Le fait est notoire : l'édition Løeb présente les deux œuvres de concert ; E.S. Ramage, *The Nature and Purpose of Augustus' « Res Gestae »*, Historia Einzelschriften vol. 54, Stuttgart 1987, p.148, ne le pense pas, mais, tout comme Woodman, 1983, p. 115 et 126, J. Scheid (éd.), *RGDA. Hauts faits du divin Auguste*, Paris, CUF, 2007, intro. p. lxiv et commentaire p. 27 l'admet comme très plausible dans la narration des faits de l'année 44. L. Canfora, *Totalità e selezione nella storiografia classica*, Bari, 1972, p. 134, écrit que Velleius « ripete talvolta quasi alla lettera » le texte des *RGDA*.

⁸⁶ *RGDA* 1.1, même analyse chez L. Canfora, 1972, p.134 ; cf. Woodman, 1983, p. 126.

⁸⁷ Vell. 2.61.1, et aussi 60.4 : *aperte deinde Antonii ac Dolabellae consulum ad nefandam dominationem erupit furor*. On lit également en *RGDA* 25.1 : *[is] cum quo bellum gesseram*, à rapprocher de 2.61.3 : *bellum cum Antonio gerere iussit*.

⁸⁸ *RGDA*, 2 : *ultus eorum [fa]cin[us]* ; Vell. 2.46.4 et 58.1. On trouve à leur propos, dans les *RGDA*, l'expression « *bellum inferentis rei publicae* », que l'on retrouve chez Velleius à propos d'Antoine (2.82.4) : cela fait partie de la phraséologie officielle à propos des ennemis d'Octave. Velleius veille bien à reprendre ce langage officiel, averti par le précédent de Cremutius Cordus qui se défend en rappelant : *hunc ipsum Cassium, hunc Brutum nusquam latrones et parricidas, quae nunc vocabula imponuntur*, Tac. Ann. 4.34.3.

⁸⁹ *RGDA*, 25.1 : *Mare pacavi a praedonibus. Eo bello seruorum, qui fugerant a dominis suis et arma contra remp publicam ceperant...* 27.3 : *Siciliam et Sardiniam occupatas bello serui reciperaui*.

⁹⁰ Vell. 2.73.1 et 73.3.

⁹¹ *Ibid.* 2.72.4 : *ex Hispania reuertens Siciliam armis occupauerat*, 73.2 : *occupata Sicilia ... latrocinii ac praedationibus infestato mari... mare infestare piraticis sceleribus*, cf. également 77.1 : *quem grauis urebat infesto mari annonae*, qui fait écho à *RGDA* 5.2.

⁹² *Ibid.* 10.2 : *eo mor[t]uo d[emum] qui ciuilis tu[m]ultus occasione occupauerat*.

⁹³ *Ibid.* 2.63.1, *RGDA loc. cit.* rappelle que cette prêtrise avait auparavant été détenue par César et que le peuple proposait de la transmettre à son fils du vivant de Lépide (*in uiui [c]onle[gae] mei l[ocum], [populo id sace]rdotium deferente mihi, quod pater meu[s] habue[rat]*).

différents fondements dont on ne peut traiter ici intégralement, mais que l'on évoquera par des exemples :

- le consensus manifeste des différents groupes déterminants de la société romaine: tout d'abord les soldats, cités en premier dans les deux textes⁹⁴, mais aussi le Sénat et le peuple, sources de la légalité. La première charge, de propréteur, est évoquée dans des termes voisins dans les deux textes ; on lit, dans les *Res Gestae*, que le Sénat lui accorde l'*imperium* : *me pro praetore simul cum consulibus pro[u]idere iussit* et chez Velleius : *pro praetore una cum consulibus designatis Hirtio et Pansa bellum cum Antonio gerere iussit*⁹⁵. Entre de nombreux autres exemples⁹⁶, la « restitution du pouvoir » des années 28-27 est l'occasion de souligner l'unanimité dont celui qui prend le surnom d'Auguste est l'objet : *per consensus uniuersorum [po]tens re[ru]m om[n]ium*⁹⁷... face à : *consensus uniuerſi ſenatus populique Romani indidit*⁹⁸.
- la victoire : elle est largement évoquée dans les *Res Gestae*⁹⁹, une formule telle que *[be]lla terra et mari c[uius] ex]ternaque toto in orbe terrarum s[aepe] gessi*¹⁰⁰, trouve son équivalent dans des passages de Velleius tels que *pacatusque uictoriis terrarum orbis*¹⁰¹. Bien entendu, concernant le sujet de l'usurpation, la victoire qui nous intéresse le plus est l'extinction des guerres civiles, largement évoquée, comme il se doit, car elle représente la version « positive » de la violence contenue dans la formule : « j'ai vaincu tous ceux qui avaient pris les armes contre moi »¹⁰².
- le refus du pouvoir : c'est-là un critère essentiel permettant de réfuter le convoitise, l'*auuiditas imperii* et, donc, de distinguer l'accaparement du pouvoir de sa dévolution consensuelle. Refuser le pouvoir, c'est obliger ceux qui obéissent déjà à réaffirmer leur consentement à obéir. L'idée était déjà présente chez Pompée qui souhaitait que le pouvoir lui fût remis (*deferretur*) et qu'il n'ait pas à le prendre par la force (*non ui ab eo occuparetur*). César est mort de n'avoir pas su montrer avec suffisamment de force qu'il repoussait la couronne royale¹⁰³. Auguste prend soin de s'en distinguer sur ce point, en refusant la dictature (*non recepi*) qui lui est remise (*delatam*) par le peuple et le Sénat¹⁰⁴ ; Velleius insiste également sur ce point : *dictaturam quam pertinaciter ei deferebat populus, tam constanter repulit*¹⁰⁵. Auguste, en reprenant les mêmes verbes, indique qu'il a refusé le consulat perpétuel et la

⁹⁴ RGDA 1.1 puis 3.3 ; chez Velleius : 59.5 et 61.1 puis 80.1 où face à Lépide des *armati* suivent un *inermis*.

⁹⁵ *Ibid.* 1.2-3, Vell. 2.61.3.

⁹⁶ RGDA. 6.1 [*senatu populoq*]u[e] *romano consentientibus*] restitution assurée par la version grecque, tout comme 9.2 : *univerſi [ciues unanimite]r* ; 10.2 : *cuncta ex Italia [...] confluen[te mu]ltitudine* ; cf. également 35.1 à propos du titre de *pater patriae*. Chez Velleius Paterculus : 2.59.6 : *immanis amicorum occurrit frequentia*, 89.1 : *fauore omnium hominum, aetatium, ordinum*.

⁹⁷ RGDA 34.1.

⁹⁸ Vell. 2.91.1. Il faut tenir compte également du consensus divin ; Velleius rapporte l'anecdote de l'auréole divine qui l'entoure lors de son arrivée à Rome : c'est la seule mention d'un présage dans toute son œuvre. Le fait est également rapporté par Pline *N.H.* 2.98 ; Sen. *Nat. Quaest.* 1.2.1, Suet., *Aug.* 95, Oros. 6.20.5, *Iul. Obs.* 68, Lyd. *De Ostent.* 10b, Dion Cassius 45.4.4 ; cf. Woodman, 1983, p. 119.

⁹⁹ RGDA 2 ; 3.4 ; 4.1-2 ; 12.2 ; 13 ; 24.1 ; 25.2 et les chapitres 26-27.

¹⁰⁰ *Ibid.* 3.1 : qui poursuit *uictorque omnibus u[er]eniam petentib[us] ciuib[us] peperci*, cf. même type de justification en Vell. 86.2.

¹⁰¹ *Ibid.* 2.89.6.

¹⁰² RGDA 34.1 : *postquam b[er]el[la] ciu[il]ia exstinxeram*, à comparer à Vell. 2.87.1 (*ultimam belli ciuilibus imposuit manum*) ; 88.1 (*bello Actiaco Alexandrinoque Caesar imposuit manum*) ; 89.3 (*finita uicesimo anno bella ciuilia*) ; 90.1 (*sepultis ut praediximus bellis ciuilibus*) : il y a là, on le voit par cette répétition, un thème essentiel de la légitimation de l'accaparement du pouvoir.

¹⁰³ *Ibid.* 2.56.4 : *M. Antonius imponendo capiti eius ... insigne regium, quod ab eo ita repulsum erat ut non offensus uideretur*.

¹⁰⁴ RGDA 5.1.

¹⁰⁵ Vell. 2.89.5.

*cura legum et morum*¹⁰⁶.

- En revanche, ce qui peut nuire à Auguste – bien bien évidemment absent des *res gestae* – est minimisé ou édulcoré dans le texte de Velleius : alors qu'Antoine et Lépide se déchaînent lors des proscriptions, Octave est contraint de proscrire (*coactus est*¹⁰⁷), il aurait épargné s'il avait pu¹⁰⁸ et aucune de ses victimes n'est citée ; le massacre de Pérouse est « davantage dû à la fureur des soldats qu'à la volonté des chefs »¹⁰⁹... Les défaites face à Brutus ou à Sextus Pompée ne sont pas davantage dissimulées mais, dans un cas, il y a la maladie et la protection des dieux¹¹⁰, dans l'autre la tempête et, donc, les incertitudes de la fortune¹¹¹...

B. Les ennemis d'Auguste chez Velleius

Au final, Velleius, bien qu'il ne dissimule pas véritablement les faits, reprend scrupuleusement la version officielle et nous aide à comprendre comment, sous le principat d'Auguste, le pouvoir pris par la force, a pu devenir légitime et durable et, partant, comment ceux qui se sont opposés à lui et ont été vaincus ne peuvent prétendre incarner la République. Velleius, à la suite d'Auguste, distingue deux types d'ennemis : les rivaux qui ont concouru pour la première place dans l'État, et les inférieurs, qui ont osé lui contester une place à laquelle ils ne peuvent prétendre.

1. Les collègues et rivaux : Antoine, Lépide, Brutus et Cassius

Parmi les premiers, on compte Antoine et Lépide, les collègues d'Octave au triumvirat ; ses aînés qui sont, comme lui, membres du « parti julien ». Pour les délégitimer, la victoire ne suffit pas, car leur cause pourrait paraître juste et faire d'Octavien un dangereux arriviste. Velleius rappelle donc, à trois reprises qu'ils furent jugés *hostes publici* par le Sénat¹¹², ce qui n'est jamais arrivé au fils de César ; et, comme Octave a été missionné par ce même Sénat pour faire la guerre à Antoine¹¹³, il peut à juste titre qualifier le pouvoir de celui-ci de *dominatio*¹¹⁴. Ensuite, il recourt au registre moral : Antoine se rend coupable d'*insidiis* vis-à-vis d'Octave¹¹⁵, il s'empare des sommes léguées par César¹¹⁶, les adverbess *sceleste* ou *turpiter* lui sont accolés¹¹⁷. Quand des qualités, notamment de

¹⁰⁶ RGDA 5.3 (*consul[atum] quoqu[e] tum annum e[st] perpetuum mihi] del[tum non recepi]*), et 6.1 (... *nullum magistratum contra morem maiorum delatum recepi*).

¹⁰⁷ Vell. 2.66.1-2 : *furente deinde Antonio simulque Lepido ... repugnante Caesare, sed frustra aduersus duos... Caesar proscribere coactus est*. Woodman, 1983, p. 145 (rapprochement avec Sen. *De Clem.* 1.10.1 : *multa fecit ad quae inuitus oculos retorquebat*) et p. 155, où il est observé qu'une anecdote, hors chronologie, sur la clémence de César (Vell. 2.78.4-5) vient contraster avec la dureté d'Octavien pendant les proscriptions, avec pour effet de critiquer discrètement l'attitude du jeune triumvir.

¹⁰⁸ *Ibid.* 2.86.2.

¹⁰⁹ *Ibid.* 2.74.4.

¹¹⁰ *Ibid.* 2.70.1 : *etiamsi infirmissimus obibat munia ducis*... un songe l'avertit de quitter le camp.

¹¹¹ *Ibid.* 2.79.3-5.

¹¹² *Ibid.* 2.63.2 ; 64.4 ; 66.1.

¹¹³ *Ibid.* 2.61.1-4.

¹¹⁴ *Ibid.* 2.60.4 ; 61.1 ; voir ci-dessus. Dans le même ordre d'idées Velleius le rend indirectement responsable de la mort de César par son initiative des Lupercalia (2.56.4) : c'est un homme prêt à toutes les audaces : *omnibus audendis paratissimus* : dans ce cas le verbe *audere* est la marque de l'illégitimité et appartient au champ lexical de l'usurpation, comme on l'a déjà vu avec les cas de *populares* déjà étudiés, et comme on va le voir ci-dessous dans le cas d'Egnatius Rufus).

¹¹⁵ *Ibid.* 2.60.3 et 5.

¹¹⁶ *Ibid.* 2.60.4.

¹¹⁷ *Ibid.* 2.60.3, cf. également 66.2.

commandement, lui sont reconnues¹¹⁸, elles sont contrebalancées par des vices : il boit trop¹¹⁹, il est cruel comme le montrent les mises à mort de D. Brutus, de Cicéron ou de Sextus Pompée, venu à lui en suppliant¹²⁰, son frère Lucius « a les mêmes vices que lui, mais sans les qualités »¹²¹... Enfin, sa *uirtus* est défaillante, car il fuit et déserte ses troupes, contrairement à Octavien¹²². Il est donc logique que sa cause représente « la ruine de l'univers¹²³ » et qu'elle s'oppose à celle du jeune César, « réclamé par les destins qui veillaient sur le salut de l'Etat et de la terre entière »¹²⁴.

En ce qui concerne Lépide, les choses sont encore plus simples puisqu'il n'a aucune *uirtus*¹²⁵, comme le prouve le fait qu'Octave, venu dans son camp sans armes, s'empare de ses légions alors que Lépide cherchait à s'attribuer la victoire contre Sextus Pompée¹²⁶. C'est donc logiquement que Velleius affirme que n'importe quel *imperator* aurait été meilleur que lui et qu'il doit rendre le *titulo imperii* dont il s'est montré indigne¹²⁷. Le cas de Brutus et de Cassius est différent. Une distinction est déjà opérée entre les deux : Cassius, quoique plus brillant militairement, aurait, comme Antoine, été plus nuisible à l'État que Brutus, auquel des vertus sont reconnues¹²⁸. Mais « la folie d'un acte annule toute ces vertus¹²⁹ » et cet acte, c'est le meurtre de César, qualifié de *facinus*¹³⁰ et qui mérite vengeance¹³¹ ; d'autant que Brutus a fait preuve d'ingratitude envers Jules César, qui l'avait épargné en lui témoignant sa clémence¹³². Il ne saurait donc, malgré ses qualités, être considéré comme un égal par Octave, héritier de celui qui l'avait vaincu : la *dignitas* d'Octave est supérieure à celle d'un homme qui ne doit la vie qu'à la clémence du vainqueur. C'est la raison pour laquelle le nouveau César ne lui reconnaît aucune légitimité : Velleius ne peut nier que Brutus et Cassius sont missionnés par le Sénat, mais il reprend le discours officiel qui proclame que les deux hommes « occupent » les provinces transmarines sans aucun décret du Sénat¹³³, « prétendant à tort que là où

¹¹⁸ Cela est clair, mais de façon indirecte : les soldats de Lépide le font rentrer dans leur camp et préfèrent lui obéir (2.63.1) ; alors que Brutus s'empare du camp de César, il est dit que Cassius est mis en déroute : ce qui est logiquement le fait d'Antoine, même si cela n'est pas dit (2.70.1) ; Asinius Pollio, et Domitius, dont les qualités militaires sont reconnues, rejoignent le camp d'Antoine, ce que Velleius tente de minorer en déclarant : « par cet acte, Pollio n'a pas moins apporté à Antoine, qu'Antoine ne lui a apporté » (2.76.3-4).

¹¹⁹ *Ibid.* 2.63.1 : *et Lepido omnes imperatores forent meliores et multi Antonius, dum erat sobrius.*

¹²⁰ *Ibid.* 2.66.1-67.4 ; 2.79.5, 2.87.2 : *Antonii crudelitas* (à propos de la mort de D. Brutus).

¹²¹ *Ibid.* 2.74.2 : *quippe L. Antonius consul, uitorum fratris suis consors, sed uirtutum, quae interdum in illo erant...*

¹²² Le motif est répété constamment : 2.61.4 : *turpiae nuda fuga* (à Modène), 62.1 ; 63.1 ; 73.2 ; 85.1-5 : à Actium où Antoine est qualifié de *desertor*, d'*absente duce*, d'*imperator fugacissimi*, pour mieux l'opposer à Octavien, *optimi imperatoris*.

¹²³ *Ibid.* 2.85.1 : *pro salute alter [sc. Octavien], in ruinam alter terrarum orbis* ; les deux *imperatores* sont opposés terme à terme en 2.84 (*uigebat / marcebat ; firmissimi / adfectissimi*), d'une façon qui n'est pas sans rappeler le combat des abeilles des *Géorgiques* de Virgile (4.88) et dont il sera question plus loin.

¹²⁴ *Ibid.* 2.60.1. Il est difficile de dire si cet avis est partagé par Velleius lui-même sans réserve ; il peut le penser, mais comme la façon dont il l'exprime ne se différencie pas du discours officiel, il est difficile d'apercevoir sa pensée. Les mêmes arguments officiels sont repris lors de l'usurpation de Vespasien, notamment par Flavius Josèphe (voir notre deuxième partie).

¹²⁵ *Ibid.* 2.80.1 : *neque ulla uirtute.*

¹²⁶ *Ibid.* 2.80.1-3.

¹²⁷ *Ibid.* 2.63.1 : *et Lepido omnes imperatores forent meliores* ; et 80.4 : *ad indignissimam uita sua potentiam peruenerat... spoliata, quam tueri non poterat, dignitas.*

¹²⁸ *Ibid.* 2.72.2 : *Fuit autem dux Cassius melior quanto uir Brutus...* (cf. également 69.3) puis : *quantum rei publicae interfuit Caesarem potius habere quam Antonium principem, tantum retulisset habere Brutum quam Cassium.*

¹²⁹ *Ibid.* 2.72.1 : *in corrupto animo eius in diem quae illi omnes uirtutes unius temeritate facti abstulit.* Il nous semble que Velleius ne peut pas aller plus loin dans le compliment sans danger. *Temeritate* joue ici le même rôle qu'*ausus* dans le cas d'Egnatius Rufus, dont nous traitons ci-dessous : il marque la transgression d'une limite qui entache l'ensemble de la tentative d'illégitimité.

¹³⁰ *Ibid.* 2.46.4 et 58.1.

¹³¹ *Ibid.* 2.65.1, cf. *RGDA* 2 : *ultus eorum [fa]cin[us]*.

¹³² Vell. 2.52.5 et 57.1 : *ab ingratis occupatus est.*

¹³³ *Ibid.* 2.62.2 et 3. Mais Velleius rappelle cependant que cette opération a été ratifiée par le Sénat, cf. 2.62.2 et 73.2.

ils se trouvent, se trouve la République¹³⁴ ». Cela explique également les étranges formulations contradictoires de l'historien du type « *uolentes legiones extorserat* »¹³⁵.

2. Sextus Pompée, un pirate

Pour Sextus Pompée, la logique est la même, puisqu'il est le fils du rival vaincu de César, il ne peut prétendre à aucun rang dans la République, César ne lui en ayant pas donné. Le territoire qu'il contrôle, il s'en est donc emparé, comme le marque le verbe *occupo*¹³⁶. Sa reconnaissance par le Sénat, et la mission qui lui est confiée, est largement sous-évaluée¹³⁷ ; le fait que sa flotte soit dirigée par un affranchi permet d'en faire « l'esclave de ses esclaves¹³⁸ », son contrôle sur les côtes et sur l'annonne en fait un pirate et permet de réactiver le souvenir des révoltes serviles de Sicile¹³⁹. Le fait que de nombreux Sénateurs trouvent chez lui refuge, pendant les proscriptions, n'ajoute rien à sa cause, et lorsque - la paix étant revenue - ils sont libres de rentrer à Rome, Octave prétend qu'ils sont « rendus à la République¹⁴⁰ », c'est-à-dire à la cause qu'il incarne, comme s'ils avaient été soustraits contre leur gré par un pirate. Octavien lui dénie toute prétention à représenter la *res publica*, bien qu'il ait contribué à sauver de nombreux membres d'un Sénat, d'ailleurs reconnu dans son ensemble comme acquis à la cause pompéienne¹⁴¹. Le jeune Pompée a pourtant des qualités indirectement reconnues par Velleius : sa *fama*, en plein essor auprès des Romains¹⁴² au moment où Octavien décide de lui faire la guerre, ses victoires militaires qui retardent la reconquête de la Sicile¹⁴³. Mais le fils de César finit par l'emporter en fortune et en *uirtus*¹⁴⁴. Ce qu'il craignait sans doute chez Sextus, plus que chez d'autres, c'est la similarité de leurs situations : du même âge, ils étaient les héritiers, tous les deux, du prestige, des réseaux de clientèle de leur père, et de l'image que véhiculaient les deux grands *imperatores* ; celle de Pompée lui valait d'ailleurs l'appui du Sénat. Octavien avait cependant un avantage : il était l'héritier du vainqueur de Pompée et cet héritage ne devait souffrir aucune remise en cause. C'était d'ailleurs ce qui lui valait le soutien de nombreuses légions.

3. Les autres prétendants : Salvidienus Rufus, M. Lepidus, Murena et Caepio, Rufus Egnatius...

La même logique vaut pour les autres prétendants. Face à Antoine, avec qui il s'était partagé l'Empire, à la suite de la victoire de Philippes en 42, seul un combat pouvait révéler lequel des deux l'emportait sur l'autre ; mais dans la partie de l'Empire maintenant sous sa domination, le jeune César ne pouvait tolérer la moindre remise en cause de sa prééminence : Salvidienus Rufus, son

¹³⁴ *Ibid.* 2.62.3 : *et ubicumque ipsi essent, praetextentes esse rem publicam*.

¹³⁵ *Ibid.* 2.69.3. Rappelons, à titre de comparaison, que Velleius avait reconnu que les légions d'Octavien refusaient d'obéir au Sénat, n'acceptant d'ordre que de leur *imperator* (2.62.5 : *negauere milites sine imperatore suo ulla se audituros mandata*).

¹³⁶ *Ibid.* 2.72.4 et 73.2, cf. ci-dessus.

¹³⁷ Mais non niée : *Ibid.* 2.73.2 (*orae maritimae praefecerat*).

¹³⁸ *Ibid.* 2.73.1 : *libertorum suorum libertus seruorumque seruus, speciosis inuidens ut pareret humillimis*, également 2.73.3.

¹³⁹ *Ibid.* *latrocinii ac praedationibus infestato mari*. Il est discrédité par comparaison avec son ère qui a libéré la mer des pirates : *cum eum non depuderet uindicatum armis ac ductu patris sui mari infestare piraticis sceleribus*. 77.1 : *infesto mari annona*. cf. RGDA 5.2.

¹⁴⁰ Vell. 2.77.3 : *restituit rei publicae*.

¹⁴¹ *Ibid.* 2.62.1 et 73.2 : c'est reconnaître que la majorité du Sénat n'est pas favorable à la cause des Juliens, et par-là, que la cause d'Octavien repose sur l'usage de la force.

¹⁴² *Ibid.* 2.79.1. Ceci contredit la thèse d'un pirate menaçant l'approvisionnement de Rome.

¹⁴³ *Ibid.* 2.79.3-5.

¹⁴⁴ *Ibid.* : *sed ancipitis fortuna temporis mature uirtute correcta*. Quand César est vaincu, cela est dû à la fortune, quand il vainc c'est l'effet de sa *uirtus*.

subordonné, voulait en arriver « au point où il aurait au-dessous de lui et César et l'État¹⁴⁵ », c'est-à-dire qu'il était supposé prétendre au rang de *princeps*. Il ne peut s'agir que de *scelesta consilia*¹⁴⁶, de « desseins criminels ». Octavien, comme Pompée avant lui, ne peut admettre que quelqu'un soit son égal : dans le domaine qu'il dirige, tout d'abord, puis dans tout l'Empire ensuite, car il incarne l'Etat. Par sa victoire, qui ramène la paix en éteignant les dissidences, mais même avant cela, dès l'origine, au lendemain de la mort de César, puisqu'il est « seul » à se soucier du sort de l'État¹⁴⁷. Avant même de partager le triumvirat avec des collègues qui prétendent « restaurer »¹⁴⁸ l'État – *rei publicae constituendae* – c'est lui qui a fourni au Sénat une armée levée sur ses fonds propres comme l'avait fait Pompée¹⁴⁹, lui qui a poursuivi la lutte contre Antoine une fois les deux consuls tués...

Velleius insiste en conséquence sur cet aspect très important du langage de légitimation d'Auguste : il ne fait qu'un avec la cause de l'État, il incarne la *res publica*¹⁵⁰, de par la volonté des destins et le consentement du peuple¹⁵¹. Il se substitue même au Sénat défaillant, surtout après la mort des deux consuls, car « il montre dans la défense de l'État plus d'ardeur que le Sénat¹⁵² », ce que résume la phrase : *uis ad resistendum nulli aderat*¹⁵³. En conséquence, une fois la paix rétablie, l'unité retrouvée et célébrée par les manifestations de consensus dont il a déjà été question, toute menace sur la vie du *princeps* – qui incarne et maintient cette unité – devient à la fois un sacrilège et la possibilité d'une renaissance des guerres civiles. En d'autres termes, une telle menace serait une *res noua*, potentiellement une usurpation, dont il faut se protéger en éliminant le coupable de « desseins criminels ».

Trois exemples nous en fournissent la preuve sous Auguste. Dans les trois cas, pèse l'accusation d'avoir voulu tuer *Caesar*¹⁵⁴, et l'autorité publique exécute le fauteur de troubles¹⁵⁵. Dans le cas de M. Lepidus, fils du triumvir, Mécène a su tuer dans l'œuf une « nouvelle et épouvantable guerre civile qui allait se rallumer » (*immane noui ac resurrecturi belli ciuilis restinxit initium*¹⁵⁶). Les mêmes termes de *consilia* sont repris pour la tentative prêtée à Murena et Caepio, mais celle-ci est également qualifiée de *coniuratio*¹⁵⁷ ; elle est réprimée de même. Le cas de Rufus Egnatius est plus complexe, même si on lui prête l'intention de tuer l'empereur, il ne se place pas dans la même perspective conjuratrice ; d'une façon qui rappelle davantage l'usurpation, Rufus entre dans un processus de compétition avec le *princeps* en cherchant, comme déjà l'avait fait Sextus Pompée, à « gagner la faveur populaire »¹⁵⁸. Les reproches qui lui sont faits, de façon sans doute exagérée et dans un but démonstratif, rappellent ceux des débuts du processus des guerres civiles : vouloir se

¹⁴⁵ *Ibid.* 2.76.4 : *nisi in id ascendisset e quo infra se et Caesarem uideret et rem publicam* ; la phrase sent la source officielle.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.* 2.60.1.

¹⁴⁸ Nous reprenons la traduction de J. Scheid, *RGDA*, 1.4.

¹⁴⁹ Vell. 2.61.1-2. Rappelons qu'ici encore Velleius est en parfait accord avec *Res gestae* 1.1...

¹⁵⁰ Les prétentions des autres (Brutus et Cassius en 2.62.3 ou Sextus Pompée 2.77.3, comme déjà Pompée le Grand face à César : 2.48.4) ne sont donc que des prétentions, comme le prouve le fait qu'ils ont finalement été vaincus.

¹⁵¹ Dès sa première apparition : 2.60.1. Voir ensuite l'intervention de *fortuna* : 2.72.1 (élimination de Brutus), 74.4 (élimination de Fulvie et de L. Antonius), 79.5 (de Sextus Pompée), 80.4 (de Lépidus), 87.2 (d'Antoine).

¹⁵² *Ibid.* 2.61.1 : *maiores senatu pro re publica animum habuit*. Cela permet de tenir pour légitimant le fait que le Sénat lui octroie des charges ou l'honneur, mais pour négligeable le fait qu'il se montre favorable à Brutus ou à Sextus Pompée. Quand il n'est plus mentionné par les décrets du Sénat, il s'agit d'ingratitude (62.5 et 6) : le Sénat lui est donc redevable car il l'a sauvé face à Antoine.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.* 2.88.1 : *interficiendi ... Caesaris* (M. Lepidus) ; 91.2 : *occidendi Caesaris* (Murena et Caepio) ; 91.3 : *interimere Caesarem* (Rufus Egnatius).

¹⁵⁵ *Ibid.* 2.88.3 : *oppresso Lepido* ; 91.2 : *oppressi auctoritate publica* ; 91.4 : *mortem dignissimam uita sua obiit*.

¹⁵⁶ *Ibid.* 2.88.1.

¹⁵⁷ *Ibid.* 2.93.1.

¹⁵⁸ *Ibid.* 2.91.3 : *collecto in aedilitate fauore populi*.

maintenir dans la préture (*praetura* *continueret*)¹⁵⁹, oser postuler au consulat (*consulatum petere ausus*)¹⁶⁰ et, en cela, menacer l'État de ruine générale¹⁶¹. Cette prétention supposée à un rang, celui de *princeps*, dont seul Auguste est digne, est la marque de celui qui tient déjà le rôle de « l'usurpateur » – même si nous sommes loin de penser qu'il le fut réellement. Cette volonté illégitime de s'arroger un pouvoir dont on n'est pas digne est indiquée par l'usage du verbe *audere* et s'apparente à un crime : *facinus* ou *scelus*¹⁶², pour reprendre le vocabulaire officiel qui commence à se mettre en place¹⁶³.

4. Faire des exemples sous Tibère : Drusus Libo, Piso, Silius

Conscient de la valeur exemplaire du nouveau statut légal de criminel qui attend celui qui oserait prétendre à l'Empire, Velleius lui consacre un développement assez long, reprenant avec soin tous les éléments de ce langage officiel¹⁶⁴. Cela fait partie des exemples qu'Auguste s'est vanté d'avoir laissés à imiter¹⁶⁵, au même titre que la façon dont on peut s'emparer du principat en s'entourant des apparences de la légalité. Tibère se fait d'ailleurs un devoir de renouveler la leçon¹⁶⁶, avec d'autant plus de force qu'il n'a pas bénéficié, à son avènement, des manifestations de consensus attendues de la part des militaires. Il n'y eut pas usurpation en 14, puisqu'il manqua quelqu'un qui conduise les légions de Germanie et de Pannonie contre la *res publica*, c'est-à-dire contre Tibère¹⁶⁷ ; mais il y eut, tout de même, la menace de *res nouae* puisque les soldats réclamaient un *nouum statum* et une *nouam* [...] *rem publicam*¹⁶⁸. Tibère se saisit donc des premières occasions de mettre en garde contre un risque d'usurpation, dont le vocabulaire distinctif est déjà bien fixé. C'est tout d'abord Drusus Libo qui en fait les frais : il prépare une révolution (*noua molientem*)¹⁶⁹ que l'on peut à bon droit, du point de vue du pouvoir, qualifier de « projets criminels » : *scelerata Drusus Libo iniret consilia*¹⁷⁰. Sans qu'il soit besoin de préciser davantage, Velleius rapporte que les mêmes accusations ont ensuite été portées contre **Piso** et **Silius**¹⁷¹.

C. Conclusion

Il y a donc, comme on le voit, chez Velleius Paterculus, dès les débuts de l'Empire, la conscience de la possibilité de l'usurpation. Son vocabulaire reflète, de la part du pouvoir, l'adoption d'un vocabulaire stéréotypé, intégrant la notion de crime et destiné à stigmatiser les rivaux et tous ceux qui menacent de déstabiliser ce même pouvoir. Velleius intériorise également l'idée que le principat

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.* Woodman, 1983, p. 272, souligne la connotation « révolutionnaire » contenue dans *ausus*.

¹⁶¹ Vell. 2.91.4.

¹⁶² *Ibid.* 2.91.3 : *cum esset omni flagitiorum scelerumque conscientia mersus...* 91.4 : *conscii facinoris* ; 2.93.1 : *Egnatianum scelus*.

¹⁶³ Voir chapitre VI.

¹⁶⁴ Le chapitre 91 du livre II.

¹⁶⁵ *RGDA* 8.5 : *[et ipse] multarum rer[um exempla imitanda pos[teris tradidi]*. Même logique chez Tibère selon Vell. 2.114.3.

¹⁶⁶ Signe qu'il est destiné à être le *princeps*, il l'emporte déjà sur les autres avant même la mort d'Auguste : 2.103.2 *eminebat* ; 2.124.2 : refuse cette *stationis paternae* : *potius aequalem ciuem quam eminentem liceret agere principem*.

¹⁶⁷ *Ibid.* 2.125.3 : *defuitque qui contra rem publicam duceret*.

¹⁶⁸ *Ibid.* 2.125.1-4 : le champ lexical que, pour simplifier, nous appelons de l'usurpation, est employé : *cupiditate, ausi sunt, ambitio, militari tumultus...*

¹⁶⁹ *Ibid.* 2.129.2, il est, tel Brutus, Cassius ou le Sénat pompéien *ingratum* et, logiquement, Tibère l'élimine (*oppressit*).

¹⁷⁰ *Ibid.* 2.130.3.

¹⁷¹ *Ibid.*

est devenu la propriété d'un homme qui a, seul, vocation à choisir qui est digne d'y prétendre¹⁷² ; c'est pourquoi, comme nous l'avons vu plutôt, l'idée d'une appropriation frauduleuse ne commence à apparaître, dans le texte de l'*Histoire romaine*, qu'après la mort de César ; le pouvoir d'Octave, jeune homme de 19 ans, repose en grande partie sur l'hérédité dynastique. Cela ne peut se dire clairement pour ne pas que cette prétention au pouvoir ne soit vue comme monarchique, et c'est sans doute la raison pour laquelle le vocabulaire intégrant la notion de vol est assez rare chez Velleius, mais néanmoins l'idée imprègne déjà les esprits et prépare le terrain pour que le verbe *usurpo*, plus à même de rendre l'idée d'une appropriation sans titre légitime, vienne s'intégrer dans ce schéma. Officiellement, Octave a été adopté par César parce qu'il en était digne¹⁷³, et il en va de même pour Tibère¹⁷⁴, mais il ne faut pas négliger que ce choix se porte préférentiellement sur les descendants porteurs du même sang¹⁷⁵ et se double d'une politique matrimoniale que vient renforcer une adoption formelle¹⁷⁶.

Velleius est le seul à nous montrer comment ce langage et cette interprétation de la réalité politique se mettent en place¹⁷⁷ ; même s'il semble qu'il n'est pas dupe de ce discours officiel, et que le récit qu'il nous offre est bien plus riche et objectif qu'on ne le dit parfois, il adopte avec soin la phraséologie officielle en vigueur sous Auguste et Tibère et participe à répandre les *exempla* qui constituent autant de modèles référentiels du nouveau régime qui s'est mis en place avec le principat. Ces exemples peuvent se lire à différents niveaux :

- Exemples, pour ceux qui gouverneront après Auguste et Tibère, de gestion du pouvoir par l'élimination de ceux qui le menacent et portent atteinte à la *maiestas* du *princeps* et du peuple romain¹⁷⁸ : pour ceux-là, toute une palette diversifiée de criminels et de rivaux est mise en évidence, avec le discours qui permet de les dévaloriser et de justifier leur mise à mort.
- Mais aussi exemples à méditer pour quiconque se lancerait dans un processus d'usurpation. On peut y lire la façon dont la plus réussie de ces usurpations peut déboucher sur un pouvoir légal et durable : détenir, à l'exemple d'Octavien, des charges légales, user de son armée « pour secourir l'État menacé de ruine »¹⁷⁹, remporter la victoire en étant prêt à aller jusqu'à l'ultime *discrimen* face à un compétiteur ou face au détenteur légal de l'*imperium*, de façon à être le premier dans l'État en

¹⁷² Cela se voit notamment en 2.103.2 : « César Auguste n'hésita pas longtemps, car il n'avait pas à chercher qui il devait choisir, mais à choisir celui qui s'imposait » : *non est diu cunctatus Caesar Augustus ; neque enim quaerendus erat quem legeret, sed legendus qui eminebat*.

¹⁷³ *Ibid.* 2.60.2 : « [Octave] ne cessant de répéter qu'il n'avait pas le droit de se juger indigne d'un nom dont César lui-même l'avait jugé digne » : *dictitans nefas esse quo nomine Caesari dignus esset uisus, semet ipsum indignum uideri*.

¹⁷⁴ Qui a d'ailleurs fait préalablement preuve de ses vertus : 2.94.4 ; 96.2 ; 97.1...

¹⁷⁵ Le chapitre 14 est consacré à ses fils (*filios meos*) Caius et Lucius dont il déplore la perte précoce, et dont la charge future s'annonçait déjà dans celle de prince de la jeunesse. Velleius, quant à lui, évoque d'abord Marcellus au chapitre 93, pour préciser qu'on prévoyait qu'Agrippa pourrait ne pas le laisser profiter de sa position d'héritier officiel si Auguste venait à mourir. L'historien est encore moins à l'aise avec l'hérédité vis-à-vis de Caius et Lucius : au chapitre 99, Tibère est représenté comme le second après Auguste, l'emportant sur tous, mais décidant de se retirer pour ne pas freiner la carrière des fils d'Auguste, dont il n'est jamais précisé qu'ils sont les héritiers officiels. Au contraire, Tibère laisse un vide (100.1) et continue, dans son exil « volontaire », d'être traité en homme d'État de premier plan (99.4), même par Caius (101.1), dont on précise d'ailleurs qu'il commet beaucoup d'actes blâmables (*Ibid.*) et qu'après son accident, « son esprit devient moins apte à servir l'État » (102.2 : *ita animum minus utilem rei publicae habere coepit*). C'est une façon indirecte de critiquer l'hérédité du pouvoir et de coller au plus près au discours de Tibère.

¹⁷⁶ Ainsi les petits-fils d'Auguste deviennent ses fils, puis c'est le cas de Tibère son gendre et beau-fils.

¹⁷⁷ Peut-être Nicolas de Damas ou Tite-Live offraient-ils une lecture similaire, mais ils ne nous sont pas parvenus complets (cependant le discours de Cremutius Cordus en 25, Tac. *Ann.* 4.34, montre bien que Tite-Live use d'une liberté de ton qui n'est plus de saison après Auguste ; il faut alors traiter Brutus et Cassius de criminels en conformité avec la *lex de maiestate*).

¹⁷⁸ Même si Velleius n'évoque pas expressément la remise en vigueur des lois de lèse-majesté, signe possible que le sujet est tabou et peut être vu comme une critique directe du *princeps*.

¹⁷⁹ Ce que feront, par exemple, Galba ou Vespasien.

écrasant tous ceux qui ont porté les armes contre soi, puis mettre en scène le consensus en prenant soin de refuser ostensiblement - mais formellement seulement - le pouvoir qui nous est renouvelé et que l'on possède déjà...

Chapitre V – Sénèque, malgré l'auto-censure, une réflexion aboutie sur l'usurpation

Avec Sénèque se clôt notre tour d'horizon de l'usurpation telle qu'elle est nommée et traitée dans les sources jusqu'aux premières manifestations réelles du phénomène sous Claude (en 42) et sous Néron (en 68). C'est-là un témoin capital et un penseur essentiel qui vit au plus près du pouvoir dont il manie avec aisance le langage, mais sur lequel il exerce également son influence et ses capacités d'analyse. Ses écrits sont complexes à aborder parce qu'ils présentent le paradoxe de ne pas parler directement d'usurpation, mais également d'en présenter la première théorisation. Sénèque se contrôle quand il écrit ; il évite donc d'aborder de front l'hypothèse d'une compétition pour l'*imperium*, qui est désagréable au pouvoir parce qu'elle lui rappelle d'où il vient et ce qui peut le menacer, comme nous venons de le voir chez Velleius Paterculus. Mais en même temps, c'est une préoccupation constante du penseur aux différentes étapes de sa vie : comme exilé sous Claude, comme tuteur de Néron avant son arrivée au pouvoir, puis après, et enfin, dans sa retraite, comme opposant¹. Le philosophe de Cordoue a connu tous les souverains du nouveau régime puisqu'il avait dix-huit ans à la mort d'Auguste et qu'il a été le témoin de la dérive autoritaire de Tibère², de l'évolution tyrannique de Caligula³, qu'il fut victime de Claude⁴ puis membre privilégié de la cour impériale⁵ ; enfin, il fut lui-même accusé d'usurpation sous Néron⁶ et mourut des suites de la conjuration de Pison, à laquelle il se trouva associé malgré lui⁷. Sa réflexion se nourrit donc des évolutions du régime, de la confrontation avec le pouvoir, dont il est soit la victime, soit le

¹ Nous nous référons ici à l'introduction de Paul Veyne, *Sénèque. Entretiens. Lettres à Lucilius*, Paris, 1993 p. clviii-clxi. Voir également M. T. Griffin, *Seneca, a Philosopher in Politics*, Oxford 1976, notamment p. 129-221 ; F. R. De Chaisemartin, *Le De Beneficiis de Sénèque, sa signification philosophique, politique et sociale*, Lille-Paris, 1985.

² À laquelle il fait allusion dans le *De Clementia*, 1.1.6.

³ Dont il est abondamment question dans les traités, notamment *De Ira*, 1.20.4-8, mais aussi *ad Pol.* 13.1 et surtout 17.3.

⁴ Exilé dès 41 sur des accusations d'adultère en lien avec le bannissement de Julia Livilla : Dion 60.8.5 ; cf. P. Grimal, *Sénèque ou la conscience de l'Empire*, Paris, 1991 (1^{ère} édition 1978), p. 93-97 et Griffin, 1976, p. 59 et suiv. Critiques de Claude en *De Clem.* 1.23.1 et *Apocolocyntosis*, *passim*.

⁵ Comme tuteur de Néron (Dion 60.32.3) puis comme conseiller (Tac. *Ann.* 13.2 et *passim*). Griffin, 1976, p. 67 et suiv.

⁶ Tac. *Ann.* 14.65.2.

⁷ *Ibid.* 15.60-63 et 65.

conseiller. Pourtant elle n'est jamais ramassée sous la forme d'un exposé synthétique⁸, mais se présente de façon éclatée, la charge nous revenant d'en rassembler les idées pour en montrer l'articulation cohérente.

Le vocabulaire qu'il emploie, pour traiter de l'appropriation du pouvoir, ne se singularise pas par son caractère novateur. Le verbe *usurpo* ne se rencontre qu'en trois seules occasions⁹, mais pour signifier à chaque fois « utiliser tel mot, faire usage de telle expression ». Par deux fois, cependant, le verbe est associé à l'adverbe *falso* ou à l'adjectif *falsum*, selon une construction qui, comme nous l'avons déjà vu, dénote une évolution vers le sens « d'usurper » que nous utilisons encore aujourd'hui¹⁰. Pour rendre l'idée d'usurpation, Sénèque a, comme Velleius, recours à *occupo*, mais il en fait un emploi extrêmement parcimonieux puisqu'on ne le trouve que deux fois et dans des pièces de théâtre¹¹; il en va de même pour *inuado* qui est employé une fois dans ce sens, dans le *De Beneficiis*¹². Plus significative est, en revanche, l'utilisation de *rapio* et de ses dérivés, mais qu'on ne trouve, là aussi, que dans le théâtre. Junon craint qu'Hercule ne ravisse le sceptre à son père (*sceptra praeripiet patri*¹³). C'est le cas d'Œdipe qui déclare : « portant l'emblème de son pouvoir royal dérobé, Laius bouillonne de fureur¹⁴ ». Antigone évoque Eteocle comme « celui qui tient Thèbes sous son sceptre usurpé » : *Thebana rapto sceptra qui regno tenet*¹⁵. Dans le même registre, on trouve également *regnumque furto ... imperi fraude adeptus*¹⁶. Sous sa forme de synecdoque et par son évocation de la mythologie, l'expression *rapta sceptra* semble éloignée des réalités les plus concrètes de l'Empire romain, et pourtant, elle traduit très précisément l'idée d'*usurpatio imperii*. D'autres formules telles que *regnum obtinere*, existent également pour décrire le pouvoir usurpé par Lycus, mais elles sont neutres puisqu'elles concernent également des rois légitimes tels que Laius ou Acastus¹⁷. Au total, on le voit, les expressions concernant l'accaparement du pouvoir sont peu nombreuses et apparaissent dans le théâtre ou dans des œuvres tardives comme le *de beneficiis*¹⁸, confirmant l'idée d'une auto-censure de Sénèque¹⁹ sur un sujet qui lui tient à cœur mais qu'il ne peut évoquer que sous la forme métaphorique et moins risquée du théâtre.

A. Une pensée éclatée mais cohérente sur le pouvoir et l'usurpation

Pour autant, il n'est pas impossible de reconstituer, en rassemblant les indications éparses, une pensée sur l'usurpation évoluant avec le temps chez Sénèque²⁰ :

⁸ Sénèque parle sous le contrôle de l'empereur : soit qu'il doive le séduire, comme durant son exil, qu'il doive le guider et/ou transmettre la ligne politique du règne, comme dans le *De Clementia*, soit enfin qu'il lui faille échapper à la surveillance de sa correspondance lorsqu'il est vu comme une figure de premier plan de l'opposition (selon l'avis même de P. Veyne, 1993, intro. p. clxi, qui juge des lettres comme d'un écrit d'opposition).

⁹ *Ad Marc.* 12.6 : *ut cognomen illud usurpasse falso uideretur* ; *Quaest. Nat.* 5 : *Varro quoque hoc nomen usurpat* ; *De Ben.* 1.5.5 : *quae falsum beneficii nomen usurpant*.

¹⁰ Rappelons également, comme nous l'avons déjà vu dans l'analyse de la notion d'usurpation, que l'usucapion est évoquée par trois fois également : *De Ben.* 6.5.3 ; *Epist.* 79 et 88.

¹¹ *Œd.* v. 634 et *Phæn.* v. 281.

¹² *De Ben.* 4.37.5 : *summo scelere inuaserat* (à propos des territoires envahis par Philippe de Macédoine, P. Veyne traduit : « ce qu'il avait usurpé »).

¹³ *Herc. fur.* v. 63-65.

¹⁴ *Phæn.* v. 40-41 : *sanguinem gerens / insigne regni Laius rapti furit*.

¹⁵ *Ibid.* v. 57.

¹⁶ *Thy.* v. 223.

¹⁷ *Herc.* v. 1160, *Œd.* v. 843 et *Med.* v. 257.

¹⁸ Rédigé sous Néron, et assez tard en ce qui concerne les livres VI et VII (années 61-63 selon Veyne, 1993, p. 392).

¹⁹ Évoquant la lettre 73, dans laquelle Sénèque conteste que les philosophes stoïciens soient des opposants, P. Veyne, 1993, p. clix, écrit : « Néron étant le destinataire réel de cette lettre, le message sera nécessairement rédigé en langue de bois ».

²⁰ Nous prenons comme référence les œuvres parues dans l'édition commentée de Paul Veyne, car elle suit l'ordre

Une grande partie des idées qu'il exprime reprend celles que nous avons déjà lues chez Velleius ; elles constituent en quelque sorte, la théorie officielle du gouvernement depuis Auguste²¹ à laquelle se mêle une réflexion plus large sur le pouvoir que l'on trouve déjà chez Salluste : tous les prétendants au pouvoir sont animés de la même ambition, le désir des charges ou du pouvoir²², ce qui suppose une compétition entre les hommes les plus éminents dont le vainqueur peut légitimement prétendre au titre de *princeps* puisqu'il est le vainqueur²³. Ainsi, dans la *Consolation à Polybe*, l'empereur Claude, dans une prosopopée, évoque son grand-père Antoine : « homme supérieur à tous sauf au rival qui le vainquit », c'est-à-dire Auguste²⁴. Ce dernier constitue, d'ailleurs, le modèle du *princeps* dont Sénèque souhaite à Claude d'égaliser les hauts faits²⁵ ; il lui suggère également d'associer son fils à son gouvernement bien avant de l'avoir pour successeur. L'idée d'un pouvoir héréditaire est donc intégrée²⁶, du moins par Sénèque, qui voit peut-être là, pendant son exil, le moyen de donner des gages de fidélité à l'empereur et à sa descendance²⁷.

Ce modèle augustéen de l'empereur est, comme déjà chez Velleius, celui d'un empereur qui incarne la *res publica*, où, comme le dit Sénèque : « dès l'instant où l'empereur s'est consacré à l'univers, il a renoncé à lui-même »²⁸. Il existe, également, un contre-modèle en la personne de Caligula « à retrancher du nombre des Césars », car il est « un monstre que la nature produisit pour la ruine et l'opprobre de l'humanité »²⁹. Il y a donc, dès l'origine, chez lui, une distinction entre le bon et le mauvais empereur³⁰. Le bon empereur est celui qui s'identifie à la *res publica*, le mauvais, celui qui entraîne sa ruine : Velleius n'avait pas pu se permettre de faire une telle distinction entre les empereurs qu'il servait, mais il l'avait appliquée aux prétendants qui s'opposaient : César contre Pompée puis Octave contre Antoine³¹. Sénèque traite également des prétendants, en reprenant le vocabulaire officiel qui leur est appliqué ; ils apparaissent une fois dans le *De Ira* sous le nom d'*inimicorum et hostium*³², puis surtout dans le *De Clementia* : *hosti, inimici, insidiatori*,

chronologique. Ce parcours nous mène, au fur et à mesure des allusions, des trois consolations à *Marcia, Helvia* et *Polybe*, au *De Ira*, puis au *De Clementia* (consulté dans l'édition de F.-R. Chaumartin, Paris, CUF, 2005) et, enfin, aux derniers livres du *De Beneficiis* et aux Lettres, écrits entre 62 et la mort de l'auteur en 65.

²¹ Sur l'acceptation d'un pouvoir d'essence monarchique, et sur le loyalisme de Sénèque et des Stoïciens en général, voir P. Veyne, 1993, intro. p. xxiii-xxv. Voir aussi Griffin, 1976, p. 129 : le chapitre « Ideology for a new regime », P. Grimal, 1991, p. 119 et suiv. : « Le *De Clementia* et l'idéologie du principat ».

²² *De Ira* 3.30.4 : il y est question des *spes inexplebiles* de ceux qui complotent la mort de César. Le préteur veut devenir consul, le consul veut devenir consul ordinaire, l'éponyme veut un sacerdoce etc. ; *De Clem.* 1.9.10 : à propos de la légitime punition contre un comploter : *spes tuas solus impedio* ; *Epist.* 70.10 qui évoque Drusus Libo en 16 sous Tibère : *maiora sperantis quam illo saeculo sperare poterat aut ipse ullo* ; cette ambition concerne au même titre les *imperatores* : *De Ben.* 5.16.4 : Pompée *extraordinaria concupiscet imperia*, 7.2.3 : guerre civile vue comme la « convulsion née de l'ambition des hommes en conflit » (*hominem inter se rixantium ambitus concutit*) ; cf. également 7.26.3 ; *Epist.* 94.61-65 qui évoque Alexandre, Pompée ou César soumis à l'ambition (*ambitioni... cupiditate uicti sunt...*).

²³ *De Ben.* 6.3.3 : *inter contententes duos terrarum orbis elisus est*. Le titre de *princeps* est peu utilisé, Sénèque lui préfère le mot *rex*, qui s'inscrit dans la tradition philosophique concernant la *Basileia* : cf. *De Clem.* 1.3.3 ; 4.3 : *regem aut principem...* Cf. également le combat des « rois » des abeilles dans *De Clem.* 1.19.2-3.

²⁴ *Ad Pol.* 16.1 : *nisi eo a quo uictus est*.

²⁵ *Ibid.* 12.5. De même *De Clem.* 1.1.6 : Néron supérieur même à Auguste, qui était le modèle du *princeps* jusqu'alors.

²⁶ *Ad Pol.* 12.5. Cf. P. Veyne, 1993, p. clii et cliv : « Sénèque était monarchiste convaincu », « un monarchiste sera fidèle à son prince tant qu'il ne lui sera pas impossible de le demeurer ».

²⁷ Lui qui était en exil à cause de ses liens avec une nièce de ce même empereur.

²⁸ *Ad Pol.* 7.2 : *occupatio ex quo se Caesar orbi terrarum dedicavit sibi eripuit*. Cf. *De Ben.* 7.6.3 et l'anecdote de Cinna, *De Clem.* 1.9.2-12 : *cedo, si spes tua solus impedio*, développée par Dion Cassius 55.14.1-22.2 et analysée dans notre deuxième partie, qui montre la mise en scène destinée à prouver, de la part d'Auguste, qu'il incarne l'État et ne se représente plus lui-même.

²⁹ *Ad Pol.* 17.3.

³⁰ *De Clem.* 1.10.3 : *bonum fuisse principem Augustum*.

³¹ Voir les deux *syncrisis* de César et Pompée (2.49.2) puis d'Octave et Antoine (2.84.1) et Woodman, 1983, p. 83.

³² *De Ira* 2.34.3.

*parricidae*³³... La référence aux complots visant Auguste, respecte l'ordre canonique³⁴ et s'accompagne du vocabulaire attendu : après l'évocation de Cinna (*insidias ei struere*), mis en exergue parce qu'il est celui pour lequel Auguste a choisi la clémence, viennent Salvidienus, Lepidus, Murena, Caepio, Egnatius *quos tantum ausus pudet*, phrase révélatrice de la reprise d'une sorte de langage officiel marqué par l'euphémisme ; c'est le cas également dans la lettre 70 qui traite de Drusus Libo, premier accusé de lèse-majesté sous Tibère : *maiora sperantis quam illo saeculo quisquam sperare poterat aut ipse ullo*³⁵.

Ces prétendants sont agités d'espoirs que l'empereur est en droit d'empêcher. Sénèque avait déjà, de façon allusive, développé cette idée dans le *De Ira* : il est normal de trancher (*abscidere*) un membre malade, comme il est normal d'abattre un animal enragé³⁶ ; il y revient dans le *De Clementia*, avec une expression semblable : le père doit retrancher des membres [de sa famille] le parricide qui a cherché à le tuer, mais doit le faire avec hésitation³⁷. Pareil à ce père de famille, ou à cet homme aux membres malades, l'empereur, préfigurant le *Leviathan* de Hobbes, est comme une tête dont l'Empire est le corps : c'est à son commandement que sortent toutes les épées³⁸, et pour le défendre tous sont prêts à présenter leur personne aux poignards des agresseurs embusqués, car « le corps est tout entier au service de l'âme »³⁹. Les citoyens qui passent dans la catégorie des ennemis sont comme des membres séparés du même corps⁴⁰. Avec un tel discours, Sénèque justifie l'élimination des opposants qui prennent les armes ou représentent un danger pour l'empereur ; leur tentative de soulèvement est une atteinte à la totalité du corps, c'est-à-dire à l'Empire dont l'empereur n'est que la tête qui garantit son unité et sa quiétude. L'action d'un conjuré, candidat à l'usurpation, s'apparente à une maladie qu'il faut éradiquer car elle menace de faire renaître les guerres. Cependant, en éliminant un citoyen qui le menace, le prince doit y réfléchir à deux fois, car c'est comme s'il tranchait l'un de ses membres.

Mais Sénèque va plus loin, dans ce texte destiné au jeune Néron, lorsqu'il envisage également le cas inverse, celui où un *princeps*, devenu tyran, voit « parfois ses propres gardes se lever contre lui pour le combattre »⁴¹. Une semblable évolution serait la conséquence du comportement cruel du prince, ainsi que l'application, par l'entourage du tyran, des leçons qu'il aurait reçues de celui-ci. Sénèque déplore cette éventualité et laisse entendre qu'il la désapprouverait, mais admet son caractère fatal, ce qui est déjà très osé. En poursuivant avec la comparaison, classique⁴² et tirée de la nature, de la royauté des abeilles, il donne - de façon très allusive - comme une première forme de « théorie de l'usurpation » : lorsqu'il y a deux « rois » des abeilles, un combat intervient pour désigner le meilleur. C'est un tel combat qui se trouve à l'origine du pouvoir d'Auguste, comme tout un chacun le sait, mais donner à la comparaison une valeur intemporelle, c'est rappeler que le pouvoir de l'empereur est précaire : le même processus qui a créé un empereur peut en créer un autre, et le

³³ *De Clem.* 1.9.11 ; et 1.3.3 *insidiantium* ;

³⁴ *Ibid.* 1.9.2-6 ; voir chapitre précédent et I. Cogitore, *loc. cit.*

³⁵ *Epist.* 70.10.

³⁶ *De Ira* 1.15.2.

³⁷ *De Clem.* 1.14.3 : *tarde sibi pater membra sua abscidat, etiam cum absciderit, reponere cupiat et in abscidendo gemat cunctatus multum diuque.*

³⁸ *Ibid.* 1.1.2 : *haec tot millia gladiatorum, quae pax mea comprimit, ad nutum meum stringentur.*

³⁹ *Ibid.* 1.3.3-5 : *obicere se pro illo mucronibus insidiantium paratissimi [...] quemadmodum totum corpus animo deseruit [...] illius iussu iacemus aut inquieti discurremus, cum ille imperavit ... mare ... scrutamur [...] haec immensa multitudo unius animae circumdata illius spiritu regitur...* (« lorsqu'elle a donné son commandement, nous explorons la mer... cette immense multitude entourant l'âme d'un seul, est dirigée par son souffle... »).

⁴⁰ *Ibid.* 1.12.3 : *quomodo hostibus irascendum sit, utique si in hostile nomen ciues et ex eodem corpore abrupti transierint.*

⁴¹ *Ibid.* 1.26.1 : *Aliquando sua praesidia in ipsos consurrexerunt perfidiamque et inpietatem et feritatem et, quidquid ab illis didicerant, in ipsos exercuerunt.*

⁴² On la trouve déjà chez les philosophes grecs : voir chapitre VII.

nouveau compétiteur pratiquerait alors ce que nous nommons « usurpation ». C'est pourquoi Sénèque, poursuivant sa comparaison, rappelle que le « roi » des abeilles n'a pas de dard. Autrement dit, l'empereur, issu d'un tel combat, doit se montrer clément⁴³. S'il ne le fait pas, c'est-là qu'il risque de voir son peuple ou ses proches, se soulever⁴⁴. Il ne dit pas explicitement qu'alors aurait lieu un nouveau combat pour désigner le meilleur – que l'empereur soit encore vivant ou déjà mort – mais cela se déduit aisément du raisonnement. On ne saurait rappeler plus adroitement au jeune empereur que le comportement tyrannique de son oncle Caius a provoqué son assassinat et failli déclencher un nouveau processus de guerres civiles semblable à celui qui avait permis de désigner en Octave-Auguste, le meilleur⁴⁵.

Dans son rôle de conseiller, Sénèque ne pouvait aller plus loin, mais une fois dégagé de ses obligations, et constatant l'évolution funeste de Néron, qu'il n'a pas pu empêcher, le philosophe entre dans une troisième phase où il s'exprime avec beaucoup plus de netteté, ce que l'on constate dans le *De Beneficiis* et dans les lettres. Son ton devient plus libre lorsqu'il évoque l'ambition du pouvoir : certes, elle concerne toute le monde, car « qui n'a pas rêvé un jour d'endosser la pourpre »⁴⁶ et, ce faisant, il nous livre l'une des premières – sinon la première attestation – de la pourpre comme synecdoque de la fonction impériale. Mais ce ne sont plus seulement des « espoirs interdits » qu'il évoque ; il s'agit bien de la *caeca ambitione* ou *aviditate* qui ne touche pas que des prétendants sacrilèges : c'est une passion de même nature qui agite Catilina, Pompée, Antoine ou César, qualifiés, tout d'un bloc, d'ingrats envers leur patrie⁴⁷. Les mêmes exemples se trouvent dans le traité et dans les lettres, signe que la réflexion est profonde, comme dans la lettre 94 : pour Pompée, Sertorius ou les pirates ne sont que des prétextes pour perpétuer son pouvoir⁴⁸ ; quant à César, ce que Velleius ne s'était pas permis de dire⁴⁹, Sénèque le dit clairement : dans son besoin d'être le premier, il ne pouvait souffrir un seul homme devant lui ; son ambition le mène à sa perte et à celle de l'État⁵⁰.

Il ne peut, certes, évoquer directement Auguste ou, pire encore, Néron, mais on reconnaît ce dernier dans l'évocation d'un tyran tel que Phalaris : sa cruauté, sa soif d'exécutions, sa façon de torturer et de faire rôti ceux qu'il veut mettre à mort⁵¹... Ce dernier exemple évoque le fameux taureau de bronze, mais peut également s'appliquer à l'incendie et aux massacres de chrétiens qui se produisent à l'époque de la rédaction du livre VII du traité sur *les bienfaits*⁵². Sénèque en conclut alors : « tous les liens qui m'attachaient à lui, en rompant brutalement l'union sociale que le droit garantissait, il les a tranchés (le terme *abscidit* revient à nouveau) »⁵³. Il nous semble qu'on entend là Sénèque parler de Néron. Il poursuit ainsi : « j'ai toute latitude à son égard dès l'instant où, par la destruction de tous les principes (*fas*), il a ôté à toute entreprise contre lui son caractère sacrilège (*nefas*) »⁵⁴. Cela aboutit à une double conclusion : 1) l'empereur est bien sacré en tant qu'incarnation de l'État,

⁴³ *Ibid.* 1.19.2-3 : *nec unquam plus unum patiuntur melioremque pugna quaerunt... rex ipse sine aculeo est.*

⁴⁴ Cf. ci-dessus, 1.26.1.

⁴⁵ Ici, même Claude n'est pas épargné : il a fait coudre dans un sac plus de gens qu'on en avait cousu dans tous les siècles de l'histoire ; les accusations de cruauté à son égard son plus explicites cependant dans l'*Apocoloquintose*. À chaque nouveau règne Sénèque utilise les défauts du précédent pour préciser sa pensée.

⁴⁶ *Epist.* 94.70 : *quis eam quam nulli ostenderet induit purpuram.* La pourpre est évoquée également dans *De Tranq.* 1.10.

⁴⁷ *De Ben.* 5.16.1-6, puis 7.2.6 : *aviditate caeca*, et 7.26.3 : *immensae hominum cupiditates.*

⁴⁸ *Epist.* 94.64 : *ad continuendam potentiam.*

⁴⁹ Il ne l'avait dit qu'à propos de Pompée, cf. *supra*.

⁵⁰ *Epist.* 94.65 : *gloria et ambitio et nullus supra ceteros eminendi modus.* Velleius réservait ce jugement au seul Pompée.

⁵¹ *De Ben.* 7.19.5-8.

⁵² Veyne, 1993, p. 392, évoque les dates de 61-63 pour au moins les deux derniers livres, l'incendie de Rome a lieu en juillet 64, une date tardive mais non impossible.

⁵³ *De Ben. loc. cit.* : *quidquid erat, quo mihi cohaereret, intercisa humani societas abscidit.* Cf. Veyne, 1993, p. clxvi.

⁵⁴ *Ibid.* 7.20.1 : *corrumpendo fas omne, ut nihil in eum nefas esset effecerit.*

du droit, de la volonté générale et, donc, une atteinte à son pouvoir est légitimement punissable, d'où le vocabulaire faisant allusion au *scelus*, à la *nefandam dominationem*... 2) le soulèvement contre un empereur qui ne respecte plus le droit est légitime.

A la lecture de ce passage, qui est une véritable justification de la conjuration ou de l'usurpation, la question n'est plus de savoir si Sénèque, en 65, était bel et bien mêlé à un complot contre Néron qui légitimât son exécution ; Sénèque s'affirmait, par ces paroles, comme opposant radical à Néron, et l'on pouvait déduire qu'il en venait à souhaiter la mort du tyran, même si cela devait déboucher sur la guerre civile redoutée. Il déclarait en effet « si la guérison [du tyran dont l'âme est malade] est désespérée, je ferai d'un seul geste un acte de bienfaisance envers tous, car pour des natures comme la sienne, sortir de la vie est le seul remède »⁵⁵. Ces propos rappellent ceux du centurion Sulpicius Asper justifiant sa participation à la conjuration contre Néron en disant « qu'on n'aurait pu seconder autrement un homme chargé de si nombreux forfaits »⁵⁶. Même si cette anecdote peut avoir été inspirée par la lecture de Sénèque, elle est, du moins, la preuve que c'est ainsi que sa pensée était comprise. D'ailleurs, la phrase du *De Beneficiis* dans laquelle Sénèque affirme, face à la reconnaissance pour les bienfaits reçus de l'empereur, « la priorité de [s]on devoir envers le genre humain⁵⁷ », va devenir l'un des mots de ralliement lors du soulèvement contre Néron en 68, prouvant par-là qu'elle a bien été lue par ceux qui ont mis fin au règne de Néron⁵⁸.

B. L'usurpation et le pouvoir au centre du théâtre de Sénèque

L'évolution que l'on peut lire dans les traités et la correspondance de Sénèque, et qui le fait passer de défenseur du principat, à contempteur du tyran justifiant son élimination, cette évolution, nous semble décelable dans le théâtre de Sénèque avec une lisibilité beaucoup plus grande car la distance offerte par la métaphore permet plus de liberté. L'usurpation y est traitée de façon plus ouverte et véritablement récurrente : elle apparaît dans quatre pièces sur huit, dont une pour laquelle il s'agit du sujet principal⁵⁹, tandis que la menace de la guerre civile est le sujet de trois tragédies⁶⁰ et la mise en scène de la mort du souverain est le sujet de deux autres⁶¹. Il existe, dans les manuscrits qui nous sont parvenus, deux listes de ces pièces dont l'une, la liste A, se prête particulièrement bien à une lecture qui refléterait les évolutions de la réflexion de Sénèque sur l'usurpation que nous nous sommes attaché à mettre en évidence⁶².

Cette liste se présente de la façon suivante⁶³ :

⁵⁵ *Ibid.* 7.20.3.

⁵⁶ Tac. *Ann.* 15.68.1 et Dion Cassius 62.24.2.

⁵⁷ *De Ben.* 7.19.9 : *priorque mihi ac potior eius officii ratio est, quod humano generi, quam quod uni homini debeo.*

⁵⁸ Vindex et Galba frappent des pièces à *Salus generis humani*, mais également à *Iuppiter Liberator* auquel Sénèque avait fait libation de son sang le jour de son suicide (Tac. *Ann.* 15.64.4, voir également *Agamemnon*, 591-2 : *et libera mors uocet / portus aeterna placidus quiete*, et Veyne, 1993, p. clxx et n. 2), ou encore des monnaies portant la légende *ob ciues seruatos*, récompense célébrée en *De Clem.* 1.26.5 : *nullum ornamentum principis fastigio dignius pulcriusque est quam illa corona ob ciues seruatos*. Sur ces différents points, voir notre seconde partie aux chapitres XI et XII.

⁵⁹ *Hercule furieux*, qui met en scène l'usurpateur Lycus ; *Thyeste*, puni pour avoir convoité le pouvoir d'Agamemnon ; *Les Phéniciennes*, où Étéocle refuse de rendre le pouvoir à son frère Polynice ; *Œdipe*, où Créon est accusé de vouloir s'emparer du pouvoir.

⁶⁰ *Les Phéniciennes* : elle oppose les deux fils d'Œdipe ; *Œdipe*, où elle est annoncée comme imminente ; *Les Troyennes* où l'on tente de la conjurer.

⁶¹ Directement dans *Agamemnon*, indirectement dans *Médée*, où Jason perd sa descendance et la femme qui lui est promise avec le pouvoir sur Corinthe.

⁶² Évolution qui va d'un Sénèque courtisan et loyaliste, puis conseiller, avant d'être amer et opposant. A cette logique on peut ajouter les rencontres entre les idées exprimées dans les pièces et les autres textes de Sénèque et, enfin, les allusions aux faits contemporains telles qu'on croit pouvoir les discerner.

⁶³ Voir sur ce point, R. J. Tarrant (éd.), *Seneca, Thyestes*, Atlanta Georgia, 1985, p. 8 et 10-13 ; F.-R. Chaumartin (éd.),

Hercules furens, *Thyestes*, *Thebais*⁶⁴, *Hippolytus*⁶⁵, *Ædippus*, *Troas*⁶⁶, *Medea*, *Agamemnon*.

Contrairement à celle du manuscrit E, qui ne semble répondre à aucune logique repérable⁶⁷, la liste A pourrait refléter un ordre : même si ce n'est pas l'ordre chronologique, il se rapproche néanmoins grandement du classement proposé par John G. Fitch, mais qui convient moins à notre propos⁶⁸. Nous analyserons donc ces tragédies, sous l'angle de l'usurpation, ainsi qu'elles se présentent dans la première de ces deux traditions manuscrites.

1. *Hercules furens* : c'est la pièce la plus riche en allusions à l'usurpation, qui en constitue même le sujet principal : durant la royauté d'Hercule sur Thèbes, un usurpateur du nom de Lycus a profité de l'expédition du héros aux enfers pour tuer Créon, le régent et beau-père d'Hercule, et pour s'emparer du trône. Celui-ci revient et tue Lycus, mais Junon, craignant qu'il ne s'en prenne à Jupiter, lui envoie la folie ; le héros tue alors sa femme, ses enfants et renonce au trône.

Dans la pièce, l'usurpation est, d'abord, celle de Lycus, caractérisé par les traits que nous avons déjà dégagés : il est poussé par l'ambition⁶⁹ ; s'empare du bien d'autrui... Amphitryon, le père d'Hercule, déclare : *aliena dextra sceptrum concutiens Lycus*, « il brandit de sa main droite le sceptre d'un autre, c'est Lycus »⁷⁰. Mégara, femme d'Hercule et fille de Créon, poursuit : *Patrem abstulisti, regna, germanos, larem, patriam*, « tu m'as volé mon père, mon royaume, mes frères, mon foyer, ma patrie »⁷¹ et Lycus confirme : *Ego rapta quamvis sceptrum uictrici geram*, « oui, j'ai bien volé le sceptre, une victoire me l'a donné »⁷² ; cette phrase nous confirme bien qu'il s'agit d'une usurpation en bonne et due forme et non du fruit d'une conjuration ; mais, même dans ce cas, le vocabulaire aurait été le même⁷³, car Lycus se rend coupable d'un crime aux yeux du pouvoir : *quis tanta Thebis scelera moliri ausus est* ?⁷⁴, et Sénèque s'éloigne ici du langage poétique du théâtre, normalement de mise, pour reprendre la phraséologie officielle ; Lycus est un *regis inimici*⁷⁵, ses enfants sont désignés par l'expression *Lyci nefandum semen* ou *gnatum scelesti patris*⁷⁶ ; de même, les partisans de Lycus doivent mourir⁷⁷. Tout ceci place Lycus dans le domaine du sacrilège et fait de lui un *monstrum*⁷⁸.

Sur le plan purement politique, Lycus est un *rex iniquus* mais aussi un *dominus*, un *tyrannus*, avec

Sénèque, *Tragédies*, t. 1, Paris, CUF, 2008, p. viii-x ; M. Billerbeck, S. Guex, *Sénèque, Hercule Furieux*, Sapheneia Beiträge zur Klassischen Philologie, t. 7, Berne, Peter Lang, 2002, p. 3 ; et J. G. Fitch, « Sense-Pauses and Relative Dating in Seneca, Sophocles and Shakespeare », *AJP*, 102, 1981, p. 289-307.

⁶⁴ Autre nom de *Phænissae*.

⁶⁵ Autre nom de *Phaedra*.

⁶⁶ Autre nom de *Troades*.

⁶⁷ L'autre liste, dont l'attestation est plus ancienne, se présente de la façon suivante : *Hercules furens*, *Troadès* (= *Troas*), *Phænissae* (= *Thebais*), *Medea*, *Phedra* (= *Hippolytus*), *Ædippus*, *Agamemnon*, *Thyestes*. Nous avons indiqué en gras les pièces qui ne se retrouvent pas à la même place dans les deux listes ; elles ne sont qu'au nombre de trois.

De plus, les deux listes se finissent par la mention d'*Hercules Ætaeus*, qui n'est pas de Sénèque, mais l'imité de très près. La liste plus tardive que nous suivons indique ensuite l'*Octavie*, qui est postérieure à la mort de Néron : ces deux pièces sont donc bien dans l'ordre chronologique.

⁶⁸ Pour une brève discussion sur la chronologie, voir à la fin du présent chapitre.

⁶⁹ v. 406-407 : *nos improba / cupidine acti*.

⁷⁰ v. 331 ; de même : v. 257-258 : *uidi regum capiti decus / cum capite raptum*.

⁷¹ v. 379-380.

⁷² v. 399-400. *Rapta* se retrouve aux vers 341-342 : *rapta sed trepida manu / sceptrum obtinentur*.

⁷³ On aurait juste ajouté le terme d'*insidiis*, avec les immanquables *conscii caedis*.

⁷⁴ v. 1162. Ce sont les paroles d'Hercule donc de l'empereur ; cf. également v. 251-253 : *prosperum ac felix scelus* ; v. 344-345 : *alieno in loco / haut stabile scelus regnum est*. v. 937.

⁷⁵ v. 987-988.

⁷⁶ v. 1002.

⁷⁷ v. 896-897 : *tum quisquis comes / fuerat tyranni iacuit et poenae comes*.

⁷⁸ v. 939.

les qualificatifs attendus de cruauté⁷⁹, ce qui est dans la logique des choses puisque Lycus reconnaît ne pas bénéficier de la volonté populaire⁸⁰. Il reconnaît, lui-même, avoir conquis le pouvoir par la force et devoir, pour se maintenir, user de l'épée, tuer le fils d'Hercule et épouser sa femme⁸¹, « n'étant pas un fils de famille qui n'a rien fait pour hériter ». Il admet n'avoir aucune noblesse, « [s]on courage étant [s]a seule noblesse »⁸².

Le discours tenu par Sénèque est complexe : il dépeint, conformément aux attentes du pouvoir, l'usurpateur en tyran cruel et cynique, et il n'y a pas de raison de penser que le philosophe n'adhère pas à cette vision des choses. Dans le troisième chœur de la pièce, Sénèque défend clairement la succession héréditaire en faisant remarquer que même Hercule s'y est plié en obéissant à son cousin Eurysthée né avant lui⁸³. Mais Lycus, dont le nom évoque le loup, n'est pourtant guère différent des *imperatores* qui, quoique nobles, se sont emparés du trône par la violence et se sont maintenus par le fer⁸⁴ ; la justification de Lycus est très semblable à celle d'un César ou d'un Auguste : il a vaincu celui auquel il s'opposait⁸⁵, un argument que nous avons retrouvé incidemment dans la consolation à Polybe. D'ailleurs, Sénèque procède à une mise en abîme dans laquelle Hercule lui-même – qui incarne la légitimité⁸⁶ – se trouve soupçonné d'usurpation lorsque Junon craint⁸⁷ qu'il ne dérobe (*praeripiet*) les « sceptres paternels » en s'emparant (*occupet*) « des règnes d'en haut après avoir vaincu ceux d'en bas »⁸⁸, à l'image des « Titans qui avaient osé rompre l'*imperium* de Jupiter » : *Titanas ausos rumpere imperium Iouis*⁸⁹. Une fois devenu fou, le héros veut en effet « prendre la tête d'une armée de Titans furieux » et « libérer Saturne, lui retirer ses chaînes, pour se retourner contre le règne tyrannique de son père »⁹⁰.

Que peut-on en déduire quant aux intentions de Sénèque lorsqu'il écrit cette pièce ? Il y a, tout d'abord, une condamnation claire de l'usurpation et une réaffirmation du bien fondé de l'hérédité du pouvoir : Hercule s'y est soumis, ses enfants doivent lui succéder, et Hercule comme Lycus pensent

⁷⁹ v. 923 : *rex iniquus* ; 329-30 : *sed ecce saeuus ac minas uultu gerens / et qualis animo est, talis incessu uenit* ; 271 : *saeuua ...sceptra* ; 738-39 : Thésée décrit les *tyranni* qu'il a vus aux enfers ; 936-7 : Hercule prétend tous les éradiquer à la suite de Lycus : *Non saeui ac truces / regnent tyranni*. L'équivalent romain est également utilisé : 259 : *quem dominum tremis ?* ; 384 : *dominare tumidus* ; 395 : *dominare ut libet*. Après Velleius nous rapportant la justification de Brutus à l'encontre du meurtre de César, il s'agit donc de la première assimilation de l'usurpateur au *tyrannus*, mais nous sommes ici dans le vocabulaire du théâtre, et dans le fonds culturel grec.

⁸⁰ v. 342-344 : *omnis in ferro est salus : / quod ciuibus tenere te inuitis scias / strictus tuetur ensis*. De même : 253 *ius est in armis ; opprimit leges timor* ;

⁸¹ v. 255 et 359-371 : Mégara incarne la souveraineté, comme tant d'autres femmes de ces tragédies : Clytemnestre qui se donne à Thyeste puis à Egisthe (*Thyestes* et *Agamemnon*) ; Phèdre qui veut se donner à Hippolyte, le successeur au trône ; Jocaste qui est la récompense de l'Œdipe pour avoir tué le sphinx ; Créuse, la fille de Créon, que l'on veut donner à Jason dans *Médée*.

⁸² v. 337-340 : *non uetera patriae iura possideo domus / ignauus heres ; nobiles non sunt mihi / aui nec altis inclitum titulis genus, / sed clara uirtus*.

⁸³ v. 830-31 : *Natus Eurystheus properante partu / iusserat mundi penetrare fundum*.

⁸⁴ Cf. chez Velleius, Jules César à qui les consuls désignés pour 43 ont reproché de ne pas « maintenir par le fer un pouvoir conquis de même ». Octavien, après sa victoire, a fait tuer les enfants de Cléopâtre en âge de régner.

⁸⁵ v. 399-401 : « bien que je porte dans ma main victorieuse un sceptre usurpé et que j'exerce tout mon pouvoir sans avoir à craindre des lois dont triomphent les armes », *ego rapta quamuis sceptru uictrici geram / dextra regamque cuncta sine legum metu / quas arma uincunt* (la traduction est de F.-R. Chaumartin).

⁸⁶ Voir à ce propos Billerbeck et Guex, 2002, p. 29 : « influencés par la propagande augustéenne, les Romains voient en Hercule, au I^{er} siècle, le *uictor* et *pacator mundi* ; cf. M. Piot, « Hercule chez les poètes du I^{er} siècle après J.-C. », *REL* 43, 1965, p. 342-358.

⁸⁷ Ou feint de craindre pour justifier le châtement, mais cela importe peu ici, car seul importe ce que Sénèque veut faire dire au mythe.

⁸⁸ v. 64-65 : *regna ne summa occupet / qui uicit ima : sceptru praeripiet patri*.

⁸⁹ v. 79.

⁹⁰ v. 965-68 : *Vincta Saturno exuam / contraque patris impii regnum impotens / auum resoluam ; bella Titanes parent / me duce furentes*.

à éliminer la descendance du rival vaincu afin que leur pouvoir ne soit pas menacé. La différence entre leurs deux pouvoirs tient au fait que le pouvoir de Lycus, fondé sur la force, doit se maintenir par la force et sera toujours menacé parce qu'il n'a « ni noblesse, ni dynastie illustre, ni famille de héros »⁹¹. Hercule n'a pas ce problème, car « toute la terre raconte qu'il est un dieu »⁹² ; et Rome, assimilée à Thèbes, « enfanta des dieux et en fera peut-être encore »⁹³. Si Lycus est l'usurpateur, Hercule, le demi-dieu, est donc l'empereur, fils de *diuus*. L'origine du pouvoir d'un empereur n'est peut-être pas différente de celle de Lycus, mais il représente l'ordre cosmique et donc la paix : en revenant du monde des morts et en éliminant Lycus, Hercule vient rétablir cette paix, ce que dit clairement le troisième chœur⁹⁴ ; le deuxième chante, quant à lui, qu'Hercule « arrête le temps des hommes, arrête le temps de la mort »⁹⁵ ; en d'autres termes, le pouvoir de l'empereur assimilé à Hercule, est garant de stabilité et de prospérité. C'est pourquoi tous doivent s'y soumettre : le premier chœur affirme que la vie dans le bonheur et la paix est le lot de « ceux qui n'espèrent pas plus loin que le bout de leur champ », et l'on croirait entendre la voix de Sénèque dans l'affirmation « qu'un autre ait la gloire et le triomphe et moi, une vieillesse tranquille »⁹⁶.

En revanche, Hercule dont le pouvoir légitime repose sur la volonté populaire, doit se montrer bienveillant et limiter sa colère, sans quoi elle peut devenir folie destructrice et aboutir à l'élimination de sa propre famille, ce qui en ferait lui aussi un tyran. C'est à Thésée, compagnon d'Hercule aux Enfers, qu'il revient d'affirmer, pour le raisonner, que « les souverains pacifiques règnent longtemps et sans souci⁹⁷, puis ils montent au ciel ». A l'inverse, les enfers sont réservés aux « tyrans déchirés de coups de fouets », aux « rois enragés »⁹⁸. Libre à nous d'y reconnaître l'évocation de Tibère seconde manière, de Caligula, dont le *de ira* donne d'abondants exemples de tyrannie, ou même de Claude qui fit tant de victimes parmi les Sénateurs, ainsi que Sénèque le rappelle dans l'*Apocolocyntosis*⁹⁹. Si l'empereur, atteint par une forme d'ὄβρις, continue d'abuser de son droit légitime à châtier les usurpateurs et s'en prend même – comme Hercule – à sa propre famille, il prend le risque de s'en prendre au principe même de son pouvoir (l'*imperium Iouis*), de libérer Saturne (qui dévore ses enfants) et les Titans, c'est-à-dire de faire renaître les guerres civiles¹⁰⁰.

On sent que la réflexion de Sénèque s'est nourrie du précédent de la conjuration contre Caligula, dont la folie s'était tournée contre tous les Sénateurs, mais aussi contre ses proches¹⁰¹. Cela avait

⁹¹ Cf. v. 337-340 déjà cités.

⁹² v. 39-40.

⁹³ v. 265-67.

⁹⁴ v. 882-891 : *Pax est Herculea manu / Aurora inter et Hesperum ... Transuectus uada Tartari / pacatis redit inferis ; / iam nullus superest timor.*

⁹⁵ v. 558-559 : *Euincas utinam iura ferae Stygis / parcarumque colos non reuocabiles !*, auxquels répondent 610-612 : *noctis aeternae chaos / et nocte quiddam grauius et tristes deos / et fata uici, morte contempta redi.*

⁹⁶ v. 159-162 : *Haec, innocuae quibus est uitae / tranquilla quies et laeta suo / paruoque domus* qui se poursuivent ainsi *Spes immanes / urbibus erant trepidique metus.* 192-201 : *Aliu multis gloria terris / tradat et mones fama per urbes / garrula laudet caeloque parem / tollat et astris ... me mea tellus / lare secreto tutoque tegat. / Venit ad pigros cana senectus / humilique loco sed certa sedet / sordida paruae fortuna domus : / Alte uirtus animosa cadit.* Même idée exprimée en *De Ira* 3.2.2, *De Clem.* 1.8.1, *Epist.* 105.1-8 ; se retrouve dans presque toutes les tragédies comme une formule protectrice : par exemple *Agam.* 89bis-107, *Phaed.* 213-214, 486-93 et 1123-1140, *Æd.* 883-910, *Thy.* 391-7.

⁹⁷ 739-745. Idée clé du *De Clementia* 1.11.4, qui oppose *rex* léguant son pouvoir, à *tyrannus* dont le pouvoir est maudit et éphémère. Cf. également *Phæn.* 660 : « on ne conserve jamais longtemps un pouvoir exécré ».

⁹⁸ 737-739 : *uidi cruentos carcere includi duces / et impotentis terga plebeia manu / scindi tyranni*, et 1137 : *ite, iratos uisite reges.*

⁹⁹ Cf. ci-dessus.

¹⁰⁰ Les Titans sont associés à l'idée de guerre civile comme nous le verrons plus à loisir ci-dessous, dans le chapitre sur les évocations mythologiques liées à l'usurpation. Cf. Typhée in *Med.* 773-774, in *Thy.* 804-812.

¹⁰¹ Cela vaut aussi à propos de Tibère qui élimine femme et enfants de Germanicus, de Claude comme le rappelle

abouti à sa mort, mais aussi, un an plus tard, à la menace d'une nouvelle guerre civile, avec l'usurpation de Scribonien en 42, dont le motif fut bien la peur d'une nouvelle purge des Sénateurs¹⁰². La tragédie présente, donc, un discours synthétique, mais sous forme métaphorique, destiné autant à l'empereur qu'aux Sénateurs : à ceux-là, on rappelle que les ambitions et les espoirs illicites mènent à l'élimination par un pouvoir dont on réaffirme la légitimité et le caractère essentiel de garant de la paix civile, que l'on souhaite également transmissible à des héritiers ; à l'empereur, on conseille la modération dans l'usage de la force : « si tu es roi ne répand jamais le sang des hommes. Les crimes des rois leur sont comptés double »¹⁰³. La tentation de l'*hybris* ferait de lui un tyran et risquerait de mettre fin à la paix : l'élimination de ses proches, puis des Sénateurs, devant fatalement conduire à son élimination et, donc, à la guerre civile. Ce discours trouve une actualité particulière dans toutes les périodes où la loi de majesté est en vigueur, et peut donc convenir à l'époque où Tigellin remplace Burrhus au poste de préfet du prétoire¹⁰⁴.

2. Thyestes : cette pièce raconte la vengeance d'Atrée qui punit son frère Thyeste de lui avoir un temps, par ruse, volé sa femme et le pouvoir. Feignant de vouloir partager son trône, Atrée l'invite pour un repas de réconciliation au cours duquel il lui fait manger deux de ses enfants. Il s'agit donc à nouveau d'une histoire d'usurpation, mais cette fois-ci au sein du cercle familial. Thyeste, qui reconnaît son crime, est mu par la convoitise¹⁰⁵ : il a enlevé l'épouse par un adultère et le pouvoir par un vol¹⁰⁶, ce qui fait de lui, du point de vue du détenteur du pouvoir, un criminel sacrilège¹⁰⁷. Cette épouse, séduite, lui a remis le bélier d'or dont provient l'or du sceptre et par lequel règne celui qui le possède¹⁰⁸ : l'animal est doublement symbole du pouvoir, parce qu'un bélier est chef de troupeau et parce que sa toison est d'or ; la femme, dans ce contexte, est celle qui transmet la souveraineté : l'adultère subi par Atrée rend donc son pouvoir moins assuré et il lui faut punir le sacrilège pour affermir son sceptre¹⁰⁹.

Sénèque tente de démontrer le caractère mortifère de cette logique par différents moyens : Un très long dialogue entre Atrée et un homme de sa cour qui pourrait être Sénèque¹¹⁰. Le roi, assumant la tyrannie¹¹¹, pense que le pouvoir doit se faire craindre pour durer et attaquer celui qui le

¹⁰² l'*Apocoloquintose* ; Néron, après 59, suit le même modèle, ce qui permet d'en tirer des règles générales.

¹⁰² Voir notre seconde partie à propos de ces événements. L'*Hercules Furens* constitue comme un développement de cette idée récurrente de Sénèque : la terreur se retourne contre celui qui la suscite (*Æd.* 705-6 : *qui sceptrum duro saevius imperio regit / timet timentes : metus in auctorem redit* ; cf. *Agam.* 73 : *metui cupiunt metuique timent* ; cela rejoint la phrase de Laberius rapportée in *De Ira* 2.11.3 : *necesse est multos timeat quem multi timent* ; cf. aussi *Epist.* 105-7 et la réflexion sur la phrase de Tibère, *oderint dum metuant* (« qu'ils me haïssent pourvu qu'ils me craignent ») in *De Clem.* 2.2.2 et *De Ira* 1.20.4.

¹⁰³ v. 747.

¹⁰⁴ D'autres allusions historiques à l'époque de Néron sont peut-être perceptibles : manifestation solaire à la naissance d'Hercule (v. 24-26), maîtresses qui « occupent le ciel », telle Poppée le palais impérial : *paelices caelum tenent* v. 5 ; références à Orphée (jouant de la lyre comme Néron) v. 569-581, qu'on ne trouve pas par exemple quand Thésée revient des Enfers dans *Phèdre*. Si tel est le cas, alors on doit en conclure que Sénèque renouvelle la leçon qui était celle du *De Clementia* : la violence du *princeps* finit par se retourner contre lui-même.

¹⁰⁵ v. 288-289, selon Atrée : *non poterat capi nisi capere uellet. Regna nunc sperat mea*. Thyeste a été animé de *regni furor* (302).

¹⁰⁶ v. 222-224 : *coniugem stupro abstulit / regnumque furto ; fraude est adeptus, fraude turbavit domum*.

¹⁰⁷ v. 221-222 : *crimine sceleris pepercit* ; v. 234-235 : *fucinus ingens ausus assumpta in scelus / consorte nostri perfidus thalami auehit*. Aux vers 190-191 Atrée évoque la perfidie (*dolos*) et la rupture des lois sacrées, du *fās* : l'acte est donc un *nefas*.

¹⁰⁸ v. 230 : *possessor huius regnat*.

¹⁰⁹ v. 887 : *nunc decora regni teneo* ; 971 : *hic est sceptrum qui firmet mea*. Pour la souillure v. 239-240 : *imperi quassa est fides / dubius sanguis est* ; et à la fin de la pièce, v. 1085 : « j'ai retrouvé ma pureté et la certitude que les enfants sont bien de moi ».

¹¹⁰ La scène II : vers 175-340, que le courtisan clôt en affirmant que « les secrets sont gardés par la crainte et la fidélité ».

¹¹¹ v. 177 : *tyranno rebus in summis reor* ; et v. 247 ; même s'il y a ambiguïté assumée face à un public latin, Atrée est

menace de peur que ce ne soit pas ce dernier qui l'attaque quand Atrée sera en repos¹¹². Le courtisan tente de le convaincre de chercher plutôt à être aimé de son peuple, de peur que la terreur qu'il emploie ne se retourne contre lui¹¹³, et à défaut, de se limiter à tuer Thyeste¹¹⁴, sans chercher l'impiété, car « les enfants feront avec leur père ce que tu leur apprends avec ton oncle »¹¹⁵.

Un autre dialogue met en scène Thyeste et son fils : celui-ci l'incite à accepter l'offre d'Atrée de partager le pouvoir, en déclarant qu'« on ne doit pas refuser le pouvoir quand un dieu vous le donne »¹¹⁶. Mais, Thyeste, méfiant et raisonnable pour un temps, tempère les ardeurs de son fils en reprenant certains arguments de la philosophie de Sénèque : « on ne doit pas non plus convoiter [le pouvoir] », car « un royaume ne tolère pas deux maîtres »¹¹⁷, « est roi celui qui peut se passer du pouvoir royal »¹¹⁸, enfin « [s]a modeste condition [lui] assure un profond repos »¹¹⁹.

Dans les quatre chœurs qui scandent la pièce, Sénèque se fait l'écho des angoisses du peuple : dans le premier, il espère qu'un des dieux « empêche que ne revienne cette alternance de crimes, qu'un petit-fils pire que lui succède à son grand-père et que les descendants se complaisent dans des fautes encore plus grandes »¹²⁰. Dans le second, il s'interroge : « quelle fureur vous pousse à répandre mutuellement votre sang et à vous emparer du sceptre par le crime ? »¹²¹ ; il nomme les moteurs principaux des luttes pour le pouvoir et des usurpations : ce sont la crainte (*metus*) et le désir (*cupidus*) : « est roi qui sera sans crainte, est roi qui sera sans désir »¹²², contrairement à ceux « avides de citadelles » qui croient qu'être roi c'est « posséder les richesses, la pourpre, le diadème, les lambris d'or »¹²³... Le troisième répète que c'est « la formidable affection qui contient le fer et conduit à la paix », rappelant le souvenir peu lointain des guerres civiles¹²⁴. Cette peur d'une renaissance des guerres civiles devient plus prégnante dans le quatrième chœur, une fois le crime consommé, avec l'évocation traditionnelle des géants vaincus reprenant leur guerre et de Typhée, libéré de ses chaînes, prêt à semer de nouveau le chaos¹²⁵.

Il est difficile d'assigner une date précise à cette pièce. Certaines parties, de ton didactique, peuvent refléter les échanges entre Sénèque et Néron, souvenir de l'époque où ce dernier était son « élève », notamment les deux dialogues de la pièce dont il a été question¹²⁶ et dont certains enseignements rappellent des idées que l'on trouve déjà dans le *De Ira* et le *De Clementia* : un empereur doit se faire aimer et retenir sa colère, « il ne doit pas refuser le pouvoir qui lui est donné par un dieu », mais « ne doit pas non plus le convoiter » ; Néron, après le mariage de sa mère et son adoption par

bien un tyran car il n'a pas hérité de son pouvoir.

¹¹² v. 201-202.

¹¹³ v. 210-217.

¹¹⁴ v. 245-246.

¹¹⁵ v. 308-310.

¹¹⁶ v. 471 : *nec abnuendum est, si dat imperium deus...*

¹¹⁷ v. 472 : *nec petendum est*. *Petere* n'est pas connoté négativement : Thyeste se place dans la perspective d'un pouvoir obtenu dans les règles, comme a pu le connaître le jeune Néron du vivant de Claude ; v. 444 : *Non caput regnum duos* qui rappelle la morale du *De Clementia* et la guerre des abeilles.

¹¹⁸ v. 470.

¹¹⁹ v. 469. C'est l'argument de l'un des chœurs de l'*Hercule furieux*, comme nous l'avons déjà vu. Sénèque place également, sans doute, dans la bouche de Thyeste une allusion à Caligula quand il déclare v. 459-460 : « je ne fais pas reculer la mer en y plaçant des digues », rappelant l'un des actes emblématiques de la tyrannie de Caligula : il avait traversé la baie de Naples à cheval.

¹²⁰ v. 134-135.

¹²¹ v. 341 : *et sceptrum scelere aggredi*.

¹²² v. 390 et suiv. : *rex est qui metuet nihil, rex est qui cupiet nihil*.

¹²³ v. 342-347 : *ne scitis, cupidi arcium, regno quo iaceat loco ? Regem non faciunt opes, non uestis Tyriae color, non frontis nota regia, non auro nitidae trabes*. Sénèque évoque la pourpre et les *regalia* comme attributs impériaux convoités dans *De Tranq.* 1.10 et *Epist.* 94.70.

¹²⁴ v. 562 : *arma ciuilis crepuere belli*.

¹²⁵ v. 804-809 et 875-877. Voir ci-dessus l'*Hercule furieux*, à propos des Titans. L'utilisation de ce mythe sera étudiée au chapitre VIII.

¹²⁶ Entre Atrée et un conseiller, puis entre Thyeste et son fils.

Claude s'était trouvé exactement dans cette situation : il se vit temporairement offrir le pouvoir, mais aurait pu être éliminé dès que Britannicus aurait atteint l'âge de prendre la toge virile¹²⁷. La situation des deux frères, Thyeste et Atrée, poussée à l'extrême, est cependant polysémique. La pièce peut évoquer la compétition pour la souveraineté entre deux descendants de cette famille impériale si comparable aux Atrides de la mythologie ; elle peut aussi représenter l'incarnation de la lutte « entre frères » qu'est toute guerre civile, comme celle dont les Julio-Claudiens eux-mêmes sont issus. L'évocation constante d'un atavisme, dans lequel Atrée pousse son frère à l'anthropophagie, à l'imitation de Tantale qui avait donné son fils à manger aux dieux, semble montrer que Sénèque tente de mettre en garde Néron contre les dangers de l'imitation de ses ancêtres, afin que « le petit-fils [ne soit pas] pire que son grand-père », qu'il s'agisse de Tibère ou de Caligula, tous les deux tyrans.

Cette idée se manifeste dès la première scène, avec l'apparition de la furie qui convoque Tantale et lui demande d'apporter la ruine sur sa maison et « que le frère redoute le frère, le père le fils, le fils le père, que l'épouse haïsse son mari, que des flots de sang inondent toute la terre... »¹²⁸. Dans la scène V, l'idée est mise en scène de façon particulièrement efficace : Atrée, pour tuer ses neveux, se rend, au sommet de la citadelle, dans le bois sacré (*nemus*), sanctuaire du royaume, où les Tantalides ont coutume d'inaugurer leur règne et où se trouvent tous les souvenirs des crimes de cette race¹²⁹. Ce lieu symbolique, où se cachent les *arcana imperii*¹³⁰, c'est la mémoire familiale des empereurs julio-claudiens, qui les pousse à reproduire, dans le but de conserver leur pouvoir, tous les gestes de leurs prédécesseurs. C'est contre ces modèles que Sénèque met en garde Néron ; à cet égard, la phrase prononcée par Atrée face à son conseiller est révélatrice : « considère Tantale et Pélops : mes mains sont invitées à agir en conformité avec ces modèles »¹³¹. Or ces modèles, Sénèque les connaît bien, comme le montre cette adresse à Néron, devenu empereur, dans le *De Clementia* : « nul ne parle plus du divin Auguste ou des premières années de Tibère, ni ne te cherche de modèle en dehors de toi-même »¹³². La conscience d'un atavisme poussant les Julio-Claudiens à la tyrannie lui fait craindre le pire, notamment dans le contexte d'une reprise des procès pour *maiestas*, qui touchent préférentiellement les membres de la famille impériale et les Sénateurs, apparentés le plus souvent à l'empereur. Cette pièce laisse voir le pessimisme foncier d'un Sénèque voyant ressurgir les pires tares du régime impérial, celles qu'il avait tenté de conjurer lorsqu'il était conseiller du prince. Un Sénèque qui montre que lorsque l'empereur se comporte en tyran, rien ne le différencie de son rival prêt à l'usurpation¹³³.

3. *Thebais ou Phœnissae* : Cette pièce inachevée¹³⁴ ne compte que 665 vers mais se présente dans

¹²⁷ D'où la précipitation mise à éliminer Claude au moment où celui-ci a manifesté l'idée de modifier son testament en faveur de Britannicus à l'approche de l'âge où il pouvait entrer en politique ; ce moment n'a pu que marquer Sénèque qui y a été mêlé de près (Suet. *Cl.* 43.2-44.1).

¹²⁸ v. 40-46. Les exemples récents sont nombreux : pour les frères, outre la rivalité entre Britannicus et Néron, on compte l'élimination de Gemellus par Caligula ; pour les fils et leurs pères, on compte Tibère vis-à-vis de Germanicus, ou de ses neveux qu'il aurait dû adopter ; l'épouse haïssant son mari concerne aussi bien Julia face à Tibère, ou la femme de Drusus II accusée de lui préférer Séjan, mais aussi... Agrippine éliminant Claude.

¹²⁹ v. 641 et suivants : *in arce summa Pelopiae pars est domus...* « Là les Tantalides ont coutume d'inaugurer leur règne », ... « tous les souvenirs des crimes de cette race »...

¹³⁰ v. 650 : *arcana in imo regio, penetrabile regni...* Pour l'utilisation d'une expression proche (*imperii arcano*), voir Tacite, *Hist.* 1.4.

¹³¹ v. 242-243 : *Tantalem et Pelopem aspice/ ad haec manus exempla poscentur meae.*

¹³² *De Clem.* 1.1.6 : cf. ci-dessus.

¹³³ Ce que révélait le chœur II : « Quelle fureur vous pousse à vous emparer du sceptre par le crime. Vous ignorez, vous qui êtes avides de citadelles (*cupidi arcium*) en quel humble lieu se trouve le pouvoir royal ». Par ces mots Atrée et Thyeste qui sont frères sont mis à égalité. L'un comme l'autre se rendent coupables de crimes et de sacrilèges (pour Atrée v. 312-313 où Atrée reconnaît qu'être roi c'est pratiquer la fourberie et le crime (*fraudis et sceleris*)).

¹³⁴ Puisque incomplète dans les deux manuscrits, dont un de date ancienne. C'est peut-être la dernière pièce de Sénèque, si l'on en croit les études de Fitch, ce qui expliquerait bien son inachèvement.

la continuité de la précédente. La rivalité entre frères, dont il était question dans la pièce précédente, risquait d'engendrer la guerre civile. C'est chose faite ici, puisque les quatre scènes de la pièce, abordent le thème de la guerre entre deux frères : Antigone supplie son père Œdipe, parti en exil après s'être crevé les yeux, d'empêcher une guerre impie entre ses deux frères Eteocle et Polynice. Le premier, roi en titre de Thèbes pour un an, refuse de céder sa place à son frère Polynice, malgré les accords passés. Polynice vient alors revendiquer le trône avec une armée. Leur mère Jocaste tente en vain de les raisonner.

Le centre de la pièce est donc la guerre civile¹³⁵, qualifiée sans surprise de « guerre impie », de *nefas* ou de *facinus*¹³⁶ ; elle est toujours redoutée par Sénèque, qui se fait porte-parole des hommes de son temps. Sa cause est à rechercher, comme toujours, dans la passion du pouvoir ; Œdipe, relayant la pensée stoïcienne pour une réplique, juge que ses fils sont « avides de sang, de pouvoir, de luttes armées, de perfidie, terrifiants, cruels (*avidis cruoris, imperi, armorum, doli, / diris, scelestis*) »¹³⁷, « leur cœur est égaré par la fureur du pouvoir royal (*regno pectus attonitum furit*) »¹³⁸. Cette guerre civile n'est pas le fruit d'une menace venue d'un concurrent extérieur, d'un « usurpateur » comme l'était Lycus, mais elle résulte, tout de même, d'une usurpation survenue au sein de la famille des Labdacides : celle d'Eteocle, parce qu'il refuse de rendre le pouvoir qui devait être partagé entre les deux frères. Antigone parle de lui comme « mon frère qui a ravi le trône et tient le sceptre thébain (*frater mihi thebana raptō scepra qui regno tenet*) »¹³⁹, Œdipe constate qu'il « refuse de céder un pouvoir dont il s'est emparé (*occupato cedere imperio negat*) »¹⁴⁰ : les mots sont plus clairement employés que dans toutes les œuvres en prose de Sénèque, ce sont ceux de l'usurpation : *raptō* marque l'appropriation illégale, *occupato* l'usage de la force et *tenet* l'état de fait. Ceci ne peut d'ailleurs surprendre Œdipe, puisque lui-même a dérobé à Laius son sceptre par le crime¹⁴¹. Le combat fratricide est donc à la fois punition de l'inceste¹⁴², et répétition du crime d'usurpation, même si celle d'Œdipe était involontaire.

Face à Eteocle, les revendications de Polynice sont justes. Jocaste elle même l'affirme, mais avec une nuance où l'on reconnaît la pensée politique de Sénèque : *regnum reposcit : causa repentis bona est / mala sic petentis*¹⁴³, « il revendique le royaume, sa quête est légitime, mais il est illégitime de chercher à l'obtenir d'une telle manière ». *Reposcit* et *petenti* sont les mots de la revendication du pouvoir, utilisés habituellement dans les élections à Rome¹⁴⁴. Mais Polynice est celui qui cherche la querelle¹⁴⁵ et risque, avec de justes revendications, de ramener la guerre dans le pays. Le discours de Sénèque se fait donc encore plus complexe, même si le but est le même : éviter la guerre civile et préserver la paix pour les citoyens et pour la patrie¹⁴⁶. Le but, pour l'auteur, n'est

¹³⁵ L'expression *ciuile bellum* apparaît telle quelle aux vers 354-355 : *non satis est adhuc ciuile bellum : fratrem in fratrem ruat*.

¹³⁶ v. 290-292 : *impīi bellis*, v. 402 : *impia arma* ; cf. également v. 453-454, 540-541 ; *nefas* : v. 497, 526 ; *facinus* v. 349-350 ; *bellum et scelus* : v. 327.

¹³⁷ v. 296-297.

¹³⁸ v. 302.

¹³⁹ v. 56-57.

¹⁴⁰ v. 281.

¹⁴¹ v. 40-41 : *sanguinem gerens insigne regni Laius rapti furit*.

¹⁴² Voir C. Froidefond, « La double fraternité d'Eteocle et de Polynice », *REG* 90, 1977, p. 210 : la gemellité d'Eteocle et Polynice est la traduction d'un redoublement de paternité : ils héritent leur pouvoir par un ventre qui a connu et Laius et Œdipe, ce qui ne peut aboutir qu'à un conflit.

¹⁴³ v. 379-380. Cette sentence rappelle Velleius à propos de la cause des Pompéiens, 2.49.1, mais plus encore Lucain, neveu de Sénèque, *in De bello ciu.* 1.128, évoquant César et Caton : *uictrix causa diis placuit sed uicta Catoni*.

¹⁴⁴ Par exemple chez Velleius, 2.17.2, 2.22.5, 2.30.3, 2.42.3, 2.46.1 etc. Cf. Hellegouarc'h, 1982, Ch. II.5.

¹⁴⁵ Son nom peut signifier « au mille querelles », par proximité entre *νεικέω* et *νικόω*, voir C. Froidefond, 1977, p. 213.

¹⁴⁶ v. 290-292 : *ciuibus pacem dare, patriae quietem* : Antigone s'adresse à Œdipe en exil près de Thèbes, pensant qu'il est le seul à pouvoir empêcher la guerre. Cette situation rappelle celle de Sénèque lui-même, exilé près de Rome et

plus de mettre en garde le souverain contre l'abus de son autorité à l'égard de ceux qu'il voit comme des compétiteurs, mais de faire entendre à tous le danger qu'il y a à réclamer, même légitimement, le pouvoir, quand il est déjà « occupé » par un autre tout aussi légitime – même si l'usage qu'en fait celui-ci peut se révéler tyrannique ; le remède serait alors pire que le mal. Au lieu d'un duel entre les deux compétiteurs¹⁴⁷, qui serait acceptable, mais qu'il est illusoire d'espérer¹⁴⁸, viendrait une guerre fratricide qui constitue le pire des malheurs, car « que peut valoir une guerre où le vainqueur commet une exécrable impiété s'il se réjouit ? »¹⁴⁹. Le frère évincé par le frère, même si cela est injuste pour lui, devrait donc se résigner à partir en exil¹⁵⁰...

A qui peut donc s'adresser ce discours ? L'œuvre, comme toutes les pièces de Sénèque, est polysémique et peut donc se lire à plusieurs niveaux. Elle rappelle l'époque du conflit entre Néron et Britannicus, par lequel le premier évinça le second, ce que Sénèque avait non seulement accepté, mais ce à quoi il avait lui-même contribué, en tant que tuteur du jeune Domitius, partant du principe réaliste, formulé par Thyeste dans la pièce précédente, que « le pouvoir ne se partage pas » et que tout est préférable à la guerre civile. Plus largement, la lutte des deux frères, dont l'un refuse de partager et dont l'autre est prêt à porter la guerre pour recevoir son dû, a une portée symbolique, et rappelle clairement la rivalité de Romulus et Rémus, à l'origine même de la fondation de Rome¹⁵¹. La leçon que l'on peut en tirer serait recevable pour un Sénateur, comme ceux qui, en 42, ont revendiqué le pouvoir face à un Claude qui avait renoué, un an après son avènement, avec des pratiques « tyranniques » d'élimination des opposants¹⁵². Leur action, menée par Scribonien et Vinicianus, avait menacé de faire naître une nouvelle guerre civile, un an seulement après que les Romains avaient renouvelé leur demande d'un empereur issu de la famille impériale de façon à éviter de voir renaître les guerres¹⁵³. Si l'on songe, comme l'affirme Fitch, que cette pièce est la dernière de Sénèque, alors elle prend une dimension plus tragique encore : prenant de la distance, l'auteur qui sent venir la fin de son élève, devenu impossible à raisonner, imagine une issue redoutable qu'il voudrait conjurer : la renaissance du combat pour le pouvoir¹⁵⁴.

observant les faits avec pessimisme.

¹⁴⁷ v. 564-565 : *rex sit ex uobis uter / manente regno quaerite* « Mettez la royauté en compétition entre vous deux, mais en laissant intact le royaume ». Cette proposition rappelle évidemment le combat des deux « rois » des abeilles dans le *De Clementia* (cf. *supra*).

¹⁴⁸ Les précédents le prouvent : Caius Caligula a fait tuer son « frère » Tiberius Gemellus et Néron, son « frère » Britannicus. Pourtant, la solution de l'exil, reste plausible : Agrippa puis Tibère s'y étaient résolus face à Marcellus ou aux princes de la jeunesse Caius et Lucius Caesar ; Néron l'envisage en 68 face à la révolte de Galba (Suet. *Ner.* 47.2 et Plut. *Gal.* 2) et Vitellius en 69, après la victoire d'Antonius Primus (Tac. *Hist.* 3,66,5).

¹⁴⁹ v. 638-640 ; cela rappelle Valerius Maximus.

¹⁵⁰ v. 593-598. Celui qui persiste à chercher le conflit a finalement le rôle négatif : Polynice est *πολύνεικες*, c'est-à-dire « celui qui cherche mille querelles » ; c'est donc lui le fauteur de troubles face à Eteocles qui possède la « vraie gloire » ; cf. Froidefond, 1977, p.213.

¹⁵¹ Voir dans cette partie, notre chapitre final sur la relecture des mythes, et notamment Tite-Live et Denys d'Halicarnasse.

¹⁵² L'élimination d'Appius Silanus sur la base d'un simple rêve, et alors que Claude avait juré de respecter le Sénat, fut la cause principale du soulèvement de Scribonien (Suet. *Cl.* 37,3, Dion, 60.15.1).

¹⁵³ Suet. *Cl.* 10.8 : « mais le lendemain, comme le Sénat [...] poursuivait plus mollement la réalisation de ses desseins et que déjà la foule qui était tout autour réclamait un seul maître, et en le nommant (*unum rectorem iam et nominatim expocente*), Claude laissa les troupes [...] lui jurer obéissance ». Sénèque, qui était sans doute présent à Rome, n'a pu qu'en être frappé ; il ne fut exilé par Messaline, dans la même année 41, qu'à la suite de l'avènement de Claude. Les faits auxquels il avait été mêlé, de par sa proximité avec Livilla et Agrippine, depuis le complot de Gaetulicus en 39 jusqu'à la mort de Gaius en 41, lui ont fourni une importante base de réflexion dans son exil. L'épilogue de tout ceci, avec l'usurpation de Scribonien en 42, dont son exil l'a protégé, lui a permis d'en tirer des enseignements que l'on retrouve dans ses pièces.

¹⁵⁴ Les faits lui donnèrent raison, puisqu'au même moment se tramait la conjuration de Pison qui l'entraînera dans la mort avec de nombreux autres Sénateurs. Certaines répliques de la tragédie la rendaient injouable sous le règne de Néron, comme lorsqu'Œdipe déclare au v. 276 : « j'ai rejeté le sceptre, prix du meurtre mon père », convenant parfaitement bien à un empereur tenant le pouvoir grâce au meurtre de son père ; de même lorsqu'il dit (261-262) :

4. *Hippolytus* / *Phaedra* est une tragédie dans laquelle l'usurpation tient une moindre place, mais où il est toujours question du pouvoir : faisant parallèle à l'*Hercules Furens*, c'est, cette fois-ci, Thésée qui est parti aux Enfers. Phèdre, son épouse, veut le croire mort et tente d'épouser Hippolyte, fils d'un premier mariage de Thésée. Face au refus de celui-ci, et à l'occasion du retour de Thésée, elle l'accuse de viol, provoquant la mort du jeune homme et son propre suicide.

De nouveau, on trouve l'affirmation selon laquelle la convoitise à l'égard du pouvoir est à l'origine de tous les malheurs. Dans un raccourci qui rappelle Lucrèce, Sénèque déclare : « vint la soif sanguinaire de la domination, le faible devint une proie pour le fort ... au lieu du droit, il y eut la force »¹⁵⁵, ensuite « par le frère fut tué le frère, par la main du fils mourut le père, sous le fer de l'épouse succomba le mari et des mères impies firent périr leurs propres enfants »¹⁵⁶. À ce résumé des guerres civiles qui est la conséquence de la lutte pour le pouvoir, Sénèque propose un modèle d'héritier au trône, Hippolyte. Il ne se laisse pas envahir par « la folie d'un vouloir cupide (*auaræ mentis*) », « la funeste envie (*pestilens invidia*), la fragile popularité », il fuit « la faveur populaire d'une foule infidèle aux gens de bien »¹⁵⁷, « il ne poursuit pas, en convoitant le pouvoir, de vains honneurs ou une éphémère puissance »¹⁵⁸ : il est donc « libre de l'espoir comme de la peur (*spei metusque liber*) »¹⁵⁹, qui sont les deux causes principales de l'usurpation ; Sénèque « lui-même »¹⁶⁰, dans le dernier chœur de l'œuvre, reprend ces affirmations « à son compte », en prenant bien soin de préciser qu'il préfère « la vie calme des humbles aux dangers des hauteurs », plus souvent frappées par la foudre de Jupiter. Mais, dans le cas d'Hippolyte, rien n'y fait, il finira, comme les enfants d'Hercule, victime de son père, prêt à écouter les mensonges de Phèdre et à tuer son propre sang plutôt que d'écouter la raison. A la fin de la pièce il n'a plus ni femme ni enfant.

Mais cette analyse ne suffit pas à résumer tout ce que cette tragédie apporte à notre problématique. Il y est aussi question de la transmission du pouvoir par la femme, qui incarne la souveraineté, mais ne doit pas l'exercer en son nom propre. Phèdre est, d'une part, femme de souverain. Sans lui elle n'est rien, puisqu'elle n'est pas la véritable mère d'Hippolyte. D'autre part, elle incarne la souveraineté, en tant que fille de Minos, modèle traditionnel de la royauté : c'est donc à bon droit qu'elle peut déclarer à Hippolyte : « reçois le sceptre qu'on m'a confié, accepte-moi comme ton esclave, à toi il convient d'exercer la souveraineté, à moi d'exécuter tes ordres »¹⁶¹. Avec ce personnage, l'auteur synthétise sa vision des impératrices de la dynastie régnante en son temps : elles sont, à la fois, porteuses de légitimité, comme les héritières du « vrai sang d'Auguste »¹⁶², mais doivent se garder d'exercer le pouvoir directement « ce n'est pas le rôle d'une femme d'assurer la défense du pouvoir royal sur les cités »¹⁶³. C'est à Hippolyte que revient, comme elle le reconnaît, « d'exercer avec fermeté sur ses concitoyens le pouvoir de son père »¹⁶⁴.

Cette mise en valeur de Phèdre montre le rôle essentiel que jouent les femmes dans le système

« j'ai tué mon père mais j'ai aimé ma mère », l'auteur se serait exposé au risque d'être applaudi par des opposants malveillants envers Néron.

¹⁵⁵ v. 542-544 : *uenit imperii sitis/ cruenta*, dans le monologue d'Hippolyte, vu comme un modèle de désintéressement politique.

¹⁵⁶ v. 555-558.

¹⁵⁷ v. 486-489.

¹⁵⁸ v. 490-493.

¹⁵⁹ v. 492.

¹⁶⁰ C'est le chœur qui s'exprime, v. 1123-1131. La voix de Sénèque transparaît aussi dans celle de la nourrice qui tente de raisonner Phèdre.

¹⁶¹ v. 617-618.

¹⁶² Tac. *Ann.* 3.4.

¹⁶³ v. 619.

¹⁶⁴ v. 620-621.

politique du principat ; même si elle le vit comme une malédiction, Phèdre est la fille de Minos, qui incarne la royauté, et de Pasiphaé qui a osé « s'éprendre du chef d'un indomptable troupeau [...] du chef farouche d'un sauvage bétail »¹⁶⁵, c'est-à-dire du taureau de Crète envoyé par Poséidon. Elle est, de plus, mariée à Thésée, souverain d'Athènes, pour l'heure descendu aux enfers. Elle synthétise donc, dans sa figure, les différentes impératrices ou princesses julio-claudiennes qui peuvent se dire descendantes du « vrai sang d'Auguste », comme le disait Agrippine face à Tibère¹⁶⁶, mais aussi ses filles Livilla et Agrippina minor, ou encore Messaline, épouse d'un prince vieillissant et malade – et comme descendant aux enfers – qui se cherche une protection et en mourra. Sénèque les connaît parfaitement bien, puisque toutes trois lui valurent l'exil et le recours en grâce : il a vu Agrippine et Livilla, accusées de comploter contre Caius en 39, condamnées à l'exil, pendant que Lepidus et Gaetulicus y perdaient la vie. Puis c'est lui-même qui subit l'exil, du fait de Messaline, qui en profita pour obtenir la tête de Livilla en 41. Agrippine, enfin le rappelle d'exil au moment même où elle devient la femme de Claude, et l'ennemie de son beau-fils Britannicus.

Comme déjà auparavant, ce discours peut donc convenir aussi, plus largement, à une période d'épuration, où les accusations de lèse-majesté n'épargnent pas les citoyens, même les plus vertueux. Les conseils qu'on en tire sont de deux ordres : en dépeignant l'amour, sous les traits de Cupidon, fils de Venus, dans le Chœur I, Sénèque montre la force du désir qui pousse le taureau à « engager hardiment la lutte pour la royauté du troupeau »¹⁶⁷ ; or, dans la scène précédente, il a rappelé que Phèdre était fille d'un taureau et, dans la suivante, il va, par la bouche d'Hippolyte, fustiger « *caecus cupido* »¹⁶⁸ qui pousse les hommes à désirer le pouvoir. Par celle de la nourrice, il avait rappelé qu'il faut savoir limiter ses appétits¹⁶⁹. Donc, sous les traits de la passion amoureuse, qui n'intéresse pas Sénèque plus que cela, c'est la passion du pouvoir qu'il faut lire, transparente dans l'évocation à double sens de *Cupido*. Ensuite, les conseils visent également le détenteur du pouvoir : Claude – et Néron après lui – doit se méfier des rumeurs et des accusations¹⁷⁰ qui pourraient l'amener à tuer un héritier pourtant excellent et honnête¹⁷¹. Tous les auditeurs peuvent en tout cas en retenir la leçon : mieux vaut la vie loin du pouvoir et sans convoitise, car plus on est proche du sommet et plus la foudre frappe¹⁷² ; dans le cas d'Hippolyte, il n'y a pas que le jeune Néron qui puisse se reconnaître, mais aussi tant de jeunes gens de la noblesse¹⁷³. La leçon – que Sénèque a sans doute prise dans des ouvrages Grecs – sera longuement méditée : on la retrouve, quelque cinquante ans plus tard, sous la

¹⁶⁵ v. 115-118 : *infando malo / correpta pecoris efferum saeui ducem / audax amasti ; toruus impatiens iugi / adulter ille, ductor indomiti gregis*. Cette définition correspond bien au *princeps* des Romains.

¹⁶⁶ Tac. *Ann.* Cette popularité auprès de la foule a rendu toute la famille de Germanicus dangereuse pour Tibère. Les vers 1111-1112, concernant Hippolyte, conviennent d'ailleurs parfaitement bien à Germanicus, qui fut l'héritier de Tibère : « naguère encore illustre compagnon du pouvoir paternel et héritier certain, il brillait avec tout l'éclat d'un astre » ; ces paroles peuvent convenir également au jeune Néron que Claude ne doit pas soupçonner et mettre à mort sur des soupçons infondés.

¹⁶⁷ Chœur I, v.274-357 ; *cupido* (275) ; 339-340 : *Venere instinctus suscipit audax/ grege pro toto bella iuuenus*.

¹⁶⁸ v. 528.

¹⁶⁹ v. 213-214 : *cur [...] se coercent modica contra diuites / regnoque fulti plura quam fas est petunt* ? On retrouve ici, comme partout dans la pièce, l'idée de la soif mortifère du pouvoir.

¹⁷⁰ La faute en est surtout rejetée sur le peuple « heureux de conférer les faisceaux à une canaille » (982) et la faveur populaire déjà évoquée (487-488) qui avait coûté la vie à un Egnatius Rufus par exemple, mais aussi plus récemment à de nombreuses victimes de *maiestate* (cf. chapitre sur Claude et Néron).

¹⁷¹ Dans cette dernière hypothèse, certaines phrases sont trop dangereuses pour avoir été écrites ou jouées après 54 : comme les vers 555-558 : « par le frère fut tué le frère » rappellerait la mise à mort de Britannicus par Néron ; « par la main du fils mourut le père » : Claude tué pour permettre à Néron « son fils » de lui succéder ; autant par le fils donc que par l'épouse : « sous le fer de son épouse succomba le mari ». Aux yeux de ses lecteurs posthumes, Sénèque devait passer pour prophète, car de telles analogies ne pouvaient leur échapper.

¹⁷² v. 1123-1131.

¹⁷³ Comme le fils de Camillus Scribonianus, exécuté en 52, dix ans après l'usurpation paternelle (Tac. *Ann.* 12.52), ou Cn. Pompeius Magnus, gendre de Claude, éliminé en 47 (Tac. *Hist.* 1.48), ou encore L. Iunius Silanus, autre gendre de Claude, tué en 49 pour laisser sa place à Néron (Tac. *Ann.* XII.4, Scheid, 1975, p.234-236).

plume de Dion de Pruse qui, lorsqu'il parle de l'usurpation, use de la métaphore du combat de taureaux et compare le pouvoir impérial au sommet d'une montagne¹⁷⁴.

5. **Œdippus**. Avec cette tragédie, la question de l'usurpation, quoique discrète, est encore présente : La ville de Thèbes est victime de la peste et Œdipe envoie le devin Tirésias à Delphes pour en savoir l'origine ; il apprend alors, peu à peu, qu'il en est la cause, car il fut meurtrier de son père et époux de sa mère. Celle-ci se suicide à la fin de la pièce. Un temps, Œdipe soupçonne Créon de lui mentir pour lui prendre sa place et le fait arrêter : le dialogue entre Œdipe, bon roi devenu cause du malheur de son peuple et usurpateur du trône paternel malgré lui, et de Créon, son oncle/ beau-frère, dans lequel il n'est pas interdit de reconnaître Sénèque, prend donc une place déterminante.

Œdipe, de bon roi à l'origine, devient monstre qui s'est emparé du trône et « l'occupe »¹⁷⁵. Il a, en effet, régné pendant dix ans et se montre soucieux de trouver la cause des malheurs de son royaume : s'il s'agissait de lutter contre des « Géants audacieux », il n'hésiterait pas à y aller¹⁷⁶ ; dans ce premier rôle, il est donc l'incarnation de la stabilité du pouvoir contre toute menace d'usurpation¹⁷⁷. Il incarne même, en résumé, ce pouvoir légitime qui est celui de toute une dynastie : le sceptre lui a été donné par la victoire contre le sphinx – c'est-à-dire une forme de destruction qui menaçait la cité – mais la peste représente le retour de ce même sphinx¹⁷⁸. On peut lire ces vers de la façon suivante : Œdipe a gagné le pouvoir en triomphant de la violence qui le précédait, mais son pouvoir impie est devenu cause du retour de cette même violence. Dans le cas de Rome, ce retour du Sphinx est celui des guerres civiles, qui ont précédé le pouvoir d'Auguste, et qui reviendront si l'empereur se montre impie¹⁷⁹. La consultation de l'oracle de Delphes l'annonce très clairement : « le meurtrier doit partir, à ton fils aussi tu légueras des guerres ». Le sacrifice fait par Mantô, la fille de Tirésias, renouvelle le présage : « le feu s'acharne à la lutte et se divise en deux parties, voici que se scinde la cendre chaude d'un unique sacrifice »¹⁸⁰, qui se lit encore dans les entrailles d'une victime : « présage toujours accablant pour un pouvoir unique, voici que surgissent deux têtes »¹⁸¹. Ce présage explique la crainte finale du peuple thébain, exprimée par le troisième chœur, de voir s'affronter « des armées unies par le sang »¹⁸² et son vœu : « puisse la Thèbes d'Hercule ne connaître que ces combats fratricides de jadis »¹⁸³.

Œdipe, après la révélation de son crime, n'incarne donc plus le roi juste, c'est maintenant un *rex cruentus*, « qui occupe le trône et la couche profanée de son père (*qui [...] sceptrum et nefandos occupat thalamos patris*) »¹⁸⁴. Et, conformément à cette image, il se met à réagir en tyran, soupçonnant son oncle d'avoir menti, avec l'aide de Tirésias, pour le forcer à abandonner le pouvoir.

¹⁷⁴ Dans le premier *discours sur la royauté*, 66-67, Dion oppose le sommet royal, consacré à Zeus, au sommet tyrannique, nommé d'après le géant Typhon. Dans le second, 65-75, la comparaison entre le souverain et le taureau est longuement développée d'après Homère, abordant notamment le combat pour la domination du troupeau. Nous y reviendrons dans notre chapitre final.

¹⁷⁵ v. 634-635 : *rex cruentus, pretia qui saeva necis/ sceptrum et nefandos occupat thalamos patris*. C'est Laïus qui parle : tous les mots concernant la mort dont il fut victime rappellent le vocabulaire employé contre le lèse-majesté (v. 241 *dolo*, 286-287 : *insidiis, nefandum facinus, praedonum manus, facinus occultum*).

¹⁷⁶ v. 90-91 : *feros audax gigantas*.

¹⁷⁷ Les géants, ou les Titans sont l'incarnation traditionnelle du déchaînement de la violence et des guerres civiles : voir l'analyse de l'*Hercule furieux* et des pièces suivantes.

¹⁷⁸ v. 104-105.

¹⁷⁹ v. 678-679 : le roi ne peut croire qu'il devrait abandonner le pouvoir : *sponte deponam ut mea / tam graui regna ?*

¹⁸⁰ v. 321-323.

¹⁸¹ v. 359-360.

¹⁸² v. 738, cf. également 646, les paroles de Laïus : « je broierai tes foyers dans une guerre impie ».

¹⁸³ v. 749.

¹⁸⁴ v. 634-635. Il y a une insistance sur le caractère sanglant de ce pouvoir : 642 : *te, te cruenta sceptrum qui dextra geris*. Par opposition, le règne de Laïus a une origine légitime comme le marque le verbe *optineo* : *regnum optinente Laio* (843).

Les mots du soupçon d'usurpation reparaissent : « *regnare cupientia* »¹⁸⁵, « *callidi socios doli* »¹⁸⁶, d'autant que le premier Chœur a révélé que les Thébains appellent Créon de tous leurs vœux : c'est maintenant en sa faveur que le consensus menace de se constituer. Créon, emprisonné, représente une forme de sagesse et de nécessité¹⁸⁷ ; il est celui qui ne parle que forcé par Œdipe, et non pour manipuler¹⁸⁸ ; il refuse désirer le pouvoir, mais offre de remplacer Œdipe par devoir ; d'ailleurs, il est le frère de Jocaste¹⁸⁹. En Créon, on peut donc voir une forme de pouvoir modéré qui viendrait d'un autre membre de la famille, ou d'une classe dirigeante qui en est proche, comme le sont les Sénateurs ; peut-être, donc, une forme de dévolution du pouvoir non héréditaire, mais fondée sur l'intérêt général.

Sénèque ne manque pas, une fois de plus, de conclure en disant qu'il vaut mieux rester *priuatus*¹⁹⁰, mais il n'est pas interdit de le reconnaître dans certaines répliques de Créon : « Qui dirige son sceptre avec cruauté et une autorité trop dure craint ceux qui le craignent. La peur se retourne contre celui qui la suscite »¹⁹¹. Nous voilà donc bien loin de la problématique d'un Œdipe qui aurait contrevenu aux lois sacrées de la famille. En revanche, ces propos évoquent clairement le sort connu par Caligula. De même, les propos d'Œdipe auxquels ils répondent, conviennent parfaitement à un Tibère ou à un Caligula, dont l'une des maximes favorites était : *oderint dum metuant*¹⁹². Le roi de Thèbes n'est plus perdu dans le lointain du mythe, mais il s'est mué en un empereur très actuel lorsqu'il déclare : « la terreur est gardienne du pouvoir royal », « les rois craignent le suspect autant que le certain [...] que tout ce qui est suspect succombe »¹⁹³. La comparaison est même plus précise lorsque le tyran affirme « quiconque a été reconnu coupable continue de haïr, même acquitté »¹⁹⁴ : c'est en vertu d'une pareille maxime que Caligula a fait tuer tous les exilés de son prédécesseur : l'un d'entre eux, s'étant entendu demander par l'empereur à quoi il pensait durant son exil, avait répondu : « j'ai prié les dieux tous les jours pour que Tibère meure et que tu règues »¹⁹⁵.

Une telle réflexion sur le pouvoir trouverait donc bien sa place sous le règne de Claude : elle fournirait comme une analyse, prudente et discrète, des causes de la chute de Caligula, ce qui expliquerait l'importance particulière accordée au dialogue entre Créon et Œdipe. Le chœur craignant le retour des guerres civiles rappelle la foule qui avait réclamé Claude pour éviter ces mêmes guerres¹⁹⁶. D'ailleurs, Claude, comme Créon, est bien l'oncle d'Œdipe. Cependant, il est possible que cette tragédie ait été lue d'un autre œil par les contemporains du règne de Néron qui ne pouvaient manquer d'y voir des coïncidences frappantes avec leur empereur : le pouvoir dont il hérite grâce à sa mère résulte, en effet, de l'assassinat de son « père » Claude. Après la mise à mort d'Agrippine, la phrase que prononce Jocaste « vise ce ventre fécond qui a porté mari et fils »¹⁹⁷ ne

¹⁸⁵ v. 682.

¹⁸⁶ v. 668.

¹⁸⁷ v. 681.

¹⁸⁸ Vers 510 à 529 ; Œdipe le menace de torture s'il ne parle pas, comme, déjà, Thésée la nourrice, dans *Phèdre* (882-885 : *uerberum uis extrahat/ secreta mentis*) : ces remarques montrent une certaine familiarité avec les usages impériaux du premier siècle (voir le chapitre VI sur le langage du pouvoir face à l'usurpation).

¹⁸⁹ Celle-ci incarnant la souveraineté (qu'elle a remise à Œdipe), son frère représente un même pouvoir consensuel.

¹⁹⁰ Dans le Chœur IV (v. 882-889), comme si, en note finale, Sénèque prenait la précaution de montrer que, quant à lui, il n'est pas intéressé par le pouvoir.

¹⁹¹ v. 525-526 : *Qui sceptrum duro saeuus imperio regit / timet timentes : metus in auctorem redit*. On retrouve la peur à l'origine de l'usurpation, et la phrase de Laberius déjà citée à propos de l'*Hercule furieux* et dont nous reparlerons plus bas (*De Ira* 2.11.3 : *necesse est multos timeat quem multi timent*).

¹⁹² Suet. *Cal.* 30 et *Tib.* 59 (*oderint dum probent*).

¹⁹³ v. 699 : *dubia pro certis solent* ; 704 : *regna custodit metus*.

¹⁹⁴ v. 701-702 : *quisquis in culpa fuit / dimissus odit omne quod dubium putat*

¹⁹⁵ Suet. *Cal.* 28.1 : *deos semper oraui ut, quod euenit, periret Tiberius et tu imperares*.

¹⁹⁶ Voir pièce précédente.

¹⁹⁷ v. 1038-1039 : *Eligere nescis uulnus : hunc, dextra, hunc pete / uterum capacem qui uirum et gnatos tulit*. À l'époque où Sénèque écrivait la pièce, le monstre pouvait être Caligula ; sa mère rappelait alors Agrippine l'ancienne

pouvait que résonner avec force aux oreilles des Romains. S'il n'est pas certain que l'impératrice l'ait prononcée, le fait, en revanche, que l'*Octavie* reprenne cette formule, suivie par Tacite et plus explicitement par Dion Cassius¹⁹⁸, montre à quel point la pièce pouvait paraître actuelle sous Néron et après lui. La leçon sur le pouvoir, offerte par Sénèque, reprenait en effet de la pertinence au moment où les guerres civiles menaçaient à nouveau à cause de l'usage tyrannique que Néron faisait de son autorité¹⁹⁹.

Pour les deux pièces suivantes, il est probable que Sénèque ait déjà quitté le pouvoir. Son amertume et son pessimisme s'accroissent.

6. *Troas / Troades* : *Les Troyennes* ne traite pas de l'usurpation ; elle peut simplement être vue comme la justification, sur un ton pathétique, d'un sacrifice à la raison d'État. Après la prise de Troie, les vaisseaux achéens sont retenus au port. Les devins consultés annoncent qu'il faut, pour que les vents reviennent, sacrifier Polyxène et Astyanax : la première, fille de Priam et captive d'Achille, doit apaiser les mânes de son maître ; le second, fils d'Hector, est caché par sa mère Andromaque, mais Ulysse réussit à découvrir sa cachette et le sacrifie.

Agamemnon n'est plus, ici, le roi des commencements, dix ans auparavant, qui avait dû sacrifier sa fille ; il voudrait épargner la captive. Ulysse, en revanche, explique la nécessité du sacrifice pour assurer la paix. Il dit à Andromaque : « Si tu y réfléchis, tu pardonneras, en voyant des soldats déjà vieux [...] craindre des guerres, le retour d'autres désastres [...]. Le grand motif d'alarme pour les Danaens est un futur Hector : libère les Grecs de leur peur »²⁰⁰. En cela, il évoque un Sénèque, cohérent avec sa pensée, qui tenterait de justifier la mise à mort d'un enfant pour maintenir la paix²⁰¹ : le jeune Astyanax n'est, en effet, pas sans rappeler Britannicus, « petit d'un grand taureau », appelé à « condui[re] le troupeau de son père et commande[r] au bétail »²⁰² ; et la logique impériale veut que « les êtres de noble race [aillent] haut sur la voie de leurs origines »²⁰³. Le jeune homme lui-même avait récité en public des vers pour évoquer sa situation de fils d'empereur évincé du pouvoir²⁰⁴. Des vers tels que « tu ne porteras pas le sceptre d'Ilion », ou « tu ne guideras pas les turmes aux Jeux troyens »²⁰⁵ ne peuvent manquer d'évoquer son destin malheureux. Si tel était la

qui avait eu un œil crevé par un garde comme Jocaste...

¹⁹⁸ Ps. Sen. *Oct.* 371-372 : « *Hic est, hic est fodiendus* » ait / « *ferro monstrum qui tale tulit* » ; Tac. *Ann.* 14.8.5 : *uentrem feri* ; Dion. 61.13.5 reprend quasi textuellement ce texte : *παῖε, ἔφη, ταύτην, Ανίκητε, παῖε, ὅτι Νέρωνα ἔτεκεν*. L'anaphore de Sénèque est reprise par son imitateur puis par Dion.

¹⁹⁹ La pièce devait paraître prophétique après le *bellum Neronis*.

²⁰⁰ v. 546-551.

²⁰¹ Ce n'est pas la vérité officielle : Sénèque ne peut donc pas avoir écrit cette pièce à l'époque où il était conseiller de Néron ; il est préférable de penser qu'il s'agit d'une réflexion menée lorsqu'il a pris ses distances avec le pouvoir mais tient à justifier son action aux yeux de la postérité.

²⁰² v. 537-540, notamment : *gregem paternum ducit ac pecori imperat*. La comparaison entre l'empereur et le taureau apparaît également dans *Phaedra* 339-340, « sous l'aiguillon de Vénus, le taureau engage hardiment la lutte pour la royauté du troupeau (*Venere instinctus suscipit audax / grege pro toto bella iuuenus*) » : voir ci-dessus et notre chapitre final.

²⁰³ v. 536 : *generosa in ortus semina exsurgunt suos*. La même idée transparaît dans l'*Hercules*, où les enfants de Lycus doivent être mis à mort en tant que *nefandum semen*.

²⁰⁴ Tac. *Ann.* 13.15.2 : *ille constanter exorsus est carmen, quo euolutum eum sede patria rebusque summis significabatur*. J.-M. Croisille, *Néron a tué Agrippine*, Paris, 1994, p. 64 et n. 44, suppose qu'il s'agit précisément de vers tirés de l'*Andromaque captive* d'Ennius, déjà cités par Cicéron *Tusc.* 3.19.44. Peut-être Sénèque était-il lui-même présent.

²⁰⁵ v. 771-782 : *Iliaca non tu sceptris regali potens / gestabis aula [...] nec stato lustris die / solemne referens Troici lusus sacrum, / puer citatas nobilis turmas ages...* La tirade s'achève par une description rituelle, rappelant un peu le *carmen arualium*, qui ne peut parler qu'à des Romains : *non iter aras mobili uelox pede, / reboante flexo concitos cornu modos, / barbarica prisca templa saltatu coles*. Néron avait, lui, participé au *Lusus Troiae* en 51 (Suet. *Ner.* 7.1 et *Cl.* 21.7 ; Dion, 61.33.9-11, cf. également Tac. *Ann.* 12.41).

nature des allusions de Sénèque et l'explication du choix d'une telle thématique, il faudrait alors en conclure que l'ancien conseiller tente de justifier son action : il a sacrifié l'héritier à la raison d'Etat, parce que rien n'est plus précieux que la paix²⁰⁶. Il est significatif qu'il n'ait pas fait d'Ulysse un être cruel et n'ait pas non plus cherché à accabler l'empereur : à l'époque de l'avènement de Néron, ce n'est pas un tyran que Sénèque cherchait à protéger, mais un roi juste tel qu'il le célébrait dans le *De Clementia*²⁰⁷.

7. **Medea** : Cette pièce, également, peut être lue comme une réflexion de Sénèque après sa retraite. Elle semble indiquer clairement une rupture avec Néron. Cette fois-ci, les résonances avec les événements contemporains semblent nombreuses. Jason, réfugié à Corinthe, est sur le point d'épouser Créuse, la fille du roi Créon. Médée, la femme qui lui a par deux fois donné le pouvoir (en lui permettant de conquérir la toison d'or et en tuant, par ruse, le roi Pélias, oncle jaloux de Jason, qui monopolisait le pouvoir à Iolchos) et l'accompagne dans son exil, doit être bannie. Ne pouvant le fléchir, elle ourdit une vengeance en provoquant la mort de Créuse, puis en tuant les deux enfants qu'elle avait eus de Jason.

Dans la figure de Médée, on peut voir, comme cela a été souvent remarqué²⁰⁸, des traits propres à Agrippine, et davantage encore que dans sa seule dimension de femme de pouvoir :

Elle est de souche « royale » : « petite fille du soleil, mon rang était celui d'une reine »²⁰⁹, « tous les prétendants voulaient ma main »²¹⁰ ; elle ne peut souffrir de pouvoir supérieur au sien, un reproche qui a été adressé à Agrippine, mais également à sa mère, et que Créon formule ainsi « qu'elle apprenne à souffrir mon autorité royale »²¹¹ ; elle peut légitimement prétendre avoir « sauvé l'illustre fleur de la Grèce » ou « la descendance des dieux »²¹² : dans le cas de Médée, cela fait référence au voyage de retour de la Colchide, mais le double sens vaut pour Agrippine qui a préservé le « vrai sang d'Auguste » en la personne de Néron ; Si l'on veut bien voir en Orphée une autre évocation de ce dernier²¹³, la phrase « Orphée me doit son salut » trouve une résonance particulière, car sans l'ambition de sa mère, il est certain que le jeune Domitius, dont l'hérédité représentait une menace pour Claude ou Britannicus, aurait été mis à mort²¹⁴.

Poursuivons la comparaison pour constater que, à l'instar de Médée, Agrippine est une femme dotée « d'une force d'homme pour tout oser », et qu'elle fut une « machinatrice de mauvaises actions »²¹⁵ ; gageons que l'évocation de ses « herbes mortelles » et le long récit de sa magie mortelle²¹⁶ pouvaient être transparentes pour un romain et lui rappeler le recours à Locusta l'empoisonneuse. Ces mauvaises actions, cependant, ont été accomplies dans le seul intérêt de Jason/Néron ainsi que Médée le déclare : « c'est pour lui que Pélias est mort, non pour moi »²¹⁷, « c'est elle qui a terrassé le taureau sauvage »²¹⁸. Elle peut à bon droit lui dire : « les voies que je t'ai ouvertes, pour moi je les

²⁰⁶ Cela est répété par Ulysse, dans les vers 605-606 et 736-738.

²⁰⁷ Si Astyanax tient le rôle de Britannicus, Polyxène pourrait tenir celui d'Octavie, mais son rôle est peu développé : elle n'est présente que muette. Cela pourrait indiquer qu'elle n'était pas encore morte à l'époque de la rédaction, soit entre 55 et 62, ou bien Sénèque songe-t-il à approfondir la réflexion sur le sort de cette dernière dans une autre pièce, la *Médée* qui succède aux *Troyennes* dans le manuscrit E.

²⁰⁸ Par exemple par Florence Dupont, *Médée de Sénèque ou comment sortir de l'humanité*, Paris, Belin, 2000.

²⁰⁹ v. 209-210.

²¹⁰ v. 218 : notamment Galba.

²¹¹ v. 189-190 et 195 : *regium imperium pati / aliquando discat*. La réplique rappelle la réaction de Tibère à propos d'Agrippine, Tac. *Ann.* 4.52 : *corruptamque Graeco versu admonuit non ideo laedi quia non regnaret*.

²¹² v. 226-228.

²¹³ Qui convient particulièrement à un joueur de lyre.

²¹⁴ v. 228-229.

²¹⁵ v. 266-268.

²¹⁶ v. 269-270 et 670-739.

²¹⁷ v. 276.

²¹⁸ v. 229. Sur la comparaison entre empereur et taureau, voir les deux pièces précédentes et notre dernier chapitre.

fermai »²¹⁹.

On ne saurait nier que Sénèque était l'un des mieux placé pour dresser le portrait d'Agrippine sous les traits de Médée ; non seulement, il était depuis longtemps proche des filles de Germanicus, puisque c'est cela qui avait justifié son exil sous Claude, mais de plus, c'est Agrippine qui l'avait choisi et c'est avec elle qu'il avait gouverné le jeune Néron, avec elle qu'il avait préparé son mariage, puis son avènement, afin de lui léguer durablement le pouvoir. Ce sont des raisons suffisantes pour que, par le seul moyen qui lui était permis sous Néron – le travestissement du mythe – il se décide à livrer sa version des faits la concernant et la leçon qu'il fallait en tirer. Et c'est là, à notre avis, que le personnage de Médée devient plus complexe encore, car Sénèque ne cherche pas à nous parler de la mise à mort d'Agrippine. L'action de sa pièce se place au moment où Jason doit se marier et pour cela répudie Médée ; un tel moment a eu lieu durant le règne de Néron : c'est le moment où l'empereur a répudié Octavie, puis l'a fait mettre à mort pour pouvoir épouser Poppée ; c'est même, selon Suétone, l'une des raisons qui lui a fait préalablement assassiner sa mère²²⁰. Car les deux femmes sont liées dans la réalité historique, comme elle sont unies dans la personne de Médée : Octavie faisait partie de la solution dynastique imaginée par Agrippine, et sans doute Sénèque, pour assurer à Néron un pouvoir légitime et durable. Agrippine avait donné le pouvoir à Néron en lui transmettant cette souveraineté dont elle avait hérité, mais aussi en tuant « le vieux Pélidas » en la personne de Claude ; la fille de ce dernier, Octavie, lui avait, quant à elle, donné cette légitimité par le mariage²²¹. C'est pourquoi Sénèque pouvait arracher ce cri du cœur à Médée : *haec dote nupsi ! Redde fugienti sua*²²².

Que la pièce ait été écrite dans ces circonstances – ce qui est selon nous fort probable – ou non, il n'en reste pas moins qu'elle fut comprise ainsi comme le prouvent deux faits : la rédaction de l'*Octavie* et les paroles que Dion place dans la bouche de Burrhus, au moment de la répudiation de la sœur de Britannicus : « Et bien alors, rends lui sa dot – entendant par là la souveraineté »²²³. L'*Octavie*²²⁴, qui, tout en n'étant pas de Sénèque, lui fut longtemps attribuée et se trouve incluse à la fin de ses manuscrits, est comme une Médée décryptée : l'action se passe en 62, au moment du mariage avec Poppée, et met en scène l'éviction d'Octavie, promise à la mort à la fin de la pièce. Tout comme Sénèque, Agrippine y figure, mais dans une scène unique où, sous la forme d'une ombre, elle déplore lui avoir remis le pouvoir²²⁵ et brandit une torche infernale devant « l'hymen criminel » : « Que tels soient les flambeaux à la lueur desquels s'uniront, par le mariage, Poppée et mon fils »²²⁶.

Dans la tragédie de Sénèque, il n'est pas question d'usurpations ; aucune utilisation n'est faite du cas de Pélidas qui aurait pu permettre d'aborder ce sujet. Mais on comprend comment l'empereur est en train de perdre le consensus – mis en place par Sénèque et Agrippine – et court à sa perte. Sénèque se penche sur les circonstances qui doivent mener à la mort (symbolique dans la pièce) de l'empereur et à la renaissance des guerres civiles²²⁷. Ce ne sont plus seulement des présages lointains ; Sénèque met en scène un personnage qui œuvre à la réalisation de ces idées et s'attaque,

²¹⁹ v. 458-471.

²²⁰ Tac. *Ann.* 14.1.1, Suet. *Ner.* 35.5, Sur tous ces points, voir notre seconde partie.

²²¹ Autre point commun : Médée avait tué son frère pour le sauver, comme Agrippine / Octavie avait dû faire mourir Britannicus pour protéger Néron.

²²² v. 489.

²²³ Dion 62.13.2 : « οὐκοῦν καὶ τὴν προίκα αὐτῇ » τοῦτ'ἔστι τὴν ἡγεμονίαν « ὑπόδος ».

²²⁴ Pour une étude plus poussée de cette pièce, voir notre seconde partie au chapitre sur Néron.

²²⁵ *Oct.* 600-602 ; 610-613.

²²⁶ *Ibid.* 595-597.

²²⁷ F. Dupont, 2000, écrit p. 97 : « on peut évidemment penser que le monstre par excellence étant, dans l'Antiquité, le tyran, la figure de Médée allégorise tout à la fois le retour des guerres civiles et les massacres familiaux qui ensanglantent le palais impérial... ».

non au principe dynastique, mais à la personne et à la durée du pouvoir du souverain : en tuant sa future femme et ses enfants, Médée revient sur ce qu'elle lui a accordé, et, en premier lieu, sur le pouvoir qu'elle lui a remis. Elle reproche à Jason son ingratitude et le punit en lui retirant et sa femme et ses enfants. De même, Néron sera puni en tant que matricide et meurtrier de sa femme : toutes deux lui avaient remis le pouvoir, son impiété doit être châtiée par les dieux, d'où ces propos à double sens chez Sénèque : « Il se prépare quelque chose de grand, de fou, sauvage et monstrueux »²²⁸ ; l'évocation de Typhée²²⁹ représente ce désordre qui va naître de la dissolution du consensus lentement élaboré durant les dernières années du règne de Claude. En accomplissant sa vengeance, Médée prononce ces paroles : *concidit regni status*²³⁰ puis *hoc age*, qui ne peut que rappeler aux Romains les paroles de Chaerea mettant à mort Caligula²³¹. Ces mêmes contemporains croiront voir un signe de la justice divine dans la confirmation de cette « prédiction » de Sénèque : car Néron apprendra le soulèvement de Galba le jour anniversaire de la mort d'Agrippine et se suicidera le jour de celle d'Octavie²³².

8. **Agamemnon** : la dernière pièce du manuscrit A nous semble partager certains points communs avec la *Médée* qui la précède²³³ ; la mise à mort du roi/ tyran n'y est plus, cette fois-ci, symbolique, mais explicite : De retour de Troie, victorieux mais victime d'une tempête dans laquelle de nombreux Achéens sont morts, Agamemnon revient à Mycènes. Sa femme Clytemnestre, qui régnait en son absence, aidée de son amant Egisthe, décide alors de le mettre à mort pour venger le sacrifice de leur fille Iphigénie dix ans plus tôt. Cassandre, captive d'Agamemnon et fille survivante de Priam, prophétise avec joie la mort de son vainqueur et sa propre libération par la mort.

L'usurpation ne joue pas ici un rôle direct, même si l'on peut voir dans le personnage d'Egisthe un rival prêt à éliminer le roi pour s'emparer de la souveraineté – qu'incarne Clytemnestre, déjà complice de son amant depuis plusieurs années²³⁴. Sénèque cependant n'insiste pas sur ce point. Une seule phrase, à la fin de la tragédie, marque un accaparement illégitime du pouvoir : « Egisthe occupe cette citadelle conquise par l'adultère (*Aegisthus arces uenere quaesitas tenet*) »²³⁵, encore la formule est-elle bien faible, si on la compare à celles de l'*Hercules furens*. L'impression est même encore atténuée par le fait que ce meurtre est désiré et justifié, tant par le couple criminel que par la captive Cassandre. Ainsi Egisthe déclare « il a été roi de Mycènes, il y reviendra tyran » ; Cassandre, quant à elle, s'attire la sympathie de l'auditeur en s'exclamant « les souffrances que nous endurons ont dépassé la mesure »²³⁶. La tragédie tout entière est centrée sur le régicide vu dans sa fatalité.

Peut-être s'agit-il d'une réflexion élaborée après la mort de Caligula en 41²³⁷, et dans laquelle ce n'est

²²⁸ v. 395-396.

²²⁹ v. 773-774 : *quae discors tulit / qui regna concussit Iouis* ; sur l'évocation traditionnelle de Typhée et des Titans comme allégorie du chaos des guerres civiles, voir ci-dessus l'*Hercule Furieux*, *Thyeste*, *les Phéniciennes*... et notre chapitre VIII.

²³⁰ v. 879.

²³¹ v. 905 répété en 976 ; voir Suet. *Cal.* 58.3.

²³² Suet. *Ner.* 40.6 et 57.1. Voir au chapitre XI.

²³³ Notons cependant que, selon les travaux de Fitch, il y a toute apparence qu'il s'agisse de la plus ancienne des pièces concernées, mais cela importe peu pour notre propos qui cherche à savoir comment la pièce était reçue, ce dont sa place dans le manuscrit en dernière position - entre la *Médée* et l'*Octavie* - nous offre peut-être un témoignage : les trois pièces analysent la chute d'un roi/ tyran.

²³⁴ Clytemnestre se voit accoler l'adjectif propre aux usurpateurs quand Cassandre annonce le régicide : elle est l'*audacis leae* : « le lion d'Afrique gît frappé par une dent vile, il a subi les morsures cruelles d'une audacieuse lionne » v. 738-740.

²³⁵ v. 927.

²³⁶ v. 691-692.

²³⁷ Il n'y a pas le *hoc age* que l'on trouve dans *Medea*, mais l'image est proche aux vers 897-905 : « La fille de Tyndare, pleine de fureur, arme sa droite d'une hache à deux tranchants et, **semblable au victimaire** qui fixe des yeux,

pas sur la folie de l'empereur que l'on insiste – ce qui paraîtrait justifier son assassinat – mais sur le rôle des femmes et des membres de la famille impériale dans la compétition pour le pouvoir : le couple Clytemnestre-Egisthe rappelle, en effet, un schéma récurrent dans les accusations de *maiestas* depuis au moins Auguste, qui comprend Julie, fille d'Auguste, avec Iullus Antonius en 2 avant J.-C.²³⁸, sa fille et son mari Aemilius Paullus en 8 après J.-C.²³⁹, Julie, encore et C. Silius en 14²⁴⁰ et, plus près de l'époque de Sénèque, Livia accusée d'avoir comploté, avec Séjan, la mort de son mari Drusus²⁴¹, ou bien encore, en 39, Agrippine la jeune voulant, avec son amant Lepidus, s'emparer de l'Empire aux dépens de son frère Caligula. Ce thème, dangereux à traiter sous Caligula, concerne Sénèque de plus près sous le règne de Claude : car Livilla, sœur d'Agrippine et de Caligula, est accusée dès l'avènement de Claude, de convoitise envers le pouvoir et d'adultère avec Sénèque lui-même ; enfin, Messaline, femme de Claude, épousant secrètement C. Silius, en 48 pour remplacer Claude²⁴²... une accusation suffisante pour entraîner leur mort à tous les deux et légitimer que l'on traite du thème tragique des amants criminels.

Mais, si cette pièce peut dater d'une époque reculée et être née dans les circonstances dites, il est difficile d'imaginer, en la lisant, qu'elle n'ait pas eu d'autre retentissement dans l'esprit des contemporains du règne de Néron. Alors que les Romains sont d'ordinaires si prompts à saisir les allusions politiques ou les phrases équivoques qui permettent d'exprimer publiquement des opinions risquées²⁴³, il y a dans l'*Agamemnon*, un ensemble dense de réparties susceptibles de « coller » particulièrement aux événements du règne de Néron, surtout à partir de l'année 64, année qui voit le consensus en faveur de l'empereur se dissoudre complètement²⁴⁴. Dans le troisième chœur, Cassandre chante : « nous avons vu notre patrie s'écrouler en une nuit lorsque vous dévoriez flammes doriennes les toits dardaniens »²⁴⁵ puis « Troie qui avait résisté dix ans devait périr en une seule nuit »²⁴⁶. L'incendie de Rome intervient précisément dix ans après l'avènement de Néron – qui est censé l'avoir justement comparé à la chute de Troie. D'autres vers qui lui sont applicables peuvent être repérés : « captivé par sa passion pour une captive »²⁴⁷ qui peut rappeler Acté, dont Néron fut amoureux, ou à propos d'Octavie chassée par Poppée : « le pire malheur pour une femme mariée, c'est une maîtresse possédant ouvertement la demeure conjugale »²⁴⁸ ; la mort d'Agrippine semble trouver écho dans la répartie « s'est-il montré loyal envers la mère ? (*praestitit matri fidem*) »²⁴⁹ ; enfin, Néron, comme Agamemnon, est « revenu » en vainqueur de l'Asie après que Corbulon y a rétabli la paix à Rhandaia en 63²⁵⁰...

Dans un contexte de perte de consensus tel que l'empereur en rencontre après 64, d'autres vers peuvent même passer pour un appel au tyrannicide, comme cette phrase de Clytemnestre : *scelus*

devant les autels, le cou des taureaux, avant de les atteindre de son fer, elle balance de côté et d'autre sa main criminelle ! Il en tient, c'en est fait (*habet, peractum est*)... ».

²³⁸ Dion, 55.10.12-16.

²³⁹ Suet. *Aug.* 19 et Scheid, 1975, n°14, p.93.

²⁴⁰ Pour mettre sur le trône Agrippa Postumus.

²⁴¹ Tac. *Ann.* 4.3 et 10. Drusus est mort en 23 mais l'accusation n'est portée qu'en 31.

²⁴² *Ibid.* 11.28, Suet. *Cl.* 29.

²⁴³ Par exemple au théâtre, voir conclusion ci-dessous et Z. Yavetz, *Le prince et la plèbe*, Paris, 1983 p. 46-51.

²⁴⁴ Après l'incendie de Rome ; cf. E. Flaig, « Wie Kaiser Nero die Akzeptanz bei der Plebs urbana verlor. Eine Fallstudie zum politischen Gerücht im Prinzipat », *Historia*, 52.3, 2003 p. 351-372. Voir sur la perte de consensus, au chapitre XI.

²⁴⁵ v. 601-602.

²⁴⁶ v. 611-612.

²⁴⁷ v. 175.

²⁴⁸ v. 257-258.

²⁴⁹ v. 158-159.

²⁵⁰ v. 205 : *uictor uenit / Asiae ferocis, ultor Europae, trahit captiua Pergama et diu uictos Phrygas*. De tels vers conviennent au retour à Rome avec Tiridate. Ils ont pu induire les anciens en erreur sur la datation de la pièce.

*occupandum est*²⁵¹, « il faut prendre l'initiative du crime » ; elle ajoute « ce n'est pas une mort misérable de mourir avec celui dont on veut la mort »²⁵² ; ce point de vue, proche de celui d'un Chaerea, reflète également l'opinion d'un stoïcien et rappelle ce que l'on a pu lire dans les *Bienfaits*²⁵³. Cela est encore plus clair – et moins contestable – dans les propos de Cassandre au troisième chœur : « seul brisera toute servitude celui qui méprise l'inceste des dieux »²⁵⁴, qui sait voir tous les visages du noir Achéron et du Styx et ose mettre fin à sa vie : alors on est égal à un roi, alors on est égal aux dieux ! O combien est misérable l'être qui ne sait pas mourir »²⁵⁵. Ce chant est un appel à la mort libératrice²⁵⁶, qui s'accompagne dans le chœur suivant d'une forme d'apologie du tyrannicide : « je vois, je participe, je savoure ... les destins sont parvenus à leur terme ». La tragédie s'achève sur cette dernière prédiction de Cassandre : *ueniet et uobis furor*, « sur vous aussi la fureur s'abattrà »²⁵⁷.

Après la conjuration de Pison en 65, et avec une telle pièce en circulation²⁵⁸, il n'est pas étonnant que Sénèque soit assimilé à un opposant dangereux : il pouvait d'ailleurs s'appliquer à lui-même ces deux sentences de la même pièce « lorsqu'un tyran hait on devient coupable »²⁵⁹ et « ma sécurité, c'est de mourir »²⁶⁰. Son suicide s'accompagne d'une libation de son sang à Jupiter libérateur, fournissant là un thème, voire un slogan, qui sera repris par la propagande des opposants à Néron, tout comme le thème du *salus generis humani* que l'on trouve dans le *De Clementia*²⁶¹. C'est la preuve d'une assez large diffusion des idées de Sénèque, considérées comme un corpus de réflexions assez poussées sur le pouvoir, et qui ont servi à armer le renversement de Néron, d'abord lors de la conjuration de Pison – un prétorien dit à Néron que le tuer est le seul moyen de lui faire du bien²⁶² comme dans le *De Beneficiis* – puis, lors de l'usurpation de 68, avec la reprise de mots d'ordre sénéquiens, montrant paradoxalement que la pensée du philosophe de Cordoue pouvait justifier une usurpation, quand son action même avait toujours eu pour but éviter le retour des guerres civiles²⁶³.

Questions de chronologie

Il nous faut maintenant, avant de conclure, revenir brièvement sur le classement chronologique des tragédies de Sénèque proposé par Fitch. Celui-ci, dans un article paru en 1982²⁶⁴, a ingénieusement proposé de classer les tragédies en fonction de l'évolution d'un critère stylistique : le rejet ou non de la fin de chaque proposition au vers suivant. En comparant les pièces de Sénèque avec celles de Sophocle et de Shakespeare, il a en effet constaté que celles dans lesquelles les propositions

²⁵¹ v. 192-193.

²⁵² v. 201-202.

²⁵³ *De Ben.* 7.19.8- 20.3.

²⁵⁴ Thyeste dit précisément, au début de la tragédie : « j'ai mêlé au grand-père le père, au père le mari, aux enfants les petits-enfants » (v. 34-36), ce qui s'applique particulièrement bien à la famille des Césars, comparable à cette maison de Pélopes, dont la description nous invite à reconnaître le centre de Rome et le *palatium* : « en ce lieu les rois Pélasges ont coutume d'inaugurer solennellement l'emblème royal ... sur ce trône sont fièrement assis ceux qui portent leurs sceptres d'une main altière, ici l'endroit où se tient la curie » (v.7-10).

²⁵⁵ v. 604-610 : *perrumpet omne / seruitium contemptor leuium deorum / qui uultus Acherontis atri / qui Styga tristem non tristis uidet / audetque uitae ponere finem : / par ille regi, par superis erit ! / O quam miserum est nescire mori !*.

²⁵⁶ v. 590-592 : *cum pateat malis / effugium et miseros libera mors uocet / portus aeterna placidus quiete*.

²⁵⁷ v. 1012.

²⁵⁸ Hypothèse vraisemblable si elle fut écrite sous Claude.

²⁵⁹ v. 280.

²⁶⁰ v. 796.

²⁶¹ Voir ci-dessus et dans notre seconde partie, à propos de l'usurpation de Galba.

²⁶² Tac. *Ann.* 15.68.1 et Dion Cassius 62.24.2. Cf. ci-dessus.

²⁶³ On peut même penser que beaucoup de lecteurs posthumes ont légitimement pu croire que cette pièce avait été écrite peu avant la mort de Néron qu'elle appelle à tuer ; d'où sa position en clôture du recueil dans le manuscrit A.

²⁶⁴ J. G. Fitch, « Sense-Pauses and Relative Dating in Seneca, Sophocles and Shakespeare », *AJP* 102, 1981, 289-307.

prennent fin avec la fin du vers sont les plus rigides et les moins habiles, c'est-à-dire les premières composées. Il a donc suggéré de voir dans une plus grande souplesse du vers, se manifestant par des fins de phrase en plein vers, le signe d'une plus grande maturité littéraire. Une analyse systématique lui a permis d'aboutir au classement suivant : *Agamemnon* 32,4% des vers dans lesquels une « pause de sens » intervient ailleurs qu'en position finale, *Phèdre* 34,4%, *Œdipe* 36,8%, *Médée* 47,2%, *Troyennes* 47,6%, *Hercule furieux* 49%, *Thyeste* 54,5%, *Phéniciennes* 57,2%. Ce classement emporte la conviction, car on ne comprend pas vraiment pourquoi le style de Sénèque n'évoluerait pas de façon linéaire et opérerait de brusques retours en arrière. R. J. Tarrant apporte même une précision supplémentaire qui semble confirmer le raisonnement : les deux dernières pièces sont les seules dans lesquelles Sénèque utilise des formes abrégées, pour les premières personnes de certains verbes notamment²⁶⁵. On peut également ajouter cet argument que la dernière pièce du classement, les *Phéniciennes*, est la seule à nous être parvenue inachevée, ce qui semble logique s'il s'agit de la dernière...

Si nous avons préféré suivre l'ordre du manuscrit A pour notre exposé de la pensée de Sénèque en matière d'usurpation, c'est avant tout pour des raisons d'ordre pratique²⁶⁶. Mais on peut également noter que cette liste présente des similitudes avec celle de Fitch. Si, en effet, on compare le classement Fitch à celui du manuscrit E, il n'y a aucune correspondance²⁶⁷ ; en revanche dans le cas du A on constate une inversion assez simple : la première pièce passe à la fin et les trois dernières au début, mais leur ordre, à l'intérieur des différents groupes, reste inchangé : une telle coïncidence peut trouver son explication dans le fait qu'il a pu exister une tradition manuscrite présentant les manuscrits dans un ordre qui faisait sens et qui devait beaucoup à l'ordre chronologique²⁶⁸. Cela ne change pas l'interprétation que l'on peut donner aux tragédies quant à la réflexion qu'elles proposent sur le pouvoir impérial, mais cela leur donne une lisibilité plus grande que de simplement imaginer que Sénèque « s'attaquant » au hasard à différents mythes de l'Antiquité. Il nous semble que la réflexion sur le pouvoir est centrale dans l'œuvre de Sénèque et que ces tragédies en offrent une illustration²⁶⁹.

On a vu que les pièces n'ont pas besoin d'être contemporaines des événements pour permettre de porter sur eux un regard critique : Sénèque peut réfléchir sur les événements passés du règne de Tibère ou de Caius, même à vingt ans de distance et, à l'inverse, ses tragédies les plus anciennes

²⁶⁵ R. J. Tarrant, *Seneca's Thyestes*, edition with commentary, Atlanta Georgia, 1985, p. 11 n. 57.

²⁶⁶ L'*Hercules furens* est la plus riche en ce qui concerne l'usurpation, l'appel au meurtre du monarque ou de ses enfants n'intervient que dans les deux dernières : *Medea* et *Agamemnon*.

²⁶⁷ Fitch : 1Aga 32,4 % ; 2Phae 34,4 ; 3Œd 36,8 ; 4Med 47,2 ; 5Tro 47,6 ; 6Her F 49 ; 7Thy 54,5 ; 8Phœ 57,2

Mss A : 6 (49%) ; 7 (54,5) ; 8 (57,2) ; 2 (34,4) ; 3 (36,8) ; 5 (47,6) ; 4 (47,2) ; 1 (32,4)

Mss E : 6 (49%) ; 5 (47,6) ; 8 (57,2) ; 4 (47,2) ; 2 (34,4) ; 3 (36,8) ; 1 (32,4) ; 7 (54,5)

Il est à noter que la variation de pourcentage entre *Medea* et *Troas* (47,2 contre 47,6%) n'est pas suffisamment significative pour permettre de les hiérarchiser. Le manuscrit A présente deux ensembles de pièces qui se suivent : les trois dernières puis les quatre précédentes et enfin la première. Dans le manuscrit E, aucune logique de classement n'est repérable, sauf pour l'ajout d'une pièce qui n'est pas de Sénèque à la fin du manuscrit (*Hercules Œtaeus*), mais là encore, la composition du manuscrit A où l'*Octavie* précède l'*Hercule sur l'Œta* nous semble plus intéressante, car la première pièce semble très proche des événements et constitue une suite logique à la *Médée* et l'*Agamemnon* telles que nous les avons analysées, alors que la dernière pièce ne reprend que le style de Sénèque mais qu'aucune interprétation politique liée au pouvoir ne nous semble repérable.

²⁶⁸ Et l'on ne peut exclure qu'une traduction manuscrite les aient présentées dans leur ordre de composition puis que, plus tardivement, une simple erreur soit intervenue lors de la copie des manuscrits, ou une inversion de fascicules dans la composition d'un recueil.

²⁶⁹ Les mêmes thèmes sont repris sous différents angles, avec des motifs récurrents : peur des guerres civiles vues comme la libération des Titans, rejet de la tyrannie car la peur finit par se retourner contre celui qui la produit, rôle des femmes dans la transmission de la souveraineté, éloge de la vie modeste du *priuatus*... Plus qu'une réflexion, il s'agit d'une rumination, qui revient toujours, sous différentes formes, aux mêmes conclusions, et dont le pouvoir à Rome est le principal centre d'intérêt.

peuvent trouver une actualité plus grande même vingt ans plus tard. Sénèque, par l'usage du mythe, s'affranchit de l'auto-censure qui caractérise ses écrits en prose. Il cherche à mener une réflexion libre qui analyse les tendances lourdes du régime qu'il fréquente, approuve, conseille et subit ; c'est l'ensemble qui représente un discours nuancé. Les indices montrant que les contemporains savaient percevoir l'actualité de cette réflexion et s'en servaient ne manquent pas, comme nous l'avons vu. Des exemples plus récents illustrent cette force subversive du théâtre quand la réflexion théorique n'est pas possible : ainsi Richard II de Shakespeare a été rejouée, à l'insu de son auteur, pour soutenir le complot du comte d'Essex contre la reine Élisabeth²⁷⁰ ; les pièces de Vaclav Havel étaient tolérées par le régime communiste mais étaient lues comme des critiques de ce même régime²⁷¹ ; sans même parler de *La résistible ascension d'Arturo Hui* de Brecht dont la référence à l'arrivée d'Hitler au pouvoir est limpide et directe. Sénèque eut beau prendre ses précautions en faisant dire au chœur : « pour moi, je préfère la vie de *priuatus*... », la force subversive de ses vers demeurait et faisait de lui – même malgré lui – un opposant de plus en plus déclaré à mesure que le régime de Néron devenait tyrannique²⁷².

La prise en compte des informations de Fitch nous amène aux hypothèses suivantes : Si l'*Agamemnon* est la première pièce conservée, sa composition peut remonter à une époque entre la fin de Séjan et la mort de Messaline, probablement à la suite de la mort de Caius et donc sous le règne de Claude. *Phèdre* et *Œdipe* lui succèdent pendant le même règne, et l'usurpation y tient encore une faible place. Il est en revanche davantage question des rivalités au sein de la *domus* impériale : place de l'impératrice, menace sur les héritiers²⁷³, qui doivent se garder de toute convoitise. Les *Troyennes* pourrait se placer après l'avènement de Néron, car la pièce semble justifier la mise à mort d'un héritier royal dans l'intérêt de tous, afin d'éviter une renaissance des guerres. Mais avec Médée, une rupture semble avoir lieu qui pourrait se placer après la mort d'Agrippine ou d'Octavie²⁷⁴, reflétant l'amertume de Sénèque devant l'effondrement de la construction politique entreprise depuis plus de dix ans. Les trois dernières pièces voient renaître pleinement la réflexion sur l'usurpation et conviennent à une époque où les procès pour lèse-majesté

²⁷⁰ Cf. R. Marienstras, *Shakespeare et le désordre du monde*, Paris NRF 2012, p. 119-120 : « écrite vers 1595, La tragédie de Richard II eut d'emblée un grand succès. C'est la première pièce imprimée de Shakespeare à porter son nom [...] On sait qu'elle était perçue comme subversive. La scène de la déposition du roi ne fut pas imprimée du vivant d'Élisabeth [...] Un document d'époque rapporte [...] qu'au cours d'une conversation avec William Lambarde, historien et gardien de la tour de Londres, la reine aurait dit : « Je suis Richard II, ne savez-vous pas cela ? ». Par ailleurs, le 7 février 1601, la veille de la rébellion du comte d'Essex, sir Gilly Merrick, un partisan de celui-ci, en commandita une représentation à Londres, en espérant sans doute un effet de contagion [...]. L'usurpation du trône, la déposition d'un roi légitime [...] ces thèmes ont aujourd'hui perdu le pouvoir de bouleverser, mais les choses étaient différentes à la fin du XVI^{ème} siècle ». Voir également H. Suhamy, *Dictionnaire Shakespeare*, Paris 2005, p. 331, art. « Richard II ».

²⁷¹ *L'Ange gardien*, écrite en 1963, met en scène un censeur et un écrivain et « dévoile le rapport de force entre l'intellectuel et le pouvoir, qui sera un des axes majeurs du mouvement contestataire qui aboutit au Printemps de Prague en 1968 » selon K. Hala, dans sa préface à V. Havel, *C'est pour demain et autres pièces inédites*, Paris, L'espace d'un instant, 2009, p. 9. On lit à la même page, à propos du lien de *C'est pour demain* (1988) avec la Révolution de Velours de 1989 : « la pièce prend des résonances prémonitoires » ; comme chez Sénèque la pièce concerne l'actualité tout en traitant de l'indépendance de 1918.

²⁷² De la même façon, Thræsea Paetus n'a plus besoin de parler pour être un ennemi déclaré, à l'opinion duquel de nombreux romains peuvent se rallier : il a exprimé son désaccord autrefois, maintenant il ne parle plus, mais son attitude passée, comme son silence actuel, parlent pour lui.

²⁷³ C'est même le **thème principal des tragédies de Sénèque** : Agamemnon est puni pour avoir sacrifié sa fille, Thésée tue son fils parce qu'il croit qu'il a violé Phèdre sa marâtre, Astyanax est sacrifié pour éviter qu'il ne devienne un nouvel Hector, Médée tue ses enfants pour punir Jason de lui préférer une autre femme, Hercule devenu fou tue ses propres enfants comme s'il s'agissait des fils d'un usurpateur, Atrée tue les enfants de son frère Thyeste pour le punir d'avoir usurpé le pouvoir... Il n'y a que l'*Œdipe* qui échappe à cette logique, mais le parricide et l'inceste de ce dernier est à l'origine de la haine entre ses deux fils qui s'entretuent pour le pouvoir.

²⁷⁴ Quatre des huit pièces de Sénèque seraient donc à situer après son retrait politique, ce qui ne contredit pas Tac. *Ann.* 14.52. 3 : *obiciebant [...] carmina crebrius factitare, postquam Neroni amor eorum uenisset.*

ont repris. On y voit l'empereur devenir fou et se muer en tyran, tuant ses propres enfants après avoir châtié l'usurpateur (*Hercules furens*), franchissant les limites de l'humanité dans ses désirs de vengeance à l'égard de ses proches (*Thyestes*) et faisant finalement renaître les guerres civiles entre romains dont les *Phænissae* est la seule évocation concrète²⁷⁵.

C. Conclusion

La théâtre de Sénèque, plus sûrement que son œuvre philosophique, semble exposer une véritable théorie du pouvoir et de l'usurpation, épousant particulièrement bien les évolutions de sa pensée. L'usage qu'il fait des mythes et de thèmes qui sont des classiques du répertoire dramatique montre leur incroyable plasticité pour rendre compte de la réalité impériale, mais aussi la *maestria* avec laquelle Sénèque en use pour envoyer des messages à l'empereur comme à ses contemporains. Même si nous ne savons pas si toutes ces pièces ont réellement été jouées du vivant de l'auteur, et devant quel public, il est certain que les allusions qu'elles contenaient étaient comprises des plus cultivés et même d'un plus grand nombre comme de nombreuses anecdotes en témoignent. Sénèque lui-même rappelle que les vers de Laberius étaient applaudis près d'un siècle avant lui quand, face à César, l'auteur faisait dire à l'un de ses personnages : « il doit craindre beaucoup celui qui désire être craint » ; Macrobie, qui rapporte la même anecdote, ajoute : « A ces derniers mots, tout le peuple fixa ses yeux sur César et se complut de le voir dans l'impuissance de repousser ce trait qui le frappait²⁷⁶ ». D'autres histoires du même type, concernant Auguste²⁷⁷, Tibère²⁷⁸, Caligula²⁷⁹, ou même Marc Aurèle²⁸⁰, viennent attester de la persistance de cette forme de critique et de la grande réactivité des Romains devant cette forme d'expression²⁸¹... Face à Néron, le danger était plus grand encore : le philosophe et précepteur Cornutus avait suggéré au poète Perse de modifier un vers de ses *Satires*, qui aurait pu être mal reçu de l'empereur²⁸².

Une preuve certaine de la lecture politique de ces pièces réside dans la rédaction de l'*Octavie*, peu

²⁷⁵ **Toutes les pièces traitent donc de la gestion des rivaux et successeurs** – une des obsessions constantes du pouvoir julio-claudien et, partant, l'une des angoisses permanentes de la part des Sénateurs, dont Sénèque est l'expression – et même l'*Edipe* traite du soupçon du roi à l'égard de son oncle Créon. Seul les *Phænissae*, ultime pièce de Sénèque, traite de la rivalité pour le pouvoir entre des pairs (les deux frères Eteocle et Polynice), jusque-là seulement redouté dans les tragédies précédentes à partir des *Troyennes*.

²⁷⁶ *Necesse est multos timeat quem multi timent* : Sen. *De ira*, 2.11.3, Macr. *Sat.* 2,7,4-5, qui ajoute d'autres citations dont « *Porro Quirites ! Libertatem perdimus* » en présence d'un César alors accusé d'exercer un pouvoir tyrannique. Déjà, face à Pompée, l'acteur tragique Diphilus avait déclamé en le regardant *miseria nostra magnus est* : « c'est notre misère qui l'a fait grand » ; le public lui demande alors de bisser la réplique (*Val. Max.* 6.2.9).

²⁷⁷ Suet. *Aug.* 53.2 : Dans un mime, à la réplique *O dominum aequum et bonum !* « tous les spectateurs ensemble lui en firent l'application et approuvèrent avec enthousiasme », ce qu'il réprouve le lendemain par un édit. La répartition de Publius Syrus se rapporte sans doute à lui, en évoquant ses deux tentatives manquées contre Sextus Pompée : *Improba Neptum accusat qui iterum naufragium facit* (Marc. *Ibid.* 2.7.11)

²⁷⁸ Suet. *Tib.* 45.2 : « Aussi, pour les jeux qui suivirent, applaudit-on avec enthousiasme, dans une atellane servant d'épilogue, ce trait qui fit fortune : le vieux bouc lèche les parties naturelles des chèvres [: *capreis*, alors que Tibère se trouve à Capri où il mènerait une vie dissolue] ». L'empereur prend des mesures dont le renvoi des acteurs hors d'Italie (Tac. *Ann.* 1.77 et 6.13-14).

²⁷⁹ Suet. *Cal.* 27.8 : *Atellanae poetam ob ambigui ioci uersiculum media amphitheatri harena igni cremavit*. Il avait pourtant fait revenir les acteurs chassés par Tibère (Dion 59.2.5).

²⁸⁰ HA. *V. Marci* 29.1.3 : des acteurs font allusion au consulaire Tertullus, censé être l'amant de l'impératrice Faustine devant l'empereur en personne : le benêt demande à son esclave le nom de l'amant de sa femme et celui-ci lui répond par trois fois « Tullus », puis répond encore : *iam tibi dixi ter, Tullus !*

²⁸¹ Sur les réactions des foules au théâtre voir Z. Yavetz, *La plèbe et le prince*, Paris, 1983, p. 46-51.

²⁸² Suet. *V. Pers.* : *Cuius versus in Neronem cum ita se haberet "auriculas asini Mida rex habet," in eum modum a Cornuto ipso tantum nomine mutato est emendatus "auriculas asini quis non habet?" ne hoc in se Nero dictum arbitraretur*. Il s'agit d'un vers de *Sat.* 1.121. Cornutus sera finalement exilé pour avoir critiqué les vers de Néron (Dion Cassius 62.29).

après la chute de Néron, par un imitateur longtemps identifié à Sénèque lui-même²⁸³. Cette tragédie est, comme nous l'avons vu, une Médée « décodée » : Néron, Agrippine, Octavie ou Sénèque y apparaissent, cette fois-ci, sous leur vrai nom et face à leurs actes véritables, mais avec la même grandeur mythologique. Enfin, il n'est pas indifférent que telle phrase du théâtre de Sénèque se retrouve chez Suétone ou Dion Cassius quelque cent cinquante ans plus tard : « frappe au ventre » ou « rend lui sa dot » sont des formules qui ont marqué les esprits et sont restées durablement attachées à l'image de Néron²⁸⁴ ; peut-être l' *Œdipe* de Sénèque a-t-il même contribué, au corps défendant de l'auteur, à faire de Néron cette figure incestueuse qui lui survit²⁸⁵.

L'œuvre de Sénèque est donc la preuve qu'il existe, à la veille des événements de 68, une réflexion théorique sur le pouvoir impérial et sur l'usurpation. Le philosophe raisonne sur des exemples contemporains mais s'exprime plus librement à l'aide de la mythologie ; cela lui permet de dire que le tyran possède deux visages, celui de l'usurpateur, qui par cupidité et grâce à la violence menace la paix civile, et celui de l'empereur qui abuse de son autorité. Cette autorité, résultant d'une victoire passée, est cependant légitime, car donnée par Jupiter et transmissible, permettant ainsi d'éviter de nouveaux combats fratricides pour désigner un vainqueur. Mais si elle se transforme en tyrannie sanguinaire, alors il est tout aussi légitime d'y mettre fin, même au prix d'une renaissance des guerres civiles. Cette pensée, de moins en moins dissimulée avec le temps, explique que Sénèque ait finalement été tenu pour un opposant et éliminé²⁸⁶. Elle explique aussi que son nom ait été évoqué par les partisans de Pison en 65, et que ses idées aient inspiré l'usurpation de Vindex et de Galba : le monnayage de ce dernier affirme qu'il veut « sauver le genre humain » sous l'invocation de Jupiter libérateur.

²⁸³ Voir au chapitre XI.

²⁸⁴ Il est d'ailleurs probable, dans l'impossibilité de savoir si elles ont réellement été prononcées, que ce soient les pièces de Sénèque qui aient contribué à les rendre célèbres et à les associer à celui auquel elles convenaient le mieux.

²⁸⁵ Par exemple : Tac. *Ann.* 14.2 et Suet. *Nero* 28.5.

²⁸⁶ P. Veyne, *Sénèque. Entretiens*, 1993, p. clviii et clxi qualifie les lettres, rédigées entre 62 et 65, « d'écrits d'opposition » ; mais celles-ci, contrairement à certaines pièces, n'ont sans doute pas été publiées du vivant de leur auteur.

Chapitre VI – Le pouvoir face à l'usurpation

Notre enquête dans les sources nous entraîne maintenant à sortir des visions singulières de chaque auteur, afin de nous tourner vers un langage plus normatif : celui qui a pour origine le sommet de l'État. Ce dernier, qu'il s'agisse de l'empereur lui-même ou de ses bureaux, produit, sur divers supports, des écrits dans lesquels il convient de chercher comment l'usurpation est définie ou identifiée, et quel écho on en trouve dans les écrits contemporains, c'est-à-dire de quelle façon les normes ainsi édictées sont intériorisées par les différents membres de la société. Les sources que nous avons pu identifier sont de trois ordres : des sources juridiques, des sources épigraphiques qui conservent le procès verbal d'assemblées politiques ou de réunion de collèges sacerdotaux mais qui, toutes, ont un caractère officiel ou public, et enfin, la reprise du vocabulaire ainsi isolé, dans les écrits de divers contemporains quelque soit leur nature¹.

A. L'usurpation dans les sources juridiques

L'analyse de l'usurpation sous l'angle judiciaire est relativement complexe, compte tenu de l'état dans lequel la législation impériale nous est parvenue ; il s'agit, en tant que tentative de s'emparer du pouvoir, d'un crime qui ressortit de la haute trahison, et se trouve donc réprimé par la *lex de maiestate* ou « loi de lèse-majesté ». Or, cette loi a connu différentes versions dont aucune ne nous est connue dans son intégralité². Son étude n'est donc possible qu'à travers les allusions littéraires, les commentaires des juristes antiques et la législation impériale postérieure, telle que transmise dans les codes de lois. On compte, en effet, des commentaires à la loi dans le chapitre quatre du quarante-huitième livre du *Digeste* : le plus ancien est de Scaevola³, juriste de l'époque de Marc-

¹ On trouve ainsi des écrits déjà étudiés comme ceux de Tacite ou de Suétone, mais aussi des inscriptions de soldats ayant participé à des usurpations ou les ayant combattues.

² Voir R. A. Bauman, *Impietas in principem. A study of treason against the Roman emperor with special reference to the first century A.D.*, Munich, 1974 ; Z. Yavetz, *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris 1990 [1983], p. 91-97 ; Y. Thomas, « L'Institution de la Majesté » in *Revue de synthèse*, 3-4, 1991, p. 331-386 ; Idem, « Les procédures de la majesté. L'enquête secrète à partir des Julio-Claudiens », in M. Humbert, Y. Thomas (éd.), *Mélanges A. Magdelain*, Paris 1998, p. 477-499.

³ *Dig.* 48.4.4, *Scaeuola libro quarto regularum*.

Aurèle, tous les autres sont d'époque sévérienne : un extrait de Papinien⁴, mort en 212, un autre de son élève Venuleius Saturninus⁵, trois extraits d'Ulpien, mort en 223, provenant de deux livres différents : *De officio proconsulis*⁶ et les *Disputationes*⁷, puis deux extraits d'un contemporain de ce dernier, Marcianus⁸, d'un élève, Modestinus⁹, et enfin deux passages plus tardifs d'Hermogenianus, à l'époque théodosienne¹⁰. De façon brève mais synthétique Paulus, un autre juriste sévérien, traite de la *lex Iulia maiestatis* au livre cinq, chapitre vingt-neuf de ses *Sententiae*. Concernant les rescrits impériaux, il faut compter, là-encore, sur la compilation due à Justinien, avec le chapitre 9.8 du *Codex* qui fournit deux réponses de Sévère Alexandre en 224 et 225, une de Constantin en 314, une de Valentinien, Valens et Gratien en 369 et une d'Arcadius et Honorius en 397. Deux commentaires de Paulus et de Marcianus s'y ajoutent, dont le dernier a le double intérêt de nous apprendre qu'il avait consacré un livre à la *lex de maiestate*, et de se référer à une constitution de l'époque de Marc Aurèle¹¹. Le *Code Théodosien* est d'un apport moins riche : le chapitre consacré à la loi ne comprend que la réponse de Constantin en 314, déjà citée, mais dans une version un peu plus longue ; sinon, cette loi n'est abordée que de façon indirecte, par exemple dans le chapitre suivant, qui interdit aux esclaves ou aux affranchis d'accuser leur maître et patron, sauf en matière de lèse-majesté¹².

On constate, donc, que les premiers textes auxquels nous pouvons nous référer sont du milieu du II^{ème} siècle, et plus précisément de l'époque de Marc Aurèle, et que la plupart d'entre eux datent du premier tiers du III^{ème} siècle, soit plus de deux siècles après la rédaction de la loi, et bien avant l'évolution linguistique et conceptuelle que nous avons identifiée à la fin du IV^{ème} siècle, autour des années 380¹³. Cependant, il faut compter avec le caractère conservateur de la législation – et notamment de la législation concernant la lèse-majesté – ainsi que sur la possibilité de se faire une idée du texte original à travers les commentaires des juristes. Il ne sera pas question ici de reprendre l'histoire de cette loi, mais simplement de chercher à savoir ce qu'elle nous apprend sur l'usurpation qu'elle est chargée de réprimer : quel nom lui est appliqué ? en quoi se distingue-t-elle d'autres crimes réunis sous la même incrimination ? comment fonctionne cet outil de protection du pouvoir impérial ?

La *laesa maiestas* ou *maiestas minuta* était, à l'origine, le fait de diminuer la majesté du peuple romain en le privant d'une victoire, en favorisant sa défaite, en portant atteinte à son prestige et à sa grandeur. Parmi toutes les versions connues d'une loi dont les origines remontent aux Douze Tables¹⁴, celle qui nous intéresse est la *lex Iulia* qui doit son nom à Auguste. Sa date exacte fait l'objet de débats¹⁵, mais le fait qu'elle marque une rupture est prouvé par le commentaire qu'en fait

⁴ *Ibid.* 48.4.6, *libro secundo de iudiciis publicis*.

⁵ Aussi désigné, de façon fautive, comme Venonius : *Ibid.* 48.4.2 et 48.4.11 : *libro octauo disputationum*.

⁶ *Ibid.* 48.4.1 : *libro septimo*.

⁷ *Ibid.* 48.4.2 et 48.4.11 : *libro octauo disputationum*.

⁸ *Ibid.* 48.4.3 : *libro XIV^o institutionum*, et 48.4.11 : *libro quinto regularum*.

⁹ *Ibid.* 48.4.7 : *libro XII^o pandectarum*.

¹⁰ *Ibid.* 48.4.9-10 : *libro sexto iuris epitomarum et octauo disputationum*.

¹¹ Cod. 9.8.1-5, classés par ordre chronologique et 9.8.6 : Paulus, cité à la note 33.

¹² Cod. Theod. 9.5.1 et 9.6.0 (*Ne praeter crimen maiestatis seruus dominum uel patronum libertus seu familiaris accuset*).

¹³ Voir au premier chapitre.

¹⁴ Marcianus lui-même s'y réfère : Dig. 48.4.3, *lex duodecim tabularum iubet eum, qui hostem concitauerit quiue hosti tradiderit, capite puniri*...

¹⁵ Nous suivons ici, Thomas, 1991, p. 368 note 73, qui attribue à Auguste une loi différente de celle de César de 47 ou 46 avant J.-C. Sa date n'est pas connue avec certitude : Bauman, 1974, p. 274 n. 16 la fixe à 27 avant J.-C., V. Arangio-Ruiz, *Studi in occasione del bimillenario di Augusto*, 1938 p. 202 et suiv. et K. M. T. Atkinson, « Constitutional and Legal Aspects of the Trials of Marcus Primus and Varro Murena », *Historia*, 1960, p. 446 et suiv. à 18, L. Schumacher, *Servus index*, Wiesbaden, 1982, p. 113 et suiv. à 8 avant J.-C. et E. Koestermann, *Historia*, 1955, p. 77, à 12 après J.-C.

Tacite. Il observe en effet qu'auparavant la loi *de maiestate* servait à réprimer les actes de trahison au profit d'un ennemi ou de lâcheté, mais qu'avec Auguste, on se mit également à punir les atteintes à la majesté du prince¹⁶.

En fait, les faits sont plus complexes ; il y avait aussi, dans les versions républicaines de la loi, l'incrimination du refus d'obéir, du fait d'attenter à la vie des magistrats ou au bien public, qui sont encore intégrés avec leur vocabulaire archaïque dans l'ultime version de la loi¹⁷. Ces faits sont qualifiés de *perduellio*, un terme qui a disparu du vocabulaire politique à l'époque impériale, puisque le *perduellum* devient simplement *hostis*, de même que l'interdiction de l'eau et du feu qui était son châtement et qui valait bannissement se transforme en peine d'exil¹⁸. Ce terme mérite qu'on s'y arrête un instant car il aurait pu convenir à la désignation du phénomène qui nous préoccupe et que nous nommons « usurpation ». En effet, *duellum* est une forme archaïque de *bellum*, la guerre, et le *perduellum* est celui qui est coupable de la provoquer ou de la faire durer – étant entendu que le moyen le plus rapide et acceptable d'y mettre fin est la victoire¹⁹. Le terme aurait donc pu convenir, en évoluant quelque peu, à un homme dont l'intention est de renverser le détenteur du pouvoir par un soulèvement armé ou au risque d'en provoquer un s'il recourt préalablement au meurtre²⁰. Mais dans le vocabulaire comme dans les intentions et les conséquences de la loi, une rupture s'est opérée avec l'époque républicaine.

1. Une arme dévolue à la protection de l'empereur : la *lex maiestatis*

Cette rupture est dans la logique des choses : avec la victoire durable d'Auguste et la fin des guerres civiles, le pouvoir n'est plus collégial et annuel, mais il s'incarne dans la personne du *princeps* ; celui-ci, comme nous l'avons constaté dans le texte de Velleius²¹, incarne la *res publica*. Les lois destinées à protéger la *res publica* sont donc destinées à le protéger aussi ; en revanche, la nature de cette protection change complètement dès lors que ce pouvoir n'est plus incarné à tour de rôle par différents magistrats susceptibles d'être plus ou moins obéis par leurs concitoyens, ou de se trouver dans des situations de conflit. A l'époque républicaine, la loi servait à faire prévaloir l'intérêt collectif, en garantissant l'exécution des ordres donnés par une assemblée ou par le détenteur temporaire de l'*imperium*, en garantissant aussi la vie de ce dernier, mais avec cette limite que la même loi qu'il l'avait protégé pouvait se retourner contre lui s'il manquait à ses devoirs ou une fois sorti de charge. Avec l'établissement du principat, la perspective change totalement, car le détenteur de l'*imperium* est unique et possède le pouvoir de façon viagère dans les faits : cela devient une arme extrêmement puissante entre les mains d'une seule personne sans garantie ni limitation²².

¹⁶ Tac. *Ann.* 4.34.

¹⁷ Par exemple, le texte d'Ulpien en 48.4.11, qui cite la *perduellio* comme sous catégorie incluse dans la *lex de maiestate* : *plane non quisque legis Iuliae maiestatis reus est, in eadem condicione est, sed qui perduellionis reus est, hostili animo aduersus rem publicam uel principem*. On peut penser que *uel principem* est un ajout impérial destiné à adapter la formulation républicaine de la loi. Voir également la note 23.

¹⁸ On le trouve pourtant encore formulé ainsi dans le *S.C. de Pisone patre* de 20 après J.-C., à propos des complices de Pison. Voir les références ci-dessous à la note 130.

¹⁹ Le *perduellis* (ou *perduellio*) est, littéralement, « celui avec lequel on est en guerre » ; sur la racine de *duellum*, forme archaïque de *bellum*, voir Ernout, Meillet, 1932, *s.u.* La *perduellio* est donc le crime de haute trahison de celui qui provoque, fait durer ou fait perdre la guerre ; dans les faits, il est remplacé par la notion d'*hostis publicus*, mais *rebellis* est plus proche de l'étymologie.

²⁰ Car, sous l'Empire, s'en prendre au prince, c'est s'en prendre à l'État, comme nous venons de le voir à la note 17 (*Dig.* 48.4.11 : *legis Iuliae maiestatis reus est [...] qui perduellionis reus est, hostili animo aduersus rem publicam uel principem animatus*).

²¹ Voir chapitre IV.

²² La seule limitation est la mort du *princeps*, justifiant par là l'opinion de Mommsen selon qui le principat est une monarchie absolue tempérée par l'usurpation. Parfois, même la mort n'est pas une limite suffisante comme dans le cas de ces hommes condamnés par Tibère et exécutés après sa mort pour ne pas désobéir à ses ordres (Suet. *Tib.* 75.2-3) ; ou bien dans cette règle tacite qui veut qu'un successeur finisse toujours par punir les assassins de son

La loi rédigée sous Auguste, et sans doute à la naissance même de l'Empire, procède par accumulation des législations antérieures, ce qui convient parfaitement à un régime qui prétend rétablir les institutions républicaines. Les actes précédemment incriminés sont retranscrits dans la nouvelle loi – d'où son caractère qualifié de « translative » par Yan Thomas : ainsi, Scaevola liste-t-il de nombreux cas de trahison prévus par la loi, dont certains se retrouvent chez Ulpien, Marcianus ou Paulus²³. Cependant, aucun texte à nous parvenu ne les reprend tous de façon systématique et ordonnée, de sorte que l'on est obligé de tenir compte de tous les commentaires pour avoir une vision complète.

Parmi tous les faits rapportés, certains autres nous concernent de plus près et l'on remarque que ce sont ceux qui bénéficient de l'exposition la plus grande : ils sont listés en premier, soit dans le premier commentaire – d'Ulpien – donné par le *Digeste* à la loi²⁴, soit dans la première phrase du bref résumé de Paulus²⁵. Du texte d'Ulpien, on relève, entre autres choses, qu'est coupable de lèse majesté, celui par l'entremise de qui :

- des hommes armés d'armes ou de pierres apparaissent dans la Ville, ou sont rassemblés contre l'État et occupent les places publiques et les temples (*armati homines cum telis lapidibusue in urbe sint conueniantue aduersus rem publicam, locaue occupentur uel templa*) ;
- des assemblées ont été convoquées ensemble et des hommes convoqués pour une sédition (*coetus conuentusue fiat hominesue ad seditionem conuocentur*) ;
- quand par l'aide maligne de quelqu'un des plans ont été formés par lesquels les magistrats du peuple romain ou d'autres personnes investies de l'*imperium* et de la *potestas* peuvent être tués (*consilio malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi Romani quiue imperium potestatemue habet occidatur*) ;
- celui qui prend les armes contre l'État (*quis contra rem publicam arma ferat*) ;
- celui qui sollicite ou soulève les soldats afin qu'une sédition ou un tumulte contre l'État ait lieu (*quiue milites sollicitauerit concitaueritue, quo seditio tumultusue aduersus rem publicam fiat*).

On remarque que la définition du crime se fait par une énumération d'exemples, dont chacun rend possible l'incrimination de faits relatifs à une usurpation. Certains points sont vagues et larges, et d'autres les reprennent en les précisant : les deux premiers extraits cités et le dernier envisagent ainsi le cas d'une sédition ou d'un tumulte qui peut avoir lieu à Rome, dans une armée ou en province, et dont la cible n'est pas forcément le gouvernement central. On constate, à cette occasion, que la

prédécesseurs, comme Claude avec Chaerea, Nerva avec Stéphanus, Septime Sévère avec Narcisse...

²³ Y. Thomas, 1991, p. 369. *Scaeuola libro quarto regularum*, Dig. 48.4.4 (la retranscription la plus ancienne du contenu) : *cuiusque dolo malo iureiurando qui adactus est, quo aduersus rem publicam faciat ; cuiusue dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus hostibusue proditus erit ; factumue dolo malo cuius dicitur, quo minus hostes in potestatem populi Romani ueniant ; cuiusue opera dolo malo hostes populi Romani commeatu armis telis equis pecunia aliaue qua re adiuti erunt ; utue ex amicis hostes populi Romani finat ; cuiusue dolo malo factum erit, quo rex exterarum nationis populo Romano minus obtemperet ; cuiusue opera dolo malo factum erit, quo magis obsides pecunia iumenta hostibus populi Romani dentur aduersus rem publicam...* Dans tous ces motifs, aucun ne s'applique à l'usurpation.

²⁴ Dig. 48.4.1.

²⁵ Paulus, *Sent.* 5.29.1 : *Lege Iulia maiestatis tenetur is, cuius ope consilio aduersus imperatorem uel rem publicam arma mota sunt exercitusue eius in insidias deductus est, quiue iniussu imperatoris bellum gesserit dilectumue habuerit, exercitum comparauerit sollicitauerit, deseruerit imperatorem*. Nous soulignons en gras ce qui se rapporte le plus à l'usurpation. Le reste du texte (5.29.1-2) tient compte de l'évolution du droit sous l'Empire, dont Y. Thomas donne le meilleur commentaire : *His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur: nunc uero humiliores bestiis obiciuntur uel uiui exuruntur; honestiores capite puniuntur. Quod crimen non solum facto, sed et uerbis impiis ac maledictis maxime exacerbatur. In reum maiestatis inquiri prius conuenit, quibus opibus, qua factione, quibus hoc auctoribus fecerit: tanti enim criminis reus non obtentu adulationis alicuius, sed ipsius admissi causa puniendus est, et ideo, cum de eo quaeritur, nulla dignitas a tormentis excipitur*.

sédition est distinguée à l'intérieur du crime de lèse-majesté, mais qu'elle ne suffit pas à la résumer ; elle ne constitue qu'un premier stade dans une évolution qui peut mener à une usurpation en bonne et due forme²⁶ ; le terme de « sédition » sert à définir des regroupements ou des assemblés d'hommes, armés ou non, à Rome ou ailleurs et qui menacent l'ordre public. Les deux autres cas correspondent à des formes plus avancées et plus proches de ce que nous entendons par « usurpation » : « prendre les armes contre l'État » et « former le plan de tuer des magistrats du peuple Romain ou des détenteurs de l'*imperium* ou de la *potestas* ». À cette occasion, on retrouve même le vocabulaire que nous avons déjà isolé : *occupo*, *consilium initum* et *arma ferat*²⁷...

C'est dans cette liste de cas, insérés dans une suite de formulations républicaines préexistantes²⁸, que se cache toute la puissance de la loi d'Auguste, et la seule définition que l'on possède du crime d'usurpation par le pouvoir central. Il y a usurpation quand « les armes sont prises contre l'État » et « quand on entretient le projet de tuer un magistrat du peuple romain ou un détenteur de l'*imperium* ou de la *potestas* ». Ces deux cas comprennent l'usurpation armée et la conjuration²⁹ mais ne sont pas exclusifs l'un de l'autre : on peut prendre les armes contre l'État avec l'intention d'éliminer le détenteur du pouvoir, ou bien être animé de cette intention, sans exclure pour cela de prendre les armes et de solliciter des soldats. En matière de répression, la conjuration et l'usurpation ne constituent donc pas des crimes séparés, mais des circonstances dans un projet dont l'intentionnalité est de s'en prendre à la *res publica* et/ ou à son représentant.

La première loi de *maiestas*, sous la République, entendait protéger les décisions prises par les tribuns de la plèbe³⁰, mais, sous cette apparente neutralité de la définition juridique, ne saurait-on mieux définir la personne de l'empereur, qui est à la fois détenteur de l'*imperium* et de la *potestas*. C'est même le seul à détenir les deux et à pouvoir prétendre, en tant que *princeps*, représenter la *res publica* : « l'État c'est lui », comme nous l'avions déjà vu chez Velleius, et donc, toute atteinte contre lui est une atteinte contre la *res publica*, et inversement. C'est ce que dit plus clairement encore Paulus dans sa liste synthétique des coupables de lèse majesté³¹ :

« Celui grâce à l'aide ou par l'avis de qui les armes ont été prises contre l'empereur³² ou l'État ... est passible de la loi de majesté concernant la trahison »

Le même juriste parle sans détours, ailleurs, « d'actes commis contre la majesté de l'empereur³³ » et

²⁶ Comme nous l'avions déjà constaté chez Tacite au chapitre II ; voir également le chapitre VII à propos de Plutarque et de Dion, ou encore le chapitre IX. Voir également P. Jal, 1963, p. 28, qui observe cette progressivité à propos du *bellum civile*.

²⁷ Qui correspond à l'expression *arma mouere*.

²⁸ Cf. Thomas, 1991, p. 369 et 372.

²⁹ La conjuration est nommément citée dans le texte de Papinien *Dig.* 48.4.8 en référence à la conjuration de Calitina ; elle s'inscrit dans les faits réprimés par la *lex de maiestate*, mais, comme la sédition, il ne s'agit pas d'un mot ayant valeur de définition, ce n'est que l'une, provisoire, des multiples formes que prend la volonté de s'emparer du pouvoir. Le but de la conjuration de Catilina ne se bornait pas à la volonté de tuer le détenteur du pouvoir (contrairement à la conjuration de Brutus) mais visait à s'emparer du pouvoir par la force, y compris par un affrontement armé quand la conjuration est découverte ; nous ne pouvons la considérer comme une usurpation parce qu'il n'y a pas encore de compétition pour un pouvoir de forme monarchique (c'est-à-dire incarné dans un *princeps*), mais la loi julienne – et sans doute les Romains avec elle – ne fait pas cette distinction ; elle se contente de fournir le cadre qui permettrait de la poursuivre sous l'accusation de *laesa maiestas*.

³⁰ J.-L. Ferrary, Les origines de la loi de majesté à Rome, *CRAI*, Paris, 1983, p. 566 et suiv., et Y. Thomas, 1991, p. 371, note 77.

³¹ Voir le texte à la note 25.

³² Thomas, 1991, n. 79, observe que la mention du prince n'intervient que dans les interprétations plus tardives.

³³ *Codex Iust.* 9.8.6 : *Paulus de publicis iudiciis. meminisse oportebit, si quid contra maiestatem imperatoris commissum dicatur, etiam post mortem rei id crimen instaurari solere*. Le texte se poursuit en faisant référence à l'usurpation d'Avidius Cassius en 175 : *posteaquam divus Marcus depitiani utpote senatoris, qui Cassiani furoris socius fuerat, bona post mortem fisco vindicari iussit et nostro tempore multis heredibus ablata sunt*. On notera la formulation métaphorique caractéristique, qui ne désigne pas directement le crime dont se rend coupable Avidius Cassius.

Ulpien fait de même dans ses *disputationes*, comme nous l'avons vu, en distinguant, parmi les accusés de lèse-majesté, ceux dont le crime ne s'éteint pas avec le décès, c'est-à-dire « les coupables de *perduellio* animés par une intention hostile envers l'État ou l'empereur³⁴ ». C'est la même personne qui constate, en introduction au chapitre du *Digeste*, que « le crime de lèse-majesté paraît ressembler de près à celui de sacrilège³⁵ ». Ce qu'Auguste ne pouvait énoncer clairement est assumé délibérément à l'époque sévérienne ; au moment d'établir son pouvoir, il lui était nécessaire de bénéficier de la protection de la loi, tout en paraissant ne faire que maintenir et adapter des lois républicaines préexistantes.

2. Cela explique le caractère volontairement flou de la loi

Les nouveautés s'y trouvaient mêlées à des points repris à d'anciennes versions, permettant à Auguste d'échapper au reproche de tyrannie³⁶ qui résulterait d'une loi d'exception faite sur mesure pour lui, mais dans le même mouvement de couvrir le spectre le plus large des atteintes possibles à sa sécurité³⁷ en évitant les définitions abstraites³⁸. Le meilleur résumé de cette loi est celui qu'en donne Yan Thomas, qui observe qu'au-delà des faits poursuivis par la loi, il y a « les formidables interprétations imposées par l'empereur et son entourage », de sorte qu'en définitive, la loi s'applique : « aux complots, aux conjurations, les soulèvements armés et aux révoltes militaires et civiles, à la trahison extérieure et à la sédition intérieure » auxquels on peut ajouter, dès Auguste et Tibère, « tout ce qui pouvait révéler un projet ou un désir de changer le cours politique des choses, tout ce qui décelait une intention de *res nouae*³⁹ ».

Cette dernière formule nous amène à comprendre le lien qu'il y a entre tous les crimes poursuivis sans qu'il soit facile d'isoler un phénomène politique répondant au nom d'« usurpation » : celui qui prend les armes se rend coupable, comme celui qui n'a que l'intention de mettre fin à la vie de l'empereur, de chercher à faire advenir des *res nouae*, contraires à l'état présent des choses qui résulte de la volonté des dieux et des hommes. Cette volonté, porteuse d'un risque de renaissance de la guerre civile, fait de son promoteur un ennemi – *hostis* comme l'affirme le texte – et le Sénat, conformément à la loi, doit le proclamer *hostis publicus*. Dès cet instant, en effet, la mobilisation des moyens de défense de l'État ne se différencie pas de ce qui est employé contre un ennemi non Romain⁴⁰.

Le caractère volontairement flou de la loi, et qui demeurera une de ses caractéristiques tout au long de l'Empire, répond également à un autre objectif, celui que la loi ne se retourne contre son concepteur : s'il avait été clairement dit qu'était criminel celui qui cherchait à s'emparer du *regnum*, comme sous l'antique République, cela serait revenu à reconnaître que le pouvoir d'Auguste était un

³⁴ Voir texte à la note 17.

³⁵ *Dig.* 48.4.1.pr. *Proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur.*

³⁶ Celui-là même qui a été adressé à César et se trouve à l'origine de son assassinat.

³⁷ Thomas, 1998, p. 482 : « la lèse majesté comportait, dans son indétermination même, le principe de son déploiement », il ajoute que la loi ne concerne plus un crime spécifique « tant l'aire des actes, voire des écrits et des paroles sinon des pensées que le pouvoir impérial s'était arrogé le droit de pouvoir poursuivre au nom de la majesté était imprécise, modelable au gré des circonstances et indéfiniment extensible ».

³⁸ Thomas, 1991, p. 378 : « il fallait que l'interdit fût formulé comme indéfini et que l'aire de protection pénale du pouvoir politique perdît tout contour concret ».

³⁹ Thomas, 1998, p. 482, qui cite alors, concrètement : « excès d'ambition et de gloire, comportements de rivalité avec le prince, attitudes d'opposition, écrits et propos injurieux, outrages à l'image impériale, consultations astrologiques, pratiques divinatoires ou magiques concernant le destin ou le pouvoir de César »...

⁴⁰ Significativement, le *Code théodosien*, envisage dans le même chapitre (15.14) l'annulation des actes « *quae sub tyrannis aut barbaris gesta sunt* » ; les ennemis intérieurs et extérieurs sont considérés de la même façon. Plus généralement, sur l'opposition *bellum internum* / *externum*, attestée durant tout l'Empire, voir P. Jal, 1963, p. 21-26.

regnum, ce qu'il se refusait absolument à envisager. Cela explique que l'on ne trouve pas tout de suite des formules telles que l'*adfectatio imperii*⁴¹. Il faudra admettre, dans un premier temps, une certaine forme monarchique du pouvoir, pour que celui qui cherche à s'en emparer contre la volonté de tous, soit défini, non plus comme un roi, mais comme un tyran, coupable d'*adfectatio tyrannidis*⁴². L'opposition au tyran, manifeste à la mort de César, reparaît pour qualifier Vitellius⁴³, à un moment où les écrivains grecs, ou des penseurs tels que Sénèque, admettent la forme monarchique et héréditaire du pouvoir. La fin de l'évolution se produit au IV^{ème} siècle lorsque l'usurpateur est officiellement désigné comme *tyrannus*, légitimant la création d'une notion de *tempus tyrannidis* et d'une section particulière dans le *Code Théodosien*⁴⁴.

Yan Thomas va plus loin encore, en montrant que le contenu augustéen du concept de *maiestas* conditionne une évolution future du droit extrêmement importante⁴⁵. De tous les crimes réprimés par le droit, il est le premier à prévoir la torture comme moyen d'enquête, avec la justification de pourvoir à la sécurité du prince⁴⁶ : nul ne peut en être exclu car elles concernent les esclaves contre leur maître, le maître lui-même, les femmes, les enfants et même les accusateurs⁴⁷. De dérogoire, cette procédure devient peu à peu la norme, et influence toutes les autres procédures concernant les crimes et délits. La procédure judiciaire d'accusatoire devient inquisitoriale, et revient peu à peu à la seule initiative du prince. Face à cette évolution, qui tend à une généralisation de la torture – auparavant jugée exceptionnelle –, il devient nécessaire, dans des cas ne concernant pas la majesté, d'en exclure les personnes les plus élevées dans la hiérarchie sociale. Ainsi se trouve peu à peu consolidée par le droit la distinction entre *honestiores* et *humiliores*⁴⁸. Ces derniers sont jetés aux bêtes ou brûlés, et la question peut même leur être appliquée à nouveau avant leur supplice, afin d'obtenir le nom de leurs complices, tandis que les *honestiores*, comme autrefois les citoyens romains accusés de *perduellio*, peuvent être relégués ou exilés dans une île⁴⁹ – seul bannissement possible dans une cité qui s'est élargie aux dimensions du monde.

Le vocabulaire employé, à l'égard de l'usurpateur et de son entreprise, restera marqué par ce flou initial et par cette définition par la négative⁵⁰ et proche du sacrilège. Le flou se voit dans l'usage des termes vagues *scelus*, *crimen*, mais aussi dans des périphrases telles que *furore Cassiani*, expression employée par les *scrinia* de Marc Aurèle pour qualifier l'usurpation d'Avidius Cassius, cette *furor*

⁴¹ Voir nos chapitres II, III et VIII-IX : l'expression, que l'on peut lire chez Tite-Live concernant des faits anciens, n'est employé pour l'Empire que rarement : une fois, par Tacite, à propos de Vespasien, *Agr.* 7.3, puis une autre fois avec Suétone, *Tit.* 9.1, à propos de deux patriciens anonymes accusés de ce crime entre 79 et 81.

⁴² L'expression est reprise avec force par l'*Histoire Auguste* ; voir chapitre VIII.

⁴³ Avec la traduction latine '*dominus*' chez Tacite, plus clairement chez Flavius Josèphe. Voir chapitres II, VII et XII.

⁴⁴ Voir chapitres I et VIII. *Tyrannus* se généralise dans les panégyriques d'époque tétrarchique.

⁴⁵ C'est tout l'objet de l'article de 1998, cité à la note 2. L'idée-clef réside p. 494 : « les historiens, même du droit, trop focalisés sur l'émergence de nouveaux organes juridictionnels [...] négligent les pratiques anormales surgies parallèlement au déroulement régulier de la procédure et hors d'elle, même lors des procès engagés sur accusation ». Conséquemment, Yan Thomas, p. 486, y voit « un nouveau mode de contrôle politique fondé sur un détournement de procédures judiciaires ». Nous y voyons, quant à nous, une confirmation de l'idée formulée au chapitre X, de la *lex de maiestate* comme instrument de contrôle du pouvoir et, donc, des menaces d'usurpation.

⁴⁶ Cf. les références à la *securitas* sous Néron, notamment de la part de Tigellin, au chapitre XI.

⁴⁷ Thomas, 1998, p. 483-486 et 492-493.

⁴⁸ D'autant plus que la distinction entre citoyen romain et pérégrins s'efface avant de disparaître en 212. Cf. ci-dessus le texte de Paulus, *Sent.* 5.29.1, à la note 25.

⁴⁹ *Ibid.*, en revanche, en cas de tentative d'évasion, il y a durcissement de la peine, latitude permettant d'éliminer facilement des condamnés à la déportation. Beaucoup se suicident pour éviter une accusation en bonne et due forme qui priverait leurs héritiers de tout patrimoine.

⁵⁰ Cf. Thomas, 1991, p. 377, avec Auguste et le nouveau régime « une interprétation du *crimen maiestatis* déliée de toute attache avec le texte légal s'impose » ; cet instrument, mis au point au premier siècle est « employé à étendre sans limites réglées le champ du procès politique » ; p. 377 : « la majesté, outil qu'il fallait penser comme infiniment extensible » ; aux pages 378-379, l'auteur insiste sur la formulation abstraite, voulue comme indéterminée « pour en libérer l'extension », d'où des formules telles que *accusare maiestatis* ou *de maiestate*.

apparaît encore sous Honorius, et s'apparente aux notions de *temeritas*, *cupiditas*, *audaucia*, si largement attestée dans les textes de droit tardif et qui stigmatisent un individu perçu comme privé de sens commun et mu par des passions mauvaises qui le disqualifient dans ses prétentions à s'emparer d'un pouvoir dont il n'est pas digne. La définition par la négative se trouve dans des expressions mettant en avant l'interdit tel *inlicitum*. Proche de ce sens, le sacrilège se trouve dans le *nefas*, qui apparaît dans l'expression stéréotypée des premiers temps : *nefaria consilia*⁵¹. Cela n'empêche pas les politiques ou l'homme du quotidien, plus loin du domaine du droit, d'employer un vocabulaire criminel que l'on trouve dans des lois, comme celles qui répriment la violence privée : *praedo*, *pirata*, *occupare*⁵², etc.

L'aspect sacrilège de la lèse-majesté se lit aussi dans l'usage des châtiments. Le fait de faire une distinction en fonction de la qualité sociale du criminel, tend à renforcer le caractère sacrilège de celui qui fait usage de ce qui ne lui revient pas⁵³ : le fossé entre riches et pauvres se creuse en même temps que celui entre *priuati* et empereur⁵⁴ ; plus qu'« illicite », la tentative devient marquée par la *furor*, et son promoteur, d'« audacieux » devient « téméraire ». Ces qualificatifs, et d'autres encore, préexistaient mais, avec leur mise par écrit dans le domaine du droit, ils sont sanctionnés par le langage officiel. Yan Thomas observe que ce ne sont pas tant les réalités juridiques qui changent au IV^{ème} siècle que le langage qui sert à les désigner : malgré le caractère conservateur du droit, les mots deviennent plus crus pour désigner la torture et les mises à mort. Il en va de même pour l'usurpation : ce qui était du domaine de l'insinuation ou de la périphrase depuis Auguste, s'inscrit clairement dans le langage officiel qui n'hésite plus à nommer clairement ce qui d'ailleurs est devenue une catégorie politique courante et récurrente : l'usurpation trouve enfin un nom dans les années 380.

La *lex de maiestate* permet à la fois de circonscrire l'usurpation et de comprendre pourquoi elle n'est pas nommée, rendant par là son étude si complexe et son intégration obligatoire dans une palette de situations dont elle ne constitue que l'ultime degré. Cette loi est conçue, dès le départ, comme un élément essentiel de protection du pouvoir de l'empereur, et se révèle centrale par son impact et ses conséquences dans de nombreux domaines. Yan Thomas écrit de cette loi qu'elle est « un des rouages essentiels du régime installé par Auguste et Tibère au-delà de l'apparence républicaine et légaliste qu'ils confèrent à leur rupture avec le droit »⁵⁵. Cela revient à reconnaître que l'usurpation, contre laquelle la loi a été conçue, est essentielle à la justification et à l'existence de ce pouvoir. La *lex* confirme que, parmi les devoirs de l'empereur, celui d'éliminer ses ennemis afin de maintenir son pouvoir et la paix publique, est une des prérogatives essentielles du *princeps*. Auguste ne peut accuser ses rivaux de rétablir la royauté, il peut en revanche les accuser de menacer de faire renaître les guerres civiles. En d'autres termes, la répression de l'usurpation, vue par le pouvoir comme la volonté de bouleverser la situation existante et d'attenter, d'une infinité de manières et à son profit, à la vie du *princeps*, est une tâche centrale de l'empereur qui justifie même son pouvoir.

B. Dans les sources épigraphiques

⁵¹ Voir *infra*, dans les calendriers.

⁵² Voir par exemple *Dig.* 43.16, *de ui et de ui armata*, notamment 43.16.7 et 10. Ce vocabulaire apparaît déjà dans les *Philippiques* de Cicéron, teinte les *Res Gestae* d'Auguste, suivi par Velleius à propos de Sextus Pompée ; il est généralisé dans les panégyriques, avec Carausius et Allectus...

⁵³ Voir au chapitre VIII, les bouleversements conceptuels survenus à l'époque de Constantin, et leur traduction dans le vocabulaire.

⁵⁴ Cf. par exemple, Synesios, *De regno* 14-15, qui déplore, au début du V^{ème} siècle, le fossé qui s'est creusé entre l'empereur et son peuple.

⁵⁵ Thomas, 1998, p. 486.

La poursuite de notre enquête dans les sources issues du pouvoir, doit se porter maintenant sur les documents épigraphiques pour découvrir dans quelle mesure les constatations faites dans le domaine juridique se trouvent confirmées, minorées ou amplifiées par ce mode d'expression⁵⁶. Dans cette optique, les calendriers sont des témoignages précieux parce qu'ils enregistrent certains faits que l'empereur⁵⁷ veut mettre en exergue et parce qu'ils reprennent le plus souvent le vocabulaire officiel. La plupart d'entre-eux datent des débuts de l'Empire⁵⁸ et réservent une place importante aux victoires dans les guerres civiles et aux complots visant l'empereur. On comparera leur apport avec celui d'un document tel que le *Senatus consultum de Pisone patre* – qui rend compte des décisions prises à l'issue du procès du Sénateur qui fut accusé d'avoir tué Germanicus – puis, avec le procès-verbal des réunions du collège des Arvales, qui est pour nous une véritable mine d'informations. Enfin, l'examen de quelques inscriptions honorifiques ou funéraires nous permettra de constater, dans un contexte plus détaché du langage officiel⁵⁹, comment les Romains désignent les usurpations contre lesquelles ils ont lutté.

1. Les fastes

Parmi les cinquante calendriers antiques listés par Jörg Rüpke⁶⁰, quatorze retiennent notre attention parce qu'ils portent mention d'événements politiquement significatifs⁶¹, auxquels il faut ajouter onze inscriptions de fastes consulaires ou triomphaux⁶². Il s'agit donc d'un corpus de vingt-cinq documents, conséquent et homogène, puisque, dans leur très grande majorité, ces documents datent des règnes d'Auguste ou de Tibère⁶³, mais néanmoins partiel car la plupart d'entre eux nous sont parvenus à l'état fragmentaire⁶⁴. Cependant, bien que des statistiques soient impossibles du fait de cet état, nous pouvons en extraire des informations significatives concernant l'accaparement non-consensuel du pouvoir. Parmi toutes les commémorations qui ont paru dignes de figurer sur les calendriers et dans les fastes, les points qui dominent sont, à côté des étapes de la carrière des différents membres de la famille julio-claudienne, la place importante attribuée aux victoires militaires et notamment aux victoires contre des rivaux dans une guerre civile et le retour à la paix ou le maintien de la paix.

⁵⁶ Les *RGDA* ne seront pas abordées ici : le vocabulaire employé à l'égard des rivaux et des ennemis a déjà fait l'objet d'un traitement dans le chapitre sur Velleius Paterculus.

⁵⁷ Ou le Sénat et les municipes.

⁵⁸ J. Rüpke, *Kalender und Öffentlichkeit : die Geschichte der Repräsentation und religiösen Qualifikation von Zeit in Rom*, Berlin-New York, V. De Gruyter 1995, p. 45-164, tableau récapitulatif p. 742.

⁵⁹ Par la distance aux événements, le changement de règne intervenu entre les événements rapportés et la date de la gravure...

⁶⁰ Rüpke, 1995, p. 45-164.

⁶¹ Il s'agit des documents suivants : *Fasti fratrum Arualium* (Degrassi, *Inscriptiones Italiae* 13.2.2 = *CIL* 6.2295 = 32482 = *CIL* 1² p. 214), *Pinciani* (*Il*t 13.2.49 = *CIL* 6.32505 = *CIL* 1² p. 218), *Praenestini* (*Il*t 13.2.17), *Caeretani* (*Il*t 13.2.8 = *CIL* 11.3592), *Vallenses* (*Il*t 13.2.18 = *CIL* 6.2298 = 32485 = *CIL* 1² p. 240), *Maffeiiani* (*Il*t 13.2.10 = *CIL* 6.2297 = 32484 = *CIL* 1² p. 222), *Amiternini maiores* (*Il*t 13.2.25 = *CIL* 9.4192), *Antiaten ministri* (*Il*t 13.2.26 et 31 = *CIL* 10.6638), *Verulani* (*Il*t 13.2.22), *Allifani* (*Il*t 13.2.24 = *CIL* 9.2319-2320 = *CIL* 1² p. 217), *Vaticani* (*Il*t 13.2.23 = *CIL* 6.2299 = 32486 = *CIL* 1² p. 242) et *Pighiani* (*Il*t 13.2.19 = *CIL* 6.32492 = *CIL* 1² p. 242), *CIL* 6.2301 (=32488 = *CIL* 1² p. 250 = *Il*t 13.2.33), *CIL* 6.32493 (*Il*t 13.2.27), *CIL* 6.2294 = 32481 (*Il*t 13.1.19, 13.2.3), auxquels il faut ajouter les *Fasti Philocali* (*Il*t, 13.2.42, voir les références à la note 113) et ceux de *Polemius Silvius* (*Il*t, 13.2.43), sur lesquels nous reviendrons, mais qui sont beaucoup plus tardifs.

⁶² *Feriale Cumanum* (*Inscriptiones Italiae* 13.2.44 = *CIL* 10.3682 = 8375 = *CIL* 1² p. 229), *Fasti Capitolini* (*Il*t 13.1.1ab = *CIL* 1² p. 340), *Triumphales Capitolini* (*Il*t 13.1.1b = *CIL* 1² p. 341), *Triumphales Barberini* (*Il*t, 13.1.36=AE 1946, 124), *Ostienses* (*Il*t 13.1.5 = *CIL* 14.244-245 = 4531-4546 =5354-5355), *Venusini* (*Il*t 13.1.8b = 13.2.6b = *CIL* 9.422), *Cupresnes* (*Il*t 13.1.7 = *CIL* 9.5289-5293), *Amiternini* (*Il*t 13.1.4 = *CIL* 9.4190-4191= *CIL* 1² p. 61), *Gabini* (*Il*t 13.1.9b = *CIL* 14.2801), *Tauromenitani* (AE 1988, 625-6), *Il*t 13, 1, 18 = AE 2006, 34.

⁶³ Rüpke, loc. cit., **Auguste** : *Arualium*, *Pinciani*, *Caeretani*, *Praenestini*, *Vallenses*, *Maffeiiani*, *CIL* 6.2301 ; **Tibère** : *Amiternini*, *Antiaten*, *Verulani*, *Allifani*, *Vaticani*, 32493 ; **Caligula** : *Pighiani*.

⁶⁴ Seul le *Maffeiianus* nous est parvenu complet.

Ainsi, si l'on prend le cas d'Auguste, on peut regrouper les faits qui le concernent de la façon suivante :

- Les étapes de sa vie (14) : naissance⁶⁵ (6 occurrences), mariage⁶⁶ (1), décès⁶⁷ (3), *consecratio*⁶⁸ (4).
- Carrière politique (14) : toge virile⁶⁹ (2), charge de maître de la cavalerie⁷⁰ (1), première prise des faisceaux⁷¹ (2), premier consulat⁷² (1), titre d'*Augustus*⁷³ (2), de *Pontifex Maximus*⁷⁴ (5), de *Pater Patriae*⁷⁵ (1).
- Victoires (36, dont 32 pour les seules guerres civiles) : première acclamation impériale⁷⁶ (1), victoire dans la guerre de Modène⁷⁷ (3), à Philippes⁷⁸ (2), à Pérouse⁷⁹ (2), en Sicile⁸⁰ (4), contre Lépide⁸¹ (1), à Actium⁸² (7), en Égypte⁸³ (6) à laquelle il faut ajouter, pour la même date, la fin des guerres civiles⁸⁴ (2), le triomphe d'Auguste⁸⁵ (2), l'inauguration de l'*ara Victoriae*⁸⁶ (2), les jeux pour

⁶⁵ A la date du VIII avant les calendes d'octobre : *F. Arual.* (CIL 6.2295), *F. Maff.* (CIL 6.2297), *F. Vall.* (CIL 6.2298), *F. Pigh.* (CIL 6.2300), CIL 6, 2294, auxquels on peut ajouter CIL 12, 4333 (Narbonne).

⁶⁶ XVI kal. Febr. (17 janv.) : *F. Ver.* (Ilt. 13.2.2).

⁶⁷ XIV kal. Sept. (19 août) : *F. Ant. min.* (CIL 10, 6638), *F. Amit.* (CIL 9, 4192), *F. Ost.* (Ilt.13,1,5).

⁶⁸ XV kal. Oct. (17 sept.) : *F. Ant. min.*, *F. Amit.*, *F. Cupr.* (CIL 9, 5289-5293 pour l'année 14), CIL 6, 32493 = Ilt 13, 2, 27.

⁶⁹ XIV kal. Nou. (18 oct.) : *F. Ant. min.*, *F. Cum.* (CIL 10, 3682, à la date du xv / 17 oct.).

⁷⁰ A la date de l'année 45 : *F. Capit.* (Ilt 13, 1, 1ab = CIL 12 p. 340), [*C(aius) Octavius (...) magister equitum designatus erat*] / *ut <c=Q>um M(arcus) [Lep]idus paludatu[s] exiisset iniret non iniit*].

⁷¹ VII Idus Ianuar. (7 janv.) : *E[fo] die Caesar] primum fasces sumpsit* (*F. Cum.*) ; *Imp. Caesar Augustu[s] primum fasces sumpsit*] (*F. Prae.*), auxquels on peut ajouter CIL 12, 4333 : *VII quoq(ue) / Idus Ianuar(ias) qua die primum imperium / orbis terrarum auspicatus est.*

⁷² XIII kal. Sept. : *[eo die Caesar pri]mum consulatum in[iit supplicatio]* (*F. Cum.*).

⁷³ XVII kal. Febr. (16 janvier) : *F. Praen.* (Ilt 13, 2, 17), *F. Cum.* (CIL 10, 3682).

⁷⁴ Prid. non. Mart. (6 mars) : *F. Praen.*, *F. Cum.*, *F. Maff.*, CIL 6, 10286/87, et *F. Cupr.* pour l'année 12.

⁷⁵ Non. Febr. (5 févr.) : *F. Praen.*

⁷⁶ XVI kal. Mai. (16 avril) : *[eo die Caesar primum uicit]* (*F. Cum.*).

⁷⁷ XVII kal. Mai. (15 avril) : *A. H(i)rtius C(aio) Caes[are] conlega imperii ad Mutinam uicit*] / *[unde usque a]t nostros d[ies] Victoriae Augustae supplicare solent]* (*F. Praen.*) ; *[eo die Caesar primum uicit suppli]catio Victoriae Augustae* (*F. Cum.*) ; en tête de l'année 43 (?) : *[bellu]m ciuil(e) Mutine(n)se / cum M(arco) [A]ntonio* (*F. Amit.*)

⁷⁸ X kal. Nou. (23 oct) : *[... Caesa]r Augustus uicit Phil(i)ppis posteriore proelio / Bruto occiso* (*F. Praen.*) ; en tête de l'année 42 (?) : *bellum in Cam[p]is Ph[ilippicis]* / *[cum] M(arco) Brut[o] e[st] C(aio) C[a]ssio* (*F. Amit.*).

⁷⁹ En tête de l'année 41 (?) : *bellum Perusinu[m] cum / L(ucio) Ant[on]io* (*F. Amit.*) ; *[L(ucius) Anton]ius con[sul contra Imp(eratorem)] / [Caesare]m bello Per[usino] pugnauit* (*F. Cupr.*).

⁸⁰ III non. Sept. (3 sept.) : *feriae et supplicationes / ad omnia puluinaria / q(uod) e(o) d(ie) Caesar August(us) in Sicilia uicit* (*F. Arual.*) ; *feriae [quod hoc die Imp. Caesar uicit in Sicilia]* (*F. Vall.*) ; *Imp. Caesar diui f. C. f. II Illuir r(ei) p(ublicae) c(onsituendae) II a(nno) DCCXVII / ouans ex Sicilia Idibus Nouembr.* (*F. Triumph.*) ; *Imp. Caesar [ex Sicilia Eid(ibus) Nou(embribus) triumphau(i)t palmam dedit* (*F. Barb.*).

⁸¹ XIII kal. Sept. (19 août) : *[eo die exer]citus Lepidi tradidit se Caesari suppli[c]a[tio...]* (*F. Cum.*).

⁸² IV non. Sept. (2 sept.) : *ex s(enatus) c(onsulto) Imp(eratoris) Caesaris h(onoris) c(ausa) / quod eo die uicit Actium* (CIL 6, 2295, *Arual.*) ; *feriae ex s. c. quod eo die Imp./ Caes. Diui f. Augustus / apud Actium uicit* (*F. Amit.*) ; *[Aug(ustus) ad Ac]tiu[m] uic(it)*] (*F. Ant.min.*) ; *III NP Actiaca uictoria?*] (*F. Vall.*) ; s.a. 31 : *bellum Acti(ense)* (CIL 9, 422, *Ven.*) ; *[bellum Actie]nse* (CIL 9, 5289-5293, *Cupr.*) ; en tête de l'année 31 (?) : *bellum Actie(n)s(e) classiar(ium)] / cum M(arco) Antonio* (*F. Amit.*).

⁸³ Kal. Aug. (1^{er} août) : *f(eriae) ex s(enatus) c(onsulto) / [q(uod) e(o) d(ie) Imp(erator) Caesar rem pu]bli(am) tristiss(imo) periculo / [libera]uit* (*F. Arual.*) ; *q(uod) e(o) d(ie) Imp. Caes[ar] Augustus rem]/ [publicam tristissimo periculo liberauit]*, précédé de la mention qui explique pourquoi ce mois porte le nom d'Auguste : *[hoc mense] Aegyptus in potestate p(opuli) [R(omani) / [redacta est]* (*F. Praen.*) ; *Aug(ustus) Alexan(driam) recepit* (*F. Ant.min.*) ; a. 30 : *bellum Alexandreae* (*F. Ven.*) ; *Imp Caesar ex A[egy]pto XIX K Sept / triumph(h)auit* (*F. Barb.*).

⁸⁴ Signalée à l'année 30 : *bell[us] ciuilia p(opuli) [R(omani) confect(a)* (*F. Amit.*) ; *bellum cum M. Antonio (...)* *confe[ctum]* (*F. Taur.*) : il s'agit du même événement, mais considéré sous un autre angle.

⁸⁵ XIX kal. Sept. (14 août) : *Aug(ustus) triumph(h)auit* (*F. Ant. min.*) ; *[fer(iae) ex s(enatus) c(onsulto) quo]d eo die / [C]aesar / triumphans in urbem inu<e=I>ctus est* (*F. Amit.* à une date différente, située avant le xiv avant les calendes de juin).

⁸⁶ V kal. Sept. (28 août) : *F. Maff.*, *F. Vat.*

la victoire d'Auguste et le retour victorieux des provinces transmarines⁸⁷ (4).

-Célébration de la paix (9), suite logique de la catégorie précédente avec : paix de Brindes entre M. Antoine et César-Auguste⁸⁸ (2), fermeture du *Janum* pour la troisième fois depuis Romulus⁸⁹ (1), dédicace⁹⁰ et inauguration⁹¹ de l'*ara Pacis Augustae* (6).

-naissances, décès et adoptions dans la *domus* (6) : naissance (1) et décès (3) de C. Caesar, décès de L. Caesar (2)⁹².

-Divers (3) : dédicace du temple de Mars⁹³ (1), couronne de chêne pour avoir « restitué » la *Res publica*⁹⁴ (1), statue de Vesta dans la maison du Palatin⁹⁵ (1).

Le thème de la victoire joue donc un rôle prépondérant et, si l'on isole les faits les plus attestés, on trouve que la victoire en Égypte fait jeu égal avec le *natalis* d'Auguste et que la victoire d'Actium l'emporte sur toutes les autres. Si l'on associe la victoire en Égypte et la fin des guerres civiles, puisqu'il s'agit-là du même événement, on obtient même le fait le plus attesté sur les calendriers tels qu'ils nous sont parvenus, avec 8 attestations ; enfin, si l'on additionne les 7 commémorations d'Actium, la victoire sur Marc Antoine, qui met fin aux guerres civiles, apparaît à 15 reprises. On doit donc en déduire que le rappel des étapes par lesquelles Octavien a triomphé de ses rivaux est capital dans la définition du nouvel ordre des choses, et notamment le rappel de la victoire finale qui clôt une longue période de troubles : le prince est celui qui a établi la paix et la maintient durablement. L'inscription dans le calendrier, plus encore que dans les Fastes consulaires, montre une volonté de rappeler constamment ce qui fonde et légitime le pouvoir d'Auguste. Cela se voit également dans la façon dont la mémoire de Jules César est mobilisée, car les calendriers qui nous sont parvenus intègrent également des dates qui le concernent et se répartissent comme suit :

-Étapes de sa vie (6) : naissance (1), décès (2), *consecratio*⁹⁶ (3).

-Victoire dans une guerre étrangère : victoire sur les Gaulois⁹⁷ (1)

⁸⁷ Du v non. Oct. au vii Id. : 7 jours des *ludi August(ales)* (F. Ant.min.) ; III non. Oct. : *ludi diuo Augusto et Fort(unae)/ Reduci committ(untur)* suivi de 7 jours, dont le dernier est celui des *Augustalia* : *ludi in circ(o) / fer(iae) [e]x s. c. / q(uod) e(o) d(ie) Imp. Caesar Aug. ex transmarin(is) prouinc(iis) urbem intrauit ara(que) Fort(unae) Reduci constituta* (F. Amit. ; F. Cum. ; CIL 6, 32493). Ce retour victorieux n'est pas lié aux guerres civiles, mais fête le retour de 19 à l'occasion duquel Auguste refuse le triomphe mais accepte la dédicace de l'autel à *Fortuna Redux* et l'institution des *Augustalia*.

⁸⁸ *Imp(erator) Caesar diui f(ilius) Illuir r(ei) p(ublicae) c(onstituendae) ou[ans an(no) DCCXIII] / quod pacem cum M(arco) Antonio fecit*, suivi de la réciproque, à propos de M. Antoine : *quod pacem cum Imp(eratore) Caesare feci[t]* (F. Triumph., mentionné aussi en F. Barb.).

⁸⁹ III id. Ian. (11 janv.) : *[Carmenis partus curat omniaque] / [f]utura ob quam ca[usam] in aede eius cauetur absco[rt]eis omni[que] / o[m]ine morticino d[ie]bellauit hostes Imp Caesar Augustus tertium] / ab Romulo et Ianum c[lausit] se V et Sex. Appuleio cos Imp Caesar] / Augustus Ti Caesarem* (F. Praen.).

⁹⁰ IV non. Iul. (4 juill.) : F. Vall. ; F. Amit. m. ; F. Ant. min.

⁹¹ III kal. Feb. (30 janv.) : F. Cum. : *[eo die ara Pacis dedicata] supplicatio Imperio Caesaris Augusti custo[dis] / [i]mperi R(omani)...* ; F. Ver. ; F. Caer.

⁹² Naissance de C. Caesar le IV Id. Iul. (12 juill.) : (CIL 9, 4192, Amit.), décès le IX kal. Mart. (21 fév.) : F. Ver., F. Gab., F. Cupr. Décès de L. Caesar le XIII kal. Sep. (20 août) : F. Ant. Min., F. Gab. Les faits concernant Tibère ou Germanicus sont comptabilisés dans le règne suivant.

⁹³ IV Id. Mai. (12 mai) : F. Cum. Il s'agit du temple de Mars *Vltor*, suite au vœu fait de venger la mort de César.

⁹⁴ Id. Ian. (13 janv.) : *corona querc[ea] uti super Ianuam domus Imp(eratoris) Caesaris] / Augusti poner[etur] senatus decreuit quod rem publicam] / p(opulo) R(omano) rest[it]u[it]* (F. Praen.). Les deux dernières mentions auraient pu être comptabilisées dans les victoires mais ces événements ne se limitent pas à ce seul aspect d'où leur classement dans la rubrique « divers ».

⁹⁵ IV kal. Mai. (29 mai) : CIL 11, 3592, Caer.

⁹⁶ Naissance : IV Id. Iul. (CIL 10, 6638, F. Ant. min.). Décès : (C. Iulius C. f. C. n. Caesar V [in m(agistratu)] / [occ(isus) e(st)] : F. Capit. ; (Caesar pare[ns] patriae occisus] : F. Ost.). *Consecratio*/ dédicace du temple du *diuus Iulius* : XV kal. Sept. : F. Ant. Min., F. Amit., F. Allif.

⁹⁷ F. Cupr.

-Victoire durant les guerres civiles (17) : En Espagne sur les généraux Pompéiens⁹⁸ (4), à Pharsale sur Pompée⁹⁹ (4), en Égypte¹⁰⁰ (3), dans le Pont contre Pharnace¹⁰¹ (2), en Afrique contre Juba et les Pompéiens¹⁰² (1), en Espagne contre Cn. Pompée¹⁰³ (2), victoires en général¹⁰⁴ (1).

Le rappel de ces victoires permet à Auguste de légitimer le pouvoir dont il est l'héritier sur une plus longue durée et, ainsi, d'augmenter en quelque sorte, le nombre de victoires des *Iulii* ; incidemment, il rappelle à ceux qui auraient pu regretter Sextus Pompée, ou les représentants survivants de sa famille après 36, que la cause des enfants de Pompée n'avait jamais connu la victoire puisqu'ils avaient déjà été vaincus à Munda.

Mais alors que ni le nom de Pompée ni celui de ses fils ne figure dans les calendriers¹⁰⁵, que ceux de Brutus et de Cassius ne figurent qu'en deux occasions¹⁰⁶ et celui de Lépide en une¹⁰⁷, Auguste procède autrement à propos de son principal ennemi, avec qui il avait pourtant partagé le pouvoir et les honneurs : la défaite d'Antoine signe la libération d'un *tristissimus periculus* et le jour de sa naissance est déclaré *uitiosus* par le Sénat. On trouve donc la première expression en trois occasions¹⁰⁸ et le *dies uitiosus* à quatre reprises¹⁰⁹. Cette décision permet de marteler son nom des Fastes consulaires¹¹⁰, mais de le maintenir par évocation indirecte ou par mention explicite de sa défaite¹¹¹. Il s'agit là d'un exemple fondateur car, même si le *dies uitiosus* n'est plus mentionné par la suite dans les quelques calendriers plus tardifs, du fait de sa suppression par Caligula, on y trouve le même type de traitement ambivalent de l'usurpateur ou rival dont on a triomphé : Vespasien fait effacer le nom de Vitellius des actes des Arvales¹¹², le calendrier de Philocalus indique deux victoires fondatrices du règne de Constantin : l'*euictio Tyranni*, c'est-à-dire la victoire, au Pont Milvius, sur Maxence – qui n'est pas nommé – et la victoire sur son collègue et rival Licinius, mentionné par son nom pour signaler qu'il a été vaincu – *fugato Licinio*¹¹³.

⁹⁸ IV non. Aug. (2 août) : *F. Arual.*, *F. Maff.*, *F. Vall.*, et V Id. Aug. (9 août) : *F. Maff.*

⁹⁹ (9 août) : *F. Ant. Min.*, *F. Amit.*, *F. Allif.* et *F. Arual.* où l'inscription porte par erreur *[P]harnacem* au lieu de *Pharsali*.

¹⁰⁰ *F. Cupr.*, *F. Maff.*, *F. Ver.*

¹⁰¹ IV non Aug. (2 août) : *F. Amit.*, *F. Arual.* Inscrit à la bonne date, quelques lignes avant la mention erronée dont il est question note 98.

¹⁰² *F. Praen.*

¹⁰³ XVI kal. Apr. (17 mars) : *F. Caer.*, *CIL* 6, 2301.

¹⁰⁴ XIII kal. Aug. (20 juillet, et 10 jours suivants) : *lud(i) Victor(iae) Caes(aris) diui Iul(i) commit(tuntur)* : *F. Amit. m.*

¹⁰⁵ Seulement dans *Fastes d'Ostie* : pour Pompée le Grand, qui n'est pas pour autant éliminé des Fastes consulaires ou triomphaux, ses fils sont traités par le mépris, contrairement à Brutus et Cassius qui sont cités.

¹⁰⁶ *F. Praen.* : *[H X c(omitialis) Caesa]r Augustus vicit Phil(i)ppis posteriore proelio / Bruto occiso* ; *F. Amit.* : *bellum in cam[p]is Ph[ilippicis] / [cum] M(arco) Brut[o] et C(aio) C[a]ssio / [M(arcus) Aemilius L]epidus [II L(ucius) Munatius Plancus] / [C(aius) Antonius M(arci)] f(ilius) [P(ublius) Sulpicius Rufus cens(ores)]* : il s'agit d'une liste récapitulative des guerres menées par César-Octavien.

¹⁰⁷ *F. Cum.* : après le *[XIII K(alendas) Septembr(es)]* : *[... eo die exer]citus Lepidi tradidit se Caesari suppli[c]a[tio ...]*.

¹⁰⁸ *F. Arual.* : *[E K(alendae) Sext(iles)] n(efas) p(iaculum) / [Victoris II in pal(atio) Spei] in foro Holit(orio) f(eriae) ex s(enatus) c(onsulto) / [q(uod) e(o) d(ie) Imp(erator) Caesar rem pu]blic(am) tristiss(imo) periculo / [libera]vit* ; *F. Amit. m.* : *[// E K(alendis) Aug(ustis) n(efas) p(iaculum) feriae / ex s(enatus) c(onsulto) q(uod) e(o) d(ie) / Imp(erator) Caesar divi f(ilius) rem public(am) / tristissimo periculo liberat /* ; *F. Praen.*

¹⁰⁹ *F. Praen.* : *F XIX En(dotercisus) vitiosus ex s(enatus) c(onsulto) qu[o]d Antoni natalis idem religiosus ob] / eandem caus[s]am q[uod] post[er]ioridie omnis <K=C>alendas N[on]asque] /* ; *F. Maff.* : *F en(dotercisus) dies vitios(us) ex s(enatus) c(onsulto) /* ; *F. Verul.* ; *F. Caer.*

¹¹⁰ *Ilt* 13.1.18 = *AE* 2006 34, et les *F. Capit.* pour l'année 42.

¹¹¹ *F. Taur.*, *F. Cupr.* ; mais aussi mention du *Bellum Alexandrinum* dans *F. Amit. m.*, ou *F. Venus*, *F. Ant. M.*

¹¹² Voir ci-dessous.

¹¹³ Th. Mommsen, *Chronica Minora saec. IV, V, VI, VII, Monumenta Germaniae Historica Auctores Antiquissimi IX*, Berlin, 1892, p. 13-148. *CIL* 1² p. 212, *Ilt* 13.2.42. Il s'agit de la partie 6 du Chronographe de 354 : *v Kal. Nou. Euictio Tyranni* ; *vi Non. Iul. Fugato Licinio*.

Nous n'avons pas d'autres preuves du traitement épigraphique par Auguste de ses ennemis, dans les calendriers ou les fastes¹¹⁴, mais l'analyse qui vient d'être faite rejoint les constatations déjà opérées sur les *Res gestae*¹¹⁵ : Auguste utilise une palette de solutions assez diversifiées à propos de ses ennemis et dont Tibère va pouvoir s'inspirer. Le problème de ce dernier est qu'il ne possède pas la même légitimité d'une victoire obtenue sur des rivaux, puisqu'il a succédé au premier empereur par adoption. Sa légitimation réside, certes, dans le maintien des fêtes liées à César ou à Auguste¹¹⁶, dans les étapes de sa carrière¹¹⁷ ou dans la célébration des autres membres de sa *domus* qui inscrivent le nouvel ordre des choses dans une perspective durable¹¹⁸ ; il peut également mettre en exergue son triomphe sur l'Illyrie, ce qu'il ne se prive pas de faire¹¹⁹ ; mais il semble que la place dévolue aux victoires contre des rivaux, dans les calendriers et les fastes, soit ici réservée à ceux qui ont menacé son pouvoir.

Le premier à subir ce traitement est Drusus Libo en 16, dont le cas avait déjà été évoqué lors de l'étude de Velleius Paterculus. On lit, en effet, dans une formulation assez proche, que l'on peut également rapprocher de celle donnée par Tacite¹²⁰ :

nefaria consilia de salute Tiberi Caesaris liberorumque eius et aliorum principum civitatis de que re publica inita ab Marco Libone erant in senatu conuicta sunt.

L'expression vague *nefaria consilia* (projets criminels), dont on a vu qu'elle est contemporaine de la remise en vigueur de la *lex de maiestate*, permet de qualifier de la façon la plus extensive le simple fait, pour Libo Drusus, d'avoir cherché à savoir s'il aurait un jour le pouvoir ; cela est interprété comme un manque de confiance dans la *prouidentia* d'Auguste qui a voulu que Tibère ait été choisi, et qui fera que ce sera ce dernier qui choisira à qui transmettre le pouvoir de veiller sur Rome. Imaginer seulement qu'il puisse y avoir un autre avenir, c'est souhaiter le renversement de l'ordre actuel dans lequel Tibère et sa *domus* dirigent l'État avec le consensus des Sénateurs : c'est donc désirer les *res nouae*. L'intention valant l'acte (car les projets criminels ne sont qu'envisagés – *inita*) il s'agit d'une volonté de s'emparer du pouvoir et de faire renaître les guerres civiles. Le criminel – qui s'est suicidé avant la fin de son procès – subit donc un châtement semblable à la *damnatio memoriae* : il n'a pas l'honneur d'être à l'origine d'un nouveau *dies uitiosus*, mais son *cognomen* Drusus lui est retiré ainsi qu'à toute sa famille¹²¹ : il rappelle non seulement que ce M. Libo est apparenté à la famille régnante, mais il a le tort d'être celui de Drusus II, le propre fils de Tibère qui mourra en 23. En revanche, il ne doit pas disparaître totalement des mémoires, car son châtement à valeur d'exemple, surtout face à un Tibère qui n'a pas triomphé d'une guerre civile et dont l'avènement fut salué par une sédition des soldats demandant un autre empereur.

La seconde trace laissée dans l'épigraphie est celle concernant Cn. Pison dont le procès, en 20, permet de laver Tibère de l'accusation d'avoir tué Germanicus son neveu et premier héritier au trône

¹¹⁴ Sauf peut-être dans le cas de Varro Murena, sur les *F. Capit.*, s.a. DCCXXX (*A(ulus) T[erentius] A(uli) f(ilius) ... n(epos) Var]ro Murena/ [in magistratu damn(atus)] est in e(ius) l(ocum) / f(actus) e(st) / [Cn(aeus) Calpurn]ius Cn(aei) f(ilius) Cn(aei) n(epos) Pis[o]*), mais la restitution est incertaine.

¹¹⁵ Voir chapitre sur Velleius.

¹¹⁶ Il faut notamment évoquer la commémoration du jour de sa mort, de sa *consecratio*, déjà évoqués plus haut, à laquelle s'ajoute l'érection d'une statue à *diuus Augustus* (Praen.).

¹¹⁷ *Natalis* (2) : *F. Cum.*, *F. Ant. M.* ; toge virile (1) : *F. Praen.* ; *septemuir* des Epulons (1) : *F. Praen.* ; association à la puissance tribunitienne d'Auguste (1) : *F. Capit.* ; adoption (1) : *F. Amit. M.* ; dédicace du temple de *Concordia* (2) : *F. Praen.*, *F. Verul.* ; titre de *Pontifex Maximus* à la mort d'Auguste (2) : *F. Praen.*, *CIL* 6.2299.

¹¹⁸ Naissance de Germanicus (*F. Cum*, *CIL* 6.2300), triomphe (*F. Ost.*), mort (*F. Ost.*, *Ant. M.*) ; naissance de Drusus (*F. Cum*), triomphe sur l'Illyrie (*F. Ost.*), ovation (*F. Amit. M.*), mort (*F. Ant. M.*, *CIL* 6.32493). Nous n'excluons pas que certaines mentions concernant Germanicus aient pu être inscrites lors du règne de Caligula, de même pour Agrippine, Caligula lui-même ou Claude.

¹¹⁹ Trois occurrences : *F. Praen.*, *F. Ant. M.*, *F. Cupr.*

¹²⁰ *Tac. Ann.* 2.27-32.

¹²¹ *Ibid.* 2.32 : son image ne pourra pas être portée aux funérailles de ses descendants.

et, partant, son rival. Le détail de ce procès, dans lequel Pison est à son tour accusé d'avoir voulu rallumer les guerres civiles, va être traité ci-dessous. Qu'il suffise ici de dire que, comme Drusus, il subit une forme de *abolitio* : son prénom est interdit à ses descendants¹²² ; il n'apparaît pas, dans les *Fastes d'Ostie* ; pourtant, son cas bénéficie d'une exposition elle aussi maximale par l'affichage du verdict de son procès dans la place la plus fréquentée de toutes les capitales provinciales¹²³. Enfin, l'élimination de Séjan, accusé d'avoir voulu s'emparer du pouvoir après avoir réussi à faire éliminer les héritiers au trône, reçoit un traitement semblable dans les *Fastes*, qu'on ne saurait attribuer à la seule initiative des magistrats d'Ostie. Elle est la trace d'une volonté forte du pouvoir politique de mettre en scène l'élimination de ceux qui menacent son pouvoir¹²⁴. Cette fois-ci les faits sont qualifiés de *coniuratio*, impliquant donc plusieurs personnes et justifiant l'élimination de tous les complices sur une longue période. Les châtements, mentionnés avec une grande crudité¹²⁵ qui tranche avec les cas précédents, s'étalent sur deux années : la *coniuratio* n'est éteinte qu'en 33. L'effacement mémoriel atteint ici la famille dans sa réalité corporelle, puisque la femme et les enfants du criminel sont éliminés ; à nouveau, on constate la volonté ostentatoire d'effacement : le criminel est éliminé, mais son élimination est instrumentalisée pour consolider et légitimer le pouvoir de Tibère.

Après le règne de ce dernier, les éliminations seront régulières et ne justifieront sans doute plus une telle exposition ; c'est du moins ce que l'on peut déduire d'un argument *a silentio*, face au plus faible nombre d'attestations épigraphiques sur les *Fastes* ou les calendriers¹²⁶. Celles des Arvales, étudiées ci-dessous, sont à mettre à part, puisque le rôle de la confrérie est précisément de veiller à la prospérité de l'Empire et de celui qui le gouverne. Deux faits s'opposent à ce que l'on conserve systématiquement la trace de l'élimination des menaces pour le pouvoir : le risque de surcharger le calendrier en maintenant le souvenir d'événements trop lointains, mais aussi celui de paraître tyrannique par la multiplication des références. Il est impossible, compte tenu des lacunes des *Fastes d'Ostie*, de savoir si la conjuration de Pison ou l'usurpation de Saturninus y furent mentionnées¹²⁷, mais nous formulons l'hypothèse, à l'inverse, que l'indication d'un procès et de deux déportations sous Antonin le Pieux¹²⁸, sont plutôt destinées à mettre en valeur la clémence et l'humanité du prince : on est loin de l'évocation de la strangulation de Séjan et de ses fils, puis de l'exposition de leurs corps sur l'escalier des Gémonies. Cependant, le vocabulaire mis en place sous Tibère, même s'il n'apparaît plus sur des inscriptions officielles, continue d'être utilisé, ainsi que l'atteste l'examen des sources littéraires¹²⁹.

En définitive, on peut affirmer que dès Auguste une pratique tant à se mettre en place dans laquelle, à côté de la mise en valeur du prince comme vainqueur et comme garant de la paix civile, l'ennemi public subit un traitement infamant ambigu, consistant à le faire sortir des mémoires en ce qui concerne les honneurs dont il a bénéficié, mais aussi à maintenir son souvenir en tant que preuve de

¹²² Tac. *Ann.* 2.32.

¹²³ Ainsi que nous l'apprend le texte du sénatus-consulte retrouvé en Espagne : voir ci-après.

¹²⁴ Et sans doute aussi, de reconquérir un peu de popularité en offrant la tête d'un grand fonctionnaire que tout le monde craignait.

¹²⁵ *F. Ost. s.a. 31 : XV K(alendas) Nou(embres) Seianus s[trang(ulatus)] / VIII K(alendas) Nou(embres) Strabo [Seiani] / f(ilius) strang(ulatus) VII K(alendas) No(u)embres Apicata / Seiani se occidi[t 3] / Dec(imus) Capito Aelia[nus et] / Iunilla Seiani f(ilia) [in Gem(oniis)] / iacuerunt ; s.a. 33 : [3 A]ug(ustas) coniu(r)atio Seian[i] / [exstincta e]t compl[ures] / [in s]calis [Gemoniis iacuer(unt)].*

¹²⁶ Même si Philocalus montre que cela existe toujours

¹²⁷ Seuls des fragments des années 53, 55 et 66 figurent pour Néron ; mais le matériau est plus abondant pour Domitien même si l'on doit déplorer l'absence des années 83, 87, 89 et 90.

¹²⁸ *F. Ost. loc. cit. s.a. 145 : XVII K(alendas) Oct(obres) de Cornelio Prisciano in sen(atu) [iud(iciu)m] / [cor]am factum quod provinciam Hispaniam hostiliter / [in]q[uietaverit] ; et 151 : [...Sa]riolenus Iunianus Labe[rius] / [Priscus ...] deportati sunt /.*

¹²⁹ Voir à la fin de ce chapitre.

la suprématie de l'empereur : le conjuré ou l'usurpateur est rayé des Fastes (*damnatus*), son nom pudiquement évité (comme dans le cas de Pison sur les Fastes d'Ostie), mais il est également mis en exergue comme Pison ou Séjan, associés à leur crime : *nefaria consilia, coniuratio*... Pour autant qu'on puisse en juger, d'après les restes qui nous sont parvenus, il semble bien que Tibère ait joué un rôle capital dans la fixation du processus initié par Auguste : c'est lui qui remet en vigueur la loi de majesté augustéenne, c'est aussi avec lui que les premières mentions d'infamie nous parviennent en 16 et en 20. L'étude du sénatus consulte *de Pisone patre* nous confirme d'ailleurs et la fixation du vocabulaire et l'utilisation de la *lex de maiestate* comme arme contre l'usurpation.

2. Le sénatus-consulte *de Pisone patre*

Ce document exceptionnel, revenu au jour récemment, nous permet, au-delà du récit de Tacite, de juger d'un procès de lèse-majesté dans son intégralité¹³⁰. Pour notre sujet, le fait est exceptionnel, puisque nous ne disposons de rien de semblable, d'aussi long, précis et complet. Pison, ne s'est pourtant pas lancé dans une usurpation, mais, même si l'accusation dont il devait répondre était la mort du collègue de l'empereur, Germanicus¹³¹, la première accusation mentionnée dans le sénatus-consulte est celle d'avoir « troublé la paix de la situation politique actuelle¹³² » et d'avoir cherché à faire renaître les guerres civiles¹³³ ; de plus, en s'en prenant à l'héritier de Tibère, dont l'autorité dans les provinces devait être supérieure à celle de tous les magistrats, Tibère excepté¹³⁴, c'est comme s'il avait refusé d'obéir à Tibère lui-même, ce que met encore mieux en valeur l'accusation d'avoir distribué un congiaire à ses soldats en son nom et au nom de l'empereur : Tibère ne se contente pas de souligner que Pison s'est réjoui de façon impie de la mort de Germanicus¹³⁵, il l'accuse également de s'être emparé d'une prérogative impériale en appelant les soldats *Pisonianos* et en ayant distribué de l'argent¹³⁶.

¹³⁰ AE 1996, n° 885 (Baetica, El Nido del Grajo) ; W. Eck, A. Caballos, F. Fernandez, *El Senadoconsulto de Gneo Pison Padre*, Séville, 1996, p. 38-51. L'atteinte à la majesté de la *domus Augusta* et du droit public est explicitement mentionnée aux lignes 32-33 : *neclecta/ maiestate domus Aug(ustae), neclecto etiam iure publico* ; voir également lignes 120-122, à propos des complices : *Visellio Karo et Sempronio Basso comitibus Cn. / Pisonis patris et omnium malificiorum socis ac ministris, aqua et igne interdici oportere/ ab eo pr(aetore), qui lege{m} maiestatis quaereret*.

¹³¹ Tac. Ann. 3.9-19, SC de Piso. l. 27-28 : *atq(ue) ob id morientem Germanicum Cae/sarem, quouis mortis fuisse caussam Cn. Pisonem patrem ipse testatus sit/*.

¹³² Ibid. l. 13-14 : *quod nefaris consilis Cn(aei) Pisonis patris tranquillitatem praesentis status/ r(ei) p(ublicae), quo melior optari non pote et quo beneficio principis nostri frui contigit turbari passi non sunt*. L'incise *quo melio optari non pote*... nous semble révélatrice ; non seulement d'une volonté de flatter, mais surtout d'une volonté – illusoire – de prétendre vivre sous un ordre « républicain » dans lequel la possibilité de modifier l'état des choses n'est pas exclu de fait : simplement, avec Tibère comme prince, cela ne se révèle pas envisageable car on ne peut souhaiter meilleur ordre politique. En d'autres termes, les *res nouae* ne sont pas forcément illégitimes, mais sous un bon prince tel que Tibère, cela relève de la *laesa-maiestatis*.

¹³³ Ibid. l. 45-47 : *bellum etiam ciuile ex/citare conatus sit, iam pridem numine diui Aug(usti) uirtutibusq(ue) Ti. Caesaris Aug(usti) / omnibus ciuilibus belli sepultis malis*. Là-aussi, on rappelle que ce sont Auguste et Tibère qui ont mis fin aux guerres civiles.

¹³⁴ Ibid. l. 33-37 : *quod adlect(us) pro co(n)s(ule) et ei pro co(n)s(ule), de quo/ lex ad populum lata esset, ut in quamcumq(ue) provinciam venisset, maius ei imperium / quam ei qui eam provinciam proco(n)s(ule) optineret, esset, dum in omni re maius imperi/um Ti. Caesari Aug(usto) quam Germanico Caesari esset, tamquam ipsius arbitri et potestatis omnia/ esse deberent*.

¹³⁵ Ibid. l. 61-68 : *et cuius / mortem gauisum esse eum his argumentis senatui apparuerit : quod nefaria / sacrificia ab eo facta, quod naues, quibus uehebatur, ornatae sint, quod reclu/serit deorum immortalium templa, quae totius imperi R(omani) constantissima/ pietas clauserat, eiusdemque habitus animi argumentum fuerit, quod dedisset congiarium ei, qui nuntiauerit sibi de morte Germanici Caesaris, probatum<q(ue)> sit frequen/ter{q(ue)} conuiuia habuisse eum his ipsis diebus, quibus de morte Germanici Caesaris ei / nuntiatum erat*.

¹³⁶ Ibid. l. 54-58 : *donatiua suo/ nomine ex fisco principis nostri dando, quo facto milites alios Pisonianos, alios Caesarianos dici laetatus sit, honorando etiam eos, qui post talis nominis/ usurpationem ipsi paruissent*.

L'expression utilisée est « *usurpationem tali nominis* », qu'il ne faut pas traduire trop vite « usurpation d'un tel nom » mais bien, comme nous l'avons déjà vu : « utilisation d'un tel nom » ; cependant, on sent bien par le contexte, que cette utilisation est illégitime. On sait à quel point Tibère mettait de soin à circonscrire précisément le domaine de ses prérogatives, dès qu'un Sénateur empiétait dessus ; il ne souhaitait certes pas que cela soit dit expressément, comme le laisse entendre la réponse faite à Asinius Gallus qui voulait, en 14, que Tibère dise clairement quelle part de la République lui serait laissée, mais il avait fait condamner Junius Gallio qui avait proposé de récompenser les cohortes prétoriennes¹³⁷. Donc, si Pison ne doit pas être, pour nous, un usurpateur, il est intéressant de constater qu'il a été accusé des crimes dont on se rend coupable pendant les usurpations : vouloir déclencher une guerre civile, solliciter des soldats, attenter à la personne d'un prince... Quatre ans après l'accusation contre Drusus Libo, Tibère montrait à nouveau quel terrible usage il pouvait faire de la *lex de maiestate*. La même loi étant appliquée, le même vocabulaire s'offre alors à nous : il y est question de *nefaris consilis*, de *nefaria sacrificia*, de *scelera*, de *feritate morum*¹³⁸. La peine méritée est donc la mort pour Pison – mais il se l'est déjà donnée comme le début du texte le rappelle –, l'exil pour les complices, le pardon pour sa femme Placine et pour son fils.

Tibère instrumentalise l'accusation d'usurpation, non pas seulement pour éliminer ceux qui menaceraient son pouvoir, mais pour « faire des exemples » ou se disculper d'accusations gênantes. Drusus ne menaçait pas réellement son pouvoir, mais Tibère savait ce pouvoir fragile depuis 14 et le soulèvement des légions qui ne voulaient pas de lui : il devait donc montrer qu'il était sacrilège de chercher à penser le remplacer et que toute atteinte contre lui était une atteinte contre l'État. De même, ce n'était pas Pison qui risquait de lui prendre sa place – il ne l'avait pas même envisagé – c'était bien plutôt Germanicus qui pouvait jouer ce rôle ; son élimination était donc une bonne chose pour Tibère, à la seule condition que ce ne soit pas lui qui endosse la responsabilité de sa disparition. Pison faisait donc un accusé parfait, et la publicité donnée à son procès¹³⁹, poursuivi *post-mortem*, de même que l'éloge des membres de sa famille ou de la fidélité des soldats¹⁴⁰, ne font que renforcer le sentiment d'une tentative pour se disculper de toute accusation et pour atténuer le mécontentement provoqué par la mort d'un héritier si populaire¹⁴¹.

Tibère agit de la même façon quand il cherche à éviter l'accusation d'avoir éliminé de la succession les fils de Germanicus et leur mère : il trouve un responsable en la personne de l'impopulaire Séjan, coupable d'avoir abusé de la bonne foi de Tibère. Sa chute est soigneusement mise en scène : collègue du prince au consulat, on lui laisse entrevoir un mariage impérial, avant de le faire accuser publiquement de conjuration pour s'emparer du pouvoir¹⁴² ; son sort est ensuite soigneusement rendu public, comme en témoignent les *Fastes d'Ostie*. Le préfet et son fils sont étranglés, sa femme se suicide¹⁴³. Ce qui n'empêchera pas Tibère de continuer à éliminer les autres membres de la famille de Germanicus.

L'exemple de Tibère a-t-il été fidèlement suivi ? Dans l'utilisation de la *lex de maiestate* la réponse

¹³⁷ Tac. *Ann.* 6.3. De même sous Domitien et Galba contre le gouverneur de Germanie Inférieure.

¹³⁸ *Nefaris consilis* : l. 14 ; *nefaria sacrificia* : l. 63 ; *scelera* : l. 18 et 160 ; *feritate morum* : l. 27...

¹³⁹ *Ibid.* 169-172 : *itemq(ue) haec senatus consulta in {h}aere incisa, quo loco Ti. Caes(ari) Aug(usto) uide/retur, ponere<n>tur, item hoc s(enatus) c(onsultum) {hic} in cuiusque prouinciae celeberrima{e}/ urbe eiusque i<n> urbis ipsius celeberrimo loco in aere incisum figere/tur, itemq(ue) hoc s(enatus) c(onsultum) in hibernis cuiusq(ue) legionis at signa figeretur.*

¹⁴⁰ Voir aux lignes 132-165.

¹⁴¹ Cette popularité est mise en avant avec l'assentiment de Tibère, maintenant que son neveu est mort.

¹⁴² Voir au chapitre X.

¹⁴³ Voir supra à la note 125.

est oui, comme nous l'avons vu, mais dans le domaine de l'épigraphie, cela est plus délicat à affirmer, faute de documents, mais rien de semblable au sénatus-consulte de Pison le père ne nous est parvenu, ce qui laisse penser qu'il relève d'un ensemble de mesures prises par Tibère, non seulement pour asseoir fortement son pouvoir, mais encore pour leur donner un écho propre à installer certaines pratiques dans la durée : tout individu menaçant le pouvoir devait savoir clairement ce qu'il risquait : les *exempla* de Drusus Libo, de Pison puis de Séjan, étaient là pour le leur rappeler. Le calendrier de 354 suffit à prouver que la mise en valeur de la victoire sur un rival considéré comme usurpateur était trop utile politiquement pour que l'on décide de s'en passer : ainsi, plus de quinze ans après la mort de Constantin, sous le règne de ses fils Constance II et Constant, figurent encore les victoires contre Maxence en 312 (*euictio tyranni*) et contre Licinius 324 (*fugato Licinio*). On les considère donc encore comme des étapes fondamentales dans l'affermissement d'un pouvoir, pourtant né d'une usurpation à l'origine. Par sa victoire contre Maxence, Constantin devenait seul empereur en Occident, puis par celle contre son collègue Licinius, il devenait seul maître de l'Empire. Le premier avait droit au titre d'usurpateur en tant que *tyrannus*, alors que le deuxième figurait sous son propre nom mais avec la marque infamante de sa défaite (*fugato*). Dans le cas de Licinius, cela s'expliquait par le fait qu'il avait été officiellement reconnu et qu'il avait partagé le pouvoir avec Constantin ; on pouvait difficilement l'accuser d'être illégitime. En revanche, dans le cas de Maxence, Constantin ne faisait que reprendre la phraséologie tétrarchique, avec d'autant plus de facilité que Maxence n'avait jamais été officialisé et qu'il présentait trop de traits communs avec Constantin pour que celui-ci lui reconnaisse la moindre légitimité¹⁴⁴. Constantin en tant que fondateur de dynastie issu de l'usurpation recourait donc aux mêmes procédés que les fondateurs de l'Empire, Auguste et Tibère.

3. Les actes des Arvales

Pour suivre l'évolution de la pratique impériale dans le domaine qui nous intéresse, nous bénéficions heureusement d'un autre témoignage de grande valeur, celui des actes de la confrérie des Arvales qui – fait unique en épigraphie – sont attestés d'Auguste à Gordien¹⁴⁵. « Reconstitué » ou plutôt institué par Auguste au début de son règne, ce collège religieux, dont le but est de rendre un culte à *Dea Dia*, fonctionne comme une véritable chambre d'enregistrement des menaces envers le pouvoir impérial. Car, sous prétexte de faire des vœux pour la prospérité agraire de Rome, la confrérie formule davantage des vœux concernant le *princeps* et sa famille : c'est une façon de reconnaître que le *princeps* incarne l'État, et que Rome ne peut être heureuse sans que l'empereur lui-même ne bénéficie de cette *felicitas*.

Si l'on prend l'exemple de Caius, dont les Fastes nous conservent l'année 38 à peu près complète¹⁴⁶, on note que les Arvales ont eu 26 motifs de se réunir en 22 sessions entre le 3 janvier et le 14 novembre de cette année ; sur ces 26 motifs, 19 concernent la famille impériale et 6 seulement d'autres motifs¹⁴⁷ : les jours de sacrifices à *Dea Dia*¹⁴⁸, un à *Iuppiter Optimus Maximus*¹⁴⁹, deux

¹⁴⁴ Constantin est le fils du Tétrarque Constance et Maxence celui de Maximien, qui fut supérieur à Constance. Ce qui fait penser en cela à l'attitude d'Octavien à l'égard de Sextus Pompée.

¹⁴⁵ Et même jusqu'à Dioclétien.

¹⁴⁶ *CIL* 6.2028 = *CIL* 6.32 344 = *AE* 1983, 95 = *CFA* 12. Les renvois suivants seront à la date portée sur l'inscription.

¹⁴⁷ Cf. également Scheid, *Romulus et ses frères*, Rome, 1990 p. 428 : « sous les Julio-Claudiens, entre Caligula et Néron, le calendrier liturgique des arvales ne comprenait qu'un tiers et, sous Néron, même un quart de services appartenant au culte qui était du ressort exclusif de ces prêtres ».

¹⁴⁸ Ce qui constitue l'objectif principal du culte.

¹⁴⁹ La date et le texte sont lacunaires : J. Scheid, 1990, p. 435 fait l'hypothèse qu'il s'agit des *Augustalia*, tout en laissant subsister un doute (crochets et point d'interrogation), mais il l'intègre de façon plus assurée dans son récapitulatif des sacrifices relevant du culte d'Auguste, p. 419. Si tel est le cas, le rapport s'établit comme suit : vingt-six motifs

sacrifices expiatoires pour retirer des branches tombées dans le bois sacré¹⁵⁰ et une session consacrée à des cooptations¹⁵¹. Les 19 motifs de session concernant la famille impériale se répartissent comme suit :

- 8 concernent l'empereur Caius lui-même : l'anniversaire de sa naissance¹⁵², de son acclamation impériale par le Sénat¹⁵³, de son entrée dans la Ville¹⁵⁴, de son premier consulat¹⁵⁵, de son titre de *Pater Patriae*¹⁵⁶, mais aussi les vœux annuels du 3 janvier à Jupiter *pro salute Cai Caesaris Augusti*¹⁵⁷ et l'*indictio* des vœux à dea Dia *q[uod bonum faustum] [felix fortunatumque sit C(aio) Caesari Augusto] / Ger[m(anico) mag(istro) so]ror[ibusq(ue) eius p(opulo) R(omano) Q(uiritibus) fratribusque Arualibus ...]*¹⁵⁸ ;

- 6 concernent *diuus Augustus* : anniversaire de sa naissance¹⁵⁹, date officielle de la fin des guerres civiles¹⁶⁰, *constitutio* puis *dedicatio* de l'*ara Pacis Augustae*¹⁶¹, célébration de la *Providentia Augusta* au jour anniversaire de sa fondation qui est aussi celui de l'adoption de Tibère par Auguste¹⁶², dédicace de sa statue de *diuus*¹⁶³ ;

- 5 enfin concernent d'autres membres de la famille : naissance de Livie¹⁶⁴, d'Antonia¹⁶⁵ (la grand-mère de Caligula), de Tibère¹⁶⁶, son père adoptif, de Germanicus¹⁶⁷, son père biologique, et *consecratio* de sa sœur Drusilla, le VIII^e avant les calendes d'Octobre¹⁶⁸.

On constate donc que *Dea Dia, Iuppiter Optimus Maximus*¹⁶⁹, en tant que garant du pouvoir, ainsi que les membres décédés de la famille, sont chargés de veiller au salut de l'empereur et de l'Empire ; sont particulièrement mises en avant les étapes qui ont donné ce pouvoir à l'empereur en titre, mais

de session dont vingt concernent la famille impériale (huit pour Caligula, sept pour Auguste et 5 pour les autres membres de la famille).

¹⁵⁰ Le xiiii des calendes de mai et à une date indéterminée du mois d'octobre.

¹⁵¹ Le viii des calendes de juin.

¹⁵² La veille des calendes de septembre.

¹⁵³ C'est-à-dire son *dies imperii* le xv avant les calendes d'avril. Deux jours après la mort de Tibère, le xvii avant les calendes d'avril (*F. Ost.*). Voir Scheid, 1990, p. 386.

¹⁵⁴ Le v avant les calendes d'avril, veille de l'arrivée de la dépouille de Tibère (*F. Ost.*).

¹⁵⁵ Aux calendes de juillet ; c'est l'interprétation de D. Nony, *Caligula*, Paris, 1986, p. 413 et de J. Scheid, 1990, p. 395 et 435.

¹⁵⁶ Le xi avant les calendes d'octobre.

¹⁵⁷ Le iii avant les nones de janvier et le vii avant les ides de janvier.

¹⁵⁸ La restitution est assurée par de multiples répétitions de cette formule.

¹⁵⁹ Le viii avant les calendes d'octobre.

¹⁶⁰ Aux calendes d'août. Scheid, 1990, p. 420 voit dans la rédaction laconique de cette cérémonie un premier pas vers son interdiction l'année suivante, ainsi « on insistait moins lourdement sur le caractère anti-antonien de cette journée et ce qui préluait à sa suppression pure et simple ».

¹⁶¹ Le iii avant les nones de juillet (confirmé par *F. Amit.* et *CIL* 6.2298) et ii avant les calendes de février (confirmé par les *Fastes de Cumes, de Préneste et de Verulae*).

¹⁶² Le vi avant les calendes de juillet confirmé par *F. Amit.* Cf. Scheid, 1990, p. 425 et n. 60 : « les Arvales sacrifient non pas tant pour célébrer cette adoption que pour honorer Providence Auguste qui patronnait d'abord la transmission héréditaire du pouvoir, et notamment celle qui fut traduite par l'adoption de Tibère » ; cf. également J.-P. Martin, *Providentia deorum*, Rome, 1982, p. 116.

¹⁶³ Le viii avant les calendes de mai, confirmé par *F. Praen.* Fête abandonnée par la suite, cf. Scheid, 1990, p. 417-418.

¹⁶⁴ Le iii des calendes de février.

¹⁶⁵ La veille des calendes de février.

¹⁶⁶ Le xvi des calendes de décembre.

¹⁶⁷ Le viii des calendes de juin.

¹⁶⁸ Mais ensuite on fête sa naissance (le 3 avant les nones de juin comme le montre *CIL* 6.2030= 32 347 = *CFA* 14), conformément à la logique qui veut que soient exclus des motifs de sacrifices les événements « néfastes » tels que les décès.

¹⁶⁹ À qui un bœuf blanc ou doré est sacrifié en de multiples occasions : pour l'accomplissement des vœux du 3 janvier, pour les anniversaires de Caligula, de Livie, d'Antonia, de Germanicus, de Tibère, d'Auguste, pour la dédicace de sa statue, la commémoration de sa victoire, les *Augustalia* et pour l'anniversaire du premier consulat de Caligula : soit au moins en dix occasions sur vingt-deux sessions.

aussi les victoires déterminantes de ses prédécesseurs, en ce qu'elles sont à l'origine de la paix, ce qui justifie leur inclusion dans un culte de la prospérité. Car *Dea Dia* favorise « la bonne lumière pour le mûrissement des moissons¹⁷⁰ » : le sacrifice des calendes d'août, devant le temple nouveau du divin Auguste, ne célèbre pas tant la défaite de Marc Antoine à Alexandrie¹⁷¹ que la fin des guerres civiles et le retour de la paix, ainsi que le prouve le rôle important donné aux deux sacrifices à l'*ara Pacis Augustae*.

Dans cette perspective, il est donc logique, que tienne une place importante, dans ces inscriptions, la mention des dangers dont l'empereur doit être protégé, auquel il a échappé ou dont on formule le vœu qu'il réchappe¹⁷². Pour l'année 38, la première catégorie seulement s'offre à nous, à l'occasion des vœux du 3 janvier¹⁷³ et de l'indiction des vœux à *Dea Dia* ; mais cela change dès l'année suivante, avec la conjuration de Gaetulicus. En fait, pour notre recherche sur l'usurpation, nous pouvons distinguer deux types d'apports : la mention des conjurations auxquelles l'empereur a échappé, les vœux formulés à l'occasion d'une guerre civile.

Les conjurations dans les Actes des Arvales.

Les conjurations, tout d'abord, apparaissent sous une formulation relativement stéréotypée, qui est identique à celle que nous avons lue à propos de Libo Drusus, la première victime de la loi de majesté sous Tibère, en 16. On lit en effet :

En 39, à la date du 27 octobre¹⁷⁴ : *a(n)te d(iem) VI K(alendas) Nouembr(es) / ob detecta nefaria consilia in C(aium) Germa]/[nic]um Cn(aei) Lentuli Gaetu[lici ...]*. À ceci, il faut probablement ajouter les sacrifices dont le texte est incomplet, qui ont eu lieu une dizaine de jours auparavant : à la triade capitoline, à *Salus* (?), au *diuus Augustus* (dans le temple de la Concorde et au Palais), et enfin à la *Prouidentia Augusta* devant son autel¹⁷⁵.

En 66, sous le règne de Néron, au début de l'année, la mention reste anonyme¹⁷⁶ : *[ob] det[ecta] [nefariorum consilia]* puis, à l'automne, en acquittement des vœux de l'hiver : *reddito sacrifici[o ... [quod ... uouerant ob detecta nefariorum con]/silia*¹⁷⁷. Les vœux, concernant, cette fois-ci, la triade capitoline, *Prouidentia* et Mars lors des deux occasions¹⁷⁸ et, à la suite de la

¹⁷⁰ J. Scheid, 1990, p. 344 et 622 et du même, *La religion des Romains*, Paris, 1998, p. 46. D'ailleurs, le culte agraire et la célébration de Mars en tant que protecteur des terres sont intimement liés, comme le prouvent les paroles du *Carmen* récité lors du rituel, cf. Scheid, 1990, p. 619 : « Mars, ô Mars, ne laisse pas Dissolution et Destruction fondre sur le peuple. Sois rassasié sauvage Mars ; saute à la frontière, prends position ».

¹⁷¹ Scheid, 1990, p. 420-421 fait état d'une rédaction elliptique qui prélude à l'élimination de cette cérémonie, mais comme il le reconnaît lui-même, « il est impossible de vérifier si les formules employées en 38 remontent à une tradition plus ancienne » en raison des lacunes des règnes précédents.

¹⁷² Dans le catalogue des sacrifices, J. Scheid, 1990, p.384-425, distingue sept catégories : 1) avènements, successions et magistratures impériales 2) complots et dangers intérieurs 3) départs en guerre et victoires 4) retours et entrées à Rome 5) dangers physiques 6) anniversaires 7) culte des *diui*. Les catégories 1, 4, 6 et 7 apparaissent clairement dans le récapitulatif de l'année 38 dont nous avons traité ; les catégories 2 et 3 sont celles qui nous concernent.

¹⁷³ Notamment avec la formule stéréotypée : *Iuppiter Optime Maxime si Caius Caesar Augustus Germanicus quem me sentio dicere uiuet domusque eius incolumis erit ante diem III nonas Ianuarias quae proximae populo Romano Quiritibus rei publicae populi Romani Quiritium erunt fuerint eumque diem eosque saluos seruaueris ex periculis si qua sunt eruntue ante eum diem euentumque bonum ita uti me sentio dicere dederis eosque e(umque?) in eo statu quo nunc sunt aut eo meliore seruaueris...*

¹⁷⁴ *CIL* 6.2033 = 32 346 l.17-21 = *CFA* 13. Pour l'interprétation des faits, voir notre seconde partie.

¹⁷⁵ *Ibid.*, l. 1-8, Scheid, *op. cit.* p. 400-401, précise que la date est à placer entre le 16 et le 24, 25 ou 26 octobre 39.

¹⁷⁶ *CIL* 6.2044, I, d, l. 4-7 = *CIL* 6.32 355 = *CFA* 30. La reconstitution est plus fragile ; il pourrait s'agir de la conjuration de Vinicianus mentionnée par Suet. *Ner.* 36 ; voir E. Cizek, *Néron*, Paris 1982 p. 382, Scheid, 1990, p. 314, V. Rudich, *Political Dissidence under Nero : The Price of Dissimulation*, New York, 1993 p. 195 et suiv., et notre chapitre XI pour une analyse plus circonstanciée.

¹⁷⁷ Scheid, 1990, p. 294 et 402 n. 39.

¹⁷⁸ Le texte est lacunaire, mais peut-être assez aisément reconstitué (*CIL* 6.2044. I c-d, l. 2-3 et II c, l.21-25) ; ces sacrifices ne sont étrangement pas rapportés dans le tableau dressé par Scheid, 1990, p. 398.

découverte de la conjuration, des sacrifices sont également offerts à *Honos*, à *Aeternitas Imperii*¹⁷⁹.

En 87, sous le règne de Domitien, à la date du 22 septembre : *ob detecta scelera nefariorum* ; le coupable n'est pas cité ; étonnamment, un seul sacrifice – à Jupiter – est cité¹⁸⁰.

Dans ces attestations, le verbe *detecta* laisse entendre que les projets criminels dont il est question – et qui sont tous anonymes à l'exception du premier – ont été découverts avant le moindre passage à l'acte ; d'où, par exemple, dans le cas du complot de 39, les remerciements au *diuus Augustus* et à la *Prouidentia Augusta*¹⁸¹, qui n'ont pas permis que l'héritier de son sang soit chassé du pouvoir, garantissant ainsi le maintien de la *Concordia* que le projet de Gaetulicus menaçait.

Nous ne possédons pas d'autres attestations de cette formule, sans doute à cause des lacunes nombreuses dans les inscriptions, mais son utilisation tout au long du I^{er} siècle semble plaider pour un maintien dans la durée. Il est logique d'imaginer qu'elle fut employée en 65, lors de la conjuration de Pison, par exemple. Mais les documents font malheureusement défaut, et c'est uniquement à partir des sacrifices à la *Prouidentia deorum* que J.-P. Martin a pu soupçonner l'indication de la conjuration de Lucilla sous Commode¹⁸². Cette divinité, que nous avons déjà vue présider à l'adoption impériale¹⁸³, joue donc un rôle prépondérant dans le maintien du pouvoir. Qu'elle soit attribuée à Auguste ou aux dieux, elle démontre que l'empereur en place bénéficie d'un soutien surnaturel, et qu'il est à même d'écarter les menaces qui pèsent sur une *concordia* que lui seul peut garantir.

Le cas d'Agrippine mérite que l'on s'y arrête un instant : il est intégré par Scheid à la liste des complots contre le prince, mais son traitement est pourtant différent. On ne trouve pas mention, dans ce cas, de *nefaria consilia* réprimés dès leur découverte. On trouve, en revanche, à une date qui correspond à la mort d'Agrippine, des sacrifices *pro salute Neronis* où, en plus de la triade capitoline, de *diuus Augustus* et du génie de l'empereur, sont remerciées *Salus publica* et la *Prouidentia*. Cette dernière divinité était certes invoquée lors du complot de Gaetulicus en 39, comme elle l'est face à un complot en 66, mais l'empereur souhaite que les choses soient perçues autrement : il ne veut pas qu'on l'accuse de s'être débarrassé de sa mère sous une accusation si commode de complot. Pour justifier sa mort, il faut qu'il soit dit qu'Agrippine envisageait un soulèvement armé contre lui. Cela explique que l'*aduentus* de Néron à Rome, plus de deux mois plus tard, ait une tonalité guerrière que l'on retrouve dans le cas du retour de Domitien après l'écrasement d'Antonius Saturninus. L'élimination d'Agrippine est un peu traitée comme l'écrasement d'une usurpation ; au lieu de *Prouidentia*, cette fois-ci, c'est à *Felicitas* et *Mars Ultor* que l'on sacrifie.

Dernier cas à envisager : lorsque la conjuration réussit, elle n'est évidemment pas mentionnée sur les actes. Le nouvel empereur désigné vient prendre la place de l'ancien, avec dévolution de ses pouvoirs et reformulation des vœux en sa faveur, comme lors d'un simple décès ou d'une usurpation qui réussit – cas qui va être étudié plus en détail ci-dessous avec Othon. Nous n'avons pas le récit des événements de 41, qui ont vu la mort de Caligula et l'avènement de Claude, mais il y a fort à

¹⁷⁹ *Ibid.* I c-d, l. 4-6. Voir Scheid, 1990, p. 402 pour la restitution du texte ; il suit J.-P. Martin, 1982, p. 152-157 qui rejette le texte proposé par Henzen *s[acrificia] cratissimi principis genio taurum* : l'expression *princeps sacratissimus* n'est pas attestée avant Domitien, et le génie de l'empereur n'est jamais mentionné à la première place dans la liste des sacrifices.

¹⁸⁰ *CIL* 6.2065, II, l. 62-64 = *CIL* 6.32 367 = *CFA* 55. Pour son identification problématique voir notre chapitre XIV.

¹⁸¹ Remercée également par Néron en 66, voir note *supra*.

¹⁸² Après le 20 mai 183, par l'indication des sacrifices à la triade capitoline, *Salus*, *Mars* et *Prouidentia deorum* (*CIL* 6.2099, l. 14-18) ; commémoration en 186 (*CIL* 6.2100, l. 1-6). Cf. J.-P. Martin, 1982, p. 354 et suiv., suivi par J. Scheid, 1990, p. 385.

¹⁸³ Voir ci-dessus, à propos des actes de l'année 38 et du sacrifice devant l'autel de *Prouidentia Augusta* ; elle va être à nouveau mise à contribution lors de l'adoption de Pison par Galba le 11 janvier 69, voir ci-dessous, et plus généralement, le chapitre relatif de J.-P. Martin.

parier qu'ils servirent de modèle à Othon. L'avènement de Nerva nous manque pareillement, tout comme celui de Sévère Alexandre, après la mort d'Elagabal en 222, mais nous possédons celui de Pertinax, quoiqu'en fort mauvais état : il semble avoir bénéficié des vœux de débuts d'année, peut-être de vœux décennaux, puis d'une cooptation dans la confrérie des Arvales le 12 janvier 193¹⁸⁴.

L'usurpation en tant que telle

Il est un autre cas où les projets criminels n'ont pas pu être étouffés dans l'œuf, débouchant alors sur une confrontation armée, un *bellum ciuile*, soit en germe, soit en bonne et due forme. Malheureusement, les attestations en sont plus rares : l'année 42 ne comprend que le début du mois de janvier, ce qui nous prive de la première usurpation connue sous l'Empire, celle de l'arvale Scribonien ; il en va de même pour le soulèvement de Vindex et l'acclamation de Galba en 68, dont l'année fait défaut dans ce qui nous reste des Fastes ; de même, ceux concernant Vitellius s'interrompent en juillet 69, au moment où commence l'usurpation de Vespasien ; et l'on peut également regretter ceux de 175, époque de l'usurpation d'Avidius Cassius ; de 193, à propos de Didius Julianus, Septime Sévère, Pescennius Niger, puis de 197, à propos de Clodius Albinus ; enfin, ils nous manque le compte-rendu correspondant aux périodes d'usurpation d'Elagabale en mai 218, de Maximin le Thrace en 235, des Gordiens, de Pupien et Balbin en 238... Il faut donc bâtir notre raisonnements à partir des deux seuls exemples disponibles : les usurpations d'Othon et de Vitellius en 69, et celle d'Antonius Saturninus sous Domitien en 89.

Une usurpation qui échoue : Antonius Saturninus.

Cette dernière peut nous servir de modèle de trace épigraphique laissée par une usurpation qui ne réussit pas : nous ne possédons peut-être pas tous les faits concernant cette usurpation survenue en Germanie Supérieure dans leur intégralité¹⁸⁵, mais nous en possédons néanmoins une séquence assez longue, puisqu'elle comprend six séances tenues au Capitole entre le 12 et le 29 janvier¹⁸⁶. Les deux premières réunions sont encore marquées par l'incertitude quant à l'issue des événements :

Le 12 janvier 89 des vœux sont formulés en vertu d'un sénatus-consulte pour le salut la victoire et le retour de Domitien.

Le 17 janvier, cinq jours plus tard, en vertu d'un édit des consuls et d'un sénatus-consulte, des vœux sont à nouveau formulés avec les mêmes objectifs

Puis, le 22 janvier, cinq jours après, les vœux sont acquittés et reformulés en vertu d'un sénatus-consulte pour le salut de Domitien ; on en déduit que des nouvelles de l'écrasement des troupes de Saturninus par Lappius Maximus, le gouverneur de Germanie Inférieure, ont dû arriver jusqu'à Rome. Il n'est plus nécessaire de souhaiter la victoire.

Le 24 janvier, soit deux jours plus tard, ces informations doivent être confirmées puisque le Sénat supplie par l'encens et le vin, en signe de remerciement.

Le lendemain, 25 janvier, un bœuf blanc est sacrifié à *Iuppiter Optimus Maximus* au Capitole, en raison de la liesse publique : *ob laetitiam publicam*.

Enfin, le 29 janvier, au Capitole, les vœux du 22 janvier sont acquittés et reformulés pour le salut et le retour de Domitien à l'adresse de Jupiter, Junon, Minerve, Mars, *Salus, Fortuna, Victoria Redux* et le Génie du peuple Romain.

¹⁸⁴ CIL 6.2102 = 32 387 = CFA 97. La cooptation ne repose que sur les quatre lettres [*ad coopt*]andu[m] ; elle a pu intervenir plus tôt, l'empereur étant membre de droit, mais il est vrai que le cas de Pertinax, chevalier à l'origine, et la volonté de trancher avec les pratiques de Commode, a peut-être donné lieu à une telle procédure que l'on ne peut comparer à aucun précédent.

¹⁸⁵ Néanmoins, cela reste possible : les vœux du trois janvier précédent sont fort peu développés dans leur formulation, ce qui cadre peu avec un contexte dans lequel l'empereur se trouve défié par un compétiteur. Scheid, 1990, p. 469, émet l'hypothèse de résumés succincts de compte-rendus prolixes, faute de place.

¹⁸⁶ CIL 6.2066, 1.13-45 = 32 369 = CFA 57, Scheid, 1990, p. 312-314, p. 405-407 et p. 469 : nous suivons sa traduction et son interprétation, ainsi que Strobel, 1986, p. 211

De cette séquence, on peut faire les déductions suivantes : l'usurpation a intensément mobilisé les esprits pendant près d'un mois, avec des vœux officiels et publics formulés tous les cinq jours, lors du départ de l'empereur de Rome, puis par la référence à une réjouissance publique¹⁸⁷. Mais ni le nom du compétiteur auto-proclamé, ni un quelconque qualificatif pour les faits incriminés ne transparaissent dans le compte-rendu. On pourrait en accuser la sécheresse du procès verbal et la nécessité de faire tenir la totalité des faits de l'année lors de la gravure annuelle, mais il nous semble que cela cadre bien avec une tendance affirmée déjà sous Néron à effacer le nom du sacrilège qui a osé tenter de renverser l'empereur. Le criminel, déclaré *hostis publicus* par le Sénat, est traité comme tel, le compte-rendu et la nature des vœux formulés pour le salut et la victoire de l'empereur n'étant guère différents de ceux des guerres extérieures, à cette seule différence que dans ce dernier cas, le nom du peuple combattu est le plus souvent mentionné.

Le cas d'un soulèvement armé à l'intérieur de l'Empire est plus grave que celui d'une conjuration déjouée : il n'est plus le fait de quelques hommes, mais met en cause la loyauté des soldats, ce qui traduit une certaine perte de consensus de la part de l'empereur, surtout dans l'hypothèse d'empereurs qui ont hérité le pouvoir de leur père, et ne peuvent donc se targuer d'avoir triomphé en l'emportant sur tous leurs rivaux. Faire échouer une conjuration, c'est prouver que *Salus* et *Prouidentia* veillent sur l'Empereur, c'est renforcer la *Concordia* en montrant qu'un criminel a eu l'impudence de croire qu'il pouvait la mettre en danger. Devoir affronter un légat qui a entraîné des légats après lui, ne permet plus de mettre en valeur la *Prouidentia*, mais seulement les vertus guerrières qui ont permis de se maintenir avec l'aide de Mars, de *Victoria Redux* et de *Fortuna*, qui a penché pour l'empereur en titre, mais se montre souvent capricieuse.

Deux exemples d'usurpations réussies.

Nous possédons comme une sorte de preuve que ce traitement de l'usurpation n'est pas seulement le fruit de la pratique épigraphique sous Domitien, avec le témoignage exceptionnel des usurpations de l'année 69. Il est malheureusement incomplet et particulier, mais son caractère suivi sur près de six mois – de janvier à juin 69 – nous permet de voir comment les Arvales, et à travers eux le pouvoir central, se comporte lorsqu'une usurpation réussit. Bien que le compte-rendu des événements de la fin 68 nous manque, et avec lui la trace de la façon dont Néron avait fait face à l'usurpation de Galba, nous possédons la relation presque complète des avènements d'Othon et de Vitellius¹⁸⁸. Leur cas est un peu particulier :

D'abord parce qu'Othon se trouve à Rome auprès de Galba, et que la confrontation armée qui oppose ses partisans à ceux qui sont restés fidèle au vieil empereur a été si brève que le cas fait penser à une conjuration ; c'est d'ailleurs le qualificatif employé par Tacite lui-même, mais pas pour qualifier l'ensemble du processus : le mot apparaît, avant tout, dans le récit des préparatifs qui mènent à la proclamation d'Othon et à l'élimination de Galba. Cette dernière n'a pourtant pas été l'élément déclencheur de l'acclamation impériale d'Othon ; il y a bien eu situation de rivalité et donc, comme lors d'une guerre civile, rivalité entre deux causes : c'est bien une usurpation, mais qui, puisqu'elle s'est produite à Rome, n'a pas eu le temps de faire l'objet d'un traitement spécifique de la part de Galba¹⁸⁹.

Celui-ci avait, en revanche, connaissance de l'usurpation de Vitellius en Germanie, survenue lors des vœux du trois janvier : il n'en est pas fait mention dans ce qui nous reste des compte-rendus des Arvales relatifs à son règne, parce que sa réponse fut d'abord d'adopter le César Pison, un événement qui apparaît à la date du 10 janvier, sous les auspices combinés de la triade capitoline, de *Prouidentia*, comme on pouvait légitimement s'y attendre, mais aussi de *Salus publicus populi Romani*, et surtout de *Securitas*, qui sont un signe assuré du climat de menace qui pèse sur le règne

¹⁸⁷ Il faut y joindre les réjouissances et l'accomplissement des vœux à l'occasion du retour victorieux de Domitien à une date qui ne nous est pas parvenue.

¹⁸⁸ *CIL* 6.2051 = *CIL* 6.2118b = *CIL* 6.32359 = *CFA* 40, auquel on se référera pour les dates ci-après.

¹⁸⁹ Voir, pour les détails, au chapitre XII.

et sur l'Empire.

La situation est, ensuite, particulière pour Othon, en ce sens qu'il ne s'agit pas complètement d'un empereur régulier victime d'une usurpation, mais bien plutôt de deux rivaux en compétition pour la même charge, l'un – Othon –, ayant l'avantage d'être reconnu à Rome, et l'autre – Vitellius –, bénéficiant d'un rang supérieur, de troupes nombreuses, en outre de l'avantage d'avoir été proclamé le premier. On ne pourra donc pas chercher, dans le compte-rendu, comment Othon réagit à la nouvelle de l'usurpation de Vitellius, puisqu'elle préexistait à la sienne propre. Cependant, si tel avait été le cas, comme dans le cas de Néron vis-à-vis de Galba, ou de Vitellius face à Vespasien, il n'y a pas vraiment de raison de penser que le traitement aurait été substantiellement différent de celui de l'usurpation de Saturninus sous Domitien : Othon, après avoir ordonné un sacrifice *ob laurum positam*, à la nouvelle d'un premier succès le 1^{er} mars, bénéficie, comme Domitien, de vœux *pro salute et reditu* à l'occasion de son départ¹⁹⁰. Le nom de son ennemi est pudiquement évité, tout comme les circonstances de la première victoire ou du départ du 14 mars. Comme lors des vœux *pro salute et reditu* de Domitien du 29 janvier 89, les mêmes dieux sont mobilisés : la triade capitoline, *Salus*, *Victoria*, Mars et le Génie de l'empereur¹⁹¹. Mais il y a une différence, car dans le cas d'Othon ces dieux sont remerciés à l'occasion de la nouvelle d'une première victoire, alors que pour son départ du 14 mars, il ne fait que reprendre l'ordre des sacrifices des vœux *pro salute* de Galba le 3 janvier : la triade capitoline, *salus publica populi Romani*, et les trois *diui* julio-claudiens : Auguste, Livie et Claude.

Ceci étant dit, le fragment lapidaire de 69 reste un témoignage unique de la façon dont les premières usurpations se légitiment à Rome au détriment, dans les cas d'Othon et de Vitellius, d'une usurpation concurrente. Sur les neuf réunions des arvaes se rapportant à Othon¹⁹², cinq évoquent l'octroi progressif des pouvoirs de l'empereur, elles ont toutes lieu au Capitole :

- le 16 ? janvier : [*ob imperium Imp(eratoris) Othonis Caesaris Aug(usti)*] ;
- le 27 janvier : *ob [c]omitia consularia Imp(eratoris) Othonis Caesaris Aug(usti)* ;
- le 28 février : *ob comit(ia) tri(uniciae) pot(estatis) Imp(eratoris)*. ;
- le 5 mars : *ob comitia sacerdotior(um) Imp(eratoris) O[t]honis A[u]g(usti)* ;
- le 9 mars : *ob / comitia pontif(icatus) Max(imi) Othonis Aug(usti)*.

L'octroi progressif de ces titres et fonctions, qui sont des prérogatives impériales, ne sont probablement pas une initiative d'Othon ; même si nous ne pouvons pas le prouver, il y a de grandes chances qu'il se soit conformé au modèle donné par Galba, qui n'a pas voulu porter quelque titre que ce soit, même celui d'empereur avant que le Sénat ne le lui ait octroyé. Ce faisant, ce dernier devait lui-même inscrire sa démarche dans des précédents, dont l'archétype remontait à Auguste, comme l'analyse des Fastes calendaires a pu permettre de le mettre en valeur. En position intermédiaire, le modèle pouvait être Claude qui, comme Galba ou Othon, n'avait pas été adopté par son prédécesseur¹⁹³ et devait attendre du Sénat et des comices qu'ils lui octroient les charges nécessaires à l'exercice du pouvoir.

¹⁹⁰ Mais le destinataire en a été changé à la gravure, sous le règne de Vitellius, comme nous allons le voir.

¹⁹¹ Et *Fortuna*, qui n'intervient que sous Domitien. De plus, Othon sacrifie à *Victoria*, alors que les arvaes sous Domitien sacrifient à *Victoria Redux*, une fois la victoire acquise

¹⁹² Il existe une lacune d'environ dix lignes entre le 10 et le 16 janvier, ce qui peut laisser place à deux réunions ; Scheid, 1990, p. 274 envisage de les combler avec un fragment très lacunaire, jusque-là attribué à Néron (*CIL* 6.2045), avant de repousser cette hypothèse du fait de la présence de C. Vipstanus Apronianus, alors qu'il était proconsul en Afrique à cette date. La maigreur des informations contenues permet juste de soupçonner, grâce à la mention IN FORO (ligne 1), un sacrifice à *Mars Vltor*, divinité mobilisée aussi bien par Néron en 59, lors de l'élimination d'Agrippine (*CIL* 6.2042, l. 24-32, voir ci-dessous), que par Othon et Vitellius, lors de la célébration de leur *imperium* (*CIL* 6.2051, l. 35-40 et 84-89). Commentaire global de ces entrées dans Benoist, 2001, p. 279-311.

¹⁹³ Néron, par exemple, avait reçu progressivement ses différents pouvoirs du fait de son adoption ; Caius qui avait reçu l'ensemble des pouvoirs en un seul jour, contrairement à ses prédécesseurs (Dion 59.3.1), avait néanmoins attendu plus de six mois pour accepter le titre de *Pontifex Maximus*.

Parmi toutes ces réunions, il en est trois – les comices consulaires, sacerdotaux, et du très grand Pontificat – qui ne comprennent que relativement peu de sacrifices : triade capitoline et Génie de l'empereur pour tous, auxquels s'ajoute *Dea Dia* pour la charge de *Pontifex Maximus*¹⁹⁴. En cela, Othon se conforme à l'usage sous Néron depuis au moins l'année 58 : ses troisième et quatrième consulats, les comices consulaires et le pontificat ne mentionnent, en effet, que les sacrifices à la triade capitoline et au Génie de l'empereur ; la puissance tribunicienne ne donne pas même lieu au sacrifice au génie. Il n'y a donc pas de mise en valeur de ces attributions de pouvoir dans le contexte de la guerre civile. Othon, dont la carrière s'est interrompue au rang d'ex-préteur, lors de son exil en 62, rattrape au plus vite son retard, tout en se conformant à une tradition respectueuse à la fois du Sénat et des rites stabilisés sous Néron.

Il n'y a donc que deux réunions qui laissent percevoir le contexte de guerre civile : ce sont celles pendant lesquelles sont reconnus à Othon les deux principaux pouvoirs d'un empereur : l'*imperium* et la puissance tribunicienne. Et cette fois-ci, la différence avec Néron ou ses prédécesseurs est flagrante¹⁹⁵ : alors que l'octroi de la puissance tribunicienne n'était absolument pas mis en valeur par Néron, comme nous l'avons vu, Othon choisit de le placer sous l'invocation de la triade capitoline, de *Salus*, de *Victoria*, du Génie du peuple romain et de son Génie propre ; si le Génie de l'empereur est devenu banal depuis Néron, les trois autres dieux sont en parfaite adéquation avec les thèmes du monnayage de cette époque, et sont destinés à sur-légitimer Othon par rapport à son concurrent¹⁹⁶. Dans le cas de l'*imperium* ce serait encore plus flagrant – si l'on peut se fier à la reconstitution – puisque, entre la triade capitoline et le génie impérial, on trouve à nouveau *Victoria*, *Salus*, mais aussi – peut-être – *Felicitas* et *Mars Ultor*¹⁹⁷ ; cette fois-ci, les deux dernières divinités nous sembleraient plutôt faire allusion à la victoire sur Galba, ce qui confirmerait qu'Othon concevait bien son pouvoir comme né d'un combat « à la loyale » entre le vieil empereur et lui-même : la *Felicitas* qui le caractérise, et lui a permis de l'emporter grâce au choix des soldats, qui ont ainsi pu venger leurs camarades injustement tués lors de l'*aduentus* de Galba à Rome¹⁹⁸. En fait, il suivrait là-aussi l'exemple de Néron, sous lequel la *Felicitas* intervenait dans différents contextes : célébration du *natalis* de l'empereur, *aduentus*, mais aussi célébration de son *dies imperii* le III avant les ides d'octobre – soit le 13 octobre – où le sacrifice à *Felicitas publica* était associé également à des sacrifices aux trois *diui* : Auguste, Livie et Claude. Qui plus est, en associant *Felicitas* et *Mars Ultor*¹⁹⁹, Othon se rapprocherait d'un précédent néronien : celui du retour impérial

¹⁹⁴ Le fait est exceptionnel, et tient peut-être à ce que l'indiction du début de janvier a été faite au nom de Galba ; Othon devient le nouveau chef religieux de Rome et tient à ne pas s'aliéner la déesse qui préside au règne prospère.

¹⁹⁵ Quoique nous ne puissions malheureusement pas comparer avec l'avènement de Claude.

¹⁹⁶ On est juste surpris de ne pas trouver *Securitas* qui joue un si grand rôle dans le monnayage d'Othon et à laquelle Néron avait peut-être déjà sacrifié en l'associant à la victoire et à son génie, dans un fragment malheureusement mutilé de 66 (CIL 6.2044, I g,h, l. 2-4 = 32 355 = CFA 30). Sur les thèmes monétaires de l'époque, voir au chapitre XII.

¹⁹⁷ La restitution d'une lacune ([*ob imperium Imp(eratoris) Othonis Caesaris Aug(usti) Ioui b(ouem) m(arem) Iunoni uacc(am) Mineruae*] / *uacc(am) Vic[t]oriae uacc(am) Sa[l]uti [uacc(am) Felicitati ? uacc(am) ? Marti ultori t]aur(um) / Genio ips(ius) taur(um)*) repose sur le précédent de Néron, CIL 6.2041, l. 9-14, qui fait intervenir *Felicitas Publica*, après la triade et avant le génie et les *diui*, mais également sur le texte du *dies imperii* de Vitellius où *Felicitas*, le Génie du peuple Romain et *Mars ultor* sont indiqués, après la triade, Jupiter Victor et *Salus* (CIL 6.2051, l. 84-89). Scheid choisit de ne restituer que *Mars ultor* ; *Felicitas* pourrait être alors remplacée par la mention « *in Foro Augusti* ». ; mais Othon ne se rend dans aucun autre cas au Forum d'Auguste, alors que Vitellius y est à deux reprises, même pour les vœux *pro salute et aduentu* : c'est le lieu d'où il est parti endetté pour la Germanie avant que son destin ne bascule...

Compte tenu de tous ces éléments, notre raisonnement ne saurait être trop poussé, car il risquerait de devenir circulaire : il est probable, sans certitude, que Galba et Othon aient pris exemple sur Néron en mobilisant *Mars Ultor*. Il est certain que Vitellius l'a fait.

¹⁹⁸ Sur le massacre des soldats de la légion *Adiutrix* à l'automne 68, voir au chapitre XII.

¹⁹⁹ Scheid, 1998, p. 385-389, fait observer que le sacrifice à *Mars Ultor* au Forum d'Auguste « implique sans doute une

du 23 juin 59, après l'élimination d'Agrippine, dans un contexte de pseudo-guerre civile qui n'est pas très éloigné de celui de janvier 69²⁰⁰.

Parmi les quatre autres réunions sous Othon, deux ont encore un rapport avec l'usurpation : la cooptation de L. Tampus Flavianus parmi les Arvales, le 27 février dans le temple de *Diuus Iulius*, est destinée à récompenser un acteur de premier plan des guerres civiles. Il remplace probablement Galba qui n'est pas nommé ; la célébration d'une victoire le 1^{er} mars au Capitole, *ob laurum positam*, concerne probablement les victoires contre les Rhoxolans, ou peut-être les combats navals qui ont permis à la flotte d'Othon de repousser les Vitelliens qui s'étaient emparés de la Corse²⁰¹. Son but est de mettre en valeur une victoire remportée sous ses auspices, avant le futur affrontement avec des légions autrement plus aguerries, afin de montrer que la victoire est dans le camp d'Othon, malgré son manque d'effectifs en Italie. On trouve donc dans les sacrifices, outre la triade Capitoline et le Génie de l'empereur, *Salus*, *Victoria* et Mars. Ce dernier est aux côtés d'Othon et apporte la victoire qui permet de sauver l'Empire.

Les *uota* sont moins intéressants, car ils sont le décalque de ceux prononcés pour Galba le trois janvier. Après la mort de celui-ci, ils doivent être formulés au nom de leur nouveau destinataire, c'est pourquoi ils sont quasiment identiques, tant pour la séance du 30 janvier (*pro salute*), que lors de celle du 14 mars (*pro salute et reditu*) : triade capitoline, *salus* et les trois *diui* qui ont survécu au tri opéré après la mort de Néron (Auguste, Livie et Claude)²⁰². La seule différence tient au fait que Galba, qui était vieux, avait sacrifié à la seule *Salus*, garantie de sa longévité, alors qu'Othon sacrifie à *Salus publica populi Romani*, comme le faisait Néron dans les mêmes circonstances, mais aussi comme l'exige le contexte de guerre : la continuité impériale est gage de survie de Rome.

Les vœux du 14 mars présentent, quant à eux, une difficulté : les arvales y sacrifient « pour le salut et le retour de l'empereur » ; à cette date, il s'agit, bien sûr, d'Othon, mais lors de la gravure du compte-rendu, intervenue sous Vitellius – probablement au mois de juin – le texte a été changé, et on lit : *pro s[al]ute et reditu [[Vitelli]] Germanici Imperatoris*. Ceci nous fournit un élément capital du traitement reçu par la mémoire du rival vaincu dans une guerre civile : Vitellius, pourtant proclamé avant Othon par les soldats de Germanie, a laissé subsister les compte-rendus de l'époque où Othon était empereur à Rome²⁰³ ; il s'est contenté de modifier le vœu formulé pour le retour du prince que l'on espérait victorieux. Si le nom d'Othon avait subsisté, cela aurait signifié que l'on

référence au contenu de cet *imperium*, à son pouvoir "proconsulaire". La connotation revancharde détenue à l'origine par ce sanctuaire [lui] paraît moins importante, car depuis Othon et Vitellius, le sacrifice à Mars ou à *Mars Vltor* faisait apparemment partie des commémorations du *dies imperii* : Domitien ne fréquente plus les sanctuaires liés à la dynastie précédente, mais il fait inclure lui aussi Mars dans le sacrifice *ob imperium* offert au Capitole [le 14 septembre 81 *CIL* 6.2060, l.27-32] ». Cela est possible, mais il ne faut pas oublier que le sacrifice à *Mars Vltor*, jamais attesté auparavant lors de la célébration du *dies imperii*, intervient dans un contexte de guerre civile, comme sous César-Octavien. Il est possible que les formules officielles du Sénat, dont les arvales nous conservent un écho, fassent référence à l'*imperium* proconsulaire, mais au-delà des apparences légales, l'acclamation impériale (il n'y a pas de comices dans ce cas) concerne un aspect très simple du pouvoir du détenteur de l'*imperium*, sa capacité à donner des ordres, d'où la référence à Mars. Mais *Mars Vltor* n'intervient qu'en 59, face à la victoire sur Agrippine, et en 69, dans le contexte des guerres civiles, ce qui affaiblit l'idée d'un pouvoir légal très normé qui, sinon, aurait pu être célébré par les Julio-Claudiens. Othon, cependant, n'a peut-être pas été le premier à user de cette référence ; il est possible qu'il l'ait empruntée à Galba après son *adventus* et la reconnaissance de sa victoire contre Néron vu comme un tyran.

²⁰⁰ Sur lequel nous allons revenir dans quelques lignes.

²⁰¹ Voir au chapitre XII.

²⁰² Galba, malgré la rupture qu'il incarne, s'inscrit dans une continuité, ce qui est naturel puisqu'il a choisi de se référer à Auguste et à Livie ; il n'a d'ailleurs pas de raison de rejeter Claude.

²⁰³ Ce n'est peut-être pas lui qui a décidé personnellement du formulaire, mais cela est conforme au témoignage de Dion-Xiph. 65.6.1, sur les monnaies à l'effigie de ses prédécesseurs qu'il laisse circuler. S'il y avait eu un danger à mentionner Othon, nous aurions au moins eu la trace d'un martelage.

avait prié pour que Vitellius ne gagne pas l'affrontement ; on a donc remplacé le nom du vainqueur par celui du vaincu, au prix d'un mensonge, car le 14 mars les arvaies se sont réunis pour formuler des vœux en faveur d'Othon. Si celui-ci avait gagné, les compte-rendus auraient ressemblé à ceux de l'année 89, où les Arvaies avaient prié avec succès pour la victoire de Domitien contre Saturninus.

D'autres arrangements ont suivi, comme en témoignent les quelques dix séances des arvaies advenues sous le règne de Vitellius. Nous ne les détaillerons pas toutes²⁰⁴, pour nous concentrer sur quelques points essentiels. À l'exemple d'Othon – et probablement de Galba – les pouvoirs d'Othon lui ont été octroyés progressivement. Il y a donc répétition d'un modèle : tout ne figure pas mais Tacite y supplée en partie²⁰⁵ : les comices octroient la puissance tribunicienne à Vitellius dès que parvient la nouvelle de sa victoire définitive sur Othon, aux environs du 30 avril : c'est un pouvoir d'essence urbaine que les soldats de Vitellius ne pouvaient lui avoir donné, et que seul Othon détenait jusque-là. Les sacrifices s'en tiennent à la triade, à *Salus* et au *Genius* de l'empereur, soit un « service minimal » qui montre que les arvaies n'ont pas souhaité se compromettre. Peut-être l'ajout de *Salus* – courant sous Néron – montre-t-il la volonté de contrebalancer les vœux en faveur d'Othon *pro salute*, formulés lors de la séance précédente du 14 mars²⁰⁶ ; ensuite, le lendemain 1^{er} mai, des sacrifices ont lieu pour le *dies imperii* de Vitellius que les Sénateurs ne pouvaient pas fixer tout seuls. Vitellius avait été acclamé le 2 janvier mais, à cette date, il n'était pas reconnu à Rome. L'acclamer à la nouvelle de sa victoire aurait pourtant été risqué, car c'était nier qu'il possédât cet *imperium* auparavant. Vitellius choisit de fixer cette date au 19 avril, jour de sa victoire.

À cette mise au point s'ajoute la touche personnelle de Vitellius, à propos des sacrifices. Ils reprennent, là aussi, l'exemple d'Othon. Vitellius conserve, outre la triade capitoline et le Génie de l'empereur, *Salus* et le Génie du peuple romain, que l'on trouvait dans l'octroi de la puissance tribunicienne d'Othon, à l'époque où celui-ci cherchait à se légitimer, et que le monnayage avaient rendu populaires, mais il remplace *Victoria* par *Iuppiter Victor*, qui était présent sur son monnayage²⁰⁷ et sacrifie devant le temple de *Mars Ultor*, qui avait été son point de départ au moment de gagner la Germanie²⁰⁸. Ces deux divinités, par leur tonalité guerrière, étaient destinées à mettre en valeur la possession d'un *imperium* doté d'efficace, garanti par l'un, et soutenu par le deuxième lors des combats. À cela, il ajoute la *Felicitas*, dont il n'est pas certain qu'Othon ait usé, mais qui se trouvait chez Néron lors de la célébration de son *imperium*, et dont Vitellius vient de montrer, par sa victoire, qu'elle n'était pas un vain mot²⁰⁹.

Ces sacrifices sont répétés littéralement – à l'exception de *Salus* qui devient *Salus publica populi Romani* – lors de l'arrivée à Rome de l'empereur, à une date qui nous échappe. Ils sont fait [*pro salute et a[duentu]* / [*Vitelli Germanici Imp(eratoris)*]. Leur composition montre l'insistance à se présenter comme le vainqueur des guerres civiles qui a sauvé les Romains sous la protection du Génie du peuple Romain. À une date ultérieure, en juin ou juillet, cet ensemble de sacrifices est repris, mais sans mentionner *Felicitas* et le Génie du peuple Romain. À cette date Vitellius est peut-être déjà au courant de l'usurpation de Vespasien ; l'évocation de *Iuppiter Victor* et de *Mars Ultor* montre, en tout cas, qu'il ne désarme pas.

Enfin la célébration du *natalis* de sa femme Galeria, montre qu'il souhaite s'installer dans la durée, en reprenant le modèle des célébrations dynastiques julio-claudiennes ; un dernier fragment portant

²⁰⁴ Ce que leur état mutilé, passées les cinq premières, ne permet d'ailleurs pas.

²⁰⁵ Tac. *Hist.* 2.91.1 : Vitellius, devenu *Pontifex Maximus*, donne un édit sur le culte public le XV avant les calendes d'août. Il y a également mention de comices après juin, sur le fragment lapidaire, qui sont peut-être ceux du très grand pontificat.

²⁰⁶ Il y a une longue interruption temporelle, mais qui n'apparaît pas dans les Fastes, ce qui montre une grande prudence.

²⁰⁷ Voir au chapitre XII.

²⁰⁸ Comme pour tous les gouverneurs de provinces.

²⁰⁹ Voir à la fin de ce chapitre, les victoires de Sévère contre ses adversaires, qualifiées de *felicissimae*.

ob natalem se rapportait sans doute à son anniversaire au mois de septembre²¹⁰, mais là s'arrête ce que nous rapportent les fragments.

En revanche, malgré le caractère très fragmentaire de ce qu'il nous reste des actes sous Vespasien²¹¹, nous pouvons ajouter un élément au traitement de l'usurpation par l'empereur en titre, et cela fait figure de nouveauté. Jusque-là nous avons vu que – parfois au prix de quelques modifications – le nom du criminel qui avait cherché à s'emparer du pouvoir était mentionné dans les actes sous Tibère et Caligula, puis, qu'il semblait en être omis sous Néron (ni sa mère, ni Vinicianus ne sont nommés). Vespasien va un pas plus loin, puisque, contrairement à ses prédécesseurs, il fait effacer le nom de Vitellius et de son frère, ce que ni Vitellius avec Othon, ni Othon avec Galba, ni même Galba avec Néron n'avaient fait jusque-là²¹². Pourtant, Vespasien lui avait prêté serment avant de se soulever contre lui ; mais ensuite, son discours a tendu à le montrer en *dominus*, un peu à l'image de ce qu'Octavien avait fait avec Marc Antoine. Il sera donc le premier empereur à souffrir de *abolitio memoriae* sur les actes des Arvales. Conséquemment, Vespasien ne cherche pas à faire coïncider son *dies imperii* avec le jour de sa victoire contre Othon, ou sa reconnaissance à Rome ; il le fait partir du jour de son acclamation, le 1^{er} juillet 69²¹³. Il est possible également qu'il ait simplifié la procédure d'octroi des différents titres et fonctions, comme en témoignerait la *lex de imperio*²¹⁴. Ce qui est certain, c'est qu'il semble y avoir un désinvestissement dans le collège des arvales à partir de ce règne. Vespasien et ses fils y entrent, et y font rentrer quelques fidèles pour les récompenser²¹⁵, mais ensuite n'y figurent plus que des personnalités de moindre relief²¹⁶. Il est possible que là-aussi Vespasien ait tiré les enseignements des trente dernières années

Le collège des Arvales a été pensé dès sa conception par Auguste, et pendant toute l'époque julio-claudienne, comme un premier cercle de l'Empire : Auguste, nouveau Romulus, y était entouré de ses frères, c'est-à-dire des chefs des familles républicaines les plus influentes, et qu'il pouvait, ainsi, contrôler et faire adhérer à l'Empire dont il incarnait le principe. Mais, si l'intention première fut, peut-être, de les neutraliser²¹⁷, l'existence du collège a plutôt eu comme effet d'en faire comme une chambre restreinte des possibles successeurs à l'Empire²¹⁸ : ils n'étaient, parmi tous les consulaires, que douze à pouvoir se dire les « frères » de l'empereur, parmi eux figuraient, de droit et tour à tour, tous les successeurs désignés par Auguste : Marcellus, Agrippa, Tibère et Drusus, Caius et Lucius, Germanicus. L'honneur n'était pas sans danger, comme le montre l'élimination de tant de candidats officiels à la succession²¹⁹, mais il créait probablement chez ses membres une double pression : l'orgueil de se considérer comme digne de l'Empire²²⁰, et la peur de se savoir à une place

²¹⁰ Voir également Tac. *Hist.* 2.95.1. Suet. *Vit.* 3.2 donne deux dates de naissance le viii avant les calendes d'octobre ou le vii des ides de septembre, soit le 7 ou le 24 septembre.

²¹¹ *CIL* 6.2052 = *CFA* 41, est de 70, d'un jour non déterminé : *ob diem [quo urbem in]/[gressus est imperator C]aesar Vespasianus Aug(ustus) Ioui bou[em m(arem)]/ [Iunoni uaccam Mi]eruae uacc(am) Fortunae Reduc[i uaccam] ...* ; l'extrait suivant : *CIL* 6.2053 = *CIL* 6.32360 = *CFA* 42, est de janvier 72.

²¹² Voir le texte de la séance du 14 mars 69, cité à la page précédente.

²¹³ Voir Tac. *Hist.* 2.79, et la discussion sur ce point au chapitre XII.

²¹⁴ Voir au chapitre XII.

²¹⁵ Comme C. Licinius Mucianus (n° 58, voir J. Scheid, *Le collège des frères arvales. Étude prosopographique du recrutement, (69-304)*, Rome, 1990), M. Trebellius Maximus, n° 59, C. Iulius Candidus Marius Celsus, n° 60 : ce sont tous trois des acteurs essentiels des guerres civiles de 68-69.

²¹⁶ À partir de Titus et de Domitien, on ne trouve plus guère les noms des futurs conjurés ou des futurs empereurs : ni Nerva, ni Trajan, ni aucun des grands généraux de ce dernier.

²¹⁷ Hypothèse formulée par J. Scheid, 1975, p. 348-349 : « l'empereur avait inscrit sur les listes de membres les représentants les plus brillants des grandes familles nobles. Ainsi la couronne d'épis devint une distinction désirable... Il importait donc de neutraliser au moins un certain nombre de ces nobles » ; Scheid parle de « manœuvre politique géniale », propre à empêcher le retour des guerres civiles (p. 351).

²¹⁸ Voir Scheid, 1975, p. 365 et 372.

²¹⁹ Et pour certains sur l'accusation de conjuration ou d'usurpation.

²²⁰ D'autant plus que des liens matrimoniaux avec l'Empereur venaient renforcer leur situation : à l'origine, tous

dangereuse. Les deux motivations, *aviditas* et *metus*, pouvaient pousser à l'usurpation.

Ainsi s'explique sans doute que l'on y trouve, à près de quatre reprises, des acteurs de l'usurpation : en 41-42, trois arvaux sont impliqués dans des tentatives de succession. C'est d'abord Appius Silanus, qui est éliminé par Claude sur un simple rêve. Aussitôt, deux autres arvaux, Scribonien et Vinicien, se sentent menacés et se lancent dans une usurpation. Le général chargé de mener contre eux la répression, le propre père d'Othon, est lui aussi un arvale. Entre ces quatre hommes, il y a un lien : ils ont tous été cooptés par Caius²²¹. Les trois premiers, sans doute compromis dans son élimination, se savent menacés par l'oncle de l'empereur assassiné, ce qui les pousse à agir. Le quatrième doit montrer sa loyauté pour ne pas subir le même sort. Un cinquième coopté de Caligula se trouve mêlé, à nouveau, à une nouvelle tentative contre l'empereur ; il s'agit de Pison en 65²²² ; d'autres encore sont soupçonnés et éliminés sous Claude ou sous Néron²²³. Galba, en revanche, n'en est pas. Mais parmi ceux qui le contestent, on trouve à nouveau deux arvaux et fils d'arvaux : Vitellius et Othon²²⁴.

Vespasien, qui n'avait pas l'honneur d'en être, a dû réfléchir à tous ces faits. Il purge la confrérie de tous ceux qui pourraient encore constituer une menace²²⁵, et lorsqu'il récompense certains des acteurs de son usurpation, il n'y met pas de personnes de premiers plan. Notre hypothèse est donc que le moindre investissement dans le collège, que l'on observe à partir de Vespasien, a pour cause principale le rôle joué de « réserve d'usurpateurs » par le trop grand relief qu'il confère à ses membres. Vespasien y a vu un cercle julio-claudien de comploteurs qui ne correspondait ni à sa conception du pouvoir, ni à son intérêt politique, car son prestige personnel était moindre que celui de tous les membres survivants des grandes familles qu'il aurait pu y faire entrer. Pourtant, avec la longue durée de la dynastie antonine, le phénomène observé sous les Julio-Claudiens se reproduit, et l'on trouve à nouveau sous Commode des candidats à l'Empire parmi ses membres²²⁶.

C. Des témoignages contemporains de reprise du vocabulaire officiel

Notre dernière approche du vocabulaire officiel se fera sous l'angle de sa reprise dans le « langage privé », c'est-à-dire dans celui qui est employé par les contemporains, du moins tel qu'on peut en juger au travers des œuvres littéraires ou des inscriptions individuelles²²⁷. Bien évidemment, de tels témoignages ne sont pas véritablement privés, puisqu'il sont destinés à être lus par un large public, mais ils sont néanmoins révélateurs du langage employé quotidiennement. Il ne saurait être question, ici, de nous livrer à une étude exhaustive, ni même fouillée, mais d'indiquer simplement de grandes tendances.

La première d'entre elles est une tendance à l'euphémisme : l'auteur d'un texte prend la précaution de

n'étaient pas favorables à l'Empire, mais à la mort d'Auguste, on ne compte pas d'opposant.

²²¹ Voir Scheid, 1975, n° 29 (App. Iunius Silanus), n° 28 (M. Furius Camillus Scribonianus), n° 30 (L. Annius Vinicianus).

²²² Confirmation de sa capacité naturelle à recueillir l'Empire, son parent est adopté par Galba : voir au chapitre XII.

²²³ L. Silanus (n° 38), Cn. Pompeius Magnus (n° 37) entre 46 et 49 ; M. Iunius Silanus (n° 36), Faustus Cornelius Sulla Felix (n° 52), C. Calpurnius Pison (n° 32) et Q. Sulpicius Camerinus (n° 45) sous Néron.

²²⁴ *Vitellii* : voir nos 25, 52, 46 ; *Saluii* : 33, 43, 48.

²²⁵ Il élimine frère de Vitellius^{os} et L. Pison en Afrique (n° 47). Voir au chapitre XII.

²²⁶ Voir au chapitre XIV. Mais le rôle du collège des Arvaux semble alors plutôt tenu par les sodalités autour de la mémoire des Antonins.

²²⁷ La correspondance privée abordant de tels sujets nous manque : peu d'allusions chez Sénèque à des faits contemporains, moins encore chez Pliny, rien chez Fronton. Peu de choses chez des auteurs chrétiens : Cyprien de Carthage ou Denys d'Alexandrie sont abordés dans le chapitre suivant.

s'en tenir au strict vocabulaire en vigueur, ou bien de se livrer aux allusions les moins directes possibles : ainsi Velleius, on l'a vu, lorsqu'il évoque sous Tibère la prétendue tentative de Libo Drusus, mais aussi toutes celles contre le régime depuis Auguste²²⁸. Ainsi encore, Tacite dans l'éloge funèbre d'Agricola, qui prend soin de distinguer son beau-père de ceux qui ambitionnent des choses interdites (*inlicita mirari*)²²⁹. C'est une expression unique chez l'auteur, par laquelle il faut comprendre le pouvoir suprême, et donc l'usurpation. Même s'il fut prononcé sous Nerva, il s'agit d'un discours public, et l'auteur prend donc soin, pour désigner la volonté d'usurper de certains, d'utiliser une périphrase qui tranche avec le style plus libre de ses écrits historiques. Dans le domaine poétique, Martial recourt au même procédé, lorsqu'il fait allusion à l'usurpation d'Antonius Saturninus du vivant de l'empereur que ce dernier a défié : l'usurpation est évoquée en tant que « guerres impies »²³⁰ ou « sacrilèges fureurs »²³¹ ; le nom d'Antonius Saturninus est livré mais de façon complexe et négative, pour le comparer à deux ennemis vaincus, dont le dernier, Antoine, lui aussi fauteur de guerre (*arma tulit*), était par comparaison, un César, c'est-à-dire digne de ce rang. Mais le plus souvent, l'effet de la *abolitio memoriae* s'applique au nom du coupable : Pline passe sous silence le nom de Saturninus lorsqu'il évoque l'intervention de Trajan en 89²³². D'autres panégyristes bien plus tardifs confessent leur embarras pour nommer l'ennemi abattu²³³. Il semblerait cependant qu'avec la désignation systématique de l'usurpateur comme tyran, l'évocation se fasse plus libre, comme on peut le constater avec les discours de Julien ou de Pacatus²³⁴. La peinture du prince en *debellator* tend alors à devenir une façon de souligner ses vertus, et l'évocation de son ennemi, loin de le desservir et de jeter la suspicion sur le consensus dont il bénéficie, permet de mettre en valeur l'empereur légitime.

La seconde tendance réside dans le caractère gradué et relativement organisé des reprises de vocabulaire, qui montre que, malgré le flou juridique, une discrimination est faite, selon la nature de l'atteinte au pouvoir. Ce vocabulaire plus organisé s'observe sur le plus long terme, lorsqu'il est nécessaire de nommer des faits d'usurpation ou de suspicion d'usurpation d'un passé plus ou moins récent – c'est en quelque sorte leur désignation officielle : alors que la simple suspicion d'usurpation bénéficie, comme on l'a vu, du vocabulaire euphémique touchant à l'interdit, la tentative d'usurpation qui a échoué est le plus souvent qualifiée de *motus*, comme on l'a vu dans l'étude du vocabulaire de Tacite ou de Suétone : ils évoquent le *motum Camilli* de 42, le *motum Vindicis* de 69²³⁵ ; on trouve de même le *Cassiano motu* de 175 : encore s'agit-il d'historiens ou juristes²³⁶ ; le

²²⁸ Voir au chapitre IV.

²²⁹ Tac. *Agr.* 42 : *Sciant, quibus moris est inlicita mirari, posse etiam sub malis principibus magnos uiros esse*. Ce vocabulaire est encore employé par Ammien Marcellin, 29.1.17, qui reprend peut-être des sources du II^{ème} siècle lorsqu'il évoque une conjuration contre Commode menée par le neveu de Pompeianus lié à Lucilla : *a Quintiano senatore inlicitae cupidinis homine ad debilitatem paene pugione uulneraretur...*

²³⁰ *Epigr.* 4.11 : *Dum nimium uano tumefactus nomine gaudes/ et Saturninum te, miser, esse pudet/ impia Parrhasia mouisti bella sub ursa/ qualia qui Phariae coniugis arma tulit/. Excideratne adeo fatum tibi nominis huius/ obruit Actiaci quod grauis ira freti?/ An tibi promisit Rhenus quod non dedit illi/ Nilus, et Arctois plus licuisset aquis?/ Ille etiam nostris Antonius occidit armis,/ qui tibi conlatus, perfide, Caesar erat..*

Le *uano nomine* dont l'usurpateur se targue est celui d'Antoine, dont il n'est pas digne, et celui qu'il a honte de porter est celui de Saturninus. Comme ces deux hommes politiques, il a déclenché une guerre civile (*mouisti bella*). Martial s'identifie au pouvoir légal, et considère donc Antoine comme un ennemi extérieur par la formule *nostris armis* (celles qui ont vaincu Antoine à Actium) ; il en va donc de même pour son émule malheureux.

²³¹ *Epigr.* 9.84.1-2 : *cum tua sacrilegos contra, Norbane, furores / staret pro domino Caesare sancta fides*. Norbanus a respecté la *sancta fides* due à l'empereur, alors que Saturninus est traité de *perfide* (voir note précédente).

²³² Pline, *Pan.* 14.

²³³ Panégyrique de 310, 7.14.1, s'adressant à Constantin à propos de Maxence : *noui motus eius hominis que successibus tuis maxime fauere decuisset, de quo ego quemadmodum dicam adhuc ferme dubito et de nutu minis tui expecto consilium*, « je ne sais comment parler de lui et j'attends un conseil d'un geste de ta divinité ».

²³⁴ Voir notre chapitre VIII : les usurpateurs sont nommément cités.

²³⁵ On trouve le mot *kinesis* en grec, comme dans Ps-Lucien, *Nero*, 5.

²³⁶ Ulpien *De off. Procos.* Viii, (*De mathematicis et uaticinoribus*), in *Legum Mosaicarum et Romanarum Collatio*

chevalier M. Valerius Maximianus se montre plus prudent lorsqu'il évoque son commandement de cavaliers « *ad uindictam Orientalis motus* », expression par laquelle il faut entendre l'usurpation d'Avidius Cassius²³⁷.

Un degré supplémentaire concerne les tentatives d'usurpation qui ont abouti à un affrontement armé entre deux empereurs : on parle alors de *bellum ciuile*, mais le plus souvent, comme dans le cas précédent, il est désigné par sa localisation géographique et non par le nom de l'ennemi visé²³⁸. Les guerres menées par Auguste sont ainsi nommées *bellum Mutinense*, etc. Au II^{ème} siècle, dans les inscriptions, les militaires qui doivent leur promotion à la répression d'une usurpation, reprennent la désignation officielle des campagnes en tant qu'*expeditiones* géographiquement désignées. Ainsi, sous Marc Aurèle, il est question « de punir le soulèvement oriental » (*ad uindicare Orientalis motus*)²³⁹ : il s'agit, là aussi, du soulèvement d'Avidius Cassius ; sous Septime Sévère, l'action contre Pescennius Niger est également désignée comme une *expeditio Orientalis* ou *Asiana*, contre Didius Julianus, elle fut *Vrbica*, c'est-à-dire destinée à libérer la Ville, contre Albinus enfin, en 197, elle sera *Gallica* ; à moins qu'au gré des commandements extraordinaires, la désignation des objectifs ne se fasse plus précise comme dans le cas des unités chargées d'assiéger Périnthe, Byzance ou Lyon.

Parfois, le vocabulaire officiel semble repris avec plus de netteté : lorsque les combats ont eu lieu *pro re publica*²⁴⁰, lorsque les ennemis sont qualifiés « d'ennemis publics et rebelles en Asie et dans le Norique » (*rebelles hh(ostes) pp(publicos) item Asiae item Noricae*), ou bien lorsque les *expeditiones* sont qualifiées de *felicissimae*²⁴¹. Cette désignation évite de nommer le *damnatus* et convient bien à son assimilation à un *hostis* de même nature que l'ennemi étranger. De plus, ce type de désignation, par son caractère flou, n'empêche pas la célébration d'un triomphe, qui sera alors censé être célébré contre un ennemi extérieur, et non contre un rival romain : Auguste avait ainsi fait

15.2.1 : *denique diuus Marcus eum, qui motu Cassiano, uaticinatus erat et multa quasi instictu deorum dixerat in insulam Syrum relegauit*. Tertullien montre une bonne connaissance du droit lorsqu'il évoque les usurpations et autres soulèvements, comme le montre la précision du vocabulaire employé : cf *Apol.* 35.9 qui évoque « Cassius, Niger et Albinus », puis 38.1 qui oppose *licitas factiones* et *inlicitis factionibus*, par exemple.

²³⁷ AE 1956, n° 124, Numidie, Zana-Diana Veteranorum ; voir tableau en annexe et H.-G. Pflaum, « Deux carrières équestres de Lambèse et de Zana », *Libyca*, III, 1955, p. 134-154 = *Scripta Varia* I, p. 64-84. Peut-être s'agit-il simplement de la reprise de l'intitulé officiel de sa mission. A. Molinier-Arbo, « Les documents d'archives dans la *Vita Commodi* : degré zéro de l'histoire ou fiction ? », *Dialogues d'Histoire ancienne*, 2010, 4.1, p. 87-112 considère que l'expression *bellum desertorum* est reprise par l'histoire Auguste d'une source officielle, car celui qui la reproduit ne connaît rien de l'équipée de Maternus.

²³⁸ L'usage typique des guerres civiles républicaines de désigner les ennemis par l'appartenance à un parti formé par le nom de leur candidat, perdure, comme les sources historiques le laissent voir avec des *Galbiani*, des *Vitelliani*, des *Seueriani*... Mais il semble peu attesté en épigraphie : on note le cas de l'épithète de T. Cantius à Clunia, qui serait qualifié de « *mil(iti) Otoniano* » : est-ce une marque de fidélité ? Un titre de gloire ? Le fait de soldats de l'autre camp ? Ou bien s'agit-il seulement de son *cognomen* : T. Cantius Otonianus fils de Nason ? Voir AE 1988 n° 788 Clunia, AE 1993 n° 874, *Corpus epigraphique de Clunia* n° 56, S. Perea Yébenes, « Epigrafia militar en publicaniones recientes (I) », *Aquila legionis* 1, 2001, p. 96-99 (disponible sur Dialnet-EpigrafiaMilitarEnPublicacionesRecientesI-801791.pdf) et P. Le Roux, « Ann. Ep. 1988 788 (Clunia, Hisp. Cit.) et les S.-C. De Cn. Pisone patre ll. 55-57 », in G. Paci (éd.), *Epigraphai. Miscellanea epigrafica in onore di Lidio Gasperini*, Rome, 2000, p. 511-520, A. Abramenko, « Othonianus. Zur genese von *cognomina* aus militärischer Terminologie », *ZPE* 95, 1993, p. 226-228, E. W. Haley, « Clunia, Galba and the Events of 68-69 », *ZPE* 91, 1992, p. 159-164.

²³⁹ Pour toutes les références, voir le tableau en annexe ci-après.

²⁴⁰ Voir l'inscription dun consul Q. Pomponius Rufus (*CIL* 08.13 = *IRT* 537 = AE 1948, 3, Al-Khums/Lebdah, Lepcis Magna, Africa proconsularis) qui fut, lors de l'usurpation de Galba, *prae(fectus) orae marit(imae) Hispan(iae) citer(ioris) Gallia[e] / N[a]rbon(ensis) bello qu[od] Imp(erator) G[a]lba pro [re p(ublica)] gessit*. Mais la reconstitution n'est pas totalement assurée

²⁴¹ Il est possible que les formulations attestées sous Marc ou Commode, à propos de l'usurpation de 175, aient été reprises et amplifiées sous Septime Sévère qui se considère comme leur continuateur : cela ne peut qu'accroître la prétention à détenir un pouvoir légitime depuis l'origine. Malheureusement, des points de comparaison nous manquent, faute d'usurpations pendant le siècle précédent.

en célébrant son triomphe sur l'Égypte et non sur Antoine, de même, Septime Sévère célèbre un triomphe sur l'Orient qu'il a réellement remporté sur des populations extérieures à l'Empire mais châtiées en tant que complices de Niger, qui fit l'objet d'une *expeditio orientis*. Quand cette désignation ne peut pas être géographique, comme dans le cas de Vespasien qui a conquis l'Italie par la force militaire, on sent la difficulté : les poètes la contournent en désignant les usurpations successives à la mort de Néron comme des *bella Iouis*, c'est-à-dire des guerres dans lesquelles il est revenu à Jupiter d'attribuer l'*imperium* au plus méritant – c'est-à-dire à Vespasien²⁴².

On voit donc le rôle essentiel que joue le pouvoir dans la catégorisation et dans la désignation des atteintes à son encontre. C'est lui qui bénéficie des outils légaux pour sévir et donc pour nommer. Même s'il semble tâtonner, dans le premier siècle de l'Empire où le régime demeure encore ambigu, dans le vocabulaire à employer, et s'il semble hésiter entre la volonté de nommer l'ennemi pour se valoriser et se faire craindre, ou celle de taire le nom pour que la mémoire se perde et qu'il ne reste plus que l'impression d'un consensus inentamé, c'est bien le pouvoir qui impose ses choix et modèle les catégories politiques. Il est rare, ensuite, même lorsqu'un empereur est renversé, que le vocabulaire appliqué à ses ennemis soit modifié : après la mort de Claude et de Néron, la tentative de Camillus Scribonianus reste un *motum*, celle de Pison une conjuration et l'échec de Vindex, une guerre quasiment extérieure, même lorsqu'on s'adresse à des contemporains qui savent parfaitement à quoi s'en tenir.

D. Conclusion sur le vocabulaire de l'usurpation au début de l'Empire

Ce chapitre nous a permis de comprendre comment le pouvoir plaçait l'usurpation au centre de ses préoccupations sans toutefois la nommer²⁴³. Ce paradoxe s'explique autant par un souci de maintien des apparences républicaines que par la nécessité de ne pas mettre en avant des reproches qui pourraient se retourner contre lui. Cela se traduit dans la conception et l'utilisation de la *lex de maiestate*, arme dévolue à la protection du prince, adaptée des précédents républicains par Auguste puis par Tibère pour permettre un contrôle efficace contre tous ceux qui menacent d'une façon ou d'une autre le pouvoir, parmi lesquels les protagonistes des usurpations. Cela se traduit également par l'inscription de la victoire du prince dans le temps et les rythmes officiels. Le nouveau calendrier est largement diffusé par les deux premiers empereurs, et intègre dans le temps civique la référence à la vie du prince et de sa famille, aux victoires qui légitiment son pouvoir, mais aussi aux ennemis qu'il a éliminés et qui prennent alors une valeur exemplaire²⁴⁴. On observe là une hésitation entre la volonté de taire le nom et de conserver le souvenir. Alors qu'Auguste insiste davantage sur les victoires, Tibère, qui hérite du pouvoir et ne l'a pas conquis, semble plutôt vouloir mettre en avant le châtiment réservé à ceux qui attentent au pouvoir, et cela de diverses façons, comme on le constate avec les cas de Libo Drusus, de Pison et de Séjan. C'est peut-être sous son règne, où fleurit l'accusation de *maiestas*, que se fixe la phraséologie que les sources nous transmettent assez fidèlement. Mais l'épigraphie ne nous livre plus, ensuite, de témoignages aussi précis. C'est alors une forme de *abolitio memoriae* qui semble l'emporter, dans laquelle le nom de l'ennemi du peuple a été effacé, motivant une évocation très allusive des faits. La majorité de nos témoignages se

²⁴² Stace, *Theb.* 1.22 ; *Silv.* 1.1.79 ; 5.3.195-202 ; Martial 5.5.7 ; 9.101.13 ; Silius Ital. 3.609-610. Voir P. Jal, 1963, p. 57.

²⁴³ Elle est cependant considérée par le pouvoir comme la volonté de bouleverser la situation existante et d'attenter, d'une infinité de manières et à son profit, à la vie du *princeps*. L'une des tâches essentielles du *princeps* est de l'empêcher de réussir pour garantir la paix et l'ordre universels.

²⁴⁴ Voir S. Benoist, *La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, « collection Latomus » n° 248, Bruxelles, 1999, et *Rome, le prince et la Cité. Pouvoir impérial et cérémonies publiques (I^{er} siècle av. – début du IV^e siècle ap. J.-C.)*, « collection Le Nœud Gordien », Paris, Puf, 2005.

trouvent alors dans les comptes-rendus du collège des Arvales, une confrérie dont le but principal est de veiller à la prospérité de l'Empire, réduit presque à la sécurité de l'empereur. Ces documents nous donnent également à lire comment les usurpations d'Othon, de Vitellius puis de Vespasien sont légitimées, la censure des mentions précédentes n'intervenant qu'avec ce dernier, une fois les procédures de transmission du pouvoir rodées par plusieurs expériences. Enfin, sous Marc Aurèle, puis sous Septime Sévère, les missions exceptionnelles du lutte contre des usurpations font l'objet d'une mention valorisante, reprenant sans doute un vocabulaire officielle qui nous montre que les *rebelles* et *hostes publici* continuent d'être considérés et nommés sur des critères géographiques qui les assimilent à des ennemis externes.

Plus largement, l'étude du vocabulaire de l'usurpation depuis sa naissance et jusqu'au II^{ème} siècle, nous a permis de parvenir à des conclusions importantes. Le mot *usurpo* fait une apparition dans un sens encore lié de façon minoritaire à l'illégalité chez Tite-Live, chez Valère Maxime. Il le reste chez Tacite et Suétone, mais on peut y voir la racine dont dérive l'usage que nous en faisons encore aujourd'hui et qui ne se fixera qu'au IV^{ème} siècle. Son sens ambigu²⁴⁵ convient particulièrement bien à la description d'un phénomène sensible, car institutionnellement non défini ; parce que l'usurpation, encore rare dans les faits, mais envisageable, est illégale du point de vue du pouvoir, mais difficile à nommer puisque le pouvoir de l'empereur en est issu ; d'où aussi la prédilection pour une expression telle que *res nouae* qui implique le bouleversement de l'ordre établi quelque soit son origine. De la même façon *capere*, *capessere*, *quaerere*, *adfectare*, *cupere* sont envisageables en ce qu'ils décrivent les faits de façon neutre ; *inuadere* et *eripere* sont possibles mais pas encore *rapere*, où l'idée de vol indique trop que le pouvoir est la propriété d'un seul, ce qui n'est pas admissible aux débuts de l'Empire.

Le deuxième changement tient à la difficulté de récupérer le vocabulaire préexistant de l'usurpation, car il était lié au concept de *regnum*, qui fait l'objet d'un tabou reformulé par Tite-Live et sanctionné par la mort de César. La *regni paratio*, la *regni adfectatio*, le fait d'*adpetere*, ou la volonté d'*inuadere*, d'*occupare* le *regnum*, sont donc des expressions difficiles sinon impossibles à utiliser, de la part du pouvoir, pour qualifier les ambitions d'un éventuel usurpateur, car ce serait reconnaître que le pouvoir impérial est d'essence monarchique, d'où l'usage de tournures euphémiques et d'expressions allusives dans les incriminations officielles. De la part des historiens, en revanche, ces expressions vont subir une transformation dans laquelle l'*imperium* sera substitué au *regnum*, le verbe *occupo*, qui suppose un pouvoir pris par la force, est progressivement moins utilisé au profit d'expressions où domine l'idée de vol (*rapere*) et d'appropriation frauduleuse. Cela revient à admettre, indirectement, que le nouveau pouvoir est monopolisé de façon viagère et transmissible par les membres d'une famille, que cela soit ou non sanctionné par un consensus, et que le fait de prétendre à cette fonction devient un sacrilège.

Le vocabulaire et les conceptions évoluent face à des problématiques qui changent peu à peu de nature : la République avait hérité du crime de *regni paratio*, et le problème était encore d'éviter le pouvoir personnel reconnu moralement par la cupidité et l'ambition, et légalement par la possession continue des charges. Puis, une fois admise la compétition pour la place de *princeps*, le problème est devenu celui de stabiliser le pouvoir, afin de ne pas voir renaître les guerres civiles, vues comme un nouveau processus de compétition destiné à dégager un vainqueur. Cela se fit de deux manières : en éliminant les rivaux, et en affirmant le consensus de la société à l'égard du vainqueur de la compétition. De là, un vocabulaire transformé qui peut qualifier cette nouvelle réalité à partir de deux sources : 1. le pouvoir, qui insiste sur l'audace, le caractère sacrilège de quiconque ose prétendre à remettre en cause le consensus si chèrement acquis et risque ainsi de faire renaître les

²⁴⁵ *Usurpo* signifie « utiliser couramment », mais s'applique également à usage non reconnu ou illégal, sensible intuitivement par sa racine basée sur *rapere*.

guerres civiles : ses ambitions sont forcément « criminelles » et « illicites », puisqu'elles conduisent à un bouleversement de l'ordre établi (*res nouae*), et à la mise à mort du détenteur du pouvoir légal ; 2. les sources autres que le pouvoir, qui peuvent trouver légitime la révolte contre l'ordre établi lorsque celui-ci est devenu tyrannique, c'est-à-dire lorsqu'il ne bénéficie plus du consensus qui en était la justification.

Cette double vision des choses, inspirée comme nous le verrons, des théories grecques sur la monarchie, aboutit à faire nommer *dominus* ou tyran celui qui prétend s'imposer ou demeurer au pouvoir sans avoir de légitimation par le consensus. Cette accusation portée contre Jules César²⁴⁶ et reprise par Octave contre Antoine, avait disparu avec la fiction d'un pouvoir entièrement consensuel. Mais les désillusions face aux règnes de Tibère, Caligula, Claude puis Néron, font renaître l'accusation de tyrannie, préparant le terrain pour que le même qualificatif soit appliqué à des compétiteurs qui ne sont motivés que par la passion du pouvoir ou leur propre intérêt. On en a des traces chez Tacite à propos de Macer (*dominus minor Africae*), puis de Vitellius²⁴⁷, que le discours en faveur de Vespasien dépeint comme un tyran ; Vespasien étant, lui, comme Auguste avant lui, le défenseur de l'État et du bien public.

²⁴⁶ Le terme de tyran lui est appliqué à un double titre : comme une nouvelle dénomination de la *regni paratio* mais aussi, de façon plus érudite, pour la façon dont il est venu au pouvoir : avec l'appui des soldats et de héritiers des *populares*, ce qui l'assimile aux tyrans grecs dont le pouvoir était d'assise populaire.

²⁴⁷ Voir sur ce point le chapitre suivant, notamment chez Flavius Josèphe.

Annexe : la mention des usurpations dans quelques cursus de sénateurs et de chevaliers

Nom	Fonctions exercées	Nom de la campagne	Références
Usurpation d'Avidius Cassius en 175			
C(aio) Vettio C(ai) fil(io) Volt(inia) Sabi(niano) Iulio Hospiti,	<i>praeposito uexillatio/nibus ex Illyrico</i>	<i>ad tutelam Urbis</i>	<i>IL Afr.</i> , 281 (Afrique, <i>Thuburbo Maius</i>) :
M(arco) Valerio Maximiano	<i>Praep(osito) equitib(us) gent(ium) Marcomannor(um) Narist(arum) / Quador(um)</i>	<i>ad uindictam Orientalis motus pergentium</i>	<i>AE</i> 1956, n° 124 ; <i>AE</i> 1959, n° 183 ; <i>AE</i> 1962, n° 390 ; <i>AE</i> 1976, n° 359 (Numidie, Zana-Diana Veteranorum)
Usurpations de 193-197			
Tib(erio) Cl(audio) Candido	<i>leg(ato) Augg(ustorum duorum) / pr(o) pr(aetore) prouinc(iae) H(ispaniae) c(iterioris), / et in ea duci terra marique</i>	<i>aduersus rebelles hh(ostes) pp(ublicos), item Asiae, item Noricae</i>	<i>CIL</i> 2.4114 (<i>ILS</i> 1140) ; <i>RIT</i> n° 130 (Citérienne, <i>Tarraco</i>) :
	<i>duci exercitus Illyrici</i>	<i>expeditione Asiana, item Parthica, / item Gallica</i>	
L(ucio) Fabio M(arci) f(ilio) Ciloni	<i>duci ue/xill(ationum)</i>	<i>per Italiam</i>	<i>CIL</i> 6.1408 (<i>ILS</i> 1141) : <i>CIL</i>
Septi(mino) Catinio Aciliano	<i>praepo/sito uexillation(ibus)</i>	<i>Perinthis per/gentib(us)</i>	6.31798 = 41182a (Rome)
Le(pido) Fulciniano	<i>praepo/sito uexillation(ibus) Illyricianis</i>	<i>Perinthis / tendentibus</i>	<i>AE</i> 1926, n° 79 (Galatie, Antioche de Pisidie)
	<i>co/miti Imp(eratoris) Caes(aris)L(uci) Septimi / Seueri Pertinacis Aug(usti)</i>	<i>in expeditione Orientali</i>	
L(ucio) Mario L(uci) f(ilio) Quir(inia) / Maximo Perpetuo / Aureliano	<i>duci exerciti Mysia/ci</i>	<i>apud Byzantium et apud Lugudunum</i>	<i>CIL</i> 6.1450 (p. 3805, 4700) (<i>ILS</i> 2935) (Rome)
M(arco) Rossio M(arci) fil(io) Pupin(i)a Vitulo	<i>praep(osito) annon(ae)</i>	<i>exp(editionis) felicis(simae) urbicae</i>	<i>ILTun</i> 1248 = <i>ILAfr</i> 455 = <i>AE</i> 1911 n° 7 = <i>AE</i> 1914 n° 248 = <i>AE</i> 1937 n° 116 = <i>AE</i> 2002 n° 54 (Bulla Regia)
	<i>proc(uratori) arc(ae) exp(editionalis)</i>		
	<i>proc(uratori) ann(onae)</i>	<i>ob exp(editionem) felicis(simam) Gall(icam)</i>	

Chapitre VII – Les historiens de langue grecque et l'usurpation à l'époque impériale

Les sources grecques n'ont pas encore été abordées parce que nous cherchions à voir naître un langage de l'usurpation impériale dans la langue même des institutions romaines, mais maintenant que cette tâche a été accomplie, il convient de les aborder car elles sont exceptionnelles à plus d'un titre. Elles nous donnent, tout d'abord, à lire les premiers récits d'usurpations que nous possédions avec Flavius Josèphe et Plutarque, lorsqu'ils abordent le récit des soulèvements qui accompagnèrent la chute de Néron. Puis, elles viennent combler la lacune que présentent les sources latines contemporaines dans le récit des II^{ème} et III^{ème} siècles avec Dion Cassius et Hérodiens. L'œuvre du sénateur de Bithynie nous intéressera particulièrement, non seulement parce qu'il s'agit d'un témoin et d'un acteur de premier plan, mais aussi parce que cette œuvre représente la première recension systématique des usurpations sur toute la période de l'Empire jusqu'aux Sévères ; en d'autres termes, il s'agit de la seule œuvre contemporaine qui couvre l'intégralité de la période historique que nous nous sommes proposé d'étudier. L'étude de son vocabulaire, dans son caractère systématique, mais aussi dans sa cohérence interne, associée à la réflexion d'un homme qui a vécu la dernière grande vague d'usurpations de la période et peut donc analyser les prémices de ce qui lui apparaît comme une constante de l'histoire impériale présente donc un intérêt capital.

A. Premiers témoignages en langue grecque

Flavius Josèphe et Plutarque ne sont pas les premiers contemporains de langue grecque à décrire les mécanismes de la prise du pouvoir en témoins directs ; on compte également Nicolas de Damas et Philon d'Alexandrie. Mais le récit du premier, à travers les quelques fragments qui nous sont parvenus, ne concerne que les premières années d'Octavien ; quant au second, il est extrêmement précieux en ce qu'il nous donne à lire, de première main¹, la façon dont le pouvoir des empereurs était ressenti dans le milieu juif d'Alexandrie, parmi l'élite cultivée, mais par-delà, comment on interprétait les luttes de pouvoir à la tête de l'Empire dans les provinces, et ce qu'on attendait

¹ Philon ne nous donne pas simplement le sentiment d'un juif d'Alexandrie, il a rencontré l'empereur et lui a parlé ; c'est la seule de toutes les sources du règne qui présente cette particularité.

concrètement de l'empereur. Mais, le récit de l'ambassade faite auprès de Caius ne concerne pas de faits d'usurpations. On peut cependant en tirer des éléments qui montrent que celle-ci existe virtuellement et, pour ainsi dire, en sommeil.

1. Philon dépeint l'empereur en garant de la paix civile dont la fonction principale est de supprimer les contestations

Ainsi, par le récit qu'il livre des commencements du règne de Caligula, Philon montre le consensus dont celui-ci a bénéficié et, à travers lui, l'institution impériale : ce consensus se manifeste dans tous les secteurs de la société par des débordements de joie lors de l'avènement², puis par une affliction générale à l'occasion de la maladie qui le frappe, après sept mois de règne³, et enfin par l'allégresse retrouvée lors de sa guérison⁴. Ce consensus est d'autant plus grand que l'on considère le jeune empereur comme le plus affable de tous ceux qui ont régné jusqu'alors⁵. Dans son récit, Philon laisse apparaître les attentes des populations de l'Empire qui soutiennent l'institution impériale, mais aussi les images qui servent à formuler ses attentes et qui sont reprises de la tradition philosophique hellénique : Caius doit « tenir le gouvernail de l'État⁶ » pour « le bien du genre humain⁷ » ; on pense qu'il est « le bon pasteur auquel il est doux d'obéir⁸ ». Mais ces attentes sont déçues car le caractère de l'empereur « vire à la sauvagerie, montrant ouvertement des penchants qu'il avait jusque-là couverts du voile de l'hypocrisie⁹ » : il tue ceux qu'il ressent comme des rivaux¹⁰, s'approprie le bien d'autrui¹¹, prétend être l'égal d'Hercule¹², de Bacchus¹³ ou d'un dieu de l'Olympe¹⁴ et provoque finalement « la ruine du genre humain¹⁵ ». Le jugement entre bon et mauvais empereur se fait donc entre celui qui se préoccupe du bien public et celui qui se comporte en tyran¹⁶, conformément aux critères établis par Platon et Aristote¹⁷.

Philon nous laisse entendre que les contemporains, dans la formulation de ce jugement, font preuve d'une assez grande souplesse. Les premiers symptômes de la tyrannie sont l'élimination de trois proches : son cousin et frère adoptif Tiberius Gemellus¹⁸, encore adolescent, le préfet du prétoire

² Phil. *Legatio ad Gaium*, 8-13.

³ *Ibid.* 13-17.

⁴ *Ibid.* 18-20.

⁵ *Ibid.* 67 et 73 (plus humain que tous ses prédécesseurs).

⁶ *Ibid.* 50. L'expression revient à propos d'Auguste : 143 et 149.

⁷ Évoqué en 50, 81, 89 et 144. Ce vocabulaire semble avoir marqué les contemporains, et notamment Sénèque, qui le diffusera sous le règne de Néron, avant qu'il ne soit repris par Vindex et Galba.

⁸ *Ibid.* 20, l'image se retrouve en 76 : « pasteur du premier des troupeaux ».

⁹ *Ibid.* 22 : ἡρξάτο μεταβαλὼν πρὸς τὸ ἀπίθασον, ce dernier mot, assez rare, signifie « sauvage, non apprivoisé » ; F. Delaunay, in Philon d'Alexandrie, *Œuvres historiques*, Paris, Librairie académique Didier, 1870, traduit : « se changea "en un tyran cruel" » ; mais le mot tyran n'apparaît qu'une fois dans tout le texte, en 350.

¹⁰ *Ibid.* 25 et 68 : voir ci-dessous.

¹¹ *Ibid.* 88.

¹² *Ibid.* 78-81 et 90-92 : Hercule « purgeait la terre et les mers par des luttes utiles au genre humain ». Le rôle d'Hercule, dans les images sur l'usurpation, a déjà été vu avec Sénèque au chapitre V, et nous le retrouverons dans le chapitre suivant, dans les Panégyriques tétrarchiques.

¹³ *Ibid.* 88-89.

¹⁴ *Ibid.* 93-111.

¹⁵ *Ibid.* 89.

¹⁶ Voir notamment l'opposition contenue dans la formule suivante : τοῦ ὀρχοντος τρέποντος εἰς δεσπότην « au lieu d'un prince nous eûmes un maître (119) », que l'on doit comparer à l'attitude d'Auguste qui « ne souffre pas d'être appelé dieu ou seigneur (154) ».

¹⁷ Voir au chapitre suivant, notamment pour l'analyse de ces images venues de la philosophie grecque, dans leur rapport avec l'usurpation.

¹⁸ *Ibid.* 23-32 et 68.

Macron¹⁹ et son ex beau-père Silanus²⁰. Dans chacun de ces cas, l'opinion se refuse à lui en imputer la responsabilité²¹ ; à cet égard, le cas de Tiberius est intéressant. Il est éliminé au motif qu'il conspirait contre lui (*προφασισόμενος ἐπιβουλήν*), ce que son jeune âge rend impossible²² ; il est « traité comme un adversaire de combat » (*καθόπερ ἐν τοῖς ἀγῶσιν ἔφεδρον*²³), alors qu'il avait autant de droits au pouvoir que lui²⁴. Mais l'on pense que cette élimination est « un bien pour le genre humain », car « le pouvoir ne se partage pas²⁵ ». S'il avait grandi, il aurait cherché à faire assassiner Caius, ou bien il y aurait eu situation de rivalité : « sans cela des partis se seraient formés autour des deux hommes et auraient provoqué des troubles intérieurs et des guerres étrangères (*ταραχαὶ ἐμφύλιοι τε καὶ ξενικοὶ πόλεμοι*)²⁶ » ; Gemellus aurait constitué, en effet, un candidat de réserve, autour duquel auraient pu se rallier les ennemis de Caius²⁷. Or, l'une des justifications essentielles du pouvoir, selon Philon lui-même, est de « supprimer les contestations (*ἀφιλόνηκος*)²⁸ » ; c'est ce qu'a fait Auguste en mettant fin aux guerres civiles : il a pris le gouvernail de l'État « au milieu des troubles et des discordes (*τοῖς μὲν πράγμασι τεταραγμένοις καὶ συγκεχυμένοις*), dans un moment où les premiers des Romains se disputaient l'Empire (*περὶ πρωτείων ἀντεφιλονεῖκουν ἡγεμόνας ἔχουσαι καὶ προαγωνιστὰς Ρωμαίων*) » ; il a su « conjurer les tempêtes et ramener la sérénité²⁹ ». Tibère, de même, ne laissa subsister « aucun germe de guerre (*σπέρμα πολέμου*) » et « maintint la paix³⁰ ». On voit donc dans ces éliminations, un effet de la raison d'État, une règle de comportement déjà édictée par Auguste³¹, et qui, par la tolérance dont elles bénéficient dans l'opinion, montrent que l'une des bases du consensus impérial est le maintien de la paix civile.

Il en est d'ailleurs question, de façon indirecte en quelques autres passages : Caius a envoyé ses sœurs en exil, « de peur qu'elles ne lui arrachassent l'Empire (*τὸν περὶ ἀφαιρέσεως ἀρχῆς φόβον*)³² » ; il craint les gouverneurs de province qui contrôlent des armées importantes³³ et songe

¹⁹ *Ibid.* 32-57 et 69.

²⁰ *Ibid.* 63-64 et 71.

²¹ *Ibid.* 67.

²² *Ibid.* 23.

²³ *Ibid.* 25 : l'ἔφεδρος est celui qui épie en attendant la mort de quelqu'un, et notamment « l'athlète de réserve », le champion qui se tient prêt à remplacer le champion vaincu.

²⁴ *Ibid.* 25 (« participation [au pouvoir] à laquelle il avait droit, *τὰ πρὸς τὸν κοινωνὸν δίκαια* ») et 29 (« les droits qu'il avait comme lui à l'héritage de Tibère »). Ses droits au pouvoir sont même vus comme supérieurs car il est du sang de Tibère (23 : « le plus proche successeur de Tibère puisqu'il était son petit-fils par le sang, tandis que Caius ne l'était que par l'adoption »). Cela révèle une vision proprement monarchique de l'Empire romain (à Rome, c'est plutôt le sang d'Auguste et de Germanicus, dont Caius est l'héritier qui paraît l'emporter sur la filiation claudienne de Gemellus).

²⁵ *Ibid.* 68, répété par une situation attribuée à Auguste (149).

²⁶ *Ibid.* 68 : *τῶν μὲν τούτω τῶν δε ἐκείνω προσκληρουμένων, ἐξ ὧν ταραχαὶ ἐμφύλιοι τε καὶ ξενικοὶ πόλεμοι συνίστανται*, et 24 (où le même projet de tuer Caius est prêté à Tibère).

²⁷ *Ibid.* 32 : « quand il ne resta plus personne de la famille impériale autour duquel pussent se rallier les mal-intentionnés et ceux qu'il tenait en défiance », *μηδενὸς ἔτι λειπομένου κοινωνοῦ τῆς ἡγεμονίας πρὸς ὃν ἀποκλινοῦσιν τινες τῶν ἐθελοκακούντων καὶ ἐν ὑποψίαις ὄντων*.

²⁸ *Ibid.* 68 : « il n'y avait de bon gouvernement que celui qui, supprimant les contestations et les querelles des princes, maintenait tout dans l'ordre », *ἡγεμονία δὲ ἀφιλόνηκος καὶ ἀνερίθευτος ὀρθή μόνη, δι' ἧς καὶ τὰλλα πάντα κατορθοῦται*.

²⁹ *Ibid.* 143-144. Pour cela, « il a réuni entre ses mains tous les pouvoirs (149) ».

³⁰ *Ibid.* 141 : il « ne laissa subsister aucun principe de guerre et en étouffa la moindre étincelle et maintint avec tant de constance et d'énergie la paix ».

³¹ *Ibid.* 149 : « οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη ».

³² *Ibid.* 87 : *μὴ καὶ αὐταὶ τὸν περὶ ἀφαιρέσεως ἀρχῆς φόβον εἰργάζοντό σοι*.

³³ *Ibid.* 259.

perpétuellement à châtier toute désobéissance³⁴ ; Macron a prouvé sa fidélité dynastique en s'attaquant et en mettant fin aux entreprises de Séjan (τὴν ἐπίθεσιν καὶ καθάρεισιν ἐγγχειρισθεὶς Σηιανοῦ)³⁵ »... À travers tous ces éléments, même s'il n'est pas question d'usurpation, on constate clairement que la nécessité de contrôler le pouvoir, contre des menaces ressenties comme omniprésentes, est une constante de la pratique impériale. Cela amène à des violences préventives mais qui, loin de Rome au moins, sont admises car elles garantissent le maintien de la paix civile. Ces pratiques ne font pas forcément, du moins, de leur auteur un tyran, puisque Auguste et Tibère sont loués d'avoir su maintenir la paix³⁶. Ce que l'auteur ne dit pas clairement, mais qu'il laisse entendre, c'est que l'on attendait tout de même un changement de pratique chez ce jeune empereur unanimement célébré : si l'on pensait qu'il serait meilleur encore que ses prédécesseurs³⁷, c'est que l'on déplorait chez eux l'utilisation d'un certain degré de violence³⁸.

Caligula se révèle pire qu'eux parce qu'il ne veille pas à l'intérêt général. Pourtant il prétend suivre, dans l'art de gouverner, les exemples de ses ancêtres « qui ont eu le maniement de l'Empire pendant plusieurs générations³⁹ » ; mais c'est à lui que s'applique le vocabulaire que l'on emploiera plus tard vis-à-vis des usurpateurs : il agit avec « démence et frénésie⁴⁰ », il est « avide d'innovations (νεωτεροποιὸς)⁴¹ », c'est un « terrible et méchant novateur⁴² ». Ces qualificatifs s'appliquent spécialement au domaine religieux où il remet en cause la tolérance pratiquée à l'égard des Juifs et le respect de leurs traditions⁴³. Philon, dont le texte est incomplet, ne nous présente pas la fin du règne et l'élimination méritée du tyran, sinon on aurait sans doute pu lire des réflexions assez semblables à celles de Sénèque sur la crainte des complots qui rend le tyran cruel et finit par provoquer cela même qu'il redoute. Le philosophe d'Alexandrie se contente de déplorer, avec raison, que son attitude envers les Juifs et le Temple de Jérusalem risque de faire renaître « les révoltes et les guerres (σάσεων καὶ ἐμφυλίων πολέμων)⁴⁴ ». Ces mots, dans leur enchaînement logique vers une gravité croissante, sont ceux-là mêmes que l'on va lire chez les autres auteurs à de si nombreuses reprises ; ils sont communs aux guerres « ethniques » et aux usurpations, qui sont deux manifestations différentes de la guerre : la guerre externe et la guerre civile ; on retrouve d'ailleurs une expression équivalente (ταραχαὶ ἐμφυλίοι τε καὶ ξενικοὶ πόλεμοι), lorsque l'hypothèse est envisagée d'une guerre entre Caius et son cousin Tiberius Gemellus, s'il avait survécu⁴⁵. Ce sont les seules contributions de Philon à notre recherche d'un langage grec de l'usurpation qui n'apparaît pleinement que dans notre seconde source, car, s'il nous apporte une claire description des mécanismes de contrôle du pouvoir, il use, par ailleurs, d'un langage que l'on retrouve peu par la suite.

³⁴ *Ibid.* 219 et 255.

³⁵ *Ibid.* 37.

³⁶ Voir ci-dessus.

³⁷ *Ibid.* 73 : le pluriel laisse entendre qu'il s'agit de Tibère mais aussi d'Auguste !

³⁸ Notamment par le recours à la *lex de maiestate* : voir au chapitre X.

³⁹ *Ibid.* 53-56.

⁴⁰ *Ibid.* 93 : λύττα καὶ παράφορος καὶ παράκοπος μανία.

⁴¹ *Ibid.* 190 : νεωτεροποιὸς ἀνημμένος.

⁴² *Ibid.* 194 : ὁ νεωτεροποιὸς καὶ μεγαλουργὸς ἄνθρωπος.

⁴³ Récit entrepris de 208 à 364.

⁴⁴ *Ibid.* 301 et 335, dans l'expression : μὴ στασίαζε, μὴ πολεμοποιεῖ. On la retrouve, identique, chez Josèphe (voir ci-après), ce qui fait songer à une formule du langage officiel.

⁴⁵ *Ibid.* 68.

2. L'apport de Flavius Josèphe

Le second témoin précieux est également un auteur juif ; il s'agit de Flavius Josèphe. Il poursuit en quelque sorte le témoignage de Philon parce qu'il nous rapporte le récit le plus détaillé de la conjuration qui mit fin au règne de Caligula. S'il connaît aussi bien ces faits, c'est grâce au témoignage d'un acteur de premier plan, le roi de Judée Agrippa, qui était alors à Rome et qui conseilla Claude lors de sa prise du pouvoir. Mais Josèphe est également précieux dans son récit de la guerre des Juifs qui est la conséquence directe des excès religieux que Philon redoutait. C'est à cette occasion, en tant que chef militaire juif vaincu, qu'il lie son sort à Vespasien et lui prédit l'Empire avant même la mort de Néron et le déclenchement de l'insurrection par Vindex. Dans ces deux récits, même si l'usurpation n'est pas le but du récit, nous avons des témoignages uniques et qui, dans les deux cas, se situent du côté du camp victorieux. Celui d'Agrippa n'est pas celui d'une usurpation, même si bien des aspects de la proclamation de Claude l'y apparentent, mais celui de Josèphe lui-même, pendant les années 67-68, est le premier récit d'usurpation qui nous soit parvenu – même s'il ne constitue qu'un aspect annexe du récit de la guerre juive contre Rome. C'est-là une occasion irremplaçable de connaître les mots mêmes utilisés par l'un des camps de la guerre civile.

Intéressons-nous d'abord brièvement au récit de la mort de Caius, afin de constater sa grande proximité avec ce que nous avons pu lire chez Philon. La mise à mort de l'empereur est le résultat d'un « complot (ἐπιβουλὴ)⁴⁶ » impliquant des « conspirateurs (συνωμότες)⁴⁷ » dont l'action est justifiée, même aux yeux des soldats⁴⁸, par le caractère tyrannique du règne⁴⁹. Caligula, en effet, ne tolère aucune opposition à ses ordres⁵⁰ ; il se comporte avec démesure et violence⁵¹, fait régner la terreur⁵², notamment par les accusations qui touchent sa famille et ses amis⁵³. Déjà sinistre avant d'être au pouvoir⁵⁴, il est considéré comme fou⁵⁵ et s'attire la haine de ses proches⁵⁶ qui considèrent qu'ils sont devenus les esclaves d'un maître⁵⁷. Le tyrannicide est donc un acte de retour à la liberté⁵⁸ et à la recherche de l'intérêt commun, en rupture avec une pratique qui n'est tournée que vers la satisfaction de l'intérêt personnel⁵⁹. Il s'agit également de la première « rupture dynastique » depuis que César-Octavien a pris le pouvoir⁶⁰. Une séquence de vide institutionnel s'ouvre donc, qui fait l'objet d'appréciations diverses dont Josèphe nous rend compte par des discours prêtés aux différents

⁴⁶ ἐπιβουλὴ : A.J. 19.14 ; 27 ; 132 ; 133. ἐπιβούλευμα : 19 ; 44 ; 62 ; 191. ὁ ἐπιβούλευτον : 150. ἐπιβουλεύει : 211 ; ἐπίθεσιν : 156 (action de chercher à s'emparer).

⁴⁷ Τῶν συνωμοτῶν ; *Ibid.* 19.61 ; 78 ; 101 ; 107 ; 192 ; 197 ; 273 ; συνομωμοκότων : 38 ; οἱ εἰς τοῦ Γαίλου συνελθόντες : 161 ; τῶν συνεγνωκότων τὴν προῶξιν : 74.

⁴⁸ *Ibid.* 19.214 mais aussi 155 (aux yeux du préfet du prétoire Clemens), 268 (aux yeux de Claude et de ses compagnons).

⁴⁹ *Ibid.* 19.18 ; 79 ; 133 ; 135, 155 (selon Clemens), 172, 177 et 180 (selon Sentius Saturninus), 227, 230. Le meurtre est donc un tyrannicide (τυραννοκτονία) : 63 ; 92 ; 184 ; 191.

⁵⁰ *Ibid.* 19.203.

⁵¹ *Ibid.* 19.78 ; 129 ; 227 ; 230

⁵² *Ibid.* 19.50 ; 129 ; 214.

⁵³ *Ibid.* 19.13 (contre Claude) ; 137 ; 177 ; 213 (Claude s'est abstenu de toute action pouvant entraîner des troubles). Certains faits sont symptomatiques : personne n'ose être le premier à parler du meurtre dans le théâtre (113) ou n'ose s'en aller le premier (137) ; la foule déclare aux soldats ne rien savoir de ce qui s'est passé (139).

⁵⁴ *Ibid.* 19.201.

⁵⁵ *Ibid.* 19.258 ; 284 ; 285.

⁵⁶ *Ibid.* 19.214.

⁵⁷ Esclaves : 19.42 ; 180 ; 227. Despote : 179 ; 189.

⁵⁸ *Ibid.* 19.177 et 188. C'est le mot de passe donné aux sénateurs par Vinicius (52), puis par Chaerea (186).

⁵⁹ Recherche du plaisir et de l'intérêt personnel : 19.43 ; 207. Intérêt général : à rechercher selon Saturninus (178) et l'ambassade des sénateurs (230), évoqué par les soldats pour convaincre Claude (219).

⁶⁰ *Ibid.* 19.75 : Les Jeux Palatins ont lieu en l'honneur « de ce César qui a été le premier à transférer l'autorité du peuple vers lui-même ».

acteurs⁶¹.

Car l'enjeu de ce moment historique est de savoir si le régime va changer de nature ou non. En d'autres termes, l'élimination de Caligula permet d'envisager un retour à un gouvernement collégial⁶² qui serait aux mains des sénateurs. Le point de vue de ces derniers ou de leurs partisans s'exprime à plusieurs reprises, comme dans le discours prêté à Sentius Saturninus : il fait remonter la tyrannie à Jules César « qui avait l'intention de renverser la démocratie et qui bouleversa la République en faisant violence à l'ordre des lois (διαβιασάμενος τὸν κοσμον τῶ νόμων τὴν πολιτείαν συνετόραξεν)⁶³ ». Ce sentiment est soutenu, chez l'ensemble des sénateurs présents, par la constatation que l'année 41 est la « centième depuis que la démocratie leur a été confisquée (ὀφηρέθησαν) [...] car, avant que la cité ne devienne une tyrannie (πρότερον ἢ τυραννηθῆναι τὴν πόλιν), ce sont eux qui avaient le commandement des armées⁶⁴ ». Ce calcul fait donc remonter l'accaparement du pouvoir par des tyrans à l'année 59, qui est celle du premier consulat de César⁶⁵. Selon Saturninus, ils ne se sont soumis que par indolence, car « ils ont succombé aux séductions de la paix et ont appris à vivre en prisonniers conquis⁶⁶ ». En conséquence, l'ambassade qui est envoyée à Claude dans le camp prétorien le conjure « de ne pas recourir à la force pour prendre le pouvoir (μὴ δεῖν ἐπὶ καθέξει τῆς ἀρχῆς βιάζεσθαι) [...] mais de se soumettre au Sénat et à la loi pour l'organisation de la république⁶⁷ » ; « il ne devait pas oser lui-même de son plein gré faire injure à sa patrie (μηδὲ...τῆς ὕβρεως αὐτὸν ἐθελουσίως ἐπὶ παροινία θαρσεῖν τῆς πατρίδος)⁶⁸ ». Pour tenter d'imposer leur point de vue, les sénateurs demandent à Claude de se souvenir « des violences des anciens tyrans⁶⁹ », mais ils le menacent également lorsqu'ils prétendent avoir le soutien d'une large partie de l'armée et des dieux qui soutiennent la vertu⁷⁰. Il ne doit donc pas « entraîner la Ville dans les guerres et les calamités (μηδαμῶς πολέμοις καὶ κακοῖς ἐμβαλεῖν τὴν πόλιν)⁷¹ », mais, concession de taille et aveu de faiblesse, ils admettent que « s'il

⁶¹ On ne peut exclure la part de réécriture dans ces discours, mais même s'ils furent mis par écrit sous Domitien, on ne peut douter de leur caractère de témoignage direct. Certes, l'une des raisons de ce développement, particulièrement long dans les *Antiquités juives*, est de mettre en valeur le rôle du roi Agrippa : il y est dépeint comme loyal envers la famille impériale et comme sage conseiller, ayant joué un rôle déterminant dans le maintien de l'institution impériale. Mais, à l'époque à laquelle il écrit, la dynastie hérodienne ne règne plus, et Flavius Josèphe n'a rien à gagner à montrer un compatriote ami de Claude, ou même Claude reconnaissant que ses prédécesseurs se sont comportés en tyrans, alors qu'il est notoire qu'il suivit la même politique. En revanche, les détails qu'il nous fournit sont uniques et les points de vue de chacun des protagonistes nous semblent rapportés avec réalisme et un vocabulaire adapté et cohérent, comme nous allons le voir. La comparaison avec *La guerre juive*, où le discours est à la gloire de Vespasien et reprend la propagande en usage contre Vitellius, montre à quel point les faits rapportés sur Caius sont dignes d'intérêt.

⁶² Qualifié de « polyarchie » par les soldats (249).

⁶³ *Ibid.* 19.173.

⁶⁴ *Ibid.* 19.187.

⁶⁵ Mais Chaerea et ses associés ne doivent pas être comparés à Brutus et à Cassius, car ces derniers ont fait renaître les guerres civiles (ὅτι μὲν στόσεως καὶ πολέμων ἐμφυλίων ἀρχὸς ἐπανερρίπισαν τῇ πόλει), alors que les premiers ont libéré le monde d'un fou dangereux (19.184). Ce constat ne peut être que provisoire car rien n'empêche les guerres de renaître en cas de désaccord entre le Sénat et les armées, ou entre sénateurs.

⁶⁶ *Ibid.* 19.180, à rapprocher de Tac. *Ann.* 1.2.

⁶⁷ *Ibid.* 19.229

⁶⁸ *Ibid.* 19.230.

⁶⁹ *Ibid.* L'expression est vague, et peut s'adresser aux souvenirs cultivés d'un Claude historien, mais plus sûrement elle fait allusion aux menaces subies par Claude sous les règnes de Tibère et de Caligula, durant lesquels il était plus encore en danger que les autres sénateurs par sa proche parenté avec l'empereur. Le plus étonnant est de voir Claude reconnaître que ses prédécesseurs se comportèrent bien en tyrans : il répond au Sénat qu'il ne s'étonne pas de les voir réticents à se soumettre à son autorité « car ils furent opprimés par la cruauté de ceux qui se sont précédemment succédé au pouvoir » (246).

⁷⁰ *Ibid.* 19.232-233.

⁷¹ *Ibid.* 19.234.

désire le pouvoir (τῆς ἀρχῆς ὀρέγεται), il peut le recevoir comme un don du Sénat, car il l'exercerait avec plus favorablement et d'une manière plus heureuse, s'il l'obtenait non par la violence (μὴ μετὰ ὕβρεως) mais par le consentement de ceux qui le lui donnent (εὐνοίᾳ τῶν διδόντων)⁷² ».

Ce discours, en accord avec ce que nous avons lu chez Philon, mais de façon plus claire⁷³ puisque placé dans la bouche des sénateurs, présente comme un résumé de ce qui constitue l'usurpation et des idées que l'on trouve chez Cicéron⁷⁴. Le pouvoir illégitime, du point de vue du Sénat, est celui qui s'acquiert par la force (βία ou ὕβρις). Le détenteur de ce pouvoir contrôle les forces armées, et c'est ce qui lui permet de maintenir la paix. Mais le prix à payer est une perte de liberté pour les sénateurs et la menace constante d'une évolution tyrannique d'un pouvoir que rien ne vient limiter⁷⁵. Certains sénateurs peuvent alors croire que le règne de Caius, loin de constituer une anomalie, est la preuve que le régime en lui-même est discrédité. Caius est simplement le pire d'une succession de tyrans⁷⁶. À défaut de pouvoir changer le régime, les sénateurs dont la pensée nous est ici transmise, souhaitent, du moins, que le choix d'un empereur digne de sa fonction revienne au Sénat⁷⁷ ou, à la rigueur, que ce soit au Sénat qu'il revienne d'investir Claude en lui rappelant qu'un pouvoir ne dure que s'il est consensuel⁷⁸.

En fait, l'affrontement primordial qui s'est joué entre les derniers grands *imperatores* et le Sénat, et par lequel la République est passée d'une forme collégiale à la forme monarchique, est en train de se rejouer. Il ne s'agit pas uniquement d'une illusion des sénateurs ; tous les acteurs politiques en sont conscients : depuis les garde du corps germains⁷⁹ jusqu'au peuple⁸⁰ et aux soldats⁸¹. Or, ces derniers sont loin de partager la vision des sénateurs. Pour eux, ce sont ces derniers qui menacent la collectivité : ils sont vus comme des « rapaces », qui « firent des erreurs lorsqu'ils étaient au pouvoir⁸² » ; et les faits prouvent, de l'aveu même de Josèphe, qu'ils sont « incapables de gouverner ou de décider comment ils devraient être gouvernés⁸³ ». Le retour à la démocratie, vue comme un gouvernement « polyarchique⁸⁴ », n'est pas envisageable. Ils affirment clairement à plusieurs reprises qu'ils veulent le pouvoir d'un seul⁸⁵. Car, selon Flavius Josèphe, l'empereur représente pour eux comme « un frein face aux empiétements du Sénat » et une garantie « contre le retour des affrontements civils (στάσις τε ἔμφυλον) tels qu'ils survinrent à l'époque de Pompée⁸⁶ ». Les références qui permettent, comme on le voit, d'analyser les faits, remontent toutes aux guerres civiles qui donnèrent naissance à l'Empire, et elles contiennent un point de consensus possible entre les deux points de vue opposés. Tous sont d'accord pour proscrire le retour des guerres civiles, mais

⁷² *Ibid.* 19.235. Le verbe ὀρέγω, au moyen signifie « tendre vers, viser, aspirer à » (Bailly, s.v. p. 1397-1398).

⁷³ Il n'osait pas dire clairement que tous les empereurs s'étaient comportés en tyrans.

⁷⁴ Voir au chapitre suivant.

⁷⁵ Voir déjà chez Philon, *Legatio ad Gaium* 18 : « la dignité impériale confère tous les droits et donne un pouvoir absolu que personne n'ose et ne peut contrôler ».

⁷⁶ *Ibid.* 19.173. C'est le raisonnement de Saturninus qui fait débiter la tyrannie à Jules César.

⁷⁷ *Ibid.* 19.250-251, 258 (où Claude n'est pas jugé digne par Chaerea) et 261 (par Sabinus).

⁷⁸ *Ibid.* 19.235. Ces éléments montrent que ce discours vient à l'appui de la lecture que fait Egon Flaig, in J.P. Arnason, K.A. Raafaub ed., *The Roman Empire in Context : Historical and Comparative Perspectives*, Oxford, 2011, dans le chapitre « The transition from Republic to Principate », de la révolution par laquelle le Sénat a été dépossédé du pouvoir.

⁷⁹ *Ibid.* 19.151.

⁸⁰ *Ibid.* 19.227 et table des matières 19.2

⁸¹ *Ibid.* 19.162 et 225.

⁸² *Ibid.* 19.224.

⁸³ *Ibid.* 19.255.

⁸⁴ *Ibid.* 19.162.

⁸⁵ *Ibid.* 19.249 (face au Sénat), 254 (face à Chaerea), 256.

⁸⁶ *Ibid.* 19.228.

seuls les soldats ont un candidat à proposer en la personne de Claude, frère de Germanicus, qui est « enlevé⁸⁷ » et « proclamé empereur (αὐτοκράτορα στήσεσθαι)⁸⁸ ».

Le discours prêté aux soldats qui le pressent d'accepter est intéressant en ce qu'il résume le point de vue concurrent sur ce qui fait la légitimité du pouvoir. En déclarant « les dieux t'accordent le pouvoir⁸⁹ », les soldats, par ailleurs conscients de leur rôle actif dans cette décision⁹⁰, prétendent être les artisans de la volonté divine : bien sûr, par ces propos, ils indiquent qu'il y a une part de hasard dans le fait d'avoir trouvé Claude au détour d'un couloir du Palais, mais ils affirment également que leur choix est susceptible de rencontrer un large consensus, car ils ont choisi « un Germanicus⁹¹ » à qui le pouvoir est dû en raison de ses ancêtres⁹². Il n'est cependant pas le seul parmi « ceux qui prétendent au pouvoir (τοῖς ὀρχῆς μεταποιουμένοις)⁹³ », et des expressions diverses viennent le marquer, dont les radicaux expriment l'idée de « prendre, s'emparer, prendre possession, avec une idée de violence » (λαμβάνω à l'infinitif moyen-passif) ou de « se faire faire (ποιῶ aux mêmes voix et mode) ». Ainsi, Claude doit « prétendre à l'Empire (ἀντιλαμβάνεσθαι τῆς ἡγεμονίας) » selon Agrippa⁹⁴ ; Marcus Vinicius, tout comme Valerius Asiaticus, sont « désireux de prétendre (πρόθυμος ἦν ἀντιποιεῖσθαι τῶν πραγμάτων)⁹⁵ », le premier en raison de sa naissance illustre et de ses connexions matrimoniales ; d'autres sont désignés comme « ceux qui convoitent l'Empire (τῶν ἐπιθυμούντων τῆς ἡγεμονίας)⁹⁶ ou, avec un sens équivalent, οἱ ἐφιέμενοι⁹⁷ », « ceux qui recherchent, briguent le pouvoir (τῶν μετιόντων τὴν ὀρχήν)⁹⁸ », mais se désistent, renoncent (ὑπέστησαν)⁹⁹ lorsque Claude « prend l'Empire (τὴν ὀρχήν παρέλαβεν)¹⁰⁰ ».

Ce vocabulaire laisse entendre l'idée d'un accaparement, mais sans la nuance purement négative qui en ferait des « usurpateurs ». Ils sont à égalité et les règles de leur affrontement ne résident que dans le rapport de force et la capacité à faire l'unanimité. La notion de « tyrannie » ne saurait leur être appliquée dans cette phase, sauf s'ils s'emparent du pouvoir par la force, ainsi qu'on peut le déduire des remontrances faites à Claude par le Sénat ; mais encore cela ne vaut-il que du point de vue sénatorial. Les mots qui seront ceux de l'usurpation, en revanche, apparaissent dans le vocabulaire du déroulement du complot contre Gaius. Arrivant au théâtre sans savoir si le meurtre a déjà été perpétré, le sénateur Bathybius demande à Cluvius Rufus « s'il a entendu parler d'une révolution (νεωτέρων πραγμάτων)¹⁰¹ ». Puis, quand les soldats font irruption dans le lieu de spectacle, les assistants prétendent ne pas connaître « les desseins des rebelles (τοῖς ἐπαναστάσιν) en

⁸⁷ *Ibid.* 19.166 ; 218 ; 228 ; 238.

⁸⁸ Seul le titre subit des variations : *Ibid.* 19.217 (ἡγεμόνα) ; 223 (αὐτοκράτορα) ; 261 (ὄρχοντα) et table 19.3 (κύριον τῶν πραγμάτων).

⁸⁹ *Ibid.* 19.219.

⁹⁰ *Ibid.* 19.162 et 225.

⁹¹ *Ibid.* 19.217 et 223.

⁹² *Ibid.* 19.219 : ἄλλ' ἔθι καὶ τῶν προγόνων ἀπολαμβάνει τὸν θρόνον.

⁹³ *Ibid.* 19.241.

⁹⁴ *Ibid.* 19.238.

⁹⁵ *Ibid.* 19.251.

⁹⁶ *Ibid.* 19.252

⁹⁷ *Ibid.* 19.251, d'après le verbe ἐφίημι, au moyen passif : « se diriger vers, tendre à » d'où « convoiter, rechercher le pouvoir ».

⁹⁸ *Ibid.* 19.253, d'après μέτειμι, « poursuivre, rechercher, briguer ».

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.* table des matières 19.1.

¹⁰¹ *Ibid.* 19.91.

supposant qu'une rébellion (ἐπανάστασις) ait eu lieu¹⁰² ». On constate donc, conformément à ce que nous avons vu dans le chapitre précédent, que le vocabulaire qui s'impose en pareil cas est celui du pouvoir. Celui-ci considère – et force tout un chacun à considérer – que toute tentative contre l'empereur, fait de son protagoniste un « rebelle » qui se rend coupable d'avoir voulu bouleverser les choses par une « innovation / révolution ». Le préfet du prétoire Clemens, amené à trancher en urgence pour qualifier les faits et décider d'éventuelles arrestations, nous donne à lire une intéressante construction plaçant dans une progression logique le complot, le soulèvement et la guerre civile. Il refuse de sévir en considérant que c'est Gaius, par ses actes tyranniques, qui a « comploté contre lui-même (αὐτὸν ἐπίβουλον) avant même ceux qui se sont révoltés et ceux qui ont ourdi la conjuration (πρὸ τῶν ἐπαναστάτων καὶ συνθέντων τὴν ἐπίθεσιν) ». C'est par les leçons qu'il a données en violant la loi « qu'il a appris à ses plus chers amis à lui faire la guerre (πολέμῳ πρὸς αὐτὸν)¹⁰³ ». La guerre est ici limitée à un seul mort, mais tous savent qu'en cas de désaccord il y aura « sédition et guerre civile (στάσεως καὶ πολέμων ἐμφυλίων)¹⁰⁴ » pour reprendre l'expression toute faite déjà observée chez Philon et qui est la traduction concrète d'une situation d'usurpation.

Flavius Josèphe nous permet donc de voir que, dès 41, le cadre conceptuel et le vocabulaire de l'usurpation est là : l'usurpation réside, comme à l'origine de l'Empire, dans l'acte qui fait que des soldats décident de proclamer un empereur ; elle pourrait aussi bien naître de la survie de Caligula à ses blessures¹⁰⁵ ou de la proclamation par le Sénat d'un empereur rival. Dans ce cas, la situation ne pourrait être résolue que par un affrontement. Dans ce cadre, des mots existent pour caractériser les comportements : ce sont ceux du pouvoir, tout d'abord, qui évoquent la rébellion et les *res nouae*. Mais aucun qualificatif spécifique ne vient disqualifier les prétentions de ceux qui veulent « prendre le pouvoir » ; le seul critère de légitimité réside dans le fait qu'on insiste sur l'usage de la force ou la dimension « héréditaire » des dignités. Dans tous les cas, le pouvoir ne peut se maintenir que s'il bénéficie du consensus.

B. Josèphe et Plutarque, témoins des guerres civiles : les premiers récits d'usurpations sont en langue grecque

1. Un vocabulaire commun, stabilisé très tôt

Les deux auteurs grecs ont, semble-t-il, mis très tôt par écrit le récit des événements de 68-69 sur lesquels ils possédaient des points de vue uniques, le premier par son implication même¹⁰⁶ et le second par son amitié avec Mestrius Florus qui l'emmena sur le lieu de la bataille de Bédriac¹⁰⁷. Nous avons donc décidé de traiter conjointement le vocabulaire qu'ils appliquent au récit des

¹⁰² *Ibid.* 19.139.

¹⁰³ *Ibid.* 19.156. συνθέντων est la forme du participe de l'aoriste de συντίθεμι, « combiner, machiner ».

¹⁰⁴ *Ibid.* 19.184. C'est ce que redoutent à la fois le peuple (228) et les sénateurs (180 et 234).

¹⁰⁵ Envisagée un moment (136) peut-être du fait d'une ruse d'Agrippa qui le déclare encore vivant (237).

¹⁰⁶ Il défend Jotapata et tombe aux mains de Vespasien à qui il prédit l'Empire : *B.J.* 4.401-409 et 623-626. Dans son *Autobiographie*, 340-341 et 358-363, il affirme avoir cherché la vérité, avoir utilisé les notes (ὑπομνήματα) de Vespasien et avoir publié son histoire du vivant de Vespasien et de Titus « alors que les événements étaient encore presque sous nos yeux ». Voir M. Hadas Lebel, *Flavius Josèphe, le juif de Rome*, Paris, Fayard, 1989, p. 117 et 130.

¹⁰⁷ *Plut. Oth.* 14.2-3. J. Sirinelli, *Plutarque*, Paris, Fayard, 2000, p. 94-95, pense que les vies d'empereurs citées dans le catalogue de Lamprias (n^{os} 26 à 33, voir note suivante) s'arrêtant à Vitellius, on peut supposer que l'ouvrage fut composé « sous les Flaviens, et peut-être même précisément sous Vespasien », mais l'idée d'une succession d'usurpations due à l'intempérance des soldats cadre également avec le discours à l'honneur sous Nerva, qui célèbre en Verginius Rufus l'homme qui ne leur a pas cédé.

premières usurpations ayant connu le succès. Certes, ces écrits obéissent à des buts bien différents : quand Plutarque entreprend une narration du point de vue de chacun des empereurs successifs – ou du moins des deux premiers, puisqu'il manque la *vie de Vitellius* citée par Lamprias¹⁰⁸ –, Josèphe n'insère des digressions sur les guerres civiles qu'en considération de leur lien avec le récit de la guerre juive dont Vespasien et Titus sont les protagonistes principaux¹⁰⁹. Néanmoins, les mots qu'ils choisissent sont similaires et montrent qu'ils ne font que retranscrire le vocabulaire courant en vigueur dans l'Empire à cette époque¹¹⁰.

Ainsi, les quatre prétendants sont « désignés » ou « proclamés empereurs ». Chez Josèphe, c'est, numériquement, la première expression qui l'emporte, avec le verbe ἀποδεικνύναι¹¹¹, alors que chez Plutarque on trouve plutôt la seconde, introduite par le verbe ἀναγορεύω¹¹², bien que toutes deux soient attestées chez les deux auteurs. On observe également, quoique plus rarement, les variantes « saluer (προσεῖπον)¹¹³ » ou « acclamer (εὐφημέω) empereur¹¹⁴ ». À aucun de ces hommes n'est donc déniée la qualité d'empereur que leurs hommes – à défaut de tout l'Empire¹¹⁵ – leur reconnaissent. Sur le strict plan factuel, ils sont traités de façon semblable car ce sont tous des prétendants au pouvoir suprême (ἡ ἡγεμονία, τὸ ὄρχειν, τὸ κρατεῖν, ou de façon plus métonymique, τῶν πραγμάτων¹¹⁶). Entre eux, le problème est de savoir « vers qui le pouvoir penchera (ῥέψει τὸ κρατεῖν)¹¹⁷ ».

¹⁰⁸ Voir F. H. Sandbach, in Plutarque, *Moralia*, t. XV : *Fragments*, Londres-Cambridge Mass., 1969, p. 8-28 (n^{os} n°33).

¹⁰⁹ B.J. 1.24 évoque, dès l'introduction de la guerre juive, l'élévation de Vespasien.

¹¹⁰ Pour une présentation détaillée de ce vocabulaire nous renvoyons au travail de Marie-Laure Freyburger-Galland sur Dion Cassius, dont le vocabulaire est semblable en ce domaine, mais concerne surtout la période républicaine : *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, De Boccard, 1997, notamment p. 52-62 (l'expression du pouvoir) et 69-74 (de l'opposition aux guerres civiles), à compléter par un article paru en 2003 : « Le vocabulaire de la crise du pouvoir chez Dion Cassius », in S. Franchet d'Esperey, V. Fromentin (ed.), *Fondements et crises du pouvoir*, Ausonius Publications Études 9, Paris, De Boccard 2003, p. 325-336.

¹¹¹ Le premier sens est « désigner », d'où « élire » (A. Bailly, *Dictionnaire de la langue grecque*, s.v., p. 120). On trouve l'expression ἀποδειχθεὶς αὐτοκράτωρ (« il est désigné/élu empereur » chez Josèphe : à propos de Galba (4.494), d'Othon (494, 546), de Vitellius (594 sous-entendu avec Othon), de Vespasien (1.9.24, 4.598 et 600) ; chez Plutarque, dans un sens qui semble plus précis et limité à la désignation par le Sénat : à propos de Galba (Galb. 22.2 : ἀποδεδειγμένον αὐτοκράτορα), de Pison en tant que successeur (Galb. 19.1 : διόδοχον ἀποδειξαι τῆς ὀρχῆς, 21.1 : ἀποδειχθέντα τῆς ἡγεμονίας διόδοχον, et Oth. 23.2), dans le cas de Nymphidius on lit ἀναδεικνύνειν αὐτοκράτορα (Galb. 14.1), dont le sens, proche, est « proclamer ».

¹¹² Le verbe signifie « faire connaître publiquement, proclamer, notamment quelqu'un empereur » (Bailly, s.v., p. 119). Josèphe : à propos de Vespasien (4.601 : ἀναγορεύουσιν αὐτοκράτορα) ; Plutarque : en général (Galb. 1.6), à propos de Galba (Ibid. 2.1, 7.1), de Verginius (Ibid. 6.3), de Pison (Ibid. 21.4), d'Othon (Ibid.), de Vitellius (Oth. 23.1 et 28.1), d'Othon et de Vitellius (Oth. 9.5 avec la forme τῶν προσαγορευμένων αὐτοκρατόρων).

¹¹³ Josèphe salue Vespasien empereur du vivant de Néron (4.623) ; Plutarque : Galba (Galb. 5.1, 10.5), Nymphidius (Ibid. 13.5), Vitellius (Oth. 22.10).

¹¹⁴ Mais cette expression n'intervient pas au moment de l'usurpation, mais après la victoire. Josèphe : Vespasien (4.655) ; Plutarque préfère καλέω (à propos de Galba, Galb. 13.6, d'Othon, Oth. 15.2), « appeler, appeler d'un nom d'où nommer » (Bailly, s.v. p. 1008) qu'il utilise aussi dans les composés ἐξεκαλέω (Vindex appelle Galba à l'Empire : Ibid. 5.3) et παρακαλέω (à propos de Verginius : Ibid. 10.1).

¹¹⁵ Mais le vocabulaire serait le même. Notons cependant que Macer, l'usurpateur d'Afrique qualifié par Tacite de *dominus minor*, n'a pas même droit à ces formules.

¹¹⁶ Par exemple le pouvoir d'Othon est nommé, par Plutarque, ἡγεμονία (Oth. 3.3, 4.2, 15.5), ὄρχειν (5.6, 15.8, 16.3), Galba, comme Vespasien s'empare du pouvoir, τῶν πραγμάτων (Galb. 29.4, Oth. 4.9) ; on trouve les mêmes termes chez Josèphe : ἡγεμονία à propos de Vespasien (4.404), la question est de savoir « à qui écherrait le pouvoir (τὸ κρατεῖν) après Néron (4.497). Othon s'empare du pouvoir (4.499 : τῶν πραγμάτων)... Pour tout ce vocabulaire voir Freyburger-Galland, *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997, p. 52-62.

¹¹⁷ B.J. 4.497.

Pour autant, leur entreprise est bien identifiée comme une « usurpation », c'est-à-dire comme une révolte armée ayant pour but de s'emparer du pouvoir (παραλαμβάνω τὴν ἡγεμονίαν¹¹⁸), ainsi qu'on peut le déduire de l'usage de deux groupes de termes caractéristiques : ἡ ἀπόστασις et ἡ ἐμφύλιος πόλεμος. Le premier terme est construit à partir du substantif στάσις, qui signifie « le fait de dresser /se dresser », mais aussi « la position », puis « la bande, le parti » et, de là, « le parti formé en vue d'une sédition, la faction » puis « la discorde »¹¹⁹. Le préfixe ὑπό ajoutant un sens de séparation ou d'éloignement¹²⁰, on obtient les composés ὑπόστασις, signifiant « défection¹²¹ » et, d'après le verbe ἀφίστημι, ὑποστατέω : « faire défection ». À partir du même radical ἵστημι, « dresser » ou « se dresser », sont construits les composés de sens voisins, que Plutarque utilise également : ἀνίστημι et ἐπανάστημι, « se rebeller, se soulever », à partir des préfixes ἀνά¹²², indiquant le mouvement de bas en haut, et ἐπί-, « contre », qui accentue ce dernier sens¹²³.

Le terme στάσις¹²⁴, qui correspond davantage dans les sources étudiées au latin *seditio*¹²⁵, ne semble guère employé chez nos deux auteurs : comme nous l'avons vu chez Tacite il semble réservé aux affrontements internes dans le cadre de la cité, ici il s'agit d'un affrontement de plus grande ampleur qualifié de guerre ou de guerre civile (πόλεμος ἐμφύλιος)¹²⁶. En revanche les termes ἀπόστασις / ἀφίστημι¹²⁷, ἀνάστασις / ἀνίστημι¹²⁸ sont très courants et répondent au latin *defectio* / *desciscere*, *rebellio* / *rebellare*, ce qui tend à prouver qu'il ne s'agit pas, chez Josèphe comme chez Plutarque, d'une transcription intuitive mais bien de l'emploi d'un langage largement répandu et stabilisé à l'époque à laquelle ils écrivent. En d'autres termes, il ne semble pas y avoir,

¹¹⁸ On trouve l'expression, quoiqu'assez rarement, chez nos deux auteurs. Josèphe : à propos d'Othon (4.499 : τὴν ἡγεμονίαν παρέλαβεν Ὄθων), Plutarque : à propos de Verginius qui s'y refuse (*Oth.* 18.6 : τὴν ἡγεμονίαν | παραλαβεῖν). On trouve chez ce dernier des formes un peu atténuées avec λαμβάνω (« prendre ») : à propos du même Verginius (λήψεσται τὴν ἡγεμονίαν, *Galb.* 6.3) ou de Galba (τὰ πράγματα λάμβανειν, *Galb.* 29.4).

¹¹⁹ Bailly, s.v. p. 1784 ; P. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, 1968, s.v. στάσις, p. 1044 ; M.-L. Freyburger-Galland, 1997, p. 69.

¹²⁰ Bailly, s.v., p. 217-218.

¹²¹ Bailly, s.v., p. 244, s.v. ἀπόστασις.

¹²² Bailly, s.v., p. 115-116.

¹²³ Bailly, s.v., p. 736-739 ; c'est ce même préfixe que l'on retrouve dans ἐπιβουλεύω, qui signifie « comploter ».

¹²⁴ Sur στάσις et ses composés voir Freyburger-Galland, 1997, p. 71-74. Les exemples cités d'un usage de στάσις concernent avant tout la Rome républicaine, l'auteur observe, page 335, qu'ils deviennent plus rares ensuite.

¹²⁵ Voir notre chapitre II à propos de Tacite.

¹²⁶ Josèphe : guerres civiles après la mort de Néron (4.441), auxquelles Antonius Primus et Mucianus ont mis fin (4.495). Plutarque l'évoque plus rarement (*Galb.* 29.3). La guerre contre Vindex n'est pas qualifiée de guerre civile, mais seulement de guerre (Jos. *B.J.* 494 et *Galb.* 4.5 et 4.7) tout comme celle menée contre Antonius Saturninus sous Domitien (*V. Paul Emile*, 22.5-6). On retrouve l'expression toute faite στάσις καὶ πόλεμος ἐμφύλιος chez Josèphe à propos de la situation en Italie après la mort de Galba (4.545).

¹²⁷ Josèphe : Vindex fait défection vis-à-vis de Néron (4.440 : Οὐίδιξ ὄφεστώξ Νέρωνος), des soldats et des nobles font défection vis-à-vis de Vitellius (4.641 : τοὺς ἀποστάντας, 647 : τοὺς συναποστάντας) ; Plutarque : défection Galba (*Galb.* 1.8 et 29.3 : ἀπόστασιν, 20.3 : ἀποστάντος), armée de Verginius prête à la défection (*Ibid.* 10.1 : ἀποστατικῶ), crainte d'une défection en Germanie en janvier 69 (*Ibid.* 22.5 : ἀπόστασιν). Le mot s'applique également à Antonius Saturninus vis-à-vis de Domitien (*V. Paul Emile* 22.5 : ἀπέστη Δομετιανοῦ) et se retrouve dans les *Conseils politiques* : 808a, 815e, 818e, 821b, 825d, exemples anciens concernant Timoléon, Stennos, des révoltés contre Alexandre, mais aussi l'exemple plus récent de Pardalan à Sardes, qui n'est connu que par lui (voir ci-dessous).

¹²⁸ Le mot ne se trouve pas chez Josèphe, mais chez Plutarque à propos de Vindex : ἐπανάστη Νέρωνι (*Galb.* 4.3), *Conseils politiques*, 805d (révolte nécessaire contre un tyran dans une cité comme Cléon ou Cléophon à Athènes).

au niveau du vocabulaire employé, de différence d'approche entre les auteurs de langue latine et ceux de langue grecque : tous décrivent les faits avec le vocabulaire courant intelligible par leurs lecteurs. Cela ne veut cependant pas dire qu'il n'existe pas de différences de perception entre les deux langages et les deux publics : d'une part, les mots véhiculent leur propre histoire et leur capacité d'évocation inconsciente des concepts auxquels ils se rattachent ; d'autre part, le public grec, concerné au même titre que les Romains par des événements vécus à l'échelle de l'Empire et soumis au même pouvoir, ont cependant leur propre vision de la réalité impériale par la continuité de ce vocabulaire de la révolte avec l'époque hellénistique.

À ces mots typiques de l'usurpation, et d'un usage déjà solidement affirmé, s'ajoute, chez le seul Plutarque, le terme de νεωτερισμός, formé à partir du comparatif νεώτερος, qui fait là son apparition dans les sources grecques relatives à l'Empire, mais que nous avons déjà rencontré chez Philon sous des formes proches¹²⁹. Νεωτερισμός, construit sur νέος qui comprend l'idée de nouveauté ou d'innovation¹³⁰, rend l'expression latine « *res nouae* », mais, compte tenu de son attestation très ancienne en grec, il est logique de penser que cette expression latine fut, elle-même, une traduction du concept grec, intervenue à une époque antérieure¹³¹. Le mot fait partie d'une série de synonymes que nous retrouverons abondamment sous la plume de Dion Cassius, comme νεοχμός, « innover, changer l'état des affaires¹³² », et son substantif νεόχμωσις, ou encore καινοτομέω- καινοτομία¹³³. Le verbe νεωτερίζω¹³⁴ signifie « produire du nouveau, innover, d'où tenter ou faire une révolution ». Le νεωτερισμός est donc « le penchant pour les nouveautés, d'où l'innovation et la révolution »¹³⁵. Il existe également un verbe νεωτεροποιέω « faire une révolution » et le substantif correspondant νεωτεροπία, « action de faire une révolution ». Cet usage montre un délaissement du mot ἐπίθεσις – que l'on trouvait chez Aristote, chez Philon encore, mais une fois seulement chez Josèphe¹³⁶ –, pour d'autres traductions plus proches de l'expression officielle « *res nouae* ». Plutarque organise ce vocabulaire dans une expression qui laisse comprendre une nuance de degrés entre eux, en résumant l'enchaînement des événements qui,

¹²⁹ *Leg. ad Gaium*, 190 et 194 (νεωτεροποιός)

¹³⁰ Voir Freyburger-Galland, 1997, p. 71-73 et M. Molin, « Mots, images et situations de crise dans la dernière décade de Dion Cassius d'après les *epitomai* de Xiphilin », in M.-H. Quet (ed.), *La Crise de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin*, Paris, PUPS, 2006, p. 444.

¹³¹ Peut-être à l'époque cicéronienne, où son usage est attesté (voir *supra*).

¹³² Bailly s.v. p. 1322.

¹³³ Bailly s.v. p. 1000, le verbe signifie « ouvrir une nouvelle tranchée ou une nouvelle galerie, d'où inventer une nouvelle voie, innover, puis accomplir une révolution », il est construit à partir de καινός, adjectif qui signifie « nouveau, récent, neuf » puis « différent de ce qui s'était produit jusqu'alors ». La καινοτομία désigne « les changements dans l'État, la révolution ». On trouve aussi ce mot, attesté depuis Platon (*Leg.* 797b) et Aristote (*Pol.* 2.7.1), chez Dion Cassius (voir *infra*).

¹³⁴ *Ibid* p. 1324.

¹³⁵ *Plutarque* : simple mouvement révolutionnaire en Gaule (*Galb.* 29.3 : κίνημα καὶ νεωτερισμόν), en Espagne de nombreuses personnes désirent une révolution (*Ibid.* 5.1 : προθύμων ἐπὶ τὸν νεωτερισμόν), la révolution est retardée à Rome par le respect qu'inspire Galba (*Ibid.* 18.6 : τῷ νεωτερισμῷ), la révolte de Vitellius en Germanie (*Ibid.* 23.1 : νεωτερισμόν), Dolabella est soupçonné de tramer une révolution (*Oth.* 5.1 : νεώτερα φρονεῖν), le Sénat en est aussi soupçonné par les soldats d'Othon (*Ibid.* 3.4 : ἐπιχειρεῖν πράγμασι νεωτέροις). Ces deux dernières expressions sont construites à partir de l'adjectif νέος donnant le comparatif νεώτερος dont le sens est, avec une connotation négative, « inattendu, extraordinaire » et « en parlant des innovations, des troubles dans l'État : νεώτερόν τι ποιεῖν, exciter des troubles, faire une révolution (cf. lat. *res novas moliri*) » (Bailly, s.v. 1320-1321). Enfin, on trouve encore νεωτερισμός dans les *Conseils politiques*, 825b, à propos de Delphes sous Cratetos.

¹³⁶ *Leg. ad Gaium*, 37, *A.J.* 19.156 : dans les deux cas, il s'agit de faits relatifs à Gaius, comme si cet équivalent grec cessait d'être utilisé postérieurement à cette date (il est par exemple absent des récits de Plutarque d'époque impériale ou de l'œuvre de Dion Cassius), mais se retrouve dans l'introduction d'Hérodien au livre I (voir *infra*).

de la révolte de Vindex, mena aux guerres civiles : « un mouvement révolutionnaire que l'on considérerait comme une simple rébellion devint une guerre civile (κίνημα καὶ νεωτερισμόν αὐτοῦ λεγομένην τὴν ὑπόστασιν ἐποίησε πόλεμον ἐμφύλιον) ». Cette organisation, que nous avons déjà rencontrée, en latin, dans notre étude du vocabulaire de Tacite, fait là son entrée dans la description des mécanismes de l'usurpation sous l'Empire. Nous la retrouverons chez Dion Cassius. Le tout s'insère dans le concept de μεταβολή qui correspond à la *mutatio rerum* des latins¹³⁷.

2. Josèphe le « flavien » : un partisan des guerres civiles

Après avoir vu ce qu'ils ont en commun, venons-en maintenant à ce qui différencie les récits de Plutarque et de Josèphe. Ce dernier prétend présenter un récit plus vrai et neutre que ses contemporains, dont certains n'ont pas assisté aux événements et dont d'autres sont poussés par la flatterie¹³⁸ ; il a souvent été critiqué pour cela, car en fait il doit tout aux Flaviens, et notamment la vie. Mais c'est justement ce qui fait l'intérêt de son œuvre de notre point de vue : on peut la lire, non comme le compte-rendu exact de tout ce qui s'est passé, basé sur les notes de campagne de Vespasien¹³⁹, mais comme un discours partisan de justification de l'usurpation qui a donné le pouvoir à Vespasien. En effet, dès le début de son ouvrage, Josèphe précise qu'après avoir rapporté les origines de la guerre juive, il va raconter, ensuite, « comment Néron fut mis à mort et comment Vespasien, qui avançait vers Jérusalem, dut faire marche arrière à cause de l'élection impériale ; les prémonitions qu'il eut de cela et les bouleversements à Rome (τὸς ἐπὶ Ρώμης μεταβολάς) ; puis, comment, contre son gré, il fut acclamé par ses soldats et comment, s'étant retiré en Égypte pour se préparer à prendre en main la situation (ἐπὶ διοικήσει τῶν ὅλων), les Juifs se rebellèrent¹⁴⁰... ». Vespasien est donc au centre du récit, et c'est de son seul point de vue que les événements sont considérés. Ses prédécesseurs et rivaux, après Néron, ne sont même pas nommés dans l'introduction ; le tout est résumé dans une vague formule : « à la mort de Néron, tout plongeait dans le désordre ; beaucoup, alléchés par les circonstances, aspiraient au principat (βασιλειῶν) et les armées, dans l'espoir du profit, ne rêvaient que de changements (ἥρα μεταβολῆς)¹⁴¹ ».

Il y a donc, d'un côté, les responsables du désordre, prétendants et soldats, mus par la convoitise¹⁴² et, de l'autre, Vespasien, qui reçoit l'Empire contre son gré, conformément au modèle augustéen¹⁴³. Lorsque l'on arrive, avec le livre IV, aux années 68-69, le récit des usurpations de Galba et d'Othon est expédié en quelques lignes¹⁴⁴. Néron a perdu le pouvoir à cause de son mauvais gouvernement et de l'insurrection de Vindex en Gaule¹⁴⁵, Galba a été proclamé empereur en Espagne¹⁴⁶ mais meurt éborgné sur le Forum romain, car il est accusé d'avarice par les soldats¹⁴⁷, enfin, Othon est proclamé

¹³⁷ La μεταβολή est évoquée tant par Josèphe (1.5, 1.23, 4.500, 4.592) que par Plutarque (*Galb.* 1.7, 1.8, 18.6).

¹³⁸ *B.J.* 1.1-3 et 5.15, *Autobiogr.* 336.

¹³⁹ Les ὑπομνήματα auxquelles il est fait référence dans l'autobiographie de Josèphe (340 et 358).

¹⁴⁰ *B.J.* 1.23.

¹⁴¹ *B.J.* 1.5. Le verbe βασιλειῶν signifie « avoir le désir de régner ». On ne le trouve que chez Josèphe (avec une deuxième occurrence en 4.546 à propos de Vitellius : voir note 148).

¹⁴² C'est le moteur de l'usurpation tel qu'il apparaît également chez Plutarque (*Galb.* 1.6) puis Hérodiens (6.8.4). Voir ci-dessous lors de l'analyse de chacun de ces auteurs.

¹⁴³ Le modèle du refus du pouvoir, que Josèphe ne cite pas explicitement ; voir ci-dessous à propos de Dion Cassius et de la restitution des pouvoirs de 27 avant J.-C., et Velleius Paterculus au chapitre IV.

¹⁴⁴ *B.J.* 4.492-496 et 545-549.

¹⁴⁵ *Ibid.* 4.491-492.

¹⁴⁶ *Ibid.* 4.494 et 498.

¹⁴⁷ *Ibid.* 4.494, 499, 546, 548.

empereur, il est en guerre¹⁴⁸ contre Vitellius qui prétend aussi à l'Empire et meurt à Brixellum après sa défaite de Bédriac¹⁴⁹. L'information se cantonne à l'essentiel : des données factuelles et la cause principale de la perte de consensus (mauvais gouvernement, avarice, défaite). Il en va tout autrement pour Vespasien.

La présentation des faits donnée par Flavius Josèphe reprend le discours officiel des Flaviens, d'ailleurs assez largement diffusé puisqu'on en retrouve des échos chez Tacite ou chez Philostrate¹⁵⁰. Concernant le « profil » qui lui permet de postuler à l'Empire, tout d'abord, Vespasien apparaît doté de toutes qualités nécessaires : il a démontré sa *capacitas* en pacifiant, sous Claude, « l'Occident troublé par les Germains », puis en ajoutant « La Bretagne à la possession de Rome » ; « il est le seul à la hauteur de la tâche pour pacifier la Judée¹⁵¹ ». Il fait preuve de tempérance et d'équité¹⁵². Ses motivations sont sans reproche : il ne voulait pas du pouvoir qu'il a dû prendre contre son gré en renonçant à la sécurité d'un *priuatus*¹⁵³ ; s'il l'a fait, c'est par souci de l'intérêt général, pour sauver l'État¹⁵⁴. On ne peut l'accuser de rupture du lien de fidélité dû à l'empereur, car « il sait obéir autant que commander », un argument qui dut être abondamment diffusé car on le retrouve chez Pline à propos de Trajan¹⁵⁵. Il a des fils en âge de gouverner, ce qui est un gage de durée dans le pouvoir et de paix¹⁵⁶. Enfin, il bénéficie des signes de la faveur divine : tant ceux apportés par Josèphe lui-même – qui lui aurait annoncé, du vivant de Néron, son élévation à l'Empire – que ceux manifestés par des prodiges auxquels les non-juifs sont plus sensibles et que Josèphe ne détaille pas¹⁵⁷.

Tous ces éléments expliquent que Vespasien soit capable de susciter le consensus de toutes les couches de la société et d'obtenir la victoire qui met fin aux guerres civiles et rétablit la paix pour longtemps. À l'inverse, Vitellius bénéficie d'un traitement beaucoup plus détaillé, mais destiné à en faire l'exact contrepoint de Vespasien. C'est donc l'une des premières figures historiques d'usurpateurs décrite par les sources. Il est caractérisé par sa convoitise, au lieu d'insister sur le fait qu'il a été appelé à l'Empire par les soldats de Germanie, Josèphe déclare qu'il « s'est follement jeté sur l'Empire comme sur un désert (τὸν... ὡς ἐρήμου καταμανέντα ὄρχειν¹⁵⁸) » ce qui est une

¹⁴⁸ *Ibid.* 4.546 : « en guerre contre Vitellius qui prétendait à l'Empire (ἐπολέμει Οὐιτελλιῶ βασιλειῶντι) ». Les deux concurrents, comme nous l'avons vu, sont mis à égalité. L'un « se prend pour un empereur » ou « aspire à être empereur », comme le laisse entendre l'expression βασιλειῶντι, que l'on ne trouve que chez notre auteur ; l'autre « prétend à l'Empire dont il s'est emparé (τὴν ἡγεμονίαν παρέλαβεν Οἠων ὠντιποιούμενος τῶν πραγμάτων, 499) ».

¹⁴⁹ *Ibid.* 4.494, 499, 546

¹⁵⁰ Tacite montre Vespasien soucieux du bien de la République et hésitant à entreprendre une usurpation (voir notre chapitre II et notre seconde partie). Philostrate, *Apoll.*, 5.29 et 32 présente un discours-programme de Vespasien à Apollonius : Vitellius y est traité d'ivrogne, ses vices sont indignes de l'Empire ; Vespasien prétend mener une politique « honorable et salubre pour l'ensemble de l'humanité » (κόλιστα καὶ κατὰ σωτηρίαν τῶν ἀνθρώπων πάντα πράττοιμι). Apollonius (5.28) loue en lui le père de fils légitimes.

¹⁵¹ *Ibid.* 3.4-6. Voir aussi 4.596-597 (point de vue des soldats sur son expérience), 638 (Vespasien est capable de gagner même sans Antonius Primus, selon Caecina).

¹⁵² *Ibid.* 4.596 (σωφροσύνης), 630 : « il attribue les commandements avec équité (δικαίως) et suivant les mérites de chacun (διὰ τῶν ὀξίων) ».

¹⁵³ *Ibid.* 1.24 (cf. ci-dessus), 4.602-604 (l'initiative revient à ses soldats), 616 (version qu'il livre aux Égyptiens).

¹⁵⁴ *Ibid.* 4.441, 205, 590, 601-602, 6.342.

¹⁵⁵ *Ibid.* 4.589, Pline *Paneg.* 9 : « qu'il n'ait rien projeté, rien fait pour devenir empereur, si ce n'est de le mériter et d'obéir ? Car tu as obéi, César, et c'est par soumission que tu es monté à ce haut rang » ; voir également Plut. *Praecepta*, 816 F (cf. ci-dessous). L'insistance sur ce lien d'obéissance permet de rejeter l'accusation d'être parjure (ὀπιστος) et de faire défection (ἀφίστημι).

¹⁵⁶ *B.J.* 3.6, 4.596 et 7.157.

¹⁵⁷ *Ibid.* 4.401-404 et 622-623 (τὰ τε ὅλλα σημεῖα πολλὰ δ'αὐτῷ γέγονει πανταχοῦ προφαίνοντα τὴν ἡγεμονίαν). Mais la prédiction de Josèphe se trouve tout de même citée par Suet. *Vesp.* 8.1.

¹⁵⁸ *Ibid.* 4.589.

preuve d'audace (τόλμων¹⁵⁹). Quand Vespasien démontre ses capacités militaires et son souci du bien public, lui se vautre dans les orgies¹⁶⁰ et se montre incapable de porter remède aux troubles qu'il a causés à Rome et en Italie¹⁶¹. Il ne saurait d'ailleurs assurer la paix car « il n'a pas d'enfants¹⁶² » et parce qu'il fait preuve de cruauté¹⁶³ – sans doute parce qu'il a mis à mort Flavius Sabinus et d'autres partisans de Vespasien. Tous ces éléments, développés notamment par les soldats de Vespasien dans le récit, permettent de lui apposer le qualificatif de tyran¹⁶⁴, non pas encore au sens d'usurpateur, mais de prétendant qui s'est emparé du pouvoir par la force et sans l'assentiment de la population : un récit aussi volontairement objectif que celui de Tacite a gardé la trace de ce vocabulaire avec le terme de *dominus*¹⁶⁵. En tout cas, étant incapable de se défendre, « il n'a plus d'empereur que le nom¹⁶⁶ ».

Loin d'être une usurpation, la conquête du pouvoir par Vespasien a eu lieu pour le bien de tous et « sous l'impulsion de Dieu qui préparait [...] les destins de l'Empire¹⁶⁷ ». Pourtant, à bien y regarder, et dans les limites de ce qu'il peut dire, Flavius Josèphe nous laisse entrevoir combien l'usurpation « nécessaire » de Vespasien fut, elle aussi, l'objet de tractations, de convoitises et d'ambitions diverses. Si Vespasien lui-même se trouve globalement épargné¹⁶⁸, on peut déduire tout de même de la confrontation avec les autres récits que son élévation fit l'objet d'une mise en scène destinée à le faire paraître moins désireux d'obtenir le pouvoir. Josèphe raconte, en effet, que ce sont ses propres troupes qui l'élèverent empereur puis qu'il en avertit l'Égypte. Pourtant l'histoire officielle, telle que Tacite, Dion et les Alexandrins eux-mêmes la racontent, affirme que l'initiative de la proclamation revint aux troupes basées à Alexandrie. Or Josèphe, même prisonnier, était présent sur place : il n'a pu ignorer les faits et ne s'est pas trouvé contredit par les empereurs à qui il a présenté son ouvrage et qui en ont demandé l'impression. De là l'impression, qu'à l'exemple de ce qui s'était passé avec Galba ou Vitellius, Vespasien a souhaité paraître choisi par la province voisine et non par les troupes qu'il avait sous son commandement de peur que cela lui porte préjudice. Il ne pouvait, en revanche, le nier devant le public de Judée auquel le livre était destiné. Le *dies imperii* était d'ailleurs déjà fixé et cela n'avait plus d'importance après la victoire.

À ces éléments, il faut ajouter l'analyse des motivations des soldats, nettement moins censurée : ils s'estiment supérieurs aux Prétoriens et ne peuvent les laisser « faire l'empereur » ; ils doivent se

¹⁵⁹ *Ibid.* 4.619. Le verbe τολμῶ signifie « oser » d'où « avoir de la résolution, du courage, avoir la hardiesse d'entreprendre », mais aussi, « en mauvaise part, avoir l'audace de » (Bailly, s.v. p. 1944).

¹⁶⁰ *Ibid.* 4. 596, 651-652.

¹⁶¹ *Ibid.* 4. 495, 588, 631.

¹⁶² *Ibid.* 4.590... Affirmation mensongère, mais il faut peut-être comprendre « pas d'enfant en âge de gouverner » contrairement à Vespasien qui en a deux.

¹⁶³ *Ibid.* 4. 647, 649.

¹⁶⁴ *Ibid.* 4. 592 et 596. Le mot de tyran est appliqué, mais rarement, dans son sens classique chez Josèphe, à propos des empereurs romains : Caius (voir *A.J.* ci-dessus et *B.J.* 2.208) ; il est employé, davantage encore, à propos des chefs des factions juives dont Simon Bar Giora ; il est parfois associé au terme de « brigand » (τὸ ληστικόν) *B.J.* 1.11, 2.275 : le vocabulaire est déjà prêt pour dénigrer ceux qui font figure de petits chefs dans les guerres civiles et s'appliquera systématiquement au IV^{ème} siècle aux usurpateurs.

¹⁶⁵ Voir au chapitre II.

¹⁶⁶ Discours d'Alienus à ses troupes 4.637-638 ; à propos d'autres usurpateurs, on retrouve les mêmes idées chez Plutarque ou chez Dion et Hérodien comme nous allons le voir.

¹⁶⁷ *Ibid.* 3.6 et 404.

¹⁶⁸ On ne peut lui reprocher d'être soucieux de savoir qui succéderait à Néron et d'interrompre pour cela les combats (4.497), ou de voir Titus faire demi-tour en Grèce (499 et 501). En revanche il est exagéré de parler de « providence surnaturelle » pour expliquer ce demi-tour, sauf à vouloir en cacher la raison. Titus a appris que Galba a été tué et que Vitellius et Othon se disputent l'Empire – ce que Josèphe ne dit pas ; rebrousser chemin relève juste de la prudence, mais laisse entendre également que ni l'autorité de l'un, ni celle de l'autre n'était naturelle à ses yeux. Tout ceci s'accorde avec le fait que Josèphe passe sous silence la visite de Titus au sanctuaire de l'Apollon de Claros, où l'Empire lui sera prédit.

dépêcher d'en désigner un de peur que le Sénat ne le fasse : ce qui laisse clairement entendre qu'ils ont un intérêt matériel à faire eux-mêmes l'empereur. C'est aussi le cas des officiers de Vespasien ou des jeunes hommes de bonnes familles qui ont tous des espérances. Pourquoi, alors, ce qui vaut pour eux ne vaudrait pas pour l'empereur et son fils : le raisonnement qu'ils tiennent ne peut être que le même, comme par exemple lorsqu'ils envisagent comme un atout le fait de pouvoir compter sur la présence à Rome, en qualité de préfet de la Ville, du frère de l'empereur et de Domitien.

3. Plutarque : réflexions sur le pouvoir romain depuis les provinces de langue grecque

L'étude du point de vue de Plutarque sur l'usurpation ne peut reposer sur la seule lecture des *Vies de Galba et d'Othon*, fragment conservé d'une œuvre probablement plus vaste qui allait d'Auguste à Vespasien. Il faut y intégrer, concernant l'Empire, une allusion à Antonius Saturninus dans la *Vie de Paul Emile*¹⁶⁹ et, parmi les traités, l'ouvrage sur les *Conseils politiques* (*Politica Parangelmata* ou *Praecepta gerendae rei publicae*)¹⁷⁰. Dans ce dernier, Plutarque, qui fut téléarque et archonte de Chéronée¹⁷¹, envisage l'exercice du pouvoir mais du point de vue local, celui des cités de l'Empire¹⁷². Il ne manque pas de rappeler le danger qu'il y a à oublier que c'est Rome qui détient le pouvoir¹⁷³. Les magistrats locaux ne sont que des acteurs jouant une partition dont le texte est écrit à Rome¹⁷⁴. Les cités ayant la chaîne aux pieds doivent éviter de se la passer au cou¹⁷⁵ en se lançant dans des révoltes semblables à celles de Rhodes, ou de Sardes, où sévit un certain Pardalan sous Domitien¹⁷⁶. L'une des qualités du magistrat sera donc de savoir obéir, semblable au chien qui fait la fête à son maître, aux abeilles qui devraient faire de même avec l'apiculteur qui s'occupe d'eux, ou au cheval qui doit craindre sinon de se faire passer les rênes¹⁷⁷.

De telles préoccupations devraient ne concerner en rien l'usurpation. Pourtant, on le voit bien, c'est aux principes de philosophie politique les plus généraux que Plutarque se réfère, et ceux-ci s'appliquent tout autant à l'échelle locale qu'à l'échelle plus universelle du pouvoir central¹⁷⁸. À l'appui de ses conseils et de ses démonstrations, l'auteur se réfère à des exemples venus de Rome, des cités grecques du temps de leur liberté, tout autant qu'à des exemples « provinciaux » actuels. Et ces exemples donnent à voir des figures de l'usurpation : Nabis ou Annon, dont nous avons vu avec Tite-Live qu'ils se voyaient appliquer le langage de l'usurpation, mais aussi Catilina¹⁷⁹. Ces

¹⁶⁹ *Ibid.* 24.5-7

¹⁷⁰ J.-C. Carrière, Plutarque, *Œuvres morales*, XI², Paris, Les Belles Lettres, 1984.

¹⁷¹ Voir *Praec.* 811b-c et *Quaest. Conuii.* 2.642f, 6.693e-694a.

¹⁷² Sur cette approche, valorisant un consentement de toutes les cités à obéir à l'*imperium* de l'empereur romain, vu comme capacité de commander, voir Cl. Ando, *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*, Berkeley, 2000, notamment p. 24 (la recherche de la paix) et 409 (« constructed harmony of domination and obedience »). Voir également, Th. Renoirte, *Les conseils politiques de Plutarque. Une lettre ouverte aux Grecs de l'époque de Trajan*, Recueil de travaux d'histoire et de philologie, Université de Louvain, série 3 fasc. 40, Louvain, 1951.

¹⁷³ *Praec.* 813f : car au-dessus des politiques auxquels il s'adresse « est suspendue la hache qui tranche les têtes, terrible vengeresse ».

¹⁷⁴ *Ibid.* 813e (il faut imiter les acteurs qui n'abusent pas de la liberté qui leur est concédée par celui qui les dirige) et 816f (il faut savoir obéir à qui détient le pouvoir : dans la tragédie, même le premier acteur est souvent dans une position subordonnée par rapport au troisième acteur qui porte le diadème et le sceptre).

¹⁷⁵ *Ibid.* 814e.

¹⁷⁶ *Ibid.* 813f, 815 d (révoltes des Thessaliens sous Auguste, de Pergame sous Néron, de Rhodes sous Domitien « récemment »), 825d (la haine de Pardalan pour Tyrrenos a failli causer la fin de Sardes).

¹⁷⁷ *Ibid.* 821a-b. (sinon le maître utilise la fumée contre les abeilles, le mors pour les chevaux et le collier pour les chiens rebelles, κίνας ὀποστόπας). La justification de cette soumission réside dans la paix ainsi obtenue (805a, 824c).

¹⁷⁸ Précisons ici que le pouvoir central n'est pas le sujet caché du traité.

¹⁷⁹ Annon à Carthage est accusé d'aspirer à la tyrannie (τυραννικὰ φρονεῖν ἐξήλασαν, *Ibid.* 799e) ; Aristion, Nabis

individus convoitent le pouvoir, ou souhaitent tout bouleverser ; ils menacent la cité de désordre, de dissension ou de guerre (ἀπόστασιν καὶ πόλεμον¹⁸⁰).

Les objectifs du bon gouvernant, conformément à ceux fixés par Platon, et relayés à Rome par Polybe ou Panétius¹⁸¹, doivent être la recherche du bien public¹⁸², du consensus, mais pas de l'unanimité à tout prix qui peut conduire à la conspiration ; il faut donc laisser une certaine place à la critique¹⁸³. On peut croire que ce qui vaut à l'échelle de la cité vaut aussi à celle de l'Empire, et cela nous permet de dire que le consensus, sous l'Empire, n'est pas seulement conçu comme une forme d'unanimisme, mais peut et doit aussi tolérer une part de contestation modérée, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un refus d'obéir ou d'une contestation armée¹⁸⁴. Il faut donc se garder de toute audace ou de toute ambition déplacée, porteuse de conflit et susceptible d'amener le pouvoir central à exercer une réflexion qui est justifiée de la même façon qu'avec Sénèque : le médecin est en droit de retrancher le membre malade ou d'extraire le sang malade¹⁸⁵.

Plutarque, on le voit, nourri par ses lectures philosophiques, tire de principes universels des conseils à visée locale mais qui peuvent s'entendre à propos de Rome comme cité. Il reprend les comparaisons classiques entre le gouvernant et le pilote d'un navire¹⁸⁶, un médecin, un apiculteur¹⁸⁷, alors que les ambitieux sont les frelons de Platon. Il en ajoute de nouvelles : la cité provinciale est comme un chien en laisse, un cheval, comme un acteur lisant une partition¹⁸⁸. Mais cette dernière image est plus riche encore car elle s'applique à tout homme politique que son rôle public rend semblable à celui qui entre en scène de diverses façons, « se tient sur un *proscenium* ouvert au regard de tous ». L'homme politique ne doit pas acheter les faveurs de ses spectateurs¹⁸⁹. On trouve une image proche dans l'introduction de la *Vie de Galba*. Il y est dit que quatre empereurs se sont succédé « comme des tyrans de tragédie¹⁹⁰ ». Cette fois-ci, il s'agit de juger des hommes qui n'ont eu que l'apparence du pouvoir, mais non sa réalité parce que leur pouvoir n'a pas été durable¹⁹¹. La raison tient à l'ambition des hommes et à la convoitise des soldats comme chez Josèphe¹⁹², ce qui

et Catilina sont une peste ou un cancer pour leur cité (809e), Nabis occupe Messine (Μεσσήνην καταλαβόντος, 817e), durant la conjuration de Catilina, le peuple penche dangereusement vers la révolution (πρὸς μεταβολὴν τῆς πολιτείας, 818e). Tous ces exemples sont évoqués à côté de tyrans classiques qu'il est juste de renverser (comme Phalaris, 821e).

¹⁸⁰ Comme il est dit à propos de Pardalan (*Ibid.* 825d).

¹⁸¹ Ils sont cités en 814c et 818c.

¹⁸² *Ibid.* 798f, 806c, 807b (subordonner les faveurs et les intérêts privés au bien commun de la collectivité), 817a-e, 823c.

¹⁸³ *Ibid.* 813a-c (il ne faut pas chercher l'unanimité à tout prix dans la cité, de peur de provoquer des conspirations, συνωμοτικῶς, et la dissension, τῇ στάσει ; il n'est pas mauvais de laisser des amis en désaccord exprimer leur propre opinion), 824d (il faut promouvoir toujours la concorde et l'amitié).

¹⁸⁴ Il s'agit d'une idée essentielle sur laquelle nous reviendrons dans notre chapitre IX.

¹⁸⁵ Cette comparaison classique chez les philosophes (voir chapitre suivant) apparaît en 809e, 815c, 818e, 825d.

¹⁸⁶ *Ibid.* 801d, 801e, 807b.

¹⁸⁷ *Ibid.* 813c (le roi des abeilles gouverne la cité), 818c (essaim de frelons évoqué par Platon), 821 a-b (les abeilles devraient faire la fête à l'apiculteur qui peut toujours user de la fumée contre elles), 823e (le bourdonnement de la ruche est bon signe).

¹⁸⁸ Chien et cheval : 821 a-b (voir *supra*). Ces comparaisons existaient peut-être dans des œuvres philosophiques qui ne nous sont pas parvenues ; elle ne sont, néanmoins, pas courantes dans les textes que nous avons étudiés.

¹⁸⁹ *Ibid.* 798f, 800b, 804d, 805d, 813e, 816f, 821f-822a.

¹⁹⁰ *Galb.* 1.7-8 ; Plutarque rapporte des propos de Denys de Syracuse concernant Polyphron, tyran de Phères qui n'avait détenu le pouvoir en Thessalie que six mois et était semblable à τὸν τραγικὸν... τύραννον. Il poursuit « mais la maison des Césars au Palatin vit en moins de temps quatre empereurs entrer et disparaître successivement comme sur une scène (ὥσπερ διὰ σκηνῆς) ». Voir à propos de cette dernière expression dans les notes ci-dessous.

¹⁹¹ La rapidité du changement, c'est-à-dire la brièveté d'un pouvoir non transmis par son détenteur (τὸ τόχος τῆς μεταβολῆς) est un critère crucial (*Galb.* 1.7-8).

¹⁹² *Galb.* 1.6 : les guerres civiles de 68-69 sont dues, « moins encore à l'ambition de ceux qui étaient proclamés

prouve que ce jugement a été largement partagé comme étant la leçon des usurpations de 68-69. D'une façon plus générale, on peut supposer que la vision de Plutarque s'imposera durablement, si l'on en juge par la popularité de certaines de ses formules que l'on retrouve chez Marc Aurèle¹⁹³, chez Dion Cassius, Philostrate, Julien l'Apostat ou même Zosime¹⁹⁴.

L'antidote à ce poison du désordre et de la guerre réside dans la vertu d'obéissance (déjà exaltée dans les *Conseils politiques*). Elle est le concept-clef qui fait le lien entre la prétention à donner des ordres et la faculté à en être obéi. L'existence de ce lien trouve sa manifestation dans le consensus qui est le remède à l'anarchie. Là encore, dans cette introduction, Plutarque popularise une image qui va survivre longtemps : l'armée se cherchant une tête est comparée au cyclope aveuglé ; ses convulsions sont qualifiées de mouvements titaniques¹⁹⁵. L'usurpateur pourra, plus tard, se couler dans ce moule et être comparé aux Cyclopes ou aux Titans.

Reste à en lire la traduction concrète, non pas dans le récit d'événements analysés en historien, mais dans le souvenir de faits vécus par Plutarque lui-même¹⁹⁶ : Antonius fait défection (ἀπέστη Δομετιανού), c'est-à-dire rompt le lien d'obéissance ; on est en état de guerre (πολὺς πόλεμος ἀπὸ Γερμανίας), Rome est en proie au trouble (τῆς Ρώμης ταραττομένης). Domitien part au

empereurs (φιλαρχίας τῶν ἀναγορευομένων αὐτοκρατόρων) qu'à la cupidité et à la licence de la soldatesque (φιλοπλουτίας καὶ ἀκολασίας τοῦ στρατιωτικοῦ) », à comparer à Jos. B.J. 1.5 : « beaucoup, alléchés par les circonstances, aspiraient au principat et les armées, dans l'espoir du profit, ne rêvaient que de changements ».

¹⁹³ Dans la dernière de ses *Écrits pour lui-même*, 12.36, Marc-Aurèle se compare implicitement à un acteur dans la tradition qui faisait dire à Auguste à la fin de sa vie *acta est fabula* : « Tu as été citoyen de cette grande cité, que t'importe de l'avoir été cinq ans ou trois ans ![...] qu'y a-t-il donc de terrible si tu es renvoyé de la cité [...] c'est comme si le préteur congédiait de la scène l'acteur qu'il avait engagé. – Mais je n'ai pas joué les cinq actes ; trois seulement. – Tu les as bien joués. »

¹⁹⁴ **L'image du théâtre** est reprise par Dion Cassius : 52.34.2 (l'empereur est comme dans un théâtre dont les spectateurs sont le monde entier), Philostrate, *V. Apoll.* 5.13 (Galba, Othon et Vitellius se succèdent comme des tyrans de tragédie : οἱ τῶν τραγωδῶν τύραννοι) ; Julien dans son second éloge de Constance II, au chapitre 38, compare Magnence à un tyran de tragédie ; Zosime fait de même à propos du même en 2.42.3 (ὥσπερ ἐν σκηνῇ) et de Procope en 4.5.5 (ὥσπερ ἀπὸ σκηνῆς). **L'idée qu'ils n'ont eu le pouvoir qu'en rêve** est reprise par Philostrate, *Ibid.* (Galba n'a fait que toucher l'Empire : ἀγόμενος τῆς ἀρχῆς, et Vitellius en a rêvé : ὄνειροπολήσας τὸ ὄρχειν), Dion-Xiphilin 71.27.32 (Avidius Cassius a rêvé du pouvoir : ἔξ τὴν ὄρχην ὄνειρώξας) et Zosime, 1.7.3, à propos de Didius Julianus (ὄνειροις φαντασιῶν), puis 4.46.3, de Maxime et Victor sous Théodose (ὄνειροπολήσαντι), mais aussi Proclo sous le même, 4.52.3 (ὄνειρους) et Rufin sous Arcadius, 5.1.4, (ὄνειροπόλει).

¹⁹⁵ *Galb.* 1.1 : « la plupart des généraux souhaitent que la troupe ne suive jamais son impulsion propre et ne soit mue, comme un seul corps, que par celle de son chef » ; et 1.5-6 : Démade compare les armées macédoniennes après la mort d'Alexandre au cyclope aveugle, « c'est ainsi que l'empire romain en proie à ces mêmes troubles et convulsions que l'on appelle Titaniques (τοῖς λεγομένοις Τιτανικοῖς πόθεσι καὶ κινήμασι), se déchira en de nombreuses factions, et se tourna de toutes parts à plusieurs reprises contre lui-même ».

Ces images rejoignent la conception philosophique selon laquelle l'empereur est la tête du corps de l'État (voir chapitre suivant) ; elles correspondent à une impression concrète lors des événements de 14, quand les armées de Germanie ou de Pannonie se cherchent une tête (mais que Germanicus s'y refuse), tout comme en 68 avec Verginius Rufus. On les retrouve dans la description des mêmes événements chez Philostrate, *V. Apoll.* 5.11, qui semble s'être inspiré de Plutarque : Galba, Othon et Vitellius, outre le fait qu'ils sont comparés à des « tyrans de tragédie », sont semblables aux Thébains qui « pendant une période très brève dirigèrent le monde hellénique » mais « dont aucun n'obtiendra le pouvoir (τελειώσει δὲ οὐδεὶς τὸ ὄρχειν) » ; le passage s'achève par le récit d'un prodige dont Apollonius livre le « sens » : une femme accouche en Sicile d'un « monstre » de sexe masculin possédant un corps et trois têtes ; il s'agit d'un présage concernant les trois empereurs qui se succéderont brièvement à la tête de l'Empire.

¹⁹⁶ *V. Paul Emile*, 24.5-7. Il s'agit-là de souvenirs récents et personnels pour lesquels on peut supposer que Plutarque emploie le langage de son époque, sans médiation d'aucune source.

combat, mais lorsque Saturninus est éliminé, il ne reste plus la moindre faction (μηδὲν μέρος λελεῖσθαι) : le consensus est donc rétabli. Ainsi, en peu d'éléments, Plutarque offre un premier résumé des mécanismes de l'usurpation considérés du point de vue provincial et selon les critères de la philosophie politique classique. Qu'il s'agisse d'un travail original, ou de la reprise de poncifs qui circulent à son époque, il faut reconnaître qu'ils s'harmonisent avec tous les autres éléments et tendent à prouver qu'un discours sur ce qui rend le pouvoir légitime et ce qui facilite les révoltes armées menant aux guerres civiles apparaît très tôt. L'organisation entre ces différents éléments est résumée pour la première fois dans la conclusion de la *Vie de Galba*, qui revient sur le point de départ du *bellum Neronis* : « l'audace de Vindex (τῇ Οὐίνδικος | τόλμῃ) » est « une révolte qui transforme une rébellion en guerre civile (κίνημα καὶ νεωτερισμὸν αὐτοῦ λεγομένην τὴν ἀπόστασιν ἐποίησε πόλεμον ἐμφύλιον)¹⁹⁷ » : il y a donc glissement progressif de l'une de ces catégories à l'autre selon un quotient de gravité croissante : la « révolte » peut-être localisée et temporaire, la « défection » suppose une rupture du lien d'obéissance et aboutit à une « guerre » dont l'enjeu est le pouvoir central : quatre empereurs s'y succéderont avant que le consensus ne soit rétabli. Ce même schéma, ou presque, se retrouve chez Tacite et chez Dion Cassius, ce qui montre son caractère bien établi¹⁹⁸.

Une autre constatation peut être établie à l'issue de l'étude de ce premier récit des premières usurpations sous l'Empire : le vocabulaire jusqu'alors virtuel de l'usurpation – puisqu'il ne s'appliquait qu'à des soupçons ou à une tentative avortée –, trouve enfin sa première application et son assise définitive. Les événements qui se sont produits ont été décrits, analysés et enregistrés avec un vocabulaire qui s'est fixé de manière définitive et qu'on trouvera inchangé pendant près de deux siècles, puisqu'il se lit encore chez Dion ou chez Hérodien. Dans cette fixation, ce n'est sans doute pas l'analyse philosophique qui a joué le plus grand rôle, mais l'emploi d'un vocabulaire officiel : celui que l'on emploie contre les accusés de lèse-majesté et les ennemis publics. Καινοτομία, νεωτερισμός, ou plus tard νεόχμοσις, et tous les mots de leurs familles, l'emportent sans doute sur ἐπίθεσις parce qu'ils sont la traduction la plus exacte de *nouare res* ou *res nouae* qui sont systématiquement appliqués à ces événements¹⁹⁹.

C. Dion Cassius et l'usurpation au début du III^{ème} siècle : une mise en perspective dans laquelle l'usurpation est omniprésente

Le regard de Dion Cassius est original à plus d'un titre. C'est un historien d'expression grecque, très cultivé²⁰⁰ et originaire de Nicée en Bithynie, mais il s'agit surtout d'un sénateur romain qui a participé à la vie de l'Empire en siégeant au Sénat de Commode aux Sévères, mais aussi en gouvernant des provinces²⁰¹. Sa vision de l'Empire bénéficie de cette position de témoin de premier

¹⁹⁷ *Galb.* 29.3.

¹⁹⁸ Voir ci-dessous et au chapitre II dans le cas de Tacite.

¹⁹⁹ Il y a, dans leur étymologie, l'idée de nouveauté, comme nous venons de le voir. Νεόχμοσις est ancien et utilisé dans le langage des tragiques, mais il est particulièrement apprécié de Dion qui l'utilise abondamment : voir *infra*.

²⁰⁰ S'il n'est pas certain qu'il fut, par sa mère, le petit-fils ou le neveu de Dion Chrysostome (Photius, *Bibl.* 71 le nomme Cocceianus comme Dion Chrysostome), il est, en revanche, probable qu'il soit un descendant de Cassius Asclepiodotus, cité par Tacite (*Ann.* 16.33) comme un ami du philosophe Barea Soranus. Il est, en outre, capable de dialoguer avec Caracalla sur des vers d'Euripide (78.8.4).

²⁰¹ Concernant Dion Cassius, voir F. Millar, *A study of Cassius Dio*, Oxford, 1964, et les études de M.-L. Freyburger-Galland, que nous avons signalées précédemment, en étudiant le vocabulaire de Plutarque et de Flavius, notamment l'introduction (p. 7-30) de son ouvrage de 1997, qui reprend les aspects les plus récents de l'historiographie, comme la découverte d'une inscription le concernant (*AE*, 1971, 430). Il faut ajouter à cela M. Molin, « Mots, images et situations de crise dans la dernière décennie de Dion Cassius d'après les *Epitomai* de Xiphilin », in M.-H. Quet (ed.),

plan, bilingue et capable d'envisager les choses depuis le point de vue provincial autant que depuis le point de vue de Rome. Le fait qu'il utilise le « nous » pour évoquer les sénateurs ne doit pas être vu d'une façon réductrice qui en ferait le porte-parole d'une catégorie sociale, mais bien plutôt comme une richesse qui fait de lui un auteur à l'image de cette époque qui, par la constitution antonine de 212, a fait de tous les habitants libres de l'Empire des citoyens romains.

De plus, la période à laquelle il écrit, tout autant que son projet de présenter une histoire de Rome depuis les origines jusqu'à son époque en 80 livres, lui donnent un recul historique jusque-là inédit : Tite-Live ne couvrait pas l'époque impériale, Tacite ne couvrait, quant à lui, qu'un siècle d'histoire impériale et son récit des usurpations successives à la mort de Néron nous en donnait une vision si détaillée qu'elle ne permettait pas d'en percevoir les caractères génériques. Quant aux autres auteurs, ils ne livraient que des visions fragmentaires : Flavius Josèphe offrait le récit d'une usurpation, mais uniquement du point de vue de Vespasien. Suétone dispersait les informations au gré des monographies et des rubriques. Certes, les abrégiateurs du IV^{ème} siècle ou Zosime (et sans doute Ammien Marcellin) offriront une vision de plus long terme encore, mais dans laquelle le contenu sur cette époque s'appauvrira au point de se résumer, parfois, à quelques lignes, surtout s'agissant des usurpations du Haut-Empire.

Avec Dion Cassius nous bénéficions de la première vision synthétique et informée sur le phénomène ; il est le seul auteur à couvrir entièrement et de façon détaillée la période sur laquelle porte notre étude, même s'il faut déplorer l'état lacunaire de la transmission du texte²⁰². Son ouvrage ne souffre pas d'un effet de distorsion temporelle à mesure que l'on approche de la période qu'il a connue, comme c'est le cas chez Ammien ou chez Zosime. Au contraire, ce sont les périodes les plus riches en événements politiques qui bénéficient du traitement le plus long : « l'époque » de César s'étend sur 7 livres (38 à 44), celle d'Octavien-Auguste sur 12 (45 à 56), puis les règnes successifs sont traités en un livre chacun, à quelques exceptions près (Tibère et Marc-Aurèle en comptent deux, trois dans le cas de Septime-Sévère). Dion est donc l'auteur qui nous permet de saisir pour la première fois l'incidence de l'usurpation dans la vie de l'Empire sur la longue durée, avec ses récurrences régulières, ses répétitions stéréotypées, son vocabulaire redondant et bien établi. Il est donc le premier à établir une synthèse sur plus de deux cent cinquante ans et à en dégager comme des règles de fonctionnement.

Cette mise en perspective intervient de plusieurs façons : sur un plan théorique, dans des discours sur le pouvoir et son fonctionnement, sur un plan linguistique, par l'usage d'un vocabulaire stéréotypé lors de récit de chacune des usurpations rapportées et, enfin, sur un plan plus personnel, par l'expression d'une réflexion propre à l'auteur concernant, le plus souvent, les événements qu'il a vécus lui-même, et dont il a tiré des règles générales en les comparant aux précédents qu'il connaît.

1. Le livre 52 : Dion théorise le pouvoir idéal sous la menace constante de l'usurpation

Dans l'état actuel du texte, les passages les plus importants du point de vue théorique sont au nombre de trois et sont tous situés à la naissance de l'Empire, à l'époque augustéenne : il s'agit du

La Crise de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin, Paris, PUPS, 2006, p. 435-453 ; L. De Blois, « Emperor and Empire in the Works of Greek-Speaking Authors of the Third Century AD », *ANRW*, 2.34.4, p. 3391-4443 ; et, plus récemment, A.M. Kemezis, *Greek Narratives of the Roman Empire under the Severans : Cassius Dio, Philostratus and Herodian*, Cambridge, 2014, que nous n'avons pas pu, malheureusement, exploiter plus avant : on y trouve des mises au point sur les dates de composition des œuvres étudiées, aux pages 282-292 pour Dion.

²⁰² Le récit est abrégé après Claude et jusqu'à Caracalla, mais les deux parties conservées intégralement aux deux extrémités temporelles étudiées nous permettent de mieux juger de la valeur littéraire des extraits conservés ou des abréviations médiévales de Xiphilin ou de Zonaras.

célèbre débat entre Agrippa et Mécène, au livre 52, du discours de restitution des pouvoirs de 27 avant J.-C., au livre suivant et, enfin, du dialogue entre Auguste et Livie à l'occasion de la conjuration de Cinna au livre LV. Mais c'est le premier de ces trois textes qui se révèle le plus important, parce qu'il occupe une place unique au sein des 80 livres de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius, expliquant le nombre important de travaux qu'il a suscités²⁰³. Il s'agit, comme on le sait, d'un débat sans doute largement inventé mais en s'appuyant sur des éléments réels, entre les deux conseillers de César le Jeune, au moment où, après la victoire définitive de ce dernier, la question du régime à mettre en place se pose. Dans ce débat, Agrippa est censé prendre la défense de la République en conseillant à César Octavien de ne pas opter pour la monarchie, tandis que Mécène tiendrait, bien plus longuement, la position inverse. Si quelques rares chercheurs ont voulu y voir la trace d'un débat ayant réellement eu lieu – car l'alternative entre un retour à la République et la création d'un pouvoir d'essence monarchique s'est bien réellement posée – la plupart ont conclu, en s'attardant généralement sur le volet mécénien du débat, à un exposé propre à Dion concernant l'Empire au III^{ème} siècle et les réformes qui devraient y être entreprises. Ces deux jugements contiennent une part de vérité, comme nous allons le voir.

Sans prétendre revenir sur tous les aspects de ce débat, il convient de réaffirmer le caractère unique du livre 52 dans l'œuvre de Dion telle qu'elle nous est parvenue²⁰⁴ : c'est, tout d'abord, le seul moment dans toute l'œuvre durant lequel Dion, abandonnant, en quelque sorte, la trame narrative et annalistique qu'il suit depuis le début, s'arrête pour laisser place à des discours d'une longueur inaccoutumée ; et, même s'il subsiste une lacune entre la fin du discours d'Agrippa et le début de celui de Mécène, il semble que nous ayons peu perdu si l'on en juge autant par le contenu des discours que par la longueur totale du livre²⁰⁵. Nous sommes également tentés de rejoindre l'opinion de U. Espinosa Ruiz qui attirait l'attention sur le fait que, pour comprendre la pensée de Dion, il faut prendre en compte les deux discours, et non celui de Mécène uniquement²⁰⁶. En effet, le recours stylisé à des positions prétendument antagonistes, qui ne peut s'appuyer sur aucune trace écrite, car de telles discussions ont sans doute eu lieu en privé et devant de rares témoins²⁰⁷, ce recours a le mérite de permettre à Dion de rendre compte de différents aspects de la réalité impériale. Pour cela, il a choisi le moment crucial où le nouveau régime a commencé d'exister : il choisit d'insérer le développement du livre 52 parmi les événements de l'année 29, c'est-à-dire à la charnière entre la fin des guerres civiles qui voit Octavien entrer en possession de la totalité du pouvoir sur

²⁰³ Parmi ces derniers voir U. Espinosa-Ruiz, *Debate Agrippa-Mecenas en Dion Cassio. Respuesta senatorial a la crisis del Imperio en época Severiana*, Madrid, 1982, et plus récemment A. L. Smyshlyayev, A. L., « The Maecenas Speech' (Dio Cass., LII): The Dating and Ideological and Political Orientation », *GLP* 13, 1991, p. 137-155, et P. Kuhlmann, « Die Maecenas-Rede bei Cassius Dio: Anachronismen und intertextuelle Bezüge », in D. Pausch (ed.), *Stimmen der Geschichte: Funktionen von Reden in der antiken Historiographie*, Berlin, de Gruyter, 2010, p. 109-121, que nous n'avons pas consultés.

²⁰⁴ On peut, en revanche, lui trouver un parallèle quasiment contemporain de l'époque à laquelle il écrit dans la *Vie d'Apollonius de Tyane* de **Philostrate** : lorsque Vespasien arrive à Alexandrie, peu de temps après le début de son usurpation, il vient prendre conseil auprès d'Apollonius : le philosophe Euphratès lui conseille alors de revenir à la République (5.33), un autre, du nom de Dion, tient le même discours, mais en doutant de sa faisabilité (5.34), enfin Apollonius justifie la royauté et donne des conseils à Vespasien (5.35-36) : on retrouve là les mêmes ingrédients qu'au livre 52, on peut même rapprocher le discours de justification de Vespasien (5.32) de celui qu'Auguste tient en 27 au livre 53. Ne connaissant pas la date exacte de rédaction de l'œuvre de Philostrate, il est difficile de dire lequel s'est inspiré de l'autre, mais il semble probable qu'il y ait influence de l'un sur l'autre. Tous les deux ont choisi un moment de flottement à la fin des guerres civiles (l'un avec la victoire d'Octavien, l'autre avec celle de Vespasien) pour exposer leur vision de l'Empire. Cependant, le texte de Philostrate présente des originalités de vocabulaire sur lesquelles nous reviendrons, et qui sont peut-être la trace de l'utilisation d'un texte plus ancien – celui que l'auteur prête à Damis, disciple d'Apollonius qui a laissé des notes ; alors que le vocabulaire de Dion reste le même que dans tout le reste de son œuvre.

²⁰⁵ Il fait quarante-deux chapitres. Les livres 51, 53 et 54 en font respectivement vingt-sept, trente-trois et trente-six.

²⁰⁶ Espinosa Ruiz, 1982, p. 36-37.

²⁰⁷ Comme c'est sans doute également le cas pour le dialogue entre Auguste et Livie à propos de Cinna.

l'*Imperium Romanum* et les années 28-27, durant lesquelles il décide de restituer ses pouvoirs et devient l'empereur Auguste. Ce procédé lui permet de marquer la césure entre République et Empire, en présentant un exposé préalable de tout ce qui fera la nature du nouveau régime qui est celui sous lequel vivent ses contemporains et lui-même ; il lui permet, également, de bien mettre en valeur le caractère factice, à ses yeux, de la proposition de restitution des pouvoirs : avant même qu'elle ait lieu, César-Octavien avait déjà opté, selon Dion, pour la forme monarchique.

Cependant, le sénateur de Bithynie ne prétend pas regretter ce coup de force comme l'aurait fait un Tacite : le rôle d'Agrippa n'est pas de donner la voix à un « dernier des Républicains » susceptible de provoquer un élan de nostalgie chez le lecteur ; il est plutôt de donner à Dion la possibilité de présenter un exposé nuancé et complexe de la réalité impériale. Ainsi, sans que l'un ou l'autre des deux orateurs ne s'oppose véritablement, ils donnent chacun à voir une facette différente du pouvoir des empereurs. Le discours d'Agrippa donne à voir cette réalité sous l'angle philosophique, quand celui de Mécène s'attarde, de façon plus pragmatique, sur sa réalité politique et sur ce que l'on pourrait appeler l'art du gouvernement. Quand Agrippa reste dans les considérations générales et universelles et envisage l'individu sous son aspect moral, dans la pure tradition platonicienne, Mécène, quant à lui, envisage le pouvoir, non plus sous l'angle des passions, mais sous celui de la rationalité du gouvernant et d'un point de vue extrêmement concret et précis. Le premier point de vue considère le pouvoir monarchique sous l'angle de la *libertas*, comme une forme de la tyrannie, embrassant le point de vue de ceux qui le subissent ou peuvent être amenés à le désirer ; le second part du point de vue de celui qui a le pouvoir et qui a tout intérêt à le conserver, pourvu qu'il gouverne bien. Dion se retrouve dans les deux, et place son lecteur dans la même position qu'Octavien-César, qui écoute mais n'intervient pas. Cela laisse soupçonner qu'il souhaite, par le truchement habile de cette fiction, placer l'empereur sous lequel il écrit dans la même position.

C'est donc fort de la double expérience de sénateur et d'historien de Rome que Dion Cassius présente une description de la réalité du pouvoir impérial dans son essence même. Il lui serait difficile de présenter ce point de vue à la première personne, mais le recours à un moment historique clef et à des personnages historiques stylisés, lui permet, au travers d'une présentation idéale et anachronique, de tracer les contours précis de ce que pourrait être un bon gouvernement impérial de la *res publica*. Et la première observation que l'on peut faire, de notre point de vue, c'est l'omniprésence des allusions aux menaces contre le pouvoir que sont les conjurations et usurpations. Ainsi, dans le discours d'Agrippa qui couvre 13 chapitres, on ne compte pas moins de 12 allusions de tels faits et, dans celui de Mécène, 26 allusions sur 28 chapitres : autant dire que la menace de l'atteinte au pouvoir ne fait pas figure, pour Dion, d'exception à la règle mais de pierre angulaire de la réalité impériale.

Le discours d'Agrippa

Dans le discours qu'il prête à Agrippa, Dion envisage cet état de fait selon plusieurs angles. Le premier est celui de la menace qui pèse constamment sur le détenteur d'un pouvoir monarchique : il encourt « jalousies et dangers²⁰⁸ », « des angoisses et des peurs nombreuses²⁰⁹ », car « les hommes qui ont beaucoup de pouvoir ont beaucoup de problèmes et doivent s'entourer de gardes face au grand nombre des conspirateurs (τὰ πλήθη τῶν ἐπιβουλευόντων)²¹⁰ ». Le second angle lui fait envisager ce même pouvoir comme une tyrannie, envers laquelle le citoyen éprouve de la haine et

²⁰⁸ 52.2.2.

²⁰⁹ 52.10.2. Dion observe que c'est la raison pour laquelle « même chez les Grecs et les Barbares certains ont refusé la royauté (βασιλείας) qui leur était offerte » : il a lui-même assisté au renoncement de Pompeianus en 192 et rapporte le cas plus ancien de Verginius Rufus en 68.

²¹⁰ 52.10.4.

cherche, si l'occasion s'en présente, « à tirer vengeance²¹¹ », car ceux qui vivent sous une tyrannie la considèrent comme un esclavage et « complotent toujours contre les gouvernants (ὅτι τοῖς ὄρχουσιν ἐπιβουλεύουσιν)²¹² ». Il est d'ailleurs dans la nature même des monarchies de se transformer en tyrannies²¹³ et de développer de la méfiance envers toute menace potentielle : personne ne veut alors paraître supérieur par la naissance ou par la richesse « car le pouvoir lui devient hostile en raison de cette supériorité²¹⁴ » ; personne ne fera de contributions volontaires en argent, car on le croit alors riche « ce qui le pousse à la rébellion (νεωτερίσειε)²¹⁵ ». Si, en effet, le gouvernement laisse de telles personnes devenir fortes « il ne peut plus vivre en sécurité²¹⁶ ». Pourtant, le monarque a besoin de tels hommes pour gouverner ; mais s'il leur laisse des légions et des charges « il risque d'être renversé ainsi que l'État²¹⁷ ». Si, en revanche, il s'entoure d'ignorants, ceux-ci risquent d'échouer dans leur tâche, ou s'ils réussissent « [leur] manque d'éducation [leur] fera perdre la tête et [ils seront] un danger pour toi²¹⁸ »...

On voit, donc, que le discours d'Agrippa permet à Dion d'exposer l'essentiel des idées platoniciennes et aristotéliennes sur la monarchie et sa forme dégradée, la tyrannie. À l'époque où le discours est censé avoir été prononcé, on peut les trouver dans les ouvrages de Cicéron et l'étude de Sénèque, au chapitre V, nous a permis de constater qu'elles imprègnent la pensée de nombreux philosophes et sénateurs du début de l'Empire. Rien ne dit que Dion n'en partage pas l'essentiel des conclusions, car leur portée est intemporelle et concerne la nature même de l'être humain. Ce dernier est naturellement porté à « revendiquer le droit de gouverner²¹⁹ » et à commettre des actes de violence²²⁰ ; mais le peuple romain ne saurait accepter « celui qui recourt au complot et aux mauvaises actions (ἐξ ἐπιβουλῆς καὶ κακουργίας) ». Dion use alors d'une formule significative et qui reste valable à son époque : « tu ne voudrais pas qu'on t'applique [ce jugement] même si tu gouvernais le monde entier par de telles pratiques²²¹ ». Qui pis est, on pourrait lui reprocher « d'avoir convoité la souveraineté tout du long²²² ». Cette convoitise (ἐπιθυμία) est la marque de l'usurpation dont il faut à tout prix se défendre ; c'est l'une des clefs pour comprendre la restitution des pouvoirs du chapitre qui va suivre, et que le livre 52 est censé introduire. Mécène y revient d'ailleurs, comme nous allons le voir. Agrippa commence donc son discours avec cette idée, il le poursuit en rappelant que les citoyens des démocraties punissent sévèrement « celui qui conçoit un désir pour le pouvoir tyrannique (τυραννίδος ἐπιθυμήσει) », puis il conclut²²³ en rappelant que même les meilleurs des hommes ont été bannis ou tués pour ce motif : Camille, Scipion et Jules César lui-même « sur le juste soupçon qu'il désirait la monarchie (ὅτι τινὰ ὑποψίαν ἐς αὐτὸν μοναρχίας ἔσχον)²²⁴ ». C'est, nous semble-t-il, le seul moment où Dion sacrifie à cette vision

²¹¹ 52.4.4.

²¹² 52.9.3.

²¹³ 52.13.6.

²¹⁴ 52.5.1.

²¹⁵ 52.6.4.

²¹⁶ 52.8.1.

²¹⁷ 52.8.5.

²¹⁸ 52.8.8. La même idée se trouve dans le discours de Mécène en 52.26.5-6.

²¹⁹ 52.4.5.

²²⁰ 52.2.6.

²²¹ 52.2.7. C'est reconnaître, en effet, qu'Auguste a pris le pouvoir par les mêmes méthodes que celles qu'il condamne chez les autres et contre lesquelles il se protège. Nous avons vu, au chapitre précédent, que l'accusation *adfectatio imperii* contre des opposants est à double-tranchant au début de l'Empire, car elle peut se retourner contre le prince et faire voler en éclats la fiction d'un maintien des structures républicaines.

²²² 52.2.4.

²²³ Même s'il faut tenir compte du fait qu'il nous manque les dernières lignes du discours.

²²⁴ 52.13.3-4. De même, en 13.2, il envisage les cas de ceux qui ont fait une fin misérable « par désir du souverain pouvoir », dans lesquels il place, un peu abusivement, Cinna, Strabo, Marius Iunior, Sertorius, et Pompée à la fin de

républicaine de la réalité impériale : reprenant le vocabulaire de cette époque, il paraît traduire avec τυραννίδος ἐπιθυμία l'expression *adfectatio tyrannidis*²²⁵. Mais c'est sa seule apparition dans ce qu'il nous reste de son œuvre.

Car la pensée de Dion est bien plus complexe : après avoir analysé l'évolution tyrannique de la monarchie il prend soin, ensuite, de l'envisager, de façon pragmatique, sous l'angle du bon gouvernement, c'est-à-dire de la *basileia*, dans un développement deux fois plus long, à ce que l'on peut en juger. Le discours commence par la constatation que la monarchie est un état de fait et que le nom qu'on lui donne importe peu²²⁶ ; il s'achève, d'ailleurs, par une suite de suggestions destinées à lui trouver des équivalents dans les titres de César, d'Auguste ou d'*Imperator*²²⁷. C'est d'ailleurs ce dernier titre qui semble résumer au mieux la réalité du nouveau pouvoir, car il s'applique au possesseur du pouvoir suprême. Or Octavien, par ses victoires, a obtenu ce pouvoir qui se traduit par « l'obéissance immédiate des autres citoyens à [son] commandement (πάντων αὐτίκα τῶν ἄλλων τὸ κελεύόμενον ποιούντων)²²⁸ » : il doit conserver ce pouvoir, seul susceptible de convenir à un Empire aussi étendu, et seul à même d'empêcher le retour au chaos des ambitions par lesquelles Rome a connu « si longtemps les guerres et des dissensions civiles (καὶ πολεμοῦμεν καὶ στασιάζομεν)²²⁹ ». La même idée est à nouveau développée un peu plus loin : la Fortune qui a donné la monarchie à Octavien « nous a libérés des troubles domestiques (τῶν κακῶν τῶν ἐμφυλίων)²³⁰ ». Ce pouvoir acquis au prix des guerres demande « moins d'efforts pour le conserver que pour l'acquérir ». C'est à cette occasion que Dion donne l'une des rares définitions de l'usurpation en parlant « des difficultés et des dangers pour gagner ce qui appartient à d'autres (πρὸς μὲν γὰρ τὸ τὰλλότρια προσποιήσασθαι), alors qu'il y a peu à faire pour conserver ce qui est à [s]oi²³¹ ». Ainsi donc, l'usurpation est bien une tentative d'appropriation du bien d'autrui – et qu'Octavien a pratiquée victorieusement – mais elle peut se légitimer par le droit de conquête. Car s'il abandonne le pouvoir qu'il s'est acquis, ses rivaux s'en empareront : ils réclameront le pouvoir personnel (τῆς μοναρχίας ἀντιποιησομένων) et voudront le tuer, en le considérant comme un rival (οὗτ' ἀντίπαλον)²³².

Le discours de Mécène

Faisant mine de répondre à Agrippa, Mécène ajoute à ces arguments, concernant le salut de l'État et d'Octavien lui-même que, « pour éviter de donner l'impression à quelques uns d'avoir délibérément cherché cette charge », il peut plaider les circonstances dont la faute incombe aux meurtriers de

sa carrière.

²²⁵ On trouve une expression proche – mais unique – dans l'œuvre contemporaine de Philostrate : Salvidienus Orfitus et Rufus (qui est peut-être Verginius Rufus ; voir notre seconde partie) sont accusés par Domitien « d'aspirer à la tyrannie » : εἰ μὲν εἰς τυραννησεῖοντας διαβεβλήσθαι φασιν (*V. Apoll.* 8.7), d'après le verbe τυραννησεῖω, « aspirer au pouvoir absolu » (Bailly, *s.v.* p. 1976, attesté chez Solon, *D.L.*, 1.2.18), construit à partir de τυραννέω, sur le même modèle que βασιλειάω (Jos. *B.J.* 1.4.1, 4.4.9) à partir de βασιλεύω (Bailly, *s.v.* p. 351).

²²⁶ 52.14.3 et Zonaras, note 1 page 109 au texte de Dion.

²²⁷ 52.40.1.2.

²²⁸ 52.15.2.

²²⁹ Expression double que l'on a déjà trouvée chez Philon et chez Josèphe (voir *supra*). Voir également 52.27.3 : στόσεις καὶ πόλεμοι.

²³⁰ 52.18.4.

²³¹ 52.18.5.

²³² 52.17.2.

César²³³. Mécène lui déconseille, cependant, d'instaurer une tyrannie (τυραννῆσαι)²³⁴ et veut lui prouver qu'un bon gouvernement est possible : ses bons avis sont résumés au début et à la fin du discours, et longuement détaillés à partir du chapitre 19, montrant qu'il s'agit-là de l'objectif principal de Dion : dresser, sous le masque de Mécène, le portrait de l'empereur idéal, fruit des observations et des réflexions du sénateur bithynien²³⁵. Parmi ces conseils, la nécessité de prémunir le pouvoir contre toute tentative à son encontre revient de manière systématique : le monarque doit honorer le bon sans jalousie et punir le mauvais sans causer de rébellion (ὄνευ συστάσεως)²³⁶ ; il doit faire entrer au Sénat les principaux hommes de chaque province, « ainsi, ils ne se lanceront pas dans des rébellions (νεοχμώσει)²³⁷ » ; il doit faire les nominations lui-même, car les élections sont porteuses de querelles, utiles seulement à la « réalisation d'ambitions personnelles », fournissant des « opportunités pour ceux qui désirent une révolution (τοῖς νεωτερίσαι τι ἐθελήσουσι)²³⁸ » ; de même, il doit veiller à ne pas confier de forces armées aux consuls, car lorsqu'ils sont à la tête de légions, en possédant le prestige du titre cela peut les mener à « déclencher une révolution (νεοχμώσουσι)²³⁹ ». Le préfet de la Ville peut, en revanche, rester en charge à vie « car il est sans forces armées (ἄοπλος)²⁴⁰ ». Selon la même logique, il ne faut pas stationner plus de deux légions dans la même province²⁴¹, ne pas laisser un légat en charge d'une province plus de cinq ans, « car cela incite à se révolter (νεωτεροποιίαν)²⁴² ». Les préfets du prétoire doivent être deux « car il y a danger à confier la garde à un seul homme²⁴³ » ; il faut également veiller à ce qu'un même homme ne contrôle pas les troupes et les fonds publics²⁴⁴.

Après ces conseils de bonne gestion, Dion-Mécène aborde, de façon plus complexe, les problèmes liés aux accusations de *maiestas*. Il déplore que trop de citoyens feignent l'indolence ou un caractère efféminé « pour vivre en sécurité et sans jalousie » : c'est une perte pour l'Etat. Il ne faut pas craindre de donner une éducation militaire aux jeunes de la noblesse « de peur qu'[ils] ne se lancent dans une rébellion (νεώτερόν τι τολμήσει)²⁴⁵ » ; car s'il se rebelle (νεοχμώσει) il suffira de le laisser être accusé et puni²⁴⁶. « Pour avoir comploté contre toi (ἐπεβούλευσέ σοι)²⁴⁷ » on jugera qu'il a eu ce qu'il mérite. Dion reprend, en cette occasion, l'image classique du médecin retranchant un membre néfaste, déjà utilisée par Sénèque ou par Plutarque. Ainsi se trouve justifié le fait de

²³³ 52.18.1. Il ajoute, comme dans le discours d'Agrippa, mais en meilleure part, que l'ambition (τὸ ἐπιθύμητόν) appartient à la nature humaine

²³⁴ 52.15.1.

²³⁵ Et sans doute à l'intention de Sévère Alexandre.

²³⁶ 52.15.3.

²³⁷ 52.19.3.

²³⁸ 52.20.3.

²³⁹ 52.20.4.

²⁴⁰ 52.21.6.

²⁴¹ 52.22.4-5 : cette remarque est anachronique, elle résulte d'une évolution face aux usurpations, mais ne s'applique pas encore à l'époque augustéenne. C'est Septime Sévère qui a fait disparaître les dernières situations où trois légions se trouvaient stationnées dans la même province, comme en Syrie ou en Bretagne (provinces de Niger et d'Albinus). D'autres mesures, allant dans le même sens, avaient été prises auparavant : suppression des camps doubles sous Domitien après l'usurpation de Saturninus, par exemple (voir notre seconde partie).

²⁴² 52.23.2.

²⁴³ 52.24.1 : c'est, cette fois-ci, l'exemple récent de Plautien qui doit inspirer Dion.

²⁴⁴ 52.25.3

²⁴⁵ 52.26.5. Là encore, le conseil est anachronique et surprenant dans la bouche d'un homme comme Mécène dont la réputation de mollesse est proverbiale ; elle reflète plutôt un point de vue sénatorial marqué par ce que V. Rudich appelle la dissimulation (voir au chapitre XI : V. Rudich, *Political Dissidence under Nero*, *The Price of Dissimulation*, Londres New-York, Routledge, 1993).

²⁴⁶ 26.7.

²⁴⁷ 26.8.

surveiller « tout ce qui peut affecter [la] position impériale²⁴⁸ » et de se méfier des magiciens « qui disent parfois le vrai mais souvent le faux et encouragent ainsi beaucoup à tenter une révolution (νεοχμοῦν ἐπαίρουσι)²⁴⁹ ». Ce faisant, il condamne l'usurpation et justifie le recours à la force, mais en prenant bien garde à poser des limites : « si quelqu'un est accusé de comploter (τις ἐπιβουλεύειν) car cela peut arriver [...], évite de le juger toi-même et laisse le plaider sa cause devant le Sénat [...]. S'il est puni, modère la sentence autant que possible, sauf dans le cas d'un commandant d'armée qui se révolte ouvertement (ὄντικρυς ἐπαναστάτῃ). Celui-ci ne doit pas être jugé, mais puni comme un ennemi public (ἐν πολεμίου μοίρᾳ κολάζεσθαι)²⁵⁰ ». D'ailleurs, ceux qui sont accusés d'une offense pouvant entraîner la mort doivent être punis par leurs pairs en toute indépendance²⁵¹. Il faut tenir compte du fait que « peu d'hommes sont prêts à croire qu'un homme désarmé puisse comploter (ἐπιβουλεύει) contre un qui est armé »²⁵² ; l'empereur doit se garder de toute colère en cas d'échec militaire d'un de ses légats, et de toute jalousie en cas de succès²⁵³. Qu'il s'agisse de la troisième mention de la même idée d'une jalousie de l'empereur envers un rival potentiel montre à quel point cela tient à cœur à Dion qui a sans doute connu la peur de l'élimination sous Caracalla²⁵⁴. Enfin, l'empereur ne doit pas croire sans enquête ses informateurs qui, par convoitise ou par vengeance, peuvent être amenés à porter de fausses accusations contre certains « en prétendant qu'il cherchent à provoquer une révolution (ὥς νεωτερίζοντας) ou à porter préjudice à l'empereur²⁵⁵ ».

Tous ces éléments concrets sentent l'expérience vécue et ne conviennent pas à un discours prononcé par Mécène, tout comme un autre indice qui montre que l'on traite, ici, de la réalité crue des rapports de force du III^{ème} siècle : il s'agit de la précaution oratoire prise par l'auteur, à de multiples reprises, pour rappeler que, malgré les conseils de modération qu'il donne, il reste des occasions dans lesquelles le châtement est inévitable. La subordonnée concessive sur les complots « car cela peut arriver », citée ci-dessus, est déjà révélatrice, mais l'accumulation de ce type de formulations dans la suite du texte montre que Dion prend la précaution de ne pas être accusé de critique envers l'empereur : « agis comme si tu ignorais les offenses, *sauf dans les cas qui concernent l'intérêt public*²⁵⁶ » ; « la loi ne corrige pas toujours la nature, *bien qu'en cas de nécessité la punition doive être sévère*²⁵⁷ » ; « ainsi dois-tu faire, *sauf dans le cas de ceux qui sont totalement incorrigibles*²⁵⁸ », « ne laisse pas considérer comme un crime le fait d'avoir du pouvoir, *s'il n'y a pas d'offense*²⁵⁹ »... Toutes ces formulations²⁶⁰ montrent une connaissance précise de la législation *de maiestate*, précisément destinée à protéger la *res publica*, et son représentant impérial, contre toute atteinte ; elles montrent, également, que Dion n'est pas dupe de son application abusive comme moyen de contrôle de la part du pouvoir...

²⁴⁸ 52.37.2.

²⁴⁹ 52.36.3.

²⁵⁰ 52.31.9-10.

²⁵¹ 52.31.3 ; 32.3 (seuls les consulaires doivent pouvoir juger tous les sénateurs) et 33.1-2.

²⁵² 52.31.10.

²⁵³ 52.33.8.

²⁵⁴ Voir les nombreuses allusions à la haine de Caracalla envers les sénateurs (77.9.1, 77.20.2, 78.2.1, 78.9.1), ou encore la scène du sénateur chauve qui aurait comploté sous Septime Sévère (76.8). Autre allusion à de la jalousie de la part de l'empereur : 52.26.4 et 52.37.6 ; de la part de ses conseillers : 52.37.3.

²⁵⁵ 52.37.3.

²⁵⁶ 52.34.4. C'est nous qui soulignons, dans cet extrait et dans les suivants.

²⁵⁷ 52.34.7.

²⁵⁸ 52.34.9.

²⁵⁹ 52.37.3.

²⁶⁰ À laquelle il faut ajouter 52.8.1 dans le discours d'Agrippa : parmi ceux qui se flattent de leur richesse et de leur naissance, beaucoup ne sont pas mauvais « mis à part ceux convaincus de mauvaises actions (ὀδικοῦντων) ». Ce genre de précaution oratoire sied encore moins bien à celui qui est censé la formuler en 29 avant J.-C.

Ainsi Dion expose clairement comment, dès l'origine, la nécessité de conserver le pouvoir s'est trouvée au centre de la conception du pouvoir impérial, au point d'apparaître comme une véritable obsession, un peu comme si Dion sentait déjà la menace que l'usurpation pouvait faire peser sur la stabilité du pouvoir impérial²⁶¹. Cette réalité existait déjà chez Auguste ou chez Tibère, mais un récit sur plus de deux cent cinquante ans et sa propre expérience lui donnent la conviction que les conseils prêtés à Mécène sont des objectifs valables au III^{ème} siècle, en vue d'assurer à l'Empire un pouvoir stable et prospère. C'est d'ailleurs le message qui est contenu dans la conclusion du discours de Mécène : « fais ce que tu aimerais qu'un autre fasse s'il était devenu ton souverain [...] ainsi tu ne seras jamais objet de haine et de complot (ἐπιβουλευθήση)²⁶² ». Cet exercice d'extériorisation et d'empathie, qui ne s'applique pas qu'au futur Auguste, peut se lire comme un résumé de la fonction impériale : celle-ci ne se conserve que par une pratique non tyrannique, sinon elle aboutit au complot (ἐπιβουλῇ)²⁶³ et à l'usurpation (νεόχμωσις ou νεωτερισμός)²⁶⁴ qui font que le pouvoir échoie à un autre. C'est d'ailleurs par ce seul truchement que Dion ose aborder le problème de la succession impériale : Mécène, dans ce qu'il nous reste de son discours, ne l'envisage pas, ce qui semble prouver qu'il s'agit-là d'un point sur lequel la parole n'est pas libre, ou sur lequel Dion ne se sent pas à l'aise pour faire parler Mécène : que pense-t-il de l'hérédité ? Ou de l'adoption du meilleur ? À l'image de toute l'histoire impériale, Dion ne tranche pas sur ce point, se contentant de laisser entendre qu'une pratique tyrannique aboutit à la perte du pouvoir.

La réflexion de Dion, à travers ces deux discours reprend donc l'essentiel des acquis de la pensée philosophique depuis Platon et Aristote : comme le premier, il envisage l'empereur comme un pilote sans lequel le navire de la République risque de sombrer²⁶⁵, puis comme un médecin chargé de maintenir le corps de l'État en bonne santé²⁶⁶ ; comme le Stagirite, il envisage très concrètement les différents cas qui peuvent faire qu'un souverain se transforme en tyran ou maintienne le consensus²⁶⁷. Les deux discours se rejoignent sur différents points, qu'ils expriment sous des formes différentes. Mais l'essentiel se résume à ce que le candidat à l'Empire ne paraisse pas avoir convoité ce poste²⁶⁸, ou l'avoir acquis par des actes mauvais²⁶⁹ et, qu'une fois au pouvoir, il ne détruise pas les familles des gens de bien, « sans quoi il n'aura pas le consensus (εὐνοίαν) de [ses] sujets²⁷⁰ ». C'est

²⁶¹ À l'époque à laquelle il écrit des dérèglements ont déjà eu lieu qui connaîtront leur plein développement avec la fin du règne de Sévère Alexandre.

²⁶² 52.39.1-4.

²⁶³ On trouve l'utilisation de mots de cette famille à 8 reprises au sein du livre 52 (2.4, 2.7, 9.3, 10.4, 17.3, 31.9, 31.10 et 39.4).

²⁶⁴ Les mots de la première famille apparaissent à 4 reprises (19.3, 19.4, 35.3 et 42.8) ; de la seconde : 4 fois également (6.4, 19.3, 23.2, 37.3) ; ils sont interchangeables et désignent la tentative de provoquer des *res nouae* (voir ci-dessus, à propos de Josèphe et de Plutarque). Επαίνιστημι n'apparaît qu'à une reprise (31.10) : il s'agit de la traduction concrète de la tentative précitée. C'est la révolte déclarée sous sa forme armée.

²⁶⁵ 52.16.3.

²⁶⁶ 52.26.8. Une image n'est pas chez ces auteurs, celle où Mécène compare l'empereur à un acteur « comme dans un théâtre dont les spectateurs sont le monde entier » 52.34.2 : nous avons vu l'exploitation différente que Plutarque fait de cette comparaison réservée aux seuls empereurs-usurpateurs. Ici la continuité est davantage pertinente avec les dernières paroles d'Auguste se comparant à un acteur se retirant de scène : *acta est fabula*.

²⁶⁷ Marie-Laure Freyburger, in S. Franchet d'Espérey, V. Fromentin *et alii*, *Fondements et crises du pouvoir*, Ausonius Publications Etudes 9, Paris De Boccard 2003, p. 335, observe également que la réflexion politique de Dion est « nourrie de la philosophie d'Aristote et de son expérience personnelle ». Outre ce passage, on trouve en 55.14.4 et 18.5 deux passages où Dion, comme Aristote, passe en revue les différentes motivations des comploteurs et des empereurs lorsqu'ils répriment un prétendu complot. Pour l'analyse des causes de révolution chez Aristote, voir le chapitre suivant.

²⁶⁸ 52.2.4 (Agrippa) et 18.1 (Mécène).

²⁶⁹ 52.2.7.

²⁷⁰ 52.8.2. En 52.42.5, Dion reprend son récit et observe précisément que la noblesse, plus que les autres, est sortie dévastée des guerres civiles, mais qu'elle bénéficia des mesures de l'empereur, « car elle est indispensable pour la

donc un résumé de l'essentiel de la tradition philosophique, mais passé au crible de l'expérience de plus de deux siècles d'histoire impériale.

2. De la théorie au récit d'histoire : quelques étapes

Le récit de la restitution de 27 avant J.-C.

La reprise du récit n'apporte pas d'éclaircissements supplémentaires concernant les problématiques évoquées au livre 52. Les deux moments-clefs en sont le discours de restitution de 27 et l'épisode de la conjuration de Cinna. Il faut alors les voir comme la mise en pratique des conseils de Mécène dans le récit. Mais la construction même de l'histoire opérée par Dion montre, à l'inverse, que ces événements sont les *exempla* à partir desquels il a construit le livre 52, nous livrant sa clef d'interprétation de l'histoire de l'Empire jusqu'à son époque. Il est probable que le discours de 27, qui s'étend sur 8 chapitres du livre 53²⁷¹, repose sur une source écrite que Dion a pu consulter : le but du présent chapitre n'est pas de l'analyser quant à sa valeur historique, mais de montrer qu'il reprend, en situation, tous les éléments plus significatifs que nous avons isolés dans les discours du livre 52. Tout d'abord, celui qui va devenir Auguste affirme qu'il est en possession du pouvoir absolu et qu'il pourrait le conserver toute sa vie grâce à l'appui de sa force militaire²⁷², mais il prend bien garde de légitimer son action : il a agi pour venger son père et pour le salut de la République²⁷³ car il a mis fin aux guerres civiles ; « les factieux (τό στασιόσαν) sont abattus²⁷⁴ », « aucun d'entre eux ne désire plus la révolution (μήτε ἐπιθυμῆσαι τινα νεωτέρων ἔργων)²⁷⁵ », « il n'y a plus ni guerre extérieure (προσπολεμοῦντος) ni sédition (στασιάζοντος)²⁷⁶ ». Ainsi, il prend garde de distinguer son pouvoir de celui qui résulterait d'une usurpation : « ce que d'autres désirent tant qu'ils sont même prêts à recourir à la violence pour l'obtenir (βιαζόμενοί τινας ἐπιθυμοῦσι), [lui] ne l'accept[e] pas même sous la contrainte²⁷⁷ ». C'est pourquoi il rend au Sénat le pouvoir, les armées, les provinces²⁷⁸, « pour ne pas devenir un objet de jalousie et de complots (μήτε φθονεῖσθαι μήτε ἐπιβουλεύεσθαι)²⁷⁹ » et « afin que l'on ne croie pas que c'est pour gagner le pouvoir absolu qu'il a fait tout ce qui devait être fait²⁸⁰ ». Pourtant, il se flatte de bénéficier du consensus, car « tous sont prêts à [lui] obéir²⁸¹ ». En conclusion, il laisse peser une menace : il voit venir des complots (ἐπιβουλὰς)²⁸², il sait que le Sénat les punira²⁸³ et il leur donne les conseils qu'on avait lus chez Mécène : honorez les bons et punissez les mauvais²⁸⁴, auxquels il ajoute « ayez les armes en main mais ni contre vous-même, ni contre ceux qui sont les garants de la paix (τῶν

perpétuation des institutions traditionnelles » ; le message semble d'actualité, après les purges vécues sous Septime Sévère, les humiliations ressenties sous Caracalla et alors que l'auteur écrit entre les règnes de Macrin (ex-chevalier) et de Maximin (premier empereur à ne pas être sénateur).

²⁷¹ 53.3.1-10.5.

²⁷² 53.4.1 et 7.3.

²⁷³ 53.4.4 et 5.3-4.

²⁷⁴ 53.4.1.

²⁷⁵ 53.4.2.

²⁷⁶ 53.8.2.

²⁷⁷ 7.4.

²⁷⁸ 4.3, 6.4, 9.6.

²⁷⁹ 6.2.

²⁸⁰ 4.3.

²⁸¹ 4.3 et 8.2.

²⁸² 8.6.

²⁸³ 9.4.

²⁸⁴ 10.3-4.

εἰρηνοῦντων)²⁸⁵ ».

Dans ce discours, l'usurpation joue un rôle capital : Octavien a mis fin aux tentatives d'accaparement du pouvoir ; sa propre entreprise s'en distingue parce qu'il ne désire pas le pouvoir et propose de le rendre ; sans lui, voire même avec lui, la menace subsiste, cependant, tant d'un complot (les armes contre le garant de la paix) que d'un retour aux guerres civiles (les armes contre vous-même). Dion n'est pas dupe, ce que l'on comprenait déjà dans le livre précédent, mais qu'il réaffirme clairement en prélude au discours en déclarant que le jeune César « souhaitait voir son pouvoir volontairement confirmé par le peuple afin d'éviter l'impression de les avoir contraints malgré eux²⁸⁶ ». Cela fonctionne, car il obtient ce qu'il souhaitait et réussit à établir une monarchie²⁸⁷ en maintenant l'illusion des formes républicaines²⁸⁸, mais il ajoute, peu après, que cela se fit dans l'intérêt de tous car la République était synonyme de guerre civile²⁸⁹.

En décrivant le nouveau système mis en place, Dion, en cohérence avec le livre 52, met en évidence toutes les mesures dont le but est de préserver le pouvoir contre les usurpations et les complots. Face au premier danger, l'empereur se réserve le contrôle des provinces les plus puissantes, c'est-à-dire de celles dans lesquelles sont stationnées des légions, et veille ainsi à ce que le Sénat soit désarmé²⁹⁰. Face à la seconde menace, il démontre que la possession de la puissance tribunicienne le protège de la moindre atteinte, car « elle confère aux tribuns le droit de [...] de ne pas être outragés et, dans le cas où ils se croiraient offensés par des actes ou même par des paroles, celui d'en faire périr, sans jugement, l'auteur comme un maudit²⁹¹ ». Enfin, il renonce au nom de Romulus, toujours dans le même souci d'éviter de passer pour un usurpateur ou, comme on dit alors, pour ne pas paraître « suspect d'aspirer à la royauté (τῆς βασιλείας ἐπιθυμεῖν)²⁹² ». C'est alors l'une des dernières fois que Dion emploie ce vocabulaire de l'époque républicaine (l'équivalent de l'*adfectatio* ou de l'*auiditas regni*).

Le complot de Cinna : naissance de la catégorie du complot contre l'empereur et rupture épistémologique

On trouve encore un développement similaire dans le récit de la conjuration de Cinna en l'an 4²⁹³, mais le vocabulaire y est différent. Dans un développement qui a probablement été inspiré à Dion par un récit du type de celui qu'on lit dans le *De Clementia* de Sénèque²⁹⁴, Livie déclare à Auguste qu'il est dans la nature humaine que l'empereur « soit l'objet de complots », car « tout le monde convoite le pouvoir²⁹⁵ ». le mot de « complot » y est omniprésent²⁹⁶. En revanche, le vocabulaire républicain de l'*auiditas regni* ou *tyrannidis* n'apparaît plus ; on peut supposer qu'il ne se révèle plus adapté à la description de tentatives qui n'ont plus pour but de porter atteinte au régime républicain,

²⁸⁵ 10.5.

²⁸⁶ 2.6.

²⁸⁷ 11.5 et 17.1.

²⁸⁸ 17.11.

²⁸⁹ 19.1.

²⁹⁰ 12.2-3.

²⁹¹ 17.9. Dans le livre suivant, Dion fait allusion à la loi sur la lèse-majesté : 54.14.4 et 56.27.1.

²⁹² 16.7.

²⁹³ 55.14.1-22.1.

²⁹⁴ *De Clem.* 1.9 (25-26). Voir notre chapitre V. Le fait que le passage de Cinna s'achève sur la mention du consulat qui fut ensuite donné au conspirateur explique peut-être que Dion, partant de cet élément, ait daté l'événement de l'année 4 contrairement à ce que d'autres indices, plaidant pour une date plus précoce, laissent entendre.

²⁹⁵ 55.14.4-6 (τῆς δὲ δὴ ὀρχῆς [...] ὀριγνῶνται) et 16.3.

²⁹⁶ Il apparaît 8 fois (14.1, 14.2, 14.4, 15.5, 15.7, 16.5, 18.5, 22.1).

mais uniquement de s'en prendre au détenteur d'un pouvoir devenu monarchique²⁹⁷. Les sources officielles de l'époque, comme on l'a vu²⁹⁸, évitent d'ailleurs de porter des accusations qui sont à double tranchant en ce qu'elles mettraient en évidence que l'empereur est finalement, lui aussi, le détenteur d'un *regnum* ou d'une *tyrannis*.

Dion donne un ample développement à l'épisode pour sa portée didactique : il veut montrer la nature nouvelle des atteintes portées contre un pouvoir maintenant incarné. Contrairement à Sénèque, il ne donne pas à entendre les admonestations d'Auguste envers Cinna²⁹⁹, mais les conseils prodigués par Livie à Auguste ; il reproduit ainsi la structure discursive et les arguments qui étaient ceux du livre 52, et nous confirme dans le sentiment que le contenu de ce passage vise autant le lecteur anonyme que l'empereur lui-même. Le message en est clair : les comploteurs peuvent s'appuyer sur la naissance, la richesse, les honneurs ou le courage, mais on ne peut pas éliminer tous les riches, les gens bien nés ou courageux³⁰⁰, d'autant qu'on a du mal à croire qu'un homme si puissant que l'empereur puisse être l'objet de complots³⁰¹. Trop de cruauté ne ferait que multiplier les complots par haine³⁰². Il faut donc faire preuve de clémence et utiliser également d'autres peines plus douces³⁰³ ; la mort n'étant réservée qu'aux plus mal intentionnés, à ceux qui font du mal à l'État³⁰⁴. Avec le recul du temps, Dion est pleinement conscient qu'il s'agit-là, avec ce complot, d'une des premières manifestations à Rome d'un nouveau type de trouble politique, récurrent sous l'Empire, et qui donne lieu à de nombreux abus dans sa répression.

Après la rupture marquée par le livre 52 et sa traduction concrète dans le récit des événements des trois livres suivants, une mutation s'opère, donc, tant dans les institutions décrites que dans la vision que l'auteur se fait de l'histoire romaine. Il en est pleinement conscient lorsqu'il déclare :

« Du reste, les événements qui se passèrent dans la suite ne sauraient être racontés de la même manière que ceux qui ont précédé. Autrefois, en effet, toutes les affaires, quelque loin que la chose arrivât, étaient soumises au Sénat et au peuple, et, par conséquent, tout le monde les connaissait et plusieurs les écrivaient. Aussi la vérité, bien que quelques-uns aient, dans leur récit, cédé à la crainte ou à la faveur, à l'amitié ou à la haine, se trouvait cependant, jusqu'à un certain point, chez les autres qui avaient écrit les mêmes faits, et dans les Actes publics. Mais, à partir de cette époque, la plupart des choses commencèrent à se faire en cachette et en secret : car, bien que parfois quelques-unes fussent publiées, comme il n'y avait pas de contrôle, cette publication inspire peu de confiance, attendu qu'on soupçonne que tout est dit et fait selon le gré du prince et de ceux qui exercent la puissance à ses côtés. De là, beaucoup de faits répandus qui n'ont pas eu lieu, beaucoup d'ignorés qui sont réellement arrivés ; il n'est rien, pour ainsi dire, qui ne soit publié autrement qu'il s'est passé. D'ailleurs, la grandeur de l'empire et la multitude des affaires rend très difficile de les connaître exactement. [...]. C'est pour cette raison que tous les événements que, dans la suite du temps, il sera nécessaire de raconter, je les rapporterai désormais à peu près comme ils se sont transmis, qu'ils soient réellement arrivés ainsi ou qu'ils soient arrivés de toute autre manière. J'y joindrai néanmoins, autant que possible, mon opinion personnelle toutes les fois que j'ai pu, par mes nombreuses lectures, par ce que j'ai entendu et ce que j'ai vu, former une conjecture différente de la tradition vulgaire³⁰⁵.

Cette mutation n'est pas sans conséquence, pour notre sujet, sur la suite du récit. Car Dion va

²⁹⁷ Quoique Dion reconnaisse encore, ici, que certains ne s'en prennent qu'au principe monarchique (14.6).

²⁹⁸ Voir chapitre précédent.

²⁹⁹ Une brève allusion y est faite dans les dernières lignes du récit (22.1).

³⁰⁰ 55.16.3-4 (γένους, πλούτου, τιμῆς, ἀνδρείου).

³⁰¹ 18.5 et 19.2. l'idée se trouvait déjà dans le discours de Mécène (52.32.10), comme presque toutes les idées exprimées en cette occasion ; c'est le signe, pour Dion, que ce raisonnement lui tient particulièrement à cœur.

³⁰² 16.6.

³⁰³ 16.5, 18.2-3 (l'exil, etc. que l'on trouvait déjà en 52.31.3, 31.9, 33.2).

³⁰⁴ 18.1 et 19.6. L'ensemble du raisonnement reprend 52.26.7.

³⁰⁵ 53.19.2 (traduction R. Gros, Paris, Didot, 1865, ainsi que pour la note suivante).

réserver un traitement particulier à tous les nombreux complots et révoltes qu'il mentionne : à la différence d'un Tacite il ne cherchera pas à comprendre les motivations prêtées aux protagonistes, ou à rapporter les termes précis de l'accusation portée contre eux. Et il s'en explique d'avance :

« Il y eut un assez grand nombre de citoyens qui furent, les uns immédiatement, les autres plus tard, en butte à l'accusation, vraie ou mensongère, d'avoir conspiré (ἐπιβουλευσαι) contre lui [Auguste] et contre Agrippa. Il n'est pas possible, en effet, en pareil cas, de rien savoir au juste, quand on n'est pas dans les secrets du prince : quand celui-ci inflige des supplices, sous prétexte de conspiration (ἐπιβεβουλευμένος), soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Sénat, ils sont, quand bien même il les appliquerait avec toute la justice possible, réputés actes d'oppression. Aussi mon dessein est-il, à l'égard des faits de cette espèce, d'écrire ce qu'on en dit et de ne point, excepté dans un cas d'évidence complète, pousser mes recherches au-delà de ce qui en a été publié, sans discuter la justice de ce qui a eu lieu, le mensonge ou la vérité de la tradition. Cela soit dit également pour la suite de cette histoire³⁰⁶ ».

Ce parti-pris se traduit par un caractère stéréotypé du vocabulaire qui sera dorénavant employé et qui est en rupture avec ce que l'on pouvait lire avant le livre 52. Si cela peut paraître regrettable en ce qui concerne la qualité de l'information, ce recensement systématique et quasi-exhaustif a néanmoins le mérite de donner une lisibilité à l'histoire impériale qui se trouve mise en perspective du point de vue des atteintes au pouvoir central.

3. L'attentat contre le pouvoir : des catégories politiques clairement identifiées par le vocabulaire

Le tableau des complots

Pour plus de commodité nous présentons, maintenant, ce vocabulaire à l'aide de tableaux³⁰⁷, et nous nous bornerons ici à en tirer les conclusions les plus générales. Le premier tableau recense règne par règne, depuis Auguste et jusqu'à Sévère Alexandre, tous les emplois des termes évoquant le complot. Conformément à ce que nous venons d'écrire, on constate la très grande uniformité du vocabulaire : 70 cas de complots sont rapportés, parmi lesquels 63 concernent des complots contre le pouvoir³⁰⁸, qu'il s'agisse de l'empereur lui-même ou d'un de ses successeurs désignés³⁰⁹, or le terme ἐπιβουλή y prédomine, puisqu'il est employé 94 fois. Dans 55 cas sur 70, il apparaît seul. Ses quelques équivalents sont rarement utilisés et presque toujours en association avec ἐπιβουλή : 7 fois pour συνωμοσία³¹⁰ et 1 à 2 fois pour les autres (συνιστάωτι, σύστασιν, ἐπισπάσεται, ἐπίθεσιν)³¹¹ : Dion est parfois obligé de soigner son style pour éviter les répétitions, mais on voit qu'il associe un vocabulaire stable à un phénomène qu'il identifie comme une catégorie récurrente

³⁰⁶ 54.15.1.

³⁰⁷ Pour ne pas surcharger ces tableaux nous en avons retiré les éléments provenant des discours d'Agrippa et de Mécène qui viennent d'être étudiés. Nous nous concentrons à présent sur les données non plus philosophiques mais historiques qui permettent d'assigner une catégorie à chaque événement recensé.

³⁰⁸ Les 7 exceptions sont le « complot » de Tibère contre le devin Thrasyllus, celui de Macro contre Domitius sous Tibère, de l'empereur Caius contre les sénateurs, un complot contre Vitellius sous Caius et d'un esclave contre son maître durant le même règne ; enfin d'un complot contre Victorinus sous Commode et de Caracalla contre Cilo.

³⁰⁹ Par exemple Tibère contre Caius et Lucius Caesar, puis contre Agrippine l'Ancienne et ses deux enfants ; Sosibius contre Néron sous Claude ; Elagabal contre Sévère Alexandre.

³¹⁰ Caepio et Murena, Cherea contre Claude, Epicharis et d'autres sous Néron (conjuración de Pison : συνωμοσία traduit au plus près le terme de conjuration), Othon contre Galba, Saturninus, Juventius Celsus, puis Stephanus contre Domitien.

³¹¹ Ἐπίθεσις a déjà été vu. Συνιστάωτι et σύστασιν sont des formes de συνίσθημι qui signifie « rassembler, réunir, puis faire naître, provoquer, comploter » (Bailey s.v. p. 1862) ; ἐπισπάσεται vient de ἐπισπάω, dont le sens est « attirer à soi » (Ibid. p. 773).

de la vie politique – sans préjuger d'ailleurs de la réalité ou non de l'attentat projeté. Il s'agit donc d'un terme qui s'applique au projet d'éliminer un individu, principalement l'empereur ; généralement, cette élimination prend la forme d'un attentat, mais il peut également s'agir d'un projet de soulèvement armé : c'est le cas à propos de Scribonien en 42, d'Othon en 69, de Caecina Alienus en 79, d'Antonius Saturninus en 89 et d'Avidius Cassius en 175³¹². Cependant, ces cas sont rares : on n'en compte que 5 sur 70 ; en règle générale, Dion distingue clairement le vocabulaire du complot de celui de la révolte comme nous allons le voir avec le tableau suivant. Observons que, mis à part dans le cas d'Alienus, il s'agit ici, à chaque fois, d'usurpations qui ont échoué.

Le vocabulaire de la révolte et de l'usurpation

Le vocabulaire caractérisant la révolte trouve plutôt sa place dans le second tableau. Le stade de l'intention étant dépassé, il se distingue généralement du vocabulaire du complot³¹³, mais il semble plus complexe à analyser que celui-ci. Distinguons, tout d'abord, les mots de la famille de *στάσις*³¹⁴ : ils reviennent à 32 reprises et concernent globalement deux types de cas : les conflits internes à la cité, et donc à la ville de Rome à l'époque républicaine : c'est pourquoi ils sont encore abondants dans le récit du règne d'Octavien/Auguste³¹⁵. Ensuite, comme l'observe Marie-Laure Freyburger³¹⁶, ils ont tendance à disparaître. Mais on les trouve encore associés aux révoltes de soldats qui n'ont pas pour but de renverser le pouvoir ou qui n'ont pas de candidat désigné à placer : ainsi en va-t-il des soldats de Germanie et de Pannonie en 14, de ceux de Bretagne sous Titus ou sous Commode, des prétoriens³¹⁷ face à Nerva, Perennis, Pertinax, Elagabal ou sous Sévère Alexandre. Le plus souvent, il s'agit de tentatives qui ont échoué ; on pourrait y voir un équivalent du latin *seditio*³¹⁸.

L'usurpation, qu'elle soit victorieuse ou non, se trouve systématiquement identifiée non par le vocabulaire du conflit mais par celui de la révolte, marquée par des types de mots caractéristiques : ceux qui connotent la rupture du lien d'obéissance, ceux qui évoquent la révolte armée, le soulèvement, et enfin ceux qui marquent la volonté de changer l'ordre présent des choses. Nous avons déjà analysé ces mots au début de ce chapitre, il est inutile d'y revenir plus longuement, sinon pour mettre en évidence le fait qu'ils traduisent de près le vocabulaire latin étudié dans notre deuxième chapitre : *ᾠπόστασις* ou le verbe *ἀφίστημι* rendent le latin *defectio* ; le soulèvement, évoqué par les termes *ἀνάστασις* ou *ἐπανόστασις* et les verbes correspondants, traduit *rebellio*. Enfin, les *res nouae* sont rendus par trois termes synonymes : *νεωτερισμός*, *νεόχμοσις* et *καινοτομία*³¹⁹. Il n'y a, en effet, pas de différence dans leur usage : les deux premiers sont formés

³¹² Se reporter au tableau en fin de chapitre pour les références.

³¹³ Sauf dans les cinq cas que nous venons de voir.

³¹⁴ On se reportera pour leur analyse M. Molin, 2006, p. 69-71 qui porte plus généralement sur le récit de la période républicaine, mais traite d'un vocabulaire en grande partie commun avec celui qui est ici présenté.

³¹⁵ Le mot est lié à l'évocation des factions, aux risques représentés par les élections de 21 et de 19 ; il fonctionne également comme un équivalent un peu édulcoré de l'expression « guerre civile » ; on le voit réapparaître dans ce sens. Il est également employé dans le cas de conflits internes à la Gaule, comme on peut le voir sur le tableau.

³¹⁶ Freyburger-Galland, 2003, p. 335 « les occurrences des mots de la famille de *στάσις* et de *τάρχη* sont inexistantes dans les livres 57 à 60 dans les résumés de la sixième décade, pour revenir ensuite dans la septième ».

³¹⁷ Il est révélateur de constater qu'il s'agit de soldats urbains, ce qui facilite pour un écrivain grec l'emploi du terme *στάσις*.

³¹⁸ *Tumultum* semble rendu par *τάρχη*. Plus largement, pour ces questions d'équivalence, voir D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in graecum sermonem conversis*, Leipzig, 1905 ; G. Vrind, *De Cassii Dionis vocabulis quae ad ius publicum pertinent*, Amsterdam, 1923 ; H. J. Mason, *Greek terms for Roman Institutions*, Toronto, 1974.

³¹⁹ Voir Molin, 2006, p. 71-74 qui écrit : « nous constatons donc que des expressions latines comme *res nouae* ou *res nouare* trouvent chez Dion des équivalents variés qui se fondent sur un usage généralement classique ».

sur le préfixe neo-, et le dernier, abondamment attesté chez Platon, se disait à l'origine lorsque l'on creusait une nouvelle veine dans une mine. La seule particularité réside dans l'usage de νεοχμώω, mot venu du vocabulaire de la tragédie et dont Dion Cassius est le seul à faire un usage aussi marqué³²⁰.

Tous les cas d'usurpations, que nous avons signalés en gras sur le tableau, comprennent un de ces mots et, le plus souvent, la combinaison de plusieurs d'entre eux. Que ce vocabulaire soit commun avec celui des soulèvements ethniques ne saurait nous étonner : dans les deux cas il y a rupture du lien d'obéissance et de *fides*, soulèvement armé et volonté de changer l'ordre des choses. Il s'agit d'un retour à l'état de guerre, ce que signifie précisément le latin *rebellare*. Nous avons donc ajouté un troisième tableau, contenant le même vocabulaire que le deuxième, mais où sont regroupés tous les conflits entre Rome et un ennemi extérieur ou considéré comme tel car il remet en cause son lien de sujétion. Dans tous les cas du tableau 3, ce n'est donc pas le pouvoir central qui est visé. Cette distinction entre deux catégories qui partagent un vocabulaire commun recoupe l'opposition latine entre « guerres externes » et « guerres civiles³²¹ » que Dion rend en quelques occasions par l'expression que nous avons déjà observée chez Philon ou Josèphe : « πόλεμος ἐμφύλιος καὶ στᾶσις ».

En définitive, l'usurpation chez Dion se marque par un ensemble de mots dont les plus courants sont νεοχμώω ou νεωτερίζω et leurs synonymes, et ἐπανάστημι et ses équivalents. Mais en fait on peut, là aussi, distinguer à l'intérieur de cette catégorie, car elle obéit à une cohérence interne basée sur la progressivité et l'intentionnalité, ainsi qu'on peut le constater avec l'exemple le plus complet que nous ait transmis le texte de Dion tel qu'il nous est parvenu : celui d'Avidius Cassius. À cette occasion, Dion rapporte un discours de Marc Aurèle qui a des chances d'être authentique, et qui montre bien cette progressivité que nous avons identifiée chez Tacite ou chez Plutarque³²². Elle débute avec le « complot », qui marque l'intention de bouleverser l'état présent des choses, se traduit par la « défection » d'une ou plusieurs légions, d'une ou plusieurs provinces qui se trouvent alors dans un état de « rébellion » ; cette situation conduit alors à un affrontement armé, nommé « combat », « guerre » ou « guerre civile », dans lequel l'enjeu est de savoir qui conservera/obtiendra le pouvoir. C'est à cet élément qu'on reconnaît la situation d'usurpation telle que la définit Egon Flaig avec l'expression « défier l'empereur ».

Cette progressivité du vocabulaire se retrouve également dans les cas de Scribonien et d'Elagabal (en partant, cette fois, du texte original de Dion) et de Galba (d'après des extraits)³²³. Dans les autres cas, le vocabulaire est moins étendu, parfois à cause de la transmission du texte (cas de Vitellius ou de Saturninus) : nous avons vu, alors, que la mention d'une ἐπιβουλή concernait des usurpations qui avaient échoué ; mais, le plus souvent, ce vocabulaire plus limité s'explique par le fait qu'il ne s'agit que de simples accusations, lorsque l'on soupçonne la volonté de recourir à un soulèvement armé. Ces soupçons concernent Tibère, P. Rufus, Agrippa Postumus, Drusus Libo, Séjan, Corbulon, Caecina Alienus, Helvidius Priscus, Salvius Julianus, Valerius Paetus. Observons, en concluant sur ce point, que ce classement confirme les catégories proposées par Egon Flaig, lorsqu'il distingue

³²⁰ Voir Molin, 2006, p. 444 et n. 60, ainsi que notre tableau en fin de chapitre. La consultation du *Greek Study Word Tool* (GSWT) du site *Perseus*, indique que le verbe νεοχμώω n'est utilisé ni par Platon ou Aristote, ni par Josèphe ou Plutarque ; en revanche, Dion l'utilise à 60 reprises (Denys d'Halicarnasse et Diodore, 3 fois chacun, Appien 1 fois). On le trouve, auparavant chez Eschyle, Euripide et Hérodote (3 fois chacun). Νεόχμωσις se trouve 10 fois chez Dion et nulle part ailleurs dans le recueil de textes du GSWT.

³²¹ Sur ce point, voir P. Jal, *La guerre civile à Rome*, Paris, PUF, 1963, p. 21 et suiv.

³²² Paul Jal, *Ibid.*, p. 27-28, dans son étude du vocabulaire des guerres civiles, fait cette même observation.

³²³ Voir le tableau.

conjuraction et usurpation³²⁴ ainsi que le fait Dion, quand il écrit que Caligula tue certaines personnes parce qu'elles conspirent (ἐπιβουλεύοντα), d'autres parce qu'elles se révoltent (νεωτερίζοντα)³²⁵ » ; cela confirme également, comme nous venons de le voir, la définition même de l'usurpation en tant que « défi envers l'empereur en titre ». En effet, à chaque fois qu'il y a une révolte ouverte, il y a état de guerre et affrontement prévisible entre l'empereur et son « challenger ».

En conséquence, ce « challenger » est déclaré « ennemi public³²⁶ » ; s'il gagne le pouvoir, c'est en revanche son prédécesseur qui est déclaré ennemi public³²⁷. La lutte entre eux est donc un combat de vie ou de mort dont l'enjeu est le pouvoir absolu sur l'Empire romain. C'est ce que Dion note à différentes reprises : menacé par Vespasien, « Vitellius est prêt à se battre pour le pouvoir et fait tous les préparatifs pour la guerre³²⁸ » ; puis, les deux partis « combattirent comme s'il s'agissait d'étrangers et non de proches et comme si, dans les deux camps, ils étaient destinés à mourir sur l'heure ou bien à devenir esclaves³²⁹ » : cette formulation est en cohérence avec la sanction juridique de l'usurpateur en tant qu'ennemi public, et avec la constatation que nous avons faite que le vocabulaire de la guerre civile et celui de la guerre étrangère sont identiques. Dans ce contexte, le plus rapide à prendre le contrôle du Sénat à Rome – seul à même de pouvoir prononcer la déclaration d'*hostis publicus* –, bénéficie d'un avantage de taille. Ainsi, Sévère comprend tout de suite que « les trois [Niger, Albinus et Sévère lui-même, après la chute de Julianus] combattraient les uns contre les autres pour le pouvoir³³⁰ », et il se précipite vers l'*Vrbs* ; le combat final, entre Sévère et Albinus, est « un combat à mort entre eux³³¹ » ; le rétablissement du consensus se fait alors quand, comme Sévère en 197, on « a vaincu toute opposition armée »³³².

Seulement, une nuance doit être apportée à cette définition de l'usurpation chez Dion : elle ne résulte pas toujours d'une situation de défi envers « l'empereur en titre ». L'auteur prend également en compte un autre critère, comme nous l'avons vu dans l'analyse du livre 52 : le complot et les

³²⁴ Voir le chapitre IX.

³²⁵ 59.21.

³²⁶ Contre Vindex et Galba : 63, ed. Loeb n.1 p. 182 (« le Sénat [...] passa tous les décrets habituels contre les rebelles ») ; contre Sévère : 73.16.1 X V Suid (πολέμιόν τε τὸν Σεουήρον διὰ τῆς βουλῆς ἐποιήσατο) ; contre Elagabal sous Macrin : 78.38.1 « les consuls, comme c'est la coutume en pareilles circonstances, parlèrent contre lui [...], et la guerre fut déclarée et proclamée contre lui, contre son cousin, contre leurs mères et contre leur aïeule » (εἶπον μὲν τινα οἱ ὑπατοὶ κατ' αὐτοῦ, ὥσπερ εἴωθεν ἐν τοῖς τοιοῦτοις γίνεσθαι, [...] καὶ ἐκείνῳ μὲν τῷ τε ἀνεψιῷ αὐτοῦ καὶ ταῖς μητέρας τῇ τε τήτῃ πόλεμος ἐπηγγέλθη καὶ ἐπεκηρύχθη) Pour l'explication de ces références : voir la note introductive aux tableaux utilisés ci-dessus. Les passages soulignés par nous mettent en évidence la mise en série opérée par Dion qui insiste sur la valeur normative de ce type d'actes.

³²⁷ Contre Néron : 63.27.2b Z et n.4 p. 190 JDA (« Le Sénat [...] le déclare ennemi ») ; contre Didius Julianus : 73.17.4 X V Suid. (τοῦ τε Ἰουλιανοῦ θάνατον καθεψηθισάμηντα τὸν Σεουήρον αὐτοκράτορα ὠνομάσαμεν) ; contre Macrin : 79.2.5 (ἐν μολεμίου μοίρᾳ τε τῷ υἱεὶ ἐλοιδόρησαν) et V 403 (ἐψηφίσαντο τὸν Μακρίνον ἐν πολέμιου μοίρᾳ). On constate que dans ces trois cas (Vindex-Galba/Néron, Julianus/Sévère, Macrin/Elagabal) les procédures se répondent.

Elles peuvent cependant concerner également des empereurs jugés tyrans après leur mort due à une conjuration : contre Commode : 73.2.1 X (ὁ τε Περτίναξ αὐτοκράτωρ καὶ ὁ Κόμμοδος πολέμιος ἅ δείχθη) ; Caracalla, (mais en vain) : 78.17.2, 17.7, 79.2.5 (πολέμιον ἀποδείξαί... ἠθελήκεσαν) ;

³²⁸ 65.16.3 X ἀντείχετο τῆς ἡγεμονίας καὶ πάντως ὥς καὶ ἐκὼν αὐτὴν ἠφίει. Voir aussi Elagabal : ἀπὸ τῆς μάχης ἐν ἣ τὸ παντελὲς κράτος ἔσχεν.

³²⁹ 65.12.3 X Ug.

³³⁰ 73.15.1 X V : ἀντιπολεμήσουσιν ὑπὲρ τῆς ἀρχῆς.

³³¹ 75.6.1 X.

³³² 75.7.4 : παντὸς ἤδη τοῦ ὀπλισμένου κεκρατηκῶς ἐξέχεεν.

mauvaises actions (ἐπιβουλῆς καὶ κακουργίας)³³³. Certes, l'insurrection armée d'un gouverneur de province est une manifestation de violence, mais elle peut se trouver justifiée par le comportement tyrannique d'un empereur, comme dans le cas de Néron, de Vitellius ou de Didius Julianus ; il n'est pas, alors, question de « mauvaise action » et c'est ce qui explique que des jugements positifs soient émis sur des candidats au pouvoir impérial assimilables à des usurpateurs³³⁴. La « mauvaise action » résulte en revanche du recours au crime ou à la vénalité qui sont des marqueurs sûrs d'un désir de pouvoir disqualifiant. On trouve ces idées clairement exprimées dans les cas d'Othon et de Didius Julianus, mais aussi dans celui de Macrin, pour lequel Dion ne bénéficie pas du même recul temporel³³⁵. Othon et Didius Julianus sont accusés d'avoir acheté l'Empire³³⁶ ; on peut donc dire qu'ils se sont « jetés sur le pouvoir (τὴν ὀρχὴν ὀρπάσας³³⁷ », une expression que Dion n'utilise que dans leur cas. Il ajoute même de Julianus « qu'il était toujours désireux de révolution³³⁸ », raison pour laquelle Commode l'avait fait exiler. Othon et Macrin partagent un autre point commun : ils ont commis un crime pour « s'emparer du pouvoir³³⁹ » et cela les disqualifie, même si Dion doit reconnaître que Macrin défend sa propre vie et que Caracalla avait le comportement d'un tyran. On peut faire l'hypothèse que ce manque d'objectivité n'est pas seulement dû à la proximité temporelle, mais au fait que Dion écrit sous le règne d'un membre de la dynastie des Sévères, revenue au pouvoir par une usurpation aux dépens de Macrin. La seule manière d'effacer cette usurpation pour les nouveaux empereurs est d'insister sur le fait que Macrin était l'instigateur de l'assassinat de Caracalla et l'usurpateur aux dépens de la dynastie sévérienne³⁴⁰.

La définition de l'usurpation antique ne repose donc pas uniquement sur le défi à l'empereur en titre,

³³³ 52.2.7.

³³⁴ Le règne de Galba est ainsi jugé « modéré et sans reproches » (64.2.1 X V) ; Vespasien fait preuve de bienveillance (ἐπιεικεία 66.8.7 X V) et de prévoyance (προνοία 66.11.1 X). Cela vaut également pour Avidius Cassius, lancé dans une usurpation uniquement par erreur, car auparavant il s'était montré « un homme excellent et tel qu'on peut désirer en avoir comme empereur (ὁνὴρ δὲ ὀριστος ἐγένετο καὶ ὁποῖον ὧν τις αὐτοκράτορα ἔχειν εὖ ξαίτο 71.22.2 X) », tout comme Laetus « un homme excellent dans toutes ses relations tant privées que publiques, à la guerre comme en temps de paix (75.9.2, X V) ». En revanche, pour les rivaux de Sévère, il se montre particulièrement discret (il est vrai que le texte est lacunaire) : peut-être est-ce la trace de la réintégration du livre écrit sous cet empereur ; mais si tel est le cas, le texte fut retouché par la suite, car il y critique assez honnêtement Sévère (par exemple : « il ne possédait aucune des qualités d'un bon empereur, 75.7.4 » ; voir aussi 74.2.3, 75.3.3 et 7.1...).

³³⁵ En revanche, il ne reproche rien sur ce point à Nerva ou à Pertinax, qui ne sont pas accusés d'avoir comploté la mort de leur prédécesseur.

³³⁶ Othon « avait montré que le pouvoir impérial était à vendre (τὴν τε ὀρχὴν ὥνιον ὅπερ δεδείχει 64.9.1 X V) » ; « la Ville et son Empire furent mis à l'encan (καὶ αὐτὴ καὶ ἡ ὀρχὴ αὐτῆς πᾶσα ἀπεκηρύχθη 73.11.3 X V) ».

³³⁷ 73.14.1 X V (Didius Julianus ; il est alors traité par le peuple de « voleur de l'Empire et de parricide, τῆς τε ὀρχῆς ὀρπάγα αὐτὸν καὶ πατροφόνον ὀνομάζοντες, 73.13.3 X V) ; le premier modèle de ce comportement est à rechercher chez Othon (voir note précédente). En 64.15.2a l'expression est reprise dans un sens plus large : Othon a pris le pouvoir par un acte mauvais (κακουργότατα τὴν ὀρχὴν ὀρπάσας), ce qui désigne autant la corruption des soldats que la mise à mort de Galba. Ἀρπάζω signifie « enlever de force, ravir » et, par suite, « s'emparer vivement de » ; l'ὀρπαγή désigne « l'avidité, la rapacité puis la rapine, le rapt, le pillage », c'est l'origine du nom de l'avare de Molière (Harpagon) ; c'est l'équivalent grec des expressions latines construites avec *rapio*.

³³⁸ 73.11.2 X V et n.1 p. 142 : νεωτέρων τε ὁεὶ πραγμάτων ἐπιθυμῶν.

³³⁹ Voir note précédente pour Othon. Macrin « conçoit l'espoir de devenir empereur du vivant de Tarautas [sobriquet attribué à Caracalla] 78.11.4 » ; « il aurait pu être loué s'il ne s'était pas convaincu de devenir empereur (...) il aurait évité le blâme du complot contre Caracalla (78.41.2) »

³⁴⁰ Cela ne doit d'ailleurs pas déranger Dion outre mesure, compte tenu de l'origine équestre de Macrin : son avènement est contraire à la tradition (cf. 78.16.2, 41.4 et 79.1.2). Il porte, en revanche, un regard favorable sur Pertinax qui, bien que chevalier d'origine, a été adlecté dans l'ordre sénatorial, et a géré le consulat.

car dans les cas de Didius Julianus ou de Macrin il n'y a plus d'empereur en titre face à eux ; le seul défi qu'ils ont à relever, mais il est de taille, c'est de faire l'unanimité autour de leur personne, de réaliser le consensus. La construction du récit de Dion montre que le désir de pouvoir est une disqualification majeure qui fait la différence entre celui qui obtient le pouvoir légitimement³⁴¹ et celui qui « désire/convoite le pouvoir³⁴² », qui « espère³⁴³ » ou qui « rêve³⁴⁴ du pouvoir ». On remarque donc, chez Dion, comme chez les autres historiens antiques, le souci d'opposer le pouvoir donné au pouvoir dont on s'empare³⁴⁵, et le pouvoir donné par un empereur en titre, par le Sénat ou par les soldats³⁴⁶. Les bons empereurs se reconnaissent, a contrario, à ce qu'ils ne se laissent pas manipuler par les soldats, mais les dirigent avec fermeté³⁴⁷ ; à ce qu'ils respectent le Sénat³⁴⁸, notamment en déclarant ne pas vouloir mettre de sénateurs à mort³⁴⁹ ou en refusant de lire les lettres envoyées à leur rival³⁵⁰, mais, surtout et avant tout, ils se reconnaissent à ce qu'ils ne désirent pas le pouvoir et commencent par le refuser³⁵¹. Ainsi, il est retenu de Galba « qu'il ne voulut pas prendre les titres de César et d'empereur » avant de les recevoir du Sénat³⁵² ; de Verginius Rufus « qu'il

³⁴¹ L'expression ne se trouve qu'à une seule reprise : lorsque Dion ironise sur la déploration, de la part d'Othon, de la guerre entre proches « comme s'il était devenu empereur d'une manière légitime (ὡςπερ ἐκ δικαίας τινὸς πρόξεως) 64.10.2 V ». Lorsque Valerius Comazon est nommé préfet du prétoire puis consul, puis préfet de la Ville, Dion est choqué par ce fait qui doit être compté parmi les plus grandes violations de précédents (παράνομωτάτοις, 79.4.2) ; mais lorsqu'il s'agit d'usurpations, il n'emploie que peu d'expressions de ce genre : ce qui le choque, c'est de ne pas demander de confirmation auprès du Sénat, ou que le candidat ne soit pas sénateur lui-même comme c'est le cas avec Macrin ou, après l'usurpation d'Elagabal, lorsque un fils de centurion, un ouvrier travaillant dans la laine ou un simple *priuatus* tentent de s'emparer du pouvoir : ils sont encouragés par le fait que « beaucoup, contre tout espoir et sans en être dignes, ont foulé le chemin du pouvoir suprême (τῷ καὶ παρ ἑλπίδα καὶ παρὰ τὴν ἄξιαν πολλοὺς τῆς ἡγεμονίας ἐπιβεβατευκέναι) 79.7.3 » (voir ci-dessous).

³⁴² Didius Julianus : 73.11.2 X V et n.1 p. 142 (voir ci-dessus) ; Macrin : 78.41.2-3 διὰ τὴν τῆς ἡγεμονίας ἐπιθυμίαν ; εἰ γε μὴ αὐτὸς αὐταρχήσῃ ἐπετεθυμήκει ; 78.15.3 : τὴν παρόλογον τῆς μοναρχίας (son goût immodéré pour le pouvoir suprême).

³⁴³ Domitien 67.15.6 X V, Sévère 72.23.1 X et 74.3.1, Albinus 75.4.1, Laetus (général de Sévère) 75.6.8 X, Macrin, 78.11.4.

³⁴⁴ Avidius Cassius : 71.27.3² X.

³⁴⁵ Ainsi Galba « répète constamment qu'il n'a pas pris le pouvoir mais qu'on le lui a donné (οὐκ εἰληφέναι [infinif parfait du verbe λαμβάνω] τὴν ἀρχὴν ἀλλὰ δεδόσθαι αὐτῷ) 64.2.1 X V ».

³⁴⁶ Voir l'opinion prêtée à Verginius Rufus : « il n'est pas juste que les soldats donnent le pouvoir à quiconque (οὐκ ἥξιον τοὺς στρατιώτας τινὶ τὸ κράτος διδόναι) 63.25.3 X. Dion, sur ce point, ne condamne pas, car il sait que de bons empereurs ont été proclamés par les soldats comme Galba (63.23.1 X, 63.27.1 X V) ou Vespasien (65.8.3²-4). Il pense également du bien d'Avidius Cassius ou de Laetus, comme nous venons de le voir.

³⁴⁷ Cet argument semble lui tenir particulièrement à cœur car des prétoriens se sont plaint à Ulpien de ce que Dion gouvernait ses soldats en Pannonie avec trop de fermeté (80.4.2) ; sous Elagabal, un certain Tricillianus est victime de la légion albaine pour la même raison (79.4.3) ; les soldats refusent la fermeté sous Macrin (78.28.1) ; « Hadrien soumet les légions à la plus stricte discipline, de sorte qu'ils ne firent jamais preuve d'insubordination ou d'insolence (69.5.2 X V Suid.) » ; les soldats ne furent ni méprisants ni arrogants sous Trajan (68.7.5 X V).

³⁴⁸ Comme Verginius Rufus (63.25.3) ou Galba (63.29.6 Z), ainsi qu'on l'a vu, ou comme Hadrien qui demande au Sénat de confirmer sa souveraineté (69.2.2 X).

³⁴⁹ Nerva : 68.2.3, Trajan : 68.5.2, Hadrien : 69.2.4, Marc-Aurèle : 71.28.2, Pertinax : 74.5.2, Macrin : 79.12.2. Septime Sévère fait le même serment après avoir vaincu Didius Julianus mais ne le tient pas : 74.2.1 (et n.1 p. 216). Voir A. R. Birley, « The Oath not to put Senators to Death », *Classical Review*, 12 (3), 1962, p. 197-199.

³⁵⁰ César brûle les lettres de Pompée après l'avoir vaincu (41.6.3), Caius feint de brûler les lettres envoyées contre ses parents (59.4, 59.10 et 60.4), Marc-Aurèle brûle les lettres de Macrin sans les lire (71.29). L'origine de l'attachement à ce détail de comportement semble remonter, comme dans le cas précédent, à l'attitude de Septime Sévère : après sa victoire de Lugdunum, et contrairement à ses promesses de 193, il fait accuser les sénateurs qui ont écrit à Albinus contre lui (n.1 p. 216 : *Exc. Vat.* 131).

³⁵¹ Voir l'article de 1948 de J. Béranger, « le refus du pouvoir », in *Principatus...*, Genève Droz 1973, p. 165-190.

³⁵² 63.29.6 Z : οὐ μέντοι καὶ τὸ Καίσαρος ἀνέλαβεν ὄνομα ἀλλ' οὐδὲ τὸ τοῦ αὐτοκράτορος ; n.1 p. 176 Z : οὐκ ἠθέλησε δὲ τὰς τῆς αὐταρχίας ἐπικλήσεις προσλαβεῖν τότε. Mêmes expressions à propos de Verginius Rufus : οὐκ ἠθέλησεν αὐτὴν λαβεῖν, 63.29.5 V.

s'était acquis un renom plus grand en refusant le pouvoir que s'il l'avait accepté³⁵³ », ou encore, qu'il « ne ressentait aucun désir pour le pouvoir, pour lequel tous les autres auraient fait n'importe quoi³⁵⁴ ». De même, Hadrien présente Antonin comme un homme « qui est loin de désirer un tel pouvoir [mais] acceptera la charge même contre son gré³⁵⁵ ». Pertinax déclare aux sénateurs : « j'ai été nommé empereur par les soldats, mais je n'ai nul besoin du pouvoir, j'y renonce dès aujourd'hui même³⁵⁶ ». Othon ou Avidius Cassius, quant à eux, feignent, contre toute vraisemblance, d'avoir été contraints de prendre le pouvoir³⁵⁷. À l'inverse, Didius Julianus qui déclare aux sénateurs « Je vois que vous avez besoin d'un chef, et moi je suis digne, s'il en fût, d'être à votre tête³⁵⁸ ». Il faut donc, comme déjà le disait Mécène à Octavien, ne pas laisser croire qu'on a cherché à obtenir le pouvoir³⁵⁹. C'est l'erreur que fait Macrin : s'il avait cédé le pouvoir à un autre « il aurait évité le blâme pour le complot contre Caracalla, et montré qu'il ne l'avait fait que pour assurer sa sécurité et non par désir du pouvoir³⁶⁰ ».

Un dernier critère permet, chez Dion, de distinguer le véritable empereur de l'usurpateur : il découle de la recherche de l'unanimité ; le véritable empereur est celui qui, ayant éliminé toute opposition ou rallié tous les suffrages, réussit à affermir son pouvoir³⁶¹, c'est-à-dire à l'installer dans le temps et dans une succession. Dion ne considère comme des empereurs dignes de ce nom que ceux dont le pouvoir s'est inscrit dans la durée sans contestation. C'est donc cela qui fait l'empereur, et non le seul fait d'être reconnu par le Sénat de Rome³⁶². Le pouvoir de Vespasien n'est pas compté à partir du moment où il a été reconnu à Rome, en décembre 69, lorsque Vitellius a été éliminé, mais depuis son *dies imperii* officiel du premier juillet précédent : c'est à lui que les dieux ont donné l'*imperium* dès le départ. À côté de lui, ses trois prédécesseurs n'ont fait que passer en croyant être empereurs³⁶³.

Ce faisant il ne dévalorise pas le Sénat, dont il est lui-même membre ; il ne fait que tirer la leçon de l'expérience : jamais la reconnaissance du Sénat n'a suffi à faire l'empereur ; cependant, ce dernier,

³⁵³ 63.29.5 V : εἰπερ ὑπεδέδεκτο τὴν ἡγεμονίαν ἐκτίσας οὐκ ἠθέλησεν αὐτὴν λαβεῖν.

³⁵⁴ 63.25.3 X : οὐδὲν τῆς αὐτοκράτορικῆς ἀρχῆς ὑπὲρ ἧς καὶ οἱ ἄλλοι πάντα ἐπραττον, καὶ αὐτὸς δεόμενος.

³⁵⁵ 69.20.5 X : πόρρω τοιαύτης ἐπιθυμίας καθεστηκότα [...] ἀλλὰ καὶ ἄκοντα τὴν ἀρχὴν ὑποδέξεσθαι.

³⁵⁶ 73.1.4 : οὐδὲν μέντοι τῆς ἀρχῆς δεόμαι. La finalité réelle du discours est bien atteinte puisque, ainsi que l'écrit Dion, qui était présent : « il lui valut de notre part une approbation sincère (ἐπηνοῦμεν αὐτὸν ἀπὸ γνώμης), et nous l'élûmes véritablement (καὶ ὡς ἀληθῶς ἡρούμεθα) » : le consensus se manifeste.

³⁵⁷ Othon : 64.8.1 X, Avidius Cassius prétend avoir déjà été élu par les soldats présents en Pannonie (71.23.1 X).

³⁵⁸ 73.12.4 X V : ὑμᾶς τε ὀρῶ ἀρχοντος δεομένους, καὶ αὐτὸς, εἰ καὶ τις ἄλλος, ὀξιώτατός εἰμι ὑμῶν ἡγεμονεῦσαι.

³⁵⁹ Voir *supra*.

³⁶⁰ 78.41.2-3 qui se poursuit ainsi : « il aurait alors été loué [...] s'il avait choisi un homme du Sénat et l'avait déclaré empereur ».

³⁶¹ On trouve des expressions telles que βεβαιωθῆναι αὐτῷ τὴν ἡγεμονίαν, en 69.2.2 X (Hadrien), 73.13.1 X V (Didius Julianus), 79.3.1 (Elagabal qui reste à Antioche jusqu'à ce que son pouvoir soit confirmé de tous côtés : μέχρις οὗ τὴν ἀρχὴν πανταχόθεν ἐβεβαιώσατο). À l'inverse, Pertinax n'a pas le temps « d'enraciner son pouvoir : μηδέπω τὴν ἀρχὴν ἐρριζώκει, 73.7.2 X V), à propos de la fin de Macrin, Dion conclut que « personne, même ceux qui paraissent les plus forts, n'est sûr de son pouvoir, οὐδεὶς οὐδὲ τῶν σφόδρα δοκούντων ἐρρῶσθαι βεβαίαν τὴν ἰσχὺν ἔχει, (78.41.1). Il s'agit, selon cette formule, autant de la confirmation sénatoriale que de l'affermissement dû à l'extinction – ou la non-manifestation – des oppositions. On trouve l'expression *imperium firmare* chez les auteurs latins tel qu'Aurelius Victor (voir au chapitre suivant).

³⁶² Sa propre expérience de la crise de 193-194 compte également : Pertinax règne brièvement (ἦρξε δε πῶν βραχὺν τινα χρόνον, 73.1.1 X), Julianus est vu comme un usurpateur, le Sénat ne refuse pas sa reconnaissance à Septime Sévère dont le règne commence à partir de son acclamation à Carnuntum (*Feriale Duranum* 2 : ν *Idus Apriles ob imperium Di[v]i Pii Severi*).

³⁶³ Voir les expressions : « comme s'il était encore empereur »... Ce faisant, Dion s'inscrit dans la même vision que ses prédécesseurs de langue grecque : Plutarque et Josèphe.

dans l'esprit de Dion, ne peut provenir que de l'*Ordo*³⁶⁴. À l'époque à laquelle il écrit son histoire, il assiste précisément à des dérèglements : Macrin s'empare du pouvoir alors qu'il n'est que chevalier, des soldats sortis du rang prétendent à l'Empire. Il le déplore dans un passage où il ne se livre plus vraiment à une tâche d'historien mais où il prend à parti le lecteur en citant pêle-mêle³⁶⁵, preuves à l'appui, des exemples d'usurpations qu'il se refuse à détailler toutes³⁶⁶. À cette occasion, son langage change : ces candidats sont indignes de la charge qu'ils visent « contre toute attente et sans en avoir la dignité³⁶⁷ ». Ils « osent » prétendre ou « ont l'effronterie » d'entreprendre une rébellion (νεωτερίσαι τολμήσαι)³⁶⁸, comme l'écrit pour la première fois dans son histoire : on sent poindre là, non seulement les dérèglements qui vont toucher le III^{ème} siècle et qui marquent la fin de notre enquête, mais aussi le langage qui sera en usage au IV^{ème} siècle³⁶⁹. D'ailleurs, le discours tenu par Elagabal, à l'égard de Macrin, vu comme un usurpateur, tel du moins que le rapporte Dion, comprend une expression unique dans l'ouvrage mais annonciatrice de temps nouveaux : le jeune empereur déclare de son prédécesseur et rival qu'il « osa s'approprier la charge (ἐτόλμησεν [...] τὴν ὀρχὴν αὐτοῦ παρασπάσασθαι) de son empereur, qu'il a traîtreusement tué (δολοφονήσας) et devenir empereur avant même d'avoir été sénateur³⁷⁰ ». À la légitimité basée sur la tradition qui veut que les empereurs se recrutent parmi les nobles – à laquelle Dion est si sensible –, se surajoute, pour la première fois, une légitimité héréditaire assumée qui le choque, mais qui est logique chez celui qui s'estime « le seul héritier par le sang du trône³⁷¹ » et ira jusqu'à prétendre être le fils incestueux de Caracalla³⁷². De tous ces éléments, nous devons conclure que Dion ne rejette pas les usurpations comme moyen d'accéder au pouvoir, à condition qu'elles soient le fait de sénateurs se distinguant par la naissance, la richesse et la bravoure.

Nous ne nous attarderons pas davantage sur Dion Cassius qui, pour les autres éléments concernant l'usurpation, présente des caractéristiques semblables à ce que nous avons lu chez Josèphe et chez Plutarque : l'empereur, à égalité avec le candidat à l'Empire, est « salué », « proclamé », « nommé » empereur, César, Auguste³⁷³... Il lui est, alors, impossible de faire marche arrière³⁷⁴. Et, en cas d'échec, Dion ne peut que constater l'ironie qui fait que ceux qui ont élevé un empereur,

³⁶⁴ Ce qui permet de concourir repose sur des critères de noblesse, de richesse et de capacité comme Dion le laisse entendre à plusieurs reprises (52.5.1, 55.16.3-4).

³⁶⁵ L'expression d'un sentiment de désordre se trouve dans le texte : που μόντα ὄνω κάτω συνεχύθη.

³⁶⁶ 79.7.3-4.

³⁶⁷ 79.7.3 : τῷ καὶ παρ' ἐλπίδα καὶ παρὰ τὴν ἀξίαν πολλοὺς τῆς ἡγεμονίας ἐπιβεβατευκέναι. Et, parmi ces usurpateurs, il consent à n'en citer que deux nommément, uniquement parce qu'ils appartiennent au Sénat ; les autres n'en sont pas dignes. Le reproche est également fait à Macrin (78.41.2-3) comme nous venons de le voir.

³⁶⁸ 79.7.1 : Οὐήρος ἐπιτολήσας καὶ αὐτὸς τῇ μοναρχίᾳ : le texte est lacunaire mais le verbe τολμᾶω s'applique à un usurpateur du nom de Verus, un Gellius Maximus et trois anonymes, car à cette époque : « c'était la chose la plus simple pour qui voulait gouverner (τοῖς βουλομένοις ὄρξαι) d'oser entreprendre une rébellion (νεωτερίσαι τολμήσαι) 79.7.3 » ; la phrase fait écho au jugement sur l'année 68, en 63.29.4 V : « Il n'y avait personne qui ne puisse espérer mettre la main sur le pouvoir dans une époque de si grande confusion (οὐδενὶ ἀνέλπιστος ἦν ἡ ἐγχείρεσις τῆς βασιλείας ἐν τηλικαύτῃ ταραχῇ) ». Voir également la note précédente.

³⁶⁹ Voir le chapitre suivant.

³⁷⁰ 79.1.2. Les expressions comprenant le verbe τολμᾶω, rares dans le reste de l'ouvrage, se trouvent densément regroupées dans le récit des règnes d'Elagabal et de Sévère Alexandre où l'on compte trois attestations : peut-être s'agit-il là d'une reprise du langage officiel, comme semble l'indiquer le discours prêté à Elagabal.

³⁷¹ 78.32.3 : διόδοχον τῆς ὀρχῆς ἀναγκάιον εἶναι.

³⁷² 78.33.3.

³⁷³ Ἀποδείκνυμι : Galba (64.1.1 XV), Verginius ((63.29.5 V), Othon (64.9.1 XV), Vespasien (66.1.1 X Z), Hadrien (69.1.2 X)... ἀναγορεύω : Galba (63.23.1 X), Vitellius (65.1.1 X Z), etc.

³⁷⁴ Comme le prouvent l'exemple de Vitellius qui a tenté d'abdiquer le pouvoir (65.16.6) et le fait que Julianus ait tenté de faire de Sévère son co-empereur, alors qu'il l'avait déclaré ennemi public peu avant (73.17.2 X).

l'assassinent³⁷⁵ ; ce destin concernant aussi bien les empereurs reconnus comme légitimes que les autres. Car en dernier ressort, ainsi que Dion l'affirme, c'est la divinité ou la Fortune qui fait et défait les empereurs³⁷⁶, d'où son insistance à relever les *omina*³⁷⁷ qui annoncent un nouveau pouvoir ou sa chute : n'oublions pas que c'est par un tel ouvrage que Dion a commencé sa carrière littéraire³⁷⁸. Chacun « croit détenir le pouvoir un court instant ». En cela, on peut le comparer à Philostrate qui utilise des expressions semblables dans ses allusions à la crise de 68-69³⁷⁹.

C'est dans la partie finale de son ouvrage, à partir de Sévère et jusqu'à Macrin, Elagabal et Sévère Alexandre, que Dion se montre le plus riche sur l'usurpation, et cela n'est pas simplement dû au fait que l'on possède à nouveau le texte authentique de Dion, c'est aussi parce qu'il nous livre la clé de son analyse politique : c'est en partant de ces considérations finales que l'histoire des règnes précédents s'éclaire ; elle est mise en série et sert ainsi de précédents à ses contemporains, lecteurs de son livre. Il cherche l'origine de chacun des phénomènes qu'il constate, insiste systématiquement sur les exemples de bon gouvernement ou sur les conséquences désastreuses des mauvaises pratiques, que ce soit celles des empereurs ou des soldats qui les élèvent au pouvoir suprême. Dans le cas de l'usurpation, outre le traitement soigné du règne d'Auguste, la crise de 68-69 joue le rôle de précédent fondateur par la multiplicité des acteurs, des attitudes et des solutions apportées. Dion s'attarde peu sur les considérations morales et empathiques vis-à-vis de chacun des empereurs, contrairement à un Tacite ; il présente une collection de comportements qui forment comme une constitution par l'exemple, et la présence récurrente de l'usurpation donne à celle-ci une forme d'existence régulière. Elle existe non comme une anomalie, mais comme un fait établi avec lequel il faut compter : prendre le pouvoir et le conserver par bonne gouvernance est l'objectif que Dion

³⁷⁵ 79.15.3 (à propos d'Elagabal), voir également 64.6.3 X (Galba), 65.20.2 X Ug (Vitellius).

³⁷⁶ C'est déjà ce que dit Mécène à Octavien (52.40.1), c'est ce que dit Othon à propos de la victoire des troupes de Vitellius (64.13.1-3 X Z), c'est encore ce que répète Marc-Aurèle après l'échec d'Avidius Cassius (71.3.4 X et note 2 p. 212 V), c'est enfin ce que dit un partisan de Niger à Sévère pour se justifier (74.9.1-2 X V).

³⁷⁷ Voir, sur ce point, M. Molin, 2006, p. 440-441.

³⁷⁸ 72.23.

³⁷⁹ 66.17.3-4 et *V. Apoll.* 5.12-13. Voir ci-dessus. Cependant, Philostrate fait dire à Apollonius qu'en recevant Vespasien à Alexandrie à l'été 69, il l'a fait empereur, alors qu'il ne l'était pas encore, ce qui veut dire – si de telles paroles ont réellement été prononcées – qu'il ne pouvait pas se dire véritablement empereur parce que son prédécesseur et ennemi était toujours en vie et parce que Vespasien ne contrôlait pas Rome (il était encore dans la position d'un Niger à cette date). L'ouvrage de Philostrate mériterait, sous l'angle de l'usurpation, une étude plus approfondie en raison de sa richesse et de son originalité. Richesse parce qu'Apollonius est lié à la chute de deux tyrans et à la menace d'usurpation qui les accompagne : il paraît devant Tigellin, commente les insurrections contre Néron et les guerres qui s'ensuivent, comme nous l'avons vu. Il est également accusé de lèse-majesté (comme complice de Nerva, Orfitus et Rufus) sous Domitien, et le récit de sa comparution devant l'empereur est l'un des plus riches témoignages à ce sujet. Originalité, ensuite, parce que son vocabulaire diffère profondément de tout ce que nous avons vu jusqu'ici sans qu'il soit facile de dire si cela tient à la grande culture littéraire de Philostrate ou à l'utilisation de sources grecques contemporaines d'Apollonius, comme les notes de son disciple Damis auxquelles il est souvent fait allusion.

Ce vocabulaire est assez stable concernant l'accusation de vouloir tenter des *res nouae* qui apparaît à huit reprises (par le terme de νεώτερα : 5.29 contre Néron, 5.36 dans un conseil à Vespasien, 7.23, 7.33, 8.7 en 4 occurrences, 8.23 : à chaque fois il s'agit d'accusations de lèse-majesté contre Domitien). En revanche, les termes évoquant la conjuration sont très variés (ἐπιβουλή n'apparaît qu'une fois en 7.8, ἐπιπηδῶ, « assaillir », deux fois, 7.33 et 8.4, on trouve également ἐπὶ Νέρωνα ξυμβῆναι, « s'entendre contre Néron », en 5.10, les complices supposés de Nerva sont désignés par ὀδικεῖς ξυνειδῶς, « complice de ses méfaits » 7.32 ; on trouve d'autres périphrases de style officiel comme τὴν παρανομίαν... δοῦναι, 7.20, ou ceux qui sont accusés [de conspirer] contre le tyran : ἐνδειξόμενοι τι ἐπὶ τὸν τύραννον). Mais le désir de pouvoir est, encore une fois, bien identifié (par l'usage de ἐνεθυμήτην associé à νεώτερα : 5.29, 5.33, ou seul 5.35 en 2 occurrences ; par le verbe ἐπινοέω, « penser à » : ἡ βασιλείων μεταβολὰς ἐπενόουν 8.7, ou Οὐρεσπασιανοῦ δὲ τὴν αὐτοκράτορα ὄρχην περινοοῦντος, 5.27 ; par l'usage de verbes indiquant l'accaparement comme αἰρέω, « saisir », 7.11). Pour les questions de datation de l'œuvre (entre 217 et 238, mais plus probablement dans les années 220) nous renvoyons à A.M. Kemezis, *Greek Narratives...*, 2014, p. 297 (voir ci-dessus à propos de Dion Cassius).

assigne à l'empereur qu'il semble conseiller. Ainsi, il crée, par l'effet de répétition, une sorte de modèle ayant valeur constitutionnelle³⁸⁰, conformément au programme que constitue le livre 52. Par ces mises en série, Dion fait beaucoup pour la compréhension et la théorisation du fonctionnement de l'Empire romain.

D. Hérodien, styliste et témoin des dérèglements de la fin du Haut-Empire

Notre enquête se devait de finir avec Hérodien, le dernier témoin direct de l'époque que nous étudions. Il écrit à peine quelques années après Dion³⁸¹ et, sur bien des points, leurs jugements convergent, seulement les différences sont également très importantes. La première d'entre elles concerne la période sur laquelle il écrit ; elle est beaucoup plus réduite, puisqu'elle part du règne de Commode, en 180, pour aller jusqu'à l'avènement de Gordien III en 238. Elle s'étend donc sur soixante années pendant lesquelles, selon ses dires, les révoltes se sont multipliées ainsi que les guerres civiles³⁸². Ce que Dion ne faisait que laisser entrevoir dans les années 220, a été confirmé par les événements qui ont suivi le renversement de Sévère Alexandre, l'usurpation de Maximien, puis celle des Gordiens et l'affrontement entre Maxime et Pupien, les candidats du Sénat d'une part, et l'empereur thrace et son fils d'autre part. Enfin les événements de Rome, qui virent l'avènement de Gordien III, achèvent de donner l'impression qu'une page se tourne. Il ne nous revient pas d'étudier en détail cette période qui sort du cadre chronologique de notre recherche, mais nous voulons montrer le changement de perspective qu'Hérodien opère. Car, bien que de langue grecque, il présente cette autre différence essentielle avec Dion Cassius : il ne fait pas partie de la classe dirigeante, n'a pas la même familiarité avec Rome³⁸³, et n'a donc pas été un témoin « de première main », encore moins un acteur³⁸⁴. Il ne se sent donc pas, au même degré que Dion, partie prenante

³⁸⁰ Cela se voit particulièrement dans des expressions telles que : « comme il arrive durant les guerres » (ἐν πολέμῳ, 79.2.5), « le Sénat passa tous les décrets habituels contre les rebelles (63.27, n. 1 p. 182) », à rapprocher de l'expérience personnelle de Dion à propos de Julianus (73.17.4) ou d'Elagabal (« ils passèrent les formules contre lui comme régulièrement en pareil cas », 78.38.1). Dion généralise en comparant son expérience personnelle et sa culture historique ; il ne perçoit plus l'événement dans sa singularité, comme le faisaient les premiers historiens du *bellum Neronis*, mais comme la répétition de schéma obéissant à des lois.

³⁸¹ Sur son origine et ses données biographiques, nous renvoyons à A.M. Kemezis, *Greek Narratives...*, 2014, p. 300-307 (cité ci-dessus à propos de Dion Cassius) : selon l'auteur, l'œuvre date du règne de Philippe l'Arabe ou, à la rigueur, de Dèce (p. 304). Voir également l'introduction de D. Roques, dans sa traduction d'Hérodien, *Histoire des empereurs romains. De Marc-Aurèle à Gordien III (180 ap. J.-C.-238 ap. J.-C.)*, Paris, Les belles lettres, 1990 ; l'introduction de C. R. Whittaker, *Hérodien, Books I-IV*, Londres, Cambridge Mass., Loeb Classical Library, 1969 et, plus récemment, M. Zimmerman, « Kaiser und Ereignis. Studien zum Geschichtswerk Herodians », *Vestigia* t. 52, Munich, 1999, p. 285-320. Nous n'avons pas pu consulter Th. Hidber, *Herodians Darstellung der Kaisergeschichte nach Marc Aurel*. Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, t. 29, Bâle, 2006.

³⁸² 1.1.4-5 : « Si, par comparaison, l'on songeait à toute la période qui s'est écoulée depuis Auguste [...] jusqu'aux jours de Marc-Aurèle, on ne saurait trouver, dans cet espace d'environ deux cents ans, ni d'aussi continuelles successions d'empereurs (οὐτε βασιλειῶν οὕτως ἐπαλλήλους διαδοχῆς) que depuis la mort de ce dernier, ni d'aussi fréquents retournements de fortune dans les guerres menées entre citoyens ou contre des étrangers (οὐτε πολέμων ἐμφυλίων τε καὶ ξένων τύχας), ni d'aussi nombreux mouvements de population et prises de villes dans notre territoire comme chez une foule de Barbares, ni autant de tremblements de terre, de pestilences ou – sujet qu'auparavant on évoquait rarement voire pas du tout [c'est nous qui soulignons] – de destins étonnants de tyrans et d'empereurs (τυράνων τε καὶ βασιλέων βίους παραδόξους πρότερον ἢ σπανίως ἢ μηδ' ὅλως μνημονευθέντας). [...] Car l'Empire romain, partagé en soixante ans, entre un plus grand nombre de maîtres que ce laps de temps n'en réclamait, fut le théâtre d'une multitude d'événements variés et surprenants ».

³⁸³ Même si Whittaker, *op.cit.*, p. xxiii-xxiv, a émis l'hypothèse qu'il ait été *apparitor* à Rome, Zimmerman, 1999, p. 305, en fait plutôt un « érudit de cabinet », mais le débat reste ouvert.

³⁸⁴ Il prétend cependant borner son histoire aux événements « encore présents dans la mémoire récente de ses lecteurs (ὑπὸ νεαρῶν δὲ τῇ τῶν ἐντευξομένων μνήμῃ) » et « n'accepter que les faits de première main [ce qui est le cas de Dion ou de Marius Maximus] ou ceux qui ont été vérifiés et corroborés » (1.1.3).

du destin de l'Empire et n'a pas de conseils à donner quant à son évolution.

Il s'en tient plutôt au constat amer et désabusé, se contentant de relater les événements en huit livres, quasiment règne par règne. Pour autant, son intérêt ne se limite pas à compléter Dion dans ses parties manquantes, car il donne à son récit une grande lisibilité en le schématisant : il réduit le nombre des personnages à quelques grands protagonistes, leur prête des discours, longs et nombreux, en usant de formules stéréotypées et fréquemment répétées. Ce faisant, il opère une stylisation qui, si elle est plus pauvre en détails précis, insiste beaucoup sur les motivations des différents acteurs : tant les personnages de premier plan, dans leurs discours, que les acteurs collectifs, dont les modalités de soutien ou de rejet de leurs empereurs sont systématiquement rapportées. Sans qu'il y ait dans ces éléments de choses véritablement nouvelles, ils nous permettent, ainsi que nous le verrons, de proposer un schéma plus complet de l'usurpation comme forme de la rupture du consensus, c'est-à-dire de la transmission non-consensuelle du pouvoir³⁸⁵.

L'étude du vocabulaire politique d'Hérodien a été récemment entreprise par son traducteur, Denis Roques : nous renvoyons donc à son article pour la façon dont est nommé l'empereur, son pouvoir, son mode de désignation³⁸⁶ ; pour la façon également dont le choix des mots – souvent issus du vocabulaire le plus classique³⁸⁷ – doit être considéré. Cependant, ce que nous pouvons apporter ici, c'est une étude du vocabulaire de la révolte politique, qui n'est pas envisagée dans cet article³⁸⁸. Afin de pouvoir en réduire et clarifier l'analyse³⁸⁹, nous avons préféré présenter ces résultats dans un tableau³⁹⁰, joint en annexe à ce chapitre, qui nous permettra, avec quelques compléments, de produire un schéma sémantique.

Nous partirons du principe que, sur la période traitée par Hérodien, on admet communément que cinq usurpations eurent lieu : celles de Septime Sévère et de Pescennius Niger en 193, d'Albinus en 196, d'Elagabal en 218, de Maximin en 235 et des Gordiens en 238 – donnant lieu, ensuite, à l'élévation de Maxime et de Balbin, puis à leur renversement par les soldats qui ne conservèrent que Gordien III³⁹¹. Chacun de ces prétendants a dû lutter les armes à la main, avec des fortunes diverses³⁹², pour tenter de faire reconnaître son pouvoir à Rome : il y eut, dans tous les cas, guerre civile et, selon la définition d'Egon Flaig³⁹³, l'empereur en titre a dû relever le défi, qu'il s'agisse de Didius Julianus face à Niger et à Sévère, de ce dernier face à Niger puis face à Albinus, de Macrin face à Elagabal, de Sévère Alexandre face à Maximin, puis de Maximin face aux Gordiens, à

³⁸⁵ Ce schéma est reproduit dans l'annexe en fin de chapitre. Il est également possible d'en produire un à partir de Tacite, mais sans bénéficier d'autant de cas, ou à partir de Dion, mais on souffre, alors, de l'état fragmentaire du texte.

³⁸⁶ D. Roques, « Le vocabulaire politique d'Hérodien », *Ktéma*, 15, 1990, p. 35-71. Les expressions qui dominent dans le texte sont celles que nous avons déjà vues avec Plutarque et Josèphe et que détaille également S. Franchet d'Esperey, voir *supra*.

³⁸⁷ *Ibid.* p. 38, 46, 52 et 68-71.

³⁸⁸ Sauf, très brièvement, en deux lignes de la page 43, à propos de l'ἐπιθυμία τῆς μοναρχίας, envisagée comme pouvoir exercé seul.

³⁸⁹ D. Roques, 1990, p. 71, observe que « l'étude du vocabulaire d'Hérodien est souvent fastidieuse ».

³⁹⁰ Ce tableau ne prétend pas à l'exhaustivité, mais permet de comparer et de classer les différentes configurations politiques.

³⁹¹ De petites usurpations mentionnées par Dion sous le règne d'Elagabal (Verus, Gellius Maximus et d'autres) ne sont pas évoquées par Hérodien qui simplifie sa narration.

³⁹² Seuls Niger et Albinus ont totalement échoué. Hérodien vit donc à une époque où les usurpations victorieuses sont nombreuses et mêmes majoritaires parmi tous les cas d'usurpation, ce qui ne peut, en effet (comme il le déclare en 1.1.4), se comparer à aucune période antérieure : les usurpations un temps victorieuses de Galba, Othon et Vitellius s'étaient succédé en quelques mois seulement et avaient laissé place à celle de Vespasien, la dernière des usurpations victorieuses – et la seule qui le soit vraiment – en deux cents ans d'histoire impériale.

³⁹³ Voir notre introduction et au chapitre IX de la présente partie.

Maxime et à Balbin³⁹⁴. Cependant, les choses ne sont pas si simples. Nous avons déjà vu, avec Dion, que les avènements de Didius Julianus et de Macrin partageaient de nombreux points communs avec les usurpations ; il faut, de plus, tenir compte des accusations de complot. Qu'en est-il chez Hérodien ?

On constate, tout d'abord, comme chez Dion, l'homogénéité globale de son vocabulaire du complot : c'est le terme ἐπιβουλή qui domine, suivi de συνωμοσία³⁹⁵. Il s'agit généralement, comme on pouvait s'y attendre, de menées, réelles ou supposées, visant le détenteur du pouvoir³⁹⁶, son successeur ou collègue³⁹⁷, ou encore de simples craintes de complots³⁹⁸. Concernant le soulèvement armé, le vocabulaire est moins étoffé que chez Dion : on trouve le plus souvent l'ὀπόστασις, à sept reprises, pour décrire la *defectio* des soldats, puis l'idée de « révolution » est rendue par καινοτομία- καινοτομέω à cinq reprises, νεωτερίζω n'intervenant qu'une seule fois³⁹⁹. Malgré les goûts archaïsants de l'auteur⁴⁰⁰, on ne trouve pas νεοχμώ- νεόχμοσις, omniprésents chez Dion. En revanche, on observe une forte corrélation entre l'emploi d'ὀπόστασις et de καινοτομέω, puisqu'ils sont cinq fois liés⁴⁰¹. Il semblerait que cette combinaison soit le plus sûr marqueur de ce que nous reconnaissons comme une usurpation : elle est associée aux soulèvements d'Elagabal, de Maximin et de Gordien. Mais il faut lui ajouter, pour être complet, la mention d'une guerre civile ou d'un affrontement entre citoyens, ce que l'on observe en, au moins, cinq occasions⁴⁰². Enfin, l'évocation du statut d'ennemi public (ἐχθρὸς ou πολέμιος) apparaît à diverses reprises⁴⁰³, mais il est plus flou en ce qu'il concerne aussi bien des individus soupçonnés de complot que des prétendants lors d'une usurpation déclarée.

La première impression est, donc, celle d'une confirmation de l'existence des catégories politiques de la conjuration – désignée par le vocabulaire du complot – et de l'usurpation, identifiée par un bouleversement se faisant sous forme armée et impliquant la désobéissance de certains soldats à l'empereur en titre. Mais, à mieux y regarder, les choses sont plus complexes ; elles ne se limitent pas à l'intériorisation de ces catégories employées dans le vocabulaire officiel, mais comprennent également d'autres critères mêlant intentionnalité et progressivité. L'intentionnalité fait intervenir les

³⁹⁴ Voir le tableau chronologique en fin de première partie.

³⁹⁵ Voir tableau dans l'annexe en fin de chapitre pour les références. On peut y ajouter l'expression équivalente : ἐπιβουλεύω τὴν ὁρχήν appliqué à Perennis, à Plautien, aux soupçons de Caracalla contre d'éventuels complots, et à Macrin.

³⁹⁶ Huit cas : complots de **Lucilla**, **Perennis**, **Maternus**, **Cleander**, **Plautien**, **Macrin**, **Magnus** et **Gordien**.

³⁹⁷ Cinq cas : **contre Niger** de la part de ses soldats, **contre Albinus** de la part de Septime Sévère, **contre Géta** de Caracalla, **contre Sévère Alexandre** d'Elagabal, **contre Maxime et Balbin** de la part des Prétoriens.

³⁹⁸ Trois cas : **sous Commode** (à deux moments du règne), **sous Caracalla** et **sous Maximin**. Observons qu'il s'agit dans tous les cas de tyrans.

³⁹⁹ À propos de Cleander.

⁴⁰⁰ Voir note ci-dessus.

⁴⁰¹ Dans le cas de l'usurpation d'**Elagabal**, des soldats de **Sévère Alexandre** sur le front parthe, puis en Germanie, des soldats d'Afrique qui élèvent **Gordien**, mais aussi avec les soldats de **Niger** (toujours prêts à la révolte, puis se détachant de Niger). Le seul emploi non corrélé d'ὀπόστασις concerne **Quartinus**, qui est aussi un usurpateur. La plupart des occurrences se rapportent aux vingt dernières années et semblent montrer qu'Hérodien est plus proche de la langue de son époque en ces occasions (Roques, 1990, p. 64, observe que « dans quelques cas seulement [...] [l]e vocabulaire paraît récent »). Même si les mots sont d'origine classique, ils traduisent une réalité contemporaine et ce sont ceux qui sont également utilisés par les autres auteurs d'époque impériale après 68-69.

⁴⁰² Πολέμου ἐμφυλίου : avec **Cleander**, à l'occasion des **guerres de 193** (présages de guerre en 192, accusation portée contre les prétoriens qui ont tué Pertinax, guerre menée par Sévère contre Julianus, puis contre Niger et contre Albinus), lors du combat des troupes favorables à **Elagabal** contre Macrin, de celles favorables à **Gordien**, puis à ses deux successeurs contre Maximin.

⁴⁰³ Sept cas : Maternus, Albinus, Plautien, Geta, Quartinus, Maxime et Balbin selon Maximin et l'inverse. Dans les cas de Plautien et de Geta il n'y a pas d'affrontement armé.

passions qui sont prêtées aux différents acteurs des événements. Le prétendant « illégitime » au pouvoir est celui qui se reconnaît à son désir de s'en emparer ; et c'est un critère de reconnaissance qui semble largement partagé par l'ensemble du monde romain, puisqu'il transparaît aussi bien dans les accusations officielles, que dans les discours des protagonistes qui s'en défendent, des groupes sociaux qui les écoutent ou les conspuent, et d'Hérodien, qui reprend ces mêmes jugements à son compte. Le désir du pouvoir, ou *cupiditas imperii* est, dans son texte, l'ἐπιθυμία τὴν ὀρχήν ou la πρὸς βασιλείας ἐπιθυμία, qui concerne Cleander, Perennis, Plautien ou encore Albinus dans les craintes de Sévère. À la plupart d'entre eux l'expression τὴν ὀρχήν ἐπιβουλεύω⁴⁰⁴ s'applique également. Il s'agit, dans tous ces cas, d'accusations d'origine officielle⁴⁰⁵. Une expression plus rare intervient à trois reprises, de la part de Niger et de Sévère, qui se défendent de convoiter l'Empire, et à propos de Laetus, un général de ce dernier : τὴν ὀρχήν μνωσθαι⁴⁰⁶. Mais ce désir se marque aussi par l'usage d'expressions indiquant l'accaparement, qui correspondent au latin *imperium rapio*, *capio* ou *occupo* ou encore à *adfectare*, par l'intermédiaire des verbes ὀρπάζω, προκαταλαμβάνω, ἐπιτιθήμι⁴⁰⁷.

Cette dernière expression, la plus courante, que l'on trouve sous la forme substantivée de l'ἐπίθεσις, confirme le jugement de Denis Roques selon lequel Hérodien userait avec prédilection du langage grec le plus classique, tel qu'on le trouve depuis Platon et jusqu'à Flavius Josèphe⁴⁰⁸. Mais cela est surtout vrai, en ce qui concerne notre vocabulaire, dans les premiers chapitres de son œuvre, et notamment dans l'introduction qui se veut de plus haute volée, embrassant l'histoire impériale d'un seul regard et opposant *basileia* et tyrannie. Car, à mesure qu'il se détache de ses sources et se rapproche de l'époque dont il a été le témoin direct, Hérodien se fait plus disert sur les événements, et son vocabulaire semble refléter davantage le langage de son époque : l'usage combiné d'ἀποστάσις et de καινοτομία intervient à partir d'Elagabal et jusqu'à l'époque de Gordien. C'est aussi à ce moment que l'on perçoit, avec d'avantage de netteté, la chaîne logique qui mène du complot à la guerre civile, déjà mise en valeur tant chez Tacite que chez Plutarque ou chez Dion⁴⁰⁹.

Mais pour autant, bien que cela soit plus difficile à déchiffrer par le seul biais du vocabulaire, ces

⁴⁰⁴ Voir note ci-dessous.

⁴⁰⁵ Une forme atténuée et plus acceptable est l'espoir du pouvoir (ἐλπίς τὴν ὀρχήν). On note également l'expression ἐπιθυμία τὴν μοναρχίαν, marquant le désir d'exercer seul le pouvoir en se débarrassant de son collègue (dans les cas de Caracalla/Géta et de Maxime/Balbin).

⁴⁰⁶ Μνωσθαι : « penser à », d'où « désirer, convoiter, ambitionner » (Dictionnaire de A. Bailly, s.v. p. 1289). On note également μηχανόω : « imaginer » d'où « machiner, tramer » (*Ibid.* p. 1280), employé à propos de Plautien (3.11.4) et correspondant au latin *inire* ou *moliri*.

⁴⁰⁷ Ἀρπάζω signifie « enlever de force, ravir » puis « s'emparer de » (Bailly, s.v. p. 273 ; on trouve l'expression à propos de Didius Julianus, de Niger et de Julianus puis de Niger seul dans le composé ὑφαρπάζω, à propos de Quartinus également, sous forme substantivée, dans l'expression : τῆς ὀρπαγῆς καὶ τῆς ἀποστάσεως) ; καταλαμβάνω : « s'emparer de », « occuper » (*Ibid.* p. 1038) ; ἐπιτίθημι (p. 781) : au moyen « aspirer à ». On trouve ces expressions employées à propos des craintes de Commode, dans le cas de Perennis,

⁴⁰⁸ Roques, 1990, p. 46 : « le vocabulaire qu'Hérodien utilise pour qualifier le pouvoir et les formes de ce pouvoir n'est pas original : il remonte à l'époque grecque classique, dérive à l'occasion de la réflexion philosophique du IV^{ème} siècle av. J.-C., enregistre quelques adjonctions sémantiques propres à l'*imperium Romanum*, mais sans jamais innover, car tous les termes analysés trouvent des antécédents chez les écrivains des deux premiers siècles de l'hellénisme d'époque impériale ». Voir également p. 52, 64, 68-69 : « chaque fois que l'on peut comparer le langage d'Hérodien avec celui de ses prédécesseurs grecs d'époque impériale, on constate que son vocabulaire s'avère semblable à celui des écrivains de la période augustéenne ou du I^{er} siècle ap. J.-C., voire de la première moitié du II^{ème} siècle (Diodore de Sicile, Flavius Josèphe, Plutarque, Appien) ».

⁴⁰⁹ Voir *supra*. Cela est particulièrement net dans les cas de Maximin ou de Gordien, si l'on se réfère à notre tableau en annexe : toutes les étapes du vocabulaire attendu en pareil cas sont remplies.

idées d'intentionnalité et de progressivité sont bien sous-jacentes dans le récit de la seule crise d'usurpations dont nous n'ayons pas encore vraiment parlé : celle de 193-197. Le seul fait que Niger et Sévère se sentent, chacun, obligés de déclarer qu'ils « ne visent pas le pouvoir suprême⁴¹⁰ », ou que Sévère reconnaisse, quelques années plus tard, que « tous deux se disputaient alors avec une égale ardeur un pouvoir qui était à l'abandon⁴¹¹ », montre que, bien qu'ils s'en défendent, ils se trouvent tous deux également dans le champ de l'usurpation. En effet, chacun souhaite mettre en avant son absence de désir pour le pouvoir : Niger parce qu'il peut prétendre que ce sont les Romains qui l'ont spontanément appelé à l'Empire et Sévère parce qu'il prétend venger Pertinax. Mais personne n'est dupe de cette réalité. Sévère déclare, en effet, que Niger veut « lui enlever un pouvoir qu'il avait eu en premier⁴¹² », suggérant par-là que c'est sa reconnaissance à Rome, en juin 193, qui fait de lui un empereur plus légitime ; mais Hérodien, usant d'un verbe proche, avait montré que Sévère « s'en était emparé » de peur que Julianus ou Niger « ne se saisissent d'un pouvoir qui était à l'abandon⁴¹³ ».

Ainsi Julianus, Niger et Sévère, sont tous les trois animés du même désir pour le pouvoir et peuvent apparaître, d'un certain point de vue, comme des concurrents à égalité⁴¹⁴. Mais le premier d'entre eux est le moins honorable – ce qu'indique l'adverbe αἰσχρῶς employé à son propos⁴¹⁵ – parce qu'il a montré, plus que d'autres, sa soif de pouvoir en payant pour l'obtenir⁴¹⁶. Le fait qu'il se maintienne malgré le rejet populaire, et en s'appuyant sur la seule volonté des Prétoriens qu'il a achetés⁴¹⁷, l'assimile même à un tyran, bien que le mot ne soit pas utilisé à son égard⁴¹⁸. Ainsi, la vision classique qui fait de Didius Julianus un empereur romain reconnu à Rome, par les soldats et par le Sénat, et qui doit faire face à deux usurpations, n'est validée ni par Dion, ni par Hérodien. Il s'agit clairement d'un usurpateur parce qu'il règne sans disposer du consensus des Romains : qu'il s'agisse du peuple à Rome ou des légions dans les provinces. Mais Hérodien, dont le texte est mieux conservé, nous laisse clairement voir qu'on peut considérer les trois concurrents de 193 comme des rivaux pour l'Empire, un peu à la façon d'Antoine et d'Octavien, ou d'Othon et de

⁴¹⁰ 2.7.8 : μὴ αὐτὸς ἐξ ἐπιβουλῆς μνᾶται τὴν ὀρχήν (Niger) ; 2.9.10 : οὐχ οὕτω τῆς ὀρχῆς ἀντιποιεῖσθαι, οὐδ' αὐτῷ τὴν ἐξουσίαν μνᾶσθαι (Sévère).

⁴¹¹ 3.6.4 : ἐκόπερος ἡμῶν ἐξ ἰσοτίμου φιλοτιμίας ἐς αὐτὸν ἀνθεῖλκεν (propos censément prononcés à l'occasion de l'usurpation d'Albinus en 196).

⁴¹² *Ibid.* : παρ' ἡμῖν προϋπάρχουσιν ὀρχήν ὑφαρπάζων.

⁴¹³ 2.9.3 : Julianus et Niger (τὴν Ρωμαίων ὀρχήν μετέωρον φερομένην τὸν Νίγρον καὶ τὸν Ἰουλιανὸν ὀρπάσαι), Sévère (ἐπιθέσθαι τοῖς πράγμασιν) (ou encore, 2.9.5 : φθάσωμεν οὖν τὴν Ρώμην προκαταλαβόντες).

⁴¹⁴ En 3.7.8 Hérodien vante les talents de Septime Sévère « qui a éliminé trois empereurs régnants (βασιλεῶς... κρατοῦντας) en disposant de l'un dans le palais impérial et en vainquant avec courage le deuxième, qui commandait depuis longtemps déjà les troupes d'Orient et avait reçu des Romains le titre d'empereur, puis le troisième, qui avait le titre et l'autorité d'un César ». Laissant pour plus tard le cas d'Albinus, on en déduit qu'on peut considérer Julianus comme compétiteur à égalité avec Niger et Sévère.

⁴¹⁵ 2.8.2 (dans le discours de Niger), 2.10.4 (dans celui de Sévère), mais aussi en 2.6.12 et 2.6.14 (αἰσχρὰν ἐπιθυμίαν) dans le jugement d'Hérodien lui-même (voir note suivante). L'auteur place dans la bouche de ses personnages des opinions qu'il partage le plus souvent parce que ce sont des valeurs communes et des façons de penser partagées par tous ses lecteurs. Αἰσχρῶς signifie « honteusement », de αἰσχρός : « laid, disgracieux », « honteux, vil, infamant » mais aussi « qui ne convient pas, impropre » (Bailly, s.v. p. 51).

⁴¹⁶ 2.6.4, 6.5, 7.6, 8.5 (voir le tableau).

⁴¹⁷ La phrase la plus révélatrice est en 2.6.12 : « c'est qu'il avait acheté l'Empire en recourant à la force, avait agi contre la volonté populaire par une fraude honteuse et scandaleuse (ἅτε γὰρ βία καὶ παρὰ γνώμην τοῦ δήμου μετὰ τε αἰσχρὰς καὶ ἄπρεποῦς διαβολῆς ὠνησάμενος τὴν ὀρχήν) ».

⁴¹⁸ Voir Zimmerman, 1999, p.151 qui oppose Pertinax le *bonus princeps* et Julianus le tyran. Le terme est attesté pour Commode (2.1.3 entre autres), Elagabal (6.1.2...) et Maximin (7.1.1...) mais D. Roques, 1990, p. 45, rappelle que τυραννίς « ne désigne jamais un usurpateur, sens qu'il prendra fréquemment au Bas-Empire » ; il s'agit simplement de la tyrannie au sens classique.

Vitellius. Il n'y a entre eux aucune rupture d'un éventuel lien de sujétion⁴¹⁹. C'est d'une guerre entre égaux qu'il s'agit⁴²⁰, dans laquelle les facteurs qui permettent de l'emporter sont la capacité à commander et à être obéi, la capacité à faire le consensus⁴²¹ et, enfin, le rôle de la Fortune qui apporte, ou non, la victoire finale⁴²². Albinus, quant à lui, ne se place pas sur le même plan qu'eux, puisque le pouvoir lui a été donné par Sévère et qu'il n'a pas eu à se battre pour réaliser ses espoirs⁴²³. C'est seulement dans un second temps, une fois menacé, qu'il combattra contre l'empereur et pour le pouvoir suprême. À cette occasion, l'empereur en titre pourra légitimement le considérer comme un usurpateur, atteint par le désir du pouvoir, par l'intention de s'emparer de l'*imperium*⁴²⁴.

Dans le cas de Macrin, en revanche, ce qui domine est l'idée de complot⁴²⁵ : la mort de Caracalla est préméditée, il n'y a pas d'affrontement armé pour obtenir le pouvoir, mais le nouvel empereur ne le reçoit pas, il s'en empare⁴²⁶, faisant montre d'une même forme de convoitise. Pour Elagabal, il y a affrontement armé⁴²⁷ et donc usurpation⁴²⁸. Cependant, on ne peut incriminer les effets de la convoitise chez un adolescent d'une quinzaine d'années : ce sont les intentions de sa grand-mère et des soldats qui ont compté, l'une ayant réussi à persuader les autres⁴²⁹, selon la combinaison d'intérêts égoïstes régulièrement incriminée depuis Plutarque. L'arrivée au pouvoir de Maximin présente les caractéristiques complètes de l'usurpation : complot, défection, désir révolutionnaire et accaparement du pouvoir⁴³⁰. La guerre civile n'a pas lieu car l'empereur et son rival sont à peu de distance l'un de l'autre, mais Hérodien précise que les soldats éliminent tous ceux qui s'opposent (ὁμήσταντο⁴³¹) ; le seul point qui reste en suspens est de savoir si Maximin avait connaissance ou non des intentions de ses soldats⁴³² ; mais le seul fait de poser la question laisse déjà entendre que le doute subsiste⁴³³. Dans le cas de Gordien, les faits sont similaires⁴³⁴, mais celui-ci est exonéré de

⁴¹⁹ Ainsi, Sévère prononce le serment envers Pertinax (2.9.5), mais ne le fait pas vis-à-vis de Julianus contre lequel il se révolte immédiatement. Voir à propos du serment ci-dessous.

⁴²⁰ Ce sera encore le cas entre Constantin et ses collègues Tétrarques.

⁴²¹ Pour Julianus, nous avons vu qu'il ne bénéficie pas du consensus du peuple romain (2.6.12) ; il est haï par le peuple selon Sévère (2.10.6). Niger bénéficie du soutien de « l'armée de Syrie tout entière » (2.8.5), de « tout le continent qui fait face à l'Europe » (2.14.7) ; il croit que « l'enthousiasme de ses hommes et la volonté du peuple romain » suffisent à « établir fermement son Empire » (2.8.7).

⁴²² Elle est, par exemple, évoquée par Commode (1.5.5), par Laetus à propos de Pertinax (2.2.8), par Caracalla après la mort de Géta (4.4.6), par Hérodien dans le cas de Macrin ou de Sévère Alexandre qui en manquent (5.4.12, 6.6.3), ou de Maximin qui en bénéficie (6.8.1), et par Maximin lui-même (6.8.8) puis par les partisans de Gordien (7.5.5). Celle dont bénéficie Septime Sévère lui paraît être un effet de la providence des dieux, un avis que partagent ses soldats (θεία προνοία : 2.9.7, 3.3.8), mais elle est longtemps indécise dans le combat contre Albinus (3.7.2).

⁴²³ Ainsi que le rappelle Septime Sévère en 196 : οὐ τὸ μέρος εἶχεν ἄνευ πολέμου καὶ μάχης (3.6.3) ; mais c'est, là encore, un avis que partage Hérodien : ἄνευ μάχης καὶ κινδύνου λαβεῖν ταῦτα (2.15.4).

⁴²⁴ Voir le tableau en annexe.

⁴²⁵ 4.13.2.

⁴²⁶ 4.14.3 : παρέλαβε... τὴν βασιλείαν.

⁴²⁷ 5.4.4, 4.5, 4.6 : ἀγωνίζεσθαι ; 5.4.7, 4.8, 4.9 : τῆς μάχης.

⁴²⁸ Ainsi que le confirme l'usage du terme de καινοτομία (voir note suivante).

⁴²⁹ 5.4.2 : ἀνέπειθεν ἐς πραγμάτων καινοτομίαν.

⁴³⁰ Voir le tableau : ἐβουλεύσαντο ὁποσκευάσθαι (6.8.4) ; τινες... ὁποστάσεις στρατιωτῶν (6.4.7) ; καινοτομήσαι τινα ἐπιχειρησάντων περὶ τὴν βασιλείαν (6.4.7) ; παραλαβὰν τὴν ὀρχήν (7.1.1 et 1.6).

⁴³¹ 6.9.6.

⁴³² 6.8.5.

⁴³³ Nous avons déjà abordé ci-dessus les cas, nettement plus simples, de **Magnus** (stade du complot) et de **Quartinus** (stade de l'usurpation) : l'un est simplement soupçonné et accusé, quand l'autre est réellement élevé à l'Empire par les archers osrhoéniens.

⁴³⁴ Συνωμοσίαν (7.4.3) ; ἀπόστασιν (7.3.6, 4.1, 4.4, 12.9, 8.1.1) ; ὁπέστησαν (7.7.4, 7.6, 8.8.6) ; καινοτομία (7.7.1, 7.8.2) ; πολέμου ἐμφυλίου (7.7.4, 7.8.8).

toute responsabilité, Hérodiens se contentant d'affirmer qu'il ne fallut pas longtemps pour le convaincre⁴³⁵. Le statut de Pupien et Balbin est loin d'être clair : ils poursuivent l'usurpation de Gordien et sont donc déclarés « ennemis publics » par Maximin, alors que le Sénat a fait de même contre ce dernier⁴³⁶. Enfin, l'élimination des deux empereurs nommés par le Sénat, pour laisser le pouvoir au seul Gordien III, relève du complot⁴³⁷ : il n'y a pas affrontement entre deux camps et élévation d'un prétendant non-reconnu, mais uniquement l'élimination de ceux dont on considère qu'ils empêchent le consensus. Ce dernier se rétablit donc, avec leur élimination, autour de la personnalité de Gordien⁴³⁸.

Mais l'apport d'Hérodiens quant à l'usurpation ne se limite pas à cela. On peut citer encore, brièvement⁴³⁹, ses formules sur Rome, ville « où se trouve le pouvoir⁴⁴⁰ », une vérité pour un Commode comme pour un Septime Sévère, qui s'y rendent tous les deux après leur proclamation impériale. Cela sous-entend qu'on ne peut pas vraiment être considéré comme empereur si on n'y est pas reconnu. Et pourtant, son récit démontre que cela, non seulement, ne suffit pas (dans les cas de Pupien et Balbin, comme, avant eux, de Didius Julianus), mais que, de plus en plus, les nouveaux empereurs se dispensent de s'y rendre, comme Macrin ou Maximin. Ceux qui le font (Caracalla ou Elagabal) ne respectent pas le Sénat ou les institutions de la Ville éternelle. L'épisode final, aux livres VII et VIII, résume cette impression : l'usurpation de Gordien est légitimée par le Sénat de Rome, mais les empereurs nommés par ce dernier pour lui succéder et lutter contre Maximin, échouent à gagner la fidélité des soldats. Ceux-ci ne veulent pas d'un précédent où « l'empereur choisi par le Sénat prévaudrait sur celui choisi par les soldats⁴⁴¹ » et obtiennent gain de cause. Ni Rome, ni le Sénat ne peuvent à eux seuls imposer l'empereur⁴⁴². L'hérédité ne suffit pas non plus, même si elle joue un rôle décisif : elle permet à Elagabal de l'emporter sur Macrin⁴⁴³, mais n'empêche pas le renversement de son cousin Sévère Alexandre au profit d'un soldat sorti du rang devenu chevalier. Elle jouera également dans l'élévation du jeune Gordien III⁴⁴⁴ contre Pupien et Balbin, qui avaient pourtant déclaré que « l'Empire n'est pas la propriété privée d'un seul homme, mais la possession commune du peuple romain par tradition⁴⁴⁵ ».

⁴³⁵ 7.5.7.

⁴³⁶ 7.10.1 et 7.11.5.

⁴³⁷ 8.8.3 : τοῖς ἐπιβουλεύουσιν.

⁴³⁸ Ce cas de figure est assez semblable à celui d'Elagabal éliminé au profit de Sévère Alexandre et, d'un peu plus loin, à celui de Geta éliminé par et au profit de Caracalla. La loi tacite qui s'applique est alors celle que le pouvoir suprême ne se partage pas ; cela avait déjà permis d'accepter l'élimination de Tiberius Gemellus par Caligula, ou de Britannicus par Néron (c'est d'ailleurs à ce précédent que Caracalla se réfère dans le discours qu'Hérodiens lui prête et dans lequel il nomme le fils de Claude sous son premier nom de Germanicus : 4.5.6).

⁴³⁹ Car nous y reviendrons plus en détail dans notre seconde partie.

⁴⁴⁰ 1.6.3 et 2.10.9 et 8.7.5 (discours de Maxime : « c'est dans la ville de Rome que résident les destinées de l'Empire »). La formule rappelle Tacite (*Hist.* 3.70) qui évoque « l'*arx imperii* ».

⁴⁴¹ 8.7.3 : οἱ πλεῖστοι γὰρ αὐτῶν ἡγανόκτουν καὶ λανθανόντως ἤλγουν τὸν μὲν ὑπ' αὐτῶν ἐπιλεχθέντα βασιλέα καθηρημένον, κρατοῦντας δὲ τοὺς ὑπὸ συγκλήτου ἡγημένους, « la majorité des soldats s'indignait et souffrait secrètement de l'élimination de l'empereur qu'ils avaient choisi et, inversement, de la suprématie de celui qu'avait désigné le Sénat ».

⁴⁴² L'idée que la souveraineté réside dans le peuple de Rome apparaît dans les discours de Maxime (8.7.4 : « le Sénat et le peuple Romain ont décidé de nous choisir », et 8.7.5, voir note 446) mais aussi dans les propos de Niger en 193 : « ce ne sont ni de médiocres ni de vains espoirs qui nous appellent : c'est le peuple Romain, à qui les dieux ont accordé la domination sans partage et la souveraineté sur l'univers (2.8.4) ». L'échec des uns comme des autres démontre la non-efficacité de ces principes.

⁴⁴³ Elagabal est membre de la famille impériale (5.3.8) et passe pour fils naturel de Caracalla (5.3.10).

⁴⁴⁴ 7.10.6.

⁴⁴⁵ 8.7.5 : οὐ γὰρ ἑνὸς ἀνδρὸς κτῆμα ἡ ἀρχή, ἀλλὰ κοινὸν τοῦ Ρωμαίων δήμου ὄντων. Voir également 5.1.6 (le pouvoir de Commode est comme un héritage de famille selon Caracalla).

Une telle phrase, que la réalité des faits suffit encore à confirmer, du moins dans sa première partie⁴⁴⁶, montre que l'usurpation (le soulèvement armé) n'est pas alors rejetée comme un moyen illégitime de changer d'empereur. On ne peut accuser personne de s'emparer de la propriété d'autrui⁴⁴⁷. Cependant, un changement de mentalités est en cours, influencé également par le langage officiel de délégitimation de ceux qui sont déclarés « ennemis publics » : Hérodien insiste à diverses reprises sur la rupture du serment que les soldats ont prononcé envers leur empereur⁴⁴⁸. Seulement on sait, depuis Tacite, qu'il n'a que peu de valeur. Élément plus nouveau, il insiste sur le port de la pourpre impériale⁴⁴⁹, réservée au seul empereur ; elle ne suffit pas, non plus, à faire l'empereur ; ceux qui l'ont revêtue mais n'ont pas réussi à la conserver agissent « comme des images d'empereurs⁴⁵⁰ ». Car tout usurpateur agit « comme s'il était empereur⁴⁵¹ », ce qui explique que, comme chez ses prédécesseurs, on trouve chez Hérodien, en chaque occasion, les formules habituelles : il fut « nommé empereur », « salué empereur », « reconnu empereur⁴⁵² ». Mais il faut ensuite que cette reconnaissance soit unanime et durable.

C'est pourquoi, en fin de compte, le critère décisif qui différencie l'empereur légitime de l'usurpateur, dans le récit d'Hérodien, est le consensus établi dans la durée. Ce consensus est marqué par des phrases telles que : son pouvoir était unanimement reconnu⁴⁵³, tous obéissaient⁴⁵⁴... Dans son

⁴⁴⁶ Car les usurpations couronnées de succès sont nombreuses à cette époque : Sévère, Elagabal, Maximin, Pupien-Balbin-Gordien III. Mais l'opinion de ceux qui occupent un pouvoir reconnu à Rome est différente, comme le montre le discours où Sévère est censé déclarer que « Niger voulait lui enlever un pouvoir qu'il avait eu le premier (παρ' ἡμῖν προὔπαρχουσιν ὀρχήν ὑφαρπάζων) 3.6.4 » : l'Empire est au premier qui s'en est emparé.

⁴⁴⁷ Seul un ordre de préséance semble être respecté, comme dans le cas de Septime Sévère qui s'était effacé devant Pertinax mais juge Didius Julianus indigne (2.9.3) ; Niger ne l'est pas, mais a le tort de prétendre à l'Empire alors que Rome a déjà reconnu Sévère – c'est du moins le point de vue de ce dernier. Pertinax, quant à lui, avait proposé de s'effacer devant Pompeianus. Il y a donc une hiérarchie de successeurs possibles en fonction de leur *dignitas* après Commode : Pompeianus > Pertinax > Sévère, Niger, Albinus > Didius Julianus. Le même phénomène peut être observé après la mort de Néron : Galba > Vespasien > Mucianus > Verginius Rufus > Othon et Vitellius (voir notre seconde partie).

⁴⁴⁸ Par exemple 2.8.7 : les prétoriens ont violé le serment (ἀπίστους) envers Pertinax ; 2.10.2 : Sévère loue la fidélité de ses soldats à leur serment ; 3.6.3 ; Albinus a violé le sien selon Sévère ; 6.9.2 : les soldats qui élèvent Maximin sont parjures envers Alexandre (ἐπίορκως) ; 8.7.6 : en 238, Maxime appelle les soldats à respecter le serment : « vous serez fidèles à ce serment militaire, l'une des bases mystérieuses et sacrées de la puissance romaine ».

⁴⁴⁹ Commode est un porphyrogénète (1.5.5) ; Niger en est revêtu avec tous les autres insignes de la puissance (2.8.5 : τὴν τε βασιλείον πορφύραν ἐπιβαλόντες, καὶ τὰ λοιπὰ τῆς σεβασμίου τιμῆς ἐξ αὐτοσχεδίου παρασκευῆς ἄθροίσαντες) ; pour Elagabal : 5.3.12 (τῇ τε πορφύρα ἡ χλαμύδι περιβαλόντες) ; Macrin s'en dépouille (5.4.7) ; Maximin s'en revêt (6.8.5), tout comme Quartinus sous Maximin (7.1.9) ou Gordien (7.5).

⁴⁵⁰ Expression utilisée à propos de Gordien : 7.9.10 (ἐν εἰκόνι τε βασιλείας).

⁴⁵¹ L'expression est utilisée pour Niger (2.8.7 : ὡς πρὸς βασιλέα ὁμολογούμενον ἐστέλλοντο) qui se croit reconnu à Rome, ou pour Macrin (5.4.8 : ὡς ἂν ὑπὸ Μακρίνου ἔτι βασιλεύοντος), alors qu'il a déjà perdu et rappelle des réflexions semblables de Dion Cassius (voir *supra*). Selon Sévère, Albinus, qui n'est que son César, se comporte en empereur (3.5.1 : βασιλικώτερον ἐντροφῶντα τῷ τοῦ καίσαρος ὀνόματι, « il se prévalait à la manière d'un empereur du nom de César »).

⁴⁵² Par exemple, pour Niger 2.8.5 : (αὐτοκράτορά τε ἀνείπε καὶ σεβαστὸν προσηγόρευσε) ; Elagabal : 5.3.12 (Ἀντωνῖνον προσηγόρευσαν) ; Maximin : 6.8.5 (ἄναιπείν δὲ αὐτοκράτορα καὶ Σεβαστὸν τὸν Μαξιμίον... αὐτοκράτορα ἀναγορεύουσιν) ; Gordien : 7.5 (προσαγορεύουσιν).

⁴⁵³ Par exemple, pour Sévère : 2.9.12-2.10.1. Voir toutes les expressions exprimant une totalité : pour Niger (l'armée tout entière 2.8.5, tout le continent face à l'Europe 2.14.7) ; pour Sévère (tout le Sénat passe de son côté 2.12.3) ; pour Elagabal (ὅ τε στρατὸς πᾶς 5.5.1) ; pour Gordien (πᾶν τε τὸ ἔθνος 7.5.1, πᾶν δὲ τὸ Λιβύων ἔθνος 7.5.8, πάντες μὲν γὰρ ὄχλοι 7.7.1) ; à l'inverse, pour Albinus par exemple, quelques gouverneurs seulement lui obéissent (3.7.1).

⁴⁵⁴ Pertinax craint que les prétoriens ne refusent d'obéir (2.2.4), ils y sont contraints (2.2.5), puis ils acceptent d'obéir à Sévère après sa victoire (2.13.1) ; l'Asie se met aux ordres de Niger de son propre chef (2.8.7 : ὑπακούειν) ; à Rome, ni le peuple ni les soldats n'écoutent Balbin (8.12.3).

L'obéissance de tous peut être spontanée, mais, en cas d'usurpation, elle résulte de la victoire sur un concurrent. Cet

introduction, l'auteur distingue les tyrans⁴⁵⁵ et les rois, les règnes courts et les longs, les empereurs jeunes et les vieux⁴⁵⁶. En fait, à chaque fois, il distingue ce qui rend le consensus possible de ce qui explique sa rupture : les empereurs jeunes perdent le pouvoir par leur indolence ou leur démesure, expliquant que leurs règnes soient brefs ou tyranniques ; ce sont ces caractéristiques et ce comportement qui sont à l'origine des ruptures de consensus et, donc, des bouleversements porteurs d'innovations. En conséquence, Hérodien est attentif à noter les qualités et les défauts de chaque empereur et les réactions qu'ils suscitent, par un vocabulaire stéréotypé censé expliquer le caractère inéluctable de la perte de pouvoir. Alors que l'empereur unanimement apprécié se distingue par son expérience, sa clémence, sa générosité ou sa compétence militaire⁴⁵⁷, l'empereur-tyran est indolent, cruel, ou lâche, ou incompetent⁴⁵⁸ ; les sentiments qu'il engendre sont la colère et la haine⁴⁵⁹, au point de mener au meurtre ou à la révolte. Ses partisans changent alors de camp et l'abandonnent⁴⁶⁰.

atout manque à Albinus (« qui n'a pas eu besoin de combattre pour obtenir le pouvoir »), à Macrin, choisi comme pis-aller par les soldats en Orient, par Maxime qui obtient la mort de Maximin sans combattre.

⁴⁵⁵ Dans le sens classique uniquement, comme nous l'avons vu ci-dessus.

⁴⁵⁶ 1.1.2 : haine des tyrans (τυρόνων) ou flatterie envers les empereurs (βασιλέων) ; 1.1.4 : destins étonnants de tyrans et d'empereurs (*idem*) ; 1.1.5 : « parmi ces hommes, les uns restèrent au pouvoir assez longtemps (ἐπιμηκεστέραν ἔσχον τὴν ὀρχήν) ; d'autres ne dominèrent que temporairement (πρόσκαιρον τὴν δυναστείαν) ; d'autres encore, dont la nomination ou les honneurs auxquels ils étaient parvenus ne durèrent qu'un jour (μέχρι προσηγορίας καὶ τιμῆς ἡφμερου μόνης ἐλθόντες), trépassèrent sans délai » ; 1.1.6 : « **les plus âgés** (οἱ μὲν τὴν ἡλικίαν πρεσβύτεροι) de ces détenteurs surent mieux, grâce à l'expérience qu'ils avaient des affaires, exercer le contrôle de leur personne et de leurs sujets, tandis que **les tous jeunes**, (οἱ δὲ κομιδῇ νέοι), à cause de leur genre de vie plutôt indolent, provoquèrent une masse de bouleversements (πολλὰ ἐκαινοτόμησαν) ».

Une telle introduction rappelle certains passages de l'*Histoire Auguste* distinguant empereurs et usurpateurs en s'inspirant peut-être d'Hérodien (notamment les vies d'Aelius Caesar 1.1, Niger 1.1 ou Macrin 1.1 ; voir notre chapitre suivant). Pourtant, ici, la distinction n'est pas faite entre usurpateurs et souverains légitimes, mais entre tyrans et *basileis*. Les plus âgés sont aussi ceux qui sont censés régner le plus longtemps car ils ont plus d'expérience, moins d'incompétence, de penchant pour la cruauté ou les innovations. Les plus jeunes provoquent des bouleversements, mot dans lequel l'usurpation trouve sa place : ils sont donc cause d'usurpation mais ne sont pas forcément eux-mêmes des usurpateurs. La durée des règnes traduit l'existence d'un consensus (que les plus âgés seraient censés mieux savoir maintenir que les plus jeunes) : c'est donc celui-ci qui est la clé d'interprétation d'Hérodien et non la façon dont le pouvoir a été acquis. Cependant, un homme d'expérience comme Pertinax ne s'est pas maintenu, alors qu'un jeune tyran tel que Commode a régné 12 ans. C'est donc plutôt l'exemple des règnes de Trajan à Marc-Aurèle qu'Hérodien a à l'esprit, lorsqu'il les oppose à ceux de son époque.

⁴⁵⁷ 1.1.6 : τὴν ἐμπειρίαν τῶν πραγμάτων caractérise les *basileis* ; 2.2.5 : le règne de Pertinax est modéré (σώφρονα) ; Niger n'est mauvais ni comme empereur ni comme *priuatus* (3.4.7) ; Albinus est vaincu par l'ἀνδρεία de Sévère (3.7.8) ; Maximin a de l'expérience militaire (6.8.2 : στρατιωτικὴν ἐμπειρίαν) et du courage (6.8.3 : ἀνδρείας) ; Maxime et Balbin gouvernent efficacement et avec ordre (8.8.1).

⁴⁵⁸ Julianus n'a pas de courage (ἀνανδρία) et Niger fait preuve d'indolence (ῥαθυμία) selon Sévère 2.12.2 ; le même défaut est attribué à Macrin (5.4.2 et 5.5.2) ; à Sévère Alexandre, ajouté à sa lâcheté (ἀμέλειαν, δειλίαν 6.7.3, ῥαθύμως τε καὶ ἀνανδρῶς 6.8.3) ; Maximin est cruel et suscite la peur (τραχύτατα φόβου, τυραννίδος ὁμότητα 8.1.1, 1.2, 1.4, 1.12).

⁴⁵⁹ Les soldats de Pannonie sont mécontents de la mort de Pertinax (ἡγανόκτου 2.9.9, ἀγανακτεῖτε 2.10.2) ; Julianus est haï par le peuple (2.10.6, 2.11.7) ; Macrin est haï par les soldats (τε Μακρίνου μῖσος 5.4.2), dès le début il n'a pas bénéficié du consensus (εὐνοίᾳ) et de la *fides* (πίστει) des soldats (4.14.3) ; l'armée est en colère contre Elagabal en 222 (5.8.5 : ἡγανόκτου) puis, en 235, contre Sévère Alexandre (ἡγανόκτησε 6.6.1, ἡγανόκτου 6.7.3) qu'elle méprise (ἐπέσκωπτον 6.8.3) ; Maximin suscite la haine (7.5.6 : παρὰ πᾶσι μῖσος 7.6.4 : μισουμένην), mais les soldats ne sont pas contents de l'élévation de Maxime et Balbin et acceptent le fait accompli de mauvaise grâce (ἄκοντες 8.6.1, 8.7.3, 8.8.1).

⁴⁶⁰ C'est le cas, par exemple, pour Julianus (de la part des sénateurs, 2.12.3), pour Macrin (5.4.4 : τῶν αὐτομόλου τὸ πλῆθος, 5.4.5 : τοὺς ἐκείνῳ προσεχωρηκότας, 4.4.6 : ἀποδιδρόσκοντες καὶ μετιόντες πρὸς τὸν Ἀντωνῖνον) ou pour Sévère Alexandre (6.9.4, 6.9.5).

Dans ce portrait assez schématique des conditions de rupture du consensus, l'élément déterminant est le soldat : comme nous l'avons déjà vu chez Josèphe ou chez Plutarque, il fait duo avec l'individu ambitieux, qui n'est pas toujours à l'initiative, et qui sera proclamé empereur⁴⁶¹ ; il est capable, contre tout sentiment moral, de maintenir au pouvoir un empereur fraticide comme Caracalla⁴⁶², mais aussi de « lâcher » un empereur qui lui est favorable comme Maximin, lorsqu'il sent que l'ensemble de la population ne suit plus. L'enjeu est, alors, de ne pas perdre la place décisive qu'il occupe dans le choix de l'empereur : ceux qui ont « osé⁴⁶³ » prendre ce rôle à leur place, et pourraient, ainsi, créer un précédent⁴⁶⁴, sont impitoyablement éliminés. C'est ce rôle décisif dans le processus d'accaparement du pouvoir et annonciateur d'une période de crise et de multiplication des usurpations, qu'Hérodien met particulièrement en valeur.

E. Conclusion

Les sources grecques, en fin de compte, n'apportent pas vraiment de nouveauté du point de vue linguistique : certes, elles reprennent parfois un vocabulaire d'époque classique qui n'est plus d'usage courant, comme avec l'ἐπίθεσις aristotélicienne avec Philon ou Hérodien⁴⁶⁵, mais, en dehors de ces effets de style, on constate, le plus souvent, une grande concordance entre le vocabulaire latin et le vocabulaire grec. Si le premier s'est en partie formé sous l'influence de la philosophie grecque, le second tente de traduire au plus près le langage officiel en usage à Rome⁴⁶⁶. Ce vocabulaire s'organise, mais avec plus de netteté, conformément à ce que nous avons déjà constaté chez Tacite ou dans les sources officielles⁴⁶⁷. Cela tend à démontrer l'importance de celles-

⁴⁶¹ Un cas exemplaire : Maximin et ses soldats en 235, animés par la cupidité et l'ambition. Les soldats sont « convaincus que le nouveau règne qu'ils se préparaient serait aussi profitable à leur cupidité que cher à l'ambition et aux vœux de l'homme qui le recevrait contre toute attente. Ils résolurent de renverser Alexandre et de déclarer "empereur et Auguste" Maximin » 6.8.4. Voir Jos. *B.J.* 1.5 et Plut. *Galb.* 1.6.

⁴⁶² Caracalla est encore aimé des soldats en 218 : 5.4.2-4.

⁴⁶³ Verbe que l'on retrouve à diverses reprises (tableau : 2.5.9 : prétoriens qui tuent Pertinax, 2.8.2, 2.8.3 : Niger qui s'en défend, 311.4 : Plautien) et que l'on trouvera fréquemment au IV^{ème} siècle, à une époque où l'Empire tend à devenir une propriété familiale (voir au chapitre suivant). De même, le soulèvement de Gordien est qualifié de « folie » (7.8.4 : μεμήνασι), une expression déjà utilisée par Hérode Atticus à l'égard d'Avidius Cassius (Philostr. *V. Soph.* 2.1.32). Mais de telles expressions, très courantes dans les panégyriques tardifs, sont encore rares à cette époque.

⁴⁶⁴ Le rôle du précédent comme moyen de légitimation se voit dans de nombreux discours : Sévère se réclame de Marc et de Pertinax devant les sénateurs (2.14.3), Caracalla de Néron, Domitien et Marc Aurèle après avoir tué son frère (4.5.5-6), Macrin se compare à d'autres *priuati* élevés à l'Empire comme Marc (Aurèle) et Pertinax (5.1.6), Sévère Alexandre rappelle à ses soldats les trophées élevés par Sévère et Caracalla (6.3.6). Les prétoriens, en revanche, craignent d'être désarmés si Maxime suit l'exemple de Septime Sévère (8.8.3), ils éliminent les « empereurs issus du Sénat » de façon à ce que cela ne constitue pas un précédent (8.7.3 et 8.8.6-7).

⁴⁶⁵ Chez le premier, il s'agit peut-être d'une tentative de nommer en grec des réalités non-encore nommées de façon stable à Rome, compte tenu de la faiblesse de leurs manifestations à cette époque ; de plus, Philon vit éloigné de Rome, à une distance où les accusations de *maiestas* n'ont que peu de visibilité. Le vocabulaire hérité de l'époque républicaine avait légué *adfectatio regni* ou *tyrannidis* que l'ἐπίθεσις rend bien, car on y trouve la même notion « d'aspiration à ». Hérodien, comme le note justement Denis Roques, 1990, tente de donner une coloration classique à son récit, et reprend donc ce terme, mais uniquement au début du premier livre, dans sa présentation générale de l'époque. Plus le récit devient contemporain et détaillé, en revanche, et plus Hérodien recourt au vocabulaire que nous avons déjà lu chez Dion.

⁴⁶⁶ Et ayant valeur dans tout l'Empire, comme on le voit avec le sénatus-consulte *De Pisone Patre* trouvé en Espagne, ou avec les papyri trouvés en Egypte, les nombreux martelages en vertu de l'*abolitio memoriae*, dont un cas spectaculaire est l'application à la mémoire de Geta sur l'arc de Lepcis Magna.

⁴⁶⁷ Voir nos chapitres I et VI dans la présente partie, à comparer à ce que nous avons vu chez Plutarque et chez Dion concernant l'intentionnalité et la progressivité des atteintes au pouvoir. Cela concerne aussi l'utilisation d'expressions toutes faites qui structurent la perception antique : guerres civiles et extérieures / στάσις et ἐμφύλιος πόλεμος.

ci dans l'identification des phénomènes politiques liés au complot et à la guerre civile, et donc, indirectement, à l'usurpation.

Cette dernière n'est pas encore nommée⁴⁶⁸, en effet, à cette époque, mais elle est déjà pleinement identifiable dans les sources grecques qui nous rendent-là un service inappréciable pour son étude. Cela tient en partie au recul historique dont elles bénéficient, après plus de deux siècles d'histoire impériale, mais pas seulement. Certes, la répétition des mêmes types de faits, leur mise en série par un vocabulaire standardisé, permet d'en dégager des règles, d'en atténuer l'aspect choquant et de les intégrer, finalement, dans les manifestations normales de la vie politique impériale, mais cela, même des sources historiques latines auraient pu nous l'offrir – comme on le verra avec un Aurelius Victor par exemple. Ce que les sources grecques apportent de plus, avec Philon comme avec Dion ou Hérodien, c'est une dimension explicative plus grande.

Certes, Tacite en livrait déjà l'essentiel, mais avec un détail et une individualisation des caractères qui nuisaient à la lisibilité de l'ensemble. Il décrivait quelque chose d'inouï à son époque : le surgissement des guerres civiles après plus d'un siècle de paix, la première tentative de répondre à des questions encore sans réponses : comment succéder aux Julio-Claudiens ? Chaque prétendant innovait et permettait de tirer des leçons nouvelles. Pour Dion, en 193, il s'agit d'une nouvelle manifestation d'un comportement politique déjà observé au siècle précédent et qui continue de jouer tout au long des événements dont il est le témoin. Pour Hérodien, c'est encore plus clair. Il lui semble même de vivre dans une époque où les guerres civiles (et donc les usurpations dont elles sont la manifestation) sont devenues des réalités dominantes⁴⁶⁹. Mais à cela les auteurs grecs ajoutent deux composantes essentielles : une plus grande distance culturelle, qui leur permet de parler sans « tabou » de la réalité monarchique de l'Empire, et qui leur fait une nécessité d'expliquer à leur public, de façon claire et pédagogique, le fonctionnement de la vie politique à Rome et dans les légions. Quels éléments de « profil » permettent de prétendre à l'Empire, quelles sont les conditions du consensus ou de sa rupture : ces éléments sont clairement présentés par les auteurs de langue grecque.

⁴⁶⁸ Ainsi, le terme de τυραννίς ne désigne jamais l'usurpation, mais s'applique à des situations de tyrannie classique, même dans la période la plus tardive de l'époque que nous étudions : nous venons de le voir pour Dion ou pour Hérodien, mais cela est également vrai dans le cas de Philostrate (*V. Apoll.*, 5.27) : Vespasien est le premier bon empereur depuis Auguste, alors qu'entre eux « l'Empire fut gouverné pendant cinquante ans par des tyrannies (τυραννίδες) » ; pourtant ce sont précisément Auguste et Vespasien qui doivent leur pouvoir à une usurpation (ce que Philostrate n'ignore pas lorsqu'il écrit : Οὐεσπασιανουὶ δὲ τὴν αὐτοκράτορα ἄρχὴν περινοοῦντος, ce dernier verbe signifiant « méditer, considérer sous tous les angles »), alors que les Julio-Claudiens se sont succédé d'une façon plus régulière...

⁴⁶⁹ 1.1.4 (οὔτε βασιλειῶν οὕτως ἐπαλλήλους διαδοχὰς οὔτε πολέμων ἐμφυλίων τε καὶ ξένων τύχας ποικίλας) et 1.1.6 (πολλὰ ἐκαινοτόμησαν).

Le vocabulaire de la révolte et de l'usurpation chez les auteurs grecs utiles à notre étude

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif en raison de ses limites. Il a été réalisé en utilisant les résultats obtenus par la consultation du *Greek Word Study Tool* du site Perseus (www.perseus.tufts.edu/hopper/morph). Il présente donc les limites suivantes : il ne questionne que les œuvres indexées dans sa base de données (ainsi, Hérodien n'y figure pas ; le texte de Dion ne comprend pas les extraits et n'intègre donc pas les livres 60 à 78, qui nous intéressent au plus au point), et certaines requêtes ne sont pas honorées (ὀφίστημι n'est pas reconnu). De plus, nous n'y avons fait figurer que les auteurs utiles à notre recherche (on n'a donc pas rapporté les résultats concernant Hérodote ou Denys d'Halicarnasse, par exemple ; de même, nous avons limité les résultats concernant Platon ou Aristote aux seules œuvres étudiées au chapitre VIII) ; dans le cas de certains mots très courants, comme ἐπιδέσθαι ou νεώτερα, nous n'avons pas pris le temps de trier les résultats en fonction de leur emploi : ils ne figurent donc qu'à titre indicatif.

N.B : les cases vides représentent 0 occurrence dans les résultats fournis par le Greek Words Study Tool.

	Platon		Aristote	Flavius Josèphe				Plutarque				Appien	Dion Cassius	Philostrate	l'empereurJulien
	La République	Les Lois		Antiquités juives	Guerre juive	Contre Apion	Vie	Opera omnia	dont Praecepta ger. Rei P	dont V. Galb.	dont V. Oth.				
Νεωτερισμός	3	1		14	4		4	39	1	5			3		
Νεωτερίζω	2	2	6	18	30	1		22				4	66		
Νεώτερα	14	34	32	106	8	6	12	234	2	2	6	34	60	32	14
Νεογμός													2		
Νεογμός												1	60		
Νεόγμωσις													10		
Καινοτομία		2						13					1	1	3
Καινοτομέω		4	3		2			12	1				9		8
ἐπίθεσις		1	5	8	8		1	13					9		
ἐπιδέσθαι	4	29	31	63	36	1	2	299		1	1	41	98	10	37
ἐπανόστασις	2		1	3	12	2		7	2			8	29		
ἐπανίστημι	2	2		7	25	2	1	32	3	1		5	54		1
ἐπόστασις	9	3		45	67	3		133	6	8			6		7
ὀφίστημι (renvoi ὀφεστήξω)	25	17	8	141	95	7	33	451	12	11	1	53	88	19	37

Ce tableau fait apparaître l'ancienneté de ce vocabulaire et la richesse de l'apport linguistique considérable du texte de Dion Cassius en matière d'usurpation. Cela concerne également Plutarque, mais en dehors de la période impériale, abordée au travers de trois textes seulement. On constate également la spécificité de l'usage de νεογμός chez Dion.

Tableau n° 1 Le vocabulaire du complot sous l'Empire chez Dion Cassius

Les références renvoient au texte de l'édition Loeb. S'il n'y a pas d'autres indications, il s'agit du texte de Dion lui-même. Les versions provenant des abrégiateurs ou des *excerptores* sont indiquées comme suit : X pour Xiphilin, Z pour Zonaras, JDA pour Jean d'Antioche, V ou Vat pour les *excerpta Valesiana* ou *Vaticana* (de Pierre le Patrice), Ug et Ur pour les *excerpta Ursiniana* des ambassades. Les cas d'usurpations sont en gras.

	ἐπιβουλή, ἐπιβουλεύω συνομωσία... et expressions équivalentes	ὠμόστασις...	ἀπόστασις ἀφίστημι	ἐπανόστασις, ἐπανίστημι	νεωτερισμός, νεωτερίζω, νεωτεροποιέω νέσχμωσις, νεσχμόω καίνοτομία, καίνοτομέω...	πόλεμος, πολεμέω στάσις, σταιάζω...	ταροχή θόρυβος, θορυβέω...
CONTRE OCTAVIEN CAESAR (après sa victoire)							
Prévoit complots contre lui	ἐπιβουλὰς 53.8.6						
Caepio et Murena 22	ἐπιβουλὴν 54.3.4 συνομωμοκέναι 54.3.4						
Auguste / peur d'un complot en 19	ἐπιβουλεύθῃ 54.12.3						
Beaucoup sont accusés à tort ou à raison de comploter contre l'empereur et contre Agrippa en 18	ἐπιβουλεύουσι 54.15.1 ἐπιβεβουλευμένος 54.15.2						
Le fils de Lépide avait comploté contre lui	ἐπιβουλεύεον αὐτῷ 54.15.4						
Adopte Caius et Lucius pour qu'il y ait moins de complots contre lui en 17	ἐπιβουλεύηται 54.18.1						
Individus punis sur l'accusation de complot contre Auguste en 9.	ἐπιβουλεύειν 55.4. 3						
Autorise torture sur esclaves lorsque leurs maîtres conspirent contre lui ou contre les magistrats en 8	συνίσταντο 55.5.4						
Rumeurs accusant Tibère de comploter contre Caius et Lucius en 6.	τοῖς παισὶν αὐτοῦ ἐπιβουλεύονται 55.9.7 X Vat Z						
Tibère contre l'astrologue Thrasylle en 2.	τῆς ἐπιβουλῆς 55.11.2 Z						

Cornelius Cinna et d'autres forment un complot contre Auguste en 4.	ἐπεβούλευσαν ὅλλοι 55.14.1								
Auguste las des nombreux complots contre lui en 4 ; ces complots sont naturels quand on a le pouvoir...	ἐπιβουλεύμενος 55.14.2 ἐπισπόμεται 55.14.1 ἐπιβουλεύεσθαι 55.14.4 ἐπεβουλεύθησαν 55.15.5 τοὺς ἐπιβουλεύοντας 55.15.7 ἐπιβουλεύουσιν 55.16.5 ἐπιβουλεύῃται 55.18.5 ἐπιβουλεύσαι 55.22.1								
Après la clémence envers Cinna, plus personne ne comploté contre Auguste									
CONTRE TIBERE									
Soupons de complots contre Tibère imputoyablement réprimés (en général) « les gens tendent naturellement à comploter » selon Tibère.	ἐπιβουλεύειν ἀντὶ Z 57.19.1 ἐπιβουλεύειν τοῖς ἄρχουσι Vat 57.19.1								
Lentulus accusé de complot vers 22.	ἐπιβεβουλευκότος X. 57.24.8								
Macro a comploté contre Domitius et de nombreux autres (37)	ἐπιβεβουλευκώς 58.27.2								
CONTRE CAIUS									
Les comploteurs contre Agrippine, Nero et Drusus sont punis (37).	τοὺς ἐπιβουλεύσαντας 59.3 σύστασιν 59.4								
« si tu fais confiance tu mourras victime de complot » (conseil de Tibère à Caius en 39).	ἐπιβουλεύθεις 59.16								
Caius comploté contre la propriété de nombreuses personnes en 39.	ἐπεβούλευσεν 59.18								
Caius tue certains parce qu'ils conspirent, d'autres parce qu'ils se révoltent en 39.	ἐπιβουλεύοντάς... cf. suite même ligne							...νεωτερίζοντας 59.21	
Après l'élimination de Gaetulicus et de Lepidus écrit au Sénat « comme s'il	μεγάλην τινὰ ἐπιβουλὴν 59.23								

[illegible]

Σένεque, Rufus et autres	ἐπεβούλευσαν X 62.24.1						
Thrasea et Soranus	ἐπιβουλῆς X 62.26.1						
Epicharis et autres	ἐπιβουλῇ X 62.27.4 συνωμοσία X 62.27.3						
« grande conspiration se préparant à Rome » selon Helius qui part en Grèce	ἐπιβουλὴν X 63.19.1						
CONTRE GALBA							
Othon	ἐπιβουλευθήσεσθαι X 64.5.3 συνωμώκεσαν X 64.5.3				ἐπάνεστη Z 64.3.4a n.2 p.20		
CONTRE VESPASIEN							
Caccina Alienus	ἐπεβουλεύθη X 66.16.3 ἐπεβούλευσαν X 66.16.4					νεοχμῶσαι X 66.16.3	
CONTRE TITUS							
En général	ἐπιβουλευθεῖς X 66.18.1						
Domitian	ἐπεβούλευτο X 66.26.2 ἐπιβουλεύσαντα X 66.26.4						
CONTRE DOMITIEN							
Antonius Saturninus	συνωμοσίας X Z 67.11.4				ἐπάνεστη X V 67.11.1-2		
Juventius Celsus	συνωμόσας 67.13.3						
Stephanus	ἐπιβουλὴν X Z 67.14.5 ἐπεβουλεύθη X Z 67.15.4 ἐπιβουλεύσαντας X 68.1.2 συνωμοσίας X 67.17.2						
CONTRE NERVA							
En général	ἐπεβουλευθεῖς X 68.2.3 ἐπεβουλεύθη n.1 p.364 JDA						
Calpurnius Crassus	ἐπιβεβουλευκότος X 68.3.2 ἐπιβουλεύοντας X 68.16.2						
CONTRE TRAJAN							
En général	ἐπιβουλευθεῖς V 68.5.3						
CONTRE HADRIEN							
Rivaux	ἐπιβεβουλευκότες X 69.2.5						
CONTRE MARC-AURÉLE							
En général	ἐπιβουλὴν X 71.30.3						
L. Verus	ἐπιβεβουλευκώς X 71.3.1(1)						

Avidius Cassius	ἐπιβεβουλεύεσθαι X 71.24.2 ἐπιβούλων X 71.29.1	συν- εξ- ανα- στάτ -α X 71.27.3 (2)	ὀρόστασις X 71.24.3	ἐπαίναστασις X 71.23.3 ἐπαίναστασις X 71.24.3 ἐπαίνασταιντας X 71.30.3 ἐπαίνασταιντων JDA n.1 p. 38	νεωτερίσαντος X 71.22.2 νεοτεροποιός JDA n.1 p.38 ἐνεόχμωσε X 71.31.1 νεοχμώσαντες Ug 71. καينوτομείν JDA n.1 p.38	πολέμω X 71.23.2 ἐμφυλίω X 71.24.1 ὁ πόλεμος X 71.24.3 ἐμφλίοις X πολέποις 71.26.4 ἐμφύλιον πόλεμον X 71.27.2 ὄπλα λαβόντας X 71.30.3	
CONTRE COMMODE							
En général	ἐπεβουλεύθη X 72.4.1						
	ἐπεβούλευσε X 72.4.4						
	ἐπεβεβουλεύκει X 72.5.2						
	ἐπιβουλεύει X 75.9.2(2)						
Contre Victorinus	ἐπιβουλῆς X 72.11.1						
Lactus et Eclectus	ἐπεβούλευσαν X 72.22.1						
	ἐπιβουλεύσαντας X V Suid. 73.16.5						
CONTRE PERTINAX							
Lactus et les prétoriens	ἐπεβούλευσαν X V 73.8.1					ἐθορύβησαν X V V+ 73.9.1	
CONTRE SEPTIME SEVERE							
Plautien (le changement dans l'Etat annoncé par un prodige, est un changement dans la fortune de Plautien)	ἐπιβουλεύοντα X V 76.3.4 (trève prémonitoire de Sévère / Plautien et dont l'acteur est Albinus)				νεοχμόν ... ἐνεοχμώτη X V 76.2.2 (ne s'applique qu'à la fortune de Plautien)		
	ἐπιβουλῇν X V 76.5.2						
Caracalla	ἐπεβούλευσε X 76.14.1					ταροχωδεστέρους 76.14.2 (soldats qui suivent Caracalla)	
CONTRE CARACALLA							
En général	ἐπιβουλεύηται X 78.3.2						
	ἐπιβουλεύόντων ἀλλήλοις X 77.2.1					στιασιάζοντες X V 76.7.1 (rivalité sous Sévère)	
Contre Cilo	ἐπιβουλεύεμένος X 77.3.1 ἐπιβουλεύσαντες X 77.4.5						

	ἐπιβεβουλευόκτες ...								
Macrin	ἐπιβεβουλευόκασιν V 77.5.1 ἐπιβουλευθέντι 78.6.4 ἐπεβούλευσεν 78.5.3 ἐπιβουλῆς 78.10.3 ἐπιβουλῇν 79.1.2 ἐπιβουλῆς V+ 77.7.6								
Contre les sénateurs									
CONTRE ELAGABAL									
Messala et Bassus	ἐπιβουλῆς 79.5.2								
CONTRE SEVERE ALEXANDRE									
Elagabal	ἐπιβεβουλευόκας X 79.20.1								
70 cas de complots	ἐπιβουλὴ : 94 occurrences συνωμοσία : 7 (aucune de Dion même) συνίστημι, ἐπισπόμεται, ἐτίθεις : une de chaque, de la plume de Dion						Vocabulaire de la révolte associé au complot : 7 cas		

Tableau n° 2 Le vocabulaire de la révolte et de l'usurpation chez Dion Cassius

Les références renvoient au texte de l'édition Loeb. S'il n'y a pas d'autres indicatins, il s'agit du texte de Dion lui-même. Les versions provenant des abrégiateurs ou des excerptores sont indiquées comme suit : X pour Xiphilin, Z pour Zonaras, JDA pour Jean d'Antioche, V ou Vat pour les *excerpta Valesiana* ou *Vaticana* (de Pierre le Patrice), Ug et Ur pour les *excerpta Ursiniana* des ambassades. Les cas d'usurpation sont en gras.

	ἐπιβολή, ἐπιβουλή... et synonymes équivalentes	ὠνόμασις ...	ὑπόστασις, ὑφίστημι...	ἐπανάστασις, ἐπανάστημι ...	νεωτερισμός, νεωτεροποιέω νεόχμωσις, νεοχμώω καινοτομία, καινοτομέω...	πόλεμος, πολέμω... στάσις, στασιάζω...	ταραχή θόρυβος, θορυβέω...
CONTRE OCTAVIEN CAESAR (après sa victoire)							
Crainte / légions d'Antoine et d'Octavien César (renvoyées à Brindes après Actium)						στασιάζειν 51.3.4	θορυβήσωσι 51.3.2 θορυβησάντων 51.4.2 ὑποκυνηθῆναι 51.3.2
Pas de révolte des troupes restées avec Octavien César pour attaquer l'Égypte					οὐδὲν ἐνεόχμωσαν 51.3.4		
Pas de révolte de la totalité des Romains					οὐδὲν ὑπ' οὐδενὸς ἐνεοχμώθη 51.4.5 νεωτερίσωσιν 51.5.3		
Cléopâtre craint une révolte de ses sujets après la défaite							
Antoine et Cléopâtre prêts à provoquer une révolte en Espagne			ὁποστήσοντες 51.6.3				
Propension des Alexandrins à la révolution				τοσαύτην νεωτεροποιῶν 51.17.2	που		
De nombreux sénateurs et Antoniens peuvent se rebeller				ἐφοβήθη μὴ νεοχμώσωσί τι 52.42.8			
Discours d'Auguste : aucun d'eux (les éléments factieux στασιάζουσι) ne				ξῶστε μήτε ἐπιθυμήσαι τινα νεωτέρων ἔργων 53.4.2	μήτ' οἰκείου στασιάζοντος 53.8.2		

desire la révolution ; personne n'est engagé dans une sédition	Se méfier des innovations							καινοτομούμενων 53.10.1		
Constitution démocratique porteuse de conflits	Garde les provinces les plus puissantes de capables de commencer une révolte pour leur propre compte									
Désordres / élections consulaires de 21 et troubles dus à L. Silvanus								τι νεωτερίσαι 53.12.2		ἐθορύβησαν 54.6.2 συνετώραξαν 54.6.2 πάνυ αἰθεὶς διηγέχθησαν 54.6.3 ᾠαρχον 54.6.4
Désordres / élections consulaires de 19									στάσις τε αἰθεὺς ἐν τῇ Ῥώμῃ συνηγέχθη 54.10.1 ἐστασίαζον 54.11.2	
Querelles internes en Gaule en 19									στάσεις 54.16.6	
Discours d'Auguste « nos querelles intestines [passées] » responsables de la décadence des mœurs en 18										
Retour du danseur Pylades exilé pour sédition en 18									διὰ στάσεων 54.17.4	
Législation concernant les soldats (durée du service et pension) pour éviter qu'ils ne se révoltent à ce propos. En 13 aC.								νεωτερίζουσιν 54.25.5		
Peur que Tibère ne se lance dans une rébellion en 4.								φοβεθαί μὴ καὶ νεοχημάση τι 55.13.2		

Le <i>census</i> ne touche pas les plus pauvres et les habitants des provinces de peur qu' ils ne se rebellent en 4.								νεωτερίσωσι... même ligne	cf. suite		...τι 55.43.4	ταραχθέντες
En 6 : famine, taxes, incendie : de nombreux plans de révolution sont discutés								νεωτεροποιᾷ 55.27.1			ἐταρόντετο 55.27.3	
P. Rufus ou d'autres en son nom préparent une révolution en 6								καινοτομεῖν 55.27.2	ἐπιστεῦντο			
Quelques villes se rebellent, en 6.								ἐνεωτέριζον 55.28.2				
La famine et la guerre perturbent le peuple à Rome en 7.											ἐταρόντετο 55.31.2	
Face à une « éruption de factions », Auguste a nommé d'avance à toutes les charges en 8.										ἐστασιάζετο 55.34.2		
Auguste craint que les soldats de Dalmatie ne se mutinent en 9.										στασιάζωσι 56.12.2		
Ce qu'ils font une fois assiégés											ἐθορύβησαν 56.13.1	
Face à la taxe de 5 % une révolte semble probable, en 13.								τι νεώτερον 56.28.4	ἐσεσθαι			
CONTRE TIBERE												
Crainte d'une révolte des armées ou « des gens », en 14.								νεωτερίσαντες 57.3.2 νεοχημώσωσιν 57.3.4				
Agrippa Postumus égorgé / dessein révolutionnaire en 14.								καινοτομοῦντά 57.3.6				
Les soldats de Pannonie et de Germanie en 14										πολλὰ καὶ στασιαστικά ἐπράξαν 57.4.1	ἐθορύβησαν 57.4.1 ἐθορύβησαν 57.5.6	αὐθις

									της στάσεως 57.4.5 στασιάζουσιν 57.5.3 στασιάζοντες 57.5.4 αὐθις στασιάζουσιν 57.6.1	
...menaçaient soulever la province.					δαοστήσεν 57.4.2					
L. Scribonius Libo souponné d'intentions révolutionnaires en 16.								τι νεωτερίζεν 57.15.4		
Prédiction en 19 : une guerre civile perdra Rome après 900 ans.									ἐμφυλιος ...στάσις 57.18.5	
Séjan n'a jamais assez peur pour tenter une révolution. Il aurait déclenché une révolution si le peuple n'avait été pour Caius en 31.								νεοχμῶσαί 58.6.4 ἐνεόχμωσέ τι 58.8.2		
Crainte qu'il ne provoque des troubles lors de son arrestation en 31.										συνταράξει τι 58.10.5 ἐναντιωθή ...καὶ ταραχθῇ τι 58.10.8 ὅαν τι παρακινήσει 58.13.1
Faux Drusus aurait pu soulever l'armée en Syrie en 34						τὰ στρατόπεδα κατέσχευεν 58.25.1				
CONTRE CAIUS										
L'arrogance de L. Pison en Afrique peut mener à la révolte (d'où la division de la province) en 39.								νεωτερίσει 59.20		
Caius tue certains parce qu'ils conspirent, d'autres parce qu'ils se révoltent en 39.							ἐπιβουλεύ- οντός... cf. suite même ligne	...νεωτερίζοντος 59.21		

CONTRE CLAUDE									
Vinicianus et Scribonianus	ἐπεβούλευσεν 60.15.1 συνεπιβουλεύ- σαντας 60.16.4				τῇ τοῦ Καμίλλου ἐπαναστάσει 55.23.4 ἐπαναστήναι 60.15.2	ἐνεωτέρισεν 60.15.1	στάσεις 60.15.3		
Claude se défend d'innover en recevant le préfet Rufrius Pollio au Sénat						καινοτομεῖν 60.23.2			
CONTRE NERON									
Corbulon					ἐπαναστησεσθαι 62.19.3 X V	ἐνεωτέρισε 62.23.5 νεοχμώσεν 62.23.6 X V	ἀντιστήσεται 62.10.1 X		
Prophétie incendie de Rome							ἐμφυλος ... στάσις 62.18.3 X		
Vindex / Galba	ἀνόστησε 63.22.6 X	ἀποστασία 63.24.4a ἀποστασίας 63.27.1a p. 173 n. 4 p. 173 ἀποστήναι 63.22.2 ἀπέστη 63.27.1 V			ἐπαναστάτων 63.27.1a Z	τοῖς νεωτερίζουσι 63.24.1 p.182 Vat n.1	πολεμήσων 63.24.1 X		
Verginius Rufus									
En général								τηλικαύτη ... ταραχὴ Vat 63.29.4	

CONTRE GALBA									
Vitellius					ἐπανέστησαν X Z 64.4.2 ἐπανόστασιν X 64.5.1				
Vitellius et Othon					ἐπανόστασιν X Z 65.8.3(1) et n.2 p.232				
Othon	ἐπιβουλευθή- σεσθαι X 64.5.3 συνωμομό- κεσαν X 64.5.3				ἐπανέστη Z 64.3.4a n.2 p.20				
Affrontement Othon/Vitellius							πόλεμον φανερὸν X 64.10.1 μάχης ... μάχην V 64.10.2 et Z n.1 p.212 ἀναμαχέσασθαι X Z 64.12.1 πόλεμον ἐμφύλιον X 64.13.1		
CONTRE VITELLIUS									
Vespasien					ἐπανόστασις Z 1 p.232 ἐπανόστασως Z 2 p.232			στασιάζειν X 64.13.2 ὥσπερ ἀλλοφύλοις ... πολεμοῦντες Ug 65.12.3 πολέμων ... ἐμφυλίων X 65.10.4 πολεμήσων X 65.16.3 πολεμεῖν X 65.19.3	ἐς παροχάωδη οὕτω πράγματα V 65.8.3a
CONTRE VESPASIE									
Caecina Alienus	ἐπεβουλεύθη X 66.16.3 ἐπεβούλευσαν X 66.16.4						νεσχμῶσαι X 66.16.3		
Helvidius Priscus							τὸ νεώτερον πρᾶγματα V 66.12.2		
CONTRE TITUS									
Soldats Bretons								στασιάζαντες X 66.20.1	

CONTRE DOMITIEN									
Antonius Saturninus	συνωμοστίαις X Z 67.11.4			ἐπανέστη X V 67.11.1-2					
CONTRE NERVA									
Casperijs Aelianus								ἐστασίασε 68.3.3 στασιάζαντας X 68.5.4	X
CONTRE MARC-AURÉLE									
Avidius Cassius	ἐπιβεβούλευσθαι 71.24.2 ἐπιβούλων X 71.29.1	συνεξαναστάται X 71.27.3(2)	ὀπόστασις X 71.24.3	ἐπανάστασις X 71.23.3 ἐπανάστασις X 71.24.3 ἐπανάστασις X 71.31.1 71.30.3 ἐπανάστασιντων JDA n.1 p.38	νεωτερίσαντος X 71.22.2 νεοτεροποιός JDA n.1 p.38 ἐνεόχμωσε X 71.31.1 νεοχμώσαντες Ug 71. καινοτομέειν JDA n.1 p.38	πολέμω X 71.23.2 ἐμφυλίω X 71.24.1 ὁ πόλεμος X 71.24.3 ἐμφυλίοις πολέμοις X 71.26.4 ἐμφύλιον πόλεμον X 71.27.2 ὅπλα ... λαβόντας X 71.30.3			
CONTRE COMMODE									
Salvius Julianus					νεοχμώσαι V 72.5.1			στασιάζαντας 72.9.1	X
Prétoriens Perennis								ἐστασίαζον 72.9.2(2) μεγάλην ... στάσιν X 73.4.1	X
Soldats de Bretagne									
CONTRE PERTINAX									
En général								πρὸς τὸ στασίαζον X 74.5.6	
Affranchis					ἐνεωτέρισαν X V V 73.8.1				
Didius Julianus					νεωτέρων τε ὁεὶ προγμάτων ἐπιθυμῶν X V 73.11.2 (et note 1 page 142)				
CONTRE DIDIUS JULIANUS									
En général (après la mort de Commode)								πόλεμοι ... καὶ στάσεις μέγιστα X 72.23.1	

Sévère, Niger, Albinus									νεωτερισθέντων 73.14.3	X	V	ἄντιπολεμήσαντες X 72.8.1 ἄντιπολεμήσουσιν X V 73.15.1 πόλεμος ... μέγας X V 74.6.4 πολεμήσων X V 74.9.1 ἐν τῷ τοῦ Νίγρου πολέμῳ 79.3.5	
CONTRE SEPTIME SEVERE													
En général												ἐμφύλιους πολέμους X V 75.9.1	
Albinus												πόλεμος αὐθις ... ἐμφύλιος ... συνηνέχθη X 75.4.1 ὁγῶν ... πολέμῳ ... μάχη X 75.6.1 παντὸς ... τοῦ ὠπλισμένου κεκρατηκῶς X 75.7.4	X συγκινουμένης 75.4.2
CONTRE MACRIN													
Elagabal						προσαπέστησαν προσαποστήσαντα 79.6.1 ὄψεσθηκότων 78.34.4	ἐπαναστάσεως 78.31.4 ἐπαναστάσεως 78.34.3 ἐπαναστάσεως 78.38.1 συνεπαναστάσιν 78.38.1 ἐπανόστασιν 79.6.1 συνεπανέστησαν X V 79.15.3 ἐπανόστασιν X 79.21.3	νεοχμῶσιν (souhait Macrin / nouvelles recrues) 78.28.4 νεοχμῶσαι 78.31.4 νεωτεροποιεῖν 78.32.3	τῇ δὲ ἐκ στρατιωτῶν πλεονεξία καὶ στάσει 78.26.1 πόλεμος ... ἕτερος ... ἐμφύλιος τὸ 78.28.1 στασιωτικὸν ... στάσις ἰσχυρὰ 78.35.2 μάχης 79.1.2				
CONTRE ELAGABAL													
En général								νεωτερίσαι 79.7.3					που πάντα ὄνω συνεχύθη 79.7.2

[illegible]

Tableau n° 3 Le vocabulaire de la révolte « ethnique » et provinciale chez Dion Cassius

Les références renvoient au texte de l'édition Loeb. S'il n'y a pas d'autres indications, il s'agit du texte de Dion lui-même. Les versions provenant des abrégiateurs ou des *excerptores* sont indiquées comme suit : X pour Xiphilin, Z pour Zonaras, JDA pour Jean d'Antioche, V ou Vat pour les *excerpta valesiana* ou *vaticana* (de Pierre le Patrice), Ug et Ur pour les *excerpta Ursiniana* des ambassades.

	ἐπιβουλή, ἐπιβουλῆς... synonymes et expressions équivalentes	ἑτάστασις, ἑτάστημι...	ἐπαναστάσις, ἐπανίστημι ...	νεωτερισμός, νεωτερίζω, νεωτεροποιέω νεόχμωσις, νεοχμῶ καίνοτομία, καίνοτομέω...	πόλεμος, πολέμῳ στάσις, στασιάζω...	παράχῃ θόρυβος, θορυβέω...
CONTRE OCTAVIEN CAESAR (après sa victoire)						
Propension des Alexandrins à la révolution				τοσαύτην νεωτεροποιέω 51.17.2		
Treveri, Cantabri, Vaccaei, Astures et autres troubles						παράχῃ 51.20.5
Morini			συνεπαναστάτας 51.21.5			
Querelles internes chez les Daces					στασιάζοντες 51.22.8	
Moesiens			ἐπαναστάτας 51.26.6			
Disposition à se rebeller des Artacii				νεωτερισμὸν 51.27.6		
Garde les provinces les plus puissantes de capables de commencer une révolte pour leur propre compte				τι νεωτερίσαι 53.12.2		
Salassi			ἐπαναστάτες 53.25.2			
Astures			ἐπανέστησαν 53.29.1			
Révolte des Cantabri vaincus et vendus Complots contre les garnisons romaines	ἐπεβούλευον 54.11.2	συναπέστησαν 54.11.2				
Beaucoup de troubles en 16 : Camunni, Vennii, Pannoniens, Norici en 16						ἐπαράχθη 54.20.1
Dalmatie et Ibérie en				νεοχμῶσαντα 54.20.3		

[illegible]

[illegible]

									59.30
CONTRE CLAUDE									
Lyciens								στασιασαντας 60.17.3	
Bericus chassé de Bretagne par un soulèvement								σταςιν 60.19.1	
Mithridate roi des Iberiens [Bosporus]								ένεωτέρισε 60.28.7	πόλεμον 60.28.7
CONTRE NERON									
Iceni de Bretagne						έπανέστησαν X 62.2.4	νεωτεροποιαν X 62.9.2 X νεωτερίζον 62.11.2		
Arménie							νεοχμωθή Ug 62.20.4		
Guerre juive					Z	απέστησαν 63.22. (11) Ia			
Guerre juive					Z	απέστησαν 63.22. (11) Ia			
CONTRE VESPASIEN									
Julius Sabinus (contre Rome)						έπαναστάσεις X 66.3.1			
CONTRE DOMITIEN									
Nasamons					Z	αφίσταντο 67.4.6			
CONTRE TRAJAN									
Arménie						απέστη X 68.29.4 τους	νεοχμιάσωσι X 68.30.3	έμφυλιων πολέμων ... στασιαζούσης Ug 68.22.3	επαράθη και απέστη X 68.29.4
Mésopotamie					X	αφεστηκότας 68.30.1	νεοχμιάσωσι X Ug 68.20.4		
					X	αφειστήκεσαν X 68.31.3			
CONTRE HADRIEN									
Alexandrins								στασιασάντων Vat 69.8.1a	
Peuples étrangers							ένεόχμωσαν X 69.9.5		
Juifs					X U	απέστησαν 69.12.2			έκεκίητο ... συνεταράττοντο X V 69.13.1 κινουμένης X V 69.13.2
CONTRE MARC-AURÈLE									
Isidorus et les						Προσαποτή-			κινηθέντες X

<i>Boukoloi</i>				σαιντες X 71.4.1				71.3.4
<i>Germanis à Ravenne</i>						ἐνεωτέρισαν 71.11.5	Ug	
<i>Tiridate en Arménie</i>								παρόξανα 71.1
CONTRE SEPTIME SEVERE								
<i>Osrohoène Adiabène</i>				ἀποστάντες 75.1.2	Ug			
<i>Caledoniens, Maecatae</i>				ἀποστάτων 76.15.1 προσαποστάτων X 76.15.2	X		πολεμήσαν 76.15.2	X

Le vocabulaire de la révolte chez Hérodien

Empereurs et usurpateurs	Mots de l'usurpation			Désir du pouvoir
	complot	révolte	guerre	
Généralité sur les années 180-240		ceux qui sont maltraités se révoltent (ἀφηνιάζουσιν) (ἀθηνιάζω, « être rétif, se rebeller ») 1.4.5 les jeunes empereurs provoquent beaucoup de bouleversements : νέοι... πολλὰ ἐκκαινοτόμησαν 1.1.6	πολέμων ἐμφύλιον τε καὶ ξένων 1.1.6	
Contre Commode				
Crainte, dès 180, qu'un riche noble ne s'empare du pouvoir				προκαταλάβον τὴν βασιλείαν ἐστίαν 1.6.3 ἐπιθῆται τῇ ἀρχῇ 1.6.3 τοῖς πράγμασιν ἐπιθῆται 1.6.5
Lucilla, Quadratus et Quintianus	βουλεύσασθαι ἀντὶ, συνωμότας , τοὺς τε ὄντα ἐν τῇ συνωμοσίᾳ 1.8.4			περὶ ἐπιθέσεως τῆς ἀρχῆς 1.8.4
Perennis	ἐπιβουλῇ 1.9.2, 9.6, 9.7	Fils de Perennis achètent la défection (ὑποστήσαι) des soldats illyriens 1.9.1		ἐπεβούλευε τῇ ἀρχῇ 1.9.1 ἐπιθῆντο τῇ ἀρχῇ 1.9.1 πρὸς τὴν βασιλείας ἐπιθυμίαν 1.9.10 (Commode confie à deux titulaires la préfecture du prétoire pour s'en protéger)
Maternus	ἐπιβουλῇ 1.10.1, 10.6 τὴν Ματέρνου ἐπιβουλὴν 1.10.6, 10.7, 11.5 οἱ συνωμόται 1.10.7		πολεμίων 1.10.2	περὶ βασιλείας ἥδη καὶ μειζόνων προαγμάτων ὁ Μάρκευρος ἐβουλεύετο 1.10.3
Cleander			ταραχῆς 1.12.6 ὄντος δὲ πολέμου ἐμφύλιου 1.13.1 « ἐμφύλιου αἵματος » 1.13.6	πρὸς βασιλείας ἐπιθυμίαν 1.12.3
Crainte de Commode en 192	Accusation contre toute personne modérée : ὡς ἐπίβουλος ἐδιόκετο 1.13.8	δεδιώς μὲν τὴν δῆμου κίνησιν, μὴ τι καὶ περὶ αὐτὸν νεωτερίσειεν 13.7	Présage de guerre : πολέμων σημείον 1.14.6	
Laetus, Marcia, Eclectus	ἐπιβουλῇ 2.1.1 ἐξ ἐπιβουλῆς 2.5.7			
Contre Pertinax				

Πρέτοριους	ἐβουλεύσαντο ἂποσκευάσασθαι Περτινάκα 2.5.7	τὸν	παροχθέντες 2.5.3 accès de fureur (ἄλόγω ὀρμῇ) 2.5.2 Pertinax demande quelles sont les raisons de ce tumulte (τὰς αἰτίας τῆς ὀρμῆς) 2.5.5 salis du sang d'un empereur (βασιλείῳ) et d'un citoyen (ἐμφυλίῳ) (selon Sévère) 2.9.8, 13.8	effrayés de ce qu'ils ont osé faire (δῆει τῶν τετολμημένων) 2.5.9
Didius Julianus				Empire à vendre (ὄνιον τὴν βασιλείαν) 2.6.4 refus des sénateurs de l'acheter (οὔτε... κτήσασθαι τὴν ὀρχήν ἠθέλησαν) 2.6.5 on lui conseille de saisir l'Empire pendant qu'il est abandonné (ἐρριμμένην τὴν ὀρχήν δραμόσαι) 2.6.7 ᾠάζιον ἥς ἐώητο ὀρχῆς 2.7.6 « les prétoriens qui lui ont vendu l'Empire (οἱ τὴν ἀρχὴν αὐτῷ χρημάτων ᾠέδοντο) » 2.8.5 l'Empire qu'il avait honteusement acheté (ὅτε γὰρ βίᾳ καὶ παρὰ γνάμην τοῦ δήμου μετὰ τε αἰσχρῶς καὶ ἄπρεπός διαβολῆς ᾠησάμενος τὴν ὀρχήν) 2.6.12 « [on ne peut laisser l'Empire] honteusement s'écrouler (αἰσχρῶς ἐρριμμένην) » 2.8.2 (discours de Niger) « je ne sais quel infâme a acheté cet Empire de la terre et de la mer » (τὴν... ὀρχήν ᾠησάμενός τις αἰσχρῶς) 2.10.4 (discours de Sévère)
Contre Didius Julianus				
Niger	N'est pas empereur par complot : μὴ ἄβτος ἐξ ἐπιβουλῆς μινᾶται τὴν ὀρχήν 2.7.8	Syriens toujours prêts à chambouler l'ordre établi : καινοτομίαν τε τῶν κοθεστηκότων ἐπιτήδειον 2.7.9		τὴ τῆς βασιλείας ἐλπίδι 2.7.6 « je ne me jette point dans les entreprises hasardeuses (πρὸς τὰ μεγάλα τῶν τετολμημένων) » 2.8.2 « je ne suis pas poussé par un espoir insensé ou de simples désirs (ἄλόγου ἐλπίδος ἢ μείζονος(ἐλπίδος) ἐπιθυμίας ᾠεπειθόμεν) » 2.8.2 « on est inconsidéré et téméraire lorsqu'on se lance dans de si audacieuses tentatives sans raison légitime (τὸ τοῖς τηλικούτοις ἐπιτολμῶν οὐκ οὐσης εὐλόγου προφάσεως προπετές καὶ θράσύ) » 2.8.3 « μὴ... μινᾶται τὴν ὀρχήν » 2.7.8 (ne cherchait pas à s'emparer du pouvoir par un complot)
(contre Niger)	ἐπιβουλεύσαι (trahison de son lieutenant Aemilianus) 3.2.3	Syriens se révoltent (ὑποστάσει) contre Niger et reconnaissent Sévère 3.3.3-4	στίσις 3.2.7 στασιάζοντες 3.2.8 ἐστασίασαν 3.3.3	
Sévère			souhaite la réputation d'avoir remporté une autre victoire que celle	Quand il apprit que Niger et Julianus allaient s'emparer d'un pouvoir qui était pendant) (τὴν Ποιμαίων ὀρχήν

			dans la guerre civile (μὴ μόνον ἐμφυλίου) contre des soldats romains 3.9.1	μετέωρον φερόμενην τὸν Νίγρον καὶ τὸν Ίουλιανὸν ὑπτάσσει , Sévère décide de s'en emparer (ἐπιθέσθαι τοῖς πράγμασιν) 2.9.3 « hâtons nous d'occuper Rome où se trouve le pouvoir (φθάσωμεν οὖν τὴν Ρώμην προκαταλαμβάντες , ἔνθα ἡ βασιλείος ἐστὶν ἐστία) » 2.9.5 « ne veut pas réclamer l'Empire (οὐχ οὕτω τῆς ἀρχῆς ἀντιποιεῖσθαι) ou le pouvoir pour lui (οὐκ οὕτω τὴν ἐξουσίαν μινάσθαι), mais pour venger Pertinax » 2.9.10
Jugement global sur la situation après la mort de Pertinax			« πολεμοῦντες » (propos de Sévère sur Niger en 196) 3.6.4	Julianus, un des trois empereurs régnants (βασιλεύς... κρατούντας), est vaincu par Sévère 3.7.8 « Niger... en voulant m'enlever un pouvoir que nous avons eu le premier (παρ' ἡμῖν προὑπάρχουσιν ἀρχὴν ὑφαρπάζων). Le pouvoir était vacant et à l'abandon (ἐν μέσῳ δὲ ἐρριμμένην καὶ ἀφήριστον οὖσαν) et chacun de nous se le disputait avec une égale ardeur (ἐκότερος ἡμῶν ἐξ ἰσότητος φιλοτιμίας ἐς αὐτὸν ἀσθεῖλκεν) » (avis de Sévère en 196 sur Niger) 3.6.4
Contre Septime Sévère				
Albinus	τὴν ἐπιβουλήν (de Sévère contre lui) 3.5.3		ὡς πρὸς ὁμολογούμενον ἐχθρὸν 3.5.3 (Albinus considère Sévère qui a voulu l'assassiner comme un ennemi) τὸ μὲν Αλβίνον πολέμιον ἀνηγόρευσεν 3.6.8	ἐς βασιλείας ἐπιθυμίαν , ἐπιθήται τοῖς πράγμασι καὶ τὴν Ρώμην (risque) 2.15.2 τὴν ἐλπίδα καὶ τὴν ἐπιθυμίαν 2.15.3 ὡνευ μάχης καὶ κινδύνου λαβεῖν τάδε 2.15.4 « βασιλικώτερον » 3.5.1 « ἀπλήστῳ τε ἐπιθυμία βουλόμενος λαβεῖν μετὰ κινδύνων οὐ τὸ μέρος εἶχεν ὡνευ πολέμου καὶ μάχης » 3.6.3
Laetus			τὸν δὲ Λαίτον μόνον... διεχρήσατο 3.7.3 (mis à mort par Sévère)	τὴν ἀρχὴν ἐκυντῶ μνάμενον 3.7.2-3
Plautien	ἡ ἐπιβουλή 3.12		ὡς ὁμολογούμενως πολέμιον 3.12.11	τὰ πρὸς βασιλείας ἐπιθυμίαν ἀναπείθοντα 3.11.2 ἐτόλμησεν ἐπιβουλεύσαι τῇ ἀρχῇ καὶ μηχανᾶται τοιόδε 3.11.4 ἐπιβουλεύων τῇ ἀρχῇ 3.12
Contre Caracalla				
Complot de Caracalla contre Geta et « ses partisans » présenté comme un complot de Geta	« ἐπιβουλήν » 4.4.6		ἐστασίαζον πρὸς ἄλλήλους, ἐμίσαν τε καὶ ἐπεβόλουν 4.3.1. et 4.4.2 « πολεμίου καὶ ἐχθροῦ » 4.4.6 « μετὰ πολλῆς μαχῆς τῶν	περὶ τὴν μοναρχίαν ἐπιθυμίας (de Caracalla) 4.4.2

				ἐχθρῶν κεκρατηκέναι » 4.4.6 τὸν Γέτα καλοῦσι πολέμιον 4.4.8	
Soupons permanents		ἐπιβουλεύοντας 4.12.3		μή τις... ἐπιβουλεύουι τῇ ἡρχῇ 4.12.4	
Macrin		ἐπιβουλεύσαι τῷ Αντωνίνῳ 4.13.2 ἐπιβουλὴν 4.13.7 τῆς ἐπιβουλῆς... συναμῶται 4.14.2		ἐπιβουλεύειν τῇ ἡρχῇ (selon prophétie à Rome) 4.12.5 παρέλαβε... τὴν βασιλείαν 4.14.3	
Contre Macrin					
Elagabal			ὠνεπειθεν ἐς προγμῶτων καινοτομίαν 5.4.2 τοὺς ἡφεστῶτας 5.4.2	ὀγωνίζεσθαι 5.4.4, 4.5, 4.6 τῆς μάχης 5.4.7, 4.8, 4.9	
Contre Elagabal					
Partisans de Sévère Alexandre				ceux qui acclament Alexandre doivent être considérés comme fauteurs de sédition et de trouble (στῶσεως, θορύβου) 5.8.7	
Contre Sévère Alexandre					
(Elagabal complota la mort de son Caesar)		ἐπιβουλεύμενον ὑπὸ τοῦ Αντωνίνου 5.8.2 ἐπεβόλευε τῷ Αλεξάνδρου καὶ τῇ μητρὶ αὐτοῦ 5.8.4			
La femme et beau-père de Sévère Alexandre					La femme de Sévère Alexandre est chassée de la cour, par Mamaea qui voulait seule porter le nom d'impératrice (βασιλίσσα εἶναι μόνῃ θελούσα) 6.1.9 Son père se réfugie dans le camp militaire, faisant l'éloge d'Alexandre et se plaignant des outrages de Mamaea, mais il est exécuté (ὠκαιρεθῆναι ἐκέλευσε) 6.1.10
Troupes égyptiennes et syriennes sur le front parthe			τινες... ὑποστάσεις στρατιωτῶν 6.4.7 καινοτομήσαι τινα ἐπιχειρησάτων περὶ τὴν βασιλείαν 6.4.7		
Maximin		ἐβουλεύσαντο ὑποσκευάσθαι 6.8.4 (soldats complotent d'éliminer Alexandre)	πρὸς τὸ καινοτομεῖν ἐπιτήδριοι (les soldats) 6.8.4 αἰτίους τῆς ὑποστάσεως 6.9.4	παρὰ λαβὼν τὴν ἡρχὴν 7.1.1 et 1.6 soit qu'il fut étranger à cet événement, soit qu'il l'eut préparé d'abord dans le silence (εἴτε ἡγνοοῦντα τὸ πραττόμενον εἴτε καὶ λόβῳ τοῦτο προκατασκευάσαντα) 6.8.5	
Contre Maximin					
Soupons et craintes vis-à-vis du Sénat		ἐπιβουλῆς καθ' ἑαυτοῦ 7.5.4			

	ἐπιβουλὰς ὑποπτεῦον 7.1.4				accusé de pousser des soldats à lui transférer le pouvoir (τὴν ὄρχην μετὰγειν ἐς αὐτοῦ) 7.1.4 accusation non prouvée, peut-être calomnie (διαβολῆς) 7.1.4
Magnus	συνωμοσία 7.1.4				
Quartinus		ὑπόστασις 7.1.9 τῆς ῥηπάρχεις κατ'ἑῆς ὑποστάσεως 7.1.10, 1.11	πολέμιου 7.1.11		Macedo persuade de force Quartinus de devenir empereur (ὄν αὐτὸς ἄκοντα ἀνέπεισεν) 7.1.11, 1.9, 1.10 τῆς ῥηπάρχεις 7.1.10 les soldats l'enlèvent malgré lui (ὑπάρσασαντες ἄκοντα) 7.1.9, 1.10
Les « Libyens » puis Gordien I et II et leurs partisans à Rome...	συνωμοσίαν 7.4.3	μῖσος καὶ ὑπόστασιν τοὺς ὄχλους 7.3.6 ὅπλα ἐκίνησαν ἐς τε ὑπόστασιν 7.4.1, 4.4, 12.9, 8.1.1 τὸ Λιβύων ἔθνος εὐθέως ἐδεδόντη 7.5.8 « Les Romains et le reste des provinces qui se révoltèrent (ὑπέστησαν) » (discours de Maxime Pupien) 8.8.6 τὰ καينوτομούμενα 7.7.1 τὸ ὑποστήραι 7.7.4 τὰ ἔθνη ὑποστήσαντες 7.7.6 εὐτόλμῳ καينوτομίᾳ 7.8.2	« ὅπλα ἐφ' ἑμῶς » 7.8.4 πολέμου ἐμφύλιου 7.7.4, 7.8.8 τὴν οὖσαν στάσιν τε καὶ παράρχην 7.11.4	« Καρχηῶνιοι μεμήρασι » (sont devenus fous) 7.8.4 Peuple de Rome : εὐμετόβολον , εὐκίνητον 7.8.6 Gordien refuse d'abord, mais comme il aimait la gloire, se résigne sans trop de peine (ἄλλως δὲ φιλόδοξος ὢν, οὐδὲ ἠθδῶς ὑπέστη) 7.5.7	
... dont Maxime et Balbin				ὁμολογούμενοις ἐχθροῖς 7.10.1 πόμενον ὁρασθαι 7.10.2 Selon les soldats de Rome, les Romains se comportent à leur égard comme des barbares (tuiles lancées) 7.12.3 τὸν κατὰ τὴν Ρώμην ἐμφύλιον πόλεμον 7.12.9	μοναρχίας ἐπιθυμία τὸ ὁκοινῶν τὸν ἐν ταῖς ἐξουσίαις ἔκαστος πρὸς αὐτὸν τὴν δύναμιν ἀνθελάκεν 8.8.4 (rivalité entre les deux empereurs)
Contre Maxime et Balbin					
Maximin et ses partisans				Les amis et alliés de Maximin sont des ennemis du Sénat et de Rome : ἐχθροὺς μὲν συγκλήτου καὶ Ρωμαίων 7.11.5 ἐμφύλιον πόλεμον 7.11.6 δὴ Μᾶξιμινῳ πολέμησων 7.12.1	
Soldats qui élèvent Gordien III Auguste	τοῖς ἐπιβουλευουσιν 8.8.3				

Schéma de la transmission non-consensuelle du pouvoir chez Hérodién (proposition)

Perte du consensus

Etape 1

Défauts ou absences de qualités impériales
(ῥαθυμία, ὀμότης, ὕβρις, δειλία, ἀνανδρία, μικρολογία, αἰσξρός, τυραννίς...)

Etape 2

Mécontentement général ou d'un groupe
(ἀπίστους, μισουμένην, ἡγανάκτουν...)

Etape 3

Ambition d'un individu ou d'un groupe
(ἐπιθυμία τὴν ἀρχὴν ἐπιβουλεύω... (καινοτομία, νεωτερίζω)

Etape 4

Passage à l'acte

Complot entraînant

(ἐπιβουλὴ, συνωμοσία)

l'élimination (ἀποκτείνω...)

la défection (ἀπόστασις) et la proclamation d'un compétiteur (προσαγορεύω...)

Nouvelle proclamation impériale (προσαγορεύω)

guerre civile s'achevant par l'élimination d'un des rivaux (ἐμφύλιος πόλεμος)

Reconstitution du consensus
(affermisssement du pouvoir)

Rôle de la
Τύχη qui se
manifeste par
des signes.
L'ensemble
du processus
constitue la
μεταβολὴ chez
Josèphe,
Plutarque
et Dion Cassius.

Chapitre VIII – La réflexion antique sur l'usurpation

Nous avons eu, jusqu'ici, quelque difficulté à définir avec précision ce qu'est l'usurpation dans l'Empire romain. Nous sommes partis du vocabulaire de chacun des auteurs qui nous en a fourni des récits et il nous a fallu entrer dans le détail de la pensée de chacun d'entre eux pour en mettre en valeur la cohérence et la complexité. Nous avons vu enfin que le droit, s'il consacrait une place importante à la répression de ce phénomène, restait flou quant à sa définition précise. Au reste, il ne saurait suffire à épuiser sa définition puisque nous avons vu que l'usurpation n'était pas unanimement condamnée, parce qu'elle était à l'origine du pouvoir de certains bons empereurs, voire à l'origine du pouvoir impérial. Il est donc temps, maintenant, de chercher à donner une définition de l'usurpation qui soit le mieux à même de rendre compte de tous les aspects de ce processus/phénomène politique, à la fois dans la diversité de ses manifestations et de son vocabulaire, mais aussi sur la plus longue durée. Dans ce but, notre première étape sera de chercher les définitions les plus claires que les Antiques ont pu eux-mêmes en donner ; une quête qui nous confronte en tout premier lieu, et immanquablement, aux œuvres de Platon et d'Aristote¹.

A. Le legs de Platon et d'Aristote : l'usurpation comme forme de la tyrannie

1. Platon et l'accaparement du pouvoir

Parmi les œuvres grecques qui nous sont parvenues, la *République* de Platon et la *Politique*² d'Aristote sont les seules à offrir une recherche approfondie sur les formes du pouvoir : elles constituent le point de départ de toutes les réflexions postérieures de l'Antiquité. Ce n'est pas chez Platon que l'on trouvera la description que nous attendons d'un phénomène que nous appelons usurpation. Il ne l'ignore pas et y fait différentes allusions – sur lesquelles nous allons revenir – mais sa réflexion ne rend pas compte de la variété des situations et ne s'ancre pas dans des exemples pris

¹ Dans cette « quête » nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, mais uniquement à fournir quelques points d'évolution qui nous permettent de faire le lien entre les définitions antiques et celles des historiens d'aujourd'hui, en réduisant au minimum l'effet de distorsion dû à l'évolution du vocabulaire que nous employons.

² C'est le titre, traditionnel, choisi par E. Des Places dans son édition de la collection des universités de France ; P. Pellegrin, dans son édition chez Flammarion de 1990, préfère *Les Politiques* et s'en explique p. 5. C'est sa traduction que nous suivons généralement dans les extraits cités.

dans la réalité. Son approche idéale des régimes l'amène à décrire, de façon abstraite et sous l'angle d'une dégénérescence morale progressive, un enchaînement nécessaire et rationnel menant la royauté à se corrompre d'abord en « timarchie », puis à passer par l'oligarchie, puis par la démocratie avant de finir en tyrannie³ parce que « l'excès de liberté aboutit à l'excès de servitude⁴ ». Platon en vient alors à mettre en valeur les deux termes les plus opposés de cette succession de régimes : la cité royale, qui est la meilleure et la cité tyrannique, qui est la pire. Ainsi, le roi s'oppose au tyran sur le plan moral car ce dernier est malheureux, gouverné qu'il est par l'envie, l'injustice, la perfidie, etc., quand celui-là est heureux qui se gouverne lui-même en roi. C'est évidemment le tyran qui concentre tous les traits de l'usurpateur.

On conçoit l'attrait de ce modèle pour un Romain de la République finissante qui, tel Cicéron, cherche à comprendre l'évolution politique de sa cité depuis l'époque royale. Une comparaison terme à terme amène à voir dans les *imperatores* qui se disputent le pouvoir – et plus particulièrement chez César – une incarnation historique de ce type idéal du tyran⁵. Platon écrit en effet que, sous le régime démocratique, et pour se protéger de ceux qu'il appelle des oligarques : « le peuple a l'invariable habitude de mettre à sa tête un homme dont il nourrit et accroît la puissance. Si le tyran pousse quelque part, c'est sur la racine de ce protecteur⁶ ». Et il poursuit : « voilà donc l'homme qui foment la sédition contre les riches⁷ », « tous les ambitieux qui en sont venus là inventent la fameuse requête du tyran » qui consiste à demander au peuple des gardes du corps⁸. Puis, « après avoir abattu de nombreux rivaux [...] il est devenu tyran accompli⁹ ». Même si Cicéron ne prendra que rarement le risque de qualifier directement César de tyran, nous avons déjà vu que certains de ses contemporains l'ont fait¹⁰ et le même raisonnement vaut pour les compétiteurs qui se déclareront à sa mort¹¹. L'ensemble du processus par lequel la forme du gouvernement a été changée ressortit, quant à lui, de la catégorie de « l'innovation » dont le vocabulaire, négativement connoté¹², a été précisément décrit dans le chapitre précédent¹³.

Ainsi, à partir de Platon, une référence sert de catégorie dans laquelle peut s'inscrire l'usurpation, c'est celle du tyran qui s'empare du pouvoir à la faveur d'une révolution – ou, plus exactement, d'une innovation ; elle s'applique surtout, à l'origine, aux tentatives d'accaparement du pouvoir républicain, et d'ailleurs Platon n'évoque que peu, dans son œuvre, l'hypothèse d'un individu qui s'en prendrait au roi ou au tyran pour lui prendre sa place¹⁴. En lisant Platon, un Romain de la fin de

³ *Rep.*, 8.544a-545a. Même succession des régimes décrite par Platon dans le *Politique* 291d-292a, mais avec une meilleure distinction entre trois formes de gouvernement et leur version dégradée.

⁴ *Ibid.* 8.564a.

⁵ L'analyse vaut pour le *De re publica* et jusqu'en 46. Puis, après la victoire de César, Cicéron change d'interprétation, comme nous allons le voir, avant d'y revenir en 44.

⁶ *Rep.*, 8.565c-d.

⁷ *Ibid.* 8.566a-b. « qui foment la sédition » traduit le grec *στασιάζων*.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.* 8.566d.

¹⁰ Voir *supra*, chapitre III. Cicéron le fait au lendemain de l'assassinat, mais uniquement avec les conjurés ou dans les Philippiques (voir ci-dessous et *Phil.* 2.90 ; 96 ; 13.17 : César ; 13.17-18 : Antoine).

¹¹ Comme Brutus et Cassius.

¹² Voir Platon, *Les Lois*, édition E. Des Places, tome XI-2, Paris CUF 1951 p.55 n. 1.

¹³ La quasi-totalité des emplois de ces termes dans le domaine politique se trouvent dans la *République* et dans les *Lois* ; ainsi, sous un régime démocratique, les parasites de la société comparés à des frelons, complotent (*ἐπιβουλεύοντες*) et désirent vivement une révolution (*νεωτερισμοῦ ἐρῶντες*, *Rep.* 8.555d) et, sous le régime oligarchique, accusent les riches « bien qu'ils ne désirent pas de révolution (*κὼν μὴ ἐπιθυμῶσι νεωτερίζειν*, *Rep.* 8.564b) » de « conspirer contre le peuple et d'être des oligarques ». Les expressions construites sur *νεωτερ-* sont assez rares, tout comme celles construites sur *καινοτομία-* *καινοτομεῖν*, par exemple *Lois*, 7.797b (voir ed. des Places, *Lexique de la langue philosophique et religieuse de Platon*, (t. XIV), Paris, CUF, 1964, s.v. p. 273 et 359 pour d'autres références).

¹⁴ Dans les *Lois*, 9. 856b, dans la continuité, de la *République*, il évoque « les crimes qui tendent à renverser la

la République peut facilement voir dans la conquête du pouvoir par César ou Octavien des tentatives tyranniques, que l'on peut identifier à des usurpations. Pour y chercher l'usurpation face à l'existence continue et durable d'un pouvoir de type monarchique, comme se trouve l'être celui de l'empereur romain du Haut-Empire, le Romain du Haut-Empire n'a plus de référence explicite, chez Platon. Il peut néanmoins se référer au *Politique*, un cours dialogue mettant en scène Socrate jeune et un étranger qui cherchent à distinguer le véritable roi « de tous ceux qui s'agitent autour de lui et réclament une part dans ses droits de pasteur¹⁵ » ; les deux hommes distinguent alors le roi du tyran, en ce que le pouvoir de ce dernier est imposé par la force (τῷ βιαίῳ), alors que celui du premier est accepté de plein gré (τε καὶ ἐκουσίῳ)¹⁶.

On comprend, donc, que lorsque les Romains ont voulu réfléchir sur la façon dont la *libera res publica* est devenue l'Empire, mais aussi, une fois passée cette époque, sur la menace qui pesait sur le pouvoir des empereurs et sur la possibilité d'une renaissance des guerres civiles, ils aient trouvé, parmi les outils intellectuels permettant de penser l'usurpation, cette notion de tyrannie, dont le sens était plus large, mais dont l'usurpation était bien l'une des modalités. Dès lors, dans cette confrontation entre *Basileia* – entendue comme le pouvoir bénéfique et légitime d'un seul – et *Tyrannis* – si négativement connotée –, le pouvoir impérial ne pouvait plus être défini que sous les termes de la royauté, même si cela ne pouvait être énoncé si clairement au début du fait du tabou qui pesait, à Rome, sur cette institution.

Parmi les autres legs de Platon à la réflexion romaine sur le pouvoir, il y a également toute une série d'analogies qui reviendront régulièrement dans les tentatives de description et de justification de ce pouvoir : analogie entre la cité et l'individu qui assimile la cité à un corps et son monarque à un bon médecin retranchant ce qui trouble le corps tout entier¹⁷, ou bien à un pilote menant son navire d'une main experte, ou encore à un sage apiculteur éliminant les frelons qui menacent la ruche¹⁸ ; la cité-ruche sert encore à mettre en scène le combat des rois des abeilles qui pour le pouvoir¹⁹. Qu'il soit donc membre à retrancher, tempête ou frelon, le tyran est soumis à ses passions et y soumet la cité car Éros conduit l'âme du tyran, comme le tyran conduit la cité²⁰ ; nous verrons chez Cicéron, Virgile ou Sénèque la riche postérité de ces analogies organiques et animales.

constitution » en précisant d'une phrase : « quiconque asservit les lois en les soumettant à l'autorité des hommes, assujettit la cité aux ordres d'une hétéritie, use, pour tout cela, de violences et, au mépris de la légalité, suscite la guerre civile, celui-là, il faut voir en lui l'ennemi le plus déclaré de la cité tout entière ». Conséquemment, il mérite la mort.

¹⁵ *Politique*, 208c.

¹⁶ *Ibid.* 276e. Cette définition rejoint le témoignage de Diogène Laërce sur Platon, *VS.* 3.83 (d'après Aristote comme il est dit en 3.80) : « Quant à la tyrannie, c'est le régime où les gens, soumis par la ruse ou par la force, sont gouvernés par un individu » (τυραννὶς δὲ ἐστὶν, ἐν ᾗ παρακρουσθέντες ἢ βιασθέντες ὑπὸ τινος ὄρχονται). Il y a possibilité, selon Platon, d'évoluer d'une catégorie à l'autre, comme le prouve la *Lettre VIII*, 354a-c : « Pour ma part, [...] j'engagerais tout tyran à éviter le nom et la chose et à transformer, si possible, son pouvoir en royauté ».

¹⁷ *Ibid.* 564a-c. La comparaison avec le médecin implique l'assimilation organique de la Cité à un corps, ce qui est dit en 5.462a-e et 9.577. Même comparaison du monarque et du médecin en *Pol.* 276d-e ; ou encore à un pasteur guidant son troupeau : *Pol.* 261d, 266e et suiv.

¹⁸ *Ibid.* 6.488b, 7.520b, 8.555d, 559d, 564a-c, 565, 9.573a-c. Pour les frelons, la comparaison est brièvement reprise dans les *Lois*, 4. 709c.

¹⁹ Voir Sénèque au chapitre V et ci-dessous. Ces comparaisons impliquent, comme nous le verrons, un antagonisme qui permet de définir l'usurpateur comme un pirate, un voleur, un membre malade à retrancher du corps de la cité... Chez Platon, l'antagonisme est déjà là, puisque ce sont des parasites, frelons ou faux-bourçons (κηφήνων *Rep.* 559d, 564b) qui menacent la ruche et ses abeilles (voir également la définition de ce fléau de la ruche chez Hésiode, *Les œuvres et les jours*. 305-306 ; Aristote, *Hist. des Animaux* 5.22).

²⁰ *Ibid.* 9.574e-575a.

2. Aristote et l'épithesis

Aristote reprend, de façon critique²¹, ces conceptions pour les préciser et les enrichir. Sa recherche de la constitution idéale, le conduit, à la suite de Platon, à observer les différents types de constitutions, leurs qualités et leurs avantages. Il choisit d'opposer, comme on sait, les constitutions droites que sont la royauté, l'aristocratie et le gouvernement constitutionnel ou *politie*, à leurs formes dégradées que sont la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie²². La spécificité de son approche vient de ce qu'il envisage des cas historiques concrets pris dans la diversité foisonnante et vivante des cités grecques et des Royaumes barbares²³. Le moment historique pendant lequel s'élabore sa réflexion est unique et jamais plus, dans l'Antiquité, un tel effort de synthèse ne sera opéré²⁴, car il se situe à un moment où les cités ont réellement une vie étatique autonome qui puisse être analysée. Rome sous l'Empire, en revanche, sera gênée dans cette même réflexion, par sa singularité de cité étendue aux dimensions de l'Univers, dotée d'un régime qui ne peut être nommé car la royauté y est haïe. La *Politique* d'Aristote offre donc un point de référence indispensable, même s'il est d'une lecture difficile tant il offre de redites et de dispersion²⁵ ; nous sommes amenés à y rechercher, comme les lecteurs antiques, toutes les analyses qui pourraient convenir à la description de la Rome impériale²⁶. L'usurpation n'y est pas définie de façon autonome, mais son évocation doit être recherchée au fil de la description nuancée des différents régimes dont la succession n'est plus aussi rigide que chez Platon, mais envisagée selon de multiples facteurs. Le livre V, notamment, concentre la majorité des évocations qui nous concernent, car il est consacré aux changements constitutionnels et à la façon de sauvegarder les constitutions²⁷. C'est donc à travers ces multiples allusions de détail que nous allons tenter de dégager l'apport d'Aristote à la définition de l'usurpation.

L'usurpation telle que nous la concevons est un phénomène politique qui s'inscrit dans ce qu'Aristote nomme les séditions (ἀλλ' στώσεις) et les changements de constitutions (ἀλλ'

²¹ Ainsi il discute les théories de Platon sur les constitutions : 4.1293a et suiv. et surtout en 5.1316a, mais aussi 2.261b etc.

²² *Ibid.* 1279a30-b10. La démocratie (δημοκρατία) est considérée comme une forme dégradée du régime constitutionnel ou *politie* (πολιτεία) car « elle vise l'avantage des gens modestes » et non l'avantage commun.

²³ Les auteurs antiques font état de la compilation, par Aristote et son école, de 158 modèles de constitutions : voir Aristote, *Politique*, t.1, éd. J. Aubonnet, Paris CUF 1960, intro. p. lxxxii et n.4. Parmi ces auteurs, la mention de Nicolas de Damas prouve que l'œuvre était soigneusement lue sous Auguste, à l'époque de la naissance de l'Empire.

²⁴ Voir J. Aubonnet, *op. cit.* p.cxcvi et n.1 qui cite Ed. Zeller, *Phil. d. Griechen* II,ii, Tübingen 1862 p. 520 et suiv., selon qui la *Politique* est « la plus importante et la plus riche contribution de l'Antiquité [...] le plus important de tous les travaux que nous ayons dans le domaine de la science politique ».

²⁵ Voir par exemple Aubonnet, *op.cit.* introduction p. xcv-cxix, qui évoque, à propos de ce « travail de toute une vie », « les étapes successives d'une pensée qui évolue et s'enrichit sans cesse », « un recueil de leçons indépendantes ... jamais vraiment fondu en un seul ouvrage ... en chantier jusqu'à la mort d'Aristote ». Le texte « présente en maint endroit des irrégularités et des incertitudes dans le développement des diverses parties du sujet traité ou même des incohérences par suite du développement incomplet de plans successifs et contradictoires... ».

²⁶ C'est la même raison qui a poussé ces mêmes lecteurs à utiliser l'analyse que Polybe donne de Rome comme constitution mixte qui combine les trois meilleurs régimes. Cicéron la reprend cent ans plus tard, mais elle ne saurait cependant convenir à la description de la Rome impériale.

²⁷ Nommé autrefois « Théorie générale des Révolutions » (par exemple dans l'édition de 1874 de J. Barthélémy-Saint Hilaire disponible sur remacle.org ; d'où le titre de l'étude de G. D. Contogiorgis, *La théorie des révolutions chez Aristote*, Paris LGDJ 1978), le livre V s'intitule chez Aubonnet « Des révolutions et des voies et moyens de salut », et dans la traduction de P. Pellegrin, ed. GF Paris 1990 : « Changements et sauvegarde des constitutions ». Au départ de notre recherche nous avons été, de la même façon, conduits à l'intituler : « prendre le pouvoir et le conserver », nous sommes donc bien là au cœur de notre sujet, face à l'étape cruciale qui va poser les bases d'une définition de l'usurpation pendant tout le Haut-Empire, puis va nourrir à nouveau la réflexion depuis le Moyen-Age jusqu'à l'époque moderne.

μεταβολαὶ περὶ τὰς πολιτείας)²⁸ ; quand un tel changement survient, il s'agit d'une innovation, exprimée, comme chez Platon, par les mots formés sur le radical νεωτερ- ou sur καινοτομ-. Le premier s'observe à sept reprises dans la *Politique*²⁹, tandis que le second n'apparaît que deux fois³⁰. Mais les mots les plus précis, adaptés à la description de l'usurpation, sont l'ἐπίθεσις et les expressions construites sur le verbe ἐπιτίθημι. Ils sont, quant à eux et contrairement à la *stasis*, majoritairement liés à des phénomènes révolutionnaires affectant les monarchies. En effet, sur tous les usages recensés par G. D. Contogiorgis dans les ouvrages politiques d'Aristote, il en compte vingt-huit relatifs aux monarchies et seulement trois concernant des actions révolutionnaires contre des *politeiai*. Nous avons recensé, pour notre part, dix huit emplois de ces termes dans le seul livre V, dont quatre pour ἐπίθεσις³¹ et quatorze pour ἐπιτίθημι³². L'auteur de l'étude en question précise que le premier terme désigne, dans le vocabulaire militaire et politique, « l'attaque de près, corps à corps », mais nous préférons rester plus près de la définition donnée par le dictionnaire³³ : le premier sens est celui de « poser sur » ; le second est « l'action de mettre la main sur, de s'attaquer à » (avec citation d'Aristote au livre V), « d'où effort, pour mettre la main sur, tentative pour s'emparer de » ; enfin, le troisième sens est « l'action d'en imposer à, d'où imposture, fraude » et un renvoi est effectué au verbe ἐπιτίτημι... Concernant ce verbe, son sens est celui de « poser sur », puis « par devant » et, au moyen, avec une construction intransitive, « s'attacher à, d'où : 1) s'appliquer à [...] 2) par suite, s'efforcer de, tâcher de, essayer de [...] 3) avec idée de tendance [...] τῇ τυραννίδι, aspirer à l'empire, à la tyrannie ». Cette dernière formule, hautement intéressante pour nous, apparaît à trois reprises parmi les dix-huit emplois d'ἐπιτίθημι au livre V³⁴.

M. Contogiorgis, voulant éviter tout anachronisme, prend bien soin de ne jamais utiliser le terme « d'usurpation » pour traduire les mots formés avec ce radical³⁵. Son but est, avant tout, de bien distinguer les termes qui vont servir à son étude des diverses formes de révolutions dont Aristote rend compte pour toute la période classique : il distingue deux formes d'ἐπίθεσις, celle « qui peut être une entreprise collective », comme l'attaque des riches par le peuple, de « l'entreprise individuelle ou d'un groupe restreint qui tente de s'imposer ou d'infliger du mal à quelqu'un » et qui est majoritaire, puisque sur les vingt-huit occurrences qu'il recense, elle représente dix-neuf cas³⁶. Il

²⁸ Pol.1302a. Mais, comme le remarque G. D. Contogiorgis, *op. cit.* p. 22, la *stasis* ne se confond pas avec les notions qui vont suivre et qui sont plus proches de l'usurpation, en ce qu'elle se distingue clairement de la guerre civile (p. 26). Il rejoint la conclusion à laquelle nous étions arrivés au chapitre VII en déclarant qu'elle « est la première étape d'une série d'états successifs qui apparaissent dans le processus révolutionnaire global » (p. 25) et que « la forme d'action révolutionnaire la plus proche de la *stasis* semble être la sédition » (p. 30). C'est précisément ce mot qui, dans le vocabulaire latin, présente le niveau le moins grave des perturbations de l'ordre qui mènent à la guerre civile. Il est de plus davantage lié à l'histoire de la Rome républicaine. Dans le *Politique* et la *Constitution des Athéniens*, l'auteur de la recherche observe que « le terme se retrouve soixante-dix-sept fois dans les passages relatifs aux *politeiai* et seulement sept fois dans ceux qui traitent des monarchies ».

²⁹ *Ibid.* 2.1262b, 1266b, 5.1307b, 1308b, 1310a, 7.1332b, 1330a,

³⁰ *Ibid.* 5.1305b, 1316b.

³¹ *Ibid.* 5.1311a : ἐπιθέσεων, ἐπιθέσεις, ἐπιθέσεως, 1312a : ἐπιτθέσεις ; les quatre cas sont tous concentrés dans un passage qui concerne les révolutions dans les monarchies.

³² *Ibid.* 5.1305a (2 occurrences), 1305b, 1308a, 1311a (2 cas), 1312a (6 cas), 1312b, 1314b, auxquels on peut ajouter la forme συνεπέθετο, « se joindre à la révolte » en 1311b.

³³ A. Bailly, *Dictionnaire grec-français*, Paris 1950, p. 781, s.v.

³⁴ *Ibid.* 5.1305a (τυραννίδι ἐπετίθεντο), 1305b (ἢ τυραννίδι ἐπιτίθενται), 1308a (ἐπιτίθενται τυραννίδι). Contogiorgis, p. 23, ajoute également *Constitution des Athéniens* 14.2.

³⁵ Ainsi il parle « d'aspirant à la tyrannie » p. 230 ou de « révolution tyrannique plus fréquente que la révolution dynastique » p. 232. Le mot « usurpation » n'apparaît, à ce qu'il semble, que lors de la reprise de citations en français de Xénophon et de Diogène Laërce (p. 232 et 233), dont la traduction, qui n'est vraisemblablement pas de l'auteur, laisse à désirer ; cela nous conforte dans l'idée qu'il s'est volontairement interdit d'utiliser le mot « d'usurpation ».

³⁶ *Ibid.* p. 29. Les neuf autres cas concernent le retour en force d'exilés.

constate, enfin, que le verbe « s'emploie quelquefois avec le datif, pour désigner "l'action de se poser sur" ou [...] l'aspiration de quelqu'un notamment à la tyrannie³⁷ », mais il remarque, plus loin : « la tentative d'identifier les diverses formes d'ἐπίθεσις dans la terminologie moderne devient plus difficile, notamment en ce qui concerne la dernière forme », et il poursuit : « quant aux deux autres formes d'ἐπιτίθεσθαι, l'une coïncide avec la guerre civile, tandis que l'autre ressemble plutôt aux différents genres d'attentats qui dérivent des complots ou des initiatives individuelles et qui s'attachent à la nature du pouvoir monarchique³⁸ ».

Quant à nous, nous ne suivons pas la même problématique et devons reconnaître que le verbe ἐπιτίτῃμι offre des parallèles saisissants avec le vocabulaire latin de l'usurpation : son sens à la fois militaire et politique rejoint ce que nous avons déjà observé à propos d'*occupo*, quant à la nuance concernant l'intention et aboutissant à « aspirer à la tyrannie », mais aussi quant à la notion de fraude et d'imposture. Les expressions qui en découlent cadrent parfaitement avec la *paratio* ou *adfectatio regni / tyrannidis* ; au point qu'on en arrive même à se demander si la réflexion grecque n'est pas à l'origine de la définition du phénomène dans la République romaine finissante, où nous avons cherché à voir apparaître les premières traces de ce vocabulaire. Une telle évolution parallèle dans deux domaines linguistiques semble impossible sans interaction et il faut supposer une traduction minutieuse des catégories politiques grecques, telles que transmises par Aristote et par Polybe, dans la langue latine³⁹.

Pour en revenir à la description des phénomènes identifiables à l'usurpation chez Aristote, nous pouvons d'abord observer que celui-ci distingue deux formes d'ἐπίθεσις, celles qui s'en prennent aux aristocraties, aux oligarchies et aux *politeiai*, c'est-à-dire aux pouvoirs collectifs, et celles qui s'en prennent aux monarchies ; le vocabulaire est le même dans les deux cas lorsqu'il s'agit d'établir une tyrannie⁴⁰. Les Romains peuvent se reconnaître dans les deux cas de figure : qu'il s'agisse de transformer la République en un pouvoir personnel avec César ou Auguste (ἐπιτίθεσθαι τυραννίδι, ce que Contogiorgis appellerait la « révolution tyrannique »⁴¹), ou bien, plus tard, que l'on s'en prenne à la personne de l'empereur (ἐπίθεσις⁴² ou ἐπιβουλή, que Contogiorgis qualifie de « révolution dynastique »). Aristote déclare, en effet, que l'*epithesis* peut s'en prendre au corps du souverain ou à la forme du gouvernement⁴³ ; et cet axiome vaut encore après l'établissement de l'Empire, du moins à ses débuts, quand, à la suite de la chute de Caligula ou de Néron, on s'interroge encore sur la forme à donner au pouvoir. Mais il est vrai que l'*epithesis* la plus courante devient alors l'atteinte à la vie du monarque.

Quelles sont les caractéristiques de celui qui entreprend cette *epithesis* ? C'est un individu hardi, très entreprenant⁴⁴ – caractéristiques classiques de l'usurpateur – qui veut le pouvoir personnel, qui veut

³⁷ *Ibid.* p. 23.

³⁸ *Ibid.* p. 30-31.

³⁹ Sous l'Empire, l'évolution se fait dans l'autre sens, ce sont certains termes latins qui sont retraduits en grec : ainsi, si νεωτερίσμος et καινοτομία perdureront, ἐπίθεσις perdra son importance au profit d'autres termes tels qu'ἐπανόστασις. Voir chapitre VII, où l'on trouve des attestations du terme chez Philon d'Alexandrie et chez Flavius Josèphe, mais plus chez Dion Cassius ou Hérodien.

⁴⁰ Au livre V : les chapitres 5, 6, 7 (Changements dans les démocraties, les oligarchies et les politiques : 1305-1307), à comparer au chapitre 10 (bouleversements dans les régimes monarchiques : 1310-1313).

⁴¹ Cette expression n'apparaît, dans le livre V, qu'en rapport avec les bouleversements touchant les régimes « collectifs » : références à la note ci-dessus.

⁴² Les quatre occurrences du mot ne concernent que les cas monarchiques.

⁴³ 1311a.

⁴⁴ 1312a : μάλιστα δὲ διὰ ταύτην τὴν αἰτίαν ἐγχειροῦσιν οἱ τὴν φύσιν μὲν θρασεῖς... (ἄνδρεία γὰρ δύνανται ἔχουσα θράσος ἐστίν)... ποιοῦνται τὰς ἐπιθέσεις ; 1315a : μή τό γε ἦθος θρασύν (ἐπιθετικώτατον γὰρ τὸ τοιοῦτον ἦθος περὶ πάως τὰς πράξεις).

devenir tyran⁴⁵, et sur lequel Aristote refuse de jeter une condamnation sans appel. Car cette forme d'action est parfois légitime si celui qui l'entreprend le mérite⁴⁶. Parfois, sous le régime monarchique, il peut même ne pas s'agir d'ambition mais de la volonté de venger une insulte, ou d'un mépris vis-à-vis du souverain⁴⁷, le cas pouvant être justifié par le fait que le roi se conduise en tyran⁴⁸... Nous voici face à un acquis important de la philosophie antique : le tyran présente deux visages, il est à la fois celui qui désire s'emparer d'un pouvoir personnel et le roi qui ne se conduit plus dans le sens de l'intérêt général, mais pour la satisfaction de ses seuls besoins personnels⁴⁹. Dans les deux cas, et malgré l'existence d'un titre de tyran à l'époque grecque classique, il y a une forte charge morale dans la définition de la tyrannie, qu'il s'agisse de la mauvaise conduite d'un roi ou de l'ambition d'un aspirant tyran : dans les deux cas, il s'agit d'un individu qui impose son pouvoir sans s'occuper du consentement et de l'intérêt de ceux qu'il gouverne⁵⁰. Notons que l'aspirant tyran, même si l'expression n'apparaît chez Aristote qu'à propos de la tentative contre un pouvoir collectif, peut également aspirer à la tyrannie face à un roi légitime⁵¹. Ce qui permet de le reconnaître est qu'il use de la force ou de la ruse⁵². Cependant, Aristote ne condamne pas d'emblée le fait accompli : il est légitime, quand celui qui entreprend de prendre le pouvoir le mérite⁵³, ou quand celui qui détient ce même pouvoir ne le mérite pas⁵⁴. Le problème de l'établissement durable de la légitimité, après la conquête du pouvoir par la force ou par la ruse, n'est pas réductible car le tyran devra faire comme s'il se comportait en roi et évoluer le plus possible vers la royauté⁵⁵, comme déjà Platon dans la *Lettre VIII*, et sans doute Socrate avant lui, l'avaient établi.

On voit clairement tout ce qu'un Romain peut tirer de ces définitions pour expliciter les formes du pouvoir qui le concernent. Un partisan de la République peut voir en César, Antoine ou Octavien un « aspirant tyran », quand ceux-ci penseront que le pouvoir leur est légitimement dû parce qu'ils le méritent par leurs vertus. Sous l'Empire, le monarque, tel Auguste, devra se comporter en roi pour obtenir le consensus et rendre son pouvoir durable⁵⁶ et tout aspirant à l'empire sera vu comme un

⁴⁵ 1305a : τυραννίδι ἐπετίθεντο ; 1305b : ἡ τυραννίδι ἐπιτίθενται ; 1306a : οὗτος πόλλόκις γίνεται τύραννος ; 1307b : ἔτι ἔω τις μέγας ἢ καὶ δυνάμενος ἔτι μείζων εἶναι, ἵνα μοναρχῇ ; 1308a : ἐπιτίθενται τυραννίδι ; 1310b : τύραννοι κατέστησαν ; 1311a : τῶν μὲν ὄρχειν αὐτῶν βουλομένων.

⁴⁶ 1301b, 1302a et b 10-15.

⁴⁷ 1312a et b.

⁴⁸ Voir, également toutes les causes de chute de la monarchie et les conseils pour la conserver dont beaucoup s'appliquent à la Rome impériale : chapitres 10 et 11 (1310a-1315a) et notamment 1312b 20 : ceux qui conquièrent le pouvoir le conservent jusqu'au bout, mais ceux qui en héritent le perdent ; 1314b 15-35 (conseils pour conserver le pouvoir).

⁴⁹ Définition d'Aristote (1279a 33 et b 5), déjà avec Platon (voir *supra*). Cela aboutira à la distinction médiévale du « tyran en titre » et du « tyran d'exercice » ; voir au chapitre suivant.

⁵⁰ 1304b 9 et 1313a 9-10. « on change les constitutions tantôt par la force, tantôt par la ruse... soit directement dès le début ... soit plus tard ».

⁵¹ Car ce roi le considère comme un rival et doit « couper tous les épis qui dépassent » (1284a 30).

⁵² 1313a 9-10 : ὥστε διὰ μὲν τοῦτο ἐκόντες οὐχ ὑπομένουσιν ἂν δὲ δι' ἀπάτης ὄρξῃ τις ἢ βίᾳς, ἥδη δοκεῖ τοῦτο εἶναι τυραννίς : « on ne supporte plus [la royauté] de plein gré et si quelqu'un prend un tel pouvoir par ruse ou par force, on pense alors que c'est une tyrannie ». Un tel discours convient pleinement à la Rome républicaine et continuera de « porter » au début de l'Empire.

⁵³ Voir ci-dessus.

⁵⁴ 1312a 1 par exemple.

⁵⁵ 1315b : « il faut apparaître à ses sujets non comme un tyran, mais comme un chef de famille et un roi, non comme quelqu'un qui s'approprie le bien d'autrui (καὶ μὴ σφετεριστήν) mais comme un administrateur (ὅλλ' ἐπίτροπον) ». Ici le tyran est bien confondu avec l'usurpateur ; il s'approprie le bien d'autrui, d'après σφετερισμός, « appropriation », un mot qui ne réapparaît pas par la suite dans le vocabulaire grec de l'usurpation politique, et qui s'entend ici, sans doute, dans le seul sens d'une atteinte aux biens des personnes car il s'oppose à ἐπίτροπον.

⁵⁶ L'observation, citée ci-dessus, sur le pouvoir hérité qui ne dure pas a peut-être été méditée par Auguste qui refuse officiellement de reconnaître que le pouvoir reviendra automatiquement à ses fils mais prend soin d'ajouter : *si*

aspirant tyran guidé seulement par ses satisfactions personnelles. Mais à l'inverse, le compétiteur à l'Empire apparaîtra quand le monarque multiplie les insultes comme Caligula, ou suscite le mépris comme Néron. On perçoit aussi l'ambiguïté, gênante pour le pouvoir impérial, qui est contenue dans ce texte : le tyran n'est pas seulement celui qui menace le pouvoir mais aussi celui qui le détient, soit par la façon dont il l'a acquis sous la République, soit par la façon dont il l'acquiert ou le gère sous l'Empire ; la pensée aristotélicienne, comme celle de Platon, est à double tranchant pour un empereur romain : elle fait du pouvoir royal l'une des meilleures formes de gouvernement, mais Rome ne saurait avoir de roi ; et, d'autre part, elle se refuse à condamner sans retour l'entreprise de celui qui aspire à la tyrannie, quand celui qui détient le pouvoir se conduit lui-même en tyran⁵⁷.

Ceci explique, peut-être, ce constat contradictoire qui fait qu'Aristote est indispensable pour comprendre le langage et la pensée latine de l'usurpation⁵⁸, mais que son apport n'aboutira pas à un exposé clair sur le pouvoir impérial et donc à une définition claire de l'usurpation⁵⁹. Si tous ces éléments étaient déjà présents chez Platon⁶⁰, c'est à Aristote qu'il revient d'en avoir donné l'exposé le plus clair et détaillé : en ce sens, son apport au vocabulaire et à la pensée de l'usurpation sous l'Empire romain est déterminant. Les penseurs Romains ne feront qu'adapter cet apport à la réalité de leur temps en tenant compte de ce qu'il est permis de dire ou de sous-entendre dans un régime sans constitution, sans concurrence⁶¹ et qui maintient longuement l'ambiguïté sur sa propre nature.

3. Les définitions romaines du phénomène

Cicéron : éviter la tyrannie vue à la fois comme l'accaparement et l'exercice du pouvoir par la force

Dans ce travail d'adaptation, l'effort principal revient à Cicéron, notamment dans le *De re publica* dont le titre constitue une claire référence à la philosophie politique née avec Platon⁶². Mais son but n'est pas l'étude de l'usurpation telle qu'on l'entend sous l'Empire, car Rome n'en est pas encore venue à vivre sous un pouvoir d'essence monarchique qui puisse être l'objet d'une menace ; elle en est, précisément, à l'étape précédente, lorsque la menace est celle de l'accaparement de la chose publique par un seul individu. Pour reprendre les termes de notre analyse précédente, ce qui menace la République, à l'époque de Cicéron, c'est la « révolution tyrannique », c'est-à-dire une entreprise visant à changer la nature de la constitution. Sa réflexion se nourrit de la pensée platonicienne mais aussi et surtout aristotélicienne – quel que soit le moyen par lequel il en a pris connaissance⁶³ – en

merebuntur, Suet. *Aug.* 56.2.

⁵⁷ Il y a cependant un préjugé défavorable à la tyrannie et des conseils pour rendre les pouvoirs les plus durables possibles, ce qui est souhaitable quand ils sont exercés avec justice.

⁵⁸ Il n'est pas le seul à avoir écrit sur ces sujets : d'autres auteurs, dont l'œuvre ne nous est pas parvenue traitaient des mêmes sujets, comme dans le cas de son disciple Dicéarque de Messine. Mais il est le premier à exprimer ces idées avec autant de clarté et sa pensée est reprise avec des acquis ; même Panétius le stoïcien qui introduit la pensée grecque à Rome, est influencé par Platon et Aristote : voir Esther Bréguet, édition de Cicéron, *La République, Tome I, livre I*, Paris, CUF, 1980, introduction p.107.

⁵⁹ L'usurpation n'est pas encore constituée en catégorie autonome comme elle le sera à la fin de l'Antiquité dans le domaine du droit et du langage (avec le concept de « tyrannie » qui lui sera réservé en association avec un vocabulaire utilisant la racine *usurpo*).

⁶⁰ Mais de façon très allusive et dispersée, car tel n'est pas son problème.

⁶¹ Nous entendons par là qu'il était plus facile d'analyser les régimes quand l'unité de base politique était la cité-Etat dont les exemples coexistaient en abondance.

⁶² Cicéron se proclame *homo platonicus* (*Comm. Petit.* 12.46).

⁶³ Il se réclame d'Aristote (*De rep.* 1.24.8 et Att. 4.16.2 : il emprunte la forme de son traité à Aristote) ; le fait qu'il l'ait lu est l'objet de débats, mais nous nous rangeons aux arguments d'Esther Bréguet (*op. cit.* p.119-120) : Cicéron cite Panétius qui « *semper habuit in ore Platonem, Aristotelem, Xenocratem, Theophrastum, Dicaearchem* » (*De fin* 4.28.79) ; il fut élève d'Antiochus d'Ascalon, influencé par Panétius lui-même et « qui professe que Platon, Aristote et les Stoïciens s'accordent sur les points les plus importants » (Sex. *Empir. Q. Pyrrh.* 1.235) ; enfin, l'organisateur de sa bibliothèque et le précepteur de ses enfants en 56 est Tyrannion, un grec qui réalise précisément à cette époque

ce qu'il cherche à réfléchir sur des cas concrets⁶⁴. Dans une lettre à son frère Quintus⁶⁵, qui explicite son travail en cours sur ce livre, il rapporte que Salluste lui reproche de ne pas parler en son nom propre alors qu'Aristote « quand il parle de la république et de l'homme d'État supérieur, parle en son propre nom ». Il nous semble clair que Salluste fait allusion à une référence commune à Cicéron et à lui-même que tous deux connaissent bien.

Le but de Cicéron, tel qu'il l'explique dans cette lettre, est de discuter « le meilleur type de constitution politique et le citoyen idéal⁶⁶ ». Pour cela, il choisit de présenter sa pensée sous la forme d'une conversation ayant eu lieu en 129 entre Scipion l'Africain et des proches de son cercle d'amis et de parents, tous influencés par la pensée grecque transmise par l'intermédiaire de Polybe et de Panétius⁶⁷. Le procédé, habile, a pour but, selon Cicéron, d'éviter « qu'une incursion dans l'histoire contemporaine [ne lui fasse] heurter et offenser quelqu'un », mais elle l'empêche de parler « des grands bouleversements de notre cité⁶⁸ ». En fait, cela avait le double avantage, pour Cicéron, sans paraître pédant, mais sans non plus renier ses influences, d'exposer la pensée politique grecque et de l'appliquer à l'histoire de Rome, à l'époque même où elle avait commencé d'être connue à Rome, mais aussi de situer sa réflexion à un moment-clé de l'histoire de la Ville dont les lecteurs ne pouvaient pas ne pas percevoir les similitudes avec ce qu'ils vivaient : ce moment est celui où les guerres civiles commencent de faire leur apparition à Rome, quatre ans après l'assassinat de Tiberius Gracchus accusé d'avoir voulu s'approprier le pouvoir⁶⁹. C'est une réflexion qui prétend se situer à la racine de ce que Ronald Syme appellera la « Révolution romaine », et dans laquelle Cicéron choisit d'emblée de se placer du côté des représentants des *optimates*, tels que Scipion les incarne⁷⁰.

La question traitée par Cicéron, si elle n'est pas centrée uniquement sur l'usurpation, la concerne néanmoins de près, car son but avoué, dans la période de crise que Rome traverse⁷¹, est de sauver l'Etat en rejetant clairement les tentatives d'appropriation de la chose publique qui le menacent et dont l'épisode de Tiberius Gracchus ne représente que le premier exemple⁷². L'un des buts de Cicéron est donc de trouver un remède contre cette forme d'usurpation qu'Aristote appelait *τυραννίδι ἐπιτίθημι*, et que le penseur latin appelle concordamment *regnum occupare*⁷³ ou *dominationem adpetere*⁷⁴. Pour cela, il s'interroge sur la meilleure forme de gouvernement en appliquant les concepts et les jugements de Platon et d'Aristote à la réalité romaine : l'Etat peut aussi bien être gouverné par un roi, des citoyens choisis et par le peuple lui-même, pourvu qu'il n'y

une édition des textes d'Aristote.

⁶⁴ Il le reconnaît lui-même en *De rep.* 2.11.2. L'influence d'Aristote est surtout visible en ce qui nous concerne au premier chef : l'analyse des menaces d'usurpation telles qu'étudiées ci-dessus (voir notamment *De rep.* 1.65-68).

⁶⁵ *Q. fr.* 3.5.1 ; CLIII du t. III de l'édition Constans de la *Correspondance* dans la Collection des Universités de France.

⁶⁶ *Ibid.* : *de optimo statu ciuitatis et de optimo ciue*. Cf. également *De rep.* 1.12 : *de re publica disputatio*.

⁶⁷ Cf. *De rep.* 1.34.

⁶⁸ *Q. fr.* 3.5.2.

⁶⁹ Ses partisans, quatre ans après sa mort, sont qualifiés de *seditionisissimis* et soupçonnés de préparer chaque jour un bouleversement nouveau : *aliquid cotidie noui molientibus* (*De rep.* 1.31).

⁷⁰ Lié à cet héritage par Laelius et par la culture philosophique transmise par Panétius. Dans la même lettre, *loc. cit.*, Cicéron précise, « la dignité des personnages ajoutait beaucoup de poids aux discours que je leur prêtais ».

⁷¹ L'allusion est claire avec l'*omen* des deux soleils (1.13-14 : *hoc praesertim motu rei publicae*), à l'image d'une Rome « divisée en deux Sénats et presque deux peuples » ; cela remonte à l'action de Tib. Gracchus : *diuisit populum unum in duas partis* (1.31). La discussion commence par cette image très parlante pour un Romain qui vit alors la rivalité entre Pompée et César ; la proposition sous forme de boutade de Laelius de « tenter une transaction entre ces deux soleils afin qu'ils se divisent la possession du ciel » est encore plus éloquente et préfigure ce qui adviendra entre Octavien et Antoine en 42.

⁷² 1.31 et 3.41.

⁷³ 2.49 et 60.

⁷⁴ 2.47.

ait ni iniquité, ni cupidité, ou par la combinaison des trois, comme c'est le cas à Rome⁷⁵. Mais toutes ces formes ont tendance à dégénérer par la nature même des choses et, notamment, des passions qui font que le roi devient tyran – un « homme avide de domination et de pouvoir personnel » (*hominem dominandi cupidum aut imperi singularis*) – et que les *optimates* « s'arrogent ce nom sans l'accord du peuple » (*qui non populi concessu ... hoc sibi nomen adrogauerunt*)⁷⁶. On voit donc, chez Cicéron comme chez Aristote, que ce qui est à l'œuvre dans cette dégradation, c'est le moteur même de l'usurpation, la soif de domination, qui fait que le pouvoir est imposé par la force et ne dispose pas du consensus.

Reprenant les métaphores organiques déjà vues, il affirme que le meilleur gouvernement est celui d'un roi, pourvu qu'il soit juste, de même que l'âme doit être gouvernée par la raison et non par la colère. Les mots qui servent à qualifier cette dernière, repris d'Archytas de Tarente⁷⁷, relèvent tous du champ lexical de l'usurpation : *rebellio, dissidentem, a ratione seditionem*, « *adde auaritiam, adde imperii, adde gloriae cupiditatem, adde libidines et illud uides, si in animis hominum regale imperium sit unius fore dominatum, consilii scilicet* »⁷⁸. Une telle comparaison évoque inmanquablement les métaphores platoniciennes du monarque médecin ou pilote, qui, d'ailleurs, suivent logiquement dans le texte⁷⁹. Mais loin de n'être que des poncifs vidés de leur substance, ces démonstrations de Cicéron, adaptées de la philosophie grecque, vont durablement influencer sur les conceptions politiques : l'usurpation se verra assigner cette place de la déraison, de la maladie, de la passion l'emportant sur la raison, de l'injustice, comme on le voit chez Sénèque⁸⁰. L'empire de la colère sur l'esprit humain est donc assimilable à une tyrannie, qui s'oppose à la royauté de la raison. Mais, si un roi est souhaitable, le peuple hait les rois depuis qu'il les a chassés et ne supporterait pas de perdre sa liberté⁸¹ ; de plus, les rois ne sauraient toujours rester justes... mais le peuple libre non plus, car, conformément à ce que dit Platon, la trop grande liberté entraîne la trop grande servitude et c'est de là que vient le tyran (*quasi nasci tyrannum*)⁸². Ce passage montre clairement que l'usurpation, telle que la conçoit Cicéron, est celle qui menace son époque : l'appropriation de la chose publique par un *imperator* tirant profit des désordres de la République. Il n'envisage pas ici le cas d'un tyran qui prendrait la place qui revient à un roi.

Semblant parler de son temps – et de ce qu'il a subi – il écrit : « au sein de ce peuple déchaîné, ou plutôt devenu monstrueux, on finit le plus souvent par choisir quelqu'un qui servira de chef contre les premiers citoyens déjà abattus et chassés de leur rang, un homme audacieux, dépravé » : *audax* et *impurus* sont là encore des mots typiques de l'usurpation... « qui persécute sans scrupules ceux qui ont rendu des services à l'État. [...] On lui confère des pouvoirs supérieurs et on les renouvelle constamment ; on entoure ces chefs de gardes du corps ». Le passage fait penser à Clodius mais pourrait s'appliquer à Pompée ou à César qui ont vu leurs *imperia* prorogés et se prêtent bien au jugement de Platon sur la fameuse requête du tyran « qui demande des gardes du corps ». D'ailleurs, Cicéron le laisse entendre discrètement, mais clairement, lorsqu'il poursuit : « si ce sont des aventuriers [qui renversent ces hommes audacieux] il se forme une faction, autre forme de tyrannie ; elle peut sortir également du régime aristocratique, souvent excellent, quand une erreur

⁷⁵ Apport de Dicéarque par l'intermédiaire de Polybe.

⁷⁶ 1.50.

⁷⁷ 1.59 : « Archytas qui regardait la colère [...] comme une sédition de l'âme ».

⁷⁸ 1.60 : « Pense aussi à l'avidité, pense à l'ambition politique, pense au désir de gloire, pense aux passions, et tu vois aussitôt que, s'il peut y avoir dans l'âme humaine un pouvoir royal, ce sera l'autorité absolue d'un seul élément, sans aucun doute de la raison ».

⁷⁹ 1.62-63.

⁸⁰ Voir chapitre V.

⁸¹ Cette réflexion fait penser à l'observation d'Aristote (1313a) selon qui les rois sont tous vus comme des tyrans à son époque parce que les qualités qui les faisaient rois se sont diffusées dans la population et ne sont plus incontestées.

⁸² 1.68.

morale a détourné les premiers citoyens eux-mêmes de la bonne voie⁸³ » : une telle affirmation, pouvant faire allusion aux Gracques dans la bouche d'un Romain en 129, conserve toute sa pertinence en 54, et nous prouve que Cicéron craint une évolution vers la tyrannie d'une faction⁸⁴.

Quand Cicéron affirme, par la suite, que « jamais la forme politique n'est maintenue sans changement, de façon un peu durable⁸⁵ », il nous laisse comprendre qu'il ne peut concevoir que Rome puisse évoluer vers un régime monarchique durable, dans lequel le pouvoir du monarque ne serait plus menacé que par un seul type de danger : l'usurpation visant à le remplacer sans changer en rien la forme du gouvernement ; en d'autres termes, Cicéron semble se refuser à envisager le devenir monarchique de Rome. Peu importe, notre définition de l'usurpation est là : qu'un individu s'empare du pouvoir quand il est collectif ou monarchique ne change rien à la nature du fait : il y a, dit Cicéron, en reprenant le vocabulaire grec, « tyrannie », c'est-à-dire pour nous, usurpation. L'usurpation est ce qui est pratiqué par celui que l'on qualifie de tyran, parce qu'il s'empare du pouvoir par la force, et elle aboutit à une tyrannie. Le seul problème que cela provoque est avec la définition de Flaig qui veut que l'usurpation soit le défi lancé à un empereur⁸⁶...

L'Arpinate se lance, ensuite, dans une étude de l'histoire « constitutionnelle » de la Ville depuis les origines qui lui permet de mettre en avant les solutions inscrites dans son passé et susceptibles de nourrir une réflexion sur la « réforme » nécessaire ; et c'est à cette occasion que les dernières allusions à des formes d'usurpation apparaissent dans le texte dont la fin est mutilée. Il met particulièrement en valeur les fondements posés par Romulus : un pouvoir fondé sur le consensus des hommes et des dieux. Le consensus des hommes parce qu'il « dépassait tant les autres par sa vigueur physique et la fierté de son âme que tous d'un commun accord acceptèrent de lui obéir librement⁸⁷ », mais aussi parce qu'il « régnait en respectant l'autorité et le conseil des *Patres*⁸⁸ » ; consensus des dieux, surtout, manifesté lors de la prise d'auspices dont la première fut celle qui a présidé à la fondation de la Ville⁸⁹. Un indice nous montre bien que Cicéron ne s'intéresse pas encore à l'usurpation en tant qu'affrontement entre deux rivaux pour le pouvoir : il ne mentionne pas le meurtre de Rémus⁹⁰, mais au contraire, insiste sur le partage du pouvoir avec T. Tatius⁹¹, ce qui lui permet de glisser habilement une comparaison avec la Sparte de Lycurgue⁹² et de laisser entrevoir la Rome républicaine avec ses deux consuls⁹³.

⁸³ *Ibid.* : *Sin audaces, fit illa factio, genus aliud tyrannorum eademque oritur etiam ex illo saepe optimatum praeclaro statu, cum ipsos principes aliqua prauitas de uia deflexit.*

⁸⁴ C'est ce qualificatif que reprendra Auguste dans les *RGDA*, 1.1 pour qualifier la menace qu'Antoine faisait peser sur la République.

⁸⁵ 1.68 : « Ainsi le pouvoir est comme une balle que se renvoient, tour à tour, les rois aux tyrans, les tyrans aux grands ou au peuple, ceux-ci aux factions ou à de nouveaux tyrans ; et jamais une forme politique n'est de bien longue durée dans un État » ; cette difficulté à penser la stabilité semble caractéristique de l'époque des guerres civiles. Elle aide également à comprendre, à côté de l'aspect propagandiste, les éloges dont le règne d'Auguste fut l'objet de la part de ses contemporains (nous pensons, par exemple, à la célébration du nouvel âge d'or de la quatrième églogue des *Bucoliques* de Virgile).

⁸⁶ Voir la discussion de ce point dans le chapitre suivant.

⁸⁷ *De Rep.* 2.4 : *et corporis uiribus et animi ferocitate tantum ceteris praestitisse, ut omnes [...] aequo animo illi libenterque parerent.*

⁸⁸ *Ibid.* 2.14 : *patrum auctoritate consilioque regnauit.*

⁸⁹ *Ibid.* 2.5 et surtout 2.16 : *Tunc, id quod retinemus hodie magna cum salute rei publicae, auspiciis plurimum obsecutus est Romulus.*

⁹⁰ On en attendrait le récit en 2.5, mais l'évocation de la fondation donne lieu à une grande digression sur le choix du meilleur lieu pour fonder une cité.

⁹¹ 2.13-14. Il n'est pas impossible que, pour ce natif d'Arpinum, il y ait également une volonté de montrer la continuité d'une politique dont le dernier épisode avait été l'aboutissement des guerres sociales : elles avaient fait des alliés de Rome des citoyens romains.

⁹² 2.15 puis 24.

⁹³ Cf. 2.56.

Ensuite, annonçant en quelque sorte la manière dont Tite-Live relira l'histoire romaine, il met en valeur l'évolution des formes politiques en fonction de leur plus ou moins grand respect du consensus, c'est-à-dire de la menace que fait peser sur elles le risque du pouvoir personnel : le peuple demandant un roi à la mort de Romulus, les *principes* créent l'*interrex*, qui ne règne que cinq jours, laissant ensuite sa place à un autre jusqu'à ce qu'on choisisse un nouveau roi, afin d'éviter le péril que « quelqu'un, pour avoir trop longtemps exercé le pouvoir, ne devienne trop réticent à le rendre ou trop fort à le conserver⁹⁴ ». Numa, désigné roi par le peuple dans des comices curiates, avec l'approbation du Sénat, fait tout de même confirmer son pouvoir par une loi curiate⁹⁵ ; Tullus Hostilius suit cet exemple et, bien que désigné, « n'ose pas assumer les insignes royaux⁹⁶ » avant cette confirmation du peuple réuni en curies. Ancus Marcius fait de même⁹⁷, ainsi que Tarquinius Priscus⁹⁸. Servius Tullius, en revanche, fut le premier à devenir roi sans délibération du peuple, mais par la volonté et l'accord des citoyens⁹⁹ ; cependant, il fit passer la loi curiate sur son pouvoir après avoir enseveli son prédécesseur qui avait été assassiné¹⁰⁰. Ce n'est donc pas à lui que remonte le dérèglement complet du système mais à Tarquin le Superbe, « roi injuste et cruel¹⁰¹ ». Avec lui, Cicéron tient son modèle du tyran, qui lui permet d'appliquer les leçons de Platon sur la corruption de la monarchie¹⁰², et de définir le tyran à l'exemple de ce dernier : « ne voyez-vous donc point comment du roi est né le tyran et de quelle façon cette bonne forme de gouvernement est devenue la pire ? Tel est en effet l'oppresseur du peuple que les Grecs appellent tyran ; tandis qu'ils appelèrent roi celui qui pourvoit aux besoins de son peuple et assure à ses sujets les meilleures conditions de vie ». Mais il rattache aussitôt cette définition à l'histoire de Rome, rendant au passage *tyrannis* par son équivalent latin, *dominatio* : « mais nous parlerons plus longuement de la tyrannie quand nous traiterons de ceux qui, dans un Etat rendu libre, aspirèrent à la domination (*liberata iam ciuitate dominationes adpetiuerunt*)¹⁰³ ». Et il précise ce qui distingue les Grecs des Romains dans l'usage du mot « tyran » : « par un tel nom, les Grecs désignaient un roi injuste, alors que les nôtres appelèrent ainsi tous les rois qui exercèrent sur le peuple une puissance unique et perpétuelle. C'est pourquoi l'on dit que Sp. Cassius¹⁰⁴, M. Manlius et Sp. Maelius voulurent s'emparer de la royauté (*regnum occupare*)¹⁰⁵ ».

Voilà donc le vocabulaire de l'usurpation tel que Rome en a hérité à l'époque de Cicéron et tel qu'il va demeurer sous l'influence de Cicéron pendant des siècles, c'est-à-dire jusqu'à ce que le tyran et l'usurpateur en viennent à être distingués dans la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle. Ce vocabulaire assimile trois mots *rex*, *dominus* et *tyrannus*. Les deux derniers mots sont synonymes l'un de l'autre tandis que le premier peut correspondre à un bon gouvernement, mais tend à ne plus se différencier de la tyrannie depuis l'expulsion des rois¹⁰⁶ : le peuple romain hait les rois, et puisqu'il n'y a plus de consensus possible à l'origine de leur pouvoir, ce pouvoir ne saurait être qu'une émanation de la

⁹⁴ 2.24 : *ut quisquam inueterata potestate aut ad deponendum imperium tardior esset aut ad optinendum munitior.*

⁹⁵ 3.25 : *tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit.*

⁹⁶ 3.32 : *ne insignibus quidem regiis Tullius nisi iussu populi est ausus uti.* C'est dans ce *ausus* que se cacherait l'usurpateur qui ne respecterait pas cet exemple à valeur constitutionnelle.

⁹⁷ 3.33.

⁹⁸ 3.35.

⁹⁹ 2.37 : *primus iniussu populi regnauisse traditur... regnare coepisset non iussu sed uoluntate atque concessu ciuium.*

¹⁰⁰ 3.38.

¹⁰¹ 3.44.

¹⁰² 3.45 : « c'est à partir de ce point que commence tout le cycle de révolutions dont il est bon de connaître tout le développement naturel depuis l'origine ». 2.47 : « la monarchie est donc, comme je l'ai dit, une forme de gouvernement bonne en elle-même, mais, de par sa nature, elle incline à dégénérer en une forme pire ».

¹⁰³ 2.47.

¹⁰⁴ Le cas de ce dernier est développé en 2.68, le questeur l'accusa « *de occupando regno molientem* ».

¹⁰⁵ 2.48-49. Le texte se poursuivait avec un exemple plus contemporain de Scipion, peut-être celui de Tiberius Gracchus, mais il s'interrompt pendant deux pages à cet endroit.

¹⁰⁶ 2.52.

force et donc, pour nous, une usurpation. L'usurpation se reconnaît donc à l'usage de la force¹⁰⁷ mais pas à la substitution d'un roi légitime par un autre qui lui aurait dérobé son pouvoir ; cependant la définition de Cicéron n'exclut pas ce cas, simplement, elle ne l'envisage pas dans le *De re publica*. De même, elle n'exclut pas, semble-t-il, qu'un pouvoir d'origine injuste puisse être bon, mais l'état incomplet du texte, ne permet pas de l'affirmer clairement¹⁰⁸.

C'est d'ailleurs l'évolution que démontrent les discours que Cicéron prononce après la victoire de César¹⁰⁹. Il pense, alors, que cette victoire est durable et doit s'adapter à cette nouvelle réalité. Il n'envisage plus l'accaparement du pouvoir par un seul, mais le *certamen duces* qui a voulu que l'un des *imperatores* prévale sur l'autre¹¹⁰ ; plutôt que de légitimer le seul César, alors que lui-même avait soutenu Pompée, il avance que les deux causes étaient bonnes, car les deux camps voulaient la même chose, c'est-à-dire le bien de la *res publica*¹¹¹. Les partisans de Pompée sont des *boni uiri*, exempts de toute accusation de convoitise envers le pouvoir et donc de tout désir d'accaparement : *non cupiditate praesertim aut prauitate aliqua lapsis, sed opinione officii, stulta fortasse certe non improba et specie quadam rei publicae*¹¹². Cicéron évoque également « de fausses et vaines terreurs plutôt que l'ambition et la cruauté¹¹³ ». Tout cela est évidemment rhétorique car, dans le discours suivant, pour obtenir le retour d'exil du Pompéien Ligarius, il reconnaît que tout le camp pompéien désirait le pouvoir dont César dispose maintenant¹¹⁴ et que, parmi eux, Attius Varus, le gouverneur d'Afrique, était plus coupable que Ligarius qui n'était que son légat, car : *ille non mediocri cupiditate arripuit imperium, si illud imperium esse potuit, quod ad priuatum clamore multitudinis imperitae, nullo publico consilio, deferebatur*¹¹⁵. Pour la première et unique fois, Cicéron utilise l'expression *imperium arripuit*, pour désigner un *imperium* certes subalterne¹¹⁶, mais cela montre qu'il s'est défendu d'employer la même expression à l'égard de Pompée, de César et qu'il fera de même vis-à-vis d'Antoine. Il ne fait pas de doute que Cicéron fait – un peu facilement –, mais c'est son rôle d'avocat – de Varus, un usurpateur¹¹⁷. Il faut pourtant savoir qu'à cette date Varus est encore vivant et qu'il a rallié les derniers pompéiens en Espagne¹¹⁸.

¹⁰⁷ 3.41: *quae si consuetudo ac licentia manare coeperit latius imperiumque nostrum ad uim a iure traduxerit, ut, qui adhuc uoluntate nobis oboediunt, terrore teneantur ...*

¹⁰⁸ Tout au plus peut-on citer 3.28 : *nulla est tam stulta ciuitas, quae non iniuste imperare malit quam seruire iuste*. Des deux hommes envisagés pour gouverner la cité, le mauvais qui a l'assentiment du peuple concentre les traits de l'usurpateur (*alter insigni scelere et audacia*) ; le bon est condamné à l'exil (on pense à Cicéron) sous l'accusation d'être *sceleratum, facinosum, nefarium* : ce sont les mots que l'on retrouvera dans les lois de *maiestas* et dans les tragédies de Sénèque. Cependant, on trouve cette idée dans le *Politique* de Platon et chez Aristote, puis dans le *De regno* de Thomas d'Aquin.

¹⁰⁹ Il s'agit du *Pro Marcello* et du *Pro Ligario*, prononcés en présence de César à la fin de 46.

¹¹⁰ *Pro Marc.* 10 : *erat certamen inter clarissimos duces : multi dubitabant quid optimum esset. Pro Lig.* 6 *principum dignitas erat paene par* : « la dignité des chefs était presque égale ».

¹¹¹ *Pro Lig.* 6 : *utriusque cupientibus rem publicam saluam...* et note suivante.

¹¹² *Pro Marc.* 6 : « égarés un moment, non par le désir et le crime, mais par l'opinion du devoir, opinion erronée peut-être, mais assurément non coupable, excusée même en quelque sorte par l'apparence du bien public ».

¹¹³ *Ibid.* 5 : *potius et falso et inani metu quam cupiditate aut crudelitate*.

¹¹⁴ *Pro Lig.* 4 : *quid autem aliud egimus, Tubero, nisi ut quod hic postest [sc. César], nos possemus*, ou encore : *omnes uicendi studio tenebamur, Ibid.* 9. Il concède d'ailleurs tout ce dont on peut les accuser : *fuerint cupidi, fuerint irati, fuerint pertinaces*, mais demande qu'on leur épargne les accusations de crime, de fureur ou de parricide : *sceleris uero crimine furoris parricidi liceat Cn. Pompeio mortuo, liceat multis aliis carere (Ibid.* 6).

¹¹⁵ *Pro Lig.* 1 et 7, où l'Afrique est occupatam. Il s'agit d'un *necessitatis crimen, non uoluntatis (Ibid.* 2 et 7)

¹¹⁶ Celui de *legatus pro praetore* en Afrique : *CIL* I² 2.780, Curubis. L'usage de cette expression fait penser à ce que nous avons déjà constaté chez Valère Maxime, à propos du préteur qui emploie/usurpe les insignes de sa fonction pour échapper aux proscriptions (voir chapitre III).

¹¹⁷ Comme le prouvent, sans l'ombre d'un doute, les nuances de cupidité, de vol et l'absence de consentement public. Face à lui, Tubero bénéficie d'un commandement légitime : *hoc certe praecipuum Tiberonis fuit quod iusto cum imperio ex senatus consulto in prouinciam suam uenerat (Ibid.* 9).

¹¹⁸ Il meurt à Munda le 17 mars 45 (App. *B.C.* 2.105).

Mais entre les deux, qui avaient chacun des arguments valables, le camp du vainqueur est « celui que les dieux ont soutenu¹¹⁹ »... C'est donc une légitimation non par la seule force, mais par le consensus, et avant tout un consensus divin. Seulement, ce consensus ne se traduit pas par l'adhésion de tous, mais par le fait que plus personne ne s'oppose¹²⁰ et que César a pardonné à ses ennemis : non seulement sa clémence permet une reconstitution du consensus, mais par sa victoire, il a définitivement mis fin aux guerres civiles¹²¹, rétablissant la paix que Cicéron a toujours défendue¹²². Le résultat est de faire de César un *princeps* légitime ; il ne lui est pas permis de dire qu'il peut maintenant mourir¹²³ : il doit consolider la République avant de penser à se retirer¹²⁴, conformément à l'idée que Cicéron se faisait du *princeps* dans le *De re publica* cinq ans plus tôt¹²⁵ ; toute *insidia* contre lui serait un *scelus*¹²⁶.

Loin d'être de simples plaidoiries, ou des règlements de comptes après la défaite de son camp, les discours de cette époque proposent une véritable relecture des événements, acceptable par l'ensemble des acteurs, susceptible de favoriser la reconstitution d'une unité, susceptible également d'influer sur les projets du vainqueur¹²⁷ et de s'intégrer dans le projet de réforme étatique tel que le concevait l'auteur dans son ouvrage politique d'avant la guerre civile. Il y a, cependant, comme un paradoxe à avoir voulu empêcher l'accaparement du pouvoir par un individu¹²⁸ et à contribuer à le légitimer à présent. Mais Cicéron, en bon lecteur d'Aristote, doit s'efforcer d'appliquer le conseil qui permet à une usurpation de devenir légitime : pousser le tyran à se conduire en roi – ou plutôt en *princeps* – c'est-à-dire à faire prévaloir l'intérêt général en réformant l'État, avant de quitter le pouvoir.

Son point de vue change cependant après Munda, en mars 45, et alors que les accusations de restauration de la royauté se multiplient et sont mal démenties. Avec la mort de César disparaît la possibilité de le voir évoluer vers ce statut de *princeps* réformateur ; Cicéron est alors libre de revenir ouvertement à ses positions du *De re publica* dans lesquelles il dénonce les tentatives d'accaparement de l'État par un tyran¹²⁹ : César est alors ce tyran, même si l'expression n'est que rarement publiquement utilisée¹³⁰. Dans le *De officiis*, paru à l'automne 44, il fustige la *temeritas* de

¹¹⁹ *Pro Lig.* 6 : *Causa tum dubia, quod erat aliquid in utraque parte quod probari posset ; nunc melior certe ea iudicanda est quam etiam dii adiuerunt.*

¹²⁰ *Pro Lig.* 11 : « Nous t'avons entendu dire que nous regardions comme nos ennemis tous ceux qui n'étaient point pour nous, mais que pour toi, tu mettais au rang de tes amis, tous ceux qui n'étaient pas contre toi (*te, omnes, qui contra te non essent, tuos*) ».

¹²¹ *Pro Marc.* 4 : *caeteros quidem omnes uictores bellorum ciuiliū iam ante aequitate et misericordia uiceras* ; et *Lig.* 3 : *ipse imperator in toto imperio populi unus esset.*

¹²² *Pro Marc.* 5 : *semper de pace agendum ... Neque enim ego [...] secutus sum arma ciuilia.*

¹²³ *Ibid.* 8.

¹²⁴ *Ibid.* 8-9 : « affermis l'Etat (*rem publicam constituas*) et, noble auteur du bien public, jouis ensuite de ton ouvrage au sein d'un doux repos et d'une paix inaltérable » : la *tranquillitas* et l'*otium* évoqués font penser à l'exemple d'un Cincinnatus ou, plus récemment, d'un Sylla qui s'est retiré après avoir réformé l'Etat. Cf. également, *sed nisi haec Vrbs stabilita tuis consiliis et institutis erit* (*Ibid.*)...

¹²⁵ *De rep.* 2.51 et 65 (*de instituendis et conseruandis ciuitatibus*)...

¹²⁶ *Pro Marc.* 7.

¹²⁷ Signe que Cicéron a réussi à atteindre César, selon Plut., *Cic.* 39.85, celui-ci se met à trembler à l'évocation de Pharsale et accède à la demande de rappeler Ligarius ; c'est aussi l'intérêt de César de paraître se rallier aux vues de Cicéron et d'avoir avec lui cet homme qui parle au nom de la *res publica*.

¹²⁸ *De rep.* 1.9 : *proinde quasi bonis et fortibus et magno animo praeditis ulla sit ad rem publicam adeundi causa iustior, quam ne pareant, improbis neue ab isdem lacerari rem publicam patiantur...*

¹²⁹ Cf. *De off.* 3.21.83 : « il est contraire à l'honneur d'être roi dans une cité qui a été libre et doit le rester ». Voir S. Benoist, « Cicéron et Octavien, de la *Res Publica* au *Princeps*, lectures croisées », in : R. Baudry et S. Destephen (dir.), *La société romaine et ses élites. Hommages à Elizabeth Deniaux*, Paris Picard, 2012, p. 33.

¹³⁰ Dans les lettres à Atticus ou aux conjurés, peu de temps après le complot, il n'a pas la même retenue : *Att.* 14.9.2, le 18 avril 44 : *O di boni ! uiuit tyrannis, tyrannus occidit!*, « Oh dieux bons ! La tyrannie survit alors que le tyran est mort ! Nous nous réjouissons de ce son assassinat, et pourtant nous approuvons ses actes ! ». *Att.* 14.14.2, le 27

César qui, « pour établir ce qu'il pensait être le principat, pervertit tous les droits divins et humains¹³¹ ». Son jugement sur le tyran et la tyrannie dans le livre III ne le désigne pas nommément, mais la justification du tyrannicide qu'il entreprend s'applique assez bien aux ides de mars : « Entre les tyrans et nous, il n'est aucune société ; ils se sont séparés violemment de la communauté des hommes. Par conséquent il n'est point contraire à la nature de dépouiller, quand on le peut, celui qu'il est honnête de mettre à mort. C'est une race impie et méchante dont il faut à tout prix purger la société ; car de même que l'on coupe les membres où le sang et les esprits ne se portent plus et qui sont nuisibles au reste du corps, il faut, par la même raison, retrancher du corps social les êtres qui, sous la figure de l'homme, cachent toute la cruauté des bêtes farouches. Toutes les questions que l'on peut s'adresser, lorsqu'il s'agit de reconnaître son devoir dans les circonstances critiques, sont du genre de celles que nous venons d'examiner¹³² ». Dans les *Philippiques*, il est plus clair : le verbe qu'il emploie pour désigner le pouvoir de César est celui de *regnare*¹³³ ; puis il déclare en faisant allusion aux conjurés des ides : « si j'avais été parmi eux, ce n'est pas seulement du *rex* mais encore du *regnum* que j'aurais délivré la République¹³⁴ ».

En résumé, Cicéron envisage l'usurpation, conformément à Aristote et Platon, comme une forme de la tyrannie (*regnum* ou *dominatio* pour les latins) : c'est une volonté de s'emparer du pouvoir personnel qu'il rejette – et, en ce sens, il envisage bien la conquête du pouvoir par César comme une usurpation¹³⁵ ; néanmoins, cette forme de pouvoir, qui a autrefois existé à Rome, peut être légitimée par la victoire octroyée par les dieux et par le consensus : un pouvoir mauvais, mais accepté de tous, étant préférable à l'inverse. Ce faisant, il donne des arguments aussi bien à ceux qui récusent le pouvoir impérial vu comme une usurpation, qu'à tout usurpateur futur, averti qu'il existe une façon de légitimer son pouvoir en se comportant en *princeps*, comme Cicéron avait tenté de l'obtenir de César.

avril : *sublato enim tyranno tyrannida manere uideo*, « bien que le tyran ait été renversé, je vois que la tyrannie demeure ». *Ad Fam* 12.1.1, le 3 mai 44 à Cassius Longinus : *Nam, ut adhuc quidem actum est, non regno, sed rege liberati uidemur; interfecto enim rege regios omnes nutus tuemur. [...] Adhuc ulta suas iniurias est per uos interitu tyranni; nihil amplius: ornamenta uero sua quae reciperauit?* , « En effet, jusqu'à présent, nous ne semblons pas avoir été libéré de la tyrannie, mais seulement d'un tyran ; bien que le roi ait été tué nous continuons d'obéir aux moindres de ses signes de tête. [...] Jusqu'à présent, les injures du tyran ont été vengées de sa mort par votre main, rien de plus ».

¹³¹ *De off.* 1.8.26 : *Declarauit id modo temeritas C. Caesaris, qui omnia iura diuina et humana peruertit propter eum, quem sibi ipse opinionis errore finxerat, principatum* : « C'est ce que nous a prouvé dernièrement la conduite criminelle de César qui a mis à ses pieds toutes les lois divines et humaines , pour arriver à cet empire qu'il croyait follement être le comble de la grandeur humaine ».

¹³² *De off.* 3.6.493 : *Nulla est enim societas nobis cum tyrannis, et potius summa distractio est, neque est contra naturam spoliare eum, si possis, quem est honestum necare, atque hoc omne genus pestiferum atque impium ex hominum communitate exterminandum est. Etenim, ut membra quaedam amputantur, si et ipsa sanguine et tamquam spiritu carere coeperunt et nocent reliquis partibus corporis, sic ista in figura hominis feritas et immanitas beluae a communi tamquam humanitatis corpore segreganda est. Huius generis quaestiones sunt omnes eae, in quibus ex tempore officium exquiritur* ; Il est alors question de Phalaris, dont la cruauté légendaire est sans commune mesure avec César, réputé pour sa clémence.

¹³³ *Phil.* 2.12.29-30 : « Est-il quelqu'un, exception faite de ceux qui étaient satisfaits de voir régner César (*iis qui illum regnare gaudebant*) qui n'ait pas souhaité que l'action fût accomplie ou qui en ait désapprouvé l'exécution ? [...] Tous les gens de bien, autant qu'il a dépendu d'eux, ont été les meurtriers de César : aux uns, c'est la résolution qui a manqué, à d'autres l'énergie, à d'autres l'occasion ; mais le désir n'a manqué à personne ». Cf. déjà *Ad Att.* 8.11, de février 49, à propos de César et Pompée : *uterque regnare uult*.

¹³⁴ *Ibid.* 2.14.34 : *si enim fuissem, non solum regem, sed etiam regnum de re publica sustulissem*.

¹³⁵ C'est le point de vue théorique qu'il professe avant les faits, puis après les faits. Ce point de vue ne saurait cependant traduire la vision de tous les Romains, dont beaucoup sont favorables à la mise en place d'un pouvoir personnel : voir à ce sujet, au chapitre suivant, l'analyse d'Egon Flaig, qui considère que le passage de la République à l'Empire ne prit pas la forme d'une usurpation.

B. Les débuts de l'Empire

Ces écrits de Cicéron semblent avoir été précisément lus et utilisés : par Auguste, tout d'abord, qui, devant réfléchir sur l'échec de la dictature de son oncle, pouvait trouver chez Cicéron tous les éléments lui permettant de légitimer son action : lutte contre la tyrannie des factions¹³⁶, restauration et conservation de la République, autant de sujets théorisés par le penseur d'Arpinum durant les années qui avaient précédé. Insister sur son rôle et sa position de *princeps* respectueux des institutions¹³⁷ était le meilleur moyen de se justifier de l'accusation de tyrannie ; surtout après avoir pensé se choisir Romulus comme modèle¹³⁸. L'apport de Cicéron lui permettait de légitimer son usurpation¹³⁹. Velleius semble avoir assimilé les mêmes idées, notamment lorsqu'il émet des jugements sur les causes défendues par Pompée et César, sur le *certamen duces* ou sur le consensus par la victoire complète d'Octavien sur ses ennemis. Lucain à son tour rappelle le Cicéron du *Pro Ligario* lorsqu'il écrit : « la cause du vainqueur plut aux dieux mais celle du vaincu à Caton¹⁴⁰ ».

Mais c'est à d'autres que revient la tâche d'adapter le discours sur l'usurpation à la nouvelle réalité des choses : sous l'Empire, il n'est plus loisible de dire clairement que l'Empire est une monarchie qui trouve son origine dans une usurpation, sauf à traiter le prince de tyran. De plus, l'emploi de ce terme par le pouvoir est délicat, comme nous l'avons vu, car il est à double tranchant : accuser quelqu'un de tentative de tyrannie, c'est risquer de se voir retourner l'accusation car le pouvoir dont le prétendant voudrait s'emparer est précisément celui dont dispose l'empereur. Pourtant, la nouveauté de l'Empire mérite que l'on réfléchisse sur ce phénomène particulier de l'usurpation et notamment à propos d'un point sur lequel Aristote ne s'attarde pas : la façon dont on peut acquérir le pouvoir quand il n'y a pas de successeur, que le détenteur est indigne de sa charge, ou que les prétendants ne s'accordent pas entre eux¹⁴¹...

1. Sénèque théorise la dévolution non-dynastique du pouvoir à Rome

Pour aborder ces sujets, il faut beaucoup de tact, et c'est ce dont se charge Sénèque sous le règne de Néron dans le *De Clementia*. Il ne lui est pas possible, comme nous l'avons vu, d'envisager avec franchise le problème du changement de souverain en dehors de la succession « dynastique » par adoption telle qu'elle a été pratiquée jusque-là, si l'on excepte le cas de la conjuration contre Caligula. Mais il va aussi loin que cela lui est possible et intègre pour la première fois l'usurpation dans une théorie du pouvoir impérial. En effet, après avoir longuement rappelé l'importance de la clémence et comparé, tel Platon, l'empereur à un médecin qui doit soigner et non tuer son malade, Sénèque enchaîne en démontrant que le pouvoir doit « se régler sur la loi naturelle » qui a inventé la monarchie ; il développe alors la comparaison avec la société des abeilles :

¹³⁶ *De rep.*, 3.44 : *Vides igitur ne illam quidem, quae tota sit in factionis potestate, posse uere dici rem publicam...*

¹³⁷ Nous partageons le point de vue de P. Grenade, « Autour du *De re publica* », in *REL* 29, 1951, p. 162 et suiv., selon qui « Cicéron a été la caution républicaine adroitement utilisée par le créateur d'une monarchie camouflée ». Même idée chez A. Magdelain, *Auctoritas principis*, Paris 1947, selon qui la théorie du principat est déjà prête pour Auguste, ou J. Blänsdorf, « Les théories de l'Etat républicain », in J. Champeaux et M. Chassignet, *Aere Perennius : Hommages à Hubert Zehnacker*, Paris 2006, p. 43 : « Octavien semble avoir étudié Cicéron très attentivement ». Cf également V. Pöschl, « Quelques principes fondamentaux de la politique de Cicéron », in *CRAI* 1987, vol. 131 n°2, p.344 : Auguste suit le programme élaboré par Cicéron dans le *Pro Marcello*.

¹³⁸ Cf. Suet. *Aug.* 7.4. Nous y revenons ci-après.

¹³⁹ Tous ces éléments entrent en compte pour apprécier l'anecdote de Plut., *Cic.* 97, dans laquelle Auguste choisit de ne pas punir son petit fils, qu'il a surpris en train de lire un livre de Cicéron, et émet ce jugement : λόγιος ὤν ὁ παῖς, λόγιος καὶ φιλόπατρις.

¹⁴⁰ Luc. *Bel civ.* 1.128 : *uitrix causa deis placuit sed uicta Catoni*.

¹⁴¹ Arist. *Pol.* Livre 5, ch. 10 1312a envisage la révolte par mépris pour le souverain (voir également 1302a).

« Ici, le roi est logé dans l'alvéole la plus spacieuse, c'est lui qui est au centre et dans le lieu le plus sûr ; en outre, dispensé lui-même de tout travail, il surveille les travaux des autres et, s'il vient à disparaître, tout l'essaim se désorganise (*amisso rege tuto delabitur*) ; l'unité de pouvoir est la règle absolue (*nec unquam plus unum patiuntur*), et en cas de compétition un combat sert à reconnaître le plus digne (*meliolemque pugna quaerunt*)¹⁴² ».

Puis, après avoir évoqué la différence d'aspect entre le roi et les autres abeilles, il conclut son raisonnement par le point où il voulait en venir : alors que les abeilles sont très combattives et pourvues d'un aiguillon, « le roi, lui, est sans aiguillon ». L'importance, à notre sens, de tout ce raisonnement ne réside pas tant dans sa morale, reprise de la philosophie la plus classique ; mais dans ce que Sénèque dit en passant, fort de l'expérience de la crise des années 39-42, avec les tentatives d'élimination du tyran Caligula. Il énonce trois choses qui sont en rupture avec ce que Cicéron théorisait¹⁴³. D'une part, le pouvoir impérial est légitime parce qu'il maintient l'unité ; ensuite, ce pouvoir ne se partage pas¹⁴⁴ ; enfin, les abeilles choisissent leur roi en prenant le meilleur au combat.

Ainsi, au sein de son raisonnement sur la nécessité de la clémence pour un empereur, et en prétendant énumérer les points communs entre la société des hommes et celle des abeilles, Sénèque livre comme une théorie en abrégé du pouvoir impérial : ce pouvoir est nécessaire, il se maintient par la clémence et trouve son origine dans un *certamen duces*. Il n'est pas dit clairement, à ce point précis, que, si l'empereur perd le pouvoir par son comportement tyrannique, on sera contraint d'en revenir à cette origine, mais c'est cette omission qui fait toute la finesse du raisonnement. Les phrases, au présent de vérité générale, donnent à la description une valeur normative. De plus, cette description évacue le problème de la double nature de la tyrannie – à la fois façon de gouverner et façon de conquérir le pouvoir – et donne pour ainsi dire sa légitimité à l'usurpation telle que nous la concevons aujourd'hui : c'est un processus de compétition, d'affrontement de type guerre civile, qui s'achève par la victoire du meilleur.

On est loin ici de ce qu'affirmait Cicéron ; non pas que chacun des éléments, séparé, ne puisse pas être trouvé chez ce dernier, mais chez Sénèque, c'est la concision de la formulation qui en fait la force ; elle montre qu'il tient le pouvoir impérial pour un fait acquis et bénéfique, qu'il sait parfaitement d'où ce pouvoir tire son origine et ce qui le menace donc à tout moment et dont Néron doit se prémunir. Pour arriver à cette formulation, il utilise des images classiques¹⁴⁵ mais en leur faisant dire ce qui importe pour son époque et il semble très probable qu'il se soit inspiré d'un extrait des *Géorgiques* de Virgile tiré du livre IV qui traite précisément des abeilles¹⁴⁶.

¹⁴² *De Clem.* 3.17.2-3 [1.19.2-3].

¹⁴³ Même si l'on trouve de telles opinions chez Cicéron, comme nous venons de le voir, il s'agit de concessions réalistes qui ne forment pas véritablement système autant que l'on puisse en juger dans ce qu'il reste du *De re publica*. Seuls les discours prononcés devant César montrent cette tendance (justifier la victoire par la volonté des dieux) ; c'est à Sénèque qu'il revient, à Rome, d'en faire des vérités d'ordre général.

¹⁴⁴ Ce qui est rappelé à diverses reprises dans ses tragédies (voir notre chapitre V).

¹⁴⁵ Platon avait comparé l'usurpateur à un frelon 520b, Aristote *Hist. des Animaux* 1.18-19 (en 1.18.3 : absence d'aiguillon), Xen. *Cyr.* 8.122. Virgile rédige ses *Géorgiques* à l'époque où Varron, *De re rustica* 3.16.4-9 et 18-19, s'intéresse aux abeilles ; Sénèque est, quant à lui, contemporain de Columelle dont le livre 9 du *De re rustica* s'intéresse au même sujet : ils sont d'ailleurs tous deux originaires de Bétique et se fréquentent comme le prouve *De re rust.* 32.3 à propos des vignes du philosophe à Nomentum. La comparaison est reprise par Dion de Pruse *Or.* 4.62 (*De regno*), Dion Cassius au livre 52 et Thémistius *Or.* 2 et 19. Voir J. P. Albert, « La ruche d'Aristote : science, philosophie, mythologie », in *L'Homme*, 1989, vol. 29, n°110, p. 94-116.

¹⁴⁶ Les citations de Virgile et notamment des *Géorgiques*, sont nombreuses dans l'œuvre de Sénèque et, même à la fin de sa vie, il le lit comme le prouvent ses lettres (par exemple, à propos des seules *Géorgiques* : *epist.* 58, 86, 87, 88, 90 (3 citations), 95, 108 (3 citations), 114, 122, 124).

2. Virgile et les abeilles

Dans cet extrait¹⁴⁷ le poète de Mantoue évoque de façon transparente la guerre civile qui vient d'avoir lieu entre Octavien et Antoine : « Mais si elles sortent pour livrer bataille (car souvent la discorde s'élève entre deux rois et provoque un grand trouble) on peut tout de suite prévoir de loin les sentiments de la foule et l'ardeur belliqueuse qui agite les cœurs ». Suit une description anthropomorphe des préparatifs guerriers qui ne peut manquer d'évoquer des souvenirs aux Romains et s'achève sur ce conseil au lecteur, qu'il s'agisse de Mécène ou de l'empereur lui-même :

« Quand tu auras fait quitter le champ de bataille aux deux chefs, livre à la mort celui qui t'a paru le plus faible, afin qu'il ne soit pas un fardeau inutile : laisse le meilleur régner seul dans sa cour »

Deterior qui uisus, eum, ne prodigus obsit

Dede neci ; melior uacua sine regnet in aula.

« Celui-ci aura le corps parsemé de mouchetures d'or, car il y a deux espèces : l'un, le meilleur, se distingue par sa figure et par l'éclat de ses écailles rutilantes ; l'autre est hideux de lourdeur et traîne sans gloire un large ventre. Ainsi que les rois, les sujets ont un double aspect : les uns sont laids à faire peur, pareils au voyageur qui, venant de marcher dans une couche de poussière, a le gosier desséché, et qui crache une épaisse salive ; les autres luisent et brillent d'un éclat vif, et leurs corps sont couverts de mouchetures régulières, aussi brillantes que l'or. Telle est la race qu'il te faut préférer. »

Quoiqu'il en soit, la différence avec Platon est saisissante : il n'est plus question ici, pour symboliser le tyran, de frelon ou de bourdon parasite qu'il faut extirper de la ruche ; il s'agit d'un combat entre deux égaux départagés par la victoire et donnant naissance à un pouvoir légitime, car sans roi la ruche dépérit. Virgile, avant Sénèque, place donc une forme d'usurpation à l'origine du pouvoir impérial, mais dans une autre perspective : il affirme, sous forme allusive, que le pouvoir d'Auguste est celui du meilleur car il a triomphé de son rival et, qui pis est, d'un rival de mauvaise race. Tandis que Sénèque, trois quarts de siècle plus tard, n'envisage plus les origines seulement, mais le risque de voir le même processus se reproduire, si l'empereur venait à perdre son pouvoir par un comportement tyrannique. Tous les deux reconnaissent néanmoins que n'importe quel prétendant peut devenir empereur légitime pourvu qu'il triomphe, ce qui est une façon d'admettre l'usurpation comme forme de dévolution du pouvoir.

Léon Hermann a supposé que le roi qui « traîne sans gloire son large ventre » est Antoine, et il a reconnu dans cet écrit un « morceau de propagande en faveur du vainqueur d'Actium¹⁴⁸ ». Jean Béranger reste prudent¹⁴⁹, mais nous partageons l'avis de John Scheid qui voit dans les *Géorgiques* un ouvrage où les références philosophiques sont de haute portée et destinées à un public très cultivé et capable d'y discerner de telles allusions¹⁵⁰. Ce parallèle est d'autant plus probable que

¹⁴⁷ *Georg.* 4.67-100.

¹⁴⁸ L. Herrman, « Le quatrième livre des *Géorgiques* et les abeilles d'Actium », *REA*, 323, 1931, p. 223-224. Cf. également H. Dahlmann, *Der Bienenstaat in Vergils Georgica*, Wiesbaden 1954, p.547-562 qui voit lui aussi des allusions à l'affrontement avec Antoine dans cet épisode.

¹⁴⁹ J. Béranger, « Étude sur saint Ambroise : Image de l'État dans les sociétés animales », in *Principatus...*, Paris 1975, p. 322. Voir aussi les avis de R.F. Thomas, *Virgil's Georgics* vol.2 Books III-IV, Cambridge 1988, p. 162 et G. B. Miles, *Virgil's Georgics. A new interpretation*, Berkeley, London, 1980, p. 234-235 qui rejettent catégoriquement le rapprochement.

¹⁵⁰ Voir J. Scheid, *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvales, modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, Rome 1990, p. 715-723 ainsi que F. Scheid, F. Jacques, *Rome et l'intégration de l'Empire*, Paris 1990, p. 39 où l'auteur évoque les *Géorgiques* comme un « manifeste » élaboré par le cercle des Césariens et que l'on doit considérer comme le premier témoignage « d'un permanent effort de conceptualisation de ce nouveau pouvoir qui constituait comme un défi à la pensée politique romaine ».

l'évocation des abeilles, outre qu'elle constitue un lieu commun philosophique depuis près de quatre siècles, est employée en une autre occasion par Virgile, dans un contexte beaucoup plus explicite : il s'agit du livre XII de *l'Énéide* qui présente le point culminant du poème, ou du moins de toute la partie qui commence au livre VII et raconte la conquête du Latium par Enée. Quand Enée – rappelons qu'il est « l'ancêtre » d'Auguste – inspiré par Vénus, décide enfin d'attaquer Lavinium, toute la ville – préfiguration de Rome – s'agite, et le poète écrit : « Ainsi, lorsqu'un pâtre a découvert un essaim au creux d'un roc, qu'il remplit d'une âcre fumée, les abeilles s'agitent désordonnées dans leur camp de cire ; elles volent en tout sens et aiguissent leur colère bruissante¹⁵¹ » ; le roi Latinus ne sait quel gendre il va prendre d'Enée ou de Turnus, et ce dernier, bien que conscient d'avoir contre lui la volonté des dieux, décide d'affronter Enée en duel. Cela donne lieu à une autre comparaison – celle des abeilles manquant peut-être un peu de grandeur – : « Tout le troupeau reste là, muet de terreur, et les génisses se demandent quel sera le roi des pâturages, quel chef le troupeau tout entier suivra¹⁵²... »

3. Dion de Pruse

Ainsi, Virgile est-il le premier à adapter des images classiques de la royauté grecque à la réalité impériale – monarchie des abeilles ou variation sur le thème du roi pasteur –, et le signe que ces allégories sont riches de signification est que d'autres aussi y ont recours : Sénèque¹⁵³ comme nous venons de le voir, mais aussi Dion de Pruse, dans son second *Discours sur la Royauté*, prononcé à l'époque du règne de Trajan¹⁵⁴. Il n'est pas nécessaire de penser que Dion a lu Virgile ; ses connaissances philosophiques grecques sont bien suffisantes pour expliquer l'origine de ses comparaisons. Mais ce qui frappe, c'est la cohérence parfaite entre sa description de la monarchie et celle de Sénèque¹⁵⁵ : il semblerait qu'une théorie stable de la royauté – du moins en ce qui concerne l'usurpation – ait été élaborée très tôt dans l'histoire impériale et se soit révélée si adaptée à la réalité romaine que, sous des formes diverses, elle ait donné lieu à des mises en forme régulières et cohérentes. Comme Sénèque avant lui, Dion ne traite pas directement de l'usurpation ; il oppose de façon classique et d'un point de vue moral la royauté, gouvernement fondé sur l'intérêt général, à la tyrannie, mue par les passions, l'intérêt personnel et marquée par la cruauté et la contrainte ; et, s'il se limitait à cela, il n'apporterait rien de vraiment nouveau à notre réflexion¹⁵⁶.

Mais Dion a le mérite de dire avec plus de franchise¹⁵⁷, dans son allégorie du taureau, ce que Virgile et Sénèque sous-entendaient dans leurs comparaisons avec les abeilles : « si le taureau chef du

¹⁵¹ *Aen.* 12. 575-590.

¹⁵² *Ibid.* 12. 719-720. Ce passage peut également être compris, entre autres, comme une allusion à l'affrontement des deux *imperatores* à Actium : « Latinus voit avec stupeur ces deux héros immenses venus des deux extrémités du monde » (710 et suiv.). Virgile donnant lecture de son poème à Auguste, au fur et à mesure de son avancement, ne pouvait pas, en écrivant de tels vers, manquer de faire naître dans l'esprit de ses auditeurs des images liées à « l'actualité » récente.

¹⁵³ Les comparaisons du roi et du taureau, plus discrètes, sont dans ses tragédies : voir notre chapitre V.

¹⁵⁴ A. Gangloff, *Dion Chrysostome et les mythes. Hellénisme, communication et philosophie politique*, Grenoble, 2006, p. 256 et suiv. Voir notamment à propos du roi pasteur, p. 258, 262, 268, notamment n.45 et 272. P. Desideri, *Dione di Prusa, un intellettuale greco nell'impero Romano*, Messine-Florence, 1978 et « Dione di Prusa fra ellenismo e romanità », *ANRW* 2.33.5, Berlin-New York, 1991, p. 3882-3902.

¹⁵⁵ Anne Gangloff opère des rapprochements avec Musonius Rufus et Plutarque, p. 331.

¹⁵⁶ Ainsi, dans le premier discours, il montre Hercule devant choisir entre deux chemins, celui qui mène au Mont royal et celui qui mène au Mont tyrannique, caché par les brumes et dont les chemins sont tortueux et le trône chancelant (*Or.* 1.66-68). A. Gangloff, *op. cit.* p. 311 et 325, met en valeur la personnalité d'Hercule comme combattant des tyrans et notamment des usurpateurs : « la vocation du héros à châtier les tyrans trouve une justification dans les récits mythiques. En effet, Héraclès a puni plusieurs monarques malfaisants [...], les usurpateurs Lycos à Thèbes et Hippocoön à Sparte et surtout son propre cousin Eurysthée », cf. *Or.* 1.83-84.

¹⁵⁷ Car il écrit après le renversement de Néron et de Domitien : l'usurpation est devenue une réalité politique et non plus seulement une crainte, un soupçon ou une tentative avortée.

troupeau devient sauvage et commande avec violence contrairement aux lois naturelles (ἄρχη ἀσελγῶς παρὰ φύσιν), s'il menace son troupeau, le traite avec mépris et le blesse mais fuit devant ceux qui complotent contre lui (τούς δ' ἐξωτεν ἐπιβουλεύοντας) et se fait un rempart de la multitude sans défense [...] alors les maîtres et les bergers le changent et le tuent comme n'étant pas fait pour conduire le troupeau ni lui être salutaire (τότε τοῦτον οἱ δεσπότες καὶ βουκόλοι μετέστησαν καὶ ἠφάνισαν ὥς οὐκ ἐπιτήδειον οὐδὲ συμφέροντα ἡγεῖσται τῆς ἀγέλης)¹⁵⁸ ». Ce n'est plus, cette fois-ci, celui qui est vaincu au combat qui doit être éliminé, mais le monarque lui-même qui se comporte en tyran ; cela revient à légitimer le complot et l'usurpation, même si Dion prend bien soin de préciser deux choses : que le rôle d'un vrai chef de troupeau est de combattre les comploteurs mais aussi les autres taureaux chefs de troupeaux¹⁵⁹, c'est-à-dire les chefs des peuples étrangers, et que la tâche de démettre le chef revient à Zeus : « si un homme violent, injuste, sans foi ni loi (βίαιος καὶ ἄδικος καὶ παράνομος ἄρχων) use de la force non contre ses ennemis mais contre ses sujets et amis, [...] Zeus le met à part et le dépose comme ne méritant pas d'être roi et de partager ses titres (ἐκεῖνον ἐκποδῶν ἐποιήσατο καὶ μετέστησεν ὥς οὐκ ἄξιον ὄντα βασιλεύειν οὐδὲ κοινωνεῖν τῆς αὐτοῦ τιμῆς καὶ ἐπωνυμίας)¹⁶⁰ ». Mais pour réaliser la volonté de ce Zeus dispensateur du pouvoir, il faut bien l'action des hommes, qui ne peut prendre que les formes du complot et de l'usurpation...

Peut-être est-il possible d'expliquer cette plus grande liberté de ton par la bonhomie supposée de Trajan, ou par la plus grande distance, vis-à-vis du pouvoir, de Dion qui a connu l'exil sous Domitien ; mais, plus sûrement, il faut y voir la trace de l'évolution connue depuis les guerres civiles de 68-69 et le complot contre Domitien : au début du II^{ème} siècle, l'Empire a déjà connu de nombreux prétendants et a vu l'*imperium* passer dans différentes familles, pour reprendre l'expression de Tacite. Il n'est donc plus nécessaire de feindre de le croire attaché à une famille. Les transitions politiques ont été suffisamment nombreuses¹⁶¹ pour qu'on puisse prétendre y discerner des règles, voire une théorie. Et, dans cette théorie, une place est faite à l'usurpation. C'est un phénomène contre lequel il est justifié de sévir pour maintenir le pouvoir royal, ainsi que nous venons de le voir, mais c'est aussi un processus inévitable dont la face positive est d'éliminer le tyran et la face négative, le risque d'en voir un autre s'établir. Car Dion précise, dans son troisième discours sur la royauté, que « le tyran suspecte tout le monde, surtout ceux qui sont mauvais comme lui » et que « certains convoitent la même chose que lui et, donc, complotent¹⁶² ». On peut, de tout cela, en déduire, conformément à ce que nous avons vu précédemment, qu'il y a identité entre le tyran et l'usurpateur : tous les deux sont des tyrans, en raison des mêmes vices moraux et du même emploi de la force.

4. L'apport des mythes ou le détour mythologique

Une place essentielle revient maintenant à une dernière forme de discours. Nous avons déjà abordé la mythologie à plusieurs reprises, notamment à propos du théâtre de Sénèque. Cela nous a permis

¹⁵⁸ Or. 2.73-74.

¹⁵⁹ Ibid. 2.70-72 : ἄλλης ἀγέλης ἐπιφανείσης, ἀγωνίζεται πρὸς τὸν ἐκείνης ἡγεμόνα νίκης ἕνεκα, ὥς κρείττω μὲν αὐτὸν δόξαι, κρείττω δὲ τὴν αὐτοῦ ἀσέλην. « Quand un autre troupeau apparaît, on combat pour la victoire, pour prouver sa supériorité et celle de son troupeau ».

¹⁶⁰ Ibid. 2.75-76.

¹⁶¹ Nerva est le treizième empereur depuis Auguste et des usurpations, manquées ou non, ont eu lieu en 42 (avec Scribonien), 68-69 (avec Galba, Macer, Verginius Rufus, Othon, Vitellius, Vespasien) et en 89 (avec Antonius Saturninus), sans compter les événements de 41 et 97...

¹⁶² Or. 3.116-117.

de constater qu'elle est le lieu d'une réflexion idéologique plus profonde que dans les essais politiques ; elle offre, en effet, le double avantage d'une réflexion en termes universels mais sans heurter de front le pouvoir en place, ce qui permet de dire ce que la censure ou l'auto-censure n'autoriserait pas, tant dans le sens de la critique du pouvoir que de l'affirmation « crue » des réalités que le pouvoir lui-même se refuse de reconnaître. L'exploitation de ce domaine ne remonte pas à Sénèque. De même que nous avons vu que l'allégorie des abeilles remonte – au moins – à Virgile, on trouve à l'époque augustéenne une réflexion renouvelée sur les origines du pouvoir dans la légende romulienne qui constitue, comme G. Dumézil l'a montré, la mythologie historicisée des Romains¹⁶³.

Il est, en effet, significatif qu'à Rome, sous Octavien-Auguste, au moment où le pouvoir change de forme pour passer d'un pouvoir annuel et collégial à un pouvoir viager d'essence monarchique, le récit des temps de la royauté fasse l'objet d'une attention particulière et d'une réécriture dont l'un des effets sera d'offrir des précédents à la nouveauté radicale du pouvoir impérial. Ce fait est bien connu et a fait l'objet de nombreuses analyses dont les plus récentes sont rassemblées dans un recueil d'articles sur « le conflit et sa représentation dans l'Antiquité¹⁶⁴ » ; Tite-Live en offre la version « canonique », que l'on retrouve également chez Virgile ou Ovide mais aussi chez le grec Denys d'Halicarnasse dont S. Benoist estime qu'il participe « de l'œuvre augustéenne de réécriture du passé de Rome, *ab Vrbe condita*, offrant au *princeps* une identité de nouveau Romulus¹⁶⁵ ». On sait, en effet, que César-Octavien pensa un temps prendre le nom de Romulus¹⁶⁶, et que s'il ne le fit pas – prévenu sans doute par le précédent de son oncle assassiné après avoir été soupçonné d'aspirer à la royauté – il ne manqua pourtant pas de ressusciter le souvenir du fondateur de Rome et les institutions qui lui sont attribuées (restauration du Lupercal, refondation du collège des Arvales, statues des premiers rois de Rome dans le Forum d'Auguste...).

Ce qui importe pour notre propos, c'est de savoir ce que cette réécriture des mythes ayant trait à la souveraineté à Rome, nous apprend sur l'usurpation et celui qui la pratique. Le premier de ces récits est celui qui relate l'origine de l'*imperium* de Rome en opposant Romulus et Rémus. Prenons les éléments communs à ces récits : lors de la fondation de la Ville, les deux frères jumeaux sont en situation de rivalité et rien ne peut les départager. Ils ont en effet le même âge et chacun prétend être le plus apte à gouverner, tous deux sont mûs par le même « mal héréditaire », le désir de régner¹⁶⁷. Le seul moyen de désigner celui qui sera obéi de tous est donc le recours à la volonté des dieux, c'est-à-dire en l'occurrence, de Jupiter qui donne le pouvoir¹⁶⁸. Selon Denys, c'est le grand-père

¹⁶³ Par exemple dans *Mars, Jupiter, Quirinus* (II : Naissance de Rome), Paris, 1944.

¹⁶⁴ H. Ménard, P. Sauzeau, J.-F. Thomas (coord.), *La Pomme d'Eris. Le conflit et sa représentation dans l'Antiquité*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2012. Voir notamment l'article de M. Lévy-Makinson, « Rhétoriques de la sédition chez Denys d'Halicarnasse : modèles grecs et réécritures romaines », p. 77-90 et de S. Benoist, « Conflit et cité antique : discours sur les origines et récits de (re)fondation. En guise de conclusion », p. 557-567.

¹⁶⁵ *Art. cit.* p. 560.

¹⁶⁶ Suétone *Aug.* 7.4.

¹⁶⁷ Liv. 1.6.4 : *aitum malum regni cupido* ; Denys, 1.85 évoque la φιλοτιμία, l'ἀμίλλη et la φιλαρχία. Entre les deux frères règne la στάσεως. Le thème se trouve déjà chez Ennius, *Ann.* v. 80-81 *apud* Cicéron, *De diuin.* 1.107 : *cumcupientes regni*, on le retrouve encore chez Augustin, *Ciu. Dei* : 15.5.64 (*qui enim uolebat dominando gloriari, minus utique dominaretur, si eius potestas uiuo consorte minueretur. Ut ergo totam dominationem haberet unus, ablatu est socius, et scelere creuit in peius, quod innocentia minus esset et melius*). L'enjeu est clair également chez Dion Livre 1 (= Zon. 7.1.3), c'est une dispute περί τε τῆς ἀρχῆς καὶ περί τῆς πόλεως. De même Augustin, *op. cit.* 3.12-13 (*discordia certaminis*), faisant écho à Ennius, *Ann.* v. 87 : *uter esset induperator*. A. Mastrocinque, « Romolo alla luce delle nuove scoperte », in *Roma, Romolo, Remo e la fondazione della città*, Rome-Milan, Catalogue de l'exposition du Musée National romain, 2000, p. 54, parle de « lutte pour la souveraineté ».

¹⁶⁸ Jupiter en tant que source de l'*imperium* voir notamment Virg. *Aen.* 1.274-292 : « je leur ai donné un empire sans fin », Ovid., *Fasti*, 5.35-52, et tous les sacrifices des Arvales à Iuppiter Optimus Maximus, *ob imperii*. Les combats

Numitor qui suggère de prendre les dieux pour arbitres¹⁶⁹, selon Ovide, l'idée revient à Romulus¹⁷⁰, mais le résultat est le même : la consultation des augures est favorable à Romulus qui obtient douze vautours venant de la gauche quand Rémus n'en obtient que six venant de droite¹⁷¹. L'une des significations de ce récit est de montrer qu'entre deux prétendants que rien n'oppose, c'est en dernier ressort le consentement divin qui donne le pouvoir ; et Romulus possède tous les signes de ce consentement : des oiseaux, qui plus est maîtres des cieux, sont deux fois plus nombreux dans son cas et volent au nombre de douze, un chiffre qui est à la fois symbole de plénitude, mais qui ne peut pas, non plus, ne pas rappeler le nombre de licteurs auxquels ont droit les possesseurs de l'*imperium* le plus élevé : douze, quand les préteurs n'en ont que six¹⁷².

Mais le second enseignement de ce récit est que cette désignation n'empêche pas l'affrontement : Rémus s'estime floué et conteste cette décision ; il tourne en dérision le tracé du mur effectué par Romulus et l'enjambe. Il est alors tué, éprouvant ainsi l'efficacité de l'*imperium* reconnu par Jupiter à Romulus¹⁷³. A l'origine même de la cité se trouve donc le conflit entre citoyens, et c'est bien ainsi que les Romains l'ont perçu¹⁷⁴. Ce conflit a lieu entre égaux qui peuvent tous deux prétendre à un

pour le pouvoir en 68-69 sont appelés *Bella Iouis* par Stace ; *Theb.* 1.22 et *Silv.* 1.1.79, 5.3.195-202, mais aussi par Martial, 5.5.7 et Silius Italicus, 3.609-610. Voir également les panégyriques d'époque tétrarchique et notamment 2.2.1, 4.2 et 11.6 : Maximien est comparé à Hercule qui aide Jupiter dans sa guerre contre les géants ; 3.3.4 : Jupiter, comme Dioclétien, a empêché les Titans puis les monstres « bifformes » à s'emparer du ciel. Voir également Julien, *De la royauté*, 7.1-3.

¹⁶⁹ Denys, 1.86.

¹⁷⁰ Ovid. *Fasti*, 4. 806 et suiv.

¹⁷¹ Ennius, *Ann.* v. 96-98 et Ovid. 4. 807-862 : douze oiseaux ; Denys *Ibid.*, Liv. 1.6.1, Plut. *Rom.* 9.5, Florus 1.1.6, ps. Vict. *Viris illustr.* 1.1.4 : six et douze vautours.

¹⁷² La plénitude est celle des douze mois de l'année, des douze dieux de l'Olympe. Voir également la signification de ce chiffre dans les *omina* concernant le pouvoir d'Octavien dans la partie suivante : six fois repliés et donc doubles et douze vautours lorsqu'il consulte les augures pendant son premier consulat (Suet. *Aug.* 95.2, Pline *NH*, 11.73.190, App. *BC*, 3.388 : « tandis qu'il sacrifiait douze vautours apparurent pour lui, autant que, dit-on, on en vit pour Romulus quand il fondait la Ville ») ; chez les Cantabres on trouve douze haches dans un lac, présage du pouvoir de Galba (Suet. *Gal.* 8.3)...

¹⁷³ Plut. *Quaest. Rom.*, 27 affirme que Rémus a été tué car il nie l'inviolabilité des murs. Dion, 1 (= Zon 7.3) fait le rapprochement entre ce meurtre et la coutume de tuer celui qui franchit le mur d'un camp ailleurs que par la porte. Nier le caractère inviolable des murs revient à nier que l'*imperium* de Romulus ait une réelle portée, s'étende à un territoire soumis à son obéissance.

¹⁷⁴ Le fratricide est vu comme la référence originelle de toute guerre civile, notamment à la fin de la République : voir Properce, *Eleg.* 3.9, « A Mécène », dans laquelle le poète se refuse subtilement à chanter les guerres civiles, comme celle de Thèbes et de ses deux frères (v. 35-36 : *non flebo in cineres arcem sedisse paternos / Cadmi, nec semper proelia clade pari*) ; s'il envisage enfin de chanter Jupiter renversant les géants (v. 45-46 : *te duce uel Iouis arma canam caeloque minantem / Coeum et Phlegraeis Eurymedonta Iugis*), ou « Rome s'affermissant par le meurtre d'un frère » (v. 48 : *et caeso moenia firma Remo*), c'est pour mieux laisser comprendre que c'est à contre-cœur, achevant son poème significativement par l'évocation du suicide d'Antoine (v. 53-54 : *claustraque Pelusi Romano subruta ferro / Antonique grauis in sua fata manus*). Les allusions aux murs de Rome menacés par Cléopâtre et protégés par Octavien, se trouve encore en 3.11.59-60 : *haec di quoque moenia seruant:/ uix timeat saluo Caesare Roma Iouem*. Le lien est donc établi en 22/21 avant J. C., date de la publication du livre III des *Elégies*, entre le meurtre de Rémus, les guerres civiles et celle qui oppose précisément Octavien à Antoine ; des équivalents grecs sont aussi évoqués avec le combat d'Étéocle et Polynice ou de Zeus contre les Géants. Voir également Horace, *Epod.* 7.17-20 : S'adressant au peuple romain pour le détourner des guerres civiles, le poète conclut « c'est le courroux du destin qui poursuit sur les Romains le châtimement d'un fratricide, du jour où a coulé sur la terre, pour la malédiction de ses neveux, le sang innocent de Rémus » (*sic est : acerba fata Romanos agunt/ scelusque fraternae necis, ut inmerentis fluxit in terram Remi / sacer nepotibus cruor*). Denys 1.87, quant à lui, montre que le franchissement de Rémus déclenche une guerre fratricide entre partisans des deux camps durant laquelle Rémus trouve la mort : ce n'est plus un conflit symbolique, mais bien la première des guerres civiles romaines ; voir S. Benoist 2012 p. 561. Les récits des guerres civiles de la fin de la République abondent, d'ailleurs, en récits montrant deux frères s'affrontant dans des camps ennemis (Valère Maxime, 5.5.4 ; Appien, *Guerres civiles*, 2.77, 4.12 et 4.22 ; Tacite, *Hist.* 2.45 et 3.51 à propos de 68-69). Voir encore Orose 2.4, Aug. *Ciu. Dei.* 3.3.6 et 15.5.64.

légitime pouvoir, et comment mieux le dire qu'en présentant un conflit entre deux jumeaux que jusque-là rien n'avait opposé¹⁷⁵. Ce conflit est tranché par la force, puisque c'est en dernier recours ce qui obligera Rémus à reconnaître le pouvoir de Romulus, mais plutôt que de dire que c'est la force qui crée le droit¹⁷⁶ et que la victoire signe le consentement divin, le récit mythique, sans pour autant évacuer cette réalité, préfère laisser entendre que le consentement divin préexiste à l'usage de la force et que c'est la contestation de ce fait par celui qui n'en bénéficie pas qui entraîne l'emploi de la violence. Cela permet, par là-même, au détenteur désigné de démontrer qu'il est bien en possession d'un *imperium* doté d'efficacité. En d'autres termes, ce récit lie, dès l'origine, l'octroi premier de l'*imperium* et la guerre entre frères, c'est-à-dire la guerre civile. Quand il n'existe pas de prétendant désigné, c'est aux dieux d'en désigner un, au besoin par la victoire. Le couple gémellaire primordial associe, en un duo signifiant, le détenteur légitime de l'*imperium* et son contradicteur, celui que les dieux ont choisi et celui qu'ils ont rejeté ou – pour ainsi dire –, le premier *imperator* et le premier usurpateur qui lui est inévitablement lié.

De ce mythe réactualisé au moment où l'*imperium* a été l'objet d'une compétition entre divers prétendants, Octavien-Auguste fait un emploi important mais cependant subtil : il prend garde d'associer l'octroi premier de son *imperium* à des *omina* de type romuléen qui montrent qu'il bénéficie du soutien des dieux¹⁷⁷ puis, après la victoire, de nombreux récits se chargent de légitimer la détention de l'*imperium* par élimination des contradicteurs. On peut reconnaître Antoine dans l'abeille vaincue des *Géorgiques*, dans Turnus vaincu par Enée ou dans Rémus éliminé par Romulus¹⁷⁸. La valeur symbolique du récit est la même, tout se résume à un combat pour l'*imperium* dans lequel le vainqueur est celui que les dieux ont choisi. Le vaincu est celui qui prétendait contredire ce choix et qui empêchait donc la réalisation de l'unité, du consensus de tous les Romains ; il ne pouvait donc que représenter un ferment de discorde, de division, ou, comme Auguste l'a écrit dans les *Res Gestae*, une *factio*, tyrannique¹⁷⁹ en ce qu'elle prétendait imposer un pouvoir qui n'avait pas l'assentiment de tous, et notamment des dieux. Notons cependant que tout, dans ces récits, ne peut pas être assimilé à un récit de commande au service de l'empereur : la double fin de Romulus, à la fois divinisé et assassiné, puis lacéré par les *Patres* qui le jugeaient trop tyrannique, joue, dans ce contexte, un rôle crucial. Elle montre que la réécriture du mythe romuléen parle bien de la naissance du pouvoir impérial à la fin de la République, mais elle montre également une réflexion originale de type politique ; la similitude entre le sort prêté au premier roi et celui de Jules César est, en effet, trop flagrante¹⁸⁰ pour ne pas être le fait d'une volonté d'avertissement envers Auguste et ses successeurs : César a pu prétendre être l' élu des dieux par sa victoire, il fut divinisé après sa mort, mais il l'a payé de sa mise à mort par un groupe de sénateurs : l'avertissement se trouve donc posé dès l'origine du pouvoir impérial¹⁸¹.

¹⁷⁵ Et dont les noms mêmes sont un redoublement du même son ; voir A. Meurant, « Romolo e Remo, gemelli primordiali : aspetti di un tratto legendario di grande rilevanza », in *Roma, Romolo, Remo e la fondazione della città*. Catalogue de l'exposition du Musée National Romain, Rome Milan, 2000, p. 33-34 ; et dans le même ouvrage, A. Carandini, « Variazioni sul tema di Romolo », p. 140 : « la guerra di Romolo è insomma una guerra giusta. Remo muove invece l'attacco dall'interno, dopo che la città è già stata fondata, quindi ingiustamente, diventando un simbolo di guerra civili ».

¹⁷⁶ Voir Liv. 1.7.3, après le meurtre de Rémus, dont la formule est significative et rappelle le récit des guerres civiles : *ita solus potitus imperio Romulus*.

¹⁷⁷ Sans doute dans un second temps, car les premiers thèmes répandus sont ceux du soutien d'Apollon (Suet. *Aug.* 94.4 et 95.1 par exemple).

¹⁷⁸ Ou par un de ses partisans dénommé Celer dans une version édulcorée dont font état Ovid. *Fast.* 4.842, Plut. *Rom.* 10.1 et ps. Vict. 1.1.4. Chez Horace ou Properce, Rémus est clairement assimilé à Antoine, comme nous l'avons vu dans une note précédente.

¹⁷⁹ *RGDA* 1.1 : *rem publicam a dominatione factionis oppressam...*

¹⁸⁰ Appien, *BC*, 2.114.476, rappelle que Brutus et ses partisans avaient voulu imiter les sénateurs qui ont assassiné Romulus. Voir A. Fraschetti, *Romolo, il fondatore*, Roma-Bari, 2002, chap. 4 : « La scomparsa del fondatore : Romolo fatto "a pezzi" o la sua apoteosi », p. 93-121.

¹⁸¹ Du vivant d'Auguste, les formulations sont prudentes : certains ont accusé les sénateurs d'avoir déchiré Romulus de

Mais tout le discours sur la dévolution du pouvoir – et sur l'usurpation – ne se limite pas à l'affrontement entre Romulus et Rémus. Un autre récit, moins central mais néanmoins essentiel, subsiste également qui place face-à-face l'usurpateur et le détenteur légitime du pouvoir en les personnes d'Amulius et de Numitor. La structure de ce récit est beaucoup plus complexe et a fait l'objet de différents remaniements qui tous concernent l'origine et les conditions de la naissance de Romulus, mais nous allons tenter, là-aussi, de nous en tenir aux éléments fondamentaux tels qu'ils sont repris à l'époque augustéenne. Numitor et Amulius sont deux frères, dont le premier est le plus âgé à qui le pouvoir revient de droit. Cependant, Amulius s'empare du pouvoir par la ruse ou par la force sans que Numitor puisse se défendre¹⁸². Il élimine le fils de ce dernier¹⁸³ et fait de sa fille une vestale afin qu'elle ne puisse donner le jour à une descendance. Mais celle-ci se retrouve enceinte sans que l'on sache si cette grossesse est le fruit d'un viol par son oncle Amulius ou d'une visite du dieu Mars¹⁸⁴. Son sort importe peu : elle est emprisonnée ou noyée, mais donne auparavant le jour à des jumeaux – Romulus et Rémus – qui sont jetés dans le Tibre. Ils sont ensuite nourris par un pic et une louve¹⁸⁵ – tous deux animaux de Mars – puis recueillis par le bouvier Faustulus. A l'adolescence ils commettent des rapines et s'en prennent aux troupeaux de Numitor : Rémus est capturé et son grand-père découvre, à cette occasion, que les jumeaux, ses descendants, ont survécu. Romulus renverse alors Amulius et rend le trône à Numitor.

On se trouve donc dans le cas d'une usurpation en bonne et due forme : Amulius a privé son frère du pouvoir qui lui est dû. En bon tyran, il cherche à éliminer toute rivalité possible, mais ne craint rien de Numitor, pourtant détenteur de la légitimité, car ce dernier est impuissant à récupérer le trône. La souveraineté, dont le frère aîné est le dépositaire, ne peut donc être transmise que par sa fille. La ruse qui consiste à en faire une vestale échoue à empêcher toute transmission héréditaire du droit à régner et renforce même la légitimité de sa descendance. Son rôle de vestale surdétermine sa fonction « souveraine » : elle en vient à incarner celle qui assure la survie du feu protecteur et loin de commettre un sacrilège, c'est le dieu lui-même qui vient lui assurer une descendance. Le caractère gémellaire de sa descendance peut-être lu d'une double façon : soit comme une naissance extraordinaire, signe de la présence divine, soit comme un moyen de mieux indiquer la volonté de la divinité. Parmi les jumeaux, l'un sera choisi et l'autre non ; l'un peut être considéré comme le fils de Mars et l'autre n'a pas cette caractéristique – il est d'ailleurs capturé par les bouviers de Numitor – et peut même être considéré comme simplement humain, voire même comme le fruit du viol par Amulius¹⁸⁶.

leurs propres mains « le bruit s'en répandit mais n'acquiesça jamais aucune consistance » (Liv.1.16.1-5 : *fuisse credo tum quoque aliquos, qui discriptum regem patrum manibus taciti arguerent ; manavit enim haec quoque, sed perobscura*) ; Ovide, *Fast.* 2.495-499 (17 février) observe la même prudence. Denys, 2.56.2-5, juge cependant que c'est la version la plus plausible expliquant qu'il « exerçait son pouvoir plus comme un tyran que comme un roi » (τὴν ὀρχήν οὐκέτι βασιλικῶς ἀλλὰ τυραννικώτερον ἐξόγειν) ; suivi par Plutarque, *Rom.* 27.1, Appien, *Reg. (apud Photios)* 1.2 ; Florus, *Epitome*, 1.1.15-17 ; Dion 1.5.11= M9 (τυραννικώτερον) ; Jordanès, *De regnorum ac temporum*, 4.

¹⁸² Denys, 1.71 : « Amulius exerça un pouvoir tyrannique (τυραννικόν) et haï des dieux [...] il s'était emparé du pouvoir royal qui revenait à Numitor (Ἀμύλιος οὐ σὺν δίκη τὴν βασιλείαν κατασχών Νεμέτορι προσήκουσαν) », puis 1.76 : « après avoir écarté par la force son frère aîné de la dignité qu'il tenait de son père ». Liv. 1.3.10 : *plus tamen uis potuit quam uoluntas patris aut uerecundia aetatis*. Justin, 43.2.2 : *cum ui [...]* *oppressisset*. Usage de la force et de la tromperie de la part d'Amulius chez Plutarque, *Rom.* 3.2-3.

¹⁸³ Amulius fait tuer le fils de Numitor à la chasse : Strab. *Geo.* 5.3.2 ; Liv. 1.3.11 : *addit sceleris scelus* (usurpation et assassinat du fils de Numitor).

¹⁸⁴ Arès ou un viol d'Amulius : Denys, 1.77, Justin, 43.2.3, Plut. *Rom.* 4.2-3.

¹⁸⁵ Plut. *Quaest. Rom.* 21 et *Rom.* 4.2. Les anciens pouvaient d'ailleurs croire qu'une naissance gémellaire puisse être due à deux pères différents : V. Dasen, *Jumeaux, jumelles dans l'Antiquité grecque et romaine*, Zurich, Akanthus Verlag, 2005.

¹⁸⁶ Sur l'infériorité de Rémus par rapport à Romulus : A. Meurant, 2000, p. 35.

Ainsi, à la rivalité entre deux semblables – des jumeaux – préexiste une rivalité entre deux frères – Numitor et Amulius : l'un possède le consentement divin et l'autre tente de contredire son pouvoir ou de se l'approprier. Les deux archétypes de l'usurpateur – parce que les dieux ne leur ont reconnu aucun droit au pouvoir – sont éliminés. Mais dans le cas de Numitor et d'Amulius on voit se dessiner un schéma d'apparence très ancienne parce que l'on peut en trouver des équivalents dans d'autres mythologies antiques. Dans ce schéma, la souveraineté, le pouvoir légitime, se trouve entre les mains d'un vieillard impuissant à la défendre ; c'est alors sa fille qui transmet ce pouvoir à sa descendance qui reviendra pour en réclamer l'héritage. Le fait que ce schéma se retrouve presque intégralement dans la légende thébaine d'Amphion et de Zethos¹⁸⁷ pourrait nous mettre en garde : la légende aurait pu être adaptée d'après son modèle grec. Mais cette structure se retrouve, bien plus loin, dans le récit de l'origine du pouvoir de Zeus lui-même, celui qui détient et qui donne le pouvoir, tel qu'Hésiode le rapporte dans la *Théogonie*¹⁸⁸. En effet, ce pouvoir provient bien d'un vieillard impuissant, Ouranos, émasculé par son fils Cronos, grâce à la ruse de sa mère Gaïa¹⁸⁹. Mais Cronos se comporte en tyran : par peur de perdre le pouvoir, il dévore ses enfants¹⁹⁰. Cette fois, c'est sa femme Rhéa qui enfante, malgré lui, un successeur plus juste en la personne de Zeus. Ce dernier, après une enfance cachée dans les forêts¹⁹¹, détrône son père et le met dans l'incapacité de nuire¹⁹² : il l'enchaîne et fait régner l'ordre divin conforme à la volonté du cosmos ; un ordre qu'il doit défendre contre les tentatives des Titans, frères et complices de Cronos, puis contre Typhée¹⁹³...

¹⁸⁷ Apollod., *Bibl.*, 3.5. Amphion et Zethos sont en effet des jumeaux nés des œuvres de leur mère Antiope et de Zeus déguisé en satyre. Lycos, l'oncle d'Antiope est alors roi de Thèbes ; il emprisonne la jeune femme – qui subit les mauvais traitements de Dircé, la femme de Lycos, qui est jalouse d'elle – et abandonne les jumeaux dans la nature où ils sont recueillis et élevés par des bouviers. Devenus grands, ils vengent leur mère en tuant Lycos et Dircé, et montent un temps sur le trône de Thèbes. Amphion possède encore un trait commun avec Romulus, il construit les remparts de Thèbes (mais par le seul son de sa lyre). Le nom de Lycos signifie loup ; il convient parfaitement à un roi cruel. Lycos a d'ailleurs un fils homonyme qui s'empare du trône de Thèbes après avoir tué le roi Créon puis envisage d'assassiner le père, la femme et les enfants d'Héraklès pendant que celui-ci est aux enfers : c'est dans ce récit que Sénèque a trouvé le thème de la tragédie *Hercule furieux* dont nous avons traité précédemment. Lycos correspond donc à une figure de l'usurpateur.

¹⁸⁸ Voir F. Blaise et Ph. Rousseau, « La guerre (*Théogonie*, v. 617-720) », et E. Pellizer, « Réflexions sur les combats de la *Théogonie* », in F. Blaise, P. Judet de la Combe, Ph. Rousseau (dir.), *Le métier du mythe. Lectures d'Hésiode, Cahiers de Philologie*, Lille 3, 1996, p. 213-253. Voir également J.-P. Vernant, *Mythes et société en Grèce ancienne*, Paris La découverte, 2004, p. 107 et suiv., et « Métis et les mythes de souveraineté », *Revue de l'histoire des religions*, III, 1971, p. 29 et suiv.

¹⁸⁹ *Theog.* v. 154-210.

¹⁹⁰ *Ibid.* v. 460-465 : ἵνα μή τις ἀγαυῶν Οὐρανίωνων ἄλλος ἐν ὀθανάποισιν ἔχοι βασιλῆϊδα τιμήν.

¹⁹¹ v. 480-485.

¹⁹² v. 490 et 495 : ὃν γόνον ἄψ' ἀνέηκε μέγας Κρόνος ἀγκυλομήτης / νικηθεὶς τέχνησι βίηφι τε παιδὸς ἑοῖο. Au caractère fourbe et retors de Cronos (ἀγκυλομήτης), qui l'apparente au tyran, s'oppose Zeus victorieux par la force et la ruse (νικηθεὶς τέχνησι βίηφι) : deux qualités qui caractérisent l'acquisition illégale du pouvoir.

¹⁹³ **Titanomachie** : v. 617-735 et notamment v. 647-648 : « nous combattons tous les jours pour la victoire et la domination (νίκης καὶ κράτους), dieux Titans et descendants de Cronos ». Puis combat contre **Typhée**, v. 820-880 ; là aussi, l'enjeu est le règne sur les mortels et les Immortels (v. 837). C'est avec cette dernière victoire que Zeus règne véritablement (v. 883-885). Voir F. Blaise et Ph. Rousseau, *art. cit.*, p. 213 : « il s'agit pour Zeus de s'emparer du pouvoir. [...] l'accession du dieu à la souveraineté ne succède pas immédiatement au coup de force qui la rend possible. [...] C'est la fonction de la Titanomachie : la bataille va parachever la victoire de Zeus sur Cronos ». Il s'agit d'une « lutte pour la suprématie » et d'un « mythe de souveraineté » : p. 214 et E. Pellizer, *art. cit.* p. 236, 244-248. Dans la victoire de Zeus contre les Titans « Gaia ne peut donc voir qu'usurpation dans ce qui fait à nouveau obstacle au principe qu'elle incarne [...] elle va contre Zeus envoyer son dernier rejeton Typhée ». Typhée joue donc, comme Romulus, le rôle de premier contradicteur qui va permettre au détenteur de la souveraineté qu'il en possède réellement l'essence (*art. cit.* p. 244 et note 12). Voir Themistius, *Or.* 2.13 (34A) (*Le prince est le vrai philosophe*, adressée à Constance II, ed. R. Maisano, Turin 1995) : Magnence est comparé à Typhon qui bouleversa tout « nel tentativo di appropriarsi di un potere che assolutamente non gli spettava, e per questo Zeus lo anniento col fulmine (πάντα χρήματα ἐταράξε Τυφῶνος [...] μετεποιεῖτο ἀρχῆς οὐδὲν προσηκούσης) »

Dans ce récit, Ouranos joue un rôle semblable à Numitor et Cronos prend la place d'Amulius ; ce n'est pas sa nièce (comme Silvia), mais sa femme Rhéa qui transmet la souveraineté à un fils prédestiné (non plus issu d'un couple gémellaire, mais dernier de six enfants) ; cependant, mais ce n'est peut-être qu'un hasard, les deux femmes au rôle semblable se nomment toutes deux Rhéa¹⁹⁴. Zeus, enfin, est dans le même rôle que Romulus : échappant à la mort, il est élevé en secret dans la nature sauvage puis renverse le pouvoir tyrannique¹⁹⁵ et indu pour rétablir l'ordre cosmique. Enfin, comme Romulus, qui devait se défendre contre les empiétements de Rémus, il doit lutter contre les tentatives des géants. Si ce n'est la structure complète, cela, du moins, n'a pas échappé aux Romains familiers de ces récits, comme le prouve l'élégie de Properce qui préfère aux luttes fratricides de Rome, le récit de lutte de Jupiter contre les géants aux champs phlégréens.

Une structure narrative de dévolution du pouvoir attestée jusqu'en Inde

Le schéma semble remonter à un archétype très ancien destiné à montrer comment le pouvoir trouve son origine¹⁹⁶, puisque le récit d'Hésiode possède des antécédents hittites et hourrites dans le cycle de Kumarbi¹⁹⁷. On peut également en rapprocher certains aspects du Mahabharata. L'épopée raconte comment les fils de Pandu, privés du pouvoir par une usurpation et relégués dans la forêt doivent le reconquérir contre les fils de leur oncle Dhritarâshthra. Ce dernier ne joue pas le rôle du tyran, mais du vieillard impuissant¹⁹⁸ : il est aveugle et, sans être hostile à ses neveux, pour lesquels il assure la régence, il est le jouet de ses cent fils et notamment du premier d'entre eux, le cruel Duryodhana¹⁹⁹ qui joue le rôle d'Amulius. Comme Romulus, les Pandava, ou fils de Pandu, ont été enfantés d'une façon divine puisqu'ils sont nés des prières prononcées par leur mère Kunti sur l'inspiration du sage Durvasa. Chacun des cinq fils a donc un dieu pour père. Le premier, Yudhishtira, est fils du *Dharma*²⁰⁰, l'ordre cosmique. Il finit par l'emporter contre Duryodhana au bout de dix-huit jours de lutte.

L'épopée présente un second récit qui n'occupe qu'une place réduite dans la narration mais essentielle en ce qu'elle se présente – à la manière de la rivalité entre Numitor et Amulius – comme un doublet du récit principal qu'elle précède. Le récit principal, comme nous venons de le voir, est celui de la lutte pour la souveraineté d'Hastinapura entre son héritier légitime, Yudhishtira, et son rival, l'usurpateur Duryodhana. Mais au-delà de la ville d'Hastinapura, l'usurpation de ce dernier,

¹⁹⁴ Le nom est lié à Rome à une divinité protectrice du sol ou du foyer : Rhea Silvia est vestale, visitée par Vulcain dans un ancien état de la légende. Rhéa femme de Cronos, quant à elle, partage la souveraineté avec son mari, leur premier enfant est Hestia, l'équivalent de Vesta. Voir également, concernant l'usurpation de Procope, *Or.* 7.4-86C ; 7.9-90A.

¹⁹⁵ Voir F. Blaise et Ph. Rousseau, *art. cit.*, p. 230 qui évoquent les « pouvoirs tyranniques d'Ouranos et de Cronos ».

¹⁹⁶ F. Blaise et Ph. Rousseau p. 218 évoquent un « schéma narratif préexistant » exploité par Hésiode auquel E. Pellizer fait également allusion (*art. cit.* p. 236 et 245).

¹⁹⁷ Voir E. Laroche, *Catalogue des textes hittites (CTH)*, Paris 1971, n° 344. Dans ce cycle, Anu, dieu du ciel, est renversé par son échanson, Kumarbi, qui mord et avale ses testicules, mais se retrouve « enceint » de différents dieux dont Tešub, le dieu de l'orage. Kumarbi tente de manger de nouveau Tešub mais se casse les dents sur un bloc de basalte. Il accouche enfin de Tešub qui combat Kumarbi et devient roi des dieux. Dans un autre récit (CTH 324 1-2-3), Tešub doit combattre le monstre en pierre Ulikummi, façonné par Kumarbi qui veut reprendre le pouvoir ; puis Illuyanka (CTH 321), un serpent que l'on a comparé à Typhon (ps. Apoll. *Bibl.* 1.6.3 ; voir W. Porzig, *Illuyankas und Typhon, Kleinasiatische Forschung* 1.3 1930, p. 379-386). Voir également J. Duchemin, *Mythes grecs et sources orientales*, Paris 1995, notamment p. 69, 93, 109 et suiv ; R. Lebrun, « From Hittite Mythology : The Kumarbi Cycle », in J. M. Sasson, *Civilizations of Ancient Near East*, New York 1995 ; H. H. Hoffner, *Hittite Myths*, Atlanta 1998.

¹⁹⁸ À égalité avec son frère Pandu, le père des héritiers officiels mais qui ne peut enfanter et a été tué (*Mbh.* 1.118 et 125).

¹⁹⁹ *Mbh.* 1.115.7-41. Il tente de tuer ses cinq cousins dans l'incendie de la maison de laque (1.143-144), puis obtient le royaume de Yudhishtira par une partie de dés, au cours de laquelle son oncle maternel Shakuni triche pour lui (2.74-75 « usant de moyens déloyaux »).

²⁰⁰ *Mbh.* 1.122.32-44.

prive son cousin d'une souveraineté plus universelle, qu'il avait obtenue en accomplissant le sacrifice du *rajasuya* et qui en faisait un empereur. Pour accomplir ce sacrifice, il lui avait d'abord fallu vaincre, à la demande de Krishna, le cruel roi Jarasandha, qui menaçait de sacrifier cent rois dans un sacrifice à Shiva pour obtenir la victoire (*Yagna*). L'origine du conflit entre Jarasandha et Krishna est intéressante par les nombreux points communs qu'elle offre avec les récits que nous venons d'étudier : Jarasandha est devenu l'ennemi de Krishna car il avait marié sa fille à l'oncle de Krishna, l'usurpateur Kamsa, et parce qu'il avait aidé ce dernier à usurper le pouvoir. En effet, Kamsa, oncle de Krishna, avait renversé avec l'aide de Jarasandha son propre père Ugrasena, et exerçait une tyrannie cruelle. Apprenant que le huitième enfant de sa sœur Devakî devait le renverser, il se fait remettre ses six premiers enfants mais le septième, Balarâma, lui ayant échappé, il enferme les parents. Par miracle, le huitième enfant est sorti de la prison et remis à des vachers : c'est Krishna. Avec son frère Balarâma, ils résistent à Kamsa que Krishna finit par tuer pour remettre sur le trône Ugrasena, qui croupissait dans un puits. Fou de rage, Jarasandha cherche à venger son gendre et allié, mais échoue chaque fois face à Krishna qui fonde une nouvelle ville, mieux protégée des attaques, puis demande à Yudhishtira de vaincre définitivement le roi tyran, ce qui constitue la dernier obstacle à la reconnaissance de ce dernier comme grand roi.

Ce récit offre un parallèle troublant avec les légendes de Romulus et de Zeus : le père détrôné par un fils tyrannique et placé dans un puits, les enfants « dévorés » par le tyran qui a peur d'être à son tour détrôné, les deux derniers nés pendant la captivité de leur mère et fils d'un dieu, car ce sont deux avatars de Vishnu qui représente, comme Dharma, la conservation et l'harmonie. Le cadet est confié à des vachers, puis les deux frères luttent pour le rétablissement du souverain légitime, enfin Krishna fonde une cité et provoque l'élimination d'un contradicteur du pouvoir royal en la personne de Jarasandha. Ce récit, dont l'importance structurelle, en matière de souveraineté, saute aux yeux, présente, en réduction, une structure comparable au récit principal du Mahabharata : l'élimination de Jarasandha, préalable au sacrifice du *rajasuya*, survient, en effet, au livre 2²⁰¹. On y apprend que c'est à Bhima²⁰², frère de Yudhishtira et incarnation de la force, qu'il revint de vaincre Jarasandha au bout de quatorze jours de lutte. Jarasandha, composé de deux moitiés de bébés réunies ensemble par Jara²⁰³, était « le roi qui divise » et il meurt déchiré en deux par Bhima. Sa défaite avait fait de l'aîné des Pandava le *dharmaraja*, le roi conforme à l'ordre cosmique, mais il lui avait encore fallu vaincre son cousin et usurpateur. Après la bataille de Kurukshetra, dont le récit s'étend des livres 5 à 10, Yudhishtira, victorieux, peut enfin entreprendre le sacrifice de *l'ashvamedha* – le sacrifice du cheval – qui donne à son pouvoir une traduction spatiale concrète : le cheval destiné au sacrifice doit en effet errer librement pendant un an ; les territoires qu'il traverse se trouvant dès lors sous l'autorité du *dharmaraja* : c'est Arjuna, frère du roi et fils du dieu souverain Indra, qui se charge de soumettre les rois de ces territoires qui contesteraient cette manifestation de souveraineté²⁰⁴.

Dans sa globalité, la trame du *Mahabharata*, lorsqu'on prend en considération le récit parallèle de Krishna, présente les mêmes éléments que dans les mythes précédents auxquels nous avons fait allusion, mais ce ne sont pas les mêmes parties qui sont grossies : le rapport Numitor-Amulius, semblable à celui entre Ouranos et Cronos, se retrouve dans les rapports Ugrasena-Kamsa. Krishna, en éliminant son oncle, joue alors le même rôle que Romulus ou Zeus : il rétablit un ordre cosmique contre l'usurpation. Puis il doit confirmer qu'il dispose d'un pouvoir d'essence divine en réussissant à éliminer Jarasandha. Le récit concernant Yudhishtira présente un écho inversé de ce récit premier : il vainc d'abord Jarasandha, mais doit ensuite disputer son pouvoir à son cousin l'usurpateur

²⁰¹ *Mbh.* 2.13-24.

²⁰² Celui-ci est fils de Vayu, le vent, et pourrait être comparé à une incarnation du *kratos* ou de la *potestas*. L'*imperium* est rendu par le *kshatra*, voir R. Lingat, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris-La Haye 1967, p. 235 et note 2. Page 237, l'auteur insiste sur la traduction spatiale et territoriale du *kshatra*.

²⁰³ Une femme démon dont le nom signifie « vieillesse » ou « décrépitude ». Voir *Mbh.* 2.18.

²⁰⁴ *Mbh.* 14.72-86.

Duryodhana²⁰⁵ ; les épisodes sont inversés mais la structure est la même et indique qu'il semble exister un très ancien schéma de dévolution de la souveraineté, faisant une place primordiale à l'usurpation et dans lequel s'insère le récit des origines de Rome. On pourrait d'ailleurs en trouver d'autres parallèles dans la légende de Siegfried ou dans celle des premiers rois Irlandais, mais les faits sont plus complexes et nous porteraient trop loin, alors que ce qui importe est déjà démontré : le mythe de Romulus²⁰⁶ s'insère dans un schéma complexe, qu'Auguste a su relire à son profit, qui oppose le souverain choisi par les dieux, et/ou incarnant l'ordre cosmique et un usurpateur dont le pouvoir est imposé par la force et tyrannique²⁰⁷.

C'est selon cette grille de lecture que l'usurpation est perçue parallèlement aux discours philosophiques ou politiques mais sans contradiction et de façon plus libre, avec la liberté qu'offre le détour mythologique, et cela pendant très longtemps puisque ces récits continuent d'être repris et interprétés jusqu'au V^{ème}-VI^{ème} siècles. Cela prouve que ce récit continue d'agir dans l'esprit des Romains pour donner un sens à la prise du pouvoir par Octavien-Auguste. Il contribue à mettre son détenteur dans la position de celui qui triomphe de l'usurpation et maintient l'ordre cosmique contre la menace d'un retour au chaos : le premier empereur est à la fois semblable à Romulus, descendant de Venus, fils de Mars dont il incarne la valeur, et capable d'éliminer les tyrans qui occupent le pouvoir sans l'assentiment des dieux (de type Amulius), mais aussi les compétiteurs (de type Rémus) qui menacent l'unité retrouvée. Il met ainsi fin au désordre en créant un ordre dont le premier signe est la durée²⁰⁸. Cependant, les mythes, même s'ils ont tendance à mettre en valeur la légitimité conférée au vainqueur par le consensus divin, n'évacuent pas la violence de leur conquête – Zeus détrône son père, Romulus tue son frère. Cela se justifie par l'établissement d'un ordre juste et durable, mais si cette justice vient à manquer le pouvoir devient tyrannique, à l'exemple de celui de Romulus, et peut être perdu de la même façon qu'il a été gagné : par l'usage de la force avec l'assentiment des dieux. Ce rapide résumé suffit à dire la valeur polysémique de ces récits et la raison de la relecture dont ils ont fait l'objet dès l'instauration de l'Empire.

²⁰⁵ Le récit de l'affrontement est encadré par les deux sacrifices de souveraineté : *rajasuya* dans le livre 2 et *ashvameha* dans le livre 14, mais dont il est question dès le livre 12 (*Mbh.* 12.20).

²⁰⁶ Et même celui d'Enée : le vieillard impuissant est Latinus, la transmission de souveraineté se fait par l'intermédiaire de Lavinia – l'enjeu étant la souveraineté sur le Latium – qui est convoitée par deux rivaux : Turnus, à la personnalité sombre et tyrannique, contre Enée, fils de Vénus. L'étape de l'usurpation de type Amulius est évitée, le tout se limitant à un combat pour la souveraineté entre Enée et Turnus. On a donc, à trois niveaux dans l'histoire de Rome, une querelle de rivalité pour la souveraineté sur une ville : Enée et Turnus rivaux pour la même femme, Lavinia – éponyme de Lavinium ; puis Numitor et Amulius, frères rivaux pour la souveraineté sur Albe ; et enfin Romulus et Rémus, rivaux pour la souveraineté de Rome. Voir A. Meurant, *art. cit.*, p. 37. Ces parallèles ont des résonances dans l'histoire contemporaine des Anciens qui en font le récit, que ce soit Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse ; le témoignage des poètes en fait foi. Ainsi, nous avons déjà vu les parallèles qui peuvent être faits entre l'affrontement d'Enée et de Turnus et celui d'Octavien et d'Antoine ; Lavinia est alors Rome et l'Italie, le vieillard impuissant peut être comparé au Sénat : vieillard impuissant à régner mais qui transmet la souveraineté.

²⁰⁷ Voir le schéma ci-après. N'oublions pas qu'Octavien est le petit-neveu de César et qu'il justifie son « engagement politique » par le devoir de vengeance ; cela fait de sa mère, fille de la sœur de César, « celle qui transmet la souveraineté » (cette dernière avait rêvé « que ses entrailles s'élevaient vers les astres et couvraient toute l'étendue du ciel et de la terre. Octavius, père d'Auguste, rêva aussi que le soleil sortait du sein de sa femme » Suet. *Aug.* 94.5) et cela laisse la place de l'usurpateur à éliminer libre pour tous les rivaux possibles qui ont usé, à des titres bien différents, de la mise à mort de César : Brutus et Caius, Sextus Pompée, Marc Antoine...

²⁰⁸ Comme dans l'interprétation qui fait de Cronos l'incarnation de Chronos, le temps qui dévore ses enfants. La paix du cosmos qu'incarne Zeus suppose que le temps soit enchaîné. Ps. Aristote, *De mundo*, 401a15. Voir M. Simondon, « Le temps "père de toutes choses". Chronos-Kronos », *Annales de Bretagne et des pays de l'ouest*, 1976, 83, p. 223-232.

Schéma mythologique récurrent de dévolution du pouvoir

(les figures de l'usurpateur/tyran sont en gras)

Souverain impuissant/vieillard

- Numitor, détrôné et soumis
- Ouranos, émasculé
- Dhritarâshtra, aveugle
- Ugrasena, emprisonné dans un puits

Rival/ tyran usurpateur

- Amulius**, frère de Numitor
- Cronos**, fils d'Ouranos
- Duryodhana**, cousin de Yudhishtira
- Kamsa**, fils d'Ugrasena

Transmission féminine de la souveraineté

- Rhéa Silvia, unie à Mars
 - Rhéa, femme de Cronos
 - Kunti, unie à 5 dieux dont Dharma
 - Devakî, unie à Vishnou
- (tous leurs enfants vivent cachés)

Le redresseur de torts qui rétablit ou fonde l'ordre cosmique en éliminant le tyran

- Romulus, élimine son oncle **Amulius**
- Zeus, détrône son père **Cronos**
- Yudhishtira, élimine son cousin **Duryodhana**
- Krishna, élimine son oncle **Kamsa**

Affirmation/confirmation de pouvoir face à un contradicteur

- Meurtre de **Rémus** par Romulus
- Victoire de Zeus contre **Typhée**
- Victoire de Bhîma, au nom de Yudhishtira et de Krishna, contre **Jarasandha**

C. Les changements fondamentaux du IV^{ème} siècle : l'usurpation en tant que tyrannie forme une catégorie autonome

1. Un intérêt qui va *crescendo* jusqu'à Constantin, mais sans innovation majeure

Une évolution radicale dans le vocabulaire et le concept d'usurpation intervient au IV^{ème} siècle et, bien que ces faits sortent du cadre chronologique que nous nous sommes fixé, il convient de s'y arrêter brièvement pour tenter de constituer comme une généalogie qui nous mène jusqu'à notre époque et nous permette de rendre compte, à la fois, des différentes définitions de l'usurpation dans l'Empire romain, de leur pertinence à isoler un phénomène difficile à cerner, mais aussi de la place relative et spécifique qu'occupe l'usurpation durant la période qui va d'Auguste aux Sévères. Une telle lecture nous permettra, dans le chapitre suivant, de proposer d'en donner notre propre définition. Nous tenterons donc d'évoquer les césures les plus importantes sans nous y attarder.

Jusqu'ici, nous avons pu constater que l'usurpation existait dans la pensée antique et notamment romaine d'époque impériale, mais que la place qu'elle occupait était discrète et ne constituait pas un domaine autonome de la pensée politique : elle ne pouvait plus être qualifiée, comme sous la République, de *regni paratio*, d'*adfectatio* ou d'*occupatio regni*, car cela revenait à reconnaître que le pouvoir impérial constituait un *regnum* ; l'expression d'*adfectatio imperii* était attestée, quant à elle, dès le début du II^{ème} siècle et le verbe *usurpo* commençait alors à lui être timidement associé, en lien avec un vocabulaire évoquant le vol (*rapio*, *inuado*...), l'effronterie (*audax*...), la convoitise (*cupidus*, *avidus*...). Le point de vue du détenteur de l'*imperium*, qui faisait de l'usurpation un des multiples crimes condamnés en vertu de la loi de lèse-majesté, influait en effet sur la perception du pouvoir comme propriété viagère et transmissible contre laquelle les atteintes étaient illégitimes. Les penseurs politiques trouvaient d'ailleurs justifié qu'on s'en prémunisse et qu'on élimine celui qui menaçait de faire renaître les guerres civiles, avec cette réserve que la solution devenait justifiée lorsque le pouvoir impérial devenait tyrannique. Il était alors possible au candidat vainqueur qui y avait eu recours de légitimer son pouvoir par la manifestation du consensus retrouvé ; mais cela ne pouvait être dit sans ambages, et l'usurpation, « inconnue », se confondait donc avec l'exercice violent du pouvoir sous l'appellation de « tyrannie » ; le point commun entre ces deux formes de tyrannie se trouvait dans l'exercice d'une violence, que ce soit dans la conquête du pouvoir ou dans son exercice²⁰⁹. Il s'agissait donc d'une définition trouvant ses racines dans un jugement moral.

Ce qui change au IV^{ème} siècle, c'est que l'usurpation qui ne portait pas de nom spécifique et courant, devient officiellement désignée comme une « tyrannie ». Même si ce que nous venons de voir précédemment nous prouve que ce qualificatif n'avait rien d'illogique et d'arbitraire, il s'agit néanmoins d'un événement singulier qu'il convient de replacer dans son contexte et d'expliquer. Pour mieux se rendre compte de cette évolution, il faut se rappeler que le vocabulaire employé pour désigner l'usurpation n'avait pas sensiblement évolué au cours du III^{ème} siècle ; il est vrai qu'il est difficile de mener une enquête sur cette période faute de sources littéraires contemporaines importantes, mais nous avons achevé notre enquête à la fin du premier tiers du III^{ème} siècle, avec Dion Cassius et Hérodien au chapitre VI et certains textes d'auteurs chrétiens tant latins que grecs nous permettent de donner quelques coups de sonde dans les décennies suivantes :

Les lettres de Cyprien de Carthage

Ainsi Cyprien, évêque de Carthage depuis 249, fait-il brièvement allusion à ce sujet, aux environs de la fin de l'année 251 ou au début de 252, dans la lettre 55 adressée à Antonianus²¹⁰ : il tente de

²⁰⁹ Cette violence pouvait résider dans l'usage de la force mais aussi de la ruse comme le soutenait déjà Aristote et peut-être Platon (voir ci-dessus).

²¹⁰ Cette lettre est postérieure à la mort de Dèce et antérieure à celle de Corneille, l'évêque de Rome ; elle ne parle pas

justifier, pour son correspondant, l'action de l'évêque de Rome Corneille pendant la persécution menée par Dèce depuis décembre 249 et qui a provisoirement pris fin avec la mort de l'empereur face aux Goths au printemps précédent. Cyprien écrit de Corneille : « il a siégé sans peur sur le siège épiscopal au temps où un tyran ennemi des évêques de Dieu (*tyrannus infestus sacerdotibus Dei*²¹¹), jetait feu et flammes et aurait plutôt supporté d'apprendre qu'un empereur rival s'élevait contre lui (*leuari aduersus se aemulum principem*) que de voir établir dans Rome même un évêque de Dieu ». Corneille a résisté aux supplices en attendant « ceux qui le vengeraient d'un tyran furieux (*tyranni ferocientis ultores*) ». Enfin, « il a le premier vaincu par ses vertus épiscopales un tyran vaincu depuis dans la guerre et par les armes (*tyrannum armis et bello postmodum uicto*) ». Ainsi, Dèce se trouve traité par trois fois de « tyran », et notamment de « tyran furieux » ; il ne s'agit pas là d'un qualificatif officiel en vigueur sous le règne de Trébonien Galle. Certes, Dèce tient son pouvoir d'une usurpation contre Philippe, à l'été 249, mais il a obtenu un pouvoir non contesté, si l'on excepte la tentative mal connue de Valens Licinianus à laquelle Cyprien fait peut-être référence²¹² ; mais, si un qualificatif officiel existait pour désigner les usurpateurs, alors, ce même Valens ne se verrait pas reconnaître la qualité de *principem aemulum*²¹³. C'est donc en tant que persécuteur des Chrétiens qu'il agit en tyran, et l'ironie du sort veut que ce soit précisément celui qui voudrait s'élever contre lui qui soit qualifié de « prince ». On doit déduire de tout ceci que le qualificatif de tyran n'intervient qu'en regard de considérations morales et qu'il n'existe pas de mot spécifique pour désigner, dans la correspondance « privée » des contemporains, celui qui pratique l'usurpation : il est désigné pour ce qu'il est et de façon neutre comme un « *aemulum principem* », c'est-à-dire un prince rival.

Les lettres de Denys d'Alexandrie

Ces constatations nous sont confirmées par la correspondance de Denys, évêque d'Alexandrie, son contemporain de langue grecque²¹⁴, dont des extraits nous sont connus par Eusèbe. Il s'agit d'un ensemble d'au moins six lettres au contenu complexe, soit que l'auteur fasse allusion à des événements qu'il vit, soit qu'il revienne sur des épisodes précédents qui sont réintégrés dans un

de nouvelles persécutions et n'évoque pas l'exil de Corneille qui marque la fin de son pontificat. Les dates du pontificat de Corneille sont mal connues mais sont postérieures à la mort de Fabien, le 20 janvier 250, et antérieures à l'élection de Lucius advenue sous Trébonien Galle ; il aurait exercé sa charge pendant 2 ans 3 mois et 10 jours si l'on suit le *Catalogue libérien* du Chronographe de 354. En général, on le fait mourir en juin 253, ce qui place son élection en mars 251, après une longue vacance du siège due aux persécutions ; cela est tout de même un peu court pour en faire une victime des persécutions sous Dèce qui meurt sur le front danubien, à cette même époque, après un ralentissement de la persécution. L. Pietri, *Histoire du christianisme des origines à nos jours* t. 2, Paris 1995, p. 161, le fait mourir en 252, ce qui s'accorde avec ce que l'on peut déduire des données du *Catalogue libérien*.

²¹¹ Nous suivons ici la traduction du chanoine Bayard dans son édition de Cyprien, *Correspondance*, t. 2, Paris, CUF, 1961 (2^e édition).

²¹² La phrase complète de Cypr. *Epist.* 55.9 est : *cum multo patientius et tolerabilius audiret leuari aduersus se aemulum principem quam constitui Romae Dei sacerdotem* ; elle peut s'entendre comme une simple hypothèse, comme le fait Bayard à la suite de l'édition de Lombert de 1672, ou bien comme une claire allusion à l'élévation fugace de Valens Licinianus. M. Christol, *L'Empire romain du III^{ème} siècle. Histoire politique*, Paris, Errance, 1999, suit M. Peachin, *Roman Imperial Titulature and Chronology. AD. 235-284*, Amsterdam 1990, pour fixer la date de cette usurpation en mars 251, c'est-à-dire à la date supposée de l'élection de l'évêque Corneille, mais il nous semble qu'il se trompe en écrivant p. 167 note 9, à propos de Valens : « l'usurpation serait de 251, puisque la lettre 55,9 de Cyprien a été écrite au début du mois de mars ». La lettre est postérieure à la mort de Dèce, à laquelle il est fait allusion, et donc à mars 251. D. Kienast, *Römische Kaisertabelle*, Darmstadt, 1996, place l'usurpation en 250, ce qui cadre mieux avec l'élévation d'Hostilien, resté à Rome, au rang de César en septembre 250, après l'écrasement de l'usurpation. On comprend difficilement, sinon, qu'Hostilien ait pu survivre aux partisans de Valens Licinianus.

²¹³ Il était sans doute difficile pour Trébonien de qualifier Dèce de tyran, alors qu'il assumait son héritage en associant son fils à l'Empire. Ce fils fut ensuite éliminé, entraînant, de façon posthume, toute sa famille dans une procédure d'*abolitio memoriae*. Mais Trébonien lui-même, dont Cyprien ne parle pas dans la lettre, aurait lui-même réactivé la persécution ; du moins, il est à l'origine de l'exil du pape Corneille à Centumcellae. Durant cet exil, Corneille est censé être mort en martyr en juin 253, si l'on en croit les témoignages de Cyprien et du *Catalogue libérien*.

²¹⁴ Il est évêque d'Alexandrie de 248 à 265 (Eusèbe, *HE*, 7.28.3).

récit concernant notamment les persécutions subies sous Dèce, Trébonien Galle et Valérien et leurs suites, entre 248/249 et 260/262²¹⁵. De cet ensemble, on peut dégager les éléments suivants :

1- Les empereurs persécuteurs ne sont pas même qualifiés de tyrans²¹⁶ : dans une lettre à Hermammon, Denys affirme que « Gallus ne comprit pas l'erreur de Dèce et ne réfléchit pas sur ce qui avait provoqué sa chute [...] alors que son principat (τῆς βασιλείας) était prospère, il persécuta les hommes saints²¹⁷ », il évoque ensuite des prédictions de l'*Apocalypse* qui se sont « vérifié[es] avec Valérien », auparavant bien disposé envers les Chrétiens, mais devenu persécuteur. Évoquant l'empereur et son préfet d'Égypte, dans une lettre contre Germanos, il parle de « souffrances diverses sous Dèce et Sabinus²¹⁸ ». Le raisonnement qui sera systématiquement appliqué par Lactance, et qui voit un châtiment divin dans la mort précoce de chaque empereur persécuteur, est donc bien présent, mais sans vocabulaire spécifique du dénigrement.

2- Les usurpations sont évoquées, de façon allusive certes, mais avec le vocabulaire traditionnel : il s'agit de « révolte » et de « guerre civile », à comprendre comme un soulèvement débouchant sur un affrontement armé entre deux prétendants. Dans une lettre à Fabius, évêque d'Antioche, Denys évoque des émeutes anti-chrétiennes survenues à Alexandrie en 248, pour reconnaître qu'elles s'effacèrent quelque peu « lorsque s'abattit ensuite sur les méchants une révolte et une guerre civile (ἡ στάσις καὶ πόλεμος ἐμφύλιος)²¹⁹ » ; Denys éclaire le contexte de cette allusion en précisant qu'après un règne plutôt bienveillant à l'égard des Chrétiens – en l'occurrence celui de Philippe –, le changement de règne les remplit d'une grande crainte. La guerre civile est donc, sans doute, celle qui oppose Dèce à Philippe à l'été 249 et dont la conséquence, en Orient, est l'élévation de Priscus, le frère de Philippe, et son affrontement contre Dèce²²⁰. Le même vocabulaire apparaît lorsque Denys évoque, dans une lettre à Dometius et Didyme²²¹, puis dans d'autres lettres²²², la « révolte et la guerre²²³ » éclatant à Alexandrie avant la « paix de Gallien », en conséquence de la capture de Valérien : il s'agit alors, sans doute, d'allusions au soulèvement de Macrien et Ballista qui se prolonge en Égypte, après l'élimination de ces derniers, par la résistance de l'ex-gouverneur d'Égypte²²⁴ proclamé empereur, L. Mussius Aemilianus. Nous pouvons en conclure que le vocabulaire courant est encore celui que nous avons déjà observé aux siècles précédents. Denys ne semble se distinguer que par une volontaire imprécision historique ; seul semble lui importer le rapport entre gouvernement légal – qu'il soit issu ou non d'une usurpation – et communauté chrétienne²²⁵.

²¹⁵ Les faits de persécution commencent avant Dèce, avec des émeutes spontanées à Alexandrie en 248. Les malheurs des Chrétiens se poursuivent également après 262.

²¹⁶ Il ne s'agit ici que du contenu des lettres de Denys, car il en va différemment, nous le verrons, pour ce qu'Eusèbe écrit de sa propre main à partir du livre 8.

²¹⁷ Eus. *H.E.*, 7.1 : ὁλλ' οὐδὲ Γάλλος ἔγνω τὸ Δεκίου κακὸν...

²¹⁸ *Ibid.* 7.11.18.

²¹⁹ *Ibid.* 6.41.9.

²²⁰ Il est possible également que l'allusion concerne la révolte de Jotapien, survenue contre le même Priscus avant même la mort de Philippe : que Priscus, frère de Philippe et *rector Orientis*, ait eu à combattre contre Jotapien ou contre Dèce, après la victoire de ce dernier, la conséquence est la même : l'Orient était mêlé à la guerre civile, les légions étaient mobilisées. Voir, sur ce point, Christol, *op. cit.*, p. 122.

²²¹ *H.E.* 7.11.20 et 7.21.1.

²²² *Ibid.* 7.21.2-23.2.

²²³ *Ibid.* 7.21.1 : στάσεως καὶ πολέμου ; 7.21.2 (où les mots sont de la main d'Eusèbe mais reprennent le vocabulaire de Denys) : τῶν Αλεξανδρέων στάσεος ; 7.22.5 : πόλεμος...

²²⁴ Denys d'Alexandrie rapporte, sous la forme d'un procès-verbal, ses échanges avec Aemilianus en tant que gouverneur d'Égypte, pendant la persécution de Valérien : *H.E.* 7.11.1-18, lettre contre Germanos. Il aurait été intéressant de l'entendre évoquer ce même Aemilianus après l'écrasement de son usurpation pour voir s'il se trouvait alors affublé d'un qualificatif ; mais un cas semblable se produit avec Macrien, comme on peut le constater au troisième point.

²²⁵ Il est possible également que Denys pratique une forme d'auto-censure, s'efforçant de rester le plus neutre et le plus vague possible pour ne mettre personne en danger au cas où ses lettres seraient interceptées ou saisies lors d'une perquisition.

3- Le seul usurpateur nommément cité est Macrien – que Denys connaît bien parce qu'il a eu à le subir – mais il n'est pas, non plus, qualifié de tyran ; en revanche, il se voit réserver un traitement particulier, dans une lettre à Hermammon des années 261-262²²⁶ ; Denys juge, qu'alors qu'il était l'*a rationalis* de Valérien, il convoitait déjà le pouvoir : « Macrien offrit aux démons de beaux sacrifices propitiatoires pour l'Empire espéré (τῆς ἐλπιζομένης βασιλείας) », puis « celui-ci, fou du principat sans le mériter (τῇ βασιλείᾳ παρὰ τὴν ὀξίαν [...] ἐπιμανεῖς) ni pouvoir mettre l'habit royal, car il boitait, mit en avant ses deux fils [Macrien et Quietus] ». On reconnaît dans ce discours la trace d'un langage officiel destiné à disqualifier l'usurpateur : il « convoite l'empire », ce qui est une « folie » car il n'en est « pas digne » – Παρὰ τὴν ὀξίαν pouvant s'entendre également, de façon plus neutre, comme un acte contraire au droit. Mais à cela s'ajoute une disqualification propre au milieu chrétien : Macrien est un païen endurci, qualifié, une ligne auparavant, du titre mystérieux et sans doute insultant de « synagogarque des mages d'Égypte », et qui est tenu pour responsable d'avoir poussé Valérien à la persécution des Chrétiens envers lesquels ce dernier était, auparavant, bien disposé. Son châtement s'inscrit donc, une fois de plus, comme nous l'avions constaté pour Cyprien, dans une lecture qui sera celle de Lactance : les persécuteurs sont poussés par les démons et meurent rapidement ; mais à cela s'ajoute une volonté de loyalisme à l'égard du pouvoir en place revenu sur ses erreurs, en la personne de Gallien.

Dans le passage final concernant Macrien, on peut lire l'adaptation du discours officiel de légitimation de Gallien et de disqualification de l'usurpateur : « Celui-ci [Macrien] après avoir trahi un de ses empereurs et assailli l'autre, disparut rapidement, éradiqué avec toute sa descendance, et Gallien fut proclamé et reconnu par tous empereur à la fois ancien et nouveau, puisqu'il était là avant eux et continua d'y être après ». Après une citation d'Isaïe, Denys poursuit : « Comme un nuage passe un instant devant les rayons du soleil, et le cachant un instant l'assombrit et apparaît à sa place, mais une fois passé et dissipé le nuage, le soleil déjà haut perce de nouveau et réapparaît, ainsi Macrien s'était-il avancé et approché du pouvoir impérial de Gallien, mais à présent, il n'existe plus car il n'a jamais existé, alors que Gallien est comme avant. De la même façon, le principat, comme s'il avait déposé sa vieillesse et s'était purifié des méchancetés précédentes, fleurit maintenant pleinement et on le voit et l'entend de plus loin et il se diffuse partout ». Il conclut en insistant sur les décompte des années impériales, pour constater que « les impies, quelque fameux qu'ils aient été, sont devenus obscurs, alors que celui qui était le plus saint et le plus pieux a dépassé la septième année et accomplit maintenant sa neuvième année de gouvernement, sous laquelle nous célébrons la fête ».

Nous constatons que ce discours reste dans la tradition, il disqualifie mais sans désignation spécifique, alors qu'il aurait ici été possible d'employer le terme « tyran » ; Macrien passe et tombe dans l'oubli, comme, chez Plutarque, les acteurs sur une scène, c'est-à-dire des individus qui ne sont que des images du pouvoir impérial, et non le pouvoir lui-même²²⁷ ; l'image du soleil pour désigner l'empereur²²⁸ n'est pas nouvelle, mais son opposition aux nuages renouvelle la suite des oppositions évoquées précédemment ou la traditionnelle évocation de l'empereur tenant le gouvernail pendant la tempête. Il n'est pas certain que Denys soit l'inventeur de cette comparaison²²⁹ tant elle paraît adaptée à la description de l'*imperium* incontesté du prince qui s'étend sur tout l'Empire, qui « se voit et s'entend de plus loin, même s'il peut être un temps obscurci ». Il est à noter que, de façon

²²⁶ H.E. 7.10.2-8 et 7.22.12-23.4. Il est dit en H.E. 7.23.4 que Gallien accomplit sa neuvième année de gouvernement, or la première a commencé à l'automne 253, la neuvième commence donc à l'automne 261 ; la lettre, qui annonce une fête, a pu être rédigée pour la pâques 262, or on sait qu'à partir du 30 mars 262 c'est le général de Gallien, vainqueur d'Aemilianus qui est préfet d'Égypte sur les papyri. Les décennales de Gallien sont fêtées à Rome en septembre 262.

²²⁷ Voir au chapitre.

²²⁸ Voir le colosse radié de Néron et les effigies impériales des *Antoniniani*.

²²⁹ Elle connaît un développement abondant par la suite, comme le prouvent les monnaies de Postume, le culte de *Sol* sous Aurélien, puis les allusions des Panégyriques que nous allons étudier ci-après.

discrète, la conclusion de Denys, va plus loin que la seule évocation permise de Macrien : parmi les « impies fameux », ce n'est pas Macrien seulement qui est visé, mais Dèce ou Valérien, ce que Denys ne peut pas dire. S'il avait pu les qualifier de tyrans, peut-être l'aurait-il fait, mais il est certain que s'il avait dû légalement le faire, il ne se serait pas privé de le faire dans le cas de Macrien. On peut donc en conclure que, même en Orient, en 262, ce terme n'est pas encore associé officiellement à l'usurpation²³⁰.

Les panégyriques latins avant la victoire de Constantin sur l'Occident

Notre prochaine étape nous amène vingt-sept ans plus tard, et nous offre des documents très précieux pour l'évolution de la notion d'usurpation avec les panégyriques latins dont le corpus regroupe 11 discours²³¹ prononcés entre 289 et 389, c'est-à-dire tout au long du siècle crucial qui voit *usurpo* prendre une coloration nouvelle²³². Combinés à deux autres sources, que sont Lactance et Eusèbe, ils permettent de saisir au plus près cette évolution capitale et de voir le rôle central que joue l'usurpation à partir de cette époque. Il n'est, en effet, pas un discours dans lequel cette notion n'est évoquée au moins une fois²³³. Les points de comparaison antérieurs ne sont pas nombreux²³⁴, mais il y a le cas de Pline dont le panégyrique de Trajan sert de modèle de référence, et où l'usurpation d'Antonius Saturninus sous Domitien n'est évoquée que de façon indirecte, en une seule phrase, sans aucun nom ni qualificatif et dans le seul but de mettre en valeur la *uirtus* et la loyauté de Trajan, sa promptitude à obéir²³⁵ : un tel silence ne se conçoit pas dans les panégyriques d'époque tétrarchique, encore moins aux époques suivantes. L'usurpation y est devenu un thème central faisant l'objet de longs développements et destiné autant à montrer la valeur du prince qui y met fin qu'à faire ressortir ses qualités, ou sa légitimité, en décrivant les défauts rédhibitoires de son concurrent au trône. Nous ne pouvons, dans le cadre de ce travail, nous livrer à une étude détaillée de ces textes, mais nous allons tenter d'en extraire les points récurrents et les grandes évolutions qui mènent à une conception renouvelée de l'usurpation, sans lesquels les sources tardives qui abordent de façon nouvelle nos usurpations des deux premiers siècles, sont d'une lecture moins aisée.

Le premier regroupement peut être fait autour des quatre premiers panégyriques qui évoquent l'usurpation en Bretagne de Carausius puis d'Allectus ; les deux premiers, prononcés devant Maximien, sont l'œuvre de Mamertin²³⁶, les deux suivants ont été adressés à Constance Chlore et sont dus à un rhéteur anonyme et à Eumène²³⁷. Les points communs dans le traitement y sont abondants : comme chez Pline, les usurpateurs ne sont pas directement nommés, mais ils sont fréquemment évoqués sous au moins deux aspects qui souvent se combinent dans des expressions

²³⁰ On pourrait objecter qu'il s'agit de correspondance privée, mais trois arguments sont possibles : la correspondance de l'évêque d'Alexandrie doit avoir de nombreux auditeurs ; il y reprend une partie du discours officiel ; enfin, en 197, Tertullien adresse son *Apologétique* aux magistrats de l'Empire romain et pourtant il y évoque, pour disculper les Chrétiens de l'accusation d'être des ennemis publics, « les Cassius, les Niger, les Albinus », c'est-à-dire les trois usurpateurs les plus récents, dont deux furent des ennemis de Septime Sévère, l'empereur alors en place : il les cite nommément et ne les affuble d'aucun qualificatif : il montre seulement que malgré leurs sacrifices aux empereurs et aux dieux, ce furent eux les vrais « parricides », « ennemis publics » ou « complices et partisans d'une faction criminelle ». Ce faisant, il résume parfaitement les principaux termes juridiques officiels qui servent à les condamner justifiant par-là le jugement d'Eusèbe, *HE*, 2.2.4 : « Tertullien, homme très versé dans les lois romaines ». Voir, sur ce langage officiel, la fin de notre chapitre VI.

²³¹ Nous en exceptons le premier discours, celui de Pline, qui est antérieur de presque deux siècles.

²³² Voir notre introduction et le chapitre II de l'étude récente de J. Szidat, *Usurpator tanti nominis : Kaiser und Usurpator in der Spätantike (337-476 n. Chr.)*, Historia Einzelschriften 210, Stuttgart, 2010.

²³³ Cependant, les allusions sont très maigres dans les deux discours d'Autun : le discours 5 d'Eumène et la *gratiarum actio* de 312 (discours 8).

²³⁴ Il y a Fronton et Aelius Aristide ; le pseudo-Aelius Aristide est de l'époque de Philippe ou de Gallien.

²³⁵ Voir notre deuxième partie.

²³⁶ *Pan.* 2 (10) du 21 avril 289 et 3 (11) de 291.

²³⁷ *Pan.* 4 (8) et 5 (9) de 297 et 298.

stéréotypées²³⁸ :

1- Un aspect légal, où le vocabulaire officiel établi depuis l'époque augustéenne – et sur lequel nous nous sommes déjà arrêté au chapitre VI – leur est appliqué de façon systématique ; mais ce vocabulaire se combine avec celui de la catégorie suivante dans des expressions péjoratives : Carausius, qui n'est donc nommé dans aucun des quatre discours, est un « ennemi »²³⁹, un « pirate »²⁴⁰, qui se rend coupable de « brigandage »²⁴¹, de « crime »²⁴², de « conjuration »²⁴³, de « rébellion »²⁴⁴ et constitue finalement, avec ses partisans, une « faction »²⁴⁵.

2- Un aspect moral par lequel l'usurpateur est exclu de l'humanité commune et dénigré violemment : c'est un « fou »²⁴⁶, mais aussi un « monstre difforme »²⁴⁷...

3- Enfin, de façon plus variable et selon les goûts et la culture littéraire du rhéteur, les images traditionnelles de la mythologie lui sont appliquées : le second discours évoque Romulus et Rémus²⁴⁸ puis rappelle que Dioclétien est fils de Jupiter qui a « jadis empêché les Titans de s'emparer du ciel » puis qui a « livré bataille contre les monstres à double forme »²⁴⁹. Il est ainsi rappelé que l'une des justifications de l'adoption d'une filiation jovienne et herculienne par Dioclétien et Maximien, est la volonté de mettre fin aux usurpations et de stabiliser « l'univers ». Le discours précédent fait allusion à la lutte contre des monstres à deux ou trois têtes et nomme les protecteurs du nouveau règne « *Ioue rectore caeli et Hercule pacatore terrarum* »²⁵⁰. Cette filiation a incité les rhéteurs les plus lettrés, encore prudents face à l'interdiction de nommer les usurpateurs, à réemployer les « détours mythologiques » que nous avons analysés ci-dessus. Ils ont donc puisé dans un corpus fixé depuis Auguste et qui associe à ce langage poétique les invectives de Cicéron²⁵¹.

Face à cet usurpateur, un contre-discours légitimant et valorisant est appliqué à l'empereur qui a pour caractéristiques principales d'en faire le défenseur de la liberté et du salut de l'État : Maximien rétablit les affaires de l'État²⁵², avec Dioclétien, il libère les villes et les territoires²⁵³, ramène les

²³⁸ Beaucoup de ces expressions trouvent, sans doute, leur origine dans les *Philippiques* de Cicéron, qui est tenu pour le plus grand prosateur par les rhéteurs de l'époque.

²³⁹ 2.11.7 : *hostium sanguinem* ; 4.7.4 : *hostium* ; 4.13.4 : *hostem* ; 4.15.1 : *inimica classis* ; 4.17.1 : *hostium* (deux fois).

²⁴⁰ 2.12.1 : *ille pirata* ; 2.13.5 : *piratas* (deux fois) ; Carausius est mêlé à la *bella piratica* qui concerne les Francs (3.7.2) ce qui vaut à Maximien des *naualia trophea* ; en 297, l'invective croît en intensité : *manum piraticae factionis* (4.6.1), *piratae* (7.3), *fugiente pirata* (12.1), *archipiratam* (12.2).

²⁴¹ 4.12.1 : *nefario latrocinio* (...) *malam coaluisse ex indignissimo latrocinio belli molem* ; 4.16.4 : *uexillarius latrocinii* ; 5.4.1 : *latrocinio*.

²⁴² 4.12.1 : *diuturna sceleris impunitas* ; 17.1 : *in coniuratione illius sceleris* ; 18.7 : *sedem tam diuturno sceleri*.

²⁴³ 4.6.1 : *manum piraticae factionis* ; 15.1 : *signifer nefariae factionis*.

²⁴⁴ 4.18.6 et 5.4.1.

²⁴⁵ 4.16.1 : *illis coniurationis auctoribus* ; 17.1 : *in coniuratione illius sceleris*.

²⁴⁶ 4.15.6 : *demens*...

²⁴⁷ 4.16.3 : *taeterrimorum hostium*...

²⁴⁸ 2.13.1 : entre Dioclétien et Maximien, la concorde est plus grande qu'entre Romulus et Rémus : il n'y a donc pas de rivalité pour la souveraineté.

²⁴⁹ 3.3.4 : *depulsos quondam caeli possessione Titanas ... biformium bella monstrorum*. Voir également 2.4.2 : Hercule aide Jupiter dans sa guerre contre les géants (*terrigenarum bello*).

²⁵⁰ 2.11.6 ; en 2.2.1, Maximien, comparé à son père Hercule triomphant de Géryon, le monstre à trois têtes, est crédité de la victoire sur un « monstre beaucoup plus affreux » dont l'identification reste délicate : il peut s'agir des Bagaudes, des Francs et de Carausius (qui n'est pas encore éliminé), mais cela représente un usurpateur qui cherche à s'emparer d'une part de souveraineté.

²⁵¹ Telles qu'on les lit, contre Antoine, dans les *Philippiques*.

²⁵² 2.3.1 : *ad restituendam rem publicam* ; 3.2 : *tantae rei publicae curam ... perpeti sollicitudine pro omnium salute transigere*. 3.3.4 : *perpeti cura* ; 3.12.3 : *utilitate rei publicae*. La justification d'un pouvoir issu lui-même de l'usurpation, repose souvent sur de telles affirmations, comme nous l'avons vu avec Auguste et Vespasien.

²⁵³ 3.3.6 : *urbes dominis crudelibus liberauit* ; 5.3 : *republicam dominatu saeuissimo liberatam* ; 4.3.3 ; 8.1 : *uindicta et purgata* ; 9.5 : *uniuersa res publica ... est uindicta* ; 4.10.4 : *toto orbe terrarum... uirtute uestra recepto* ; 17.2 : *Britanniae restitutae... purgata sunt* ; 18.4 : *seruitute est liberata* ; 18.7 : *restitutione* ; 19.1 : *uindex et*

provinces à l'obéissance²⁵⁴, reconstitue le corps de la *res publica* ; on en déduit que l'usurpation était ce qui opprimait, soustrayait, retranchait²⁵⁵... L'empereur est également, parce qu'il reconstitue l'unité et ramène la concorde²⁵⁶, le dispensateur de lumière²⁵⁷ et, plus traditionnellement, celui qui tient le gouvernail dans la tempête²⁵⁸. Les images reprises ici sont, on le voit, traditionnelles depuis Auguste et le seul aspect vraiment nouveau est leur densité.

Du début du règne de Constantin subsistent deux discours relatifs à Maximien et qui, tous les deux, ont un rapport avec l'usurpation : le premier²⁵⁹ les voit tous deux s'apporter un soutien alors qu'ils viennent chacun de recourir à l'usurpation : l'un pour obtenir le pouvoir²⁶⁰ et le second pour le reprendre²⁶¹. Ce soutien se concrétise par le mariage de Constantin avec Fausta, la fille de Maximien²⁶². Le discours est donc important pour entendre les arguments qui servent à légitimer un pouvoir issu de l'usurpation, mais c'est un discours complexe : on y note une insistance plus grande sur l'hérédité, mais aussi sur les vertus qui rendent les deux empereurs dignes de gouverner et qui sont supérieures encore à l'hérédité²⁶³. La *capacitas* est fondamentale ; elle exclut donc Sévère ; l'hérédité est nécessaire, mais non suffisante, ce qui exclut d'emblée Maxence, même si un silence prudent est maintenu concernant les vaincus et les rivaux²⁶⁴ : pour ne pas s'exclure d'une entente avec Galère ou Dioclétien, les deux empereurs n'insistent que sur les aspects qui les rendent légitimes²⁶⁵.

Dans le second discours²⁶⁶, la situation a radicalement changé et Maximien fait maintenant figure d'usurpateur, puisqu'il a cherché à renverser Constantin par deux fois et qu'il est éliminé. Le ton reste cependant mesuré, peut-être parce qu'il fut un Auguste respecté et que son collègue Dioclétien vit encore, mais, plus encore, parce qu'il est le père de l'*Augusta* ; Constantin ne peut se permettre

liberator ; 20.4 : *reciperata est*.

²⁵⁴ 3.3.5 *tumultuantia elementorum officia pacauit* ; 3.5.3 : *ad obsequium redisse prouincias* ; 4.10.2 : *Syriae defecerant, amissa Raetia* ; 20.4 : *uestris nutibus obsequantur*.

²⁵⁵ 4.10.2 : *omnibus fere membris erat truncata res publica*. L'image rappelle Sénèque. L'usurpateur est également celui qui tient captif et viole (et donc s'immisce dans un territoire – assimilé au corps – qui n'est pas le sien ou qui ne consent pas). 4.19.1 : *post tot annorum miserrimam captiuitatem, post uiolatas coniuges*, à rapprocher de 16.4 : *cultu illo quem uiuus uiolauerat sponte deposito*.

²⁵⁶ 2.9.4 : *sine ulla aemulatione ... neque ullum inter uos discrimen* ; 11.1 : *uestra hoc concordia ... ueluti iunctis dexteris gubernetis* ; 11.2 ; 11.3 ; 11.4 ; 3.19.4 : *concordiam sempiternam* ; 4.17.1.

²⁵⁷ 2.3.2 : *lux diuinum* ; 3.10.4 : une lumière plus éclatante se répand ; cette comparaison, déjà observée chez Denys (voir ci-dessus), semble remonter à Gallien comme le confirme 4.10.1 : *minus indignus fuerat sub principe Gallieno quamuis triste harum prouinciarum a Romana luce discidium*.

²⁵⁸ 2.3.2 : *ubi dubia tempestas* ; 4.2 : *rei publicae secundus a puppi flatus impelleret, salutare manum gubernaculis addidisti* ; voir encore 4.3.3.

²⁵⁹ *Pan.* 6 (7) du 31 mars 307.

²⁶⁰ Constantin a été proclamé par les troupes de son père huit mois auparavant, en juillet 306 ; c'est seulement après la défaite de Sévère en janvier 307 qu'il est reconnu Auguste par Maximien. Le discours est prononcé deux mois après. Voir 6.2.1, 3.2 (Maximien y est l'*auctor imperii* de Constantin) ; 5.3 (Constance : *tibi ... imperium reliquisset*).

²⁶¹ Depuis encore moins de temps que Constantin, puisqu'il reprend le titre, qu'il avait déposé en 305, peu après l'usurpation de son fils Maxence qui eut lieu le 28 octobre 306 : quatre mois se sont donc écoulés depuis lors.

²⁶² 6.1.4 ; 6.7.2 ; 6.13.

²⁶³ 6.2.2-5 : *gemina sed imperatoria stirpe rem publicam propagatis... ne mutatoria per nouas familias communis salutis gubernacula traderentur* ; 6.3.3 ; 6.5.3 : *siquidem ipsum imperium hoc fore pulchrius iudicabas, si id non hereditarium ex successione creuisses, sed uirtutibus tuis debitus a summo imperatore meruisses*.

²⁶⁴ 6.12.3 : Maximien y est comparé au soleil qui a repris les rênes à son fils Phaeton : l'allusion semble concerner Maxence mais pourrait aussi bien concerner Sévère ou même Galère, fils de la première génération d'empereurs tétrarques.

²⁶⁵ Maximien rétablit l'*obsequium* dans les Gaules (6.8.3) en Italie et à Rome (6.10 ; 11.7), il est le pilote le plus expérimenté car le plus âgé (6.9.4 ; 11.4 ; 12.7-8 : les flots se calment et les vents tombent *ad tuos nutus* ; 14.1 : *caelestique nutu*).

²⁶⁶ *Pan.* 7 (6) de 310.

paraître manquer de *pietas*²⁶⁷. Le rhéteur fait part de son embarras²⁶⁸ et reste modéré ; il recourt deux fois au terme de *facinus*²⁶⁹, une fois à celui de *scelus*²⁷⁰, ce qu'autorise le fait que Maximien ait tenté par deux fois de tuer son gendre ; il évoque le *noui motus eius hominis*²⁷¹, les *belli consiliis*²⁷² pour en montrer tous les dangers, puisqu'ils devaient aboutir à une guerre civile (*bellum civile susciperet*). Il n'y a donc pas d'expressions insultantes et d'outrance verbale, mais au passage et discrètement – et cependant de façon révélatrice – apparaît pour la première fois l'expression appelée à une longue postérité : *imperium usurpare*. Après avoir déposé deux fois la pourpre, Maximien comptait en effet s'en emparer une troisième fois : *bis deposito tertio usurparet imperium*²⁷³. Cette fois-ci, le doute n'est plus permis, il s'agit du sens d'*usurpare* qui indique une usurpation au sens où nous l'entendons ; cet usage de la pourpre est illicite et atteste que le mot est parfaitement adapté à l'évocation d'un usage illicite, illégal, et constitue donc bien une usurpation.

2. Le tournant décisif sous Constantin

Avec le commencement du IV^{ème} siècle, *usurpo* entre, donc, dans une formulation appelée à devenir stable qui l'associe au pouvoir central et occupe une place décisive dans le champ lexical de la revendication du pouvoir ; en revanche il n'y occupe pas la place centrale, mais seulement une place annexe, qui, certes, va se faire de plus en plus forte dans le vocabulaire du droit, et c'est à la fin du siècle seulement, dans l'*Histoire Auguste* par exemple, que nous pouvons constater un usage plus courant et régulier. La place centrale, c'est aux notions de « tyran » et de « tyrannie » qu'elle revient. Cette notion subit une évolution décisive à cette époque, qui va en faire le mode de désignation officiel et exclusif de l'usurpation. Cela ne signifie pas que les sens précédents de tyran-tyrannie aient disparu mais, dans le langage officiel et courant, la « tyrannie » se met à désigner l'usurpation. Ce phénomène a été clairement mis en valeur par K. F. Springer en 1952²⁷⁴ et par L. Wickert dans l'article *Princeps* de la *Real Enzyklopädie* en 1954²⁷⁵ ; il a fait ensuite l'objet d'une étude spécifique de T. D. Barnes en 1993, pour le colloque de Barcelone sur l'*Histoire Auguste*²⁷⁶, puis de Valerio Neri, en 1996, lors d'un colloque sur l'usurpation²⁷⁷. Il ne sera donc pas nécessaire de revenir ici sur des faits clairement établis, mais simplement d'en tirer les conclusions qui intéressent notre sujet.

Tout d'abord, l'origine de cette mutation est officielle : elle vient de Constantin dans sa lutte avec Maxence et Maximin Daia et on peut la dater des environs de 315. On en a des preuves avec les panégyriques concernant Maxence, puis avec Lactance mais aussi, en langue grecque, avec Eusèbe²⁷⁸. On en a des attestations épigraphiques²⁷⁹ puis des témoignages juridiques qui ont été étudiés dans notre premier chapitre. Dans les *Caesares*, Julien moque cet usage de son oncle : l'unique fait d'armes dont se vante Constantin est d'avoir « vaincu les tyrans »²⁸⁰. Ensuite, le terme

²⁶⁷ Le reproche est fait par Lactance à Gallien : *de mort. pers.* 5.

²⁶⁸ 7.14.1 : « je ne sais comment parler de lui et j'attends un conseil d'un geste de ta divinité ».

²⁶⁹ 14.3 : *omnium facinorum patrocina* et 18.1 : *foedum illum facinus*.

²⁷⁰ 14.3 : *ipsa scelera*.

²⁷¹ 14.1.

²⁷² 16.1.

²⁷³ 16.1.

²⁷⁴ K. F. Springer, *Tyrannus. Untersuchungen zur politischen Ideologie der Römer* (Diss. Cologne), 1952, p. 101-102. Voir Barnes, note ci-après, p. 60 note 9.

²⁷⁵ *RE*, col. 2123-2127.

²⁷⁶ T. D. Barnes, « Oppressor, Persecutor, Usurper : the Meaning of 'Tyrannus' in the Fourth Century », *HAC* 1993, Barcelone, p. 55-65.

²⁷⁷ V. Neri, in F. Paschoud and J. Szidat, *Usurpationen in der Spätantike: Akten de Kolloquiums "Staatsstreich und Staatlichkeit," 6.-10. März 1996, Solothurn/Bern*. Historia Einzelschriften 111. Stuttgart: Franz Steiner, 1997, p. 71-86.

²⁷⁸ Voir ci-dessous.

²⁷⁹ Avec l'inscription de l'arc de Constantin en 315, *CIL* 6.1139 : ...TAM DE TYRANNO QVAM DE EIVS OMNI FACTIONE VNO TEMPORE IVSTIS REM PVBLICAM VLTIVS EST ARMIS...

²⁸⁰ Jul. *Caes.*, 30.329 a-d.

de « tyran » devient une étiquette officielle pour « l'usurpateur », d'usage quasi obligatoire, au point de faire en sorte que plus aucun empereur légitime n'est qualifié de « tyran ». Il faut cependant nuancer, comme le font Barnes et Neri ; il s'agit-là d'un point de vue officiel et, sous ce terme, se cache une grande variété de situations : tous les auteurs ne l'emploient pas avec un jugement moral, mais leur seule liberté est de ne pas l'associer de façon systématique à la personne officiellement désignée comme telle. Les auteurs de cette époque, formés à la rhétorique classique, connaissent bien les autres sens du mot, même s'il ne leur est plus loisible de les employer à propos des souverains en place.

Observons, cependant, qu'il ne s'agit sans doute pas d'un mot si rare et inusité ; notre étude a montré qu'il était tout désigné pour remplir cet office depuis l'époque grecque classique ou celle de Sénèque, même si la forme latine *dominus-dominatio* l'emportait jusqu'alors. Constantin l'emploie surtout dans sa lutte, en Orient, contre Maximin Daia puis contre Licinius²⁸¹. Il n'empêche, « tyran » et « tyrannie » prennent, dès lors, un nouveau sens qui devra être systématiquement explicité, comme nous allons le voir par la suite, et dont la caractéristique sera de compliquer passablement l'étude du phénomène de l'usurpation. Cette situation perdurera jusqu'au XVIII^{ème} siècle, même lorsque l'usage courant du mot « usurpation » aura rendu ce sens constantinien obsolète, en dehors du vocabulaire de la philosophie politique. C'est néanmoins la première fois que l'usurpation possède, sous l'appellation de « tyrannie », un nom clair et officiel qui lui permette de constituer une catégorie politique autonome.

Les panégyriques constantiniens après la victoire contre Maxence

La traduction de ces constatations dans les sources littéraires est extrêmement nette. Ainsi, les Panégyriques de 313 et de 321 sont fascinants à comparer en ce qu'ils nous offrent la lecture du même événement sous deux angles différents : soit le récit détaillé de la lutte contre Maxence avant et après l'adoption du concept officiel de « tyrannie » – ou du moins avant et après son application systématique par les orateurs.

Dans la première version, on retrouve les éléments déjà identifiés, mais avec une densité nouvelle quand on songe qu'ils se concentrent dans un seul et même discours ; le vocabulaire juridique de l'illégalité reste limité à ce que nous avons déjà constaté : le *nefas*, l'*impietas*, le *scelus*, le *facinus*²⁸², l'*insidia*, le *latrocinium*, le *parricidium*, qui fait couler le sang au cours d'une guerre civile²⁸³, et enfin tout simplement l'*hostis* et *rebellus*²⁸⁴. Leur fait suite le vocabulaire disqualifiant de la monstruosité et de l'insulte, et les défauts traditionnels sont appliqués à Maxence : *crudelitas*²⁸⁵, *libido*, *stupris*, *turpissimo*²⁸⁶, *superstitiosa maleficia*²⁸⁷, *uilissimi hominis*, *ignauia*, *degeneres*, *stultum* ... *animal*²⁸⁸, *uernula purpuratus*²⁸⁹, *portentum*²⁹⁰. Maxence n'est donc pas jugé digne de l'Empire : son propre père lui a retiré la pourpre des épaules et son seul titre certain de fils de Maximien lui est dénié en comparaison de l'hérédité de Constantin²⁹¹ ; et cette hérédité s'affirme

²⁸¹ Voir plus bas, le paragraphe sur Eusèbe.

²⁸² *Pan.* 9 (12) : 2.3 : *scelerum contagione* ; 3.7 : *facinus* ; 5.3 : *pro nefas !* ; 16.2 : *nefario homini* ; 16.4 : *scelerum* ; 21.2 : *armis impiis*.

²⁸³ *Insidia* : 9.3.6 ; *latrocinium* : 3.5 ; 17.1 ; *parricidium* : 18.1 ; *ciuili bello* : 8.1-2 ; 12.3 ; 21.3.

²⁸⁴ *Rebellibus* : 9.5.6 ; 6.2 ; *hostium* : 8.1 ; 8.3 ; 9.3 ; 21.3 ; *aduersarium* : 9.1 ; *inimicos* : 13.2 ; *abnueret obsequium* : 6.1.

²⁸⁵ *Crudelitas* : 9.4.4.

²⁸⁶ *Libido stupris* : 9.4.4 ; *turpissimo* : 7.1 ; 14.5 ; *uilissimi hominis*, *ignauia*, *degeneres*, *timor* : 14.2.

²⁸⁷ 9.4.4.

²⁸⁸ 9.14.3 ; 22.5 : *stolidis ac feris mentibus*.

²⁸⁹ 9.16.3. L'insistance sur la pourpre est caractéristique.

²⁹⁰ *Portentum* : 9.14.2 ; *monstrum* : 3.5 ; *prodigium* : 17.1.

²⁹¹ 9.3.4 et 4.3 : *ille Maximiani suppositus, tu Constantii Pii filius*. L'opposition se retrouve dans le panégyrique de Pacatus à propos de Maxime face à Théodose (voir ci-dessous).

encore plus fortement quand le discours se clôt sur sa descendance divine qui a déjà, en étant admise au gouvernement du monde, répondu aux vœux de la République²⁹². A cette occasion, une expression typique de l'usurpation apparaît : *abusiua appellatione*²⁹³. Enfin, l'occupation illégale du pouvoir et des territoires qui y sont soumis se lit, en creux, dans une expression marquant leur libération : *recuperator, recuperauit*²⁹⁴... Si l'usurpateur est « celui qui s'empare (*capio*) », le souverain légitime est « celui qui récupère ou libère ».

La version de Nazarius, huit ans plus tard, frappe par son caractère systématique, on y observe les mêmes catégories du crime et de l'insulte²⁹⁵, mais le refus de reconnaître toute prédisposition à l'Empire est encore plus nette²⁹⁶, quand parallèlement l'insistance sur le caractère libérateur de Constantin est forte²⁹⁷ ; enfin l'hérédité est réaffirmée²⁹⁸. Mais le point capital est que, pour la première fois, la notion de « tyrannie » fait une apparition massive, avec dix emplois sous des formes diverses²⁹⁹.

Lactance, de la mort des persécuteurs

La comparaison que nous venons de faire entre les deux panégyriques s'observe également chez deux auteurs chrétiens contemporains, puisqu'ils écrivent tous deux alors que Licinius n'est pas encore devenu un ennemi³⁰⁰ ; il s'agit de Lactance, écrivain de langue latine, et d'Eusèbe de Césarée, qui écrit en grec. Alors que ce dernier, comme Nazarius, reprend les innovations introduites par Constantin, Lactance s'en tient à un certain vocabulaire d'usage qu'on trouvait dans le panégyrique de 313. Le portrait qu'il dresse des usurpateurs ne leur épargne aucun des traits caractéristiques : crime, cruauté, avarice, passions effrénées³⁰¹... Les mots servant à caractériser l'usurpation sont habituels et s'appliquent d'autant plus qu'il s'agit d'ennemis fraîchement éliminés, comme dans les

²⁹² 9.26.5.

²⁹³ 9.4.3 : *nomine ipso abusive appellatione mutilatione* ; l'allusion porte sur la filiation entre le nom de Maximinianus et celui de Maxentius, son fils, dont le nom déformé montre qu'il n'est pas le digne fils de son père, contrairement à Constantinus, fils de Constantius.

²⁹⁴ 9.1.3 et 25.2 ; voir également dans le discours précédent, la *gratiarum action* de 312 : *Pan.* 8 (5), 4.2 : *ille rei publicae restitutor*.

²⁹⁵ *Pan.* 10 (4) : *nefas*, 5.1 ; *sceleris* : 7.4 ; *caeca dementia* : 12.4 ; *timoris contagium, intempestiva ... audacia, temerariae furorem* : 25.4 ; *saeuissimo hosti* : 26.1 ; *uictiorum, scelus domitum, uicta perfidia, diffidens sibi audacia, importunitas catenata, furor uinctus, cruenta crudelitas atque arrogantia debellatae, luxuries coercita et libido constricta* : 31.3 ; *taeterrimum caput, saeuitia et horrendae frontis* : 31.4 ; *turpitudinum* : 32.2 ; *dominatio feralis* : 33.6 ; *illa monstrosa labes* 33.7. Le rhéteur déclare en 30.2 qu'il a déjà rapporté ces faits ; il est possible qu'il soit l'auteur du panégyrique de 313 dans lequel le terme de « tyran » n'était pas employé.

²⁹⁶ 10.8.2 : *hominem non imperando habilem, non tantae maiestatis capacem*.

²⁹⁷ 10.6.5 : *liberasti* ; 19.3 : *ad liberandam Italiam* ; 27.5 : *recuperata... Italia... liberandae urbis* ; 27.6 : *uirtuti tuae... felicitati* ; 30.5 : *tam laeti triumphi* ; 31.1 : *soluta nobilitas, Roma iam libera* ; 31.2 : *imperium recepit quae seruitium sustinebat* ; 31.4 : *libertatem...* Constantin, semblable encore à un médecin, guérit en deux mois six années de maux : *bimestris fere cura sanauit* (33.6).

²⁹⁸ 10.14.6 (Constance) ; 10.36-37 : éloge des Césars Crispus et Constantin II et de leurs frères.

²⁹⁹ 10.6.2 ; 7.4 ; 25.3 ; 30.1 ; 31.4 ; 32.5 ; 32.6 ; 34.4 ; mais aussi 31.2 : *seruitium* ; 31.5 : *oppressoris* ; 33.6 : *dominatio*.

³⁰⁰ Voir par exemple *De mort. Persec.* 50.1-2 qui présente sa victoire contre Daia comme une victoire de Dieu.

³⁰¹ Par exemple, pour Galère : *ille qui orbem totum iam spe inuaserat* (18.5) ; *malam bestiam* (25.1) ; *insaniam* (27.1), *scelus* (27.3) ; pour Maxence : *tanti facinoris sibi conscius* (26.6) ; pour Maximien : *plenus malae cogitationis ac sceleris* (29.3), *pater impius, socer perfidus* (29.8), *impietatis ac sceleri* (30.5), *uitam detestabilem* (30.6) ; pour Daia : il agit à la manière de certains brigands (*latronum* 37.6) ; *corrumpendi cupiditas.. caecam et effrenatam sceleris magnitudo* (38.1) ; *sub hoc monstro... barbaram libidinem* (38.3), *animal nefarium* (39.3)...

cas de Maximien Hercule³⁰² et de son fils Maxence³⁰³ : il est question de *res nouae*, de *motus* ou d'*arma ciuilia*³⁰⁴. Plus rarement, interviennent les verbes *rapio*, *inuado*, *occupo*. Un des usurpateurs est appelé *rebellis imperator*.

Mais l'usurpation n'est pas le sujet d'intérêt principal de Lactance ; elle n'est mentionnée que lorsqu'il s'agit d'ennemis de Constantin et de Licinius, c'est-à-dire des empereurs en titre, qui sont également les champions de l'écrivain chrétien, puisqu'ils ont mis fin à la persécution ; le pire traitement est, d'ailleurs, celui réservé au dernier des vaincus : Maximin Daia. En revanche, il est clair que l'auteur prend soin d'effacer complètement l'usurpation dont Constantin lui-même s'est rendu coupable. Pour cela, il a recours à deux moyens : mettre en valeur la dimension dynastique du pouvoir des empereurs³⁰⁵, puis les qualités intrinsèques de Constantin qui en font un héritier naturel du pouvoir³⁰⁶. C'est même Galère, par sa volonté d'exclure Constantin de toute succession, qui fait quelque chose de contraire à l'ordre des choses³⁰⁷ et de nature à déclencher une guerre civile³⁰⁸. A l'occasion, on constate également chez Lactance l'importance prise par la pourpre comme marque attachée à la souveraineté³⁰⁹.

Là où Lactance se distingue, c'est dans l'usage du mot « *tyrannus* » : il s'applique, chez lui, à des empereurs dont le gouvernement fut proprement tyrannique et tout particulièrement aux persécuteurs de l'Église. Le terme est cependant utilisé avec parcimonie à l'égard des Tétrarques, sans qu'on puisse y voir un indice sûr des changements introduits par Constantin ; seul le dernier de ces persécuteurs, Maximin Daia, se voit peut-être appliquer le qualificatif devenu officiel³¹⁰ ; en

³⁰² Le retour au pouvoir de Maximien Hercule est vu comme une usurpation, ce que l'on déduit de la formulation suivante : *ille uero et rerum nouarum cupidus et qui deposuerat inuitus, libenter arripuit* (26.7). Il cherche également à réclamer le pouvoir, face à son fils, comme étant sien : *ut sibi sua uindicaret* (28.2 ; ou 43.5 : *uiam sibi faceret quibus omnibus sublati sibi ac filio totius orbis imperium uindicaret*) ; à tuer Constantin pour prendre son territoire : *ac regnum eius teneret* (29.1). En l'absence de ce dernier il s'empare du trésor : *thesauros inuadit* (29.5) et occupe Marseille : *occupauerat Massiliam* (29.7), ce qui lui vaut d'être qualifié « d'empereur rebelle » : *rebellis imperator* (29.8).

³⁰³ La proclamation impériale de Maxence à Rome est vue comme un *motus* : *Maxentium Romae factum imperatorem cuius motus haec fuit causa*. Il a pris l'*imperium* : *dies quo Maxentius imperium ceperat* (44.4), ce qui ne peut aboutir qu'à la guerre civile avec Constantin : *mota inter eos fuerant arma ciuilia bellum* (44.1). Que son pouvoir soit assimilé à une occupation se déduit des mots employés pour la victoire, tout droit repris du langage officiel que nous avons analysé avec les panégyriques : *desertor salutis publicae* (44.7), *liberatae urbis* (44.11).

³⁰⁴ 17.1 : on suppose un moment que la mort de Dioclétien ne soit cachée « dans la crainte de quelque révolte militaire (*ne quid forte a militibus nouaretur*) » ; Galère menace Maximien d'une « guerre civile » si ce dernier refuse de céder le pouvoir avec Dioclétien (18.1 : *ne armorium ciuiliu metu* ; voir aussi 18.7) ; il n'ose pas entreprendre de guerre civile contre l'élévation de Constantin (24.4 : *ne contra se arma ciuilia*) ; il est troublé par l'usurpation de Maxence (26.4 : *rei nouitate turbatus est*)... Mais la même expression est employée pour désigner le déni de dignité auquel Constantin doit faire face lorsqu'il est repoussé par Maximien qui proclame Daia César, « malgré le trouble général causé par la nouveauté inattendue d'une telle action (19.5 : *cunctis insperatae nouitate rei turbatis*) ».

³⁰⁵ Dioclétien est censé prendre exemple sur Nerva adoptant Trajan (18.2), mais, selon Lactance, il avait prévu que Constantin et Maxence, qui sont les fils de Constance et de Maximien, deviendraient des Césars ; d'ailleurs Maxence a été marié à la fille de Galère (18.9-11 ; 26.1, 26.6 : *licet iure hereditatis paternos*).

³⁰⁶ 18.10 : *sanctissimus adulescens et illo fastigio dignissimus, a militibus amaretur a priuatis et optaretur* ; il réalise, avant même son élévation, le consensus. Il est *dignus* car fils de Constance, *dignusque qui solus orbem teneret* (8.7). Face à lui, Maxence, pourtant dans la même situation, est un *homo perniciosae ac malae mentis* (18.9). Selon Galère : *ille dignus non est* (18.11).

³⁰⁷ 19.1 : lorsque Daia est préféré à Constantin, les soldats sont surpris : *nemo tamen reclamare ausus est cunctis insperatae nouitate rei* (19.5). Cependant, par la suite, l'Empire n'est pas donné à Constantin par les soldats mais par son père : *ei militibus commendato imperium per manus tradidit* (24.8). L'auteur est extrêmement bref sur ce point.

³⁰⁸ 24.4 : *ne contra se arma ciuilia et, quo maxime uerebatur, odia militum concitaret*. Constantin apparaît donc, dans cette œuvre, comme le candidat naturel des légions.

³⁰⁹ On envoie la pourpre (à Constantin de la part de Galère ou à Maximien de celle de Maxence : 25.3 ; 26.7), on la rend (Sévère vaincu face à Maximien : 26.10), on la met sur les épaules (de Galère, de Daia ou de Maxence : 19.5 ; 32.3 ; 26.3), on l'arrache (à Maxence : 28.3), on s'en dépouille, on la remet (Maximien et Daia : 29.3-5 ; 47.4-5).

³¹⁰ Sur 9 occurrences du terme : 1.3 ; 2.6 ; 2.7 ; 3.1 ; 3.4 ; 6.3 ; 16.7 ; 31.5 ; 49.1, seules les quatre dernières

régle générale, les qualificatifs moraux qui dénigrent ces ennemis de Constantin et de Licinius correspondent aussi bien à leur caractère de persécuteurs qu'à leur statut d'ennemi public.

L'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe de Césarée

Eusèbe, en revanche, fait un usage bien différent de ce mot de « tyrannus » ; il constitue notre témoignage le plus précis sur l'évolution de ce mot dans son lien avec l'usurpation. Il ne semble pourtant éprouver aucun intérêt pour ce phénomène ; les changements d'empereurs viennent scander les étapes de l'*Histoire ecclésiastique* de façon neutre ; ils sont appréhendés sous l'angle de la succession sans égard pour leur caractère légitime ou les circonstances qui les accompagnent. C'est à peine si la succession de Néron se distingue par une légère différence qui englobe toutes les guerres civiles précédentes³¹¹. Même les empereurs persécuteurs n'ont pas le droit à une distinction particulière, comme si Eusèbe, influencé par le caractère sec de sa chronique, se voulait neutre et cherchait à démonter sa loyauté envers l'empereur, quel qu'il soit.

Cependant, tout change avec l'époque constantinienne, dont il est le témoin direct³¹², et notamment avec le récit des règnes de Maxence et de Maximin Daia. A leur propos, Eusèbe utilise quarante-six fois les mots de « tyran » et de « tyrannie »³¹³, et note en passant que Maximin Daia a été le premier à se voir officiellement désigner comme tyran³¹⁴. On en déduit que Maxence est nommé ainsi rétrospectivement et en application de la phraséologie officielle³¹⁵ : Eusèbe ne traite véritablement en tant que tyrans « politiques » que les ennemis directs de Constantin et de Licinius ; il existe alors un langage officiel qu'il se doit de respecter, ce qui ne lui coûte d'ailleurs pas trop, puisque Constantin a mis fin aux persécutions.

Le Panégyrique de Julien par Mamertin : trace d'une rupture politique face à l'usurpation ?

Dans l'évolution en cours que nous analysons, le discours de Mamertin en 362 semble constituer une exception dont il faut rendre compte : c'est en effet le seul des panégyriques postérieurs à 315 dans lequel le mot de « tyrannie » n'est pas employé et qui semble renouer avec le vocabulaire de l'usurpation antérieur aux innovations constantiniennes. On y trouve, certes, un vocabulaire attendu qui ménage sa part au *scelus*, au *nefas* et dénonce les *latrones* et *praedones*³¹⁶, mais il est appliqué non à des usurpateurs, mais aux gouverneurs mis en place par Constance qui sont habilement présentés comme lui étant hostiles par leur attitude³¹⁷ ; on est également surpris de voir reparaître

s'appliquent à l'époque tétrarchiques : deux sont collectives et les deux dernières s'appliquent à Galère puis à Maximin Daia.

³¹¹ 3.5.1.

³¹² Il déclare d'ailleurs : « nous même avons assisté à ces événements » (8.7.2)

³¹³ 8.1.8 ; 13.15 ; 14.3 ; 14.5 ; 14.7 ; 14.8 ; 14.15 ; 14.16 ; 14.17 ; 14.18 ; 9.1.1 ; 2.1 ; 4.2 ; 7.16 ; 8.2 ; 8.3 ; 9.1 ; 9.3 ; 9.4 ; 9.8 ; 9.11 (citation de Constantin) ; 9.12 ; 9.13 ; 9a1 ; 10.6 ; 10.7 ; 10.12 (deux fois) ; 11.2 ; 11.7 ; 10.2.1 (deux fois) ; 3.10 ; 3.14 ; 3.60 ; 8.2 (deux fois) ; 9.1 ; 9.5 ; auxquels il faut ajouter l'usage de tyrannie : 8.14.1 ; 14.3 ; 14.6 ; 14.11 ; 9.9.2 ; 11.4 ; 10.9.9.

³¹⁴ 9.11.2 : « Maximin, proclamé ennemi public par les empereurs, fut le premier à être déclaré par affichage public, tyran absolument impie, détestable et ennemi de Dieu ». Inspiré par la phraséologie qui a alors cours, il compare les tyrans à « des géants qui entreprirent la guerre contre Dieu » (10.3.31)...

³¹⁵ La Chronique d'Eusèbe ne nous est parvenue que dans sa version syriaque et dans sa traduction latine par Jérôme. Le vocabulaire se veut également neutre mais reprend peu à peu et de plus en plus dans la continuation d'Eusèbe qui s'arrêtait au règne de Constantin.

³¹⁶ *Pan.* 11 (3) : 4.2 : *iudicium nomine a nefariis latronibus... iniuria... contumelia... crudelitatem praedonis* ; 4.4 : *nouo scelere*. Face à cette situation, Julien est présenté, conformément à l'usage, comme un libérateur : *uindicem Romanae libertatis* (6.1), *publicae rei una ratione consulere* (7.1)...

³¹⁷ Cet utilisation inversée peut laisser supposer que le vocabulaire en usage sous Constantin et ses fils s'apparentait à un langage officiel et obligatoire sans rapport avec la réalité. L'exemple d'une critique des subordonnés de Constance vient de Julien lui-même : *Les actions de l'empereur ou de la royauté*, 31.30-41 (117H c-d).

l'expression ancienne *adfectati regni*³¹⁸, ou de constater que les usurpations sont replacées dans une tradition remontant aux origines de la République : *multi post exactos reges imperium uniuersae rei publicae solitarium cupiuerunt*³¹⁹. On est surpris, enfin, d'entendre interpellé deux usurpateurs récemment morts : Népotien et Silvanus. Le ton n'est pas à l'insulte et le pouvoir leur est même proposé, pour peu qu'ils se conduisent à l'exemple de Julien³²⁰.

Cette attitude de Mamertin peut s'expliquer par un double phénomène : d'une part, la difficulté à dénoncer chez d'autres ce qui peut s'appliquer à Julien lui-même, puisque ce dernier a été élevé par ses troupes et tenu pour usurpateur par son oncle, parti le combattre. D'autre part, on peut y supposer la volonté parallèle de se détacher d'un vocabulaire officiel dont Constance, comme Constantin avant lui, a fait un usage abondant et meurtrier. En cela, Mamertin suit, sans doute, le modèle donné par Julien lui-même dans ses éloges de l'empereur Constance : dans le premier de ces discours, daté des environs de 356, le vocabulaire officiel est repris pour qualifier les ennemis de Constantin et de Maxence. Ainsi, les mots « tyran » et « tyrannie » apparaissent à 26 reprises³²¹ ! Dans le second discours, où la rupture avec Constance est déjà sous-jacente, les occurrences sont moitié moins nombreuses³²² alors que les mêmes faits sont évoqués. Le langage employé s'est diversifié et rappelle, par maints aspects, ce qui préexistait à l'époque constantinienne, voire même tétrarchique³²³. On peut évidemment y voir la marque d'une éducation philosophique et littéraire plus achevée, à quelques années d'écart, mais il est tentant d'y voir une réaction contre la conception du pouvoir à l'œuvre sous son oncle et ses cousins, et comme une volonté de retour à un ancien état des choses. Devant Constance, Mamertin n'aurait pas pu se permettre une aussi grande liberté de langage, et l'on ne voit pas comment il aurait pu se dispenser d'utiliser le vocabulaire officiel que même Julien se devait d'employer. Le discours de Mamertin constitue donc une exception, concernant l'usurpation, et dénote une conception officielle du pouvoir en rupture avec les innovations constantiniennes : il n'y est pas question de propriété héréditaire que seul un fou peut oser convoiter³²⁴.

Le panégyrique de Théodose de Drepanius Pacatus

Après cet épisode, on ne peut que constater, chez Pacatus, le retour massif et impressionnant de la

³¹⁸ 11.13.1.

³¹⁹ 11.13.1 et 13.2 : *non paucos huius modi furore uecordes etiam nostra aetas tulit, qui propter caecam imperandi cupidinem in ferrum ruerunt*. Là encore, ce sont des expressions remontant à Salluste.

³²⁰ 11.13.3 : « Vous, par exemple, Népotien et Silvanus, à travers des épées menaçantes et au prix d'une mort immédiate, vous avez recherché le pouvoir (*imperium petiistis* : expression d'une incroyable modération morale). Aujourd'hui le trône vous est offert spontanément à la condition que vous régniez avec le même esprit que Julien. Malgré votre nom de maître vous serez au service de la liberté des citoyens ».

³²¹ *Eloge de Constance*, 1.3, 6.5, 6.10, 7.26, 21.4, 21.8, 21.9, 21.13, 21.16, 21.25, 25.12, 27.24, 28.11, 29.11, 29.33, 30.1, 30.6, 31.5, 31.6, 31.12, 32.9, 36.26, 36.30, 38.30, 39.13, 39.19. Après avoir évoqué les tyrannies combattues par Constantin (opposées aux βασιλείας ἐννόμους 6.5-7 ; même opposition chez Thémistius, *Or.* 7.22-100C, à propos de Procope), à partir du chapitre 21 il ne s'agit plus que de Magnence, récemment vaincu mais jamais nommé et, en 39.22, de Silvanus, évoqué simplement par le fait qu'il a revêtu la robe de pourpre d'une femme (autre allusion à la pourpre dont Vétranion se dévêt en 25.33). Julien maîtrise parfaitement le langage officiel et en fait la démonstration à son oncle sans doute comme un exercice imposé et destiné à le protéger.

³²² A propos de Maxence et de Licinius : 2.31-33 ; de Magnence : 7.44, 7.54, 8.2, 10.36, 17.53, 19.27, 35.3, généralisation : 24.15, 26.22, 27.25, 27.48 ; de Silvanus : 37.6-7, soit 13 occurrences en tout.

³²³ Ainsi, Julien reprend le thème de Typhon et des Géants (7.1-3), celui des acteurs passant sur une scène (7.38 et notamment 37.15, à propos de Silvain), celui du pilote dans la tempête (36.22), du médecin (29.44-45), mais aussi celui des abeilles (30.15) et aussi celui des loups (28.37).

³²⁴ Il serait intéressant de chercher confirmation de cette hypothèse dans les discours de Thémistius sous Julien, mais nous n'en avons pas conservé : voir R. Maisano (ed.), *Discorsi di Temistio*, Turin UTET, 1995, p. 108-109 : on passe des discours à Constance II à ceux adressés à Jovien, Valens, Gratien et Théodose. Sous Constance II (discours 2 par exemple) les usurpations de Magnence, Vétranion et Népotien sont évoquées en mobilisant Typhon (2.13-34A) et l'opposition du bon roi et du tyran (15-34C). Voir également *Or.* 6.3-72D.

tyrannie (15 fois³²⁵ contre 8 chez Nazarius). L'usurpation, celle de Maxime, occupe une place très importante dans ce discours³²⁶, avec une reprise exhaustive de tous les poncifs utilisables en pareil cas³²⁷, mais avec une nouveauté : l'usurpateur y est nommé³²⁸, ce qui n'avait eu lieu dans aucun des discours du recueil, y compris celui de Pline qui avait valeur de modèle. Si le mot *usurpo* n'est pas utilisé, on trouve des expressions équivalentes comme *tyrannici nominis adspirasse*³²⁹ et une nouveauté : l'insistance sur le port de la pourpre³³⁰ dont Maxime n'est pas digne et qu'il ne peut que polluer (*ne regalem illum sacrosanctumque uestitum impio cruore pollueret*³³¹), ce qui est un équivalent au *uiolaret* que nous avons vu sous Maximien. En une seule formule, tout est résumé : les usurpateurs sont des « *publici parricidae* » qui « se sont emparés du sceptre par le crime³³² ». Face à lui, l'empereur Théodose est, sans surprise, paré de toutes les vertus. Il est celui qui libère et réunifie³³³, mais, chose exceptionnelle due à son adoption, Pacatus peut même se permettre de rompre avec l'éloge d'une certaine hérédité qui avait cours depuis près d'un siècle : Théodose est supérieur aux usurpateurs comme aux héritiers du pouvoirs, car « les uns ont été imposés par les suffrages des légions qu'ils avaient achetés, d'autres par l'absence de candidats, d'autres par leurs liens avec la famille impériale : toi tu ne dois ton élection à l'Empire ni à la brigue, ni à l'occasion, ni à la parenté³³⁴ »... Son adoption est le signe d'un consensus qui en fait la figure parfaite de l'anti-usurpateur auquel tout l'oppose et que l'on retrouve chez Augustin³³⁵.

Nous avons observé, dans notre premier chapitre, la mutation linguistique et juridique qui s'opère à cette époque relativement aux termes *usurpo-usurpatio* ; elle est confirmée par l'étude des sources littéraires que nous entreprenons ci-après. Nous pouvons, alors, proposer une hypothèse : la définition de l'usurpateur comme « *tyrannus* » l'assigne à une catégorie politique précise et disqualifiante, de même que le terme d'*usurpator*, que l'on trouve attesté pour la première fois chez Ammien Marcellin à la même époque ; l'individu qui se trouve ainsi désigné ne peut plus prétendre au titre impérial, et il n'y a donc plus de danger à le nommer par son nom véritable, car il est situé dans une autre catégorie que l'empereur³³⁶.

³²⁵ *Tyrannus* : 12.23.1 ; 25.1 ; 28.3 ; 28.5 ; 31.3 ; 35.1 (deux fois) ; 37.2 ; 37.3 ; 40.4 ; 42.2 ; 42.3 ; *tyrannicus* : 39.4 ; *tyrannis* : 24.5 ; *tyrannicidium* : 24.5.

³²⁶ Du chapitre 23 au chapitre 43.

³²⁷ *Pirata* (23.1 ; 26.4) ; *praedo* (25.5) ; *latro* (26.1 ; 26.3 ; 30.2) ; *beluae furentis... saeuitiam... cupiditatem* (24.6 ; voir aussi 27.2 ; 28.4 ; 29.4) ; *sceleris* (23.1 ; 23.3 ; 30.2 ; 31.3 ; 42.1) ; *rebelles* (30.5 ; 34.2) ; *factionis (sacrilegae* 34.5 ; *nefariae* 35.1) ; *amentia ... audaciam... ignauus* (30.3-4 ; 38.1) ; *malum pestis* (23.4 ; 24.4) ; *nefas* (24.1 ; 32.1 ; 34.1) ; quelques nouveautés : *carnificem* (28.3 ; 28.5 ; 29.3), *carnifici purpurato* (24.1).

³²⁸ 12.38.1 ; 40.3 ; 41.2 ; 42.3. Ce n'était pas le cas non plus chez Thémistius, même dans le discours 7, prononcé devant Valens en 366/367 et entièrement consacré à l'usurpation de Procope.

³²⁹ 12.31.3 : c'est l'occasion d'une confrontation littéraire qui oppose le prince au tyran ; quand l'un est fils d'un triomphateur, l'autre est de père incertain, quand l'un a pour lui le suffrage de tous les soldats, l'autre celui d'obscures légions... à la *fides* est opposée la *perfidia*, au *fas*, le *nefas*, au *ius*, l'*iniuriarum*, aux vertus de *clementiam*, *pueritiam*, *religionem*, les vices d'*impietatem*, *libidinem*, *crudelitatem*.

³³⁰ 12.23.1 ; 24.1 ; 42.3 à laquelle s'ajoute le *diadema* en 43.2.

³³¹ 12.42.3.

³³² 12.12.2 : *qui oblita caede dominorum sceptris cepistis et periculo non minore quam scelere, imperium uita paciscentes sanguinis pretio regni nomen emistis*.

³³³ 12.30.3 : *ultore res publica* ; 30.5 : *asserendam rem publicam* ; 33.5 : *repetita libertas* ; 39.4 : *uindictae* ; 42.3 : *uindicatur* ; et enfin, les habituelles images du capitaine dans la tempête et du médecin par rapport à la maladie (24.3 : *nautas/tempestatum, medicos/morborum* et 36.4 : *sub uno capite diuersa rei publicae membra coalescunt*).

³³⁴ 12.12.1. Pacatus résume les principales formes de dévolution du pouvoir : la première concerne aussi bien des usurpateurs que des empereurs reconnus tels que Dioclétien, Constantin ou Julien ; la deuxième pourrait concerner Jovin ; la troisième s'applique à tous les successeurs tels que Constant, Constance II, Valentinien II, Gratien, etc.

³³⁵ *Ciu. Dei*. 5.26 : il y est opposé à Maxime et à Eugène. Voir Y.-M. Duval, « L'éloge de Théodose dans la *Cité de Dieu* (V.26.1). Sa place, son sens et ses sources », *Recherches augustiniennes et patristiques*, vol. 4, 1966, p. 135-179.

³³⁶ Un tel individu est normalement soumis à l'*abolitio memoriae*. Il a certes été, un temps, reconnu, mais cela aurait auparavant contribué à le faire rejeter davantage encore comme dans le cas de Sextus Pompée ou de Carausius, particulièrement malmenés par les tenants du pouvoir.

Des indices pour expliquer cette évolution

Il semble à présent nécessaire de proposer une explication à cette évolution, non plus tant pour l'usage du mot de « tyrannie », dont les raisons sont en grande partie explicitées par ce que nous avons vu avant, mais pour l'usage qui lui est lié d'*usurpo*, ou de ses équivalents sous les formes *rapio*, *inuado*, *occupo*...

Pour revenir brièvement sur l'emploi de *tyrannus*, on se limitera à ces quelques remarques : comme Barnes le fait remarquer³³⁷, Constantin a pu choisir ce « mot rare » sous l'influence de sa conversion au christianisme. Après l'élimination de Maxence, Maximin Daia demeure, et c'est contre lui, comme le rappelle Eusèbe, que le mot est employé pour la première fois. Or, Maximin poursuit la persécution que Galère puis Constantin et Licinius avaient suspendue. Le traiter de « tyran », par nature cruel parce qu'il persécute les adeptes non-violents de la Religion, est un moyen de l'affaiblir³³⁸. C'est durant la même décennie que Lactance réserve le terme de « tyran » aux persécuteurs de l'Eglise, même s'ils sont « légitimement » devenus empereurs.

Remarquons également que si *tyrannus* devient un qualificatif systématiquement appliqué à l'usurpateur, surtout vaincu, et jamais plus au souverain légitime, il faut alors pouvoir en justifier l'usage. Une part de ce travail est assez facile³³⁹ : l'usurpation a lieu en violation du serment dû à l'empereur, de la *fides*, et contre les règles traditionnelles de dévolution du pouvoir. C'est donc un acte violent, qui engendre la guerre civile et qui démontre le désir du pouvoir (*libido dominandi, auiditas regni*...) de celui qui l'entreprend. Les autres valeurs morales attachées à cette notion, depuis Aristote, doivent donc lui être appliquées aussi, ce qui relève davantage du lieu commun rhétorique : cruauté, démence, incapacité, passions incontrôlées... Le corollaire est que le terme de « tyran » ne peut plus s'appliquer au souverain légitime³⁴⁰. L'usurpation n'est donc plus, dans le domaine de la réflexion comme de la vie politique, une solution justifiée contre un pouvoir qui ne peut plus être qualifié de « tyrannique ».

Mais il nous semble que l'étude de ce nouveau sens³⁴¹ – exclusif – du concept de *tyrannus-tyrannis*, ne peut se faire sans l'étude de l'ensemble du champ lexical qui l'accompagne, et notamment sans l'étude d'*usurpo-usurpatio*, qui prend également à cette époque un nouveau sens et un nouvel usage, tout aussi important, même si le mot est moins fréquemment utilisé. Notre premier chapitre avait permis de percevoir – plus clairement qu'avec *tyrannis* –, la nuance d'appropriation illégale qu'il comprenait. En d'autres termes, comment expliquer, qu'avec le début du IV^{ème} siècle, l'usurpation, auparavant comprise, sans distinction, dans l'ensemble des actes qui relevaient de la *laesa-*

³³⁷ T. D. Barnes, « Oppressor, Persecutor, Usurper : The meaning of 'Tyrannus' in the Fourth Century », in *HAC*, Barcelona, 1993, p. 58 et 60.

³³⁸ Il est également plus logique d'employer ce mot dans le domaine de langue grecque qu'il contrôle.

³³⁹ Encore faut-il que l'empereur légitime, contre qui l'usurpation est entreprise, ne soit pas un tyran pire que celui qui se révolte contre lui.

³⁴⁰ V. Neri, « L'usurpatore come tiranno nel lessico politico della Tarda Antichità », p. 79 : « jamais un empereur légitime n'est défini comme tyran »... Neri, après Barnes, s'oppose à la *communis opinio* attribuée à Wickert selon lequel, avec Constantin un nouveau sens de *tyrannus*, appliqué au seul usurpateur, se développe puis finit par dominer. Neri note lui-même que la seule liberté laissée à l'historiographie est de ne pas systématiquement appliquer ce qualificatif à des usurpateurs mais qu'en revanche ils ne peuvent plus l'appliquer aux empereurs légitimes, sauf dans un contexte d'hérésie. Il nous semble, en fait, qu'il convient de distinguer le langage officiel, qui impose la notion de *tyrannus* dans un sens univoque, au moins jusqu'à la mort de Valentinien III, des autres langages littéraires spécifiques (ecclésiastique, historique, littéraire ou grammatical...) dans lequel il est peu à peu intégré parmi d'autres sens nécessaires à la lecture des textes classiques. Avec la fin de l'empire d'Occident, le mot tyran est passé dans le langage pour désigner un usurpateur, même de façon neutre ; il coexiste alors avec d'autres sens possibles. Isidore de Séville, comme nous le verrons, ne le donne même pas, se contentant du sens grec le plus ancien et du sens classique de mauvais roi. Cela signifie qu'il ne fait plus partie du langage officiel, c'est seulement un des sens historiques, un peu daté du mot, concurremment avec d'autres.

³⁴¹ Neri observe qu'il ne s'agit pas d'un simple choix lexical, mais d'une mutation de l'idéologie politique.

*maiestas*³⁴², soit maintenant clairement isolée et définie – par l'usage du mot *tyrannis* – comme une forme illégitime et spécifique d'appropriation du pouvoir, systématiquement associée à des mots relevant du vol, et ce, non seulement dans les textes issus du pouvoir impérial, mais aussi chez d'autres auteurs, comme la suite de notre étude le confirmera. Des empereurs tels que Galba, Othon ou même Vitellius, avaient eu le droit, chez Suétone, à une vie développée selon les mêmes critères que les autres empereurs ayant accédé au pouvoir de façon plus respectueuse des formes ; cela est inimaginable pour un Maxence ou pour un Procope.

La première constatation qui s'impose vient du fait que presque trois cent cinquante ans après le début de l'Empire, les inhibitions qui empêchaient d'admettre officiellement que l'Empire soit assimilable à une monarchie transmissible héréditairement sont tombées : d'une part, le risque de se voir retourner l'argument d'une volonté d'accaparement du pouvoir ne tient plus, car c'est un état de fait admis par tous ; l'Empire est, dans les faits, une possession viagère et, de plus, il est transmissible. C'est même ce que souhaite une grande partie des sujets de l'Empire pour éviter les guerres civiles ; d'ailleurs, dès le III^{ème} siècle, la plupart des empereurs, même usurpateurs, ont cherché à fonder une dynastie.

D'autre part, l'Empire, depuis ses origines, ne comprend pas de constitution, mais les choses ont précisément changé avec Dioclétien. Face à la multiplication des usurpations qui affaiblissent le pouvoir et, avec lui, l'Empire tout entier, a lieu la première tentative de réglementation systématique de la succession avec l'installation progressive d'un système de pouvoir collectif et basé sur l'adoption³⁴³. Cependant, la dimension héréditaire d'un tel système ne saurait être niée : d'abord parce que des mariages viennent renforcer les liens entre les co-empereurs. Ensuite, parce que le système semblait prévoir à l'origine – si l'on en croit Lactance – que Constantin et Maxence héritent du pouvoir. C'est Galère qui aurait infléchi le système, de façon à exclure les liens de filiation, mais en réservant les places de Césars et d'Augustes à ses amis. Quoiqu'il en soit, le système, dans sa globalité, apparaît comme une tentative de remédier aux problèmes de succession qui sont cause d'usurpation : les empereurs sont quatre, la mort de l'un d'entre eux ne devrait pas provoquer de problème de vacance du pouvoir ; de plus, ni le Sénat ni l'armée n'entrent en ligne de compte dans la désignation des successeurs : c'est l'Auguste le plus ancien qui est censé désigner ce successeur en le soumettant à l'approbation de l'armée. Pour éviter même qu'un décès inopiné n'empêche cette désignation, Dioclétien donne l'exemple, qu'il impose à son collègue, d'une abdication simultanée et de la promotion de nouveaux Césars et de nouveaux Augustes.

Les autres mesures prises par Dioclétien vont également dans le sens d'une volonté de rendre l'usurpation impossible. Cette tendance est une constante de l'histoire impériale depuis ses origines, mais elle semble pour la première fois parvenir à son but : Auguste a placé les sénateurs disposant d'une province armée sous son contrôle direct, s'est réservé les dépouilles opimes, s'est accaparé le monopole du triomphe, Caius a retiré aux proconsuls d'Afrique le contrôle de leur légion, puis Domitien a interdit les camps doubles et réglementé le trésor des troupes, Septime Sévère a, dans les faits, limité le nombre de légions par province à deux³⁴⁴ : tout cela va dans le sens d'un meilleur contrôle par le pouvoir central des forces à la disposition d'un éventuel compétiteur ; au III^{ème} siècle cependant, les choses se sont dérégées : l'évolution a permis à des chevaliers de devenir empereurs dès Macrin, puis à de simples soldats avec Maximin, enfin sous Gallien, les sénateurs ont perdu leur position privilégiée de prétendants : dans les faits, le nombre de postulants possibles s'est considérablement élargi³⁴⁵. La politique de Dioclétien cherche à porter remède à cet état de fait : la

³⁴² Voir au chapitre VI.

³⁴³ Il convient cependant de ne pas exagérer l'interprétation de ce point, car la Tétrarchie est un régime qui s'est construit peu à peu et donc les règles successorales ont fait l'objet d'adaptations successives comme le prouve le témoignage de Lactance (échanges entre Dioclétien et Galère).

³⁴⁴ Voir, sur tous ces points, notre seconde partie.

³⁴⁵ Aurelius Victor présente une lecture, précise sur ce point, du phénomène : voir notamment 24.9 et 37.5-7 et les notes qui traitent de ce point ci-après.

multiplication des provinces et des niveaux de décision, ainsi que la diminution parallèle de la taille des armées sous le contrôle des *praesides*, vont dans ce sens, ainsi que la sacralisation de la personne impériale, déjà initiée avec Aurélien.

Cependant, le procédé a des effets inattendus. La volonté de réglementer la succession ne fait que renforcer le caractère héréditaire du pouvoir : les soldats n'auraient approuvé les choix de Galère qu'à contre-cœur³⁴⁶ ; puis, la mort de Constance montre la fragilité de toute la construction. Les troupes de ce dernier soutiennent la logique héréditaire avec Constantin. Ceci a pour effet, selon la même logique, d'éveiller les prétentions de Maxence, en tant que fils de Maximien³⁴⁷. Alors que Galère souhaitait remplacer Constance par Licinius, il est contraint de soumettre le système à sa logique propre, pour tenter de conserver une cohérence acceptable par tous : Sévère, le César de Constance, est promu Auguste, et Constantin devient son César. Mais Sévère est vaincu par Maxence. Pour empêcher que Constantin ne devienne alors Auguste à égalité avec Galère, Licinius est nommé, ce qui a pour effet d'entraîner une troisième usurpation, celle de Maximin Daia, le César de Galère, qui refuse d'occuper un rang inférieur à Licinius, alors qu'il a été proclamé avant lui³⁴⁸. La situation est insoluble parce qu'elle est soumise à des logiques contradictoires : le rang tient autant à l'âge de chacun qu'à son ancienneté dans la charge, et le tout ne peut être concilié avec les hasards biologiques qui veulent que des gens de même génération ne meurent pas au même moment. Cette tentative d'empêcher les usurpations en a fait naître quatre³⁴⁹ avec Constantin, Maxence et Maximin Daia, mais aussi avec celle de Maximien Hercule, qui avait abdiqué et décide, finalement, de reprendre la pourpre lorsque son fils se proclame Auguste à Rome. Tentant de rétablir une certaine logique, il essaye de ramener son fils à une position subordonnée à la sienne³⁵⁰... Ce qui devait mettre fin aux guerres civiles les fait renaître avec une nouvelle intensité : Galère, Sévère puis Constantin font la guerre à Maxence, comme Licinius la fera à Maximin Daia, avant que Constantin et Licinius eux-mêmes ne s'affrontent.

Un autre effet de ces réformes est de découper l'Empire en *partes imperii*. Auparavant, même lorsqu'un pouvoir était collégial, comme celui de Marc Aurèle et de Lucius Verus, ou celui de Valérien et de Gallien, la division se faisait par répartition des tâches à accomplir et non selon un découpage territorial strict³⁵¹. Le système créé par Dioclétien organise la division de l'Empire en deux puis en quatre *partes*³⁵². Chaque empereur étant à la tête d'une unité territoriale précise, tout empiètement devient une usurpation telle que le droit les envisage, ainsi que nous l'avons vu dans notre premier chapitre : cela rend donc l'usage de ce vocabulaire, et des mots qui offrent les mêmes connotations, parfaitement naturel. Mais l'usurpation ne disparaît pas pour autant de la pratique politique ; s'il est plus difficile de prétendre à la totalité du pouvoir, il devient possible de ne s'emparer que d'une *pars*, ce que feront des usurpateurs tels que Magnence ou Maxime, et Constantin lui-même à ses débuts. C'est ce qui explique également que leur pouvoir pourra subsister assez longtemps, avec même une reconnaissance provisoire de la part des empereurs en titre³⁵³.

³⁴⁶ Lact. 19.5.

³⁴⁷ *Ibid.* 26.6 : *licet iure hereditatis paternos*.

³⁴⁸ *Ibid.* 32.1-3 : *iratus nec Caesarem se nec tertio loco nominari uolebat... sese priorem esse debere, qui prior sumpserit purpuram*.

³⁴⁹ Sans compter celle de Domitius Alexander en Afrique, dans le domaine contrôlé de fait par Maxence.

³⁵⁰ 28.1-3, ce que Lactance analyse de la façon suivante : *et filio suo puerili aemulatione inuidebat*.

³⁵¹ C'est également ce que font Dèce et Hostilien ou Trébonien Galle et Volusien. Le projet prêté à Aemilianus (*Anonym. post Dionem* fr. 2, Zon. 12.22) de laisser le Sénat gouverner l'Empire à Rome tandis que lui ferait la guerre sur les frontières procède de la même tendance.

³⁵² Lactance : *de mort.* 7.1 : *tres enim participes regni sui fecit [Diocletianus] in quattuor partes orbe diuiso et multiplicatis exercitibus*. L'influence de la division en *partes* sur le pouvoir et sur les possibilités d'usurpation a été théorisée par E. Flaig dans un article : « Für eine Konzeptualisierung der Usurpation im Spätromischen Reich », in : J. Szidat, F. Paschoud (éd.), *Usurpationen in der Spätantike* (Historia Einzelschriften 111), Stuttgart 1997, p. 15-34.

³⁵³ On peut faire remonter les prémices d'un tel découpage à l'époque de Gallien, qui s'est accommodé des pouvoirs de fait d'Odenath en Orient, et pour un temps, peut-être, de Postumus en Occident. Mais le modèle, imposé par les

Une telle évolution des choses se lit dans nos sources par l'usage d'expressions nouvelles : ainsi Mamertin, dans le panégyrique de 291 prononcé devant Maximien, évoque l'*indiuiso patrimonio* de Dioclétien et de son collègue, mais aussi la façon dont les Titans (modèles de Carausius) ont été « privés de la possession du ciel (*depulsos quondam caeli possessione*) » par Jupiter, « le dieu de qui est issu Dioclétien ». *Possessio* et *patrimonium* sont des mots qui indiquent la propriété transmissible sur une chose et qui ne souffrent donc pas l'usurpation³⁵⁴. Ce aspect se retrouve dans le panégyrique suivant, prononcé devant Constance en 297 : l'entreprise de Carausius y est logiquement décrite comme un *latrocinium*, c'est-à-dire un brigandage ou un vol. Selon la même logique, le rhéteur qui prononce le discours de 307, devant Maximien et Constantin, crée un dialogue fictif entre Maximien et Jupiter, dans lequel l'empereur déclare au dieu souverain : « reprends ce que tu m'as prêté » ; la réponse de Jupiter est alors la suivante : « ce n'est pas à titre de prêt que je t'ai donné cette puissance, mais pour toujours. Je ne la reprends pas, je te la garde ». Ensuite, le rhéteur déclare à Maximien que Constantin est admis « à la possession de ton empire [*sc.* celui de Maximien] (*in imperii tui possessionem*)³⁵⁵ ».

Dans un sens plus défavorable, mais selon le même principe, Lactance écrit de Maximien qu'il cherche à évincer son fils Maxence « pour recouvrer ce qu'il considérait comme son bien (*ut sibi sua uindicaret*)³⁵⁶ » ; il ajoute qu'il va chez Galère sous prétexte de rétablir l'ordre public, mais en réalité « pour s'emparer de son Empire (*regnum eius teneret*)³⁵⁷ ». Après la mort de Galère, sa femme Valeria, à la recherche de sécurité, est venue sur le territoire soumis à Maximin Daia « se croyant plus en sécurité dans la partie [de son empire] (*cum se putaret in partibus eius tutius*)³⁵⁸ ». Enfin ce dernier, allant à la rencontre de Licinius, « ne demeure pas dans les frontières de son empire (*nec ipse intra fines suos moratus est*)³⁵⁹ ». On constate donc une nouveauté dans la conception du pouvoir impérial : la délimitation d'aires de compétence s'accompagne d'un processus d'appropriation, mais aussi de rivalités qui peuvent favoriser les phénomènes d'usurpation territoriale. On le constate également chez les auteurs contemporains de langue grecque, tel Eusèbe qui écrit : « Constantin reprit l'Orient, qui était à lui³⁶⁰ » ou – de façon moins liée au territoire – « le principat, qui leur était dû, resta fermement et sans contestation à Constantin et à ses fils³⁶¹ » ; tel encore Julien, qui déclare à son oncle Constance, à propos de l'usurpateur Vétranion : « le personnage qui avait pris le masque de la royauté descend de la tribune après avoir plaidé sa cause et il remet la pourpre à l'empereur *comme une restitution de patrimoine* (καὶ ὥσπερ ὀφλημα βασιλεῖ πατρῶν ἀποδοὺς τὴν ὀλουργίδα)³⁶² ».

circonstances, est à double tranchant : il peut avoir inspiré Dioclétien (qui avait entre 15 et 23 ans durant le règne de Gallien), mais aussi des usurpateurs potentiels qui pouvaient se référer à un modèle viable d'usurpation (le domaine contrôlé par Postumus sera aussi celui de Constantin, de Magnence, de Julien, puis de Constantin III en 408). Plus loin dans le temps, la situation n'est comparable qu'à celle qui avait vu Octavien et Antoine se diviser l'*Imperium Romanum*.

³⁵⁴ *Pan.* 3 (11). 3.4 et 6.3.

³⁵⁵ *Pan.* 6 (7).12.6.

³⁵⁶ Lact. 28.2.

³⁵⁷ 29.1.

³⁵⁸ 39.2.

³⁵⁹ 45.4.

³⁶⁰ *Hist eccl.* 10.9.6 : τὴν οἰκείαν ἐώραν ὀπελάμβανον καὶ μίαν ἡνωμένην τὴν Ρωμαίων κατὰ τὸ παλαιὸν παρέϊχον ὄρχην, « reprirent l'Orient, qui était pour eux un bien de famille (de οἰκεῖος, 'de famille', 'de la même famille'), et rétablirent dans son unité l'ancien empire des Romains ».

³⁶¹ *Ibid.* 10.9.8 : « et l'empire qui leur appartenait était conservé avec sécurité et sans exciter l'envie, au seul Constantin et à ses seuls enfants (μόνοις ἐφυλόπτετο τὰ τῆς προσηκούσης βασιλείας βέβαιά τε καὶ ὠνεπίφθονα Κωνσταντίνωι καὶ τοῖς αὐτοῦ παισίν) ». Προσῆκω, au participe en tant qu'adjectif, a le double sens « d'appartenir à », notamment par les liens de parenté, et de « convenir à ».

³⁶² Julien, *Les actions de l'empereur ou de la royauté*, 22.40-43. Voir également 2.31-33 (« la partie de l'Empire qui revenait [à Constantin] »), 26.31-35 : « vous le savez, ce n'est ni un patrimoine ancien, ni une profusion de biens nouvellement acquis qui fait un roi, ni un manteau de pourpre, ni la tiare, ni le sceptre, ni le diadème, ni le trône ».

De telles formulations étaient impensables auparavant, et mettent d'ailleurs en avant un autre aspect de cette nouvelle conception de l'usurpation, un aspect non plus territorial, mais attaché à la personne et à l'hérédité. Il accompagne une sacralisation de la personne impériale dont les progrès sont décisifs à la fin du III^{ème} siècle et sous Dioclétien³⁶³. Auparavant, Auguste tolérait qu'on le critique et prétendait « n'avoir eu aucun pouvoir supérieur à celui de [ses] collègues³⁶⁴ », Vespasien raillait ceux qui voulaient lui inventer des ancêtres divins³⁶⁵ : le souverain n'était qu'un *primus inter pares*, et pourtant – déjà à cette époque – le pouvoir se protégeait des actes « illicites » contre la personne impériale en qui se résumait la *maiestas* de l'*imperium Romanum*. La dimension sacrilège de l'atteinte au pouvoir et à la personne impériale n'a pu que croître à mesure que se développait la sacralisation de l'empereur. Le rituel de son avènement, de ses manifestations, et les attributs qui l'accompagnent prennent alors une valeur sacrée, notamment en ce qui concerne la pourpre, dont l'usage préexistait³⁶⁶, mais qui est de plus en plus citée en lien avec l'usurpation, comme nous avons pu le constater³⁶⁷. C'est précisément à cette époque que le droit en régleme encore plus sévèrement l'usage. Se revêtir de la pourpre devient donc l'acte qui signe le plus sûrement l'usurpation puisqu'il consiste à s'arroger un privilège réservé aux seuls empereurs en titre.

Plus encore, la filiation divine voulue par Dioclétien lors de l'adoption de Maximien, et dans le but de créer une hiérarchie entre le dépositaire de la souveraineté, protégé de Jupiter, et son bras armé, sous la protection d'Hercule, cette filiation les distingue des autres *priuati*, non seulement eux-mêmes, mais la famille qu'ils se créent par l'adoption ou par le mariage. Les extraits que nous venons de citer montrent cette idéologie à l'œuvre à propos de Maximien en 297, puis s'adaptant à la situation nouvelle avec Constantin, dont l'hérédité est mise en avant : il est fils de Constance et même le descendant de Claude, « mais ne mérite pas seulement le pouvoir par droit héréditaire, mais aussi par ses vertus ». Les vertus sont source de légitimité supplémentaire, mais le droit héréditaire est bel et bien présent, l'un et l'autre se renforçant³⁶⁸. D'ailleurs, la fin du discours célèbre en Crispus, fils de Constantin, le digne successeur de son père. Dans les panégyriques suivants, une fois Maximien éliminé, c'est son fils Maxence qui est « de naissance douteuse ». Le rhéteur prend soin de reprocher au rival de Constantin ce qu'on pourrait reprocher à ce dernier ou à son fils Crispus³⁶⁹. Le fait essentiel, dans cette affirmation non dissimulée du caractère héréditaire du

héréditaire, ni même une proclamation unanime de tous les peuples réunis pour le reconnaître comme souverain : ils ne lui offrent pas la vertu, mais juste le pouvoir » : Julien énumère tout ce qui fait un empereur, et en premier lieu l'hérédité avant d'admettre, dans une dernière concession, avec le consensus, la façon dont le pouvoir s'acquiert en dernier recours, lorsqu'il n'y a pas d'hérédité. L'usurpation n'est cependant pas envisagée, elle est évoquée dans le paragraphe suivant (27.25), à propos de l'homme « asservi aux passions, à la cupidité » qui ne pense qu'à « trafiquer, brigander, usurper des tyrannies (ὠναρπάζει τὰς τυραννίδας) ». Dans ce discours daté de 358-359, Julien exprime ses idées mais se conforme également au discours attendu à la cour de Constance, pour montrer qu'il rejette l'usurpation.

³⁶³ Le phénomène a fait l'objet de nombreuses études et n'est évoqué ici que dans ses conséquences sur la relégation de l'usurpation dans le domaine de l'interdit.

³⁶⁴ RGDA 34 : *Post id tem[pus d]ignitate [omnibus praestiti, potest]atis au[tem n]ihilo ampliu[s habu]i quam cet[er]i qui m[ihi] quoque in ma[gis]tra[t]u conlegae f[uerunt].*

³⁶⁵ Suet. *Vesp.* 12.2.

³⁶⁶ Voir par exemple chez Sénèque, *Epist.* 76.31 et 94.68.

³⁶⁷ Voir également Thémistius, Or. 2.16-37B ; 3.8-45.C ; 5.4-65C ; 6.4-73D.

³⁶⁸ Pan. 6 (7).5.3 : *cum tibi pater imperium reliquisset... siquidem ipsum imperium hoc fore pulchrius iudicabas, si id non hereditarium ex successione creuisses, sed uirtutibus tuis debitum a summo imperatore meruisses*. Voir également 2.1-2, où il est question d'*imperatoria stirpe*. Voir encore Lactance, 50.7, à propos de Licinius : *uolenti Licinio in omnia Maximiani <bona> hereditatis iure succedere*. Comparer à *Histoire Auguste*, V. Cl. 12.3 : *Quintillus suscepit imperium, non hereditarium sed merito uirtutum*, ou Prob. 10.8 : *Florianum qui quasi hereditarium arripuerat imperium* ; 11.3 : *ne uelut hereditarium sibi unedicasset imperium*.

³⁶⁹ Pan. 9 (12). 4.3 : *ille Maximiani suppositus, tu Constantii Pii filius*. Constantin, comme Crispus, sont fils d'un premier lit ; leurs mères, Hélène et Minervina, sont de basse extraction si on les compare à Théodora et à Fausta, belle-fille et fille de l'empereur Maximien. Maxence, qui est le beau-frère de Constantin, est d'autant plus repoussé qu'il présente bien des titres à la succession de son père : cette situation rappelle celle de Sextus Pompée,

pouvoir³⁷⁰, est que toute tentative contre eux n'est plus seulement un acte illicite, mais bien une usurpation contre le pouvoir qui leur est dû et qui est leur propriété patrimoniale.

On remarquera enfin ici un dernier point : une similitude d'organisation et de situation rend le rapprochement de vocabulaire possible entre Empire et Église ; en d'autres termes, les situations d'usurpation au sein de la hiérarchie catholique qui sont fréquentes, surtout en raison des hérésies, et familières aux auteurs chrétiens, et qui sont réprimées par des lois datant précisément du IV^{ème} siècle³⁷¹, peuvent avoir influé sur le vocabulaire appliqué au pouvoir romain, surtout depuis la conversion de Constantin, favorisant ainsi l'emploi des termes *usurpo-usurpatio*.

Même si nous ne faisons qu'esquisser à grands traits les changements survenus au début du IV^{ème} siècle, qui ont permis à l'usurpation d'exister en tant que catégorie autonome, c'est-à-dire nommée et identifiée, mais aussi rejetée et stigmatisée, ce moment est fondamental pour comprendre le phénomène dans son ensemble et tenter de le définir. Ceci, afin d'en intégrer les manifestations sous le Haut-Empire dans un ensemble plus vaste mais historiquement pertinent. Il faudra certainement revenir sur ce point qui détermine les sens futurs du mot, dans le vocabulaire historique et philosophique, et partant, qui conditionne notre conception de ce qu'est l'usurpation aujourd'hui.

3. Les abrégiateurs mettent l'usurpation en perspective

A la fin du IV^{ème} siècle, comme nous l'avons vu avec Pacatus, le notion de tyrannie-usurpation est passée dans le langage courant ; les mots *usurpo-usurpatio* ont pris un sens nouveau et le sujet auquel ils renvoient est devenu un centre d'intérêt très prisé, ainsi qu'en témoignent les sources contemporaines, et tout d'abord ceux que l'on nomme les abrégiateurs. C'est, en effet, au moment où l'Empire évolue rapidement dans ses structures mentales et politiques³⁷² que son histoire fait l'objet d'une forme de réécriture dans laquelle cette notion d'usurpation trouve enfin clairement sa place. Les abrégiateurs nous intéressent donc, au moins, à deux titres : ils sont tout d'abord une de nos sources pour l'histoire de l'usurpation d'Auguste aux Sévères, mais ils sont surtout les premières sources à mettre en perspective l'usurpation sur plus de trois siècles parce qu'ils la nomment clairement. Nuançons cependant, ils ne tiennent pas encore un discours spécifique à son propos, et ne cherchent pas même à la définir, mais ils le font par la reprise du vocabulaire qui a cours depuis Constantin ou, à défaut, par le vocabulaire traditionnel qui lui est maintenant associé de façon stéréotypée, comme nous l'avons constaté avec les panégyriques. Le type même de récit qu'implique une histoire abrégée pousse à la répétition de formules stéréotypées et à la mise en valeur de certains critères : évaluation du pouvoir sous l'angle de la durée, de la qualité morale du souverain, des victoires, des défaites et surtout de la façon dont il a acquis ou perdu son pouvoir. Ce faisant, l'abrégiateur opère un choix et une stylisation qui changent le regard porté sur les siècles passés : de phénomène peu fréquent, ou dissimulé par la victoire, aux deux premiers siècles, et dont il fallait chercher la brève mention dans des œuvres prolixes, ou au contraire le récit minutieux dans la relation de moments de crise intense, comme l'avait été « l'année des quatre empereurs », l'usurpation devient une réalité prégnante du III^{ème} siècle, puis un phénomène juridiquement

violemment dénigré par Octavien.

³⁷⁰ Les légitimités divines oubliées on en revient à la filiation : un avantage comparatif dont seuls Constantin et Maxence disposent.

³⁷¹ Contenues dans le livre 16 du *Code Théodosien* : l'usurpation de charges ecclésiastiques ou de la qualité de baptisé est mentionnée dans des lois des années 370-380, comme *C. Th.* 16.5.4, 16.5.16 et 16.6.1 ; voir notre premier chapitre.

³⁷² Dans les mentalités, avec l'affirmation d'empereurs chrétiens puis du christianisme comme religion officielle de l'Empire. Dans les structures politiques, avec l'affirmation plus nette de l'hérédité et la sacralisation de la personne impériale et de la fonction qu'elle incarne. Nous allons revenir sur ce point.

identifié et géographiquement circonscrit au IV^{ème}. La réécriture de l'histoire impériale sous forme abrégée met ce phénomène en perspective, pousse les auteurs à rechercher et à nommer des phénomènes qui leur sont familiers et qu'ils peuvent facilement identifier. Ce faisant, ils influencent à leur tour leurs lecteurs – et ce d'autant plus facilement qu'ils sont une source d'un usage facile – contribuant à modifier la perception de phénomènes passés qui ne sauraient, cependant, être totalement identifiés à ceux de leur époque, car les règles du jeu et le vocabulaire ne sont pas les mêmes. C'est pourtant à partir d'eux que l'on peut commencer, dans les sources, à parler « d'usurpation de Galba » ou « d'Antonius Saturninus »³⁷³.

Les *Caesares* d'Aurelius Victor

Jugeons-en avec la première de ces œuvres, écrite sous le règne de Constance II³⁷⁴, les *Caesares* d'Aurelius Victor. Le vocabulaire se veut classique mais laisse deviner l'assimilation d'un langage nouveau, comme le prouve l'usage des mots de la famille de *dominus* et de *tyrannus*. L'un est employé pour l'autre, ainsi que le démontre le cas de Domitien, dont le pouvoir est une *dominatio* et qui meurt en tant que *tyrannus*. La première famille de mots l'emporte avec vingt-cinq occurrences³⁷⁵, alors que la deuxième n'en compte que dix³⁷⁶. Ceci laisse penser que Victor, comme Tacite avant lui, cherche à privilégier le vocabulaire de la latinité ; mais, qu'il s'agisse du mot grec ou de son équivalent latin, on reconnaît la marque laissée par l'évolution linguistique constantinienne. Sur les 35 occurrences recensées, les seuls tyrans « légitimes » évoqués sont au nombre de six, soit moitié moins que les usurpateurs³⁷⁷ : il s'agit de Tibère, Gaius, Claude, Néron, Domitien et Commode³⁷⁸. On remarque qu'il s'agit de souverains du Haut-Empire et que, pour cette période, aucun « usurpateur sans succès » n'est cité : Aurelius Victor n'a pas identifié, ou ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner Scribonien, Macer, Antonius Saturninus ou Avidius Cassius.

Victor est, par ailleurs, sensible à la légitimité de l'empereur qui met fin aux guerres civiles et

³⁷³ Dans toute cette partie, on pourra s'aider des tableaux récapitulatifs placés en fin de première partie.

³⁷⁴ Aurelius Victor, *Livre des Césars*, éd. P. Dufraigne, CUF Paris, 1975, intro. p. vii.

³⁷⁵ 3.7 (Caius), 3.13 (Caius), 3.17 (Tibère, Caius), 4.5 (Claude), 4.10 (maître/serviteurs), 5.2 (Néron), 5.8 (Néron : *ardore dominandi*), 11.2 (Domitien : *dominum deumque*), 11.7 (Domitien : *dominationis*), 17.1 (Commode : *saeua... dominatione*), 17.7 (Commode : *dominationi*), 19.1 (Pertinax : *ad insignia dominatus processit*), 20.9 (Niger : *bellum mouerat spe dominationis*), 24.9 (*dominandi suis... cupientores* : les **empereurs après Sévère Alexandre**), 29.2 (Priscus : *delata dominatio*), 33.3 (Odenath, Zénobie : *Orientis latrones seu mulier dominaretur*), 33.13 (*annonae dominans*), 37.1 (Florien : *retenta dominatione*), 37.3 (Saturninus et Bonosus : *dominatum tentauerant*), 37.7 (**Empereurs après Florien** du fait des Sénateurs : *uiam in se ac posteros dominandi*), 39.4 (Dioclétien comme Caius et Domitien appelé *dominum*), 39.8 (idem), 39.23 (Achilleus : *dominationis insignia induerat*), 40.17 (Domitius Alexander : *dominatu*), 41.26 (Vétranion : *dominationem*). On compte donc 6 tyrans, dont les noms sont soulignés, dans 9 occurrences, et 12 usurpateurs (trois expressions sont collectives et vagues), dont les noms sont en gras, dans 11 expressions ; enfin, 5 cas ne relèvent pas directement de ce classement.

³⁷⁶ 4.5 (Claude : *modo tyrannorum*), 8.6 (Vitellius : *tyrannidis*), 9.2 (Néron ? Vitellius ? *satellites tyrannidis*), 9.9 (les Julio-Claudiens : *saeuitia tyrannisque plerisque*), 12.2 (Domitien : *tyranni metu*), 33.24 (d'une façon générale, la cause vaincue par le plus fort en armes : *tyrannidem*), 40.18 (Maxence : *tyranno*), 40.23 (Maxence : *tyrannidis*), 40.29 (Maxence et en général : *tyrannorum depulsoribus*), 42.21 (**usurpateurs** sous Constance : *tyrannide tantorum depulsa*).

³⁷⁷ Comme on le voit dans les notes précédentes, les usurpateurs (ou jugés tels), indiqués en gras, sont au moins 11, sans compter les indications collectives : les tyrans nombreux après Sévère Alexandre (24.9), les *latrones* d'Orient (33.3), les tyrans après Florien (37.1) et les « tyrans » vaincus par Constantin (40.29) puis par Constance (42.21)... Victor a presque recensé tous les grands moments de surgissement des usurpations / guerres civiles des périodes de transition.

³⁷⁸ Voir les noms soulignés dans les notes précédentes. C'est d'ailleurs le mot de *dominus* ou *dominatio* qui domine pour désigner le tyran classique, peut-être pour éviter la confusion avec le nouveau sens du mot « tyran ». Le cas de Vitellius est plus ambigu, son pouvoir est qualifié à deux occasions de *tyrannidis*, sans que l'on puisse vraiment savoir s'il s'agit d'un jugement sur la façon de gouverner ou sur son caractère d'usurpation. En fait, il semblerait qu'il s'agisse des deux car Vitellius a été présenté par les partisans de Vespasien comme un tyran (chez Josèphe par exemple) mais son pouvoir est également bref et d'origine militaire. Voir note ci-dessous.

écrase des compétiteurs, parfois qualifiés de « tyrans » : la notation est faite à propos d'Auguste, de Septime Sévère, puis de Constantin et de Constance II, dont il a lui-même connu les règnes³⁷⁹. Il reprend, à propos des deux derniers, le langage officiel qui les qualifie de *tyrannorum depulsores*. Cette fois-ci, le terme *tyrannus* est, sans conteste, celui qui convient à l'usurpateur depuis Constantin ; c'est aussi le terme qui est appliqué anachroniquement aux usurpateurs clairement identifiés après Commode ; jusqu'au début du IV^{ème} siècle, l'auteur applique, en effet, la traduction latine de *dominatus* ou de *dominatio* qui sert à qualifier les règnes de Didius Julianus, Pescennius Niger, Priscus sous Dèce, Macrien, Quietus et Zénobie, Florian, Bonosus et Proculus, Achilleus sous Dioclétien et Domitius Alexander³⁸⁰. Ensuite, avec Maxence, soit au moment même de son adoption par le pouvoir, c'est le terme de *tyrannis* qui s'applique : le rival de Constantin est vaincu *tyrannidis anno sexto* et son vainqueur est le plus grand des *tyrannorum depulsoribus*, laissant par ce pluriel comprendre qu'il faut intégrer dans la liste, outre Maxence, Maximien Hercule et Licinius, ainsi que le *magister pecoris camelorum Cyprum insulam*, Calocaerus³⁸¹... La même expression, appliquée à Constance II³⁸², inclut dans la liste des tyrans Magnence, Népotien, Silvanus et Vétranion, dont le pouvoir est précisément qualifié de *dominatio*³⁸³. Le contraste avec les notices du Haut-Empire est saisissant : les usurpations sont citées et identifiées par le terme de *dominatio-tyrannis* qui n'est plus appliqué à aucun souverain légitime.

C'est donc par l'usage de ce vocabulaire officiel que Victor identifie le plus fréquemment l'usurpateur (18 fois³⁸⁴) ; pour autant, il ne méconnaît pas l'usurpation au sens large, c'est-à-dire en incluant les empereurs qui, par ce biais, ont réussi à obtenir un pouvoir durable. A leur propos, il utilise les expressions signifiant l'accaparement violent à l'aide de *inuado* ou de composés du verbe *rapio*. Ces derniers apparaissent à quatre reprises : à propos de Galba (*imperio correpto*), d'Aemilianus (*summam potestatem... arripuit*), de Postumus (*imperium ereptum ierat*), de Julianus sous Dioclétien (*imperium auens eripere*), et l'on peut rapprocher de ces formes l'expression *imperium extorserat* que l'on trouve à propos d'Allectus³⁸⁵. Pour *inuado*, l'expression s'applique à Othon (*potentiam inuadit*), Albinus (*inuaserat imperium*) et Florian (*inuasisset* et *imperium inuaserat*)³⁸⁶. En résumé, Aurelius Victor identifie bien les avènements de Galba, d'Othon et de Vitellius comme des usurpations, même s'il s'agit d'empereurs reconnus à Rome, comme d'ailleurs le seront Didius Julianus en 193 et Aemilianus en 253. Ensuite, il commence à s'intéresser à des usurpateurs, c'est-à-dire à des compétiteurs qui n'ont pas été reconnus à Rome et ont été rapidement vaincus, à partir de 193 avec Niger et Albinus, dont le pouvoir est qualifié de *dominatio*. Ce terme est ensuite appliqué jusqu'à la fin de l'histoire³⁸⁷ : il concerne tous les usurpateurs déjà cités, de Priscus à Vétranion. Enfin, le terme de *tyrannis* apparaît, significativement, pour qualifier Maxence, puis pour tous les ennemis de Constantin et de Constance II.

Une seule catégorie manque, celle des usurpations ayant abouti à un pouvoir durablement légitime, ce qui est par exemple le cas de Dioclétien ou de Constantin. Faut-il en déduire que Victor ne considère pas qu'il s'agisse d'usurpations, ou qu'il passe le fait sous silence ? En fait, il utilise pour qualifier leur avènement, des expressions édulcorées ou neutres : au lieu « d'arracher le pouvoir », « de s'en emparer », ces empereurs « le prennent », ou bien on précise qu'ils sont « faits ou créés Augustes à l'initiative de l'armée ». L'expression *imperium* ou *potentiam cepit* est appliquée à Vitellius, Titus, Nerva, Maximin le Thrace, Claude II et Constantin mais aussi, ce qui est révélateur,

³⁷⁹ 1.1 : *ob uictoriam partium* ; 20.1 : *cunctisque partium caesis* ; 40.29 ; 42.21 (ci-dessus).

³⁸⁰ Voir notes ci-dessus.

³⁸¹ 41.11.

³⁸² 42.21.

³⁸³ 41.26.

³⁸⁴ En récapitulant les usages soulignés en gras dans les notes précédentes.

³⁸⁵ 5.15 ; 31.1 ; 33.8 ; 39.10 ; 39.41 : *per scelus imperium extorserat*.

³⁸⁶ 7.1 ; 20.9 ; 36.2 et 37.6. *Occupo* ne se trouve qu'en une seule occasion à propos de Vétranion (41.26).

³⁸⁷ Une exception, celle de Jotapien dont l'usurpation est signalée par « *tentans noua* ».

aux usurpateurs Valens Licinianus et Marius³⁸⁸. Si l'on excepte Titus, il s'agit dans tous les cas d'usurpations qui ont réussi et abouti à un pouvoir durable – même Nerva, à deux cent cinquante ans de distance, peut paraître comme un « empereur né de la volonté des soldats ». Cette dernière caractéristique est, d'ailleurs, clairement mentionnée dans le cas des empereurs suivants : Vitellius (*Germanicianis legionibus factum*), Septime Sévère (*imperator creatus*), Macrin et son fils (*per quos creati fuerant*), Maximin (*suffragiis legionum*), Gordien I^{er} (*ab exercitu princeps ... fit*), Gordien III (*milites... Augustum creauere*), Dèce, Valérien, puis des usurpateurs tels que Marius, Tetricus, Saturninus, Bonosus et Népotien³⁸⁹... L'usurpation est donc bien clairement identifiée d'un bout à l'autre de l'histoire impériale, mais elle n'est pas partout nommée avec la même clarté, un effet, sinon de censure, du moins de contrôle de l'expression s'exerçant à mesure que l'on « entre » dans l'époque constantinienne³⁹⁰. Comme on l'avait constaté avec Velleius Paterculus à propos d'Auguste et de Tibère, Victor s'en tient alors strictement au langage officiel qu'il maîtrise parfaitement mais qu'il utilise sans excès.

Les expressions classiques venues du langage officiel sont, en effet, bien connues mais n'apparaissent que peu ; elles sont sans doute destinées à varier l'expression. Ainsi de Jotapien tentans noua, ou de Decius qui *ad imperium conspirauerat*, ainsi de l'évocation du *ciuile motus*³⁹¹... Le ton change avec le IV^{ème} siècle où le vocabulaire mis en évidence, dans les panégyriques, devient systématique : il y est question du *facinus* d'Aper³⁹², du *scelus* d'Allectus et de Magnence puis de la « folie » de leurs tentatives³⁹³ ; Maximien Hercule reprend le pouvoir *inconsulte*³⁹⁴, pour Domitius Alexander, Vétranion ou Népotien, l'adverbe est *stolide*³⁹⁵, enfin Calocaerus est qualifié de *demens*, tout comme Silvanus³⁹⁶. Aurelius Victor est donc bien le premier des historiens qui nous soient parvenus à appliquer, de façon systématique, le nouveau langage de l'usurpation, mais il ne le fait encore que timidement, peut-être en raison de sa culture classique qui le pousse à diversifier son expression. On ne peut, d'ailleurs, exclure qu'il soit en accord avec la version officielle des choses : il n'y a, en effet, nulle part dans son œuvre de vision positive de l'usurpation ; et lorsque celle-ci aboutit à un pouvoir durable, elle est clairement édulcorée³⁹⁷. En effet, il est l'un de ceux qui ont associé sans ambages multiplication des usurpations et crise de l'Empire romain au III^{ème} siècle³⁹⁸. Mais, d'un autre côté, il écrit sous le règne de Constance II, durant lequel la parole n'est pas libre, et l'on ne peut oublier son affirmation désabusée, qui contient en elle une grande partie de la logique politique de la dévolution du pouvoir sous l'Empire : « le sens des choses et des mots se trouve dénaturé car, la plupart du temps, le plus grand dans l'infamie, quand il a vaincu par les armes, appelle "renversement d'une tyrannie" les assassinats commis au détriment de l'Etat »³⁹⁹. La phrase

³⁸⁸ 8.2 ; 10.2 ; 12.2 ; 25.1 ; 29.3 ; 33.9 ; 33.27 ; 39.21 ; 44.4 ; 41.11

³⁸⁹ 8.3 ; 19.4 ; 22.4 ; 25.1 ; 26.1 ; 27.1 ; 19.1 : (Dèce) *militiae gradu ad imperium conspirauerat* ; 32.1 : (Valérien) *milites... Licinio Valeriano imperium deferunt* ; 33.9 : (Marius) *regnum capit* ; 33.14 : *legionibus... Tetricum imperatorem facit* ; 37.3 : (Saturninus et Bonosus) *utrique dominatum tentauerant sumpta, cui duces praeerant, manu* ; 42.6 : (Népotien) *armataque gladiatorum manu imperator fit*.

³⁹⁰ Il écrit sous le règne de Constance II, durant lequel la parole n'est pas libre, ainsi que la lecture d'Ammien le laisse clairement comprendre.

³⁹¹ 29.1 ; 29.2 ; 33.6 et à propos d'Albinus, de Valérien, de Carin ou des ennemis de Constance.

³⁹² 38.8.

³⁹³ 39.1 ; 39.40 ; 40.23.

³⁹⁴ 40.21.

³⁹⁵ 40.17 ; 41.26 ; 42.7.

³⁹⁶ 41.11 ; 42.16.

³⁹⁷ Contre les militaires comme l'explique Dufraigne, *op. cit.* p. xx.

³⁹⁸ 24.9 : *Abhinc dum dominandi suis quam subigendi externos cupientiores sunt atque inter se armantur magis, Romanum statum quasi abrupto praecipitauerunt, immissique in imperium promiscue boni malique, nobiles atque ignobiles, ac barbariae multi* ; 37.5-7 : *Abhinc militaris potentia conualuit ac senatui imperium creandique ius principis ereptum ad nostram memoriam, incertum, an ipso cupiente per desidiam an metu seu dissensionum odio [...]* [Senatores] *muniuere militaribus et paene barbaris uiam in se ac posteros dominandi*.

³⁹⁹ 33.24 : *Hinc quoque rerum uis ac nominum corrupta, dum plerumque potior flagitio, ubi armis superauerit, tyrannidem amotam uocat damno publico oppressos*. Voir la réponse en 40.29 appelant à la modération dans

est ambiguë, et peut habilement s'entendre aussi bien comme une condamnation des usurpations contre les gouvernements « légitimes » que comme une déploration de l'écrasement, par celui qui détient le pouvoir, de ceux qui le menacent. Dans le passage en question, Victor semble en effet plus favorable à Aureolus qui se rebelle contre Gallien et à Aurélien qui tue l'empereur, qu'à Gallien lui-même.

L'abrégé d'Histoire romaine d'Eutrope

Avec Eutrope, qui n'écrit qu'à quelques années de distance, sous le règne de Valens⁴⁰⁰, les points communs sont nombreux. Comme Victor, il ne mentionne pas les usurpateurs des deux premiers siècles avant Pescennius Niger, mais en cite tout de même une quarantaine, lui aussi, si l'on prend en compte tous ceux dont il laisse entendre de quelque façon qu'ils recoururent à l'usurpation⁴⁰¹. Les mots employés sont proches, mais présentent la spécificité de moins mettre en avant l'usurpation par un vocabulaire stéréotypé ; on trouve *inuasit imperium* à seulement quatre reprises (Othon, Didius Julianus, Philippe et Aper⁴⁰²) et c'est surtout l'usage nouveau de *tyrannis* qui fait défaut puisqu'on ne le trouve qu'en une seule occasion, très proche dans le temps du moment de la rédaction, avec l'évocation du cousin de Constance II, Gallus Caesar, *ad tyrannidem pronior*⁴⁰³. Cependant, on trouve également une nouveauté lexicale, déjà repérée dans le panégyrique de 310, avec l'expression *imperium usurpare conatos* appliquée collectivement à Saturninus, Proculus et Bonosus⁴⁰⁴. Eutrope reprend d'autres formules officielles, de très vieille facture, mais qui semblent avoir repris une nouvelle vigueur sous les Constantinides, comme *res nouas molitus est* qu'il applique cinq fois (Aemilianus, Laelianus/Lollianus, Maximin Daia, Magnence et Silvanus⁴⁰⁵), ou comme la mention d'une *factio Magnenti*⁴⁰⁶.

Mais en général, il préfère s'en tenir à un vocabulaire plus descriptif, voire plus neutre, de sorte que l'usurpation est moins facilement distinguée du pouvoir « légitime » que chez Victor. On note ainsi l'usage de *rebellare* dans les cas de Niger, Laelianus/Lollianus, Carausius et Achilleus, mais aussi à propos de la révolte des monétaires sous Aurélien⁴⁰⁷. Selon la même logique, on trouve la mention du *bellum ciuile*, toujours envisagé du côté de celui qui y met fin, mais qui en est donc un acteur, avec les cas de Septime Sévère, Dèce, Constantin et Constance II⁴⁰⁸. Le fait de se faire soi-même empereur (Albinus : *Caesarem se... fecit*)⁴⁰⁹, de revendiquer le pouvoir (Népotien : *imperium*

l'écrasement du « tyran ». Ce jugement inspire peut-être celui de l'*Histoire Auguste* que nous verrons ci-dessous.

⁴⁰⁰ En 369, comme le révèle la préface ; voir Eutrope, *Abrégé d'Histoire romaine*, éd. J. Hellegouarc'h, CUF, Paris 1999 p. xi et texte p. 1.

⁴⁰¹ Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, « Saluius Iulianus » [Didius Julianus], Pescennius Niger, Clodius Albinus, Aurelius Alexander [= Elagabal], Maximin, Gordien, Pupien, Philippe, Dèce, guerre civile anonyme sous Dèce, Aemilianus, Valérien, Igenius, Trebellianus, Postumus, Laelianus/Lollianus, Marius, Victorinus, Tetricus, Odenath, Claude, Quintille, Zénobie, Saturninus, Proculus, Bonosus, Aper, Dioclétien, Carausius, Achilleus, Allectus, Maxence, Maximien-Hercule après 305, Maximin Daia, Licinius, Magnence, Vétranion, Népotien, Gallus, Silvanus. Notons cependant que dans les cas de Galba, Vespasien, Elagabal, Dèce, Valérien, Claude et Quintille et Dioclétien, les choses sont ambiguës, car l'auteur se contente de les présenter comme acclamés d'abord par leurs armées avant d'évoquer l'accord du Sénat. On a donc 44 cas, 36 si l'on exclut ces derniers cas.

⁴⁰² 7.17.1 ; 8.17.1 ; 9.3.1 ; 9.18.2.

⁴⁰³ 10.13.1. Encore le mot peut-il s'entendre dans son sens premier de pouvoir tyrannique car la phrase continue ainsi : *si suo iure imperare licuisset*. Cependant, son évocation lors du récit du règne de Constance, « sent » le langage officiel de l'accusation.

⁴⁰⁴ 9.17.1.

⁴⁰⁵ 9.6.1 ; 9.9.1 ; 10.4.4 ; 10.10.2 ; 10.13.1.

⁴⁰⁶ 10.9.3. Le mot s'applique également aux militaires qui ont éliminé Delmace après la mort de Constantin (10.9.1).

⁴⁰⁷ 8.17.4 ; 9.9.1 ; 9.22.1 et 9.14.1.

⁴⁰⁸ 8.19.1 (*bellicam gloriam etiam ciuilibus*) ; 9.4.1 (*bellum ciuile... motum*) ; 10.4.3 (*bellum aduersum Maxentium commouit*) ; 10.11.1 (*a Constantio bellum ciuile commouerat*). Et auparavant, sous le règne d'Octavien, à propos de Brutus et Cassius (7.3.1), de L. Antonius (7.3.4), de Sextus Pompée (7.4.1) et d'Antoine (7.7.1).

⁴⁰⁹ 8.18.4.

uindicante)⁴¹⁰ ou de craindre un rival à l'empire (Jovien : *aemulum imperii ueretur*)⁴¹¹, ne s'observe qu'une fois pour chaque expression.

On trouve également, comme chez Victor, de nombreuses usurpations couronnées de succès, dans la mention d'un « pouvoir donné par les militaires » ou – ce qui revient au même – « dans les provinces » : c'est le cas de Galba, de Vitellius, de Vespasien, Maximin, Gordien I^{er}, Valérien, Tétricus, Claude, Quintille, Dioclétien, Constantin, Maxence, Vétranion ou Julien⁴¹². Mais il est parfois plus difficile d'y voir clair, car des expressions proches sont employées à propos de Nerva, Trajan, Hadrien, Macrin et son fils, Elagabal ou Jovien⁴¹³ : à l'exception des deux premiers, tous ont été reconnus d'abord par les armées provinciales ou en province, mais cela n'est dit clairement que pour Jovien. La dernière formule employée, derrière son apparente neutralité, semble mieux adaptée à l'identification de l'usurpation chez Eutrope, il s'agit d'*imperium* ou de *purpuram sumpsit* ; la première expression concerne le seul Dèce⁴¹⁴, quand la seconde s'applique à quatre cas plus récents : Ingenuus, Postumus, Tetricus et Carausius⁴¹⁵. Dans tous les cas, il s'agit de pouvoirs résultant d'usurpations et dans les quatre derniers, il s'agit même d'usurpateurs. Si Eutrope semble donc répugner à utiliser le terme de *tyrannus*, il utilise le fait d'endosser la pourpre – en employant à dessein *purpuram* plutôt qu'*imperium* – comme le signe même de l'usurpation, précisément à l'époque où la législation se met à réprimer plus sévèrement son emploi, qualifié d'usurpation⁴¹⁶.

L'Epitome de Caesaribus du Pseudo-Aurelius Victor

A quelques trente ans de distance, l'évolution est visible avec l'*Epitome de Caesaribus*. Dans ce bréviaire des premières années du V^{ème} siècle⁴¹⁷, l'usurpation fait l'objet, pour la première fois dans ce type d'œuvre, d'une recension systématique⁴¹⁸ ; avant 193, les usurpateurs, ou supposés tels, sont cités avec une volonté d'exhaustivité : Camillus Scribonianus, Vindex joint à Galba, Antonius Saturninus, Avidius Cassius⁴¹⁹. On n'y trouve pas de dérivé d'*usurpo*, ce qui incite à penser que le mot n'est toujours pas d'un emploi très fréquent⁴²⁰. En revanche, comme chez ses prédécesseurs, mais de façon plus générale, l'usurpation est rendue par les termes de *tyrannis/dominatum* ou par

⁴¹⁰ 10.11.2.

⁴¹¹ 10.17.3.

⁴¹² 7.16.1 (Galba : *ab Hispanis et Gallis imperator electus mox ab uniuerso exercitu libenter acceptus*) ; 7.17.3 (Vitellius : *factus esset a Germanicianis exercitibus imperator*) ; 7.19.1 (*factus apud Palaestinam imperator*) ; 9.1.1 (Maximin : *ad imperium accessit sola militum uoluntate*) ; 9.2.1 (Gordien : *consensu militum... Maximino imperante princeps fuisset electus*) ; 9.7.1 (Valérien : *ab exercitu imperator et mox Augustus est factus*) ; 9.10.1 (Tetricus : *a militibus imperator electus*) ; 9.11.1 (Claude : *a militibus electus, a senatu appellatus Augustus*) ; 9.12.1 (Quintille : *consensu militum imperator electus est*) ; 9.19.2 (*exercitus rediens... Diocletianum imperatorem creauit*) ; 10.2.2 (Constantin : *in Britannia creatus est imperator*) ; 10.2.3 (Maxence : *praetoriani excito tumultu... Augustum nuncupauerunt*) ; 10.10.2 (Vétranion : *ad imperium consensu militum electo*) ; 10.15.1 (*consensu militum Iulianus factus Augustus est*). L'auteur a identifié des situations d'usurpations dans le fait que les empereurs ont été proclamés par des armées, dans les provinces et/ou alors qu'un autre est au pouvoir (ce n'est le cas que pour Gordien).

⁴¹³ 8.1.1 (Nerva : *imperator factus est*) ; 8.2.1 (Trajan : *imperator apud Agrippinam factus est*) ; 8.6.1 (Hadrien : *creatus est princeps*) ; 8.21.1 (Macrin et Diaduménien : *facti imperatores*) ; 8.22.1 (Elagabal : *creatus est*) ; 10.17.1 (Jovien : *ad obtinendum imperium consensu exercitus lectus est*).

⁴¹⁴ 9.4.1 : *imperium sumpsit*.

⁴¹⁵ 9.8.1 : *Ingenio qui purpuram sumpserat* ; 9.9.1 : *Postumus... purpuram sumpsit* ; 9.10.1 : *Tetricus... apud Burdigalam purpuram sumpsit* ; 9.21.1 : *Carausius... purpuram sumpsit et Britannias occupauit*.

⁴¹⁶ Voir notre premier chapitre à propos des lois de 385-386 (CJ 11.8.9).

⁴¹⁷ Pseudo-Aurélius Victor, *Abrégé des Césars*, éd. M. Festy, Paris, CUF, 1999, p. vii-viii (395-408) et lvi (où la fourchette est resserrée à 402-408, voire même 406-408).

⁴¹⁸ M. Festy, *Ibid.* p. lii : « Ensuite, une attention particulière aux usurpations. L'*Epitome* en cite beaucoup plus qu'Aurélius Victor, et pourtant sa liste est incomplète » ; la note 81 de la même page liste les absents : Sabinianus, Pacatien et Jotapien, Priscus, Marius, Vaballath et Zénobie, Amandus, Aelianus, Allectus et Calocaerus.

⁴¹⁹ 4.4 ; 5.6 ; 11.9 ; 16.11.

⁴²⁰ 36.2 : *quasi per ludum* ; Magnence ; et *nomen rapit* comme *inuado* avant ou *pollueret*.

celui de *regnum*⁴²¹ (*principatum* semblant réservé aux empereurs bénéficiant d'un appui sénatorial spontané⁴²²) et par des verbes d'appropriation violente qui sont, une fois encore, liés à *rapio*⁴²³ ou à *inuado*⁴²⁴. Ceci tend à prouver que le vocabulaire officiel, en usage depuis Constantin, a durablement pénétré le langage. Cependant, là-aussi, on trouve un usage abondant d'expressions plus neutres telles qu'*imperator effectus* ou *creatus*⁴²⁵ qui ont tendance à mettre l'usurpateur et l'empereur sur un même pied. Le rédacteur de l'*Epitome* semble parfaitement maîtriser le vocabulaire de l'usurpation, mais ne l'emploie pas de manière systématique⁴²⁶ ; cependant, sur onze emplois des mots *tyrannus* ou *tyrannis*, un seul concerne sans conteste un tyran « légitime⁴²⁷ » alors que six autres désignent des usurpateurs : Avidius Cassius, puis des protagonistes plus récents ayant menacé la dynastie régnante, qu'il s'agisse de Procope sous Valens ou de Maxime et Eugène sous Théodose⁴²⁸. D'ordinaire, l'abréviateur préfère utiliser des équivalents latins (*regnum* ou *dominatum*) ou s'en tenir à des formules plus neutres, ce qui est le cas d'Aurélien à Constance II⁴²⁹. Une dernière remarque : la pourpre n'intervient pas comme objet caractéristique de l'appropriation illégitime, mais on retrouve ce même effet quand on rapproche deux expressions : il est dit de Constantin, avec

⁴²¹ *Regnum* : Didius Julianus (19.1 : *regni auidus*) ; Maximin (24.2) ; Pupien et Balbin (26.2) ; Victorin (34.3) ; Firmus (45.7) ; Eugenius (48.7). *Tyrannis* : Avidius Cassius (16.11) ; Procope (46.4) ; Magnus Maximus (47.7 ; 48.6) ; Eugenius (48.7, 48.16) ; *dominatum* : Valens, Mussius Aemilianus, Laelianus/Lollianus, Aureolus ; *regnum* préféré à *tyrannis* qui est utilisé surtout pour l'époque la plus proche. La simple mention du pouvoir de l'usurpateur comme un « *imperium* » est toujours contrebalancée par un verbe signifiant le vol : Vindex et Galba (5.6 : *imperium corripuere*) ; Saturninus (11.9 : *imperium corripuit*) ; Aper (38.5 : *inuadere posset imperium*) ; Sabinus Iulianus (38.6 : *inuadens imperium*) ; Vétranion (41.25 : *imperium corripuit*).

⁴²² Par exemple : Auguste (1.29), Tibère (2.6), Caligula (3.3), Vespasien (8.3), Antonin (15.2), les Gordiens (26.1).

⁴²³ **10 occurrences**, toutes liées à l'usurpation sauf Trajan ! (Ce dernier fait peut-être l'objet d'une erreur d'appréciation du fait qu'il a été proclamé empereur en Germanie et que Sura a été soupçonné d'usurpation) : Vindex et Galba (5.6 : *imperium corripuere*) ; Vespasien (8.3 : *principatum arripuit*) ; Saturninus (11.9 : *imperium corripuit*) ; Trajan grâce à Sura (13.6 : *cuius studio imperium arripuerat*) ; Cassius (16.11 : *tyrannidem arripiens*) ; Maximin (24.3 : *regnum arripuit*) ; les deux Gordiens (26.1 : *principatum arripientes*) ; Nepotien (42.3 : *Augusti nomen rapit*) ; Vétranion (41.25 : *imperium corripuit*) ; Magnus Maximus (47.7 : *tyrannidem arripisset*).

⁴²⁴ **7 occurrences** toutes liées à l'usurpation : Pupien et Balbin (26.2 : *regnum inuadentes*) ; Valens, Mussius Aemilianus, Laelianus/Lollianus, Aureolus (32.4 : *dominatum inuasero*) ; Sabinus Iulianus (38.6 : *inuadens imperium*) ; Aper (38.5 : *inuadere posset imperium*) ; Firmus (45.7 : *regnum inuadens*) ; Procopius (46.4 : *tyrannidem inuadens*) ; Eugenius (48.7 : *regnum inuasit*).

⁴²⁵ *Facio* : **11 occurrences liées à l'usurpation** sur 21 emplois de cette expression : Clodius Albinus (20.2 : *se Caesarem fecerat*) ; Taurinus (24.2 : *Augustus effectus*) ; Valens Licinianus (29.5 : *imperator effectus*) ; Aemilianus (31.1 : *imperator effectus est*) ; Postumus et Regalianus (32.3 : *imperatores effecti sunt*) ; Septimius (35.3 : *imperator effectus*) ; Tetricus (35.7 : *imperator ab exercitu in Galliis effectus fuerat*) ; Bonosus, Proculus, Saturninus (37.2 : *imperatores effectos*) ; Carausius, Achilleus et Iulianus (39.3 : *imperator effectus*) ; Domitius Alexander (40.2 : *imperator fit*) ; Silvanus (42.10 : *imperator effectus*). Les 10 autres emplois concernent, d'une part, Claude (4.2) et Pertinax (18.1, vu comme bénéficiant du « crime de Julien »), dont l'avènement intervient après une désignation militaire et, d'autre part, des désignés par un empereur en titre : Sévère Alexandre (23.4), le fils de Dèce (29.2), Gallien par Valérien (32.2), Carin et Numérien par Carus (38.1), Constantin par Constances (40.1), Licinius par Galère (40.2), Théodose par Gratien (48.1) et enfin Victor par son père, l'usurpateur Maxime (48.6). *Imperator creatus* : **2 occurrences sur 8 emplois**. Scribonien (4.4 : *imperator creatus*) ; Macrin et son fils (22.1 : *ab exercitu imperatores creati*) ; les 6 autres emplois concernent majoritairement des Césars : Hostilien (30.1 : *a senatu imperator creatus*), Gallus et Volusien (31.1), Sévère et Maximin, les *Caesares* de 305 (40.1), Valens par Licinius (40.2) puis Martinien (41.6), et Valentinien II (45.9).

⁴²⁶ M. Festy, *op. cit.*, p. xli, observe, cependant, que l'auteur se contente de recopier ses sources.

⁴²⁷ Il s'agit de Domitien (11.11) ; les quatre autres cas sont plus vagues : il s'agit des tyrans ayant régné avant Vespasien (9.11 et 9.16) ou avant Trajan (13.10). Vespasien réprime les complices de la « tyrannie » (9.5) sans que l'on sache s'il s'agit de celle de Néron ou de Vitellius. Dans le cas de Vespasien, l'*Epitome* reprend textuellement Aurelius Victor.

⁴²⁸ Avidius Cassius : 16.11 ; Procope : 46.4 ; Maxime : 47.7 et 48.6 ; Eugène 48.7 et 48.17.

⁴²⁹ L'expression *imperator effectus* s'applique à quinze usurpateurs en huit occasions (Valens Licinianus ; Regalien, Postume, Valens, Mussius Aemilianus, Laelianus/Lollianus ; Septimius ; Tetricus ; Bonosus, Proculus, Saturninus ; Achilleus ; Iulianus, Carausius ; Aper), *inuado* n'apparaît que pour deux d'entre eux (Sabinus Iulianus et Domitus Domitianus) : cette période échappe à tout système de succession normal.

une expression plus faible que *rapio*, qu'il « prit le pouvoir (*imperium capit*)⁴³⁰ » ; le même verbe est employé pour Magnence, non plus à propos du pouvoir, mais uniquement en ce qui concerne ses attributs : *habitu uenerabilem capit*⁴³¹. Quand l'un s'empare d'un pouvoir véritable, durable et transmissible, l'autre n'en possède que l'apparence.

La conclusion qui se dégage de l'étude de ces trois œuvres est que l'usurpation est l'objet d'un intérêt croissant au cours du IV^{ème} siècle : elle est clairement identifiée, fait l'objet d'une recension toujours plus systématique et bénéficie d'un vocabulaire adapté qui a sans doute facilité son identification. Les mots de « tyran/tyrannie » sont connus, même s'ils sont souvent évoqués par leur traduction latine ; les auteurs ne les emploient massivement qu'à propos de l'époque la plus récente, et notamment des dynasties sous lesquelles ils écrivent ; à cette occasion, ils reprennent parfois les autres éléments du discours officiel : « démence » de l'usurpateur, « faction » qu'il dirige, usage de la pourpre. Mais les expressions formées à partir d'*usurpo* sont encore très rarement reprises dans le langage littéraire : on en trouve une attestation dans le panégyrique de 310, une chez Ammien, une chez Eutrope et une chez Pacatus. Pour rendre l'idée de l'appropriation illégale les auteurs recourent plus facilement aux formules composées sur *rapio* ou *inuado*, voire *extorquo* ; quand ils veulent atténuer cet aspect, ou varier leur expression, ils recourent à des formules plus neutres telles qu'*imperator factus*, *creatus* ou *imperium sumpsit*, précisant parfois que cela eut lieu à l'initiative des soldats et/ou dans les provinces. Ce faisant, ils montrent que l'usurpation, qui se trouve à l'origine de certains pouvoirs légitimes, n'est pas ignorée, et dans des cas d'usurpateurs plus récents – mais non contemporains – ils tendent à les mettre sur un relatif pied d'égalité avec les autres empereurs que l'on n'a plus la possibilité de qualifier de « tyrans », puisque cette expression est réservée aux usurpateurs. Il y a donc là comme une forme discrète de contestation de la pensée officielle⁴³² : alors qu'il n'est plus envisageable de recourir à l'usurpation pour contester un pouvoir en place, la mise en série des précédents a pour effet de montrer qu'il s'agit d'une constante de l'histoire impériale, aboutissant même parfois, dans les cas de Vespasien, de Septime Sévère ou de Constantin, au règne de bons empereurs. Si l'usurpation, nommée « tyrannie », sort du champ du politiquement acceptable, elle entre dans celui de la catégorie littéraire, ce qui est une façon de continuer à lui donner une existence, sous l'apparente neutralité historique. Les usurpations du Haut-Empire que nous étudions se trouvent ainsi placées, mais avec un vocabulaire nouveau, dans une perspective historique de long terme et souvent polémique.

L'Histoire Auguste contribue à fixer le vocabulaire et les conceptions

Aucune autre œuvre que l'*Histoire Auguste* ne montre mieux cette tendance. Écrite quelques années seulement avant l'*Epitome*, qu'elle a peut-être contribué à influencer⁴³³, elle fait, en effet, de l'usurpation l'une de ses préoccupations principales. C'est la source la plus abondante, la plus explicite et la plus variée que nous possédions à ce sujet, aussi riche en un sens que l'avait été Tacite

⁴³⁰ 41.3.

⁴³¹ 41.22. L'expression et le récit font penser aux empereurs apparaissant comme sur une scène de théâtre que nous avons vus chez les auteurs de langue grecque.

⁴³² M. Festy *op.cit.* p. xlviii et li observe que l'auteur est un païen et que « le portrait des empereurs est conçu de telle façon que, de l'ensemble de l'œuvre, résulte un jugement comparatif avec toutes les nuances qui s'imposent » ; de même, il note une hostilité envers Constantin et la seconde dynastie flavienne, mais qu'il attribue à la source copiée servilement ; à l'opposé, il évoque le but ultime de l'œuvre, la glorification de Théodose (p. lii et lvii) ; il faut cependant nuancer cette conclusion, car l'auteur ne peut pas être considéré libre de critiquer le père des empereurs régnants. Peut-être cette critique se déplace-t-elle sur les règnes des seconds Flaviens. L'*Histoire Auguste* montre que la critique n'est possible qu'en « avançant masquée ».

⁴³³ Peut-être a-t-elle contribué à remettre en lumière Scribonien, Vindex, Antonius Saturninus ou Avidius Cassius, sans doute a-t-elle levé l'inhibition qui empêchait de dire que des empereurs tels que Vespasien ou Septime Sévère avaient recouru à l'usurpation.

pour l'histoire de ce phénomène au premier siècle. Ses jugements, les définitions qu'elle contribue à élaborer – et à contester –, le vocabulaire qu'elle emploie et qu'elle est amenée à « ressasser » compte tenu de la longue période qu'elle couvre – et qu'elle est à peu près seule à couvrir de cette façon –, tous ces éléments font d'elle une source capitale qui a durablement influencé la définition de ce phénomène politique et de son vocabulaire. La « falsification » qu'elle opère, en prétendant multiplier les auteurs et reculer d'un siècle sa date réelle de rédaction⁴³⁴, n'a pu que renforcer cette influence. Jusqu'à Dessau, et même jusqu'aux années 1960, le fait que de nombreux historiens aient pu croire qu'il s'agissait de l'œuvre de six personnes différentes écrivant sous les règnes de Dioclétien et de Constantin, le fait également qu'il s'agisse de la source la plus diserte sur les événements d'un III^{ème} siècle riche en usurpations, ces deux faits, donc, ont contribué à une lecture anachronique⁴³⁵ d'un phénomène politique sur lequel les écrits, surtout latins, étaient peu nombreux après Suétone. Les opinions de cet auteur des années 399-407 ont, en conséquence, contribué à donner une certaine image de l'usurpation *a posteriori*.

Le regard sur l'usurpation du *scriptor* s'exprime clairement mais de manière éclatée, par touches successives au fur et à mesure des adresses à Dioclétien ou Constantin, habilement choisis à la veille du moment où l'usurpation va être définie officiellement comme une tyrannie. Tout d'abord, le projet de l'auteur nous est dévoilé dès la deuxième vie du recueil, celle d'Aelius, éphémère César de l'empereur Hadrien : il souhaite rédiger la vie de ceux qui ont détenu la fonction impériale, de ceux qui n'ont eu que le titre de César, mais ne furent ni princes ni Augustes (ce qui est le cas d'Aelius) « ou qui d'une façon ou d'une autre, eurent la réputation de mériter le principat ou l'espoir d'y parvenir (*aut in famam aut in spem principatus uenerunt*)⁴³⁶ ». Cette définition très large dépasse le seul cas des Césars et laisse déjà entendre que l'intérêt de l'auteur concerne également les rivaux et les suspects, qui peuvent être éliminés pour cause de *fama* ou de *spem imperii*. Il est plus explicite lorsqu'il aborde la première vie d'usurpateur, avec Avidius Cassius : son intérêt se porte sur « tous ceux qui portèrent le nom d'empereur, même illégalement (*omnes qui imperatorium nomen siue iniusta habuerunt*) », car tous sont des *purpuratos*⁴³⁷. Avec la deuxième vie d'usurpateur, celle de Pescennius Niger, le *scriptor* affine sa définition de tous ceux qui ne furent pas vraiment empereurs en détaillant chaque catégorie par des exemples :

- « ceux qui n'ont pas tenu les rênes de l'État », parmi lesquels on compte par exemple Vindex ou Pison, le César de Galba.
- « ceux qui n'ont pas été désignés empereurs par le Sénat mais par les soldats », au nombre desquels se trouve Antonius Saturninus sous Domitien.
- enfin, « ceux qui ont été vite éliminés en perdant la vie en même temps qu'ils usurpaient le pouvoir (*uitam cum imperii usurpatione posuerunt*) ». C'est dans cette catégorie que l'on trouve Pescennius Niger et Clodius Albinus⁴³⁸.

En fait, la distinction entre les deux dernières catégories n'est pas claire, car Niger et Albinus ont, eux aussi, été proclamés empereurs par leurs soldats sans bénéficier de la reconnaissance du Sénat au moment de leur usurpation ; la durée de leur usurpation ne se distingue pas, non plus, de celle

⁴³⁴ Pour tous ces aspects nous renvoyons à l'introduction de l'édition d'André Chastagnol, *Histoire Auguste, Les empereurs latins des II^{ème} et III^{ème} siècles*, Paris, Robert Laffont, 1994.

⁴³⁵ Ou unifiée *a posteriori* par l'emploi d'un vocabulaire et de conceptions qui s'appliquent presque uniformément à la série des trente biographies.

⁴³⁶ *Ael.* 1.1. Divergence avec la traduction Chastagnol qui écrit « ceux qui passèrent ... pour avoir atteint le principat ou eurent l'espoir d'y parvenir ».

⁴³⁷ *Auid.* 3.3.

⁴³⁸ *Nig.* 9.1-2 : *non enim facile, ut in principio libri diximus, quisquam uitas eorum mittit in libros, qui aut principes in re publica non fuerunt aut a senatu appellati non sunt imperatores, aut occisi citius ad famam uenire nequuerunt. inde quod latet Vindex, quod Piso nescitur, quod omnes illi qui aut tantum adoptati sunt aut a militibus imperatores appellati, ut sub Domitiano Antonius, aut cito interempti uitam cum imperii usurpatione posuerunt.*

d'Antonius Saturninus, dont le soulèvement, à l'hiver 89, fut bien plus bref que celui de Niger, puisqu'il fut réprimé avant même l'arrivée de Domitien. Mais on comprend mieux ce que l'auteur entend par *iniusta* : le fait d'être proclamé par les soldats sans l'assentiment du Sénat est un signe de l'usurpation, de même que la brève durée d'un pouvoir qui ne peut durablement s'établir⁴³⁹. Il revient, d'ailleurs, sur ces deux notions par la suite. La *Vie de Macrin* reformule les catégories qui guident son intérêt en insistant sur le brièveté du pouvoir de l'usurpateur : *Vitae illorum principum seu tyrannorum siue Caesarum qui non diu imperarunt, in obscuro latent*⁴⁴⁰. On trouve ici, avec un vocabulaire plus précis⁴⁴¹, les trois catégories déjà vues et qui peuvent prétendre à une *uita* : « princes légitimes », « usurpateurs » et « Césars » destinés à la succession ; au passage, nous en déduisons que le pouvoir de l'usurpateur est un pouvoir qui ne dure pas.

Dans la *Vie de Sévère Alexandre*, l'autre notion – proclamation par les soldats – est développée quand le *scriptor* observe que « les militaires prennent l'habitude de choisir un prince, disant qu'ils ne savent pas que le Sénat en a élu un » ce qui engendre les *bella ciuilia*, et il prend à nouveau comme exemples Vindex, Antonius, Avidius Cassius, et Niger ou Albinus face à Didius Julianus⁴⁴². Revenant sur ce point dans la *Vie de Valérien*, il affirme que Valérien « devint empereur, non pas comme cela est coutumier, à la suite d'une manifestation populaire tumultueuse (*tumultuario populi concursu*) ou des acclamations turbulentes des soldats (*militum strepitu*), mais en vertu de ses mérites propres (*sed iure meritorum*) et pour ainsi dire par la décision unanime du monde entier (*et quasi ex totius urbis una sententia*)⁴⁴³ ». Ainsi, pour définir l'empereur légitime selon l'*Histoire Auguste* (*iustus* par opposition à *iniustus*), on doit prendre en compte le consentement de tous ceux qui auront à obéir à l'empereur et les mérites de celui-ci. Revenant sur cette idée, l'auteur déclare enfin, en donnant en exemple la vie de l'empereur Tacite, que « ceux qui convoitent le trône [doivent apprendre] que le pouvoir ne s'extorque pas mais se mérite (*qui regna cupiunt, non raptum ire imperia sed mereri*)⁴⁴⁴ ». A l'inverse, celui dont le pouvoir résulte d'un soulèvement des armées, ou qui prend le pouvoir sans consensus – ce qui signe bien une des formes les plus fréquentes de l'usurpation – est nommé *tumultuari imperatoris*⁴⁴⁵. Cette expression est sans postérité, et s'applique à Auréolus, rival de Gallien qui provoque sa chute ; elle est néanmoins parlante.

L'auteur « se couvre » ainsi en donnant prudemment des bornes à ses réflexions. Pour autant, il ne condamne pas totalement l'usurpation : le pouvoir de Valérien lui-même, bien que reconnu par le Sénat et encensé par le *scriptor*, résulte d'ailleurs d'un soulèvement armé contre Aemilianus qui avait été reconnu à Rome ; ensuite, la notice sur Regalianus de la *Vie des Trente Tyrans* rappelle que c'est à Valérien que « Regilianus », Claude, Macrien, Ingenuus, Postumus et Aureolus doivent leur ascension et « qu'ils furent tous tués pendant qu'ils exerçaient un pouvoir impérial dont ils se montraient tout à fait dignes (*omnes in imperio interempti sunt, cum mererentur imperium*)⁴⁴⁶ ». Il ajoute à la suite, à propos de Valérien qu'il juge positivement : « tous ceux qu'il nomma généraux obtinrent ensuite le pouvoir impérial par la volonté des soldats ; aussi en déduit-on que cet empereur âgé se montrait, dans son choix des généraux pour l'Empire, à la hauteur de ce que requérait le bien de Rome⁴⁴⁷ ». Pour revenir sur la maxime rapportée au paragraphe précédent, on déduira à la lumière de ces derniers propos, que le pouvoir peut s'extorquer, être obtenu par le choix des soldats,

⁴³⁹ C'est un peu le cas de Philippe, proclamé par les soldats et dont la fin fut violente : l'auteur écrit en *Gord.* 31.5 : *Philippus impie non iure optinuit imperium*.

⁴⁴⁰ *Macr.* 1.1.

⁴⁴¹ Et anachronique sous Dioclétien, à qui la vie est adressée.

⁴⁴² *Alex.* 1.6-7.

⁴⁴³ *Val.* 5.1.

⁴⁴⁴ *Tac.* 2.3.

⁴⁴⁵ *Gall.* 14.6 et de façon plus générale *Cl.* 1.1 (*tumultuarios ... imperatores ac regulos*).

⁴⁴⁶ *Tr. Tyr.* 10.14.

⁴⁴⁷ *Ibid.* 10.15 : *mirabile autem hoc fuit in Valeriano principe, quod omnes, quoscumque duces fecit, postea militum testimonio ad imperium peruenerunt, ut appareat senem imperatorem in deligendis rei publicae ducibus talem fuisse, qualem Romana felicitas, si continuari fataliter potuisset sub bono principe, requirebat.*

et se mériter tout à la fois. En d'autres termes, le recours à l'usurpation peut s'avérer légitime et déboucher sur le pouvoir d'un bon empereur. Il est même possible qu'il y ait chez l'auteur anonyme de l'*Histoire Auguste*, la nostalgie d'une époque où l'empereur était aussi un chef militaire⁴⁴⁸.

La volonté de rapporter la vie de tous ceux qui ont porté le nom d'empereur, qu'ils soient légitimes ou non est donc subversive, même si l'auteur, sous ses identités multiples, feint de l'ignorer : il prétend satisfaire sa conscience⁴⁴⁹ en parlant de ceux que l'on oublie, sur lesquels Suétone ou Marius Maximus sont restés silencieux⁴⁵⁰, qui sont obscurs même pour les érudits qui ne les nomment ni en latin ni en grec⁴⁵¹ ; il prétend également écrire leur vie pour Dioclétien afin qu'il les connaisse⁴⁵², comme l'avait fait Eutrope à la demande de Valens⁴⁵³. Pourtant, il sait également que le sujet est risqué, car personne n'ose raconter leur vie ; on se borne seulement à rapporter comment ils ont conquis le pouvoir, puis comment ils furent éliminés⁴⁵⁴ ; le plus souvent, les faits sont déformés ou supprimés⁴⁵⁵. La critique sous-jacente du style des panégyriques que nous avons étudiés est flagrante dans cette autre formulation : « le récit de leur audace, la guerre qu'on leur fit et leur châtement⁴⁵⁶ ». En utilisant de fausses lettres et de faux discours, le *scriptor* rapporte des propos, dans le même style, que ne démentirait pas un empereur de son siècle ; Gallien annonce au Sénat l'élimination du « tyran dont [il] ne veut[t] pas répéter le nom⁴⁵⁷ » ; Marc Aurèle écrit, après la mort d'Avidius Cassius que « jamais un bon empereur n'a été vaincu par un tyran⁴⁵⁸ ». C'est pour mieux conclure qu'on devient toujours tyran par la victoire d'autrui ou que ceux qui « s'emparent de la pourpre » sont toujours appelés *latrones*, avant de rappeler, à la fin de la dernière vie d'un recueil qui avait commencé par une dédicace à Dioclétien, que ce même Dioclétien était, lui aussi, mu par *l'imperii cupiditatem* et qu'il a réclaté l'empire pour lui-même.

Ces observations rejoignent celles que nous avons faites sur l'*Epitome de Caesaribus*, et nous ne pouvons que souscrire à l'avis de T. D. Barnes qui écrit que le mot « tyran » est utilisé sous son sens officiel d'usurpateur mais avec une intention sinon polémique, du moins ironique⁴⁵⁹. L'une des intentions de l'auteur de l'*Histoire Auguste* semble avoir été de constituer un miroir des princes⁴⁶⁰

⁴⁴⁸ Contrairement à Honorius et à Arcadius sous les règnes desquels il écrit vraisemblablement.

⁴⁴⁹ *Ael.* 7.5.

⁴⁵⁰ *Quadr. Tyr.* 1.1.

⁴⁵¹ *Ibid.* 1.2.

⁴⁵² *Auid.* 3.1.

⁴⁵³ Voir le prologue d'Eutrope (éd. CUF, p. 1) : *Res romanas ex uoluntate mansuetudinis tuae ab urbe condita ad nostram memoriam [...] per ordinem temporum breui narratione collegi strictim, additis etiam his quae in principum uita egregia extiterunt, ut tranquillitatis tuae possit mens diuina laetari prius se inlustrium uirorum facta in administrando imperio secutam, quam cognosceret lectione*. Nous soulignons les passages qui nous semblent inspirer la démarche de l'*Histoire Auguste* : feindre de répondre, comme Eutrope, à la demande d'un empereur contemporain, pour qu'il connaisse les hauts faits de ses prédécesseurs, mais en y incluant également les usurpateurs et les usurpations dont les empereurs légitimes se sont rendus acteurs. Pour ne pas être le premier, le *scriptor*, déjà sous une identité fictive, s'invente un prédécesseur du nom d'Aemilius Parthenius « qui a raconté l'histoire des tyrans depuis les plus anciens (*Auid.* 5.1) ».

⁴⁵⁴ *Auid.* 3.1.

⁴⁵⁵ *Nigr.* 1.1-2.

⁴⁵⁶ *Ibid.* : *cum satis sit audacium eorum et bellum, in quo uicti fuerint, ac poenam proferre*.

⁴⁵⁷ *Prob.* 6.2 : « jamais le tyran dont je ne veux pas citer le nom n'aurait usurpé le pouvoir (*nunquam ille ne nominandus quidem tyrannus sibi usurpasset imperium*) », la fausse lettre attribuée à Gallien fait l'éloge de Probus aux soldats que ce dernier dirige en Illyrie. Le tyran en question reste anonyme ; voir Chastagnol p. 1078 n. 3 qui suggère avec prudence Postumus ou Aureolus.

⁴⁵⁸ *Auid.* 8.3.

⁴⁵⁹ T. D. Barnes, « Oppressor, Persecutor, Usurper : The meaning of 'Tyrannus' in the Fourth Century », in *HAC*, Barcelona, 1993, p. 58 et 60.

⁴⁶⁰ Voir S. Benoist, « Trahir le prince : lecture(s) de l'*Histoire Auguste* », in A. Queyrel Bottineau, J.-C. Couvenhes et A. Vigourt (dir.), *Trahison et traîtres dans l'Antiquité*, Actes du colloque international (Paris, 21-22 septembre 2011), collection De l'archéologie à l'histoire, De Boccard, Paris, 2012, p. 395-408 ; mais aussi « Honte au mauvais prince, ou la construction d'un discours en miroir », in R. Alexandre, C. Guérin et M. Jacotot (éd.), *Rubor et Pudor. Vivre et penser la honte dans la Rome ancienne*, Études de littérature ancienne n° 19, Éditions Rue d'Ulm, Paris,

qui réintègre tous ceux qui sont exclus de la mémoire impériale officielle, comme sont alors exclus, à l'époque à laquelle il écrit, les usurpateurs récemment vaincus tels que Maxime ou Eugène. Si le régime impérial pouvait, auparavant, se définir selon la formule de Mommsen comme « une monarchie absolue tempérée par la révolution⁴⁶¹ », ce n'est plus le cas après Constantin car l'usurpation est rejetée hors du champ des possibles. Écrire l'histoire de l'Empire en lui ménageant une place de choix est un moyen de la réintégrer dans la réflexion et de critiquer de façon détournée la pratique impériale. L'observation a été faite que les vies d'Elagabal et de Sévère Alexandre ont été particulièrement développées, pour faire de ces *Kinderkaiser* des modèles du bon et du mauvais empereur⁴⁶² ; or, à l'époque réelle de la composition du recueil, l'empire est précisément dirigé par deux jeunes hommes, les fils de Théodose. Le même type de composition en miroir inspire la rédaction de la vie de certains empereurs passés, dont le pouvoir résulte d'une usurpation et qui servent de « mètre-étalon » du bon ou du mauvais gouvernement : Vitellius et Vespasien forment le couple antithétique le plus fréquemment cité⁴⁶³. « L'empereur germanique » est cité parmi les mauvais empereurs, il est craint de tous, Verus imite ses vices, et Elagabal – qui est pire que lui – ses banquets⁴⁶⁴. Vespasien, quant à lui, est cité parmi les bons empereurs, Rome relève la tête sous son règne, Niger l'admire et Victorin prend soin, comme lui, du trésor⁴⁶⁵...

Dans une fausse lettre de Dèce faisant l'éloge de Valérien⁴⁶⁶, ce dernier est dit « *amicus bonorum, inimicus tyrannorum* » ; attribués à un empereur, ces propos reprennent les conceptions et la phraséologie impériale du IV^{ème} siècle : les « bons », c'est-à-dire les empereurs légitimes, s'opposent aux « tyrans », dans lesquels il faudrait voir les seuls usurpateurs, un empereur légitime ne pouvant plus se trouver parmi les *tyranni*. Mais l'auteur, par ses listes de bons et de mauvais empereurs, montre qu'on peut trouver des pouvoirs nés de l'usurpation dans une catégorie comme dans l'autre. Et, à l'inverse, des empereurs légitimes tels que Gallien, peuvent se trouver parmi les tyrans⁴⁶⁷ ; usant d'un vocabulaire moins officiel et qui lui correspond mieux, il reprend ailleurs cette liste en opposant les *optimi* aux *malorum*⁴⁶⁸ : le seul critère valable ne regarde pas l'origine du pouvoir, mais son exercice ; il est cependant significatif qu'il ne puisse plus utiliser librement le terme de tyran pour décrire ceux dont la pratique n'est pas bonne pour l'État. Malgré tous ses efforts, le *scriptor* est prisonnier de son époque : prétendant écrire dans les deux premières décennies du IV^{ème} siècle, il fait un usage prédominant des mots *tyrannus*, *tyrannis* et *tyrannicum* pour désigner l'usurpateur ou son action. Sur 67 attestations de ces mots, en effet, 52 concernent l'usurpation⁴⁶⁹, 11 la tyrannie

2012, p. 83-98, notamment p. 92-95.

⁴⁶¹ Voir au chapitre suivant.

⁴⁶² Par exemple : Chastagnol, 1994, introduction p. et S. Benoist, « Honte au mauvais prince... », p. 94.

⁴⁶³ Peut-être faut-il y voir également une trace de la propagande flavienne qui avait dépeint Vitellius en tyran.

⁴⁶⁴ Parmi les mauvais empereurs (*Elag.* 1.1, *Alex.* 42.6, *Alb.* 13.5), craint de tous (*Alb.* 1.3), vices imités par Verus (*Ver.* 4.6), pire qu'Elagabal (*Alex.* 9.4) qui imite ses banquets (*Elag.* 18.4, 24.3).

⁴⁶⁵ Parmi bons empereurs (*Elag.* 1.2, 42.4), Rome relève la tête (*Carus* 3.2), Niger l'admire (*Nig.* 12.1), Victorin l'imité (*Tr. Tyr.* 6.6).

⁴⁶⁶ *Val.* 5.6.

⁴⁶⁷ L'expression revient deux fois pour le qualifier (*Gall.* 15.1, *Tr. Tyr.* 9.4 : *tyranni crudelis*) alors qu'il est clair que son pouvoir ne résulte pas d'une usurpation, puisqu'il est le fils de Valérien, jugé légitime (*Val.* 5.1).

⁴⁶⁸ *Aur.* 42.4-6. Les *optimi* sont : Auguste, Vespasien, Titus, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, Septime Sévère, Sévère Alexandre, Claude et Aurélien. Parmi les *mali* : Caligula, Néron, Vitellius, Maximin, Philippe...

⁴⁶⁹ *Hadr.* 4.3 (« Palma et Celsus »), 15.6 (« Titianus ») ; *Ant.* 7.3 (« Titianus »), 7.4 (« Priscianus ») ; *Auid.* 1.5 (Cassius sous Antonin), 2.5 (« en général » propos prêtés à Hadrien), 5.1 (en général), 7.7 (Cassius), 8.2 (« Cassius et ses complices » dans une question à Marc Aurèle), 8.3 (« Cassius et tout usurpateur » dans une réponse de Marc), 9.4 (les fils de Cassius ne sont pas considérés comme des « fils du tyran »), 12.10 (« usurpation de Cassius » dans un discours de Marc) ; *Nig.* 1.1 (en général dont Niger) ; *Alb.* 12.7 (« Niger » d'après une lettre de Sévère au Sénat) ; *Geta* 6.8 (« Helvius fils de Pertinax » selon Caracalla) ; *Macr.* 1.1 (en général) ; *Diad.* 8.5 (« un *dux Armeniae* et un *Legatus Asiae et Arabiae* » dans une lettre de Diaduménien à son père Macrin) ; *Alex.* 48.1 (« Ovinius Camillus ») ; *Max. et Balb.* 17.2 (« Maximin » dans une lettre du consul à Pupien et Balbin se

classique⁴⁷⁰ et 4 sont ambiguës⁴⁷¹. Il distingue même, au sein de ces tyrans, des *minusculos tyrannos*⁴⁷², tout comme Tacite qui avait parlé, pour Clodius Macer, de *dominus minor* ; il s'amuse aussi à appliquer ce mot à une femme dans le cas de Zénobie. Même s'il n'est pas dupe de l'usage de ce mot, puisqu'il rappelle que l'empereur vaincu – l'*imperator infelix*⁴⁷³ – est toujours nommé *tyrannus* ou *latro* par son vainqueur⁴⁷⁴, le *scriptor* emploie cependant ce mot et contribue à en fixer l'usage⁴⁷⁵.

Opérons simplement, en complément de cette analyse, une recension du vocabulaire de l'usurpation dans l'œuvre qui nous permettra d'en percevoir l'état après un siècle d'évolution :

Tyrannus est employé 37 fois, dont 31 fois pour nommer un usurpateur⁴⁷⁶.

Tyrannis, 19 fois, pour désigner le pouvoir d'un usurpateur⁴⁷⁷. Il rentre dans les composés suivants :

réjouissant que la république soit libérée *a nefarii latronis scelere*) ; *Val.* 5.6 (« ennemi des tyrans » avant son élévation d'après les acclamations du Sénat sous Dèce) ; *Gall.* 16.1 (20 tyrans sous son règne), 19.6 (20 tyr.), 19.7 (livre des 30 tyr.), 21.1 (20 tyr.) ; *Tr. Tyr.* 1.1 (30 tyr.), 2.4 (Cyriades), 7.2 (« *Victorini duo* » épitaphe), 11.4 (Aureolus), 11.7 (30 tyr.), 12.2 (rivaux de Gallien en général), 26.1 (tyrans sous Gallien), 31.5 (30 tyrans), 31.7 (2 fois : Titus et Censorinus ; 30 tyrans), 31.10 (tyrans sous Gallien, auquel on peut ajouter deux formes de féminisation du mot : *tyrannas* et *tyrannides*), 33.7 (30 tyrans) ; *Cl.* 1.1 (30 tyrans), 5.1 (« Aureolus » dans des proclamations de Claude au Sénat et au peuple), 9.1 (« 600 tyrans » lettre de Claude à Broccus) ; *Aur.* 39.8 (« sénateurs » accusés sous Aurélien) ; *Tac.* 2.2 (aucun sous Tacite), 16.6 (sous Probus) ; *Prob.* 6.2 (« tyran dont je ne veux prononcer le nom » dans une lettre de Gallien à l'armée d'Illyricum), 13.3 (« Florien n'est pas un quelconque tyran » défense de ses partisans), 18.2 (sous Probus), 18.4 (sous Probus), 21.4 (« ennemis de Probus » épitaphe), 23.1 (ennemis de Probus), 24.8 (quadriges) ; *Quadr.* 1.1 (en général ignorés par Suétone et Marius Maximus), 1.3 (30 tyrans de Trebellius Pollio), 2.2 (Firmus n'est pas un « tyran » mais un « *latrunculus* » selon Aurélien) ; *Carus* 1.4 (30 tyrans).

Près de la moitié des emplois (23 sur 52) se font dans un contexte d'accusation officielle que nous avons indiquée par des guillemets, et parmi ces accusations, 15 (sur 23) sont placées dans la bouche même de l'empereur, dans une pseudo-lettre citée, dans une déclaration issue du Sénat, ou figurent en épitaphe pour le vaincu (ce que nous avons indiqué en soulignant). L'auteur a bien conscience qu'il s'agit-là du langage du pouvoir, mais il l'emploie en son nom propre de plus en plus abondamment au fur et à mesure de l'ouvrage : dans les introductions des biographies qui fixent des « catégories de princes » et surtout dans l'évocation des biographies collectives (20 tyrans : 3 emplois ; 30 tyrans : 9 emplois). Même pour lui la tyrannie est devenue une catégorie de pensée qu'il contribue à fixer.

⁴⁷⁰ *Auid.* 2.6 (Domitien), *Carac.* 5.2 (Caracalla), *Geta* 2.8 (Caracalla), *Macr.* 12.1-3 (Macrin plus cruel que les tyrans), *Elag.* 1.2, 1.3 et 34.2 (Caligula, Néron et Vitellius), *Alex.* 6.4 (Elagabal), *Gord.* 13.7 (Maximin lors de la reconnaissance par le Sénat de Gordien Ier), *Gall.* 15.1 (Gallien), *Tr. Tyr.* 9.4 (Gallien).

⁴⁷¹ *Macr.* 7.4 et *Elag.* 3.2 (Macrin), 13.7 (Alexandre dont les statues sont souillées dans les camps sur ordre d'Elagabal, comme cela se fait habituellement pour les tyrans), *Tr. Tyr.* 30.16 (Zénobie : possède la sévérité des tyrans).

⁴⁷² *Quadr.* 1.1 (il est aussi question en *Alex.* 59.3 de *minusculis imperatoribus*) : il faudrait compter parmi eux Vindex sous Néron, Antonius Saturninus sous Domitien, Avidius Cassius sous Marc Aurèle, Pescennius Niger et Clodius Albinus sous Septime Sévère, dont Suétone ou Marius Maximus ont à peine parlé du point de vue de l'auteur. Cette remarque démontre qu'il a effectué une lecture de ces auteurs dans le but d'en extraire les usurpations passées qui ne sont pas mentionnées par les abrégiateurs qui l'ont précédé comme nous venons de le voir avec Victor et Eutrope. On notera que Clodius Macer, le *dominus minor Africae* de Tacite, a échappé à sa lecture, alors que Vindex ne devrait pas y figurer puisqu'il n'a pas « revêtu la pourpre » mais qu'il a soutenu la candidature de Galba.

⁴⁷³ *Nig.* 6.10.

⁴⁷⁴ *Ibid.* 1.1 : « ceux qui sont devenus tyrans par la victoire d'autrui » ; *Quadr.* 2.2 : à propos de Firmus, *Aurelianus in edicto suo ... non scripsisse quod tyrannum occidisset sed quod latrunculum quondam a re publica remouisset proinde quasi digne tanti princeps nominis debuerit tyrannum appellare hominem tenebrarium aut non semper latrones uocitauerint magni principes eos, quos inuadentes purpuras necauerunt*. L'opposé des *minusculi* sont donc les *magni principes*. On note également quelques usages de *praedo* (par exemple *Seu.* 19.6, pour désigner tous les usurpateurs survenus après les Sévères).

⁴⁷⁵ Il l'emploie en son nom propre 29 fois sur 52 comme on peut le déduire des recensions effectuées six notes plus haut.

⁴⁷⁶ Nous renvoyons aux notes ci-dessus qui font une recension plus détaillée.

⁴⁷⁷ Les autres usages sont *tyrannicum* 7 fois (*Auid.* 7.7, *Alb.* 12.7, *Car.* 5.2, *Get.* 2.8, *Macr.* 12.1, *Prob.* 18.2, 18.4), et, chacun une fois : *tyrannicida* (*Elag.* 34.1), *tyrannas*, *tyrannides* (*Tr. Tyr.* 31.10 : ces deux dernières formes sont des néologismes pour tenter de féminiser le concept à propos de Zénobie et de Victoria).

adfectata, *adfectatio* ou *adfectator tyrannidis* (9 occurrences⁴⁷⁸), mais on trouve également *regni adfectati* (1), *imperii adfectati* (1) ou *imperii adfectator* (1), avec un sens équivalent pour désigner l'entreprise usurpatrice et son acteur⁴⁷⁹ ; au total 11 expressions comprennent ce verbe⁴⁸⁰. En revanche, on ne trouve plus l'équivalent latin *dominatio* ou *dominatus*.

De façon plus neutre, le pouvoir de l'usurpateur est souvent qualifié d'*imperium*, la notion d'usurpation vient alors du verbe qui l'accompagne, notamment dans les expressions construites sur *rapio* (13 occurrences) : *imperium arripuit*⁴⁸¹ (10), *locum arripuit*⁴⁸² (2) et *tyrannis arripuit*⁴⁸³ (1 fois seulement) ; ou bien dans les formules construites avec *inuado*⁴⁸⁴ qui sont au nombre de 7, d'*occupo*⁴⁸⁵, rencontré 6 fois et, enfin, dans les formules réflexives d'appropriation (8) telles que *sibimet imperium uindicauit*⁴⁸⁶ (4), *imperatorem se appellauit*⁴⁸⁷ (3) ou *sibi praeparabat imperium*⁴⁸⁸ (1). La nouveauté est un emploi plus massif, quoique minoritaire (6 attestations), d'expressions construites avec *usurpo-usurpatio* : on trouve 4 fois *imperium* ou *regnum usurpauit*⁴⁸⁹, 1 fois *imperii usurpatione*⁴⁹⁰ et 1 fois *nomen Augustum ... quod fuerat usurpatum*⁴⁹¹. Cela classe donc *usurpo* au 4^{ème} rang après *imperium arripuit*, *tyrannidis adfectata* et *imperium inuasit*. On trouve enfin des expressions plus rares, telles qu'*imperium cepit*⁴⁹² (4 attestations), *ad imperium*

⁴⁷⁸ *Hadr.* 4.3 (*adfectatae tyrannidis*) ; *Ant.* 7.3 et 7.4 (*affectatae tyrannidis reus*) ; *Auid.* 1.5 (*affectationem tyrannidis*), 2.5 (*affectata tyrannide*), 5.1 (*adfectatores tyrannidis*) ; *Get.* 6.8 (*adfectatae tyrannidis*) ; *Diad.* 8.5 (*tyrannidis adfectatae conscios*) ; *Alex.* 48.1 (*tyrannidem adfectans*).

⁴⁷⁹ *Hadr.* 23.6 (*affectatorem imperii* : à propos de Servien) ; *Com.* 6.11 (*in suspicionem regni adfectati* : Burrus accusé par Cleander) ; *Pert.* 3.7 (*adfectati imperii Antistium Burrum et Arrium Antoninum*).

⁴⁸⁰ Ces expressions, comme on peut le vérifier dans les deux notes précédentes, sont toutes employées au début de l'œuvre jusqu'à Sévère Alexandre compris, cela laisse soupçonner l'influence d'une source qui serait vraisemblablement Marius Maximus ; on peut émettre l'hypothèse qu'il utilisait fréquemment l'expression déjà rencontrée chez Suétone : *adfectatio imperii* que l'auteur de l'*Histoire Auguste* aura « actualisée » en *adfectatio tyrannidis*, peut-être parce qu'il pensait que l'expression convenait mieux à des auteurs écrivant sous Dioclétien et Constantin.

⁴⁸¹ *Macr.* 2.1 ; 5.1 (Macrin) ; *Max.* 10.2 (Magnus) ; *Tr. Tyr.* 9.2 (Ingenuus), 10.16 (les rivaux de Gallien) ; *Tac.* 14.1 (Florien) ; *Prob.* 10.1, 10.8, 11.4 (Florien), 18.4 (Saturninus), 18.5 (Proculus et Bonosus). Ce regroupement d'attestations de la même expression à l'intérieur d'une seule biographie – et à propos de Florien – semble, lui aussi, conduire à l'hypothèse de la reprise du vocabulaire d'une source particulière, mais postérieure au règne de Probus, sans doute.

⁴⁸² *Iul.* 2.4 (Didius Julianus) ; *Tr. Tyr.* 12.6 (Ballista s'adressant à Macrien).

⁴⁸³ *Marc.* 21.2 (Cassius). On trouve également *direptus* (*Seu.* 19.6 ; *Auid.* 7.7) et *raptum ire* (*Tac.* 2.2).

⁴⁸⁴ *Seu.* 19.6 (*postea inuadentibus multis rem p. Romana praedonibus* : multiplication des usurpations après la mort des fils de Sévère, phrase qui identifie le début de la « crise du III^{ème} siècle ») ; *Nig.* 5.1 (*in imperium inuasit* : Niger) ; *Car.* 6.6 (*inuasit imperium* : Macrin) ; *Gall.* 14.6 (*Aureolo, qui principatum inuaserat*) ; *Quadr.* 2.2 (*quos inuadentes purpuras* : usurpateurs en général, dont Firmus) ; *Carus* 12 (*inuadere conabatur imperium* : Aper) ; auxquels on peut ajouter *Elag.* 9.2 (*nomen... Antonini pollueret in quod inuaserat* : Elagabal salit le nom d'Antonin « qu'il avait usurpé ») : s'associant à l'idée d'appropriation de ce qui ne lui appartient pas, on trouve l'idée de souillure indiquée par *pollueret*.

⁴⁸⁵ La majorité de ces expressions concerne l'occupation d'une province (*Seu.* 8.7 : *Niger Africam occuparet* ; 8.12 : *ne eas Pescennius occuparet* ; *Seu.* 8.13 : *Niger uolens occupare* ; *Gall.* 5.6 : *cum Aemilianus Aegyptum occupasset* ; *Quadr.* 2.1 : *Firmum qui ... Aegyptum occupauerat*) et, une fois, le pouvoir (*Quadr.* 11.1 : *imperium occupauit*, Saturninus).

⁴⁸⁶ *Aur.* 32.2 (Firmus) ; *Quadr.* 6.5 (Saturninus) ; *Carus* 1.4 (30 tyrans) ; 18.2 (Dioclétien).

⁴⁸⁷ *Marc.* 24.6 (Avidius Cassius) ; *Auid.* 7.1 (Cassius) ; *Tr. Tyr.* 26.2 (Trebellianus).

⁴⁸⁸ *Hadr.* 24.6 (Catilius Severus). Voir également *Pert.* 10.6 : *imperium sibi parari* (Falco).

⁴⁸⁹ *Tr. Tyr.* 12.2 (*Aureolo usurpante imperium*) ; 15.4 (*Ballista... regnum usurpante*) ; 27.1 (*Zenobia usurpato sibi imperio*) ; *Prob.* 6.2 (*sibi usurpasset imperium* : tyran inconnu sous Gallien).

⁴⁹⁰ *Nig.* 9.2 : *cum imperii usurpatione* (Niger)

⁴⁹¹ *Prob.* 11.4 (*nomen Augustum... quod fuerat usurpatum* : lettre de Probus au Sénat contre Florien). On retrouve ici le même sens qu'en *Elag.* 9.2, cité à la note 282 ci-dessus à propos d'*inuado* : le fait de s'approprier un nom qui n'est pas le sien ou pour lequel on n'est pas fait en est venu à signer l'usurpation ; *usurpo* comme *inuado* conviennent pour le fait concret comme pour son usage métaphorique.

⁴⁹² *Gall.* 1.1, 14.1, 14.5 ; *Tr. Tyr.* 8.6. Là encore, l'usage, extrêmement localisé, fait songer à un emprunt.

conuolabant ou *adspirassent ad imperium*⁴⁹³ (1 fois chacun).

L'auteur marque donc bien l'appropriation illégale, de même qu'il maîtrise parfaitement le vocabulaire officiel : il évoque, dans le contexte d'usurpation, la *rebellio*⁴⁹⁴ (14 occurrences), la *factio*⁴⁹⁵ (12), la *seditio*⁴⁹⁶ (9), la *defectio*⁴⁹⁷ (8), le *motus*⁴⁹⁸ (4), les *res nouae*⁴⁹⁹ (3), l'*insidia*⁵⁰⁰, la *coniuratio*⁵⁰¹; il reprend les verbe *inire*⁵⁰², *parare*⁵⁰³, *cupere*⁵⁰⁴; comme les panégyristes, et reprenant ou pastichant sans doute l'une de ses sources, il compare Maximin le Thrace à un cyclope⁵⁰⁵. Mais, même s'il emploie abondamment *tyrannis*, c'est plus souvent, à travers les multiples expressions étudiées, le simple *imperium* qui est évoqué, et ce souci de neutralité verbale est encore plus clair lorsque l'on constate que l'expression la plus usitée dans le récit du fait d'usurpation est *imperium sumpsit*, que l'on retrouve à 16 reprises⁵⁰⁶ auxquelles il faut ajouter 2 *purpuram sumpsit* et 1 *nomen imperatoris sumpsit*⁵⁰⁷. Comme dans l'*Epitome*, qu'il a peut-être influencé, le *scriptor* réserve aux usurpateurs une expression qui reste neutre et qui permet d'en faire des objets de réflexion sur les qualités qui font l'empereur. Cet effet se trouve amplifié par le fait que les expressions *imperator factus* ou *creatus* sont partagées par les usurpateurs et par les empereurs ayant acquis leur pouvoir

⁴⁹³ *Tr. Tyr.* 1.2 (usurpateurs sous Gallien) ; *Macr.* 1.1 (usurpateurs en général).

⁴⁹⁴ *Rebellio* : *Marc.* 29.4 ; *Auid.* 7.5 ; *Nig.* 6.2 : *de Albinii rebellione* ; *Gall.* 19.6 : *et alios rebelliones ... uiginti tyrannos* ; *Tr. Tyr.* 5.1 : *rebellione in Gallia* ; 26.7 : *in Isauria*. *Rebellare* : *Marc.* 24.5 ; *Auid.* 9.6 ; *Seu.* 10 ; *Alb.* 6.2 : *eo tempore quo Auidius rebellabat* ; *Alex.* 1.7 : *rebellare uoluissent* (différents usurpateurs) ; *Aur.* 31.1 : *rebellarunt* (Palmyréniens). *Rebellis* : *Auid.* 8.6 ; *Tr. Tyr.* 26.1 : *rebelles plurimos*.

⁴⁹⁵ *Factio* : *Pert.* 2.6 ; *Seu.* 17.8 : *delendarum... factionum* ; *Alb.* 12.10 : *Pisonianam factionem* ; *Diad.* 1.1 : *factione Macriniana* ; *Alex.* 49.4 : *detecta factione* (Macrien) ; *Max.* 10.1 : *factione Magni* ; 11.1 ; *Gord.* 3.4 : *factio in Africa contra Gordianum tertium* ; 31.5 : *Philippi factionem* ; *Tr. Tyr.* 6.3 : *composita factione* ; *Aur.* 39.8 : *plerisque senatoribus simulatam ingereret factionem coniurationis ac tyrannidis* ; *Carus* 12.1 : *factione Apri*.

⁴⁹⁶ *Seditio* : *Ant.* 12.2, *Marc.* 25.10, *Alex.* 53.3 : *mota seditio est a legione* (Maximin) ; *Max.* 7.5, 13.6 : *seditione Gordianum senem* ; *Gord.* 34.3 : « *depulsori Romanum seditionum* » ; *Aur.* 38.3 : *seditio* (monétaires) ; 50.5 : *seditiones quasdam domesticas* ; *Quadr.* 8.5 : *genus hominum seditiosissimus* (Gaulois).

⁴⁹⁷ *Defectio* : *Marc.* 24.5, 24.8, 25.6 ; *Auid.* 8.2 ; 10.1 : *defectione Celsi* ; *Diad.* 8.4 ; *Max.* 13.5 ; *Cl.* 7.4 : *Pugnamus post Valerianum, post Ingenium, post Regilianum, post Lollianum, post Postumum, post Celsum, post mille alios, qui ... a re p. defecerunt*. On peut joindre ici des expressions de même sens comme *desciuisse* 3 : *Iul.* 5.2 : *Pesc. Niger in Illyrico, Septimius Seuerus cum exercit ... a Iuliano descuiere* ; 5.3 : *Seuerum descuiisse* ; *Gall.* 6.4 : *Aegyptum descuiisse*.

⁴⁹⁸ *Motus* : *Pert.* 2.10 : *Cassiano motu composito* ; *Aur.* 38.3 : *omnes motus* (monétaires) ; *Prob.* 18.4 : *non leues tyrannicos motus*. A rapprocher de *Nig.* 8.1 : *in motu rei publicae maximo... tres esse imperatores* ; le lien entre chacun des *motus* et l'ébranlement général de la *res publica* est révélateur.

⁴⁹⁹ *Res nouae* : *Hadr.* 5.6 ; *Max et Balb.* 2.2 (Maximin s'adressant au Sénat contre Gordien, etc.) ; *Quadr.* 7.4 : *nouarum rerum ... cupientes* (Gaules).

⁵⁰⁰ *Insidia* : *Auid.* 1.6 ; *Pert.* 10.1 ; *Car.* 6.6...

⁵⁰¹ *Coniuratio* 3 : *Auid.* 8.2 ; *Seu.* 18.8 (*ream ... coniurationis*) ; *Aur.* 39.8...

⁵⁰² *Inire* : *Pert.* 6.7 (« [Pertinax] affirmavit qu'il tenait son pouvoir du Sénat, alors qu'en fait il l'avait assumé de sa propre initiative » : *quod sponte inierat*) ; *Gord.* 13.7 : *Maximianae tyrannidis inita est*. On peut ajouter à cette recension les mots *conscios* : *Hadr.* 15.6 : *conscium tyrannidis* (père d'Avidius Cassius) ; *Marc.* 25.6 : *conscios defectionis* ; *Auid.* 8.7 (*id.*) ; 10.4 ; *Diad.* 8.5 : *tyrannidis adfectatae conscios...* *Suspectus* : *Hadr.* 5.8 ; *Comm.* 6.11 (Burrus) ; *Pert.* 2.4 ; *Geta* 6.8 ; *Diad.* 8.4 ; *Tr. Tyr.* 9.2... *Hostis* : *Auid.* 7.6...

⁵⁰³ *Parare* : *Pert.* 10.1 : *insidias parauit ei Falco* (contre Pertinax) ; 10.6 : *imperium sibi parari* (Falco) ; *Aur.* 31.2 : *parantes imperium* (à Achilleus).

⁵⁰⁴ *Cupere* : *Auid.* 9.7 : « *cuperet imperare* » (propos de Marc sur Cassius) ; *Max.* 10.1 : *in se imperium transferre cuperet* (Magnus) ; *Tac.* 2.3 : *qui regna cupiunt* ; 14.4 : *imperandi cupiditas* ; *Quadr.* 10.3 ; *Carus* 8.1 : *cupiens imperare* (Aper) ; *Carus* 18.2 : *semper in animo Diocletianus habuit imperii cupiditatem*.

⁵⁰⁵ *Max.* et *Balb.* 11.1 : « *contra Cyclopem bellum gerere* » (propos de Pupien).

⁵⁰⁶ *Auid.* 9.9 (Avidius : *imperium sumpsisse*) ; 18.1 (*sumpsit imperium*) ; *Gall.* 2.3 (*Valens sumpsit imperium*) ; 2.6 (*Aureoli qui contra Gallienum imperium sumpserat*) ; 4.1 (*Aemilianus ... sumpsit imperium*) ; *Tr. Tyr.* 3.2 (Postumus : *sumpsit imperium*) ; 4.1 (Lollianus) ; 11.1 (Aureolus) ; 15.1 (Odenatus) ; 15.5 (Maeonius) ; 19.3 (Valens) ; 21.1 (Piso) ; 22.4 (Aemilianus) ; 23.2 (Saturninus) ; *Aur.* 37.5 (Quintillus) ; *Prob.* 10.2 (Probus) ; *Quadr.* 5.1 (Firmus) ; 12.2 (Proculus) ; 15.1 (Bonosus).

⁵⁰⁷ *Max.* 14.3 (*Gordianus purpuram sumpserat*) ; *Tr. Tyr.* 18.3 (Ballista : *sumpsisse illum purpuram*) ; *Nig.* 2.1 (Albinus : *in Gallia sumpsisse nomen imperatoris*). Voir S. Benoist, « Trahir le prince... », p. 399.

par des voies plus consensuelles⁵⁰⁸.

Au total, l'*Histoire Auguste* joue un rôle capital dans l'histoire de l'usurpation, c'est le seul ouvrage qui y soit pleinement consacré⁵⁰⁹ et qui mène une réflexion à son sujet. Cette réflexion sera intériorisée par les historiens de Rome qui feront leur le jugement qui veut que l'usurpateur soit « le prétendant qui a échoué ». Malgré ses intentions polémiques, l'ouvrage contribue à fixer le vocabulaire en usage à la cour des empereurs. Le « tyran » est avant tout « l'usurpateur » et non plus « le souverain tyrannique », et sa tentative est qualifiée, pour la première fois⁵¹⁰, d'*usurpatio imperii*.

Le *Laterculus* de Polemius Silvius

Au terme de cette évolution se trouve Polemius Silvius. Sa liste impériale oppose les règnes des empereurs « légitimes » qui se succèdent en une scansion du temps de l'histoire – même si les durées des règnes ne sont pas précisées – et les *tyranni* introduits par l'expression *sub quo* qui montre qu'ils n'ont pas réussi à imposer leur *imperium* sur tout l'Empire ni à durer⁵¹¹ ; ils sont donc intégrés à la liste impériale parce qu'ils ont porté le nom d'empereur, mais envisagés dans un rapport de soumission avec l'étiquette de « tyran » qui les désigne comme usurpateurs. Cela nous fournit la liste la plus complète des usurpateurs de l'Empire, puisqu'elle intègre 63 usurpateurs depuis Camillus en 42 jusqu'à Johannès en 423, sous Valentinien III. Elle paraît reprendre les données de l'*Histoire Auguste*, mais elle est même plus complète, intégrant par exemple Clodius Macer ou Uranius, qui avaient échappé au *scriptor*, puis poursuivant la recension jusqu'en 450. Ce faisant, elle fait disparaître une catégorie importante d'usurpations : celles qui ont réussi ; rien ne distingue, en effet, un Galba, un Vespasien⁵¹², un Septime-Sévère, un Aemilianus ou un Constantin, de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs. Pourtant Vindex, étroitement associé à l'usurpation de Galba, et qui n'a jamais porté le titre impérial, est intégré dans la catégorie des « tyrans » sous Néron avec Clodius Macer : on en déduit qu'un empereur ne peut pas se trouver à la fois dans les deux catégories, comme aurait pu l'être Galba, usurpateur sous Néron puis empereur « légitime » ensuite. Le critère qui semble avoir présidé à l'intégration dans la liste officielle – qui existait peut-être – est le fait d'avoir été reconnu à Rome et d'avoir, au moins pour un temps, régné sans rival : ainsi les deux Gordiens sont-ils des tyrans sous Maximin, malgré leur reconnaissance par le Sénat, et l'on peut supposer que c'est parce qu'ils n'ont pas survécu à Maximin. En revanche Pupien et Balbin sont vus comme des empereurs pleinement intégrés dans la liste, parce qu'ils lui succèdent avant d'être éliminés par les soldats qui leur ont imposé Gordien III. L'importance de ce type de classification est grande, puisque c'est celle qui continue à prévaloir dans des listes telles que celle de Dietmar

⁵⁰⁸ Entre autres : *Gord.* 8.2 (Gordien : *facto imperatore*) ; 10.1 (*factos contra Maximinum imperatores... ambo imperatores sunt creati*) ; *Max. et Balb.* 2.1 (*duos principes esse faciendos*) ; *Gall.* 3.3 (*factus est Odenatus imperator*) ; 11.2 ; 8.2 (Marius : *id.*) ; 9.1 (Ingenuus : *creatus est imperator*) ; 10.1 (« Regilianus » : *imperator est factus*) ; 11.3 (Aureolus : *id.*) ; 11.12 (Macrien : *id.*) ; 14.1 (Quietus : *id.*) ; 23.4 (Saturninus : *id.*) ; 26.2 (Trebellianus : *factum in Isauria principem*) ; 32.3 (Titus : *id.*) ; 33.2 (Censorinus : *factus est imperator*) ; *Cl.* 4.2 ; 5.1 (Claude : *id.*) ; *Aur.* 17.5 (Aurélien : *id.*) ; 41.15 (Tacitus : *id.*) ; *Carus* 5.2 (Carus : *id.*) ; 5.2 (Carus : *imperator esset creatus*).

⁵⁰⁹ Des *Histoires* de Tacite, il ne nous reste que le début alors que l'ouvrage allait jusqu'à la mort de Domitien : il n'était donc pas centré sur les usurpations, ainsi que les trois premiers livres, au moins, pourraient le faire croire.

⁵¹⁰ Si l'on excepte l'attestation de Valère Maxime se rapportant à un homme déguisé en prêtre (voir chapitre III).

⁵¹¹ Cette expression concerne également, de façon moins fréquente les Césars ou, de façon plus générale, ceux qui n'ont pas détenu seuls le pouvoir : Caius et Lucius Caesar (sous Auguste), Marcellus ou Marcellus et Sallustius (sous Elagabal), puis Maximin (Daia) et Severus (sous Constance Chlore et Galère).

⁵¹² Othon et Vitellius manquent mais il s'agit-là, sans doute, d'un oubli : car ils succèdent tous deux à Galba à Rome et Vitellius, règne un temps sans contestation. S'ils avaient été exclus des listes officielles, Polemius Silvius aurait pu les réintégrer sous le nom de tyrans. En revanche, on peut imaginer la perplexité du compilateur en trouvant dans des sources telles que l'*Histoire Auguste* que Vitellius était désigné comme un tyran.

Kienast⁵¹³ ou des sites internet tels que <http://www.luc.edu/roman-emperors/impindex.htm>⁵¹⁴.

En revanche les tyrans ont échoué à créer un temps qui leur soit propre ; ils n'ont pas de caractère « éponyme » pourrait-on dire. Cette caractéristique rejoint la législation qui, depuis Constantin, régleme les conséquences du temps de la tyrannie. La formule *sub quo* rappelle ce que l'on trouve déjà chez Eutrope, dans l'*Epitome* ou dans l'*Histoire Auguste* avec l'expression *sub his*. Elle met en évidence un critère important dans la définition de l'usurpation, celui de la brièveté du temps. Le *scriptor* anonyme regroupait déjà ceux « dont le pouvoir avait été bref et qui à peine proclamés avaient été tués ». Chez les abrégiateurs, les notations de temps jouent un rôle important. Les empereurs légitimes ont régné longtemps – *diutius* – ils ont eu le temps d'affermir – *firmare* – leur pouvoir, et donc de le transmettre. C'est ce qui fait par exemple qu'un Nerva – outre son milieu social d'origine – n'est pas ressenti comme un usurpateur, alors que Macrin a pu l'être dans l'*Epitome*... Tous ces faits sont importants et devront être intégrés dans notre définition de l'usurpation.

En conclusion de ce développement, et afin de rendre plus sensible l'émergence tardive d'un regard différent sur l'usurpation qui est, somme toute, proche du nôtre, nous intégrons ici une copie de ce texte rare, d'après l'édition de Mommsen⁵¹⁵, modifiée uniquement dans sa mise en page :

Nomina omnium principum Romanorum

Anno septingentesimo et decimo ab Vrbe condita

primus **Gaius Iulius Caesar** socer Pompei ex dictatore imperatorem se fecit. Quo occiso in curia post quadriennium,

Lepidus, Antonius et Octavianus, sororis supradicti Caesaris de filia nepos, triumviri constituti sunt.

De quibus Lepido mortuo, cum Antonium Cleopatrae reginae maritum nauali proelio deuicisset,

Octavianus praedictus primum dictus **Augustus** quinquaginta et VI annis imperium solus obtinuit.

Sub quo **Gaius et Lucius Caesares** uaria mortis sorte perierunt.

Huic successit **Tiberius**, eius privignus ex Liuia, quam praegnantem superstite uiro eius Domitio idem Augustus coniugio suo iunxerat.

Gaius Caligula Germanici filius occisus a Chaerea.

Claudius Gai patruus paterque Britannici. Sub quo **Camillus** tyrannus primum factus in Syria est.

Nero Aenobarbi et Agrippinae filius, qui quinto-

decimo anno ipse se ferro, cum ob scelera sua

et dedecora quibus genus humanum superauit a

Romano populo ad poenam quaeritur, occidit. Sub quo **Vindex et Clodius** tyranni fuerunt.

Galba cum Pisone occisus⁵¹⁶.

⁵¹³ D. Kienast, *Römische Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*, Darmstadt 1996. Voir Benoist, 2013, p. 400 et n. 13. Une comparaison entre Polemius Silvius et Kienast fait apparaître des noms en commun entre la liste des tyrans et celle des « *Gegenkaiser* » et autres « *Usurpatoren* ».

⁵¹⁴ Cependant on trouve maintenant des pages qui distinguent les usurpations couronnées de succès de celles qui ont échoué ; ainsi http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_Roman_usurpers, avec cependant quelques imperfections, comme l'oubli de Clodius Macer sous Néron et/ou sous Galba. On peut également contester le fait que Macrin, Philippe ou Trébonien Galle soient classés parmi les usurpateurs ayant réussi, alors qu'ils furent unanimement acceptés à leur début ; dans une telle perspective, il faudrait inclure Hadrien parmi les usurpateurs qui ont réussi. De plus dans la liste de ces empereurs, il manque Dioclétien, Constantin ou Julien et des empereurs d'Occident du V^{ème} siècle, alors que la liste des usurpateurs se prolonge jusqu'en 476.

⁵¹⁵ *Polemii Silvii Laterculus*. Herausgegeben von Theodor Mommsen, Abhandlungen der königlich sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften, t. 3, Leipzig Hirzel, 1853, p. 242-244. Le texte, connu par un seul manuscrit, est très corrompu ; nous suivons ici les restitutions de Mommsen.

⁵¹⁶ Ici, l'auteur oublie Othon et Vitellius.

.*Vespasianus*.
 .*Titus filius Iudaeae gentis subactor*.
 .*Domitianus frater eius, qui primus Flavius nominatus dominum se dici iussit, occisus a Stefano. Sub quo tyrannus Antonius fuit.*
 .*Nerva ex praefecto*⁵¹⁷.
 .*Traianus Ulpius*.
 .*Hadrianus Aelius*.
 .*Antoninus Pius. Sub quo in oriente tyrannus Cassius fuit*⁵¹⁸.
 .*Verus*.
 .*Marcus Aurelius*.
 .*Commodus filius occisus*.
 .*Pertinax occisus*.
 .*Julianus occisus*.
 .*Seuerus † asir. Sub quo Pescennius et Albinus ex Caesare tyranni fuerunt.*
 .*Zeta filius Severi*⁵¹⁹ *occisus a fratre*.
 .*Antoninus Caracalla frater praedicti*,
 .*Macrinus cum Diadumeno filio occisi*.
 .*Antoninus Heliogabalus occisus.*
*Sub quo Marcellus Caesar...*⁵²⁰ *et Sallustius, Uranius, Seleucus atque Taurinus tyranni fuerunt*⁵²¹.
 .*Alexander*,
 .*Maximinus cum filio occisi. Sub quo duo Gordiani in Africa tyranni fuerunt.*
 .*Balbinus, Pupienus occisi*.
 .*Gordianus occisus*.
 .*Philippus cum Philippo qui primus factus est Christianus. Sub quo Iotapianus tyrannus in Cappadocia fuit.*
 .*Decius cum [Decio] filio occisus in pugna. Sub quo Priscus in Macedonia et Valens Romae tyranni fuerunt.*
 .*Hostilianus*.
 .*[Gallus] cum Volusiano Caesare*.
 .*Aemilianus*.
 .*Valerianus captus a Persis apud eosdem defecit*.
 .*Gallienus praedicti filius cum Salonino et Licinio filiis occisus. Sub quo Ingenuus Sirmii et Regalianus ibidem ;*

⁵¹⁷ Mommsen, *op. cit.*, p. 245, fait part de son embarras devant cette information qui résulte peut-être de la mention de sa proclamation à l'initiative du préfet du prétoire Petronius Secundus.

⁵¹⁸ Avidius Cassius est placé, de façon erronée, sous Antonin au lieu de Marc-Aurèle.

⁵¹⁹ Il s'agit de Geta.

⁵²⁰ Le futur Sévère Alexandre, mentionné à la ligne suivante, ce qui démontre que Polemius Sivius ne l'a pas identifié sous ces deux noms.

⁵²¹ Uranius Antonius et Taurinus se placent sous Sévère Alexandre, Sallustius doit être le père de Sallustia Orbiana, femme de Sévère Alexandre qui fut élevé à l'Empire, si l'on en croit SHA, *Alex.* 49. Seleucus est inconnu, même s'il existe un Julius Antonius Seleucus (*PIR*² I 154), gouverneur en Mésie vers 220-221, et Marcus Flavius Vitellius Seleucus, consul en 221.

Viennae **Postumus**, **Laelianus** et **Marius faber**⁵²² ;
Macrianus quoque, **Quietus**, **Odenatus** in Oriente,
uel **Aureolus** in Italia, tyranni fuerunt.

.**Claudius** in bello Gothico occisus.

.**Quintillus** occisus.

.**Aurelianus** occisus.

Sub quo **Victorinus**, **[Va]bala[thus]** et mater eius
Zenobia, uel **Antiochus** † romefili
duo **Tetrici** pater⁵²³ et filius, qui se eidem dederunt
et post purpuram iudices prouinciarum facti sunt,
siue **Faustinus** Treueris, tyranni fuerunt.

.**Tacitus**.

.**Florianus** frater eius occisus.

.**Probus** [qui uineas apud Gallos et Pannonios]
haberi permisit.

Sub quo **Saturninus**, **Proculus** et **Bonosus** tyranni
fuerunt.

.**Carus**⁵²⁴ in Perside fulminatus.

.**Carinus** filius occisus.

.**Numerianus** frater praedicti.

Sub quo **Iulianus** tyrannus fuit.

.**Diocletianus** et **Maximianus**,

sub quibus primum Romanum imperium diuisum est ;
hi primi sponte regnum deposuerunt.

Sub quibus **Achilleus** in Aegypto, **Carausius** et
Allectus in Britannia tyranni fuerunt.

.**Constantius** et **Galerius**.

[Sub] quibus **Maximinus** et **Severus** Caesares
fuerunt.

.**Constantinus** Constantii filius,

a quo **Crispus** Caesar ex eo natus occisus est,

et **Maxentius** uxoris suae frater,

sub quo **Alexander** fuit tyrannus,

socerque ipsius **Maximianus** cum imperium

resumpsisset, et **Licinius** sororis suae maritus,

qui **Martinianum** et **Valentem** Caesares sui fecit,

cum **Licinio** filio Thessalonicae pariter extincti sunt.

Ab hoc imperatores Christiani esse coeperunt.

Vel **Calocaerus** [tyrannus] fuit⁵²⁵,

siue **Dalmatius**, frater illius de matre alia,

de quo nati sunt **Gallus** et **Iulianus** qui imperauit,

factus est [Caesar, **Hannibalianus** frater praedicti

factus est] rex regum gentium Ponticarum⁵²⁶.

⁵²² Le texte original est : **Laebanus** et **Marinus** et **Fabio Macrinus** quoque qui et **Rodi** natus in Oriente.

⁵²³ **Antiochus** Rome fili chioitetoï pater.

⁵²⁴ **Gaius** in Perside subminatus.

⁵²⁵ **Calocelus** si fuit.

⁵²⁶ rex regum gentium oreticarum.

<i>.Constantinus filius Constantini occisus.</i>	
<i>.Constans frater praedicti uitae infamissimae occisus.</i>	
<i>.Constantius frater praedictorum.</i>	<i>Sub quo Magentius et Decentius ex natione Francorum, Nepotianus [Romae⁵²⁷] siue Silvianus⁵²⁸ in Gallia tyranni fuerunt.</i>
<i>.Gallus consobrinus suus Caesar, quem ipse iussit occidi.</i>	
<i>.Julianus.</i>	
<i>.Iouianus.</i>	
<i>.Valentinianus.</i>	
<i>.Valens frater eius incensus a Gothis.</i>	<i>Sub quo Procopius Antiochae tyrannus fuit.</i>
<i>.Gratianus Valentiniani filius.</i>	<i>Sub quo Maximus et Victor eius filius tyranni fuerunt</i>
<i>Lugduni occisus est.</i>	
<i>.Valentinianus praedicti frater Viennae laqueo uitam finivit.</i>	
<i>.Theodosius a Gratiano factus Augustus.</i>	<i>Sub quo tyrannus Eugenius fuit.</i>
<i>.Arcadius filius Theodosii.</i>	
<i>.Honorius frater praedicti.</i>	<i>Sub quo Gratianus et Constantinus bisque Attalus, Constans, Maximus atque Servatus, Marcus⁵²⁹, Magnus, Maximus, Iouinus, Sebastianus ac Victor⁵³⁰ tyranni fuerunt.</i>
<i>.Constantius.</i>	
<i>.D.N. Theodosius praesens Augustus,</i>	
<i>.D.N. Placidus Valentinianus.</i>	<i>Sub quibus Iohannis tyrannus extinctus est</i>
<i>et a quibus cum D.D. matre Placidia, uxore Eudoxia</i>	
<i>Augustis nunc imperium possidetur.</i>	
<i>Quod Polemiano et Zenone uiris clarissimis consulibus adnotauit⁵³¹.</i>	

Le bilan pour cette liste montre que pour 61 souverains énumérés⁵³², on compte 61 usurpateurs qualifiés de tyrans⁵³³. Ce dernier chiffre ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur,

⁵²⁷ *Nepocianus* siue : la lacune est comblée par une indication de lieu par Mommsen, mais pourrait tout aussi bien, à notre avis, recevoir le nom de Vétranion, généralement lié au récit de l'usurpation de Magnence.

⁵²⁸ Il s'agit de Silvanus.

⁵²⁹ À placer avant Gratien et Constantin III, lors de l'usurpation en Bretagne de 406-407.

⁵³⁰ Servatus, Magnus et Victor sont, par ailleurs, inconnus de Mommsen comme de nous-mêmes.

⁵³¹ Il s'agit en fait de Postumianus et Zénon, consuls en 448.

⁵³² Nous avons fait précéder chaque souverain énuméré d'un point. Le système n'est pas très rigoureux car de nombreux noms correspondent à des règnes conjoints (Verus, Geta, Hostilien, Numérien, puis Constantin II et Constant, Gallus, Valentinien II, Arcadius et Honorius, Théodose II et Valentinien III) et non à une succession réelle au pouvoir. La notice la plus complexe est celle qui traite de Constantin : il est réputé avoir éliminé son fils Crispus, son beau-frère Maxence, son beau-père Maximien, ainsi que Licinius, Martinien, Valens et Licinius le jeune. Aucun d'entre eux n'est considéré comme un usurpateur, puisque Domitius Alexander est tyran « sub Maxentio », mais aucun, non plus, n'est cité comme souverain à part entière : ils sont inclus dans le règne, c'est-à-dire dans le temps défini par Constantin. Cela vaut également pour ceux des successeurs qu'il a désignés et qui seront éliminés à son décès : Dalmace et Hannibalien.

⁵³³ Tous mentionnés, en gras, dans la colonne de droite et systématiquement introduits par la mention *sub quo* (sauf Calocaerus mais le texte est incertain).

compte tenu de l'état corrompu du texte, des oublis et des erreurs d'identification, mais il rend bien compte de la place essentielle tenue par l'usurpation dans l'histoire impériale. L'auteur en est conscient car, dans de rares notations historiques, il s'efforce d'indiquer les évocations capitales de l'Empire, introduites par l'adjectif « *primus* », et parmi ces évolutions, à côté de la création du titre d'empereur ou d'Auguste, on trouve l'apparition de l'usurpation : *Camillus tyrannus primum factus [...]* est⁵³⁴.

D. Conclusion générale sur la conception de l'usurpation dans l'Antiquité

A l'issue de cette évolution, l'usurpation se définit, dans le langage, d'une triple façon : par le terme exclusif de « tyrannie », qui est apparu dans le vocabulaire officiel sous Constantin et Licinius, qui s'enracine dans le droit et bénéficie d'une progressive – mais large – reprise dans les sources littéraires du IV^{ème} siècle ; par un vocabulaire assez diversifié, hérité des siècles précédents et dans lequel domine l'idée de vol et d'appropriation illégale ; et enfin par l'affirmation tardive, et encore peu commune, d'un des mots issus de ce vocabulaire, celui d'*usurpatio*, entendu en mauvaise part comme un acte d'appropriation d'une chose à laquelle on n'a aucun droit⁵³⁵. Ce nouveau vocabulaire désigne donc une nouvelle catégorie politique : celle de « l'usurpateur » qui bénéficie d'une très grande curiosité dans les œuvres de la fin du IV^{ème} siècle et du début du V^{ème} siècle. En revanche, la conséquence est de faire sortir du champ de la réflexion « l'usurpation qui a réussi », qui ne peut plus être nommée, et le concept classique de « tyrannie », qui ne peut plus servir d'outil d'analyse de la réalité politique contemporaine des hommes de ce temps, puisque le terme ne s'applique plus qu'aux « usurpateurs ».

Le mot d'*usurpatio*, déjà utilisé à propos des charges ecclésiastiques indûment exercées, semble s'affirmer dans ses nouveaux usages sous les règnes de Valentinien et de Gratien, comme nous l'avons vu dans notre chapitre premier, par sa fréquence dans les lois de cette époque et cela coïncide avec d'autres indices littéraires de son utilisation plus fréquente : le néologisme *usurpator* apparaît pour la première fois chez Ammien⁵³⁶, mais il est également utilisé, à la même époque, par Ambroise qui fait un usage assez fréquent des mots de cette famille⁵³⁷. On le trouve également, par la suite, outre dans l'*Histoire Auguste*, chez des auteurs tels que Sulpice Sévère⁵³⁸, Macrobie⁵³⁹, Augustin⁵⁴⁰ ou Orose⁵⁴¹... A la fin du V^{ème} et au début du VI^{ème} siècle, ce sont enfin Sidoine

⁵³⁴ Les autres observations sont : *primus Gaius Iulius Caesar... imperatorem se fecit* ; *Octavianus primum dictus Augustus* ; *Domitianus... primus Flavius nominatus dominum se dici iussit* ; *Philippus... primus factus est Christianus* ; *Diocletianus et Maximianus, sub quibus primum Romanum imperium diuisum est* ; *hi primi sponte regnum deposuerunt*. Après la notice sur Constantin : *ab hoc imperatores Christiani esse coeperunt*.

⁵³⁵ Jamais, avant Cassiodore au VI^{ème} siècle, le mot usurpation n'est utilisé seul concernant le pouvoir, il s'agit d'*usurpatio imperii, regni, tyrannidi* (cette dernière expression est redondante et même trompeuse, à moins de prendre *usurpatio* dans son sens neutre « d'usage », car elle laisse croire que la « tyrannie » serait gouvernement légitime usurpé par un concurrent)...

⁵³⁶ 26.7.12 : *usurpator indebitae potestatis* (les deux autres usages – classiques – du mot sont 19.11.15 et 31.7.14).

⁵³⁷ *Epist.* 11.3 : *cum indebitum sibi gradum usurpare conatus* ; 20.23 ; 24.10 : (à Valentinien) *si quis aduersum te hodie imperium in his partibus usurpandum putet, quaero utrum te hostem illius dicas, an illum tibi ? Nisi fallor, usurpata bellum infert, imperator ius suum tuetur* ; 40.22 : (à Théodose) *ego ipsum usurpatorem imperii ita uinxi* ; 40.26 ; 51.12 ; 61.1 : (à Théodose) *quo Romanum imperium a barbari latronis immanitate et ab usurpatoris indigni solio uindicares*.

⁵³⁸ *Chron.* 1.16.6 ; 1.1.4 ; 2.6.2 ; 2.17.3 : *sine usurpatione regali susceptas* ; 2.30.2 : *Galba imperium rapuit, mox Otho Galba interfecto occupauit tum Vitellius ... Othone interfecto summam rerum usurpauit* ; 2.43.2.

⁵³⁹ *Saturn.* 1.12.37 : *usurpatione tyrannicae* ; 6.1.2 : *tanto uiro alieni usurpationem*.

⁵⁴⁰ *Ciu. Dei.* 1.1 et 1.3 : *mendaciter usurparunt* (et 8 autres usages)

⁵⁴¹ *Hist. adu. Pag.* 4.5.4 : *per scelus usurpare* ; 4.5.5 : *per scelus usurpauit* ; 5.4.17 : *regnum eius et regium nomen usurpauit* ; 5.22.7 : *cum plerumque improbi tyranni temere inuadentes rem publicam usurpatoque regio stati*

Apollinaire⁵⁴² ou Cassiodore⁵⁴³ qui nous apportent la preuve que ce nouvel usage – non officiel – pour évoquer ce que les lois nomment « tyrannie » s'est durablement installé dans le langage. Le fait que, parmi tous ces utilisateurs, les plus prolixes soient Ambroise ou Cassiodore ne saurait nous étonner : ce sont en effet des fonctionnaires qui vivent au plus près de la Cour (impériale puis royale) dont il maîtrisent le droit et le langage : ce faisant, ils participent à répandre dans la langue courante un mot qui va mettre plus de mille ans à remplacer le concept ambigu de tyrannie dans le langage de la philosophie politique.

L'usurpation est un phénomène politique nouveau sous l'Empire, puisqu'elle répond à une autre nouveauté : la création d'une fonction impériale par la transformation de la république en pouvoir de type monarchique. Il a donc fallu inventer un nouveau langage pour la désigner, ou du moins adapter le langage et les conceptions qui préexistaient. Pour cela les Romains ont puisé dans les concepts politiques grecs et les ont adaptés à la réalité romaine. Trouvant ce qu'ils cherchaient chez Platon et Aristote, Cicéron fut le principal artisan de cette nouvelle lecture des choses. Même si, dans le contexte de l'ascension de César, son effort vise surtout à éviter l'accaparement du pouvoir par un tyran, son apport est assez riche pour que les générations suivantes trouvent chez lui de quoi penser la nouvelle situation politique : pour Auguste, le rôle de *princeps*, pour les penseurs politiques, l'idée que le pouvoir ne saurait être légitime s'il repose sur la force ou la ruse ; pour tous, l'idée que le pouvoir doit viser au consensus. En cela réside une des constantes des définitions de l'usurpation : l'usurpation est un pouvoir de fait, de nature non consensuelle car il repose sur l'usage de la force ou de la ruse.

L'autre grande source d'inspiration et de formulation des nouveaux concepts se trouve dans les récits mythologiques, qui sont relus à l'aune des nouveaux événements de la fin de la République : ces récits permettent de donner du sens à ces événements, en les intégrant dans des schémas de dévolution de la souveraineté propres à Rome, mais aussi plus largement partagés par d'autres cultures voisines. Dans ces schémas, le pouvoir s'hérîte et se gagne par la victoire sur un rival tyrannique en qui l'on peut voir la figure de l'usurpateur. Dans l'affrontement qui oppose deux compétiteurs comme un couple gémellaire, ce n'est pas seulement la victoire de l'un d'entre eux qui crée le pouvoir, mais le consentement des dieux à le voir régner, préalable au consentement des hommes. C'est à un poète tel que Virgile, à un penseur tel que Sénèque, que revient le rôle de formuler les premières de ces nouvelles conceptions sous forme théorique, mais toujours allusive. Car le pouvoir joue également un grand rôle dans l'élaboration du langage et des conceptions de cette usurpation qu'il se refuse à nommer clairement. Ce pouvoir vise un double but : dissimuler l'usurpation dont il est lui-même issu et rendre illicite toute nouvelle perspective vue, comme une atteinte à la *maiestas* ou comme le germe d'une nouvelle guerre civile. Il recourt donc à l'outil législatif, avec son vocabulaire à large spectre, pour définir l'usurpation comme une tentative contre le détenteur légitime du pouvoir (par le refus d'obéir, le fait de reprendre la guerre, ou d'attenter à la vie du souverain), sacralisé en ce qu'il représente la majesté du peuple romain⁵⁴⁴. Puis, seulement dans un second temps, après plusieurs siècles de pratique impériale, et face à la multiplication des usurpations, il définit enfin l'usurpation en l'assimilant à la « tyrannie », un pouvoir imposé par la

Romani imperii ; 6.20.2 : rare exemple contraire *hoc die primum Augustus consalutatus est quod nomen ... tantum orbis licite usurpatione apicet declarat imperii* ; 7.8 : *Galba... usurpauit imperium* ; 7.19.3 : (Pupien et Balbin) *qui usurpauerant imperium* ; 7.29.16 : *his... fastigium usurpauit Augusti* ; 7.36.3 : *Gildo comes Africam excerptam a societate rei publicae sibi usurpare ausus est*.

⁵⁴² *Epist.* 3.3 : *iure sibi usurpat* ; 7.2.2 ; 7.14.6.

⁵⁴³ *Variae* : 1.8.2 : *usurpata... illicitis* ; 1.25.2 : *usurpationem... inuasi* ; 2.28.4 : *nouella usurpatione temptantur* ; 3.14.1 : *iniusta usurpatione peruasas* ; 3.20.2 ; 4.20.1 : *usurpatione uiolentia retineri* ; 4.47.1 ; 4.47.3 ; 5.5.2 ; 5.5.4 ; 5.24.1 ; 5.39.9 ; 6.8.5 : *ita quod usurpator potuit inuadere* ; 9.21.9 ; 11.15.1.

⁵⁴⁴ Une fois au pouvoir, l'empereur doit naturellement se prémunir de toute menace et est en droit de retrancher du corps social celui qui menace l'ordre établi (comme le médecin par rapport au corps).

violence par un homme qui n'en est pas digne et mérite donc les qualificatifs les plus dégradants : folie, crime, etc. Mais, ce faisant, au gré des accusations et des tentatives manquées, ces accusations des tenants du pouvoir donnent vie à des modèles de comportement dans lesquels des opposants pourront trouver l'inspiration nécessaire pour tenter d'usurper, ainsi que nous le verrons dans notre seconde partie.

Chapitre IX – L'usurpation dans l'Empire romain, conceptions modernes et contemporaines

Notre réflexion se tourne maintenant vers l'époque contemporaine et va tenter d'opérer le lien entre les conceptions antiques de l'usurpation et celles qui ont été théorisées par les historiens de Rome pour rendre raison de ce phénomène.

A. Naissance de l'usurpation comme catégorie politique : les prémices médiévales de Grégoire le Grand à Thomas d'Aquin

La pensée médiévale envisage l'usurpation à partir des catégories héritées de l'Antiquité considérée de façon globale, c'est-à-dire à la fois à partir de la pensée classique telle qu'exprimée par Cicéron ou Sénèque – qui continuent d'être beaucoup lus – mais aussi à partir des sources historiques et des penseurs chrétiens de l'Antiquité tardive qui ont intégré à leur vocabulaire les innovations linguistiques et conceptuelles issues du droit impérial. Ce double héritage pris sans considération évolutive se lit dans deux des principales définitions auxquelles le Moyen-Âge se réfère.

1. Isidore de Séville

Isidore de Séville au VII^{ème} siècle, dans ses *Etymologies*, fournit tout d'abord une définition classique de tous les types de pouvoirs existant à Rome, dont le vocabulaire est jugé nécessaire aux lecteurs des manuscrits venus de l'Antiquité. Parmi ces pouvoirs figure le « tyran », qui n'est pas envisagé en tant qu'usurpateur, mais en tant que synonyme de *rex*, puis sous le seul angle classique de l'exercice cruel du pouvoir¹. Mais quand il aborde une usurpation, qui n'est pas autrement définie², Isidore montre qu'il a intégré le vocabulaire apparu au IV^{ème} siècle. Cela ne se produit

¹ *Etym.* 9.14.19-20 (*De linguis, gentibus, regnis, militia, ciuibus, affinitatibus*) : *Tyranni Graece dicuntur. Idem Latine et reges. Nam apud ueteres inter regem et tyrannum nulla discretio erat, ut* (Virg. *Aen.* 7,266) : *"Pars mihi pacis erit dextram tetigisse tyranni". Fortes enim reges tyranni uocabantur. Nam tiro fortis. De qualibus Dominus loquitur dicens* (Proverb. 8,15) : *"Per me reges regnant et tyranni per me tenent terram."* *Iam postea in usum accidit tyrannos uocari pessimos atque improbos reges, luxuriosae dominationis cupiditatem et crudelissimam dominationem in populis exercentes.* Voir également 1.31.1 : *"rex modestus et temperatus, tyrannus uero crudelis". 2.29.7 : ut cum quaeritur quid intersit inter regem et tyrannum, adiecta differentia, quid uterque sit definitur; id est, rex est modestus et temperans, tyrannus uero inpius et inmitis.*

² Sauf par le fait qu'il admet que l'on se soulève contre un roi injuste – c'est-à-dire surtout hérétique – en fonction de

qu'une fois dans les *Etymologies*, à propos de *Nembroth tyrannus*, c'est-à-dire du roi Nimrod, le constructeur de la tour de Babel, dont il est dit : *iste enim prior arripuit insuetam in populo tyrannidem*³. Par l'expression *arripuit tyrannidem*, Isidore laisse entendre que la *tyrannis* dont il est question n'est pas seulement un synonyme de « royauté ». Cela est confirmé par l'emploi qui est fait de *tyrannus* dans l'*Historia de regibus Gothorum, Wandalorum et Sueuorum*. On trouve, par exemple, à propos du roi Wisigoth Athanagild : *tyrannidem regnandi cupiditate arripiens* ou *regnum quod inuaserat tenuit ann. XIV*⁴. Ou encore, à propos d'Herménégilde, le propre neveu d'Isidore, dont il désapprouve l'action : *imperiis suis tyrannizantem*⁵.

2. Grégoire et Bartolo de Sassoferrato

Si l'usurpation en tant que tyrannie est donc connue d'Isidore⁶, c'est par Grégoire le Grand qu'elle est définie, selon une formulation qui peut s'entendre en termes non plus moraux mais juridiques. Dans les *Moralia in Iob* on trouve, en effet, la définition suivante : « On appelle avec raison tyrannie la puissance orgueilleuse de l'impie. Proprement est appelé tyran celui qui, dans la *res publica*, exerce la puissance sans droit (*non iure principatur*)⁷ ». Cette dernière expression peut être comprise à la fois comme le fait de ne pas respecter les règles qui donnent droit au pouvoir, mais aussi comme le fait de ne pas exercer le pouvoir conformément au droit⁸ ; c'est donc à partir de ce double sens que s'organise la réflexion postérieure fondée sur ce texte qui est cité, au XIV^{ème} siècle, par le jurisconsulte Bartole de Sassoferrato dans son traité *De tyranno*. Celui-ci, en reprenant cette expression – mais sans doute aussi parce qu'il est nourri des textes du droit romain redécouverts en Italie – tente de concilier le sens classique de tyran et le sens venu de la législation post-constantinienne. Cela l'amène à définir clairement les deux types de tyrannies⁹ : la tyrannie *ex parte exercitii*, ou « tyrannie par l'exercice du pouvoir », distinguée de la tyrannie *ex defectu tituli*, ou « tyrannie par défaut de titre à régner » – c'est-à-dire l'usurpation. Ce faisant, Bartole tire le texte de Grégoire vers un sens qu'il est possible de lui donner, mais qu'il n'avait peut-être pas, un sens non plus moral mais juridique¹⁰ qui résulte d'une volonté de synthèse entre deux traditions attestées dans les sources antiques : celle du tyran classique, qui nourrit la réflexion d'Aristote et de Cicéron, et celle du tyran constantinien, qui est marqué par l'illégitimité et se réduit à l'usurpateur. C'est à la fois

critères moraux comme le laisse entendre la formule suivante : *Recte igitur faciendo regis nomen tenetur, peccando amittitur* (*Ibid.* 9.14.4). C'est aussi la position que l'on trouve exprimée, de façon contemporaine, dans l'Empire byzantin (voir L. Bréhier, 1970 (1949), G. Dagron, 1996, ou J.-Cl. Cheynet, 1990).

³ *Ibid.* 7.6.21.

⁴ *Hist. Goth.* 46-47, au même endroit on trouve *sumpta tyrannide*.

⁵ *Ibid.* 49. Le verbe semble adapté du grec τυραννίζω. On trouve également en 57 : *Wictericus, sumpta tyrannide...* 58 : *regno quod uiuente illo inuaserat*. Puis 71, Didyme et Vénianien, des parents d'Honorius, sont tués en 408 par Constance, *ob suspicionem tyrannidis*. 82-84 : *Gilimer, assumpta tyrannide... regnum cum tyrannide sumpsit... Gilimer tyrannus*. Enfin, en 92 : *Huic Heboricus filius in regnum succedit quem adolescentem Andeca, sumpta tyrannide, regno priuat*.

⁶ D'ailleurs Grégoire est bien connu d'Isidore, puisque son frère Léandre a vécu en exil à Rome à ses côtés.

⁷ *Greg. Moralia in Iob* 12.(38) 43 : *Bene autem superbiam impii tyrannidem uocant. Proprie enim tyrannus dicitur qui in communi republica non iure principatur*. Nous suivons la traduction d'Alfred Coville, in *Jean Petit : la question du tyrannicide au commencement du XV^{ème} siècle*, Paris 1932, p.190, mais la dernière expression peut également s'entendre « sans respecter le droit ». La traduction de J.H. Parker et J. Rivington, Oxford, 1844 interprète de la même manière : « For he is justly styled a tyrant, who in the commonwealth takes the lead without right ».

⁸ C'est d'ailleurs probablement le sens que voulait donner Grégoire à son expression.

⁹ Bartoli a Saxoferrato, *Omnium iuris interpretum antesignani consilia, quaestiones et tractatus*, t. X, Venise, 1596, p. 118, question 5, disponible sur google books ; une traduction anglaise peut être obtenue sur http://individual.utoronto.ca/jwrobinson/translations/bartolus_de-tyranno.pdf. Voir F. Ercole, « Sulle fonti e sul contenuto della distinzione tra tirannia ex defectu tituli e tirannia exercitio », in *Contributo alla storia della pubblicistica e del diritto pubblico italiano del rinascimento*, Florence, 1912.

¹⁰ Voir F. Ercole, « Il "Tractatus de Tyranno" di Coluccio Salutati », in *Da Bartolo all'Althusio. Saggi sul storia del pensiero pubblicistico del Rinascimento italiano*, Florence, 1932, p. 248.

un éclaircissement durable du concept de tyrannie, qui sera repris dans la réflexion postérieure de façon inchangée jusqu'à Hobbes en 1651, en passant par Coluccio Salutati¹¹, Hubert Languet¹² ou Suarez¹³. Mais c'est aussi le prolongement d'une ambiguïté qui empêche l'usurpation d'être pensée de façon totalement autonome.

3. Thomas d'Aquin

Parallèlement à cette conception « impériale » marquée par le droit et les docteurs de l'Église, une relecture des sources classiques se développe. Elle commence au XIII^{ème} siècle, avec Thomas d'Aquin qui commente Aristote et Cicéron. C'est en s'appuyant sur le premier qu'il définit le régime tyrannique dans la *Somme théologique* à la question 42 qui traite de la sédition¹⁴. On n'y trouve donc pas d'évocation directe de l'usurpation, mais elle semble incluse dans le concept plus large de sédition vue comme une discorde « qui divise les parties d'un même peuple ». C'est un péché mortel sauf dans le cas d'un régime tyrannique, c'est-à-dire d'un régime « qui n'est pas juste parce qu'il n'est pas ordonné au bien commun, mais au bien privé de celui qui détient le pouvoir comme le montre Aristote ». La tyrannie est donc bien envisagée d'un point de vue moral, et c'est la révolte contre le tyran – qui peut prendre la forme de l'usurpation bien que Thomas ne le dise pas – qui se trouve légitime ; avec cette nuance, cependant, que le remède risque d'être pire que le mal¹⁵. Ici « tyrannie » n'est pas synonyme « d'usurpation ».

De même, dans le *De regno ad regem Cypri*¹⁶, le tyran est un homme dont le gouvernement est injuste parce qu'il recherche « dans l'exercice du pouvoir ses propres avantages et non le bien commun de la multitude qui lui est soumise¹⁷ ». Cependant, il envisage également le cas de « celui qui s'empare du pouvoir » en profitant des dissensions de la cité et dont le pouvoir devient une tyrannie. Les mots qu'il utilise alors sont ceux légués par la pensée politique latine : « lorsque la dissension est née au sein d'un gouvernement de plusieurs, il arrive souvent qu'un seul s'élève au-dessus des autres et usurpe pour lui seul la domination de la multitude (*et sibi soli multitudinis dominium usurpare*)¹⁸ ». Il précise que c'est le cas de la République romaine, confirmant ainsi ce qu'il avait déjà dit au chapitre précédent : les Romains fatigués des dissensions qui étaient devenues des guerres civiles « se virent arracher (*erepta est*) cette liberté qu'ils avaient tant recherchée, ils tombèrent au pouvoir des empereurs (*sub potestate imperatorum esse coeperunt*)¹⁹ » dont certains furent de bons rois, « mais dont la plupart se comportèrent en tyrans²⁰ ».

De ce passage on déduit : que tyran ne s'entend que du point de vue moral ; qu'un phénomène

¹¹ Dans son traité *De tyranno* écrit en 1400: C. Salutati, *Il trattato "De Tyranno" e lettere scelte*, F. Ercole (éd.), Bologne 1942, p. 160-161 : « è tiranno, non meno colui, che, avendo usurpato il potere, non ha alcun titolo valido per esercitare il governo, che colui, il quale governa superbamente, commettendo ingiustizie o non osservando i diritti e le leggi, come al contrario, è legittimo principe colui, al quale il governo fu legittimamente conferito e che è solito esercitarlo, rispettando la giustizia e le leggi » et « Giacchè altro non significa essere tiranno, se non governare illegittimamente o contro il diritto: il che può accadere per due motivi: o in quanto alcuno si sia arbitrariamente impadronito in uno stato di un potere che non gli spetta, o in quanto alcuno governi ingiustamente, violando la legge e il diritto ».

¹² Voir ci-dessous.

¹³ *Idem*.

¹⁴ Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, Paris, ed. du Cerf, 1984, II-II. Q. 42.

¹⁵ *Ibid.* sol. 3 : « Le renversement de ce régime [la tyrannie] n'est pas une sédition ; si ce n'est peut-être dans le cas où le régime tyrannique serait renversé d'une manière si désordonnée que le peuple qui lui est soumis éprouverait un plus grand dommage du trouble qui s'ensuivrait que du régime tyrannique ».

¹⁶ Aussi appelé *De regimine principum*, consulté ici dans la traduction donnée dans : Saint Thomas d'Aquin, *Petite somme politique. Anthologie de textes politiques traduits et présentés par Denis Sureau*, Paris, 1997.

¹⁷ 1.1. l. 107-110, les chapitres 3 (l. 59-60) et 4 (l. 43-46) l'envisagent également ainsi.

¹⁸ 5. l. 36-38.

¹⁹ 4. l. 36-41.

²⁰ *Ibid.* l. 44-45.

d'usurpation se trouve à l'origine du pouvoir impérial, mais que ce n'est pas ce qui rend le pouvoir légitime ou non, car certains empereurs se sont conduits en rois, d'autres en tyrans. En d'autres termes, Thomas effectue la synthèse entre les observations faites par Aristote et leur application à la réalité romaine telle qu'on la lit chez Cicéron. Et cette synthèse place à nouveau César, qui n'est pas nommé, en modèle de l'usurpation²¹. En conclusion de ce point, cependant, dans le chapitre VI qui concerne la conduite à tenir face au tyran, Thomas exprime les mêmes idées que dans la *Somme* : il peut être juste de tuer un tyran, mais il est préférable de supporter une tyrannie modérée que de risquer des dangers plus graves que la tyrannie elle-même car « il arrive aussi que parfois, tandis que la multitude chasse le tyran avec l'appui d'un homme, celui-ci, ayant reçu le pouvoir, s'empare de la tyrannie (*ille, potestate accepta, tyrannidem arripit*)²² ». Là encore, l'idée se trouvait déjà chez Aristote, mais également chez Cicéron que l'Aquinate avait déjà évoqué vingt ans plus tôt dans son commentaire des *Sentences* de Pierre Lombard²³, à propos du *De officiis* : « Cicéron parle du cas où quelqu'un s'empare du pouvoir par la violence (*dominium sibi per uiolentiam surripit*) malgré les sujets ou en forçant leur consentement, sans recours possible à une autorité supérieure qui puisse juger l'usurpateur (*per quem iudicium de inuasore possit fieri*) ».

Le docteur angélique possède donc bien une pensée sur l'usurpation : elle est nourrie de ses lectures classiques pré-impériales. Il y est question de la prise, par la force, d'un pouvoir non légitime, ce que marquent les termes apparentés à *rapio*, *inuado* et *usurpo*. C'est clairement par ce processus que la République s'est muée en Empire à partir de l'époque de César. Pour autant, ce pouvoir peut déboucher sur un règne légitime, pourvu que le détenteur du pouvoir en fasse un usage conforme au bien commun. Mais généralement, ce pouvoir évolue vers la tyrannie, dont les formes les plus extrêmes justifient le recours à la sédition, sachant que le risque est de voir naître une guerre civile et une nouvelle usurpation.

4. Les progrès « d'usurper » dans la langue vulgaire

Une troisième évolution capitale a lieu pendant le Moyen-Âge : il s'agit de l'affirmation d'une réflexion en langue vulgaire. Plus que la réflexion en latin, peut-être, elle va provoquer l'évolution du vocabulaire, et les mots « usurper », « usurpation », « usurpateur » vont trouver une nouvelle vigueur d'être transposés dans le langage de tous les jours.

Déjà ces mots étaient, en latin, appliqués à la description des réalités médiévales : *usurpare* se trouve dans de nombreux textes décrivant des accaparements juridiques aux dépens de l'Église. Nous n'en prendrons qu'un pour exemple, l'*Historia ecclesiae Remensis* de Flodoard, évêque de Reims mort en 966 : dans les quatre livres que compte cette histoire destinée, entre autres, à justifier les droits et les possessions de l'Église de Reims, le verbe *usurpo* apparaît à 18 reprises et *usurpator* à une reprise²⁴. Chaque fois il s'agit d'une usurpation de biens ou de titres ecclésiastiques. D'autres mots sont utilisés pour désigner les mêmes faits, mais ils sont moins courants. Celui qui usurpe est un *peruasor*, un *praedo*, un *alienator*, un *praesumptor*²⁵. C'est ce même vocabulaire que Thomas emploie. Par extension, on l'emploie fréquemment dans la description des réalités politiques du temps, ce qui est logique quand on sait que les conflits entre puissants au Moyen-Âge prennent souvent la forme de prétentions territoriales qui se justifient par le droit mais se règlent souvent par la force. Un tel vocabulaire se lit, par exemple, dans la *Chronique* d'un Guillaume de Nangis, qui

²¹ Comme on le déduit des deux passages cités dans les notes précédentes.

²² 6. I. 30-32.

²³ *Scriptum super Sententiis.*, II, dist. 44, q2a2.

²⁴ Flodoard, *Historia ecclesiae Remensis*, verbe *usurpo* : 1.18, 1.24, 2.4, 2.5.1, 2.5.23, 2.13, 3.4, 3.14, 3.20, 3.21 (deux fois), 3.23, 3.25, 3.26 (quatre fois), 3.28. *usurpator* : 3.24.

²⁵ 1.18 : *alienator, peruasor... peruasione* (de biens et de possessions attribués aux pauvres), 2.5.23 : *aut callida cupiditate peruasorit aut sine audientia praesumperit usurpare* (évêque usurpant les biens d'une autre église), 3.20 : *praesumptor* (moine Gottschalk), 4.25 : *praedones et ecclesiasticarum rerum peruasores...*

couvre les années 1113 à 1326. On trouve *usurpo* à 11 reprises et *usurpator* dans un cas, celui d'Andronic l'*usurpatorem imperii Constantinopolitani*. Cette fois-ci, les proportions sont inverses, il ne s'agit qu'une fois de prérogatives ecclésiastiques²⁶, les dix autres cas concernent tous le pouvoir associé à un territoire (qu'il s'agisse d'un *regnum* ou d'un *imperium* dans neuf cas²⁷) ou au commandement d'une armée (dans un seul cas²⁸). L'emploi d'*usurpo* est donc abondamment attesté à cette époque et l'on peut à bon droit supposer que ces attestations latines, qui apparaissent à l'écrit, sont l'équivalent de formules de la langue vulgaire. Elles sont donc déjà bien présentes et leur influence sur la conception que l'on se fait de l'usurpation compte sans doute plus que la lecture de textes philosophiques qui ne touchent qu'un public réduit.

C'est au milieu du XIV^{ème} siècle, au moment où Bartole écrit sur la tyrannie, qu'elles commencent à être attestées à l'écrit en français : les dictionnaires étymologiques²⁹ donnent pour « usurper » la date de 1340 avec le *Remède de la fortune* de Guillaume de Machaut, et pour « usurpation », la date de 1374 avec la première traduction en français, à la demande de Charles V, des *Politiques* d'Aristote par Nicole Oresme³⁰. L'influence de ce livre a sans doute été capitale car il rendait l'accès à Aristote plus facile. L'usurpation y est nommée pour ce qu'elle est et associée au concept constantinien de « tyrannie » dans des formulations telles que : les Royaumes, petits à l'origine, se sont accrus « par usurpation ou tyrannie³¹ » ; ou : de tels empires furent en fait « usurpations violentes et tyranniques³² » et enfin « une autre manière de venir a royaume est quant les conquestans ne ont justice et ceulz contre lesquelz il funt ne ont injustice. Et ce est usurper malvesement par violence ou par fraude ce que ne est pas sien³³ ». Mais d'autres ouvrages ont également favorisé le passage de mots classiques dans la langue française, comme la traduction de Tite-Live par Pierre Bersuire, qui figure également dans les dictionnaires étymologiques pour les premières attestations d'« usurpation » dans la langue française³⁴.

Au sortir du Moyen-Âge, deux conceptions de l'usurpation dans la philosophie politique se font donc face : l'une est basée sur le droit impérial tardif, dans lequel la « tyrannie » prend le sens d'usurpation, sans faire disparaître le sens précédent, ce qui amène à les distinguer comme le fait Bartole. L'autre s'appuie, à partir de Thomas, sur les auteurs grecs classiques ou latins républicains, relus, et pour lesquels l'usurpation est à l'origine du pouvoir impérial qui a remplacé la libre République ; dans cette lignée, les empereurs sont souvent des tyrans, guère différents des rivaux qui tentent de prendre leur place. Des auteurs comme Nicole Oresme rendent accessibles ces textes en langage vulgaire et, ce faisant, ils enrichissent leur langue en contribuant à populariser des

²⁶ Guillaume de Nangis, *Chronique*, a.1301 (*beneficiarum ecclesiasticarum sibi praesumeret usurpare*).

²⁷ *Ibid.* a.1141 (Roger de Sicile : *regis nomen usurpauit*), a.1152 (les Masamutes *post usurpatum Mauritaniae regnum*), a.1183 (*Andronicus... imperium usurpauit*), a.1185 (*Andronicum usurpatorem imperii Constantinopolitani*), a.1254 (*Manfredus qui regnum Siciliae usurpauerat*), a.1257 (Seffed Cotos : *usurpans amiralius regnum*), a.1302 (Bordelais : *dominium suae urbis sibimet ipsis totaliter praesumptione temeraria usurpando... usurpant*), a.1307 (chevalier Fortunus contre Louis de Navarre : *usurpare captabat*), a.1326 (*malitiose et fraudulenter contra Imperium ab Ecclesiam usurpatum*)

²⁸ *Ibid.* a.1220 (*Pelage exercitus dominium usurpauit*).

²⁹ W. von Wartburg (dir.), *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, Bonn, Tübingen, Bâle, Nancy, 1922-2002, t.14, p. 83-84 article « usurpare », et A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris Robert, 1992, article « usurper ».

³⁰ Cité d'après A. D. Menut, «Maistre Nicole Oresme. Le Livre de Politiques d'Aristote», *Transactions of the American Philosophical Society*, vol 60, part 6, Philadelphie, 1970. Voir S. Piron, *Nicolas Oresme : violence, langage et raison politique*, Florence, 1997, p. 4-5, et J.M. Blythe, *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton, 1992, au chapitre 12 : « Nicole Oresme and the synthesis of aristotelian political thought ».

³¹ p. 290a-294b de l'édition Menut.

³² p. 293a.

³³ p. 156 a-b.

³⁴ E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris Hachette, 1877, article « usurpation ».

termes comme celui de « tyran » et, réciproquement, ils contribuent à nommer des concepts philosophiques avec des mots d'usage courant dans le langage utilisé à leur époque, que ce soit dans la pratique écrite en latin et – sans doute – dans le langage vulgaire en usage chez les clercs et à la Cour. Ces tendances, que l'on va chercher à concilier en une langue renouvelée, contiennent en germe nos conceptions modernes de l'usurpation telle que la philosophie va peu à peu les définir.

B. La philosophie politique moderne repense le legs antique et isole l'usurpation en tant que catégorie politique

L'apport de la philosophie moderne consiste à distinguer progressivement la tyrannie et l'usurpation jusqu'à faire de cette dernière un phénomène politique à part entière sur lequel il est possible de raisonner en dehors de toute considération morale et notamment dans l'étude de la pratique politique romaine des premiers siècles de l'Empire qui sert de référence constante à l'élaboration d'une pensée politique.

1. Nicolas Machiavel où la réflexion synchronique

C'est déjà un peu le cas avec Machiavel ; la lecture qu'il fait des sources antiques concernant l'usurpation, dans les *Discours sur la première décade de Tite-Live*, n'est pourtant pas si éloignée de celle de Thomas d'Aquin, deux cent cinquante ans plus tôt, car il ne condamne pas d'office l'usurpation mais l'intègre de façon pragmatique dans sa pensée. Sans prendre en compte le droit impérial, il utilise la réflexion des Anciens et sa connaissance de l'Histoire plus récente pour tenter d'en dégager des enseignements et des règles de fonctionnement de la vie politique des États avec pour but de trouver le système politique qui soit le plus durable. L'Antiquité lui sert à augmenter la profondeur historique de sa pensée ainsi qu'à élargir le nombre des exemples utilisés ; elle n'est pas vue comme une référence sacralisée, mais comme un outil de décentrement qui permet de donner à ses maximes une portée universelle. Il reprend donc les définitions des régimes politiques selon Aristote³⁵ et la réflexion de Cicéron sur l'accaparement du pouvoir (ainsi César est, chez lui, le premier des tyrans³⁶), mais en y intégrant également des éléments venus des abrégés ou de l'*Histoire Auguste*, puisqu'il dresse des listes de bons et de mauvais empereurs. Dans ces listes, le critère de l'usurpation ne rentre pas en compte puisqu'on trouve parmi les mauvais « *un scelerato come Severo* » et, face à eux, « *alcuni buoni come Galba e Pertinace*³⁷ », or Galba comme Sévère ont obtenu leur pouvoir par l'usurpation. Pour autant, il n'ignore pas l'usurpation puisqu'il distingue deux manières de venir au pouvoir : « *giuridicamente*³⁸ » et « *per vie straordinarie*³⁹ » ; mais le pouvoir qui en découle n'est une tyrannie qu'au sens moral.

Le vocabulaire appliqué à ceux qui empruntent ces voies « *straordinarie* » est la traduction exacte de ce qu'il lit dans les auteurs antiques et montre donc la même diversité : on trouve ainsi « *occupare la tirannide* » pour l'accusation portée, à tort selon l'auteur, contre Agis par les Ephores⁴⁰ ; un mage iranien ayant « *per inganno occupato il regno dei Persi*⁴¹ » ; Phalaris, Denys de

³⁵ N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, 1.2, la traduction est reprise des *Œuvres complètes*, éd. par E. Barincou, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1974.

³⁶ *Ibid.* 1.37 : « ainsi César fut le premier tyran de Rome et la liberté disparut pour toujours ».

³⁷ *Ibid.* 1.10.

³⁸ 3.4 : à propos de Servius Tullius. Par *giuridicamente*, il faut entendre « en respectant les formes légales » c'est-à-dire *iure*.

³⁹ *Ibid.* Voir également 1.5 à propos de Menenius Fulgence : « *per ambizioni e modi straordinari s'ingegnasse di venir al consolato ed agli altri onori della città* », « *per vie straordinarie* », repris en 1.34, de manière générale : « *e l'autorità di che si danno per vie straordinarie* », « *pigliarsi autorità straordinaria* », 3.8 : « [Spurius] *volendo pigliare autorità straordinaria* ».

⁴⁰ *Ibid.* 1.9.

⁴¹ *Ibid.* 3.6. Tous les exemples qui suivent proviennent de chapitres qui traitent de l'élimination des descendants d'un roi déchu, des fautes qui font perdre le trône et des conspirations.

Syracuse et tant d'autres sont vus comme des « *occupatori della patria*⁴² ». De façon plus générale, il évalue l'importance du « *modo dell'occupare il regno*⁴³ ». Reprenant la formule de l'*adfectatio regni* ou *imperii*, il évoque Caracalla cherchant à savoir si son préfet du prétoire Macrin « *era alcuno che aspirasse al imperio* », Hannon « *aspirando alla tirannide ... [per] dipoi farsi principe* » ; ceux de Thèbes qui appelèrent l'armée spartiate « *per farsi tiranni* »⁴⁴. Enfin, traitant de la Rome républicaine, il rappelle Marius et Sylla « *e gli altri che dopo loro, alla tirannide aspirarono a volere pigliare autorità in una repubblica* », à l'imitation du premier d'entre eux, l'*exemplum* si souvent cité par les sources d'époque républicaine : Spurius Maelius « *uomo ambizioso e volendo pigliare autorità straordinaria*⁴⁵ ». Cet exemple sert à deux choses : montrer « *una brutta cupidità di regnare* » et le fait qu'une bonne action (comme la distribution de blé) peut recéler un début de tyrannie, « *un principio di tirannide*⁴⁶ ».

Le mot *tirannide*, on le voit, renvoie le plus souvent chez Machiavel à la réalité grecque classique ou à l'idée d'un règne personnel, rendu aussi par *regno*. L'origine de cet état de fait remonte chez lui, comme chez Aristote, Cicéron ou Salluste, à un donné de la psychologie humaine : « *l'appetito del regnare* », évoqué également à propos de Servius Tullius ou de Tarquin le Superbe⁴⁷. Le moyen de parvenir à cette fin inclut, là aussi de façon classique, la fraude et la violence⁴⁸. Cette dernière est bien traduite par les verbes *occupare* et *pigliare* (dans le sens de « s'emparer »⁴⁹) qui suggèrent l'usage de la force ; quant à la fraude, elle est rendue également par le verbe *usurare* (dans le sens de « s'approprier ce qui n'est pas à soi ») que l'on trouve en six occasions, dont trois s'appliquent au domaine politique⁵⁰, avec un sens équivalent à celui d'*occupare* : lorsque Machiavel se demande s'il vaut mieux confier la garde de la liberté au peuple ou aux nobles et qu'il conclut qu'il vaut mieux la confier à ceux « *che hanno meno appetito di usurparla* », c'est-à-dire au peuple, qui n'a pas de désir de dominer, mais seulement de ne pas être dominé ; il utilise alors deux expressions synonymes : « *potendo meno sperare di usurparla* » puis « *e non la potendo occupare loro non permettono che altri la occupi* ». Dans un autre chapitre, il observe que Tarquin l'Ancien et Servius Tullius « perdirent le trône pour ne pas avoir su s'assurer de ceux à qui ils l'avaient usurpé (*perderono il regno per non si sapere assicurare di coloro a chi ei lo avevano usurpato*) ».

Ainsi, Machiavel ne traite pas de l'usurpation dans un chapitre qui lui soit propre, mais l'aborde en passant, en touchant différents sujets. Il utilise fidèlement le vocabulaire des sources antiques⁵¹ en tentant d'être le plus exact possible dans son utilisation : la tyrannie chez les Grecs, le *regnum* chez les rois, l'*imperium* chez les empereurs. *Usurare* est connu, mais il s'agit d'un mot parmi d'autres pour désigner l'appropriation du pouvoir et encore relativement peu utilisé. En revanche, il ne reprend pas les distinctions de Bartole entre les deux formes de tyrannies, contrairement à ce que

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.* 3.5.

⁴⁴ *Ibid.* 3.6 pour tous ces exemples.

⁴⁵ *Ibid.* 3.8.

⁴⁶ *Ibid.* (où nous avons modifié la traduction) et 3.28.

⁴⁷ *Ibid.* 3.5.

⁴⁸ Par exemple 2.13 : « *che si viene di bassa a gran fortuna più con la froda che con la forza* ». Même sens que *froda* dans le mot *inganno* en 3.6.

⁴⁹ On le trouve aussi en 1.34 et 3.1.

⁵⁰ Il s'agit de 1.5 (deux occurrences : « s'emparer de la liberté » c'est-à-dire « mettre fin à ladite liberté ») et 3.5 (« *il regno ... usurpato* »). voir ci-après. Les autres cas sont 1.2 (« *usurpazione delle donne* » : rapt des femmes), 1.8 (le trésor pour les Gaulois, sous Camille : « *era stato usurpato da privati cittadini* ») et 3.11 (les Vénitiens « *usurparono parte dello stato di Ferrara* »). Il faut y ajouter *Il principe*, 19 : « *odioso lo fa soprattutto, come io dissi, lo esser rapace, ed usurpatore della roba e delle donne dei suddeti* ». Dans tous les cas il y l'idée d'appropriation frauduleuse, de vol.

⁵¹ Il emploie également les expressions « *tentare cose nuove* » (3.1) et « *mutazioni* » (3.7) pour indiquer le renversement de l'ordre établi. Ces constatations concernent également *Le prince* qui n'a pas, non plus, de chapitre concernant l'usurpation.

fait cinquante ans plus tard Hubert Languet (en 1579), si du moins il s'agit bien de l'auteur qui se cache derrière le pseudonyme de Brutus⁵².

2. Le *Vindiciae contra tyrannos* et les monarchomaques

Ce dernier cherche à réfuter Machiavel précisément parce qu'il donnerait, sans morale, des conseils aux tyrans. Pour ce faire, l'auteur du *Vindiciae contra tyrannos*, s'appuie sur l'Écriture sainte, les avis des jurisconsultes, les édits des empereurs, mais aussi les mœurs et coutumes des Nations⁵³ « pour remettre en sa splendeur le légitime gouvernement ». En fait, son effort porte bien plus loin puisqu'il tente de concilier l'héritage antique, tant philosophique que juridique, avec la pensée chrétienne. Huguenot au service de l'Empire, appartenant au groupe dit des monarchomaques⁵⁴, il est le premier à fournir une véritable théorie de l'usurpation basée sur la lecture des textes anciens ; il est également l'un des premiers, à notre connaissance, à donner une définition de l'usurpation en langue française et à faire rentrer cette catégorie de plein droit dans la réflexion philosophique, car Machiavel, comme on vient de le voir, n'y avait pas consacré de chapitre spécial, ce qu'il n'aurait pourtant pas manqué de faire, nous semble-t-il, si l'usurpation s'était déjà constituée en concept politique. Languet-Brutus constate deux degrés d'usurpations : celui du prince qui « usurpe le droit de Dieu et s'ingère, à la façon des Géans, de vouloir escheller les cieux » et celui d'un vassal « qui s'emparerait des droits de la couronne ». Le premier – comme le second – est « criminel de lèse-majesté⁵⁵ ». Il cite ainsi les princes et barons d'Empire, conspirant « pour se emparer du throne impérial⁵⁶ », mais aussi César qui « passe ses limites quand il veut usurper une domination qui n'est pas la sienne, quand il tache d'envahir le throne de Dieu ».

Le mot « usurpation » est connu de lui et employé à au moins quatre reprises⁵⁷, mais le concept qu'il recouvre est désigné par le terme plus général de « tyrannie », comme on le voit dans la formule suivante : « cas avenant qu'une tyrannie se voulust fourrer en un Estat, il est permis au moindre du peuple de repousser telle usurpation⁵⁸ ». Languet, reprenant Bartole⁵⁹, définit une tyrannie au caractère double, ce qu'il exprime clairement en déclarant « que l'on doit réputer tyran et comme opposé au roy celui qui s'est emparé du Royaume par violence et mauvaises pratiques ou qui gouverne le Royaume à luy dévolu par succession ou élection tout autrement que le droit et l'égalité ne le requièrent [...]. tout cela peut escheoir en un seul et même homme. Le premier est communément appelé tyran sans titre, l'autre tyran par exercice⁶⁰ ».

Parmi les « tyrans sans titres » il classe Tarquin le Superbe et Jules César mais aussi Auguste et ses successeurs, dont Néron lui-même⁶¹. Du premier il est dit « qu'il a esté estimé tyran pour ce que

⁵² Etienne Junius Brutus, *Vindiciae contra tyrannos*, éd. critique par H. Weber *et alii* (coll. « Classiques de la pensée politique »), Genève, Droz, 1979. La traduction française consultée est celle de 1581 : Estiene Iunius Brutus, *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince, sans lieu d'édition*, disponible sur *Google books* et sur *Gallica*. L'œuvre anonyme est également attribuée à Duplessis-Mornay. Nous avons suivi l'avis de Paul-Laurent Assoun, in F. Châtelet, O. Duhamel et E. Pisier, *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris PUF, 1986, p. 579.

⁵³ Édition de 1581, p.10. Il s'agit d'un huguenot français ayant fui après la Saint Barthélémy et qui conseille l'empereur Maximilien II.

⁵⁴ Apparus après la saint Barthélémy et critiquant l'absolutisme royal par des libelles. L'idée du tyrannicide est légitimée par Languet. *Le prince* de Machiavel est alors vu comme le « bréviaire des tyrans ». La réfutation de ses arguments est cherchée principalement dans les textes antiques et chez les théologiens qui les interprètent.

⁵⁵ p. 34-35.

⁵⁶ p. 72.

⁵⁷ p. 34, 76, 198, 210.

⁵⁸ p. 210.

⁵⁹ Cité pages 195 et 219.

⁶⁰ p. 195.

⁶¹ p. 101-102 pour toutes les citations ci-après de Tarquin à Néron ; sauf indication contraire à la note suivante.

n'ayant été créé du peuple ni du Sénat il occupait la Royauté » ; de Jules César, qu'il « avait envahi l'Estat par violence » ; le cas d'Auguste est plus complexe : il ne voulut pas déclarer qu'il avait hérité de l'empire, « ains déclara qu'il le tenoit du peuple et du Sénat, comme firent aussi Caligula, Tibère et Claudius », mais « la République romaine avait été acablée par les armes et la violence d'iceluy, elle ne pouvait rien dire librement, sinon qu'elle avait perdu sa liberté » et « n'osoit appeler Auguste tyran⁶² ». « Quant à Néron qui envahit l'Empire par force et par meschanceté sans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Sénat ». Dans ce dernier cas, l'analyse sommaire est plus que contestable, mais on voit bien, à la lecture de l'ensemble, que le tyran – et les empereurs de Rome – tiennent le pouvoir par la force et que le droit légitime réside dans l'assentiment du Sénat et du peuple, car « nul ne peut estre Roy de par soy, tous rois ont esté premièrement établis par le peuple⁶³ ». Cet assentiment ou alliance entre le roi et le peuple, est nommée « paction⁶⁴ » et peut être dénoncée à tout moment (même cinq cent ou six cents ans après⁶⁵). En effet, la liberté ne souffre pas de prescription car le roi n'est pas propriétaire du Royaume, ni même « usufruitier », mais son administrateur seulement⁶⁶ ; s'appuyant sur le droit antique, Languet rappelle que « le domaine » ne peut être aliéné, qu'il n'y a pas de prescription contre le « fisque⁶⁷ ». En conséquence « ce que le successeur s'est approprié de plus, il le possède en aussi bonne conscience qu'un brigand posséderait le bien qu'il aurait volé aux passans ? Au contraire le peuple a-t-il pas son droit entier de perpétuelle éviction⁶⁸ ».

En s'appuyant sur les Anciens, Aristote, Cicéron et Sénèque⁶⁹ notamment, Languet justifie le droit de révolte contre le tyran. Il reprend leur langage (occuper le trône, envahir l'Estat⁷⁰) et élabore, à partir de leurs idées sur le consensus, le concept de « paction » qui se trouve à l'origine de la réflexion postérieure sur le contrat social. De façon plus originale, il utilise le droit impérial pour rappeler que les droits de ceux qui font le pouvoir sont inaliénables et que, donc, le pouvoir ne peut pas s'acquérir par prescription. Il justifie donc l'interruption de cette forme de prescription par l'usage, rejoignant par là les idées que nous avons développées dans notre introduction à propos de la définition de l'usurpation⁷¹. Si l'on suit la logique de Languet, il y a « usurpation » lorsque le détenteur du pouvoir le fait sans le consentement de ceux qui doivent lui obéir : il place donc clairement, pour la première fois depuis l'Antiquité, le consensus au centre du pouvoir impérial. C'est la raison pour laquelle sa réflexion se porte, comme souvent, sur les exemples de César et d'Auguste, car c'est à partir d'eux que le pouvoir est potentiellement aliéné, sauf quand le peuple reprend l'usage de ses droits, ce qu'il fait lors de ce que nous nommons aujourd'hui « usurpation ». De la même façon, Tarquin le Superbe est pris comme point de référence : c'est le plus « tyran » parmi les rois de Rome ; il se trouve à l'origine du processus qui a donné naissance à la *libera res*

⁶² p. 144.

⁶³ p. 102.

⁶⁴ p. 187.

⁶⁵ p. 125.

⁶⁶ p. 174.

⁶⁷ p. 125.

⁶⁸ p. 126.

⁶⁹ Nommément cités p. 142, 195

⁷⁰ Il reprend même l'idée d'une progressivité dans les atteintes au consensus que nous avons déjà repérées chez Tacite ou Dion Cassius : p. 11 « de là naît la tyrannie qui engendre sédition dont procède la guerre civile ». Pour les autres termes voir, notamment, l'idée de vol : « s'emparer » p. 35, 37, 64, 72, 85, 195, 210, 212 ; « ravir et s'approprier » p. 81, 95 (rapt, rapines), 126 (approprié, brigand, volé) ; « envahir, occuper » p. 76, 101-102, 120, 195.

⁷¹ Voir chapitre premier *supra*. En refusant de considérer le pouvoir légitime comme acquis par prescription de longtemps (p. 124), il revient, pour la rejeter, à l'idée du pouvoir comme une forme d'usucapion. La révolte contre cet état de fait est donc l'interruption de cette usucapion, ce que l'on définissait juridiquement comme l'usurpation ; on retrouve ainsi l'ambivalence de l'usurpation : à la fois processus d'accaparement (ce que dit Languet) ou d'interruption de cet accaparement (ce que Languet suggère mais ne dit pas) ; en revanche il considère que l'usurpation, condamnable selon la loi de majesté (p. 210), est néanmoins digne d'être légitimée si telle est la volonté du peuple (p. 212).

publica en 509. César et Auguste sont, à l'autre extrémité, ceux qui y ont mis fin. L'auteur, significativement, choisit le pseudonyme de Brutus qui est à la fois le nom du fondateur de la République et de l'assassin de César.

Reste à savoir dans quel cas il convient de se révolter. C'est alors que Languet utilise sa distinction entre les deux types de tyrannies : contre la tyrannie sans titre (la tentative d'un usurpateur), la résistance est légitime, car « celui-là n'est pas Prince qui sans aucun titre légitime s'empare de l'Estat ou des pays d'autrui⁷² ». Cependant, comme nous l'avions vu chez Aristote ou Cicéron, son pouvoir peut être légitimé par le consensus comme le dit clairement l'affirmation suivante : « mais s'il s'est une fois tellement emparé de l'Estat que le peuple subjugué lui preste le serment et promette obéissance ; que la République abatue luy résigne sa puissance ; et que la Royaume consente par quelque ordre que ses loix soyent changées : pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'avoit pas auparavant et semble estre possesseur aussi bien de droit que de fait⁷³ ». Revenant sur les exemples précédents, il explicite la différence entre César et Auguste : le premier a été tué « alors que la tyrannie estoit encores en flagrant délict », tandis que le pouvoir d'Auguste fut légitimé par le consentement des romains à lui obéir et donc Cinna fut contre lui « un vray séditieux⁷⁴ ». Pour ce qui est du tyran d'exercice, son pouvoir n'est légitime que tant qu'il respecte les lois. Reprenant l'idée de Sénèque, il évoque une obéissance du peuple « sous condition » : s'il ne tient pas sa promesse de gouverner dans le sens de l'intérêt général, le contrat ne tient plus⁷⁵. Mais, alors que pour un tyran sans titre, il était permis à tous indifféremment « de leur courir sus », cette fois-ci le droit de réprimer le tyran d'exercice doit être limité aux officiers du Royaume, car il a été établi par tout le corps du peuple et ne peut être tué par un particulier⁷⁶. Les exemples alors cités sont ceux de Néron, Vitellius ou Maximin⁷⁷.

Cette mise en théorie de l'usurpation nous semble capitale car elle convient parfaitement à l'analyse de la pratique impériale : elle tente la conciliation entre toutes les définitions anciennes de la tyrannie et exprime clairement l'idée que le pouvoir romain – et tout pouvoir après lui – est fondé sur le consentement à obéir⁷⁸. Elle définit, en effet, le pouvoir légitime comme celui qui est juste car il respecte la « paction » passée avec le peuple ; cette paction peut advenir par succession, par élection, mais aussi suite à l'usage de la force, c'est-à-dire suite à une usurpation, à condition de se conduire, une fois au pouvoir, de façon juste. En revanche, un pouvoir légitime peut cesser de l'être et devenir une usurpation s'il cesse d'être juste⁷⁹. Le peuple est alors fondé à reprendre ce qui lui appartient, c'est-à-dire la liberté de désigner le Prince. Ce dernier ne peut aliéner le pouvoir. L'accaparement du pouvoir par la force ou son aliénation sont des usurpations contre lesquelles une révolte est légitime. Cette révolte peut prendre, à son tour, la forme d'une nouvelle usurpation, que viendra éteindre le consentement de tous à obéir. Dans cette légitimation il faut voir la volonté de Dieu qui donne le pouvoir⁸⁰.

On voit, avec ce texte, que les exemples pris dans l'Empire, d'Auguste au III^{ème} siècle, jouent un rôle capital dans la définition de l'usurpation. Cela tient au fait que la réflexion moderne se greffe que

⁷² p. 210.

⁷³ p. 212.

⁷⁴ p. 213-214.

⁷⁵ p. 222.

⁷⁶ p. 242.

⁷⁷ p. 227.

⁷⁸ Brutus/Languet définit admet même que « tout roy avant cela est un tyran sans titre » (p. 212), ce qui revient à dire que le pouvoir commence comme une usurpation, avant d'être légitimé par le consentement de tous à obéir, une idée que l'on trouve chez Mommsen ou Grenade (voir ci-dessous dans ce chapitre).

⁷⁹ p. 195.

⁸⁰ p. 212 (« ployer et acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu ») et 241 (« princes eslus de Dieu et installez par le peuple »).

sur la réflexion antique héritée de cette époque, avec surtout Cicéron et Sénèque⁸¹ ; mais aussi sur le fait que les textes les plus détaillés et accessibles, qui décrivent les mécanismes politiques impériaux, sont ceux de cette même époque qu'il s'agisse de Tacite, de Suétone ou de Dion Cassius, par exemple. On voit également, qu'après Cicéron et avant Thomas Hobbes, cette réflexion joue un rôle essentiel dans le développement de l'idée de contrat social. Mais, même s'ils nous indiquent comment ils interprètent les données antiques, ces philosophes ne sont pas des historiens de Rome. Leur réflexion prend l'Antiquité comme un miroir leur permettant d'analyser leur époque, avec l'illusion d'y voir un continuum, une permanence. Ce faisant, ils propagent un vocabulaire enraciné dans la latinité mais qui trouble la lecture que l'on peut avoir aujourd'hui de ces mêmes faits.

3. Hobbes et le refus de l'usurpation comme solution politique

En rupture avec cette vision et avec tout l'héritage venu des Grecs et des Romains⁸², Thomas Hobbes est le premier qui va séparer tyrannie et usurpation. Selon lui, « dans les ouvrages d'histoire et de politique, on trouve d'autres noms de gouvernements, comme tyrannie, oligarchie [...]. mais il ne s'agit pas ici des noms d'autres formes de gouvernement, mais des mêmes formes que l'on nomme ainsi quand on ne les aime pas. Ceux, en effet, qui ne sont pas satisfaits de vivre sous une monarchie l'appellent tyrannie⁸³ ». Ce qualificatif ne sert, appuyé sur la lecture des Antiques, qu'à justifier la mort du souverain, « pourvu qu'auparavant le roi soit appelé tyran⁸⁴ ». Or cet acte de rébellion est à l'origine de la pire des violences qui soit, la guerre civile. En écrivant cela en 1651, dans le *Leviathan*, Hobbes a en tête la guerre civile que vit sa patrie et qui a abouti à la décapitation du roi Charles I^{er} deux ans plus tôt. Il en conçoit une vision absolutiste dans laquelle la violence exercée par un souverain légitime est un moindre mal face aux déchaînements de l'anarchie et de la guerre, dont il rend responsables ceux qu'il nomme avec dérision les « tyrannophobes », membres de l'université et lecteurs des Grecs et des Romains⁸⁵.

Le pouvoir délégué par les citoyens au souverain une fois pour toute ne saurait donc souffrir aucune atteinte ; il s'agirait, sinon de crimes de lèse-majesté, « d'entreprises hostiles menées contre la situation actuelle de l'État⁸⁶ » ou de « guerres privées entre factions pour s'emparer du gouvernement de la religion [...] ou de l'État⁸⁷ » ; elles sont injustes « car contraires à la paix et à la sûreté du peuple⁸⁸ ». L'usurpation n'est pas traitée dans un chapitre à part, puisqu'elle ne saurait avoir lieu, ni même être légitimée ; il s'agit d'un crime dont traitent les chapitres sur « les crimes, les peines et les récompenses ». Contre « ceux qui nient l'autorité de l'État établi, il est licite d'étendre la guerre également jusqu'à eux⁸⁹ ». Leur délit est « d'avoir renoncé à la sujétion, ce qui est un retour à l'état de guerre couramment appelé rébellion⁹⁰ ». Reprenant le débat là où Languet l'avait laissé⁹¹,

⁸¹ En tenant compte également de Thomas d'Aquin et de Bartole que Languet cite p. 195, 205 et 220.

⁸² Hobbes, *Leviathan*, traduction de G. Mairet, Paris Gallimard, 2000 p. 484-485 et voir trois notes plus bas. L'ouvrage fut d'abord édité en anglais en 1651, avant d'être traduit en latin en 1668.

⁸³ p. 306 (chapitre 19 : Des divers types d'États).

⁸⁴ p. 484-485 (chap. 29 : De ce qui affaiblit l'État).

⁸⁵ *Ibid.* La tyrannophobie est définie comme « la peur d'être gouvernée avec fermeté ». La cause fréquente des révolutions contre la monarchie est « la lecture des Grecs et des Romains » et leur imitation. Page 504, les « opinions des universités » sont jugées « contraires à la paix du genre humain », car elles déclarent « licite de la part des sujets de tuer ceux qu'ils appellent tyrans » [c'est ici Cicéron et Thomas d'Aquin qui sont visés]. Autre critique d'Aristote p. 909.

⁸⁶ p. 458-459 (chap. 27 : Des crimes).

⁸⁷ p. 371 (Chap. 22 : Des organes assujettis politiques et privés).

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ p. 467 (Des peines et des récompenses).

⁹⁰ p. 472 (*Id.*)

⁹¹ Nous parlons du point de vue qui est le nôtre, car Hobbes n'a peut-être pas lu Languet, et s'est plutôt positionné par rapport à Jean Bodin, à Grotius et peut-être à Suarez. Le premier fait paraître en 1583 ses *Six livres de la République* (consulté dans l'édition de G. Mairet, Paris, Librairie générale française, 1993, disponible sur http://classiques.uqac.ca/classiques/bodin_jean/six_livres_republique/bodin_six_livres_republique.pdf) : le verbe

Hobbes ne se met plus du côté des théoriciens antiques, mais du côté du droit impérial, à ceci près qu'il n'emploie plus le mot de « tyran », trop marqué philosophiquement, ni dans un sens, ni dans l'autre. Et, ce faisant, il clarifie les choses. Du point de vue du pouvoir en place, qu'il défend absolument, tout attentat est un acte de rébellion qui fait de son ou de ses promoteurs des ennemis – comme les *hostes publici* de Rome. Les actes de ces derniers n'ont aucune légalité, comme il le déclare en traitant des peines : « le mal infligé par un pouvoir usurpé et par des juges en dehors de l'autorité du souverain, n'est pas une peine, mais un acte d'hostilité » parce que les « actes d'un pouvoir usurpé » ne sont « pas des actes de l'autorité publique⁹² ».

Le remède contre les guerres civiles et la base du système de Hobbes est « d'apprendre aux sujets à ne pas désirer le changement de gouvernement, car la prospérité ne vient pas de la forme du gouvernement mais de l'obéissance et de la concorde des sujets⁹³ ». Comme avec la « paction » de Languet, le pouvoir repose sur une sorte de contrat social, mais qui ne peut être mis en cause. Pour autant, l'auteur ne se fait pas d'illusion quant à la légitimité du pouvoir, et même s'il se refuse à envisager cette solution politique, il sait que l'usurpation est le plus souvent à l'origine du pouvoir politique. Reprenant, une fois de plus l'exemple de Jules César, il voit son avènement comme l'acte de rébellion manifeste d'un ambitieux, illustration du grand danger qui se présente lorsque les soldats « croient qu'ils sont le peuple » : « s'étant assuré du soutien de son armée, il se rendit lui-même maître du Sénat et du peuple⁹⁴ ». Généralisant plus loin, il écrit « l'amour des soldats pour leur chef est chose dangereuse pour la puissance souveraine » et poursuit ainsi : « ceux qui par la violence ont de tout temps supprimé la puissance de leur souverain légitime avant de pouvoir s'installer à sa place, ont toujours été mis dans l'embarras de se forger des titres pour éviter que le peuple ne soit honteux de les recevoir⁹⁵ ». Enfin, généralisant sur ce point dans la conclusion de son ouvrage, il déclare : « chacun veut justifier la guerre par laquelle il a originairement obtenu le pouvoir et (pense-t-il) son droit, mais non par la possession (ce faisant) ils justifient toutes les rébellions réussies que l'ambition, à tout moment par la suite, suscitera contre eux ou leurs

« usurper » s'y rencontre fréquemment mais dans son sens juridique, qu'il s'agisse de terres (p. 178), de domaines (p. 178 à deux reprises, p. 501), de prérogatives du pouvoir (p. 154, 171 : puissance de donner grâce ; p. 223 : Néron se prétend Dieu sur terre) ; l'idée d'usurpation est plutôt rendue, comme chez Thomas, par le verbe « envahir » : « envahir la souveraineté » (p. 221), « l'État » (p. 114 : César qui en meurt ; p. 298, 467), « la République » (p. 360), « envahir et voler l'Etat à son roi » (p. 221)... **Hugo Grotius**, publie en 1625 le *De iure belli ac pacis*. Dans le chapitre 4 de son premier livre, il traite de la guerre faite par des sujets contre leur souverain. Il répond à la question de savoir si un usurpateur, nommé *inuasor alieni imperii*, doit être obéi, énonce les conditions auxquelles on doit lui résister selon le droit de la guerre (1.4.14-20). Au livre deuxième, il traite de l'appropriation et de la possession et notamment de l'aliénation d'un gouvernement ; aux points 2.6.11, 12 et 13, il tente de répondre aux questions suivantes, déjà soulevées par Languet : si le roi ou le peuple peuvent acquérir le pouvoir suprême par droit de longue possession, ou si les lois civiles d'usucapion et de prescription sont valables dans le cas de celui qui détient le pouvoir suprême. En 1613, **Francisco Suarez**, dans le *Defensio fidei*, livre VI : *de iuramento fidelitatis regis Angliae*, (*opera omnia*, ed. C. Berton, Paris, 1859, vol. 24, livre 6, chapitre 4, p. 675-680) en revanche, reprend la distinction de Bartole entre *tyrannus in usu* et *tyrannus in titulo* (chap. 4.1-8 ;) ; dans son *Tractatus de legibus* en 10 livres, paru en 1612, il reprend la définition de l'usurpation en tant que forme de la tyrannie qu'il qualifie d'*usurpatio potestatis* (3.10.6 : *uel denique rex est iniquus etiam in usurpatione ipsius potestatis, quia tyrannice illam occupauit*). Il n'y a rien de vraiment nouveau dans cette reprise de Thomas (il le cite notamment lorsqu'il approuve *sententiam Ciceronis, laudantis eos qui Caesarem interfecerunt, qui non iusto titulo, sed per uim et tyrannidem imperium usurpabat* 6.4.7, d'après Thomas, *De regimine principum*, 6) et de Bertole, ni dans le vocabulaire, mais l'intérêt est de montrer que la réflexion qui est menée s'applique à des cas d'usurpation contemporaine, comme l'avènement du roi Jacques contre lequel Suarez défend l'Eglise.

⁹² p. 465 (chap. 28 : Des peines et des récompenses) : « the evil inflicted by **usurped power**, and judges without authority from the sovereign, is not punishment, but an act of hostility, because the acts of **power usurped** have not for author the person condemned, and therefore are not acts of public authority ».

⁹³ p. 499 (chap. 30 : De la charge de représentant souverain).

⁹⁴ p. 491 (chap. 29 : De ce qui affaiblit l'État).

⁹⁵ p. 517 (chap. 30).

successeurs⁹⁶ ».

Ainsi, pour Hobbes, le soulèvement contre le gouvernement en place est une « rébellion », perçue comme un retour à l'état de guerre qui a précédé l'assentiment de tous d'obéir à un seul⁹⁷, le pouvoir qui en découle, et dont un ambitieux a pu s'emparer grâce à son armée, est un « pouvoir usurpé⁹⁸ » qui peine à se légitimer. Il est donc préférable de maintenir le pouvoir en place, la souveraineté, dont le qualificatif de « tyrannie » n'est qu'un jugement moral dépréciatif, car « tolérer la haine contre la tyrannie, c'est tolérer la haine contre l'État en général⁹⁹ ». Cette position contribue à faire percevoir les choses sous un nouveau jour : en excluant le terme de « tyrannie », qu'il n'associe qu'au pouvoir souverain, Hobbes libère l'usurpation, qui, bien que rejetée du côté de l'illégitimité et de la violence, se voit reconnu un rôle fondateur dans l'origine du pouvoir. Comme avec Languet, le consensus, vu comme le consentement de tous à obéir à un seul, joue un rôle central : soit que la rébellion y mette fin, soit que la prise du pouvoir par un seul finisse par le reconstituer.

4. Le concept d'usurpation définitivement intégré au vocabulaire philosophique par John Locke

Mais si Hobbes, en abandonnant le mot de « tyrannie » contribue à distinguer la « souveraineté » vue comme légitime de la « rébellion » qui aboutit à un « pouvoir usurpé », il n'en forge pas pour autant le concept « d'usurpation » ; c'est à John Locke, quarante ans plus tard, que revient ce rôle¹⁰⁰. Il est en effet le premier, dans son *Traité du gouvernement civil*, à consacrer un chapitre spécifique à chacune de ces idées, distinguées l'une de l'autre ainsi que Hobbes l'avait fait. Après avoir établi que « le pouvoir politique tire son origine de la convention et du consentement mutuel de ceux qui se

⁹⁶ p. 959-960 (Relecture et conclusion) : « they will all of them justify the war by which their power was at first gotten, and whereon, as they think, their right dependeth, and not on the possession [...] wherein whilst they needlessly think to justify themselves, they justify all the successful rebellions that ambition shall at any time raise against them and their successors ».

⁹⁷ Nommé « obéissance et concorde des sujets » p. 499 ou « sujétion » p. 472.

⁹⁸ p. 465 ; le mot d'usurpation, rare dans l'ouvrage, est davantage utilisé pour traiter des affaires ecclésiastiques dans le chapitre 46 (De la vaine philosophie et des traditions fabuleuses) p. 936 (« tout pouvoir que les ecclésiastiques s'arrogent pour eux-mêmes [...] n'est qu'usurpation », et p. 939 (« les ecclésiastiques, en soutenant que leur office était de droit divin, semblaient usurper la suprématie [...] mais l'usurpation n'est qu'apparente car ils acceptent que le roi les prive de leurs fonctions »). Pratiquant le latin et pétri de culture antique, Hobbes s'en tient au langage philosophique hérité de cette époque.

⁹⁹ p. 959-960.

¹⁰⁰ **Samuel Pufendorf**, en 1672, dans *Le droit de la nature et des Gens (De Iura Naturae et Gentium libri octo)*, popularisé en France par la traduction de Nicolas Barbeyrac en 1706, reprend nombre des acquis de Hobbes ; mais il en reste au vocabulaire traditionnel en distinguant les deux formes de tyrannies (7.5.11 p. 250 ; et 3.3.10, où il est question de la « guerre de Probus contre les tyrans » ; Barbeyrac, dans la traduction de ce passage, note 10, observe : « on entendait alors par tyrans ceux qui se révoltaient contre l'empereur régnant et se faisaient proclamer empereurs par leurs soldats »). Contre le tyran d'exercice, il est illicite de se révolter, car son pouvoir résulte d'un pacte d'association et de soumission (7.8 et notamment 7.8.6). Pour le tyran en titre, contre qui un particulier ne saurait non plus se révolter, il utilise une fois le synonyme *usurpator* (7.8.10 : *pulso legitimo principe imperium arripit et pro rege se gerit, reuera iuris alieni usurpator*), mais plus souvent celui d'*inuasor* qu'il a repris à Grotius et qui est traditionnel dans le langage philosophique (7.8.9 : *inuasores imperii illegitimos* et référence à Grotius ; 7.8.10 : *iniustum imperii possessorem... inuasores* ; 8.12.3 : *acta inuasoris... alicuius inuasoris eodem depulso... inuasor ciuitatis... inuasore... inuasore depulso... inuasor... ubi autem consensu ciuium istius inuasoris imperium fuerit confirmatus... acta inuasorum iniustorum*). L'origine du pouvoir de cet *inuasor* est la force (7.7.4 : [*imperium occupetur*] *per uim iniustam*), on est cependant tenu de lui obéir s'il règne en bon souverain (7.8.9), il acquiert un titre légitime « par une longue possession ou par une convention postérieure entre lui et les sujets (*Ibid.*) ». Là encore, le précédent fondateur remonte à César et Auguste : « tout le monde sait par quelles voies illégitimes les premiers empereurs sont parvenus à l'Empire (*Ibid.*) ». Le conservatisme linguistique de Pufendorf vient certainement de Grotius, ou encore du fait qu'il écrit en latin, mais aussi du fait qu'il s'appuie sur les concepts venus du droit impérial et sur des exemples venus de l'Empire plus tardif (comme dans le cas de Probus ci-dessus). Dans sa traduction, 34 ans plus tard, Barbeyrac, rend *inuasor* par « usurpateur » qui est du langage courant et a été philosophiquement annobli par Locke.

sont joints pour composer une société¹⁰¹ », il rejette l'idée que l'autorité puisse être fondée sur le droit de conquête¹⁰² ; le gouvernement qui en découle est donc injuste et illégitime¹⁰³. Il en vient donc à distinguer deux formes de pouvoir illégitimes : l'usurpation, au chapitre 27, et la tyrannie au chapitre 28. La première est « une conquête domestique, avec cette différence [par rapport à la conquête étrangère] que l'usurpation ne saurait jamais avoir le droit de son côté¹⁰⁴ ». Il poursuit, dans le même paragraphe, pour admettre que c'est, là encore, le consentement qui met fin à l'usurpation : « ni un tel usurpateur, ni aucun descendu de lui, ne saurait avoir une domination juste et légitime, jusqu'à ce que le peuple ait eu la liberté de donner son consentement et l'ait actuellement donné [...] sans cela le pouvoir sera toujours un pouvoir usurpé et illégitime ». Il finit sur ce point, en donnant la définition suivante de l'usurpation : « c'est l'exercice d'un pouvoir auquel d'autres ont droit¹⁰⁵ ». Elle se distingue donc clairement, pour la première fois depuis l'Antiquité, de la tyrannie qui est définie, de façon classique, comme « l'exercice d'un pouvoir outré, auquel qui que ce soit n'a droit assurément [...] un pouvoir qu'on exerce, non pour le bien et l'avantage de ceux qui y sont soumis, mais pour son avantage propre et particulier ».

Telle est donc la définition moderne de l'usurpation, après deux millénaires d'évolution de ce concept. Elle est définie sous son nom propre, telle que nous la connaissons aujourd'hui et définitivement distinguée de la tyrannie. Elle reprend des notions qui avaient cours depuis Aristote, Cicéron ou Sénèque telles que la conception, centrale, d'une légitimité fondée sur le consentement à obéir, ou d'une usurpation basée sur l'usage de la force ; elle est également nuancée, par le fait qu'elle admet, reprenant une longue tradition, qu'une telle usurpation puisse se transformer en pouvoir légitime ; mais elle déforme un peu la perception que l'on peut avoir des phénomènes antiques par son insistance sur l'aspect illégal du pouvoir qui résulte d'une usurpation¹⁰⁶. Locke déclare, par exemple « quiconque entre dans l'exercice du pouvoir d'une société, par d'autres voies que celles que les lois prescrivent, ne peut prétendre être obéi¹⁰⁷ » ; la force de cette formulation, ou d'autres comme « l'usurpation ne saurait jamais avoir le droit de son côté », « la personne qui gouverne n'a pas été désignée et nommée par les lois, et par conséquent par le peuple¹⁰⁸ », cette force fait que l'on est tenté, en reprenant ce concept, d'analyser l'usurpation à Rome sous l'angle du non respect des lois ; or, il n'existe pas à Rome, sous l'Empire, de lois régulant la succession. Si l'on suit le raisonnement de Locke, on peut même voir cet état de fait comme relevant de l'anarchie, car le philosophe britannique postule que celle-ci « ne consiste pas seulement à n'avoir nulle forme de gouvernement et d'État, ou à être convenu qu'il serait monarchique, mais à n'avoir établi aucun moyen pour désigner les personnes qui doivent être revêtues du pouvoir monarchique, ou de quelque autre¹⁰⁹ ». Les usurpations, régulières à Rome en l'absence de successeurs, pourraient donc être la manifestation de la nature anarchique de ce régime...

¹⁰¹ John Locke, *Traité du gouvernement civil*, traduction David Mazel (1724), édition de Simone Goyard-Fabre, Paris, Garnier Flammarion, 1984, § 172. La traduction de Mazel a participé à populariser en France le vocabulaire employé par Locke : la septième édition en est publiée à Paris en 1795 (voir l'introduction de S. Goyard Fabre p. 150).

¹⁰² § 175 : « plusieurs ont pris la force des armes pour le consentement du peuple et ont considéré les conquêtes comme la source et l'origine des gouvernements ».

¹⁰³ § 187 : « le gouvernement d'un conquérant établi par force sur ceux qui ont été subjugués, et auxquels il n'avait pas droit de faire la guerre [...] est un gouvernement injuste et illégitime ».

¹⁰⁴ § 197.

¹⁰⁵ § 199.

¹⁰⁶ D'ailleurs, Egon Flaig, fait remonter à Locke le concept de légitimité moderne qu'il combat chez Mommsen, et qui empêche, selon lui, de définir l'usurpation en termes corrects : chapitre « The transition from Republic to Principate », in J.P. Arnason, K.A. Raaflaub ed., *The Roman Empire in Context : Historical and Comparative Perspectives*, Oxford, 2011, p. 76.

¹⁰⁷ § 198.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

5. Langage philosophique et langage courant se rejoignent pour consacrer l'emploi d'usurpation dans son sens politique : Barbeyrac, Le Nain de Tillemont et Montesquieu...

La postérité de l'œuvre de Locke est telle qu'il nous a légué le concept avec lequel nous analysons la réalité politique romaine sous l'Empire, mais qu'il devient nécessaire de faire un effort pour redéfinir ce qu'il est acceptable de comprendre sous cette appellation. Au XVIII^{ème} siècle, en effet, sous les Lumières qui reconnaissent Locke comme maître à penser, le terme « d'usurpation » devient d'un usage régulier dans le vocabulaire politique. Il a permis à un mot, qui avait connu son évolution propre dans le langage courant, d'entrer de plein droit dans celui de la philosophie politique, en remplacement de tous les autres (tels que *tyrannie* ou *inuasor*). Ce mot, venu du vocabulaire juridique, était en effet couramment utilisé dans la langue vulgaire¹¹⁰, mais les traités philosophiques, surtout ceux en latin, se montraient plus conservateurs et ne l'employaient qu'avec parcimonie¹¹¹. Avec le XVIII^{ème} siècle, ce n'est plus le cas. Quand Nicolas Barbeyrac entreprend, en 1706, la traduction du livre de Pufendorf, *inuasor* est systématiquement rendu par « usurpateur »¹¹². On le trouve, ensuite, abondamment dans l'*Histoire des empereurs et autres princes qui ont régné durant les six premiers siècles* de Lenain de Tillemont, parue entre 1690 et 1738 ; l'auteur reste, certes, tributaire de ses sources, et les deux premiers tomes n'utilisent presque pas le mot dans le récit des règnes d'Auguste à Pertinax¹¹³, mais à partir du tome troisième et jusqu'au sixième et dernier, c'est ce mot qui est privilégié puisqu'il apparaît à une trentaine de reprises dans chacun d'entre eux¹¹⁴. La première véritable histoire de Rome aux temps modernes, contribue donc à

¹¹⁰ Par exemple, des textes imprimés en anglais ou en français tels que : *Ample discours sur l'usurpation de la qualité et tiltre de Roy de France faite par le Roy de Navarre et sur l'assurance que peuvent avoir en luy les Catholiques*, sans lieu d'édition, 1592 ; *Arrêt du Parlement contre Alexandre Rhedon, marquis de Pranzac, convaincu d'usurpation du nom et des armes de la maison de Dreux*, Paris 1610 ; Christophe Balthazard, *Traité des usurpations des Roys d'Espagne sur la couronne de France depuis Charles VIII*, Paris, 1626 ; H. Estienne II, Théodore de Bèze, Jean de Serres, *Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de Catherine de Médicis, Roynne mère, déclarant tous les moyens qu'elle a tenus pour usurper le gouvernement du Royaume de France et ruiner l'estat d'iceluy*, Paris, 1649... Du côté anglais : W. de Britaine, *The Dutch Usurpation or a brief view of the behaviour of the states-general of the United Provinces Alexandre towards the Kings of Great Britain*, Londres 1672 ; Slingsby Bethel, *An account of the french usurpation upon the trade of England*, Londres, 1679 ; de même : Uytwerf, *Les moiens de délivrer l'europe de l'usurpation de la France et les avantages que l'union des princes chrétiens a produit pour la garantir de la domination d'un prince antichrétien*, La Haye, 1689...

¹¹¹ Ainsi de la déclaration de Jacques I^{er} d'Angleterre en 1603, cité par Locke, *op. cit.* §, imprégnée de langage philosophique et qui parle d'usurpation sans utiliser le mot. Quand les contemporains du XVII^{ème} siècle ne se sentent pas liés par les textes antiques, ils utilisent d'ailleurs facilement *usurpo*, pour traduire, en latin, les réalités de leur époque, comme Francis Bacon (1561-1626) dans l'*Historia regni Henrici VIII regis Angliae* : 4.21, 5.15, 6.5, 7.19...

¹¹² Par exemple en 7.8.10, et surtout 8.12.3 où *inuasor* est rendu neuf fois de suite par « usurpateur » (Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens, traduit du latin par Jean Barbeyrac*, Amsterdam 1706. La même constatation peut être faite avec Grotius, dont Barbeyrac est également le traducteur : voir in *Le droit de la guerre et de la paix par Hugues Grotius, nouvelle traduction par Jean Barbeyrac*, Amsterdam, 1724 (ex : 1.4.15-16).

¹¹³ Louis Sébastien Le Nain de Tillemont, *Histoire des empereurs et des autres princes qui ont régné durant les six premiers siècles*, Paris 1720, t. 1, d'Auguste à Vitellius, **un seul cas** : Othon §.2 p. 155 : « on y avoit sceu son usurpation la première » (à propos de Vitellius), ; t. 2, de Vespasien à Pertinax : « usurper » compte cinq occurrences mais **une seule** dans le sens politique avec Laberius Maximus p.188 (sinon p. 61, 299, 324 et 597). « Usurper » est généralement rendu par « se révolter » ou « se soulever » : c'est le cas pour Annius Vinicianus et Scribonianus, Vindex et Galba, Macer, Fonteius Capito, Othon, Antonius Saturninus, Avidius Cassius, Sévère, Niger, Albinus...

¹¹⁴ Tome 3, de Sévère à Dioclétien : **36** cas (8 usurpation, 4 usurpateur et 24 usurper) ; t. 4, de Dioclétien à Jovien : **26** cas (7 usurpation, 3 usurpateur, 16 usurper) ; t. 5, de Valentinien à Honorius : **32** cas (5 usurpation, 11 usurpateur, 16 usurper) ; t. 6 et dernier : **34** cas (8 usurpation, 4 usurpateur, 22 usurper). « Usurper l'empire » et « se révolter » sont utilisés indifféremment dans le sens où nous entendons ces expressions aujourd'hui : si Locke a joué un rôle important dans le domaine philosophique, il faut supposer que Le Nain de Tillemont a beaucoup fait pour répandre les expressions « usurper l'Empire » et « usurpation ». Il reflète donc ses sources mais systématise l'usage de l'expression qui est la plus proche du français courant.

enraciner le mot « usurpation », devenu courant à l'écrit comme à l'oral.

La vision de Locke, dans son combat contre l'absolutisme, et tournée comme elle l'est vers l'idée de « consentement populaire », est à la base de la pensée moderne de la démocratie¹¹⁵. Elle contribue ainsi à renforcer l'idée, abondamment attestée avant lui – mais en concurrence avec d'autres visions jusqu'alors – que le pouvoir impérial résulte, à l'origine, d'une usurpation légitimée *a posteriori* par le consensus. Ceci n'est pas sans conséquence sur les débats concernant la nature de la République romaine, et qui se poursuivent jusqu'à aujourd'hui.

C'est avec Montesquieu que l'on en voit certains effets, non pas tant dans *l'Esprit des lois*¹¹⁶ que dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, paru en 1734¹¹⁷ et qui connut un grand succès en tant que réflexion globale sur l'histoire romaine. La décadence commence, pour lui, avec les guerres civiles du dernier siècle de la République, et l'établissement de l'Empire y est vu sous un œil négatif. Le mot « usurper » n'est utilisé qu'à quelques reprises, mais à chaque fois qu'il s'agit de la transformation de la République en un Empire. Il s'agit d'abord de Pompée qui « aspirait à la dictature mais par les suffrages du peuple ; il ne pouvait consentir à **usurper la puissance**, mais il aurait voulu qu'on la lui remît entre les mains ». Face à lui, César, lui, « voulait aller à la souveraine puissance les armes à la main comme Sylla », et quand il eut le pouvoir « il pardonna à tout le monde ; mais il me semble que la modération que l'on montre **après qu'on a tout usurpé**, ne mérite pas de grandes louanges ». Il est ensuite qualifié de tyran « qui avait **usurpé la souveraine puissance** » et dont l'assassin est loué¹¹⁸. Ensuite, Cicéron est blâmé d'avoir donné à la république, en la personne d'Octave, « une ennemi plus dangereux parce que son nom était plus cher, et ses droits, en apparence, plus légitimes¹¹⁹ » ; ce dernier fait montre d'une « lâcheté naturelle » à l'égard des soldats, il est qualifié de « rusé tyran¹²⁰ ». Tout est résumé dans la phrase suivante : « Auguste (c'est le nom que la flatterie donna à Octave) établit l'ordre, c'est-à-dire une servitude durable : car dans un État libre où l'on vient d'**usurper la souveraineté**, on appelle règle tout ce qui peut fonder l'autorité sans borne d'une seule, et on nomme trouble, dissension, mauvais gouvernement tout ce qui peut maintenir l'honnête liberté des sujets¹²¹ ». Le régime est défini comme un gouvernement ambigu, « le plus capable de plaire qui fût possible [aux sénateurs] » mais en fait « entièrement monarchique¹²² ».

¹¹⁵ Sans préjuger du type de régime sous lequel celle-ci s'exerce.

¹¹⁶ Bien que publié en 1748, quatorze ans après les *Considérations*, *l'Esprit des lois*, s'inscrivant sans doute dans une tradition d'écrits philosophiques et s'adressant à un public plus lettré, présente un vocabulaire de l'usurpation plus diversifié et traditionnel : le livre 5.14 évoque « l'homme qui aspire à la souveraineté » ; le 6.15 « des gens qui aspiraient à la tyrannie », de même en 12.18, il est question de Cassius « qui fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie »... Montesquieu ne fait-là que traduire fidèlement ses sources. L'usurpation n'est d'ailleurs pas un point particulier de sa réflexion : aucun chapitre ne lui est consacré. En revanche, certains passages montrent qu'elle fait partie, sous ce nom, de ses catégories de pensée lorsqu'il nomme les choses en fonction de sa propre réflexion et non d'une tradition. Ainsi, dans le livre 9, lorsqu'il analyse au chapitre 1 « comment les Républiques pourvoient à leur sûreté », il écrit : « celui qui voudrait usurper ne pourrait guère être également accrédité de tous les États confédérés ». Pour bien faire sentir combien il est étrange que la famille de Darius verse des larmes à la mort d'Alexandre, il le désigne comme « cet usurpateur ». En 11.9, il critique la classification des monarchies selon Aristote, effectuée, non selon les constitutions, mais selon les vices du roi ou la façon dont le pouvoir a été pris, comme pour « l'usurpation de la tyrannie ». Enfin, au chapitre 12, il rappelle que Tarquin « regarda Servius Tullius comme un usurpateur », mais que lui-même « usurpa le pouvoir du peuple ». La notion est donc bien entrée dans le vocabulaire politique avec le sens que nous lui connaissons et fait l'objet d'un usage régulier.

¹¹⁷ Nous nous référons à la première édition. Le texte est cité, ici, d'après Montesquieu, *Considérations sur les Romains*, Paris-Genève, 1996.

¹¹⁸ Chapitre 11.2 p. 107, 113 et 116 ; et chap. 12 : « et l'on ne peut lire cet endroit de leur vie sans avoir pitié de la République qui fut ainsi abandonnée ».

¹¹⁹ Chapitre 12, p. 122.

¹²⁰ Chapitre 13 p. 130.

¹²¹ Chapitre 13 p. 128-129.

¹²² Chapitre 13, p. 129-130. Il est à noter qu'on trouve ici exprimée l'idée que la nature républicaine du régime résulte

Conséquemment, les successeurs d'Auguste sont souvent qualifiés de « tyrans » dans le sens classique¹²³. Dans une note au chapitre 13, consacré à Auguste, Montesquieu précise « j'emploie ici ce mot dans le sens des Grecs et des Romains, qui donnaient ce nom à tous ceux qui avaient renversé la démocratie¹²⁴ ». Il note une seule fois, à propos des « trente prétendants divers » qui apparurent sous Gallien que « s'étant pour la plupart entre-détruits [et] ayant eu un règne très court [ils] furent nommés tyrans » ; ce qui est une façon de se distancier de cet usage ; car, par un paradoxe qui n'est qu'apparent, le terme « d'usurper » n'est plus appliqué à ceux dont nous jugeons aujourd'hui qu'ils recoururent à l'usurpation : l'auteur se contente de relever qu'ils sont « élus par les soldats¹²⁵ » : c'est le cas des concurrents de 68-69 puis de ceux de 193, ce qui donne lieu à la remarque suivante : « dans cette suite de guerres civiles qui s'élevèrent continuellement, ceux qui avaient les légions d'Europe vainquirent presque toujours ceux qui avaient les légions d'Asie¹²⁶ ». La multiplication des guerres civiles – et donc des usurpations – n'a lieu, en fait, qu'après le règne des Sévères, mais Montesquieu l'a déjà en tête et, lorsqu'il en fait le récit, il en vient à y voir une transformation du régime, jusqu'alors vu comme monarchique : « ce qu'on appelait l'empire romain dans ce siècle-là était une espèce de république irrégulière, telle à peu près que l'aristocratie d'Alger, où la milice qui a la puissance souveraine, fait et défait un magistrat qu'on appelle le dey ; et peut-être est-ce une règle assez générale que le gouvernement militaire est plutôt républicain que monarchique » et les harangues des empereurs à leurs soldats sont comparées à celles des consuls et et des tribuns devant le peuple¹²⁷ ; cette vision porte en germe la formule de Mommsen qui voit dans l'Empire une « autocratie tempérée par la révolution légalement permanente¹²⁸ », dont l'usurpation est la forme la plus fréquente.

Mais après Montesquieu, en France, l'emploi de la notion d'usurpation dans le langage politique – sans complément à sa suite –, est définitivement acquis¹²⁹. On le constate par exemple chez Diderot,

d'un compromis destiné à obtenir le consentement des sénateurs (voir ci-dessous). Dans ce chapitre, Montesquieu démontre son intérêt pour les méthodes de contrôle du pouvoir : Octavien achète les soldats pour se les attacher (p. 126), il craignait les révoltes des soldats avant d'avoir tout conquis, puis les conjurations ensuite à cause de l'exemple de César (p. 129), il feint de vouloir rendre le pouvoir mais se le fait confier tous les dix ans sans s'en démettre (p. 130), « ceux qui eurent quelque commandement craignirent d'entreprendre de trop grandes choses [par crainte de] la jalousie du prince » (p. 132), sous prétexte de tumulte il mit un gouverneur et une garnison dans la Ville... La crainte de l'usurpation est donc centrale.

¹²³ Voir Tibère (chap. 13) : « cruelle tyrannie », « tyran »... Caligula (chap. 14) : « épouvantable tyrannie des empereurs », « fruits de la tyrannie », « cinq ou six monstres », et plus loin « l'Empire qui avait été successivement occupé par six tyrans également cruels, presque tous furieux, souvent imbéciles et, pour comble de malheur, prodigues jusqu'à la folie ». Domitien, « nouveau monstre plus cruel » ; Caracalla est « non pas un tyran, mais le destructeur des hommes », mais « il ne fut pas mis au rang des tyrans, comme Commode qui ne le méritait pas plus que lui ». Seuls les « empereurs stoïciens », de Nerva à Marc-Aurèle bénéficient d'un préjugé favorable.

¹²⁴ Chapitre 13, p. 130 note 119. Et il ajoute ensuite : « car d'ailleurs, depuis la loi du peuple, Auguste était devenu prince légitime : *Lege regia quae de eius imperio lata est populus ei et in eum omne imperium transtulit. Institutes* 1.1 ».

¹²⁵ Chapitre 15 p. 150 : « Galba, Othon et Vitellius ne firent que passer, Vespasien fut élu comme eux par les soldats ». 16 p. 155 « Pescennius Niger, Sévère et Albin furent salués empereurs, et Julien, n'ayant pu payer les sommes immenses qu'il avait promises, fut abandonné par ses soldats ».

¹²⁶ Chapitre 16 p. 157.

¹²⁷ Chapitre 16 p. 163 : l'empereur est finalement vu comme « le ministre d'un gouvernement violent, élu pour l'utilité particulière des soldats ».

¹²⁸ Voir *infra*.

¹²⁹ Même chez **Rousseau**, malgré une tentative avortée de revenir à l'équivalence tyran-usurpateur. Dans son traité *Du Contrat Social*, en 1762, il utilise abondamment le mot « usurper », signe qu'il est adopté dans la langue philosophique. En général, il s'agit, chez lui, de princes ou de gouvernements qui « usurpent la souveraineté », conformément à ce qu'on lit chez Montesquieu. Sur 16 occurrences, on en compte 6 au seul chapitre 3.10 qui traite « de l'abus du gouvernement et de sa pente à dégénérer » (les autres se trouvent en 1.9, 2.2, 2.10, 3.8, 3.18 [moyens de prévenir les usurpations de gouvernement, 3 occurrences], 4.4, 4.5, 4.8). Il revient, dans le chapitre 3.10, sur le double sens du mot tyran, qui est pour lui synonyme d'usurpateur, pour tenter d'en éclaircir l'usage : « Dans le sens

dans l'article « autorité politique » qu'il fournit à l'*Encyclopédie* en 1751¹³⁰. La diffusion des idées des philosophes des Lumières dans toute l'Europe assure alors la fortune du mot et de la notion qu'il recouvre. En Angleterre, il est intégré dans les premières histoires modernes de Rome tel le fameux *Decline and Fall of the Roman Empire* de Gibbons, paru en 1776¹³¹. Ensuite, la Révolution reprend le mot dans son vocabulaire politique, placée comme elle l'est sous le double modèle de la République romaine et de la révolution anglaise. Le cas de Napoléon Bonaparte illustre bien cet héritage, développant le paradigme romain des révolutionnaires, il passe du Consulat à l'Empire en prenant modèle sur Auguste, mais se voit qualifié d'usurpateur tant par les légitimistes¹³² que les libéraux. La répétition des mêmes événements cinquante ans plus tard, avec Napoléon III, montre que la réflexion sur la transition de la République à l'Empire et l'histoire des premiers siècles a constitué une matrice féconde de la réflexion politique de laquelle est sorti, de façon durable, le mot et le concept d'usurpation dans son sens politique. Mais, en retour, ce vocabulaire nouveau va pénétrer dans le langage en formation de l'histoire romaine qui se constitue au XIX^{ème} siècle.

C. Les courants historiographiques sur l'usurpation à Rome du XIX^{ème} siècle à nos jours

C'est, en effet, avec cet héritage que la première réflexion scientifique concernant Rome commence de naître. Autant dire que la lecture d'un texte de Cicéron sur César ne pouvait faire l'objet d'une appréciation totalement neutre¹³³. L'usurpation peut, alors être définie en partant du droit impérial,

vulgaire un tyran est un roi qui gouverne avec violence », il décide de le qualifier de « despote [cet] usurpateur du pouvoir souverain ». Puis « dans le sens précis, un tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit », il décide de réserver le nom de tyran à cet « usurpateur de l'autorité royale ». Il remarque alors que « c'est ainsi que les Grecs entendaient ce mot de tyran. Ils le donnaient indifféremment aux bons et aux mauvais princes dont l'autorité n'était pas légitime ». Mais ces éclaircissements, grandement inspirés de la lecture de Montesquieu et tendant à revenir au sens constantinien de « tyran », se révèlent peu satisfaisants et n'auront pas de suite. Au contraire, la fortune de Hobbes et de Locke fera qu'à l'inverse, on continuera après le XVIII^{ème} siècle de distinguer le « tyran » de « l'usurpateur ».

¹³⁰ L'article « autorité politique » de Denis **Diderot** dans l'*Encyclopédie*, paru en 1751, reprend ainsi les termes de Locke : « Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres [...]. Toute autre autorité vient d'une autre origine que de la nature. Qu'on examine bien et on la fera toujours remonter à une de ces deux sources : ou la force et la violence de celui qui s'en est emparé ; ou par le consentement de ceux qui s'y sont soumis par le contrat fait ou supposé entre eux, et celui à qui ils ont déferé l'autorité. La puissance qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usurpation [...]. La même loi qui a fait l'autorité, la défait alors : c'est la loi du plus fort. Quelquefois l'autorité qui s'établit par la violence change de nature ; c'est lorsqu'elle continue et se maintient du consentement exprès de ceux qu'on a soumis [...] ; et celui qui se l'était arrogée, devenant alors prince, cesse d'être tyran ».

¹³¹ Les volumes 2 et 3 paraissent en 1781 et les trois suivants en 1788. En fait, Gibbons procède à la manière de Tillemont : les mots *usurp* et *usurper* sont plutôt rares au début mais se développent à partir de Didius Julianus (*usurpation* et *usurper* chap. 5.1-2), puis Macrin (6.1), Maximin et Philippe (7.1). Le mot *usurper* est ensuite omniprésent à propos des années 260... Cependant, même à propos des débuts de l'Empire, il est question de l'*usurped dominion* d'Auguste (chap. 5.1) , qualifié ailleurs de « *subtle tyrant* » (3.2). Dans une vision plus générale : *perpetuity of the State, till it was usurped and gradually neglected by the Caesars* (10.2).

¹³² Par exemple : F. d'Ivernois, *Des causes qui ont amené l'usurpation du général Bonaparte et qui préparent sa chute*, Londres, 1800 ; L. A. Pichon, *De l'état de la France sous la domination de Napoléon Bonaparte*, Paris, 1814, p. 122 : « l'usurpation de Bonaparte » ; Loi d'amnistie de janvier 1816 « accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte » ; voir aussi Benjamin Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, Paris, 1814 ; De Rougemont, *De l'usurpation et de la révolution*, Paris, 1825. Robespierre a également été accusé d'usurpation (par exemple dans le discours de Talma publié par le *Moniteur* du 14 mai 1795 : « c'est la compression [de la presse libre par la loi du 12 floréal] qui a favorisé l'usurpation de Robespierre »).

¹³³ Voir par exemple l'expression « usurpation d'Octave » qu'on trouve chez A. Ferguson, *Histoire des progrès et de la chute de la République romaine* (traduit de l'anglais), t.6 Paris, 1791, p. 249 ; Daunou, *Journal des Savants*, novembre 1823, p. 681 ; J. G. M. Rocques de Montgaillard, *Revue chronologique de l'histoire de France de 1787 à 1818*, Paris, 1823, p. 113...

comme une prétention à un pouvoir auquel on n'a pas le droit ; on la qualifie alors de « tyrannie » : ce fut plutôt la lecture des tenants de l'absolutisme. Ou bien, dans une perspective républicaine appuyée sur Aristote et Cicéron, il s'agit d'un pouvoir acquis par la force et la ruse, auquel cas on peut y inclure César et Octavien, et considérer, alors, que tous les empereurs après eux sont des tyrans, ou bien encore que ce pouvoir cesse d'être une usurpation quand le consentement à obéir vient le légitimer. Mais, à cette époque, la lecture républicaine et anti-tyrannique l'emporte, qui fait pour longtemps de César et d'Octavien des modèles de l'usurpation. L'expression « usurpation » est alors omniprésente dans le langage, et la réflexion qui lui a permis d'exister dans la philosophie politique doit tellement à l'histoire des débuts de l'Empire¹³⁴, qu'il n'est pas besoin de définir plus avant le concept pour cette période historique. Au contraire, on applique rétrospectivement cette catégorie « anachronique » à l'histoire antique, sans chercher à réfléchir si elle convient bien aux premiers temps de l'Empire. En général, la fidélité envers les sources fait que l'on parle « d'usurpation » là où les sources évoquent un « tyran » ; c'est le cas pour César et Octavien parce que Cicéron et Tacite le laissent entendre, puis, ensuite, pour tous ceux que les sources tardives, des abrégiateurs à l'*Histoire Auguste*, qualifient de « tyrans ». Mais la réflexion théorique qui permettrait de voir si ce concept d'usurpation s'applique bien de façon uniforme à toute la période fait encore défaut car ce vocabulaire et ces analyses sont utilisés, voire monopolisés, par la philosophie politique et non par une histoire de l'Antiquité, qui reste encore à inventer. C'est donc vers Theodor Mommsen, à la fin du XIX^{ème} siècle, qu'il faut se tourner pour trouver une telle réflexion théorique appliquée à la Rome antique : son travail se présente comme une tentative de théorisation des mécanismes politiques romains, respectant le vocabulaire et les notions venus de l'Antiquité, mais selon les catégories du Droit public élaborées à son époque¹³⁵.

1. « La révolution légalement permanente » de Mommsen : une définition en creux de l'usurpation

Mommsen ne définit pas l'usurpation en tant que telle, et n'utilise que rarement le terme dans le sens où nous l'entendons, dans son *Droit public romain*¹³⁶ ; car le principat y est défini, conformément au

¹³⁴ Voir par exemple, ces formules du penseur anti-libéral, Pierre Sébastien Laurentie, *De la légitimité et de l'usurpation*, Paris, 1830 : « tout pouvoir est une usurpation [et] se légitime par la force ou par le consentement à obéir », « Dieu est le seul pouvoir légitime »...

¹³⁵ Voir sur ce point Y. Thomas, « Mommsen et l'isolierung du droit », introduction à la réédition du Droit public romain citée à la note suivante. Voir également les critiques formulées par E. Flaig, contre la « "staatsrechtlich" orientierten Forschung » qui commence avec Mommsen : ci-dessous, dans *Den Kaiser herausfordern*, Francfort-sur-le-Main-New-York, 1992, p. 184-189 et dans : J.P. Arnason, K.A. Raaflaub ed., *The Roman Empire in Context : Historical and Comparative Perspectives*, Oxford, 2011, le chapitre « The transition from Republic to Principate » à la page 78, et notamment la note 47.

¹³⁶ Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, Leipzig, 1871-1888, consulté dans la traduction de Frédéric Girard, Paris 1892, réimprimée par De Boccard en 1984, avec jointe la numérotation correspondant à l'édition allemande à laquelle nous renvoyons ci-dessous. Le mot usurpation apparaît à une vingtaine de reprises dans l'œuvre, dans des sens très variés (usurpation du droit de pâture, du droit de cité, du droit de provocation, du droit de battre monnaie, de la frappe de cuivre par Néron, dans l'administration de l'Italie, des insignes des rangs, du consulat, du pouvoir des magistrats par Lucilius Capito, des droits du peuple par le Sénat, dans le domaine de la législation par le prince, de Livie sur Tibère) ; il s'agit à chaque fois de s'emparer d'un droit ou d'une prérogative qui revient à un autre.

Seuls huit cas s'appliquent au domaine politique qui nous concerne, c'est-à-dire l'usurpation de la fonction impériale : D'abord du point de vue d'une atteinte à la *maiestas* : « l'usurpation des honneurs royaux et divins » considérée comme un crime de lèse-majesté (II.817 note 1) ; l'expression de vœux publics pour un autre que le prince considérée comme « une usurpation de la souveraineté » (II.811) ; l'entretien de gardes à cheval étrangers, prérogative réservée à l'empereur (II.824 note 4) ; Puis, du point de vue de l'usurpateur qui s'empare du pouvoir suprême et de ses attributs : Pescennius Niger « n'a jamais reçu la puissance tribunicienne et ne l'a jamais usurpée » (II.841) ; « si César avait en réalité véritablement résigné sa magistrature extraordinaire en 721, tandis qu'Antoine la conservait, cela aurait présenté le second comme seul usurpateur » (II.730) ; il est également question de « l'usurpation éphémère par laquelle [Agrippine] s'associa au pouvoir », à la mort de Claude et à l'avènement de Néron (II.831) ; puis de « l'usurpateur Florianus » (II.842 note 2 qui reprend une lettre de Tacite dans l'*Histoire Auguste*) ; enfin, Mommsen observe que *rex* ou *regnum*, appliqué à des empereurs, désigne « une autocratie

vœu d'Auguste, sous l'angle de la continuité avec les magistratures républicaines ; il n'y a donc, théoriquement, pas de place pour l'usurpation, sinon comme atteinte au pouvoir du *princeps* en tant que représentant du peuple, ce qui ressortit de la lèse-majesté¹³⁷ dont nous avons vu qu'Auguste a remis la loi en vigueur¹³⁸. Il est probable que c'est par un respect scrupuleux des sources que le chercheur allemand se refuse à employer un terme de la latinité plus tardive, et donc hors du champ de son travail¹³⁹ ; de plus, le côté volontairement flou de *lex de maiestate* ne pouvait pas lui permettre d'isoler une catégorie spécifique d'atteinte au pouvoir du *princeps*.

La continuité voulue avec la légalité républicaine fait du prince un magistrat dont le pouvoir viager s'apparente à celui d'une magistrature extraordinaire¹⁴⁰ et qui gouverne en accord avec le Sénat dont il est membre. Cela amène Mommsen à définir en termes de droit, c'est-à-dire en théorie, le principat comme une dyarchie dans laquelle le pouvoir est partagé entre le Sénat et le *princeps*, vu comme l'homme de confiance du peuple¹⁴¹. C'est de ce dernier que le *princeps* tire un pouvoir viager, dont il peut décider de se démettre volontairement ou qu'il peut conserver jusqu'à sa mort, sauf si le peuple en décide autrement : car « c'est la volonté du peuple seul qui fait l'*imperator* [...] elle peut également le défaire¹⁴² » et, en cela, elle est « toujours et partout légitime » si elle représente « la véritable volonté de tous par le droit du plus fort¹⁴³ ». Mommsen en conclut que « le principat romain est, en théorie même et non pas seulement en pratique, « une autocratie tempérée par la révolution légalement permanente » et il ajoute : « on ne peut s'attendre à trouver ce fier principe exprimé dans la littérature apprivoisée qui nous a été conservée ; mais il a vécu dans les cœurs et on a fait avec lui de l'histoire, sinon des livres¹⁴⁴ ».

La théorie, selon Mommsen, semble donc faire une place à l'usurpation, sous la forme positive d'une « révolution légalement permanente » qui se trouve à l'origine et au terme du pouvoir impérial, non pas tel qu'Auguste entendait le définir, mais tel, du moins, que le droit romain pouvait concevoir cette magistrature exceptionnelle¹⁴⁵. Cependant, une autre déduction théorique du chercheur allemand donne une vision moins favorable de ce même exercice de la souveraineté populaire. En tant que magistrature exceptionnelle, le principat « n'a pas de continuité » ; le prince est par exemple « hors d'état de disposer des postes dépendant de ses fonctions au-delà du terme de ses

usurpée » (II.764 note 2) : ces citations nous montrent que le chercheur utilise largement la notion d'usurpation dans laquelle il intègre, en accord avec la tradition philosophique que nous avons commentée, les pouvoirs de triumvirs pris par Antoine et Octavien et l'avènement de Néron (voir les *Vindiciae* ci-dessus et Grenade ci-dessous). On en déduit donc que s'il n'utilise pas ce vocabulaire dans la description institutionnelle, c'est volontairement, et cela montre bien l'effort intellectuel auquel il s'est soumis pour rendre compte du pouvoir impérial, du seul point de vue du droit romain (il est d'ailleurs significatif que les mots qualifiant l'usurpation se retrouvent souvent en note).

¹³⁷ Évoquée par Mommsen en II. 753.

¹³⁸ Voir notre chapitre VI.

¹³⁹ En revanche, il emploie, comme nous allons le voir, l'expression « révolution » qui traduit le latin *res nouae*.

¹⁴⁰ II.749 et 1143.

¹⁴¹ II.748.

¹⁴² II.1132. Pour l'opposition d'Egon Flaig à cette formulation – et à cette vision – voir ci-dessous. Sur ce point, Mommsen n'est pas si loin de Montesquieu qui voyait dans l'Empire une forme de république où l'empereur était l'élu des soldats. Il observe que « c'est en première ligne au Sénat qu'il appartient de donner expression à la volonté publique ; il est arrivé plus d'une fois qu'il déclarât le prince régnant dépouillé de l'*imperium* et s'il ne l'a pas fait plus souvent, ce n'est pas le droit, c'est la force qui lui en a manqué ».

¹⁴³ II.1132 et II. 788. L'expression est ambiguë et ne saurait s'entendre comme une forme de démocratie où la volonté de la majorité l'emporte, mais elle rend bien compte du discours officiel qui fait reposer le pouvoir de celui qui a vaincu ses rivaux par la force, sur la prétention à avoir rétabli le consensus.

¹⁴⁴ II.1133 ; l'étude de l'allégorie des abeilles chez Virgile ou chez Sénèque nous prouve cependant que ce principe n'était pas totalement passé inaperçu des Anciens, même si sa formulation demeurait délicate et donnait lieu à un discours marqué par l'auto-censure ou par l'allusion.

¹⁴⁵ L'expression rappelle la définition du régime des Tsars selon Bignon repris par Custine : « l'autocratie russe est la monarchie absolue tempérée par l'assassinat ».

fonctions¹⁴⁶ » ; de même, il lui est impossible de régler la transmission du principat avant sa vacance, car le droit public exclut la transmission héréditaire du pouvoir. En tant que magistrature extraordinaire, elle ne peut présenter la continuité légale des magistratures républicaines régulières ou de la royauté. Mommsen en conclut donc que « le principat meurt aussi, dans la constitution d'Auguste, avec le prince¹⁴⁷ », et qu'alors « l'ancien régime consulaire rentre [...] en vigueur, quoique dans chaque cas particulier la nécessité des choses ait toujours rappelé d'entre les morts le gouvernement impérial¹⁴⁸ ». Cette constatation pragmatique débouche sur le jugement suivant : « il est clair que, comparé avec cette institution qui élevait l'anomalie à la hauteur d'une règle et qui provoquait littéralement à l'attribution de la plus haute magistrature par la violence et l'injustice, tout système fixant la transmission du pouvoir, même le plus mauvais, eut été une bénédiction ». L'usurpation trouve-là, et par l'observation de la pratique, sa définition la plus claire chez Mommsen ; ce n'est plus seulement une forme de régulation de l'autocratie, mais une « anomalie¹⁴⁹ » qui permet l'attribution du pouvoir « par la violence et l'injustice », c'est-à-dire, si l'on nous permet d'interpréter, par l'usage de la force et/ou par le non-respect des formes régulières¹⁵⁰. En résumé, le système décrit par Mommsen ménage une place à l'usurpation de deux manières : comme une atteinte à la *maiestas* du *princeps*, qu'il est en droit de réprimer, et comme un processus ambigu qui se trouve à l'origine de chaque pouvoir impérial et que l'on peut considérer comme l'application de la souveraineté populaire, mais aussi comme une anomalie préjudiciable en ce qu'elle fait prévaloir la violence et l'injustice¹⁵¹.

Mais Mommsen admet que cette construction n'est qu'une théorie qu'il faut distinguer de et confronter à une pratique ; c'est déjà en faisant coïncider théorie et pratique qu'il place l'usage de la violence et de l'injustice à l'origine du pouvoir de chaque empereur. Il remarque de même, en observant la pratique que, de façon très précoce, des tendances monarchiques se sont exprimées sous le principat¹⁵². Déjà, César voulait rétablir la royauté¹⁵³ et, selon les propres termes du chercheur, « l'élément dynastique » connaît un développement dès la première période pour l'emporter de plus en plus clairement et, rapidement, le principat se transforme en monarchie ; de fait, « le principat est [...] issu de l'hérédité » car Octavien tirait ses droits de sa qualité de fils et d'héritier du dictateur César¹⁵⁴. Ce dernier voulait d'ailleurs rétablir la royauté¹⁵⁵ ; il donne aussi comme exemple le titre de *Caesar* porté par le successeur pressenti dès Hadrien¹⁵⁶, l'usage du titre de *dominus*¹⁵⁷, qui contient en lui l'idée d'un rapport de sujétion entre un maître et ses esclaves contrairement au titre de *princeps* et qui apparaît très tôt ; c'est ensuite Sévère, « dont le règne est un chapitre essentiel dans la transformation du principat en monarchie¹⁵⁸ », puis, enfin, « la monarchie vainc avec Dioclétien ». C'est au cours du III^{ème} siècle que la distance entre théorie et pratique ne

¹⁴⁶ II. 1125

¹⁴⁷ II.1143.

¹⁴⁸ *Ibid.* C'est, à notre avis, la formulation la plus contestable.

¹⁴⁹ II. 1144 il évoque aussi « le pire des systèmes » et fait de la création d'Auguste « un monument d'art juridique mais qui présente les vices des deux formes de gouvernement [soit la République et la monarchie] ».

¹⁵⁰ Il s'agit des deux définitions « historiques » de l'usurpation : l'usage de la force ou de la ruse, comme chez Platon ou Cicéron, et l'illégitimité après Constantin...

¹⁵¹ Voir également en II.1137 : le principat ne tolérant qu'un seul détenteur, on ne peut y être appelé qu'après la disparition de son détenteur ou « au moyen du renversement de celui qui gouverne ».

¹⁵² II.755 : « l'idée monarchique se manifeste à côté de l'autre idée, essentiellement républicaine, dès une époque fort précoce, à vrai dire, presque dès le début du principat ». Cette idée, « en opposition avec la nature du principat », l'a « progressivement anéanti et remplacé par la monarchie proprement dite ».

¹⁵³ *Ibid.* : « le dictateur César, qui a, sans aucun doute, eu l'intention de rétablir la monarchie ».

¹⁵⁴ II.1135.

¹⁵⁵ II.755

¹⁵⁶ II.1139-1141 : « la création d'Hadrien marqua un pas essentiel dans la transformation légale du principat en monarchie ».

¹⁵⁷ II.761.

¹⁵⁸ II. 762.

devient plus conciliable ; on ne peut plus, alors, parler de « dyarchie » car le Sénat s'efface progressivement et il ne resterait, donc, plus qu'un pouvoir monarchique. Mommsen cesse alors, pour la période successive, d'analyser le pouvoir selon les termes du droit républicain, et met en garde contre la description « de la création d'Auguste avec les institutions du III^{ème} siècle mieux connues¹⁵⁹ ».

Si l'on conçoit qu'une telle restriction chronologique convienne à l'étude de certains fondements juridiques du pouvoir impérial, on peut se demander si elle est justifiée en ce qui concerne l'usurpation qui est un phénomène largement attesté au III^{ème} siècle et après ; et, de façon plus générale, une définition du pouvoir impérial sur la longue durée, englobant son origine et ses développements successifs n'est-elle pas possible ? Excluerait-elle le recours à tout critère de définition juridique de ce pouvoir ? Mommsen lui-même, lorsqu'il déplore l'absence de régulation de la succession, observe que ce phénomène caractérise le pouvoir romain jusqu'à Byzance¹⁶⁰, ce qui laisse donc entendre qu'il existe une conception particulière du pouvoir impérial romain en tant que tel sur la longue durée, indépendamment du droit républicain. Si l'on prend son analyse sur la loi de *maiestas*, telle que mise en pratique par Auguste, il observe qu'elle autorise à torturer les esclaves puis, rapidement, tous les citoyens. Il reconnaît, logiquement, que cela a des implications quant à la définition du principat¹⁶¹ et – c'est-à-dire dans les rapports entre empereur et citoyens en ce qu'ils sont tous assimilables à des esclaves – mais que cela s'est avéré tardivement « même si la chose se rencontre de bonne heure dans la pratique de la tyrannie¹⁶² ». Or rien n'empêche un prince de se conduire en tyran, et les premières attestations de cette pratique remontent à Claude et à Néron¹⁶³. Cela revient à dire que le principat, en pratique, est bien différent de ce qu'il devrait être en théorie, dès son premier siècle d'existence, et que cela a des conséquences en droit. De même, selon la théorie que Mommsen « reconstitue », le principat devrait « mourir avec le prince », mais le chercheur reconnaît qu'il renaît constamment par « la nécessité des choses ». La théorie voudrait que la succession ne puisse être réglée du vivant du *princeps*, puisqu'une magistrature ne saurait être héréditaire, mais Auguste laisse entendre pourtant, dans les *Res Gestae*, qu'il aurait aimé que ses fils lui succèdent¹⁶⁴ ; il fait également la liste de tous les *capaces imperii*¹⁶⁵, c'est-à-dire de ceux qui seraient dignes de lui succéder dans la *statio principis*, entendant par là que l'institution qu'il a créée doit lui survivre, et ne mourra donc pas avec lui, pour reprendre l'expression mommsénienne. En conséquence, la réalité de l'Empire l'emporte, dès l'origine, sur la fiction des subsistances républicaines, et forme un tout cohérent avec la suite de son histoire¹⁶⁶, et ce qui vaut pour la fonction impériale vaut également pour son usurpation ; en d'autres termes, la définition de la fonction impériale selon les seuls principes du droit public ne convient pas à rendre compte de la totalité du phénomène d'usurpation et de sa persistance¹⁶⁷.

¹⁵⁹ II.749. Cela revient à mettre en garde contre Dion Cassius ou l'Histoire Auguste, principales sources sur cette époque.

¹⁶⁰ II.1144.

¹⁶¹ II.754. Comme signe d'une tendance déjà monarchique en droit, et non plus seulement en pratique.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Voir dès Auguste lui-même ainsi que Yan Thomas le démontre dans les articles dont nous avons déjà fait usage au chapitre VI (« Arracher la vérité. La Majesté et l'Inquisition (I^{er} siècle-IV^{ème} siècle ap. J.C.) » in R. Jacob (éd.), *Le Juge et le Jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996, p. 15-41 ; et « Les procédures de la majesté. L'enquête secrète à partir des Julio-Claudiens » in M. Humbert-Y. Thomas (éd.), *Mélanges A. Magdelain*, Paris 1998, p. 477-499)

¹⁶⁴ *RGDA* 14.

¹⁶⁵ Tac. *Ann.* 1.13.

¹⁶⁶ Comme le dit De Martino, *Storia della costituzione romana*, vol. 4.1, Naples Jovene, 1974 p. 273 : « non si può non tener conto del fatto che pure in mezzo a varie crisi nel trasferimento dei poteri imperiali, il principato fu un regime stabile ».

¹⁶⁷ Mommsen d'ailleurs, quand il postule le caractère de magistrature exceptionnelle sans continuité observe que le principat ne bénéficie pas d'institution en cas de vacance comme l'inter-règne pour les rois ou les consuls (II.1143) ; il observe qu'on retourne alors à l'ancien régime consulaire. Mais le même principe de droit qui valait pour les rois

Pourtant, si on lit attentivement ce que dit Mommsen¹⁶⁸, on constate qu'il est amené à faire de l'usurpation – intégrée dans le vocable plus large de « révolution »¹⁶⁹ –, un élément central de la définition du principat, résultant de la souveraineté populaire qui serait la base du pouvoir du *princeps*. C'est à la fois une sorte de liberté reconnue au peuple¹⁷⁰ de reprendre le pouvoir concédé de façon viagère, notamment en cas de pratique tyrannique du pouvoir¹⁷¹, et une anomalie préjudiciable résultant de l'absence de constitution. Or, dans cette absence aussi il faut voir la trace de l'usurpation – et de la conjuration –, en ce sens que, selon Mommsen, c'est par la crainte de faire d'un successeur désigné un rival encourageant les tentatives de renversement qu'Auguste se serait abstenu de légiférer sur ce point¹⁷². Une telle analyse devrait convenir à notre thèse, puisqu'elle permet d'isoler un type d'usurpation propre au Haut-Empire ; et force est de reconnaître qu'elle s'adapte parfaitement à l'idée d'une usurpation qui est à la fois la prise du pouvoir par l'usage (et donc par l'usage de la force) et l'interruption d'une forme d'usucapion lorsque le *princeps* se comporte en *dominus* et qu'il se sent donc possesseur d'un pouvoir qui ne peut pas, en droit, être aliéné¹⁷³. L'usurpation sous le Haut-Empire serait donc une possibilité légalement acceptable, mais pratiquement nuisible par le risque de retour à la guerre civile en cas de vacance du pouvoir ; c'est bien ce que les sources contemporaines nous donnent à entendre.

Un autre argument de Mommsen vient à l'appui de l'idée – non formulée par lui¹⁷⁴ – du pouvoir impérial conçu par son détenteur comme une forme d'usucapion : lorsqu'il analyse l'annulation des actes des empereurs, il admet l'effet de la longue possession – qui est en droit à la base de la notion d'usucapion – sur la nature du pouvoir : il constate qu'« on a toujours et à juste raison tenu plus compte, dans la pratique suivie, de la durée des gouvernements atteints par la condamnation que de leur caractère », ainsi les privilèges et bénéfices accordés par des « gouvernants éphémères » peuvent être facilement annulés, alors que cela est plus difficile avec « les gouvernants de plus longue existence¹⁷⁵ ». Cela revient à reconnaître que la durée au pouvoir est un critère de légitimité, indépendamment de son « caractère », c'est-à-dire de sa qualité de gouvernement reconnu comme « légitime » mais devenu tyrannique, ou de gouvernement issu d'une usurpation. Mommsen évite,

ou pour les consuls aurait dû valoir pour le *princeps*, s'il s'était agi d'une magistrature dans la continuité républicaine, sans même recourir à l'interrègne : l'empereur possédait les auspices, en cas de mort, ils reviennent au Sénat, c'est-à-dire aux consuls selon le principe que rappelle Cicéron, *ad Brut.* 1.5.4 : *auspicia ad patres redeunt*. C'est ce principe qu'on voit jouer spontanément en 14, en 41 ou avec les légions de Germanie en 68, tant avec Verginius Rufus qu'à la veille de l'avènement de Vitellius : les troupes demandent au Sénat un autre empereur. Othon lui-même envisage le Sénat comme la chambre des candidats à l'Empire (Tac. *Hist.* 1.84 : « car si c'est de vos rangs que sortent les sénateurs, c'est du Sénat que sortent les princes »).

¹⁶⁸ J. Béranger, « Mommsen et l'*Histoire Auguste* », in *BHAC* 1977-1978 (1980), p. 18, constate que Mommsen ne distingue pas toujours clairement théorie et pratique : ce que l'on constate quand on rapproche ce qu'il dit de l'origine du principat et ce qu'il dit de l'*imperium*.

¹⁶⁹ L'expression traduit, comme on l'a vu, la notion de *res nouae*, qui englobe toutes les tentatives de porter atteinte à l'ordre des choses pour provoquer une *mutatio rerum* (voir chapitre VI).

¹⁷⁰ Le peuple pouvant s'entendre comme le seul peuple en armes, ce qui ne contredit pas l'idée d'une « véritable volonté de tous par le droit du plus fort » et ce qui correspond à la constatation « pratique » d'une dévolution du pouvoir par « la violence et l'injustice ». Voir ci-après à propos de l'*imperium*.

¹⁷¹ C'est ainsi du moins que nous entendons la formule « d'autocratie tempérée par la révolution légalement permanente ».

¹⁷² II.1145 : « le principat a volontairement abandonné la succession réglée d'avance, parce que le prince ne s'estimait pas assez en sécurité pour désigner lui-même ou faire désigner autrement son successeur de son vivant ». Cela est surtout vrai pour les règnes de Néron, Domitien et peut-être Trajan, car tous les autres empereurs ont désigné des successeurs de leur vivant.

¹⁷³ Voir *Dig.* 41.3.9, Gaius *ad ed. Provinv.* 4 : *usucapionem recipiunt maxime res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis populi Romani et ciuitatium, item liberis hominibus*. Voir également notre premier chapitre et les *Vindiciae contra tyrannos* ci-dessus.

¹⁷⁴ Mais que l'on trouve déjà, également, dans le *Vindiciae contra tyrannos*.

¹⁷⁵ II.1131

en cet endroit, de nommer les choses – et donc de parler d'usurpation – mais, par ce raisonnement, il réaffirme¹⁷⁶ que, dans la pratique, c'est l'acceptation des gouvernants par ceux qui doivent leur obéir qui fonde la légitimité du pouvoir. Il le dit d'ailleurs clairement par ailleurs, lorsqu'il analyse la nature de l'*imperium* du *princeps* : « celui-là est prince légal que reconnaissent le Sénat et les soldats et il le reste tant qu'ils le reconnaissent » ; une telle formulation n'est pas contradictoire avec l'idée d'un pouvoir impérial reposant sur le consensus, et elle a pour effet de mettre à égalité l'empereur investi « dans les règles » – dans le cas d'une succession « consensuelle » –, et un usurpateur qui est proclamé par les troupes¹⁷⁷. Ainsi, il écrit : « L'acquisition du principat dans son terme essentiel, l'*imperium*, est donc, nous ne disons pas un acte dépendant de la libre volonté du citoyen isolé, mais pourtant un acte qui pouvait aussi bien s'appuyer sur l'acclamation de soldats quelconques que sur une résolution du Sénat, en sorte qu'en fait tout homme sous les armes avait en quelque sorte le droit de faire empereur non pas lui, mais tout autre individu¹⁷⁸ ».

Si l'on suit, comme on vient de le voir, la logique mommsénienne d'une définition du régime impérial en termes de droit public, la catégorisation du régime en tant que « dyarchie » cesse d'être pertinente à partir du III^{ème} siècle, en raison d'une évolution monarchique affirmée. Cela devrait aboutir, selon la même logique, à une nouvelle définition de l'usurpation sous la période du « dominat » : le pouvoir étant, alors, approprié¹⁷⁹, toute tentative de le disputer devient illégitime ; l'empereur peut se considérer comme un *dominus* et la chose publique devient, en quelque sorte, sa propriété. On entre dans la définition de l'usurpation qui est celle des IV^{ème} et V^{ème} siècles. Cependant, la réalité d'un pouvoir fondé avant tout sur l'*imperium*, depuis Auguste qui sert de référence et de modèle¹⁸⁰, demeure, et avec elle, une autre réalité subsiste, l'usurpation en tant que pouvoir de fait. Mommsen met également en évidence une caractéristique de la fonction impériale qui demeure constante et dépasse les découpages chronologiques : que le pouvoir de l'empereur repose d'abord et avant tout sur l'*imperium* qu'il prend à l'invitation des soldats ou du Sénat ; or, c'est là le mécanisme qui se trouve de façon constante à la base de l'usurpation. Il est donc nécessaire, de notre point de vue, de rechercher aussi une définition de l'usurpation qui vaille sur la longue durée et ne repose pas uniquement sur des bases de droit public. Mommsen lui-même a cherché les principes qui se trouvaient à l'origine du pouvoir républicain, il a ainsi isolé l'idée de magistrature qui lui sert de fil directeur, mais qui cesse d'être pertinente au cours du III^{ème} siècle¹⁸¹, à partir du moment où le Sénat ne joue plus de rôle significatif. Mais ce découpage chronologique ne convient pas à la mise en évidence du phénomène politique qu'est l'usurpation. Un tel concept suppose que l'on mette l'accent sur le caractère personnel du pouvoir, un aspect que l'époque républicaine rejette précisément.

¹⁷⁶ Car cette idée est déjà contenue dans le concept de souveraineté populaire dont il a été question ci-dessus.

¹⁷⁷ En II.841, il prend l'exemple de Pescennius Niger, mis sur un même pied que Septime Sévère : « Il y a même des gouvernants qui, comme Pescennius Niger, n'ont jamais reçu la puissance tribunicienne et qui ne l'ont non plus jamais usurpée, sans que cela les ait empêchés d'exercer le pouvoir de la même façon que tout autre empereur ». Mommsen se refuse en revanche à employer le terme d'usurpation pour l'*imperium* car : « en droit celui que les soldats invitent à se proclamer *imperator* est aussi autorisé à le faire que s'il recevait cette invitation du Sénat » (II.843).

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Selon Mommsen lui-même, II.755, la monarchie conduit « au point de vue juridique, au roi propriétaire ».

¹⁸⁰ II.844 : « la ressemblance singulière qui existe entre cet acte [acquisition impériale par acclamation impériale] et la manière dont Auguste prit le commandement en chef contre Antoine, et « son appel à la tête de l'Etat par la volonté de tout le peuple » [...] n'est certainement pas fortuite ».

¹⁸¹ S'il privilégie la théorie et rejette souvent la pratique dans les notes, Mommsen a produit un énorme effort de reformulation, pour autant, il reste marqué par les idées qui l'ont formé, selon lesquelles le pouvoir impérial est vu comme né d'une usurpation. Sa volonté de concilier théorie et pratique l'amène à restreindre chronologiquement l'angle sous lequel il considère la fonction impériale, ou plutôt, il a cherché à dilater le plus possible les principes de droits valables sous la République pour y comprendre également les débuts du principat en le décrivant non tel qu'il était mais tel qu'il prétendait être ; jamais, en revanche, il ne considère le régime impérial dans sa totalité et comme un tout. La notion d'usurpation ne bénéficie donc pas de la même visibilité.

2. Après Mommsen, l'usurpation négligée...

On ne peut pas faire le reproche à Mommsen de ne pas avoir davantage mis en évidence ce concept car son découpage chronologique ne lui donnait que peu de visibilité. C'est encore le cas de toutes les études portant sur les pouvoirs d'Auguste sous l'angle de la continuité. Le travail de Mommsen constituait la première tentative de décrire systématiquement les institutions romaines en conciliant toutes les sources disponibles. C'est donc une base de réflexion à partir de laquelle tous les autres chercheurs sont partis en y ajoutant les nouveaux documents apparus depuis. Dans sa lignée, très attentifs aux aspects juridiques des pouvoirs impériaux on compte Mason Hammond ou, plus récemment, John Scheid qui sont d'autant plus influencés par les acquis mommséniens que leur sujet d'étude en recoupe la chronologie¹⁸². Chez eux, comme chez Mommsen, le mot d'usurpation n'apparaît quasiment pas, sans doute parce qu'il leur paraît anachronique et inapproprié à la description de l'acquisition légale du principat. Hammond, par exemple, dans son étude de la transmission des pouvoirs, dans son premier chapitre de *The Antonine Monarchy*, paru en 1959¹⁸³, oppose les « successions pacifiques (peaceful successions) » aux « formes violentes de succession (violent forms of successions) », parmi lesquelles on trouve « l'assassination » (Domitien, Commode et Caracalla) et « l'open revolt ». C'est dans ce dernier cas qu'il convient de chercher notre usurpation ; il distingue les révoltes dues aux prétoriens (Didius Julianus, rapproché du précédent d'Othon, et Sévère Alexandre), et les révoltes dues aux légions, parmi lesquelles on compte celles qui ont obtenu la reconnaissance du Sénat (Galba, Vitellius et Vespasien, Septime Sévère, Elagabal) et celles qui ont échoué à recevoir cette reconnaissance (Avidius Cassius, Pescennius Niger et Clodius Albinus). Les mots « usurper » et « usurpation » sont employés une fois chacun et avec des guillemets qui prouvent que l'auteur ne les reprend pas à son compte : le premier à propos de Didius Julianus, que les trois commandants de légions (Sévère, Niger et Albinus) tiennent pour un « praetorian's "usurper" », le deuxième à propos de Macrin pour montrer que Dion désapprouve le fait qu'il se contente d'informer le Sénat de son élévation¹⁸⁴.

¹⁸² Voir F. Hurlet, « Les métamorphoses de l'imperium de la République au Principat », *Pallas* 96 ; 2014, §15 et note 29. M. Hammond, *The Antonine Monarchy, Papers and Monographs of the American Academy in Rome*, vol. 19, Rome 1959 : la période traitée va de Nerva à Sévère Alexandre ; F. Jacques et J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.)*, t.1 *Les structures de l'Empire romain*, Paris PUF, 1990, voir notamment aux pages 5-8 et 22-24 : dans ce dernier livre le mot « usurpation » ne se trouve pas dans l'index et n'apparaît, dans la description du système impérial, qu'à deux reprises : quand il est question de la volonté des triumvirs de rétablir « "l'ordre constitutionnel", gravement troublé par les usurpations de Brutus et de Cassius (pourtant légalisées au printemps 43 par le Sénat !) », et p. 30 à propos du serment ; « les sources (peu nombreuses) des II^e et III^e siècles mentionnent [le serment] surtout à l'occasion d'avènements ou d'usurpations ». L'usurpation n'est intégrée à la description du pouvoir impérial qu'à la page 31 : Face à la puissance de l'empereur « tout affrontement direct [était] dangereux ou illusoire (...) Aussi était-il difficile de mettre un terme au pouvoir d'un prince incapable ou détesté. Le seul moyen était, pratiquement, d'entraîner dans la défection des corps de troupe, à Rome (les prétoriens), ou dans une province armée ».

John Scheid recense tous les « coups de force » et « vote de pouvoirs exceptionnels » des années 44-28 (p.8) : menace des armes (p.9), « illégalité la plus totale » du triumvirat (p. 9), « ils détenaient un pouvoir de fait » (p. 12) ; il évoque également le *consensus universorum* « pour camoufler la détention de ses pouvoirs de fait » : il analyse avec justesse tous ces éléments qu'on trouve également chez Syme, par exemple, mais sans utiliser le terme d'usurpation, qui n'apparaît pas non plus dans le riche compte-rendu de toutes les études menées depuis un siècle sur les origines du principat. L'étude de l'investiture après Auguste reprend un grand nombre d'éléments mommséniens : « les diverses étapes de la procédure montrent donc que le régime du principat n'était, ni formellement ni conceptuellement une monarchie » (p. 24), « la constitution impériale se fonde, comme celle de la République, sur la notion de souveraineté populaire » mais « l'acclamation préalable du prince par les troupes » relativise le rôle du Sénat, néanmoins indispensable jusqu'à Maximin qui marque une rupture (p. 25). Il est cependant étonnant que les nombreuses usurpations ne reçoivent pas de traitement ; selon la perspective de Mommsen, l'année 260 semble avoir été choisie parce qu'elle marque le moment où le système d'Auguste change de nature.

¹⁸³ *Op. cit.* p. 6 et 7.

¹⁸⁴ *Ibid.* 5-6 : « Even thus late, Dio's criticism of this "usurpation" shows how strong was the tradition that the senate alone legitimized rulers ».

Hammond identifie bien les usurpations et les isole mais en les qualifiant seulement de « révoltes ouvertes » aboutissant ou non à une reconnaissance par le Sénat. Dans ce dernier cas, c'est le fait que le « rival claimant » n'ait pas reçu la *tribunicia potestas* qui en est la marque. Pour toute la période étudiée, la reconnaissance par le Sénat est donc ce qui différencie l'usurpation du règne légitime. Il écrit ainsi : « For the moment it must suffice to point out that the effect of the recognition of new emperors by troops, whether the praetorians or the legionaries, was purely practical ; the legitimization of new emperors proceeded from the senate¹⁸⁵ ». On en déduit que le système tolère l'usurpation et qu'elle peut-être légitimée, après la victoire, par des actes réguliers produits par le Sénat. Cependant, Hammond, soucieux de mettre en évidence l'évolution monarchique constatée par Mommsen, note qu'au fur et à mesure des proclamations, le rôle du Sénat devient de moins en moins décisif : Clodius Macer et Verginius Rufus s'effacent devant lui, Vespasien et Hadrien s'excusent d'avoir exercé la charge impériale avant sa reconnaissance formelle, mais Macrin et Elagabal se contentent de notifier leur élévation après avoir assumé d'un coup tous les titres impériaux¹⁸⁶.

3. ... ou vue comme centrale, mais non définie

De la part de Ronald Syme, le regard n'est pas le même. Il reprend beaucoup des points acquis par Mommsen¹⁸⁷, mais ne part pas de la théorie pour décrire l'usurpation, uniquement de la réalité brute de l'exercice du pouvoir – ce que Mommsen qualifiait de pratique. Le mot d'usurpation est relativement peu employé par lui¹⁸⁸, mais il tient une place centrale dans tout son raisonnement, car il nomme autrement ce que Mommsen n'avait fait que recouvrir du terme de « révolution ». Reprenant des idées dont nous avons vu qu'elles étaient très présentes à l'époque moderne¹⁸⁹, et sans doute sous l'influence des mêmes sources – à savoir : Cicéron et Tacite – il place l'usurpation à l'origine du principat : « le principat était issu d'une usurpation. Il n'oublia jamais, il n'effaça jamais entièrement son origine. Mais l'usurpation pouvait s'accomplir dans la paix et dans l'ordre, si bien que la transmission du pouvoir ne semblait pas poser un cas différent de sa première légitimation, c'est-à-dire du mandat spécial qui avait été conféré à Auguste pour ses mérites du consentement général¹⁹⁰ ». Syme, influencé par Cicéron et faisant la même analyse que de nombreux penseurs du contrat social avant lui, juge que le pouvoir d'Auguste résulte d'une usurpation mais qu'il a été légitimé par le consensus, et que ce processus constitue un modèle permettant de légitimer d'autres usurpations, car « le problème [...] devait se représenter sans cesse », et de citer Claude ou « les armées provinciales élevant Vespasien à la pourpre après une guerre civile¹⁹¹ ».

Le mot d'usurpation ne pose pas de problème à Syme et l'utilisation qu'il en fait a sans doute une influence décisive sur ses nombreux lecteurs : il bénéficie d'une tradition ancienne, il est justifié par une lecture synchronique des sources antiques décrivant le fonctionnement du régime impérial et il convient bien à l'idée d'une monarchie camouflée qui prétend avoir restauré la République. Ainsi, pour prendre deux exemples, lorsqu'il constate que le *princeps* ne peut nommer son successeur, il ajoute que cela ne pose pas de problème car ce dernier « détenait déjà des pouvoirs suffisants pour

¹⁸⁵ *Ibid.* p. 6. Il faut convenir, cependant, que le choix de centrer son regard sur la période antonine, qui ne connut qu'une usurpation (celle d'Avidius Cassius) ne permet pas de lui attribuer une grande importance dans la description du pouvoir.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Ainsi dans *La révolution romaine*, Paris, Gallimard collection Tel, 1978, p. 390 : « avec la mort d'Auguste, les pouvoirs du *princeps* s'effondraient. Il avait la faculté de proposer un héritier mais non de le nommer ».

¹⁸⁸ 12 occurrences, dont 6 fois à propos d'Auguste (*Roman Revolution*, Oxford, Clarendon Press, 1939, p. 155, 160, 312, 359 et 414 deux fois) et 6 fois à d'autres propos (p. 38 : usurpations de 70 et 59 B.C. ; p. 109 : Dolabella ; p. 163, 165 et 187 : *usurpation of power by the Senate* ; p. 172 : Cassius en Orient).

¹⁸⁹ Et que l'analyse de Mommsen et la lecture juridique postérieure contribuent quelque peu à effacer.

¹⁹⁰ *Op. cit.* p. 415 (p. 390 de l'édition française) : « the principate arose out of usurpation. It never forgot, it never entirely concealed its origin... ».

¹⁹¹ *Ibid.*

prévenir toute opposition réelle¹⁹² » ; analysant le discours du « parti césarien », il observe que « quand la légende *Libertatis p. R. Vindex* apparaît sur les monnaies elle est l'indice d'une usurpation armée, couronnée de succès ou non, de l'élimination d'un prétendant ou d'un tyran » ; de même, *res publica constituta* ou *libertas restituta* « se prêtaient à servir de couronnement et de consécration à toute violence et à toute usurpation¹⁹³ ». Il est inutile de rappeler combien le contexte des années Vingt et Trente, pendant lesquelles l'ouvrage fut rédigé, était prégnant : Syme savait parfaitement que la propagande et l'idéologie pouvaient recouvrir une réalité totalement autre¹⁹⁴.

Cette lecture des faits a beaucoup influencé d'autres historiens et philologues de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, qui ont en partage de s'appuyer préférentiellement sur les sources littéraires. Ils ont donc repris le même vocabulaire et la même analyse, portée sur la description de la réalité du pouvoir et de son travestissement par le langage. Ce point de vue est particulièrement clair dans le cas de l'article de Jean Béranger de 1948 : « Le refus du pouvoir¹⁹⁵ » ; il refuse une définition du principat qui se limiterait à un « système politique ou de droit public¹⁹⁶ » et décrit le régime créé par Auguste comme « un pouvoir monarchique de fait » établi « par étapes », après des « hésitations » et des « attermoissements¹⁹⁷ ». Il met alors en lumière le rituel du refus du pouvoir, qui permet de mieux manifester le consensus qui en marque l'origine, et qui le légitime. Il fait, alors, une place à l'usurpation dans ce système, en écrivant que « ni les *pronunciamientos*, ni les usurpations, ni même l'adoption ne parurent incompatibles avec un geste quasi-rituel¹⁹⁸ » ; il prend pour exemple « l'usurpateur Maxime » qui n'hésite pas à prétendre qu'il a été contraint de prendre le pouvoir¹⁹⁹. Un autre article, paru onze ans plus tard, montre que l'usurpation occupe une place encore plus centrale dans le système tel qu'il l'analyse. Il s'agit de « Diagnostic du principat : l'empereur romain chef de parti²⁰⁰ ». L'usurpation n'est plus le seul fait des usurpateurs, car le principat possède, selon l'auteur, un « caractère hybride et composite d'usurpation et de légitimité²⁰¹ ». Une fois de plus, la même formule est validée, qui fait de l'usurpation une origine du pouvoir que vient légitimer le consensus ; les « guerres civiles entre chefs militaires pour la conquête du pouvoir suprême » peuvent être ramenées « à des disputes entre ambitieux usurpateurs²⁰² » ; « l'établissement de la monarchie du principat ne pouvait être présenté comme un triomphe de la force [ce qu'elle est donc en vérité] ; ce fut le triomphe d'un parti, d'un courant d'opinion majoritaire, emphatiquement du *consensus universorum*²⁰³ ».

Pierre Grenade, partant des mêmes sources et des mêmes recherches, approfondit cette enquête sur le consensus dans son *Essai sur les origines du principat*, paru de façon posthume en 1961. Il en montre le rôle essentiel, mais prouve également à quel point la réflexion sur les pouvoirs d'Auguste

¹⁹² p. 390 de l'édition française.

¹⁹³ Respectivement p. 153 et 157 dans l'édition française, 155 et 160 dans la britannique.

¹⁹⁴ De même que Mommsen avait probablement l'image de Bonaparte en tête, Syme avait, avant celle de Staline et de Hitler, la figure de Mussolini, venu au pouvoir après une marche sur Rome, portant le titre de Duce (*Dux* est le titre du chapitre XXI de *Roman Revolution*), reconstituant un Empire et fêtant le millénaire de la naissance d'Auguste.

¹⁹⁵ Repris dans J. Béranger, *Principatus. Etudes de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*, Genève, Droz, 1973, p. 165-190.

¹⁹⁶ p. 169.

¹⁹⁷ p. 171.

¹⁹⁸ p. 172 : à vrai dire il est difficile de distinguer ici *pronunciamiento* d'usurpation : peut-être le premier ne concerne-t-il que les usurpations qui ont réussi (ou les avènements survenus à l'initiative des militaires), alors que le deuxième concerne les tentatives qui ont échoué.

¹⁹⁹ p. 182 : il est cité entre guillemets pour mieux mettre en valeur son statut définitif d'usurpateur dans les indices : voir p. 169 et 182. p. 166-167, il cite Pacatus qui oppose le bon empereur, prenant le pouvoir par contrainte et « l'accession des usurpateurs, qui n'ont pas reculé devant le crime pour conquérir le pouvoir suprême ».

²⁰⁰ In *Principatus...* 1973 p. 259-279. L'auteur se réfère explicitement à Syme aux pages 265 et 275.

²⁰¹ p. 279.

²⁰² p. 266.

²⁰³ *Ibid.*

est fondatrice pour la notion d'usurpation. Dans le chapitre VI, consacré au vote *per consensum*, il reformule de façon plus théorique ce qui était potentiellement chez Mommsen, et clairement chez Syme et Béranger : « lors même que la promotion au pouvoir est issue d'un coup de force, elle reçoit une confirmation légale par un vote du Sénat qui ratifie la désignation du nouveau *princeps* par la garde prétorienne ou par les armées²⁰⁴ ». Il commente ensuite un avis de Tacite sur le pouvoir d'Auguste, dont l'intention est « de suggérer une usurpation », en omettant de mentionner le consensus qui est venu légitimer sa prise de pouvoir illégale²⁰⁵. Il analyse de même l'usage par Tite-Live d'un précédent royal avec « l'usurpation » de Servius Tullius, légitimée par un plébiscite²⁰⁶ ; il conclut, de son analyse, que « tant que le principat est resté électif en théorie, une usurpation est possible²⁰⁷ » et que l'indication par les sources d'une manifestation de consensus « recouvre sans le masquer un acte parfaitement régulier de droit public dont il était le signe » : ce sont « les formes légales dont le *princeps* a eu le souci de recouvrer son usurpation initiale ».

On constate l'évolution parcourue depuis Mommsen : l'usurpation bannie du vocabulaire et mal mise en évidence par la théorie, devient un élément central de la définition du principat. Son association au caractère électif du régime semble même la cantonner sous cette forme à l'époque du Haut-Empire, qui est celle que nous étudions. L'usurpation du pouvoir, à cette époque, serait donc un mode d'accession au pouvoir admis et légitimé par le consensus, vu comme « la concession la plus apparente faite par le principat augustéen aux principes démocratiques²⁰⁸ ». Grenade va même plus loin, en suggérant que, puisqu'il n'y a pas de continuité dans la fonction impériale et que « l'empereur n'est pas élu comme un magistrat, il surgit déjà couronné », mais que son pouvoir ne se légitime que par la manifestation d'un consensus : « il ne peut se dire *potitus rerum omnium* qu'une fois assuré de la convergence des volontés. L'appel au consensus est le tribut que l'usurpation paie à la légalité²⁰⁹ ». Reprenant la démonstration de Béranger, il ajoute que le refus du pouvoir « est un manège destiné à donner une force irrésistible à ce courant d'opinion²¹⁰ ». Il existe donc, dès les années d'après-guerre, un courant historique présentant le pouvoir impérial comme un système basé sur le consensus et faisant une place centrale à l'usurpation. Ce courant s'appuie sur les sources écrites contemporaines, ce qui explique qu'il rejoigne d'autres descriptions beaucoup plus anciennes datant de l'époque moderne. Mais la description qu'il fournit, pour cohérente qu'elle soit, présente deux limites : se borner au Haut-Empire et ne pas fournir de définition claire de ce qu'est l'usurpation.

A côté de cette pointe avancée de la description du phénomène de l'usurpation, certains ouvrages montrent l'incertitude dans laquelle se trouve la recherche de l'époque, le vocabulaire est repris mais non encore intégré à des analyses systématiques. L'ouvrage de Roger Rémondon, *La crise de l'Empire romain*, paru en 1964, est une illustration exemplaire de cette tendance : l'usurpation y est omniprésente, et figure même dans l'index – ce qui paraît normal compte tenu de la période couverte – mais elle n'est jamais définie. Son emploi n'est d'ailleurs pas systématique, mais seulement dominant. L'auteur présente un tableau chronologique couvrant les années 160 à 511 dans lequel les mots « d'usurpation » ou « d'usurpateur » sont appliqués à 25 prétendants²¹¹. Mais, à côté,

²⁰⁴ P. Grenade, *Essai sur les origines du principat*, Paris, De Boccard, 1961, p. 223.

²⁰⁵ p. 224 ; voir p. 225 : « cette possession d'un *imperium* illégale au point de vue du droit public... en lui conférant les faisceaux, le Sénat à l'appel de Cicéron, n'avait fait que légaliser cette situation qui menaçait de transformer l'initiative des soldats en coup d'État militaire ».

²⁰⁶ p. 241.

²⁰⁷ p. 256.

²⁰⁸ p. 297.

²⁰⁹ p. 256.

²¹⁰ p. 256 et 266.

²¹¹ R. Rémondon, *La crise de l'Empire romain de Marc-Aurèle à Anastase*, Paris, PUF, 1964, p. 50-67 : Avidius Cassius, Sabinianus, Pacatien, Jotapien, Antonin, Ingenuus, Firmus, Proculus, Bonosus, Carausius, Constantin, Maxence, Domitius Alexander, Magnence, Vetricianus, Nepotianus, Procope, Eugène, Marc, Gratien, Constantin,

on trouve des expressions équivalentes, telles que « révolte²¹² », « l'armée de Syrie, de Pannonie, etc. proclame²¹³ » ou untel « se proclame²¹⁴ ». Au cours de l'ouvrage, on trouve même l'expression équivalente de « pronunciamiento²¹⁵ », issue d'un parallèle contemporain avec les dictatures latino-américaines. Le mot d'usurpation est donc pris, parmi d'autres, dans le vocabulaire contemporain, et s'applique à toutes les situations où un empereur est proclamé par des légions face à un empereur en place. Le terme « d'usurpateur », quant à lui, ne s'applique pas uniquement à des prétendants qui ont échoué, comme Procope en 365 ou les usurpateurs de 407, Marc, Gratien et Constantin III ; on le trouve aussi pour qualifier Constantin ou Julien, à l'origine de leur pouvoir. L'usage est bien celui que nous en faisons mais demeure flou par l'absence d'une définition claire, et sous-entend que le phénomène est perçu comme une anomalie, une perturbation du système et non un élément constitutif, inhérent à sa structure.

Ainsi, pour traiter de « l'armée et l'élection impériale²¹⁶ » sous les Sévères, Rémondon ne recourt pas au terme d'usurpation ; il écrit : « sans que le droit public soit modifié, la participation de l'armée à l'élection de l'empereur devient prédominante » : il cite alors les cas de Septime Sévère, Macrin, Elagabal ou Alexandre Sévère sans qu'il soit question d'usurpation. Celle-ci est vue comme un symptôme de l'anarchie militaire ; les armées « font et défont les empereurs par intérêt égoïste », donnant lieu aux « épidémies d'usurpations de 248, 252-253, 258-260, etc.²¹⁷ ». En créant l'instabilité pour imposer leur volonté par des proclamations d'empereurs, « d'usurpation en usurpation » elles définissent progressivement « un nouveau type d'empereur idéal²¹⁸ ». Moteur d'évolution, les usurpations sont également vues comme des « formes spontanées et anarchiques de décentralisation²¹⁹ », et peuvent donc jouer un rôle positif, « mais le fait que les usurpateurs viennent ou veulent prendre le pouvoir dans Rome détruit le bénéfice du sursaut initial²²⁰ ». Il est donc nécessaire de s'en prémunir : en séparant les pouvoirs militaires et civils, Dioclétien « tâche de prévenir les révoltes et les sécessions²²¹ » ; la « décentralisation de l'armée » peut s'expliquer, entre autres, par « la crainte des usurpateurs²²² ». Ces réformes ont un impact par la suite car, même si les usurpations restent recensées comme une difficulté intérieure, parmi les difficultés dynastiques, Rémondon observe que, « celle de Magnence exceptée, ces usurpations sont liées au progrès de l'idée dynastique et de la monarchie absolue ». On le voit, donc, l'usage « d'usurpation » recouvre bien les cas que nous recensons aujourd'hui, mais pas encore de façon systématique, car il manque une définition que peut seule donner la conviction que l'usurpation est, depuis l'origine, au centre du système impérial.

Maxime, Jovin, Jean, Basilisc.

²¹² Avidius Cassius, Régalien, Domitius Domitianus, Silvanus, Firmus, Maxime ou encore « soulèvement de Lélien ».

²¹³ Septime Sévère, Pescennius Niger, Maximin, Emilien, Valérien, Probus, Dioclétien, Julien : on pourrait croire que cette catégorie « efface » l'usurpation car il s'agit d'empereurs qui ont ensuite été reconnus et ne sont donc pas restés usurpateurs, mais il y manque Constantin dont la proclamation est bien qualifiée d'usurpation (voir note ci-dessus et p. 136 : « l'usurpateur Constantin ne considère pas que son caractère divin est lié à sa personne ») et il en va de même pour Julien (« la proclamation de Lutèce qui le transforme pour vingt et un mois en usurpateur » p. 165, « l'usurpation de Julien » p. 172 et 151).

²¹⁴ Clodius Albinus, Macrien et Quietus, ou encore « Waballath et Zénobie prennent les titres impériaux ». On trouve aussi des notations plus laconiques du type « Gallien est éliminé par Auréolus qui est renversé par Claude », « Postumus est remplacé par Marius, Marius par Victorinus », « Carausius tué et remplacé par Allectus »...

²¹⁵ p. 201 à propos de Maxime, que l'on trouve également, à la même époque chez Béranger (voir ci-dessus).

²¹⁶ p. 80.

²¹⁷ p. 102

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ p. 107.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ p. 125.

²²² p. 127.

4. Les définitions contemporaines de l'usurpation dans l'Empire romain

Gérard Sautel et Francesco Amarelli

Une première tentative de définition de l'usurpation, qui soit spécifique au monde romain et propre à en expliquer certaines particularités, a été tentée en 1956 par un historien du droit, Gérard Sautel²²³ ; récemment, son analyse et sa définition de l'usurpation ont été intégralement repris par Francesco Amarelli dans son étude sur les modalités de la transmission du pouvoir²²⁴ ; G. Sautel, après avoir constaté la diversité des formes revêtues par l'usurpation durant l'histoire impériale, entreprend de la réduire à deux formes spécifiques en partant de la « terminologie historiquement exacte » de *tyrannus*, pour désigner l'usurpateur, et de son application au domaine du droit. Il observe que la notion de tyrannie à l'époque romaine recouvre, sans s'y limiter, « l'idée d'un pouvoir mal ou brutalement exercé, l'idée d'illégitimité de ce pouvoir ». Ceci correspond à la définition courante de l'usurpation vue comme « l'exercice indu d'un pouvoir de source ordinairement violente et en tout cas injustifiée ». Il fait dériver ce mot d'*usu-rapere*, mais observe que son usage est très rare pour désigner l'usurpation du pouvoir impérial, « sans être totalement inconnu » comme le prouvent une citation du panégyrique de 310 et une autre du *Code Théodosien*²²⁵.

Le but de Sautel, dans cet article, est d'analyser les modalités d'annulation des actes impériaux attestées par le droit. Il en vient pour cela à définir deux types d'usurpations du pouvoir : les usurpations constatées de manière rétroactive ou *ex post*, et les usurpations constatées du vivant même du détenteur du pouvoir ou du prétendant, qui se voit contester ce pouvoir dès son avènement ou pendant son exercice : il s'agit alors d'une usurpation *ex nunc*. Dans le premier cas, le tyran subit l'*abolitio memoriae*, alors que dans le second il est déclaré *hostis publicus*²²⁶. La distinction rappelle un peu celle que faisait Bartole entre « tyran en titre » et « tyran d'exercice » ; sauf qu'elle ne la recouvre pas, car un « tyran d'exercice » peut aussi bien être déclaré tel *post mortem* et subir l'*abolitio memoriae* – comme Caligula –, que jugé *hostis publicus* de son vivant et subir, alors, le châtement *more maiorum*, comme ce fut le cas pour Néron et sans doute pour Vitellius. De tels « tyrans » appartiennent donc aux deux catégories. En revanche, la catégorie de l'usurpation *ex nunc* mêle, en théorie, les deux types de tyrans de Bartole : le détenteur du pouvoir encore en vie comme son compétiteur, si du moins c'est ce qu'il faut comprendre par l'expression : « d'autres empereurs, moins heureux, se sont vus contester leur raison d'agir et leur position impériale, dès leur avènement même », sinon, il serait paradoxal qu'une définition de l'usurpation sous les termes de la tyrannie ne comprenne pas même le cas des usurpateurs qui n'ont pas atteint le pouvoir suprême.

Cette définition juridique complexe, déductible mais non-attestée dans les sources, semble difficilement applicable à la description de phénomène historique que constitue l'usurpation²²⁷ ; elle

²²³ G. Sautel, « Usurpations du pouvoir impérial dans le monde romain et "*rescissio actorum*" », *Studi in onore di Pietro de Francisci*, vol. 3, Milan Giuffrè 1956, p. 463-491

²²⁴ F. Amarelli, *Itinera ad principatum. Vicende del potere degli imperatori romain*, Naples Jovene, 2010, p. 127-130. Son ouvrage analyse successivement trois attitudes face à la dévolution du pouvoir : la transmission, le refus et l'usurpation, reprenant ainsi le titre des leçons données à l'université de Naples et publiées sous ce titre en 1989. Il distingue rapidement l'usurpation *ex nunc*, qui intervient pendant la conquête, lors de la prise du pouvoir ou durant son exercice et qui donne lieu à la déclaration d'*hostis publicus*, et l'usurpation *ex post*, qui intervient après la mort – naturelle ou non – du détenteur du pouvoir et donne lieu à l'*abolitio memoriae*. Autres utilisations de Sautel que nous avons repérées chez J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris 1966, p. 501, notes 4 et 9, à propos de la *rescissio actorum*, et F. De Martino, *Storia della costituzione romana*, vol. 4.1, Napoli, Jovene, 1974 ;

²²⁵ *Art. cit.* p. 463 et note 1.

²²⁶ Sautel, *art. cit.* , p. 464 n.1, cite F. Vittinghoff, *Der Staatsfeind in der römischen Kaiserzeit*, Neue deutsche Forschungen t. 84, Berlin 1936, p. 99, mais les premiers éléments de ce raisonnement peuvent être pris chez Mommsen : *Römisches Staatsrecht*, II.1122-1131 au chapitre « révocabilité et annulation des actes de l'empereur », et notamment II.1129.

²²⁷ Ne serait-ce parce que, le plus souvent, les informations nous manquent pour savoir quelles décisions ont été prises

nous semble, d'ailleurs, provenir d'une lecture quelque peu anachronique des choses²²⁸ : les mots utilisés ne recouvrent pas les mêmes réalités à toutes les époques et ils sont ceux du pouvoir impérial lui-même, à la fois juge et partie. En effet, nous avons vu, que le mot *tyrannus* n'apparaît dans la législation impériale qu'au IV^{ème} siècle, au moment où se développe aussi *usurpatio* : aucun de ces deux mots ne saurait être appliqué tel quel aux réalités des siècles précédents en matière de droit public. Sautel constate que les tyrannies *ex post* « prédominent largement dans les deux premiers siècles de notre ère et se raréfient ensuite, laissant la place prépondérante au type nouveau [c'est-à-dire *ex nunc*] ». Cela nous semble faux : d'abord, les déclarations d'*hostis publicus* interviennent dans de très nombreux cas durant les premiers siècles de l'Empire ; à chaque fois, en fait, que l'empereur est défié militairement, pour reprendre l'expression d'Egon Flaig : Scribonien est déclaré *hostis publicus* à la demande de Claude ; Vindex, Galba et Macer par Néron, puis Néron par le Sénat quand ce dernier eut reconnu Galba ; Vitellius de la part d'Othon puis Vespasien de la part de Vitellius ; il en va de même pour Antonius Saturninus sous Domitien, Avidius Cassius sous Marc-Aurèle, Sévère et Niger de la part de Didius Julianus, pour Albinus de la part de Sévère et même pour Geta de la part de son frère Caracalla... A côté, pour la même période, l'*abolitio* n'a été pratiquée que pour Caius, Domitien et Commode...

En fait, un type de tyrannie ne remplace pas l'autre, mais l'un disparaît quand l'autre demeure. Ce n'est pas la tyrannie *ex post* qui se raréfie à l'époque tardive, mais le fait que le pouvoir impérial ne peut plus concevoir que le qualificatif de « tyran », réservé désormais aux seuls usurpateurs, puisse être appliqué à un empereur en titre dont le pouvoir ne peut plus être jugé tyrannique par ses successeurs²²⁹. Le mot de *tyrannus* a bien existé dans le vocabulaire du droit, mais uniquement à cette époque, et il ne peut pas être utilisé en ce sens de façon rétro-active. Sautel observe bien un changement entre une époque, le principat, où la victoire suffisait à justifier le pouvoir, puis une autre basée sur « l'affirmation d'une légitimité *a priori* », mais il en déduit à tort que les usurpations *ex nunc* étaient rares dans la première période et plus facilement reconnues dans la seconde, alors qu'il s'agit du moment où leur fréquence diminue – du moins par rapport au III^{ème} siècle, qui reste l'angle mort du raisonnement. Nous en déduisons qu'il est difficile d'élaborer une définition de l'usurpation sur la seule rescision des actes de l'empereur, car ce genre de décision n'est pas le produit d'une instance de droit neutre, mais émane du détenteur du pouvoir dont les perspectives sont changeantes. En revanche, l'idée qui demeure exacte est de considérer qu'un empereur est en situation d'usurpation avant d'être unanimement reconnu, et que théoriquement, on pourrait le considérer tel lorsque son pouvoir, après avoir fait l'objet d'un consensus, n'est plus « supporté », mais alors il possède encore, le plus souvent, les organes de droit qui lui permettent de continuer à paraître légitime (ce qui est d'ailleurs le cas s'il arrive à se maintenir). On pourrait dire, alors, qu'il y a « tyrannie » aux deux extrémités du processus : à l'avènement lorsque ce pouvoir est imposé par la

par le Sénat. En fait, cette distinction entre les formes d'usurpations ne permet plus de reconnaître qui usurpe et qui détient le pouvoir dans les règles. A la rigueur, on pourrait distinguer, dans les sources, ceux qui sont jugés « usurpateurs » dès leur proclamation, mais en admettant qu'ils peuvent finalement accéder au pouvoir et faire l'objet d'un consensus – c'est le cas de Vespasien – et ceux qui perdent le consensus dont ils bénéficiaient et deviennent par là des tyrans : c'est le cas pour Néron de son vivant, pour Caligula, Domitien ou Commode après leur mort. Mais si ces derniers sont bien qualifiés de « tyrans » par les sources rien ne nous prouve que cela ait été le cas pour Scribonien, Galba, Saturninus ou Avidius Cassius. Seuls demeurent les cas de Vitellius – nommé tyran dans le langage des partisans de son compétiteur ainsi que l'atteste Josèphe – et pour Macer, qualifié de *dominus minor Africae* par Tacite ; mais il semble bien que ces qualificatifs soient dus avant tout à leurs « excès » (goinferie, cruauté...) considérés d'un point de vue moral, comme c'était le cas pour les empereurs-tyrans.

²²⁸ Car fruit d'un postulat mommsénien d'un droit public impérial qu'il faudrait reconstituer alors qu'il se modifie et s'adapte sans cesse.

²²⁹ Surtout lorsqu'ils sont de la même famille : même Julien renonce à faire abolir la mémoire de Constance II (un peu à la façon de Néron qui avait rangé Claude au rang des dieux, tout en tolérant sa critique par Sénèque, Julien ne condamne pas son cousin, mais dénigre les Constantinides dans *Le banquet*, aussi appelé *Caesares*). Jovien, de même ne fera pas condamner celle de Julien.

force et ne réussit pas à se maintenir ou n'est pas encore reconnu ; à la « fin du règne », lorsque le pouvoir devient perçu comme contraire à la volonté générale et à l'intérêt commun. Mais, dans ce cas-là, le tyran n'est pas toujours renversé ni même victime d'*abolitio memoriae*²³⁰.

Joachim Szidat et Egon Flaig

Il est temps d'en venir, maintenant, aux recherches les plus récentes et les plus décisives qui ont permis de faire des avancées capitales dans l'étude du fonctionnement du régime impérial et d'aboutir à des définitions claires et utiles de l'usurpation²³¹. A l'origine de ces recherches se trouve la volonté de se distancier de l'approche juridique initiée par Mommsen, pour ne partir que de la pratique politique vue sous l'angle sociologique, à l'exemple des approches de Zvi Yavetz, Paul Veyne, Fergus Millar ou Andrew Wallace-Hadrill²³² ; c'est ce point de vue qui a permis de prendre pour la première fois l'usurpation comme sujet d'étude à part entière à partir des années 1980, avec des chercheurs ayant décidé d'étudier ce phénomène sur une période bien définie²³³ : F. Hartmann²³⁴ pour le III^{ème} siècle, S. Elbern²³⁵ et A. E. Wardman²³⁶ pour l'Antiquité tardive ; puis, de chercher à en tirer des règles générales, comme dans le cas de Ramsay Mc Mullen en 1985²³⁷, de Joachim Szidat de l'université de Berne en 1989²³⁸, et enfin d'Egon Flaig en 1992²³⁹. Ce dernier est parti de l'étude de l'usurpation au I^{er} siècle de l'Empire – en se concentrant notamment sur les usurpations de 68-69 après J.-C.²⁴⁰ parce que ce sont celles dont le déroulement nous est le mieux connu – pour en dégager les règles et la définition. Puis, il a poursuivi son travail par un essai de conceptualisation de l'usurpation à l'époque tardive lors d'un colloque consacré au même sujet qui s'est tenu en 1996²⁴¹. En 2010, les perspectives lancées lors de ce colloque ont connu un aboutissement avec la publication de l'étude de J. Szidat : *Usurpator tanti nominis : Kaiser und Usurpator in der Spätantike*, qui couvre la période de la mort de Constantin pour aller jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident, mais qui ne manque pas de revenir sur les définitions de l'usurpation et notamment sur les changements survenus au IV^{ème} siècle dans sa définition²⁴². Enfin, complétant définitivement son

²³⁰ Comme le prouvent les cas de Tibère ou de Constance II.

²³¹ En ce qu'elles permettent de les recenser, de les catégorisées et de comprendre leur logique et leur rôle.

²³² Ils sont explicitement cités comme points de départ dans leur approche par Egon Flaig, *Den Kaiser herausfordern. Die usurpation im Römischen Reich*. Francfort/ Main-New York, 1992, p. 12 et note 5, ainsi que Joachim Szidat, introduction à l'ouvrage collectif de 1997 cité à la note suivante, p. 9, note 3 : Z. Yavetz, *Plebs and Princeps*, Londres 1968 ; P. Veyne, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris 1976 ; F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 B.C.-A.D. 337)*, Londres 1977 ; A. Wallace-Hadrill, « Civilis Princeps : Between Citizen and King », *JRS* 72, 1982, p. 32-48.

²³³ Voir J. Szidat et F. Paschoud, *Usurpationen in der Spätantike: Akten de Kolloquiums "Staatsstreich und Staatlichkeit," 6.-10. März 1996, Solothurn/Bern*. Historia Einzelschriften 111, Stuttgart, Franz Steiner, 1997, et l'introduction de J. Szidat p. 9-14.

²³⁴ F. Hartmann, *Herrscherwechsel und Reichskrise. Untersuchungen zu den Ursachen und Konsequenzen der Herrscherwechsel im Imperium Romanum der Soldatenkaiserzeit (3. Jahrhundert nach Chr.)*, Frankfurt am Main-Bern, 1982.

²³⁵ S. Elbern, *Usurpationen im Spät Römisches Reich*, Bonn 1984.

²³⁶ A. E. Wardman, « Usurpers and Internal Conflicts in the 4th Century A.D. », *Historia* 33, 1984, p. 220-237.

²³⁷ R. Mc Mullen, « How to Revolt in the Roman Empire ? », *Rivista storica dell'Antichità* 15, 1985, p. 67-76 : *Changes in the Roman Empire. Essays in the Ordinary*, Princeton 1990, p. 192 ; à comparer à *Enemies of the Roman Order : Treason, Unrest and Alienation in the Empire*, Cambridge Mass., Harvard university Press, 1966, qui ne traitait pas de l'usurpation ou des conspirations. Voir également « The Roman Concept of Robber-Pretender », *RIDA* 10, 1963, p. 221-225.

²³⁸ J. Szidat, « Usurpationen in der römischen Kaiserzeit. Bedeutung, Gründe, Gegenmassnahmen », *Labor omnibus unus. Gerold Walser zum 70. Geburtstag*, Stuttgart 1989, p. 232-243.

²³⁹ E. Flaig, *Den Kaiser...* 1992 (voir note ci-dessus). Voir également « Wie Kaiser Nero die Akzeptanz bei der Plebs urbana verlor. Eine Fallstudie zum politischen Gerücht im Prinzipat », *Historia*, 52.3, 2003, p. 351-372.

²⁴⁰ Mais il aborde également l'usurpation de Scribonien en 42 et, plus longuement, celle d'Antonius Saturninus en 89.

²⁴¹ E. Flaig, « Für eine Konzeptualisierung der Usurpation im Spät Römisches Reich », in J. Szidat – F. Paschoud (Ed.), *Usurpationen in der Spätantike ...* 1997, p. 15-34

²⁴² Voir au chapitre précédent.

analyse, Egon Flaig est revenu, l'année suivante, sur les origines du principat, qui demeurerait le seul point non-abordé de ses études sur l'usurpation, avec un chapitre de l'ouvrage collectif *The Roman Empire in Context : Historical and Comparative Perspectives*²⁴³.

A la recherche d'une nouvelle approche théorique, Egon Flaig part donc de l'étude de la pratique politique et sociale, ou *praxis*, en rejetant les concepts de « révolution » ou de « légitimité » utilisés par Mommsen, ainsi que l'idée d'une continuité juridique avec la République. Cette étude de la *praxis* – c'est-à-dire des rapports sociaux dans toute leur crudité –, exige aussi de sa part une approche différente des sources qu'il explicite dans une introduction méthodologique²⁴⁴ : les sources anciennes doivent être prises en compte pour ce qu'elles rapportent des faits, mais non pour la façon dont elles les interprètent, car elles sont biaisées par le point de vue de celui qui parle et qui se coule dans une pensée théorique vue comme stéréotypée. Le régime impérial est une monarchie dans les faits, et en cela il est légitime, car aucune tentative de revenir à l'ordre ancien, dans lequel le Sénat gouvernait, n'a été couronnée de succès²⁴⁵. Il est donc faux, selon lui, de présenter, ainsi que Mommsen le fait, le principat dans la continuité des magistratures républicaines et reposant sur une souveraineté populaire manifestée lors de révolutions²⁴⁶. De même, qu'il est vain de chercher ce que serait un pouvoir légitime en donnant à ce dernier mot le sens de « conforme aux lois », puisqu'il n'existe pas de constitution qui définisse comment l'empereur doit être « élevé ». L'idée de légitimité ne saurait donc être comprise que sous sa modalité charismatique en reprenant le *distinguo* fait par Max Weber entre les trois formes de la légitimité²⁴⁷.

Flaig reconnaît donc que l'empereur est bien investi d'une forme de légitimité mais qui repose uniquement sur ses qualités propres, reconnues par tous et auxquelles les gouvernés acceptent de se soumettre tant qu'ils les reconnaissent. En revanche, cette légitimité, contrairement à la légitimité traditionnelle ou constitutionnelle, est « perdable » ; c'est pourquoi il définit le régime impérial comme un régime monarchique « d'acceptance » ou plutôt « d'acceptation²⁴⁸ », dans lequel le souverain n'est légitime que tant qu'il est accepté par ceux qui lui obéissent, c'est-à-dire tant qu'il bénéficie d'un consensus. Ce dernier se manifeste par des gestes rituels au premier rang desquels se situent ceux qui proviennent des trois principales composantes politiques de la société romaine : le Sénat, l'armée et la plèbe urbaine. Aucun de ces trois groupes ne peut suffire à lui seul à rendre l'empereur légitime²⁴⁹ : aucune instance militaire, par exemple, ne peut se prononcer au nom de toutes les légions, quant, au Sénat, même s'il est nécessaire pour assurer le consensus en votant, notamment les différents titres officiels, il n'a jamais refusé de reconnaître un empereur qui contrôlait les forces militaires les plus proches de Rome – de même qu'il n'a jamais suffi à renverser un empereur ; dans le chapitre rédigé en 2011, Flaig va même plus loin à propos des guerres civiles de la fin de la République : c'est l'*Ordo* lui-même qui a perdu toute légitimité aux yeux de la plèbe et des soldats : l'élévation de César ou celle d'Octavien, qui se font en grande partie malgré lui, ne

²⁴³ J.P. Arnason, K.A. Raaflaub ed., *The Roman Empire in Context : Historical and Comparative Perspectives*, Oxford, 2011, p. 67-83 : « The transition from Republic to Principate ».

²⁴⁴ *Den Kaiser...* 1992 p. 14-37. Cette approche est conforme aux recommandations d'Emile Durckheim : voir par exemple l'introduction à la première édition de *De la division du travail social*, Paris, Puf, réed. 1967 [1893], p. 39.

²⁴⁵ « Für ein Konzeptualisierung... »... 1997 p.15-16 et « The transition... »... 2011, p. 75 : « [The Roman plebs and the Roman legions] never again accepted the Senate as an institution that could claim supremacy. They only agreed to be governed by senators if these *senatores* acted on behalf of the emperor ».

²⁴⁶ *Ibid.* p. 77 et 1992, p. 185.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ 1992, chap. IV, p. 175-207, 1997, p. 15-18 et 2011 p. 76-77. Le terme allemand d'« akzeptanz », se traduit en anglais « acceptance » (ce que fait d'ailleurs Egon Flaig dans son article de 2010 p. 76), mais en français « acceptation » ; beaucoup de chercheurs reprennent l'expression sous sa forme allemande ou en la francisant (comme H. Amon, « Usurpation et coup d'État dans l'Empire romain : nouvelles approches », *Cahiers d'Histoire*, vol. 31, n°2, automne 2012, p. 41) alors que sa traduction montre mieux son lien avec le consensus.

²⁴⁹ 1997, p. 16-17.

constitueraient donc pas des « usurpations » par un usage de la force et un non-respect des formes légales ; il s'agirait, au contraire, d'une véritable révolution par laquelle un ordre politique – reposant sur le pouvoir détenu par les familles de la noblesse – se trouverait remplacé par un autre, dans lequel l'empereur s'appuie sur les soldats et la plèbe²⁵⁰.

En conséquence, s'il est vain de parler de la légitimité de l'empereur (qui n'est jamais définitivement acquise et toujours « perdable »), il est en revanche nécessaire d'affirmer la légitimité du nouveau régime de type monarchique dans les faits, instauré par Auguste²⁵¹ : ce régime n'a jamais été remis en cause après son instauration car il résulte de la perte de légitimité de l'oligarchie républicaine, incapable de résoudre les problèmes auxquels Rome devait faire face sans recourir à l'aide des grands *imperatores*²⁵². Il y a bien eu, selon Flaig, une Révolution qui a fait passer Rome d'une forme de régime oligarchique à une forme monarchique, mais cette révolution s'est faite de façon progressive et n'a pas vu une nouvelle catégorie sociale prendre le pouvoir : ce sont les différentes catégories sociales qui ont poussé à cette évolution vers la monarchie, car elles jugeaient le Sénat en tant qu'institution incapable de résoudre les problèmes. Flaig soutient donc que Mommsen a tort de parler d'un régime qui n'a jamais eu de légitimité institutionnelle et dans lequel chaque nouvel empereur devait reproduire la révolution par laquelle Auguste avait obtenu le pouvoir²⁵³. A chaque changement violent de souverain – et l'usurpation en est une des catégories – le peuple romain a manifesté son désir de continuer à être gouverné par des *principes*, en revanche, le prétendant doit obtenir « l'acceptation » de ceux qui sont gouvernés.

Egon Flaig en vient donc à assigner à l'usurpation une place essentielle dans le système politique, car c'est un des moyens par lequel un empereur qui a perdu sa légitimité, c'est-à-dire sa capacité à être accepté, peut être changé : l'usurpation est donc définie simplement comme le fait pour un rival de défier l'empereur en titre de son vivant pour le remplacer ou être battu et mourir²⁵⁴. Elle s'intègre parmi les types de changements violents de souverains²⁵⁵ à côté de la conjuration, qui est le fait de tuer d'abord l'empereur avant d'en mettre un autre à sa place²⁵⁶. L'usurpation est vue comme fréquente à Rome car « les empereurs tombent s'ils ne sont plus acceptés ».

²⁵⁰ 2011, p. 75 : « the transformation between 60 and 30 BCE was not a social but a political revolution », « the oligarchic republic was becoming an illegitimate regime ».

²⁵¹ *Ibid.* p. 75 : « the new aristocratic rule could only work if organized in the form of a monarchy. It would have been silly to hide this monarchical character, because this character guaranteed passionate support for the Principate », p. 76 : « the new monarchy was indisputed... ».

²⁵² *Ibid.* p. 73-74 : « the senatorial government thus lost its legitimacy »... « if the ruled classes no longer believe in the ability of the ruling classes to rule effectively, the political form of ruling becomes illegitimate »... . Le raisonnement se conclut ainsi : « The Principate institutionalized by Augustus in 27 BCE was vigorously cheered by the legions and by the Roman citizens of the capital ; it was welcomed by large parts of the socially ruling classes and accepted by a large fraction of the senatorial aristocracy. From the very beginning it enjoyed a high degree of legitimacy [...] a high degree of uncontested acceptance ».

²⁵³ Mais il nous semble que cela n'empêche pas de reconnaître qu'à chaque rupture dynastique, ou changement violent de pouvoir, les usurpations reproduisent la façon dont Octavien a pris le pouvoir, par la force, en contraignant le Sénat à le reconnaître, en triomphant de son rival puis en reconstituant le consensus.

²⁵⁴ 2011 p. 77 : « this violent change could take the form of a usurpation : the emperor was openly defied during his lifetime by a rival who either defeated him militarily and took his position or succumbed ».

²⁵⁵ *Ibid.* : « the frequency of usurpation makes the Roman monarchy a specific variant on the scale of all those monarchies which allow for a violent exchange of rulers » [parmi lesquelles on peut trouver également l'Empire Ottoman ou le Califat abasside : Flaig, 1997, p. 27 et Veyne, 2005 p. 15]. Ces usurpations ne sont pas un effet de la « souveraineté populaire » ou du droit public, mais sont inhérentes à la « structure politique d'une monarchie dans laquelle le monarque était exposé aux attentes [...] de secteurs de la communauté politique précisément définis ». Mais ce n'est pas pour autant qu'il faut exclure tout angle d'analyse permettant de percevoir les réactions et les attentes des Romains en fonction de leurs catégories de pensée et de leurs traditions, y compris juridiques et politiques (voir ci-dessous).

²⁵⁶ *Ibid.* : « the first step was to kill the ruler, and the second to put a new one in his empty place » ; E. Flaig nomme explicitement cette autre forme de changement violent de souverain « conjuration » (Verschwörung) : 1992, p. 205.

Des critiques mesurées

L'importance décisive de cette approche a été très bien sentie par des chercheurs comme Thomas Späth²⁵⁷ ou Frédéric Hurlet²⁵⁸ qui, dans différents articles, ont cherché à replacer cet apport dans les courants historiques actuels. Ses conclusions sont aujourd'hui largement reprises, notamment par Paul Veyne sous le titre « Qu'était-ce qu'un empereur romain ?²⁵⁹ » ou par Greg Rowe dans *Princes and Political Cultures*²⁶⁰. Certaines critiques ont cependant été formulées : fixation excessive sur les aspects conceptuels²⁶¹ ou, à l'inverse, désintérêt trop grand pour l'aspect juridique²⁶², omniprésence étouffante de l'idée de consensus²⁶³, vision trop restreinte d'un consensus limité à trois groupes déterminants²⁶⁴. A notre avis, les « défauts » sont plutôt dans la forme, à cause d'une certaine rudesse de ton et d'un caractère péremptoire ou provocateur²⁶⁵, comme dans certains jugements sur Mommsen ou Syme²⁶⁶, ou dans des sentences telles que « le principe dynastique n'a pas de valeur à Rome » pour la recherche²⁶⁷. Mais les démonstrations de Flaig sont solides et utiles ; les craintes qu'il pourrait faire naître quant à l'utilité de certaines études nous semblent infondées : même si les fondements juridiques importent peu à son étude globale, il n'y a aucune raison de les abandonner aux seuls juristes, car ils révèlent autant de choses sur l'habileté d'Auguste que sur la mentalité des Romains et le fonctionnement du Sénat ou des différents pouvoirs républicains²⁶⁸. De même, l'idée du consensus, complexe à saisir et impossible à réduire à une seule formule, peut être, ainsi que le propose Frédéric Hurlet, entendue comme un idéal à atteindre²⁶⁹, mais cette idée ne fait que traduire

²⁵⁷ Th. Späth, « Nouvelle histoire ancienne ? Sciences sociales et histoire romaine : à propos de quatre récentes publications allemandes (note critique) », *Annales HSS*, septembre-octobre 1999, n° 5, p. 1137-1156, Egon Flaig est l'objet des pages 1138 à 1140.

²⁵⁸ F. Hurlet, « Une décennie de recherches sur Auguste. Bilan historiographique (1996-2006) », in *Anabases*, 6, 2007, p. 187-218 ; « Le consensus impérial à l'épreuve. La conspiration et ses enjeux sous les Julio-Claudiens », in *Ordine e sovversione nel mondo greco e romano. Atti del convegno internazionale, Cividale del Friuli, 25-27 settembre 2008*, Pise, 2009, p. 125-143 ; « Les métamorphoses de l'imperium de la République au Principat », *Pallas*, 96, 2014, p. 13-33.

²⁵⁹ P. Veyne, *L'Empire gréco-romain*, Paris 2005, p. 15-78 et notamment p. 23-25. Voir sur son influence par exemple, B. Levick, *Vespasian*, Londres, 1999 au chapitre IV.

²⁶⁰ G. Rowe, *Princes and Political Cultures. The New Tiberian Senatorial Decrees*, Ann Arbor 2002.

²⁶¹ M. Kulikowski, *Bryn Mawr Classical Review* 97.6.5, à propos du colloque sur l'usurpation.

²⁶² Voir F. Hurlet, 2007, § 18-19 : « le mode d'analyse développé par Flaig a pour résultat principal de minorer toute approche de type juridique, voire de la condamner et de l'écarter au motif qu'elle ne permet pas de définir l'essence d'un régime politique », « l'historien doit-il se désintéresser de l'étude des institutions romaines et abandonner cette matière aux seuls juristes sous prétexte que le droit n'a pas vocation à expliquer les phénomènes proprement politiques ? ».

²⁶³ Hurlet 2007, § 21 (« le concept de consensus [...] a été utilisé si (trop) largement qu'il a été considéré comme envahissant voire étouffant ») et note 71 et 2014 § 24 ; C. Moatti, « Historicité et "altéronomie". Un autre regard sur la politique », in *Politica Antica*, 1, 2011, p. 109-111. Autres critiques de F. Millar et T. Hölscher rapportées par Hurlet, 2009, p. 130.

²⁶⁴ *Ibid.* p. 129 : « il faut sans doute élargir le cercle du consensus et ajouter les chevaliers et les élites provinciales au nombre des forces politiques avec lesquelles le prince concluait implicitement un pacte ».

²⁶⁵ Remarqué également par F. Hurlet, 2007, § 18.

²⁶⁶ Flaig 2011, p. 77 : « Mommsen is completely wrong [...] it is therefore absolutely wrong to link the phenomenon of usurpation to the republican Staatsrecht, as Mommsen did », ou encore, à la note 4 : « Ronald Syme's monograph (1939) is laudable as the effort of a busy bean-counter. As no conceptual effort can be found in his work, filled as it is with millions of details, hundreds of clichés and dozens of theory-phobic prejudices, it is a command of piety not to mention him in this context ».

²⁶⁷ Voir Flaig 1997, p. 20 : « Un principe qui n'opère pas dans la réalité historique n'existe pas non plus. De là découle que le "principe" dynastique n'a pas de valeur heuristique ni analytique » : voilà qui rend inutile un pan des recherches de Béranger, voire même de Hurlet, qui intègre la *domus* dans les conditions nécessaires pour devenir empereur sous les Julio-Claudiens (« Comment devenait-on Empereur à Rome ? La succession dynastique sous les Julio-Claudiens », dans *Enquêtes et documents (Figures et expressions du pouvoir dans l'Antiquité. Hommage à J.-R. Jannot)*, 36, 2008, p. 93-108).

²⁶⁸ Même si les constitutions de 1793 en France ou de 1936 en URSS ne furent jamais réellement appliquées, elles sont néanmoins révélatrices des idéaux de ces régimes et importantes pour leur compréhension.

²⁶⁹ 2009, p. 131, 2014 § 24.

son omniprésence dans les sources et l'on voit difficilement par quel concept la remplacer, une fois que l'on accepte le postulat que, derrière les mots, l'Empire romain recouvre une réalité monarchique²⁷⁰ où l'empereur ne reste légitime que tant que l'on accepte de lui obéir. Cette définition est celle qui reste valable sur la plus longue durée²⁷¹. Elle a d'ailleurs pour elle de s'intégrer dans de nombreuses lectures en termes de « paction » ou de « contrat social²⁷² » qui, partant de Sénèque, vont des monarchomaques à Rousseau.

Au niveau méthodologique nous pensons, cependant, qu'il est inutilement provocateur d'affirmer que les sources antiques n'offrent, en matière conceptuelle, qu'un « ressassement de clichés issus d'Aristote ». Même s'il est concevable de se libérer de la façon dont elles nomment les choses pour les considérer d'un regard neuf, il est non moins nécessaire de confronter ensuite cette analyse avec ce que les contemporains en disent, et d'étudier leur système de représentations ; car ce qu'ils ont en tête ne conditionne pas simplement leur façon d'interpréter les choses, mais aussi la façon dont ils vont réagir, et il serait vain de contester que le langage est porteur, non seulement d'une idéologie – qui en tant que telle peut en effet travestir la réalité volontairement ou non – mais également de catégories qui permettent de concevoir le monde, de lui donner un sens et d'ordonner les faits qui s'y produisent. Ainsi, le rejet de la royauté a joué un rôle important dans la définition du nouveau régime et donc de l'usurpation qui est le corollaire de la fonction impériale ; si le régime avait été « approprié » dès le début, l'usurpation aurait pu être clairement rejetée. De même, les conceptions entourant, en droit, l'usucapion et l'usurpation jouent, peut-être inconsciemment, mais de façon palpable dans la définition du pouvoir et de sa dévolution : en nommant l'atteinte au pouvoir « tyrannie » puis « usurpation », les Romains montrent qu'ils ont en tête des schémas d'appropriation, et le fait d'officialiser ces noms ne fera qu'accentuer les rapprochements entre les notions de droit privé et de droit public. De notre point de vue, l'approche d'Egon Flaig peut donc être considérée comme une base de recherche, à partir de laquelle interpréter ce que les sources nous disent et comment elles le disent ; c'est du moins ce que nous avons cherché à faire dans le présent travail.

Récemment un article d'Hermann Amon²⁷³ a proposé de remplacer la notion d'usurpation par celle de coup d'État : il part du constat que le mot « usurpation » est porteur d'une valeur péjorative mais aussi source de confusion, puisqu'il concerne aussi bien des prétendants devenus légitimes que ceux qui resteront caractérisés comme des usurpateurs. Le coup d'État, quant à lui, contient bien la notion d'illégalité mais reste descriptif et neutre ; il serait donc plus adapté et bénéficierait du jugement favorable d'Egon Flaig et de Joachim Szidat lui-même, qui a déjà formulé ses remarques et use en effet beaucoup du terme dans sa version allemande²⁷⁴ – *Staatsreich*. Les arguments présentés pour démontrer le bien fondé de cette proposition reprennent la définition de la légitimité

²⁷⁰ John Scheid, in Jacques et Scheid, 1990, p. 38, note le consensus de la recherche sur ce point, F. Hurlet également, 2014 § 15 (« l'idée dominante est plutôt celle de l'habillage républicain d'un pouvoir foncièrement monarchique »). Flaig, 2010, p. 75-77, et Veyne, p. 15 et 66, l'affirment clairement.

²⁷¹ Mais cela ne veut pas dire qu'il se soit donné immédiatement comme tel : le précédent de César, et une longue tradition de haine des rois, rendaient cela impossible. L'intelligence d'Auguste fut d'avoir longuement élaboré une solution politique permettant l'exercice d'un pouvoir de fait monarchique et acceptable par tous du fait de son respect des formes et de son absence d'appropriation dynastique en droit. Le renversement des « empereurs tyrans » montre la limite de ce que les gouvernés peuvent accepter.

²⁷² Rapprochement que l'on trouve chez Flaig, 1992, p. 175 note 2.

²⁷³ H. Amon, « Usurpation et coup d'État dans l'Empire romain : nouvelles approches », *Cahiers d'Histoire*, vol. 31, n°2, automne 2012, p. 33-65.

²⁷⁴ *Art. cit.* p. 35 n. 4 : « les spécialistes de langue allemande tels Joachim Szidat et Egon Flaig ont confié à l'auteur de cet article que le terme français de coup d'État rendait mieux la réalité politique de contestation de légitimité d'un empereur par son concurrent ». On trouvait déjà, chez Szidat, neuf occurrences sur douze pages dans l'article de 1989, et une de « putsch » à la page 243. On lisait également « coup d'État » chez Léon Homo, Béranger, Grenade, avec « pronunciamiento », aujourd'hui tombé en désuétude.

en termes weberiens présentée par Flaig et s'appuient globalement sur son raisonnement et sa définition de « l'acceptance » corroborés par Veyne. Puis, l'étude de l'usurpation de Maximin le Thrace est présentée comme un modèle destiné à montrer que « coup d'État » convient mieux « qu'usurpation » ; mais à cet endroit les arguments font défaut : la même étude pourrait être faite avec la notion d'usurpation, telle que l'entend Flaig, sans que les faits mis en lumière n'en soient changés. L'intérêt d'utiliser « coup d'État » pourrait, à notre sens, être justifié par l'idée de recourir à un concept englobant à la fois la conjuration et l'usurpation, ainsi que le permettait la définition donnée par Szidat de ce dernier terme dans son article de 1989 : « aussi longtemps qu'un souverain [...] est en fonction, son renversement avec l'intention de prendre sa place ou bien la revendication de celle-ci par la prise du titre d'Auguste ou d'un autre titre y visant, est une usurpation²⁷⁵ ».

5. Vers une définition synthétique de l'usurpation dans l'Empire romain

Au terme de cette analyse, force est de constater la diversité des points de vue sur l'usurpation, mais leurs caractères non exclusifs les uns d'avec les autres ; en d'autres termes, chacun de ces points de vue n'est pas faux en soi, mais peine à rendre compte de la totalité des phénomènes, au point qu'il semble nécessaire, non de condamner ou d'approuver, mais de tenter de les concilier en hiérarchisant les concepts. Ainsi, par exemple, le point de vue de Mommsen – qui ne saurait être caricaturé – ne rend compte que d'une partie de notre période, celle du principat, durant laquelle le pouvoir *semble* conserver des formes juridiques républicaines et s'appuyer sur la volonté populaire. De l'aveu même du chercheur, les règles changent avec le III^{ème} siècle, et le régime apparu sous Dioclétien est radicalement différent²⁷⁶. Et cependant, l'usurpation en tant que phénomène politique demeure, au point que les abrégiateurs du IV^{ème} siècle finissant, ou du V^{ème} siècle, peuvent en faire remonter la chaîne jusqu'à Scribonien en 42²⁷⁷.

Si, même, on cherche à s'appuyer sur le droit tardif, pour en « extraire » le concept de tyrannie²⁷⁸, et que l'on tente de définir l'usurpation sous ce nom, ce droit exclut l'idée qu'une usurpation puisse réussir et réduit le compétiteur qui entreprend une usurpation à la figure de l'usurpateur ; et pourtant, après la mort des derniers représentants de la dynastie Valentinienne-théodosienne, l'usurpation réapparaît à l'Est comme à l'Ouest de l'Empire²⁷⁹ et aboutit à des pouvoirs légitimés et souvent transmissibles²⁸⁰. On doit en déduire que le constat selon lequel l'usurpation changerait de nature avec Constantin et ses successeurs est faux ; ce n'est qu'une parenthèse pendant laquelle l'usurpation, non seulement survit, même si elle ne connaît que peu de succès, mais retrouve ses modes de fonctionnement précédents après les années 450. Le concept d'usurpation semble donc transcender, dans la vie politique romaine au sens large, une réduction à une simple période chronologique ; partant, il est utile à la description de cette vie politique et constitue, comme l'a démontré Egon Flaig, un élément essentiel de la définition du pouvoir impérial²⁸¹ dont il serait

²⁷⁵ J. Szidat, 1989 p. 233. Le souverain en fonction est considéré comme légitime par deux processus : acclamation impériale, serment de fidélité des soldats et octroi des pleins-pouvoirs par le Sénat avant 282 ; élévation par les troupes sur proposition de l'empereur régnant après cette date.

²⁷⁶ Voir ci-dessus.

²⁷⁷ Ainsi Polémios Silvius, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent.

²⁷⁸ Comme le fait Sautel, qui considère qu'il s'agit tout uniment, de la véritable désignation de l'usurpation à Rome. Mais on a vu que cela aboutissait, pour lui, à distinguer différents types de tyrannies : *ex post* dominant aux premiers siècles de l'Empire et *ex nunc* ensuite.

²⁷⁹ Avec, par exemple, les usurpations de Petronius Maximus à l'Ouest ou, à l'Est, de Basilisc (475-476), Phocas (602-610), puis, de façon plus durable, Héraclius (dont la dynastie règne de 610 à 705), Léontios (695-698), Tibère III Apsimar (698-705), Philippikos (711-713), Anastase II (713-715), Théodose III (715-717), Léon III (dont la dynastie règne de 717 à 802), Michel II (fondateur de la dynastie Amorienne : 820-867), Basile I^{er} le Macédonien (fondateur de la dynastie macédonienne : 867-1057), etc. (voir l'appendice de Louis Bréhier, *Vie et mort de Byzance*, Paris Albin Michel, coll. L'évolution de l'humanité, rééd. De 1992, p. 587-589)

²⁸⁰ C'est le cas de nombreuses dynasties byzantines, comme on peut le voir à la note précédente.

²⁸¹ Flaig, 2011, p. 78 : « the phenomenon of usurpation is at the very core of the political system and the central key to

illusoire de se passer.

Ce que propose ce dernier, avec la formule « défier l'empereur en titre²⁸² », a le mérite de la clarté et de l'efficacité et vaut dans la quasi-totalité des cas. Cependant, cette définition n'intègre pas les agissements de César ou d'Auguste²⁸³, dont on a pourtant vu qu'ils avaient été, tout au long de l'histoire, ressentis comme des usurpations indispensables à la réflexion sur le phénomène, ou à tout le moins, dans le cas d'Octavien, un modèle des usurpations postérieures. César ou Auguste ne défient pas l'empereur en titre, mais un autre concurrent pour le pouvoir, ou le Sénat lui-même, ainsi que Flaig le reconnaît²⁸⁴ ; en cela, leur comportement ne diffère pas vraiment de celui des usurpations postérieures²⁸⁵. D'autre part, certaines usurpations sont identifiées par les sources avec un autre vocabulaire : ainsi, Tacite parle de l'usurpation d'Othon comme d'une « conjuration », sans doute parce qu'il n'y eut pas de réel affrontement armé comparable à une guerre civile²⁸⁶. Dion Cassius, à l'inverse, applique à l'avènement de Didius Julianus le vocabulaire de l'usurpation, alors que ce dernier ne défie personne, car le pouvoir est vacant après la mort de Pertinax²⁸⁷. Certes, les contemporains ne sont pas toujours les mieux placés pour percevoir les rouages et les mécanismes politiques à l'œuvre dans ce qu'ils vivent, mais il est pourtant préférable d'utiliser une définition qui rende compte de la totalité des cas plutôt que du plus grand nombre.

D'ailleurs, l'analyse d'Egon Flaig l'amène à distinguer dans la pratique, comme on l'a vu, « conjuration » et « usurpation », selon que l'empereur est tué préalablement à toute succession, ou qu'il est provoqué de son vivant²⁸⁸. On trouve bien une telle distinction dans les sources, non pas tant en termes d'opposition, que d'étape dans une progression, allant de la conjuration à la défection puis à la guerre civile²⁸⁹. Certaines occasions historiques permettent de voir que l'on peut facilement glisser de l'une des situations dans l'autre : ainsi, lors de l'assassinat de Caligula, en 41, la rumeur court, un moment, que la conjuration a échoué ; la tentative des conjurés pourrait donc, en cas d'affrontement se transformer en une « guerre civile-éclair »²⁹⁰, semblable à celle qui opposera, en

comprehending and conceptualizing the Roman monarchy ».

²⁸² L'expression n'a pas vraiment d'équivalent dans le langage latin, sauf dans l'évocation d'un *summum discrimen*, ou dans des expressions telles que : *de summa potestate contendere*... que l'on trouve de façon éparse chez Velleius, Tacite et quelques autres.

²⁸³ D'où les articles successifs d'Egon Flaig pour adapter cette conceptualisation à l'Antiquité tardive (1997) puis à l'origine du principat (2011).

²⁸⁴ Flaig 2010, p. 71 : « breaking through aristocratic inaction required [the Roman plebs] to lend ample support to prominent senators who defied the Senate or its majority » ; c'est nous qui soulignons. Une situation semblable s'observe également en 41, lorsque les prétoriens donnent le pouvoir à Claude contre la volonté des sénateurs, ainsi que nous l'avons vu dans l'étude du vocabulaire de Flavius Josèphe au chapitre XI. Voir également notre seconde partie.

²⁸⁵ La différence est qu'ils ne défient pas le détenteur d'un pouvoir monarchique, puisque ce pouvoir revêt encore une forme collégiale. Mais la réalité, surtout dans le cas d'Octavien et Antoine, est celle d'un affrontement entre deux hommes pour le pouvoir : il s'agit d'un *certamen duces* ainsi que le confirment les sources, semblable à celui qui oppose Othon et Vitellius, Vitellius et Vespasien ou Sévère et Nigér...

²⁸⁶ Voir notre chapitre II.

²⁸⁷ Voir notre chapitre VII.

²⁸⁸ Voir ci-dessus.

²⁸⁹ Comme on l'a vu chez Dion Cassius, avec les paroles prêtées à Marc-Aurèle lors de l'usurpation d'Avidius Cassius (Chapitre VII). A l'inverse, l'usurpation peut être vue comme une catégorie de la conspiration comme dans le cas d'Isabelle Cogitore, qui place l'usurpation de Scribonien parmi les conspirations dynastiques : dans *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron à l'épreuve des conspirations*, Rome, 2002, p. 243-248.

²⁹⁰ Voir dans notre seconde partie, d'après la témoignage de Josèphe, AJ, 19.16.134-137. La menace que fait peser Séjan est une *coniuratio* (Tac. *Ann.* 6.14.1, Suet. *Tib.* 65.6, de même Josèphe, *A.J.* 18.181, parle d'ἐπιβουλῇ), mais Tibère craint qu'à l'annonce de sa déchéance, il ne tente de prendre les armes en entraînant les prétoriens ; il s'agirait alors d'une guerre civile avec proclamation impériale, contre laquelle Tibère prévoit de faire libérer son neveu Drusus III, et de le faire acclamer empereur (Suet., *Tib.* 65.6). Ce soupçon, le poids de cette accusation, rendent le vocabulaire fluctuant : Tacite, emploie *arma temptari* (*Ann.* 6.23.2) et *dominationem raptum ire* (*Ibid.* 4.1.1) et

69, les prétoriens partisans d'Othon et les derniers soutiens de Galba. De même, en 65, lorsque la conjuration contre Néron est découverte, on suggère à Pison d'aller au Forum et d'appeler le peuple à prendre les armes, ce qui aboutirait à une situation de guerre civile entre ceux qui sont favorables à Néron et ceux qui ne le sont pas²⁹¹. Enfin, une conjuration sans candidat, ou sans candidat faisant l'unanimité²⁹², finit par déboucher sur une guerre civile pour en désigner un, ce qui montre suffisamment la véracité du lien entre les deux phénomènes.

Si donc la mention d'une guerre civile (*bellum ciuile* ou *bellum intestinum*) est toujours le signe qu'une usurpation est à l'œuvre²⁹³, elle ne suffit pas à résumer toutes les modalités de l'usurpation : celles qui en sont restées à l'état de soupçon, de projet, celles qui sont écrasées immédiatement risquent de passer inaperçues – d'autant que souvent les sources sont si allusives qu'elles ne les mentionnent pas toujours sous l'angle du *bellum*. Mais elles nous fournissent un critère plus large, et tout aussi constant, avec l'idée d'un pouvoir dont on s'empare par la force ou par la ruse. Le premier des deux cas est le plus fréquent, et il faut voir dans cet « usage de la force » la formulation antique de la définition de Flaig « défier l'empereur ». Le second cas, impliquant la ruse, semble exclure ce recours à la force : on pourrait y faire entrer la conjuration, qui est un moyen « économique » de tenter d'éviter l'affrontement armé, mais ce terme peut aussi recouvrir des tentatives comme celles de Didius Julianus ou de Macrin, voire même de Nerva et de Pertinax. Didius Julianus tente d'acheter l'Empire, les trois autres tirent profit d'un meurtre auquel de nombreuses sources les croient liés²⁹⁴... autant de façon d'acquérir le pouvoir par la ruse. Ces définitions sont d'autant plus intéressantes qu'elles entretiennent un lien très étroit avec les formulations juridiques. Nous avons vu, en effet, dans notre premier chapitre, que l'usucapion était un processus qui venait justifier, par prescription de longue durée, une appropriation qui, tout d'abord, prit la forme d'une usurpation. Or, le pouvoir impérial, même s'il est en théorie non susceptible d'appropriation, est ressenti dans les mentalités comme un bien que l'on acquiert par usucapion. C'est ce que de nombreuses sources nous disent lorsqu'elles déclarent que l'usurpation peut-être légitimée par un long exercice du pouvoir, surtout s'il s'exerce dans le sens de l'intérêt général.

A l'inverse, le droit indique clairement que l'usucapion ne peut jamais avoir lieu en cas de vol²⁹⁵. Ce principe expliquerait quel ressort des mentalités romaines pousse à traiter de « voleur », de « pirate » ou « d'usurpateur » quiconque cherche à s'emparer du pouvoir. On a donc, d'un côté les tenants du pouvoir, estimant que le pouvoir est leur bien transmissible parce qu'ils en ont une jouissance non interrompue et devenue légitime par la possession de longue durée, c'est-à-dire par l'usucapion, et de l'autre, ceux qui contestent cette possession, lorsque le consensus n'existe pas, ou n'existe plus, et cherchent à l'interrompre. Dans le premier cas, le pouvoir traite de « voleurs », puis

Dion Cassius ἐνεόχμωσέ (58.8.2).

²⁹¹ Tac. *Ann.* 15.53 et 59.

²⁹² Ce qui est le cas avec Didius Julianus, après la mort de Pertinax, ce qui a failli être le cas avec Nerva, avant qu'il n'adopte Trajan. Ce qui est surtout le cas avec Vitellius et Othon, qui prétendent tous deux à la fonction suprême, ce que même Vespasien leur conteste, alors qu'il s'était incliné devant le grand âge de Galba.

²⁹³ Voir Flaig, 1992, p. 189 : « Der Ausgangspunkt meiner Reflexion ist die schwerste Krise des politischen Systems – die kaiserzeitlichen Historiographen nannten sie *bellum ciuile* – d.h. Usurpation ». Le *bellum ciuile* s'oppose au *bellum externum* (Voir P. Jal, *La guerre civile à Rome*, Paris, 1963, p. 21).

²⁹⁴ Voir dans notre seconde partie.

²⁹⁵ La prohibition de l'usucapion des choses volées (*res furtivae*) remonte à la loi des XII Tables (Gaius, 2.45, *Inst.* 2.6.2). Voir, par exemple, Paul Frederic Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1895, rééd Dalloz 2003 8^e ed de 1929 revue par Félix Senn et présentée par J.-Ph. Levy, p. 299. L'action par laquelle on revendique la possession de la chose volée est la *uindicatio*, dont la racine est *uindex* (on sait l'utilisation qui fut faite de ce terme lors des usurpations qui prétendaient mettre fin à un tyrannie : avec Octavien, avec Galba ; au sens de garant de la liberté qui met fin à une forme d'esclavage on pourrait donc associer la nuance de la *vindicatio*-revendication du pouvoir qui justifie que l'on cherche à mettre fin à cette usucapion qui s'est faite sans consentement, ce qui l'assimile à un vol ; voir notre seconde partie).

« d'usurpateurs » et de « tyrans », ceux qui attentent à leur pouvoir ; dans le second cas, à l'inverse, ceux qui tentent de renverser l'empereur par une usurpation – par une réelle interruption de l'usucapion ! – considèrent que c'est celui-ci qui monopolise indûment la chose de tous qui est un tyran ayant usurpé les droits du peuple ; mais, pour échapper à l'accusation de vol ou de simple convoitise, ils doivent recourir à des arguments ou à des gestes symboliques, dont le plus signifiant est le refus du pouvoir. Si le pouvoir usurpé, propre au tyran, s'acquiert par la force et par la ruse, alors, le fait de le refuser ostensiblement et d'y être contraint par d'autres (les sénateurs, les soldats d'une province voisine, voire de son propre camp), est le signe que l'on n'est pas un tyran²⁹⁶. Dans tous ces cas, une chose est claire, même si elle n'est pas ouvertement dite, l'usurpation est une des voies principales qui mènent au pouvoir : il y a eu, à l'origine de tout pouvoir impérial, possession par l'usage²⁹⁷ et, le plus souvent, usage de la force et donc usurpation ; qui se légitime par le consentement de tous et la possession de longue durée, et qui ne se maintient – telle une usucapion – que tant que le consensus se maintient²⁹⁸.

Revenons, maintenant, à la définition de l'usurpation comme une des formes de la tyrannie ; elle a le mérite d'intégrer le vocabulaire et une partie des conceptions antiques. Que ce soit sous les termes de *tyrannis*, de *dominatio* ou de *regnum*, en effet, le pouvoir illégitime a été considéré, dès l'origine et conformément à la pensée politique grecque, comme une tyrannie. César est accusé de tyrannie de son vivant²⁹⁹, par ses opposants et par ses meurtriers, tout comme Vitellius, de la part de soutiens de Vespasien³⁰⁰. De même, Clodius Macer est, selon Tacite, un *dominus minor*³⁰¹. L'avantage de cette définition est de faire porter le manque de légitimité, non sur le non-respect des formes, puisqu'il n'existe pas de réglementation de la succession au pouvoir impérial et puisque César, comme Vitellius, a bénéficié d'une investiture « formelle » régulière de la part du Sénat, mais sur le caractère imposé de ce pouvoir : le pouvoir du tyran est un pouvoir basé sur la force ou la ruse, et c'est donc un pouvoir de nature contraignante. Le terme de tyran ajoute ceci qu'il concilie les deux formes de tyrannie : l'une située à l'origine du pouvoir, lorsqu'un concurrent prétend s'imposer par la force, et l'autre à la fin du pouvoir, lorsqu'un empereur dûment reconnu perd le consensus dont il bénéficiait par l'usage immodéré et non conforme au bien public qu'il en fait. Selon ce modèle, il y aurait donc deux formes d'usurpations, encadrant potentiellement un pouvoir « légitime », autrement dit consensuel : avant la légitimation, il y aurait le pouvoir de celui qui ne fait pas encore consensus et, lors de sa remise en cause, il y aurait le pouvoir de celui qui ne fait plus, **qui a perdu le consensus**.

Le problème de cette définition tient à ce qu'il est, certes, possible de présenter l'empereur qui perd le consensus comme un tyran ; mais c'est autre chose de le présenter comme un usurpateur dont le renversement serait légitime, ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas de moyen de mesurer l'ampleur de la perte de consensus³⁰². De plus, celui qui est au pouvoir, même qualifié de « tyran », bénéficie

²⁹⁶ En résumé, il y a coexistence de trois points de vue juridiques sous-jacents : le point de vue de l'empereur qui se considère comme propriétaire d'un pouvoir qu'il a acquis, originellement, par le droit de conquête (par la victoire), avant de légaliser sa position ; le point de vue du peuple, qui considère l'empereur propriétaire par usucapion du fait de sa longue jouissance incontestée ; le point de vue du prétendant, parfois soutenu par le peuple, qui interrompt cette usucapion par une usurpation tout aussi légitime que celle par laquelle l'empereur en titre s'est emparé du pouvoir : en d'autres termes il fait valoir ses droits au pouvoir.

²⁹⁷ **Le candidat au pouvoir** commence tout d'abord par être acclamé et par assumer les prérogatives de l'empereur : commander, battre monnaie, nommer aux fonctions subalternes, etc.

²⁹⁸ Mais contrairement à l'usucapion, la possession ne peut jamais être définitive car elle concerne un bien public. Un concurrent est donc toujours fondé à réclamer l'interruption de cette possession si son refus du consensus rejoint le sentiment dominant (de même que c'était le consensus qui avait permis de légitimer cette possession).

²⁹⁹ Voir aux chapitres III et IV.

³⁰⁰ Chez Josèphe, *B.J.* 4.10.3-592.

³⁰¹ Tac. *Hist.* 1.11.

³⁰² Se limite-t-il à quelques sénateurs ? Des troupes localisées ? Ou concerne-t-il tout l'Empire ?

de toutes les apparences de la légitimité³⁰³ et ne peut s'en défaire, en situation de compétition, autrement que par la mort. A la différence de son compétiteur, qui ne contrôle – au début du moins – qu'une partie des légions, ce « tyran » bénéficie d'un pouvoir central censé s'appliquer à la totalité des légions de l'Empire ; il a le pouvoir de déclarer son concurrent *hostis publicus*³⁰⁴, par exemple. Cela cadre mal avec la conception que l'on peut se faire d'un usurpateur. Gérard Sautel observe, d'ailleurs, que la définition qu'il propose n'a connu des applications qu'à l'époque julio-claudienne. On ajoutera qu'il applique pourtant à sa théorie des définitions postérieures de plusieurs siècles. Peut-être doit-on considérer qu'un empereur qui a perdu le consensus n'est plus légitime, mais il continue de se considérer tel, et cela a des implications dans le domaine du droit ; il continue donc d'être dans le *licitus* et dans le *fas*, quand son compétiteur est dans l'*illicitus* et le *nefas*, dans le *legitimus* quand son rival est *illegitimus*³⁰⁵, avec la dimension religieuse d'une telle posture. Dans les faits, il ne cesse d'être légitime qu'une fois vaincu, quand son rival est empereur auto-proclamé (*sibi uindicaret, appellaret...*)³⁰⁶. Dernier argument, enfin : si l'on décide d'appliquer le terme de « tyrannie » aux usurpations, on retombe devant le problème d'avoir à distinguer deux formes de « tyrannies » et de ne pouvoir nommer ainsi l'entreprise par laquelle un empereur tel que Vespasien s'empare d'un pouvoir considéré par la suite comme hautement consensuel.

Peut-on rendre compte de ces différentes tentatives de définition par un terme unique, comme celui de « révolution »³⁰⁷ utilisé par Mommsen ? Cela semble difficile. Certes, le terme de révolution³⁰⁸ convient à tout changement violent dans la personnalité du détenteur du pouvoir et parvient à traduire l'expression de *mutatio rerum* ou de *res nouae*, dont on a vu l'importance sous l'Empire ; mais, il entretient une confusion avec ce que nous entendons aujourd'hui par « révolution ». Comme le remarque Hannah Arendt, « Les révolutions modernes n'ont que peu à voir avec la *mutatio rerum* de l'histoire romaine, ou avec la *stasis*, la guerre civile qui semait le trouble dans la *polis* grecque. [...] L'Antiquité connaissait bien le changement politique et la violence qui allait de pair, mais ni l'un ni l'autre ne leur paraissait introduire rien de tout à fait nouveau³⁰⁹ ». La révolution au sens moderne est, en effet, vue non seulement comme un changement de l'organisation politique et sociale³¹⁰, mais comme une rupture définitive avec un ordre ancien. Dans l'Antiquité, en revanche,

³⁰³ Cet aspect des choses convient bien à l'analyse de Carl Schmitt, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988 [1922], p. 17, selon qui « le souverain est celui qui décide de l'état d'exception » ; la souveraineté réside alors dans la « capacité de décision » ou capacité de trancher en matière juridique, c'est-à-dire de décider qui est ennemi public ou qui ne l'est pas (même s'il faut pour cela un vote du Sénat de pure forme) et, plus tard, qui doit être considéré comme tyran. Le caractère volontairement flou de la *lex de maiestate* laisse au souverain toute latitude d'exercer cette « capacité de décision » (voir chapitre VI).

³⁰⁴ Possible en vertu de la *lex de maiestate*, cf. Veyne, 2002, chapitre 7 p. 30.

³⁰⁵ Ou bien dans l'ἐννομος et non dans la τυραννίς, comme on le lit chez Julien, *Eloge de Constance*, 6.5-7, ou chez Thémistius, *Or.* 7.22-100C, N'oublions pas que Néron a déclaré Vindex et Galba *hostes publici*, avant d'être lui-même déclaré tel par le Sénat. Domitien fait de même face à Saturninus, mais conservera son pouvoir encore sept ans. Cela ne l'empêchera pas d'être considéré comme un tyran, mais il n'en sera pas pour autant un usurpateur.

³⁰⁶ Toutes ces expressions ont été isolées au chapitre précédent.

³⁰⁷ Terme vague correspondant à *res nouae* ou *mutatio rerum*.

³⁰⁸ Il nous semble que, sur ce point, Egon Flaig, 2011, p. 77, donne un sens contemporain trop restrictif à ce mot, sous prétexte qu'il est associé à l'idée de souveraineté populaire. Pourtant, il est difficile d'imaginer que Mommsen avait en tête quelque chose de semblable à la révolution française, prétendant refonder le régime politique sur de nouvelles bases et aboutir à la rédaction d'une constitution : ce peut être le cas pour Auguste, mais pas pour tous les autres prétendants qui suivent son modèle sans rien changer à l'organisation politique. Il nous semble qu'il emploie plutôt ce mot – d'ailleurs rarement – comme un pis-aller ambigu, le plus proche qui puisse exister de l'idée de *mutatio rerum* ou de *res nouae*. Son sens est plus proche de celui de bouleversement, mais n'exclut nullement celui de coup d'État.

³⁰⁹ Hannah Arendt, « De la Révolution », in *L'humaine condition*, Paris Gallimard 2012 (1963 pour l'édition américaine), p. 341. Voir également G. Agamben, *La guerre civile. Pour une théorie de la stasis* ; Paris Points Essais, 2015, qui note, page 11, que l'intérêt pour la révolution jusque dans les années 1970 a empêché d'élaborer une théorie de la guerre civile, qu'il juge à présent nécessaire pour étudier les conflits contemporains.

³¹⁰ Comme l'envisage Flaig, *art. cit.* p. 75-77, à partir de Lénine.

c'est l'une des transformations régulières (selon un cycle décrit par Aristote) que connaît l'organisation politique en tant que communauté vivante : elle concerne aussi bien le mode d'organisation que le simple changement de souverain ; les contemporains ne voyaient entre les deux qu'une différence de degré dans la *mutatio*. Cette différence était d'autant plus difficilement perceptible, que les différentes tentatives se présentaient toutes comme une restauration de l'ordre ancien. De plus, la nature de la réalité politique qui suivait une proclamation réussie dépendait de la personnalité du nouveau souverain : le régime pouvait chaque fois évoluer vers une tyrannie et c'est cela qui comptait le plus.

En conséquence, nous sommes d'accord avec Egon Flaig pour reconnaître que la prise de pouvoir par Octavien est, à proprement parler, une révolution au sens moderne³¹¹ ; mais, nous pensons que Mommsen, malgré une formulation ambiguë, a raison d'y voir la matrice dans laquelle chaque prétendant viendra chercher son modèle pour faire accepter son usurpation et, par là-même, répétera la révolution première, à condition d'admettre qu'il s'agit d'une répétition sur la forme, et non sur le fond³¹². La différence de degré entre ces deux *mutationes* étant celle qui distingue une « révolution politique » d'une simple « révolution de palais ». Malgré le côté réducteur de cette dernière expression, il convient d'observer qu'une telle révolution a de l'importance, car elle permet de passer d'un régime tyrannique à un régime plus respectueux de la *libertas*, comme ce fut le cas en 41, en 68, en 96 ou en 192 : en ce sens il s'agit bien « d'autocratie tempérée par la révolution » - l'expression « légalement permanente » étant de trop. Cependant, même si on adoptait le terme de « révolution », cela ne nous dispenserait pas de devoir distinguer, ensuite, entre les révolutions qui se limitent à des conjurations, et celles qui sont des usurpations.

Hermann Amon propose de recourir au terme de « coup d'État » en le déclarant moins péjoratif qu'usurpation³¹³. Un tel terme a déjà été utilisé, en effet, par Joachim Szidat ou par Alexander Demandt³¹⁴ dans une perspective comparative, et par d'autres avant eux. Cette expression convient même mieux que « révolution », car cette dernière semble comporter un sens plus vague et plus large, ouvrant même sur la possibilité de changer la nature du régime³¹⁵, quand « coup d'État » semble convenir davantage à une action visant seulement à en remplacer le dirigeant par un autre³¹⁶. Seulement, il n'a pas vraiment d'équivalent dans le vocabulaire antique. Ce n'est en revanche pas le cas « d'usurpation ». Son usage étendu à toute la période impériale comporte, certes, une part d'anachronisme, mais le handicap n'est finalement pas plus grand que lorsque l'on emploie les termes de « République », « Empire », « Prince », « Citoyen » ou encore de « guerre sociale ».

³¹¹ Ainsi d'ailleurs que l'entend Syme avec l'expression de « Roman Revolution ».

³¹² Mommsen ne répondait pas précisément à cette question, et ne le pouvait pas puisqu'il analysait les choses sous l'angle de la continuité. D'où la contradiction dans laquelle il se trouvait par la suite, en évoquant les usurpations postérieures mais qui ne sont pas de même nature. Il pensait, d'ailleurs, qu'elles avaient continué à prétendre revenir à la forme républicaine jusqu'à Vindex et Macer (voir notre seconde partie), alors que Flaig (1992, p. et) y voit des usurpations purement destinées à prendre le pouvoir sans changer l'ordre politique. Mommsen restait donc dans le flou en utilisant ce terme de révolution.

³¹³ *Art. cit.* p. 38-39.

³¹⁴ On le trouve déjà chez H. Dessau, « Der Staatsreich des Jahres 32 v. Chr. », dans Pauly-Wissowa, *RE*, 1925, col. 1017-1023 ; repris de façon polémique par U. Wilcken, « Der angebliche Staatsreich Octavians im Jahre 32 v. Chr. », *Sitzungsberichte der Preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1925, p. 66-87 ; repris sous les formes « coup d'Etat » et « coup de force » à propos des mêmes événements par Léon Homo, *Les institutions politiques romaines*, Paris 1927, rééd. 1970, p. 240 et note 120. De même, Béranger et Grenade l'emploient, tout comme « pronunciamiento », qui a vieilli.

³¹⁵ Ce qui, cependant, est encore peut-être le cas en 41 et même en 68 avec Clodius Macer (voir notre seconde partie).

³¹⁶ Les mots de « révolution » ou de « coup d'État » s'accordent, d'ailleurs, assez bien avec les schémas de dévolution du pouvoir tels que nous les avons identifiés chez Tacite, Dion Cassius ou Hérodien. Mais cela ne nous dispense pas de définir ce qu'est l'usurpation, puisque ce nouveau concept ne la remplace pas mais l'englobe : le pouvoir romain subit, en effet, des transitions violentes ou « révolutions » assimilables à des « coups d'État » qui prennent deux formes, la conjuration et l'usurpation.

D'autant que nous avons vu qu'*usurpo* évolue avec le commencement de l'Empire, et qu'on trouve en lui un « noyau sémantique » dont la riche histoire entretient un lien intime avec l'idée qu'il va finalement recouvrir : que l'on fasse dériver *usurpo* de *rapio* ou de *rumpo*, il y a bien, dans ce terme, à la fois l'idée d'un vol et de l'interruption d'une forme d'usucapion. C'est pourquoi ce mot nous semble finalement adapté et suffisamment riche pour pouvoir être gardé sans inconvénient ; de toute façon, il serait difficile de le remplacer compte tenu de sa fréquence dans le langage courant et de son importance dans les traductions des sources antiques. Il est dans la nature même des mots, et des concepts qu'ils recouvrent, d'évoluer, cela ne suffit pas à rejeter « usurpation » qui plonge ses racines au plus profond de la réalité antique, ainsi que nous avons tenté de le démontrer.

Est-il utile de chercher, à présent, une définition qui rende compte de ces différents points de vue et soit valable sur la longue durée, tout en restant le plus proche possible du vocabulaire employé par les sources ? Nous pensons qu'il convient de répondre par l'affirmative. De même que le pouvoir impérial, malgré les changements de formes et de définitions qu'il subit au cours des siècles, reste une réalité indispensable pour décrire le fonctionnement et la continuité de l'État impérial qu'il incarne, de même l'usurpation, qui en est le corollaire, constitue une réalité tout aussi prégnante. On peut même la considérer comme un « fil rouge » de l'histoire impériale, dont les occurrences sont autant sinon plus nombreuses que les successions régulières. Malgré la variation dans les formes ou dans l'appellation, les Anciens ont cru pouvoir en dresser la liste sur plus de six siècles d'histoire. Ce concept a donc son utilité et son efficacité dans la compréhension des faits politiques. Une telle définition doit donc, en théorie, convenir à la description de toute l'histoire impériale, y compris dans ses origines, et non seulement dans une de ses périodes.

Pour cela la notion de consensus est indispensable car, en l'absence d'une constitution ou d'un droit public réellement constitué, l'outil de la sociologie se révèle irremplaçable dans l'analyse d'un système politique à l'existence aussi longue et stable, malgré les variations. Mais il faut s'entendre sur ce que l'on doit comprendre sous un tel concept, ce que fait par exemple Frédéric Hurlet dans son article de 2009³¹⁷ : il admet qu'il ne faut pas chercher dans le consensus une réalité tangible mais un idéal qui n'est pas forcément atteint ; nous serions tenté d'ajouter qu'il ne faut pas y chercher non plus la « preuve » d'un accord unanime manifeste, comme dans certains régimes totalitaires du XX^{ème} siècle, mais simplement un consentement à obéir ; non seulement un consentement positif (qui existe et est manifesté par certains rites comme les acclamations, les *uota*, les serments³¹⁸, etc.), mais aussi un consentement par abstention, c'est-à-dire par l'absence d'un certain niveau de contestation. Cela ne veut pas dire que l'empereur réprime toute contestation, mais uniquement qu'il ne peut tolérer le refus de se soumettre à son *imperium*, qu'il s'agisse d'une contestation armée de son pouvoir ou du simple projet d'y recourir³¹⁹. Un tel projet fait, en effet, de ceux qui y participent, des négateurs du consensus : ils forment *de facto* une *factio*, l'équivalent d'un parti³²⁰ qui brise l'unité d'obéissance à la personne impériale ; leur refus de se soumettre à l'*imperium* est une *defectio* qui implique la renaissance des guerres civiles, par lesquelles des *factiones* ont autrefois cherché à imposer leur *dominatio*. Ce sont donc des *rebelles* : à la fois parce qu'ils se dérobent à l'autorité reconnue et admise par tous comme facteur d'ordre, mais aussi parce qu'ils font renaître les guerres que personne ne veut voir revenir ; de là, il devient légitime pour celui qui incarne l'État, d'utiliser le concept de lèse-majesté, et de les définir comme des *hostes publici*.³²¹

Cependant, l'empereur ne rejette pas totalement, en théorie comme en pratique, l'idée d'une certaine

³¹⁷ F. Hurlet, « Le consensus impérial à l'épreuve... », 2009, p. 131.

³¹⁸ Voir Grenade, *op. cit.* aux chapitres VI et VII.

³¹⁹ Y compris dans le cas du prétendant « porte-drapeau », qui n'a pas ourdi de complot et qui est donc complètement innocent, mais qui représente une option de ralliement possible pour les opposants en cas de révolte.

³²⁰ Cf. le terme *partes* qui nie *de facto* l'idée d'unité.

³²¹ Autrefois des *perduelliones*, où *duellum* est la forme ancienne de *bellum* (voir chapitre VI).

opposition à ses idées, car elle lui permet de montrer la solidité de son pouvoir et le maintien de certaines formes républicaines ; c'est ainsi qu'il faut comprendre la promesse, faite en début de règne, de ne pas mettre à mort de sénateurs. Une telle promesse n'aurait aucun sens si le consensus total était un donné permanent du pouvoir : le fait de tolérer la critique, de maintenir en vie des opposants ou des descendants d'opposants, est le signe que le prince bénéficie d'un large consensus et qu'il peut se permettre de tolérer des critiques marginales³²². En revanche, dès que le consensus vient à vaciller, cette tolérance n'est plus de mise et les opposants sont éliminés pour ce qu'ils menacent de faire ou pour ce qu'ils représentent ; ainsi Thrasea Paetus peut-il se permettre de critiquer Néron un temps, de donner un avis différent du sien, puis il opte pour l'absence ; enfin, il est éliminé quand il devient une menace parce que, dans les provinces, ses attitudes sont étudiées et prises en modèle³²³. A la même époque, comme nous l'avons vu précédemment, Sénèque théorise, dans ses pièces comme dans ses traités, la spirale du soupçon par laquelle celui qui se comporte en tyran ne supporte plus la critique. Il en vient, alors, à provoquer ce qu'il craint par l'usage immodéré de la force, qualifiée de cruauté. L'élimination des opposants finit par provoquer la chute de celui qui cherchait à s'en prémunir. Le consensus n'est donc pas que l'approbation, même tacite, mais l'absence de contestation armée et de refus d'obéissance ; quand ce consensus commence à s'affaiblir, c'est alors que cette tolérance cesse.

Cette façon de concevoir le consensus s'intègre dans une analyse plus large des systèmes politiques fondée sur le couple autorité / contestation³²⁴. Quand il y a contestation, c'est le rôle de l'empereur d'y mettre fin³²⁵. Il peut le faire de façon pacifique ou « tyrannique » ; il peut également avoir à lutter les armes à la main. S'il ne réussit pas à réduire cette contestation, c'est qu'il a perdu le consensus. Ce dernier, tel qu'on vient de le définir traduit la notion sociologique d'acceptation proposée par Egon Flaig. Son critère de non-contradiction est le consentement à obéir que l'on trouve fréquemment mentionné dans les sources autour d'expressions telles que *nutum parere* ou *obsequium abnuere*³²⁶. Parfois, des formules résument ce principe dans toute sa nudité, comme celles que nous avons isolées chez Velleius : César ou Auguste, « a vaincu tous ceux qui ont pris les

³²² Cette politique trouve sa première application avec la clémence instrumentalisée d'Auguste envers Cinna ; voir I. Cogitore, *op. cit.*, p. 150-160.

³²³ Ce n'est d'ailleurs pas une vaine accusation puisque le soulèvement de Vindex contre Néron en 68 montre qu'il partage les idées de nombreux sénateurs ou prétoriens qui avaient pris part à la conjuration de Pison trois ans plus tôt. Voir dans la deuxième partie.

³²⁴ Tel que défini par André Hauriou, « Recherches sur une problématique et une méthodologie applicables à l'analyse des institutions politiques », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1971, p. 329 : le pouvoir est vu comme nécessaire pour lutter contre l'entropie qui menace la société, mais ce pouvoir engendre des privilèges et des attentes, qui suscitent la contestation si les premiers sont vus comme exagérés et les secondes sont déçues. Comme le déclare alors Jean Gicquel, in *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1995 p. 22 : « les institutions politiques ont nécessairement pour objet de limiter la tension entre le pouvoir et les forces qui s'y opposent » ; tout dépend alors de la place faite à la contestation, qu'elle soit comprimée ou acceptée et intégrée... Appliqué au système politique impérial, cela donne le constat suivant : l'institution du principat a eu pour but de limiter les tensions dues aux rivalités entre le Sénat et les *imperatores*, puis entre les *imperatores* eux-mêmes. En cela elle a réussi. Le respect des formes traditionnelles envers le Sénat a, de même, pour but de limiter la contestation provenant de ce dernier ; mais ce respect, en empêchant de donner forme constitutionnelle au nouveau pouvoir d'essence monarchique, laisse un espace libre à la contestation et à la revendication du pouvoir. L'empereur n'a alors plus qu'une marge de manœuvre étroite : il doit maintenir le consensus afin que les guerres civiles ne renaissent pas (ce qui est la justification première de son rôle), mais selon le contexte ou le caractère de chaque empereur, cela peut passer par beaucoup de tolérance ou beaucoup de répression : les deux peuvent pourtant mener au retour de l'entropie. L'usurpation, manifestation la plus radicale de cette contestation, possède également cette double nature : est à la fois une soupape face aux règnes tyranniques et une menace de retour au désordre. Son appréciation dépend du consensus dont bénéficie l'empereur en titre.

³²⁵ Cf. Zeus garant de l'ordre cosmique contre les Titans, ou Ovide à propos de la *maiestas* dans les *Fastes*, au chapitre précédent.

³²⁶ Voir chez Sénèque, Tacite ou dans les Panégyriques.

armes contre lui »³²⁷ ; il en va de même pour Josèphe, qui rappelle, après la victoire de Vespasien, les libations offertes « au dieu afin qu'il maintienne le plus longtemps possible Vespasien à la tête de l'empire romain et conserve l'*imperium* sans contestation à ses fils et à tous leurs descendants³²⁸ ». On ajoutera, dans le même ordre d'idées, la prestation du serment à l'empereur et les nombreuses allusions à sa rupture³²⁹. L'évocation du consensus, et l'analyse qui devra en être faite, ne concernent, donc, pas seulement les nombreuses occasions pour lesquelles les sources l'évoquent, mais aussi, face à l'*imperium*, la mention d'une obéissance complète et qui s'étende à tout l'Empire³³⁰.

D'autre part, si la nécessité d'un consensus, tel que défini, ne varie pas, ses modalités évoluent avec le temps. Sous le Haut-Empire ce consensus s'exprime, en continuité avec le but affiché par Cicéron, par l'accord des sénateurs, de l'armée et du peuple, ainsi que l'a démontré Flaig ; mais pour expliquer que, malgré cet accord, un empereur puisse connaître la défaite militaire face à un compétiteur³³¹, les Anciens font entrer en ligne de compte le consensus divin dont le consensus des hommes ne serait qu'une manifestation concrète³³². Cela revient à dire que le consensus des hommes est une condition nécessaire, mais non toujours suffisante. Cette conception permet d'intégrer de nouveaux éléments dans la définition du consensus : lorsque le Sénat ne joue plus de rôle dans la désignation, parce que les proclamations ont lieu hors de Rome et concernent des candidats qui ne sont plus – et ne peuvent plus être – sénateurs, après les réformes de Gallien, le consensus se limite presque à celui des armées. Cela joue dans le sens d'une instabilité plus grande du pouvoir, parce qu'il y a de nombreuses légions. En revanche, après les réformes de Dioclétien et de Constantin, qui voient le pouvoir devenir collégial et la taille des légions se réduire avec leur domaine d'exercice, les conditions du consensus se modifient et d'autres critères entrent en compte. L'avis du *senior Augustus* joue pour un temps, puis son adhésion à la religion chrétienne – y compris dans son orthodoxie. C'est une autre manifestation du consensus divin, mais avec cette fois-ci une organisation capable de manifester cette acceptation : l'Église. Elle est donc intégrée à l'avènement de l'empereur, comme le sera aussi le Sénat et le peuple de Constantinople suite à la décapitalisation de Rome³³³.

Dans une telle perspective, le problème de savoir si la lente élaboration du régime impérial par

³²⁷ Velleius, 2.56.1 : (César) *omnium uictor omnibus qui contra se arma tulerant* ; 87.2 : (Octavien) *fuitque et fortuna et clementia Caesaris dignum quod nemo ex his qui contra eum arma tulerant ab eo iussuue eius interemptus*. Déjà, chez Cicéron, *Pro Lig.* 7, à propos de César : *cum ipse imperator in toto imperio populi Romani unus esset*.

³²⁸ Jos. B.J., 7.4.1-73 : τῷ θεῷ σπένδοντες αὐτόν τ' ἐπὶ πλείστον χρόνον Οὐεσπασιανὸν ἐπιμεῖναι τῇ Ρωμαίων ἡγεμονία καὶ παισὶν αὐτοῦ καὶ τοῖς ἐξ ἐκείνων ὅετι γινομένοις φυλαχθῆναι τὸ κράτος ἁπανταγῶνιστον.

³²⁹ Notamment chez Tacite, dans les *Histoires*. Voir sur ce point J. Le Gall, « Le serment à l'empereur : une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut-Empire », *Latomus*, 44, 1985, p. 767-783. J. Szidat, 1992, p. 233, en fait l'un des critères propres à distinguer les usurpations sous le Haut-Empire : « Dans le principat ancien [jusqu'en 282], le souverain est considéré comme légitime s'il a reçu l'acclamation impériale et le serment de fidélité des soldats et si les pleins pouvoirs impériaux lui ont été transmis par le Sénat » . Voir notre seconde partie, notamment dans sa conclusion.

³³⁰ Ou du moins, à tout le domaine sous l'autorité de l'Empereur, dans le cas d'une division en *partes imperii*.

³³¹ C'est le cas pour Brutus, pour Othon qui ont manqué de *felicitas*. Dans les années 260, au contraire, ce sont les usurpateurs qui paraissent plus légitimes que Gallien, dépourvu de *felicitas*.

³³² D'après la formule de Cicéron, *Pro Lig.* 6 : *nunc melior [causa] certa ea iudicanda est quam etiam dii adiuerunt*. Voir, sur le consensus des dieux, J. Béranger, « Le refus du pouvoir », *Principatus...*, 1973, p. 178-179 ; J.-P. Martin, *Providentia deorum. Recherches sur certains aspects religieux du pouvoir impérial romain*, Paris, 1982.

³³³ Voir G. Dagron, *Empereur et prêtre. Etude sur le césaropapisme byzantin*, Paris, Gallimard, 1996, p. 33-34 ; et surtout L. Bréhier, *Les institutions de l'Empire byzantin*, Paris 1949, réed. 1970 Albin Michel, coll. L'évolution de l'humanité, p. 14-16, où on lit : « la volonté de Dieu se manifeste surtout par le consentement unanime du peuple et de l'armée ».

Auguste doit être vue sous l'angle de la continuité avec les institutions républicaines – dans lesquelles il prétend s'inscrire – ou comme une nouvelle forme de pouvoir uniquement basée sur le consensus, cesse d'être contradictoire, car on peut établir une hiérarchie entre les deux notions. Le souci prétendu du premier empereur de respecter les formes et le droit peut être considéré comme un moyen d'obtenir un consentement à obéir de la part des sénateurs, qui sont les premiers à perdre des droits dans ce nouvel équilibre. Le système précédent produisait du droit destiné, le plus souvent, à réguler les conditions d'accès aux magistratures – c'est-à-dire à l'*imperium* – entre les différentes familles qui y avaient droit³³⁴. Le nouveau système vise à établir un monopole viager de cet *imperium* par un seul détenteur. La première tentative accomplie par Jules César pour aboutir à ce résultat a échoué. L'analyse faite par ses héritiers a été la suivante : une solution basée sur le recours à la dictature – exclue dès 44 – ou sur le rétablissement de la royauté – autre reproche fait à César³³⁵, même si un temps envisagé au travers du titre de nouveau Romulus – ne saurait être la base d'un consensus. Toute solution visant au consensus se devait de prétendre respecter la collégialité et l'annualité des magistratures et prohiber la transmission héréditaire du pouvoir pour avoir des chances d'être acceptée ; le titre de *princeps senatus* contenait en lui l'idée d'une primauté parmi des égaux (*primus inter pares*) qui permettait d'atteindre ce résultat, mais interdisait, par son caractère personnel l'idée d'une transmission légalement définie, même si c'était ce que nombre de militaires liés à une famille de possesseur de l'*imperium* souhaitaient. La solution trouvée, pour aboutir à un compromis acceptable par le Sénat, laissait ouverte une porte pour l'accès au titre³³⁶ d'empereur : celle de la vacance du pouvoir ou du renversement violent. C'est dans cet espace que l'usurpation trouve sa place et sa raison d'être.

Une des conséquences de cette définition du régime impérial par le consensus est de permettre une définition différente de l'*imperium* : puisque sa possession par l'empereur est viagère, elle le place *de facto* au-dessus des autres sénateurs, qui ne détiennent ce même *imperium* que pour un temps limité et sur un espace donné. La question de sa définition juridique n'a donc d'intérêt réel qu'en tant que moyen d'obtenir le consentement originel et durable de ceux qui doivent y obéir, d'où le fait que très vite – dès Caligula – la collation des titres et pouvoirs se fait en bloc³³⁷ et que l'*imperium* en vient à désigner le pouvoir absolu de l'empereur³³⁸ dans les expressions que l'on retrouve dans toutes les sources telles qu'*imperium recepit*, *cepit* ou *arripuit*. En ce sens, l'*imperium* en vient à prendre une signification essentielle au sens propre du terme : c'est, ainsi que le définit Jean Lydus³³⁹, le pouvoir de donner des ordres – d'*imperare* –, dont le corollaire est le consentement des Romains à y obéir³⁴⁰.

En conséquence de quoi nous proposons de définir l'usurpation selon la formulation suivante : l'usurpation est le fait de prétendre réaliser³⁴¹ le consensus en son nom, c'est-à-dire de prétendre à

³³⁴ Cf. Scheid et Jacques, 1990, p. 40.

³³⁵ Mommsen, comme Léon Homo, ne doutent pas que ce fût là son intention.

³³⁶ Ce que déclare Othon chez Tacite, *Hist.* 1.84 : « car si c'est de vos rangs que sortent les sénateurs, c'est du Sénat que sortent les princes » ; cela est conforme au principe rappelé par Cicéron *ad Brut.* 1.5.4 : *auspicia ad patres redeunt* ; appliqué en 41, en 68 par Verginius Rufus et peut-être en 275 avec l'avènement de Tacite.

³³⁷ Pour reprendre l'expression d'Egon Flaig, 1992, p. 219.

³³⁸ Cf. J. Béranger, *Etudes sur les aspects idéologiques du Principat*, Berne, 1953, p. 68 (« L'élévation au trône entraîne automatiquement la collation de l'*imperium*. Mais un *imperium* global, embrassant la somme des pouvoirs, "tout court" ») et J. Gaudemet, « Le concept d'*imperium* dans l'*Histoire Auguste* », in *Études de droit romain*, II, Camerino, Jovene, 1979, p. 227-228.

³³⁹ Lydus, *Sur les magistratures de l'Etat romain*, 4.2 : « *Imperare*, en effet, signifie en latin donner des ordres ; de là *imperator* » (Imperare γὰρ τὸ ἐπιτάττειν παρ' Ἰταλοῖς λέγεται, ἐνθεν ἰνπεράτωρ) Voir M. Dubuisson, « Jean le Lydien et les formes du pouvoir personnel à Rome », *Du pouvoir dans l'Antiquité. Cahiers du centre Glotz*, 2, 1991, p. 55-72.

³⁴⁰ Voir également la définition reprise par Paul Veyne, 2005, p. 30, note 71.

³⁴¹ Une telle définition s'approche beaucoup de l'expression *aspiratio* ou *affectatio imperii*, qui est en effet appliquée à

l'exercice d'un *imperium* qui s'étende à la totalité de l'*imperium Romanum*³⁴². Ce consensus est pleinement réalisé lorsqu'aucune contestation de cet *imperium* ne s'exprime, c'est-à-dire lorsque tout le monde accepte spontanément d'obéir au nouveau détenteur de l'*imperium* – auquel cas il devient inutile de parler d'usurpation – ou bien lorsque tout contradicteur est éliminé³⁴³. L'usurpation est donc cette phase où le prétendant se heurte à une contestation de sa prétention à disposer du pouvoir. Cette définition correspond d'ailleurs à la définition de l'usurpation dans l'Empire Byzantin³⁴⁴, et même si ce dernier organisme présente des particularités, on ne peut nier la continuité qu'il représente avec l'empire romain. Plutôt que de le voir, sous de nouveaux atours, comme un énième avatar d'un régime qui n'existerait, sous sa « forme pure », qu'avec le principat d'Auguste, ou comme un régime fondamentalement différent qui n'aurait conservé, comme une coquille vide, que le nom de réalités désormais lointaines, pourquoi ne pas changer de perspective et le considérer comme l'expression dans sa nudité de ce qu'est le pouvoir romain une fois dépouillé des formes juridiques qu'avait dû lui donner Auguste, de façon purement contingente et afin de le rendre acceptable par ses contemporains ? Cela ne veut pas dire qu'Auguste avait prévu la forme que le régime impérial allait prendre après lui, ni même s'il lui survivrait longtemps, mais plutôt, que les solutions qu'il élaborait progressivement, en dialoguant avec le Sénat à la recherche d'un compromis durable, aboutirent à une structure solide et souple, basée à la fois sur la possession de l'*imperium* et le contrôle de la force militaire et, d'autre part, sur la possibilité d'un recours à l'usurpation, lié à la nature consensuelle du pouvoir. Ce recours n'était certes pas souhaitable – c'était même une perspective redoutée et contre laquelle toutes les mesures étaient prises – mais il restait possible parce que le pouvoir ne pouvait être défini comme héréditaire³⁴⁵ et que tous savaient que le Sénat n'avait pas le pouvoir de faire respecter un éventuel choix.

Selon cette définition, tout pouvoir impérial est effectivement, en théorie, une usurpation à son origine jusqu'à ce que le consensus soit manifeste³⁴⁶. Dans le cas où aucune opposition n'a lieu, la légitimation est un processus continu – mais « perdable » ainsi que le dit Egon Flaig – qui fait disparaître le sentiment d'usurpation, et c'est notamment le cas lorsque le successeur au pouvoir a été désigné par un empereur en pleine possession de son *imperium*. Le successeur n'a pas un droit naturel au pouvoir – de type héréditaire – mais bénéficie d'un consensus supposé, en tant qu'il représente la continuation des mêmes conditions du consensus qui avaient fait accepter le pouvoir

l'usurpation par les contemporains.

³⁴² Ou à une *pars imperii* lorsque l'empire est divisé en *partes* avec Dioclétien.

³⁴³ Et, dans le cas d'une division en *partes*, lorsque le ou les autres empereurs reconnaissent le pouvoir du prétendant sur sa *pars*.

³⁴⁴ Voir, ainsi, la définition de la « tyrannie » formulée par J.-Cl. Cheynet, *Pouvoir et contestation à Byzance (963-1210)*, Paris Publications de la Sorbonne, 1990, p. 178, dans le chapitre intitulé « L'empereur et le rebelle » : « A l'intérieur de l'Empire, il s'agit donc de toute aspiration au pouvoir impérial, non encore légitimée ». Puis il ajoute : « Le terme désigne aussi le processus inverse de la perte de la légitimité, qui conduit à la tyrannie ». Les similitudes de constat sont frappantes. Ainsi, dans la description des sources du pouvoir impérial par Louis Bréhier, *op. cit.* p. 14 : « absence d'une loi définie de succession au trône », « il arrivait fréquemment que l'empereur dût ses pouvoirs à une révolte militaire et dans ce cas le Sénat ne faisait qu'entériner le vote de l'armée », « le premier acte de l'intronisation ressemblait donc à un pronunciamiento », « l'empressement des prétendants au trône proclamés au cours d'une révolte, à faire procéder en toute hâte à cette cérémonie [couronnement par le patriarche] qui légalisait leur usurpation » (p. 15), « l'histoire de la succession impériale révèle donc une lutte séculaire entre deux doctrines inconciliables en soi : d'une part, celle de l'homme providentiel, sorti parfois de très bas, mais qui, se fiant à son étoile, se saisit du pouvoir par la force et sauve l'Empire en péril ; d'autre part, l'importance exclusive attachée aux liens de famille, la tendance à rendre le pouvoir héréditaire » (p. 23), « cette instabilité dans l'ordre de succession facilitait les usurpations et engendrait souvent les troubles les plus graves » (p. 27)...

³⁴⁵ Auguste précise que la succession de ses petit-fils avait sa préférence, mais il établit une liste de successeurs éventuels dans lesquels figurent des sénateurs qui ne sont pas apparentés à la famille impériale (voir *supra*). Ce faisant, il les désigne comme de potentiels usurpateurs à son successeur : cela a deux conséquences intriquées, des procès de lèse-majesté contre eux, et des prétentions à la succession de leur part.

³⁴⁶ Voir ci-dessus Grenade et même Mommsen, auparavant Montesquieu.

de son prédécesseur ; à charge pour lui de s'en montrer digne, ainsi que le formule dès l'origine Auguste à propos de ses « fils³⁴⁷ ». Cela explique que le pouvoir de certains successeurs « réguliers » ait pu être ressenti comme une usurpation³⁴⁸, ou qu'il ait été rapidement contesté³⁴⁹. Ainsi Tibère doit réprimer le soulèvement des légions de Germanie et de Pannonie, qui refusent d'obéir et qui lui préfèrent Germanicus ; lui-même pensait hériter du consensus d'Auguste et souhaitait qu'il se manifeste lorsqu'il prétendit refuser le pouvoir.

L'usurpation est donc légitimée par le consensus, soit par l'accord de tous – auquel cas il devient inutile d'utiliser le mot qui se révèle source de confusion –, soit par l'élimination de ceux qui contredisent l'*imperium* du prétendant – et cela prend un certain temps, d'où l'opposition, souvent mentionnée chez les abrégiateurs, entre un pouvoir de courte durée (*imperium brevis*) et un pouvoir durable (*diutius*) qui passe d'abord par une phase de consolidation (*firmitas*). Dans les faits, on distingue différents stades d'usurpation :

- Les soupçons d'usurpation, parfois difficiles à distinguer de simples atteintes à la *maiestas*, mais qui sont précieux en ce qu'ils nous apprennent qui est susceptible de réaliser le consensus à la place de l'empereur (et donc dans quel groupe social se recrutent les candidats à l'Empire) et quels sont les scénarios possibles et envisageables de conquête du pouvoir (appui sur la plèbe, sur les légions de Germanie, d'Afrique, du Danube, d'Orient...)
- L'usurpation immédiatement étouffée, ou limitée à une ou quelques provinces : c'est dans ce cas que les sources parlent de *dominus minor*, puis de *tyrannus*, c'est-à-dire d'usurpateur. Le prétendant a alors échoué, ne réalisant autour de lui qu'un consensus spatialement limité.
- L'usurpation aboutissant à un pouvoir peu durable, mais contrôlant, pour un temps seulement, l'ensemble de l'Empire. Dans ce cas, le pouvoir ne s'est pas affermi ; le consensus, non durable et non transmissible, doit être considéré comme précaire. Les sources tardives ont alors tendance à considérer le pouvoir comme occupé illégalement.
- Enfin l'usurpation aboutissant à un pouvoir durable, et transmissible si le consensus se maintient. On est alors en présence d'un consensus plein qui est la norme attendue pour la fonction impériale.

C'est donc l'usurpation selon toutes ces catégories que nous allons maintenant étudier concrètement, dans ses manifestations historiques, afin de tenter d'en comprendre les modalités, la sociologie, les modèles de comportement et d'en proposer une périodisation durant les deux siècles et demi qui vont d'Auguste aux Sévères. Cette période est celle durant laquelle le Sénat joue encore un rôle de premier plan, non seulement dans les procédures de légitimation, mais aussi en tant que vivier d'usurpateurs potentiels. L'usurpation est alors réprimée par le pouvoir mais non condamnée sans appel, alors même qu'elle n'est pas encore nommée et demeure un moyen possible de prendre le pouvoir.

D. Conclusion : l'usurpation dans l'Empire romain

Plus largement, l'usurpation est une problématique qui apparaît avec la naissance de l'Empire et qui occupe constamment la pensée politique des Anciens, même lorsque les cas d'usurpations sont peu nombreux. Pour cela, une mutation a dû s'opérer à partir d'une pensée enracinée dans la réflexion sur le pouvoir partagé collectivement et qui visait, auparavant, à proscrire le pouvoir monarchique, c'est-à-dire l'accaparement du pouvoir par un seul. Cette mutation a eu lieu grâce à la réappropriation des réflexions politiques et morales de la philosophie platonicienne et aristotélicienne ; le rôle de Cicéron fut alors capital. Mais aussi grâce à la relecture des mythes de souveraineté, profondément enracinés dans l'inconscient collectif. Alors seulement, mais très

³⁴⁷ Voir également Tacite à propos de Galba, *Hist.* 1.49 : « de l'aveu de tous, digne de l'empire s'il n'eût pas régné ».

³⁴⁸ Néron et Agrippine, par Mommsen lui-même, mais aussi d'après Languet dans les *Vindiciae*. Voir également Domitien, Hadrien (voir notre seconde partie).

³⁴⁹ Comme dans les cas de Caligula, Domitien, Commode...

rapidement, une mutation du vocabulaire et une théorie du pouvoir impérial ont pu voir le jour : on la trouve exprimée sous forme poétique avec Virgile ou sous forme philosophique avec Sénèque et Dion de Pruse. Cette réflexion irrigue ensuite la philosophie occidentale jusqu'au XVIII^{ème} siècle, pour donner naissance à la pensée politique moderne. Il est significatif que cette pensée, même lorsqu'elle tente de délégitimer l'usurpation, n'exclue quasiment jamais qu'un pouvoir usurpé puisse être ensuite légitimé³⁵⁰.

Au IV^{ème} siècle, cette réflexion subit une inflexion majeure, due, en dernière analyse, à une appropriation dynastique du pouvoir plus assumée : même si cette appropriation ne dure qu'un temps, son héritage dans les domaines du langage, du droit et donc des conceptions, lui survit durablement ; une grande partie de la conception médiévale du pouvoir royal en découle³⁵¹ ; cependant, même en tentant de réduire définitivement l'usurpation à la pratique du tyran qui cherche à dérober ce dont il n'est pas digne, ce moment de l'histoire de la pensée politique n'a pas pu éliminer l'usurpation en tant que solution politique ; elle reste admise par les penseurs chrétiens, comme exprimant la volonté de Dieu contre l'empereur impie, hérétique ou tyran ; elle reprend sa place dans la pratique impériale byzantine, dès la disparition des derniers représentants de la dynastie valentino-théodosienne. Penser que l'usurpation disparaît quand le pouvoir devient, dans les faits, héréditaire, c'est penser que l'histoire impériale s'achève en 476³⁵². Or, elle se poursuit bien après, car le pouvoir impérial ne peut se passer de l'usurpation qui, si elle peut se révéler destructrice comme au III^{ème} siècle, offre à ce même pouvoir une souplesse qui a joué dans sa longévité et sa capacité à s'adapter aux circonstances historiques.

Dès l'avènement d'Auguste, la conception de la fonction impériale et de son rôle comprend, comme un double en creux, la conception de l'usurpation. De la même façon que Romulus s'affirme face à Rémus, l'empereur affirme son pouvoir par la victoire face à des rivaux dont la légitimité est niée. Puis, il se maintient en tentant de contenir la menace de l'usurpation : par le contrôle de la force armée et la division des pouvoirs, par la sacralisation de sa propre fonction – qui passe par une prétention à l'appropriation du pouvoir – mais, aussi, par l'instrumentalisation de l'accusation d'usurpation, qu'elle soit fondée ou non, et enfin par l'auto-limitation d'un pouvoir illimité dans les faits, car la dérive tyrannique de la pratique politique fait renaître la menace d'usurpation. Cela revient le plus souvent, pour l'empereur, comme le déclare Tibère, à « tenir le loup par les oreilles³⁵³ » ; ce loup, c'est le rival toujours en sommeil et toujours présent³⁵⁴, c'est aussi le tyran qui sommeille en chacun, quand il laisse parler ses pulsions ; le tout se résumant aux deux ressorts fondamentaux qui conduisent à la tyrannie : le désir et la crainte³⁵⁵ ; enfin, c'est la conscience qu'à l'origine de ce pouvoir impérial, il y a la violence, même légitimée par la victoire voulue par les

³⁵⁰ Les Antiques, comme les Modernes, malgré leur volonté d'édicter des principes tiennent compte du principe de réalité : tous connaissent autour d'eux des pouvoirs légitimes nés de l'usurpation et savent qu'Auguste, Vespasien et d'autres comme Septime Sévère, Julien ou Constantin selon les opinions, furent de bons empereurs.

³⁵¹ Voir Y. Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen-Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV^{ème}-XII^{ème} siècle)*, Paris Armand Colin, 2002 p. 6-69.

³⁵² Et si toutes les usurpations échouent à l'Ouest après Constantin, ils n'en reste pas moins que leurs acteurs les croyaient capables de vaincre : elles aboutirent à des pouvoirs de plusieurs années, bien plus durables que nombre de règnes tenus pour légitimes (Magnence, Maxime, Constantin III, etc.). L'échec de ces tentatives ne doit pas nous amener à conclure à leur inutilité historique, d'ailleurs le phénomène réapparaît après 455 à l'Ouest et dès Léon et Zénon à l'Est puis pendant tout l'Empire byzantin : la plupart des dynasties trouve leur origine dans ce phénomène, comme à Rome sous le Haut-Empire. L'absence d'usurpation du siècle des Antonins ou les échecs des IV^{ème}-V^{ème} siècles constituent plutôt l'exception que la règle.

³⁵³ Suet. *Tib.* 25 : « la peur suscitée par les dangers menaçant de tous côtés était la cause de son hésitation, au point qu'il disait souvent "*lupum auribus teneo*" ».

³⁵⁴ Voir dans notre chapitre V, à propos des tragédies de Sénèque mettant en scène un usurpateur du nom de Lykos (le loup), et dans les images ci-après.

³⁵⁵ Dont on a vu que, de Salluste à Hérodiens, ils forment un couple signifiant.

dieux³⁵⁶.

En fait, l'usurpation est un processus qui permet de régénérer le pouvoir à chaque fois qu'il est menacé par l'entropie ou la tyrannie : Octavien s'est arrogé un pouvoir qui a mis fin aux guerres civiles³⁵⁷ ; Galba ou Vespasien ont mis fin à des règnes tyranniques en prenant modèle sur ce précédent. Leur expérience et leur pratique ont servi de « constitution vivante » et de source d'inspiration pour la pratique postérieure. La réflexion élaborée dans le premier siècle de l'Empire devait donc être profonde, puisqu'elle a constitué la base de toutes les réflexions successives, faisant même oublier Aristote et Platon. Sans doute, la proximité plus grande avec le latin a-t-elle joué, mais il est tout de même remarquable, pour une pensée que l'on réduit souvent à quelques maximes philosophiques décousues, qu'on la trouve sans cesse réactualisée, à tous les tournants décisifs de la pensée philosophique : au début du Moyen-Âge (avec Grégoire le Grand), au XIII^{ème} siècle lorsque la fonction royale s'étatise (avec Thomas d'Aquin) et que papauté et Empire s'affrontent (avec Bortolo ou Marsile) ; au XVI^{ème} siècle, lorsque naît la politique moderne (Machiavel et les Monarchomaques) ; enfin à la veille de la révolution britannique (Hobbes³⁵⁸, Locke) puis française (les Lumières).

A cette époque, la réflexion politique occidentale s'émancipe de l'héritage antique et sépare clairement les concepts d'usurpation et de tyrannie, laissant le champ libre à une science historique de l'Antiquité romaine. Mais même alors, c'est l'époque du Haut-Empire qui est le centre de la réflexion (chez Mommsen par exemple). L'époque contemporaine tarde cependant à donner toute sa place à l'usurpation, parce que ce nom moderne empêche peut-être d'isoler une pensée antique qui s'opère sous un vocabulaire différent. Il faudra alors presque un siècle pour démêler les fils de cette réflexion et théoriser ce phénomène politique pourtant majoritaire, soit sous l'angle de la pratique politique (Veyne, Flaig et Szidat), soit pour questionner la légitimité du nom qui lui est donné (tendances actuelles).

Rappelons ici le rôle crucial que l'usurpation joue dans la définition de la fonction impériale, et que cette définition s'établit durant la période du Haut-Empire pour se maintenir de façon très stable, montrant par là que le régime impérial a bénéficié d'une faveur quasi-immédiate et très durable qui permette d'en accepter les défauts comme l'absence de régulation de la succession dont l'usurpation est issue (aucune usurpation après, peut-être, Macer en 68, ne semble avoir voulu revenir sur la nature du régime). L'usurpation donne naissance à un discours spécifique de légitimation basé sur les *omina*, l'exaltation de la victoire, l'occultation des aspects contraires au droit et la justification par le « souci du bien public », de la reconstitution de l'unité et l'alignement sur des précédents qui permettent de rendre acceptable cet usage de la violence et de l'inscrire dans une continuité qui fait sens. A côté de la *dignitas* et de la *capacitas*, c'est la victoire contre les adversaires qui est la vraie pierre de touche à laquelle se reconnaît l'*imperator* véritable : celui qui sait commander, être obéi et

³⁵⁶ Le loup de Tibère est aussi celui de Hobbes : partant des penseurs de la Rome républicaine, il est l'auteur qui théorise l'absolutisme contre le retour des guerres civiles et donc de l'usurpation. Pour autant, il ne nie pas que l'usurpation puisse se trouver à l'origine du pouvoir. Le premier pouvoir peut être celui du plus fort.

³⁵⁷ Que son avènement ne soit pas une usurpation, parce qu'il correspondait à la volonté du plus grand nombre, ainsi que le considère Egon Flaig, n'empêche qu'il soit considéré comme tel par « l'opinion sénatoriale ». Même si ces derniers avaient tort, car ils n'avaient ni les moyens d'imposer leur avis, ni de constituer un consensus sur le régime, ils sont la preuve que ce même consensus dont bénéficiait Auguste n'était pas total ; s'ils considèrent les tentatives de César et d'Octavien comme des usurpations, ils n'ont pas plus tort que Néron face à Galba ; ils agissent en cela comme les légitimistes, appelant Napoléon « l'usurpateur ».

³⁵⁸ G. Agamben, *op. cit.*, p. 12 et p. 33 et suivante, considère qu'Aristote et Hobbes sont les deux pivots principaux d'une réflexion sur la guerre civile qu'il tente de mener. Cela va dans le même sens que la réflexion que nous avons tenté de mener, à notre modeste mesure, dans le cadre de l'usurpation : la réflexion antique prenait Aristote et Platon comme points de départ et subissait un tournant conceptuel avec Hobbes et Locke (que Flaig identifie comme source du concept de légitimité dans le sens contemporain qui aurait nui à la réflexion de Mommsen).

par sa *felicitas* bénéficie de l'appui des dieux. La meilleure façon d'établir un pouvoir durable est de triompher de tous ses rivaux et de maintenir la victoire ; à défaut, il est de ne susciter aucun rival par le maintien du consensus. En d'autres termes, le pouvoir stable résulte de la constitution du consensus puis du maintien de celui-ci.

L'usurpation donne également naissance à des images symboliques définissant par opposition la fonction impériale : quand l'empereur est le pilote qui tient le gouvernail de l'État, y compris pendant la tempête – c'est-à-dire les guerres – l'usurpateur est le pirate ; quand il est le médecin, l'usurpateur incarne la maladie du corps de l'Empire ou le membre à retrancher. Il peut être aussi, mais plus rarement, le chef du troupeau quand l'usurpateur est le loup ; enfin, il est le « roi » des abeilles, à la tête de la ruche, combattant les frelons ou de simples rivaux. Enfin, l'usurpation s'inscrit dans des récits mythologiques qui lui donnent le sens d'un retour à l'équilibre du cosmos après la manifestation des passions, de la violence, du désordre. Le plus souvent, il y a un usurpateur et un roi, mais ce dernier peut lui-même se conduire en tyran, ou trouver l'origine de son pouvoir dans la violence : on ne nie pas, surtout à Rome, que l'empereur et l'usurpateur soient des jumeaux que rien ne différencie sinon la volonté des dieux et la victoire de l'un sur l'autre : ainsi Romulus face à Rémus et face à son oncle Amulius ; ou bien Etéocle face à son frère Polynice ; enfin, Zeus face aux Titans (dont Cronos) et face aux géants. Ces pensées, toutes nées de l'adaptation de la pensée grecque à la réalité romaine, demeurent pendant tout l'Empire la base de toutes les réflexions et de tous les discours. C'est la preuve qu'elles sont adaptées et continuent de véhiculer du sens³⁵⁹. Elles continueront ensuite de nourrir la pensée philosophique et aideront la modernité à donner vie à de nouvelles catégories politiques, c'est-à-dire à penser le pouvoir, comment il s'acquiert et comment il se conserve.

³⁵⁹ On pourrait n'y voir que des *topoi* ressassés mais non plus écoutés ; il nous semble qu'il vaudrait mieux les comparer à des paraboles religieuses : les mêmes exemples doivent être médités sans cesse comme un guide de conduite face à une réalité changeante mais présentant les mêmes constantes. Voir G. Dagron, *op. cit.*, p. , qui évoque cette littérature de l'époque qu'il étudie, dans laquelle la théorie est absente, mais qui est semblable à des miroirs des princes.

Proposition de classement : les profils d'empereurs d'après les modalités du consensus dont ils bénéficient (les Césars ne sont pas appliqués)

Les empereurs postérieurs à Caracalla sont en italique ,permettant de constater la rupture qui s'opère à cette époque dans les types de profils
? : version réaliste possible ou attestée, à opposer à la version officielle.

	Pouvoir adoption/filiation	Pouvoir obtenu par adoption/filiation initiale de contestation	Pouvoir obtenu par élection du Sénat	Pouvoir obtenu par élection du Sénat avec phase de contestation	Pouvoir obtenu par proclamation armée	Pouvoir obtenu par proclamation armée avec phase de contestation
Consensus plein (durable et transmissible)	Titus Trajan Antonin le pieux Marc Aurèle et Lucius Verus <i>Galère</i> <i>Constance II</i> <i>Théodose</i> <i>Honorius</i> <i>Arcadius</i>	Tibère	Nerva	Nerva ?	Hadrien <i>Dèce</i> <i>Valérien</i> <i>Jovien</i> <i>Valentinien</i>	Auguste Claude Vespasien Hadrien ? Septime Sévère <i>Claude II</i> <i>Dioclétien</i> <i>Constantin</i> <i>Julien</i>
Consensus plein perdu par la suite	Caius Néron Domitien Commode Caracalla <i>Sévère Alexandre</i> <i>Gordien III</i> <i>Gallien</i> <i>Carin</i>		<i>Tacite</i>			Claude ? <i>Elagabal</i> <i>Aurélien</i> <i>Probus</i> <i>Carus</i>
Consensus précaire (peu durable et non transmissible)	<i>Florien</i>		Pertinax	<i>Pupien Balbin</i>		Galba Vitellius
Consensus incomplet (limité à quelques provinces)						À Rome : Othon Didius Julianus Dans les provinces : Pescennius niger Clodius Albinus Avidius Cassius <i>Gordien I et II</i> <i>Postume, Laetien, Marius,</i> <i>Victorin, Tétricus</i> <i>Vaballath</i> <i>Carausius</i> <i>Allectus</i> <i>Magnence</i> <i>Maxime</i> <i>Constantin III</i>
Absence de consensus (limité à un corps de troupes, à une province, durée très limitée)						Scribonien Macer Antonius Saturninus

							<i>Jotapien</i> <i>Pacatien</i> <i>Domitius Alexander</i> <i>Calocaeus</i> <i>Silvanus</i>

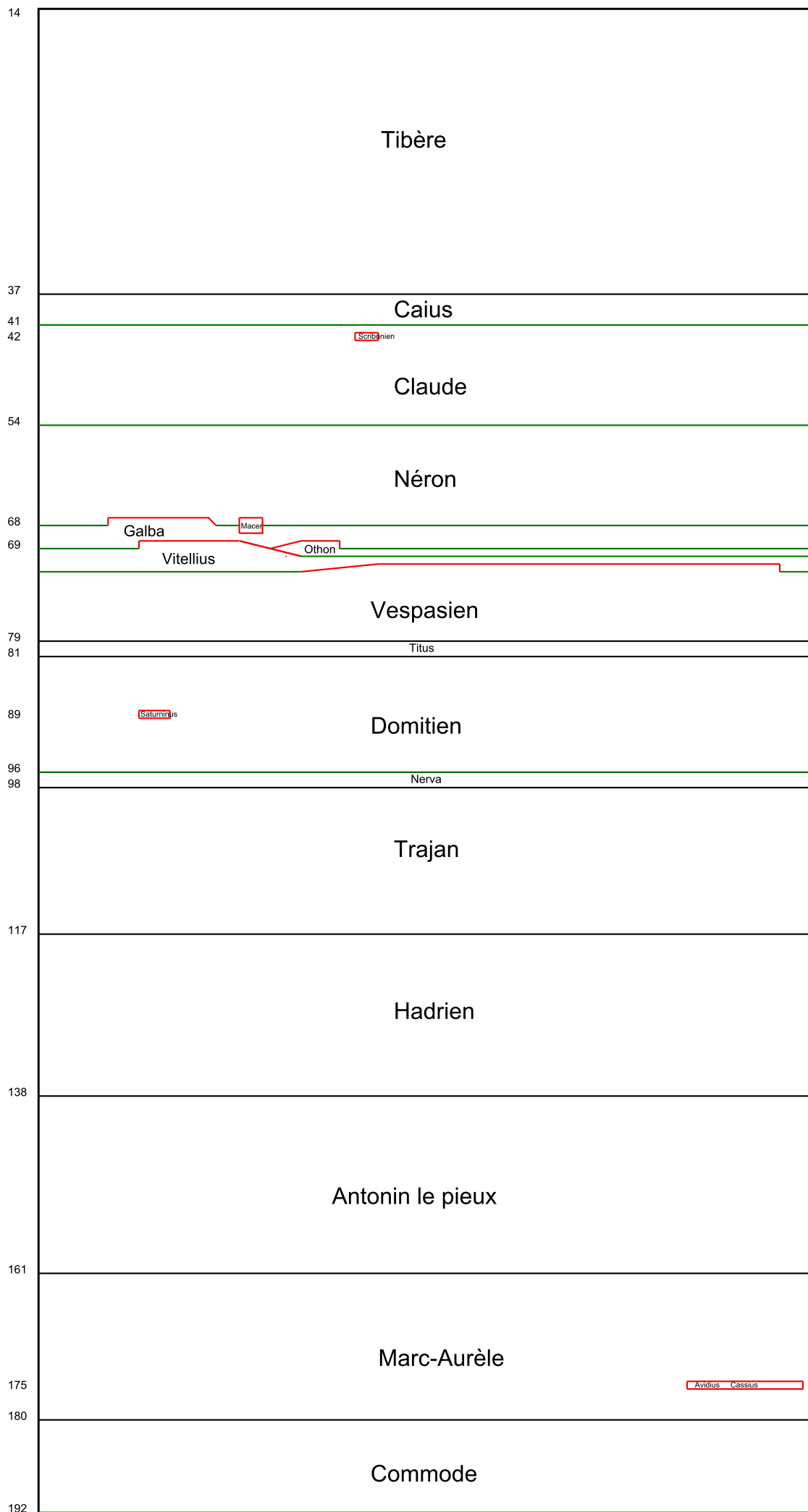


Tableau des usurpations (suite: 193-285)

